

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

(A)

REFONTE

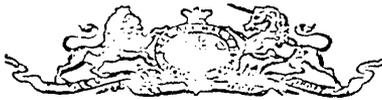
DES

ORDRES EN CONSEIL

DU

CANADA

ORDONNÉE PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN CONSEIL.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE.
ANNO DOMINI, 1890.



347.1

'0802
C212E

1890

F
Q2

May 3

TABLE DES MATIÈRES.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

CHAPITRE.	PAGE.
1. Statistiques mortuaires.....	1
2. Statistiques criminelles.....	5
3. Brevets d'invention.....	8
4. Droits d'auteur.....	30
5. Marques de commerce et dessins de fabrique et marques de bois...	36
6. Règlements généraux de quarantaine.....	40
7. Maladies contagieuses chez les animaux.....	70

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

8. Entrepôts de douanes.....	89
9. Règlements relatifs à l'abatage et la salaison des cochons importés en entrepôt.....	97
10. Réimpressions étrangères d'ouvrages anglais.....	100
11. Remise de droits lors de l'importation d'articles importés.....	101
12. Remise de droits sur le blé-d'inde étranger employé dans la fabrication de spiritueux distillés.....	108
13. Règlements spéciaux.....	109
14. Formules de serment.....	114
15. Articles admis en franchise.....	119
16. Fruits, baies, graines, arbres, plantes, légumineuses.....	123
17. Instructions concernant les droits de douane.....	124
18. Prime sur le fer en gueuse.....	126
19. Règlements généraux de cabotage.....	129
20. Cabotage—Navires étrangers.....	134
21. Navires marchands étrangers.....	137
22. Transport par les compagnies de chemins de fer au Canada.....	140
23. Valeurs des cours monétaires étrangers.....	147
24. Navires arrivant à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.....	149
25. Ports et places d'entrée.....	159
26. Ports d'entrepôt.....	160

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		PAGE.
CHAPITRE.		
27.	Protection des réserves des Sauvages.....	166
28.	Emancipation des Sauvages.....	168
29.	Règlements établissant le mode de disposer des terres des Sauvages.	169
30.	Vente du bois sur les terres des Sauvages dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	174
31.	Terres des Sauvages—Règlements miniers.....	187
32.	Terrains houillers dans les limites des réserves des Sauvages dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	216
DÉPARTEMENT DES FINANCES.		
33.	Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.....	218
DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
34.	Districts et divisions.....	226
35.	Classification du service du revenu de l'intérieur.....	228
36.	Règlements concernant les fabriques en entrepôt.....	237
37.	“ “ les entrepôts d'accise.....	244
38.	“ “ les spiritueux.....	252
39.	“ “ le tabac et les cigares.....	261
40.	Analystes publics.....	312
41.	Des engrais agricoles.....	315
42.	Règlements des poids et mesures.....	318
43.	Bois dégrossi ou de forme octogone—Manière d'en faire le mesurage.....	336
44.	Inspection d'articles de commerce.....	337
45.	Classification du blé et autres grains.....	345
46.	Inspection du gaz.....	350
47.	Pétrole et naphthe.....	357
48.	Règlements concernant les malteurs licenciés.....	360
49.	Honoraires des inspecteurs-mesureurs de bois.....	361
50.	Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa.....	362
51.	Compagnie d'estacade du bas de l'Ottawa.....	367
52.	Compagnie d'estacade de la Rouge.....	368
53.	Règlements concernant les passages d'eau.....	369
DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.		
54.	Tarif des honoraires dans les causes de la couronne dans les Territoires du Nord-Ouest.....	410

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE—*Suite.*

CHAPITRE.	PAGE.
55. Règlements concernant la police du Canada.....	414
56. Pétition de droit.....	428
57. Acte concernant la naturalisation.....	429
58. Amendes et confiscations.....	432
59. Cour maritime d'Ontario.....	433
60. Règlements concernant les pénitenciers.....	520

DÉPARTEMENT DES POSTES.

61. Caisses d'épargnes des postes.....	578
62. Divisions d'inspection postales.....	588

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

63. Règlements sous l'autorité de l'acte des unions ouvrières.....	592
64. Compagnies constituées par lettres patentes.....	601
65. Commissions des employés publics.....	605
66. Acte de tempérance du Canada.....	610
67. Examens du service civil.....	613
68. Statuts Révisés du Canada.....	640

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES.

69. Province de la Nouvelle-Ecosse ; règlements généraux des pêcheries.....	628
70. Province du Nouveau-Brunswick ; règlements généraux des pêcheries.....	655
71. Règlements généraux des pêcheries, province d'Ontario.....	672
72. " " " " de Québec.....	674
73. " " " Ile du Prince-Edouard.....	678
74. " " " province du Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....	680
75. Règlements généraux des pêcheries, province de la Colombie-Britannique.....	682
76. Protection des cours d'eau navigables.....	684
77. Propagation du poisson.....	685

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

78. Examens et certificats des capitaines et des seconds.....	689
79. Maîtres de havre—Règlements.....	708
80. " " Ports.....	718

DÉPARTEMENT DE LA MARIINE— <i>Suite.</i>	
CHAPITRE.	PAGE.
81. Maître de havre pour le port d'Halifax.....	728
82. Havres, quais et brise-lames.....	734
83. Circonscriptions de pilotage.....	744
84. Gardiens de port.....	755
85. Gardien de port—Montréal.....	765
86. “ “ Québec.....	767
87. Enregistrement des navires—Ports.....	768
88. Bureau d'engagement.....	771
89. Naufrage et sauvetage.....	773
90. Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.....	778
91. Inspection des coques des bateaux à vapeur.....	821
DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.	
92. Glissoires et estacades.....	830
93. Transfert et cession de travaux publics.	847
94. Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	863
95. Compagnie d'estacade du Sud-Ouest.....	864
96. Classification des ponts.....	865
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.	
97. Règlements concernant les terres fédérales dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	866
98. Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.....	881
99. Règlements régissant la manière dont on disposera des terres fédé- rales contenant des minéraux.....	891
100. Règlements concernant les terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique.....	923
101. Sentiers qui devront être arpentés dans les Territoires du Nord- Ouest.....	950
102. Sentiers qui devront être arpentés dans le Manitoba.....	952
103. Sentiers conduisant à Minnedosa érigés en chemins publics.....	653
104. Sentiers cédés aux Territoires du Nord-Ouest.....	954
105. Limites des districts provisoires dans les Territoires du Nord-Ouest.	957
106. Honoraires d'enregistrement dans les Territoires du Nord-Ouest...	959
107. Paiement des amendes pour infraction à l' "Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest" qui interdit l'introduction des ma- tières enivrantes.....	934

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR—*Suite.*

CHAPITRE.	PAGE.
108. Districts judiciaires dans les Territoires du Nord-Ouest.....	935
109. Frontière ouest et sud-ouest du Manitoba.....	966
110. Kewatin—Pouvoir du lieutenant-gouverneur et de son conseil d'établir des ordonnances.....	967

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

111. Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.....	968
112. Chemin de fer Intercolonial.....	1000
Classification commune des marchandises.....	1019
113. Embranchement du chemin de fer Intercolonial à Windsor.....	1045
114. Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	1050
115. Canaux—Règlements et péages.....	1051
Supplément.....	1088

ORDRES EN CONSEIL DU CANADA

REFONDUS.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

CHAPITRE I.

STATISTIQUES MORTUAIRES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 12e jour de mai 1888.

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions du chapitre 59 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant la statistique*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver et de sanctionner les règlements et les formules qui suivent pour le recueillage et la publication des statistiques mortuaires :—

Article 1. Les règlements et les formules qui suivent s'appliqueront à la collection des statistiques des décès et de leurs causes, dans les limites des cités et villes ci-après énumérées, les capitales du Canada et des provinces ainsi que dans les villes ayant une population de 25,000 âmes ou plus, suivant le recensement de 1880-81, savoir :—Montréal, Toronto, Québec, Halifax, Hamilton, Ottawa, Saint-Jean, N.-B., Charlottetown, Winnipeg, Frédérickton et Victoria, C.-B., auxquelles on pourra de temps à autre ajouter les localités environnantes. S'appliqueront de plus les présents règlements à toute autre cité, ville ou localité, ou cités, villes ou localités conjointes, chaque fois qu'il apparaîtra que le fonctionnement du système donne satisfaction et qu'il sera accordé à cette fin par le parlement des moyens suffisants.

Capitales et villes dont la population est de 25,000.

Art. 2. En conformité de l'article 4 du dit acte, le système compris dans les règlements et les formules qui suivent pourra être mis en opération dans chacune des cités ci-dessus mentionnées par le ministre de l'Agriculture, chaque fois qu'il lui sera démontré à sa satisfaction qu'il existe pour la dite cité un "conseil de salubrité" auquel est attaché d'une manière permanente un officier de santé salarié, que ce "conseil de salubrité" et l'officier y attaché soient nommés et payés par la dite cité ou par le gouvernement provincial, ou de toute autre manière déterminée par les lois ou les règlements locaux ; à condition, cependant, que l'application du système à

"Conseil de salubrité" et "officier de santé."

Chap. 1.

Statistiques mortuaires.

une cité quelconque puisse être retirée par le ministre de l'Agriculture pour inhabilité ou négligence à l'appliquer avec l'exactitude nécessaire pour atteindre le but désiré.

Quand le ministre mettra le système en opération.

Art. 3. Une fois convaincu de l'existence de ce "conseil de salubrité" et de la nomination comme "officier de santé" d'un médecin licencié, le ministre de l'Agriculture prendra les moyens nécessaires pour mettre en opération, comme susdit, en telle cité, le système de statistiques mortuaires auquel il est pourvu par ces règlements.

Dépenses entraînées par le fonctionnement du système.

Art. 4. Le ministre de l'Agriculture pourra distraire de la subvention votée par le parlement pour les statistiques vitales et mortuaires, les sommes nécessaires pour l'impression de cédulas, formules, circulaires et autres documents nécessaires pour la collection, la compilation et la publication des renseignements nécessaires, et pour toute autre dépense entraînée par le fonctionnement du système des statistiques mortuaires, tel que dit ci-dessus.

Allocation pour défrayer les dépenses.

Art. 5. Le ministre de l'Agriculture pourra, suivant qu'il l'entendra et l'arrangera, allouer, à même la subvention du parlement ci-dessus mentionnée, un centin (\$0.01) par tête de la population en faveur de chacune des cités susdites, afin de défrayer les dépenses nécessitées pour la collection des dites statistiques mortuaires, cette somme d'un centin devant être payée par versements mensuels ou autrement; et cette allocation pourra être retirée dans le cas où le fonctionnement du système ne donnerait pas satisfaction.

\$400 pourront être ajoutées.

Art. 6. Le ministre de l'Agriculture pourra, s'il le juge nécessaire, ajouter à cette allocation, pour chacune des dites cités, une somme ronde ne devant pas excéder quatre cents piastres (\$400.00) en aucun cas, pour aider aux autorités locales à se procurer les informations nécessaires concernant les statistiques mortuaires, et il pourra retirer l'allocation de cette somme ronde.

Officier compilateur, quand nommé.

Art. 7. En conformité de l'article 3 du dit acte, le Gouverneur en conseil, lorsque l'une des dites cités, ou plusieurs d'entre elles, ou toutes, se seront conformées aux exigences par le présent établies, nommera l'officier de santé du conseil de salubrité local officier compilateur pour la collection des statistiques mortuaires dans les archives locales; la dite nomination étant sujette au bon fonctionnement du système.

Appointements de l'officier compilateur.

Art. 8. Les appointements de l'officier compilateur susdit consisteront en vingt-cinq pour cent (25 pour cent) de toutes

Statistiques mortuaires.

Chap. 1.

les sommes allouées comme susdit à la cité pour laquelle il est nommé ; ces appointements devant lui être payés par le ministre de l'Agriculture.

Art. 9. Dans le cas de maladies épidémiques ou endémiques, ou dans le cas de maladies contagieuses ou d'infections menaçant de se déclarer ou se déclarant, le ministre de l'Agriculture pourra faire faire des études spéciales dans toute localité, soit par un ou par plusieurs des dits officiers compilateurs, et régler et défrayer, à même la subvention accordée par le parlement, le coût de ces études.

Maladies épidémiques, etc.

Art. 10. Les formules employées pour la collection des dites statistiques mortuaires seront celles contenues dans l'annexe ci-jointe et marquée A ; des blancs d'icelles seront fournis aux officiers compilateurs gratuitement, pour être utilisés, et une copie d'icelles sera renvoyée avec les informations exigées, le tout en conformité des instructions données de temps à autre par le ministre de l'Agriculture.

Blancs de formules, fournis gratuitement.

Art. 11. La forme du certificat de décès et d'enterrement duquel doit être dérivée l'information recherchée sera telle qu'indiquée dans l'annexe ci-jointe, marquée B ; les blancs de tel certificat seront fournis au conseil de salubrité local ou à l'officier compilateur gratuitement par le ministre de l'Agriculture.

Certificat de décès et d'enterrement.

Art. 12. Le ministre de l'Agriculture pourra requérir l'officier compilateur d'ajouter à ses rapports numériques les renseignements et observations qu'il pourra se procurer ou faire au sujet des accidents, crimes ou maladies, ou sur la salubrité publique, comme causes des décès portés dans les états statistiques relevés par lui.

Addition aux rapports numériques.

Art. 13. Les sommes allouées par le ministre de l'Agriculture pour la collection de ces statistiques mortuaires seront employées de la manière et pour les fins de temps à autre désignées par lui, et il pourra en tout temps arrêter le paiement de ces sommes si ses instructions ne sont pas suivies.

Sommes allouées, comment employées.

A.

Formule d'après laquelle se fera la collection des statistiques mortuaires.

Colonnes avec leurs entêtes :—

1. Classe de la maladie.
2. Ordre de la maladie.

o c—1½

Chap. 1.

Statistiques mortuaires.

3. Nom de la maladie.
4. Numéro de renvoi.
- 5 et 6. Sexe du défunt—sexe masculin, sexe féminin.
- 7 à 21 inclusivement. Age du défunt.
- 22 à 24 inclusivement. Etat civil du défunt—célibataire, marié ou veuf.
- 25 à 30 inclusivement. Religion du défunt—Catholique romain, anglican, presbytérien, méthodiste, anabaptiste, autre religion.
- 31 à 35 inclusivement. Origine du défunt—Anglais, Français, Irlandais, Ecossais, autres origines.
- 36 à 42 inclusivement. Occupation du défunt ou du chef de la famille du défunt—Agriculteur, commerçant, docteur, industriel, homme de profession, journalier, non-classifiés.

Ces renseignements seront mis en tableaux réglés et espacés de manière à satisfaire aux exigences du fonctionnement du système adopté par ces règlements.

B.

Certificat de décès.

Jour de

18 .

1. Nom et prénom du défunt.
2. Sexe du défunt
3. Age du défunt lors de sa mort.
4. Etat civil.
5. Religion.
6. Nationalité.
7. Occupation.
8. Epoque de la mort. Le _____ du mois
de _____ 18__ .
9. Maladie ou autre cause de la mort.

Signature.

DISTRICTS SANITAIRES.

Chacun des districts électoraux des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse est constitué en district sanitaire, pour les fins de la statistique, en vertu des dispositions du dit acte.

O.C., 12 juillet 1882.

CHAPITRE 2.

STATISTIQUES CRIMINELLES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12^e jour de mai 1888.

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et en vertu des dispositions du chapitre 60 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant la statistique criminelle*, Il a plu à Son Excellence en conseil de sanctionner les formules de tableaux qui suivent et qui doivent être fournies et employées en vertu du dit acte.

STATISTIQUES CRIMINELLES.

FORMULES.

I.

Année.....

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des personnes jugées devant la cour de..... durant l'année finissant au 30 septembre 18

Numéros consécutifs.	Nom de l'accusé.	Domicile.	Profession ou métier.	Age et sexe.		Lieu de naissance.	Religion.	Education.				Habitudes.		Condamné, acquitté.	Sentence.	S'il a déjà été convaincu, combien de fois.	Remarques.	
				H.	F.			Incapable de lire.	Incapable d'écrire.	Instruction élémentaire.	Instruction supérieure.	Sobre.	Intempérant.					

Signé.....

Daté.....

Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

Chap. 2.

Statistiques criminelles.

II.

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des prisonniers incarcérés dans.....durant l'année finissant au 30 septembre 18 .

Numéros consécutifs.	Nom du prisonnier.	Domicile.	Profession ou métier (des parents si c'est un enfant.)	Age et sexe.		Lieu de naissance.	Religion.	Education.		Habitudes.		Offense ou cause qui l'a provoquée.	No. d'incarcérations antérieures.	Libérés.			Par transfert à une autre prison.	Exécuté, évadé ou mort.	Date du renvoi ou autrement.	Sentence.
				H.	F.			Incapable de lire.	Incapable d'écrire.	Instruction élémentaire.	Instruction supérieure.			Sobre.	Intempérant.	Marité, célibataire ou veuf.				

Signé.....

Daté.....

Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

III.

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des causes criminelles dans lesquelles la prérogative du pardon a été exercée durant l'année finissant au 30 septembre 18 .

Numéros consécutifs.	Nom du gracié.	Pénitencier, prison ou autre lieu de détention.	Age et sexe.		Offense.	Par quelle cour condamné.	Date de l'incarcération.	Sentence.	Date du pardon.	Conditions du pardon, s'il en est.	Remarques.
			H.	F.							

Signé.....

Daté.....

Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

Statistiques criminelles.

Chap. 2.

IV.

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des condamnations prononcées par moi (ou nous, suivant le cas)
durant le mois de.....18

Numéros consécutifs.	Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom des juges de paix.	Montant de l'amende ou des dommages.	Quand payés ou à payer aux juges de paix.	A qui remis par le juge de paix.	S'ils n'ont pas été payés, pourquoi, et observations générales, s'il en est à faire.
						\$ cts.			

A. B., Juge de Paix condamnant,—ou A. B. et C. D., Juges de Paix
condamnant (*selon le cas.*)Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

O. C., 15 décembre 1876.

CHAPITRE 3.

BREVETS D'INVENTION.

RÈGLEMENTS ET FORMULES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12e jour de mai 1888.

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions du chapitre 61 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des brevets*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver les règlements et formules qui suivent établis par le commissaire des brevets d'invention :—

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Présence personnelle pas nécessaire.

Article 1. Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un brevet d'invention, ou son représentant, se présente personnellement au bureau des brevets, à moins qu'il n'y soit spécialement invité par le commissaire ou le sous-commissaire.

Responsabilité du pétitionnaire.

Art. 2. Le requérant ou celui qui dépose quelque document relatif à une demande de brevet, est dans tous les cas responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents soumis par lui ou par son agent.

Correspondance.

Art. 3. La correspondance peut se faire soit avec le pétitionnaire, soit avec son agent, mais avec une seule personne, et elle sera transmise franco par les malles canadiennes.

Documents, comment préparés.

Art. 4. Tous les documents doivent être lisiblement et proprement écrits ou imprimés sur papier tellière (*foolscap*), de 13 pouces de longueur par 8 de largeur, en conservant une marge intérieure d'un pouce et demi.

Comment adressés.

Art. 5. Toutes communications doivent être adressées :—*Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa, Canada.* Les documents envoyés au bureau doivent être accompagnés d'une lettre, et une lettre distincte doit être écrite sur chaque sujet.

Formules de procédures.

Art. 6. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

Modèles.

Art. 7. Les modèles doivent être bien faits et pouvoir fonctionner ; ils ne doivent pas avoir plus de douze pouces dans

Brevets d'invention.

Chap. 3.

leur plus grande longueur, à moins d'une permission spéciale, et ils doivent être construits de manière à faire voir exactement chaque partie de l'invention et son fonctionnement. Lorsque la loi exige des échantillons d'ingrédients, ils doivent être contenus dans des fioles convenablement arrangées; mais les substances dangereuses ou explosibles ne doivent pas être transmises. Les modèles et les fioles devront porter le nom de l'inventeur, celui de l'invention et la date de la requête, et devront être envoyés au bureau des brevets en bon état, aux frais du pétitionnaire.

Echantillons.

Art. 8. Tous les droits prescrits par la loi devront être transmis en même temps que la demande de brevet, en valeurs courantes et recevables aux banques, et dans des lettres enregistrées. Les traites, les mandats-poste, et les chèques, lesquels auront à être certifiés, doivent être faits à l'ordre du "commissaire des brevets, Ottawa." *Les droits ne doivent en aucun cas être envoyés dans l'enveloppe des modèles.*

Honoraires, comment transmis.

Art. 9. Toute demande de brevet doit être poursuivie et parfaite dans les deux ans qui suivent le dépôt de la pétition, à défaut de quoi elle sera regardée comme abandonnée, aussi bien que tous procédés qui auront eu lieu à ce sujet, et tous les droits payés seront, à l'expiration de cette période, considérés comme confisqués.

Délai pour parfaire la demande limité.

Art. 10. Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent faire la matière d'une seule demande, ni être brevetées par un même brevet. Mais s'il est allégué que les différentes matières sont si étroitement liées entre elles qu'il devient nécessaire de les rattacher ensemble pour obtenir le but que se propose l'inventeur, le commissaire des brevets décidera si les prétentions du requérant à cet égard peuvent être maintenues.

Inventions distinctes.

Art. 11. Le dépôt d'un protêt contre la concession d'un brevet ne sera pas regardé comme étant une raison suffisante pour empêcher cette concession au pétitionnaire.

Protêt, son effet.

Art. 12. Un *caveat* ne peut être déposé que par un inventeur, et se composera d'une spécification (*et de dessins*) certifiée sous serment [formulé n° 23], et celui qui l'aura déposé pourra, pendant sa durée, y joindre des documents supplémentaires, pourvu qu'ils se rattachent exclusivement à la même invention. La personne qui aura déposé un *caveat* n'aura pas le droit d'être notifiée des demandes pendantes lors du dépôt de son *caveat*. Un *caveat* ne doit s'appliquer qu'à une seule invention.

Caveat.

Chap. 3.

Brevets d'invention.

La spécification d'un *caveat* doit être suffisamment précise pour permettre au bureau de juger s'il y a conflit probable lors d'une demande subséquente.

Dessins.

Art. 13. Les dessins en double qui sont attachés au double de la spécification, doivent être faits en encre de Chine, sur des feuilles de toile à calquer (de huit sur 13 pouces), proprement exécutés et non colorés (formule n° 14).

Toutes les lignes doivent être claires, nettes, bien accentuées et pas trop fines.

Les lignes pâles, grises, très-fines, imparfaites ou embrouillées, donnent de mauvais résultats à la photo-lithographie.

Les ombres au pinceau, les hachures et les imitations du bois doivent être évitées; et les ombres fines au trait doivent être faites avec le moins de lignes possible.

Lignes de section.

Les lignes de section doivent être bien espacées, et elles doivent être faites ainsi que toutes les lignes droites, au moyen du tire-ligne, afin d'obtenir le plus de clarté possible. L'on peut se dispenser d'ombrer les surfaces convexes et concaves, lorsque l'invention est d'ailleurs bien représentée.

Lignes ombrées.

L'on peut parfois employer les lignes ombrées avec avantage, mais les fortes ombres, qui auraient l'effet d'obscurcir les traits ou les lettres de renvoi, doivent être évitées.

Carton de Bristol, dimensions, etc.

Avec chaque demande de brevet, il faut envoyer un dessin à part pour le *Patent Office Record*, ou Journal des brevets d'invention. Ce dessin sera fait sur du carton de Bristol, de 8 x 13 pouces, et ne devra contenir aucune écriture, sauf les lettres de renvoi servant à indiquer les différentes parties de l'invention sur le dessein. Il ne sera pas nécessaire d'y mettre le titre, la légende ou renvoi, le certificat, les signatures, etc., mais le nom de l'inventeur et celui de l'invention devront être écrits au crayon sur le revers.

Lorsque l'inventeur fournira plusieurs planches et figures, il suffira de donner sur carton celle des figures qui pourra donner la meilleure idée de l'invention.

Le carton devra avoir une surface unie ou polie, et l'on recommande l'usage du "carton double de Bristol," ou le "papier à dessin de Whatman."

Le dessin sur carton doit être roulé sur un rouleau pour le transmettre au bureau, car les plis détruiraient son utilité pour la photo-lithographie.

Un échantillon d'un dessin au trait sur carton sera fourni à celui qui en fera la demande.

Rédélivrance de brevets en vertu de l'article 23 de l'acte.

Art. 14. A l'égard de la rédélivrance d'un brevet, en vertu de l'article 23 de l'acte, tout ce qui est réellement compris dans la requête primitive et décrit ou indiqué dans la spécification de manière à pouvoir être compris dans le premier

Brevets d'invention.

Chap. 3.

brevet, pourra faire le sujet d'un nouveau brevet. Aucune nouvelle matière ne sera introduite dans la spécification, et les modèles et dessins ne pourront être amendés que les uns par les autres. En l'absence de modèles ou de dessins, la nouvelle spécification pourra être amendée sur preuve donnée à la satisfaction du commissaire que les amendements faisaient partie de l'invention, bien qu'ils aient été omis dans la première description. Des brevets distincts pourront être émis pour chaque partie séparée et distincte de l'invention, comprise dans le brevet primitif.

Art. 15. Les renseignements relatifs aux demandes pen- Causes pen-
dantes ne seront fournis qu'en autant que la chose sera néces- dantes.
saire pour la transaction des affaires du bureau.

Art. 16. Le bureau ne peut répondre aux questions relatives Le bureau ne
à la probabilité de la concession d'un brevet pour une pré- peut répondre
tendue invention, avant que la demande de brevet ne soit à certaines
régulièrement faite, non plus qu'aux questions basées sur questions.
des descriptions abrégées ou imparfaites, posées dans le but
de constater si quelque prétendu perfectionnement a été
breveté, ni à moins que le nom du breveté, et la date du
brevet, aussi exactement que possible, ne soient donnés. Le
bureau ne peut, non plus, agir comme interprète de la loi des
brevets, ni comme conseiller des particuliers, excepté pour les
questions surgissant dans le bureau.

On recommande particulièrement d'examiner la loi avant
d'écrire au département sur un sujet quelconque, afin d'éviter
des explications et un travail inutiles.

Un exemplaire des règlements, avec indication particulière
d'un article quelconque, expédié à une personne demandant
quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

Art. 17. Il est de l'intérêt, tant du pétitionnaire que du Procédés,
service public, que les documents et dessins soient préparés comment faci-
par des personnes entendues, ce qui facilitera l'expédition et la lités.
régularité des procédés.

Art. 18. Toute affaire avec le bureau doit se transiger par Transactions
écrit. Les décisions du bureau ne seront basées que sur les se feront par
documents écrits. Il ne sera fait aucune attention aux préten- écrit.
dues promesses verbales ou ententes au sujet desquelles il y
aura désaccord ou doute.

Art. 19. Les cessions de brevets devront être accompagnées Cessions.
d'une copie de la cession ; l'original sera gardé au bureau des
brevets, et la copie sera renvoyée à la personne qui l'aura trans-
mise, avec le certificat d'enregistrement y inscrit.

Chap. 3.

Brevets d'invention.

Diverses causes, comment décidées.

Art. 20. Tous les cas difficiles pouvant naître de l'application de la loi des brevets d'invention, auxquels il n'est pas spécialement pourvu dans ces règlements, seront décidés, suivant leur mérite, par autorité du commissaire, et cette décision sera communiquée par écrit aux intéressés.

—
FORMULES.

—
PÉTITIONS.

—
FORMULE I.

PAR UN INVENTEUR UNIQUE.

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, menuisier, expose :

Qu'il a inventé des perfectionnements nouveaux et utiles à une machine pour casser la pierre, qui n'étaient ni connus ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventés, et n'ont été ni en usage public ni en vente, de son consentement ou avec sa permission comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant sa demande de brevet, en Canada.

Votre pétionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention lui soit concédé pour la dite invention, telle que décrite dans la spécification en double qui s'y rattache ; et, pour les fins de l'Acte des brevets, il élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

JOHN SMITH.

TORONTO, 1er septembre 1887.

—
FORMULE 2.

PAR PLUSIEURS INVENTEURS.

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de John Thomas, forgeron, et George Robert Major, ferblantier, tous deux de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, expose :

Qu'ils ont conjointement inventé un perfectionnement nouveau et utile dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, qui n'était ni connu ni en usage par d'autres avant qu'ils ne l'eussent inventé, et qui n'a été ni en usage public ni en vente, de leur consentement ou avec leur permission comme tels inventeurs, pendant plus d'un an avant leur demande de brevet, en Canada.

Brevets d'invention.

Chap. 3.

Vos pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention leur soit concédé conjointement pour la dite invention, telle que décrite dans la spécification en double qui s'y rattache ; et, pour les fins de l'*Acte des brevets*, ils élisent leur domicile en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

JAMES THOMAS,
GEORGE ROBERT MAJOR.

OTTAWA, 1er septembre 1887.

FORMULE 3.

PAR UN CESSIONNAIRE, OU LÉGATAIRE "MUTATIS MUTANDIS."

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de Solomon Lang, de la cité de Boston, état de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, journalier, expose :

Que Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, cabaretier, a inventé des perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à raboter, qui n'étaient ni connus ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventés, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente, du consentement ou avec la permission du dit Thomas Tardy comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant la présente demande de brevet, en Canada.

Que votre requérant a, par acte de cession portant la date du 1er septembre 1887, acquis du dit Thomas Tardy le droit d'obtenir un brevet pour la dite invention.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention lui soit concédé, comme cessionnaire du dit Thomas Tardy pour la dite invention, telle que décrite dans la spécification en double qui s'y rattache ; et, pour les fins de l'*Acte des brevets*, votre pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

SOLOMON LANG.

NEW-YORK, 1er septembre 1887.

FORMULE 4.

PAR UN INVENTEUR ET UN CESSIONNAIRE.

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de John Smith, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, menuisier, et de David Brown, de la cité de New-York, dans l'état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, peintre, expose :

Que le dit John Smith a inventé des perfectionnements nouveaux et utiles à une machine à casser la pierre, qui n'étaient ni connus ni en usage par d'autres avant qu'il ne les eût inventés, et qui n'ont été ni en usage public ni en vente, de son consentement ou avec sa permission comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant la présente demande de brevet, en Canada.

Que par une cession, en date du 1er septembre 1887, le dit John Smith a cédé et transporté au dit David Brown une moitié indivise de ses intérêts dans la dite invention.

Vos pétitionnaires demandent en conséquence qu'un brevet d'invention leur soit concédé conjointement pour la dite invention, telle que décrite dans la spécification en double qui s'y rattache; et, pour les fins de l'Acte des brevets, vos pétitionnaires élisent leur domicile en la cité de Toronto, province d'Ontario.

JOHN SMITH,
DAVID BROWN.

TORONTO, 1er septembre 1887.

FORMULE 5.

PAR UN EXÉCUTEUR OU ADMINISTRATEUR TESTAMENTAIRE.

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de James Clayton, de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, tailleur de pierres, administrateur de succession (ou exécuteur testamentaire) de Thomas Clayton, en son vivant de la dite cité de Kingston, décédé, constructeur de moulins, comme en fait foi la copie certifiée des lettres d'administration, (ou de l'acte testamentaire) ci-jointe, expose :

Que le dit Thomas Clayton a inventé une nouvelle et utile composition de matières pour faire de la pierre artificielle, qui n'était ni connue ni en usage par d'autres avant qu'il ne l'eût inventée, et qui n'a été ni en usage public ni en vente, du consentement ou avec la permission du dit Thomas Clayton comme tel inventeur, pendant plus d'un an avant la présente demande de brevet, en Canada.

Votre pétitionnaire demande en conséquence qu'un brevet d'invention lui soit concédé comme administrateur, (ou exécuteur testamentaire) de la succession du dit Thomas Clayton, pour la dite invention, telle que décrite dans la spécification en double qui s'y rattache; et, pour les fins de l'Acte des brevets, votre pétitionnaire élit son domicile en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

JAMES CLAYTON.

KINGSTON, 1er septembre 1887.

Brevets d'invention.

Chap. 3.

FORMULE 6.

POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR L'INVENTEUR).

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, expose :

Que votre pétitionnaire a obtenu un brevet d'invention portant la date du douzième jour d'août, A.D. 1886, pour une nouvelle et utile amélioration aux barattes.

Que votre pétitionnaire est informé que le dit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Votre pétitionnaire désirant obtenir un nouveau brevet conforme à une description et spécification rectifiée transmise en double avec la présente requête, demande en conséquence qu'il lui soit permis de remettre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet conforme à la description et spécification rectifiée de la dite invention, pour la période non-écoulée pour laquelle le brevet primitif lui a été accordé.

THOMAS BROWN.

OTTAWA, 1er septembre 1887.

FORMULE 7.

POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR LE CESSIONNAIRE).

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de David Lane, de la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, province d'Ontario, tanneur, expose :

Que votre requérant a, par un acte de cession portant la date du vingt-quatrième jour de juin 1887, obtenu le droit exclusif à un brevet concédé à Thomas Tardy de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fabricant de balais, le 1er juillet 1885, pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à raboter.

Que votre pétitionnaire est informé que le dit brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper.

Votre pétitionnaire désirant obtenir un nouveau brevet conforme à une description et spécification rectifiée, transmise

en double avec la présente requête, demande en conséquence qu'il lui soit permis de remettre le brevet susdit, et qu'il lui soit concédé un nouveau brevet, comme cessionnaire du dit Thomas Tardy, conforme à la description et spécification rectifiée de la dite invention, pour la période non-écoulée pour laquelle le brevet primitif a été accordé.

DAVID LANE.

COBourg, 1er septembre 1887.

(La formule ci-dessus doit être modifiée suivant que le nouveau brevet est demandé par l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire d'un inventeur décédé).

FORMULE 8.

FORMULE D'ABANDON QUI DOIT ÊTRE ÉCRITE SUR LE BREVET PRIMITIF.

A tout ceux qui les présentes verront :

Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, nommé d'autre part, salut :

Considérant que le brevet d'invention écrit d'autre part, pour une amélioration aux barattes, est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, et que la faute a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de frauder ou de tromper, et que le commissaire des brevets d'invention a, en conséquence, conformément au statut passé à cette égard, consenti à en accepter l'abandon et remise.

Sachez maintenant que le dit Thomas Brown, nommé d'autre part, par ces présentes abandonne et remet le brevet écrit d'autre part, qui lui a été accordé pour des perfectionnements aux barattes, sous la date du 8e jour de juin 1886.

En foi de quoi le dit Thomas Brown a apposé ses seing et sceau ce premier jour de septembre, A.D. 1887.

THOMAS BROWN. [L.S.]

Signé, scellé et délivré en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, en présence de

HENRY COCKBURN.

Brevets d'invention.

Chap. 3.

FORMULE 9.

POUR LE CERTIFICAT DU PAIEMENT DU DROIT POUR UN NOUVEAU
TERME, (PAR L'INVENTEUR).

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de Martin Scott, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, tonnelier, expose :

Que le 23 juin 1883 votre pétitionnaire a obtenu un brevet pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux barattes, sur lequel un droit partiel pour cinq (ou dix) ans seulement a été payé.

Qu'il est le porteur du dit brevet, et demande en conséquence que le certificat du paiement du droit pour un deuxième (ou troisième) terme y soit annexé.

Signé ce premier jour de septembre 1887.

MARTIN SCOTT.

FORMULE 10.

POUR LE CERTIFICAT DU PAIEMENT DU DROIT POUR UN NOUVEAU
TERME, (PAR LE CESSIONNAIRE).

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

La requête de Simon Smith, de la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, marin, expose :

Que par un acte de cession, en date du 1er juillet 1887, il a obtenu de John Brown, du village de Bridgetown, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, maçon, le droit exclusif à un brevet concédé le 27 juin 1886, au dit John Brown, pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux charrues, pour lequel un droit partiel pour cinq (ou dix) ans seulement a été payé.

Que votre pétitionnaire étant le porteur du dit brevet, demande en conséquence que le certificat du droit payé pour un deuxième (ou troisième) terme y soit attaché.

Signé ce premier jour de septembre 1887.

SIMON SMITH.



Chap. 3.

Brevets d'invention.

FORMULE 11.

PROCURATION.

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Le soussigné, John Brown, de la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, dans la province d'Ontario, marchand, nommé par les présentes John Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, son procureur, avec plein pouvoir de substitution et révocation, pour poursuivre une demande de brevet pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à coudre, signer les dessins, recevoir le brevet, et transiger au bureau des brevets toutes affaires s'y rattachant.

Signé à Cornwall, ce premier jour de septembre 1887.

JOHN BROWN.

En présence de

JOHN SMITH.

FORMULE 12.

RÉVOCATION DE PROCURATION.

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Le soussigné, John Brown, de la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, dans la province d'Ontario, marchand, ayant le, ou vers le 1er septembre 1887, nommé John Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, son procureur, pour poursuivre une demande de brevet pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à coudre, par le présent révoque la procuration alors donnée.

Signée à Cornwall, ce treizième jour de septembre 1887.

JOHN BROWN.

En présence de

JOHN SMITH.

SPÉCIFICATIONS.

(A faire en double.)

FORMULE 13.

POUR UNE MACHINE.

A tous les intéressés :

Sachez que moi, William Woodworth, de la ville de Poughkeepsie, dans le comté de Duchess, dans l'état de New-York, bourgeois, ai inventé certains perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à raboter, et je déclare par ces présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte.

Sur le dessin ci-joint :—

La figure 1 est une vue de côté d'une machine contenant mon invention.

La figure 2 en est un plan.

La figure 3 est une élévation montrant l'extrémité de la machine qui se trouve à droite dans la figure 1.

La figure 4 est une section transversale verticale, montrant les parties de la machine qui sont à la droite de la ligne *xx* tirée à travers les figures 1 et 2.

La première partie de mon invention a trait à la combinaison de rabots rotatoires et de rouleaux-fournisseurs, de telle manière que les dits rouleaux-fournisseurs puissent fournir le bois aux rabots rotatoires, et en même temps résister efficacement à la tendance des rabots à soulever le bois vers eux ; l'objet de cette partie de mon invention étant de réduire la pièce de bois sur laquelle j'opère à une épaisseur uniforme, et de lui donner une surface plane et unie d'un côté.

La seconde partie de mon invention a trait à la combinaison, avec les rouleaux-fournisseurs et les rabots rotatoires pour raboter l'une des principales surfaces de la pièce de bois, de bouquets rotatoires mécaniques, de manière à former une languette ou une rainure, ou les deux à la fois, sur la tranche ou les tranches de la planche, en même temps que l'une de ses surfaces principales est rabotée.

A est la charpente de la machine, qui doit être construite solidement afin de résister aux vibrations causées par le mécanisme lorsqu'il est en mouvement. B est la poulie motrice qui est fixée sur l'arbre moteur principal C de la machine, lequel communique le mouvement au mécanisme. D est l'arbre des rabots rotatoires qui rabotent le bois. Cet arbre est aplati des deux côtés, entre ses coussinets, pour la réception des rabots EE, et qui sont fermement assujétis au moyen de boulons *a a*, les trous percés à travers ces rabots pour rece-

voir les boulons étant allongés dans la direction de la largeur des rabots, afin d'en permettre l'ajustement nécessaire. L'arbre D porte sur des coussinets ajustables, qui permettent de l'élever ou de l'abaisser afin de régler l'épaisseur de la pièce de bois rabotée. F est une poulie placée sur l'arbre D, qui est mise en mouvement par la courroie G, au moyen de la roue H placée sur l'arbre moteur. II et JJ sont les rouleaux-fournisseurs, dont chaque paire est reliée par des pignons *bb*, et le rouleau supérieur de chaque paire porte sur des coussinets à ressort qui lui permettent de céder légèrement à une pression de bas en haut, afin de l'adapter à toutes différences ou inégalités dans l'épaisseur du bois. Le rouleau inférieur de chaque paire est pourvu d'une roue d'engrenage *c*, qui s'entende avec une vis ou hélice sans fin *d* sur l'axe *k*, lequel est mù par une roue d'angle *l*, posée sur l'arbre principal et s'engrenant dans la roue d'angle *f*, sur l'axe *k*.

L et M sont des bouvets posés sur les arbres verticaux N et O, un jeu de ces bouvets étant adapté à la formation d'une rainure, et l'autre à la formation d'une languette sur la tranche de la planche soumise à l'opération de la machine. Ces bouvets sont attachés aux arbres de la manière déjà décrite au sujets des rabots EE.

Les arbres N et O sont munis de poulies *gg*, et le mouvement de rotation leur est communiqué par des courroies *h h*, des poulies *i i* sur l'arbre moteur, cette rotation étant donnée dans la direction de la flèche de la poulie motrice.

La pièce de bois à dresser est introduite par le bout de la machine montré à droite dans les figures 1 et 2, et étant saisie par les rouleaux II, elle est attirée par eux vers les rabots EE, qui, ayant un mouvement de rotation rapide vers la pièce de bois qui s'avance vers eux, la dressent à l'épaisseur voulue, et à mesure que la pièce de bois continue à s'avancer elle est saisie par les rouleaux J J, qui aident à l'action des rouleaux-fournisseurs et rejettent la planche après qu'elle a passé les rabots. Les rouleaux supérieurs I et J étant posés sur des coussinets à ressorts, exercent toujours une pression sur le dessus de la planche, et empêchent ainsi qu'elle ne soit soulevée par l'action des rabots E E.

Lorsque la planche doit être employée à des planchers ou plafonds ou à d'autres objets qui nécessitent un assemblage, une languette est formée sur l'une des tranches, et une rainure sur l'autre, par les bouvets L et M, qui tournent tous deux à la rencontre de la planche ; et ces opérations se font en même temps que la surface supérieure de la planche est aplanie, le tout se faisant par une seule opération.

Lorsque le bois doit être assemblé, il devrait d'abord être réduit à une largeur uniforme, et guidé dans son introduction dans la machine par un guide P attaché au tablier Q de la machine.

Brevets d'invention.

Chap. 3.

Lorsque le bois ne doit pas être assemblé, ce guide ou les bouvets L et M peuvent être enlevés.

Je ne réclame pas la manière dont les rabots sont assujétis à leurs axes ni les coussinets ajustables qui permettent d'élever ou abaisser l'arbre, car je sais qu'ils ne sont pas nouveaux ; mais je réclame comme mon invention et désire faire breveter :

1. La combinaison des rabots E E et les rouleaux-fournisseurs II et JJ, tel que décrit.

2. La combinaison avec les rabots EE et les rouleaux-fournisseurs II et JJ, des bouvets L et M, tel que ci-dessus décrit et pour les fins indiquées.

WILLIAM WOODWORTH.

Poughkeepsie, 1er septembre 1887.

Signé en présence de

JETHRO WOOD. }
OLIVER EVANS. }

FORMULE 14.

DESSINS.

(A faire en double.)

Chaque feuille de toile à calquer doit contenir ce qui suit :—
Le nom de l'invention en tête ; le certificat suivant au bas :
"Je certifie que ces dessins sont ceux auxquels renvoie la spécification ci-annexée." Et la signature de l'inventeur ou de son procureur, le lieu, la date, les signatures de deux témoins.

FORMULE 15.

POUR UN ART OU PROCÉDÉ.

A tous intéressés :

Sachez que nous, Marion Ellsworth, de Chicago, comté de Cook, et état d'Illinois, bourgeois, et Joseph Richard Shaw, d'Indianapolis, comté de Marion, et état d'Indiana, bourgeois, avons conjointement inventé un perfectionnement nouveau et utile à l'art ou au procédé de séparer la nielle ou autres impuretés du blé, et nous déclarons par les présentes

que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte :

Prenez de la chaux nouvellement éteinte, et pendant qu'elle est encore chaude, une livre et demie pour chaque cent livres de blé. Mélangez bien la chaux avec le blé, laissez reposer pendant une heure, et passez ensuite au crible de la manière ordinaire, et l'on verra que toute la chaux, la nielle, les saletés et autres impuretés de toutes sortes attachées au blé, et qu'aucun crible, sans notre procédé, ne peut séparer complètement, seront entièrement enlevées, et que la farine sera aussi blanche et aussi douce que si elle était faite du meilleur blé.

Nous savons que l'on a déjà employé de la chaux pour nettoyer le blé, en la mélangeant d'abord avec le grain tel que nous le proposons et en passant ensuite le tout au crible ; mais dans tous les procédés antérieurs, autant que nous sachions, la chaux a été employée à froid, c'est pourquoi les procédés étaient inefficaces. Nous proposons d'employer la chaux *nouvellement éteinte et encore chaude.*

Nous réclamons comme notre invention et désirons faire breveter : le procédé de nettoyer le blé en y mélangeant de la chaux nouvellement éteinte et encore chaude avant de le passer au crible, afin de nettoyer le blé de toutes ses impuretés, tel que décrit.

MARION ELLSWORTH,
JOSEPH R. SHAW.

CHICAGO, 1er septembre 1887.

Signé en présence de
MAURICE JONES, }
HENRY ELLAS. }

FORMULE 16.

POUR UNE COMPOSITION DE MATIÈRES.

A tous intéressés :

Sachez que je, Ebenezer Whitney, de la cité de Charleston, dans le district de Charleston, et l'état de la Caroline du Sud, bourgeois, suis l'administrateur de la succession de Benjamin Browning, en son vivant de la dite cité, bourgeois, et que le dit Benjamin Browning avait inventé une certaine nouvelle et utile composition de matières qui doit servir dans la fabrication de la laine, et je déclare par ces présentes que ce qui suit en est une description claire, entière et exacte :

La nature de l'invention du dit Benjamin Browning consiste à mélanger de l'huile d'olive, de saindoux ou de navette

Brevets d'invention.

Chap. 3.

avec une solution d'huile de savon dissoute dans de l'eau chaude.

Pour préparer l'huile de laine, prenez une quantité d'huile de savon quelconque, pourvu qu'elle soit de bonne qualité, et dissolvez-la dans de l'eau chaude, soit environ trente livres d'huile de savon pour trente gallons d'eau, ou une quantité suffisante de savon pour saturer l'eau. Prenez ensuite par parties égales, mesurées, de l'huile d'olive, de saindoux, de navette, ou de toute autre huile qui peut être employée sur la laine dans le procédé de sa fabrication, et mélangez-les avec la préparation ci-dessus, savoir, la solution de savon qui, après ce mélange, est prête à être employée sur la laine avec un aussi bon effet que si l'on s'était servi d'huile pure. Cette huile de laine ne se décompose pas avec le temps, parce que l'huile de savon neutralise la stéarine de l'huile ; par conséquent il n'y a rien à décomposer. Et pour la même raison elle ne peut produire de combustion spontanée.

Je réclame comme l'invention du dit Benjamin Browning, et désire faire breveter : une composition formée d'aucune des huiles ordinairement employées dans la fabrication de la laine, et d'une solution de savon, dans les proportions et pour les fins décrites.

EBENEZER WHITNEY,
Administrateur.

CHARLESTON, 1er septembre 1887.

Signé en présence de
JOHN JAMES,
HENRY SMITH. }

SERMENTS.

Remarque.—Lorsque les serments sont pris en dehors du Canada, et par-devant un juge, le sceau de la cour présidée par tel juge doit y être fixé ; s'il est fait par-devant un notaire, son propre sceau doit y être fixé.

Lorsqu'il a été fait une cession de l'invention avant l'émission du brevet, l'affidavit doit être fait par " l'inventeur, " et non par le " cessionnaire "

Si l'inventeur est décédé, l'administrateur ou exécuteur testamentaire fera l'affidavit que la personne nommée comme l'inventeur était l'inventeur.

FORMULE 17.

PAR UN INVENTEUR UNIQUE, POUR LUI-MÊME.

CANADA,
 PROVINCE D'ONTARIO, }
Comté de Yo:k.

Je, John Smith, de la cité de Toronto, dans le comté de York, dans la province d'Ontario, menuisier, jure et déclare solennellement que je me crois véritablement l'inventeur de perfectionnements nouveaux et utiles à une machine à casser la pierre, décrites et réclamées dans la spécification en double qui s'y rattache, et pour lesquelles je demande un brevet par ma pétition du 1er septembre 1887. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans ma dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

JOHN SMITH.

Assermenté devant moi, dans la cité de Toronto, ce premier jour de septembre 1887.

THOMAS BROWN,
 J. P. pour le comté de York.

FORMULE 18.

PAR DEUX INVENTEURS.

CANADA,
 PROVINCE D'ONTARIO, }
Comté de Carleton.

Nous, James Thomas, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, forgeron, et George Robert Major, du même lieu, ferblantier, par les présentes jurons séparément et déclarons solennellement ; et

1°. Je, le déposant, James Thomas, pour moi-même, jure et déclare solennellement et dis que je crois véritablement que moi et le dit George Robert Major, nous sommes les vrais inventeurs d'un perfectionnement nouveau et utile dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, décrite et réclamée dans la spécification en double qui s'y rattache, pour laquelle nous sollicitons un brevet par notre pétition au commissaire des brevets d'invention en date du 1er septembre 1887. Et

Brevets d'invention.

Chap. 3.

je jure de plus que les différentes allégations contenues dans la dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

Et 2°. Je, le déposant, George Robert Major, pour moi-même, jure et déclare solennellement que je crois véritablement que moi et le dit James Thomas, nous sommes les vrais inventeurs d'un perfectionnement nouveau et utile dans l'art ou le procédé de séparer la nielle du blé, décrite et réclamée dans la spécification en double qui s'y rattache, pour laquelle nous sollicitons un brevet par notre pétition au commissaire des brevets d'invention en date du 1er septembre 1887. Et je jure de plus que les différentes allégations contenues dans la dite pétition sont respectivement vraies et exactes.

JAMES THOMAS,
GEORGE ROBERT MAJOR.

Assermenté par-devant moi les dits James Thomas et George Robert Major, ce 1er jour de septembre 1887, en la cité d'Ottawa.

JOHN SMITH,
J. P. pour le comté de Carleton.

FORMULE 19.

PAR UN INVENTEUR UNIQUE POUR LUI-MÊME ET LE CESSIONNAIRE.

CANADA,
PROVINCE D'ONTARIO, }
Comté de York. }

Je, John Smith, de la cité de Toronto, dans le comté de York, dans la province d'Ontario, menuisier, jure et dis que je me crois véritablement l'inventeur des perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à casser la pierre décrits et réclamés dans la spécification en double qui s'y rattache, et pour lesquels je (et Edwin Morrison) demandons un brevet par notre requête en date du 1er septembre 1887. Et je dis de plus que les diverses allégations contenues dans notre dite requête sont respectivement vraies et exactes.

JOHN SMITH.

Assermenté devant moi, en la cité de Toronto, le 1er jour de septembre 1887.

THOMAS BROWN,
J. P. pour le comté de York.

FORMULE 20.

PAR L'INVENTEUR UNIQUE POUR LE CESSIONNAIRE SEULEMENT.

CANADA, }
 PROVINCE D'ONTARIO, }
 Comté de York.

Je, John Smith, de la cité de Toronto, dans le comté de York, dans la province d'Ontario, menuisier, jure et dis que je crois sincèrement être l'inventeur des perfectionnements nouveaux et utiles dans les machines à casser la pierre, décrits et réclamés dans la spécification en double qui s'y rattache, et pour lesquels James Goodwin demande un brevet par sa requête en date du 1er jour de septembre 1887. Et je dis de plus que les diverses allégations contenues dans la dite requête sont respectivement vraies et exactes.

JOHN SMITH.

Assermenté devant moi, en la cité de Toronto, le 1er jour de septembre 1887.

THOMAS BROWN,

J. P. pour le comté de York.

FORMULE 21.

POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR L'INVENTEUR).

CANADA, }
 PROVINCE D'ONTARIO, }
 Comté de Carleton.

Je, Thomas Brown, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, fabricant de bois, jure et déclare solennellement que les différentes allégations contenues dans ma pétition au commissaire des brevets d'invention, en date du 1er septembre 1887, pour une nouvelle émission du brevet qui m'a été accordé le 4 septembre 1886, pour un perfectionnement nouveau et utile aux barattes, sont respectivement vraies et exactes.

Que je suis le seul propriétaire de ce brevet.

Et que je suis l'inventeur des perfectionnements décrits et réclamés dans la spécification rectifiée en double qui s'y rattache.

THOMAS BROWN.

Assermenté devant moi en la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, dans la province d'Ontario, ce premier jour de septembre 1887.

WILLIAM WILLS,

J. P. Pour le comté de Carleton.

[Si le brevet n'a pas été transféré en totalité, l'affidavit doit déclarer que la demande d'un nouveau brevet est faite du consentement de tous les cessionnaires.]

Brevets d'invention.

Chap. 3.

FORMULE 22.

POUR UN NOUVEAU BREVET (PAR LE CESSIONNAIRE DE TOUT L'INTÉRÊT).

CANADA,
 PROVINCE D'ONTARIO,
 Comté de Northumberland. }

Je, David Lane, de la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, province d'Ontario, tanneur, jure et déclare solennellement que les allégations contenues dans ma pétition au commissaire des brevets d'invention, en date du 1er septembre 1887, pour une nouvelle émission du brevet qui a été accordé à Thomas Tardy, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fabricant de balais, pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à raboter, sont respectivement vraies et exactes.

Que je suis le seul propriétaire du dit brevet.

Et que le dit Thomas Tardy était l'inventeur des perfectionnements décrits et réclamés dans la spécification rectifiée en double qui s'y rattache.

DAVID LANE.

Assermenté devant moi, en la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, Province d'Ontario, ce premier jour de septembre 1887.

THOMAS PARSONS,
 J. P. pour le comté de Northumberland.

FORMULE 23.

CAVEAT.

Au commissaire des brevets d'invention, Ottawa.

Le soussigné, James Thompson, de New Edinburgh, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario, maître d'école, qui se propose de demander un brevet d'invention, et qui a fait certains perfectionnements nouveaux et utiles aux locomotives, mais sans avoir parfait son invention, demande que la présente spécification soit déposée comme *Caveat* au bureau des brevets, (Ici décrivez l'invention autant que possible, et renvoyez aux lettres des dessins, comme dans la spécification donnée plus haut, formule 13).

JAMES THOMPSON.

CANADA,
 PROVINCE D'ONTARIO, }
 Comté de Russell. }

Je, James Thompson, de New Edinburgh, dans le comté de Russell, province d'Ontario, maître d'école, jure et déclare solennellement que je suis l'inventeur de l'invention décrite dans la spécification précédente, et que les allégations contenues dans la dite spécification sont respectivement vraies et exactes.

JAMES THOMPSON.

Assermenté devant moi, à New Edinburgh, ce premier jour de septembre 1887.

ALEXANDER BUSH,
 J. P. pour le comté de Russell.

—
 CESSIONS.
 —

FORMULE 24.

DE L'INTÉRÊT TOTAL (OU D'UNE MOITIÉ INDIVISE) DANS UNE
 INVENTION AVANT BREVET.

En considération de la somme de dix piastres à moi payée par Solomon Lang, dans la cité de Montréal, je vends et cède par le présent au dit Solomon Lang tous (ou une moitié indivise de) mes droits, titres et intérêts dans et à mon invention pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux machines à raboter, tels que pleinement énoncés et décrits dans la spécification que j'ai signée préalablement à l'obtention d'un brevet d'invention. Et j'autorise et requiers par le présent le commissaire des brevets d'émettre le dit brevet en faveur du dit Solomon Lang (ou conjointement à moi et au dit Solomon Lang) conformément à la présente cession.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce premier jour de septembre 1887, à Montréal.

THOMAS LORD. [L.S.]

—

NOM DE L'INVENTION.

FIG. 1.

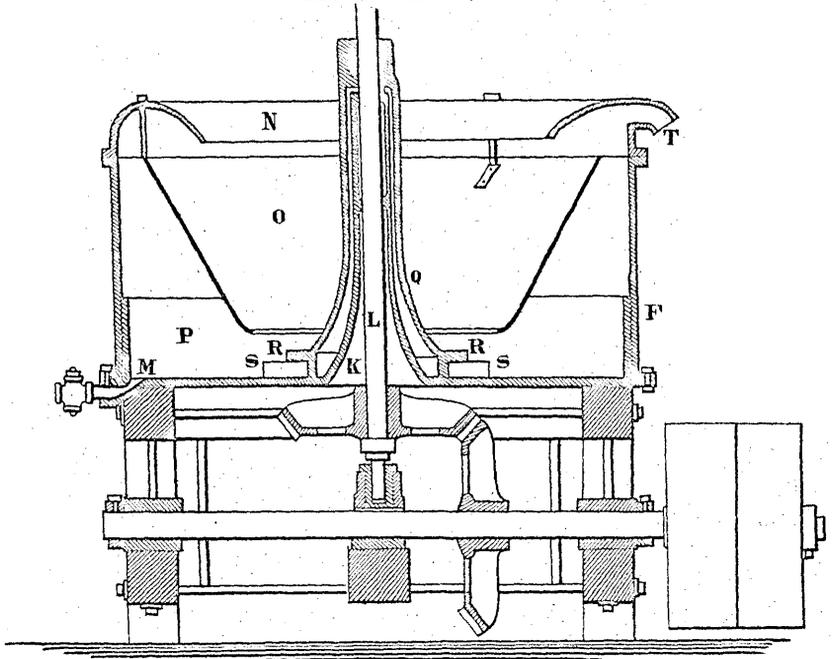
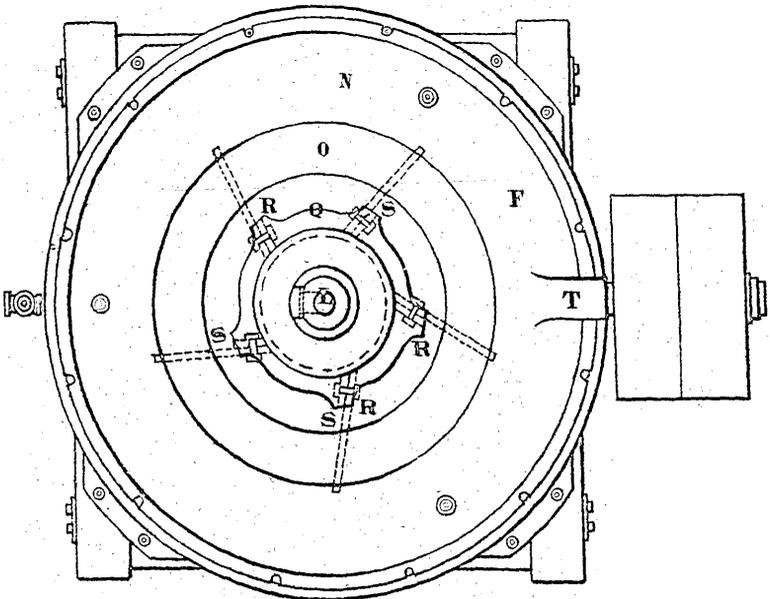


FIG. 2.



Je certifie que ces dessins sont ceux auxquels renvoie la spécification ci annexée

(Lieu et date.)

(Signature de deux témoins.)

(Signature de l'inventeur ou de son procureur.)

Brevets d'invention.

Chap. 3.

FORMULE 25.

DE L'INTÉRÊT TOTAL DANS UN BREVET.

En considération de la somme de cinq cents piastres, à moi payée par Nathan Wilcox, de Keokuk, Iowa, je vends et cède par le présent au dit Nathan Wilcox tous mes droits, titres et intérêts dans et à un brevet d'invention du Canada, No 23,460, pour une amélioration dans les lumières des locomotives, à moi concédé le 30 juin 1878, pour le dit Nathan Wilcox le posséder et en jouir pendant toute la durée de la période pour laquelle le dit brevet a été concédé aussi pleinement et parfaitement que je l'aurais possédé et en aurais joui moi-même si la présente cession n'eût pas eu lieu.

En foi de quoi mes seing et sceau ce premier jour de septembre 1887, à Keokuk, Iowa.

HORACE KIMBALL. [L.S.]

FORMULE 26.

DÉSAVOU.

(A faire en double.)

Je, William Loakup, de la cité de Hull, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, ayant obtenu, le 1er septembre 1887, un brevet d'invention pour la puissance du Canada, pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux freins de voitures. Et ayant par erreur, accident ou inadvertance, sans aucune intention de frauder ou de tromper le public, fait dans ma spécification une réclamation trop étendue (ou prétendu être le premier inventeur d'une partie importante de l'invention brevetée dont je n'étais pas le premier inventeur, et à laquelle je n'avais légalement aucun droit);

Je désavoue en conséquence la partie de la réclamation dans la spécification qui est faite dans les termes suivants :

"Je réclame aussi l'usage du levier A, en combinaison avec la bielle D, tel que décrit."

WILLIAM LOAKUP.

Hull, 30 septembre 1887.

Signé en duplicata en présence de

DAVID BROWN,
FRANÇOIS LEMIEUX.

O.C., 4 sept. 1872, partie.

CHAPITRE 4.

DROITS D'AUTEUR.

RÈGLEMENTS ET FORMULES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12^e jour de mai 1888.

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions du chapitre 62 des Statuts Révisés du Canada intitulé : *Acte concernant les droits d'auteur*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver les règlements et formules qui suivent :—

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Transactions
sont faites
par écrit.

Article 1. Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au ministère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le ministre ou le sous-ministre, toute transaction étant faite par écrit.

Responsabi-
lité du péti-
tionnaire.

Art. 2. Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

Correspon-
dance.

Art. 3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire, ou avec l'agent qui a remis ou transmis les documents au bureau, mais avec une seule personne.

Documents,
comment pré-
parés.

Art. 4. Tout document devra être écrit proprement sur grand papier "*foolscap*" et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

Exemplaires
de livres, etc.

Art. 5. Tous exemplaires de livres déposés en vertu de l'article 9 de l'*Acte concernant les droits d'auteur*, devront être, au préalable, ou cartonnés, ou reliés, et toutes copies de cartes montées.

Comment
adressées.

Art. 6. Toutes communications devront être adressées comme suit :—Au Ministre de l'Agriculture (*Branche des droits d'auteur*), Ottawa.

Cession, com-
ment faite.

Art. 7. Dans la préparation, en double, d'une cession, conformément à l'article 15 de l'*Acte concernant les droits d'auteur*, on doit avoir soin de laisser sur le dos de ces documents l'espace suffisant pour y insérer le certificat.

Droits d'auteur.

Chap. 4.

Art. 8. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

Formules de procédures.

Art. 9. Un exemplaire de la loi et règlements, avec indication particulière d'un article quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

Réponse aux demandes de renseignements.

FORMULES.

ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR.

FORMULE 1.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous lorsque le pétitionnaire est le propriétaire même.

*Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des droits d'auteur,) Ottawa.*

Je (nom de la personne) domicilié en Canada, (désignez la place et la province,) ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques—(désignez dans quelle partie,)—ou étant citoyen d'un pays (désignez le pays) ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, (suivant le cas) déclare par les présentes être le propriétaire du (livre, carte géographique, carte marine, etc., selon le cas) dit (titre ou nom selon le cas) et que le dit (livre, carte, etc., suivant le cas) a été publié en Canada par (nom de l'éditeur), dans la (nom de la place où la publication a eu lieu) dans la province de (Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, etc., suivant le cas) et je demande par ces présentes l'enregistrement; à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l'Acte concernant les droits d'auteur, ainsi que deux copies du (livre, carte géographique, carte marine, etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture ou tout autre objet d'art, une description par écrit du dit objet d'art.)

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins sous-signés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

Chap. 4.

Droits d'auteur.

FORMULE 2.

Une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est agent du propriétaire.

*Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des droits d'auteur.)
Ottawa.*

Je, soussigné, résidant en (*désignation du nom de la localité et province où réside l'agent*) étant l'agent autorisé de (*nom du propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques, ou étant citoyen d'un pays, (désignez le pays), ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, suivant le cas (déclare par ces présentes que (nom du propriétaire) est le propriétaire du livre, carte géographique, carte marine, etc., etc, selon le cas)*) intitulé (*titre ou nom, selon le cas*) et que le dit (*livre, carte géographique, carte marine, etc., etc, selon le cas*) a été publié en Canada par (*nom de l'écrivain*) dans la (*nom de la place où la publication a eu lieu*) dans la province de (*Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, etc., suivant le cas*) et je demande par ces présentes l'enregistrement; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l'Acte concernant les droits d'auteur, ainsi que deux copies du (*livre carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas, et si l'objet est un tableau, une sculpture, ou tout autre objet d'art, une description par écrit du dit objet d'art.*)

En foi de quoi, j'ai signé en présence des deux témoins soussignés aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature de l'agent de propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

Droits d'auteur.

Chap. 4.

° FORMULE 3.

ENREGISTREMENT DE DROITS PROVISOIRES D'AUTEUR.

Une demande d'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est le propriétaire même.

Au *Ministre de l'Agriculture,*
(*Branche des droits d'auteur,*)
Ottawa.

Je (nom de la personne domicilié en Canada, (désignez la place et la province (ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques—(désignez dans quelle partie)—ou étant citoyen d'un pays, (désignez le pays,) ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, (suivant le cas) déclare par les présentes être le propriétaire du (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas) intitulé (titre ou nom, selon le cas) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un droit provisoire d'auteur, conformément à la loi ; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l'Acte concernant les droits d'auteur, ainsi qu'une copie du titre du dit (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas).

En foi de quoi, j'ai signé en présence de deux témoins sous-signés au lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins, }

FORMULE 4.

Une demande d'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est agent du propriétaire.

Au *Ministre de l'Agriculture,*
(*Branche des droits d'auteur,*)
Ottawa.

Je, soussigné, résidant en (désignation du nom de la localité et province où réside l'agent) étant l'agent autorisé de (nom du propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou

en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques, ou étant citoyen d'un pays (désignez le pays) ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, suivant le cas) déclare par ces présentes, que (nom du propriétaire) est le propriétaire du (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas) intitulé (titre ou nom, selon le cas) pour lequel je réclame par ces présentes, le privilège d'un droit provisoire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l'Acte concernant les droits d'auteur, ainsi qu'une copie du titre du dit (livre, carte géographique, carte marine, etc., etc., selon le cas.)

En foi de quoi j'ai signé en présence de deux témoins sous-signés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

Signature de l'agent du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

FORMULE 5.

ENREGISTREMENT DE DROITS TEMPORAIRES D'AUTEUR.

Une demande d'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous, lorsque le pétitionnaire est le propriétaire même.

Au *Ministre de l'Agriculture,*
(*Branche des droits d'auteur,*)
Ottawa.

Je (nom de la personne) domicilié en Canada (désignez la place et la province ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques,—(désignez dans quelle partie,)—ou étant citoyen d'un pays (désignez le pays) ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, selon le cas) déclare par les présentes être le propriétaire du (livre, histoire, roman, etc., etc., selon le cas) intitulé (titre ou nom,) actuellement en voie de publication, par article dans le (désignez le nom du journal ou écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place ou province où se publie ce journal ou écrit périodique) pour lequel je réclame, par ces présentes, le privilège d'un droit temporaire d'auteur, conformément à la loi; et à cette fin,

j'inclus ici le montant de la taxe requise par l'Acte concernant les droits d'auteur, ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

FORMULE 6.

Une demande d'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur devra être faite d'après la formule ci-dessous lorsque le pétitionnaire est agent du propriétaire.

Au Ministre de l'Agriculture,
(Branche des droits d'auteur),
Ottawa.

Je, soussigné, résidant en (désignation du nom de la localité et province où réside l'agent) étant l'agent autorisé de (nom du propriétaire avec désignation du lieu où il réside, en Canada, ou en quelque partie que ce soit des Possessions Britanniques,—ou étant citoyen d'un pays (désignez le pays) ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, selon le cas, déclare par ces présentes, que (nom du propriétaire) est le propriétaire du (livre, histoire, roman, etc., etc., selon le cas) intitulé (titre ou nom,) actuellement en voie de publication, par articles, dans le (désignez le nom du journal ou de l'écrit périodique dans lequel se fait la publication, ainsi que le nom de la place et province où se publie ce journal ou écrit périodique) pour lequel je réclame par ces présentes, le privilège d'un droit temporaire d'auteur, conformément à la loi ; et, à cette fin, j'inclus ici le montant de la taxe requise par l'Acte concernant les droits d'auteur, ainsi qu'une courte analyse du dit ouvrage.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature de l'agent du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

O. C., 12 avril 1887.

CHAPITRE 5.

MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE ET MARQUES DE BOIS.

RÈGLEMENTS ET FORMULES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 12e jour de mai 1888.

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions des chapitres 63 et 64 des Statuts Révisés du Canada, intitulés : *Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique* et *Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver les règlements et formules qui suivent ;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Transactions
sont faites par
écrit.

Article 1. Il n'y a aucune nécessité de comparaître en personne au ministère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le ministre ou le sous-ministre, toute transaction étant faite par écrit.

Responsabi-
lité du péti-
tionnaire.

Art. 2. Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

Correspon-
dance.

Art. 3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire, ou avec l'agent qui a remis ou transmis les documents au bureau, mais avec une seule personne.

Documents,
comment pré-
parés.

Art. 4. Tout document devra être écrit proprement sur grand papier "*foolscap*" et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

Comment
adressés.

Art. 5. Toute communication devra être adressée comme suit :—*Au Ministre de l'Agriculture (Branche des marques de commerce et des droits d'auteur,) Ottawa.*

Formules de
procédures.

Art. 6. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute

Marques de commerce et dessins de fabrique et marques de bois. Chap. 5.

formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

Art. 7. Un exemplaire de la loi et règlements, avec indication particulière d'un article quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau. Réponse aux demandes de renseignements.

FORMULES.

ENREGISTREMENT DE MARQUES DE COMMERCE.

FORMULE 1.

Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce générale devra être faite *en double* selon la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture,
(*Branche des marques de commerce et des droits d'auteur,*
Ottawa.)

Je, (*nom de la personne*) de la (*cité, ville ou autre localité, selon le cas*), dans le (*nom du comté, de la province ou état, selon le cas*), transmets ci-joint copie en double d'une marque de commerce générale (conformément aux articles 4 et 9 de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, dont je réclame la propriété, parce que je crois sincèrement avoir été le premier à en faire usage (ou parce que j'en ai fait l'acquisition, de (*nom de la personne*) qui, je le crois, en est le véritable propriétaire.)

Cette marque de commerce générale consiste (*faire ici une description en ayant soin d'énoncer la ou les devises, etc., etc., afin d'expliquer la copie fournie*), et je demande par ces présentes l'enregistrement de cette marque de commerce générale conformément à la loi.

J'inclus, ici, la taxe de \$30, requise par l'article 10 de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

En foi de quoi, j'ai signé en présence des deux témoins sous-signés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

Chap. 5. *Marques de commerce et dessins de fabrique et marques de bois.*

FORMULE 2.

Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale devra être faite *en double* selon la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture,
(*Branche des marques de commerce et des droits d'auteur*),
Ottawa.

Je, (*nom de la personne*), de la *cit*, (*ville ou autre localité, selon le cas*), dans le (*nom du comté, de la province ou état, selon le cas*), transmets ci-joint copie en double d'une marque de commerce spéciale devant s'appliquer à la vente de (*décrire ici la classe de marchandise*) conformément aux articles 4 et 9, de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique, dont je réclame la propriété, parce que je crois sincèrement avoir été le premier à en faire usage (*ou parce que j'en ai fait l'acquisition (nom de la personne) qui, je le crois, en est le véritable propriétaire.*)

Cette marque de commerce spéciale consiste (*faire ici une description en ayant soin d'énoncer la ou les devises, etc., etc., afin d'expliquer la copie fournie*), et je demande par ces présentes l'enregistrement de cette marque de commerce spéciale conformément à la loi.

J'inclus ici la taxe de \$25, requise par l'article 10 de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

En foi de quoi, j'ai signé en présence des deux témoins soussignés aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(*Lieu et date.*)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

FORMULE 3.

ENREGISTREMENT DES DESSINS DE FABRIQUE.

Une demande d'enregistrement d'un dessin industriel devra être faite *en double* d'après la formule ci-dessous :

Au Ministre de l'Agriculture,
(*Branche des marques de commerce et des droits d'auteur*),
Ottawa.

Je, (*nom de la personne*), résidant en Canada, maintenant de la (*ville, paroisse ou autre localité, selon le cas*), dans la (*nom de*

Marques de commerce et dessins de fabrique et marques de bois. Chap. 5.

la province, selon le cas), déclare par ces présentes être le propriétaire du dessin de fabrique dont je produis ci-joint copie en double, et qui consiste (*donner ici une description du dessin et de son usage*), et je demande par ces présentes l'enregistrement de ce dit dessin conformément à la loi.

J'inclus ici la taxe de \$5.00, requise par l'article 26 de l'Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

En foi de quoi j'ai signé en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

FORMULE 4.

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE BOIS.

Une demande d'enregistrement d'une marque de bois devra être faite *en double* d'après la formule ci-dessous :—

Au Ministre de l'Agriculture,

(Branche des marques de commerce et des droits d'auteur,
Ottawa.)

Je, (*nom de la personne ou de la raison sociale*) de (*résidence*), engagé dans l'exploitation du bois de construction, dans les provinces d'Ontario et Québec, requiers par la présente l'enregistrement de la marque de bois ci-jointe, que je (*nom de la personne ou de la raison sociale*) déclare n'avoir pas été, à ma connaissance, employée par aucune autre personne que moi, lorsque je l'ai adoptée, et dont se trouve ci-dessous la description et dessin (*ou impression*), en double.

(Insérez ici la marque adoptée.)

Je transmets sous ce pli l'honoraire de \$2.00 requis par l'Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction.

En foi de quoi, j'ai signé la présente requête, en présence des deux témoins soussignés, aux lieu et date ci-dessous mentionnés.

(Lieu et date.)

(Signature du propriétaire.)

Signature des deux témoins. }

O. C., 9 mai 1887.

CHAPITRE 6.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE QUARANTAINE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12^e jour de mai 1888.

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions du chapitre 68 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant la quarantaine.*

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants :—

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PORTS DE QUÉBEC, D'HALIFAX ET DE SAINT-JEAN.

Navires remontant le Saint-Laurent.

Navires ayant ou ayant eu à bord, le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole ou autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou venant de ports infectés.

Article I. Que tous bateaux, bâtiments et autres navires, excepté les bateaux à vapeur transportant les malles du Canada, qui désormais et pendant les huit mois qui toute et chaque année, suivront immédiatement le premier jour d'avril arriveront au port de Québec, d'aucun port ou place en Europe ou ailleurs hors du Canada, par cette partie du fleuve Saint-Laurent au-dessous de la Grosse-Ile, et qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels, il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jaugeage, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine à la Grosse-Ile située dans le fleuve Saint-Laurent, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels bateaux, bâtiments ou navires aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordres ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé ; et jusqu'à ce que tels bateaux, bâtiments ou navires aient respectivement fait telle quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les per-

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

sonnes ou effets ou marchandises, qui seront à bord de tels bâtiments ou navires ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre bâtiment ou navire en Canada, excepté à la Grosse-Ile susdite lorsque l'autorité compétente le requerra.

Port de Québec.

Art. 2. Que tous bateaux, bâtiments ou navires qui, à l'ave-

Quarantaine
ultérieure à
Québec.

Art. 3. Tous bateaux, bâtiments et navires de la classe et description ci-dessus mentionnées, comme sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, mouilleront au lieu indiqué entre la Grosse-Ile et une ligne tirée parallèle à icelle, au moyen de la bouée rouge, laquelle sera placée comme ci-devant sous la direction du surintendant des pilotes, et sera borné à l'est et à l'ouest par des lignes tirées au sud des extrémités ouest de l'Île-au-Rocher et la Grosse-Isle. L'île sera divisée de manière à en laisser une partie pour les hôpitaux et pour la réception et le traitement de ceux qui seront sous l'influence des maladies suivantes, ou qui en seront menacés, savoir : le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole, ou tout autre maladie dangereuse ou contagieuse ; et le reste pour la réception et la commodité de tous passagers et autres personnes qui seront débarqués et détenus sur la dite île, et qui ne seront pas sous l'influence ou menacés d'aucune des dites maladies ; et nulle personne, à moins que ce ne soit dans l'exercice de ses fonctions n'aura la permission de passer d'une partie de la dite île à l'autre, à moins qu'elle n'ait un passe-port signé par le surintendant-médical.

Description
des limites et
des districts
de quarantaine.

Etablissement à la Grosse-Ile.

Art. 4. L'établissement à la Grosse-Ile consistera en un surintendant-médical, un économiste, et tels officiers, serviteurs et garde-malades qui pourront être nommés ou employés pour les besoins du service. Le surintendant-médical sera autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin, il aura plein pouvoir et autorité sur tous les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Ile, ou attachées à

Surintendant
médical et
autres officiers
constituant
l'établissement
de quarantaine à la
Grosse-Ile.

cette station, et pourra réquerir l'aide de toutes personnes pour faire observer la loi et les règlements, et dans le cas de sa mort, maladie ou absence, l'officier occupant le premier rang en autorité, employé sur l'île, aura les susdits pouvoir et autorité.

Surintendant-médical.

Devoirs et responsabilité du surintendant-médical.

Art. 5. Le surintendant-médical (ou en cas de sa mort, maladie ou absence, l'officier occupant le premier rang après lui employé sur l'île,) fera exécuter la dite loi et ces règlements, et il obligera les bateaux, navires ou bâtiments à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour faire la quarantaine. Il obligera tous bateaux, navires ou bâtiments tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire strictement observer la dite loi et ces règlements. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarqués sur la dite île d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau à vapeur ou autre navire, propre à les recevoir, après qu'il les aura examinés et trouvés dans un état convenable pour être embarqués de nouveau ou pour quitter l'île, et que tous tels passagers et personnes avec leurs bagages ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'existe parmi ceux qui sont ainsi prêts à partir ou à quitter l'île, aucun cas ou symptôme de choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou autre maladie dangereuse et contagieuse.

Questions à poser au patron ou à la personne en charge du navire.

Il se rendra aussi sur les navires tenus de faire leur quarantaine à la Grosse-Île comme susdit, et fera les questions suivantes aux patrons ou personnes en charge, savoir :—

1. Quel est votre nom, et celui de votre navire ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date ?
3. En quoi consiste votre charge, et quand l'avez-vous prise à bord ?
4. A quelle place ou places votre navire a-t-il touché dans le cours du voyage ?
5. Cette place ou ces places ou aucune d'elles, étaient-elles infectées du choléra, de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?
6. Combien y avait-il de personnes à bord lorsque le navire est parti ?
 - Passagers de chambre ?
 - Passagers d'entrepont ?
 - Equipage ?
7. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades pendant la traversée ? ou en est-il maintenant qui soient attaquées du choléra, de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle ?

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

8. Quelque personne ou personnes est-elle ou sont-elles mortes pendant la traversée, dites-en le nombre et de quelle maladie ?

9. Avez-vous soit vous-même ou quelqu'un de l'équipage du navire ou des passagers, à votre connaissance, été à bord d'aucun navire ou bâtiment, ou quelqu'un de l'équipage de quelque navire ou bâtiment est-il venu à bord de votre navire pendant la traversée, et quel est le dernier port d'où ce navire est parti ?

10. Avez-vous vous-même ou quelqu'un de l'équipage de votre navire ou de vos passagers, avec ou sans votre consentement ou connaissance, débarqué à quelque endroit en Canada ?

11. Avez-vous à bord quelques aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Si les réponses qu'il en recevra sont satisfaisantes, il accordera au capitaine ou personne commandant tel navire, une patente de santé, et tel navire pourra alors se rendre au havre de Québec. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes, ou que le surintendant-médical a raison de soupçonner quelque fraude de la part du capitaine ou de la personne en charge du bâtiment, de l'équipage ou des passagers, il enverra aussitôt le navire à tel endroit qui sera fixé pour les navires détenus en quarantaine d'observation ; il fera montrer les papiers du navire, la liste des passagers et le livre de loch, et les examinera soigneusement de manière à s'assurer de tous les événements pendant le voyage, et si on lui offrait de la résistance, il donnera tel signal qui aura été déterminé pour montrer qu'il a besoin d'assistance.

Patente de santé, quand refusée.

Le surintendant-médical ira aussi à bord de tous navires qu'il jugera nécessaire d'inspecter. Tous les navires détenus en quarantaine seront sous sa charge. Il fera débarquer tous les passagers d'entrepont, avec leurs bagages, s'il est nécessaire, et surveillera le nettoyage et la désinfection des navires. Il distinguera ceux qu'il sera nécessaire de traiter pour maladies contagieuses ou pestilentielles, et qui doivent être débarqués sur la partie de l'île destinée pour ce traitement, de ceux qui ne le requièrent pas, et qui peuvent être débarqués sur la partie de l'île réservée pour la réception de ceux qui sont en santé et exempts de maladies contagieuses ou pestilentielles, et il aura soin que toutes telles personnes soient débarquées à ces lieux respectivement. Il soignera tous les passagers de chambre qui ne débarqueront pas, et qui pourront être atteints de toute maladie autre que les maladies contagieuses ou pestilentielles, et il fera mettre à terre tous passagers et toutes personnes à bord de tel bâtiment ou navire qui seront affectés de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, avec leurs bagages, suivant le règlement ci-dessus.

Le surintendant-médical ira à bord des navires en quarantaine et en aura la charge.

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

Traitement à bord de toute maladie légère.

Il traitera à bord toute maladie légère qui, par les présents règlements, ne nécessitera pas spécialement un traitement à terre, et lorsqu'il ne sera pas jugé à propos de débarquer les passagers sur la dite île. Lorsqu'un navire sera nettoyé, aéré et désinfecté, il enjoindra à tel navire de recevoir à son bord la totalité, ou une partie des passagers, et décidera si la totalité ou une partie, et laquelle, des dits passagers, demeurera sur l'île pour monter le fleuve par quelque autre mode de transport, et aussitôt que les passagers se seront embarqués à bord de leurs bâtiments, ou à bord de tout bâtiment ou navire laissant la dite île, il donnera au capitaine, ou à la personne chargée de conduire tel navire à Québec, un passe-port ou patente de santé. Il fera rapport des navires à bord desquels il aura été, aussitôt que possible, après la visite qu'il en aura faite.

Soin des hôpitaux, examen et surveillance des passagers.

Le surintendant-médical aura soin des hôpitaux. Il recevra dans les hôpitaux réservés pour le traitement des maladies contagieuses et pestilentielles toutes personnes sous l'influence de ces maladies ou qui en seront menacées. Il aura la surveillance et la direction générale de tout ce qui aura rapport aux malades. Il visitera et examinera tous passagers débarqués d'aucun navire, et les classera ainsi qu'il le jugera à propos, soit sur la partie de l'île destinée au traitement des maladies contagieuses ou pestilentielles, ou sur celle destinée aux passagers en santé. Lors du rétablissement de personnes traitées pour aucune de ces maladies, il les transférera avec les précautions nécessaires à la partie de la dite île exempte de maladies. Il surveillera le nettoyage, lavage et purification de tous passagers, et le déballage et la ventilation de leurs bagages, et quand ils seront en état de continuer leur route, si la chose est nécessaire, il fera brûler ou détruire tout bagage ou toute partie d'icelui.

Commerçants, vivandiers, épiciers, et autres.

Personnes engagées dans le trafic doivent avoir une permission et seront sous le contrôle du surintendant médical.

Art. 65. Nulle personne exerçant l'emploi de commerçant, vivandier, épicier, ou autre emploi, ou concernée dans la vente ou achat, n'aura la faculté de résider sur l'île, si ce n'est avec la permission et sous le contrôle strict du surintendant-médical, qui aura pleine autorité de décharger et renvoyer de l'île toutes ou aucune des dites personnes, faisant rapport du fait de telle décharge et des raisons qui l'ont motivé, pour l'information du Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement. Toutes telles personnes en aucune manière engagées dans la vente ou le trafic sur la dite île, seront régies, quant aux prix, par des listes qui seront fournies de temps à autre par le surintendant-médical assisté par l'agent de l'émigration à Québec. Il s'enquerra strictement et décidera de

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

toutes plaintes pour malversation ou pour violation des règlements par toutes personnes faisant ainsi commerce ; et il sera de son devoir de veiller à ce que nul officier ou personne employé par le gouvernement, ou dans aucun emploi public sur la dite île, n'ait, soit directement soit indirectement, aucun intérêt ou affaire dans la fourniture d'aucunes provisions ou autres choses qui seront données, fournies, achetées ou vendues sur la dite île, ou ne reçoive soit directement ou indirectement, ou ne prenne aucune récompense ou gratification particulière pour un service quelconque rendu aux capitaines ou équipages de navires, passagers ou autres personnes quelconques sur la dite île. Et il sera du devoir des personnes à la connaissance desquelles parviendra une violation quelconque des règlements, d'en faire incontinent rapport au surintendant-médical qui s'enquerra des faits allégués, et de suspendre de sa charge toute personne ainsi accusée, jusqu'à ce que le plaisir du Gouverneur-Général soit connu à l'égard de la personne ainsi accusée.

Pilotes du Saint-Laurent.

Art. 7. Les pilotes ayant été munis de copies du dit acte et des présents règlements, et aussi des lois réglant l'émigration, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, comme susdit, le conduira pour mouillage dans les limites de la Grosse-Ile, ci-dessus désignées. En outre, ils tiendront arboré le pavillon d'union au pic de tout navire sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir. En arrivant à Québec, si le navire a reçu une patente de santé du surintendant-médical à la Grosse-Ile, et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, il pourra mouiller dans aucune place des limites suivantes du port de Québec, savoir : dans tout l'espace du fleuve Saint-Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière Saint-Charles, jusqu'à une ligne qui traverse le dit fleuve Saint-Laurent, partant du mât de la citadelle ou Cap-Diamant, à angle droit du cours de la dite rivière, mais il ne devra communiquer à terre ou à bord d'aucun autre navire ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le médecin-inspecteur ; mais si le navire est de la description de ceux qui ne sont pas sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, il pourra, soit mouiller à aucune place dans les limites susdites du port de Québec, ou se rendre de suite au banc où se dépose le lest des navires.

Les pilotes seront munis de copies de l'acte et des règlements, etc., qu'ils exhiberont au capitaine.

Définition des limites de la quarantaine à Québec.

Passagers.

Art. 8. A l'arrivée à la Grosse-Ile de tout navire à bord duquel il existera, ou pendant le passage duquel il y aura

Passagers d'entrepont et passagers de

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

chambre principale.

eu quelque cas de choléra, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autre maladie dangereuse ou contagieuse, et dans tous autres cas où le surintendant-médical le jugera nécessaire, les passagers d'entrepont seront débarqués, ainsi que leurs bagages, et lavés et purifiés, il leur sera permis de se rembarquer et continuer dans le même navire, où ils seront détenus et embarqués dans quelque bateau à vapeur ou autre navire, ainsi que le règlera le surintendant-médical. Les passagers de la chambre principale ne débarqueront que dans le cas de maladie, et pourront toujours continuer avec le navire, ou autrement, après avoir lavé et purifié leurs bagages à la satisfaction, et munis du passe-port du surintendant-médical.

Navires.

Patente de santé; navires mettront à l'ancre à l'embouchure de la rivière Saint-Charles dans certains cas.

Art. 9. Tous navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, à leur arrivée là, mettront à l'ancre dans les limites du mouillage à la Grosse-Ile, ci-dessus désignées, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le surintendant-médical; et s'ils ne sont pas détenus à la Grosse-Ile pour maladie ou comme suspects, ils recevront une patente de santé et pourront se rendre au hâvre de Québec et mettre à l'ancre dans aucune place des limites de cette partie du port de Québec, ci-dessus désignées, et y demeurer sans communiquer à terre ou avec aucun autre navire ou bateau, avant d'avoir été déchargés de la quarantaine en vertu du permis ou passe-port susdit; mais si quelqu'un de ces navires a été détenu à la Grosse-Ile par cause de maladie ou comme suspect, il mettra à l'ancre à l'embouchure de la rivière St. Charles, et y demeurera jusqu'à ce qu'il ait été finalement déchargé de la quarantaine comme susdit.

Passagers et équipage sujets à une purification; Nettoyage des navires, etc.

Les navires arrivant à la Grosse-Ile d'aucun port ou lieu infecté ou suspect, et à bord desquels aucune maladie pestilentielle se sera déclarée pendant le passage, pourront être mis en quarantaine d'observation pour une période n'excédant pas trois jours, pendant laquelle les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du surintendant-médical. Tous les navires détenus en quarantaine seront nettoyés et aérés, et si l'entrepont n'est ni peint ou verni, il sera bien blanchi avec de la chaux, mais s'il est peint ou verni, il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive, et le surintendant-médical fera jeter à l'eau telle partie du lest qu'il jugera nécessaire, sous sa surveillance immédiate, ou la surveillance de telle autre personne qui sera par lui préposée à cette fin.

Conditions de débarquement des passagers et dépenses en rapport avec

Dans tous les cas où des navires avec des passagers seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adres-

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

sant au surintendant-médical à la Grosse-Ile, débarquer les dits passagers avec leurs bagages ; et après que le navire aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance et avec le permis du surintendant-médical, il pourra continuer à remonter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge, payant à telle personne préposée pour le recevoir vingt-cinq centins pour chaque passager, pour couvrir les frais de leur transport jusqu'à Québec, et aussi sur le pied de vingt centins par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur entretien à la Grosse-Ile, pour le temps pendant lequel tel navire, au jugement du surintendant-médical, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non-affectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentiennes susdites ; autrement, tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non-affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

ce débarquement.

Médecin-inspecteur à Québec.

Art. 10. Un médecin-inspecteur, à Québec, se rendra à bord de tout navire arrivant à Québec, ou à l'embouchure de la rivière St. Charles, et posera au capitaine, ou à la personne ayant le commandement, les questions suivantes, savoir :

Questions à poser au capitaine ou à la personne en charge.

1. Quand êtes-vous parti de la Grosse-Ile ?
2. Montrez-moi votre passe-port de la Grosse-Ile ?
3. Combien de personnes avez-vous à bord ?
Passagers de chambre ?
Passagers d'entrepont ?
Equipage ?
4. Le nombre de ceux que vous avez laissés à la Grosse-Ile ?
5. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades depuis que vous êtes parti de la Grosse-Ile ?
6. En est-il mort ? Dites-en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?
7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre navire depuis votre départ de la Grosse-Ile ?
8. Avez-vous à bord quelques aliénés, idiots, sourds-muets, aveugles ou infirmes, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant-médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de la

Capitaines devront exhiber un permis ou passe-port pour recevoir une patente de santé. Pavillon jaune, quand hissé.

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

Devoirs du
médecin-ins-
pecteur, etc.

santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur, à Québec, trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pestilentielle à bord, ou qu'il y ait quelque circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et d'envoyer le navire à l'embouchure de la rivière St. Charles, et l'y faire détenir pour observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son navire, tant qu'il ne sera pas déchargé de la quarantaine, il fera rapport de toutes les circonstances au ministre de l'Agriculture, pour l'information du Gouverneur-Général ; et s'il appert au dit médecin-inspecteur qu'il serait à propos que le navire qui aura passé la station de la quarantaine, à la Grosse-Ile, sans arrêter y faire la quarantaine, y étant sujet, fut renvoyé à la Grosse-Ile, ou que tel navire ayant déjà laissé la Grosse-Ile, y retournât pour y débarquer ses passagers, il ordonnera au capitaine ou à la personne en charge de tel navire, de retourner à la Grosse-Isle, et tel capitaine ou personne en charge obéira à tel ordre. Et les officiers préposés à ce devoir à la Grosse-Ile observeront, par rapport à tel navire, les mêmes règles et règlements que pour les navires arrivant à la Grosse-Ile avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il le mettra immédiatement à exécution, employant tous les moyens légaux à sa disposition.

Bateau-à-va-
peur, etc.,
remorquant
des navires
sujets à la
quarantaine.

Tout bateau-à-vapeur ou autre navire qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, quelque communication avec un bâtiment ou navire de la classe des navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile, que le surintendant-médical à la Grosse-Ile n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux mêmes règlements et instructions ci-dessus établis concernant tout navire non déchargé de la quarantaine.

Cas où bateau-
à-vapeur devra
obtenir une
permission
écrite.

Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Ile pour y prendre à bord des passagers, directement de cette île, sans qu'il obtienne au préalable du percepteur des douanes du port de Québec, une permission écrite à cet effet ; sujet néanmoins aux règlements ci-dessus.

Aucun navire ne sera admis à pratique, soit au port de Québec ou Montréal ou n'y recevra ses papiers de départ, avant que toutes les exigences des règlements qui précèdent concernant les navires aient été entièrement remplies.

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

Port d'Halifax.

Art. 111. Que tous bateaux, bâtiments et navires venant dans le havre d'Halifax, en la province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront au temps de leur arrivée, ou qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respectivement partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre d'Halifax, à bord de tels navires ou à tel endroit à terre et en la manière qui seront indiqués par le médecin-inspecteur du dit port d'Halifax, et y resteront et continueront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de tel quarantaine par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordres ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé ; et jusqu'à ce que tels navires et bâtiment aient respectivement fait la quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises à bord de tels navires ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté à tel endroit indiqué comme susdit lorsque l'autorité compétente le requerra.

Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus mentionnées, sujets à faire leur quarantaine dans le havre d'Halifax, devront mouiller dans le rayon d'un mille du bout sud de l'île George, pour y être inspectés par le médecin-inspecteur, et dirigés suivant les circonstances comme susdit.

Le médecin-inspecteur du port d'Halifax visitera à leur arrivée tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera de la manière qui sera jugé la plus convenable pour la santé publique, et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autre.

Port de Saint-Jean.

Art. 112. Que tous bateaux, navires ou bâtiments venant dans le havre de Saint-Jean, en la province du Nouveau-Brunswick, qui auront au temps de leur arrivée, et qui auront eu pendant leur passage des places d'où ils seront respec-

Navires ayant ou ayant eu à bord, le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou rougeole ou d'autres maladies pestilentielles.

Navires venant d'un port infecté.

Définition des limites de la quarantaine.

Le médecin-inspecteur visitera les navires et en prendra le contrôle.

Navires ayant ou ayant eu à bord, le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

scarlatine, ou d'autres maladies pestilentielles ou dangereuses ou venant d'un port infecté.

tivement partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autres maladies pestilentielles et dangereuses, ou à bord desquels, il sera mort quelque personne pendant tel passage, ou qui, étant d'un tonnage moindre que sept cent tonneaux de jauge, auront à bord treize passagers d'entrepont ou davantage, ou qui, étant d'un tonnage plus fort que sept cents tonneaux de jauge, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou davantage, ou qui seront venus de ports infectés, feront leur quarantaine dans le havre de Saint-Jean, à bord de tels navires ou sur l'Île aux Perdrix, et en la manière qui sera indiquée par le médecin-inspecteur du dit port de Saint-Jean, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que tels navires ou bâtiments aient été respectivement déchargés de telle quarantaine, par un permis ou passe-port et décharge accordés sans honoraire ou émolument quelconque, ainsi que le régleront et permettront tels ordres ou ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé; et jusqu'à ce que tels bateaux, navires ou bâtiments aient respectivement fait la quarantaine et qu'ils en aient été déchargés par permis, passe-port et décharge comme susdit, les personnes, effets ou marchandises, à bord de tels bateaux, vaisseaux ou bâtiments, ne viendront ou ne seront déposés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté sur la dite Île aux Perdrix lorsque l'autorité compétente le requerra.

Définition des limites de la quarantaine.

Tous bateaux, navires ou bâtiments de la classe et description ci-dessus mentionnées, sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Saint-Jean, devront mouiller dans le rayon d'un mille en dehors, ou de l'extrémité sud de l'Île aux Perdrix, (à moins d'être forcés par la violence du temps de mouiller en dedans de la susdite île, dans tel cas, tels navires devront mouiller aussi près qu'il sera praticable de la susdite île), pour y être inspectés par le médecin-inspecteur et être dirigés suivant les circonstances comme susdit. Le médecin-inspecteur du port de Saint-Jean, visitera, à leur arrivée, tels bateaux, navires ou bâtiments, et les dirigera suivant la manière qui sera jugée la plus convenable pour la santé publique et conformément au sens et à l'intention des présents règlements et ordres en conseil qui lui seront communiqués de temps à autre.

Médecin-inspecteur.

Médecins-inspecteurs des ports d'Halifax et de Saint-Jean.

Officiers et employés seront sous le contrôle des médecins-inspecteurs.

Art. 133. Les médecins-inspecteurs des ports d'Halifax et de Saint-Jean (ou tout médecin nommé pour agir comme assistant ou en leur absence) auront respectivement sous leur contrôle tous les officiers qui pourront être nommés ou employés respectivement pour le service de la quarantaine dans les dits ports,—

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

et la surveillance médicale des malades et des passagers en santé, ainsi que de l'équipage, soit qu'ils aient été retenus sur les navires, soit qu'ils aient été débarqués pour faire leur quarantaine à terre. Et les dits médecins-inspecteurs auront respectivement les mêmes devoirs à remplir et la même autorité que ceux assignés ci-dessus au surintendant-médical de la quarantaine de la Grosse-Ile, et ils rempliront les mêmes devoirs et exerceront la même autorité en la manière prescrite relativement au dit surintendant-médical.

Navires en quarantaine aux ports d'Halifax et de Saint-Jean.

Art. 14. Dans tous les cas où des navires avec des passagers seront détenus en quarantaine, à raison de maladie parmi tels passagers, le capitaine ou la personne en charge pourra, en s'adressant aux médecins-inspecteurs des dits ports d'Halifax ou de Saint-Jean respectivement, débarquer les dits passagers avec leurs bagages ; et après que le navire aura été convenablement nettoyé, purifié et désinfecté sous la surveillance et avec le permis du médecin-inspecteur, il pourra continuer à remonter le fleuve sans les dits passagers, en par le capitaine ou la personne en charge payant à telle personne préposée pour le recevoir dix-sept centins pour chaque passager afin de couvrir les frais de transport, et aussi sur le pied de vingt centins par jour pour chacun des dits passagers, pour remboursement des frais de leur entretien, pour le temps pendant lequel tel navire, au jugement du médecin-inspecteur, aurait été obligé d'être détenu en quarantaine pour attendre les autres passagers non infectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites ; autrement tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

Conditions du débarquement des passagers et dépenses en rapport avec ce débarquement.

Pilotes des ports d'Halifax et de Saint-Jean.

Art. 15. Les pilotes des ports d'Halifax et de Saint-Jean respectivement, ayant été munis de copies du dit acte et des présents réglemens, les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout bateau navire ou bâtiment qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine dans les ports d'Halifax ou de Saint-Jean, respectivement, le mettra à l'ancre dans les limites des mouillages ci-dessus désignés pour les dits ports, respectivement. En outre ils garderont le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le médecin-inspecteur susdit.

Les pilotes seront munis de copies de l'acte et des réglemens, etc.

Limites des mouillages des navires.

Proclamation du 23 mai 1868.

Chap. 6.

*Règlements généraux de quarantaine.**Exemption pour les navires de guerre.*

Quand les
règlements ne
s'appliqueront
pas.

Art. 116. Ces règlements ne s'appliqueront à aucun vaisseau de guerre, ou aucun transport ou navire ayant à bord des troupes de Sa Majesté, accompagnées d'un médecin, et étant en bonne santé, ni à aucun paquebot à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou quelque décès à bord durant la traversée.

Proclamation du 21 janvier 1873.

Dispositions générales.

Art. 117. Aucun navire ne sera admis à la pratique au port de Québec ou de Montréal, ou ne recevra ses papiers de départ, avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent aient été entièrement remplies.

Pénalité pour
infraction aux
règlements.

Toute personne qui, soit par omission ou de fait, enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas quatre cents piastres, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

Proclamation du 23 mai 1868.

Immigrants pauvres.

Le médecin-
inspecteur
s'enquerra.

Art. 118. (a.) A l'arrivée de tout navire à voiles ou à vapeur, à immigrés ou passagers au port de Québec, le médecin-inspecteur de ce port aura le pouvoir, et il sera de son devoir de s'enquérir auprès de chaque immigré ou immigrés, des moyens qu'il a en sa, ou qu'ils ont en leur possession au moment de débarquer, de se pourvoir des choses indispensables à la vie, et la somme requise pour les transporter eux et leurs familles à l'endroit de leur destination ; et si tel médecin-inspecteur est convaincu que tel ou tels immigrés n'est ou ne sont pas un ou des indigents, mais qu'il est ou qu'ils sont suffisamment pourvus d'argent pour les fins y mentionnées, il pourra leur donner un permis de débarquer, pourvu que toutes les dispositions de tout statut ou tous autres règlements en force, en vertu de l'acte cité plus haut ou toute proclamation, aient été observés. Et aucun immigré ou immigrés qui aura ou auront été ainsi soumis au dit examen ne pourront débarquer du dit navire sans avoir tel permis.

Retour du na-
vire à l'embou-
chure de la
rivière Saint-
Charles.

(b.) Si après tel examen, le médecin-inspecteur juge à propos de refuser tel permis, il sera de son devoir de faire retourner jusqu'à, ou retenir le navire à l'embouchure de la ri-

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

vière St. Charles, et le capitaine de tel navire ne devra pas permettre à l'immigré ou aux immigrés à qui ou auxquels le permis aura été refusé de débarquer en aucun endroit du Canada, ou de quitter le navire, mais il retiendra à bord tel immigré ou tels immigrés et les transportera à bord au départ du navire de Québec, à moins que le médecin-inspecteur ne juge à propos d'accorder subséquemment le permis requis.

(c.) Tout capitaine, officier ou marin d'un navire qui permettra à quelque immigré ou immigrés de quitter le navire sans tel permis, ou toute personne qui aidera, assistera au débarquement de tel immigré ou qui sera partie à tel débarquement sans tel permis, ou qui, soit par commission ou de fait, enfreindra aucune des clauses du présent article 18, encourra pour telle offense une pénalité n'excédant pas dans aucun cas, \$400, et la personne coupable de l'offense pourra être emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

Pénalité pour infraction à cet article.

(d.) Le médecin-inspecteur devra faire rapport au percepteur des douanes du port, de tout navire dans lequel sont arrivés quelqu'immigrant ou immigrants auquel il aura refusé tel permis, et aucun tel navire ne sera admis à la pratique à aucun port, ou ne recevra ses papiers de départ, avant que toutes les clauses du présent article 18 aient été bien observées.

Rapport du médecin-inspecteur.

Proclamation du 19 juin 1868.

Règlements concernant les ports, autres que les stations de quarantaine régulières.

Art. 19. Les règlements suivants qui finissent avec l'article 33 ne s'appliqueront pas aux stations de quarantaine régulières des ports de Québec, Halifax et Saint-Jean, N.-B., ni à aucune station de quarantaine régulière qui a été ou qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général.

Application des règlements.

Art. 20. Tout navire venant de quelque port infecté ou à bord duquel aura eu lieu quelque décès à la suite d'une maladie contagieuse, pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu ou y aura, quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra faire quarantaine.

Navire venant d'un port infecté, etc.

Art. 21. Le capitaine de tout navire à bord duquel quelque décès de cette nature aura eu lieu pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu ou y aura quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra, lorsqu'il sera à deux milles marins d'aucune partie des côtes du Canada, hisser un pavillon jaune au haut du mât, et l'y maintenir jusqu'à son entrée dans le havre et jusqu'à ce que l'officier de quarantaine lui ait permis de le descendre.

Le patron devra hisser le pavillon jaune.

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

Pilotes.

Art. 22. Lorsque des pilotes sont employés, les officiers de quarantaine du port leur fourniront des copies des présents *Règlements concernant les ports autres que les stations de quarantaine régulières*, et il sera du devoir de ces pilotes de les montrer au capitaine de chaque navire qu'ils aborderont; et tout pilote qui négligera de remplir ce devoir, sera passible d'une amende n'excédant pas \$20 pour chaque omission.

Mouillage du navire.

Art. 23. Le capitaine de tout navire comme susdit, en entrant dans un havre quelconque, soit de jour, soit de nuit, jettera l'ancre ou mettra en panne à une distance de pas moins d'un mille et demi du débarcadère du lieu de sa destination, jusqu'à ce qu'il ait été examiné et qu'il ait reçu la permission de se rendre à un débarcadère pour y débarquer ses passagers ou décharger sa cargaison.

Pénalité pour infraction aux ordres de la quarantaine.

Art. 24. Tout capitaine d'un navire obligé à la quarantaine devra, sur l'ordre de l'officier de quarantaine, conduire son navire à l'endroit de quarantaine qui lui sera désigné par tel officier; et dans le cas de contravention ou d'infraction à ces ordres, l'officier de quarantaine pourra faire conduire ce navire à l'endroit de quarantaine désigné, et de plus, le navire et son capitaine seront passible d'une amende de quatre cents piastres.

Questions à poser au capitaine ou à la personne en charge.

Art. 25. Les officiers de quarantaine pourront se rendre auprès de tout navire arrivant à aucun port en Canada, et pourront se rendre s'ils le jugent à propos,—et, dans le cas où le pavillon jaune serait hissé tel que prescrit plus haut, ils devront se rendre—immédiatement à bord et alors ils poseront au capitaine, ou à la personne ayant charge du navire, les questions suivantes:—

1. Quel est votre nom et celui de votre navire ?
2. D'où, avez-vous fait voile, et à quelle date ? Y existait-il alors quelque maladie épidémique ?
3. Avez-vous eu des malades durant le voyage ?
4. Est-il mort quelque passager ? Dites combien et de quelle maladie.
5. Quelqu'un est-il venu à bord, ou avez-vous débarqué quelque passager, depuis que vous êtes en vue de ce port ?

L'officier de quarantaine pourra, s'il le juge à propos, soumettre ces questions sur papier imprimé et requérir le capitaine du navire d'y répondre par écrit sous sa signature.

Patente de santé.

Art. 26. Si le capitaine donne des réponses satisfaisantes à l'officier de quarantaine, celui-ci lui donnera une patente de santé; mais si ces questions ne sont pas satisfaisantes, ou s'il a lieu de croire que le capitaine répond faussement à ces questions, ou a déguisé les faits, ou caché quelque renseignement, ou si

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

L'officier de quarantaine a raison d'appréhender quelque danger pour la santé publique, il fera rapport des faits au département de l'Agriculture, à Ottawa, et le ministre de l'Agriculture pourra ordonner que ce navire soit envoyé à quelque station régulière de quarantaine,—ou l'officier de quarantaine pourra employer le navire lui-même pour les fins de la quarantaine et comme dépôt de quarantaine, lorsque le médecin-visiteur certifiera qu'il est inutile d'en faire sortir les passagers, l'équipage ou la cargaison ; et dans ce dernier cas les honoraires du médecin seront payables par le capitaine du navire, tel que prescrit par l'article 28 des présents règlements.

Quand le navire pourra être mis en quarantaine.

Art. 27. Dans tous les cas où l'officier de quarantaine découvrira ou constatera qu'il y a eu quelque décès durant le voyage provenant de quelque maladie contagieuse, ou qu'il y a eu ou qu'il existe encore quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, tel que le choléra asiatique, les fièvres, la petite vérole, la scarlatine, la rougeole, ou d'autres maladies de même nature, il emploiera immédiatement un médecin, s'il le juge utile et nécessaire, et il télégraphiera ou transmettra immédiatement au département de l'Agriculture, à Ottawa, un rapport relatant les faits, et agira d'après les instructions qui lui seront données à cet égard.

Devoirs de l'officier de quarantaine dans le cas de maladies contagieuses ou pestilentielles.

Art. 28. L'officier de quarantaine pourra payer au médecin qu'il emploiera, pour chaque visite qui, dans son opinion, sera nécessaire, une compensation raisonnable n'excédant pas toutefois la somme de quatre piastres, et le montant total des honoraires du médecin qu'il aura ainsi payés lui sera remboursé par le capitaine du navire ; et nul congé ne sera donné au navire avant que ces honoraires ne soient payés. Mais ces honoraires ne seront ni demandés ni exigés comme susdit lorsque le navire se sera rendu à une station de quarantaine régulière.

Compensations pour soins médicaux et honoraires.

Art. 29. Un navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de reprendre la mer plutôt que de se mettre en quarantaine tel que pourvu par l'article 9 de l'acte intitulé : *Acte concernant la quarantaine*, chapitre 68, S. R. du Canada.

Avant de rompre chargement, navire pourra reprendre la mer.

Art. 30. Les capitaines des navires, obligés ou non à la quarantaine, se mettront en panne lorsqu'ils seront hélés par un officier de quarantaine ou par toute autre personne chargée de le faire par un officier de quarantaine en cette qualité.

Les capitaines se mettront en panne lorsqu'ils seront hélés.

Art. 31. Le percepteur des douanes de tout et chaque port du Canada, excepté aux stations de quarantaine régulières de Québec, Halifax et St. Jean, N.-B., et à toute autre station

Percepteurs des douanes ; officiers de quarantaine et juges de paix.

de quarantaine régulière qui a été ou qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général, est par le présent autorisé à agir comme officier de quarantaine en vertu des dispositions des règlements actuels, et sera, en vertu de cette charge, un juge de paix pour les fins et sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte concernant la quarantaine*, chapitre 68, S. R. du Canada.

Pénalité pour infraction aux règlements.

Art. 32. Toute personne qui enfreindra les présents règlements sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres en aucun cas, et le délinquant sera, sur conviction emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Conditions de déclaration et d'obtention de congé pour les navires, etc.

Art. 33. Aucun navire ne sera admis à faire sa déclaration ou n'obtiendra son congé à la douane d'aucun port en Canada, avant qu'il ne se soit soumis à toutes les exigences des présents règlements, et toute personne, navire ou chose qui aura passé, sera parti ou aura été enlevé d'un endroit de quarantaine avant que toutes les prescriptions des présents règlements n'aient été remplies à l'égard de cette personne, ce navire ou cette chose, ou sans la permission écrite de la personne autorisée à permettre de passer ou de partir de cet endroit, pourra être forcé de revenir ou sera ramené à cet endroit de quarantaine, ou sera envoyé à quelque station de quarantaine régulière ; et l'on pourra avoir recours à la force s'il y a lieu.

Proclamation du 21 janvier 1873.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Pour les steamers et navires à voiles par le Saint-Laurent.

Patente de santé.

Art. 34. Tout vapeur et navire à voiles venant d'un port quelconque en dehors de l'Amérique Britannique du Nord, arrivant au Canada par la voie du Saint-Laurent, sera inspecté par un médecin de la quarantaine dûment nommé, avant de dépasser la Grosse-Ile, et ce vapeur ou navire ne pourra continuer son voyage avant de recevoir une patente de santé ; sauf que—

Paquebots portant les malles de Sa Majesté.

Chacun des paquebots portant les malles de Sa Majesté, sera abordé et inspecté par un médecin de la quarantaine au point de Rimouski, et une patente de santé accordée par cet officier équivaldra à une patente de santé accordée par l'officier de la quarantaine à la Grosse-Ile ; ces paquebots-poste seront sous tous autres rapports sujets aux règlements de la quarantaine.

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

Art. 35. Aucun passager ni aucune autre personne ne pourront débarquer de ces paquebots-poste à Rimouski, avant d'être déclarés par le médecin de quarantaine à ce point, exempts de toute maladie infectieuse ou de tout soupçon bien fondé de maladie, ni avant que le dit officier soit satisfait que cette personne peut débarquer sans danger pour la salubrité publique.

Conditions du débarquement des passagers, etc.

Art. 36. Toutes personnes malades du choléra, petite vérole ou autre maladie contagieuse, telle que définie par les règlements de quarantaine susdits, ou aucun d'iceux, seront débarquées à la Grosse-Isle pour y être traitées, et le navire sera désinfecté, et ensuite continuera son voyage, ou pourra être détenu, selon que le médecin-surintendant le jugera le plus propre à protéger la santé publique, en vertu des dispositions des dits règlements de quarantaine.

Personnes malades du choléra, etc.

Art. 37. Aucun passager d'entrepont n'aura la permission de dépasser les stations d'inspection, — c'est-à-dire Rimouski pour les paquebots-poste et la Grosse-Ile pour tous les autres navires, avant d'avoir prouvé à la satisfaction du médecin de quarantaine qu'il a été vacciné dans le cours des sept dernières années, ou qu'il a eu la petite vérole pendant cette période ; et dans le cas où il y aura eu des cas de petite vérole pendant la traversée, ce règlement s'appliquera à chaque personne à bord. La production d'un certificat par le chirurgien du navire, appelé "carte de protection" et sa déclaration sous serment à l'appui de la vérité de ce certificat, sera considérée par le médecin de quarantaine comme preuve de cette vaccination et de cette protection. Toutefois, le médecin de quarantaine pourra, de temps à autre, faire un examen personnel des porteurs de ces certificats, afin de s'assurer de la manière qu'ils ont été émis.

Certificat appelé "carte de protection" quand requis et comment obtenu.

Art. 38. Toute personne à laquelle les dispositions de l'article qui précède s'appliqueraient, comme n'ayant pas donné une preuve satisfaisante qu'elle a été vaccinée dans le cours des sept dernières années, ou qu'elle a eu la petite vérole pendant cette période, conformément aux exigences de cet article, sera vaccinée par le médecin-visiteur de la quarantaine, ou dans le cas de refus sera débarquée à la Grosse-Ile, pour y subir une quarantaine d'observation ; et les frais d'entretien de cette personne pendant cette quarantaine d'observation seront une dette sur le navire.

Personnes n'ayant pas été vaccinées, etc.

Art. 39. Le médecin de quarantaine à la Grosse-Ile ou à Rimouski examinera sous serment tout officier ou chirurgien ou médecin de tout vapeur ou navire à voiles, sur l'état de santé de ce vapeur ou navire, et de toute personne à bord, en la manière que prescrira le ministre de l'Agriculture ; et il

Examen sous serment de l'officier du vapeur, etc.

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

sera du devoir du pilote sur chaque tel vapeur ou navire à voiles de présenter à l'officier du bord ou chirurgien un exemplaire imprimé des questions auxquelles il faut répondre sous serment.

Navire arrivant avec maladie infectieuse, sujet à être détenu, etc.

Art. 40. Tout vapeur ou navire à voiles arrivant avec quelque maladie infectieuse à bord, sera sujet à être détenu à la station pour être désinfecté, ainsi que sa cargaison et les passagers et équipage, mais tout vapeur ou navire muni d'un hôpital isolé pour les hommes, et un autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventillé d'en haut et non par la porte seulement, pourra, à la discrétion du médecin de quarantaine, s'il lui est prouvé à sa satisfaction que cet hôpital a été promptement et intelligemment employé, continuer sa route après avoir mis à terre les malades, et après la désinfection de ces hôpitaux ; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces hôpitaux spéciaux isolés et ventillés, ou étant muni de ces hôpitaux, mais sans preuve satisfaisante qu'ils ont été promptement et intelligemment employés, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à la station de quarantaine.

Certificat de quarantaine d'inspection et d'acquit.

Art. 41. Le capitaine de tout vapeur ou navire à voiles arrivant d'un port quelconque en dehors du Canada, devra produire un certificat de quarantaine d'inspection et d'acquit à Rimouski ou à la Grosse-Ile dans le cas des paquebots-poste, et de la Grosse-Ile dans le cas de tous autres navires, avant qu'il lui soit permis de faire une déclaration en douane au port de Québec ou de Montréal.

Seconde inspection de quarantaine.

Art. 42. Une seconde inspection de quarantaine ne sera pas censée être nécessaire à Québec ; mais si le médecin-inspecteur à Québec, dans l'exercice de ses devoirs de port, découvre quelque maladie contagieuse, telle que définie dans l'article 36 de ces règlements, à bord d'un vapeur ou navire à voiles, il lui ordonnera promptement de retourner à la Grosse-Ile.

Pour tous les autres ports de quarantaine organisés du Canada.

Navires arrivant aux ports organisés, etc.

Art. 43. Tout vapeur ou navire à voiles venant de quelque port en dehors du Canada, qui arrivera à aucun des ports de quarantaine dûment organisés (ayant des stations de quarantaine), c'est-à-dire, à Halifax ou Pictou, ou Hawkesbury, ou Sydney (Cap Breton) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou Saint-Jean, ou le havre de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ou Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, seront soumis en tant qu'ils peuvent s'y

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

appliquer, aux règlements supplémentaires susdits, concernant le Saint-Laurent, quant à l'inspection par les médecins de quarantaine à ces différents ports ou havres, avant de pouvoir faire une déclaration en douane; et tout navire qu'il sera jugé nécessaire de détenir sera traité conformément aux règlements de quarantaine susdits concernant les ports de Québec, Halifax et Saint-Jean.

Soumis aux règlements supplémentaires en autant qu'ils peuvent s'appliquer.

Pour tous les ports sous le contrôle de quarantaine des percepteurs de douane.

Art. 44. A tous les autres ports du Canada, où il n'existe pas de stations de quarantaine dûment organisées, et où le percepteur de douanes est autorisé par l'article 31 des règlements susdits concernant les ports autres que les stations de quarantaine régulières, ce percepteur des douanes devra, dans le cas de tout vapeur ou navire à voiles arrivant d'un port quelconque réputé infecté, et dont avis a été donné dans la *Gazette du Canada*, faire faire une inspection médicale de ce navire, et n'accordera de déclaration en douane que sur production d'une patente de santé après telle inspection.

Inspection du navire, déclaration en douane, patente de santé.

Art. 45. Dans le cas où il serait découvert quelque maladie contagieuse telle que définie à l'article 36 de ces règlements supplémentaires, à bord d'un vapeur ou navire à voiles arrivant à aucun port sous le contrôle du percepteur des douanes comme officier de quarantaine, ce navire sera sous tous rapports traité de la manière prescrite par les règlements susdits concernant les ports autres que les stations de quarantaine régulières, s'appliquant à ces ports, ainsi que les règlements supplémentaires ci-dessus, en tant qu'ils peuvent s'y appliquer.

"Règlements concernant les ports autres que les stations de quarantaine régulières," quand applicables.

Signaux pour inspection de quarantaine.

Art. 46. Tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, ayant besoin d'une inspection de quarantaine, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine ou le percepteur des douanes qui agit comme tel, que ses services sont requis, tel que prescrit par les règlements de quarantaine susdits, et tout tel navire arrivant de nuit, par le Saint-Laurent, à la station de quarantaine de la Grosse-Ile, exhibera une lumière rouge comme tel signal.

Pavillon jaune ou lumière rouge, quand exhibés.

Comment seront traitées les guénilles.

Art. 47. Les guénilles venant de pays ou de ports où règne quelque maladie contagieuse, telle que définie à l'article 36 des

Guénilles venant de pays où règnent des

Chap. 6.

*Règlements généraux de quarantaine.*maladies con-
tagieuses.Guénilles ven-
nant d'Italie,
de France,
d'Angleterre.

présents règlements supplémentaires, les noms de ces pays et ports étant de temps à autre publiés dans la *Gazette du Canada*, ne pourront être débarquées à aucun port du Canada ; mais les guénilles recueillies dans des pays où il n'a pas existé de maladie contagieuse pendant les six mois qui ont précédé l'embarquement de ces guénilles, seront admises sans être soumises à aucun traitement spécial, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une preuve satisfaisante d'origine ; pourvu cependant, que les guénilles venant d'un port quelconque en Italie ou d'aucun port de la mer Méditerranée, ou des ports de Toulon ou de Marseille en France ou du port de Londres en Angleterre, ou ayant arrêté à aucun des dits ports ne puissent être débarquées, et il est par le présent défendu de les débarquer à aucun port en Canada.

*Heures d'inspection.*Heures d'ins-
pection, Gros-
se-Ile ex-
ceptée.

Art. 48. L'heure à laquelle l'inspection de quarantaine, (sauf pour les navires à vapeur) aura lieu à toute station de quarantaine ou à aucun port du Canada, sera entre le lever et le coucher du soleil ; sauf aussi, qu'à la station de quarantaine de la Grosse-Ile, l'inspection sera faite en tout temps pendant les vingt-quatre heures.

*Amendes imposées aux pilotes et aux officiers et capitaines de navires.*Règlements
fournis au pa-
tron, par pilo-
tes, sous peine
d'amende.

Art. 49. Des exemplaires imprimés de ces règlements supplémentaires, seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner une copie au patron de tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, immédiatement en venant à bord, sous peine d'une amende n'excédant pas \$200.

Percepteur
sujet à pénali-
té pour infrac-
tion aux règle-
ments.

Art. 50. Tout percepteur de douanes, officier ou autre personne chargé de mettre à exécution les règlements supplémentaires susdits, ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige de remplir tout devoir s'y rattachant.

Patron sujet à
pénalité pour
infraction aux
règlements.

Art. 51. Le patron d'un vapeur ou navire à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements supplémentaires encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée ; et le navire répondra de l'amende imposée au patron.

FORMULE.

Art. 52. Questions posées par les officiers de quarantaine, auxquelles les capitaines, chirurgiens ou officiers des navires devront répondre sous serment.

Questions à être posées aux patrons, chirurgiens ou officiers de navires.

Date 188 .

1

Quel est le nom de votre navire et votre nom ?

2

D'où est parti votre navire et à quelle date ?

3

Quelle est votre cargaison, et où l'avez-vous prise ?

4

Votre navire est-il arrêté à quelque endroit ou endroits durant la traversée ?

5

Savez-vous si cet endroit ou ces endroits, ou quelqu'un d'eux, étaient infectés du choléra, de la petite vérole, de la peste, ou autre fièvre ou maladie pestilentielle ?

6

Combien de personnes étaient à bord lorsque le navire a fait voile ?

Passagers de première.....seconde.....
d'entrepont..... bouviers.....équipage
..... Total.....

7

Dites si quelque personne à bord a été, pendant la traversée, malade ou s'il y a maintenant quelque personne malade de quelqu'une des maladies mentionnées ci-dessus, et si oui, combien ?

8

Est-il mort quelque personne à bord durant la présente traversée, et si oui donnez tous les détails ?

9

Chacun des passagers d'entrepont à bord a-t-il des signes d'avoir été vacciné dans le cours des derniers 7 ans, ou d'avoir eu la petite vérole pendant cette période ?

10

(Question à être posée au chirurgien du navire, si un tel chirurgien est à bord.)—Avez-vous, pendant la présente traversée,

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

examiné personnellement chacun des passagers et de l'équipage, afin de vous assurer qu'il avait été bien vacciné dans le cours des sept dernières années, ou qu'il a eu la petite vérole pendant cette période ?

11

Avez-vous, ou quelqu'un de l'équipage ou des passagers, à votre connaissance, débarqué à quelque endroit ou endroits en Canada, durant la présente traversée ?

12

Y a-t-il à bord, quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et si oui, cette personne est-elle accompagnée de parents ou gardiens ?

13

Avez-vous un hôpital isolé pour les hommes et un autre pour les femmes, ventilé d'en haut et non du passage ?

14

Ces hôpitaux ou l'un d'eux, ont-ils été immédiatement employés lorsque la maladie s'est déclarée ?

15

Existe-il d'autres choses que vous croyez devoir déclarer ?

(Signature)Capitaine

“Chirurgien.

Serment du
patron ou chi-
rurgien.

Je,Capitaine

.....Chirurgien

(ici dites si vous êtes capitaine du navire ou si vous remplissez d'autres fonctions à bord) jure solennellement et sincèrement que les réponses aux questions ci-dessus signées par moi, sont exactes et vraies. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)Capitaine.

“Chirurgien.

Assermenté par devant moi àce.....
jour de.....18

Officier de quarantaine et juge de paix
autorisé par ordre en conseil en vertu
du chapitre soixante et huit des
Statuts Révisés du Canada, intitulé :
Acte concernant la quarantaine.

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

FORMULE.

Art. 53. *Certificat d'officiers de quarantaine pour les percepteurs de douanes.* Certificat d'inspection

Port de.....

Station de quarantaine.....18

Je certifie par les présentes que le..... capitaine, a été inspecté et admis à la pratique, et a la permission de poursuivre son voyage.

Officier de quarantaine.

Proc. 18 juillet 1887 ; 5 octobre 1887.

PORTS DE RICHIBOUCTOU, MIRAMICHI, PICTOU, CHARLOTTETOWN,
VICTORIA, SYDNEY ET HAWKESBURY.

Art. 54. Tous bateaux, navires et bâtiments arrivant dans le havre de Richibouctou, dans la province du Nouveau-Brunswick, le havre de Miramichi, dans la dite province, le havre de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Écosse, le havre de Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Édouard, le havre de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, le havre de Sydney, Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Écosse, ou dans le port d'Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Écosse [voir les dates au bas], qui auront lors de leur dite arrivée, et qui auront eu pendant leur traversée des endroits d'où ils sont respectivement partis, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, des fièvres, de la petite vérole, de la fièvre scarlatine ou de la rougeole, ou autres maladies contagieuses et dangereuses, ou à bord desquels quelque personne sera décédée pendant cette traversée, ou qui, jaugeant moins que sept cents tonneaux, auront à bord treize passagers d'entrepont ou plus, ou qui, jaugeant plus de sept cents tonneaux, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou plus, ou qui seront venus de quelque port infecté, feront leur quarantaine dans les dits havres respectivement à bord de ces navires, ou à tel endroit à terre et de telle manière que l'ordonneront les médecins-visiteurs des dits havres respectivement, et y resteront et demeureront jusqu'à ce que ces navires ou bâtiments aient été acquittés de telle quarantaine, au moyen de tel permis ou passe-port et acquittement, donné sans honoraires ou émoluments d'aucune sorte, en conformité de l'ordre ou des ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du conseil privé ; et

Navires ayant ou ayant eu à bord le choléra asiatique, la fièvre, la petite vérole, la fièvre scarlatine ou la rougeole ou autres maladies pestilentielles et dangereuses ou étant venus d'un port infecté.

Chap. 6.

Règlements généraux de quarantaine.

jusqu'à ce que ces navires et bâtiments aient respectivement complété cette quarantaine et en aient été acquittés par tel permis ou passe-port et acquittement comme susdit, les personnes, effets ou marchandises qui seront à bord de ces bateaux, navires ou bâtiments, ne viendront pas ni ne seront amenés à terre, ni n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou bâtiment en Canada, excepté à tel endroit indiqué comme susdit, lorsque dûment requis par autorité compétente.

Limites de la
quarantaine de
Richibouctou.

(a.) Tous les bateaux, navires ou bâtiments de la classe et de la description mentionnées dans la clause précédente du présent article, sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Richibouctou, ne remonteront pas la rivière Richibouctou plus loin que ou vis-à-vis de la pointe appelée *Marsh Point*, pour y mouiller, et y être inspectés par le médecin-visiteur et y recevoir des ordres suivant que les circonstances exigeront, comme susdit.

Proc. 30 juin 1871.

Limites de la
quarantaine de
Miramichi.

(b.) Tous les bateaux, navires et bâtiments de la classe et de la description mentionnées dans le règlement qui précède, sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Miramichi, mouilleront aussi près que possible de l'extrémité inférieure ou est de l'île du Milieu, pour là y être inspectés par le médecin-visiteur et y recevoir les ordres suivant que les circonstances exigeront, comme susdit.

Limites de la
quarantaine de
Pictou.

(c.) Tous les bateaux, navires et bâtiments de la classe et de la description mentionnées dans le règlement qui précède, sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Pictou, mouilleront sur le côté nord du dit havre de Pictou, entre un point situé immédiatement en dedans du récif de Coles, et l'extrémité est des grèves, où ils seront inspectés par le médecin-visiteur et recevront des ordres suivant que les circonstances exigeront, comme susdit.

Proc. 8 octobre 1873.

Limites de la
quarantaine de
Charlottetown.

(d.) Tous les bateaux, navires et bâtiments de la classe et de la description mentionnées dans le règlement qui précède, sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Charlottetown, mouilleront aussi près que possible de la station de quarantaine, où ils seront inspectés par le médecin-inspecteur et recevront des ordres suivant que les circonstances exigeront, comme susdit.

Proc. 15 juillet 1875.

Limites de la
quarantaine de
Victoria.

(e.) Tous les bateaux, navires et bâtiments de la classe et de la description mentionnées dans le règlement qui précède,

Règlements généraux de quarantaine.

Chap 6.

sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Victoria, mouilleront en dedans d'une ligne tirée de Albert Head au phare de Fisgard, et dans une profondeur d'eau variant de dix à quinze brasses, dans la distance d'un mille de Albert Head, pour là y être inspectés par le médecin-visiteur, et y recevoir des ordres suivant que les circonstances exigeront, comme susdit.

(f.) Tous les bateaux, navires et bâtiments de la classe et de la description mentionnées dans le règlement qui précède, sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Sydney, mouilleront dans le bras nord-ouest du dit havre de Sydney, dans un espace compris entre deux lignes tirées franc sud, courant en travers du havre depuis Allan's Point et Jackson's Point, aussi près que possible, au milieu du havre, dans l'espace entre les dites pointes, ou à un point aussi près de l'hôpital de la quarantaine dans le dit havre, que l'indiquera le médecin-visiteur, pour là y être inspectés par le médecin-visiteur et y recevoir des ordres suivant que les circonstances exigeront, comme susdit.

Limites de la quarantaine de Sydney.

Proc. 17 juin 1885, *partie*.

(g.) Tous les bateaux, navires et bâtiments de la classe et de la description mentionnées dans le règlement qui précède, sujets à faire leur quarantaine dans le dit port de Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, mouilleront dans cette partie du détroit de Canso, entre les points appelés Pointe Tupper et Port-Hastings, vis-à-vis l'anse de Grant, sur une distance d'environ un tiers du détroit, à partir de la rive du Cap-Breton, aussi près que possible dans six à douze brasses d'eau, pour là y être inspectés par le médecin-visiteur et y recevoir des ordres suivant que les circonstances exigeront, comme susdit.

Limites de la quarantaine d'Hawkesbury.

Art. 55. Les médecins-visiteurs du havre de Richibouctou, du havre de Miramichi, du havre de Pictou, du havre de Charlottetown, du havre de Victoria, du havre de Sydney et du port de Hawkesbury, respectivement, visiteront, à leur arrivée, ces bateaux, navires et bâtiments, et les dirigeront dans le meilleur intérêt de la santé publique, et suivant le sens et l'intention des présents règlements, et de tous ordres en conseil qui pourront leur être transmis de temps à autre.

Les médecins-inspecteurs visiteront les navires, etc.

Proc. 3 août 1886.

Art. 56. Le médecin-visiteur nommé pour le havre de Richiboucton, le havre de Miramichi, le havre de Pictou, le havre de Charlottetown, le havre de Victoria, le havre de Sydney ou le port de Hawkesbury, respectivement, aura le

Pouvoirs et devoirs des médecins-inspecteurs.

pouvoir de monter à bord, d'examiner et inspecter les bateaux, navires et bâtiments entrant dans les dits havres ou port, et ordonner à ces bateaux, navires et bâtiments d'aller à tel endroit ou endroits, en dedans des limites des dits havres ou port, pour y faire la quarantaine, selon qu'il sera jugé nécessaire, et permettra à tels bateaux, navires et vaisseaux de se dispenser de faire une plus longue quarantaine chaque fois qu'il sera convaincu que leur admission à la pratique n'offrira plus de danger. Les dits médecins-visiteurs auront la surveillance médicale des malades et autres à bord ces bateaux, navires et bâtiments, ou à terre, s'ils ont la permission de faire leur quarantaine à terre, et seront les juges des mesures préventives et de précaution à prendre, soit pour le traitement des personnes, ou dans le lavage, nettoyage et désinfection du bagage et autres effets, et auront le pouvoir de prescrire ces mesures préventives et de précaution comme susdit.

Patron ou pilote mouillera et déploiera pavillon.

Art. 57. Chaque capitaine et chaque pilote en charge d'un bateau, navire ou bâtiment de la classe et de la description ci-dessus mentionnées, sujets à faire leur quarantaine aux dits havres de Richibouctou, de Miramichi, de Pictou, de Charlottetown, de Victoria, de Sydney et au port de Hawkesbury susdit, mouilleront ce bateau, navire ou bâtiment dans les limites d'ancrage ci-dessus définies pour les dits ports respectivement, et porteront un pavillon dans les haubans de misaine ou un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, jusqu'à ce que le médecin-visiteur soit venu à bord comme susdit.

Vaisseaux de guerre, etc.

Art. 58. Ces règlements ne s'appliqueront à aucun vaisseau de guerre ou aux transports ou vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un officier médical, et en bon état de santé, ni à aucun vapeur, à moins que la maladie ne se soit déclarée ou quelque décès n'ait eu lieu pendant la traversée.

Navires, déclaration et acquit.

Art. 59. Aucun bateau, navire ou bâtiment ne sera déclaré ni acquitté aux havres de Richibouctou, de Miramichi, de Pictou, de Charlottetown, de Victoria, de Sydney ou au port de Hawkesbury susdit, avant que toutes les prescriptions des susdits règlements au sujet de ce bateau, navire ou bâtiment aient été pleinement remplies.

Règlements fournis au patron, par pilote, sous peine de pénalité.

Art. 60. Des exemplaires imprimés de ces règlements seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner une copie au capitaine de tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

Art. 61. Tout percepteur de douanes, officier ou autre personne chargé de mettre à exécution les règlements susdits, ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige d'accomplir tout devoir s'y rattachant.

Percepteur sujet à pénalité pour infraction aux règlements.

Art. 62. Le capitaine d'un vapeur ou navire à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée; et le navire répondra du paiement de l'amende imposée au capitaine.

Patron sujet à pénalité pour infraction aux règlements.

Art. 63. Toute personne qui, soit par omission ou commission contreviendra à aucun des règlements qui précèdent, devra pour chaque infraction, payer une amende n'excédant pas cent piastres, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit acte; et toute personne qui, sur conviction de pareille offense, manquera de payer le montant de l'amende à laquelle elle aura été condamnée, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

Pénalité pour infraction aux règlements.

Proc. 30 juin 1871 [Richibouctou]; 8 octobre 1873 [Miramichi, Pictou]; 15 juillet 1875 [Charlottetown]; 17 juin 1885 [Sydney, Victoria]; 3 août 1886 [Hawkesbury].

Dispositions générales.

Art. 64. Tous les navires faisant commerce entre aucuns ports ou endroits en Canada, et qui n'auront pas fait escale à aucuns ports ou endroits hors du Canada, ni n'auront communiqué avec aucun autre navire venant d'aucun port hors du Canada, seront exempts des règles et règlements ci-dessus en autant qu'ils se rapportent à la nécessité d'aller ou de rester à l'endroit de mouillage susdit.

Navires faisant commerce entre ports canadiens.

PORTS INFECTÉS.

Art. 65. (a) Tous les navires venant de la Baltique, ou de la mer Noire, ou de la mer d'Azof, ou de la mer de Marmora, ou ayant fait escale à quelque endroit de ces dites mers, seront réputés venir d'un port infecté, et soupçonnés de pouvoir introduire en Canada quelque maladie contagieuse ou dangereuse pour la santé publique.

Navires venant de la Baltique, de la mer Noire, de la mer d'Azof, ou de la mer de marmora.

(b.) Le fait que ces navires viendront de ces endroits ou y auront fait escale les rendra sujets à l'application des règlements de quarantaine.

Sujets aux règlements de quarantaine.

ments de quarantaine en vigueur dans les ports de Québec, Saint-Jean, Halifax, Pictou et Charlottetown, et des règlements de quarantaine en vigueur dans tous les autres ports du Canada.

Devoirs des
médecins-sur-
intendants et
des percep-
teurs de
douanes.

(c.) Les médecins-surintendants des quarantaines régulières établies en vertu des règlements mentionnés en premier lieu, et le percepteur de douanes de chaque port du Canada, à l'exception des stations de quarantaine régulières ci-dessus mentionnées, devront appliquer les règlements définissant leurs devoirs à tout navire venant de la Baltique ou de la mer Noire, ou de la mer d'Azof, ou de la mer de Marmora ou ayant fait escale à tout endroit ou endroits dans les dites mers, en traitant ces navires *ipso facto*, tout comme s'il était constaté qu'ils appartiennent à la catégorie des navires qui doivent être visités et traités par les dits médecins-surintendants et percepteurs de douane pour les fins de la quarantaine.

Proc. 27 avril 1879.

Navires
venant de la
mer Méditer-
ranée.

Art. 66. (a.) Tous les navires venant de la mer Méditerranée, ou ayant navigué sur la dite mer, seront réputés venir d'un port infecté, et soupçonnés de pouvoir introduire en Canada, le choléra ou toute autre maladie contagieuse ou dangereuse pour la santé publique.

Sujets aux
règlements de
quarantaine.

(b.) Le fait que ces navires viendront de la dite mer, ou y auront navigué les rendra sujets à l'application des règlements de quarantaine en vigueur dans les ports de Québec, Saint-Jean, Halifax, Pictou et Charlottetown, et des règlements de quarantaine en vigueur dans tous les autres ports du Canada.

Devoirs des
médecins-sur-
intendants et
des percep-
teurs de
douanes.

(c.) Les médecins-surintendants des quarantaines régulières établies en vertu des règlements mentionnés en premier lieu, et le percepteur des douanes de chaque port du Canada, à l'exception des stations de quarantaine régulières ci-dessus mentionnées, devront appliquer les règlements définissant leurs devoirs à tout navire venant de la mer Méditerranée, ou ayant navigué sur ses eaux, traitant ces navires *ipso facto*, tout comme s'il était constaté qu'ils appartiennent à la catégorie des navires qui doivent être visités et traités en conséquence par les dits médecins-surintendants et percepteurs de douane pour les fins de la quarantaine.

Navires
venant de
Toulon et de
Marseille.

Art. 67. (a.) Tous les navires venant des ports de Toulon et Marseille en France, ou ayant arrêté aux dits ports dans le cours de leur voyage, seront censés venir d'un port infecté, et réputés pouvoir introduire le choléra dans le Canada.

Règlements généraux de quarantaine.

Chap. 6.

(b.) Tous les navires venant du port de Londres en Angleterre, ou ayant fait escale au dit port dans le cours de leur voyage, seront censés venir d'un port infecté et réputés pouvoir introduire la petite vérole dans le Canada.

Navires venant de Londres, Angleterre.

(c.) Le fait que ce navire ou ces navires viennent des dits ports ou y ont fait escale dans le cours de leur voyage, les rendra sujets à l'application des règlements de quarantaine en vigueur dans les ports de Québec, Saint-Jean, Halifax, Pictou et Charlottetown, et des règlements de quarantaine en vigueur dans tous les autres ports du Canada.

Sujets aux règlements de quarantaine.

(d.) Les médecins-surintendants des quarantaines régulières établies et mentionnées en premier lieu, et le percepteur des douanes de chaque port du Canada, à l'exception des dites stations de quarantaine régulières, ci-dessus mentionnées, devront appliquer les règlements définissant leurs devoirs à tout navire venant des ports de Toulon et Marseilles ou Londres, ou ayant fait escale à ces ports dans le cours de leur voyage, traitant tels navires *ipso facto*, tout comme s'il était constaté qu'ils appartiennent à la catégorie des navires qui doivent être visités et traités en conséquence par les dits médecins-surintendants et percepteurs des douanes pour les fins de la quarantaine.

Devoirs des médecins-surintendants et des percepteurs de douanes.

Proc. 28 juin 1884.

JUGES DE PAIX.

Art. 68. Frédéric Montizambert, M.D., médecin-surintendant, Grosse Isle, Que. ; William N. Wickwire, M.D., médecin-inspecteur, Halifax, N.-E. ; William S. Harding, M.D., médecin-inspecteur, Saint-Jean, N.-B. ; John McMillan, M.D., médecin-inspecteur, Pictou, N.-E. ; William H. Hobkirk, M.D., médecin-inspecteur, Charlottetown, I.P.-E. ; William McK. McLeod, médecin-inspecteur, Sydney, N.-E. ; William Jackson, M.D., médecin-inspecteur, Victoria, C.-B. ; A. Roward, M.D., médecin-inspecteur, Québec, Que. ; Pierre A. Gauvreau, M.D., médecin-inspecteur, Rimouski, Que. ; Patrick Coote, M.D., assistant-médecin-surintendant à la Grosse Isle ; P. A. McDonald, M.D., Port Hawkesbury, N.-E., et John McDonald, M.D., Chatham, N.-B., ont été dûment nommés juges de paix pour leur station respective de quarantaine, en vertu de l'Acte concernant la quarantaine.

Officiers médicaux nommés juges de paix.

Proc. 17 juin 1885 ; 3 septembre 1887, *partie*.

CHAPITRE 7.

MALADIES CONTAGIEUSES CHEZ LES ANIMAUX.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 12e jour de mai 1888.

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions du chapitre 69 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les épizooties*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et il est par le présent ordonné comme il suit :—

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX.

Arrêté concernant la santé des animaux.

Article 1. Cet arrêté comprenant tout ce qui suit jusqu'à l'article 29 inclusivement pourra être cité sous le titre de : *Arrêté concernant la santé des animaux*. Il se divise comme suit :—

1re partie.—*Prohibition*.

2me partie.—*Quarantaine*.

3me partie.—*Transit d'animaux en douane*.

4me partie.—*Transport et embarquement d'animaux*.

PARTIE I.

Prohibition.

Importation, quand prohibée.

Art. 2. L'importation ou l'introduction dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, des bêtes à cornes et des porcs provenant des États-Unis d'Amérique, est par le présent prohibée, sauf de la manière prescrite par les articles 14 à 19 inclusivement du présent arrêté ; et l'importation ou l'introduction d'animaux provenant d'Europe est également prohibée, sauf pour les ports de Charlottetown, d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., et de Québec, suivant les prescriptions et les règlements contenus dans les articles suivants de la 2me partie.

PARTIE II.

Quarantaine.

Importation venant d'Europe.

Art. 3. L'importation dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick et de Québec, des bêtes à cornes, moutons et porcs provenant

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

d'Europe sera prohibée, excepté aux ports de Charlottetown, d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., et de Québec.

Art 4. Tous bestiaux, moutons et porcs arrivant en Canada par aucun des dits ports de Charlottetown, d'Halifax, de Saint-Jean ou de Québec, seront soumis, à leurs ports d'arrivée, à l'inspection des officiers qui seront de temps à autre nommés à cette fin. Inspection.

Art. 5. Toutes bêtes à cornes provenant d'Europe seront soumises à leur arrivée, aux ports de Charlottetown, de Québec, d'Halifax et de Saint-Jean, N.-B., à une quarantaine d'épreuve de quatre-vingt-dix jours, avant qu'elles puissent être mises en contact avec le bétail canadien, ou qu'elles puissent être exportées en tout autre pays ; elles ne pourront quitter la quarantaine sans en être dûment libérées par l'officier de la quarantaine. Quarantaine d'épreuve.

Art. 6. Tous moutons et porcs arrivant en Canada par les dits ports de Charlottetown, de Québec, d'Halifax et de Saint-Jean, N.-B., pourront, à la discrétion de l'officier de la quarantaine, être enfermés et faire la quarantaine dans tout endroit et dans les conditions déterminées par l'officier de la quarantaine, jusqu'à ce qu'ils en soient dûment libérés. Moutons et porcs.

Art. 7. Les inspecteurs devront visiter les bateaux, bâtiments et navires à vapeur, les wagons ou les voitures, et inspecter les bêtes à cornes, les moutons et les porcs arrivant au dit port ; surveiller le débarquement de ces animaux, les faire parquer ou en disposer suivant les circonstances, et veiller à ce qu'ils soient conduits aux lieux désignés pour la quarantaine ; ils surveilleront aussi le débarquement et la manière dont il sera disposé du foin, de la litière, des couvertures, des auges et des autres objets qui auront pu servir à ces animaux en transit au Canada, soit à bord d'un bâtiment, soit sur les voitures de chemin de fer. Devoirs des inspecteurs.

Les stations et terrains de quarantaine aux différents ports ci-dessus mentionnés seront établis et gouvernés conformément aux règlements qui seront établis par le ministre de l'Agriculture.

Art. 8. L'officier inspecteur règlera le traitement et les soins que devront recevoir les animaux soumis à la quarantaine, et il aura également sous sa direction et sa surveillance les divers articles qui serviront aux soins et à la nourriture de ces animaux. Devoirs de l'officier inspecteur.

Art. 9. S'il est jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces animaux, ou tout ou partie des articles qui auront été Destruction des animaux.

Chap. 7.

Maladies contagieuses chez les animaux.

employés à leur usage, cette opération sera faite d'après les ordres et sous la surveillance du surintendant, et de la manière qu'il prescrira ; mais il devra se procurer au préalable la permission du ministre de l'Agriculture.

Droit d'accès
par les offi-
ciers, sur
bateaux, etc.

Art. 10. Les agents chargés de l'exécution de la loi et des règlements ci-dessus auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, wagon, voiture et dans tout local où se trouveront des bêtes à cornes, moutons ou porcs, afin de les inspecter, et d'agir suivant les instructions du ministre de l'Agriculture à l'égard des animaux atteints de la contagion, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions de l'acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contrevenant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucun des règlements faits sous l'autorité du dit acte.

Nettoyage et
désinfection,
etc.

Art. 11. Les dits inspecteurs ou autres agents pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner le nettoyage et la désinfection de tout lieu, véhicule ou autre article infecté dont ils auront fait l'inspection, et faire prendre les mesures de précautions qu'ils jugeront nécessaires, en attendant que le ministre de l'Agriculture décide ce qu'on devra faire de ces véhicules ou autres objets.

Frais de qua-
rantaine.

Art. 12. Les frais encourus pour la nourriture et les soins à donner aux bêtes à cornes, moutons et porcs retenus en quarantaine, seront à la charge du propriétaire de ces animaux, excepté ceux encourus pour l'usage des terrains et des abris ; et si ces frais ont été avancés par l'inspecteur de la quarantaine, ils devront être remboursés avant que les animaux puissent quitter la quarantaine. Dans le cas de refus ou de négligence de rembourser ces frais, l'inspecteur, sur l'ordre du ministre de l'Agriculture, fera vendre ces animaux pour couvrir ces dépenses, et le solde, s'il y en a, sera remis au propriétaire.

La quarantaine sera sous le contrôle des officiers.

Art. 13. La quarantaine sera sous la charge et sous les ordres des officiers nommés à cette fin, lesquels auront la direction générale des domestiques ou autres personnes qui y seront employés, ainsi que de tout ce qui regarde la quarantaine.

PARTIE III.

Transit des animaux en douane.

Bêtes à cornes
et porcs amé-
ricains.

Art. 14. Les bêtes à cornes et les porcs américains, dont le 2^{me} article de la 1^{ère} partie défend l'importation et l'introduction, pourront cependant entrer en Canada, en douane, aux ports de Sarnia, Windsor et Amherstburgh, pour être trans-

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

portés, sous bonne garde et sous de sévères règlements d'isolation, à travers le territoire canadien jusqu'à la frontière américaine à Rouse's Point, à la station de Saint-Armand, à Island Pond, au Pont Suspendu (Niagara) et au pont International (Fort Erié) ; mais ce transit ne sera permis qu'à la condition d'une entente entre le ministre de l'Agriculture et la compagnie de chemin de fer qui y sera intéressée et qui fera ce transport, et à condition que cette entente ait été communiquée aux percepteurs des douanes de chacun des dits ports et stations.

Art. 115. Le transit des bêtes à cornes et des porcs entre chacun des points mentionnés dans le dernier article sera soumis aux règles et règlements qui seront prescrits par le ministre de l'Agriculture, et devra être fait conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre le dit ministre et les compagnies du Grand-Tronc, du "Great Western" et du "Canada Southern," afin de mettre à exécution le présent arrêté, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver les animaux canadiens du danger de la contagion et de l'infection.

Arrangements avec certaines compagnies de chemin de fer.

Art. 116. Ces arrangements conclus avec le ministre de l'Agriculture comprendront, entr'autres clauses, les suivantes:—

Inspection des bêtes à cornes et des porcs.

(a.) Que les dites bêtes à cornes et porcs seront soumis à une inspection avant d'être admis au transit, auquel soumis ils ne seront admis que sur un certificat ou patente de santé délivré par l'inspecteur, lequel sera un médecin-vétérinaire nommé par le dit ministre ;

(b.) Que chaque train transportant des bêtes à cornes ou des porcs américains, ou des uns et des autres, d'un point à un autre de la frontière, en douane, sera accompagné d'un employé du corps des gardiens, qui sera aussi nommé par le dit ministre ;

(c.) Que les wagons et les voitures employés à ce trafic y seront spécialement et exclusivement employés ;

(d.) Qu'aucun bétail canadien ne sera jamais transporté sur le même train que les animaux américains ou en compagnie ou dans le voisinage immédiat de ces animaux, et que les wagons et voitures employés au transit des bêtes à cornes et des porcs américains ne serviront jamais à transporter du bétail canadien ;

(e.) Que les trains par lesquels s'opérera ce transit ne seront jamais retenus par d'inutiles délais en traversant le territoire canadien ;

(f.) Que des mesures nécessaires seront prises pour retenir dans les wagons ou voitures la fiente des bêtes à cornes et des porcs en transit, et pour les désinfecter, s'il en est besoin ;

(g.) Qu'aucun de ces animaux ni leurs carcasses, si la mort survenait (à moins qu'elles ne soient immédiatement enterrées d'après les ordres du gardien préposé), ni aucune partie de ces animaux, ni aucun des objets qui auront été employés à leur

Chap. 7.

Maladies contagieuses chez les animaux.

usage, ne pourront être laissés en Canada, ni être mis en contact avec aucune autre personne que celles qui seront attachées au train, ou au service de ces animaux pendant le transit.

Endroit de halte à la station de Lyn.

Art. 17. Comme il est absolument nécessaire, vu la distance à parcourir sur le chemin de fer du Grand-Tronc, de désigner un endroit où les bêtes à cornes et les porcs américains pourront recevoir leur nourriture, être abreuvés et prendre du repos, il est arrêté que l'endroit où se fera cette halte sera fixé à la station de Lyn, dans la province d'Ontario; qu'il y sera établi et disposé un double enclos isolé, choisi et garni, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture, par les soins de la dite compagnie de chemin de fer, avant qu'elle soit autorisée à transporter sur son chemin des bêtes à cornes et des porcs américains. Le dit enclos, entr'autres conditions, sera entouré d'une haute clôture en planche; au delà de cette clôture on laissera un espace qui sera aussi clôturé de manière à empêcher que ce soit d'approcher de la clôture intérieure. Une voie spéciale de garage conduira dans cet enclos, et deux portes garnies de serrures laisseront entrer, et isoleront une fois fermées, les voitures ou les wagons chargés des animaux américains en transit.

Station de Lyn, "lieu infecté."

Art. 18. Le double enclos mentionné dans l'article précédent, situé à la station du chemin de fer du Grand-Tronc à Lyn, dans la province d'Ontario, ainsi que toutes les dépendances et les accessoires du dit enclos, sont par le présent déclarés un lieu infecté suivant le sens et pour toutes les fins de l'Acte concernant les épizooties.

Sarnia "lieu infecté."

Art. 19. Les enclos par lesquels les bêtes à cornes et les porcs américains entrent en Canada, en transit à Sarnia, sur le chemin de fer du Grand-Tronc, devront être disposés, garnis et isolés de la même manière, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture; et les dits enclos situés sur le terrain du chemin de fer du Grand-Tronc, à la frontière, près de la station de Sarnia dans la province d'Ontario, avec toutes leurs dépendances et accessoires, sont aussi par le présent déclarés un lieu infecté.

PARTIE IV.

Transport et embarquement d'animaux.

Transport des animaux malades.

Art. 20. Pour empêcher que des animaux malades ne soient transportés d'un endroit à un autre sur le territoire canadien ou expédiés et embarqués à des ports canadiens, il est arrêté ce qui suit :

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

Art. 21. Une inspection des animaux aura lieu dans tout Inspection. endroit ou port du Canada où ils auront été transportés, d'après les instructions données de temps à autre par le ministre de l'Agriculture.

Art. 22. Ceux des dits animaux que l'on saura avoir été Animaux exposés à l'infection. exposés à l'infection ou à la contagion, ou qui souffriront de maladies contagieuses ou pestilentiennes, seront retenus ou abattus, conformément aux dispositions du dit acte, d'après les ordres du ministre de l'Agriculture.

Art. 23. Les officiers chargés de l'exécution de la loi et des présents règlements, auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, voiture, wagon ou autre véhicule, et dans tout local où se trouveront des animaux, afin de les inspecter et d'agir suivant les instructions du ministre de l'Agriculture, à l'égard des animaux qui auront été exposés à la contagion ou qui en auront été atteints, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions du dit acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contrevenant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucuns des règlements faits sous l'autorité du dit acte. Droit d'accès par les officiers.

Art. 24. Les dits inspecteurs ou officiers pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner de nettoyer et de désinfecter tout local, navire, véhicule ou tout autre objet dont on se serait servi pour recevoir et transporter des animaux, ou dont on serait sur le point de se servir pour cela, et faire prendre les mesures de précautions qu'ils jugeront à propos. Nettoyage et purification, etc.

Art. 25. Les propriétaires ou les marchands de bestiaux qui auront expédié ou qui ont l'intention d'expédier des animaux à l'un des ports canadiens, pour l'exportation, devront en donner avis par télégramme ou par lettre, au moins douze heures avant l'arrivée du train, à l'inspecteur du port d'exportation; pendant l'inspection ils aideront et feront aider l'inspecteur par les hommes qu'ils auront à leur disposition, et transporteront leurs animaux suivant les instructions qu'il leur aura données à ce sujet. Dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de fournir à l'inspecteur l'aide nécessaire, le dit inspecteur pourra employer des hommes, aux frais de l'expéditeur qui sera tenu de les payer avant que l'inspecteur lui délivre une patente de santé. Propriétaires et marchands doivent donner avis et aider l'inspection.

Art. 26. Afin de prévenir le danger de contagion et d'infection, qui résulte du trop grand nombre d'animaux entassés dans un navire dans un des ports du Canada, l'inspecteur ne devra pas permettre l'embarquement des bêtes à cornes ou L'inspecteur ne devra pas permettre l'embarquement de bêtes à cornes à bord

Chap. 7.

Maladies contagieuses chez les animaux.

d'un navire
dans certains
cas.

autres animaux à bord d'un navire de ce port, à moins d'être assuré que l'on a réservé un espace suffisant et que l'on s'est préparé pour recevoir le nombre de bêtes à cornes ou autres animaux qui doivent être embarqués à bord de ce navire ; il verra à ce qu'un navire n'embarque pas un plus grand nombre d'animaux qu'il ne peut en transporter raisonnablement et sans danger ; et le dit inspecteur ne donnera pas une patente de santé à ce navire, avant que toutes les dispositions qu'il croira nécessaires n'aient été prises à sa satisfaction.

Patente de
santé doit pré-
céder l'acquit.

Art. 27. Le percepteur des douanes des ports où l'inspection ci-dessus mentionnée sera faite et requise, ne devra pas donner le congé à un navire ayant à bord des bêtes à cornes ou autres animaux pour exportation, à moins qu'on lui exhibe une patente de santé signée par l'inspecteur, certifiant que les mesures prescrites par le dit acte et par les présents règlements tel que ci-dessus décrits ont été rigoureusement mises à exécution.

O.C., 23 avril 1880 ; 5 avril 1881.

Lie-cols.

Importation
de lie-cols.

Art. 28. L'importation de lie-cols dont on s'est servi pour attacher des bestiaux dans le Royaume-Uni ou à bord des navires est prohibée et tout navire négligeant de se conformer au présent règlement sera sujet à être déclaré infecté en vertu de l'Acte concernant les épizooties.

O.C., 27 avril 1881 ; 9 février 1882.

Dispositions générales.

Percepteurs
des douanes,
doivent voir à
ce que certai-
nes formalités
soient exécu-
tées et certai-
nes exigences
remplies.

Art. 29. Les percepteurs des douanes des différents ports du Canada devront veiller à ce que les dispositions et prescriptions du présent arrêté soient exécutées, avant d'accorder aucun permis pour l'obtention duquel quelque formalité, inspection ou autre procédé est nécessaire ; ils devront veiller à ce que les prohibitions prescrites et les règlements établis par cet arrêté tel que ci-dessus mentionnés, soient respectés, à ce que les instructions que pourra donner le ministre de l'Agriculture soient suivies ; et dans le cas de quelque infraction aux dispositions de cet arrêté tel que ci-dessus mentionnées ou à aucune d'elles, ils devront immédiatement faire rapport au ministre de l'Agriculture de l'étendue et de la nature de ces infractions.

O.C., 23 avril 1880.

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

STATION DE QUARANTAINE POUR LES BESTIAUX À LA POINTE EDOUARD.

Art. 30. Attendu qu'il est opportun d'admettre des bestiaux sains des Etats-Unis de l'ouest pour les fins de la reproduction, sujet aux règles et restrictions mentionnées ci-après, il est ordonné : —

(a.) Qu'une certaine pointe de terre sur la rivière Sainte-Claire, adjoignant immédiatement la frontière des Etats-Unis à la Pointe Edouard, au nord de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, soit considérée comme une station de quarantaine pour les bestiaux

Bestiaux sains des Etats-Unis et de l'Ouest.

Rivière Ste-Claire.

(b.) Que les bestiaux importés pour la reproduction soient admis en quarantaine à cette station, sujet aux règlements et restrictions contenus dans l'Arrêté concernant la santé des animaux, ci-dessus mentionné.

Bestiaux pour la reproduction.

O.C., 20 février 1882.

STATION DE QUARANTAINE POUR LES BESTIAUX À L'ILE AUX PERDRIX.

Art. 31. (a.) Que l'Île aux Perdrix, près de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, soit une station de quarantaine pour les bestiaux du 30 avril au 30 de septembre de chaque année.

Île aux Perdrix.

(b.) Que les bestiaux importés pour la reproduction soient admis en quarantaine à la dite station de quarantaine, sujet aux règlements et restrictions contenus dans l'Arrêté concernant la santé des animaux, ci-dessus mentionné.

Bestiaux pour la reproduction.

STATION DE QUARANTAINE POUR LES BESTIAUX À LA RIVIÈRE ROUGE.

Art. 32. Les constructions et les terrains autrefois occupés par la Commission des frontières dans l'Amérique Britannique du Nord et dernièrement comme station pour les émigrants par le gouvernement, situés sur la rivière Rouge et comprenant les lots numéro 31 et 33 dans la paroisse de Sainte-Agathe, et étant la propriété du gouvernement, sont par le présent réservés pour une station de quarantaine d'animaux, et sont déclarés "lieu infecté," d'après l'Acte concernant les épizooties, et toutes communications avec ce lieu sont interdites, sauf celles autorisées par le ministre de l'Agriculture pour mettre à effet les règlements antérieurement approuvés et publiés.

Rivière Rouge, Ste-Agathe "lieu infecté."

O.C., 14 septembre 1884.

BESTIAUX VENANT DU ROYAUME-UNI.

Art. 33. Il est interdit aux bêtes à cornes provenant de tout comté dans le Royaume-Uni, dans lequel l'existence de la pleuro-pneumonie est officiellement constatée, soit d'après l'auto-

Bestiaux sains du Royaume-Uni. Pleuro-pneumonie.

rité du Conseil Privé Impérial ou d'après toute autorité locale légalement constituée, d'entrer dans aucun port en Canada; et tous importateurs ou leurs agents, avant d'embarquer pour le Canada des bêtes à cornes du Royaume-Uni, devront obtenir un certificat du Haut Commissaire pour le Canada, ou de quelque officier nommé par lui, déclarant que la pleuro-pneumonie dont il est ci-dessus parlée n'existe pas dans le comté d'où elles proviennent.

Certificat sous serment.

Art. 34. Chaque importateur est tenu de certifier sous serment, avant de faire une déclaration en douane, la localité du Royaume-Uni d'où sont venues les bêtes à cornes importées.

O. C., 25 août 1886; 16 sept. 1886.

GALE DES MOUTONS.

Gale des moutons; propriétaire devra donner avis.

Art. 35. Il sera du devoir de tout cultivateur, propriétaire, ou éleveur, ou marchand de moutons, dès qu'il verra se manifester des symptômes de la maladie appelée la "gale des moutons" parmi aucun des animaux qu'il possède ou qui sont confiés à ses soins, de donner immédiatement avis de ce fait au ministre de l'Agriculture, à Ottawa, ainsi que le prescrit l'article 3 du dit acte.

Pénalité pour infraction.

Art. 36. S'il néglige de se conformer à la présente prescription, le propriétaire des moutons malades comme susdit perdra tout droit à une indemnité et n'en recevra aucune dans le cas où ces animaux seraient abattus conformément aux dispositions du dit acte; et, de plus, la dissimulation de l'existence de cette maladie rendra, sur conviction de ce fait, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres la personne qui s'en sera rendue coupable.

Pénalité pour avoir fait paître, etc., moutons infectés de "la gale."

Art. 37. Quiconque enverra aux champs, gardera ou fera paître des moutons, sachant que ces animaux sont infectés de la maladie appelée la "gale des moutons" ou qu'ils ont été exposés à l'infection ou contagion de cette maladie, dans quelque forêt, bois, bruyère, grève, marais, commune, terrain vague, champ ouvert ou autre terrain non divisé ou non clos, sera, sur conviction, puni d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Pénalité pour avoir amené sur le marché, etc., tels moutons.

Art. 38. Quiconque amènera sur un marché ou ailleurs un animal qu'il saura infecté de la "gale des moutons," encourra et paiera, pour chaque contravention dont il sera convaincu, une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

Art. 39. Toute personne qui jettera ou déposera, ou fera jeter ou déposer dans une rivière, cours d'eau, canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer à moins de dix milles du rivage, le corps d'un mouton mort de la "gale des moutons," ou qui aura été abattu parce qu'il était attaqué de cette maladie, encourra et paiera sur conviction de ce fait, une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Pénalité pour avoir jeté, etc., dans une rivière, etc., tels moutons.

Art. 40. Toute personne qui déterrera, fera déterrer ou permettra que l'on déterre le cadavre enfoui d'un mouton mort ou supposé mort de la "gale des moutons," ou abattu à cause de cette maladie, encourra et paiera, sur conviction de ce fait, une amende n'excédant pas cent piastres.

Pénalité pour avoir déterré les cadavres de tels moutons.

Art. 41. Lorsqu'un mouton infecté de la "gale des moutons" sera exposé ou mis en vente, ou qu'on l'amènera dans ce but sur un marché, à une foire ou autre lieu ouvert ou public où l'on expose d'ordinaire des animaux en vente, tout agent de police, officier municipal ou inspecteur dûment autorisé fera confisquer et détruire cet animal ainsi que toutes enceintes, étables, auges, litières, foin, paille ou autres objets infectés, ou en fera disposer de telle manière que bon lui semblera ou qui pourra être ordonnée.

Mise en vente de tels moutons.

Devoirs des officiers municipaux.

Art. 42. Nul ne pourra avoir en sa possession ou sous ses soins un mouton infecté de la "gale des moutons," sans le faire soigner au moyen de pansements, de lotions ou bains, ou d'autre manière dans le but de le guérir de cette maladie.

Traitement de tels moutons.

Art. 43. Les moutons infectés de la "gale des moutons," ou les moutons qui se seront trouvés en contact avec d'autres moutons atteints de cette maladie, ou qui auront été dans des champs, écuries, étables ou autres bâtiments dans lesquels l'existence de cette maladie aura été constatée, ne pourront pas être déplacés sans un permis par écrit d'un inspecteur autorisé à cette fin par le ministre de l'Agriculture.

Déplacement de tels moutons.

Art. 44. Tous les hangars, dépendances et lieux occupés par des moutons infectés de la gale, devront être nettoyés et désinfectés en les brossant avec de l'eau chaude et de l'acide carbolique, (dont une livre par quatre gallons d'eau), et ensuite blanchis à la chaux vive dans laquelle sera mêlée du chlorure de chaux dans la proportion de une livre de chlorure pour chaque gallon d'eau, jusqu'à la hauteur d'au moins cinq pieds du sol ou plancher.

Nettoyage et désinfection des hangars, etc.

Art. 45. Lorsque la chose sera jugée nécessaire, un inspecteur ordonnera d'abattre et enterrer tous les animaux gravement

Abattage, etc., des moutons

Chap. 7.

Maladies contagieuses chez les animaux.

gravement infectés.

infectés de la maladie ci-dessus, et toute personne ayant en sa possession des moutons infectés de la "gale des moutons" et qui ne les soignera pas au moyen de pansements, ou de lotions ou bains appropriés, sera passible des amendes qui pourront être infligées en vertu des dispositions de l'acte susdit.

O. C., 20 avri 1882.

INSPECTEUR VÉTÉRINAIRE DANS LE CAS DE GALE CHEZ LES MOUTONS.

Séparation et isolement.

Art. 46. Afin d'isoler et renfermer dans certains districts ou disposer autrement des animaux atteints de la maladie de la "gale des moutons," un inspecteur vétérinaire ou autre personne commise à cet effet par ordre en conseil, agissant sous les ordres du ministre de l'Agriculture pourra déclarer que toute ferme ou tout endroit, toute commune ou toute cour ou tout bâtiment où on aura trouvé des animaux affectés de cette maladie, est un endroit infecté suivant le sens de l'acte précité.

Déplacement des moutons, et par qui.

Art. 47. A l'exception de l'inspecteur vétérinaire ou autre personne commise à cet effet comme susdit, et agissant sous les ordres du ministre de l'Agriculture, nul ne fera sortir aucun mouton d'un endroit infecté, et ceux-là ne le pourront faire qu'afin de mettre à effet les dispositions du dit acte, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

Inspecteur vétérinaire pourra choisir des lieux particuliers.

Art. 48. Un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment commise comme susdit, agissant sous la direction du ministre de l'Agriculture, pourra choisir, soit en dedans, soit en dehors des limites de la localité infectée, un ou des lieux particuliers, afin que, dans le cas où l'on croirait la chose utile, on puisse y faire isoler et garder séparés les animaux qui auraient été exposés à la maladie de la "gale des moutons" ; et l'inspecteur vétérinaire, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, aura seul le pouvoir d'ordonner de conduire à cet endroit, ces animaux lorsqu'il le jugera nécessaire, et aussi de les en faire sortir.

Inspecteur vétérinaire pourra ordonner l'abattage des moutons infectés.

Art. 49. Tout inspecteur vétérinaire dûment nommé ou tout autre officier agissant sous la direction du ministre de l'Agriculture pourra, sous l'autorité de l'article 13 du dit acte, ordonner l'abattage de tout animal affecté de la "gale des moutons," ou en contact avec des animaux ainsi affectés ; il sera payé au propriétaire de l'animal une compensation n'excédant pas les deux tiers de la valeur de l'animal avant qu'il n'eût été atteint, mais cette compensation ne devra pas dépasser quatre piastres pour aucun animal.

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

Art. 50. La valeur des animaux sera, dans tous les cas, établie par un inspecteur vétérinaire ou autre personne com-
 mise à cet effet par le ministre de l'Agriculture ; mais il ne sera accordé aucune compensation dans aucun cas où on aura frauduleusement tenté de cacher la maladie, ni dans le cas où on aurait fait sortir ces animaux de l'endroit déclaré infecté, conformément aux dispositions de l'acte susdit.

Compensation pour les animaux abattus.

Art. 51. Tout marché, cour de chemin de fer, enclos, quai, en tout ou en partie, ou tout autre endroit dans lequel des moutons sont exposés en vente, ou dans lequel ils ont été placés en attendant qu'on les conduise au marché ou qu'on les exporte en dehors de la province—au cas où un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment nommée par ordre en conseil, et agissant en vertu d'instructions données par le ministre de l'Agriculture y trouverait un animal affecté de la maladie de la "gale des moutons," sur la déclaration faite par le dit inspecteur vétérinaire ou par telle autre personne, sera tenu pour un endroit infecté dans le sens de l'acte susdit ; et aucun animal ne pourra être tiré de cet endroit infecté, sauf sur l'ordre de l'inspecteur vétérinaire ou autre personne susdite dûment nommée, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

Quand marché, cour de chemin de fer, enclos, etc., seront déclarés des "lieux infectés."

Art. 52. Tout hangar, bâtiment ou endroit occupé par des moutons affectés de la "gale des moutons" devra être complètement nettoyé et désinfecté sous la direction d'un inspecteur vétérinaire ou autre personne dûment nommée.

Nettoyage et désinfection des hangars, etc.

NAVIRES INFECTÉS.

Art. 53. (a.) A tous les navires qui ont transporté des animaux de quelque port des Etats-Unis,—défense de prendre un chargement d'animaux en Canada avant qu'il ne se soit écoulé vingt et un jours depuis tel transport ; et, aussi, tant que ces navires n'auront pas été parfaitement nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture.

Navires ayant transporté des bestiaux des Etats-Unis.

(b.) A tous les navires qui ont transporté des animaux d'un port quelconque des Etats-Unis, et parmi lesquels il se sera trouvé des cas de *maladie des pieds et de la bouche*,—défense de prendre un chargement d'animaux à aucun port canadien avant qu'il ne se soit écoulé soixante jours depuis tel transport ; et, aussi, tant que ces navires n'auront pas été parfaitement nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture.

"Maladie des pieds et de la bouche."

(c.) A tous les navires qui ont transporté des animaux d'un port quelconque des Etats-Unis, et parmi lesquels il se sera

"Pleuro-pneumonie."

Chap. 7.

Maladies contagieuses chez les animaux.

trouvé des cas de la maladie connue sous le nom de *pleuro pneumonie*,—défense de prendre un chargement d'animaux à aucun port canadien avant qu'il ne se soit écoulé quatre-vingt-dix jours depuis tel transport ; et, aussi, tant que ces navires n'auront pas été parfaitement nettoyés et désinfectés sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture.

O. C., 9 avril 1881.

Règlements concernant l'inspection et la quarantaine des animaux dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique.

PROVINCE DU MANITOBA.

Art. 54. *Bêtes à cornes.*

1. L'importation de bêtes à cornes des Etats-Unis ou de leurs territoires, dans la province du Manitoba, est prohibée, excepté aux conditions suivantes :—

Bêtes à cornes
venant des
Etats-Unis.

- (a.) A Emerson, ou à un point sur la frontière, vis-à-vis la station du chemin de fer Canadien du Pacifique, nommée Oak Lake, ou à tel endroit ou endroits que le ministre de l'Agriculture pourra ci-après indiquer ; et
- (b.) Pour des fins d'élevage ou de reproduction, ou en transit à des endroits à l'ouest dans les Etats-Unis, les bêtes à cornes pourront franchir la frontière canadienne, sujet aux règlements suivants :—

Quand bes-
tiaux sains
pour la repro-
duction, pour-
ront franchir
la frontière à
Emerson.

2. Pour des fins d'élevage ou de reproduction, à Emerson, des bêtes à cornes pourront franchir la frontière si, après avoir été inspectées par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture, elles sont déclarées exemptes de maladie contagieuse, et aussi de tout soupçon bien fondé de maladie. Après avoir franchi la frontière, ces animaux seront immédiatement et directement transportés à la station de quarantaine à Dufferin, et seront là détenus pour une période de quatre-vingt-dix jours, ou telle autre période que le ministre de l'Agriculture prescrira.

Oak Lake, sta-
tion ch. de fer
du P. C.

3. Et ces animaux, lorsque l'on désirera les faire entrer à Oak Lake, devront franchir la frontière à un point vis-à-vis la station du chemin de fer Canadien du Pacifique appelé Oak Lake et ne devront pas être conduits à au-delà de deux townships au nord de la frontière, où ils seront inspectés par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture ; et s'ils sont déclarés exempts de maladie contagieuse ou de tout soupçon bien fondé de maladie, ils seront détenus en quarantaine pendant une période de quatre-vingt-

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

dix jours, ou telle autre période et de telle manière que prescrira le ministre de l'Agriculture ; mais s'ils ne sont pas ainsi déclarés exempts de maladie ils seront immédiatement renvoyés au-delà de la frontière.

4. Les animaux en transit pour les Etats-Unis de l'ouest ou leurs territoires pourront entrer aux endroits ci-dessus nommés, et aussi à Gretna, si, en étant inspectés par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture, ils sont trouvés exempts de maladie contagieuse ou de tout soupçon bien fondé de maladie, mais non autrement.

Animaux en transit par chemin de fer, Gretna.

5. Nul wagon qui aura été chargé d'animaux dans les Etats-Unis et qui franchira la frontière canadienne ne pourra ensuite transporter des animaux canadiens, et le numéro de chacun de ces wagons sera enregistré par les percepteurs de douanes à Emerson et Gretna.

Wagons des Etats-Unis.

6. Nul wagon ou convoi portant des animaux des Etats-Unis en transit ne pourra être placé ou formé, ni rester à proximité d'animaux canadiens.

Le char ne sera pas placé à proximité, etc.

7. Tout wagon portant des animaux en transit devra être tenu, autant que possible, séparé des wagons ou convois portant des animaux ou effets canadiens.

8. Nul wagon portant des animaux des Etats-Unis en transit ne pourra former partie d'un convoi d'animaux canadiens.

9. Tout wagon ou convoi portant des animaux en transit devra arrêter à l'endroit ou aux endroits que le ministre de l'Agriculture fixera, pour les faire reposer, manger ou boire, et cet endroit ou ces endroits seront déclarés "infectés" suivant les termes de l'Acte concernant les épizooties, étant tenus strictement isolés, et toute communication avec eux prohibée, sauf par les officiers et employés chargés des convois ou de l'endroit ou des endroits infectés.

Endroits déterminés pour l'arrêt des wagons à bestiaux.

10. Tout wagon qui aura servi à transporter des animaux des Etats-Unis ou de leurs territoires, en transit, seront soigneusement nettoyés et désinfectés avant d'entrer de nouveau dans la province du Manitoba, de la manière que l'ordonnera le ministre de l'Agriculture, en la manière prescrite dans le paragraphe numéro 23 ci-dessous. [Voir la page 86 ci-après.]

Nettoyage, etc., wagons à bestiaux.

11. Le propriétaire ou les propriétaires de bêtes à cornes pour des fins d'élevage ou de reproduction, ou en transit, que l'on désire faire entrer à aucun des endroits susdits, devront

Certificat du propriétaire des bestiaux.

Chap. 7.

Maladies contagieuses chez les animaux.

produire, en faisant leur demande d'entrée, un certificat attesté, indiquant l'état ou le territoire et la localité particulière d'où ces animaux ont été amenés, et si ce certificat n'est pas satisfaisant ces animaux ne pourront franchir la frontière.

12. L'importateur de bêtes à cornes, pour des fins d'élevage ou de reproduction, ou en transit, devra payer un honoraire, d'après l'échelle ci-annexée, à l'officier de douane ou autre personne dûment autorisée à agir comme tel, pour couvrir les frais de cette inspection, savoir :—

Honoraires pour inspection des bêtes à cornes.		cts.
	Pour un animal	\$1 00
	Pour 5 animaux et au-dessous	0 50 chaque ;
	mais l'honoraire total pour plus de 5 animaux ne sera pas moins de \$2.50.	
	Pour 10 animaux et au-dessous	0 30 chaque ;
	mais l'honoraire total pour plus de 10 animaux ne sera pas moins de \$3.00.	
	Pour 20 animaux et au-dessous.....	0 20 chaque ;
	mais l'honoraire total pour plus de 20 animaux ne sera pas moins de \$4.00.	
	Pour 50 animaux et au-dessous	0 12 chaque ;
	mais l'honoraire total pour plus de 50 animaux ne sera pas moins de \$6.00.	
	Pour plus de 50 animaux	0 10 chaque ;

Art. 55. Chevaux et mulets.

Inspection des
chevaux et
mulets.

13. L'importation de tout cheval ou mulet dans la province du Manitoba, des Etats-Unis ou de leurs territoires, est prohibée à moins qu'après avoir été inspectés par un médecin vétérinaire dûment autorisé, nommé par le ministre de l'Agriculture, ils soient déclarés exempts de la maladie de la morve ou autre maladie contagieuse.

14. Ci-suit le tarif des honoraires payables par le propriétaire ou importateur, afin de défrayer les frais de cette inspection :—

Honoraires pour inspection des che- vaux et mulets.		
	Pour un cheval ou mulet jusqu'à cinq, chacun.....	\$ 1 00
	Pour plus de cinq et jusqu'à dix.....	7 50
	Pour plus de dix et jusqu'à vingt.....	12 50
	Pour plus de vingt et jusqu'à trente.....	15 00
	Pour plus de trente et jusqu'à cinquante.....	20 00
	Pour tout nombre excédant cinquante, 25 centins chacun, mais l'honoraire ne sera pas de moins de.....	20 00

Art. 56. Moutons.

Inspection des
moutons.

15. L'importation des moutons dans la province du Manitoba sera prohibée, excepté si après l'inspection de chaque animal

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

par un médecin vétérinaire dûment autorisé nommé par le ministre de l'Agriculture, ils sont trouvés exempts de la maladie de la gale des moutons ou d'autre maladie contagieuse.

16. Ci-suit le tarif des honoraires payables par le propriétaire ou importateur, aux fins de défrayer les frais de cette inspection :—

Pour un animal, 25 cents.

Pour cinq animaux, 10 cents chaque, mais l'honoraire pour inspecter plus d'un et moins de cinq, ne sera pas moins de 50 cents.

Honoraires
pour inspection
des moutons.

Pour dix animaux, 6 cents chaque, mais l'honoraire pour l'inspection de plus de cinq et moins de dix, ne sera pas moins de 60 cents.

Pour vingt animaux, 4 cents chaque, mais l'honoraire pour l'inspection de plus de 10 et moins de 20, ne sera pas moins de 80 cents.

Pour 50 animaux, 2½ cents chaque, mais pour inspecter plus de 20 et moins de 50, pas moins de \$1.25.

Pour plus de 50 animaux, 2 cents chaque, mais l'honoraire ne sera pas de moins de \$1.25.

Art. 57. *Porcs.*

17. Les porcs importés dans la province du Manitoba, des Etats-Unis ou de leurs territoires, seront soumis à une quarantaine de vingt-un jours, aucun animal ne pouvant quitter la quarantaine avant d'être déclaré exempt de maladie par l'inspecteur vétérinaire nommé par le ministre de l'Agriculture.

Certificat
d'inspection.

18. Les honoraires pour l'inspection des porcs seront les mêmes que pour l'inspection des moutons, tels que définis au paragraphe 16 des présents règlements.

Honoraires
pour inspection
des porcs.

O. C., 18 juillet 1887.

DISTRICTS PROVISOIRES D'ASSINIBOIA, SASKATCHEWAN ET ALBERTA.

Art. 58. *Bêtes à cornes.*

19. L'importation des bêtes à cornes des Etats-Unis ou de leurs territoires dans les districts provisoires d'Assiniboia, Saskatchewan et Alberta est prohibée, sauf—

Importation
des bêtes à
cornes des
Etats-Unis.

(a.) Pour des fins d'élevage ou de reproduction, sujet à une inspection avant de franchir la frontière canadienne et à une quarantaine de quatre-vingt-dix jours dans les limites ci-après définies ; et

(b.) Pour transit à travers les districts provisoires et la province du Manitoba par la route du chemin de fer Canadien du Pacifique pour sortir à Emerson ou Gretna.

Chap. 7.

Maladies contagieuses chez les animaux.

Mêmes règlements que pour Manitoba.

20. Les règlements concernant les conditions d'entrée pour des fins d'élevage ou de reproduction ou en transit de bêtes à cornes dans les districts provisoires, relativement à l'inspection, les certificats de localité d'où ils viennent, exemption de maladies contagieuses, conditions d'entrée, paiement et tarif d'honoraires, et conditions de quarantaine, seront les mêmes que pour la province du Manitoba, tels que définis dans les paragraphes numérotés de 1 à 12 inclusivement. [Voir article 54, pages 82 à 84.]

Réserve du département de l'Intérieur "lieu infecté."

21. Les deux townships réservés par le département de l'Intérieur, le long de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, seront déclarés "lieu infecté" selon le sens de l'Acte concernant les épizooties pour servir de terrain de quarantaine, le long duquel les animaux en quarantaine pourront paître, sujet aux instructions que prescrira le ministre de l'Agriculture.

District de la Rivière au Lait "lieu infecté."

22. Le terrain de quarantaine pour les animaux entrant dans le district provisoire d'Alberta, à ou près de la piste conduisant au Fort-McLeod, sera cette partie du territoire formé par la courbe de la Rivière au Lait, à partir du point où elle entre dans le district d'Alberta jusqu'au point où elle traverse la frontière des Etats-Unis, dans le district d'Assiniboïa, et l'étendue entre ces points sera déclaré un lieu infecté selon le sens de l'Acte concernant les épizooties pour les fins d'une station spéciale qui sera désignée *Station de quarantaine McLeod*. Les bestiaux entrant en quarantaine seront placés dans les localités comprises dans les limites ci-dessus nommées qui leur seront désignées par l'inspecteur vétérinaire nommé par le ministre de l'Agriculture.

Bestiaux en transit vers l'est à Emerson ou Gretna.

23. Les bêtes à cornes en transit vers l'est pour sortir à Emerson ou Gretna, pourront entrer dans le district d'Assiniboïa par le territoire du Montana dans les Etats-Unis, à l'endroit de Maple Creek, ou tel autre endroit ou endroits que pourra ci-après désigner le ministre de l'Agriculture, sujet aux règlements suivants, en sus de ceux mentionnés dans le paragraphe 20 ci-dessus :—

Certificat.

(a.) La production d'un certificat du vétérinaire territorial ou autre fonctionnaire à l'effet qu'il n'existe aucune pleuropneumonie ou autre maladie infectieuse parmi les animaux, ni qu'il en a existé dans le cours des derniers douze mois dans le district d'où viennent ces animaux ;

Inspection.

(b.) Que ces animaux ne soient pas amenés plus près que vingt-cinq milles de l'endroit d'expédition de Maple Creek

Maladies contagieuses chez les animaux.

Chap. 7.

avant d'avoir été inspectés par un médecin vétérinaire dûment qualifié nommé par le ministre de l'Agriculture, et déclarés par lui exempts de maladie contagieuse ;

(c.) Que l'enclos ou les endroits fournis par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'expédition de ces animaux seront à un demi-mille au moins de tous enclos ou endroits employés à l'expédition de bétail canadien, et de plus, que Maple Creek ne sera pas employé par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique comme station pour nourrir les animaux canadiens en transit, soit à l'est ou à l'ouest de leur ligne ;

Enclos fournis par la Cie du ch. de fer P. C.

(d.) Que les wagons employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour transporter des animaux du Montana en transit vers l'est pour sortir à Emerson ou Gretna, auront des marques distinctes, que les numéros de chaque wagon seront enregistrés par l'employé des douanes à Maple Creek, et qu'il sera défendu d'employer aucun de ces wagons au transport d'animaux canadiens ou d'effets de colons ;

Les wagons seront marqués et enregistrés.

(e.) Qu'il ne sera permis à aucun wagon qui aura servi à transporter des animaux en transit de rentrer de nouveau en Canada, avant d'avoir été parfaitement désinfecté, premièrement, en grattant et balayant les planchers et les côtés, et secondement, en lavant tout l'intérieur du wagon avec de l'eau de chaux dans laquelle aura été mélangée une livre d'acide carbonique du commerce pour chaque quatre gallons d'eau de chaux ;

Le wagon sera désinfecté.

(f.) Que les numéros et marques des wagons employés à ce transport seront transmis au ministre de l'Agriculture par le percepteur des douanes.

Transmission des numéros.

Art. 59. *Chevaux, mulets, moutons, porcs.*

24. Les règlements concernant l'importation de chevaux, mulets, moutons ou porcs seront les mêmes que pour la province du Manitoba, tels que définis dans les articles numérotés 13 à 18 inclusivement. [Voir articles 55, 56 et 57, pages 84 et 85.]

Mêmes règlements que pour Manitoba.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Art. 60. *Chevaux, mulets.*

25. Les règlements concernant l'importation de chevaux ou de mulets dans la province de la Colombie-Britannique, des États-Unis ou de leurs territoires, seront les mêmes que pour la pro-

Mêmes règlements que pour Manitoba.

vince du Manitoba, sauf que l'honoraire pour l'inspection d'un cheval sera de \$2, pour plus de un et jusqu'à cinq, \$1.50 chacun, ou plus de cinq et jusqu'à dix \$1 chacun, et plus de dix le même honoraire que dans la province du Manitoba, tels que définis au paragraphe numéro 14 ci-dessus. [*Voir page 84.*]

Mêmes régle-
ments que
pour Mani-
oba.

Art. 61. *Moutons et porcs.*

26. Les règlements concernant l'importation de moutons et de porcs dans la province de la Colombie-Britannique, seront les mêmes que pour la province du Manitoba ci-dessus définis aux articles 15 à 18 inclusivement, et les honoraires d'inspection les mêmes. [*Voir articles 56 et 57, pages 84 et 85.*]

Règlements relatifs à l'abattage et la salaison des cochons importés en entrepot.

Voir chapitre 9 ci-après, page 97.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.

CHAPITRE 8.

ENTREPOTS DE DOUANES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants concernant les magasins en entrepôt en Canada :—

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Art. 1. Les entrepôts de marchandises importées seront classés comme entrepôts de douanes et désignés comme suit :— Classification des entrepôts

Classe 1.—Magasins occupés par le gouvernement du Canada.

Classe 2.—Entrepôts occupés par des importateurs exclusivement pour l'emmagasinage de marchandises sujettes à un droit de douane par eux importées ou à eux consignées, ou par eux achetées.

Classe 3.—Entrepôts occupés pour l'emmagasinage général de marchandises importées.

Classe 4.—Cours, hangars ou autres bâtiments employés pour la garde et l'abattage d'animaux sujets à un droit de douane.

Classe 5.—Entrepôts servant uniquement à la raffinerie du sucre.

Classe 6.—Entrepôts de tolérance.

Entrepôts de la classe 1.

Art. 2. A tous les ports où il y a des magasins du gouvernement, on en fera usage pour l'examen et l'évaluation des marchandises importées et pour l'emmagasinage des marchandises non-réclamées et saisies ; et quand il n'y a pas de magasins de ce genre, le percepteur pourra, d'après les instructions du ministre des Douanes, faire des arrangements temporaires, ou pourra déposer les marchandises non-réclamées et saisies dans un entrepôt de la classe n° 3. Classe 1.

Entrepôts de la classe 2.

Art. 3. Un entrepôt de la classe 2 comprendra un bâtiment complet ou au moins tout un étage de ce bâtiment, et dans ce dernier cas, il y aura une entrée séparée à cet étage et l'entrepôt sera disposé de telle sorte que les serrures de la douane em- Classe 2, bâtiment complet ou tout un étage ; entrée séparée.

pêcheront accès à l'étage réservé et établi comme magasin en entrepôt, dans le sens du terme employé ci-dessus, et, dans aucun cas, il ne pourra y avoir de cloison de lattes, mais toutes les cloisons et portes d'une partie d'un bâtiment employé comme entrepôt devront être de l'espèce la plus solide.

Entrepôts de la classe 3.

Classe 3.

Art. 4. Un entrepôt de la classe 3 devra, dans tous les cas, être un bâtiment entier, et ne sera employé que pour l'emmagasinage de marchandises sujettes à un droit de douane, ou de marchandises non-réclamées et saisies qui y auront été déposées par ordre du percepteur des douanes.

Frais d'emmagasinage et de main d'œuvre.

Les frais d'emmagasinage et de main-d'œuvre en ce qui concerne le dépôt de marchandises dans les entrepôts de cette classe seront réglés par une entente entre le propriétaire ou l'importateur des marchandises et le propriétaire de l'entrepôt, qui percevra tous les montants dûs pour emmagasinage et main-d'œuvre, et le percepteur, ou autre officier des douanes, devra veiller à la bonne garde des marchandises en vue uniquement de sauvegarder le revenu.

Marchandises non-réclamées et saisies.

Si le percepteur des douanes a besoin de déposer dans un de ces entrepôts quelques marchandises non-réclamées et saisies, les frais d'emmagasinage et de main-d'œuvre ne devront pas excéder les taux réguliers, et le propriétaire sera responsable, comme dans les autres cas, de la bonne garde des marchandises.

Demande d'établissement de magasins en entrepôts.

Application pour une seconde ou troisième classe ; comment faite et comment accordée.

Art. 5. Pour un entrepôt de la seconde ou de la troisième classe, le propriétaire devra faire une demande par écrit au percepteur du port, décrivant le local, son emplacement, sa capacité, et indiquant à quel usage on le destine, si c'est à l'emmagasinage de marchandises par lui importées, ou à lui consignées ou si c'est pour l'emmagasinage général de marchandises en entrepôt.

Examen et inspection du local.

Le percepteur examinera lui-même ou fera examiner par l'inspecteur ou autre officier des douanes dans lequel il peut mettre confiance, le local en question, et fera un rapport détaillé sur l'emplacement, la construction et les dimensions du bâtiment, comment il convient pour la garde de marchandises et tous autres faits se rattachant à la question.

Rapport au commissaire.

Lorsque l'examen aura été fait, le percepteur transmettra au commissaire des douanes le rapport avec la demande du propriétaire, à propos de laquelle il dira s'il est opportun qu'elle soit accordée.

Entrepôts de douanes.

Chap. 8.

Art. 6. Si après avoir examiné les documents qui précèdent, le ministre des Douanes demeure convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande, il l'accordera, et le percepteur donnera avis de la chose au propriétaire ou à l'occupant, et quand les conditions ci-après indiquées auront été remplies, le percepteur assignera un numéro à l'entrepôt, l'inscrira sur son registre, et y placera un garde-clé.

Avis au propriétaire ou à l'occupant.

Art. 7. Tous les entrepôts de chacune des classes 2 ou 3, seront fermés au moyen de serrures de la douane, fournies par le département des Douanes ; mais cela n'empêchera pas les propriétaires ou occupants du bâtiment d'avoir aussi leurs propres serrures aux mêmes portes, en sus des premières, sujet, néanmoins aux dispositions de l'Acte des douanes, tel qu'amendé.

Département des douanes fournira serrures ; serrures des propriétaires permises.

Art. 8. Aucune marchandise admise en franchise ou qui aura payé les droits ne sera emmagasinée dans un entrepôt, et toutes les marchandises en entrepôt, lorsqu'elles sont entrées pour consommation ou exportation, seront immédiatement enlevées de l'entrepôt, à moins que permission au contraire n'ait été au préalable obtenue du percepteur sur une demande à lui faite par écrit, spécifiant quelles sont les marchandises et combien de temps l'on désire qu'elles restent en entrepôt, et en pareil cas les marchandises seront lisiblement étiquetées et séparées de celles qui doivent rester en entrepôt ; mais ce privilège ne sera accordé que pour de bonnes et urgentes raisons.

Marchandises admises en franchise ou soumises à un droit de douane, enlevées et étiquetées.

Entrepôt de la classe 4.

Art. 9. La demande d'établissement d'un entrepôt de cette classe sera faite de la même manière que pour les classes 2 et 3 et sera sujette aux *Règlements pour l'abattage et la salaison des cochons en entrepôt*. [Voir la page 97 ci-après.]

Application pour la classe 4.

Classe 5.—Entrepôt pour la raffinerie du sucre en entrepôt.

Art. 10. Les demandes d'établissement d'entrepôts de la classe 5 seront faites conformément aux termes des *Règlements concernant la raffinerie du sucre et des mélasses en entrepôt*, [voir la page 95 ci-après] si ce n'est que la demande et la description du local seront soumises à l'approbation du ministre des Douanes, avant d'être acceptées, comme dans le cas des entrepôts des classes 2 et 3.

Application pour la classe 5.

Classe 6.—Entrepôts de tolérance.

Art. 11. Les entrepôts de cette classe pour la commodité des vapeurs et autres navires, pourront être établis conformément

Vapeurs et autres navires.

aux règlements contenus dans l'article 12 de ces règlements.

Stations et
gares de che-
mins de fer.

Des entrepôts de tolérance aux gares de chemins de fer seront établis conformément à l'article 18 du chapitre 22, en vertu des *Règlements concernant le transport, la déclaration et le rapport par les compagnies de chemins de fer au Canada des marchandises imposables*, [voir page 143 ci-après] et seront sujets à toutes les règles qui s'appliquent à la bonne garde des marchandises dans les entrepôts d'autres classes.

O. C., 14 juin 1875.

Quais et entrepôts de tolérance.

Demande d'un
quai ou d'un
entrepôt de to-
lérance ; com-
ment faite et
comment
accordée.

Art. 12. Sur demande adressée au ministre des Douanes par le propriétaire ou patron de tout paquebot à vapeur ou autre navire marchand, spécifiant le nom et le tonnage de tel paquebot à vapeur ou autre navire, l'époque générale de son arrivée et de son départ, et les ports entre lesquels il fait ses voyages ordinaires, désignant aussi le quai auquel il a l'habitude d'accoster et l'édifice dans lequel on a l'intention d'emmagasiner sa cargaison,—il sera loisible au dit ministre des Douanes de déclarer que les dits quai et édifice constitueront un quai et un entrepôt de tolérance aux termes de l'acte, et d'autoriser le percepteur du port à accorder une autorisation ou permis, pour un temps spécifié, au patron de tel paquebot à vapeur ou autre navire, à l'effet de débarquer sa cargaison et de l'emmagasiner au quai et dans l'édifice ainsi constitués quai et entrepôt de tolérance sans entrée préalable, en par le dit patron consentant auparavant une obligation en faveur de la Couronne pour la somme pénale que le ministre des Douanes pourra juger équitable, mais de pas moins de mille piastres, laquelle obligation portera, que le dit patron ne manquera pas de déposer entre les mains du préposé au débarquement, ou autre officier des douanes nommé à cette fin, une déclaration énonçant le contenu de son navire pour chaque voyage, et qu'il se conformera, à tous autres égards, aux exigences de la loi en pareil cas, et qu'il fera tout en son pouvoir pour empêcher qu'elle ne soit violée par toute personne arrivant à ce port dans son navire.

Le patron doit
consentir une
obligation à la
Couronne de
pas moins de
\$1,000.

O. C., 23 octobre 1868.

Paiements
pour les entre-
pôts de la
classe 2 ou 4.

Art. 13. Le propriétaire d'un entrepôt de la classe 2 et de la classe 4 devra payer, pour les privilèges qui lui sont accordés dans l'usage de cet entrepôt, la somme de quarante dollars par année en deux paiements semestriels égaux faits à l'avance entre les mains du percepteur des douanes.

Paiements
pour les entre-
pôts de la
classe 3 ou 5.

Le propriétaire d'un entrepôt de la classe 3 et de la classe 5 devra payer de la même manière, pas moins de quarante et pas plus de cent piastres par année, suivant la capacité de l'en-

Entrepôts de douanes.

Chap. 8.

trepôt et la nature de son commerce, la somme exacte devant être fixée par le ministre des Douanes à l'époque où il acceptera la demande du propriétaire.

Tous les paiements ci-dessus dateront de l'établissement de l'entrepôt, et aucun entrepôt de l'une des classes désignées dans le présent article ne sera reconnu par le percepteur des douanes comme entrepôt établi jusqu'à ce que et à moins que les dits paiements semestriels n'aient été faits dans une période n'excédant pas dix jours après la date fixée.

Date et mode de paiement.

Dispositions générales.

Art. 14. (a) Aucun changement ne pourra être fait dans un magasin en entrepôt sans la permission du percepteur des douanes, et si l'on se propose de faire des changements, le projet devra être soumis à l'approbation du ministre des Douanes.

Changements dans les entrepôts.

(b.) Le percepteur des douanes devra aviser le commissaire des douanes de tous changements dans les environs d'un entrepôt qui peuvent affecter la sûreté générale, et s'il y a incendie ou vol, avis immédiat devra être donné au commissaire avec tous les détails des faits.

Changements dans les environs d'un entrepôt.

(c.) Les propriétaires d'entrepôts pourront quitter leur commerce en tout temps, en donnant avis en temps opportun aux propriétaires de marchandises déposées, mais on ne leur remboursera rien sur les paiements semestriels effectués pour le temps non-écoulé.

Abandon par les propriétaires.

(d.) Le ministre des Douanes pourra toujours, pour une cause raisonnable, mettre fin au droit d'emmagasiner des marchandises dans un local établi comme entrepôt, et lorsque ce droit aura été retiré, il ne pourra être rétabli que sur nouvelle demande comme en premier lieu.

Discontinuation par le ministre.

(e.) Tous les deniers reçus de propriétaires d'entrepôts, comme il est prescrit dans l'article 13, seront remis par le percepteur au Receveur Général et formeront partie du revenu consolidé du Canada.

Les argents seront remis au Receveur Général.

Art. 15. Le percepteur des douanes obligera le propriétaire ou l'occupant d'un local à afficher sur la barrière, la porte ou dans quelque endroit bien visible de son établissement, les mots suivants, en lettres peinturées :

Affiche sur la barrière ou la porte.

“ V. R.

No.

Entrepôt de Douanes.”

GRAIN.

Règlements concernant la mouture et l'empaquetage du blé, maïs et autres grains en entrepôt.

Déclarations
des grains en
entrepôt.

Art. 16. Le percepteur des douanes, à tout port d'entrée, recevra des déclarations, de blé, maïs ou autre grain devant être moulu et empaqueté en entrepôt pour l'exportation ou la consommation, et tel percepteur livrera ou fera livrer tel blé, maïs ou autre grain, pour être expédié au port de destination où se trouve le moulin ou les moulins dans lesquels tel blé, maïs ou autre grain doit être moulu et empaqueté en entrepôt, tel qu'autorisé par la loi.

Le grain sera
expédié sujet à
certaines obli-
gations; règle-
ments s'y rap-
portant.

Art. 17. Le blé, maïs ou autre grain sera ainsi expédié, sujet à des obligations qui devront être prises par le percepteur au port d'entrée ou par le percepteur au port de destination, selon qu'il conviendra le mieux à l'importateur, lesquelles obligations seront prises pour un montant qui couvrira les droits imposables sur le dit blé, maïs ou autre grain, et porteront pour condition que les droits seront régulièrement acquittés si le blé, maïs ou autre grain, ou la quantité de fleur ou de farine représentant tel blé, maïs ou autre grain, est livré à la consommation, ou que tel blé, maïs ou autre grain, ou leur produit en fleur ou farine sera exporté; et sur preuve du paiement de ces droits ou de l'exportation comme il est dit précédemment, dans la période d'une année à partir de la date des dites obligations, ces obligations seront annulées; et si ces obligations sont consenties au port de destination, un certificat du paiement des droits ou de l'exportation, sous le sceau du percepteur des douanes à ce port, sera expédié au percepteur du port d'entrée, auquel tel blé, maïs ou autre grain aura été importé ou déclaré pour être manufacturé en entrepôt.

O. C., 22 avril, 1880.

HOUILLE.

Règlements relatifs à l'entreposement de la houille importée au Canada.

Cours, han-
gars et bâti-
ments.

Art. 18. Les cours, hangars ou autres bâtiments dans lesquels les importateurs de houille, pour les fins du commerce désirent emmagasiner leur houille, pourront être reconnus comme des entrepôts, et la houille pourra être déclarée pour l'entrepôt et emmagasinée sans paiement de droits, de la même manière et aux mêmes conditions que s'il s'agissait de sortir la houille de l'entrepôt pour la consommation, le transport ou l'exportation, tel que prescrit par la loi pour l'entreposement de tous autres effets, sauf ce qui est ci-dessous prescrit.

Entrepôts de douanes.

Chap. 8.

Art. 19. L'importateur de houille désirant l'entreposer, tel que prescrit ci-haut, devra en faire la déclaration pour l'entrepôt, en donnant des renseignements complets, tels que requis par la formule de ces déclarations, et devra aussi donner des cautions pour le double du montant du droit qui pourra être exigible, suivant le tarif alors en force,—ce cautionnement devant être dûment fourni par lui-même comme principal, et deux personnes de bonne position qui seront acceptables au percepteur ou au ministre des Douanes, comme garanties, et portant pour condition que le paiement du droit ou l'exportation de toute la quantité ainsi entreposée se fasse avant le premier jour de mai alors prochain.

Déclaration en douane pour la houille, comment faite ; cautionnement, comment exécutés.

Art. 20. Le propriétaire de la houille ainsi entreposée fera la déclaration requise, une fois par semaine, de toute la quantité transférée, vendue ou exportée, pourvu que toute la quantité soit ainsi déclarée avant le premier jour de mai alors prochain, suivant la date de l'entreposement tel que dit ci-dessus, sujet à toutes les pénalités, amendes et confiscations décrétées par l'Acte des douanes, au sujet des fraudes relatives à l'entreposement et aux effets entreposés.

Déclaration quant à la quantité en entrepôt.

O. C., 29 avril 1879.

RAFFINAGE DU SUCRE ET DES MÉLASSES.

Règlements concernant le raffinage du sucre et des mélasses en entrepôt.

Art. 21. Le percepteur ou autre officier des douanes, à tout port d'entreposement en Canada pourra livrer, sans paiement de droits, au propriétaire de toute raffinerie de sucre, étant aussi l'importateur ou le propriétaire de tout sucre entreposé, mélasse, ou autre matière dont il peut être fabriqué du sucre raffiné, dont il aura été fait une déclaration régulière, toute quantité de tel sucre, mélasse ou autre matière, dans le but de le raffiner, dans les limites du Canada, à tel endroit et dans tel établissement qui pourront être particulièrement désignés par tel propriétaire qui en est l'importateur ou le possesseur.

Livraison de sucre, etc., pour raffinage par percepteur ou propriétaire.

Art. 22. Toute telle raffinerie de sucre et les terrains en dépendant, conformément à la description qui en sera faite, comme il est dit ci-haut, seront, pour les fins du raffinage, du sucre en vertu de l'acte précité, considérés comme un entrepôt du gouvernement, et aucune quantité du sucre, de la mélasse, ou autre matière, ainsi apporté dans la dite raffinerie ou sur les dits terrains, ne pourra en être enlevée sans une déclaration régulière à l'entrepôt et sans le paiement de tous les droits exigibles sur ces articles, s'ils ont été entrés pour la consom-

Règlements pour l'enlèvement du sucre, de la mélasse, etc.

mation indigène, ou sans la déclaration et le cautionnement voulus s'ils doivent être exportés en entrepôt; aucun sucre raffiné ou autre matière produite par le sucre, la mélasse, etc., ne pourra être enlevé de la dite raffinerie et des dits terrains sans qu'il en soit fait une déclaration régulière comme susdit, soit pour la consommation, soit pour l'exportation, et sans le paiement de tous les droits de douane légalement dus sur le sucre, la mélasse ou autre matière ayant servi à la fabrication du sucre raffiné, selon le cas.

Cautionnements pour l'enlèvement du sucre, etc., destiné au raffinage, comment faits.

Art. 23. L'importateur ou le propriétaire de tout sucre, mélasse, ou autre matière susdite, avant d'avoir le droit, dans le but de raffiner les susdits articles, d'en obtenir la livraison, soit à leur sortie du navire, lors de leur importation en Canada, pour les transporter immédiatement à la raffinerie de sucre et aux terrains susdits, soit à la sortie de tout entrepôt de la Reine, où ils pourront être entreposés, devra fournir une obligation avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où tel sucre, mélasse ou autre matière est importé ou entreposé, sous peine d'une amende double du montant des droits exigibles sur ces articles, et portant pour condition que le montant entier des droits ainsi payables sur les quantités de sucre, mélasse ou autre matière ainsi livré à leur arrivée ou tiré de l'entrepôt comme susdit, dans le but d'être ainsi raffiné en entrepôt, sera, dans les six mois de la date du cautionnement ainsi fourni, payé au dit percepteur des douanes pour l'usage de Sa Majesté en Canada. Et le dit importateur ou propriétaire devra, avant d'obtenir possession des dits articles, fournir au percepteur des douanes, pour l'usage de Sa Majesté, une obligation générale pour une somme pénale de \$10,000 et deux cautions acceptés de \$5,000 chacune, portant pour condition qu'à aucune date la quantité de sucre brut ou raffiné dans la dite raffinerie ou entrepôt ne sera moindre que la quantité sur laquelle les droits couverts par le cautionnement n'auront pas été acquittés.

Les officiers auront libre accès à la raffinerie.

Art. 24. Et pour mieux assurer l'observance des susdits règlements, les percepteurs de douane, l'évaluateur, ou le gardien de l'entrepôt ou autre officier reconnu des douanes, au port où ces articles seront ainsi entreposés, ou au port le plus rapproché de la dite raffinerie de sucre, auront, à toute heure du jour, libre accès à la dite raffinerie et ses dépendances, et à toutes les parties d'icelles, dans le but de vérifier la quantité de sucre, mélasse ou autre matière susdite qui s'y trouve; et toute dépense raisonnable occasionnée par telle inspection devra être défrayée par l'importateur, ou le propriétaire du sucre, de la mélasse ou autre matière subissant le raffinage dans l'entrepôt.

CHAPITRE 9.

RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ABATTAGE ET LA SALAISSON DES COCHONS IMPORTÉS EN ENTREPOT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de l'Acte des douanes susdit, et de l'Acte concernant les épizooties, chapitre 69 des Statuts Révisés du Canada,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire et prescrire les règlements suivants relatifs à l'abattage et la salaison des cochons importés en entrepôt,—l'arrêté concernant la santé des animaux, [voir la page 70 ci-devant] demeurant en force, excepté en ce qu'il pourrait être incompatible avec le présent ordre.

Art. 1. Les cochons peuvent être importés en Canada pour être abattus. L'importateur doit en faire la déclaration à l'entrepôt suivant la formule ordinaire de ces déclarations, laquelle devra indiquer le nombre, la pesanté et la valeur du troupeau, ainsi que le taux et le montant des droits imposés par le tarif en force à l'époque où la déclaration sera faite. L'importateur devra aussi consentir en même temps une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces animaux seront importés ou mis en entrepôt, pour le double du montant des droits; la condition de cette obligation étant que sur l'exportation, dans la période d'une année, des produits des cochons ainsi importés, abattus ou préparés sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules et saindoux ou sur le paiement des droits garantis par le dit cautionnement, le dit cautionnement deviendra nul; autrement il restera en pleine force et vigueur.

Déclaration relativement aux cochons, comment faite; cautionnements, comment exécutés.

Art. 2. Les cochons une fois reçus dans l'entrepôt ou l'abat-toir, il ne sera pas loisible de les en faire sortir vivants sous aucun prétexte ou pour quelque raison que ce soit.

Enlèvement de cochons, défendu.

Art. 3. Le produit de tels cochons, après avoir été abattus, ne sera pour aucune raison transporté du dit entrepôt, sans un permis du percepteur ou de l'officier des douanes compétent, comme dans le cas de tous les autres effets entreposés.

Produit des cochons, comment enlevé.

O. C., 3 mai 1880.

Art. 4. L'obligation consentie par l'importateur, tel que spécifié ci-dessus, sera annulée sur le paiement du taux courant des

Conditions de l'annulation de l'obligation.

Chap. 9. *Règlements relatifs à l'abattage et la salaison des cochons.*

droits imposés sur les cochons importés en Canada, ou sur l'exportation de soixante pour cent du poids des cochons vivants pesant deux cents livres et au-dessous, ou sur l'exportation de soixante-cinq pour cent du poids des cochons vivants pesant plus de deux cents livres, tel qu'inscrit en premier lieu, sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules et saindoux ; et si une quantité moindre que soixante ou soixante-cinq pour cent est exportée, le droit sera payé sur la quantité qui manquera au taux imposé sur l'animal vivant en proportion de sa valeur.

O. C., 27 janvier 1882.

Déclaration
relativement
aux cochons
morts.

Art. 5. Des cochons abattus peuvent être importés pour être préparés et empaquetés en entrepôt, et peuvent être entreposés de la manière ordinaire, et déposés dans les entrepôts de ce genre qui servent à la préparation et à l'empaquetage. Le poids et la valeur de ces animaux seront indiqués sur la formule de déclaration à l'entrepôt ; et l'importateur devra fournir une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces cochons sont importés ou mis en entrepôt, pour le double du montant du droit à prélever, lequel devra être calculé suivant le taux le plus élevé des droits imposés par le tarif sur toute partie des dits cochons, et portant pour condition qu'ils seront exportés ou que le droit sera payé dans l'année qui suivra la date de la première déclaration à l'entrée.

Evaluation
des viandes
pour l'exporta-
tion ou les
droits.

Art. 6. Les viandes provenant de ces cochons ainsi abattus seront évaluées pour l'exportation ou les droits à payer, selon le cas, une déduction de cinq pour cent étant faite, pour la viande en saumure, sur le poids original ou le poids inscrit dans la première déclaration, et ces déductions pourront être faites, sous forme de déclarations en compensation, dans les livres d'entrepôt, à la date de chaque déclaration à la sortie de l'entrepôt, dans les proportions voulues ; et si une quantité exportée est moindre que le poids original, moins la déduction ci-dessus prescrite, le droit sera prélevé sur la différence au taux des droits exigibles alors par la loi sur les viandes de l'espèce exportée.

Isolement des
cochons vi-
vants et des
cochons
morts.

Art. 7. Les cochons vivants importés pour être abattus et les cochons morts introduits pour être préparés, salés et empaquetés, ne devront pas venir en contact avec les animaux canadiens.

Usage des
chars et véhi-
cules, défen-
du.

Art. 8. Les chars, wagons et autres véhicules employés à ce trafic ne devront pas servir au transport des animaux canadiens.

Règlements relatifs à l'abattage et la salaison des cochons.

Chap. 9.

Art. 9. Les entrepôts ci-dessus mentionnés sont par le présent déclarés être des endroits infectés, sujets à tels règlements que le ministre de l'Agriculture pourra juger convenable d'adopter dans le but de prévenir l'introduction de la maladie parmi le bétail en ce pays. Lieux infectés.

Art. 10. Le transport des cochons importés pour être abattus et des carcasses importées pour être salées et empaquetées, et tous les procédés relatifs au dit trafic seront sujets à l'inspection et aux règlements passés en vertu de l'Arrêté concernant la santé des animaux, sous la direction du ministre de l'Agriculture, et la clause des "dispositions générales," étant le 29e article du dit ordre, s'appliquera à l'exécution du présent règlement. Application de l'Arrêté concernant la santé des animaux et des "dispositions générales."

Art. 11. L'Arrêté concernant la santé des animaux en ce qu'il pourrait ou quelques-unes de ses clauses pourraient être incompatibles avec les dix articles précédents du présent règlement, est par les présentes déclaré annulé. "Arrêté concernant la santé des animaux," déclaré annulé en autant qu'il est incompatible.

O. C., 3 mai 1880.

Art. 12. Les porcs pourront être importés en entrepôt à tout port de douane en Canada, sauf toutes les conditions prescrites à ce sujet dans l'Arrêté concernant la santé des animaux susdit, et les onze articles précédents du présent règlement. Importation de cochons en entrepôt.

O. C., 5 novembre 1883.

ADMISSION DES COCHONS POUR LES FINS DE LA REPRODUCTION.

Art. 13. Les cochons seront admis pour les fins de la reproduction seulement, à la station de quarantaine établie sur la rivière Sainte-Claire, adjoignant immédiatement la frontière des Etats-Unis à la Pointe-Edouard. Rivière Ste-Claire.

Ces cochons importés pour les fins de la reproduction seront soumis à une quarantaine de vingt et un jours, et aux règlements et restrictions contenus dans l'Arrêté concernant la santé des animaux, ci-dessus mentionné. Quarantaine de 21 jours.

Afin de s'assurer que les animaux importés le sont réellement pour les fins de la reproduction, les mâles entiers et les truies seront seuls admis, et non pas les porcs engraisés; et les importateurs de ces animaux devront produire un certificat constatant qu'ils ne sont destinés qu'à la reproduction seulement, et qu'il n'existe aucune maladie parmi les cochons dans les localités particulières d'où ils proviennent. Certificat requis; ce qu'il doit établir.

O. C., 7 novembre 1884.

CHAPITRE 10.

RÉIMPRESSIONS ÉTRANGÈRES D'OUVRAGES ANGLAIS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de l'Acte des douanes susdit, et de l'Acte concernant les droits d'auteur, chapitre 62 des Statuts Révisés du Canada,

Ouvrages soumis à la propriété littéraire en premier lieu composés et écrits et imprimés dans le Royaume-Uni et imprimés ou réimprimés dans tout autre pays.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que tous les ouvrages soumis au droit de propriété littéraire et en premier lieu composés ou écrits et imprimés dans le Royaume-Uni, et imprimés ou réimprimés dans tout autre pays, et à l'égard desquels l'avis aux commissaires des douanes requis par tout acte du parlement impérial à ce sujet, aura été donné, une liste en étant publiée par l'autorité compétente en Angleterre, de temps à autre, comme étant la liste d'après la forme établie par la loi, et fournie au département des Douanes par les autorités impériales,—pourront être admis à l'entrée, sur paiement d'un droit de douze louis dix chelins sur chaque valeur de cent louis de ces ouvrages,—sujets aux mêmes règlements que ceux qui régissent la déclaration à l'entrée des marchandises qui peuvent être actuellement, ou pourront plus tard, être admises pour le paiement des droits sous l'autorité des lois du Canada relatives aux douanes, au commerce ou à la navigation.

Sommes perçues comme droits, à qui remises.

Que toutes sommes perçues comme droits sur ces ouvrages soumis à la propriété littéraire seront (déduction faite des frais d'annonces, de port et de comptabilité), à la fin de chaque année fiscale, remises au principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Colonies, ou à tel autre officier en particulier qui pourra être de temps à autre chargé par autorité compétente de les recevoir, avec un état indiquant les montants perçus pour chaque ouvrage soumis aux droits d'auteur, afin que les produits de ce droit puissent être payés aux parties bénéficiairement intéressées dans le droit d'auteur des ouvrages pouvant être importés sous ces règlements.

Dé ce qui précède le ministre des Douanes devra prendre connaissance et donner les instructions nécessaires pour le faire mettre à exécution.

O. C., 28 septembre 1868.

CHAPITRE II.

REMISE DE DROITS LORS DE L'EXPORTATION D'ARTICLES IMPORTÉS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte des douanes*,

Il a plu à son Excellence en conseil d'approuver les règlements qui suivent au sujet des remises de droits d'importation (*drawbacks*), réclamées en vertu du dit acte ci-dessus cité, savoir:—

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Définissant les remises de droits d'importation accordées en certains cas en vertu de l'article 247 du dit acte.

Art. 1. Le fabricant de tout article complètement fabriqué en Canada avec des matières importées et sur lesquels les droits de douane ont été acquittés, à moins qu'il ne soit autrement stipulé aura droit, lors de l'exportation du dit article fabriqué, à une remise de droits égale à quatre-vingt-dix pour cent des droits qui auront été payés sur la quantité de matière brute employée à la production de l'article fabriqué qui doit être exporté.

Remise de droits égale 90 pour cent sur la matière brute, etc.

Art. 2. Pour avoir droit à la remise, le fabricant devra faire une déclaration de l'article fabriqué qu'il destine à l'exportation et remettre au percepteur du port où cette déclaration est faite un état indiquant les marques et le numéro des colis, le contenu de ces colis, la quantité de l'article fabriqué, le lieu de sa fabrication, la quantité de matière brute acquittée en douane qui est entrée dans la composition du dit article fabriqué, la date ou les dates de l'importation de cette matière brute, le numéro de la déclaration ou des déclarations à l'entrée de cette matière brute, le droit payé pour elle, le port où la déclaration a été faite et le droit acquitté, le port ou l'endroit du pays étranger où tel article fabriqué doit être exporté, et le nom du navire ou du chemin de fer par lequel l'exportation doit se faire.

Etat à être d. livré au percepteur, comment fait et ce qu'il doit contenir.

Chap. 11.

*Remise de droits lors de l'exportation d'articles importés.*REMISE DE DROITS SUR LES OBJETS DE FABRICATION BRITANNIQUE
ET ÉTRANGÈRE.

Remise de droits de 90 pour cent sur les articles manufacturés qui ne sont pas du genre de ceux fabriqués en Canada, mais employés dans les manufactures canadiennes.

Art. 35. Sujet aux règlements et restrictions ordinaires concernant le paiement d'une remise de droits sur les articles importés employés dans la fabrication d'articles exportés du Canada, et à tels autres règlements et restrictions qui sont ci-après spécifiés à moins qu'il ne soit autrement stipulé, il pourra être payé au fabricant de tout article fabriqué par lui en Canada et exporté de ce pays une remise de quatre-vingt-dix pour cent des droits payés sur tous les articles de fabrication étrangère employés comme matériaux qui entrent dans la fabrication ou font partie d'articles fabriqués en Canada et exportés de ce pays ; pourvu toujours que lorsque des articles de fabrication étrangère sont ainsi employés, et qu'une remise de droits est réclamée, il soit démontré à la satisfaction du ministre des Douanes que ces articles fabriqués et importés ne sont pas du genre de ceux fabriqués en Canada, et que nuls autres articles fabriqués en Canada ne peuvent leur être substitués ou les remplacer dans la fabrication d'articles ainsi fabriqués et exportés ; la preuve de ce fait pourra se faire en partie par la déclaration sous serment du réclamant de telle remise de droits en la forme ci-annexée.

L'exportation devra avoir été faite et la réclamation établie dans les deux ans à compter de la date de l'importation des articles pour lesquels on réclamera une remise de droits.

Formule.

Serment du réclamant d'une remise de droits.

“Je de jure solennellement que les articles ci-dessous désignés, de fabrication britannique ou étrangère, savoir :

ont été employés comme matériaux entrant dans la fabrication ou faisant partie de

désigné dans la demande de remise de droits ci-jointe, et que nul article de ce genre n'est fabriqué au Canada, et qu'il n'est fabriqué au Canada aucun article qui pourrait leur être substitué et les remplacer ; et que les dits articles de fabrication britannique ou étrangère ainsi employés ont été importés en Canada et que les droits ont été payés au port de

moins de deux ans avant la date de l'exportation d
dit savoir : le jour d 188
d'après l'entrée no. ; que la valeur de ces articles a été
déclarée en douane comme étant de \$ et que les droits
payés se sont élevés à la somme de \$

Signé et attesté par-devant }
moi à ce }
jour d 188 }

O. C., 19 mai 1881.

Remise de droits lors de l'exportation d'articles importés.

Chap. 11.

Art. 4. Nulle remise de droits ne sera accordée sur tous articles, matériaux ou marchandises quelconques, si elle n'excède \$50. Remise de droits, quand refusée.

O. C., 28 mai 1868.

REMISE DES DROITS SUR LES ARTICLES EXPORTÉS À TERRENEUVE.

Art. 5. Règlements concernant la remise des droits de douane sur les articles exportés à Terre neuve. Règlements.

(a.) Il pourra être fait, en vertu de la susdite autorité, et aux conditions suivantes, une remise des droits de douane payés sur les articles importés au Canada et exportés subséquemment par voie directe à Terre neuve. Marchandises exportées directement à Terre neuve.

(b.) L'exportation de ces articles devra être faite dans les deux ans de la date du paiement des droits sur ces articles. Limite de deux ans.

(c.) La demande de remise de droits devra être faite d'une manière complète dans les six mois de la date de l'exportation. Réclamation dans les six mois.

(d.) La personne demandant la remise de droits devra être à la fois l'importateur et l'exportateur de ces articles, et la valeur originaire sur laquelle les droits ont été payés n'aura pas dû être moindre que cent piastres. Le réclamant devra être l'importateur et l'exportateur.

(e.) Lorsqu'elle fera la demande de remise de droits, elle devra remettre au percepteur des douanes, au port où la déclaration à la sortie a été faite, pour être transmis et approuvés par le département des Douanes à Ottawa :— Détails de la réclamation.

1. Une copie authentique de la déclaration à l'exportation de tels articles, à laquelle sera annexé un certificat signé par le percepteur ou autre officier de douanes compétent, au port d'où ils seront exportés, indiquant la date de sortie et de départ du bâtiment désigné dans la dite déclaration d'exportation, à bord duquel tels articles ont été expédiés, et indiquant le port de Terre neuve pour lequel est parti le bâtiment chargé de ces articles, et indiquant de plus que les dits articles ont été convenablement examinés et identifiés avant la dite expédition. Copie certifiée de l'inscription de l'exportation, avec la date et le nom du port, etc.

2. Un certificat signé par le percepteur ou autre officier de douanes compétent à Terre neuve, auquel ces articles ont été expédiés, montrant et prouvant que les dits articles tels que décrits et estimés dans la dite copie de la déclaration d'exportation ont été dûment débarqués et déclarés au dit port de destination. Certificat signé par le percepteur.

3. Sa propre déclaration sous serment attestant qu'il est l'importateur ainsi que l'exportateur des articles sur lesquels une demande de remise de droits est faite ; qu'il les a exportés Déclaration du réclamant, ce qu'elle doit contenir.

Chap. 11. *Remise de droits lors de l'exportation d'articles importés.*

à un port de Terre-Neuve, en indiquant le nom de ce port et le nom du consignataire, déclarant qu'aucun de ces articles ne doit être importé de nouveau au Canada; que la valeur assignée aux dits articles dans la copie authentique de la déclaration d'exportation annexée, et sur lesquels la demande de remise de droits est faite, est la valeur des articles sur laquelle elle a payé ces droits quand ils ont été importés; que le montant de la remise de droits réclamé est le même que les droits payés par elle sur les dits articles et pas davantage; que les dits articles ont été déclarés en douane dans la période de deux ans qui a suivi l'exportation, et (quand cela sera possible) elle indiquera le numéro ou les numéros, et la date ou les dates des déclarations en vertu desquelles les droits ont été payés, ou si, par suite de l'exportation d'articles pris d'un lot général et que pour cette raison elle ne peut indiquer les numéros et les dates des dites déclarations, elle devra faire une déclaration à cet effet.

Cédule annexée, ce qu'elle doit indiquer.

(f.) Elle devra aussi, dans tous les cas où l'expédition sur laquelle une remise de droits est réclamée se compose de plus d'un article ou d'une catégorie d'articles, annexer à la demande une déclaration (classée régulièrement d'après le taux des droits payés) indiquant distinctement les quantités et la valeur originaires sur lesquelles les droits ont été payés et le taux ainsi que le montant des droits payés sur chaque article ou catégorie d'articles y désignés, cette déclaration devant être signée par le réclamant de façon à l'identifier avec la réclamation et avec la copie authentique de la déclaration d'exportation annexée, et elle sera censée en former partie.

Le ministre fera préparer des formules.

Art. 6. Le ministre des Douanes est par le présent autorisé à faire préparer telles formules de réclamations et pièces justificatives, non incompatibles avec le présent, qu'il jugera convenables, et à exiger des réclamants telle autre preuve concernant les réclamations que les circonstances pourront sembler exiger.

O. C., 17 juillet 1879; 25 mai 1883.

REMISE DE DROITS SUR LE BLÉ-D'INDE EMPLOYÉ POUR L'AMIDON.

Cinq centins par minot sur le blé-d'Inde.

Art. 7. Il sera accordé une remise spéciale de cinq centins sur les les droits payés pour chaque minot de blé-d'Inde dont le produit, sous forme d'amidon, aura été exporté.

O. C., 6 janvier 1880.

REMISE DE DROITS SUR LE COTON EMPLOYÉ DANS L'EMBALLAGE DU LARD SÉCHÉ ET DES JAMBONS.

Règlements relatifs au coton employé dans l'emballage du lard séché, etc.

Art. 8. Il est décrété qu'il sera fait une remise de droits sur le coton employé dans l'emballage du lard séché et des jambons destinés à l'exportation, sujet, dans tous les cas, aux mêmes

Remise de droits lors de l'exportation d'articles importés.

Chap. 11.

restrictions et règlements que ceux imposés relativement aux marchandises employées dans la fabrication en Canada de marchandises exportées de ce pays, sur lesquelles un droit de douane a été payé.

O. C., 16 décembre 1880.

REMISE DE DROITS SUR LE COTON EMPLOYÉ COMME ENVELOPPE POUR
LE FROMAGE.

Art. 9. Il est alloué une remise de droits payés lors de l'importation de toutes toiles à fromage, cotons et autres matières semblables employés dans la fabrication d'emballage, bandes ou enveloppes pour le fromage ou autres produits canadiens similaires exportés du Canada, sujet dans tous les cas, aux mêmes restrictions et règlements que ceux imposés relativement aux marchandises employées dans la fabrication en Canada de marchandises exportées de ce pays, sur lesquelles un droit de douane a été payé.

Restrictions et règlements quant aux toiles à fromage, etc.

O. C., 21 février 1881.

REMISE DE DROITS SUR LES MATÉRIAUX EMPLOYÉS À LA CONSTRUCTION
DE VAISSEAUX.

Art. 10. Le ministre des Douanes pourra accorder une remise de droits sur les matériaux employés à la construction de vaisseaux ou navires, construits et enregistrés au Canada, ou construits dans ce pays et exportés avec un permis du Gouverneur, pour être vendus et enregistrés à l'étranger au taux de 85 centins pour chaque-tonne enregistrée, sur les vaisseaux à genoux en fer ou sur les vaisseaux classés pour neuf années; et au taux de 75 centins pour chaque tonne enregistrée sur les vaisseaux à genoux en fer ou classés pour sept années, et au taux de 65 centins pour chaque tonne enregistrée sur tous les vaisseaux ou navires non pourvus de genoux en fer.

Taux de remise de droits sur diverses classes de navires.

O. C., 15 mai 1880; 15 novembre 1883.

REMISE DE DROITS SUR LES CLOUS POUR FERS À CHEVAL.

Art. 11. Sauf les restrictions et règles générales concernant le paiement des drawbacks sur les marchandises manufacturées en Canada et exportées en pays étranger, il pourra être payé au fabricant canadien de clous pour les fers à cheval sur les clous qu'il fabriquera et exportera un drawback équivalant à 90 pour cent des droits payés sur un poids égal de fer importé avec lequel sont manufacturés les dits clous pour fers à cheval, ou si le fabricant ne peut pas établir le montant exact des droits ainsi payés, alors le drawback sera au taux de 35 centins par 100 livres des dits clous, pourvu dans ce dernier cas, qu'ils aient été fabriqués exclusivement avec du fer en baguettes importé.

Taux de remise de droits sur les clous pour fers à cheval.

Chap. 11. *Remise de droits lors de l'exportation d'articles importés.*

Et qu'il pourra aussi être payé au fabricant canadien de fers à cheval fabriqués en Canada et exportés en pays étranger, un drawback, équivalant à 90 pour cent des droits payés sur un poids égal de fer importé dont on a fabriqué les dits fers à cheval, ou si le fabricant ne peut pas établir le montant exact des droits payés, le drawback sera alors de 10 centins par chaque cent (100) livres des dits fers à cheval.

O. C., 9 juillet 1883.

REMISE DE DROITS SUR LES CLOUS COUPÉS ORDINAIRES.

Taux de remise de droits sur les clous coupés ordinaires.

Art. 12. Sauf les règlements généraux et les restrictions gouvernant le paiement d'un drawback sur des marchandises manufacturées en Canada et qui en sont exportées, il peut être payé au fabricant canadien de clous coupés ordinaires de dimensions non inférieures à celles des "3mes fins," ainsi manufacturés et exportés, un drawback à raison de quatre-vingt-dix (90) pour cent sur le droit réellement payé sur un poids égal de fer importé et sur lequel les droits ont été payés et qui a servi à la fabrication de ces clous ; ou si le fabricant ne peut prouver le montant exact des droits ainsi payés, il pourra lui être fait une remise au taux spécifique de seize (16) centins par 100 livres de ces clous coupés, quand il n'est entré dans leur fabrication que du "fer en barre," des "bandes à clous (*nail strips*)" ou de "l'acier" importés et sur lesquels les droits ont été acquittés, ou à raison de huit (8) centins par 100 livres de ces clous coupés, pourvu que dans leur fabrication il soit entré du fer en barre puddlé importé et sur lequel les droits ont été payés, ainsi que du "vieux fer" ou d'autres matériaux admis en franchise, ces derniers ne devant pas excéder la proportion de vingt-cinq pour cent sur la quantité totale qui est entrée dans la fabrication de ces clous coupés ainsi fabriqués et exportés.

O. C., 19 avril 1884.

BOÎTES, BARILS ET PANIERS.

Pièces de boîtes à sucre, douves ou planchettes façonnées.

Art. 13. Sujet aux règlements suivants, toutes boîtes, barils, paniers et autres emballages semblables, montés ou dont les matériaux—connus comme pièces de boîtes à sucre (*shooks*), douves ou planchettes façonnées en la forme et des dimensions voulues et prêtes à être ajustées, et sur lesquelles il n'a pas été accordé de remises de droits—qui ont été dûment exportés en vertu d'une déclaration régulière d'exportation, aux Bermudes ou aucunes des Antilles, et là complétés en étant cloués, cerclés ou autrement fermés, et remplis des produits ou manufactures des dites îles, et de là réimportés directement au Canada,—seront exempts des droits de douane sur preuve que les dits articles ou matériaux sont de provenance canadienne.

Remise de droits lors de l'exportation d'articles importés. Chap. 11.*Règlements.*

(a.) Pour que ces emballages montés ou complétés de ces pièces, douves ou planchettes aient droit d'entrer en franchise, il faut qu'ils aient été rapportés au Canada dans les dix-huit mois à compter de la date où ils ont été exportés du Canada pour la première fois. Limite de 18 mois.

(b.) Lors de telle première exportation ils devront avoir été marqués et numérotés, et ces marques et numéros et la quantité indiqués dans la déclaration à la sortie de telle manière que les officiers de douane puissent les identifier à leur rentrée au Canada. Marques et numéros servant à identifier.

(c.) A la rentrée de ces emballages montés ou complétés de ces pièces, douves ou planchettes, l'importateur sera requis de mentionner dans sa déclaration à l'entrée leurs quantités, numéros et autres marques distinctives et leur contenu, et le nom et la date de l'acquiescement du navire qui les a transportés et le nom du port d'où ils ont été originairement exportés du Canada. Déclaration de l'importateur et son contenu.

(d.) Dans chaque cas l'officier de douane devra faire rapport au percepteur des marques et numéros distinctifs trouvés sur les emballages importés ; le percepteur les comparera avec les marques, etc., mentionnés dans la déclaration à la sortie faite lors de leur exportation ou avec une copie dûment attestée par le percepteur du port d'où ils ont été exportés ; et si ces marques, etc., ne s'accordent pas, et si l'identité de cet emballage n'est pas bien établie, l'entrée en franchise sera refusée. Rapport au percepteur ; ce qu'il doit contenir.

(e.) Si les emballages montés ou complétés de ces pièces, douves ou planchettes sont rapportés au port d'où ils ont été originairement exportés, cette réimportation sera inscrite à l'endos de la déclaration originale d'exportation, et s'ils reviennent à un autre port, un avis devra être envoyé au port d'où ils auront été exportés afin que l'endossement soit dûment fait sur la déclaration originale d'exportation. L'importateur devra faire un affidavit qu'aucune remise de droits n'a été accordé lors de la première exportation de ces articles, lequel affidavit devra être dûment exécuté sur la face de la déclaration à l'entrée, et dans la forme suivante :

“ Je jure solennellement que les divers emballages contenant les marchandises désignées dans la déclaration pour ci-jointe, sont, au meilleur de ma connaissance et croyance, le produit ou la manufacture véritable et *bonâ fide* du Canada, et qu'ils ont été vraiment exportés du Canada tel que déclaré plus haut, ou tel que déclaré dans la copie de la déclaration originale à l'entrée y attachée, et qu'aucune remise de droits n'a été admise ou accordée sur ces emballages, ou sur aucune partie d'iceux. Affidavit de l'importateur

“ Signé et attesté par-devant moi à ce jour de 18 .

O. C., 15 octobre 1880.

Percepteur.”

CHAPITRE 12.

REMISE DE DROITS SUR LE BLÉ-D'INDE ÉTRANGER EMPLOYÉ DANS LA FABRICATION DE SPIRITUEUX DISTILLÉS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du sous-article "m" de l'article 245 de l'Acte des douanes, et de l'article 153 de l'Acte du revenu de l'intérieur,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements qui suivent concernant la remise de droits sur le blé-d'Inde employé dans la fabrication de spiritueux distillés, dans la confection desquels on s'est servi du blé-d'Inde étranger sur lequel des droits ont été payés.

Remise des deux tiers des droits sur chaque minot de blé-d'Inde étranger.

Art. 1^{er}. Sauf les règlements et restrictions ci-dessous, il pourra être fait, au fabricant canadien de spiritueux distillés exportés, dans la confection desquels on s'est servi de blé-d'Inde étranger sur lequel des droits ont été payés, une remise des deux tiers des droits payés sur chaque minot de blé-d'Inde étranger ainsi employé dans les spiritueux exportés, et il sera prouvé à la satisfaction du ministre des Douanes par le réclamant que le blé-d'Inde qui est l'objet de la réclamation était du blé étranger, et cette preuve pourra être faite sous forme de certificat d'un inspecteur ou percepteur du Revenu de l'Intérieur, à l'effet que les registres du département démontrent que le fabricant de chaque colis de spiritueux qui sont l'objet d'une réclamation (et spécialement désignés dans le dit certificat) s'est servi d'une quantité spécifiée de blé-d'Inde étranger.

Le ministre devra s'assurer que les droits ont été payés.

Art. 2^e. Le ministre des Douanes devra aussi s'assurer, d'après la preuve soumise, que les droits ont été payés à certains temps, et en certains endroits sur le blé-d'Inde représenté comme ayant été employé tel que ci-haut.

Preuve fournie par le réclamant, comment faite.

Art. 3^e. Il sera de plus fourni, par le réclamant, preuve que les divers colis de spiritueux qui font l'objet de la réclamation ont été dûment exportés en dehors du Canada, telle preuve devra consister en le connaissance des spiritueux, et une formule de déclaration en douane pour l'étranger, contenant un

Remise de droits sur le blé-d'Inde étranger.

Chap. 12.

certificat d'un officier de douanes canadien, que les spiritueux y mentionnés ont été envoyés dans un wagon de chemin de fer ou un vaisseau spécifié, d'un port canadien déterminé, un jour fixé, pour une destination spécifiée dans un pays étranger, et le réclamant devra fournir un certificat d'un officier compétent de douanes étranger, que les spiritueux décrits dans la dite déclaration pour l'étranger au bureau des douanes d'Canada, ont été dans chaque cas, dûment débarqués dans le dit pays étranger.

O. C., 16 décembre 1887.

CHAPITRE 13.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25^e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements qui suivent concernant certains articles y mentionnés :—

DROIT DE DOUANE SUR LE SUCRE ET LE MÉLADO.

Importation
du sucre et du
mélado dans
la Colombie-
Britannique
via San Fran-
cisco.

Art. 1^{er}. Le sucre et le mélado achetés par des importateurs domiciliés dans la province de la Colombie-Britannique, et à l'endroit de leur crû et production et importés de cet endroit dans la province de la Colombie-Britannique *via* San Francisco, Californie, seront regardés comme étant une importation directe de tel endroit de crû et de production et il sera en conséquence prélevé et perçu un droit de douane sur ces articles.

O. C., 4 mars 1881.

BONBONNES OU DAMES-JEANNES.

Bonbonnes et
dames-jean-
nes lorsqu'elles
auront servi,
exemptes de
droits.

Art. 2^e. Attendu que les importateurs d'acide sulfurique et autres acides employés dans la fabrication des engrais et que les exportateurs d'acide sulfurique manufacturé en Canada, sont tenus fréquemment de renvoyer les bonbonnes et dames-jeannes dans lesquelles ces acides ont été importés dans les pays d'où ces produits ont été importés, ou dans le Canada, dans le but de les faire emplir de nouveau et les retourner ou les réimporter,—il est ordonné que lors de la première importation de ces bonbonnes ou dames-jeannes, après l'acquiescement des droits pourvus par le tarif alors en opération, telles bonbonnes et dames-jeannes seront étampées ou marquées d'une marque particulière de telle façon qu'on puisse les identifier lorsqu'elles seront ré-importées subséquemment, et en vertu des sous-articles *b* et *o* du 245^eme article de l'*Acte des douanes*, lors de telle réimportation subséquente, après que le percepteur ou l'officier commis aux douanes les aura identifiées, les dites bonbonnes et dames-jeannes seront, et les dites bonbonnes et dames-jeannes sont par le présent exemptées du paiement subséquent de droits jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un ordre en conseil.

O. C., 3 avril 1882.

Règlements spéciaux.

Chap. 13.

POUSSIÈRE DE HOUILLE.

Art. 3. Les mots "poussière de houille," tels que mentionnés dans le tarif des droits de douane, sont censés ne signifier que les restes de houille ou petits morceaux de houille bitumineuse qui pourront passer à travers un tamis dont les mailles longitudinales n'auront pas plus d'un demi-pouce de diamètre.

"Poussière de houille."

O. C., 7 juin 1883.

VINAIGRE.

Art. 4. L'étalon adopté pour le vinaigre sera celui qu'exige trente-cinq (35) grains de bi-carbonate de potasse pour neutraliser un once (Troy) de vinaigre, et le prétendu vinaigre de force plus grande sera pris et considéré comme de l'acide acétique et sera, en conséquence, classé comme tel pour les droits.

Acide acétique distinct du vinaigre.

O. C., 27 juin 1884.

PEAUX DE FOURRURE.

Art. 5. L'item du tarif des droits de douane maintenant en force, qui se lit comme suit : "Pelleteries préparées en tout ou en partie, 15 pour 100 *ad valorem*," devra comprendre ces pelleteries quand elles sont "teintes," mais non autrement ouvrées, et les dites pelleteries préparées et teintes pourront être déclarées en douane à 15 pour 100 *ad valorem*.

Peaux de fourrures "teintes," 15 pour cent *ad valorem*.

O. C., 25 juillet 1884.

CELLULOÏDE.

Art. 6. Les articles suivants sont inclus dans les dispositions de l'item n° 86, de l'annexe "A" de l'Acte des douanes, chap. 33, Statuts Révisés du Canada, savoir : Balles et cylindres de cellulose moulés, recouverts de feuilles d'étain ou non, mais non finis ou fabriqués et le droit de dix pour cent sera appliqué et perçu sur ces articles.

Balles et cylindres de cellulose moulés, 10 pour cent *ad valorem*.

O. C., 12 avril 1887.

TARE SUR LES COLIS CONTENANT DES SUCRES IMPORTÉS.

Art. 7. Les allouances suivantes ont été fixées pour la tare sur les colis contenant des sucres importés, les dites allouances devant être déduites du poids brut réel des sucres tel que déterminé par le pesage à leur arrivée aux ports de destination au Canada, le pesage devant être fait par les officiers des douanes, et la main-d'œuvre pour le maniement et le pesage devant être fournie par l'importateur :—

Allouances déterminées pour la tare,

Sur les boucauts ou tierçons pesant 1,300 lbs brut ou au-dessus, 12 p. c. Sur les boucauts ou tierçons pesant moins de 12 pour cent 14 pour cent

Chap. 13.

Règlements spéciaux,

25 livres
10 pour cent
1½ pour cent
2½ pour cent
2 pour cent
3½ pour cent
7½ pour cent.

1,300 lbs brut, 14 p. c. Sur les barils pesant 250 lbs. brut ou au-dessus, 25 lbs. chaque. Sur les barils pesant moins de 250 lbs, 10 p. c. Sur les sacs ou nattes contenant des sucres de betterave, centrifuges (*centrifugal*) ou raffinés, 1½ p. c. Sur les sacs ou nattes doubles contenant des sucres de betterave, centrifuges ou raffinés, 2½ p. c. Sur les sacs ou nattes contenant des sucres des Indes Orientales, de la Chine, du Brésil, de Muscovado et autres sucres brut, 3½ p. c. Sur les paniers, 7½ p. c. Sur les colis autres que ceux auxquels il est pourvu ci-dessus, l'allouance sera celle que l'officier préposé au pesage jugera juste et équitable, mais elle ne de a en aucun cas excéder le poids primitif de ces colis avant que le sucre y ait été déposé.

O. C., 13 novembre 1886.

FRAIS À ENCOURIR POUR MESURER ET ÉPROUVER LES SPIRITUEUX,
VINS ET LIQUEURS DE MALT.

50 centins
seront prélevés
sur chaque
colis.

Art. S. Dans tous les cas d'importation de spiritueux, vins et liqueurs de malt, qu'il faudra peser, mesurer ou éprouver pour en reconnaître la force ou la qualité, et où ces marchandises sont importées en vue ou dans l'intention d'une exportation immédiate, afin de couvrir les frais nécessités par ce mesurage ou cette épreuve, il sera exigé 50 centins pour chaque colis ainsi mesuré ou éprouvé, et l'importateur de ces marchandises devra payer cette somme avant que l'exportation puisse en être permise.

O. C., 21 juillet 1884.

REMISE DE DROITS PAYÉS SUR MARCHANDISES RÉEXPORTÉES.

Avis à donner
sous un mois.

Art. D. Dans le cas où il sera constaté que des marchandises déclarées en douane et livrées à l'importateur ne sont pas les marchandises commandées, avis de tel fait pourra être donné au percepteur des douanes du port d'entrée, sous un mois de la date de telle entrée, accompagné d'une requête demandant la permission de renvoyer ces marchandises à l'endroit où et à la personne de laquelle elles ont été achetées, et que les droits sur ces marchandises soient remboursés ; sur quoi le percepteur, après avoir vérifié la déclaration de l'importateur et constaté que le colis à exporter est un colis entier, et que son contenu est identiquement le même que celui originairement déclaré en douane, en fera rapport au département, et le ministre des Douanes donnera alors ordre au percepteur de remettre les droits sur preuve régulière de l'exportation ; pourvu que si ces marchandises ne sont pas réellement exportées sous un mois de la date de tel ordre, ce dernier deviendra nul et sans effet.

Rapport du
percepteur au
département.

Art. II. Attendu qu'il survient fréquemment des cas qui ne sont prévus par aucun ordre ou règlement général, dans

Règlements spéciaux.

Chap. 13.

lesquels des marchandises ayant acquitté les droits de douane doivent être exportées, et qu'en l'absence de moyens propres à y remédier, il pourrait en résulter des dommages et préjudices aux importateurs, au détriment des intérêts commerciaux en général du Canada, il est en conséquence ordonné que, dans les tous cas spéciaux de cette nature, il sera loisible au ministre des Douanes de peser les raisons générales offertes et d'examiner les mérites de chaque demande, et de décréter à cet égard tel ordre, sujet à l'approbation du bureau de la Trésorerie, qui pourra, à son avis, être nécessaire pour venir en aide aux intéressés, et compatible avec les intérêts et la sécurité du revenu.

Domages et préjudices soufferts, compensation.

O. C., 23 octobre 1868.

ÉPREUVE PAR LE POLARISCOPE.

Art. II. En calculant les droits payables sur les sucres pour des fins de raffinage sujets à l'épreuve par le polariscope, il ne sera pas tenu compte des fractions de degrés indiquées par l'instrument, et toutes les déclarations en douane faites autrement doivent être corrigées en conséquence.

Il ne sera pas tenu compte des fractions de degrés.

O. C., 1er juillet 1886.

IMPORTATION DE SPIRITUEUX.

Art. 12. (a.) L'eau-de-vie, le genièvre, le whisky ou autres spiritueux distillés, ne seront importés en aucune partie du Canada dans des embarcations non pontées, ni dans des embarcations jaugeant moins de vingt tonneaux, tonnage enregistré, ni dans des voitures, par terre, autres qu'un wagon de chemin de fer, ni dans des colis (à l'exception des liqueurs en bouteilles) contenant moins de 100 gallons, mesure à vin, sauf les spiritueux qui pourront être importés en tonnes de pas moins de trente-cinq (35) gallons, mesure impériale, s'ils sont destinés à entrer dans la fabrication d'autres articles, qui tombent sous les règlements et la surveillance du département du Revenu de l'Intérieur; cependant, ces spiritueux pourront être importés directement de la Grande-Bretagne et autres pays d'Europe, et de toute colonie anglaise, ainsi que des îles des Antilles, en colis d'une capacité non moindre qu'un demi-octave, ou dans du verre.

Eau-de-vie, genièvre, whiskey ou autre boisson distillée; règlements pour importation, etc.

(b.) Le vin et les liqueurs maltées ne seront importés en aucune autre manière que celles ci-haut décrites, mais pourront être importés dans les colis d'usage, suivant la coutume ordinaire du commerce.

Vin et liqueurs maltées, comment importées.

(c.) Toute liqueur spiritueuse importée en contravention ou en violation de ce règlement ou d'aucune de ses parties sera saisie et confisquée.

Liqueur spiritueuse saisie et confisquée.

O. C., 20 novembre 1882; 14 juin 1883; 4 octobre 1883.

CHAPITRE 14.

FORMULES DE SERMENT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence de prescrire les formules de serment suivantes exigées par l'acte ci-dessus mentionné :—

Les formules suivantes sont par le présent prescrites pour être employées en rapport avec les factures et déclarations en douane dans tous les cas auxquels elles s'appliqueront respectivement, à tous les bureaux de douane ou endroits où ces serments peuvent être légalement faits ou prêtés, à l'exception de la formule de "déclaration faite par un propriétaire étranger d'effets expédiés au Canada sur consignation" qui pourra être faite devant tout consul britannique ou autre d'importation autorisé par un gouvernement régulier et résidant dans le pays d'où les dits effets ont été exportés au Canada :

FORMULE 1.

Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur.

Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur.

Je, (nom du propriétaire, consignataire ou importateur faisant la déclaration) jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement et franchement que je suis (le propriétaire, consignataire ou importateur, ou associé de la maison (donner le nom) propriétaire, consignataire ou importateur, suivant le cas,) des marchandises mentionnées dans la facture maintenant produite par moi, annexée à la présente et signée par moi, et que la dite facture est la vraie et seule reçue par _____ ou que _____ attend à recevoir pour toutes les marchandises importées, tel que déclaré dans la présente pour le compte de (nom de la personne ou maison propriétaire); que les dites marchandises sont exactement décrites dans la dite facture et dans la déclaration en douane qui en est faite par la présente, et que rien n'a été de ma part, ni à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé par quoi Sa Majesté la Reine peut être fraudée d'une partie quelconque du droit légalement dû sur les dites marchandises; et je jure (ou affirme, suivant le cas,) que les prix des marchandises tels qu'ils figurent dans la dite facture et tels qu'additionnés dans la déclaration en douane

Formules de serment.

Chap. 14.

maintenant présentée par moi, indiquent la valeur courante sur le marché des marchandises aux temps et lieu de leur exportation au Canada, sans aucune déduction ou escompte pour argent comptant, ou pour cause d'exportation, ou pour aucune autre considération quelconque, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance les prix ainsi portés dans la facture étaient ceux des dites marchandises pour la consommation aux dits temps et lieu. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, ce jour de
18

Percepteur.

FORMULE 2.

Déclaration du propriétaire, consignataire ou importateur, requise lorsque la déclaration en douane est faite par une personne quelconque autre que tel propriétaire, consignataire ou importateur.

Je, soussigné, (nom du propriétaire, consignataire ou importateur suivant le cas, ou un associé de la maison, donner le nom,) déclare solennellement par le présent que la déclaration en douane ci-jointe contient un rapport fidèle des marchandises importées tel qu'il y est déclaré, et dont (nom de la personne ou maison étant le propriétaire, consignataire ou importateur,) est le propriétaire, que la facture produite avec la présente est la véritable et seule facture que (il ou elle a reçue) ou s'attend à recevoir pour les dites marchandises, et que les prix de ces dernières, tels que portés dans la dite facture, indiquent leur valeur courante sur le marché aux temps et lieu de leur exportation au Canada; que les dites marchandises sont exactement décrites dans la dite facture, et qu'aucun escompte ou déduction pour argent comptant, ou pour cause d'exportation, ou pour aucune autre considération spéciale, n'a été fait dans les prix de la dite facture, et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance les prix ainsi portés étaient ceux des dites marchandises pour la consommation aux dits temps et lieu.

Déclaration du propriétaire, etc., lorsque la déclaration est faite par une autre personne.

Signé à le jour de 18, en présence de (percepteur ou procureur faisant la déclaration, ou un juge de paix ou consul.)

FORMULE 3.

Serment ou affirmation d'un agent ou procureur du propriétaire, consignataire ou importateur.

Je, (nom de l'agent) jure (ou affirme) solennellement et franchement que je suis l'agent et procureur dûment autorisé de (nom du propriétaire, consignataire ou importateur), et que je

Serment ou affirmation d'un agent ou procureur.

du proprié-
taire, etc.

suis en mesure de savoir et sais que la facture maintenant présentée par moi des marchandises mentionnées dans cette déclaration en douane est la vraie et la seule reçue par le dit (*nom du propriétaire, consignataire ou importateur*), pour toutes les marchandises importées tel que dit en icelle pour son (*ou leur*) compte ; que les dites marchandises sont exactement décrites dans les dites facture et déclaration, et que les dites facture et déclaration indiquent la valeur courante sur le marché des dites marchandises aux temps et lieu de leur exportation au Canada, sans aucune déduction ou escompte pour argent comptant, ou pour cause de leur exportation, ou pour toute autre raison quelconque, et que rien de ma part, ou à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, il a été fait, caché ou supprimé par quoi Sa Majesté la Reine puisse être fraudée d'une partie quelconque du droit légalement dû sur les dites marchandises ; et je jure (*ou affirme*) de plus solennellement et franchement qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le dit (*nom du propriétaire, consignataire ou importateur*), est le (*propriétaire, consignataire ou importateur, suivant le cas,*) des marchandises mentionnées dans cette déclaration en douane, et que les prix des dites marchandises, tels qu'ils y sont portés, ainsi que dans la dite facture, étaient les prix de telles marchandises pour la consommation aux temps et lieu de leur exportation au Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi ce . . . jour de

18 .

Percepteur.

FORMULE 4.

Serment ou affirmation d'un propriétaire ou son agent, requis chaque fois que des marchandises sont déclarées à un taux de droits moins élevé pour des fins spécifiques qu'il ne l'aurait été autrement.

Serment ou
affirmation,
lorsque des
marchandises
sont déclarées
à un taux de
droits moins
élevé, etc.

Je, (*nom du propriétaire ou agent*) jure (*ou affirme*) solennellement et franchement que toutes les marchandises incluses dans cette déclaration comme payant un taux de droits moins élevé pour des fins spécifiques qu'il ne l'aurait été autrement, doivent être et seront employées pour telle fin spécifique seulement.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi ce . . . jour de

18 .

Percepteur.

FORMULE 5.

Serment ou affirmation du propriétaire, consignataire, importateur ou agent, en déclarant des marchandises sans facture.

Je _____, jure (ou affirme) solennellement que la déclaration en douane ci-jointe contient un état vrai et correct de tous les effets importés pour moi ou pour mon compte, ou pour le compte de _____ pour lequel je suis autorisé à en faire la déclaration, dans le _____ dont _____ est patron, venant de _____ ; que le connaissance que je produis maintenant est le véritable et seul connaissance que j'aie reçu des dits effets, et que je n'ai reçu aucune facture, ni ne sais qu'il ait été reçu aucune facture ou autre compte des dits effets. Je jure (ou affirme) de plus que si je découvre à l'avenir aucune autre ou plus grande quantité d'effets que celle mentionnée dans la dite déclaration, ou si je reçois ou ai connaissance de quelque facture des dits effets, ou d'aucune partie des dits effets, j'en donnerai immédiatement et sans délai connaissance au percepteur de ce port. Je jure (ou affirme) aussi que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite déclaration, dans l'intention de ne pas payer exactement les droits imposés par les lois de la Puissance du Canada ; et que tout y est exprimé d'une manière juste et véridique, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Serment ou affirmation en déclarant des marchandises sans facture.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, ce _____ jour d _____

188 .

Percepteur.

FORMULE 6.

Déclaration par un propriétaire étranger d'effets expédiés au Canada sur consignation.

Je _____ de _____ déclare solennellement que je suis (l'un des associés de la maison de [donnant le nom] lorsqu'il n'est pas le seul propriétaire) le propriétaire des effets mentionnés et décrits dans la facture ci-annexée, expédiés sur consignation à (nom du consignataire) _____ en Canada ; que la dite facture contient un état complet et fidèle de la vraie valeur marchande pour la consommation des dits effets aux temps et lieu de leur exportation au Canada, y compris tous les frais de transport à l'intérieur et du lieu de provenance ou de manufacture, soit par terre ou par eau, au navire qui les a apportés directement au Canada ; que nulle déduction n'a été faite de cette vraie valeur marchande, en raison d'aucune prime ou remise de droits qui pourrait avoir été ou que l'on s'attend d'être accordée ou payée lors de l'exportation des dits effets ou

Déclaration, lorsque des effets sont expédiés sur consignation.

Chap. 14.

Formules de serment.

à cause d'aucune exemption des dits effets de droits régaliens payables pour brevet d'invention ; et qu'aucune facture différente n'a été ni ne sera donnée par moi ou de ma part à aucune autre personne.

Signé et déclaré par-devant moi à ce
jour de 188 .

Consul.

FORMULE 7.

Serment ou affirmation d'un consignataire d'effets transférés sur déclaration de transfert d'un port à un autre, pour y être entreposés de nouveau.

Serment ou affirmation d'un consignataire d'effets, etc., entreposés de nouveau.

Je jure (ou affirme) solennellement que je suis (associé ou agent dûment autorisé de la maison [mentionnant le nom] suivant le cas) le consignataire des effets décrits dans la déclaration produite par moi au percepteur de ce port, et que les dits effets sont identiquement les mêmes que ceux mentionnés dans une "Déclaration pour transfert" faite à la douane à (nom du port d'où les effets sont transférés) par (nom de la personne qui fait la déclaration pour transfert) le d 188 , numérotée et que les dits effets sont les mêmes quant à la quantité, la qualité, la valeur et le colis, que ceux y mentionnés.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, au port
d ce jour d 188 .
Percepteur.

O. C., 10 mai 1881 ; 18 août 1881.

EFFETS APPARTENANT AUX COLONS, ITEM 766 DE L'Acte concernant les droits de douane.

La formule suivante d'affidavit sera faite en sus du serment que doivent prêter les colons qui ont l'intention de s'établir dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest et d'y importer des bestiaux en franchise, en vertu du dit acte.

Serment prêté par les colons.

Je jure solennellement que je me rends au Manitoba (ou les Territoires du Nord-Ouest) dans l'intention de m'y établir comme colon et que "les bestiaux" énumérés et décrits dans la déclaration à l'entrée ci-annexée sont destinés à mon propre usage sur la ferme que je dois occuper (ou cultiver) et non pas pour être vendus ou pour des fins de spéculation, ni pour l'usage d'aucune autre personne ou personnes quelconques.

O. C., 27 mai 1880.

CHAPITRE 15.

ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner que les articles suivants, soient ajoutés à la liste des marchandises qui peuvent être importées en franchise, en Canada.

Article 1. Chiffons de laine.
O. C., 13 juin 1879.

Chiffons de laine.

Art. 2. Verre courbé pour la confection des vitrines.
O. C., 14 août 1879.

Verre pour vitrines.

Art. 3. Toutes marchandises ou tout colis du crû, de la production ou manufacture du Canada, et qui en ont été exportés avec l'intention de les y rapporter, peuvent être admis sans payer de droits à leur réimportation au Canada, pourvu que ces marchandises ou colis aient été déclarés pour exportation et marqués par un percepteur ou autre officier compétent des douanes et que leur identité soit constatée par lui, au port où elles sont ainsi réimportées ; et pourvu aussi que les personnes qui ont exporté ces marchandises en aient toujours conservé la propriété, et que cette réimportation ait lieu sous un an de leur exportation.

Réimportation, libres de droits de marchandises ou colis exportés.

O. C., 21 juin 1884.

Art. 4. L'acier à creuset en feuille du calibre de onze à seize, de 2½ à 18 pouces de largeur, importé par les fabricants de couteaux pour faucheuses ou moissonneuses, pour la manufacture de ces couteaux dans leurs propres fabriques.

Acier à creuset en feuille.

O. C., 6 novembre 1885.

Art. 5. Les serges (*lastings*), étoffes moirées ou autres tissus, importés pour les fabricants de boutons pour s'en servir dans leurs propres fabriques, fabriqués en patrons de telle grandeur ou de telle forme, ou taillés de telle manière qu'ils ne soient propres qu'à couvrir des boutons exclusivement, l'officier compétent des douanes devant s'assurer que ces conditions sont remplies et l'attester sur la face même de chaque déclaration.

Serges, etc., servant à la fabrication de boutons.

O. C., 6 novembre 1885.

Art. 6. Les droits payables sur la semence d'huîtres et les huîtres-mères importées au Canada pour la reproduction, dans

Semences d'huîtres et huîtres-mères.

Chap. 15.

Articles admis en franchise.

le but d'être déposées dans les eaux canadiennes, sont abolis, et les percepteurs de douane devront admettre en franchise les huîtres importées pour des fins de reproduction, quand il leur est prouvé d'une manière satisfaisante, et par l'affidavit de l'importateur sur la déclaration, que les dites huîtres ne sont importées et ne seront employées que dans ce seul but.

O. C., 3 mai 1886.

Livres imprimés en sa-
vage.

Art. 7. Les livres imprimés dans la langue ou le dialecte d'aucune des tribus sauvages de la Puissance du Canada.

O. C., 1er juillet 1886.

Fournitures pour cha-
peaux.

Art. 8. Les bandes, bordures, bouts et côtés, et doublures des bouts et côtés à l'usage des chapeliers, importés par les fabricants de chapeaux seulement, pour être employés dans leurs ateliers à la confection de chapeaux.

O. C., 5 juillet 1886.

"Billes de
noyer dur."

Art. 9. Les "billes de noyer dur," façonnées de manière à être employées seulement dans la fabrication de manches de haches, de marteaux ou autres outils, lorsque importées pour tel usage.

O. C., 15 juillet 1886.

Ruban d'acier pour clôtures
métalliques,
etc.

Art. 10. Le ruban d'acier, lorsqu'il sera importé par des fabricants de clôtures de bandes métalliques à pointes ou unies, pour être employées dans leurs fabriques, pourvu que l'importateur dans chaque cas fasse serment dans les termes ci-dessous :—

Serment de
l'importateur.

"Je, soussigné, importateur du ruban d'acier mentionné dans cette déclaration, solennellement que ce ruban d'acier a été importé par moi et est du genre de ceux employés dans la fabrication de clôtures en bandes métalliques à pointes et unies. De plus je que ce ruban d'acier a été spécialement importé par moi pour être employé dans ma fabrique à la fabrication de clôtures en bandes métalliques à pointes et unies, et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par moi ou par aucune autre personne à mon service pour aucune autre fin que pour l'usage susdit."

O. C., 17 juillet 1886.

Fil de cuivre jaune ou rouge
tordu pour
chaussures,
etc.

Art. 11. Le fil de cuivre jaune ou rouge tordu, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussures pour être employé dans leurs fabriques, pourvu que l'importateur fasse serment, lors de la déclaration à la douane, dans les termes ci-dessous :—

Serment de
l'importateur.

"Je soussigné, importateur du fil tordu mentionné dans cette déclaration solennellement que le dit fil a été importé par pour être employé dans fabrique à la fabrication des chaussures. De plus que le dit fil sera employé par à cette fin, et qu'aucune partie du dit

Articles admis en franchise.

Chap. 15.

fil ne sera employée, vendue ou cédée par ou par aucune autre personne à service pour aucune autre fin que pour l'usage susdit."

O. C., 20 juillet 1886.

Art. 12. Le bois du plaqueminier et du cornouiller lorsqu'il sera importé en blocs pour la fabrication de navettes, pourvu que l'importateur fasse serment, lors de la déclaration à la douane, dans les termes ci-dessous :—

"Je soussigné, importateur du mentionné dans cette déclaration solennellement que le dit bois a été importé par pour être employé dans la fabrication des navettes. De plus, je que le dit bois sera ainsi employé par , et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par ou par aucune autre personne à service, pour aucune autre fin que pour l'usage susdit."

O. C., 20 juillet 1886.

Art. 13. Bleu d'outremer.

O. C., 18 août 1886.

Bleu d'outremer.

Art. 14. Culots en cuivre (*brass cups*) bruts (*rough blanks*) pour la manufacture d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier, importés par les fabricants d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier dans le but d'en faire usage dans leurs propres fabriques.

O. C., 23 septembre 1886.

Art. 15. La laine filée du poil de l'alpaca ou de la chèvre angora, lorsqu'elle est importée par les fabricants de galon (*braid*) pour être exclusivement employée dans leurs fabriques, pour la manufacture de tels galons (*braids*) seulement, sauf les règlements qui pourront être adoptés par le ministre des Douanes.

O. C., 18 novembre 1886.

Art. 16. Les peaux et les détritrus de poissons, importés par les fabricants de colle pour s'en servir dans leurs propres fabriques.

O. C., 13 décembre 1886.

Art. 17. Le cuir à doublure (*sweat leather*), au cas seulement où il est importé par les fabricants de chapeaux, seulement dans le but de s'en servir dans leurs fabriques, pour la confection des chapeaux.

O. C., 1er juillet 1887.

Art. 18. Les centres en roseau carré ou en cuir cru, les têtes (*heads*) manches (*thumbs*) et bouts (*tips*) en caoutchouc ou en cuir textile (*textile leather*) et les douilles en acier, en fer ou en nickel pour les longues de fouet dans le cas où ils sont im-

Chap. 15.

Articles admis en franchise.

portés par les fabricants de fouets pour être utilisés dans la confection de fouets dans leurs propres fabriques.

“Peignons.”

Art. 19. Les “peignons” formés par la laine courte qui tombe des peignes dans les fabriques de tissus laineux.

O. C., 2 juillet 1887.

Rouleaux en cuivre pour l'impression des calicots.

Art. 20. Les rouleaux en cuivre devant servir à l'impression des calicots, importés par les imprimeurs de calicots pour s'en servir dans leurs fabriques, à l'impression des calicots et pour cette fin seulement (les rouleaux de ce genre n'étant pas fabriqués au Canada) pourvu que l'importateur, dans chaque cas, fasse serment, lors de l'entrée, dans les termes suivants :—

Serment de l'importateur.

Je, (1), soussigné, importateur de rouleaux de cuivre mentionnés dans cette déclaration (2) solennellement que les dits rouleaux en cuivre ont été spécialement importés par (3) pour servir à l'impression de calicots dans (4) fabrique.

Je, (2) de plus, que les dits rouleaux serviront à cette fin, et qu'ils ne seront pas employés ni vendus, et qu'il n'en sera pas disposé par (3) ni par aucune autre personne à (4) service, pour d'autres fins que celles ci-haut mentionnées.

(1) Nom de l'importateur.

(2) Jure ou affirmé.

(3) Moi ou la maison, dont je suis un des associés.

(4) Ma, mon ou notre, selon le cas.

Poussière de houille anthracite.

Art. 21. Poussière de houille anthracite.

O. C., 22 novembre 1887.

Cornues, etc., pour fabriquer l'acide sulfurique.

Art. 22. Les cornues, bassinets, condensateurs, tubes et tuyaux, faits de platine, quand ils sont importés par des fabricants d'acide sulfurique, pour s'en servir dans leurs usines à fabriquer de l'acide sulfurique concentré.

O. C., 17 décembre 1887.

Mécanigraphes, etc., à l'usage des écoles des aveugles.

Art. 23. Les mécanigraphes, les tablettes avec figures mobiles, les cartes géographiques et les instruments de musique, importés par et devant servir à l'usage des écoles pour les aveugles, étant et devenant la propriété exclusive de l'administration des dites écoles, et non d'individus; les détails ci-haut devront être vérifiés au moyen d'un affidavit spécial qui devra accompagner chaque entrée lors de sa présentation.

O. C., 6 juillet 1888.

Fil de fer ou d'acier.

Art. 24. Le fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé ou cuivré ou non, du n° 16 ou plus fin, importé par les fabricants de tissus et ouvrage en fil de fer ou d'acier, de brosses, pianos et objets plaqués devant servir à cette fin seulement, dans leurs propres fabriques.

O. C., 11 juillet 1888.

CHAPITRE 16.

FRUITS, BAIES, GRAINES, ARBRES, PLANTES, LÉGUMINEUSES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 33 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner que les articles qui suivent, savoir :—

Article 1. Fruits frais et baies comestibles, dans leur état naturel, savoir :—Pommes, abricots, bananes, cerises, olives, pêches, ananas, figues bananes, prunes, grenades, coings et pamplemousses. Fruits frais et baies comestibles.

Art. 2. Mûres de ronce, atocas, groseilles, framboises et fraises. Baies.

Art. 3. Graines, savoir :—Trèfle, herbe et fleurs, millet des oiseaux, chia, coton, jute, moutarde (brune et blanche), sésame, betterave à sucre, canne à sucre, et graines d'arbres à fruits et de forêt non comestibles. Graines ; trèfle, etc.

Art. 4. Graines aromatiques, qui ne sont pas comestibles et sont dans un état naturel et non avancées en valeur ou condition par le raffinage ou la mouture ou par aucun autre procédé de manufacture (en sus de celles déjà sur la liste des articles francs de droits) savoir :—anis étoilé, carvi, cumin et fève tonka. Graines aromatiques.

Art. 5. Plantes, arbres et arbrisseaux, savoir :—Pommiers, cerisiers, pêchers, pruniers, cognassiers et tous autres arbres fruitiers et leurs jeunes plants ; ronces, gadelliers, groseilliers, framboisiers et rosiers, ceps de vigne et fraisiers. Plantes, arbres et arbrisseaux.

Art. 6. Arbres, arbrisseaux et plantes à ombrage, de pelouse et d'ornement. Arbres, etc., à ombrage.

Art. 7. Légumineuses, savoir :—Citrons, melons et yams,— Pourront, à l'avenir, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, être importés en Canada francs de droits. Légumineuses. Francs de droits.

Art. 8. Et cet ordre aura force et vigueur à compter du quatrième jour d'avril A. D. 1888. Quand en force.

Proc., 13 avril 1888.

CHAPITRE 17.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre, des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements qui suivent concernant certaines marchandises admises en franchise, soient, et, ils sont par les présentes approuvés :—

CHEVAUX, MULES ETC., VENANT DES ÉTATS-UNIS.

Chevaux et mules venant de la Colombie-Britannique, comment admis en franchise.

Article 1. Les chevaux et mulets ou autres bêtes de somme appartenant des provisions ou autres marchandises du territoire des États-Unis par la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique, seront admis en franchise sur obligation souscrite pour le double du montant des droits payables sur les animaux entrés, et à la condition qu'ils seront dûment exportés dans le cours des trois mois de leur entrée en cette province, ou que les droits en seront payés avant l'expiration de ce délai.

O. C., 25 mai 1872.

FILETS ET SEINES DE PÊCHE, HAMEÇONS, LIGNES ET FIL À RETS.

Importation d'articles pour la pêche.

Art. 2. Les mots dans la clause 624 de l'annexe C, de l'*Acte concernant les droits de douane*, chapitre 33 des Statuts Révisés, savoir :—“ Filets et seines de pêche, hameçons, lignes et fil à rets,” doivent signifier des “ filets, seines, hameçons, lignes et fil à rets pour la pêche,” et nuls autres, et les percepteurs des douanes, dans tous les ports où ces articles pourront être importés, sont autorisés et il leur est ordonné avant de délivrer un permis d'entrée en franchise pour ces articles, d'exiger de l'importateur une déclaration sous serment attestant que ces filets, seines, hameçons, lignes et fil à rets, sont importés pour la pêche *seulement*.

O. C., 6 mars 1874.

Serment de l'importateur d'articles de pêche.

Art. 3. Les percepteurs de douanes feront prêter et souscrire par-devant eux une formule spéciale de serment, par l'importateur d'hameçons, de filets et seines et de lignes et ficelles, lorsqu'il les déclarera à la douane pour être admis en franchise ; ce serment sera dans les termes ci-dessous :—

Instructions concernant les droits de douane.

Chap. 17.

“Je, soussigné, importateur des mentionné dans cette déclaration solennellement que ces ont été importé par moi et sont du genre de ceux (ou celles) employé dans les pêcheries, et ont droit d'être admis en franchise comme étant pour l'usage des pêcheries. De plus, je que ces ont été spécialement importé par moi pour être employé dans les pêcheries, et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par moi ou par aucune personne à mon service pour aucune autre fin que pour usage dans les pêcheries tel que prévu par le tarif actuellement en vigueur.

O. C., 17 juillet 1886.

Formule du serment de l'importateur des articles de pêche.

MODÈLES D'INVENTIONS

Art. 4. L'item suivant de la liste des marchandises admises en franchise lorsqu'elles sont importées au Canada, savoir;— “Modèles d'inventions et autres améliorations dans les arts, mais aucun article ou aucuns articles ne seront considérés comme un modèle ou une amélioration si l'on peut les monter pour s'en servir.”

Admission en franchise de modèles d'inventions.

Seront considérés comme référant seulement aux modèles ou patrons de telles inventions, et non à des reproductions par la fonte ou des copies faites avec matériaux autres que ceux qui composaient le modèle original.

O. C., 21 septembre 1885.

CABLE MÉTALLIQUE POUR LES AGRÈS DE NAVIRES,
SERMENT REQUIS.

Art. 5. Les percepteurs de douanes devront faire prêter et souscrire par-devant eux une formule spéciale de serment par l'importateur de câble métallique, chaque fois qu'il en demandera l'entrée en franchise pour la raison qu'il est destiné à être employé dans les agrès de navires, ce serment devant être dans les termes suivants :

Admission en franchise du câble métallique.

“Je soussigné, importateur du câble métallique mentionné dans cette déclaration comme étant exempt de droits sous le tarif actuel solennellement que ce câble métallique a été importé par moi et est destiné aux agrès de navires, et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par moi ou par aucune autre personne à mon service pour aucune autre fin que pour les agrès de navires.”

Serment de l'importateur.

O. C., 17 juillet 1886.

CUIR DE SANGLIER DE MER.

Art. 6. Attendu qu'il s'est élevé une discussion quant au droit payable sur certains cuirs servant à la confection des

Cuir de sanglier de mer, comment clas-

Chap. 17.

Instructions concernant les droits de douane.

sifié quant aux droits de douane. gants, ne provenant pas du daim, du cerf ni de l'antilope tel que mentionné dans l'item 276, de l'annexe "A" des Statuts Révisés du Canada, chap. 33, mais provenant de la peau de ce qui est connu sous le nom de sanglier de mer et tannée dans le but de les imiter, et entre lesquelles un expert seul peut établir une différence,—les dits cuirs importés et tannés de la manière ci-dessus, sont placés dans la même catégorie, quant à ce qui concerne les droits, que celle à laquelle il est pourvu par l'item 276 ci-haut mentionné.

O. C., 22 novembre 1887.

ANIMAUX POUR L'AMÉLIORATION DES RACES.

Chevaux etc., pour amélioration des races. Art. 7. Règlements autorisés par l'item 517 de l'annexe "C" du chapitre 33 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : "Acte concernant les droits de douane," se rapportant aux animaux pour l'amélioration des races savoir :—Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, en vertu des règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil."

RÈGLEMENTS.

Certificat de pureté de sang par l'éleveur. (a) Dans tous les cas d'importation et d'entrée d'animaux en vertu des dispositions de l'item du dit acte ci-dessus mentionné, un certificat de pureté de sang donné par l'éleveur des animaux, accompagné d'un certificat d'identité, signé et assermenté par l'importateur, devra être fourni au percepteur du port d'entrée, et le témoignage ci-après mentionné devra de plus être fourni.

Chevaux de sang. (b) *Re* Chevaux de sang. Un certificat d'origine convenable concernant le registre d'étalons anglais ou américain devra être fourni par l'éleveur dans son certificat, mais dans le cas de chevaux de sang dont l'origine n'est pas entrée dans un registre d'étalons, un certificat authentique de pureté de sang et d'identité sera suffisant, pourvu que l'animal, après avoir été inspecté, possède les conditions et qualifications nécessaires à l'amélioration des races.

Animaux à courtes cornes. (c) Animaux à courtes cornes. Le certificat de l'éleveur devra comprendre un certificat d'origine correct, référant à un registre d'animaux à courtes cornes.

Bêtes à cornes Hereford. (d) Bêtes à cornes Hereford. Le certificat d'origine devra référer à un registre reconnu de bêtes à cornes Hereford.

Bêtes à cornes Devon. (e) Bêtes à cornes Devon. Le certificat d'origine devra référer à un registre reconnu de bêtes à cornes Devon.

Bêtes à cornes de Ayrshire, Angus, etc. (f) Bêtes à cornes Ayrshire, Angus, Galloway, ou Alderney. Un certificat de pureté de sang et d'identité tel que mentionné dans la clause (a) sera suffisant.

Instructions concernant les droits de douane.

Chap. 17.

(g) Toute autre race ou description d'animaux, qui n'est pas spécialement désignée dans ce qui précède, sera considérée comme comprise dans la description générale de la clause (a) des règlements. Bêtes à cornes non-désignées.

(h) Moutons, porcs et volailles.—Dans ce cas, un certificat semblable d'identité sera requis, tel que mentionné dans le cas précédent. Moutons, porcs et volailles.

O. C., 8 novembre 1887.

CHAPITRE 18.

PRIME SUR LE FER EN GUEUSE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 14 des Actes du Canada 46 Victoria, intitulé : *Acte à l'effet d'encourager la manufacture du fer en gueuse en Canada avec du minerai canadien*, et du chapitre 38 des Actes du Canada, 49 Victoria, intitulé : *Acte concernant la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien*.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que conformément aux règlements et restrictions qui suivent, le ministre des Douanes pourra payer à même le fonds consolidé du revenu, une prime égale au montant prescrit par le dernier acte mentionné, aux fabricants de fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien.

Preuve sous serment.

Article 1^{er}. Les fabricants de fer en gueuse devront, afin d'avoir droit à cette prime, fournir au ministre des Douanes, la preuve sous serment, et d'après la formule ci-après, qu'ils ont fabriqué ce fer en gueuse.

Réclamation sera faite sous trois mois.

Art. 2^e. La demande de prime devra être faite et parfaitement établie dans les trois mois qui suivront la fabrication du fer en gueuse sur lequel on réclamera cette prime.

Serment, par qui prêté.

Art. 3^e. Le serment requis sera fait par le propriétaire ou par l'un des propriétaires des usines où le fer en gueuse a été fabriqué, ou si ces usines appartiennent à une compagnie, par le gérant de la compagnie.

Formule de serment.

Formule du serment par le propriétaire.

Je de jure solennellement et en toute vérité que je suis des usines situées à dans la province de et connues sous le nom de , et qu'à ma connaissance personnelle on y a manufacturé, totalement avec du minerai canadien (de la qualité connue sous le nom de) depuis le jour de 188 et avant le jour de 188 , tonnes de fer en gueuse de la qualité connue sous le nom de , sur lesquelles une prime de \$ par tonne, s'élevant à la somme de \$, est par le présent réclamée pour les dits fabricants, et qu'aucune tonne des dites tonnes de fer en gueuse n'a été comprise dans d'autres réclamations pour prime déjà faites.

O. C., 27 octobre 1883.

CHAPITRE 19.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE CABOTAGE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Revisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants, concernant le cabotage canadien.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE CABOTAGE.

Navires anglais enregistrés.

Article 1. Les navires et bateaux employés au transport d'effets ou de passagers d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, seront censés être engagés dans le cabotage, et seront soumis aux règlements qui le régissent.

Navires et bateaux censés être engagés dans le cabotage.

Art. 2. Nuls autres que les navires et bateaux anglais enregistrés, entièrement possédés par des sujets anglais, et tels autres navires et bateaux qui pourraient être possédés par des sujets du pays compris dans un traité conclu avec la Grande-Bretagne en vertu duquel le cabotage est mutuellement concédé, ne pourront légalement être engagés dans le cabotage du Canada, et les noms de ces navires ou bateaux, et le nom de leur port d'enregistrement, seront distinctement peints sur l'arrière des dits navires ou bateaux.

Navires et bateaux anglais possédés par des sujets de pays compris dans quelque traité.

Art. 3. Ces navires ou bateaux pourront sans être assujétis aux droits d'entrée ou de sortie, comme le veut la loi pour les navires faisant le commerce entre les ports du Canada, aussi bien qu'avec les ports étrangers, transporter des effets de la provenance du Canada ou des effets en franchise, ou des effets qui auront payé des droits, ou des passagers, de ports ou endroits quelconques dans les province d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard à tous autres ports ou endroits dans les dites diverses provinces ; pourvu toujours que les propriétaires ou patrons de ces navires ou bateaux prennent une licence à cette fin, pour l'année ou partie de l'année finissant toujours le 30e jour de juin, d'un percepteur des douanes en Canada, et que les propriétaires ou patrons en prenant la dite licence fournissent caution pour la somme de \$500, stipulant que ces navires ou bateaux ne seront pas employés à faire le commerce étranger, autrement que ci-dessous prévu ; et pourvu aussi que le patron

Les patrons ou propriétaires de ces navires doivent prendre une licence ; dispositions concernant la caution et le rapport du patron du navire ou bateau.

Chap. 19.

Règlements généraux de cabotage.

de tout tel navire ou bateau fasse une déclaration à l'entrée et à la sortie en arrivant à un port ou en le quittant, d'après les formules ci-après prescrites.

Une licence sera présentée aux officiers de douane. Pénalité de \$100 dans le cas de contravention.

Art. 4. Le patron de tout tel navire ou bateau présentera sa licence à tout préposé des douanes, chaque fois que la chose lui sera demandée, et répondra à toutes les questions qui lui seront posées; et ce préposé des douanes sera libre de monter à bord de tout tel cabotier quand il le jugera à propos, et s'il y trouve des effets imposables qui n'auront pas été déclarés à la douane, ou des effets prohibés ou de contrebande, ou si des effets quelconques ont été débarqués avant que le patron en ait fait rapport au préposé des douanes, les effets et le navire seront confisqués, et le patron encourra une amende de \$100.

Rapport du patron du navire ou percepteur. Pénalité de \$100 dans le cas de contravention.

Art. 5. Avant qu'un navire ou bateau de cabotage puisse quitter son port de chargement dans aucune des provinces du Canada, en destination d'un autre port du Canada, un rapport en double, et dans la forme et à l'effet ci-dessous, et signé par le patron, sera remis au percepteur ou quelque autre préposé des douanes, qui conservera le double et remettra l'original daté et signé par lui, et ce rapport constituera l'acquit du navire ou bateau pour le voyage, excepté pour les effets en entrepôt ou les effets soumis au droit d'accise ou du revenu de l'intérieur, qui exigent que les déclarations ou permis de déchargement soient signés par les préposés de ce service, tel que le veut la loi, et si un rapport quelconque est faux, le patron qui le signera paiera la somme de \$100.

Déclaration à l'entrée.

Pour un navire ou bateau de cabotage enregistré arrivant à un port d'un autre port du Canada.

Port de	Tonnage enregistré,	tonneaux.
Nom du navire,	Port de partance.	
Nom du patron,		
Port d'enregistrement.		

Je, soussigné, patron du navire ci-dessus décrit, déclare solennellement que je n'ai touché à aucun port étranger, ni n'y ai pris à bord, ni débarqué, ni enlevé du dit navire aucune

Règlements généraux de cabotage.

Chap. 19.

effets sujets aux droits de douanes ou autre impôt du revenu, depuis que j'ai quitté le susdit port de partance.

jour d 188 .

Percepteur des douanes.

Patron.

Déclaration à la sortie.

Pour un navire ou bateau de cabotage, allant d'un port à un autre du Canada.

Port de	Port d'enregistrement,
Nom du navire,	Tonnage enregistré, tonneaux.
Nom du patron.	Destination.

Je, soussigné, patron du susdit navire, jure solennellement Affidavit du patron. que je suis en destination du port de et que je m'y rendrai directement, et que dans le cours du dit voyage je ne toucherai à aucun port étranger, ni ne prendrai à bord, ni ne débarquerai, ni n'enlèverai du dit navire aucuns effets sujets à des droits de douanes ou autre impôt du revenu avant d'arriver au susdit port de destination.

jour d 188 .

Percepteur des douanes.

Patron.

Art. 6. Les navires et bateaux engagés dans le cabotage qui n'auront pas pris de licence pour transporter des effets, devront faire une déclaration à l'entrée et à la sortie au port le plus rapproché de l'endroit d'arrivée ou de destination, et obtenir un acquit chaque fois qu'ils partiront d'un port ou endroit dans les limites du Canada; et à défaut par eux de faire cette déclaration du navire et de la cargaison, le patron encourra une amende de \$100 pour chaque fois qu'il partira ou arrivera sans faire cette déclaration à l'entrée ou à la sortie, selon le cas; pourvu que lorsqu'un navire fera voile d'un endroit ou il n'y a pas de douane ou de préposé des douanes, il suffira pour obéir à ce règlement que le propriétaire ou patron de ce navire transmette le plus tôt possible après, à la douane la plus proche, une déclaration semblable en double, ou la dépose au premier port auquel il arrêtera et où il se trouvera un préposé des douanes.

Pénalité de \$100 dans le cas de départ sans faire de déclaration.

Rapport du patron à la douane la plus proche lorsqu'il n'y a pas de douane dans l'endroit.

Art. 7. Les effets transférés sous cautionnement d'un port canadien à un autre port canadien, pourront être transportés Effets transférés sous cautionnement

Chap. 19.

Règlements généraux de cabotage.

d'un port canadien à un autre port canadien ; comment transportés.

dans tout navire ou bateau anglais enregistré faisant le cabotage en vertu d'un permis, pourvu que ces effets soient convenablement décrits dans la déclaration à la sortie et l'acquit-fait en double, le percepteur au port d'où ces effets sont transférés devant expédier par la poste, au percepteur du port de destination, tous les détails et la description des effets ainsi expédiés ; et les colis seront convenablement marqués en rouge tel que maintenant prescrit ; mais nuls tels effets sous caution ne seront transportés dans un navire ou bateau de cabotage sans être ainsi rattachés et acquittés.

Cas d'arrêt à un port étranger.

Art. 8. Aucun navire ou bateau de cabotage n'arrêtera à aucun port étranger, à moins d'y être forcé par des circonstances inévitables ou d'y être autorisé par le percepteur ou autre préposé des douanes, et le patron de tout navire ou bateau de cabotage qui aura arrêté à un port étranger devra le déclarer, par un écrit signé de sa main, au percepteur ou au préposé des douanes au port ou endroit en Canada où son navire ou bateau arrivera ensuite, à peine d'une amende de \$100.

Pénalité dans le cas où ce fait n'est pas déclaré.

Débarquement d'effets d'un navire le dimanche ou un jour de fête ; pénalité de \$100 dans le cas de violation.

Art. 9. Si des effets sont débarqués d'un navire ou bateau arrivant par navigation côtière, ou débarqués ou transportés par eau pour être embarqués et transportés par navigation côtière, le dimanche ou un jour de fête, à moins que ce ne soit en présence et avec l'autorisation du préposé des douanes, et aux temps et endroits choisis et approuvés par lui à cette fin, ces effets seront confisqués, et le patron du navire ou bateau encourra une amende de \$100.

Les préposés des douanes pourront monter à bord, visiter et examiner les navires.

Art. 10. Les préposés des douanes pourront monter à bord de tout navire ou bateau de cabotage dans tout port ou endroit, et à toute phase du voyage le visiter et examiner les effets à bord, et demander tous les documents qui doivent se trouver à bord, et le percepteur pourra exiger que ces documents lui soient apportés pour être examinés.

Bateau de pêche, etc., ne pourront transporter d'effets imposables.

Art. 11. Nul bateau de pêche ou bateau employé au passage d'eau, jaugeant moins de quinze tonneaux, ne pourra, sans licence spéciale ou permis à cet effet, transporter d'effets imposables d'un pays étranger, sous peine de saisie, à moins que ces effets (dans le cas de bateaux passeurs) ne soient destinés à l'usage exclusif de quelque passager alors à bord.

Effets qui pourront être transportés dans aucun navire, etc., de cabotage.

Art. 12. Il ne pourra être transporté d'effets dans aucun navire ou bateau de cabotage excepté ceux destinés à être ainsi transportés à quelque port ou endroit en Canada, et nuls effets ne seront pris à bord ou débarqués d'aucun navire ou bateau de cabotage dans le cours du voyage sur une rivière, un lac ou en mer.

Règlements généraux de cabotage.

Chap. 19.

Art. 13. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par ces règlements pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*), être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et sous peine de la même amende quant au comptable, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, ou d'infraction aux lois de douane, que si cette déclaration eût été faite par le patron; et le mot "patron," pour les fins de ces règlements, sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur; mais rien de contenu aux présentes n'empêchera le percepteur ou préposé des douanes compétent de sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à toutes semblables questions ou dans le cas où il répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le patron de faire telle déclaration s'il le juge à propos.

Déclaration à l'entrée et à la sortie, comment faite; devoirs du percepteur.

Art. 14. Les règlements ci-dessus régiront aussi le cabotage de la province de la Colombie-Britannique en tant qu'il s'applique aux navires naviguant ou faisant des voyages entre les divers ports de cette province.

Règlements s'appliqueront au cabotage dans la Colombie-Britannique.

O. C., 17 avril 1883.

CHAPITRE 20.

CABOTAGE.—NAVIRES ÉTRANGERS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 83 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant le cabotage canadien*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de déclarer comme il suit :

NAVIRES D'ITALIE.

Marchandises
et passagers
sur des navires
britanniques.

Article. 1. Considérant que par le second article du chapitre 83 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant le cabotage canadien*, il est entr'autres choses, décrété que nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau, d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur des navires britanniques ; et considérant que, par le cinquième article du dit acte, il est, en outre décrété, que le Gouverneur en conseil pourra de tout temps déclarer que les dispositions précédentes du dit acte, ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments d'un pays étranger, où, les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce pays.

Navires ou bâ-
timents d'un
pays étranger.

Navires d'Ita-
lie admis à
faire le cabota-
ge en Canada.

Art. 2. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage en Italie sur un pied d'égalité avec les navires de ce royaume,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments d'Italie, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puisseance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 13 octobre 1873.

NAVIRES D'ALLEMAGNE.

Navires d'Al-
lemagne ad-
mis à faire
le cabotage en
Canada.

Art. 3. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage en Allemagne sur un pied d'égalité avec les navires de cet Empire,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments d'Allemagne, mais que ces navires seront

Cabotage—Navires étrangers.

Chap. 20.

et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 14 mai 1874.

NAVIRES DES PAYS-BAS.

Art. 4. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage des Pays-Bas sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Navires des Pays-Bas admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments des Pays-Bas, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 5 novembre 1874.

NAVIRES DE LA SUÈDE ET DE LA NORVÈGE.

Art. 5. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de la Suède et de la Norvège sur un pied d'égalité avec les navires de ces pays,—

Navires de Suède et de Norvège admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments de la Suède et de la Norvège, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à faire le cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C. 5 novembre 1874.

NAVIRES HONGROIS-AUTRICHIENS.

Art. 6. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de l'empire Hongrois-Autrichien sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Navires de l'empire Hongrois-Autrichien admis à faire le cabotage en Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires de l'empire Hongrois-Autrichien, mais que ces navires seront et ils sont par le présent autorisés à participer au cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 1er juin 1876.

NAVIRES DU DANEMARK.

Art. 7. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage du Danemark, sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Chap. 20.

Cabotage—Navires étrangers.

Navires du
Danemark
admis à faire
le cabotage en
Canada.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires du Danemark, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à participer au cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 25 janvier 1877.

NAVIRES DE BELGIQUE.

Navires de
Belgique
admis à faire
le cabotage en
Canada.

Art. S. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de la Belgique, sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires de Belgique, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à participer au cabotage dans la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 13 septembre 1879.

NAVIRES DE LA RÉPUBLIQUE-ARGENTINE.

Navires de la
République
Argentine
admis à faire
le cabotage en
Canada.

Art. D. Et considérant que les navires britanniques sont autorisés à participer au cabotage de la République-Argentine, sur un pied d'égalité avec les navires de ce pays,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et déclarer que les dispositions du dit acte ne s'appliqueront pas aux navires de la République-Argentine, mais que ces navires seront et sont par le présent autorisés à participer au cabotage de la Puissance du Canada, aux termes et conditions applicables aux navires canadiens.

O. C., 10 mai 1881.

CHAPITRE 21.

NAVIRES MARCHANDS ÉTRANGERS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants, savoir :—

NAVIRES ÉTRANGERS.

Tous navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports du Canada, venant de la mer ou des eaux intérieures, sont gouvernés par les règles suivantes :—

Navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports.

Article. 1. Les navires étrangers pourront transporter une cargaison et des passagers d'un port étranger et les décharger ou débarquer à deux ports canadiens ou plus, recevant leur acquit à chacun de ces ports successivement jusqu'à ce que toute la cargaison soit déchargée et tous les passagers débarqués.

Transportant une cargaison, etc., des ports étrangers aux ports canadiens.

Art. 2. Les navires étrangers pourront prendre une cargaison ou des passagers de deux ports canadiens ou plus et les transporter à un port étranger, en s'acquittant à chaque port successivement, mais ne recevant un acquit final pour ce port étranger qu'au dernier port canadien dans lequel ils entreront dans leur voyage.

Cargaison, etc., de ports canadiens à des ports étrangers.

Art. 3. Il ne sera pas permis aux navires étrangers de prendre du fret ou des passagers à un port canadien et de le décharger ou de les débarquer à un autre port canadien, et le capitaine ou propriétaire du navire en contravention sera passible d'une amende de \$400 pour chaque infraction, et le navire pourra être détenu jusqu'au paiement de l'amende.

Cargaison et passagers, pénalité de \$400 dans le cas de contravention.

Art. 4. Les navires étrangers transportant une cargaison ou des passagers d'un port étranger peuvent, après déchargement, recevoir acquit pour un port canadien dans le but de prendre une cargaison pour un port étranger et recevoir acquit de port en port, pour compléter leur cargaison, prenant acquit final tel que ci-haut.

Navires étrangers, acquit final.

Chap. 21.

Navires marchands étrangers.

Remorquant
d'un port
étranger à un
port Cana-
dien.

Art. 5. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port étranger à un port canadien, mais s'ils abandonnent un navire ou se séparent de l'objet remorqué dans les eaux canadiennes, il ne leur sera pas permis de reprendre ce navire ou objet à la remorque pour le transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes.

Remorquant
d'un port ca-
nadien à un
port étranger.

Art. 6. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port canadien à un port étranger, mais après s'être séparés de ces navires ou objets, ou d'aucun d'eux, dans les eaux canadiennes, ils ne pourront les reprendre en remorque pour les transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes ; mais cette règle et la précédente ne s'appliqueront pas à une séparation accidentelle causée par la rupture du câble de remorque ou autre dommage temporaire.

Déclaration à
l'entrée et à la
sortie.

Art. 7. Les navires étrangers auront droit aux privilèges ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment rigoureusement aux dispositions de l'Acte des douanes, concernant la déclaration à l'entrée et à la sortie des ports canadiens, par le capitaine de ces navires.

Rapport du
capitaine du
navire, com-
ment fait.

Art. 8. Dans le cas où des navires apportent une cargaison ou des passagers d'un port étranger à plusieurs ports canadiens, les capitaines de ces navires devront faire un rapport complet du contenu entier au premier port d'entrée et y distinguer les objets qui doivent y être déchargés, et les ports auxquels tous les autres objets doivent être déchargés. Ce rapport doit être fait en double, avec une copie additionnelle pour chaque port successif où il doit être déchargé des marchandises ; et le percepteur ou autre officier autorisé des douanes devra marquer chaque item dans ce rapport du numéro de la déclaration, s'il en a été fait une, et au cas d'un objet déchargé et placé dans l'entrepôt de tolérance sans déclaration, il devra être marqué de la lettre "L" dans le dit rapport ; des copies en double devront être déposées au dit premier port d'entrée, et les autres devront être portées avec le navire, et une en devra être déposée à chaque autre port d'entrée.

Le préposé de
douane devra
marquer cha-
que item.

Honoraires de
l'entrée et de
la sortie en
amont du port
de Montréal.

Art. 9. Ainsi que le prescrit l'article 112 de l'Acte des douanes, la somme de 50 cts pour chaque navire de moins de 50 tonneaux, et \$1 s'il est de plus de 50 tonneaux, devra être payée par chaque navire, en faisant sa déclaration à l'entrée, et la même somme en obtenant acquit de sortie, à chaque port dans lequel il entrera en amont du port de Montréal.

Amende de
\$400 pour con-
travention.

Art. 10. Pour toute contravention aux présents règlements, le capitaine ou le propriétaire du navire sera passible d'une

Navires marchands étrangers.

Chap. 21.

amende de \$400 ou de toute autre amende ou pénalité prescrite par le dit *Acte des douanes* cité plus haut, selon le cas, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende ou la pénalité soit payée.

Art. III. Les navires qui sont équipés pour la pêche et dont l'occupation est la pêche en pleine mer, ne sont pas compris dans ces règlements. Navires faisant pêche en pleine mer.

O. C. 10 novembre 1886.

CHAPITRE 22.

TRANSPORT PAR LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER AU CANADA.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants :—

Règlements concernant le transport, la déclaration et le rapport par les compagnies de chemins de fer au Canada des marchandises imposables.

Transport des marchandises en entrepôt en vertu d'une déclaration de mutation.

Article 1. Toute mutation de marchandises en entrepôt, en vertu d'une déclaration de mutation, lorsque leur transport doit avoir lieu en partie par un pays étranger, doit être accompagnée d'un manifeste pour le port de douane de destination en Canada, et une copie de ce manifeste sera expédiée par la poste au port de sortie à la frontière, pour y être inscrite dans les registres et envoyée sans retard, par la poste, au port de destination.

Marchandises exportées en entrepôt.

Art. 2. Toutes marchandises exportées en entrepôt, à la sortie de l'entrepôt ou autrement, seront accompagnées d'un manifeste jusqu'au port de sortie à la frontière du Canada, mais le nom du port de destination étranger sera inscrit sur le manifeste.

Marchandises seront accompagnées d'un manifeste.

Art. 3. Toutes les marchandises expédiées d'un port canadien à un autre, en entrepôt de frontière ou général, seront accompagnées d'un manifeste.

Marchandises aux ports de frontière.

Art. 4. Toutes les marchandises reçues à des ports de frontière, pour être expédiées en entrepôt à d'autres ports canadiens, seront accompagnées de manifestes pour les ports de destination.

Formules de manifestes.

Art. 5. Le ministre des Douanes prescrira la formule de ces manifestes, ainsi que les renseignements qu'ils devront contenir.

Manifestes, comment faits et employés.

Art. 6. Les manifestes seront faits en triplicata pour chaque wagon, une copie devant être annexée au connaissement et expédiée en même temps au port de douane de destination, une

Transport par les compagnies de chemins de fer au Canada. Chap. 22.

autre devant être expédiée au même port par la poste ou le premier train, et la troisième devant être mise en liasse au port d'expédition ; mais au lieu d'une troisième copie du manifeste du wagon distinct, il pourra être substitué un manifeste général ou de convoi pour être gardé en liasse au port d'expédition.

Art. 7. Tout transfert des marchandises d'un chemin de fer à un autre, ou d'un wagon à un autre, qui pourra être opéré entre le port d'expédition et celui de réception, sera noté sur le manifeste de wagon accompagnant le connaissement, par le préposé des douanes de service ; et tout transfert de ce genre sera fait en présence d'un préposé des douanes canadiennes, sauf tel que ci-après prévu.

Transfert de marchandises sera noté sur manifeste.

Art. 8. S'il survient quelque accident entre des stations où il n'y a pas de préposé pour surveiller le transfert des marchandises, le conducteur devra faire et signer une déclaration à l'effet que les marchandises portées sur le manifeste ont été transférées sous sa surveillance du wagon brisé ou endommagé (en en donnant le numéro) au wagon n^o—, en se servant des formules fournies à cet effet, et cette déclaration sera transmise avec le connaissement à destination.

Conducteur fera déclaration dans le cas d'accident.

Art. 9. Un numéro distinct et consécutif doit être donné aux manifestes, aux ports d'expédition, pour chaque port de destination ; s'il y a à ces ports plus d'une gare ou station commise à la charge de différents employés, d'où peuvent être expédiés des manifestes, la série des numéros à chaque gare sera tenue distincte en faisant précéder le numéro d'une lettre pour distinguer la gare particulière où seront faits les manifestes. Les manifestes de marchandises étrangères en transit par le Canada doivent être inscrits séparément aux ports d'entrée et de départ.

Les manifestes seront numérotés.

Art. 10. Les duplicata et triplicata des manifestes devront être comparés avec les originaux et les connaissements avant d'être expédiés ; et les numéros des connaissements devront être inscrits sur les manifestes.

Duplicata et triplicata des manifestes.

Art. 11. Les manifestes devront être inscrits dans les registres des ports de réception, et numérotés consécutivement dans l'ordre de leur réception, avec les déclarations à l'entrée des navires et autres, et les numéros des ports d'expédition devront tous y être inscrits. Lorsque le contrôle de tous les colis à leur sortie du wagon aura été fait, quittance sera apposée au bas du manifeste, et une copie en sera renvoyée au port d'expédition, après y avoir apposé le numéro du port de récep-

Inscription des manifestes avec déclaration à l'entrée des navires.

Chap. 22. *Transport par les compagnies de chemins de fer au Canada.*

tion, celui de la déclaration ou du nouveau manifeste, et le timbre du port, et avoir inscrit les surplus ou manquants, s'il en est, sur les deux copies. Tous les manifestes reçus doivent être renvoyés au port d'expédition dans les trente jours de la date de leur réception ; mais si des marchandises reçues n'ont pas été déclarées en douane, l'article doit être indiqué par le numéro de la liste des effets non réclamés ou celui de la page du livre dans lequel sont inscrits les effets non-réclamés.

Manifestes doivent être renvoyés dans les 30 jours au port d'expédition.

Annulation des manifestes de marchandises en transit ; si les scellés sont brisés.

Art. 12. Les manifestes de marchandises en transit doivent être annulés au port de sortie à la frontière par le préposé chargé de veiller à ce que les scellés des wagons sortant soient intacts ; et si les scellés ont été brisés, ou si les wagons portent des traces d'effraction commise en Canada, le préposé s'assurera que le contenu du wagon est resté intact en comparant les colis avec le manifeste.

Manifestes écrits à l'encre.

Art. 13. Les manifestes doivent être lisiblement écrits à l'encre ; on ne doit en aucun cas se servir d'un crayon d'aucune espèce à cet effet.

Manifestes des marchandises d'accise déplacées, etc.

Art. 14. Les marchandises frappées de droits d'accise, lors de leur mutation ou exportation par chemin de fer sous la surveillance des douanes, doivent également être accompagnées d'un manifeste ; mais ces marchandises doivent être livrées au préposé des douanes par le préposé de l'accise avec une déclaration ou un permis de mutation, sans quoi les préposés des douanes ne devront pas s'en charger.

Perquisitions.

Art. 15. Les préposés des ports d'expédition et de réception doivent faire des perquisitions et recherches au sujet des effets manquant à l'arrivée, car ils sont également responsables de la livraison des marchandises consignées sur le manifeste.

Non réception des manifestes acquités dans les 30 jours.

Art. 16. Si les manifestes acquittés n'étaient pas reçus dans les trente jours qui suivront l'expédition des marchandises, le percepteur du port d'expédition fera envoyer une copie du manifeste manquant au port en défaut, avec prière de le renvoyer avec l'acquit ou des explications.

Obligation par compagnie canadienne de chemin de fer pour \$80,000 avant d'être autorisée à faire des manifestes.

Art. 17. Chaque compagnie canadienne de chemin de fer, avant qu'elle ne soit autorisée à faire des manifestes de marchandises en entrepôt devra consentir une obligation générale pour une somme pénale de quatre-vingt mille piastres, portant pour condition la fidèle livraison, aux ports respectifs de destination en Canada, de tous les colis passant sur son chemin en vertu du manifeste, et l'observance générale des lois et règlements de douane concernant ce trafic.

Transport par les compagnies de chemins de fer au Canada. Chap. 22.

Art. 18. Toutes les compagnies de chemins de fer devront fournir des entrepôts de tolérance sûrs et commodes, et tous autres bâtiments nécessaires, en rapports avec leurs gares, à tous les ports ou ports extérieurs de douane, pour le débarquement, l'emmagasinage, le transfèrement, la livraison et l'expédition des marchandises en entrepôt; elles devront aussi fournir des bureaux convenables, chauffés et éclairés, pour les préposés des douanes chargés du service de ces gares. Tous ces bâtiments et bureaux devront se fermer à la satisfaction du percepteur ou du préposé des douanes compétent.

Compagnies de chemins de fer fourniront des entrepôts.

Art. 19. Il ne sera permis de charger, transférer ou débarquer des marchandises en entrepôt avant ou après les heures de bureau régulières, les dimanches ou les jours de fête, qu'avec la permission du percepteur ou du préposé des douanes compétent; et les compagnies de chemins de fer paieront au percepteur du port, pour le surcroît de travail des préposés chargés de ce service, soit à la semaine ou au mois, telle somme qui sera considérée juste et raisonnable; mais il ne sera rien payé par aucune compagnie de chemin de fer à aucun préposé des douanes, si ce n'est par l'intermédiaire du percepteur du port, qui devra toujours en donner quittance.

Travail après les heures de bureau, dimanches et jours de fête, par qui permis, comment payé.

Art. 20. Les marchandises en entrepôt confiées à un chemin de fer devront toujours avoir priorité sur les autres et être promptement déchargées en présence du préposé des douanes de service.

Priorité des marchandises en entrepôt.

Art. 21. Le département des douanes fournira pour l'usage des compagnies de chemins de fer, mais à leurs frais, les cadenas, serrures, sceaux et autres moyens de fermeture des wagons à fret que le ministre des Douanes approuvera.

Cadenas, etc., pour wagons de fret.

O. C., 19 mars 1883.

Art. 22. Le transfert de marchandises passant en transit en Canada pourra s'effectuer comme suit :—

Transfert de marchandises en transit.

Lorsqu'un wagon partiellement chargé arrivera scellé du sceau des douanes des États-Unis, à une gare de chemin de fer où seront stationnés des officiers des douanes du Canada et des États-Unis, ce wagon pourra être descellé par un officier des États-Unis en présence d'un officier canadien, et le contenu pourra en être transféré dans un autre wagon sous la surveillance des deux officiers; et tous ces changements et transferts seront inscrits au verso du manifeste accompagnant le wagon, de la même manière que la chose est autorisée en cas d'accident, et cette inscription sera signée par les deux officiers.

Descellement, par qui fait.

O. C., 5 juillet 1886.

Chap. 22. *Transport par les compagnies de chemins de fer au Canada.*

TRANSPORT DES MARCHANDISES EN TRANSIT À TRAVERS LES ÉTATS-UNIS.

Règlements pour le transport des marchandises en transit à travers les États-Unis.

Transfert des marchandises de fabrication indigène.

Art. 23. Les marchandises de fabrication indigène, droits payés ou exemptes de droits, peuvent être transportées d'un port à un autre du Canada par le territoire des États-Unis, du consentement des autorités compétentes des États-Unis, par des routes indiquées, après avoir été régulièrement entreposées à cet effet.

Wagons doivent être fermés et scellés.

Des wagons doivent être spécialement affectés à ce transport, fermés avec un cadenas de la douane, et scellés par un préposé de la douane, au point de départ en Canada, et doivent rester ainsi fermés et scellés jusqu'à ce qu'ils aient traversé le territoire étranger et soient revenus en Canada, où toutes les marchandises de fabrication indigène, droits payés ou exemptes de droits, pourront alors être relevées de la surveillance des douanes.

Fer, sucre, etc., en wagons plateformes.

Le fer pour les chemins de fer, le sucre et la mélasse en barriques, et toutes autres marchandises ne pouvant par leur nature être mises dans des wagons cadenassés, pourront être transportés sur des wagons-plateformes, rangés en bon ordre et scellés.

Transfert des marchandises importées en entrepôt.

Art. 24. Les marchandises importées en entrepôt peuvent être transportées de la même manière, après la déclaration de mutation et l'obligation ordinaire.

Le propriétaire, etc., présentera au percepteur des manifestes en triplicata ; ce qu'ils contiendront.

Le propriétaire ou expéditeur devra, avant que les marchandises ne soient chargées, présenter au percepteur des douanes au port de départ, des manifestes en triplicata pour chaque wagon, signés par l'agent du chemin de fer ou autre compagnie, et qui seront préparés par la compagnie au port de départ et devront contenir une description détaillée des marchandises par colis, marques, numéros et contenu, les ports de destination, les noms des personnes à qui les marchandises sont consignées et la route par laquelle le transport doit se faire, distinguant les articles qui sont de provenance étrangère de ceux de provenance ou fabrication indigène, et ceux exempts de droits ou sur lesquels les droits sont payés, des marchandises en entrepôt sujettes aux droits de douanes. Le manifeste sera fait dans la forme suivante :—

(Formule.)

Formule du manifeste.

Manifeste spécial de marchandises en transit à travers les États-Unis.

Port de

, 188 .

Transport par les compagnies de chemins de fer au Canada. Chap. 22.

Nous certifions que les marchandises ci-après décrites ont été déposées sur le wagon numéro du chemin de fer à , pour être transportées jusqu'à à travers territoire étranger, *via* , et que le dit wagon a été bien fermé et scellé avec le sceau (ou le cadenas) de la douane.

Certificat de l'agent du chemin de fer.

Marques.	Numéros.	Colis.	Contenu.		Consignataire.	Destinataire.
			Articles.	En franchise ou en entrepôt.		

Agent de la compagnie du chemin de fer.
Préposé du débarquement.

(Sceau) Percepteur.

Art. 25. Le préposé du débarquement auquel est confié le soin de charger et sceller les wagons devra veiller à ce que les manifestes soient donnés pour chaque wagon et qu'ils soient exacts, ce dont il s'assurera en contrôlant les effets chargés. Il scellera alors le wagon, certifiera chacun des trois manifestes, en délivrera un au conducteur du wagon et remettra immédiatement les deux autres à la douane.

Manifestes pour chaque wagon.

Devoirs du préposé au débarquement.

L'un de ces manifestes sera conservé à la douane, et l'autre, attesté par la signature et le sceau du percepteur, sera expédié par la première malle au percepteur des douanes au port d'entrée où le wagon doit entrer de nouveau sur le territoire canadien. On devra avoir soin de tracer des lignes sur les parties blanches du manifeste afin que l'on ne puisse pas ajouter à la liste des articles après qu'il aura été signé.

Un des manifestes conservé, l'autre expédié au port d'entrée.

Art. 26. En arrivant au port de frontière à la sortie du Canada, on devra présenter le manifeste accompagnant le wagon au percepteur des douanes, qui fera examiner les attaches et les scellés du wagon, et s'ils paraissent intacts, il attestera ce fait sur le manifeste, mettra la date et remettra le manifeste au conducteur.

Le percepteur fera examiner attaches et scellés du wagon.

Art. 27. A l'arrivée dans le premier port canadien après le transit, un examen scrupuleux devra être fait des sceaux et autres attaches, et les scellés ayant été enlevés, les wagons seront déchargés et leur contenu comparé avec soin avec le ma-

Contenu du wagon sera comparé avec manifeste.

Chap. 22. *Transport par les compagnies de chemins de fer au Canada.*

nifeste du port de départ, de même qu'avec la copie accompagnant les marchandises, sauf tel que ci-dessous prévu :—

Si le wagon arrive à ce port avant le certificat envoyé par la malle, le contenu du wagon sera comparé avec le manifeste qui l'accompagne, et avec la copie subséquentement reçue par la poste.

du préposé.

Si tout est trouvé en parfait ordre, les marchandises seront, si elles sont en entrepôt, envoyées à leur destination pour être réentreposées de la même manière que les autres marchandises transportées en entrepôt, ou si elles ne sont pas en entrepôt elles seront délivrées au destinataire. Le préposé qui préparera le manifeste avec les marchandises attestera le résultat sur l'envers de l'un des manifestes, et le percepteur renverra l'autre, avec une semblable attestation, au percepteur de qui il l'aura reçu.

Saisie des marchandises; examen du contenu des colis.

Si les marchandises ne correspondent pas avec le manifeste, si les sceaux sont perdus ou brisés, ou si les colis, wagons ou sceaux paraissent avoir été dérangés, les marchandises seront retenues, si les circonstances le justifient, pour être saisies et condamnées.

Dans les cas ordinaires, une comparaison des marques et numéros sera suffisante, mais s'il y a quelque motif plausible de soupçonner la fraude, l'examen s'étendra au contenu des colis.

Les wagons peuvent passer sur frontière, sans être déchargés ou ouverts dans certains cas.

Art. 28. Les wagons peuvent passer à un port de destination non situé sur la frontière, sans être déchargés ou ouverts si un examen sérieux fait au port de frontière des scellés ou cadenas des wagons démontre qu'ils sont intacts; s'il en était autrement, ou si ces wagons n'avaient pas les scellés ou cadenas voulus, ils seront retenus et avis en sera donné au commissaire des douanes pour ses instructions.

O. C., 4 décembre 1884.

CHAPITRE 23.

VALEURS DES COURS MONÉTAIRES ÉTRANGERS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de l'article 10 du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*, Piastre étalon du Canada.

Il est ordonné et déclaré que les valeurs des monnaies étrangères comparées à la piastre étalon du Canada, telles que dénommées ci-dessous, seront les valeurs de ces monnaies étrangères pour les fins de la douane, et toutes factures de marchandises étrangères faites d'après ces monnaies seront réduites en cours monétaire canadien aux taux qui leur sont ainsi assignés, savoir :—

Chap. 23.

Valeurs des monnaies étrangères.

Pays.	Unité monétaire.	Étalon.	Valeur en cours canadien.	Monnaie étalon.
République Argentine	Peso	Or et argent	\$0·96·5	Or : argentine \$4.82.4 et $\frac{1}{2}$ argentine. Argent : peso et divisions.
Autriche	Florin	Argent	0·35·9	Or : 4 florins \$1.92.9, 8 florins \$3.85.8, 1 ducat \$2.28.7 et 4 ducats \$9.15.8. Argent : 1 et 2 florins.
Belgique	Franc	Or et argent	19·3	Or : 10 et 20 francs. Argent : 5 francs.
Bolivie	Boliviano	Argent	72·7	Boliviano et divisions.
Bésil	Milréis de 1000 réis	Or	54·6	Or : 5, 10 et 20 milréis. Argent : $\frac{1}{2}$, 1 et 2 milréis.
Chili	Peso	Or et argent	91·2	Or : escudo \$1.82.4, doublon \$4.56.1 et condor \$9.12.3. Argent : peso et divisions.
Cuba	Peso	Or et argent	93·2	Or : doublon \$5.01.7. Argent : peso.
Danemark	Ecu	Or	26·8	Or : 10 et 20 écus.
Ecuador	Sucre	Argent	72·7	Or : doublon \$3.85.8, condor \$9.64.7 et double condor. Argent : sucre et divisions.
Egypte	Louis (100 piastres)	Or	4·94·3	Or : louis (100 piastres) 50, 20, 10 et 5 piastres. Argent : 1, 2, 5, 10 et 20 piastres.
France	Franc	Or et argent	19·3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent : 5 francs.
Grèce	Drachme	Or et argent	19·3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 drachmes. Argent : 5 drachmes.
Empire Allemand	Marc	Or	23·8	Or : 5, 10 et 20 marcs.
Haïti	Gourde	Or et argent	96·5	Or : 1, 2, 5 et 10 gourdes. Argent : gourde.
Inde	Roupie de 16 annas	Argent	34·6	Or : mohur \$7.10.5. Argent : roupie et divisions.
Italie	Lire	Or et argent	19·3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 liras. Argent : 5 liras.
Japon	Yen	* Or et argent	99·7	Or : 1, 2, 5, 10 et 20 yen.
Libéria	Dollar	Or	78·4	Or : yen.
Mexique	Dollar	Argent	1·00 79	Or : piastre \$0.98.3—2 $\frac{1}{2}$, 5, 10 et 20 piastres. Argent : piastre (ou peso) et divisions.
Pays-Bas	Florin	Or et argent	40·2	Or : 10 florins. Argent : $\frac{1}{2}$, 1 et 2 $\frac{1}{2}$ florins.
Norvège	Ecu	Or	26·8	Or : 10 et 20 écus.
Pérou	Sol	Argent	72·7	Argent : sol et divisions.
Portugal	Milréis de 1000 réis	Or	1·08	Or : 1, 2, 5 et 10 milréis.
Russie	Rouble de 100 copecks	Argent	58·2	Or : Impérial \$7.71.8 et $\frac{1}{2}$ Impérial \$3.85.9†. Argent : $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ et 1 rouble.
Espagne	Peseta de 100 centimes	Or et argent	19·3	Or : 5, 10 et 25 pesetas. Argent : 5 pesetas.
Suède	Ecu	Or	26·8	Or : 10 et 20 écus.
Suisse	Franc	Or et argent	19·3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 francs. Argent : 5 francs.
Tripoli	Mahbab de 20 piastres	Argent	65·6	
Turquie	Piastre	Or	04·4	Or : 25, 50, 100, 250 et 500 piastres.
Etats-Unis de Colombie	Peso	Argent	72·7	Or : condor \$9.64.7 et double-condor. Argent : peso.
Vénézuéla	Bolivar	Or et argent	19·3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 bolivars. Argent : 5 bolivars.

* Or, l'étalon nominal. Argent, pratiquement l'étalon.

† Frappé depuis le 1er janvier 1886. Ancien $\frac{1}{2}$ Impérial \$3.98.6.

CHAPITRE 24.

NAVIRES ARRIVANT À SAINT-JEAN, NOUVEAU-BRUNSWICK.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre de Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver les règlements qui suivent au sujet des navires arrivant par mer aux ports situés sur la rivière Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, savoir :

RÈGLEMENTS.

Le patron de tout navire arrivant avec une cargaison au port de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et en destination de Frédéricton, ou de toute autre port sur la rivière Saint-Jean, fera sa déclaration au bureau du percepteur des douanes avant de remonter la rivière, et prendra à bord un officier autorisé qui y séjournera jusqu'à ce que ce navire ait été entré à Frédéricton ou à quelque autre port ; mais le dit patron sera uniquement tenu de déclarer au percepteur à Saint-Jean le fait de l'arrivée de ce navire avec une cargaison, sans en produire de manifeste, état ou autre désignation, et pour tout défaut de faire pareille déclaration, ou pour refus de prendre à bord l'officier ci-haut mentionné, le dit patron sera passible d'une amende de quatre cent piastres ; et si le dit patron ne fournit pas à cet officier une chambre pour mettre son lit, dans le gaillard d'avant, ainsi que la nourriture de bonne qualité et en quantité suffisante, il sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Devoirs du patron d'un navire arrivant avec une cargaison, en destination d'un port sur la rivière Saint-Jean.

Amende de \$400.

O. C., 23 octobre 1868.

CHAPITRE 25.

PORTS ET PLACES D'ENTRÉE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Ports des
douanes ou
ports d'entrée
extérieurs.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les ports et localités dont les noms suivent et qui ont été par décret législatif ou par Son Excellence en conseil, créés ports d'entrée ou ports extérieurs pour les fins et en vertu des dispositions du dit *Acte des douanes*, soient et ils sont par le présent confirmés comme tels :—

PORTS D'ENTRÉE.

Ontario.

Ports d'en-
trée, Ontario.

Amherstburg.	Kingsville.
Belleville.	Lindsay.
Berlin.	London.
Bowmanville.	Morrisburg.
Brantford.	Napanee.
Brighton.	Niagara.
Brockville.	Oakville.
Chatham.	Oshawa.
Clifton.	Ottawa.
Cobourg.	Owen Sound.
Colborne.	Paris.
Collingwood.	Penetanguishene.
Cornwall.	Peterboro'.
Cramahe.	Picton.
Deseronto.	Port-Arthur.
Dover.	Prescott.
Dundas.	Sainte-Catherine.
Dunnville.	Saint-Thomas.
Fort Erié.	Sarnia.
Galt.	Saugeen.
Gananoque.	Sault Sainte-Marie.
Goderich.	Stratford.
Guelph.	Toronto.
Hamilton.	Trenton.
Hope.	Wallaceburg.
Kincardine.	Whitby.
Kingston.	Windsor.
	Woodstock.

Ports et places d'entrée.

Chap. 25.

Québec.

Clarenceville.
Coaticook.
Dundee.
Frelighsburgh.
Gaspé.
Hemmingford.
Iles de la Madeleine.
Montréal.
New-Carlisle.
Percé.
Potton.

Québec.
Rimouski.
Russeltown.
Saint-Armand.
Saint-Hyacinthe.
Saint-Jean.
Sherbrooke.
Sorel.
Stanstead.
Sutton.
Trois-Rivières.

Ports d'en-
trée, Québec.*Nouveau-Brunswick.*

Bathurst.
Caraquette.
Chatham.
Dalhousie.
Dorchester.
Frédéricton.
Moncton.
Newcastle.

Richibuctou
Sackville.
Saint-André.
Saint-Jean.
Saint-Stephen.
Shippegan.
Woodstock.

Ports d'en-
trée, N.-B.*Nouvelle-Ecosse.*

Amherst.
Annapolis.
Antigonish.
Arichat.
Baddeck.
Barrington.
Bridgetown.
Digby.
Guysboro'.
Halifax.
Kentville.
Liverpool.
Lockeport.
Londonderry.

Lunenburg.
Margaretsville.
North Sydney.
Parrsboro'.
Port-Hawkesbury.
Pictou.
Port-Hood.
Port-Medway.
Shelburne.
Sydney.
Truro.
Weymouth.
Windsor.
Yarmouth.

Ports d'en-
trée, N.-E.*Colombie-Britannique.*

Nanaïmo.
New-Westminster.

Vancouver.
Victoria.

Ports d'en-
trée, C.-B.*Manitoba.*

Emerson.

Winnipeg.

Manitoba.

Ile du Prince-Edouard.

Charlottetown.

Summerside.

I. du P.-E.

Territoires du Nord-Ouest.

Fort McLeod.

T. du N.-O.

Chap. 25.

Ports et places d'entrée.

PORTS EXTÉRIEURS.

[Il est impossible dans certains cas de trouver les ordres en conseil établissant certains ports extérieurs, et conséquemment les dates de l'établissement de ces ports sont omises de la liste suivante.]

Ontario.

Ports extérieurs dans la province d'Ontario.

Algoma Mills, sous la surveillance de	Sault Sainte-Marie,
	O. C., 28 juin 1886.
Almonte	do
	Ottawa.
	O. C., 14 juil. 1883.
Arnprior	do
	Ottawa.
	O. C., 12 jan. 1888.
Aultsville	do
	Cornwall.
Barrie	do
	Toronto.
	O. C., 7 mai 1877.
Bath	do
	Kingston.
Belle River	do
	Windsor.
Brampton	do
	Toronto.
	O. C., 25 août 1881.
Bruce Mines	do
	Sault Sainte-Marie.
Burwell	do
	Saint-Thomas.
Cardinal	do
	Prescott.
	O. C., 30 mars 1880.
Carleton Place	do
	Ottawa.
	O. C., 10 nov. 1886.
Chippewa	do
	Clifton.
	O. C., 30 juil. 1877.
Clinton	do
	London.
	O. C., 26 oct. 1881.
Cockburn Island	do
	Sault Sainte-Marie,
	O. C., 29 nov. 1883.
Fort William	do
	Port-Arthur.
Grafton	do
	Cobourg.
Hagersville	do
	Hamilton.
	O. C., 2 mai 1888.
Ingersoll	do
	Woodstock.
	O. C., 11 août 1875.
Iroquois	do
	Morrisburg.
Killarney	do
	Sault Sainte-Marie.
Leamington	do
	Kingsville.
	O. C., 11 sept. 1875.
Listowel	do
	Stratford.
	O. C., 18 juil. 1885.
Maitland	do
	Prescott.
	O. C., 6 juin 1874.

Ports et places d'entrée.

Chap. 25.

Meaford, sous la surveillance de Owen-Sound.		O. C., 1er avril 1884.	Ports extérieurs dans la province d'Ontario.
Midland	do	Penetanguishene.	
Milford	do	Picton.	
Moose Factory	do	O. C., 3 avril 1882.	
Newcastle	do	Sault Sainte-Marie,	
Parry-Sound	do	O. C., 20 juin 1872.	
Pembroke	do	Hope.	
Perth	do	O. C., 23 fév. 1880.	
Petrolea	do	Collingwood.	
Point Edward	do	O. C. 5 juil. 1881.	
Port-Dalhousie	do	Otrawa.	
Port-Robinson	do	O. C., 14 juin 1875.	
Port-Rowan	do	Ottawa.	
Port-Ryerse	do	O. C., 10 nov. 1886.	
Prinyer	do	Sarnia	
Queenston	do	O. C., 16 mai 1878.	
Renfrew	do	Sarnia.	
Ridgetown	do	O. C., 17 nov. 1885.	
Rockport	do	Sainte-Catherine.	
Rondeau	do	Sainte-Catherine.	
Sainte-Marie	do	Dover.	
Simcoe	do	O. C., 8 sept. 1885.	
Southport	do	Dover.	
Stanley	do	Picton.	
Strathroy	do	O. C., 24 mai 1886.	
Streetsville	do	Niagara.	
Tilsonburg	do	O. C., 4 fév. 1871.	
		Ottawa.	
		O. C., 31 juil. 1885.	
		Chatham.	
		O. C., 18 juil. 1885.	
		Gananoque.	
		Chatham.	
		Stratford.	
		O. C., 16 mars 1885.	
		Dover.	
		O. C., 23 mai 1878.	
		Kingsville.	
		O. C., 10 juil. 1879.	
		Saint-Thomas.	
		O. C., 27 mars 1879.	
		London.	
		O. C., 17 fév. 1873.	
		Toronto.	
		O. C., 29 mai 1888.	
		Dover.	
		O. C., 3 déc. 1886.	

Chap. 25.

Ports et places d'entrée.

Ports extérieurs dans la province d'Ontario.	Thorold, sous la surveillance de	Sainte-Catherine.
		O. C., 18 juil. 1874.
	Walkerton	do
		Guelph.
		O. C., 23 mai 1878.
	Walkerville	do
		Windsor.
	Weller's Bay	do
		Picton.
		O. C., 5 sept. 1885.
	Wellington	do
	Picton.	
	Wellington Square	do
	Oakville.	
	O. C., 14 juin 1875.	
	Warton	do
	Stratford.	
	O. C., 26 sept. 1886.	
	Wingham	do
	Kincardine.	
	O. C., 27 juin, 1882.	
<i>Québec.</i>		
Ports extérieurs dans la province de Québec.	Agnès sous la surveillance de	Sherbrooke.
		O. C., 17 déc. 1887.
	Athelstan	do
		Russeltown.
	Beauce	do
		Québec.
	Chicoutimi	do
		do
	Georgeville	do
		Stanstead.
	Herford	do
		Coaticook.
	Lacolle	do
		Saint-Jean.
		O. C., 30 déc. 1887.
	Matane	do
		Rimouski.
	Philipsburg	do
		Saint-Armand.
	Pointe-aux-Esquimaux	do
	Gaspé.	
	O. C., 6 avril 1871.	
Richmond	do	
	Sherbrooke.	
	O. C., 11 juil. 1879.	
Rivière du Loup	do	
	Québec.	
	O., C. 31 juil. 1885.	
Rivière Madeleine	do	
	Gaspé.	
Saint-Régis	do	
	Dundee.	
Sainte-Anne des Monts	do	
	Gaspé.	
Stanstead Junction	do	
	Stanstead.	
Trout River	do	
	Dundee.	
Valleyfield	do	
	Saint-Jean.	
	O., C. 2 juil. 1888.	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Ports extérieurs dans la province du Nouveau-Brunswick.	Alma, sous la surveillance de	Moncton.
		{ O., C. 25 mai 1872.
		{ 8 juil. 1872.
	Aroostock Junction	do
		Woodstock.
	O. C., 30 juin. 1869.	
	16 déc. 1884.	
Baie Verte	do	
	Sackville.	
	O. C., 14 août 1879.	

Ports et places d'entrée.

Chap. 25.

Bouctouche, sous la surveillance de	Richibouctou.	Ports extérieurs dans la province du Nouveau-Brunswick.
	O. C., 30 juin 1869.	
Campbellton	do	Dalhousie.
		O. C., 30 juin 1869.
Campobello	do	Saint-André.
		O. C., 13 déc. 1886.
Centreville	do	Woodstock.
Cocagne	do	Moncton.
		O. C., 23 août 1883.
Debec	do	Woodstock.
		O. C., 16 août 1884.
Edmundston	do	Woodstock.
		O. C., 30 sept. 1874.
Grand Falls	do	Woodstock.
		O. C., 16 déc. 1886.
Grand Manan	do	Saint-André
		O. C., 13 déc. 1886.
Harvey	do	Moncton,
		O. C., 30 juin 1869.
		11 nov. 1887.
Hillsboro'	do	Moncton.
		O. C., 11 nov. 1887.
Lower Andover	do	Woodstock.
		O. C., 30 sept. 1874.
McAdam Junction	do	Saint-Jean.
		O. C., 19 oct. 1884.
Milltown	do	Saint-Stephen.
Musquash	do	Saint-Jean.
		O. C., 31 juil. 1871.
New-Bandon	do	Bathurst.
		O. C., 30 juin 1869.
Pointe Lepreaux	do	Saint-Jean.
		O. C., 26 sept. 1870.
Quaco	do	Saint-Jean.
		O. C., 31 juil. 1871.
Rockland	do	Dorchester.
		O. C., 30 juin 1869.
Rockport	do	Sackville.
		O. C., 17 avril 1883.
Saint-George	do	Saint-Jean.
		O. C., 13 déc. 1886.
Saint-Léonard	do	Woodstock.
		O. C., 10 janv. 1885.
Shédiac	do	Moncton.
		O. C., 20 juil. 1885.
Sussex	do	Saint-Jean.
		O. C., 16 mai 1876.
Tracadie	do	Caraquette.
		O. C., 7 avril 1875.

Chap. 25.

Ports et places d'entrée.

West Isles, sous la surveillance de Saint-André.
O. C., 10 janv. 1880.

Nouvelle-Ecosse.

Ports extérieurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse.	Acadia, sous la surveillance de	Weymouth. O. C., 30 juin 1869.
	Advocate Harbor do	Parrsboro'. O. C., 30 juin 1869.
	Apple River do	Parrsboro'. O. C., 20 juin 1872.
	Aspey Bay do	Baddeck. O. C. 7 juin 1871.
	Bayfield do	Antigonish.
	Bear River do	Digby. O. C., 30 juin 1869.
	Bellevue Cove do	Weymouth. O. C., 30 juin 1869.
	Bridgewater do	Lunenburg. { O. C., 30 juin 1869. 30 oct. 1875.
	Caledonia do	Sydney. O. C., 30 juin 1869.
	Canada Creek do	Kentville. O. C., 30 juin 1869.
	Cape Canso do	Guysboro'. O. C., 30 juin 1869.
	Chester do	Lunenburg. O. C., 30 juin 1869.
	Cheverie do	Windsor. O. C., 30 juin 1869.
	Clementsport do	Annapolis. O. C., 30 juin 1869.
	Clifton do	Truro. O. C., 15 oct. 1883.
	Cornwallis do	Kentville. O. C., 11 juil. 1888.
	Cow Bay do	Sydney. O. C., 30 juin 1869.
	Economy do	Londonderry. O. C., 14 déc. 1881.
	Five Islands do	Londonderry. O. C., 30 juin 1869.
	Freeport do	Digby. O. C., 30 juin 1869.
	French Cross do	Kentville. O. C. 30 juin 1869.
	Gaberouse Bay do	Sydney, O. C., 25 fév. 1880.

Ports et places d'entrée.

Chap. 25.

Glace Bay, sous la surveillance de	Sydney.	Ports extérieurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse.
Great Bras d'Or	do	
Hantsport	do	
Harbor au Bouche	do	
Harborville	do	
Ingonishe	do	
Isaac's Harbor	do	
Joggins	do	
Jordan Bay	do	
La Have	do	
L'Ardoise	do	
Little Bras d'Or	do	
Liscombe	do	
Louisbourg	do	
Mahone Bay	do	
Main à Dieu	do	
Maitland	do	
Margaree	do	
Merigonish	do	
Meteghan	do	
New-Glasgow	do	
Northport	do	
Port George	do	
Port Gilbert	do	
Port-Greville	do	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Baddeck.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Windsor,	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Antigonish.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Kentville.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Baddeck.	
	O. C., 12 juil. 1877.	
	Guysboro'.	
	O. C. 30 juin 1869.	
	Amherst.	
	Shelburne.	
	O. C., 2 avril 1873.	
	Lunenburg.	
	{ O. C., 36 juin 1869.	
	{ 30 oct. 1875.	
	Arichat.	
	O. C., 7 oct. 1872.	
	North Sydney.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Guysboro'.	
	O. C., 14 juin 1875.	
	Sydney,	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Lunenburg.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Sydney.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Windsor.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Port Hood.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Pictou.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Weymouth.	
	Pictou.	
	O. C., 2 avril 1873.	
	Amherst.	
	O. C., 2 juil. 1879.	
	Margaretsville.	
	Weymouth.	
	O. C., 30 juin 1869.	
	Parrsboro'.	
	{ O. C., 30 juin 1869.	
	{ 30 sept. 1884.	

Chap. 25.

Ports et places d'entrée.

Ports extérieurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse.	Port-Hastings, sous la surveillance de	Port-Hawkesbury.	
		O. C., 23 mai 1878.	
	Port-La Tour	do	Barrington,
			O. C., 30 juin 1869.
	Port-Lorne	do	Bridgtown.
			O. C., 25 sept. 1885.
	Port-Mulgrave	do	Port-Hawkesbury.
			O. C., 3 mai 1879.
	Port-Williams	do	Kentville.
			O. C., 7 juil. 1873.
	Pubnico	do	Yarmouth.
			O. C., 30 juin 1869.
	Pugwash	do	Amherst.
			O. C., 30 juin 1869.
	Rivière Bourgeoise	do	Arichat.
			O. C., 14 avril 1873.
	Sainte-Annes	do	Baddeck.
			O. C., 30 juin 1869.
	St. Mary's River	do	Guysboro'.
			O. C., 30 juin 1869.
St. Peters	do	Arichat.	
		O. C., 30 juin 1869.	
Salmon River	do	Weymouth.	
		O. C., 23 avril 1888.	
Sandy Cove	do	Digby.	
		O. C., 30 juin 1869.	
Sheet Harbor	do	Halifax.	
		O. C., 23 sept. 1869.	
Steep Creek	do	Port-Hawkesbury.	
Tatamagouche	do	Pictou.	
		O. C., 30 juin 1869.	
Thorne's Cove	do	Annapolis.	
		O. C., 30 juin 1869.	
Tidnish	do	Amherst.	
		O. C., 7 juin 1871.	
Tusket Wedge	do	Yarmouth.	
		O. C., 7 juin 1871.	
Wallace	do	Amherst.	
		O. C., 30 juin 1869.	
Walton	do	Windsor.	
		O. C., 30 juin 1869.	
Westport	do	Digby.	
		O. C., 30 juin 1869.	
Wolfville	do	Kentville.	
		O. C., 30 juin 1869.	

Ports extérieurs dans la Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique.

Kootenay, sous la surveillance de New-Westminster.

O. C., 5 mars 1880.

Ports et places d'entrée.

Chap. 25.

Osoyoos,	sous la surveillance de	New-Westminster.	Ports extérieurs dans la Colombie-Britannique.
		O. C., 5 mars 1880.	
Port-Simpson	do	New-Westminster.	
		O. C., 9 fév. 1885.	
Stickeen*	do	Victoria.	
		O.C., 28 mars 1878.	

Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.

Brandon,	sous la surveillance de	Winnipeg.	Ports extérieurs dans 1
Galgary	do	Winnipeg.	Manitoba et
		O. C., 12 mars 1884.	les Territoires
Gretna	do	Emerson.	du Nord-
		O.C., 12 mars 1883.	Ouest.
Lethbridge	do	Fort-McLeod.	
		O.C., 1er déc. 1887.	
Portage de la Prairie	do	Winnipeg,	
		O.C., 27 juin 1887.	
Regina	do	Winnipeg.	
York Factory	do	Winnipeg.	
		O.C., 20 juin 1872.	

Île du Prince-Edouard.

Alberton,	sous la surveillance de	Summerside.	Ports extérieurs dans l'Île du Prince-Edouard.
		O. C., 24 nov. 1884.	
Cardigan	do	Charlottetown	
Crapaud	do	do	
Georgetown	do	do	
Grande Rivière	do	do	
Havre Murray	do	Charlottetown	
Malpègue	do	Summerside.	
Montague Bridge	do	Charlottetown.	
New London	do	do	
Orwell	do	do	
Pinette	do	do	
Port Hill	do	Summerside.	
Rustico	do	Charlottetown.	
Saint-Pierre	do	do	
Souris	do	do	
Tignish	do	Summerside.	

* Le port extérieur de Stickeen est situé sur la rivière Stickeen à partir de la ligne conventionnelle établissant la limite en haut, et comprend les deux rives de la dite rivière.

Voir la Gazette du Canada, Vol. 11, page 1003.

CHAPITRE 26.

PORTS D'ENTREPOT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 25e jour de juillet 1888.

Sur la recommandation du ministre des Douanes, et en vertu des dispositions du chapitre 32 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des douanes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les ports de douane qui suivent ou les ports extérieurs qui ont été établis ports d'entrepôt, par décret législatif ou par des ordres en conseil soient, et ils sont par le présent confirmés comme tels, savoir :

[Les ports suivants ont été créés ports d'entrepôt par décret législatif ou par Son Excellence en conseil pour les fins, et en vertu des dispositions de l'*Acte des douanes*, auxquels ports, les marchandises peuvent être entrées en entrepôt sans payer de droits de douane, en vertu des dispositions de l'*Acte des douanes* susdit, concernant les entrepôts licenciés, d'après les règlements faits à cet effet par ordre en conseil. Voir chapitre 8, *ci-devant*. A quelques-uns des ports ci-après nommés les entrepôts n'ont pas encore été établis.]

Ontario.

Ports d'entrepôts dans la province d'Ontario.

Algoma Mills.....	O. C., 28 juin	1886.
Almonte.....	" 14 juil.	1883.
Amherstburg.....	" 24 déc.	1867.
Arnprior.....	" 12 janv.	1888.
Belleville.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
Berlin.....	O. C., 26 avril	1870.
Bowmanville.....	Voir <i>ci-après</i> Darlington.	
Brampton.....	O. C., 25 août	1881.
Brantford.....	" 24 déc.	1867.
Brighton.....	<i>Inconnu</i> .	
Brockville.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
Carleton Place.....	O. C., 10 nov.	1886.
Chatham.....	" 24 déc.	1867.
Chippewa.....	" 30 juil.	1877.
Clifton.....	" 24 déc.	1867.
Clinton.....	" 26 oct.	1881.
Cockburn Island.....	" 20 nov.	1883.
Cobourg.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
Colborne.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
Collingwood.....	<i>Inconnu</i> .	
Cornwall.....	O. C., 24 déc.	1867.

Ports d'entrepôt.

Chap. 26.

Ports d'entrepôt dans la province d'Ontario.

Cramahe.....	"	24 déc.	1867.
Darlington (sera désigné comme Bowmanville après le 1er juillet 1888, O. C., 9 mars 1888).	O. C.,	24 déc.	1867.
Deseronto.....	"	11 fév.	1882.
Dover.....	"	24 déc.	1867.
Dundas.....	"	24 déc.	1867.
Dunnville.....	"	24 déc.	1867.
Fort Erié.....	<i>Inconnu.</i>		
Galt.....	O. C.,	5 mars	1868.
Gananoque.....	"	5 mars	1888.
Goderich.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Guelph.....	O. C.	24 déc.	1867.
Hagersville.....	O. C.,	2 mai	1888.
Hamilton.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Hope.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Ingersoll.....	O. C.,	10 août	1875.
Iroquois.....	<i>Inconnu.</i>		
Kincardine.....	O. C.,	8 oct.	1875.
Kingston.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Kingsville.....	<i>Inconnu.</i>		
Leamington.....	O. C.,	11 sept.	1879.
Lindsay.....	"	2 avril.	1873.
Listowel.....	"	18 juil.	1885.
London.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Maitland.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Midland.....	O. C.,	3 avril	1882.
Morrisburg.....	"	19 avril	1871.
Napanee.....	"	27 avril	1868.
Newcastle.....	"	5 mars	1868.
Niagara.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Oakville.....	O. C.,	24 déc.	1867.
Oshawa.....	"	24 déc.	1867.
Ottawa.....	"	24 déc.	1867.
Owen Sound.....	"	16 oct.	1870.
Paris.....	"	24 déc.	1867.
Pembroke.....	"	14 juin	1875.
Penetanguishene.....	<i>Inconnu.</i>		
Perth.....	O. C.,	10 nov.	1886.
Peterboro.....	<i>Inconnu.</i>		
Petrolia.....	O. C.,	16 mai	1878.
Pictou.....	"	24 déc.	1867.
Point Edward.....	"	17 nov.	1885.
Port-Arthur.....	"	6 juin	1874.
Port-Ryerse.....	<i>Inconnu.</i>		
Prescott.....	31 Vic., c. 6, s.	54.	
Queenston.....	O. C.,	4 fév.	1871.
Renfrew.....	"	31 juil.	1885.

Chap. 26.

Ports d'entrepôt.

Ports d'entrepôt dans la province d'Ontario.	Ridgetown.....	O. C., 18 juil.	1885.
	Sainte-Catherine.....	" 16 mai	1878.
	St. Mary.....	<i>Inconnu.</i>	
	Saint-Thomas.....	O. C., 27 mars	1879.
	Saugeen.....	<i>Inconnu.</i>	
	Sarnia.....	O. C., 24 déc.	1867.
	Sault Sainte-Marie.....	" 24 déc.	1867.
	Simcoe.....	" 23 mai	1878.
	Stanley.....	31 Vic., c. 6, s. 54	
	Stratford.....	O. C., 24 déc.	1867.
	Streetsville.....	" 29 mai	1888.
	Thorold.....	" 18 juil.	1874.
	Tilsonburg.....	" 3 déc.	1886.
	Toronto.....	31 Vic., c. 6, s. 54	
	Trenton.....	O. C., 24 déc.	1867.
	Walkerton.....	" 23 mai	1878.
	Wallaceburg.....	" 25 nov.	1872.
	Weller's Bay.....	" 5 sept.	1885.
	Whitby.....	" 24 déc.	1867.
	Warton.....	" 26 sept.	1882.
Windsor.....	" 24 déc.	1867.	
Wingham.....	" 27 juin	1882.	
Woodstock.....	" 24 déc.	1867.	

Québec.

Ports d'entrepôt dans la province de Québec.	Agnès.....	" 17 déc.	1887.
	Coaticook.....	" 24 déc.	1867.
	Gaspé.....	" 24 déc.	1867.
	Hemmingford.....	<i>Inconnu.</i>	
	Iles de la Madeleine.....	O. C., 24 déc.	1867.
	Montréal.....	31 Vic., c. 6, s. 54	
	New-Carlisle.....	O. C., 24 déc.	1867.
	Percé.....	" 6 mai	1872.
	Québec.....	31 Vic., c. 6, s. 54	
	Richmond.....	O. C., 11 juil.	1879.
	Rimouski.....	<i>Inconnu.</i>	
	Rivière du Loup.....	O. C., 31 juil.	1885.
	Saint-Armand.....	" 7 mai	1877.
	Saint-Hyacinthe.....	" 14 juin	1875.
	Saint-Jean.....	31 Vic., c. 6, s. 54	
	Sherbrooke.....	O. C., 12 déc.	1874.
	Sorel.....	<i>Inconnu.</i>	
Stanstead.....	"		
Sutton.....	"		
Trois-Rivières.....	O. C., 28 juin	1869.	
Valleyfield.....	" 2 juil.	1888.	

Ports d'entrepôt.

Chap 26.

Nouveau-Brunswick.

Ports d'entrepôt, Nouveau-Brunswick.

Aroostook Junction.....	<i>Inconnu.</i>	
Bathurst.....	O. C., 24 déc.	1867.
Bouctouche.....	" 24 déc.	1867.
Campbellton.....	" 24 déc.	1867.
Campobello.....	" 24 déc.	1867.
Caraquette.....	" 24 déc.	1867.
Chatham.....	" 24 déc.	1867.
Dalhousie.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
Debec.....	<i>Inconnu.</i>	
Dorchester.....	O. C., 18 janv.	1869.
Edmundston.....	" 30 sept.	1874.
Frédéricton.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
Grand Falls.....	O. C., 24 déc.	1867.
Hillsboro'.....	" 8 mars	1870.
Lower Andover.....	" 30 sept.	1874.
McAdam's Junction.....	<i>Inconnu.</i>	
Milltown.....	"	
Moncton.....	O. C., 24 déc.	1867.
Newcastle.....	" 24 déc.	1867.
Richibouctou.....	" 24 déc.	1867.
Sackville.....	" 24 déc.	1867.
St. Andrews.....	" 24 déc.	1867.
St. George.....	" 24 déc.	1867.
St. John.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
St. Leonard's.....	O. C. 10 janv.	1885.
St. Stephen.....	" 24 déc.	1867.
Shédiac.....	" 24 déc.	1867.
Shippegan.....	<i>Inconnu.</i>	
Sussex.....	O. C., 16 mai	1879.
Tracadie.....	" 7 avril	1875.
West Isles.....	" 24 déc.	1867.
Woodstock.....	" 24 déc.	1867.

Nouvelle-Ecosse.

Ports d'entrepôt, Nouvelle-Ecosse.

Amherst.....	O. C., 24 déc.	1867.
Annapolis.....	" 24 déc.	1867.
Antigonish.....	" 24 déc.	1867.
Arichat.....	" 24 déc.	1867.
Baddeck.....	" 24 déc.	1867.
Barrington.....	" 24 déc.	1867.
Bear River.....	" 24 déc.	1867.
Bridgetown.....	" 24 déc.	1867.
Bridgewater.....	" 30 oct.	1875.
Clifton.....	" 15 oct.	1883.
Cornwallis.....	" 24 déc.	1867.

Chap. 26.

Ports d'entrepôt.

Ports d'entrepôt dans la Nouvelle-Ecosse.

Digby.....	O. C., 24 déc.	1867.
Economy.....	" 14 déc.	1881.
Great Bras d'Or.....	<i>Inconnu.</i>	
Guysboro'.....	O. C., 3 mai	1873.
Halifax.....	31 Vic., c. 6, s.	54.
Inonish.....	O. C., 12 juil.	1877.
Kegntville.....	" 18 juil.	1877.
La Have.....	<i>Inconnu.</i>	
Liverpool.....	O. C., 24 déc.	1867.
Lockeport.....	" 24 déc.	1867.
Londonderry.....	" 26 juin	1868.
Lunenburg.....	" 24 déc.	1867.
Mahone Bay.....	" 24 déc.	1867.
Maitland.....	" 20 juin	1868.
Margaretsville.....	" 24 déc.	1867.
New-Glasgow.....	" 2 avril	1873.
North Port.....	" 10 juil.	1879.
North Sydney.....	" 24 déc.	1867.
Parrsboro'.....	" 9 déc.	1868.
Pictou.....	" 24 déc.	1867.
Port-Gilbert.....	" 24 déc.	1867.
Port-George.....	" 24 déc.	1867.
Port-Hastings.....	<i>Inconnu.</i>	
Port-Hawkesbury.....	O. C., 24 déc.	1867.
Port-Hood.....	" 24 déc.	1867.
Port-Lorne.....	<i>Inconnu.</i>	
Port-Medway.....	O. C., 24 déc.	1867.
Port-Mulgrave.....	" 6 avril	1868.
Port-Williams.....	" 7 juil.	1873.
Pugwash.....	" 24 déc.	1867.
Sainte-Annes.....	" 24 déc.	1867.
St. Mary's River.....	<i>Inconnu.</i>	
St. Peter's.....	O. C., 24 déc.	1868.
Shelburne.....	" 13 mai.	1868.
Sydney.....	" 24 déc.	1867.
Tatamagouche.....	" 24 déc.	1867.
Truro.....	" 31 mars	1875.
Tusket Wedge.....	" 17 avril	1883.
Wallace.....	" 24 déc.	1867.
Weymouth.....	" 24 déc.	1867.
Windsor.....	" 24 déc.	1867.
Wolfville.....	<i>Inconnu.</i>	
Yarmouth.....	O. C., 24 déc.	1867.

Colombie-Britannique.

Ports d'entrepôt, Colombie-Britannique.

Nanaïmo.....	O. C., 21 juil.	1884.
New-Westminster.....	" 1er mai	1874.
Stickeen.....	" 28 mars	1878.

Ports d'entrepôt.

Chap. 26.

Vancouver..... " 1er juil. 1887.
 Victoria..... *Inconnu.*

Manitoba.

Emerson O. C., 14 mars 1882.
 Gretna..... " 12 mars 1883.
 Portage la Prairie..... " 27 juin 1882.
 Winnipeg..... " 18 nov. 1870.

Ports d'entrepôt, Manitoba.

Ile du Prince-Edouard.

Charlottetown..... *Inconnu.*
 Georgetown..... "
 Summerside..... O. C., 23 mai 1878.

Ports d'entrepôt, Ile du Prince-Edouard.

Territoires du Nord-Ouest.

Calgary..... O. C., 12 mars 1884.
 Lethbridge..... " 1er déc. 1887.
 Fort McLeod..... " 23 mai 1887.

Ports d'entrepôt, Territoires du Nord-Ouest.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

CHAPITRE 27.

PROTECTION DES RÉSERVES DES SAUVAGES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour d'août 1888.

Sur la recommandation du surintendant général des Affaires des Sauvages, et en vertu des dispositions du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les Sauvages*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les dispositions et règlements qui suivent pour la protection des réserves des Sauvages, soient et ils sont par le présent faits et adoptés :—

ABATTRE DES ÉRABLES À SUCRE.

Enlèvement
d'érables de la
réserve de
Caughnawaga
ou Sault St-
Louis; péna-
lité.

Article II. Aucun Sauvage ou autre personne ne pourra, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages sur la réserve de Caughnawaga ou Sault-Saint-Louis, dans la province de Québec, abattre, enlever ou emporter de la dite réserve, ou d'une partie quelconque de cette réserve, aucun grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre ; et quiconque abattra, enlèvera ou emportera de la susdite réserve, ou d'une partie quelconque de cette réserve, ou achètera ou acquerra d'autre manière, d'un Sauvage ou autre personne, quelque grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre ainsi abattu, emporté ou enlevé de la dite réserve ou d'une partie quelconque de cette réserve, contrairement aux dispositions ou règlements par le présent établis, sera passible d'amende et d'emprisonnement conformément au trente-deuxième article de l'acte précité.

O. C., 14 juillet 1881.

VENDRE DU GRAIN ET AUTRES PRODUITS.

Sauvages dans
les T. du N.
d'O. ne ven-
dront pas des
grains ou des
racines.

Art. 2. Nulle bande ou bande irrégulière de Sauvages, et nul Sauvage d'une bande ou bande irrégulière, dans les territoires du Nord-Ouest, ne pourra, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages de la localité, vendre, troquer, échanger ou donner à qui que ce soit aucuns grains, racines ou autres produits récoltés sur une réserve des Sauvages dans les Territoires du Nord-Ouest, ou sur aucune partie d'une telle réserve ; et toute vente, tout troc, échange ou don de ce genre sera absolument nul et sans effet, à moins d'avoir été

Protection des réserves des Sauvages.

Chap. 27.

fait conformément aux dispositions et règlements par le présent établis ; et tous tels grains, racines ou autres produits qui seront illégalement en la possession d'une personne ou de personnes quelconques. pourront être saisis, et il pourra en être pris possession par toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant des Affaires des Sauvages, et il en sera disposé selon que le surintendant général ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin l'ordonnera.

O. C., 14 juillet 1881.

CHAPITRE 28.

EMANCIPATION DES SAUVAGES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa.

Le 9^e jour d'août 1888.

Sur la recommandation du surintendant général des Affaires des Sauvages, et en vertu des dispositions du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les Sauvages*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de proclamer, ordonner et prescrire que les bandes de Sauvages ci-dessous, savoir :—

Bande de John Smith

Article 1. (a) La bande du chef John Smith, dont la réserve est située sur la rive droite du Bras Sud de la Saskatchewan, dans le territoire compris dans le traité Six, dans le district de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest ;

Bande de Jacques Senum ou Pecan.

(b) La bande du chef Senum ou Pecan, dont la réserve est située au sud, à l'ouest et au nord du lac au Poisson-Blanc qui est dans le territoire compris dans le traité Six, dans le District d'Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest ;

Bande du commandant Le-Joueur.

(c) La bande du commandant Le-Joueur, dont la réserve est située sur la rive est de l'Assiniboine, à Silver Creek, étant dans le territoire compris dans le traité Deux, dans la province du Manitoba,—

Sont suffisamment avancés en civilisation pour permettre à quelques membres des dites bandes de se prévaloir des dispositions de l'*Acte concernant les Sauvages*, et se faire émanciper, si après le temps d'épreuve fixé par la loi ils montrent qu'ils ont les qualités requises pour être émancipés.

Application de certains articles de l'acte.

Art. 2. Les articles numérotés quatre-vingt-trois à quatre-vingt-treize inclusivement, de l'*Acte concernant les Sauvages* susdit, sont étendus et appliqués aux diverses bandes de Sauvages ci-dessus désignées, tel que pourvu par l'article 82 du dit acte.

Proc., 20 mai 1886.

CHAPITRE 29.

RÈGLEMENTS ÉTABLISSANT LE MODE DE DISPOSER DES TERRES DES SAUVAGES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 15e jour de septembre 1888.

Sur la recommandation du surintendant général des Affaires des Sauvages, et en vertu des dispositions du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les Sauvages*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements qui suivent définissant le mode de disposer des terres cédées par les Sauvages et prescrivant les conditions auxquelles ces terres pourront être vendues, sujettes aux termes de la cession, et aux dispositions du susdit acte, et ces règlements sont par le présent établis.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE MODE DE DISPOSER DES TERRES CÉDÉES PAR LES SAUVAGES.

Article 1. Il ne sera pas vendu à une seule et même personne plus de quatre lots de 100 acres chacun, plus ou moins, ni moins d'un tel lot, ou plus d'une section de 640 acres, plus ou moins, ni moins d'un quart d'une telle section.

Numéros et
étendue des
lots.

Art. 2. Un cinquième au moins du prix d'achat sera payé au temps de la vente, et la balance devra être payée en versements consécutifs annuels égaux avec intérêt à six pour 100 sur chaque versement depuis la date de la vente jusqu'à la date du paiement. Paiement devra être fait à une succursale d'une banque chartée du Canada, au crédit du ministre des Finances et receveur général, à compte du Fonds des Sauvages; et des certificats de la banque—en double et en triple—et des traites seront remis ou envoyés à l'agent dans l'agence duquel sont situées les terres pour lesquelles ce paiement a été fait.

Prix d'achat,
comment et à
qui payé.

Art. 3. L'établissement sur le lot ou les lots compris dans une vente est une des conditions de la vente, et consistera en l'occupation réelle et l'amélioration de la terre, qui devra commencer dans les six mois après la date de la vente et continuer sans interruption pendant trois ans; dans cet intervalle il faudra qu'il soit défriché et clôturé au moins cinq acres sur chaque cent acres, ou dans cette proportion; une habitation de pas moins de 18 x 24 pieds devra aussi être construite sur la terre comprise dans une vente.

Etablis-
sement, com-
ment fait,
dans quelles
limites et à
quelles condi-
tions.

Art. 4. Nul bois de construction, billots de sciage, douves, bois à lattes, billets à bardeaux, bois de corde, ni aucune autre

Bois de cons-
truction, etc.,
ne devra pas

Chap. 29. Règlements établissant le mode de disposer des terres des Sauvages.

être abattu
sans licence.

espèce de bois ne sera abattu pour la vente avant qu'une patente pour le lot n'ait été émise, sauf que ces bois peuvent être abattus sous l'autorité d'une licence émise en vertu des règlements concernant l'émission de ces licences à la personne résidant sur la terre, par l'agent des terres des Sauvages, couvrant tous arbres abattus sur la concession pendant le défrichement réel de la terre pour la culture, autres que l'épinette blanche et le pin, lesquels sont exclus de l'opération de la vente de la terre, et peuvent être autrement vendus par le département, et peuvent être abattus et enlevés par l'acquéreur du dit pin ou épinette blanche jusqu'à la date de l'émission de la patente pour la terre.

Confiscation
dans le cas de
violation.

Art. 5. Toute infraction aux susdites conditions de vente, rendra la terre au sujet de laquelle elle aura lieu, ainsi que tous deniers payés à compte d'icelle, passibles de confiscation, par ordre du surintendant général des Affaires des Sauvages.

Terres impro-
pres à la cul-
ture, comment
réparties.

Art. 6. Les susdits règlements relatifs à l'occupation et à l'amélioration ne s'appliqueront pas aux terres au sujet desquelles le surintendant général des Affaires des Sauvages a reçu un rapport attesté sous le serment d'une personne compétente, sûre et désintéressée, nommée par le surintendant général des Affaires des Sauvages pour examiner ces terres, qu'elles sont en tout ou pour la grande partie impropres à la culture. Dans le cas de pareilles terres, le surintendant général des Affaires des Sauvages pourra en disposer, ainsi que du bois ou autres articles de valeur qui s'y trouvent, au meilleur avantage possible dans l'intérêt des Sauvages sans condition d'occupation ou d'amélioration.

O. C. 26 octobre 1887.

BOIS DE PIN ET D'ÉPINETTE BLANCHE.

Conditions
spéciales aux
colons de
bonne foi.

Art. 7. Nonobstant toute chose au contraire contenue dans les règlements des bois et des terres faits par le département, le surintendant général des Affaires des Sauvages est autorisé à vendre à tout colon de bonne foi actuellement établi sur un lot ou des lots à bois, et ayant acheté ce lot ou ces lots, le bois de pin et d'épinette blanche aux conditions qui pourront être arrêtées entre l'acheteur du dit lot ou lots et le surintendant général des Affaires des Sauvages; pourvu toujours que le bois n'ait pas préalablement été vendu par le département des Sauvages.

O. C., 8 mai 1888.

Règlements établissant le mode de disposer des terres des sauvages. Chap. 29.

PERMIS DE COUPE DE BOIS DE PIN ET D'ÉPINETTE BLANCHE.

Art. 8. Tous les pins et les épinettes blanches qui se trouveront ou croîtront sur des terres des Sauvages vendues à l'avenir, et qui, lors de cette vente ou antérieurement seront compris dans un permis de coupe de bois, seront considérés comme réservés et exclus de la vente; et ces terres seront sujettes à tout permis de coupe de bois qui les couvrira et qui sera en vigueur à l'époque de cette vente, ou qui pourra être accordé dans les trois ans qui suivront la vente; et tous les pins dont la grosseur dépassera neuf pouces de diamètre à la souche pourront être abattus et enlevés de telles terres en vertu d'un permis légalement en force; mais l'acquéreur de la terre, ou ses ayants-droits, pourront abattre et employer tels arbres dont ils pourront avoir besoin pour construire, clôturer ou comme bois de chauffage sur la terre ainsi achetée; et ils pourront aussi abattre et vendre (mais cette vente ne pourra être faite qu'en vertu d'un permis d'occupation régulièrement obtenu du surintendant ou agent local des Sauvages) tous les arbres qu'il faudra enlever pour défricher réellement la terre et la rendre propre à la culture; mais aucun pin ou épinette blanche, sauf pour des fins de construction, du clôturage ou du chauffage, comme susdit, ne sera abattu au-delà des limites du défrichement réel avant l'émission des lettres patentes de la terre; et les pins et les épinettes blanches ainsi abattus et vendus, excepté pour les fins de construction, du clôturage et du chauffage, comme susdit, seront assujettis au paiement des droits réguliers et de cent pour cent en sus comme pénalité pour violation des droits de propriété (*trespass*).

Règlements spéciaux.

Réserves dans le cas du bois de pin et d'épinette blanche.

Tous les arbres qui se trouveront sur la terre lors de l'émission des lettres patentes seront la propriété du concessionnaire.

O. C., 12 nov. 1877; 26 oct. 1887.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES COLONS ACTUELS SUR LES TERRES DES SAUVAGES.

Art. 9. (a.) Les acquéreurs de terres appartenant aux Sauvages sont tenus de défricher cinq arpents au lieu de quinze. Aucun honoraire de licence ne sera imposé pour les dits cinq arpents et il ne sera pas chargé de droits sur le bois qui en aura été enlevé (le pin et l'épinette étant réservés), mais chaque acquéreur avant de recevoir une licence pour couper et enlever le bois des dits cinq arpents sera tenu au moyen d'une déclaration par écrit, lors de la vente, de déclarer qu'il a l'intention de devenir colon actuel, et d'obtenir de l'agent une licence pour couper le bois sur les dits cinq arpents.

Cinq arpents doivent être défrichés.

(b.) Sur preuve, à la satisfaction de l'agent des Sauvages, au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration d'après le statut,

Licence de colon; comment accordée.

Chap. 29. Règlements établissant le mode de disposer des terres des Sauvages.

de la part de deux personnes sûres et désintéressées, que l'acquéreur a défriché sur la terre achetée, au moins cinq arpents de terre prêts à être cultivés et entourés d'une clôture, et qu'il a bâti sur la dite terre une maison habitable de pas moins de 18 x 24 pieds, et qu'il demeure et qu'ils ont lieu de croire qu'il a l'intention de continuer à demeurer sur la dite terre, l'agent pourra lui accorder une licence de colon, couvrant la terre comprise dans la vente à lui faite, et n'excedant pas la superficie mentionnée dans l'article premier des Règlements relatifs au mode de disposer des terres des Sauvages, savoir, 400 ou 640 arpents de terre selon le cas. (Voir la page 169 ci-devant).

Honoraire
pour licence.

(c.) La dite licence ne sera émanée que pour une année sur paiement d'un honoraire de quatre piastres (\$4.00) laquelle peut être renouvelée annuellement sur paiement d'un honoraire d'une piastre (\$1.00) pourvu qu'il n'y ait eu aucune violation des conditions de la dite licence.

Droits sur le
bois coupé en
vertu de la
licence.

(d.) Il sera payé, sur le bois coupé en vertu de la dite licence, des droits selon le tarif suivant ; tels droits ou la partie d'iceux qui sera nécessaire pourra être appliquée de la part de l'acquéreur, au paiement de la terre, et toute balance en plus de ce qui est nécessaire, sera placée au crédit des fonds des Sauvages.

1. Chêne et noyer noir et bois blanc, équarri, par M. pieds cubes.....	\$30 00
2. Chêne et noyer noir et bois blanc, billots, par M. pieds mesure de planche.....	4 00
3. Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable, noyer dur et noyer tendre, par M. pieds cubes.....	16 66
4. Pour les mêmes, en billots, par M. pieds, mesure de planche.....	2 00
5. Cèdre, bouleau, bois blanc et bois d'estacade, par M. pieds cubes.....	15 00
6. Pour les mêmes, en billots, par M. pieds, mesure de planche.....	1 00
7. Pruche, par M. pieds cubes, y compris l'écorce...	5 00
8. Pruche, par M. pieds, mesure de planche.....	0 60
9. Ecorce de pruche, par corde.....	0 40
10. Douves pour pipes, par M. étalon.....	15 00
11. do I.O. do do	5 00
12. Traverses de chemin de fer, en épinette ou en cèdre, par 100 de 12 pouces et au-dessus au gros bout.....	2 00
13. Poteaux de télégraphe par 100 jusqu'à une longueur de 30 pieds.....	5 00
14. Au-dessus de cette longueur le taux devra être augmenté en proportion de la longueur.	
15. Bois d'estacade par M. pieds cubes	6 00
16. Bois d'estacade par M. pieds, mesure de planche.	0 40

Règlements établissant le mode de disposer des terres des Sauvages. Chap. 29.

17. Piquets en cèdre, par 100 pieds.....	1 00
18. Courbes en épinette rouge, mesure linéaire par M. pieds.....	15 00
19. Bois à bardeaux, par corde.....	0 40
20. Bois à bardeaux dans des endroits avantageux...	0 50
21. Bois de corde (franc) par corde.....	0 15
22. do do dans des endroits avanta- geux.....	0 10
23. Bois de corde (mou) par corde.....	0 10
24. do do dans des endroits avantageux.	0 12

O. C., 7 juillet 1888.

CHAPITRE 30.

VENTE DU BOIS SUR LES TERRES DES SAUVAGES DANS LES PROVINCES D'ONTARIO ET DE QUÉBEC.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 15^e jour de septembre 1888.

Sur la recommandation du surintendant général des Affaires des Sauvages, et en vertu des dispositions du chapitre 43 des Status Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les Sauvages*.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements qui suivent concernant la vente du bois sur les terres des Sauvages dans les provinces d'Ontario et de Québec et les dits règlements sont par le présent établis :—

Des lignes limitrophes seront convenablement arpentées.

Article 1. Le surintendant général des Affaires des Sauvages aura le pouvoir discrétionnaire de faire arpenter les lignes limitrophes de toute limite licenciée, non encore arpentée, ou dont les lignes d'arpentage auront été détruites par le feu ou par toute autre cause, les frais d'arpentage seront à la charge du porteur de la licence ; et au cas où deux ou plusieurs possesseurs de licences sont intéressés, le surintendant général des Affaires des Sauvages devra déterminer la proportion des frais à être supportés par chacun d'eux, et ces frais constitueront une charge sur la limite à bois, et devront être payés en même temps que la rente foncière avant le renouvellement de la licence.

Les limites à bois seront arpentées.

Art. 2. Avant d'accorder aucune licence pour de nouvelles limites à bois dans les terres ou réserves de Sauvages, non encore arpentées, le surintendant général des Affaires des Sauvages devra faire arpenter les dites limites, et il aura le pouvoir de faire subdiviser toute réserve ou autre terre de Sauvages en autant de limites à bois qu'il le jugera convenable.

Les limites seront mises en vente

Art. 3. Il sera fait une exploration et une évaluation des limites quand elles auront été arpentées, ainsi que de toutes nouvelles limites dans un territoire non arpenté ; elles seront ensuite mises en vente par encan public au prix fixé par l'évaluation, aux temps et lieu, et sujettes aux conditions, et par l'officier, désignés par le surintendant général des Affaires des Sauvages, par avis public à cet effet, et seront vendues au plus haut enchérisseur pour de l'argent comptant au temps de la vente.

Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec. Chap. 30.

Art. 4. Toutes limites confisquées pourront être offertes en vente par encan public, et telle vente devra se faire à la mise à prix et aux temps et lieu qu'il plaira au surintendant général des Affaires des Sauvages de fixer par avis public, et seront adjugées au plus haut enchérisseur effectuant le paiement lors de la vente; mais au cas où la dite limite ne serait pas alors vendue, elle pourra être accordée à celui qui en fera la demande et qui consentira à payer le dit prix fixé par l'évaluation, ainsi que la rente foncière, ou à toutes autres conditions qu'il plaira au surintendant général des Affaires des Sauvages d'imposer.

Vente par encan de limites confisquées.

Art. 5. Les possesseurs de licences qui se seront conformés à tous les règlements en force auront droit à faire renouveler leurs licences, sur demande par eux faite au surintendant général des Affaires des Sauvages.

Renouvellement des licences.

Art. 6. Il sera du devoir du surintendant général des Affaires des Sauvages de garder un registre de toutes licences accordées ou renouvelées, et de tous transferts des dites licences, et il sera du devoir de l'agent des Sauvages, ou de l'agent des terres des Sauvages de l'endroit, de garder une copie de tel registre, avec un plan des limites licenciées, et telle copie devra être tenue à la disposition du public pour inspection.

Régistre et plan des licences et des limites.

Art. 7. Tous transferts de limites à bois devront être faits par écrit, mais sujets à l'approbation du surintendant général des Affaires des Sauvages, à qui ils devront être transmis pour être approuvés ou rejetés, et ils ne seront valides qu'à partir du moment de l'approbation qui devra être faite par écrit. Dans tous les cas de transferts de limites, ces transferts seront sujets au paiement de deux piastres par mille carré sur chaque limite, et en proportion, si une partie seulement de la dite limite est transférée, ou si le détenteur de licence s'adjoint un ou plusieurs associés.

Transferts, comment faits.

Art. 8. Les limites à bois devront être désignées, dans les nouvelles licences, comme "ne devant pas affecter des licences antérieures ou devant être renouvelées en vertu des règlements." Quand la description d'une limite ou ligne limitrophe, telle que donnée par une licence, diffère de la description d'une autre limite ou d'un autre territoire, la licence d'origine plus récente (remontant seulement au temps ou telle licence, ou licence antérieure, dont elle est le renouvellement, a été accordée pour la première fois) sera mise de côté, et le surintendant général des Affaires des Sauvages aura le pouvoir d'amender ou d'annuler la dite licence en tout ou en partie, et en substituer une autre, de manière à corriger la description de la limite

Limites à bois, comment décrites.

Annulation des licences.

Chap. 30. Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec.

Questions en litige.

qu'on avait l'intention de licencier, et dans tous les cas où une licence a été émise par erreur, ou est incompatible avec une autre licence, ou incompatible avec les règlements en vertu desquels elle a été accordée, le surintendant général des Affaires des Sauvages aura le pouvoir de la faire annuler, ou amender, ou il pourra référer toutes questions disputées, concernant les lignes limitrophes et la position des limites à bois, à l'arbitrage, chacune des parties en litige pouvant choisir un arbitre, et le surintendant général des Affaires des Sauvages pouvant en choisir un troisième, fixant un jour, le ou avant lequel la décision des arbitres ou de la majorité d'entr'eux sera rendue aux parties, et telle décision rendue par les dits arbitres ou par deux d'entr'eux sera considérée comme finale pour les parties intéressées.

Renvoi à un arbitrage.

Licence suspendue.

Art. 9. Le bois coupé sur les limites dont la licence a été suspendue, ou n'a pas encore été émise, sera considéré comme ayant été coupé sans autorité et sera traité en conséquence.

Acquéreurs de terres des Sauvages qui ne se sont pas conformés aux conditions de la vente.

Art. 10. Il est défendu aux acquéreurs de terres des Sauvages, qui ne se sont pas conformés à toutes les conditions de la vente, d'y couper du bois ou des billots, ou d'en disposer en faveur d'autres personnes, à moins que ce ne soit en vertu d'une licence de colon, ou pour des fins de défrichement, de clôture ou de construction. Les personnes prises sur le fait seront passibles des pénalités imposées par la loi, pour avoir coupé du bois sur les terres des Sauvages sans autorité. Sur toutes terres vendues à ou après l'émission d'une licence, le licencié a le privilège, en vertu de la dite licence, de ne couper aucune espèce de bois excepté l'épinette et le pin marchands, qu'il peut continuer à couper jusqu'à ce que l'acquéreur de la terre ait rempli toutes les conditions de vente lui donnant droit à des lettres patentes, et à ce moment le droit du licencié de couper de l'épinette et du pin prendra fin ; mais l'avis au licencié sera à la charge de l'acquéreur, et s'il en est requis, il devra fournir des preuves suffisantes pour établir qu'il a rempli les dites conditions de la vente.

Expiration et renouvellement des licences.

Art. 11. Toutes licences de bois expireront le 30 avril, suivant la date d'icelle, et toutes demandes de renouvellement devront être faites avant le 1er de juillet suivant l'expiration de la dernière licence, à défaut de quoi les locations seront *de facto*, considérées confisquées.

Renouvellement de licence ; quand refusé.

Art. 12. Il ne sera pas accordé de renouvellement de licence, à moins que les travaux convenables n'aient été faits sur la limite pendant la saison précédente, ou que des raisons suffisantes ne soient données à la satisfaction du surintendant gé-

Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec. Chap. 30.

ral des Affaires des Sauvages, pourquoi les travaux n'ont pas été faits sur la limite, et à moins que la rente foncière et tous frais d'arpentage, et toutes sommes dues sur le bois, les billots ou autre bois coupé en vertu d'une licence autre que la précédente, n'aient été d'abord payés.

Art. 13. Toutes locations ou coupes de bois seront sujettes à une rente foncière annuelle de \$3 par mille carré, payable d'avance, avant l'émission d'une licence ou d'un renouvellement. Et en calculant la rente foncière, aucune licence ne sera sujette à une rente moindre que celle de huit milles carrés.

Rente foncière pour limites à bois.

14. Tout bois carré, billots ou autre bois, coupé en vertu d'une licence actuellement en force, ou en vertu d'une licence qui pourra être accordée ci-après, seront sujets au tarif suivant :—

Droits de la Couronne sur le bois, etc.

TARIF DE DROITS

A prélever sur le bois appartenant aux Sauvages coupé en vertu d'une licence.

1. Chêne et noyer noir, billots, par M pieds cubes...	\$30 00
2. do do do mesure de planche.....	4 00
3. Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, bois carré, par M pieds cubes.....	16 66
4. Epinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, billots, par M pieds, mesure de planche..	2 00
5. Pin rouge et blanc, cèdre, bouleau, bois blanc et bois d'estacade, par M pieds cubes.....	15 00
6. Pin rouge et blanc, cèdre, bouleau, bois blanc, billots, par M pieds, mesure de planche.....	1 00
7. Pruche, épinette blanche ou autre bois, par M pieds cubes.....	10 00
8. Pruche, épinette blanche ou autre bois, en billots, par M. pieds, mesure de planche.....	0 80
9. Douves pour pipes, le mille étalon.....	15 00
10. do I.O. le mille étalon.....	5 00
11. Traverses de chemin de fer, en épinette rouge, en cèdre ou en pin, par 100.....	2 00
12. Poteaux de télégraphe, par 100.....	8 00
13. Piquets en cèdre, par 100, (au-dessus de 8 pouces de diamètre).....	2 00
14. Piquets en cèdre, par 100 (8 pouces et au-dessous).	1 00
15. Courbes en épinette rouge, mesure linéaire, par M. pieds.....	12 00
16. Billes à bardeaux, par corde.....	0 60
17. do do dans des endroits avantageux.....	0 75

Chap. 30. Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec.

18. Bois de corde (franc) par corde.....	0 30
19. do do dans des endroits avantageux	0 40
20. Bois de corde (mou) par corde.....	0 20
21. do do dans des endroits avantageux.....	0 25
22. Echelas à houblon, par 100.....	0 50
23. Perches en noyer dur ou en frêne pour cercles, par 100.....	0 25
24. Perches en plaine (<i>soft maple</i>) pour cercles, par 100	0 12½
25. Cèdre brûlé ou têtes de cèdres qui ne peuvent être employés comme traverses de chemin de fer—par corde.....	0 40

Erable et orme
de marais.

Les droits sur l'érable et sur l'orme de marais, coupés en vertu d'une licence sur la Péninsule de Saugeen, ont été réduits à \$1.00 par M pieds, mesure de planche, et \$15.00 par M pieds cubes.

Calcul des
droits.

Art. 15. Les droits sur le bois seront chargés sur les quantités établies par la spécification de mesurage fournie sous serment par le licencié ou son contremaître à l'agent des Sauvages de la localité, ou au surintendant général des Affaires des Sauvages, ou par tout autre mesurage reconnu,—mais dans les cas où il sera impossible d'obtenir le mesurage ci-haut, chaque morceau de pin blanc sera considéré comme contenant 70 pieds cubes, le pin rouge 38 pieds cubes, le chêne 50 pieds, et l'orme 45 pieds, et tout autre bois 34 pieds cubes.

Les licenciés
ou occupants
doivent four-
nir la preuve
sous serment
concernant
l'endroit, la
quantité de
billots et leur
description,
les noms des
colons et
autres détails.

Art. 16. Tous licenciés ou occupants de coupes de bois devront fournir, par eux-mêmes, leurs agents, mesureurs ou contremaîtres, à l'agent ou aux agents nommés à cet effet par le surintendant général des Affaires des Sauvages, et aux temps et lieux exigés par tel agent ou tels agents,—preuve satisfaisante concernant l'endroit où le bois et les billots en leur possession ont été coupés, donnant un état des quantités et qualités du bois et des billots, y compris les billots de rebut (*culls*) coupés par eux-mêmes ou par d'autres, à leur connaissance, sur chaque limite à bois occupée par lui ou eux respectivement, indiquant, s'il y a lieu, la quantité coupée sur les terres de colons, donnant les noms des dits colons, le nom du township, et le numéro de chaque lot et concession, produisant en même temps, pour être examinés par l'agent ou les agents, les livres de compte et de mesurage du bois et des billots sous son ou leur contrôle; ils devront en outre fournir aux agents toutes autres informations et facilités requises pour leur permettre d'arriver à une décision satisfaisante relativement à la quantité

Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec. Chap. 30.

et à la qualité du bois et des billots faits par lui ou eux, ou en sa ou leur possession respectivement, sur lesquels des droits du gouvernement sont payables ; et dans le cas où l'agent ou les agents jugeront nécessaire de faire compter et mesurer le bois et les billots, le licencié ou l'occupant de la dite limite à bois, ou leurs agents, mesureurs et contremaîtres, devront aider à compter et à mesurer tel que mentionné ci-dessus ; mais au cas où le licencié ou occupant, ou leurs agents, ne rempliront pas ces conditions, le licencié perdra le droit au renouvellement de sa licence, et la limite deviendra vacante. Et pour permettre aux personnes qui vendent leur bois en vertu d'une licence de colon d'obtenir le remboursement des droits, et permettre au bois coupé sur des terres concédées par lettres patentes de passer en franchise, les parties intéressées devront prouver, sous serment prêté devant le ou les dits agents, et à leur satisfaction, la quantité et la qualité du bois et des billots coupés sur chaque lot respectivement. Et au cas où la preuve paraîtra insuffisante, le ou les dits agents pourront la compléter en faisant faire un examen sévère des souches et donner un certificat en conséquence.

Art. 17. Le surintendant général des Affaires des Sauvages, ou tout agent autorisé, aura en tout temps accès aux livres et memoranda tenus par un licencié établissant la quantité de bois, en mesure de planche, scié par lui, des billots coupés sur sa limite à bois, et aura le pouvoir de les examiner, et à défaut de produire les dits livres et memoranda quand il en sera requis, il s'exposera à perdre le droit de renouvellement de sa licence.

Libre accès
aux livres,
etc., du licen-
cié.

Art. 18. Dans le cas où un licencié n'aurait pas payé ou aurait éludé le paiement des droits de coupe dus à la Couronne sur quelque partie de son bois ou de ses billots, ces droits peuvent être prélevés sur aucun autre bois à lui appartenant, coupé en vertu de licence, en sus des droits dus sur ce bois.

Droits, com-
ment perçus
dans le cas de
non-paiement.

Art. 19. Avant d'enlever aucun radeau ou partie de radeau de bois carré, ou billots, de l'agence dans laquelle ce bois aura été coupé, le propriétaire ou la personne en charge du dit radeau devra en faire rapport à l'agent des Sauvages pour la localité, faisant, s'il est nécessaire, une déclaration sous serment, de l'endroit où le dit bois a été coupé, du nombre de morceaux de chaque espèce de bois contenu dans chaque radeau ou partie de radeau, du nombre de coupons (*cribs*), mentionnant en même temps la quantité et la qualité des pièces coupées sur les terres des particuliers, ou sur des terres en vertu d'une licence de colons, donnant les noms des propriétaires ou des licenciés des dites terres, avec les noms des townships et le numéro de chaque lot et concession, et au cas où le

Rapport
requis avant
d'enlever
aucun radeau
ou partie de
radeau de bois
carré.
Ce qu'il doit
contenir.
Certificat
d'acquit.

Chap. 30. *Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec.*

dit agent des Sauvages ne serait pas satisfait de la justesse du rapport, il fera compter avec soin le bois contenu dans le dit radeau, et aussitôt satisfait de la justesse du rapport ou du compte, l'agent des Sauvages pourra accorder un certificat d'acquit, en due forme, pour le dit radeau établissant le nombre de morceaux et la description du bois qui y est contenu, établissant la différence entre le bois coupé sur des terres privées et en vertu de licences de colons, de celui coupé sur des terres ou réserves de Sauvages.

Rapport de l'arrivée de tel radeau.

Art. 20. A l'arrivée de chacun de ces radeaux ou partie de radeaux à destination, à Québec, Sorel, Montréal ou autre port intermédiaire de vente ou d'expédition, le propriétaire ou celui qui en a la charge en fera, dans l'intervalle de vingt-quatre heures, le rapport au percepteur des droits sur le bois de la Couronne, ou si c'est à Sorel ou Montréal, au député surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois; et au cas où la spécification de mesurage se trouverait contenir un plus grand nombre de pièces de bois que celui mentionné dans l'acquit, le surplus, s'il n'en est pas donné une explication suffisante, sera considéré comme ayant été coupé sur les terres des Sauvages sans autorité, et sera en conséquence sujet au paiement des droits.

Si le radeau contient plus de pièces de bois qu'il n'en est mentionnées dans l'acquit.

Annulation dans le cas de violation.

Art. 21. On pourra refuser d'émettre des licences aux personnes qui négligeront d'obtenir leur acquit à l'agence ou de faire rapport de l'arrivée du radeau à sa destination tel que mentionné plus haut, et ces personnes seront sujettes à la confiscation de leur bois pour infraction aux règlements, tel que pourvu au chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada.

Personnes refusant le paiement des droits sur le bois et prenant forcément possession.

Art. 22. Les personnes qui refuseront ou éviteront le paiement des droits sur leur bois, ou le règlement final des obligations ou billets à ordre pour le paiement d'iceux, ou qui seront en défaut avec le département ou l'agent des Sauvages, et les personnes qui prendront forcément possession de terrain en litige avant d'avoir obtenu une décision en leur faveur et ceux qui refuseront de se conformer aux décisions des arbitres, tel que prescrit par l'article 8 des présents règlements ou aux règlements établis par ordre en conseil, ou qui troubleront forcément les arpenteurs, perdront leurs droits à d'autres licences et leurs locations seront confisquées à l'expiration de leurs licences.

Droits sur le bois porteront intérêt.

Art. 23. Tous droits sur les bois coupés sous licence, qui n'auront pas été payés au 30 novembre suivant la saison pendant laquelle ils auront été coupés, seront sujets à l'intérêt à partir de cette date, sans préjudice aux pouvoirs qu'a la Cou-

Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec. Chap. 30.

ronne d'exiger le paiement de ces droits arriérés en aucun temps jugé convenable par le surintendant général des Affaires des Sauvages.

Art. 24. Les acheteurs de terres des Sauvages qui n'ont pas complété les conditions de leurs ventes, et qui n'ont pas obtenu de lettres patentes pour les dites terres, qui y couperont du bois sans licence (si ce n'est pour faire de la terre, pour bâtir ou construire des clôtures) ou autres qui le feront par leur permission, seront passibles des pénalités imposées par la loi dans le cas de bois coupé sans licence.

Acheteurs qui n'ont pas complété les conditions.

Art. 25. Avant l'émission d'une licence, le licencié ou les licenciés devront lui-même ou eux-mêmes fournir un cautionnement, accompagné de deux cautions responsables, pour le montant considéré nécessaire par le surintendant général des Affaires des Sauvages pour assurer l'exploitation convenable de la coupe, l'accomplissement des conditions de la licence et l'observation des règlements du département relativement au bois à être coupé. Le fait de fournir le dit cautionnement n'enlèvera pas au surintendant général des Affaires des Sauvages ou à son agent, le droit de prélèvement sur tout bois coupé par ou appartenant au détenteur ou aux détenteurs de la licence, ni le droit d'annuler la dite licence, au cas où il y aurait cause suffisante pour ce faire.

Cautionnement devra être donné avant l'émission de la licence.

Art. 26. Les licences seront données dans la formule suivante, en triple, et la description de la licence devra être écrite au dos de la licence, et devra être datée et signée par le surintendant général des Affaires des Sauvages, aussi bien que la licence même; les doubles devront être gardés de record par l'agent des Sauvages de la localité.

Les licences seront accordées en triple.

FORME DE LA LICENCE.

Art. 27. *Licence pour couper du bois sur les terres des Sauvages.*

(Armes royales.)

Par autorité du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, et ses amendements, et pour et en considération des paiements faits et qui seront faits au crédit du fonds des Sauvages, je, par le présent donne plein pouvoir et autorise et agents et employés, à couper sur la location désignée au dos des présentes, et à garder et occuper la dite location à l'exclusion de tous autres, excepté comme ci-après mentionné :—à compter du 18 , au 30 avril 18 , et pas plus longtemps; avec le droit de transporter

Forme de la licence.

Chap. 30. *Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec.*

le dit bois à travers aucune des terres non occupées ou incultes des Sauvages.

Et en vertu de cette licence le dit licencié a droit, tel que prescrit par le dit statut, à tout bois coupé par d'autres en contravention sur le terrain assigné par les présentes, avec plein pouvoir de le saisir et de s'en emparer partout où il le trouvera dans la Puissance du Canada.

Mais cette licence est sujette aux conditions suivantes, savoir :—

Que les droits auxquels le bois coupé en vertu de la dite licence, est sujet, devront être payés comme suit, savoir :

Que tous les lots vendus antérieurement et tous ceux vendus subséquemment, à la date des présentes, qui ont été colonisés et défrichés en vue de culture, seront exemptés de l'opération de la présente licence, excepté quant à ce qui regarde le pin et l'épinette blanche marchands qui demeureront sous le contrôle de la présente licence jusqu'à ce que les conditions de vente aient été remplies.

Que toute personne ou personnes pourra ou pourront en tout temps, avec l'autorisation du surintendant général des Affaires des Sauvages, faire des chemins et s'en servir pour voyager sur et à travers le terrain accordé pour la présente licence.

Que rien dans la présente n'empêchera aucune personne ou personnes autorisées à cet effet par le surintendant général des Affaires des Sauvages, de prendre aucun bois debout, de quelque sorte que ce soit, pour la construction de chemins ou ponts ou pour travaux publics.

Et que toutes personnes qui s'établiront, d'après une autorité ou titre légal, dans les limites de la location accordée par la présente licence, ne seront en aucune manière molestées dans leurs opérations de défrichement ou de culture, par le dit licencié, ou aucune autre personne agissant pour ou par permission.

Et à condition, en outre, que le dit licencié ou représentants se conformer à tous les règlements établis ou qui pourront l'être par ordre en conseil, et qu'il se soumettr à ce que tout le bois coupé sous cette licence soit compté ou mesuré, et qu'il paie les droits imposés sur icelui, lorsqu'il en sera requis par moi ou aucun officier à ce autorisé, autrement le dit bois sera confisqué au profit de la Couronne et le dit licencié sujet à telles autres pénalités imposées par la loi

Donné sous mon seing à _____ ce _____ jour
en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
quatre-vingt _____

Sous-surintendant général des Affaires des Sauvages.

Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec. Chap. 30.

Montant payable en { Bonus..... \$
accordant cette li- { Rente foncière..... \$
cence: { Honoraire pour licence. \$

Le licencié ci-dessus nommé sera tenu avant de payer ou en payant la rente foncière et l'honoraire de renouvellement, si la licence est renouvelée, de déclarer sous serment s'il

encore le propriétaire de bonne foi de la limite pour laquelle une licence a été accordée, ou s'il l'a vendue ou transportée, en tout ou en partie, et pour qui il le tien

⚡ Nous avons lu et compris la nature des obligations contenues dans la présente licence, et nous nous engageons conjointement et solidairement, nous et nos héritiers, exécuteurs, curateurs et administrateurs, à payer tous droits qui peuvent devenir dus à Sa Majesté, Ses Héritiers et Ses Successeurs, sur tout bois coupé ou acquis en vertu de cette licence, dans le cas où le licencié sus-nommé négligerait ou refuserait de les payer, ou de donner des cautions suffisantes pour le paiement d'iceux. Déclaration du licencié.

.....
.....
Espèces et descriptions de bois à être coupé, et le taux de droits à être payés en vertu de cette licence.

* * * * *

Les coupes de bois comprises dans la présente licence sont les suivantes :

* * * * *

DÉLITS ET VIOLATION DE LA PROPRIÉTÉ. (*Trespass*)

Art. 28. Toute personne coupant du bois sur les terres publiques sans autorité de licence sera punie tel que pourvu par la loi. Coupe de bois sans licence.

Toute personne résistant ou suscitant des entraves à aucun officier ou agent du département des Affaires des Sauvages, dans l'exécution de son devoir en saisissant du bois coupé illégalement, ou enlevant ou faisant enlever du bois saisi en vertu de l'acte chap. 43 des Statuts Révisés du Canada se rend coupable de félonie. Personnes suscitant des entraves à un officier ou agent, coupables de félonie

Les personnes qui coupent du bois sur des terres qu'elles ont achetées sous prétexte de les établir, mais en réalité dans le but d'en enlever le bois, se rendent coupables du même délit. Coupe de bois sous prétexte d'établissement.

Les compagnies de chemins de fer, les entrepreneurs et autres, qui, sans avoir la permission du surintendant général des Affaires des Sauvages, coupent ou font couper sur les terres des Sauvages et sur les terres vendues, mais non encore Coupe de bois par compagnies de chemins de fer, etc.

Chap. 30. *Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec.*

patentées, du bois pour des fins de chemins de fer, se rendront coupables des mêmes délits que ci-haut et sont passibles des mêmes peines.

Pénalité dans le cas de coupe de bois par erreur.

Art. 29. A dater de la passation des présents règlements, dans le cas où des bois quoique coupés en contravention à la loi, l'ont été de bonne foi par erreur sur les terres publiques par les détenteurs de licences ou toutes autres personnes, il sera permis au surintendant général des Affaires des Sauvages d'exiger, en règlement des bois ainsi coupés, une pénalité équivalente à une somme double, triple ou quadruple des droits ordinaires tels qu'établis par le tarif ci-haut suivant les circonstances, en outre les frais de saisie, et toutes autres dépenses encourues pour s'enquérir des frais relatifs aux bois ainsi coupés en contravention à la loi.

Pins.

Art. 30. Il ne sera plus permis à l'avenir de couper sur les terres des Sauvages des arbres de pin mesurant moins de 9 pouces de diamètre sur la souche.

TRANSFERTS.

Propriétaires de limites devront donner avis.

Art. 31. Tous les propriétaires de coupes devront notifier le surintendant général des Affaires des Sauvages, des transferts qu'ils auront pu effectuer, aussitôt qu'une transaction de cette nature aura eu lieu, et s'ils manquaient d'en donner avis en temps voulu au surintendant général des Affaires des Sauvages, il pourra alors ordonner la confiscation de telle licence ou licences comprenant la coupe ou coupes ainsi transférées.

Limites de bois pourront être données en garantie.

Art. 32. Les possesseurs de coupes, pour l'avantage de pouvoir obtenir les capitaux nécessaires à leurs opérations sur icelles auront le privilège d'affecter les dites coupes en garantie sans répétition de bonus. Pour avoir sa valeur sur la coupe contre le débiteur, cette garantie devra être notée sur le dos de la licence par un officier du département des Affaires des Sauvages autorisé à cet effet. Mais, si la partie qui aura donné telle garantie ne remplit pas ses obligations envers le créancier, celui-ci, en établissant le fait à la satisfaction du surintendant général des Affaires des Sauvages, pourra obtenir le renouvellement suivant de la licence en son propre nom, sujet au paiement du bonus, le transfert étant alors considéré parfait.

Effet de la garantie sur la limite.

Personne donnant telle garantie et manquant de remplir ses obligations.

Transferts de locations, comment faits.

Art. 33. Les transferts de locations devront être faits par écrit ; et, si le département des Affaires des Sauvages ou l'agent local les approuve, ils seront valides à dater du jour où ils auront été déposés entre les mains de ce dernier ; mais aucun transfert ne sera accepté, si la personne faisant ce transfert, est

Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec. Chap. 30.

arriérée dans ses paiements à la Couronne pour droits sur les bois.

ARPENTAGES.

Art. 34. Le département des Affaires des Sauvages donnera lorsqu'il en sera requis par des possesseurs de coupes voisines conjointement, des instructions sur la manière d'arpenter et d'établir les limites de ces terrains pour être conformes aux licences actuelles. Les arpentages seront faits aux frais des impétrants qui devront remettre au dit département, copies des plans, rapports et autres détails de ces arpentages pour être par lui examinés et approuvés. Ces copies seront payées et elles seront gardées de record par le département.

Bornes, comment établies.

Les bornes ainsi établies, à la réquisition des parties intéressées conjointement, seront fixes et permanentes et ne pourront être changées.

Art. 35. Dans le cas où un possesseur de coupes refuserait de se joindre à son voisin pour faire arpenter une ligne limitrophe, celui qui désire l'arpentage aura le droit de le faire à ses propres frais en vertu d'instructions qui lui seront fournies à cet effet, tel que pourvu dans l'article qui précède.

Refus du possesseur de limites de se joindre à son voisin pour faire une ligne limitrophe.

Lorsque l'arpentage sera terminé, avis en sera donné par écrit à la partie adverse, à sa résidence ou à son bureau d'affaires. Et si, à l'expiration d'une année à partir de la date de la signification de tel avis, la partie adverse n'y a fait aucune opposition en la manière ci-après prescrite, ou si l'ayant faite, elle n'a pas été maintenue, la ligne ainsi arpentée sera permanentement et irrévocablement fixée. Mais si, dans l'espace d'une année à compter de la date de cet avis, ce dernier montre qu'il a des raisons suffisantes de douter de l'exactitude de cet arpentage, et dépose entre les mains de l'agent du département des Affaires des Sauvages telle somme d'argent que celui-ci spécifiera comme étant suffisante pour couvrir toutes les dépenses d'un nouvel arpentage, le surintendant général des Affaires des Sauvages nommera un arpenteur pour établir finalement la ligne limitrophe en dispute, et ce second arpentage sera obligatoire envers les parties intéressées. Toutes les dépenses en seront supportées par le réclamant, si ces objections ne sont pas soutenues. Si, au contraire, elles sont confirmées, et le premier arpentage est déclaré erroné, les dépenses seront supportées à parts égales par les deux parties.

Avis à donner lorsque l'arpentage est terminé.

Dépenses, comment réparties.

Art. 36. Toutes les lignes ou bornes de coupes déjà établies en vertu d'instructions officielles sont par le présent déclarées valides et permanentes, si un rapport ou des notes d'arpentage ou au moins un plan les désignant, ont été déposés de record dans le département des Affaires des Sauvages,

Limites établies, quand déclarées valides et permanentes.

Chap. 30. Vente du bois sur les terres des Sauvages dans Ontario et Québec.

et si dans l'espace d'une année à compter de la date à laquelle ces documents ou plans ont été déposés, il n'est fait aucune réclamation contre leur exactitude. Si au contraire dans le cours de ce délai, une des parties intéressées réclame, il sera fait un arpentage final tel que prescrit dans le 35ème article des présentes, à moins toutefois que les parties intéressées ne s'arrangent entre elles pour faire faire un arpentage final en vertu de l'article 34ème.

O. C., 12 janvier 1888.

CHAPITRE 31.

TERRES DES SAUVAGES. RÈGLEMENTS MINIERS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 5e jour de septembre 1888.

Sur la recommandation du surintendant général des Affaires des Sauvages, et en vertu des dispositions du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les Sauvages*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements qui suivent concernant le mode de disposer des terres des Sauvages qui contiennent des minéraux autres que de la houille et les dits règlements sont par le présent établis :—

RÈGLEMENTS MINIERS RÉGISSANT LA MANIÈRE DONT ON DISPOSERA DES TERRAINS MINIERS AUTRES QUE CEUX RENFERMANT DE LA HOUILLE.

Article 1. Ces règlements seront applicables à toutes les terres des Sauvages contenant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du pétrole, du fer, ou d'autres minéraux ayant une valeur industrielle, à l'exception de la houille.

Terres contenant de l'or, de l'argent, du cinabre, etc.

Article 2. Toute personne peut examiner les terres des Sauvages vacantes, qui ont été cédées par les Sauvages et qui ne sont pas affectées ou réservées pour d'autres fins par le département des Affaires des Sauvages, ou des terres réservées pour les Sauvages, pourvu que l'approbation du surintendant général des Affaires des Sauvages ait d'abord été obtenue, et peut y faire des recherches, en explorant, soit à la surface, soit à l'intérieur de la terre, dans le but d'obtenir une concession minière en conformité de ces règlements ; mais aucune concession minière ou emplacement minier ne sera accordé avant la découverte d'une veine, d'un filon ou gisement de minéral ou métal dans les limites de la concession ou de l'emplacement.

Terres vacantes peuvent être explorées dans le but d'obtenir une concession minière.

1.—MINES QUARTZEUSES.

Art. 3. Une concession de mine sur veines, filons ou bancs de quartz, ou autre roche en place, autres que ceux contenant du fer, ne dépassera pas quarante acres en étendue, sauf dans le district d'Algoma, où l'étendue d'une concession de mine ne devra pas excéder cent soixante acres. Ses limites à la surface seront tirées franc nord et sud, est et ouest, le nombre des lignes ne devant pas dépasser quatre, et l'étendue de la

Etendue et bornes des locations minières dans Algoma et ailleurs.

concession ne devra pas dépasser en longueur plus de trois fois sa largeur. Ses limites souterraines correspondront en lignes verticales avec les lignes tirées à la surface.

Art. 4. Toute personne ayant découvert un gisement minéral pourra obtenir en cet endroit une concession minière en conformité de ces règlements, en remplissant les conditions suivantes :—

Le découvreur d'un gisement minéral marquera l'endroit en plaçant à chacun des quatre coins un poteau qui sera marqué C. M., numéroté 1, 2, 3, 4, respectivement et paraphé.

(a.) L'explorateur marquera l'endroit de sa concession en plaçant à chacun des quatre coins un poteau en bois d'au moins quatre pouces carrés, enfoncé d'au moins dix-huit pouces dans la terre, avec la même longueur sortant de terre. Si le terrain est trop rocailleux pour permettre d'enfoncer les poteaux, l'explorateur rassemblera autour de chaque poteau un amas ou monticule de pierre d'au moins trois pieds de diamètre à la base et de dix-huit pouces de hauteur. Sur le poteau le plus au nord-est, il marquera lisiblement avec un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, ou avec un crayon, son nom au long, la date, et les lettres C. M. 1, pour indiquer que ce poteau est un poteau de concession minière n^o 1. Allant ensuite au poteau le plus au sud-est, il le marquera C. M. 2, et y apposera ses initiales ; ensuite il marquera le poteau le plus au sud-ouest, C. M. 3, avec ses initiales ; et, en dernier lieu, il marquera C. M. 4 et ses initiales sur le poteau le plus au nord-ouest. * De plus, sur une des faces de chaque poteau, laquelle face sera tournée vers le poteau suivant dans l'ordre dans lequel ils sont ici indiqués et numérotés, l'explorateur marquera en chiffres le nombre de verges entre chaque poteau. S'il ne lui est pas possible de se procurer les instruments pour mesurer, l'explorateur pourra indiquer approximativement la distance entre chaque poteau. Si le coin d'une concession tombe dans un ravin, le lit d'un cours d'eau, ou dans tout autre endroit où la nature du terrain empêche de planter un poteau, le dit coin peut être indiqué en plaçant sur le point le plus rapproché et le plus propice un poteau indicateur, lequel dans ce cas portera les mêmes marques que celles prescrites dans cet article au sujet des poteaux angulaires, ainsi que les lettres P. I. (ou W. P.—*witness post*—), et une indication de la situation et de la distance de l'endroit du coin véritable par rapport à ce poteau indicateur.

Pour l'information d'un explorateur subséquent.

(De cette manière, tout explorateur subséquent, connaissant ces règlements, pourra, en rencontrant un de ces poteaux ou monticules, et en suivant une ligne droite de l'un à l'autre, connaître les limites de cette concession minière, et il évitera ainsi d'empiéter sur cette concession, soit en cherchant, soit en

* Ces lettres peuvent être remplacées par "M. L. I." etc., abréviation de *Mining location*.

marquant une autre concession pour lui-même dans le voisinage.)

(b.) Ayant ainsi marqué la concession qu'il désire, le réclamant devra, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, transmettre à l'agent local du bureau des Sauvages dans le district où est située la concession, une déclaration sous serment, suivant la formule A, annexée à ces règlements (laquelle déclaration pourra être assermentée précédemment devant un juge de paix ou commissaire), faisant connaître les circonstances de sa découverte, et décrivant aussi exactement que possible la situation et l'étendue de l'emplacement qu'il a marqué tel que dit précédemment; et il devra, en même temps que cette déclaration, payer à l'agent un droit d'inscription de cinq piastres.

Reclamant devra dans les 90 jours transmettre une déclaration sous serment.

(c.) Si la terre a été cédée par les Sauvages pour des fins de vente, l'agent lui donnera alors un reçu pour cette somme, d'après la formule E annexée à ces règlements. Ce reçu autorisera le réclamant, ses représentants légaux ou cessionnaires, d'entrer en possession de la concession demandée, pour et durant le terme d'une année, d'en extraire tous les minéraux compris dans les limites marquées, et d'en disposer à volonté.

Si la terre a été cédée, l'agent donnera un reçu.

(d.) Si cette terre est située dans une réserve et n'est pas cédée, l'agent fera rapport des faits de cette découverte et de cette demande au surintendant général des Affaires des Sauvages, et il mentionnera en même temps si les intérêts des Sauvages souffriraient de la concession demandée en étant vendue ou autrement, et si le surintendant général des Affaires des Sauvages déside qu'il serait dans l'intérêt des Sauvages de vendre la concession, il donnera instruction à l'agent local de soumettre la question de céder cette concession pour être vendue à leur bénéfice, aux Sauvages en conseil pour qu'ils votent là-dessus, et si une majorité des Sauvages ayant droit de voter décide de céder la terre, une cession formelle par écrit devra être prise d'eux, signée par le chef et les hommes marquants et dûment attestée par l'un d'eux par l'agent en la manière voulue par la loi.

Si la terre est située dans une réserve et n'est pas cédée l'agent en fera rapport au surintendant-général, qui pourra ordonner de soumettre la question aux Sauvages en conseil.

(e.) L'agent transmettra alors la cession au surintendant général des Affaires des Sauvages qui, aussitôt qu'il l'aura reçue, la soumettra à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil pour acceptation.

L'agent transmettra la cession au surintendant-général.

(f.) Si la cession est acceptée par le Gouverneur Général en conseil la concession demandée sera traitée en la manière prescrite par les règlements pour la vente des terrains miniers.

Si la cession acceptée, comment traitée.

Art. 5. En tout temps avant l'expiration d'une année à partir de la date du reçu donné par l'agent, tel que dit plus haut, le réclamant aura droit d'acheter la concession en fournissant à l'agent local la preuve qu'il n'a pas dépensé moins de cinq cents piastres en opérations minières réelles sur cette con-

Laps de temps pendant lequel le réclamant pourra acheter.

Chap. 31.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

cession, cette preuve devant consister dans sa propre déclaration assermentée, accompagnée et confirmée par les affidavits de deux personnes désintéressées, faisant connaître en détail la nature de ces opérations et le montant dépensé. Cet article ne s'appliquera pas au district d'Algoma ; sauf que le droit d'acquiescer une concession sera limité à douze mois à partir de la date de l'obtention du reçu de l'agent tel que pourvu dans le sous-article (c.) de l'article 4 ci-dessus.

Cet article ne s'appliquera pas à Algoma ; exception, etc.

Prix d'une concession minière.

Art. 6. Le prix d'une concession minière sera de cinq piastres par acre, argent comptant, sauf dans le district d'Algoma, où le prix sera à raison de trois piastres par acre.

Le réclamant déposera entre les mains de l'agent pour défrayer le coût de l'arpentage, \$100 dans Algoma ; \$50 ailleurs ; qui lui seront remis sur réception des lettres patentes.

Art. 7. En faisant la demande d'achat d'une concession minière, et en payant le prix fixé plus haut, le réclamant fera aussi un dépôt de cinquante piastres entre les mains de l'agent, sauf dans le district d'Algoma où il fera un dépôt de cent piastres entre les mains de l'agent qui sera compté comme paiement fait au département des Affaires des Sauvages pour l'arpentage de sa concession ; et sur réception des plans et notes des arpenteurs, approuvés par le dit département, des lettres patentes seront délivrées au réclamant suivant la formule D, ci-annexée. Si, à raison de son éloignement ou pour toute autre cause, une concession minière ne peut pas, lors du dépôt de cinquante piastres ou dans le district d'Algoma, de cent piastres comme susdit, pour l'arpentage, être arpentée par le dit département pour cette somme, le réclamant aura l'alternative, soit d'attendre que l'emploi par le département d'un arpenteur sur un autre ouvrage non éloigné de cet endroit permette de faire l'arpentage de son emplacement pour une somme n'excédant pas cinquante piastres ou dans le district d'Algoma de cent piastres comme susdit, soit, de faire faire à ses propres frais l'arpentage de sa concession par un arpenteur dûment commissionné de la province, du district ou du territoire dans lequel se trouvent ces terres, et sous le contrôle du dit département ; dans ce dernier cas, sur réception des plans et notes du dit arpenteur, approuvés par le dit département, tel que prévu ci-haut, le réclamant aura droit de recevoir ses lettres patentes et de se faire remettre les cinquante piastres, ou dans le district d'Algoma, les cent piastres, comme susdit, qu'il aura déposées pour couvrir le coût de l'arpentage.

Si le réclamant ne peut donner la preuve des dépenses ou manque de payer le montant total du prix et le dé-

Art. 8. Si le réclamant ou ses représentants légaux, tel que dit plus haut, ne pouvaient donner dans le cours de l'année la preuve des dépenses obligatoires ; ou si, ayant prouvé ces dépenses, ils manquaient de payer pendant cette période à l'agent local le montant total en argent comptant du prix fixé pour la concession minière et aussi de payer la somme de cin-

quante piastres prescrites ci-haut pour l'arpentage de la concession, alors tout droit du réclamant ou de ses représentants légaux à cette concession, ou toute réclamation de sa part ou de la leur pour l'acquérir, sera périmé, et la concession retournera à la couronne et sera avec les améliorations immobilières qui y auront été faites, tenue, d'après ces règlements, à la disposition de toute autre personne, ou suivant ce que le surintendant général des Affaires des Sauvages décidera ; le surintendant général des Affaires des Sauvages pourra, sur preuve d'une cause suffisante, étendre la période pendant laquelle le réclamant aura droit d'acheter sa concession minière pour un nouveau terme d'un an, en payant un nouveau droit d'inscription et en remettant son premier reçu, en échange duquel l'agent devra, lorsqu'il en sera requis par le surintendant général des Affaires des Sauvages, donner un nouveau reçu suivant la formule C ci-annexée.

pôt, son droit sera périmé et la concession retournera à la Couronne.

Art. 9. Si deux personnes ou plus demandent le même emplacement minier, celle qui pourra prouver avoir découvert, la première, l'existence de minéraux en cet endroit, en avoir pris possession et l'avoir marqué de la manière prescrite par ces règlements, aura droit de l'acquérir.

Si deux personnes ou plus réclament le même emplacement minier.

Art. 10. La priorité seule de la découverte ne donnera pas droit à l'acquisition ; mais une personne qui, s'étant conformée aux autres conditions contenues dans ces règlements, découvrira subséquemment et indépendamment, aura priorité sur le premier découvreur, si ce dernier n'a pas rempli les autres conditions. Néanmoins, s'il est prouvé qu'un réclamant s'est, de mauvaise foi, servi de la découverte d'un autre, et qu'il affirme frauduleusement avoir réellement fait la découverte d'un emplacement minier et l'avoir marqué, ce réclamant, en dehors de toutes autres conséquences légales, n'aura aucun droit à la concession, son dépôt fait avec la demande sera confisqué, et il ne pourra à l'avenir obtenir aucune autre concession minière.

La priorité seule de la découverte ne donnera pas droit à l'acquisition.

Art. 11. Il ne sera pas accordé à un réclamant plus d'une concession minière sur le même filon ou à la même veine.

Une concession seulement sur le même filon.

Art. 12. Le terrain occupé par les ateliers de broyage, de bocardage ou autres travaux se rattachant aux opérations minières, soit par le propriétaire d'une concession, soit par une autre personne, peut être demandé et obtenu par lettres patentes, soit conjointement avec une concession minière ou séparément, en la manière ci-haut prévue pour la demande et l'obtention de lettres patentes pour concessions minières, et peut être occupé en sus de tout autre terrain minier ; mais ce terrain additionnel ne devra en aucun cas excéder cinq acres en étendue, et sera payé au même prix qu'un terrain minier.

Terrain employé pour le broyage ou autres travaux ; comment accordé.

Chap. 31.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

Concession pour extraire le fer.

Art. 13. Le surintendant général des Affaires des Sauvages peut accorder une concession pour extraire le fer, ne dépassant pas 160 acres en étendue. Mais si une personne faisant une demande censée être pour extraire du fer, obtient ainsi, soit de bonne foi, soit frauduleusement, possession d'un gisement minéral de valeur autre que du fer, son droit à ce gisement sera limité à l'étendue ci-haut prescrite pour les autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la couronne pour qu'il en soit disposé suivant que le ministre le prescrira.

Réclamants autres que le premier découvreur; soumissions, enchères publiques.

Art. 14. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs réclamants pour une concession minière, dont aucun n'est le premier découvreur ou son cessionnaire, le surintendant général des Affaires des Sauvages devra, s'il juge opportun de disposer de la concession, demander des soumissions aux compétiteurs ou des soumissions publiques ou la vendre aux enchères publiques, selon qu'il le jugera préférable.

Cession du droit d'acheter, comment faite et règlements qui s'y rattachent.

Art. 15. Une cession du droit d'acheter une concession minière sera inscrite sur le verso du reçu ou certificat du transfert (formules B et E ci-annexées), et son exécution sera attestée par deux témoins désintéressés; sur dépôt du reçu ou certificat conjointement avant la cession exécutée et attestée, tel qu'il est ici prescrit, entre les mains de l'agent local, celui-ci sur paiement d'un droit d'enregistrement de deux piastres, donnera au cessionnaire un reçu selon la formule E ci-annexée, lequel certificat confèrera au cessionnaire tous les droits et privilèges du premier découvreur sur l'emplacement cédé; et la dite cession sera transmise au Surintendant général des affaires des Sauvages par l'agent local, en même temps et de la même manière que ses autres rapports concernant les terres des Sauvages, et sera enregistrée dans le département des affaires des Sauvages; et nulle cession du droit d'achat d'une concession minière qui n'est pas faite sans restrictions, et dans tous ses détails, suivant les prescriptions du présent article, ni accompagnée du droit d'enregistrement stipulé, ne sera reconnue par l'agent local ni enregistrée dans le département des Affaires des Sauvages.

Demande par le cessionnaire, de la concession; cas où il aura droit d'acheter.

Art. 16. Si le cessionnaire, en conformité de l'article précédent, demande à acheter un emplacement minier, et si cette demande est dûment accueillie et enregistrée, tel que prescrit ci-haut, le cessionnaire, en se conformant à toutes les conditions des articles 5 et 7, aura droit d'acheter l'emplacement minier pour le prix et aux conditions prescrits par ces règlements, que le cédant l'ait ou non précédemment acquis en conformité des dits règlements.

II.—MINES ALLUVIALES.

Art. 17. Les règlements qui précèdent concernant les mines quartzeuses seront applicables aux mines alluviales pour ce qui a rapport aux inscriptions, droits d'inscription, cessions, délimitation des emplacements, reçus des agents, et généralement lorsqu'ils peuvent être appliqués, sauf que les limites des mines alluviales n'ont pas besoin d'être tirées par des lignes franc nord et sud, et est et ouest, et sauf lorsqu'il est autrement prescrit dans ces règlements.

Règlements concernant les mines quartzeuses, comment applicables.

Nature et dimension des emplacements.

Art. 18. La dimension des emplacements sera comme il suit :—

Dimension des emplacements.

(a.) Pour les "fouilles de barrage," une lisière de terre de 100 pieds de large à la marque des hautes eaux, et s'étendant de là dans la rivière jusqu'à son niveau le plus bas.

Fouilles de barrage.

(b.) Pour les "fouilles à sec," 100 pieds carrés.

Fouilles à sec.

(c.) Les "emplacements de ruisseaux et de rivières" seront de 100 pieds en longueur, mesurés dans la direction générale suivie par le cours d'eau, et s'étendront en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté; mais lorsque les deux côtes ou berges seront éloignées de moins de 100 pieds, l'emplacement sera de 100 pieds carrés.

Emplacements de ruisseaux et de rivières.

(d.) Les "emplacements de berges" seront de 100 pieds carrés.

Emplacements de berges.

(e.) Chaque emplacement sur le versant d'une côte et faisant face à un cours d'eau naturel ou ravin, aura une ligne de front de 100 pieds tirée parallèlement à la direction principale du cours d'eau, et qui sera tracée, autant que possible, de la manière prescrite en l'article 4 de ces règlements.

Emplacement sur le versant d'une côte.

(f.) Si un mineur ou une association de mineurs découvre une nouvelle mine, et si cette découverte est prouvée à la satisfaction de l'agent, des emplacements des dimensions suivantes seront accordés pour fouilles à sec, de barrage, de berge, de cours d'eau ou coteau :—

Tableau de l'étendue des emplacements.

A un découvreur..... 300 pieds en longueur.

A une association de deux découvreurs..... 600 do do

A une association de trois découvreurs..... 800 do do

A une association de quatre découvreurs..... 1,000 do do

Et à chaque membre d'une association de plus de quatre, un emplacement de dimension ordinaire.

Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère située dans un endroit où les premiers emplacements ont été abandonnés.

Une nouvelle couche de terre est consi-

Chap. 31.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

dérée une nouvelle mine. donnés sera considérée comme une nouvelle mine, bien que le terrain ait été précédemment exploité à un niveau différent, et les gîtes à sec découverts dans le voisinage des barrages seront considérés comme de nouveaux gîtes, et *vice versa*.

Droits et devoirs des mineurs.

Octroi d'emplacements de mines alluviales. Art. 19. Les formules de demandes d'emplacement de mines alluviales et de l'octroi de ces emplacements, seront celles ci-annexées cotées F. et G.

Renouvellement annuel d'inscription. Art. 20. L'inscription de chaque concessionnaire d'emplacement de mines alluviales doit être renouvelée et son reçu remis et renouvelé tous les ans, le droit d'inscription étant payé chaque fois.

Un seul emplacement sera concédé dans la même localité. Art. 21. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans la même localité, mais le même mineur peut acheter n'importe quel nombre d'emplacements, et n'importe quel nombre de mineurs peuvent s'associer pour exploiter en commun aux conditions qu'il leur plaira, pourvu que ces conditions soient inscrites dans les registres de l'agent local.

Mineur pourra vendre, etc., son emplacement. Art. 22. Tout mineur ou association de mineurs peut vendre, hypothéquer ou céder son ou ses emplacements, pourvu que cette cession soit écrite dans les registres de l'agent local et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent local donnera alors au concessionnaire un certificat selon la formule H ci-annexée.

Droit exclusif sur emplacement et produits, mais non sur surface. Art. 23. Chaque mineur aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif sur son propre emplacement pour les fouilles et la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation; mais il n'aura pas de droits exclusifs sur la surface du terrain, et l'agent local pourra accorder aux propriétaires des emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront justes.

Usage de l'eau et droit d'assécher. Art. 24. Chaque mineur aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement, ou au delà, et non encore légalement appropriée, qui sera, dans l'opinion de l'agent local, nécessaire à son exploitation; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

Cas où l'emplacement sera censé être abandonné. Art. 25. Un emplacement sera censé être abandonné et ouvert à l'occupation et inscription par une autre personne,

lorsqu'il sera resté inexploité pendant soixante-douze heures de jours ouvrables par le concessionnaire, à moins qu'il soit prouvé que le chômage est dû à la maladie du concessionnaire ou à une autre cause légitime, ou à moins que le concessionnaire ait obtenu un congé d'absence.

Art. 26. Un emplacement concédé en conformité de ces règlements devra être exploité par le concessionnaire ou par une personne en son nom, continuellement et en bonne foi, excepté lorsqu'il est autrement prescrit.

Emplacement sera exploité continuellement.

Art. 27. Au sujet du creusement des tunnels sous les coteaux, sur la façade desquels il y a des angles, ou qui sont d'une forme oblongue ou elliptique, nul n'aura droit de faire des tunnels en partant d'aucun des dits angles, ou d'aucune extrémité de ces coteaux de façon à nuire à ceux qui creusent les tunnels partant de la façade principale.

Creusement des tunnels sous les coteaux.

Art. 28. Les tunnels et les puits seront considérés comme appartenant à l'emplacement pour l'exploitation duquel ils ont été construits, et comme abandonnés ou confisqués par suite de l'abandon ou de la confiscation de l'emplacement même.

Propriété des tunnels et des puits.

Art. 29. Afin de rendre plus facile l'exploitation des emplacements qui ne sont pas sur le premier rang au bord des berges ou pentes, l'agent local peut permettre aux propriétaires de ces emplacements de creuser un tunnel à travers les emplacements faisant face à tout ruisseau, ravin ou cours d'eau, aux conditions qu'il trouvera justes.

Emplacements en arrière des berges ou pentes.

Permis d'absence.

Art. 30. Dans le cas où l'eau est nécessaire à la poursuite des opérations minières, et s'il n'y a pas assez d'eau, l'agent aura la faculté d'accorder des permis d'absence au propriétaire de l'emplacement pendant le temps que durera cette insuffisance, mais pas plus longtemps, excepté sur permission du surintendant général des affaires des Sauvages.

Approvisionnement d'eau insuffisant ; permis d'absence.

Art. 31. Tout mineur ou association de mineurs aura droit à un permis d'absence d'une année, sur preuve à la satisfaction de l'agent qu'il a été dépensé en argent, travaux ou machines, une somme d'au moins \$500 sur chacune de ces concessions sans qu'il ait été trouvé d'or ou d'autres minéraux en quantité suffisante pour rémunérer de cette dépense.

Conditions d'après lesquelles un permis d'absence pourra être obtenu.

Art. 32. Le temps employé par le concessionnaire d'un emplacement pour aller au bureau de l'agent local pour y inscrire sa

Temps employé pour aller et reve-

Chap. 31.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

nir du bureau de l'agent.

demande, ou pour autres fins définies dans ces règlements, et en revenir, ne sera pas compté contre lui, mais le concessionnaire sera, dans ces cas, censé avoir obtenu un permis d'absence.

Administration.

Décès d'un mineur propriétaire d'un emplacement minier.

Art. 33. Dans le cas de décès d'un mineur propriétaire d'un emplacement minier, les dispositions de ces règlements concernant l'abandon ne s'appliqueront pas au temps de sa dernière maladie ou après son décès.

L'agent local prendra possession, etc., de la propriété du défunt.

Art. 34. L'agent local prendra possession de la propriété minière du défunt, et pourra faire exploiter cette propriété ou en dispenser, à son gré, et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, aux enchères publiques, aux conditions qu'il croira justes ; sur les produits de cette vente il paiera tous frais et dépenses faits, et remettra la balance, s'il en reste une, aux représentants légaux du mineur décédé.

Possession durera jusqu'à la réception de lettres d'administration.

Art. 35. L'agent local ou toute personne autorisée par lui devra dans tous les cas, prendre charge de tous les biens des mineurs décédés jusqu'à la réception de lettres d'administration ou la vérification du testament.

III.—CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

L'agent local pourra accorder un droit de passage.

Art. 36. Tout agent local est autorisé à accorder, sur demande telle que définie plus loin, à toute compagnie formée pour exploiter des conduits d'eau pratiqués dans le roc, pour une période n'excédant pas cinq années, des droits de passage exclusifs sur tout terrain minier dans son district, dans le but d'y construire, poser et tenir en opération des conduits d'eau dans le roc.

Trois personnes ou plus pourront se constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau dans le roc. Avis, quand et comment donné.

Art. 37. Trois personnes ou plus pourront se constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau dans le roc, et chaque demande pour un acte de constitution devra contenir les noms des requérants, et la nature et l'étendue des privilèges demandés. Un avis de dix jours francs devra être donné entre les mois de juin et novembre, et un mois d'avis entre les mois de novembre et juin ; cet avis devra être affiché à un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous ou sur la façade du roc, et une copie en sera affichée dans un endroit apparent sur les murs à l'intérieur du bureau des Sauvages du district. Préalablement à cette demande, le terrain qu'elle comprend devra être marqué de la manière prescrite au paragraphe *a* de l'article 4 de ces règlements. Toute personne aura droit, dans le temps prescrit pour l'avis de cette demande,

Le terrain sera marqué.

mais non après, de protester devant l'agent local contre l'octroi de cette demande. Chaque demande devra être accompagnée d'un dépôt de \$100 qui sera restitué si la demande n'est pas accueillie, mais non autrement.

Un dépôt accompagnera l'application.

Art. 38. Chaque concession sera faite par écrit d'après la formule I ci-annexée.

Concession par écrit.

Art. 39. Les propriétaires d'emplacements à travers lesquels devra passer le conduit d'eau de la compagnie, pourront creuser sur leurs emplacements des conduits d'eau se rattachant au conduit de la compagnie, en donnant à cet effet, par écrit, dix jours d'avis à la compagnie; mais les mineurs devront garder le même niveau, et construire leur conduit de même qualité et avec des matériaux aussi solides que ceux employés par la compagnie.

Propriétaires d'emplacements à travers lesquels devra passer le conduit d'eau de la compagnie.

Art. 40. Chaque compagnie devra construire au moins cinquante pieds de conduits pendant la première année et cent pieds annuellement par la suite, jusqu'à l'achèvement complet du conduit.

Quantité de conduits à être construits.

Art. 41. Tous mineurs autorisés à exploiter des emplacements miniers où il existe un conduit d'eau auront droit d'écouler l'eau de leurs écluses, réservoirs et eaux de surface, dans ce conduit, mais de manière à ne pas l'obstruer avec des roches, des pierres, des cailloux ou autrement.

Les mineurs pourront écouler l'eau de leurs écluses, etc.

Art 42. L'agent local enregistrera toute concession faite à une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc, et la compagnie paiera un droit d'enregistrement de \$10. Elle paiera aussi d'avance une rente annuelle de \$10 pour chaque quart de mille de droit de passage qu'elle sera autorisée à exercer.

Sommes à payer pour obtenir l'enregistrement.

IV.—DESSÈCHEMENT DES MINES.

Art. 43. Le surintendant général des affaires des Sauvages pourra accorder à toute personne ou association de personnes permission d'ouvrir un fossé ou tunnel de dessèchement à travers tout terrain minier occupé, et pourra donner à ces personnes un droit exclusif de passage et d'entrée sur tout terrain minier pendant un terme n'excédant pas cinq années, dans le but d'y construire un fossé ou des fossés de dessèchement.

Permission d'ouvrir un fossé, etc., à travers des terrains miniers occupés.

Art. 44. Le concessionnaire devra indemniser les propriétaires de terrains ou emplacements miniers sur lesquels il passe, de tout dommage causé par la construction de ce tunnel ou

Le concessionnaire indemniser le propriétaire.

Chap. 31.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

fossé, et cette indemnité, s'il n'y a pas d'accord, sera fixée par l'agent local et payée avant que le fossé ou tunnel ne soit construit.

Propriété du tunnel ou du fossé.

Art. 45. Ce tunnel ou fossé, lorsqu'il sera construit, sera censé être la propriété de la personne ou des personnes qui l'auront construit.

Application pour une concession ; ce qu'elle contiendra.

Dépôt et avis.

Art. 46. Chaque demande de concession devra contenir les noms des requérants, la nature ou l'étendue du ou des fossés projetés, le tarif des péages qui sera imposé (s'il y a lieu), et les privilèges qui sont demandés ; chaque demande devra aussi être accompagnée d'un dépôt de \$25, à moins que le fossé ne soit destiné qu'au dessèchement du seul emplacement possédé par la personne qui l'a construit, et ce dépôt lui sera remis si sa demande n'est pas accueillie, mais non autrement. Avis de la demande sera donné, et les protestations pourront être faites en la manière prescrite pour les conduits d'eau pratiqués dans le roc.

Concession d'un droit de passage pour construire des fossés. Forme, enrégistrement et rente annuelle.

Art. 47. Les concessions du droit de passage pour construire des fossés ou tunnels devront être faites d'après la formule J ci-annexée. La concession sera enregistrée par le concessionnaire dans le bureau de l'agent local, auquel il paiera alors un droit d'enregistrement de \$5, ou, si la concession donne pouvoir de percevoir des péages, le droit sera de \$10. Un droit annuel de \$10 sera payé d'avance par le concessionnaire pour chaque quart de mille de droit de passage, sauf si le fossé n'était fait que pour assécher l'emplacement minier de la personne qui l'a construit.

V.—FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

Droit de détourner l'eau et de construire des fossés et des conduits pour y amener l'eau.

Art. 48. Le surintendant général des affaires des Sauvages pourra, sur demande telle que définie ci-après, accorder à toute personne ou association de personnes, pour une période ne dépassant pas cinq années, le droit de détourner et d'utiliser l'eau de tout cours d'eau ou lac à un point quelconque, et les droits de passage et d'entrée sur tout terrain minier dans le but d'y construire des fossés et des conduits pour y amener l'eau ; pourvu toujours que cette concession soit censée faire partie de l'emplacement minier pour lequel elle a été obtenue ; et lorsque l'emplacement aura été épuisé et abandonné, ou lorsque l'utilité de l'eau aura cessé d'une manière permanente sur cet emplacement, la concession prendra fin. Le concessionnaire fera inscrire cette concession dans le registre de l'agent local chaque année pendant la durée de la concession et pendant qu'elle sera en opération.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

Chap. 31.

Art. 49. Avis de la demande de concession devra être affiché vingt jours à l'avance sur un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous, et une copie de cet avis devra être affichée sur les murs à l'intérieur du bureau des Sauvages pour le district, et toute personne pourra protester pendant ces vingt jours, mais non plus tard, contre l'octroi de cette concession en tout ou en partie.

Durée et mode de l'avis.

Art. 50. Chaque demande pour obtenir plus de 200 pouces d'eau devra être accompagnée d'un dépôt de \$25, lequel sera remis si la demande est refusée, mais non autrement.

Dépôt.

Art. 51. Chaque demande devra contenir les noms des requérants, le nom ou la description du cours d'eau ou lac à détourner, la quantité d'eau requise, l'endroit de sa distribution, et le prix (s'il y a lieu) qui sera exigé pour l'usage de cette eau, et le temps nécessaire pour l'achèvement du fossé. La concession sera faite d'après la formule K ci-annexée.

Ce que l'application devra contenir.

Art. 52. Chaque concession d'un privilège d'eau sur des cours d'eau occupés sera subordonnée aux droits des mineurs travaillant sur ce cours d'eau à l'époque de la concession, en amont ou en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, ainsi qu'au droit de toute autre personne autorisée par la loi à se servir de cette eau pour tout autre objet quelconque.

Concession d'un privilège d'eau sujette à certains droits.

Art. 53. Si, après que la concession aura été accordée, un ou des mineurs choisissent et exploitent de bonne foi un emplacement minier en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, sur un cours d'eau ainsi détourné, ce ou ces mineurs collectivement auront droit à 40 pouces d'eau si la quantité détournée est de 200 pouces, et à 60 si elle est de 300, mais pas à plus, à moins qu'ils ne paient au propriétaire du fossé d'écoulement, et à toute autre personne y ayant des intérêts, une indemnité égale au dommage souffert par le détournement de la quantité d'eau supplémentaire qui pourra être requise; et en calculant ce dommage, on devra tenir compte de la perte éprouvée par tout autre emplacement minier utilisant cette eau, et de toutes autres pertes raisonnables.

Le mineur en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement a droit à une indemnité.

Art. 54. Aucune personne n'aura droit d'obtenir une concession d'aucun cours d'eau dans le but de revendre l'eau aux propriétaires présents ou futurs d'emplacements miniers sur une partie quelconque de ce cours d'eau. Le surintendant général des affaires des Sauvages pourra, cependant, accorder les privilèges qu'il croira justes, lorsque le fossé d'écoulement sera destiné à faciliter l'exploitation des emplacements de berges ou coteaux faisant face au cours d'eau, pourvu que les droits des mineurs faisant usage de cette eau soient protégés.

Conditions concernant les concessions de privilège d'eau.

Chap. 31.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

Elargissement ou changement de tout fossé d'écoulement.

Art. 55. Le surintendant général des affaires des Sauvages pourra, sur un rapport de l'agent local que la chose est désirable, ordonner l'élargissement ou le changement de tout fossé d'écoulement et fixer l'indemnité (s'il y a lieu) qui devra être payée par ceux qui en bénéficieront.

Le gaspillage d'eau amènera l'annulation du privilège d'eau.

Art. 56. Chaque propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau devra prendre tous les moyens possibles d'utiliser l'eau qui lui a été concédée, et s'il prend et gaspille volontairement et sans à propos plus d'eau qu'il n'est raisonnable, le ministre pourra, sur le rapport de l'agent local, si ce gaspillage se continue, le déclarer déchu de tous ses droits au privilège de cette eau.

Distribution de l'eau par le propriétaire du fossé d'écoulement, etc.

Art. 57. Le propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau pourra distribuer l'eau aux personnes et aux conditions qu'il lui plaira dans les limites de sa concession; pourvu, toutefois, que ce propriétaire soit tenu de fournir l'eau à tous les mineurs qui en demanderont en proportion équitable, et qu'il n'exige pas un prix plus élevé d'une personne que d'une autre, excepté lorsque la difficulté pour fournir l'eau sera plus grande.

Construction de ponts sur un cours d'eau.

Art. 58. Toute personne désirant construire un pont sur un cours d'eau, un emplacement minier ou tout autre endroit, dans quelque but que ce soit, ou creuser sous ou à travers un fossé d'écoulement ou un conduit d'eau pratiqué dans le roc, ou faire passer l'eau à travers ou sur un terrain déjà occupé, pourra le faire lorsqu'il n'y aura pas d'empêchement, avec la sanction écrite de l'agent local. Dans toutes ces circonstances, le privilège du premier possesseur devra prévaloir, de façon à lui donner droit à une indemnité si elle est juste et équitable.

Règles pour mesurage d'eau.

Art. 59. En mesurant l'eau dans tout fossé d'écoulement ou réservoir, les règles suivantes seront observées:—L'eau prise dans un fossé d'écoulement ou un réservoir sera mesurée à l'embouchure du fossé d'écoulement ou du réservoir. Toute eau amenée dans un fossé d'écoulement ou réservoir devra l'être au moyen d'une auge placée horizontalement à l'endroit où l'eau y entre. Un pouce d'eau représentera la moitié de la quantité qui passera dans un orifice de deux pouces de hauteur sur un pouce de largeur, avec une épaisseur d'eau constante de sept pouces au-dessus de la partie supérieure de cet orifice.

Avis à donner avant d'approcher de moins de quatre pieds de tout fossé d'écoulement.

Art. 60. Lorsqu'une personne voudra, pour construire ou appuyer un fossé d'écoulement, traverser et occuper une partie d'un emplacement minier enregistré, ou creuser ou ébranler la terre ou le roc à moins de quatre pieds de tout fossé d'écoulement,

ment n'appartenant pas à un seul propriétaire enregistré de cet emplacement, elle devra donner par écrit trois jours d'avis de son intention, avant d'entrer sur cete propriété ou d'en approcher de moins de quatre pieds.

Art. 61. Toute personne engagée dans la construction d'un chemin ou autre ouvrage pourra, avec la sanction du surintendant général des affaires des Sauvages, traverser, détourner ou modifier de toute autre manière un fossé d'écoulement, privilège d'eau, ou autres droits miniers quelconques, pour telle période que le ministre approuvera.

Droit de traverser, détourner ou modifier un fossé d'écoulement, etc.

Art. 62. Le ministre décidera quelle indemnité doit être payée pour ce dommage ou cet empiètement, à qui et quand ; il décidera aussi quels travaux endommagés ou affectés par cet empiètement, tel que dit précédemment, devront être remplacés par des conduits d'eau, ou réparés d'une autre manière par la personne ou les personnes qui ont causé ce dommage.

Indemnité et réparations.

Art. 63. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier devront, à leurs propres frais, construire et entretenir les rigoles nécessaires pour le passage de l'eau de trop-plein et superflue coulant et débordant de ce fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier.

Rigoles pour l'eau de trop-plein.

Art. 64. Les propriétaires de tout fossé d'écoulement ou privilège d'eau devront le construire et entretenir d'une manière convenable et solide et maintenir le tout en bon état à la satisfaction de l'agent local, de façon à ce qu'aucun dommage ne soit causé à des chemins ou travaux dans le voisinage d'une partie quelconque du fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

Les propriétaires devront construire et réparer les rigoles.

Art. 65. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier seront responsables et tenus au paiement, de telle manière que l'agent local décidera, de tous dommages causés par suite de l'effondrement ou de l'imperfection de quelque partie des ouvrages d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

Les propriétaires seront responsables des dommages.

Art. 66. Rien dans ces règlements ne sera interprété de façon à limiter le droit du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, ou de l'autorité compétente dans une province quelconque renfermant des terres des Sauvages, de tracer de temps à autre, sans payer d'indemnité, des chemins publics, à travers, le long, au-dessus ou au-dessous des fossés d'écoulement, privilèges d'eau ou droits miniers.

Territoires du Nord-Ouest.

Chemins publics.

VI.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Interprétation.

- Interprétation.** Art. 67. Dans ces règlements, les expressions qui suivent auront respectivement les significations suivantes, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le contexte :—
- Ministre.** “Ministre” signifie le surintendant général des affaires des Sauvages.
- Agent.** “Agent” ou “agent local” signifie agent local des Sauvages, surintendant des Sauvages ou agent des terres des Sauvages, selon le cas, pour le district dont il est question, ou un autre officier nommé par le gouvernement pour la fin spéciale dont il est question.
- Minerai.** “Minerai” comprend tous les minéraux autres que la houille.
- Saison d'arrêt.** “Saison d'arrêt” signifie la période de l'année pendant laquelle les exploitations de mines alluviales sont généralement suspendues.
- Mineur.** “Mineur” signifie toute personne possédant une concession minière ou un droit d'exploiter une mine alluviale.
- Emplacement minier.** “Emplacement minier” signifie le droit de propriété à une mine alluviale ou à un terrain minier pendant le temps pour lequel la concession est faite.
- Fouille de barrage.** “Fouille de barrage” signifie toute mine que couvre la rivière lorsqu'elle est débordée.
- Fouille à sec.** “Fouille à sec” signifie toute mine qui n'est jamais inondée par aucune rivière.
- Fouilles de berge.** Les fouilles sur berges seront connues sous le nom de “Fouilles de berge,” et seront, afin de définir l'étendue de ces emplacements, distinctes des “Fouilles à sec.”
- Cours d'eau et ravin.** “Cours d'eau et ravin” comprennent tout lit de cours d'eau, qu'il y coule de l'eau ordinairement ou non, et tous cours d'eau, rivières, ruisseaux et ravins.
- Fossé.** “Fossé” comprend un conduit ou déversoir, ou tout autre moyen artificiel pour conduire par son propre poids l'eau qui doit servir aux mineurs.
- Embouchure de fossé.** “Embouchure de fossé” signifie le point où l'eau est prise dans un cours d'eau naturel pour être amenée dans le fossé.
- Impétrant** “Impétrant” signifie une personne qui s'est fait inscrire pour une concession minière en vue d'obtenir des lettres patentes.
- Mine alluviale.** “Mine alluviale” signifie tout gisement quelconque, à l'exception des veines de quartz ou le roc solide.
- Mine quartzeuse.** “Mine quartzeuse” signifie toute veine de quartz ou autre dans le roc solide.
- Concession.** “Concession” signifie le terrain au sujet duquel il a été fait une inscription ou qui a été concédé par lettres patentes à toute personne pour y exploiter des mines quartzeuses.

Audition et décision des contestations.

Art. 68. L'agent local aura le pouvoir d'entendre et de décider toutes contestations s'élevant dans son district au sujet des propriétés minières, sauf appel par les parties au sous-surintendant général des affaires des Sauvages.

Contestations, comment décidées.

Art. 69. Aucune formule particulière de procédure ne sera requise, mais toute plainte devra être clairement exprimée par écrit, et une copie de cette plainte sera servie à la partie adverse au moins jours avant l'audition.

Procédure, copie de la plainte, quand servie.

Art. 70. La plainte pourra, avec la permission de l'agent local, être amendée en tout temps avant et pendant les procédures.

Amendement.

Art. 71. Le plaignant devra, en déposant sa plainte, faire un dépôt en garantie de \$10, qui lui sera remis si la plainte est bien fondée, mais non autrement, à moins que le surintendant général des affaires des Sauvages n'en décide autrement pour une raison spéciale.

Dépôt en déposant la plainte.

Art. 72. S'il est appelé de la décision de l'agent local au sous-surintendant général des affaires des Sauvages, l'appelant, en inscrivant son appel, fera entre les mains de l'agent local un dépôt de \$10, qui lui sera remis si son appel est bien fondé, mais non autrement, à moins que le surintendant général des affaires des Sauvages n'en décide autrement pour une raison spéciale.

Appel au député-surintendant général.

Dépôt de 10 piastres.

Art. 73. L'appel devra être fait par écrit et signifié à l'agent local dans les trois jours qui suivront sa décision, et l'appelant devra donner les raisons pour lesquelles il appelle de cette décision.

Appel par écrit, quand signifié ; ce qu'il doit établir.

Art. 74. Si le sous-surintendant général des affaires des Sauvages décide que, pour donner une décision juste de la cause soumise, il est nécessaire de faire un examen sur les lieux, ou, dans le cas de différends au sujet des bornes et mesurages, d'employer un arpenteur pour mesurer et arpenter le terrain en question, les frais d'inspection ou du nouvel arpentage, suivant le cas, seront à la charge des parties au procès, lesquelles paieront en parts égales, au dit sous-surintendant général des affaires des Sauvages, les sommes qui lui paraîtront suffisantes pour couvrir ces travaux, avant leur exécution ; autrement, rien ne sera fait et la partie qui refusera de payer cette somme sera condamnée par défaut. Le sous-surintendant général des affaires des Sauvages devra sebséquem-

Examen des lieux ou arpentage.

Dépenses, comment réparties.

Chap. 31.

Terres des Sauvages—Règlements miniers.

ment décider dans quelle proportion ces frais seront payés par les parties respectives, et le surplus, s'il y en a, sera remis aux parties de la manière qu'il l'ordonnera.

Tous les honoraires seront payés au député-surintendant général.

Art. 75. Tous dépôts en garantie déclarés confisqués par l'agent local ou le sous-surintendant général des affaires des Sauvages, et tous paiements retenus en vertu de l'article précédent, devront, aussitôt que la décision aura été rendue, et tous droits d'inscription et autres sommes devront, aussitôt qu'elles auront été reçues, être versés par l'agent ou le sous-surintendant général des affaires des Sauvages au crédit du receveur général de la même manière que les autres deniers reçus par lui pour le compte des terres des Sauvages

Permis d'absence.

L'agent fixera la saison d'arrêt.

Art. 76. L'agent de chaque district devra, d'après les instructions du surintendant général des affaires des Sauvages, fixer la saison d'arrêt dans son district.

Permis d'absence d'une concession minière.

Art 77. Chaque propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale aura droit à un permis d'absence et de suspension de ses travaux pendant la saison d'arrêt.

Permis d'absence en attendant la décision d'une contestation.

Art. 78. L'agent local pourra accorder des permis d'absence au propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale, en attendant la décision d'une contestation dans laquelle il est intéressé d'après ces règlements.

Bornes, seront fixées.

Art. 79. Le surintendant général des affaires des Sauvages devra, de temps à autre lorsqu'il le jugera opportun, fixer les bornes des districts miniers, et en fera publier une description dans la *Gazette du Canada*.

Délimitation des concessions minières ou minérales; vente aux enchères publiques, prix, etc.

Art. 80. Le surintendant général des affaires des Sauvages pourra faire délimiter des concessions minières ou minérales dans les districts où, sur un rapport du directeur de la Commission Géologique, ou d'après d'autres renseignements, il aura raison de croire qu'il existe des gisements de minéraux d'une valeur industrielle, et il pourra les vendre à ceux qui en feront la demande et qui, suivant lui, sont en position et ont l'intention de les exploiter de bonne foi; ou bien il pourra, de temps à autre, vendre ces concessions aux enchères publiques ou sur soumissions. Ces ventes seront faites pour argent comptant et dans aucun cas à un prix moindre que celui prescrit pour les concessions vendues aux premiers découvreurs, et seront en outre soumises à toutes les prescriptions de ces règlements.

Les ventes se feront pour argent comptant.

Droit régalien.

Art. 81. Les lettres patentes pour une concession minière ou minérale devront stipuler pour la couronne un droit régalien de quatre pour cent, à perpétuité, sur les ventes de tous les produits des mines en fidéicommiss pour les Sauvages intéressés dans la terre patentée.

Droit régalien de 4 pour cent.

Art. 82. Le concessionnaire devra faire tous les mois ou à telles autres époques que pourra décider le surintendant général des affaires des Sauvages, des rapports assermentés par lui, son agent ou toute autre employé qui a charge de la mine, de tous les produits de sa concession minière et du prix ou montant qu'il en a retiré.

Rapports assermentés.

Les articles 81 et 82 ci-dessus ne s'appliqueront pas au district d'Algoma.

Non-applicables à Algoma.

Divers.

Art. 83. L'agent local aura le pouvoir d'ordonner sommairement que tous travaux de mines seront faits de manière à ne pas mettre en danger la sûreté du public, ni à empiéter sur aucuns travaux ou chemins publics, ou sur les propriétés, terrains, emplacements miniers, conduits d'eau dans le roc ou fossés ; et il peut ordonner que toute fouille abandonnée soit comblée ou protégée de la manière qu'il l'entendra, aux frais de ceux qui auront fait les travaux, ou, en leur absence, aux conditions qu'il jugera équitables.

Les travaux de mines seront faits de manière à ne pas mettre en danger la sûreté du public.

Art. 84. L'agent dans chaque district, agissant d'après les instructions qui lui seront données de temps à autre par le surintendant général des affaires des Sauvages, fera réserver, aux frais de la personne ou des personnes qui en feront la demande, un espace de terrain pour y déposer les déblais provenant des tunnels, emplacements ou terrains miniers.

Dépôts de déblais.

Déchéance.

Art. 85. Si une personne tenant une concession ou un droit d'une nature quelconque, de la Couronne, du surintendant général des affaires des Sauvages ou de tout autre fonctionnaire des terres des Sauvages dûment autorisé, enfreint les présents règlements, ce droit ou cette concession sera absolument nul *ipso facto*, et le contrevenant ne pourra par la suite obtenir aucun droit ou concession de ce genre, à moins que le surintendant général des affaires des Sauvages, pour une raison spéciale, n'en décide autrement.

La violation des règlements entraînera la nullité.

ANNEXES AUX RÈGLEMENTS MINIERS.

FORMULE A.—REQUÊTE ET AFFIDAVIT D'UN DÉCOUVREUR D'UNE MINE QUARTZEUSE.

Je, (A.B.), de demande, en conformité des règlements miniers des terres des Sauvages, une concession minière dans (donner ici la description générale de la localité) dans le but d'exploiter (nommez ici le métal ou minerai), et je jure solennellement :—

1. Que j'ai découvert en cet endroit un gisement de (nommez ici le métal ou minerai).
2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur du dit gisement.
3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre des Sauvages vacante.
4. Que j'ai, le jour de marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe *a* de l'article 4 des dits règlements miniers, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune concession minière déjà prise par une autre personne.
5. Que la dite concession minière contient, aussi près que j'ai pu la mesurer ou estimer, une étendue de acres, et que la description (et dessin, s'il y en a un) ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions.
6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir le terrain dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes cessionnaires.

Assermenté devant moi à ce jour de 18 } (Signature.)

FORMULE B.—REÇU D'UN DROIT PAYÉ PAR L'IMPÉTRANT D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

N°.....

Département des affaires des Sauvages,
Bureau de l'agence des Sauvages, à 18 .
Reçu de (A.B.), de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par le paragraphe *b* de l'article 4 des règlements miniers des terres des Sauvages, accompagnant la requête n° datée le 18 , pour une concession minière dans (insérez la description générale de la localité).

Ce reçu autorise le dit (A.B.), ses représentants légaux ou cessionnaires, à prendre possession de la dite concession minière, et durant une année à partir de la date de son reçu, d'en tirer tout minerai compris dans les limites de la concession et d'en disposer à son gré; et lui ou leur donne aussi droit en tout temps pendant cette période, si toutes les conditions des dits règlements miniers à ce sujet sont remplies, d'acheter la dite concession qui, jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, sera provisoirement connue et décrite comme il suit :—(Insérez ici la description en détail.)

Si le dit (A.B.), ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit précédemment, les conditions qui leur donneraient droit d'acheter dans le cours d'une année depuis cette date, ou s'ils les ont remplies, ne paient pas intégralement le prix du terrain dans le temps fixé, et aussi la somme de cinquante piastres prescrite par les dits règlements, pour l'arpentage de la dite concession, alors ils seront déchus du droit d'achat, et la concession minière retournera à la Couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le surintendant général des affaires des Sauvages.

Agent des Sauvages.

FORMULE C.—REÇU POUR HONORAIRE PAYÉ POUR UNE EXTENSION
DU DROIT D'ACHETER UNE CONCESSION MINIÈRE.

N°.....

Département des affaires des Sauvages,

Bureau de l'agence des Sauvages, à 18 .

Reçu de (A.B.), la somme de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par l'article 8 des règlements miniers des terres des Sauvages, accompagnant sa requête n° , datée

18 , pour une extension du temps pendant lequel il peut acheter la concession minière tel que ci-après décrite (insérez la description en détail du terrain), pour lequel il s'est fait inscrire sous le n° , le 18 .

Ce reçu autorise le dit (A.B.), ses représentants légaux ou cessionnaires, à rester en possession de la dite concession minière; et durant une année à partir de 18 , d'en extraire tout minerai dans ses limites et d'en disposer à leur gré, et, sur parfait accomplissement, à toute époque de cette période, des diverses obligations prescrites dans les dits règlements, lui ou leur donne droit d'acheter la dite concession, qui sera provisoirement, et jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, connue et décrite comme ci-haut.

Si le dit (A.B.) ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit plus haut, toutes les conditions qui lui ou leur donneraient le droit d'achat

dans le cours d'un an à partir de cette date, ou si, ayant rempli ces conditions, ils ne paient pas dans la période voulue le prix entier du terrain et ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres prescrite dans les dits règlements pour l'arcentage de la concession, alors le privilège d'acheter deviendra nul et la concession minière retournera à la Couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le surintendant général des affaires des Sauvages.

Agent des Sauvages.

FORMULE D.—LETTRES PATENTES POUR UNE CONCESSION MINIÈRE.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.—A tous ceux que les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—SALUT :

Sachez que Nous, par les présentes, pour Nous, Nos héritiers et successeurs, en considération de (l'accomplissement des conditions imposées par les règlements miniers des terres des Sauvages de Notre Puissance du Canada), donnons et accordons à ses héritiers et ayants cause, tout ce lopin ou lot de terre, sis et situé et numéroté

sur le plan officiel ou d'arpentage du dit , pour le dit , ses héritiers et ayants cause, posséder et tenir à perpétuité le dit lopin de terrain, et tous les minéraux, précieux et non précieux, qui peuvent s'y trouver ;

Pourvu qu'il Nous soit loisible en tous temps, à Nous, nos héritiers et successeurs, ou à toute personne chargée de Notre autorité, de reprendre une portion quelconque (n'excédant pas la vingtième partie) du dit terrain, pour y construire des routes, canaux, ponts, chemins de halage, ou autres travaux d'utilité ou commodité publique ; mais aucune reprise de possession n'aura lieu sur des terrains sur lesquels seront érigées des constructions permanentes, sans indemnité ;

Pourvu aussi qu'il soit permis à toute personne dûment autorisée par Nous, nos héritiers et successeurs, de prendre et occuper tels privilèges d'eau et de jouir de tels droits de transport de l'eau, à travers ou sur les parties des terrains octroyés par cette charte, dont elle aura raisonnablement besoin pour les fins de l'agriculture ou autres dans le voisinage du dit terrain, en payant pour cela une indemnité équitable au dit , ses héritiers et ayants cause ;

Pourvu, de plus, qu'un droit régalien de deux et demi pour cent soit payé à Nous, nos héritiers et successeurs, sur tout l'or et l'argent tiré de ces terrains.

REMARQUE.—Dans le cas de lettres patentes pour une concession minière située dans le district d'Algoma, la dernière clause de la formule D concernant le droit régalien sera omise de la dite formule.

FORMULE E.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

N°.....

Département des affaires des Sauvages,

Bureau de l'agence des Sauvages, à 18

Les présentes sont à l'effet de certifier que B.C., de

a déposé une cession en bonne et due forme,

datée du 18, et accompagnée d'un

droit d'enregistrement de deux piastres, du droit de (A.B.),

de, d'accepter la concession minière

située dans (insérez la description générale de la localité),

demandée par le dit (A.B.) le 18

Le présent certificat confère au dit (B.C.), ou à ses représen-

tants légaux ou ayants cause, tous les droits ou privilèges du

dit (A.B.) sur l'emplacement transféré et ci-après décrit ; c'est-

à-dire que le dit (B.C.), aura droit d'entrer en possession de la

dite concession minière, et, pendant le terme d'une année à

partir de la date du reçu n° délivré au dit (A.B.), et daté

le jour de 18, aura

droit aussi d'extraire de la concession tous les minéraux com-

pris dans ses limites et d'en disposer à son gré. Ce certificat

donne droit de plus au dit (B.C.), ou à ses ayants cause, s'ils se

conforment à toute époque de cette période aux conditions des

dits règlements, d'acheter la dite concession qui sera provi-

soirement, et jusqu'à ce qu'elle soit arpentée, connue et décrite

comme suit : (Insérez la description en détail).

Si le dit (B.C.), ou ses représentants légaux ou ayants cause,

négligent de se conformer aux conditions qui leur permet-

traient d'acheter dans le cours d'une année à partir de la date

du reçu donné à (A.B.), et que j'ai maintenant par devant

moi, ou, s'ils s'y sont conformés, s'ils ne font pas en entier

dans la période voulue le paiement complet du terrain, et s'ils

ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres sti-

pulée dans les dits règlements, pour l'arpentage de la dite

concession, alors le droit d'achat sera annulé, et la concession

minière retournera à la Couronne, qui en disposera autrement

selon que le prescrira le surintendant général des affaires des

Sauvages.

Agent des Sauvages.

FORMULE F.—DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET
AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je, (A.B.), de _____, demande, en conformité des règlements miniers des terres des Sauvages, une concession de mine alluviale telle que définie dans les dits règlements, située dans (décrire ici la localité) et je jure solennellement :—

1. Que j'ai découvert là un gisement de (nommez ici minéral ou métal).

2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur de ce gisement ; ou

(2.) Que le dit emplacement a déjà été concédé (donnez ici le nom du concessionnaire), mais est resté inexploité par le dit concessionnaire pendant au moins _____

3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre des Sauvages vacante.

4. Que j'ai, le _____ jour de _____, marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe a de l'article 4 des dits règlements miniers, la concession que je demande ; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

5. Que le dit emplacement contient, aussi près que j'ai pu le mesurer ou estimer, une étendue de _____ acres, et que la description (et dessin, s'il y en a un,) ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions.

6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquiescer cet emplacement dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes concessionnaires.

Assermenté devant moi à

de _____ ce _____ jour } Signature.

de

18

FORMULE G.—CONCESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

N°.....

Département des affaires des Sauvages,

Bureau de l'agence des Sauvages, à _____

18

En considération du paiement de la somme de cinq piastres, étant le droit d'enregistrement requis par les règlements miniers des terres des Sauvages, articles 4 et 20, fait par (A. B.), de _____, accompagnant sa demande n° _____, datée _____ 18 _____, pour un emplacement minier dans (décrire ici la localité.)

Le surintendant général des affaires des Sauvages accorde par les présentes au dit (A.B.), pour le terme d'une année de la date y inscrite, le droit d'entrée exclusif sur l'emplacement (décrire ici en détail l'emplacement accordé) pour son exploitation et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement.

Le dit (A.B.), aura droit à l'usage d'autant d'eau, coulant naturellement sur ou au delà de son emplacement et non déjà légalement appropriée, qu'il en aura besoin pour son exploitation, et d'assécher son emplacement, sans avoir rien à payer.

Cette concession ne confère au dit (A.B.), aucun droit exclusif de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol; et la dite concession sera annulée et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (A.B.), ou ses associés.

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des Sauvages.

FORMULE H.—CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

N°.....

Département des affaires des Sauvages,

Bureau de l'agence des Sauvages, à

18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de
a déposé une cession en bonne et due forme, datée
le 18 , et accompagnée d'un droit d'enregistre-
ment de deux piastres, de la concession à (A.B.), du droit de
miner dans (insérez la description de l'emplacement), pendant
une année à partir du 18 .

Le présent certificat confère au dit (B.C.), tous les droits et
privileges du dit (A.B.), sur l'emplacement transféré, c'est-à-
dire le droit exclusif d'entrée sur le dit emplacement pour l'ex-
ploitation de la mine et la construction d'une résidence, et le
droit exclusif à tous les produits de l'emplacement pendant la
dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement a
été concédé au dit (A.B.), c'est-à-dire jusqu'au jour
de 18 .

Le dit (B.C.), aura droit de se servir d'autant d'eau coulant
naturellement sur son emplacement ou au delà, et non déjà
légalement appropriée, qu'il lui en faudra pour son exploitation,
et il aura aussi droit d'assécher son terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit (B.C.) aucun droit de sur-
face sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du
sol, et la dite concession sera annulée et périmée si l'emplace-

ment n'est pas exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (B.C.), ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits règlements miniers, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des Sauvages.

FORMULE I.—CONCESSION À UNE COMPAGNIE POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

Département des affaires des Sauvages,
Bureau de l'agence des Sauvages, à

18 .

En considération de la somme de cent piastres, tel que prescrit par l'article 37 des règlements miniers des terres des Sauvages, dépôt qui doit être fait en même temps que la demande d'une compagnie pour la construction de conduits d'eau dans le roc, et du paiement supplémentaire de la somme de dix piastres, comme droit d'enregistrement de cette concession, tel que prescrit par l'article 42 des dits règlements,—

Le surintendant général des affaires des Sauvages concède par les présentes à (donnez ici les noms des membres de la compagnie), constituant une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc [connue sous le nom (donnez le nom de la compagnie)], les droits et privilèges suivants, savoir :—

(a.) Les droits de passage et d'entrée, pour chacun des membres de la compagnie, sur toute rivière non encore exploitée, et sur tout ruisseau, coulée ou ravin, et le droit exclusif à chacun des membres de la compagnie de choisir et exploiter une lisière de terre de 100 pieds de largeur sur 200 pieds de longueur dans le lit des dits ruisseau, rivière, ravin ou coulée ;

(b.) Les droits de passage et d'entrée sur toute rivière, ruisseau, coulée ou ravin, dont l'exploitation par des mineurs est depuis plus de deux ans totalement ou partiellement abandonnée, et le droit exclusif de reprendre et exploiter les dits travaux abandonnés, sur une largeur de 100 pieds et une longueur d'un quart de mille pour chaque individu de la compagnie ;

(c.) Les droits de passage et d'entrée sur tous emplacements exploités de bonne foi à l'époque de cette demande, à l'effet d'y pratiquer une tranchée pour placer leur conduit d'eau, avec l'espace suffisant pour construire, entretenir et réparer le dit conduit lorsqu'il sera nécessaire ;

(d.) L'usage de l'eau de la rivière sur laquelle la compagnie se sera placée, et des cours d'eau adjacents non appropriés, en quantité suffisante pour l'opération de ses conduits, pouvoirs

hydrauliques et machines, et le droit de passage pour ses fossés d'écoulement et conduits pour amener l'eau nécessaire à son exploitation, sauf paiement de tous dommages qui pourront être causés à d'autres personnes en passant ces conduits ou fossés sur leurs emplacements ;

Pourvu que les droits par le présent concédés s'appliquent seulement aux emplacements ou cours d'eau qui sont ici spécifiés (insérez ici la description des cours d'eau et emplacements) et aux autres emplacements ou cours d'eau qui pourront subséquemment être ajoutés à cette liste par le surintendant général des affaires des Sauvages, après qu'avis en aura été donné et demande faite à l'agent local ;

Pourvu aussi que la dite compagnie paie d'avance à l'agent local, une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel elle a un droit légal ;

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des règlements miniers des terres des Sauvages à ce sujet, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Cette concession prendra fin à l'expiration de années de sa date.

Agent des Sauvages.

FORMULE J.—CONCESSION POUR FOSSÉS D'ASSÈCHEMENT.

N°.....

Département des affaires des Sauvages,

Bureau de l'agence des Sauvages, à

18

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres prescrit par l'article 46 des règlements miniers des terres des Sauvages, fait en même temps que la demande d'une concession de droit de passage pour construire des fossés d'assèchement, et d'une somme supplémentaire de piastres comme droit d'enregistrement de cette concession, prescrit par l'article 47 des dits règlements :—

Le surintendant général des affaires des Sauvages concède par les présentes à (noms du ou des concessionnaires) le droit de construire un fossé ou tunnel d'assèchement à travers les terrains miniers occupés et ci-après spécifiés (décrire ici les terrains miniers) ; et de plus, pour une période, de à partir de la date de cette concession, le droit exclusif de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez ici la description des terrains*), à l'effet de construire un fossé ou des fossés d'assèchement des dits terrains ; et le droit d'imposer pour l'usage des dits fossés, les taux de péage suivants (*insérez le tarif des taux de péage*).

Pourvu que le concessionnaire construise ce ou ces fossés de dimensions suffisantes pour répondre à tous les besoins pour le

terme de _____ à partir de la date de la concession, et les maintienne en bon état et libres de toute obstruction ; et pourvu qu'il fasse communiquer au fossé principal, dans un délai raisonnable, des fossés particuliers pour les emplacements voisins sur demande des propriétaires, et s'il ne le fait pas, qu'il permette aux mineurs de construire ces fossés eux-mêmes, mais dans ce cas, ceux-ci ne seront tenus de payer que la moitié des taux de péage autorisés par les présentes ;

Pourvu, aussi, que le dit concessionnaire paie aux propriétaires des terrains et emplacements miniers qu'il traversera, une indemnité pour tout dommage que la construction de ce fossé ou tunnel aura causé ;

Pourvu, de plus, que le dit concessionnaire paie d'avance à l'agent local une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel il a un droit légal.

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des règlements miniers des terres des Sauvages, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des Sauvages.

FORMULE K.—CONCESSION DU DROIT DE DÉTOURNER L'EAU ET DE
CONSTRUIRE DES FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

N°

Département des affaires des Sauvages,

Bureau de l'agence des Sauvages, à

18 .

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres, tel que prescrit par l'article 53 des règlements miniers des terres des Sauvages, fait en même temps que la demande du droit de détourner l'eau et de construire des fossés d'écoulement, le surintendant général des affaires des Sauvages concède par les présentes à (A.B.), pour le terme de _____ années à partir de la date des présentes, le droit de détourner et d'utiliser jusqu'à _____ pouces, et pas davantage, l'eau de (spécifiez le cours d'eau ou lac) pour être distribuée comme suit (décrire les endroits de distribution). Le concessionnaire aura le droit d'imposer pour l'usage de l'eau les taux de péage suivants (insérez les taux de péage) ; il aura de plus droit de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (insérez leur description), pour y construire des fossés d'écoulement et conduits nécessaires pour amener cette eau, pourvu que ces fossés et conduits soient construits et mis en opération dans les _____ à partir de la date des présentes ;

Pourvu que la concession soit censée faire partie de l'emplacement minier n° _____ et cesse lorsque cet emplacement cessera

d'être exploité, ou que l'utilité de cette eau aura cessé permanentement ;

Pourvu, aussi, que cette concession soit sujette à toutes les dispositions des règlements miniers des terres des Sauvages, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des Sauvages.

O. C., 1er octobre 1887 ; 2 mai 1888.

CHAPITRE 32.

TERRAINS HOUILLERS DANS LES LIMITES DES RÉSERVES DES SAUVAGES DANS LE MANITOBA ET DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 15e jour de septembre 1888.

Sur la recommandation du surintendant général des affaires des Sauvages, et en vertu des dispositions du chapitre 43 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les Sauvages*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements qui suivent, concernant les terrains houillers dans les limites des réserves des Sauvages, dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest et les dits règlements sont par le présent établis :—

RÈGLEMENTS.

Les Sauvages possédant des réserves dans lesquelles sont situés des terrains houillers, peuvent les céder à Sa Majesté la reine en conformité des dispositions de l'*Acte des Sauvages* susdit, afin qu'ils soient vendus à leur bénéfice, aux conditions suivantes :—

Droit régalien de 10 centins.

Article 1. Un droit régalien de 10 centins pour chaque tonneau de houille extraite, sera payé par l'acquéreur ou les acquéreurs de tous terrains houillers dans une réserve des Sauvages.

Réserve dans le district houiller de la Cascade.

Art. 2. Les terrains houillers situés dans aucune réserve dans les limites du district houiller de la Cascade qui auront été cédés, seront vendus à une mise à prix de \$12.50 par acre, comptant, et les terrains situés dans les réserves des Sauvages dans tous les autres districts houillers à une mise à prix de \$10.00 par acre, comptant.

320 acres.

(a) Il ne sera pas vendu plus de trois cent vingt acres à un réclamant.

Plusieurs réclamants pour la même concession.

(b) S'il y a plus d'un réclamant pour la même concession houillère, le surintendant général des affaires des Sauvages pourra demander des soumissions des divers réclamants, ou des soumissions publiques ou l'offrir en vente à l'enchère, selon qu'il le jugera à propos, à la mise à prix des terrains houillers dans le district dans lequel cette concession houillère est située.

Terrains houillers dans les limites des réserves des Sauvages, etc. Chap. 32.

(c) Si des demandes sont faites à l'effet d'acheter des concessions houillères situées en dehors des districts houillers organisés, le surintendant général des affaires des Sauvages pourra les vendre aux réclamants aux prix et aux conditions qui s'appliqueraient si les terrains étaient situés dans un district houiller organisé.

Concession en dehors des districts organisés.

Art. 3. Les limites au-dessous de la surface des concessions houillères, correspondront aux lignes et plans verticaux des lignes tirées à la surface.

Limites au-dessous de la surface.

Art. 4. Tous les employés n'étant pas des Sauvages de la réserve, engagés à miner sur une réserve de Sauvages, seront des hommes mariés demeurant avec leurs femmes et leurs familles aux mines ou dans leur voisinage.

Les employés seront des hommes mariés.

Art. 5. L'acquéreur ou les acquéreurs paieront les gages de tel nombre de constables qui seront nommés par le département, comme nécessaires pour empêcher toute communication entre les Sauvages fixés sur une réserve et les employés engagés aux mines, et pour maintenir l'ordre parmi les employés. Ce règlement ne s'appliquera pas, toutefois, aux Sauvages résidant sur cette réserve qui sont légitimement employés en rapport avec les dites mines, mais son but est d'exclure des mines les Sauvages—hommes ou femmes,—n'étant pas ainsi employés, ainsi que d'empêcher les employés autres que les Sauvages engagés aux mines, de visiter la partie de la réserve occupée par les Sauvages.

Les acquéreurs paieront les gages des constables nommés pour empêcher les communications entre Sauvages et employés.

O. C., 11 octobre 1887.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

CHAPITRE 33.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CAISSES D'ÉPARGNES DE L'ÉTAT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 30^e jour d'octobre 1888.

Sur la recommandation du ministre des Finances, et en vertu des dispositions du chapitre 121 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les caisses d'épargnes de l'état*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants :—

Heures pendant lesquelles les caisses d'épargnes seront ouvertes.

Article 1. Les caisses d'épargnes dans les cités de Toronto, Halifax, Saint-Jean, Winnipeg, Victoria et Charlottetown seront ouvertes tous les jours depuis 10 a.m. jusqu'à 3 p.m., et les caisses d'épargnes succursales seront ouvertes les jours et pendant les heures que fixera de temps à autre le ministre des Finances.

O. C., 15 mars 1872, *partie*.

Taux de l'intérêt, comment calculé.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit, un intérêt au taux de quatre piastres pour cent par année sera accordé, et sera calculé depuis le premier jour du mois de calendrier suivant immédiatement le jour où le dépôt a été fait, jusqu'au premier jour du mois de calendrier où les deniers sont retirés.

O. C., 4 septembre 1880.

Manière de faire un premier dépôt ; déclaration.

Art. 3. Lors d'un premier dépôt, le déposant devra déclarer ses nom et prénom, son occupation et son domicile ; et si le dépôt est fait au nom de deux personnes ou plus, les noms, occupation et domicile de toutes telles personnes seront déclarés. Cette déclaration sera attestée par le gérant ou autre employé qui reçoit le dépôt, et inscrite dans le registre tenu à cette fin dans le bureau où se fait le dépôt. En ouvrant ce compte, le gérant donnera au déposant un livret portant le numéro du compte et revêtu de la signature du gérant.

Changement de résidence.

Si un déposant venait à changer de domicile il devra, en faisant son prochain dépôt ou retrait, en donner avis au gérant, afin que son nouveau domicile soit inscrit dans les livres de la caisse.

Montant de dépôt et montant de retrait.

Art. 4. Il ne sera pas déposé ni retiré moins d'une piastre à la fois, ni d'autres sommes que des multiples d'une piastre, sauf lors de la clôture finale d'un compte.

Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.

Chap. 33.

Art. 5. Nul dépôt ne sera reçu et nul argent ne sera payé que sur la présentation du livret du déposant, sauf dans le cas prévu par l'article 7. Le gérant ou autre employé inscrira dans le livret la date et la somme déposée ou retirée, et y apposera sa signature ou ses initiales ; et lorsque le livret lui sera présenté après le 30e jour de juin de toute année ensuivante, il y inscrira comme dépôt le montant de l'intérêt acquis jusqu'au 30e jour de juin alors écoulé depuis la date où a été faite la dernière entrée de cet intérêt. Tout déposant qui retire de l'argent devra signer un reçu dans un registre tenu à cette fin ; toutes les entrées de dépôts ou de retraits faites dans un livret devront l'être en mots aussi bien qu'en chiffres.

Présentation
du livret.

Art. 6. Si un déposant est incapable de se présenter en personne pour faire un dépôt ou un retrait, le dépôt pourra être fait par toute autre personne qui présentera le livret, mais nul retrait ne pourra être fait que sur un ordre dans la forme ci-dessous autorisant une autre personne à agir pour lui, signé en présence d'un juge de paix ou d'un ministre de la religion de l'endroit où il réside, ou, dans le cas de maladie, d'un médecin autorisé, ou, s'il réside à l'étranger, de quelque autorité reconnue de l'endroit où il réside alors.

Si déposant
incapable de
se présenter
en personne
pour faire son
dépôt.

Livret du déposant.

Caisse d'épargnes à

N°

ORDRE D'UN DÉPOSANT QUI NE PEUT
SE PRÉSENTER EN PERSONNE
POUR RECEVOIR PAIEMENT.

Au gérant de la caisse d'épargnes de l'état, à

Je, soussigné, par le présent autorise _____, le porteur de cet ordre, sur présentation de mon livret, à recevoir en mon nom la somme de _____ qui m'est due à la susdite caisse d'épargnes, pour laquelle somme le reçu de la personne ci-dessus nommée sera une quittance bonne et suffisante.

Témoin mon seing, ce

jour d'

18

Signature

Signature

Adresse

Adresse

Occupation

Occupation

} du témoin.

} du déposant.

On peut se procurer des formules de ces ordres aux diverses caisses d'épargnes, et lorsque ces ordres seront présentés ils seront gardés en liasse dans la caisse d'épargnes, et le numéro de cet ordre en vertu duquel un retrait aura été fait sera inscrit dans le livret contre ce retrait.

Chap. 33.

Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.

Livret perdu
ou détruit ;
déclaration
dans ce cas.

Art. 7. Si un livret est perdu ou détruit, alors sur déclaration faite par devant le gérant des circonstances du cas, et sur preuve fournie à la satisfaction du gérant de l'identité de la personne se disant le déposant, un nouveau livret pourra être émis pour remplacer le livret perdu ou détruit, et dans ce livret sera inscrit l'état de compte tel qu'il se trouve alors dans le grand-livre du gérant ; et là-dessus le vieux compte sera clos et un nouveau compte sera ouvert avec le numéro du nouveau livret. Au lieu de la déclaration à faire dans un registre tenu à cette fin, tel que pourvu dans l'article 3, il fera une déclaration dans la forme suivante :—

Livret n°

Caisse d'épargnes, à

DÉCLARATION DU DÉPOSANT.

Formule de la
déclaration du
déposant qui a
perdu son
livret.

Je, _____, de _____, déclare solennel-
lement que mon livret n° _____, émis par la caisse d'épargnes
de l'état à _____ a été

(énoncez le fait), et

je déclare par la présente que *je* abandonne toute réclamation
à tous dépôts inscrits, dans le dit livret, et que *je* n'y ai aucun
droit quelconque, sauf ce qui est inscrit dans le présent livret
n°. Et par la présente *je* donne mon consentement à ce
que mes dépôts dans la dite caisse d'épargnes soient adminis-
trés en conformité des règlements d'icelles.

Témoin mon seing, ce _____ jour de _____ dans
l'année _____

Signée en présence de

Je, (ou nous) déclare (ou déclarons) par la présente que
susdit m'est (ou nous est) bien connu, et que *je*
(ou que nous) crois (ou croyons) qu'il est le _____ auquel le
livret n° _____ qui a été perdu a été émis.

Signée en présence de

Et si cette déclaration, en tout, ou en partie, n'est pas véri-
dique, le déposant ou les déposants seront déchus de tout
droit au titre des dépôts y mentionnés.

Circulaires du
département
des finances
aux dépo-
sants.

Art. 8. Le ministère des Finances enverra, de temps à
autre, à chaque déposant, des circulaires, sur lesquelles le solde
alors à son crédit sera porté. L'on s'attend que le déposant
comparera son livret avec la circulaire, et renverra la circu-
laire signée de lui comme reconnaissant son exactitude, ou
sinon qu'il indiquera les différences qui existent. Si un dépo-
sant, après avoir reçu une circulaire, n'en accuse pas réception
tel que dit ci-dessus, dans un délai raisonnable, le gouverne-
ment ne sera pas responsable pour toute erreur qui pourrait
se trouver dans son livret antérieurement à la date de la circu-
laire.

Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.

Chap. 33.

Art. 9. Tout déposant peut envoyer son livret au ministre des Finances à Ottawa pour être vérifié, ou il peut le présenter à l'inspecteur lors de sa tournée d'inspection.

Vérification du livret.

Art. 10. Ces dépôts pourront être faits par ou au bénéfice de toute personne âgée de moins de 21 ans. Dans le cas de mineurs de moins de 10 ans, la déclaration doit être faite par un de ses parents, ou par un ami en faveur du mineur. Le remboursement à un mineur âgé de plus de 10 ans pourra se faire de la même manière que s'il était majeur. Des dépôts pourront aussi être faits par une femme mariée, et les dépôts ainsi faits, ou faits par une femme qui plus tard se marie, seront remboursés à cette femme, et le reçu de cette femme, sans le concours de son mari, sera valable.

Dépôts faits par ou pour des mineurs; déclaration dans ce cas.

Dépôts par des femmes mariées.

Art. 11. Dans le cas où un déposant décéderait, laissant une somme d'argent n'excedant pas \$300, à part l'intérêt sous forme de dépôt dans une caisse d'épargnes de l'état, et que la vérification de son testament, ou les lettres d'administration ne sont pas fournies au gérant du siège d'affaires de la caisse d'épargnes où a été fait ce dépôt, ou au ministre des Finances, ou qu'avis par écrit de l'existence d'un testament, et de l'intention d'en faire la vérification, ou de prendre des lettres d'administration, n'est pas donné au dit gérant ou au ministre des Finances dans un délai d'un mois après le décès du déposant; ou bien si cet avis est donné, mais que le testament n'est pas vérifié, ou si des lettres d'administration ne sont pas prises, et la vérification du testament ou les lettres d'administration ne sont pas fournies au dit gérant ou ministre dans le délai de deux mois après le décès du déposant,—le dit ministre pourra, après ce délai de un mois ou de deux mois, selon le cas, payer et diviser ces fonds, à son choix, à la veuve ou aux parents du déposant décédé, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, ou, s'il le juge à propos, il agira d'après les dispositions de la loi concernant la distribution des biens en pareils cas.

Décès d'un déposant; manière de procéder dans tel cas, avis à donner.

Art. 12. Dans le cas où un déposant décéderait, laissant une somme d'argent dans une caisse d'épargnes de l'état laquelle (à part l'intérêt) excède la somme de \$300, l'exécuteur ou administrateur pourra produire la vérification du testament, ou les lettres d'administration des biens ou effets du déposant décédé, à l'agent de la caisse d'épargnes où ce dépôt a été fait. Et l'agent sur preuve satisfaisante de l'exactitude des documents produits, enverra un certificat à cet effet, avec tous les détails nécessaires, au ministre des Finances qui là-dessus autorisera le paiement de l'argent, ou le transfert du montant à la personne qui y aura droit; mais ce paiement ou transfert ne sera fait que sur cette autorisation.

Dépôt qui excède la somme de \$300; manière de procéder dans ce cas.

Chap. 33.

Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.

Décès d'un déposant illégitime; manière de procéder dans ce cas.

Art. 13. Si un déposant, étant illégitime, meurt intestat, laissant certaines personnes, qui, sans l'illégitimité du déposant ou de ces personnes, auraient droit aux sommes dues à ce déposant décédé, il sera loisible au ministre des Finances, sous l'autorité par écrit du ministre de la Justice du Canada, de payer les deniers de ce déposant décédé à l'une ou à un plus grand nombre de personnes qui, à son avis, y auraient droit, conformément à la loi, si le dit déposant et les personnes en question eussent été légitimes.

Déposant atteint d'aliénation mentale, ou de toute autre manière incapable de gérer ses affaires.

Art. 14. Si un déposant est atteint d'aliénation mentale, ou se trouve de toute autre manière incapable de gérer ses affaires, et si le fait est établi à la satisfaction du ministre des Finances, et si ce dernier est convaincu de l'urgence du cas, il pourra permettre que les fonds de ce déposant soient, au besoin, payés à la personne qu'il jugera à propos d'indiquer, et le reçu de cette personne constituera une quittance bonne et valable à cet égard.

Contestation entre le département et le déposant, ou son représentant, comment décidée.

Art. 15. S'il surgit quelque contestation entre le ministre des Finances ou autres personnes représentant le gouvernement du Canada et un déposant, ou un exécuteur testamentaire, administrateur, proche parent, créancier, ou ayant-cause d'un déposant tombant en banqueroute ou faillite, ou toute personne se prétendant être tel exécuteur, administrateur, proche parent, créancier ou ayant-cause, ou autorisée à recevoir quelque argent déposé à la caisse d'épargnes de l'état, alors et en chaque semblable cas, l'affaire en litige sera renvoyée, par écrit, au ministre de la Justice du Canada; et quelle que soit la sentence, l'ordre ou la décision que pourra rendre ce dernier, cette sentence, ordre ou décision sera obligatoire et final pour toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques, et sans appel.

EMPLOYÉS DES CAISSES D'ÉPARGNES.

Caisses d'épargnes succursales dans la N.-E. et le N.-B.

Art. 16. Des caisses d'épargnes succursales seront établies dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, sous la charge d'agents qui devront faire rapport aux gérants des principaux bureaux à Halifax et Saint-Jean respectivement; et ces agents tomberont sous la désignation générale de gérants lorsqu'il en est question dans les présents règlements, à moins que ces règlements ne soient expressément limités aux gérants des principaux bureaux.

Entrée dans le livret du déposant.

Art. 17. Le gérant ou son commis, en recevant un dépôt ou payant un retrait, l'inscrira avec la date dans le livret du déposant, et y apposera sa signature ou ses initiales, et en même temps il fera une entrée de la transaction dans les registres de son bureau.

Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.

Chap. 33.

Art. 18. Le grand livre de la caisse d'épargnes sera tenu par entrées consécutives, et du moment qu'une entrée est faite l'intérêt sur cette somme jusqu'à la fin de l'année financière courante sera inscrit, et à la fin de chaque année financière, ou chaque fois qu'un compte est finalement clos, la balance de l'intérêt sera ajouté au capital. Le grand-livre sera dans la forme ci-dessous :—

Grand-livre de la caisse d'épargnes, comment tenu.

Date.	Dépôt.	Balance.	Retrait.	Intérêt alloué.	Balance de l'intérêt.	Intérêt chargé.

Art. 19. Chaque agent d'une succursale de caisse d'épargnes fera un rapport hebdomadaire au ministère des Finances à Ottawa,—et un double en sera envoyé au sous-receveur général de la province dans laquelle la caisse d'épargnes est située—de toutes les transactions dans son bureau depuis la date du dernier rapport, étant une copie des entrées dans son grand-livre, ainsi qu'un état des deniers en caisse ; et le sous-receveur général entrera dans un registre tenu à cette fin, un résumé de chaque tel rapport, indiquant le total des dépôts, le total des retraits, le total de l'intérêt débité, crédit et payé, et il transmettra au ministère des Finances une copie de ce résumé.

Rapport hebdomadaire de l'agent au département des finances et au sous-receveur général de la province.

Art. 20. Le gérant de chaque principal bureau de caisses d'épargnes transmettra chaque semaine au ministère des Finances à Ottawa, un semblable état de toutes les transactions de son propre bureau principal pendant la semaine écoulée, avec un état distinct des deniers reçus et déposés et des deniers payés, accompagnés des pièces justificatives voulues.

Rapport hebdomadaire par les gérants des bureaux principaux.

Art. 21. Le gérant de chaque bureau principal gardera les deniers qu'il pourra recevoir en sa qualité de gérant de caisse d'épargnes tout à fait distincts des deniers qu'il paiera en sa dite qualité de gérant, et les deux distincts de toute autre transaction financière qu'il pourra avoir à faire comme sous-receveur général. Chaque jour il déposera au crédit du receveur général, dans la banque dans laquelle il recevra instruction de faire des dépôts, toutes les sommes qu'il aura reçues en dépôt en sa qualité de gérant de caisse d'épargnes.

Gérant d'un bureau principal ; manière de garder et de déposer les argents.

Art. 22. Si à tout endroit où une caisse d'épargnes succursale est établie il y existe une banque qui reçoit des dépôts

Dépôts dans les banques, comment

Chap. 33.

Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.

faits ; manière de tenir les comptes.

publics, le gérant recevra pareillement instruction de payer quotidiennement à telle banque, au crédit du receveur général, tous les dépôts qu'il reçoit.

Interprétation du terme "hebdomadaire."

Art. 23. Partout où il est dit dans les susdits règlements qu'un gérant devra fournir un état hebdomadaire, ou faire un dépôt toutes les semaines, cette période hebdomadaire sera censée être le 8e, le 15e, le 22e et le dernier jour de chaque mois de calendrier.

INSPECTION.

L'inspecteur visitera chaque bureau.

Art. 24. L'inspecteur visitera chaque bureau dont le contrôle lui aura été assigné, une fois par année, ou plus souvent si cela est nécessaire. Il recevra du ministère des Finances un état de toutes différences qui pourraient s'être trouvées dans aucun des comptes.

Le gérant aidera l'inspecteur et lui délivrera les deniers en mains, livres et documents.

Art. 25. Lorsque l'inspecteur visitera les divers bureaux, le gérant ou autre employé lui fournira toutes les facilités possibles pour lui permettre de bien faire son inspection. Il délivrera à l'inspecteur tous les deniers en mains, les livres et documents qu'il pourra demander, et donnera toutes les explications dont il pourra avoir besoin, et se rapportant de quelque manière à leur administration. L'inspecteur comparera les livres du gérant avec les états qui lui sont envoyés par le ministère des Finances; et avec ceux des livrets des déposants qui lui seront soumis, et s'il découvre quelque irrégularité il en informera de suite le ministère des Finances, dont il recevra des instructions pour sa gouverne.

Rapport de l'inspecteur.

Art. 26. L'inspecteur fera aussi, une fois par trimestre, ou plus souvent si la chose est nécessaire, rapport au ministère des Finances des dates auxquelles il a visité les divers bureaux, et les résultats de ses enquêtes.

RÈGLEMENTS À OBSERVER DANS LES DÉPARTEMENTS.

Grand-livre, et compte personnel avec les gérants.

Art. 27. D'après les rapports hebdomadaires venant des diverses caisses d'épargnes dont il est parlé plus haut, il sera tenu dans le ministère des Finances un grand-livre pour chaque caisse d'épargnes, ou succursale de caisse d'épargnes, indiquant le compte de chaque déposant, lequel devra être la contre-partie exacte du grand-livre du gérant. Il sera aussi tenu un compte personnel avec chaque gérant, indiquant les transactions hebdomadaires faites à son bureau. Il sera aussi tenu un grand-livre général des caisses d'épargnes, indiquant la somme collective des affaires de chaque bureau.

Règlements concernant les caisses d'épargnes de l'Etat.

Chap. 33.

Art. 28. Aussitôt le mois écoulé le sous ministre des Finances soumettra au conseil de la Trésorerie un état collectif dans la même forme des transactions de toutes les caisses d'épargnes, et cet état sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Sous ministre soumettra un état au conseil de la Trésorerie.

Art. 29. Des circulaires seront envoyées périodiquement par le ministère des Finances, en conformité de l'acte, à chaque déposant, indiquant la balance à son crédit et le priant de la comparer avec son livret, et de renvoyer la circulaire avec une reconnaissance signée de son exactitude, ou sinon de mentionner les différences qui existent. Dans le cas où il serait dit que la circulaire et le livret ne s'accordent pas, le fait sera communiqué à l'inspecteur, avec instructions de s'enquérir du cas.

Le département enverra des circulaires aux déposants.

O. C., 15 mars 1872.

Art. 30. Le ou après le 1er juillet 1887, les dépôts reçus dans le cours de toute année fiscale, d'un seul et même déposant, ne devront pas excéder la somme de trois cents (\$300) piastres, et la limite maximum d'un compte sera de mille piastres (\$1,000) à part l'intérêt.

Limite du montant des dépôts annuels et des comptes.

O. C. 13 juin 1887.

ÉCHELLE DES GARANTIES À ÊTRE DONNÉES PAR LES AGENTS.

Art. 31. Chaque agent, officier, commis et serviteur employé en vertu du dit acte, et à qui est confiée la garde de tous deniers ou valeurs, donnera un cautionnement en les sommes suivantes :

Cautionnement de l'agent, etc.

(a) Quand la balance au 30 juin est de \$25,000 ou moins il s'obligera personnellement en la somme de \$1,000 et donnera deux cautions de \$1,000 chaque, ou l'obligation d'une compagnie de garantie en la somme de \$3,000.

\$25,000 ou moins.

(b) Quand la balance à la même date est de plus de \$25,000 et moins que \$50,000, il s'obligera personnellement en la somme de \$1,500 et donnera deux cautions de \$1,500 chaque, ou l'obligation d'une compagnie de garantie pour \$4,500.

Entre \$25,000 et \$50,000.

(c) Quand la balance à la même date est de plus de \$50,000, il s'obligera personnellement en la somme de \$2,000, et donnera deux cautions de \$2,000 chaque, ou l'obligation d'une compagnie de garantie pour \$6,000.

\$50,000 ou plus.

(d) Lorsque la chose pourra se faire, préférence sera donnée aux cautionnements garantis par quelque compagnie.

Préférence.

O. C., 19 juin 1880.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE 34.

DISTRICTS ET DIVISIONS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 29 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du revenu consolidé et de l'audition*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les différents districts et divisions du Revenu de l'Intérieur dans la Puissance du Canada, énumérés dans la liste ci-jointe, et le territoire les comprenant, soient et ils sont par le présent constitués et établis :—

LISTE OFFICIELLE des districts et divisions du Revenu de l'Intérieur dans la Puissance du Canada, et l'étendue territoriale de chacun d'eux.

Divisions.	Bureau.	Etendue territoriale.
PROVINCE D'ONTARIO.		
Windsor, Ont.	Article II.	G.—DISTRICT DE WINDSOR. Bureau à Windsor.
Brantford	Brantford	Les comtés de Brant, Norfolk et Oxford.
London	London	Middlesex, Elgin et Lambton.
Stratford	Stratford	Bruce, Huron et Perth.
Windsor	Windsor	Essex et Kent.
Québec.	Art. 2.	F.—DISTRICT DE TORONTO. Bureau à Toronto.
Guelph	Guelph	Wellington et Waterloo.
Hamilton	Hamilton	Hamilton (ville) et Wentworth.
Owen-Sound	Owen-Sound	Grey.
St-Catharine	St-Catharine	St-Catharine (ville), Haldimand, Lincoln et Welland.
Toronto	Toronto	Toronto (ville), Dufferin, Halton, Ontario, Peel, Simcoe, York, y compris les districts de Muskoka, Parry Sound et Algoma, et à l'ouest jusqu'à Pic River.
Kingston.	Art. 3.	E.—DISTRICT DE KINGSTON. Bureau à Kingston.
Belleville	Belleville	Hastings et Prince Edward.
Cornwall	Cornwall	Glenarry, Prescott (comté) et Stormont.
Kingston	Kingston	Frontenac, Kingston (ville), Lennox et Addington.
Ottawa et Pontiac.	Ottawa	Ottawa (ville), Carleton et Russell dans la province d'Ontario.
		Ottawa (comté) et Pontiac, dans la Province de Québec.
Perth	Perth	Lanark et Renfrew et le district de Nipissing.
Peterborough	Peterborough	Durham, Haliburton, Northumberland, Peterborough et Victoria.
Prescott	Prescott	Dundas, Leeds, Grenville.

Districts et divisions.

Chap. 84.

Divisions.	Bureau.	Etendue territoriale.	
PROVINCE DE QUÉBEC.			
Art. 4. D.—DISTRICT DE MONTRÉAL. Bureau à Montréal. Montréal.			
Montréal.....	Montréal.....	Montréal (ville), Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly.	
Beauharnois.....	Ormstown.....	Beauharnois, Chateauguay, Huntingdon.	
Joliette.....	Joliette.....	Berthier, Joliette, Montcalm et L'Assomption.	
Pontiac.....		<i>Compris dans la division d'Ottawa.</i>	
Sherbrooke.....	Sherbrooke.....	Richmond et la ville de Sherbrooke, Wolfe, Compton et Stanstead.	
Sorel.....	Sorel.....	Richelieu, Verchères, Yamaska.	
St-Hyacinthe.....	St-Hyacinthe.....	Saint-Hyacinthe (comté et ville), Rouville et Bagot.	
Iberville.....	Iberville.....	Brome, Iberville, Missisquoi, Napierville, Shefford et Saint-Jean.	
Terrebonne.....	St-Janvier.....	Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne.	
Trois-Rivières.....	Trois-Rivières.....	Ville de Trois-Rivières, Champlain, Maskinongé, Nicolet, Saint-Maurice, Drummond et Arthabaska.	
Art. 5. C.—DISTRICT DE QUÉBEC. Bureau à Québec. Québec.			
Québec.....	Québec.....	Québec (ville et comté), Montmorency, Portneuf, Lotbinière, Bellechasse, Beauce, Mégantic, et tous autres endroits à l'est, y compris les Iles Magdeleine.	
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.			
Art. 6. B.—DISTRICT DU NOUVEAU-BRUNSWICK. Bureau à Saint-Jean. Nouveau-Brunswick.			
Chatham.....	Chatham.....	Restigouche, Gloucester, Northumberland, Kent.	
Saint-Jean.....	Saint-Jean.....	Albert, Carleton, Charlotte, King's, Madawaska, Queen's, Saint-Jean (ville et comté), Sunbury, Victoria, Westmoreland, York.	
PROVINCES DE LA NOUV.-ÉCOSSE ET DE L'ILE DU P.-ÉDOUARD.			
Art. 7. A.—DIST. DE LA N.-ÉCOSSE ET DE L'ILE DU P.-É. Bureau à Halifax. Nouvelle-Écosse et I. du P. Édouard.			
Cap-Breton.....	Sydney.....	Cap-Breton, Inverness, Richmond, Victoria.	
Halifax.....	Halifax.....	Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Halifax (ville et comté), King's, Lunenburg, Queen's, Shelburne, Yarmouth.	
Pictou.....	Pictou.....	Antigonish, Guysborough, Pictou.	
Charlottetown.....	Charlottetown.....	La province de l'Île du Prince-Édouard.	
PROVINCE DU MANITOBA.			
Art. 8. H.—DISTRICT DU MANITOBA. Bureau à Winnipeg. Manitoba.			
Port-Arthur.....	Port-Arthur.....	La partie d'Ontario à l'ouest de Pic-River.	
Winnipeg.....	Winnipeg.....	La province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.	
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.			
Art. 9. I.—DISTRICT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE. Bureau à Victoria. Colombie-Britannique.			
Victoria.....	Victoria.....	La province de la Colombie-Britannique.	

O. C. 3 septembre 1887 ; 28 juin 1888.

CHAPITRE 35.

CLASSIFICATION DU SERVICE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 29 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du revenu consolidé et de l'audition*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements qui suivent pour la gouverne de la division de l'accise du département du Revenu de l'Intérieur :—

CLASSIFICATION DES DIVISIONS DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Classification des divisions.

Article 1. La classification des divisions du Revenu de l'Intérieur est par le présent établie comme il suit :—

- 1ère classe.—Montréal, Toronto, Windsor, Winnipeg.
- 2ème “ Hamilton, Prescott, London, Guelph.
- 3ème “ Kingston, Québec, Saint-Jean, Halifax, Stratford, Belleville, Ottawa.
- 4ème “ Brantford, Victoria, C.B., Perth.
- 5ème “ Sherbrooke, Peterborough, Sainte-Catharine, Ont., Chatham, N.B., Charlottetown.
- 6ème “ Owen Sound, Saint-Hyacinthe, Iberville, Trois-Rivières, Sorel, Joliette, Pictou.
- 7ème “ Cornwall, Port-Arthur, Terrebonne, Beauharnois, Cap-Breton.

Divisions classifiées de nouveau.

Art. 2. Lorsqu'il sera jugé à propos, les divisions du Revenu de l'Intérieur, seront classifiées de nouveau d'après la moyenne des affaires des trois années précédentes.

Somme d'affaires, comment déterminée.

Art. 3. La somme d'affaires sur laquelle sera ainsi basée la nouvelle classification sera déterminée par l'addition du montant des droits perçus dans la division au montant des droits constatés sur les marchandises déclarées en entrepôt, à la sortie des manufactures.

Montants spécifiés pour déterminer les diverses classes.

Art. 4. La classification des divisions se fera comme il suit :—

1ère classe au-delà.....		\$1,000,000
2ème “ “	500,000 et au-dessous...	1,000,000
3ème “ “	200,000 “ ...	500,000
4ème “ “	100,000 “ ...	200,000
5ème “ “	50,000 “ ...	100,000
6ème “ “	10,000 “ ...	50,000
7ème “	“ au-dessous de 10,000	

Classification du service du Revenu de l'Intérieur.

Chap. 35.

Art. 5. Lorsqu'un rapport du commissaire du Revenu de l'Intérieur au sujet de quelque division représentera que l'étendue en est plus grande que celle d'autres divisions de la même classe, ou que le nombre des manufactures sujettes à l'accise est plus grand en proportion que le revenu qu'on en retire ou que pour d'autres raisons suffisantes, l'échelle ci-dessus établie représente mal relativement au service qui se fait dans d'autres divisions, le travail qui se fait dans la division dont il s'agit, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le transfert de la division à une classe suivante soit supérieure, soit inférieure selon le cas, à laquelle elle appartiendrait d'après les dispositions qui précèdent.

Classification de la division dans une classe supérieure, ou inférieure, sur rapport du commissaire à cet effet.

CLASSIFICATION DES PERCEPTEURS.

Art. 6. Tout percepteur du Revenu de l'Intérieur prendra rang et sera classifié selon la classe de la division pour laquelle il est nommé ou sur laquelle il pourra en aucun temps être appelé à présider.

Rang des percepteurs.

TRAITEMENTS DES PERCEPTEURS.

Art. 7. Les traitements des percepteurs seront comme il suit :—

Traitements des percepteurs.

	Minimum.	Maximum.
1 ^{ère} classe.....	\$1,800	\$2,200
2 ^{ème} "	1,600	1,800
3 ^{ème} "	1,400	1,600
4 ^{ème} "	1,200	1,400
5 ^{ème} "	1,000	1,200
6 ^{ème} "	700	1,000
7 ^{ème} "	500	700

Art. 8. Lorsqu'un percepteur sera nommé ou qu'il sera promu à une division d'une classe plus élevée, le chiffre de son traitement sera celui du minimum de cette classe et pourra ensuite être augmenté annuellement d'une somme correspondant à 5 pour 100 de ce chiffre minimum jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe.

Promotion des percepteurs.

Art. 9. Aucun officier ne pourra à l'avenir être promu à un emploi de percepteur de première ou de seconde classe, à moins qu'il n'ait auparavant subi un examen dit de " classe spéciale."

Promotion sujette à examen.

Celui qui aura obtenu les quatre-cinquièmes de la totalité des points à " l'examen de promotion pour l'accise," établi par l'article 23 du présent règlement, et dont la conduite aura été " excellente " pendant les trois années précédentes sera propre à être promu sans autre examen à une charge de percepteur de classe au-dessous de la seconde.

Examen de promotion pour l'accise.

Chap. 35.

Classification du service du Revenu de l'Intérieur.

SOUS-PERCEPTEURS.

Traitements
des sous-per-
cepteurs.

Art. 10. Les sous-percepteurs sont de quatre classes, suivant la division à laquelle ils sont respectivement attachés. Leurs appointements sont comme il suit :—

	Minimum.	Maximum.
1ère classe.....	\$1,300	\$1,500
2ème "	1,200	1,300
3ème "	1,100	1,200
4ème "	1,000

L'expression
" sous-percep-
teur," qui elle
désigne.

Art. 11. L'expression "sous-percepteur" employée dans le présent règlement, ne désigne que les fonctionnaires auxquels ce titre appartient en vertu d'un arrêté du conseil et qui prennent rang immédiatement après le percepteur, au bureau principal de la division. Elle ne s'applique pas aux attachés de ports secondaires comparativement sans importance et dont les appointements seront déterminés par le ministre selon l'importance et la responsabilité de l'emploi.

Promotion des
sous-percep-
teurs.

Art. 12. Tous les sous-percepteurs, lors de leur promotion comme tels, recevront le minimum des appointements de la classe à laquelle ils seront promus. Après une année de service dans cette classe, leurs appointements pourront être graduellement augmentés d'une somme n'excédant pas 5 pour 100 du minimum, jusqu'à ce que le maximum de la classe soit atteint.

COMPTABLES OU TENEURS DE LIVRES.

Traitements
des comptables
ou teneurs de
livres.

Art. 13. Les comptables ou teneurs de livres sont de quatre classes, suivant la division à laquelle ils sont respectivement attachés, et leurs appointements sont comme il suit :—

	Minimum.	Maximum.
1ère classe	\$1,000	\$1,200
2ème "	900	1,000
3ème "	800	900
4ème "	600	800

Promotion des
comptables et
teneurs de
livres.

Art. 14. Lorsqu'ils seront nommés ou qu'ils seront promus à aucune des classes susdites, ces officiers recevront le minimum des appointements de la classe à laquelle ils seront ainsi promus ou nommés, et après un an de service dans cette classe, leurs appointements pourront être annuellement augmentés d'une somme qui n'excédera pas 5 pour 100 du minimum, jusqu'à ce que le maximum de la classe soit atteint.

AGENTS D'ACCISE.

Trois classes
d'agents d'ac-
cise.

Art. 15. Les agents d'accise "au-dessous du degré de la classe spéciale," seront de trois classes.

Classification du service du Revenu de l'Intérieur.

Chap. 35.

Art. 16. Toute personne qui aura obtenu un certificat d'aptitude du bureau des examinateurs du service civil, pourra être nommée agent d'accise de la troisième classe (sauf les dispositions et restrictions de l'Acte du service civil.)

Agent d'accise de la troisième classe.

Art. 17. Pendant le stage stipulé dans l'Acte du service civil, les appointements de cet agent d'accise de troisième classe seront sur le pied de \$500 par année.

Traitement de l'agent d'accise de la troisième classe.

Art. 18. A l'expiration de ce stage, s'il est continué dans son emploi, il aura droit à des appointements de \$600 par année. Après un an de service il pourra recevoir annuellement une augmentation d'appointements n'excédant pas 5 pour 100 de ce minimum jusqu'à ce que ces appointements aient atteint le chiffre de \$750 par année, lequel est établi comme le maximum de la classe.

Augmentation et maximum du traitement.

Art. 19. Cependant si avant l'expiration de cette première année, il obtient dans un examen subséquent un certificat de seconde classe ou de première classe, l'augmentation annuelle pourra commencer dès lors et pourra continuer jusqu'à ce que le maximum de la classe soit atteint ou jusqu'à ce que l'agent soit promu à une classe plus élevée.

Dans le cas d'un examen et d'une promotion à une seconde classe; quand commence l'augmentation annuelle.

Art. 20. Tout agent d'accise qui a satisfait à l'examen voulu devant le bureau des examinateurs du service civil, ou qui antérieurement à la mise en vigueur de l'Acte du service civil de 1882, a obtenu un certificat de seconde classe du bureau des examinateurs du Revenu de l'Intérieur, pourra en aucun temps se présenter devant le bureau des examinateurs (sauf à se conformer aux conditions établies par ce bureau) pour subir l'examen de promotion de première ou de seconde classe.

Quand l'agent d'accise pourra se présenter pour examen de promotion.

Art. 21. Les programmes d'examen de promotion seront préparés par le département du Revenu de l'Intérieur conjointement avec le bureau des examinateurs du service civil en conformité de l'article 39 de l'Acte du service civil.

Programmes d'examen.

Art. 22. Dans le service de l'accise, tous les examens de promotion et les examens de classe spéciale se feront sous le contrôle du bureau des examinateurs du service civil, ou de toutes personnes que les examinateurs pourront nommer pour agir à leur place, et si le bureau le juge nécessaire, un officier du Revenu de l'Intérieur pourra être présent à ces examens.

Examens de promotion et de classe spéciale.

EXAMENS DE PROMOTION POUR L'ACCISE.

Art. 23. Les "examens de promotion dans le service de l'accise," comprendront les matières suivantes, auxquelles seront affectés les nombres de points ci-dessous :—

Sujets; nombre de points.

Chap. 35.

Classification du service du Revenu de l'Intérieur.

	Points.
1. Tenue des livres en partie double.....	200
2. Addition, verticale et horizontale.....	25
3. Lois du Revenu de l'Intérieur.....	150
4. Arithmétique.....	150
5. Mesurage.....	150
6. Jaugeage du malt et calcul des denrées en volume.....	150
7. Usage de l'hydromètre et du saccharomètre.	50
8. Maltage et surveillance des brasseries de malt.....	125
6. Fabrication du tabac et des cigares et surveillance des fabriques.....	125
10. Estampillage, désignation, entrepôt et sortie des effets sujets à l'accise.....	125
11. Inspection du pétrole.....	50
12. Distillation et surveillance des distilleries.....	150
13. Fabriques en entrepôt et essais des produits.	50
Total.....	1,500

Nombre de points requis pour certificats de seconde et de première classe.

Art. 24. Les candidats qui obtiendront les trois-cinquièmes de la totalité des points à un examen de promotion auront droit à des certificats de seconde classe, et ceux qui en obtiendront les quatre-cinquièmes, auront droit à des certificats de première classe.

APPOINTEMENTS DES AGENTS D'ACCISE.

Traitement de l'agent d'accise de seconde classe et augmentation.

Art. 25. Les appointements d'un agent d'accise de seconde classe commenceront à \$750 par année et pourront s'élever par des augmentations annuelles n'excédant pas 5 pour 100 de ce chiffre jusqu'à ce que le maximum de \$850 par année soit atteint.

Traitement de l'agent d'accise de première classe et augmentation.

Art. 26. Les appointements d'un agent d'accise de première classe commenceront à \$850 et pourront s'élever par augmentations annuelles n'excédant pas 5 pour 100 de ce chiffre jusqu'à \$1,000.

CLASSE SPÉCIALE.

Liste des agents de "classe spéciale."

Art. 27. La liste des agents de la "classe spéciale" sera limitée à vingt-quatre ; mais lorsqu'un officier dont le nom est sur cette liste, sera nommé à une charge de sous-percepteur ou à un emploi d'un degré plus élevé son nom sera rayé de cette liste.

Condition de nomination à la charge d'a-

Art. 28. Aucun officier ne pourra être nommé agent d'accise de "classe spéciale," à moins qu'il n'ait obtenu les quatre-

cinquièmes de la totalité des points affectés à un examen de "classe spéciale," passé devant le bureau des examinateurs du Revenu de l'Intérieur, ou qui sera passé à l'avenir devant le bureau des examinateurs nommés en conformité des dispositions de l'Acte du service civil ; ces quatre-cinquièmes ainsi obtenus ne pourront lui être comptés à cette fin qu'en autant qu'il aura obtenu en même temps, 50 pour 100 du nombre de points affectés à chaque matière prise séparément.

gent d'accise de la "classe spéciale."

Art. 29. Les examens de "classe spéciale" comprendront les sujets suivants :— Sujets ; nombre de points.

1. Tenue des livres en pratique dans les services de l'accise :

Dans les distilleries*... Dans les manufactures de tabac ou de cigares*	} Pour l'un ou l'autre service vice	325 points.
---	---	-------------

Valeur.

2. Poids spécifique des fluides, y compris les règles qui gouvernent l'emploi de l'hydromètre, du saccharomètre, du pétroléomètre et d'autres instruments de même nature.....175 "
3. Surveillance des distilleries, y compris les lois et les règlements du Revenu de l'Intérieur qui s'y rapportent.....250 "
4. Surveillance des fabriques de tabac et de cigares, y compris les lois et les règlements du Revenu de l'Intérieur qui s'y rapportent.....200 "
5. Maltage et brassage et surveillance des brasseries de malt et des brasseries de bière, y compris les lois et les règlements du Revenu de l'Intérieur qui s'y rapportent.....150 "
6. Mesurage et calcul des denrées en grenier tel qu'appliqués d'une manière pratique dans les inventaires.....250 "
7. Surveillance des fabriques en entrepôt, y compris les lois et les règlements du Revenu de l'Intérieur qui s'y rapportent.....150 "

Total.....1,500 points.

Art. 30. S'il arrive qu'il soit satisfait à cet examen par un plus grand nombre d'officiers qu'il n'en faut pour remplir les

S'il est satisfait à l'examen par un plus grand nombre d'officiers que requis pour remplir les vacances.

* Les officiers pourront à leur choix faire les livres relatifs au tabac ou ceux qui se rapportent aux distilleries, mais devront s'en tenir à un seul service.

Chap. 35.

Classification du service du Revenu de l'Intérieur.

vacances qui existent dans la classe spéciale, (c'est-à-dire pour porter le nombre des officiers de cette classe à vingt-quatre), ce seront ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de points qui seront portés sur la liste.

Officier obtenant à l'avenir un certificat de classe spéciale.

Art. 31. Nul officier qui obtiendra à l'avenir un certificat de "classe spéciale" ne sera porté sur la liste avant ceux qui, à la date du présent règlement, avaient déjà satisfait aux conditions voulues dans un examen de "classe spéciale" antérieur.

"Inspections spéciales."

Art. 32. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra, quand il le jugera à propos, déterminer quelles inspections seront, vu leur importance, réputées "inspections spéciales."

Officiers préposés aux inspections spéciales, comment choisis.

Art. 33. Les officiers préposés aux inspections spéciales seront choisis par le ministre sur la liste de la classe spéciale seulement, et pourront, pendant qu'ils sont ainsi employés, être payés des appointements additionnels n'excédant pas \$200 par année, et à leur abandon de cette charge, ces appointements additionnels cesseront.

Choix des officiers pour inspections spéciales.

Art. 34. Dans le choix des officiers pour des inspections spéciales comme susdit, il sera loisible au ministre de choisir aucun officier dont le nom pourra être sur la liste de la classe spéciale sans égard au degré de priorité que tel officier occupe sur telle liste.

Admission à l'examen de classe spéciale.

Art. 35. Nul agent d'accise ni autre ne sera admis à un examen de "classe spéciale" à moins qu'il n'ait préalablement obtenu un certificat de première classe à quelque examen général de promotion pour l'accise.

ÉTATS DE CONDUITE.

Rapport relativement à la conduite de tout officier subalterne.

Art. 36. Chaque percepteur fera annuellement un rapport relativement à la conduite de tout officier subalterne, et l'enverra à l'inspecteur du district; celui-ci le transmettra au département avec ses commentaires.

"Etatsneconduite," ce qu'ils comprendront.

Art. 37. Les "états de conduite" comprendront l'application au travail, la sobriété, l'intégrité et le degré de confiance que l'on peut reposer dans l'employé; et ils seront classés comme il suit :—

1. Très bons.
2. Bons.
3. Assez bons.
4. Indifférents.

PROMOTIONS.

Art. 38. Personne ne sera promu ;—

(a.) Au rang d' "agent d'accise de seconde classe" si pendant les deux dernières années écoulées, ou pendant le terme entier de son service, dans le cas où celui-ci ne date pas de deux ans, ses états de conduite ne portent au moins le numéro deux pour chacun des chefs ci-dessus ;

Promotion.
Agent d'accise de seconde classe.

(b.) Au rang d' "agent d'accise de première classe," si pendant les deux dernières années écoulées, ou pendant tout le temps de son service, dans le cas où celui-ci ne date pas de deux ans, ses états de conduite ne portent pas le numéro un pour chacun des chefs ci-dessus ;

Agent d'accise de première classe.

(c.) Au rang d' "agent d'accise de classe spéciale," si pendant les trois dernières années écoulées, ou pendant tout le temps de son service, dans le cas où celui-ci ne date pas de trois ans, ses états de conduite ne portent pas le numéro un pour chacun des chefs ci-dessus.

Agent d'accise de classe spéciale.

Art. 39. Si le département a lieu de croire que le rapport d'un percepteur n'est pas équitable, le commissaire pourra prendre les moyens qu'il jugera meilleurs pour se renseigner, et fera rapport au ministre du Revenu de l'Intérieur.

Si le rapport n'est pas cru équitable.

Art. 40. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra suspendre l'augmentation annuelle des appointements ci-dessus décrétée, dans le cas de tout officier, dont il est fait un rapport défavorable.

L'augmentation annuelle peut être suspendue.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Excepté dans le cas mentionné dans l'article suivant, nul ne pourra être nommé à une charge d'inspecteur de district, s'il n'a subi l'examen de "classe spéciale" prescrit par l'article 29 du présent règlement, et si (dans le cas où sa position est au-dessous de celle de percepteur) ses états de conduite ne portent le numéro un sous tous les chefs pour les trois années précédentes. Néanmoins, les percepteurs qui avant aujourd'hui, ont rempli la charge de percepteur d'une division de première, seconde, ou troisième classe, pendant une période de trois ans, et qui se sont acquittés de leurs fonctions à la satisfaction du département, pourront être nommés à la position d'inspecteur de district.

Nomination d'inspecteur de district.

Art. 42. En ce qui concerne le service extérieur de la division de l'accise du département du Revenu de l'Intérieur, les règlements relatifs à l'examen de promotion, seront considérés comme supplémentaires à ceux qui ont été approuvés par le Gouverneur en conseil pour le bureau des examinateurs du service civil, à la date du 22 octobre 1888.

Présents règlements considérés supplémentaires à ceux du 22 octobre 1888.

Chap. 35.

Classification du service du Revenu de l'Intérieur.

Émoluments des officiers nommés antérieurement.

Art. 43. Rien dans le présent règlement n'affectera d'une manière préjudiciable aucun émolument dont jouissent les officiers permanents nommés avant aujourd'hui par arrêté du Gouverneur en conseil.

Nulle exception aux règles, si ce n'est sur rapport particulier du ministre du Revenu de l'Intérieur.

Art. 44. Il ne saurait en aucun temps être fait d'exception aux règles par le présent établies non plus que de modifications aux rémunérations attribuées aux emplois du service extérieur de la division de l'accise, si ce n'est à la suite et en conformité d'un rapport particulier du ministre du Revenu de l'Intérieur dans lequel seraient spécifiquement exposées les raisons à l'appui, et il appartiendra au Gouverneur en conseil de juger si ces raisons sont suffisantes.

O. C., 25 septembre 1888, *partie*.

CHAPITRE 36.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES FABRIQUES EN ENTREPOT.

Hotel du Gouvernement, Ottawa,

Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du Revenu de l'Intérieur*.—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants pour la gouverne de toutes fabriques en entrepôt licenciées en Canada soient et ils sont par le présent adoptés, ces règlements devenant exécutoires et en vigueur depuis le 3e jour de juillet 1888.

RÈGLEMENTS.

Article 1^{er}. Des licences pourront être accordées pour manufacturer en entrepôt les articles ci-après énumérés, savoir : le vinaigre et le fulminate brut sous forme de pâte, sauf les dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, des présents règlements ou de tous autres règlements qui pourront ci-après être passés par autorité compétente. Licences.

Art. 2. Toute manufacture en entrepôt licenciée en vertu de l'acte précité peut être fermée et privée de sa licence si jamais il est démontré à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur qu'il y a juste cause de croire que des fraudes sont commises au préjudice du revenu par le moyen de telle manufacture. Quand une manufacture en entrepôt peut être fermée et privée de sa licence.

Art. 3. En sus du prix de la licence mentionné dans l'acte précité, toute personne qui aura obtenu une "licence pour manufacturer en entrepôt" devra payer au percepteur du Revenu de l'Intérieur, en versements mensuels, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le remboursement des dépenses occasionnées par le département du Revenu de l'Intérieur pour la surveillance des manufactures exploitées en vertu de telle licence, et pour tenir compte des articles sujets à des droits consommés dans telle manufacture et les articles qui y sont produits. Et la somme maximum qui devra être ainsi payée par la personne susdite sera de temps à autre déterminée par le ministre du Revenu de l'Intérieur, selon que ce dernier le jugera nécessaire, et devra être, autant que possible, en proportion de l'importance et de la nature générale des opérations faites en vertu de cette licence. Paiements en versements mensuels pour dépenses, etc.

Chap. 36.

Règlements concernant les fabriques en entrepôt.

Articles manufacturés en entrepôt ; quand sortis et où placés.

Art. 4. Les articles manufacturés en entrepôt seront sortis des appartements de la fabrique où ils ont été manufacturés aussitôt que les procédés de manufacture auront été complétés, et seront alors placés dans des appartements ou hangars réservés à cette fin, et seront soit entreposés selon les règlements d'entrepôt alors en vigueur, ou déclarés à la sortie de la fabrique pour droit, le droit étant perçu d'après les états mensuels du fabricant comme dans le cas d'autres manufactures sujettes aux droits d'accise.

Spécification ou formule accompagnera la demande de licence.

Art. 5. Toute demande de licence pour manufacturer en entrepôt devra être accompagnée d'une spécification ou formule de tous les articles devant être manufacturés en vertu de cette licence, telle spécification ou formule devant exposer en détail les quantités et proportions de tout ingrédient devant servir à la fabrication de chaque article ; sauf que dans le cas du vinaigre, la quantité réelle de chaque ingrédient à employer (à l'exception de l'eau) sera donnée pour la production de cent gallons de vinaigre étalon.

Articles manufacturés en entrepôt.

Art. 6. Les articles manufacturés en entrepôt devront être mélangés ou faits conformément à la spécification ou formule fournie avec la demande d'une licence et approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

Droits exigibles sur surplus d'alcool.

Art. 7. Les percepteurs et officiers en charge des manufactures en entrepôt devront voir, et ils sont par le présent requis de voir que les proportions, pourcentages et quantités énumérés dans la spécification ou formule soient observés strictement et jamais excédés ; mais si l'on s'est assuré par une expérience ou par une épreuve d'aucun des articles fabriqués que l'alcool a été employé dans la préparation des articles en une proportion plus forte que celle mentionnée dans la dite spécification ou formule, le droit exigible sur les spiritueux sera perçu sur le surplus de l'alcool ainsi constaté, ce surplus devant être compté sur la quantité de l'article ou des articles ainsi produits depuis que la licence a été accordée ; de plus, le fabricant sera sujet à la privation de sa licence en même temps qu'aux autres pénalités mentionnées dans l'Acte du revenu de l'intérieur.

Privation de licence en sus des pénalités.

Dessous des planchers.

Art. 8. Le dessous des planchers de tous les appartements d'entrepôt où sont déposés ou emmagasinés les spiritueux ou autres articles sujets à des droits d'accise, durant le temps de leur fabrication, devra, s'il se trouve en dessous un espace ou appartement, être lambrissé ou latté à la satisfaction de l'inspecteur.

Règlements concernant les fabriques en entrepôt.

Chap. 36.

Art. 10. Le vinaigre sujet aux droits produit dans toute manufacture en entrepôt devra être dans la proportion de 100 gallons de vinaigre étalon, contenant 6 pour 100 d'acide acétique en sus de la quantité requise pour le coupage ou employée dans la production d'autre vinaigre, pour 25 gallons de spiritueux de preuve apportés dans la manufacture et employés à sa production, avec telle addition à la quantité étalon de vinaigre qui, dans l'opinion du département du Revenu de l'Intérieur, peut raisonnablement provenir de tout autre article, tel que la bière sûre, le vin, l'acide acétique, ou tout article du même genre apporté dans la manufacture, en sus de l'alcool employé à sa production.

Vinaigre sujet aux droits, produit dans toute manufacture en entrepôt.

Art. 11. En évaluant la quantité de spiritueux employés dans une manufacture en entrepôt pendant une période quelconque, pour la production du vinaigre, l'inspecteur se guidera sur les livres tenus par le fabricant tel que le veut la loi, ou sur la quantité réelle découverte par l'inventaire, ainsi, en ajoutant à la quantité en mains au commencement de la période la quantité rentrée, et en en déduisant la quantité réelle trouvée en fonds, la différence pourra être prise comme étant la quantité employée; néanmoins on doit allouer une certaine marge pour l'alcool qui pourrait se trouver dans le tonneau de coupage ou de composition au commencement et à la fin de la période, mais rien ne devra être alloué pour la quantité qu'on dit être en voie de fabrication dans les générateurs au commencement ou à la fin de la période pour laquelle le calcul est fait.

Evaluation des spiritueux employés dans une manufacture de vinaigre en entrepôt.

Art. 12. Le pourcentage de l'acide acétique contenu dans le vinaigre aussi produit dans une manufacture en entrepôt sera déterminé par telles preuves chimiques ordinaires faites avec les appareils qui pourront être de temps à autre prescrits par règlements ou instructions du ministre du Revenu de l'Intérieur à cet effet.

Pourcentage de l'acide acétique, comment déterminé.

Art. 13. Les officiers du Revenu de l'Intérieur pourront en tout temps prendre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, des échantillons de n'importe quel baril de vinaigre ou autre article fait dans la manufacture ou qui y aura été apporté pour en déterminer la force ou la qualité. Les échantillons ainsi éprouvés seront envoyés au département pour être vérifiés, et dans le cas où la preuve faite par ce dernier différerait avec celle faite par l'officier en charge de la manufacture, l'épreuve faite par le département sera considérée comme finale.

Droit des officiers du revenu de prendre des échantillons.

Art. 14. Tous colis de spiritueux et tous autres articles et matériaux apportés dans la manufacture, qu'ils soient sujets aux droits de douane ou d'accise, ou non, seront immédiate-

Chaque colis sera enfermé au moyen d'un cadenas du

Chap. 36.

Règlements concernant les fabriques en entrepôt.

gouvernement.

Spiritueux, etc., comment enlevés.

ment placés dans un appartement approprié à cette fin et enfermés au moyen d'un cadenas du gouvernement dont l'unique clef sera confiée à la garde exclusive d'un officier du Revenu de l'Intérieur; et aucun baril de spiritueux ou autre article ne sera enlevé de cet appartement ainsi fermé à clef si ce n'est en présence de l'officier qui est le gardien actuel de la clef; et en sa présence chaque article sorti de l'appartement sera immédiatement transporté à la salle de coupage ou à celle où il doit être utilisé et appliqué aux fins qu'on se propose.

Les mots "non potables" seront imprimés sur les colis.

Art. 14. Tous colis contenant des spiritueux expédiés à des manufactures en entrepôt auront les mots "non potables" imprimés sur les deux bouts du colis, en lettres de pas moins de deux pouces de hauteur et de trois quarts de pouce de largeur, et d'une couleur différente de celle employée pour les autres marques sur les colis.

Marque, quand, où et par qui apposée.

Art. 15. Soit que les spiritueux soient indigènes ou importés, la marque sera apposée par le vendeur avant qu'ils ne laissent sa fabrique; mais si le fabricant en entrepôt est lui-même l'importateur, il fera apposer la marque à un port de douane avant de quitter la douane où les spiritueux sont examinés.

Spiritueux transportés que sur un permis.

Art. 16. Les spiritueux ne seront transportés à une manufacture en entrepôt que sur un permis contresigné par le percepteur; ce permis portera les mots "non potables," écrits distinctement en travers de sa face.

Manufacture en entrepôt et fabrique de l'expéditeur dans des divisions distinctes.

Art. 17. Si la manufacture en entrepôt et la fabrique de l'expéditeur sont situées dans des divisions distinctes, une copie du permis (K 4) qui, dans ce cas sera fait en double devra accompagner la facture, et les spiritueux seront consignés au percepteur de la division destinataire.

Double du permis.

Art. 18. Le double du permis doit être désigné comme tel et sur le talon du livret de permis doit être spécifié en référant au numéro général primitif.

Pesage, épreuve des spiritueux, etc.

Art. 19. Dans tous les cas, le percepteur doit dépêcher un fonctionnaire en sus du fonctionnaire en charge de la manufacture en entrepôt, afin de peser et éprouver les spiritueux, et voir à ce qu'ils soient mis sous clef dans la manufacture en entrepôt, et de certifier le fait par écrit sur le permis.

Enlèvement des spiritueux d'une manufacture en entrepôt.

Art. 20. Les spiritueux ne seront pas enlevés d'une manufacture en entrepôt sans la permission par écrit du ministre du Revenu de l'Intérieur, et alors seulement jusqu'à une autre manufacture en entrepôt ou une distillerie licenciée.

Règlements concernant les fabriques en entrepôt.

Chap. 36.

Art. 21. Les mots "non potables" seront mis bien visiblement sur toutes les déclarations de mutation, ou autres documents officiels, employés en rapport avec le transport de spiritueux à une manufacture en entrepôt.

Les mots "non potables."

Art. 22. Il ne sera emmagasiné dans les manufactures aucun article autre que ceux qui doivent entrer dans la fabrication des articles énumérés dans la spécification ou formule accompagnant la demande d'une licence.

Articles emmagasinés devront être suivant la formule.

Art. 23. Toute marque d'accise faite sur un colis quelconque dans lequel des articles sujets aux droits sont transportés dans une manufacture en entrepôt devra être complètement effacée et enlevée de ce colis aussitôt qu'il est vidé.

Effacement et enlèvement de la marque d'accise.

Art. 24. Il ne sera pas permis à une personne licenciée comme fabricant en entrepôt de faire le commerce de vente ou achat de spiritueux ou boissons spiritueuses dans la maison pour laquelle telle licence a été prise, non plus que dans une maison située dans un rayon de cinq cents verges de telle maison licenciée, à moins que tels achat et vente soient une conséquence nécessaire du genre d'affaires pour lequel la licence aura été accordée, et que permission pour exercer tel genre d'affaires soit spécialement accordée dans la licence.

La personne licenciée ne fera pas le commerce de spiritueux dans un rayon de cinq cents verges de la maison licenciée.

Art. 25. Il ne sera apporté dans une manufacture en entrepôt aucun spiritueux dont les droits auront été acquittés, excepté les articles sur lesquels la différence entre les droits d'accise et de douane a été payée en vertu de l'article 234 de l'Acte du revenu de l'intérieur.

Spiritueux dont les droits ont été acquittés.

Art. 26. Attendu que par le 24^e article, de l'Acte du revenu de l'intérieur, il est statué que—lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'accise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'accise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'accise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt ; mais dans le cas de spiritueux destinés à être employés seulement pour des fins chimiques ou de manufacture, les dispositions précédentes du présent article pourront être modifiées en tout ou en partie, par le Gouverneur en conseil, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de droits.—Il a plu à Son Excellence en conseil, en conformité des dispositions précitées d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le droit exigible sur les spiritueux étrangers, lorsque portés dans aucune

Droits exigibles sur spiritueux étrangers fixés à 30^c par gallon de preuve, en conformité de l'article 234 de l'Acte du Revenu de l'Intérieur.

Chap. 36.

Règlements concernant les fabriques en entrepôt.

manufacture en entrepôt dûment licenciée, sera déterminé au taux de trente cents (30c.) par gallon de preuve.

Magasiniens.

Art. 27. Des magasiniers (*stock book*) seront tenus dans la manufacture, dans lesquels seront inscrits :—

Articles apportés à la manufacture. Détails, marques, numéro, etc.

(a.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées apportés à la manufacture, et dans le cas de spiritueux les détails de chaque colis, spécifiant où ils ont été fabriqués, la force et quantité, les marques, etc., sur les barils, et le numéro général des permis en vertu desquels ils ont été transportés à la fabrique.

Articles employés à la production, avec détails, etc.

(b.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées employés à la production des articles fabriqués, faits dans la fabrique, donnant les détails de chaque quantité mélangée, indiquant les marques, etc., des colis primitifs d'où ils ont été pris.

Articles enlevés.

(c.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées enlevés de la fabrique, ou dont on a disposé autrement que pour la production des articles fabriqués ou faits.

Quantité fabriquée chaque jour.

(d.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées fabriqués, faits ou produits chaque jour.

Produit fabriqué enlevé.

(e.) La quantité du produit fabriqué enlevé de la fabrique.

Quantité déclarée.

(f.) La quantité déclarée pour l'entrepôt, et

Quantité sortie de l'entrepôt.

(g.) La quantité sortie de l'entrepôt et déclarée pour le paiement du droit à la sortie de l'entrepôt.

Vinaigre sortant des générateurs.

Art. 28. Tout vinaigre sortant des générateurs et ayant une force de 3 pour 100 ou plus d'acide acétique devra être transporté directement aux récipients fermés, et là devra être jaugé et éprouvé avant d'être pris pour le coupage ou autrement.

Quantité requise pour le "coupage."

La quantité requise pour le "coupage" lorsqu'elle n'excèdera pas la quantité mentionnée dans la spécification ou formule, sera donnée par le fonctionnaire quand il en sera requis, et à la fin du mois la quantité totale prise sera déduite de la production totale de vinaigre dans la fabrique, laissant la balance comme la quantité réelle de vinaigre imposable produite.

Spiritueux en voie de fabrication dans les générateurs.

Art. 29. A compter du premier jour de juillet 1888, il ne sera rien alloué au fabricant pour les quantités de spiritueux supposées être en voie de fabrication dans les générateurs, le département se désistant de toute réclamation contre le fabricant pour un nombre équivalent de gallons de vinaigre étalon, aucune telle quantité ne sera non plus prise en considération dans tout inventaire ou répartition qui aurait à être faite en cas de déficit dans la production.

Règlements concernant les fabriques en entrepôt.

Chap. 36.

Art. 30. Quand du vinaigre est transporté des générateurs à travers des appartements non fermés à clef de la fabrique, il devra être transporté dans des tuyaux fermés convenablement assujétis.

Transport du vinaigre dans des tuyaux fermés.

Art. 31. Si l'inspecteur des manufactures en entrepôt, ou tout autre préposé à l'accise en aucun temps en visitant une manufacture en entrepôt, remarque quelque chose qui, dans son opinion, pourrait causer une perte de revenu ou gêner sa perception, ou qui pourrait présenter des facilités pour la fraude, il est autorisé de donner des instructions quant aux changements qu'il croira à propos pour la protection convenable du revenu, et le fabricant ou son agent se conformera à ces instructions ; et si ces changements ne sont pas faits dans le cours de dix jours sa licence lui sera retirée.

Inspecteur ou autre officier pourra donner des instructions pour éviter des pertes ou prévenir des fraudes.

Art. 32. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra établir les épreuves pour déterminer le pourcentage de spiritueux libres contenus dans le vinaigre, et pourra disposer de tout vinaigre trouvé contenant ces spiritueux libres, selon qu'il jugera nécessaire pour la protection convenable du revenu.

Ministre pourra déterminer des épreuves.

O.C., 6 juillet 1888.

CHAPITRE 37.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ENTREPOTS D'ACCISE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du revenu de l'intérieur*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements qui suivent pour la régie des entrepôts d'accise et l'entreposement des marchandises sujettes aux droits d'accise, soient et ils sont par le présent adoptés :—

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Requête pour
établissement
d'un entrepôt.

Article II.—Tout requête pour l'établissement d'un entrepôt pour des fins d'accise doit être faite par écrit, suivant la formule qui sera prescrite par le département, par la personne qui fait la demande, et doit décrire complètement et minutieusement les bâtiments proposés comme entrepôt, et indiquer l'endroit exact où ils sont situés.

Inspection des
bâtiments et
rapport à l'ins-
pecteur du
district.

Art. 2. Sur réception d'une requête de ce genre, le percepteur du Revenu de l'Intérieur visitera les bâtiments, et s'il constate à sa satisfaction qu'ils conviennent à cette fin, qu'ils assurent une protection suffisante pour le revenu, et qu'ils sont pourvus de bonnes serrures, il fera rapport à l'inspecteur du district, dont l'autorisation sera nécessaire pour que cet entrepôt puisse servir à l'emmagasinage pour des fins d'accise.

Cadenas et
clés fournis en
double.

Art. 3. La porte de chaque entrepôt sera munie de deux cadenas, dont l'un sera fourni au percepteur par le département sur réquisition à cet effet, et dont la clé sera gardée par le percepteur, et l'autre sera fourni par le propriétaire des marchandises, qui en gardera la clé ; et au cas où il y aurait plus d'une porte, toutes autres portes, fenêtres ou autres ouvertures ou entrées seront fermées à l'intérieur d'une manière sûre et à la satisfaction du préposé en charge.

Désignation
par une lettre
de l'alphabet.

Art. 4. Quand un entrepôt aura été examiné et accepté comme entrepôt d'accise, en rapport avec une manufacture licenciée ou autrement, il sera désigné par une lettre de l'alphabet.

Art. 5. Au-dessus de l'entrée principale de tout entrepôt d'accise approuvé, ou mettra l'inscription suivante :—

Entrée principale, comment indiquée.

ENTREPOT

V. R.

D'ACCISE,

avec la lettre servant à le désigner, le tout peint en caractères lisibles, à la peinture à l'huile, et d'au moins trois pouces de hauteur.

Art. 6. Chaque colis entreposé devra (en sus de toute autre marque ou numéro) porter d'une manière distincte et à la satisfaction du percepteur, la date de sa déclaration et la date à laquelle il a été premièrement entreposé, excepté dans le cas des cigares, où le numéro de la déclaration peut être omis. Dans le cas des spiritueux, les marques ci-dessus seront apposées sur le colis en peinture à l'huile. La date sera suffisamment indiquée par le numéro du mois et les deux derniers chiffres de l'année durant laquelle la déclaration a été faite. Ainsi, des marchandises déclarées le 20 janvier 1883 peuvent être datées 1-83, ce qui indique que la déclaration a été faite durant le premier mois de l'année 1883, ou si c'est le 20 novembre 1883, elles peuvent être datées 11-83. Toutes marchandises en entrepôt, excepté dans le cas des cigares, doivent être disposées ou installées de manière à ce que toutes les futailles, boîtes ou colis portés ou décrits dans une déclaration, soient placés ensemble par lots séparés, tel que prescrit par la loi. Les cigares seront disposés ou installés en lots suivant la description des colis. Les colis doivent être disposés ou installés de manière à ce qu'il soit laissé assez d'espace pour que chaque colis, ainsi que ses marques ou numéros, puisse être examiné. Les préposés du Revenu de l'Intérieur sont autorisés à refuser des déclarations d'entreposément subséquentes lorsque ces dispositions quant à l'installation des colis n'auront pas été suivies.

Colis seront distinctement marqués, numérotés et datés.

Installation des marchandises, autres que cigares.

Installation des cigares.

Art. 7. Toutes les déclarations doivent être numérotées consécutivement, et comme les obligations de licences sont maintenant consenties pour couvrir les droits sur les marchandises qui restent en entrepôt de temps à autre pendant la durée de cette licence, il n'est plus nécessaire de consentir une nouvelle obligation à chaque nouvel entreposément.

Obligations de licences.

Art. 8. Aucune déclaration ne sera faite pour déposer ou sortir des marchandises de l'entrepôt, un jour de fête autorisé, ni avant neuf heures du matin, ni après quatre heures de l'après-midi.

Heures du jour pour déclaration ; jour de fête.

Chap. 37.

Règlements concernant les entrepôts d'accise.

Déclarations, etc., seront signées par le propriétaire, ou en son nom.

Art. 9. Toutes déclarations, obligations, avis et autres documents requis par les présentes, seront faits et signés par le propriétaire des marchandises auxquelles ils ont rapport, ou en son nom par son agent autorisé, et tout colis devra être marqué et numéroté, tel que requis par les présentes, par le propriétaire ou son agent.

Formules de déclaration.

Art. 10. Les déclarations de marchandises pour entrepôt doivent être faites dans tous les cas sur des formules approuvées par le département, et toute déclaration de cette nature devra contenir une description complète et entière des marchandises ainsi déclarées, indiquant :—

Nombre.

(a.) Le nombre et la description des colis ;

Marques.

(b.) Leurs numéros et marques ;

Contenu.

(c.) Le contenu de chaque colis en livres, gallons ou quantité, et dans le cas de spiritueux et du vinaigre, le contenu doit aussi être établi par gallons d'après la force de preuve ;

Droits.

(d.) Les droits dus sur les marchandises ainsi déclarées à l'entrepôt.

Colis devra être plein.

Toute futaille, baril ou colis devra être plein et intact au moment où il est déposé à l'entrepôt.

Entrée en double.

Art. 11. Chaque déclaration d'entrepôt devra être faite en double.

DÉCLARATION À LA SORTIE DE L'ENTREPÔT POUR L'EXPORTATION.

Marchandises sujettes aux droits d'accise ; comment, d'où et à quel endroit exportées et en quelle quantité.

Art. 12. Les marchandises sujettes aux droits d'accise ne seront exportées en entrepôt que d'un port où il y a un préposé des douanes, et seulement à des ports britanniques ou étrangers où il se trouve des officiers du gouvernement exerçant des fonctions semblables, et si elles sont sorties de l'entrepôt pour l'exportation, elles peuvent être en telle quantité que l'exportateur ou le fabricant désirera et que le percepteur autorisera, mais pas moins que le contenu d'un colis entier.

Exportation dans les limites du port seulement.

Art. 13. Les marchandises sorties de l'entrepôt ne peuvent être déclarées pour l'exportation que si elles proviennent d'un entrepôt situé dans les limites du port dans lequel elles sont chargées sur le navire, wagon ou autre moyen de transport dans lequel elles sont transmises à la douane par un permis de chargement.

Futailles, boîtes, etc., seront marquées.

Art. 14. Toutes futailles, boîtes, ballots ou colis déclarés pour l'exportation seront, avant de sortir de l'entrepôt, marqués

Règlements concernant les entrepôts d'accise.

Chap. 37.

d'une manière apparente par la personne qui fait la déclaration à la sortie de l'entrepôt, et sous la surveillance personnelle du préposé en charge, des lettres EXPN, et de tout autre renseignement qui peut être requis, selon le cas.

Art. 115. La déclaration des marchandises sorties de l'entrepôt pour l'exportation doit être faite sur des formules approuvées par le département, et doit contenir une description des marchandises qui sont destinées à être exportées. (*Voir article 10 plus haut.*) En même temps que toute déclaration de ce genre, une obligation d'exportation devra être consentie suivant la formule prescrite.

Déclaration des marchandises sorties de l'entrepôt; obligation.

Art. 116. La condition des obligations d'exportation sera la livraison des marchandises au lieu désigné dans la déclaration dans un certain temps, lequel temps ne devra, en aucun cas, excéder le temps ordinairement requis pour le voyage ou trajet par le moyen de transport choisi (en allouant un délai raisonnable pour détention, à la discrétion du percepteur,) et pour renvoyer les pièces justificatives par le retour de la malle; mais en aucun cas le délai pour annuler l'obligation d'exportation ne devra excéder six mois, si aucune autorisation spéciale n'a été accordée par le département.

Obligations d'exportation.

Délai de six mois.

O.C. 1er avril 1884.

Art. 117. Si, pendant le temps susmentionné dans la dite obligation, il est produit au percepteur ou préposé du Revenu de l'Intérieur, le certificat dûment authentiqué d'un principal employé des douanes ou du revenu colonial de l'endroit où les marchandises ont été exportées, ou si cet endroit est dans un pays étranger autre que les Etats-Unis, de tout consul ou vice-consul britannique ou étranger résidant, établissant que les marchandises ont été débarquées et livrées en quelque endroit (*le nommant*) en dehors du Canada, tel que stipulé dans l'obligation, cette obligation sera annulée.

Comment cette obligation pourra être annulée.

O.C. 1er avril 1884; 19 octobre 1884.

Art. 118. Les déclarations des marchandises sorties d'un entrepôt pour l'exportation devront, dans tous les cas, être faites en triplicata et remises au percepteur du Revenu de l'Intérieur, qui recevra aussi l'obligation d'exportation, et la copie transmise au département devra être revêtue du certificat d'un préposé du Revenu de l'Intérieur, établissant qu'il a examiné les marchandises. Ce certificat devra être fait selon la formule de l'annexe de ces règlements.

Déclarations en triplicata.

Art. 119. Deux copies de la déclaration, en même temps qu'un permis d'expédition (H. 2), seront envoyées au per-

Deux copies avec permis d'expédition

Chap. 37.

Règlements concernant les entrepôts d'accise.

envoyées au
percepteur des
douanes.

cepteur des douanes du port où les marchandises seront chargées sur le navire, wagon ou autre moyen de transport dans lequel elles sont destinées à sortir de la division, lequel en les recevant donnera un permis pour le chargement des marchandises décrites dans la déclaration, sur le chemin de fer ou navire y mentionné.

Percepteur
constatera que
des marchan-
dises ont été
embarquées.

Art. 20. Aussitôt que les marchandises auront été embarquées, le percepteur des douanes constatera le fait sur les papiers de la déclaration, dont une copie sera mise en liasse à la douane, et l'autre renvoyée au percepteur du Revenu de l'Intérieur de la division d'où les marchandises ont été expédiées.

Devoirs du
percepteur des
douanes.

Art. 21. Le percepteur des douanes du port sera, dans chaque cas, chargé de veiller à ce que les marchandises soient embarquées sur le navire, wagon ou autre mode de transport au moyen duquel elles doivent être exportées, et devra s'assurer qu'elles correspondent avec la description contenue dans la déclaration, et spécialement en ce qui regarde les spiritueux, qu'ils sont de la force spécifiée.

DÉCLARATION POUR LES MUTATIONS D'ENTREPÔT.

Déclarations
en triplicata.

Art. 22. Les déclarations pour les mutations de marchandises en entrepôt doivent être faites en triplicata avec des détails complets, comme dans les déclarations pour l'exportation, et deux copies devront en être expédiées au percepteur de la division du Revenu de l'Intérieur à laquelle les marchandises seront consignées.

Quantité de
marchandises.

Art. 23. La moindre quantité de marchandises qui peut être sortie d'un entrepôt pour leur mutation ou transfert en entrepôt sera celle qui peut, au point de réception, être légalement entreposée tel que prescrit par la loi.

Transport de
marchandises
d'un port
licencié à un
autre.

Art. 24. Des marchandises ne peuvent être déclarées à la sortie que pour être transportées dans un autre entrepôt licencié dans les limites d'un port d'entrée et d'entrepôt, ou à un entrepôt d'accise d'une autre division du Revenu de l'Intérieur déjà licencié ou autorisé, ou tel que prévu par l'article suivant, et quand elles sont expédiées à l'ordre du percepteur du Revenu de l'Intérieur, l'obligation du fabricant ou du marchand pour la mutation de marchandises à d'autres entrepôts dans une autre division du Revenu de l'Intérieur, selon la formule prescrite, sera maintenant en usage au lieu de celle requise quand elles n'étaient pas expédiées de cette manière, aux conditions suivantes, savoir :—

Marchandises
seront consi-
gnées au per-
cepteur.

(a.) Les marchandises ainsi transportées seront consignées au percepteur de la division du Revenu de l'Intérieur à laquelle

Règlements concernant les entrepôts d'accise.

Chap. 37.

elles doivent être transportées, et dans le cas où la loi exige des permis pour le déplacement de ces marchandises, les permis mentionneront toujours que les marchandises doivent être consignées de cette manière ;

(b.) Le reçu donné par l'agent de la compagnie de chemin de fer (ou autre entrepreneur de transport), connu sous le nom de "connaissance," doit être fait de la même manière et doit être placé entre les mains du percepteur de la division du Revenu de l'Intérieur d'où les marchandises doivent être expédiées, et par lui transmis au percepteur de la division où elles doivent être transportées ;

Reçu ou "connaissance."

(c.) Le percepteur, après avoir été informé de leur arrivée, devra immédiatement notifier la personne à qui elles sont destinées, et après examen fait par le préposé compétent et avoir été trouvées en règle avec les permis de mutation, et après que les droits auxquels ces marchandises sont sujettes auront été payés ou la déclaration d'entrepôt faite à leur égard, le percepteur du Revenu de l'Intérieur écrira en travers du connaissance :—

Avis.

"*Délivrez à C. D., sur paiement du prix du transport et autres frais.*

" E———F———
" Percepteur, R. I."

(d.) Les percepteurs sont spécialement notifiés que tout ordre pour la livraison de marchandises doit être fait par écrit et stipuler espressément qu'elles sont sujettes au paiement du prix du transport et autres frais, sans quoi ils peuvent, en omettant de mentionner ces conditions, se rendre personnellement responsables de leur paiement envers la compagnie s'ils n'étaient pas payés ;

Ordre écrit ; responsabilité du percepteur.

(e.) Une réquisition pour obtenir un permis pour la mutation des spiritueux en vertu du § (a) devra, dans tous ces cas, mentionner que ces marchandises doivent être livrées en la possession du percepteur de la division du Revenu de l'Intérieur où elles doivent être transportées, et le nom de la personne à laquelle (sujet à l'ordre du percepteur) le consignataire veut faire parvenir les marchandises doit être écrit en travers de cette réquisition.

Réquisition pour permis.

Art. 25. Les personnes qui ne possèdent pas d'entrepôts licenciés et désirent recevoir des marchandises, sujettes à l'accise en entrepôt, et payer les droits immédiatement à leur arrivée, peuvent le faire pourvu que ces marchandises soient expédiées à l'endroit où est situé le bureau principal d'une division du Revenu de l'Intérieur et qu'elles soient consignées au percepteur de la division. Les marchandises sont alors supposées entre-

Personnes qui ne possèdent pas d'entrepôts licenciés.

Chap. 37.

Règlements concernant les entrepôts d'accise.

posées et sorties de l'entrepôt pour le paiement des droits immédiatement à leur arrivée en cet endroit, et si ce sont des tabacs ou des cigares, l'estampillage, etc., doit être fait sur les lieux.

Obligation de mutation sera fournie dans certains cas.

Art. 26. Quand des marchandises sont transportées en entrepôt de l'endroit où elles ont été embarquées, par un vapeur, navire ou chemin de fer étranger, par exemple, par la ligne de vapeurs Ward, de Windsor à Prince-Arthur's-Landing, et de là par le chemin de fer Canadien du Pacifique à Winnipeg, ou encore quand les marchandises ainsi déplacées ne sont pas consignées à l'ordre du percepteur du Revenu de l'Intérieur, une obligation de mutation doit être fournie avec des cautions acceptées par le percepteur du Revenu de l'Intérieur.

Examen et certificat des percepteurs.

Art. 27. Les percepteurs du Revenu de l'Intérieur devront, à l'arrivée des marchandises, les examiner et s'assurer qu'elles correspondent à la déclaration de mutation, et aussitôt que les marchandises seront entrées à l'entrepôt, ou qu'il en sera disposé tel que prévu par l'article 25 des présents règlements, ils devront certifier le fait sur la déclaration de mutation, et la renvoyer au percepteur de la division du Revenu de l'Intérieur d'où les marchandises ont été expédiées.

Annulation des obligations de mutation.

Art. 28. Les obligations de mutation ne peuvent être annulées que sur la réception de la déclaration de mutation, portant le certificat du percepteur, du sous-percepteur ou de la personne agissant comme percepteur de la division à laquelle les marchandises étaient consignées, qu'elles ont été reçues et entreposées.

DECLARATION DE MARCHANDISES À LA SORTIE DE L'ENTREPÔT POUR LA CONSOMMATION.

Déclaration en double.

Art. 29. La déclaration de marchandises à la sortie de l'entrepôt pour la consommation devra être faite en double selon la formule prescrite, et toute déclaration de ce genre doit contenir le détail complet des marchandises, comme dans une déclaration pour exportation ou pour mutation.

Permis pour livraison.

Art. 30. En recevant les droits dus sur les marchandises ainsi déclarées, le percepteur du Revenu de l'Intérieur signera un permis pour leur livraison, et le garde-clefs constatera l'identité de chaque colis avec la description contenue dans le permis, avant de le livrer.

MALT.

Malt entreposé, comment transporté en entrepôt.

Art. 31. Le malt entreposé en vertu de l'Acte du revenu de l'Intérieur, pourra être transporté en entrepôt d'une division du Revenu de l'Intérieur à une autre, ou d'un entrepôt à un

autre, et exporté en entrepôt sans payer de droits ; mais cette mutation ou cette exportation se fera sous les mêmes restrictions et conditions, pour la déclaration et le cautionnement, que celles en vigueur à l'égard d'autres marchandises soumises aux droits d'accise, avec cette exception qu'il n'est pas nécessaire que les sacs ou autres colis contenant du malt soient marqués ou numérotés.

TABACS ET CIGARES.

Art. 32. En sus des règlements par le présent établis, l'entreposage et la mutation des tabacs et cigares sera de plus soumise aux dispositions des "Règlements concernant le tabac et les cigares," [Voir la page 261 ci-après] établis en vertu de l'Acte du revenu de l'intérieur.

Autres règlements.

ANNEXE.

Je _____, par le présent certifie que j'ai examiné au hasard _____ colis, numérotés _____ des marchandises mentionnées dans cette déclaration, et que j'ai constaté que le contenu y est tel que représenté.

O.C., 1er avril 1884.

RÉIMPORTATION LIBRES DE DROITS DES MARCHANDISES SUJETTES AUX DROITS D'ACCISE QUI ONT ÉTÉ EXPORTÉES.

Art. 33. Les effets, denrées et marchandises, du crû, du produit ou de fabrication du Canada, étant sujets à un droit d'accise, exportés à tout pays hors des limites du Canada et réimportés en Canada dans la même condition qu'ils étaient lorsqu'ils ont été exportés et dans les paquets primitifs et sur lesquels aucune remise ou prime n'a été accordée, peuvent être réimportés en Canada libres de droits d'accise ; pourvu que telles marchandises soient encore la propriété de la personne ou des personnes qui les a ou qui les ont exportés et que cette réimportation ait lieu dans les trois ans à compter de la date de l'exportation, et que l'identité des dites marchandises soit établie à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, et en conformité de tous autres règlements concernant telles importations qui pourront être prescrits par tout département ; et en outre, que tels effets, denrées et marchandises soient mis en entrepôt, lors de leur réimportation, et sujets aux droits d'accise dont ils auraient été passibles s'ils n'eussent pas été exportés du Canada.

Réimportation des marchandises dans les trois ans de la date de l'exportation et identification.

O.C., 6 juin 1873.

CHAPITRE 38.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES SPIRITUEUX.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du Revenu de l'Intérieur*.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements qui suivent :—

RÈGLEMENTS POUR L'EMBOUTEILLAGE DES SPIRITUEUX EN ENTREPÔT.

Distillateur
licencié pourra
embouteiller
les spiritueux.

Article 1. Le département du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser toute personne qui a obtenu une licence comme distillateur, à embouteiller les spiritueux, produits par sa propre distillerie ou par toute autre distillerie licenciée, ces spiritueux ayant toujours demeuré en entrepôt dans une distillerie licenciée, en conformité des règlements suivants :—

Compartment.

Art. 2. Une partie de l'établissement de la distillerie, approuvée par le département, sera divisée en un compartiment par une cloison solide et pleine ; et ce compartiment sera fermé au moyen d'un cadenas de la couronne et ne devra servir qu'à cet embouteillage seulement.

Accès.

Art. 3. Le distillateur n'aura accès à ce compartiment qu'en présence d'un préposé du Revenu de l'Intérieur.

Six heures
d'avis.

Art. 4. Le distillateur devra donner six heures d'avis de son intention de transporter des spiritueux de l'entrepôt ou de la distillerie à la chambre où se fait l'embouteillage, et cet avis sera inscrit dans un livre (K. 35) fourni à cet effet par le département.

Nature de
l'avis.

Art. 5. L'avis devra mentionner le nombre de barils que l'on se propose de transporter, les numéros d'entrée et les numéros consécutifs des barils.

Pesage des
bouteilles et
flacons.

Art. 6. Les bouteilles ou flacons dont on se servira, après avoir été lavés et séchés, seront pesés en présence du préposé, qui devra en inscrire le nombre et la pesanteur totale dans un livre fourni à cet effet par le département.

Bouchons, éti-
quettes, etc.,
seront pesés.

Art. 7. Le préposé devra ensuite peser un égal nombre de bouchons, étiquettes, et tous autres objets devant être attachés aux dites bouteilles ou flacons, et en inscrire la pesanteur totale

Règlements concernant les spiritueux.

Chap. 38.

dans le même livre ou dans tout autre livre que le département fournira à cet effet. (K. 61.)

Art. 8. Le percepteur devra veiller avec soin à ce que dans chaque cas les conditions imposées par les articles 20 et 21 des règlements généraux concernant les entrepôts, [voir chapitre 37 ci-dessus] ou tout amendement s'y rapportant, ou tout amendement qui y sera fait à l'avenir, soient fidèlement observées.

Conditions à observer.

Art. 9. Les spiritueux ainsi transportés dans la chambre où se fait l'embouteillage seront inscrits dans le livre de compte des spiritueux en maturation en entrepôt du distillateur n° 2 (K. 20 f.) et considérés comme sortis de l'entrepôt proprement dit, et la quantité ainsi transportée sera portée au débit du "Journal de l'embouteillage quotidien." (K. 34.)

Inscription des spiritueux.

Art. 10. La même quantité, lorsqu'elle aura été embouteillée, sera portée au crédit du Journal quotidien et au débit du Magasinier supplémentaire n° 2 (K. 20 c.) du distillateur, et au crédit du même livre lorsqu'elle sera enlevée ou qu'il en sera autrement disposé.

Quantité à être portée.

Art. 11. Les deux livres dont il est fait mention plus haut devront être balancés tous les mois.

Livres.

Art. 12. Le distillateur devra fournir un réservoir ou des réservoirs ayant la capacité qu'il jugera nécessaire, et tous les spiritueux, avant d'être embouteillés, seront versés dans ces réservoirs, à même lesquels on remplira les bouteilles ou flacons.

Réservoirs.

Art. 13. On ne pourra mettre dans ce ou ces réservoirs une quantité moindre que celle contenue dans le baril ou les barils sortis de l'entrepôt.

Quantité mise dans les réservoirs.

Art. 14. A la fin de chaque transaction, le déficit qui en résultera sera déterminé et enregistré, et à la fin de chaque mois, il sera fait une déclaration à la sortie de l'entrepôt et il sera perçu des droits sur tels déficits.

Déficit déterminé.

Art. 15. Le distillateur devra, le premier jour de chaque mois, faire un rapport supplémentaire, suivant une formule que lui prescrira le département, donnant les détails des transactions faites pendant le mois précédant la date de ce rapport, selon que l'exigera cette formule.

Rapport supplémentaire sera fait le premier du mois.

Art. 16. Les boîtes ou paniers dans lesquels les spiritueux embouteillés seront placés ne doivent pas contenir moins de douze bouteilles réputées d'une pinte chaque, ou une quantité équivalente à celle-ci lorsqu'on se servira de flacons.

Capacité des boîtes, etc.

Chap. 38.

Règlements concernant les spiritueux.

Règlements généraux applicables.

Art. 17. Tous spiritueux ainsi embouteillés, lorsqu'ils seront tirés de l'entrepôt ou déplacés, seront, quant à ce qui regarde la sortie d'entrepôt ou le déplacement, assujétis à tous règlements et restrictions faits et établis à l'égard d'autres spiritueux, sauf dans les cas spécialement prévus par le présent.

Étiquette.

Art. 18. Chaque bouteille ou flacon ainsi rempli portera une étiquette que placera le distillateur sur le bouchon et qui descendra de chaque côté du goulot de la bouteille ou du flacon de manière à cacher complètement le bouchon et à empêcher que le contenu ne soit enlevé de la bouteille ou du flacon sans briser l'étiquette.

Étiquettes seront fournies par le département.

Art. 19. Les étiquettes seront fournies par le département et seront faites d'après un dessin et avec les matériaux prescrits par le département; elles seront fournies aux distillateurs sur la demande qu'il en fera au percepteur du Revenu de l'Intérieur, et en telle quantité qui sera requise de temps à autre pour usage immédiat. Le prix des étiquettes sera d'une piastre (\$1.00) le cent pour bouteille réputée d'une pinte et 20 centins le cent pour flacons contenant une chopine ou moins.

Prix.

Marque.

Art. 20. Chaque boîte sera marquée par le distillateur et indiquera le nombre de bouteilles ou flacons, la force et la quantité en gallons étalons qu'ils contiendront, ainsi que le numéro de registre de la distillerie, le mois et l'année de l'entrée en entrepôt, de l'embouteillage, et le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur.

Quantité déclarée pour l'entrepôt.

Art. 21. Il ne sera pas permis de déclarer pour l'entrepôt ou pour la sortie de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, moins de douze boîtes.

O. C., 25 août 1883; 6 octobre 1884, *partie*.

VENTILATEUR DES RÉSERVOIRS À SPIRITUEUX.

Description du ventilateur.

Art. 22. La description suivante de ventilateur à être employé pour les réservoirs en cuivre où on fait vieillir les spiritueux dans les distilleries, tel que requis par l'article 131, paragraphe b, clause 2 de l'Acte du revenu de l'intérieur a été et est par les présentes approuvée, savoir :—

Le tuyau de ventilation devra avoir 4 pouces de diamètre avec une couverture (cap) de 6½ pouces de diamètre et de 2 pouces de profondeur. Le dit tuyau de 4 pouces devra s'élever à 2 pouces au moins au-dessus de l'extrémité supérieure du trou d'homme du récipient. La couverture devra s'étendre à un pouce au-dessous de l'extrémité du tuyau intérieur et l'espace entre l'extrémité du tuyau intérieur et l'intérieur de la couver-

Règlements concernant les spiritueux.

Chap. 38.

ture devra être au moins d'un pouce. La couverture devra être liée au tuyau intérieur au moyen de trois oreilles (lugs) au moins de $\frac{3}{8}$ de pouce de largeur et rivées aux deux parties. Le rebord (flange) au fond du tuyau intérieur devra être retourné de pas moins de $\frac{1}{2}$ de pouce et fixé au côté inférieur de la couverture du trou d'homme. Un disque de 8 pouces de diamètre, concave d'un pouce, devra être lié au moyen de trois oreilles (lugs) de $\frac{3}{8}$ de pouce de largeur, suspendu d'une manière sûre, à pas moins d'un pouce du côté inférieur des couvertures du trou d'homme, et directement au-dessous du tuyau de 4 pouces. Le tout conformément à un modèle déposé au département du Revenu de l'Intérieur à Ottawa.

O. C. 28 oct. 1886.

Règlements au sujet du déplacement des spiritueux.

Art. 23. Des permis pour le déplacement de spiritueux d'une distillerie ou d'un entrepôt où ils sont emmagasinés, pourront être accordés à la demande du propriétaire de ces spiritueux ou de son agent autorisé, par le percepteur, le sous-percepteur ou autre officier du Revenu de l'Intérieur qui aura pu être dûment autorisé par le département à cet effet pour la division où les spiritueux se trouveront alors.

Permis pour déplacement de spiritueux.

Art. 24. Toute demande de permis de ce genre devra indiquer :

Ce qu'indiquera la demande de permis.

(a.) Le nombre et la description des colis contenant les spiritueux ;

(b.) Les marques et numéros de chacun des colis ;

(c.) La quantité, en gallons étalons, dans chaque colis, et sa force ;

(d.) Le total de la quantité en gallons d'esprit de preuve, compris dans chaque déplacement ;

(e.) Le lieu où ils sont alors emmagasinés ;

(f.) Le lieu où ils doivent être transportés ;

(g.) Comment ils doivent être transportés ;

(h.) Si les droits sont payés, sinon, comment le paiement en est garanti ;

(i.) La date où ils doivent être déplacés ;

(j.) Le nom, l'occupation et la place d'affaires du propriétaire.

(k.) Le nom, place d'affaires et occupation de la personne à qui les spiritueux doivent être transférés, et

(l.) Le nom de la personne ou corporation à laquelle ils seront confiés pendant le transport.

Chap. 38.

Règlements concernant les spiritueux.

Formule. Art. 25. Toute demande de permis devra être faite sur une formule imprimée fournie par le département du Revenu de l'Intérieur, et signée par la personne qui la fera.

Permis sur formules imprimées. Art. 26. Tout permis accordé sera fait sur les formules imprimées fournies par le département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles formules seront imprimées sur papier spécial à cette fin, avec tels caractères ou gravures qui pourront être approuvés par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

Durée. Art. 27. Chaque permis devra indiquer la période de sa durée, laquelle, de l'avis de l'officier qui le donnera, ne devra pas excéder le temps nécessaire au transport des spiritueux qui en font l'objet.

Permis accompagnera les spiritueux et restera en possession de la personne en charge. Art. 28. Le permis accompagnera les spiritueux qu'il mentionne et restera en la possession de la personne qui en aura charge, mais elle devra l'exhiber chaque fois que l'exigera tout officier ayant droit de l'examiner, et il sera remis au percepteur ou au sous-percepteur du Revenu de l'Intérieur pour la division de ce revenu où les spiritueux doivent être transportés, dans laquelle ils sont transportés d'une place à une autre, dans le cours de la période mentionnée dans le permis.

Visa. Art. 29. Tout visa d'un permis devra être apposé sur l'endos du permis, et à l'expiration de sa durée, le mot "annulé" y sera écrit.

Restrictions. Il ne sera pas accordé de permis pour le déplacement de spiritueux, à moins que les colis qui les renferment n'aient été marqués et numérotés conformément aux règlements généraux concernant les entrepôts [voir chapitre 37 plus haut], ni à moins que les demandes de permis ne soient faites dans la forme prescrite et ne donnent tous les détails exigés à cet égard par des règlements départementaux.

O. C. 30 mai 1868.

DÉPLACEMENT DE SPIRITUEUX EN VERTU DE L' "ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA."

Déplacement en quantités de dix gallons. Art. 30. Afin de faciliter l'opération de l'Acte de tempérance du Canada, les distillateurs ont la permission de sortir des spiritueux de leurs distilleries respectives, dans les comtés où le dit acte est en vigueur, en quantités de dix gallons.

O.C. 13 mai 1885.

DÉPLACEMENT DE SPIRITUEUX NON-POTABLES.

Déplacement pour des fins chimiques ou mécaniques. Art. 31. Les règlements suivants concernant le déplacement de spiritueux non-potables des distilleries pour des fins chimiques ou mécaniques, sont par le présent approuvés :—

Règlements concernant les spiritueux.

Chap. 38.

(a.) Le ministre du Revenu de l'Intérieur établira de temps à autre des épreuves en vue de fixer un étalon de pureté au-dessous duquel les spiritueux seront considérés comme "non-potables." Epreuves.

(b.) Il ne sera transporté aucuns spiritueux "non-potables" d'une distillerie, excepté aux personnes suivantes, savoir :— Transport.

1° Aux personnes qui ont obtenu une licence de fabriquer en entrepôt ; Personnes licenciées.

2° Au département du Revenu de l'Intérieur. Département.

(c.) Chaque colis contenant ces spiritueux devra avoir le mot "non-potable" imprimé à chacune de ses extrémités, en lettres de pas moins de deux pouces de haut et de trois quarts de pouce de large, et différentes en couleur des autres marques sur le colis ; "Non potable."

(d.) Aucuns spiritueux autres que ceux qui sont "non-potables" ne seront transportés d'une distillerie à une fabrique en entrepôt, à moins qu'il n'y soit pourvu par la formule qui accompagne la demande du fabricant en entrepôt, ou quand cela n'est pas exigé dans la formule sur l'autorisation écrite du ministre qu'il faut obtenir dans chaque cas spécial. Restrictions.

O.C. 1er juillet 1887.

DÉPLACEMENT DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE DE SPIRITUEUX SUR LESQUELS LES DROITS ONT ÉTÉ PAYÉS.

Art. 32. Il a été ordonné que le ministre du Revenu de l'Intérieur soit et il est par le présent autorisé d'émettre des permis spéciaux pour le mouvement de spiritueux sur lesquels les droits ont été payés en colis de cinq et dix gallons dans la Colombie-Britannique, pourvu qu'on se soit dûment conformé aux règlements sanctionnés par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest concernant leur transmission par les territoires du Nord-Ouest (au moyen desquels ils doivent être identifiés à leur arrivée au delà des limites des dits territoires.) Permis spéciaux.

O.C. 18 juillet 1887.

LICENCES POUR LA FABRICATION DES SPIRITUEUX.

Art. 33. Il a plu au Gouverneur en conseil de désigner les localités suivantes dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, comme endroits où des licences pourront être émises pour la fabrication des spiritueux ou autres articles sujets aux droits d'accise, en outre des localités mentionnées dans le 26e article de l'Acte du revenu de l'intérieur, et les dites localités sont par le présent désignées et établies :— Localités dans Manitoba et Colombie-Britannique.

Chap. 38.

Règlements concernant les spiritueux.

- Nanaimo, C.-B. (a.) La ville de Nanaïmo, dans la Colombie-Britannique ;
- P paroisses dans le Manitoba. (b.) Les paroisses de Saint-Paul, Kildonan, Saint-Jacques, Saint-Charles, Saint-Boniface, et Saint-Vital dans le Manitoba ;
O.C. 18 juillet 1874.
- Barkerville et William's Lake. (c.) La ville de Barkerville, et l'établissement du Lac William dans la Colombie-Britannique ;
O.C. 10 août 1874.
- St. Andrews et St-Clément. (d.) Les paroisses de Saint-André, nord et sud, et Saint-Clément dans le Manitoba ;
O.C. 17 novembre 1887.
- Portage la Prairie. (e.) La paroisse du Portage la Prairie, dans le Manitoba ;
O.C. 1er septembre 1879.
- Savonna's Ferry. (f.) Savonna's Ferry, dans la Colombie-Britannique.
O.C. 1er décembre 1883.

REMISE DE DROITS SUR L'HUILE ESSENTIELLE.

Il a plu au Gouverneur en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants au sujet de l'huile essentielle soient, et ils sont par le présent adoptés :—

RÈGLEMENTS.

- Demande pour remise de droits. Art. 34. Aucune demande à l'effet d'obtenir une remise de droits au sujet de l'huile essentielle ou autres ingrédients délégués extraits des spiritueux durant une seconde distillation, ne sera prise en considération par le département, à moins qu'elle ne soit faite en conformité des règlements suivants :—
- Avis par écrit. Art. 35. Le distillateur notifiera par écrit le commissaire du Revenu de l'Intérieur de son intention de demander cette remise de droits, sauf les restrictions contenues dans les présents règlements.
- Vaisseaux. Art. 36. Le distillateur se pourvoira d'un ou plusieurs vaisseaux, ayant la forme, la capacité et les moyens de fermeture que prescrira le département, et dans lesquels il introduira directement les ingrédients en question, et où ils resteront jusqu'à ce qu'ils en soient sortis en présence de l'inspecteur des distilleries ou de tel autre préposé spécialement commis à ce service par le département.
- Serpentin. Art. 37. La petite extrémité du serpentin employé dans l'usage de l'alambic ou de tout autre appareil pour la cohobation des spiritueux, sera fermée d'une manière approuvée par le département.

Règlements concernant les spiritueux.

Chap. 38.

Art. 38. A telles époques qu'il sera trouvé à propos, les "récipients d'huile essentielle" seront ouverts par le plus ancien officier commis à la distillerie, en présence de l'inspecteur des distilleries ou de toute autre personne spécialement autorisée par le département. Le contenu sera alors jaugeé, et, après avoir été bien mêlé, sera éprouvé comme dans le cas de spiritueux avec l'hydromètre de Sykes.

" Les réci-
pients d'huile
essentielle "
seront ouverts
à certaines
époques.

Art. 39. Il pourra, lorsqu'il sera jugé nécessaire, en être pris un échantillon en présence du percepteur pour être immédiatement transmis par ce dernier au département à Ottawa, afin d'y être analysé, de même qu'un extrait de l'étiquette-scellé indiquant :

L'échantillon ;
ce qu'il indi-
quera.

- La hauteur du liquide en pouces,
- L'indication de l'hydromètre,
- La température,
- La quantité en gallons étalons,
- La force et
- La quantité en gallons d'esprit de preuve.

Art. 40. Le dit contenu sera alors détruit en présence des dites parties ou il en sera disposé autrement selon que le département l'ordonnera, et le nombre de gallons de preuve ainsi vérifiés et détruits ou autrement disposés, sera inscrit dans le journal du préposé du Revenu de l'Intérieur qui sera présent et immédiatement dans le registre (*mash book*) de la distillerie.

Destruction
du contenu.

Art. 41. A l'expiration de chaque licence de distillerie, ou dès que les opérations de la saison auront été suspendues, que les résultats de l'inventaire auront été dûment communiqués au département, et après que les livres de compte de la distillerie exigés par la loi et les règlements administratifs auront été vérifiés par le percepteur, examinés par l'inspecteur du district, et que l'inspecteur des distilleries aura fait son rapport à leur sujet et qu'ils auront été déclarés satisfaisants, alors, la quantité ainsi déterminée pourra, sur l'autorisation écrite du département, être défalquée dans les livres de la distillerie, sujet cependant aux conditions suivantes :—

A l'expiration
d'une licence
de distillerie
la quantité
déterminée
pourra être
défalquée dans
les livres de la
distillerie.

(a.) L'inspecteur des distilleries ou tout autre officier autorisé par le département certifiera :

Certificat de
l'inspecteur.

1° Qu'il a éprouvé et jaugeé l'huile essentielle et les autres ingrédients, et que la quantité ainsi trouvée est correctement représentée par la dite étiquette-scellé ;

Epreuve et
jaugeage.

2° Qu'il l'a soumise à l'épreuve (chimique ou autre) requise par le département, et s'est assuré en conséquence à son entière satisfaction qu'aucune substance étrangère n'y a été introduite,

Substances
étrangères.

Chap. 38.

Règlements concernant les spiritueux.

et que dans son opinion les produits ainsi éprouvés et jaugés ont été extraits en entier des spiritueux fabriqués dans la dite distillerie ;

Destruction
totale.

3° Que toute la quantité ainsi déterminée a été détruite en sa présence ou qu'il en a été disposé autrement comme susdit.

Remise de 3
pour cent.

(b.) Dans aucun cas la remise sur l'huile essentielle ne devra excéder trois pour cent de la quantité entière des spiritueux rectifiés entreposés.

La remise
n'excèdera pas
le déficit.

(c.) Il ne sera fait aucune remise (même dans la limite de ce pourcentage) qui excédera le déficit réel dans le fonds de commerce indiqué par les déclarations du distillateur.

Autres déclara-
tions re-
quises.

Art. 42. Toutes les déclarations requises par la loi et les règlements concernant le " récipient de spiritueux fermé," en tant qu'elles seront jugées efficaces par le département pour la protection du revenu, seront observées pour ce qui a trait au récipient prescrit par l'article 36 de ces règlements.

O.C., 20 septembre 1882, *partie.*

CHAPITRE 39.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE TABAC ET LES CIGARES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 9e jour de janvier 1 89.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du revenu de l'intérieur*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire et établir les règlements suivants relatifs aux tabacs et cigares et aux manufactures de tabac et de cigares, et les dits règlements sont par le présent faits et établis.

TITRE I.—MATIÈRE PREMIÈRE.

A.—COMMENT TRAITER LE TABAC EN FEUILLES, LES DÉCHETS, LES ROGNURES, LES TIGES, LA RÉGLISSE OU AUTRES MATIÈRES, APPORTÉS, PRODUITS OU EMPLOYÉS DANS UNE MANUFACTURE DE TABAC OU DE CIGARES, OU QUI SONT SORTIS DE LA DITE MANUFACTURE.

Article 1. Aussitôt que du tabac ou toute autre matière première sera reçu à la manufacture, la quantité en sera vérifiée par le fabricant sous la surveillance immédiate de l'officier préposé, dont le devoir sera de s'assurer de l'exactitude de tous les poids, et, quand il en sera requis par le fabricant, de constater la déduction à faire pour l'eau.

Quantité de tabac vérifiée par le fabricant.

Art. 2. Le tabac étalon, tel que défini par l'acte, est celui qui contient 10 pour cent d'eau, mais le département n'a pas l'intention de s'arrêter à une différence d'un ou de deux pour cent en plus ou en moins.

Tabac étalon.

Art. 3. Cependant, quand il y a un excédant d'eau évident au delà de la proportion ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire 10 pour cent, le fabricant peut, s'il le désire, le faire constater, et si cet excédant atteint ou dépasse 12 pour cent, le surplus de 10 pour cent doit être déduit du poids total. En d'autres termes, quand le tabac sera trop imprégné d'eau, on déduira 10 pour cent de son poids et on ne tiendra pas compte de la différence en plus.

Excédant d'eau au delà de dix pour cent.

Art. 4. Tout échantillon pris en vue de constater la proportion d'eau qu'il contient sera fourni gratuitement par le fabricant ou le propriétaire.

Echantillon fourni gratuitement.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Choix de l'échantillon.

Art. 5. Il n'est pas nécessaire de prendre des échantillons de chaque paquet ou colis. Quand, après un examen attentif de deux colis ou plus, le préposé considère que le lot est à peu près uniforme en ce qui regarde la quantité d'eau, il peut choisir un échantillon pour représenter le lot. Le département désire que le fabricant subisse le moins de perte possible par la constatation de la quantité d'eau contenue dans son tabac ; et chaque fois qu'un fabricant est convaincu que le tabac en feuilles ou tout autre tabac non fabriqué apporté à sa manufacture en aucun temps n'est ni au-dessus ni au-dessous de l'étalon, il peut consigner dans ses livres son poids réel sans faire examiner aucun échantillon, mais dans ce cas ce poids sera considéré comme étant le poids étalon et il ne sera fait par la suite aucune remise si la production de la manufacture est au-dessous de l'étalon fixé par la loi.

Certificat.

Art. 6. Pour le certificat qui sera donné au percepteur des Douanes, sous l'autorité de l'article 312 de l'Acte du revenu de l'intérieur, on emploiera à l'avenir la formule fournie (n° 28). Le percepteur veillera à ce que ce certificat soit soigneusement libellé et annexé (à la gomme) à la déclaration en douane du tabac en feuilles auquel il se rapporte.

Tiges, déchets, etc., seront inscrits en livres étalons.

Art. 7. Les tiges, déchets, rognures, débris ou autres rebuts de tabac produits, employés, enlevés ou détruits dans ou de toute manufacture de tabac ou de cigares, seront inscrits en livres étalons.

Tabacs en feuilles, etc., seront portés en livres étalons.

Art. 8. Tous tabacs en feuilles, tiges, déchets, rognures, débris, rebuts et tabacs en voie de fabrication à l'époque où l'inventaire se fera, seront portés en livres étalons, et dans ces cas on aura soin que les échantillons choisis pour le séchage représentent bien la moyenne d'humidité de chacun des lots où on les aura pris.

Choix, pesant et séchage des échantillons.

Art. 9. Chaque fois qu'il sera nécessaire de constater la quantité d'eau qu'ils contiennent, les échantillons devront être choisis avec soin, de façon à donner une moyenne aussi exacte que possible de l'ensemble des lots. Ces échantillons devront peser chacun d'un quarteron à une demi-livre ; on les pèsera soigneusement aussitôt qu'ils auront été pris sur le lot, et on ne devra les y prendre qu'au moment le plus rapproché possible du pesage du lot. On les sèchera ensuite soigneusement dans les fours qui ont déjà été ou seront bientôt fournis aux principaux bureaux. La différence de poids avant et après le séchage représentera la quantité d'eau contenue dans le tabac.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

Art. 10. Les bureaux les plus importants sont pourvus de balances spéciales qui indiqueront sur le fléau la proportion d'eau au-dessus de l'étalon, ce qui dispensera de bien des calculs.

Balances spéciales.

La balance est construite de telle façon qu'après avoir contrebalancé le poids du plateau de dessiccation au moyen de plomb de chasse versé dans le vaisseau de contrepoids, vous pouvez peser un échantillon d'un quart de livre, d'une demi-livre ou d'une livre, selon que vous aurez arrangé le poids curseur pour peser l'un ou l'autre, en ayant soin de placer le poids curseur à 100 lorsque vous pesez avant que le tabac soit séché ; après la dessiccation la place que prendra le poids curseur sur le fléau pour contrebalancer l'échantillon indiquera sur l'échelle inférieure du fléau le pourcentage d'eau de l'échantillon.

Construction des balances.

Art. 11. L'officier préposé à la surveillance d'une manufacture de tabac ou de cigares tiendra registre du poids de tous les colis de tabac en feuilles ou d'autres matières premières qui entreront dans la manufacture. — Le département fournira un livre à cette fin.

Registre du poids du tabac en feuilles.

Art. 12. Lorsqu'il sera reçu du tabac en feuilles privé de ses tiges dans quelque manufacture de cigares, l'entrée qui en sera faite devra mentionner la nature de ce tabac à sa réception ainsi que plus tard lorsqu'il sera pris pour emploi, et la quantité ainsi reçue et prise pour emploi devra être également mentionnée dans une note au bas de la page sur le relevé mensuel du fabricant (F. 4.) et sur l'inventaire annuel, (G. 15.)

Déclaration quant au tabac en feuilles privé de ses tiges.

Art. 13. Tous les paquets ou colis de matières premières reçues dans la manufacture seront numérotés consécutivement, en commençant par le numéro un, le premier jour de juillet de chaque année.

Les paquets seront numérotés.

Art. 14. Une étiquette sera mise sur chaque colis, et indiquera la date de son entreposage, le numéro primitif et le numéro de série du colis, son poids brut, la tare, et le poids net et réel du tabac ou de toute autre matière première y contenue, et, s'il s'agit de tabac en feuilles, de déchets et de rognures, de tiges et d'autres produits non manufacturés du tabac en feuilles, les livres, le pourcentage d'eau et le nombre de livres étalons de tabac y contenus. Pour raison d'uniformité, l'étiquette dont on se servira jusqu'à nouvel ordre du département, se lira comme il suit, et le département la délivrera sur demande :—

Une étiquette sera mise sur chaque colis.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Forme de l'étiquette.	No. 25. ÉTIQUETTE POUR COLIS. Accise. DE TABAC EN FEUILLES, ETC.	DÉTAILS.		Détails quand le contenu entier du colis n'est pas sorti d'entrepôt.	
		Numéros des colis.		Date.	Quantité. lbs.
		N° primitif.....	N° de série.....		
		Nom du fabricant.....			
		Date de l'entreposement.....	18.....		
		Nature du contenu.....			
		Poids brut.....		lbs.	
		Tare.....		lbs.	
		Pois net.....		lbs.	
		Déduction pour humidité.....		p.c.	
		Étalon.....		lbs.	
		Signature du préposé.....			

S'il s'agit de réglisse, etc.

On ne remplira pas le blanc des deux dernières lignes s'il s'agit de réglisse, de sucre, de gomme ou de matières premières autres que le tabac en feuilles, ses rognures ou ses autres produits, vu qu'il ne peut être fait de déduction pour la quantité d'eau que ces articles peuvent contenir.

Tabacs en feuilles, etc., seront fermés à clef.

Art. 15. Tous tabacs en feuilles ou autres matières, sur réception et aussitôt qu'on en aura fait un état, seront placés dans l'entrepôt destiné à cette fin et fermé avec un cadenas officiel, dont la clé demeurera entre les mains du préposé.

Quantité qui pourra être sortie de l'entrepôt.

Art. 16. Les tabacs en feuilles et autres matières premières seront remis aux fabricants de tabac et de cigares en telles quantités qu'ils auront besoin d'employer ; comme ils peuvent avoir accès à l'entrepôt tous les jours, si c'est nécessaire, et prendre du tabac d'autant de colis qu'ils le désireront, comme s'il était sous leur contrôle exécutif, il est inutile d'en emporter en plus grande quantité que les besoins de chaque jour n'en requièrent. Si on prend des colis complets pour les employer, on devra les déclarer à la sortie de l'entrepôt selon le poids marqué sur ces colis à leur entrée.

Emmagasinage dans d'autres parties de la manufacture ; règlements.

(a.) Si, dans l'opinion du département, une manufacture de tabac ou de cigares ne possède pas les commodités nécessaires pour emmagasiner tout le tabac en feuilles et les autres matières premières dans la pièce fermée à clé désignée pour cette fin, sans causer trop de tracas au fabricant, le percepteur peut permettre qu'on emmagasine telle quantité qu'il jugera convenable dans d'autres parties de la manufacture ; et dans ce cas le fabricant mettra sur chaque paquet ou colis non destiné à être employé prochainement une carte rouge de pas moins de quatre pouces carrés sur laquelle les mots " En Entrepôt " seront imprimés en lettres hautes de pas moins d'un pouce ; et l'enlèvement de cette carte ou de partie du contenu de ce colis avant

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

que le poids du colis n'ait été porté au débit du " Journal " comme " pris pour emploi," sera considéré comme un enlèvement illégal de marchandises d'un entrepôt et rendra le fabricant passible des pénalités fixées par la loi.

(b.) Quand le contenu d'un colis est pris pour usage en différentes fois, la dernière déclaration devra faire concorder le total avec la quantité entreposée originairement et marquée sur ce colis.

Contenu pris en différentes fois.

(c.) Il sera permis à un fabricant de prendre des colis entiers ou telle portion de colis qu'il aura besoin d'employer ; mais s'il devient évident en aucun temps que ses déclarations couvrent des quantités qui dépassent les bornes de son commerce, le percepteur demandera au département des instructions particulières.

Fabricant pourra prendre des colis entiers.

Art. 17. Toutes les tiges se trouvant dans une manufacture de tabac ou de cigares, à moins d'être utilisées, ou qu'on ait l'intention de les utiliser immédiatement dans la manufacture, ou gardées par le fabricant dans le but de les exporter, devront être pesées une fois par mois au moins et détruites ou mises sous clé de la manière ci-après indiquée.

Pesage des tiges.

Les tiges, déchets, rognures et débris produits dans une manufacture de tabac ou de cigares reportés au fonds des existences et portés au débit du Magasinier (*Stock Book*) n° 1, à moins d'être détruits ou enlevés, ou qu'on déclare vouloir les utiliser immédiatement, devront être déposés dans un entrepôt de tabac en feuilles.

Entreposement.

Art. 18. On les détruira par le feu, mais un autre moyen pourra être autorisé spécialement. Les percepteurs sont autorisés à délivrer de temps à autre aux jardiniers connus des tiges de tabac devant servir uniquement à des fins horticoles. La quantité à fournir et les garanties à prendre pour que ces tiges ne soient pas détournées de leur destination sont laissées à la discrétion du percepteur. On pourra se procurer des formules d'obligation (A. 8,) et des permis (Bb. 13,) en en faisant la demande au département. Si des personnes dignes de confiance désirent se servir de tiges de tabac pour engrais, le percepteur pourra leur en livrer en quantités qu'il jugera à propos. Cependant, dans ce cas, les tiges devront être mêlées avec l'engrais, en présence et à la satisfaction du préposé du département ; ce qui étant fait, il ne sera exigé aucune obligation. Le fabricant ou la personne qui reçoit les tiges comme il sera réciproquement convenu, devra payer les frais résultant de la présence du préposé du revenu à l'endroit où les tiges sont ainsi détruites. Il sera fait une entrée des tiges fournies soit pour des fins horticoles, soit pour des fins d'engrais dans le *Relevé mensuel des tiges de tabac*. (G. 17.)

Moyen de détruire les tiges, etc.

Tiges de tabac pour des fins horticoles.

Tiges de tabac pour des fins d'engrais.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Tiges, etc.,
seront portés
au débit.

Art. 19. Les tiges, déchets, rognures et débris, avant d'être déclarés pour transport ou destruction, seront portés au débit du Magasinier n° 1.

Sortie de
tabac en
feuilles à l'état
brut.

Art. 20. Le tabac en feuilles qui aura été inscrit dans le "Journal" d'un fabricant de tabac ou de cigares comme pris pour emploi, ne pourra ensuite être sorti de la manufacture à l'état brut, à moins d'une permission spéciale obtenue dans chaque cas du percepteur.

Manquant
dans le cas de
déplacement.

Art. 21. Le tabac en feuilles et les déchets et rognures lorsqu'ils seront sortis d'une manufacture de tabac ou de cigares, devront avant d'être déplacés, être pesés de nouveau et éprouvés et le manquant (s'il y en a) devra être constaté et la quantité ainsi déterminée sera entrée en livres étalons et devra être consignée à l'ordre du percepteur de la division où ils sont entrés pour être déplacés. Si on découvre que le manquant est survenu sur le tabac ou les déchets et rognures pendant l'entreposage, il sera fait au département une demande d'entrée libre pour ces articles ou pour qu'ils soient traités autrement, selon que le département le jugera à propos.

Pesage des
colis, en fai-
sant l'inven-
taire.

Art. 22. En faisant l'inventaire du tabac et des matières premières mis sous cadenas officiel, il ne sera pas nécessaire de peser chacun des colis en entrepôt, mais seulement un nombre suffisant pour faire voir au préposé que les colis sont tels que l'étiquette l'indique. Quand le tabac n'est pas sous cadenas officiel, chaque colis doit être soigneusement pesé.

Les tiges et
débris seront
portés au débit
du Magasinier
n° 1.

Art. 23. Comme on ne compte pas les tiges et débris en établissant la production dans les fabriques de cigares, les percepteurs tiendront la main à ce que ces produits soient régulièrement portés au débit du Magasinier n° 1, de façon qu'il n'en reste aucun solde à inscrire comme en voie de fabrication lors de l'inventaire.

Aromates.

Art. 24. Les aromates reçus dans une manufacture de tabac ou de cigares ne seront pas examinés par le préposé, mais le fabricant devra enregistrer leur poids comme dans le cas des autres matières premières.

B.—DE LA VENTE EN BLOC, PAR UN FABRICANT A UN AUTRE, DES DÉCHETS, ROGNURES, TIGES ET BALAYURES DE TABAC.

Vente de
rebut, etc.

Art. 25. Chaque fois qu'un fabricant de tabac ou de cigares désirera vendre ses rebuts, déchets, rognures, tiges et balayures de tabac, en bloc et comme matière première, à un autre fabricant de tabac ou de cigares, pour être façonnés ou manu-

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

facturés, il lui sera loisible de le faire aux conditions suivantes, savoir :—

(a.) Les déchets et les rognures, les tiges et les balayures de tabac, devront être mis en colis séparés et ne devront être mêlés dans aucun cas, et il ne sera pas permis non plus d'y ajouter du tabac en feuilles pour compléter le colis. Les différentes classes de tabac seront séparées et par paquets distincts ;

Déchets, etc., seront mis en colis séparés.

(b.) La mutation devra être faite en entrepôt, et les marchandises consignées à l'ordre du percepteur du Revenu de l'Intérieur de la division à laquelle les marchandises doivent être transportées, de la même manière que pour les articles manufacturés.

Mutation en entrepôt.

(c.) Les colis contenant les marchandises seront numérotés consécutivement et porteront chacun le chiffre du poids brut, de la tare, du poids net, et celui du poids étalon du tabac non manufacturé y contenu, plus le numéro de registre de la manufacture, le numéro de la déclaration d'entreposément, sa date, et le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur.

Colis seront numérotés, etc.

(d.) Personne autre que les fabricants de tabac et de cigares n'aura la permission soit d'acheter soit de vendre cette qualité de tabac, à moins qu'il ne soit empaqueté et estampillé et n'ait acquitté les droits fixés par la loi.

Vente par fabricant seulement.

Art. 26. Si un fabricant de tabac ou de cigares désire vendre ses rebuts, déchets, rognures, tiges ou balayures de tabac pour l'exportation dans un pays étranger, il devra en faire une déclaration d'exportation en entrepôt de la même manière et sous l'empire des règlements qui gouvernent l'expédition et l'exportation des articles manufacturés.

Vente de déchets, etc., pour exportation.

Art. 27. Les fabricants de cigares ne pourront faire de petits paquets de rognures pour la consommation.

Rognures pour la consommation.

C.—DE LA MUTATION DE LA FLEUR DE TABAC EN POUVRE ET DES DÉCHETS DE TABAC À CHIQUER HACHÉ FIN D'UNE MANUFACTURE À UNE AUTRE.

Art. 28. La fleur de tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui aura besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant, ou autrement, avant qu'elle ne soit en état d'être employée ou consommée, pourra être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre conformément aux règlements suivants :—

Vente de la fleur de tabac en poudre non préparée.

(a.) La fleur de tabac en poudre sera mise en colis, et ces colis seront numérotés consécutivement et porteront l'indica-

Comment mise en colis.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

tion de leurs poids brut, tare et poids net, et de plus le numéro de registre de la manufacture d'où ils sont retirés, le numéro de la déclaration d'entreposement, sa date, et le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur ;

Comment transportée.

(b.) La fleur de tabac en poudre ira d'une manufacture à une autre en entrepôt, les déclarations d'entreposement et de sortie et l'obligation de sortie nécessaires devant être faites et données comme dans le cas des autres mutations en entrepôt.

Déchets de tabac à chiquer fin, etc., comment mis en paquets pour la vente.

Art. 29. Les déchets du tabac à chiquer fin peuvent être vendus en bloc comme les rognures, débris, etc., par un fabricant de tabac à un autre ; mais s'ils sont mis en paquets pour le débit et la consommation, ces paquets devront contenir un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chacun, et être estampillés comme les autres petits paquets de tabac. La loi n'autorise pas l'emballage des déchets de tabac à chiquer fin par cinq ou dix livres, comme pour le tabac à chiquer fin lui-même.

Art. 30. Les déchets de tabac à chiquer fin peuvent être vendus en bloc par un fabricant de tabac à un autre, conformément aux règlements qui suivent :—

Paquets seront numérotés et marqués.

(a.) Ils seront mis en paquets, qui seront numérotés consécutivement et indiqueront leurs poids brut, tare et poids net (ce dernier en livres réelles et en livres étalons), et de plus le numéro de registre de la manufacture où ils auront été préparés ou dont ils auront été retirés, le numéro de la déclaration d'entreposement, sa date, et le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur ;

Transport en entrepôt.

(b.) Les déchets de tabac à chiquer fin, de même que la fleur de tabac à priser, seront transportés d'une manufacture à une autre en entrepôt.

Mise dans l'entrepôt.

Art. 31. Sur réception de la fleur de tabac en poudre ou des déchets de tabac à chiquer fin dans la manufacture où ils seront consignés, on les mettra dans l'entrepôt du tabac en feuilles, et on les délivrera au fabricant en telles quantités dont il aura besoin pour les utiliser.

Traité comme matières premières.

Art. 32. La fleur de tabac en poudre et les déchets de tabac à chiquer fin, après la déclaration de la sortie en vue de leur préparation dans une autre manufacture de tabac licenciée, seront traités dans tous les livres comme matières premières, et comme ces opérations ne seront probablement pas assez importantes pour qu'il faille surcharger les livres de colonnes particu-

*Règlements concernant le tabac et les cigares.***Chap. 39.**

lières à leur sujet, on les y traitera de la manière suivante dans les cas de sortie, savoir :—

- (a.) Les inscriptions se feront à l'encre rouge ; Encre rouge.
- (b.) La date de leur production se fera dans la colonne 21 du "Journal" ; quand ils seront "débités au fonds" et "sortis de la manufacture," on consignera la date dans les colonnes 10 et 26 du Magasinier n° 1, respectivement ; Mode d'inscription dans le "Journal."
- (c.) Dans la manufacture où ils seront reçus, on indiquera aux colonnes 9 et 25 du Magasinier n° 1, quand ils seront "apportés" et "pris pour emploi," respectivement, et aussi dans la colonne 7 du Journal, quand ils seront "pris pour emploi." Mode d'inscription dans la manufacture où reçus.
- (d.) Les explications seront consignées dans les colonnes 2 et 19 du Magasinier n° 1 et les colonnes 2 et 15 du Journal ; Explications consignées.
- (e.) Les totaux relatifs aux déchets de tabac à chiquer fin et de la fleur de tabac à priser seront écrits à l'encre rouge, et distincts et séparés des totaux des débris, rognures et rebuts, tels qu'indiqués aux colonnes ci-haut mentionnées. Totaux à l'encre rouge.

D.—ÉCHANTILLONS DE TABAC EN FEUILLES.

Art. 33. Comme on semble ne pas parfaitement comprendre comment il faut traiter les petites quantités de tabac en feuilles importées comme échantillons, et sur lesquelles le département ne peut percevoir de droits, les règlements suivants sont faits pour l'usage des préposés des douanes aux ports où ces échantillons sont importés :— Tabac en feuilles importé comme échantillon.

(a.) Ces échantillons doivent être entreposés dans un entrepôt de douane de la même manière que tout autre tabac en feuilles importé ; Entreposement des échantillons.

(b.) La sortie de ces échantillons de l'entrepôt de douane en quantités n'excédant pas cent cinquante livres à la fois pourra être autorisée à la suite d'une obligation de sortie consentie au percepteur des douanes par les personnes qui veulent retirer le tabac, et du cautionnement d'un franc-tenancier résidant, ou d'une autre personne solvable résidant à ou près du port où l'obligation est donnée. Chaque paquet ou échantillon séparé sera soigneusement scellé et estampillé afin de pouvoir être identifié ; Sortie des échantillons.

(c.) La déclaration de sortie constatera exactement la quantité, la nature et la qualité du tabac à retirer, telles que connues dans le commerce, y compris tous les détails nécessaires pour reconnaître l'identité des divers échantillons ou paquets ; Déclaration de sortie ; ce qu'elle constatera.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

- Papier de sortie, comment endossé. (d.) Le percepteur des douanes inscrira sur le dos de chaque papier de sortie la date à laquelle expirera l'obligation de sortie, et y mentionnera que le porteur est autorisé à emporter avec lui le tabac y désigné dans le but de l'exhiber à ses clients ;
- Conditions de l'obligation. (e.) Les conditions de l'obligation seront que, dans un temps spécifié, le tabac devra être livré à un fabricant de tabac ou de cigares licencié et inscrit dans ses livres, ou qu'il sera exporté ;
- Obligation, quand annulée. (f.) L'obligation ne sera annulée que sur la production d'un certificat d'un préposé de l'accise à l'effet que le tabac a été inscrit dans les livres d'un fabricant de tabac ou de cigares licencié, ou d'un certificat d'un préposé des douanes à l'effet que le tabac a été exporté, et cela dans les délais fixés ;
- Règlements d'entreposement. (g.) Outre ce certificat, dans le cas d'exportation, il faudra s'être conformé à tous les règlements d'entreposement en vigueur relativement à l'exportation des marchandises en douane avant que l'obligation ne soit annulée ;
- Chaque fois que l'obligation ne sera pas annulée, percepteur des douanes devra requérir la somme pénale, quand exigible. (h.) Chaque fois que l'obligation ne sera pas annulée de la manière ci-dessus, et dans les délais fixés, il sera du devoir du percepteur des douanes devant qui elle aura été consentie de requérir des personnes en cause le paiement immédiat de la somme pénale stipulée dans l'obligation, laquelle, en conformité de l'article 312 de l'Acte du revenu de l'intérieur, sera égale à 30 centins par livre du tabac y mentionné ;
- Echantillons colportés par commis voyageurs. (i.) Lorsque des échantillons sont colportés par le commis voyageur d'une personne ayant licence pour entreposer du tabac en feuilles sous l'autorité de l'Acte du revenu de l'intérieur, un état exact de ces échantillons sera dressé par le préposé de l'accise et inscrits dans les livres de l'entreposeur, et les mêmes moyens seront pris pour constater leur identité que dans le cas des échantillons qui viennent d'être importés ;
- Obligation consentie à leur sujet. (j.) Il sera consenti à leur sujet une obligation de la même nature que pour les échantillons qui viennent d'être importés, sauf cette différence, qu'au lieu de renfermer l'alternative de l'exportation, les conditions exigeront leur retour à l'entrepôt de l'entreposeur licencié, qui les inscrira dans ses livres ;
- Droit de 30 centins. (k.) Chaque fois qu'il le voudra, l'importateur pourra payer un droit de trente centins par livre sur les échantillons de tabac en feuilles et y faire apposer l'estampille spéciale des échantillons de tabac en feuilles pourvue à cette fin, et emporter et exhiber ses échantillons sans être tenu de consentir une obligation de sortie, d'avoir le certificat des préposés de l'accise touchant leur inscription dans les livres d'un fabricant, ni à quoi que ce soit concernant l'exportation des échantillons ;

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

(L.) Les estampilles spéciales des échantillons de tabac en feuilles seront détruites quand le tabac entrera pour être employé dans une manufacture de tabac ou de cigares. Estampilles d'échantillons seront détruites.

TITRE II.

A.—ESTAMPILLES POUR LE TABAC.

Art. 34. Sous l'autorité de l'Acte du revenu de l'intérieur, des estampilles des dénominations suivantes ont été gravées, et leur usage est par les présentes prescrit, savoir :— Dénominations.

(a.) Des petites estampilles, en feuilles, de la dénomination d'un vingtième et d'un quarantième de livre, pour cigarettes ; un huitième et un seizième de livre, pour tabac en poudre, et un huitième et un dixième de livre, pour tabac haché ; Pour cigarettes, etc.

(b.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination d'un vingtième, d'un seizième, d'un dixième, d'un huitième, d'un cinquième, d'un quart de livre et d'une demi-livre, pour paquets réguliers de tabac haché et pulvérisé, cigarettes, déchets, tiges, rognures et balayures de tabac ; Paquets réguliers de tabac haché et pulvérisé, etc.

(c.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq et de dix livres, pour seaux, barils ou tambours de tabac à chiquer haché fin ; Tabac à chiquer haché fin.

(d.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination d'un seizième, d'un huitième, d'un quart, d'une demie et d'une livre, pour paquets ou colis de tabac en poudre, aussi bien que pour les paquets ou colis de tabac haché et pulvérisé, déchets, tiges, rognures et balayures, tel que dans la clause (b) ci-dessus ; Paquets de tabac en poudre, etc.

(e.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq et de dix livres, pour paquets ou colis renfermant du tabac en poudre qui ne contient pas plus de quarante pour cent d'eau ; Tabac en poudre contenant pas plus de 40 pour cent d'eau.

(f.) Des bandes estampillées, en feuilles, de la dénomination de cinq, dix et vingt livres, pour paquets ou colis de tabac en poudre contenant plus de quarante pour cent d'eau ; Tabac en poudre contenant plus de 40 pour cent d'eau.

(g.) Coupons estampillés, en livrets, de la dénomination de cinq, dix, quinze et vingt livres, avec coupons d'une demi-livre, et de trente-cinq, soixante, soixante-dix et cent livres, avec coupons d'une livre. Coupons estampillés.

Art. 35. Sauf dans le cas de cigarettes, aucune estampille d'une dénomination moindre qu'un huitième de livre n'a été faite pour le tabac produit par la feuille canadienne seule. Minimum des estampilles.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Devoir de l'officier.

Officier verra à ce que les paquets ou colis soient convenablement estampillés.

Art. 36. Le devoir de tout officier qui a la surveillance d'une manufacture de tabac ou de cigares l'oblige de veiller à ce que les paquets revêtus d'une estampille ne contiennent pas plus de tabac ou de cigares que l'estampille n'en doit couvrir et les paquets doivent dans tous les cas, être complets c'est-à-dire, qu'on ne mettra pas une estampille de dix livres sur un paquet d'une capacité de quinze à vingt livres, lors même que ce paquet ne contient que dix livres de tabac. S'il découvre en aucun temps des paquets de tabac ou de cigares portant des estampilles représentant une quantité moindre que celle qu'ils contiennent, il est de son devoir de les détenir comme confisqués et de communiquer le cas dans tous ses détails au département par le canal du percepteur de la division.

Couleur, etc., des estampilles.

Art. 37. La couleur et la description des estampilles employées pour les paquets ou colis de tabac et de cigares seront déterminées par le département du Revenu de l'Intérieur.

B.—ESTAMPILLES POUR LES CIGARES.

Dénominations des estampilles de cigares.

Art. 38. Le commissaire du Revenu de l'Intérieur a fait graver des estampilles de cigares des dénominations suivantes pour le prélèvement des droits sur les cigares :—

Boîtes de 3 à 200 cigares.

(a.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes ou paquets contenant trois, six, dix, vingt-cinq, cinquante, cent et deux cents cigares chacune ;

Boîtes d'échantillons.

(b.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes d'échantillons de cigares contenant chacune vingt-cinq cigares ;

Cigares importés.

(c.) Des bandes estampillées, en feuilles, pour boîtes de cigares importés, (le droit portant sur la livre, comme ci-devant) ;

Réquisition, ce qu'elle devra spécifier.

(d.) Les fabricants devront toujours faire la demande d'estampilles à paquets soit de trois ou de six cigares pour au moins 1,000 cigares.

Couleur des estampilles sur les boîtes d'échantillons.

Art. 39. Les estampilles devant servir pour les boîtes d'échantillons de cigares sont de couleur jaune et portent la lettre "F," si on les emploie pour les cigares qui proviennent du tabac en feuilles étranger, et la lettre "C" si les cigares sont manufacturés avec le tabac en feuilles canadien.

C.—ESTAMPILLES POUR LE TABAC CANADIEN (OU BLANC) EN TORQUETTES.

Dénominations.

Art. 40. Les estampilles pour le tabac canadien en torquettes embrassent les dénominations d'un quart de livre, d'une demi-livre et d'une livre chacune.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

Art. 41. Les estampilles de ces dénominations seront fournies aux maîtres de poste et à d'autres personnes par tout le pays, lesquels tiendront un registre des noms de ceux à qui ils vendront des estampilles, ainsi que du numéro de la licence et du numéro et de la dénomination des estampilles vendues à chacun (ayant soin de n'en vendre qu'aux porteurs de licences). On leur fournira un livre à ces fins. Le registre des ventes en question sera en tout temps ouvert à l'examen des préposés du Revenu de l'Intérieur.

Vente des
estampilles..

Art. 42. On devra observer les règlements suivants relativement à la vente des estampilles pour le tabac canadien en torquettes :—

Règlements
pour la vente
des estam-
pilles.

(a.) Faire un relevé quotidien des ventes (ou aussi souvent qu'il y en a) comme la chose se pratique dans le cas des autres perceptions. Employer la formule D. 12, laquelle établira : (a.) Les noms des acheteurs ; (b.) La dénomination et les numéros consécutifs des estampilles ; (c.) Le poids total représenté par les estampilles ; et (d.) Le montant total des droits ;

Relevé des
ventes:

(b.) Lorsqu'il sera fait plus d'une vente le même jour, il ne sera pas nécessaire de faire un papier d'entrée distinct pour chaque vente ; mais les noms des personnes autorisées à vendre des estampilles à commission ne devront pas figurer sur la même entrée que les ventes à d'autres personnes ;

Papier d'en-
trée.

(c.) Dans le cas d'estampilles vendues à commission, le plein montant des droits à percevoir sur le poids représenté par les estampilles devra être déposé au crédit du receveur général, le percepteur prenant le montant de la commission à même l'avance à lui faite pour dépenses imprévues ;

Vente à com-
mission.

(d.) A la fin de chaque mois (ou plus souvent s'il est nécessaire) le percepteur transmettra au département un état des montants accordés à titre de commission, notant le numéro de chaque entrée, le montant des droits qu'elle représente, et le montant de la commission accordée. Cet état sera vérifié et s'il est exact, il sera émis un chèque pour le montant.

Etat de la
commission.

(e.) Si jamais on emploie des estampilles pour du "tabac canadien en torquettes" qui a été saisi, on devra se servir d'un papier d'entrée distinct pour ces estampilles, ou elles pourront encore figurer sur le papier d'entrée employé pour rendre compte du produit de la saisie.

Estampilles
pour tabac
canadien en
torquettes
saisi.

Art. 43. Le tabac canadien en torquettes ne peut être manufacturé pour le débit par le cultivateur à moins qu'il n'ait pris une licence, qui lui coûte deux piastres ; et la loi inflige une forte amende à tout cultivateur qui manufacturerait pour le

Licence.

vendre du tabac canadien en torquettes sans avoir pris sa licence. Les percepteurs du Revenu de l'Intérieur et les autres officiers qui agissent au nom de ce département prendront, en conséquence, tous les moyens en leur pouvoir pour faire savoir aux cultivateurs combien il leur importe de prendre ces permis et d'estampiller le tabac canadien en torquettes avant de le mettre en vente.

Instructions
relativement à
la manière
d'apposer les
estampilles.

Art. 44. Les estampilles doivent être fixées au rôle ou rouleau en les entrelaçant avec celui-ci quand il est terminé, de façon que les deux bouts de l'estampille en fassent une fois le tour, et en les y assujétissant solidement avec de la gomme ou de la colle. Dans tous les cas, l'estampille doit être apposée au moyen de bonne gomme, et chaque officier de ce département est requis, en autant que la chose est en son pouvoir, de faire comprendre aux cultivateurs qui manufacturent le tabac canadien en torquettes pour la vente, qu'il est nécessaire que l'estampille adhère fermement au tabac pour protéger celui-ci contre la saisie, car si on découvre, quelque part ailleurs qu'en la possession du cultivateur fabricant licencié ou dans l'établissement d'un fabricant licencié seulement pour la manufacture du tabac canadien en feuilles, des paquets ne portant pas l'estampille dûment apposée, ceux-ci seront certainement saisis et confisqués en conformité de la loi.

Amende.

Art. 45. La loi inflige aussi de fortes amendes aux personnes qui ouvrent un paquet ou colis de tabac sans briser l'estampille y apposée, ou en la possession desquelles un paquet ouvert irrégulièrement serait trouvé, ou encore des estampilles qui auraient servi.

Chaque officier profitera, en conséquence, de toutes les occasions qu'il aura pour faire connaître ces choses à ceux qu'elles concernent.

D.—ESTAMPILLES DE MUTATIONS EN ENTREPÔT.

Dénominations.

Art. 46. Les estampilles pour permis de mutation en entrepôt, qui doivent être apposées sur les paquets ou colis de tabac retirés des entrepôts, sont des dénominations suivantes, savoir :—

Tabac à chiquer haché fin.

(a.) Pour apposer sur les seaux, barils, tambours ou autre colis de tabac à chiquer haché fin, pesant cinq et dix livres chacun ;

Tabac à priser.

(b.) Pour apposer sur les paquets de cinq, de dix et de vingt livres de tabac à priser ;

Tabac en tablettes.

(c.) Pour apposer sur les paquets de tabac en tablettes pesant de cinq à vingt-cinq livres ;

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

- (d.) Pour apposer sur les paquets de tabac en tablettes pesant de trente-cinq à cent dix livres ; Tabac en tablettes de 35 à 110 livres.
- (e.) Pour apposer sur les colis, boîtes ou paquets de cigares. Cigares.

Art. 47. Il faut les apposer comme il suit :—

- (a), (b) et (c) seront apposées de façon à couvrir à peu près également le couvercle et le corps du colis ou paquet ; Instructions pour apposer les estampilles.
- (c) et (d) devront être apposées à l'endroit même de la boîte ou du colis qui est réservé à l'estampille qui indique le paiement des droits, savoir : sur un coin ou angle de la boîte ou colis, à égale distance des bouts, adhérant à peu près également à chaque côté.

Art. 48. Chaque colis de tabac ou de cigares déplacé en entrepôt devra porter une estampille de mutation en entrepôt désignée pour l'espèce de paquet ou colis dont il s'agit ; l'estampille sera apposée au colis et annulée par le fabricant ou son agent. L'annulation se fera au moyen du timbre à rouleau employé pour la première annulation de l'estampille de droits payés. Si le fabricant le désire, les estampilles de mutation en entrepôt peuvent être mises sur les colis qu'il entend retirer lorsque le tabac ou les cigares sont placés dans l'entrepôt. Chaque colis devra porter une estampille de mutation en entrepôt.

Comme ceci est uniquement pour accommoder le fabricant, l'entente doit être qu'il ne demandera ces estampilles que pour les apposer sur les paquets qu'il sait devoir être entrés pour mutation ou transfert en entrepôt. S'il ne le peut, les estampilles ne pourront être fournies qu'au temps de l'entrée des articles pour mutation ou transfert. Les préposés aux manufactures de tabac et de cigares sont requis de veiller à ce que ces estampilles soient employées régulièrement.

E.—ESTAMPILLES POUR LA DOUANE.

Art. 49. Des arrangements ont été pris avec le département des douanes pour qu'à l'avenir le département du Revenu de l'Intérieur fournisse, par l'entremise de ses percepteurs, les estampilles pour les tabacs importés. Les percepteurs du Revenu de l'Intérieur se mettront en conséquence en communication avec le ou les percepteurs des douanes qui peuvent demander à en être munis par le bureau d'accise et les prieront de faire la commande au percepteur du Revenu de l'Intérieur de la quantité d'estampilles dont ils auront probablement besoin à leurs ports respectifs. Arrangements avec département des Douanes pour se procurer des estampilles.

Art. 50. Comme il faut un assez long temps pour se procurer des estampilles quand on n'en a pas à l'époque de la commande, les percepteurs du Revenu de l'Intérieur susdit, prieront Demandes seront faites avec diligence.

les percepteurs des douanes de se hâter autant que possible à ce sujet.

Estampilles pour tabac et cigares importés.

Art. 51. Les dénominations d'estampilles pour le tabac et les cigares importés, sont les mêmes que celles servant aux articles de même nature fabriqués en Canada, plus l'addition d'une estampille pour les échantillons de tabac en feuilles et les estampilles de cigares au taux des droits par livre au lieu de par mille.

F.—OBTENTION DES ESTAMPILLES.

Instructions à suivre sur réception d'estampilles.

Art. 52. Les estampilles seront fournies par le département sur demande régulière faite par le percepteur du Revenu de l'Intérieur, qui aura soin de s'y prendre assez à l'avance pour en tenir toujours un approvisionnement égal à la demande probable pour trois mois, comme le veut l'article 280 de l'Acte du revenu de l'intérieur. Aussitôt qu'il recevra un envoi d'estampilles, le percepteur ou tout autre préposé les comptera, et si l'envoi concorde avec le blanc de reçu qui l'accompagne, il datera et signera celui-ci et le renverra au département par la plus prochaine malle, et il portera les estampilles reçues au débit dans son "Journal général des estampilles de tabac (K. 21a)." S'il y a erreur, il en avertira aussitôt le département, et il portera le nombre exact qu'il aura reçu au débit de son compte d'estampilles. Les percepteurs et les autres officiers devront rendre compte de chaque estampille qu'ils auront reconnu avoir reçue.

Compte distinct quant aux estampilles.

Art. 53. Chaque dénomination d'estampilles aura son compte distinct, qui sera tenu en la manière indiquée à la première page des cahiers d'estampilles, c'est-à-dire en portant au débit le nombre reçu et au crédit le nombre émis. En ouvrant ces comptes, on commencera par porter au débit le nombre d'estampilles des diverses dénominations que l'on a en mains.

Les percepteurs enverront par la poste les cahiers de souches ou les coupons non employés.

Art. 54. Les percepteurs sont priés d'envoyer au département, le premier de chaque mois, par la poste, et enregistrés tous les cahiers contenant des souches marginales ou des coupons non employés dont les dernières estampilles auront été détachées dans le cours du mois précédent. On en coupera proprement les couverts à l'égalité des souches. Les morceaux ainsi détachés ne seront pas envoyés au département. Tous les cahiers contenant des souches de coupons ainsi renvoyés porteront dans l'espace en blanc en regard de chaque feuille de coupons le nombre de livres représenté par les coupons non employés de cette page. A la feuille blanche qui commence chaque cahier sera fait un relevé du nombre de livres représentés par les coupons non employés de chaque feuille en détail avec indi-

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

cation du total. Les percepteurs se créditeront de ces coupons renvoyés dans leur Journal général des estampilles pour le tabac (K. 21a).

G.—MANIÈRE D'APPOSER LES ESTAMPILLES DE TABAC ET DE CIGARES.

Art. 55. En vertu de l'article 280 de l'Acte du revenu de l'intérieur, il est par le présent prescrit que les estampilles seront apposées sur les paquets ou colis de tabac et de cigares de la manière suivante, savoir :—Tous les colis ou paquets de tabac, excepté le tabac à chiquer haché fin et le tabac en poudre, contenant cinq livres et plus, recevront une estampille et des coupons gradués d'une dénomination correspondant au poids net du tabac y contenu. Par exemple, un colis contenant de dix à vingt-cinq livres, et de soixante à quatre-vingts livres, peut être et sera couvert d'une seule estampille et des coupons attachés à l'estampille si le poids du colis n'est pas exactement de dix, quinze, vingt, soixante ou soixante-dix livres. Si le poids est exactement de ces chiffres, on n'emploiera qu'une estampille sans coupons. Quand le poids du tabac contenu dans le colis est entre dix et vingt-cinq livres, et entre soixante et quatre-vingts livres, on se sert des coupons en même temps que de l'estampille qui porte ces chiffres, afin qu'avec un ou plusieurs coupons elle puisse correspondre au poids réel du colis. Il n'est pas permis de se servir de coupons de demi-livre pour les colis contenant vingt-cinq livres et plus. Tous les autres colis de tabac seront revêtus d'estampilles de la dénomination fixée par le département, et il ne sera apposé qu'une seule estampille sur chaque colis.

Instructions pour apposer les estampilles en vertu de l'article 280 de l'Acte du Revenu de l'Intérieur

Art. 56. Sur toute espèce de boîtes ou colis de tabac cavendish, en tablettes, en torquettes, ou de toute autre forme, l'estampille sera apposée sur un coin ou angle de la boîte ou du colis, à égale distance des bouts, et en la fixant à peu près également sur chaque côté. Et toutes les boîtes et colis en bois auront une rainure de pas moins d'un trente-deuxième de pouce de profondeur, afin d'y mettre l'estampille et l'empêcher d'être déchirée ou usée dans le transport.

Estampillage sur les boîtes de tabac cavendish.

Art. 57. Sur tous barils, tambours, seaux et autres colis contenant cinq et dix livres de tabac à chiquer fin, et cinq, dix et vingt livres de tabac en poudre, tel que permis par la loi, l'estampille qui a la forme d'une bande sera mise en travers du couvercle, de sorte qu'elle descende de chaque côté du colis et le scelle bien.

Estampillage sur barils de tabac à chiquer fin et en poudre.

Art. 58. Les bandes estampillées, employées soit pour les colis contenant du tabac à fumer, du tabac à chiquer fin, du

Estampillage de tabac à

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

fumer,
cigares, etc.

tabac à priser, des cigares ou des cigarettes, doivent être apposées de façon à sceller efficacement les colis et à rendre impossible leur ouverture ou l'enlèvement de leur contenu sans détruire ou briser les estampilles. Sur les boîtes de cigares on doit les mettre à pas moins de trois quarts de pouce du bout.

Cigarettes
seront mises
dans des colis
estampillés.

Art. 59. La pratique suivie, qui consiste à mettre les cigarettes dans des petits paquets tenus ensemble au moyen d'une bande étroite, et placés dans un grand colis qui est seul estampillé, ne sera plus permise. Toutes les cigarettes devront être mises dans des colis, tel que prévu par l'acte, et chaque colis devra porter l'estampille régulière du revenu.

Manière d'ap-
poser les
bandes estam-
pillées.

Art. 60. Les bandes estampillées pour le tabac sont assez longues pour passer sur les deux bouts du colis et contourner les angles opposés, scellant ainsi efficacement le colis, et c'est ainsi qu'on doit les apposer ; quand on s'en sert pour des sacs qui ne s'ouvrent qu'à une seule extrémité, il faut les apposer de façon à bien clore celle-ci.

Instructions
pour apposer
les estam-
pilles.

Art. 61. On appose les estampilles sur les colis en se servant d'une matière adhésive qui les colle au bois, au papier, etc., solidement et permanentement. Après que les estampilles mises sur les colis en bois ou en métal auront séché et qu'elles auront été annulées, tel que prescrit, il faut y passer une couche de vernis, en ayant soin cependant de ne pas obscurcir ni effacer l'impression faite sur l'estampille.

Manière d'ap-
poser les
estampilles
sur les colis en
feuille d'étain.

Art. 62. Les estampilles de tabac ou de cigares n'adhéreront pas à l'étain en feuille avec la gomme ou la colle ordinaires. Le fabricant devra alors ou envelopper l'étain dans un papier, ou se procurer quelque gomme ou colle avec laquelle les estampilles puissent adhérer tellement aux colis qu'il soit impossible de les en enlever sans les détruire.

Enveloppe
extérieure ne
sera pas per-
mise.

Art. 63. Il ne sera pas permis aux fabricants ni aux importateurs de cigares d'entourer la boîte ou le colis qui contient les cigares d'une enveloppe extérieure de papier ou autre matière et d'apposer l'estampille sur cette enveloppe. L'estampille doit être mise sur le colis même pour y demeurer comme preuve qu'il est légalement en la possession du propriétaire.

RECETTES.

Recettes.

Art. 64. Voici des recettes pour faire à peu de frais d'excellente colle et d'excellent vernis ; elles ont été essayées et peuvent être recommandées :—

Pour la colle.

Pour la colle :—Dissoudre une livre de gomme arabique dans une chopine et trois quarts d'eau bouillante ; ajoutez de

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap 39.

deux à quatre onces d'acide acétique ; tenir bien bouché quand on ne s'en sert pas. Appliquez également sur l'estampille ou l'avis, et pressez fortement sur le bois ou toute autre matière dont le colis est fait.

Pour le vernis :— Mettre dans une bouteille suffisamment grande une demi-livre de gomme laque blanchie, écrasée fin, et ajoutez de l'alcool très fort ; agitez de temps à autre jusqu'à dissolution parfaite, et tenez bouché pour empêcher l'évaporation. Si le vernis devenait trop épais, ajoutez un peu d'alcool. Pour le vernis.

Art. 65. Les estampilles doivent être apposées aux colis de tabac ou de cigares, dans la manufacture, par le fabricant ou son agent ; dans l'entrepôt licencié, par l'entreposeur ou son agent, et dans l'entrepôt de douane, par le préposé des douanes. Bien que la responsabilité de l'estampillage du tabac sorti de l'entrepôt d'accise d'un marchand repose sur le propriétaire de l'entrepôt, l'officier livrant le tabac doit l'aider dans l'apposition et l'annulation des estampilles, quand la chose peut se faire aussitôt après la sortie des marchandises de l'entrepôt. Estampilles sur le tabac et les cigares.

H.—ÉTAMPES ET POINÇONS D'ANNULATION.

Art. 66. Autorisé par l'article 281 de l'Acte du revenu de l'Intérieur, le commissaire du Revenu de l'Intérieur fournira des poinçons d'acier pour l'annulation de toutes les estampilles apposées sur les colis ou paquets en bois ou faits partie en bois et partie d'autres matériaux et qui contiendront du tabac. Ces poinçons seront expédiés aux divers percepteurs du Revenu de l'Intérieur et seront par eux prêtés au fabricant de tabac ou à la personne mentionnée dans la réquisition à cet effet, mais à personne autre. Le commissaire du Revenu de l'Intérieur fournira des poinçons.

Art. 67. Pour opérer l'annulation, il faudra appliquer deux fois le poinçon sur l'estampille apposée au paquet ou colis, une première fois sur l'endroit de l'estampille marquée *Cancellation by steel die* (Annulation par poinçon d'acier), et la seconde fois sur le haut de la vignette de l'estampille. Poinçon sera apposé deux fois.

Art. 68. Un rouleau d'acier est aussi fourni pour l'oblitération par incision des estampilles apposées sur les boîtes en fer blanc contenant du tabac ; on le passe d'un bord de l'estampille à l'autre et jusque sur le métal dont le colis est fait. Il faut s'en servir de manière à couper l'estampille et à prolonger la ligne de séparation jusque sur le métal. On l'applique sur l'estampille de chaque côté du colis, mais il faut faire en sorte de ne pas toucher à la marque d'annulation faite par l'étampe de caoutchouc. Rouleau d'acier pour l'oblitération par incision.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Il sera tenu un compte des poinçons, etc.

Art. 69. Les percepteurs tiendront un compte de tous les poinçons d'acier et autres instruments qui leur seront confiés, et une liste des noms de toutes les personnes à qui ils seront fournis, avec la date de leur livraison. Ils ne devront être fournis qu'aux fabricants de tabac dûment autorisés et aux autres personnes d'après les instructions du département. S'il arrive que le poinçon soit brisé ou endommagé entre les mains d'un fabricant ou d'une autre personne au point de devenir inutile, ou quand une personne qui aura reçu ce poinçon officiel cessera d'avoir droit de s'en servir légalement, il sera remis au percepteur qui le gardera en sa possession sujet aux ordres départementaux et porté au crédit de cette personne.

Poinçon officiel sera seul employé sous peine de confiscation.

Art. 70. La loi oblige tout fabricant de tabac qui met son tabac en colis, comme ci-dessus, et toute personne qui retire du tabac d'un entrepôt d'accise, à se servir de ce poinçon, et les estampilles apposées sur ces colis ne seront pas considérées comme suffisamment annulées, et les colis et leur contenu seront exposés à la saisie, chaque fois qu'on en découvrira dont les estampilles n'auront pas été annulées avec le poinçon officiel et de la manière ci-après indiquée, savoir : l'estampille doit être annulée de telle façon qu'une partie en soit *enfoncée et logée dans le bois* du colis, ou, si celui-ci est en métal, que l'estampille soit coupée et que la ligne de séparation se prolonge jusque sur le métal.

Timbre à rouleau pour annulation.

Art. 71. Les timbres à rouleau pour l'annulation des estampilles de tabac et de cigares seront aussi fournis par le département, sur la demande régulière qui en sera faite.

Ces timbres à rouleau d'annulation sont comme suit, savoir :

A l'usage des fabricants de tabac.

(a.) A l'usage des fabricants de tabac pour annuler les bandes estampillées apposées sur le tabac mis en paquets de papier, de toile ou d'autre matière molle, et pour la première annulation de toutes les autres estampilles apposées sur des paquets ou colis de tabac ;

A l'usage des fabricants de cigares.

(b.) A l'usage des fabricants de cigares pour annuler les bandes estampillées employées pour les boîtes de cigares ;

A l'usage des personnes ayant des entrepôts licenciés.

(c.) A l'usage des personnes qui ont des entrepôts licenciés, pour annuler (en outre de l'annulation par le poinçon d'acier ou autre instrument) les estampilles sur les paquets ou colis sortis d'entrepôt pour le paiement des droits, d'un entrepôt autre que celui du fabricant où le tabac a été manufacturé ;

A l'usage des percepteurs.

(d.) A l'usage des percepteurs pour annuler les estampilles sur les paquets ou colis de tabac et de cigares transportés en entrepôt en vertu des dispositions de l'article 25 des *Règlements*

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

des entrepôts [voir page 249 plus haut] et pour annuler les estampilles sur le tabac sorti d'entrepôt d'un entrepôt du Revenu de l'Intérieur, établi sous l'autorité de l'article 65 de l'Acte du revenu de l'intérieur.

(e.) A l'usage des préposés des douanes pour annuler les bandes estampillées apposées sur le tabac importé mis en paquet dans du papier, de la toile ou dans d'autres matières molles, et pour la première annulation de toutes les autres estampilles mises sur des paquets ou colis de tabac ;

Préposés des douanes ; tabac.

(f.) A l'usage des préposés des douanes pour annuler les bandes estampillées mises sur les boîtes de cigares.

Préposés des douanes ; cigares.

Art. 72. En faisant la demande de ces timbres à rouleau on emploiera pour l'uniformité, les formules suivantes : Citez le numéro de la manufacture, ou la lettre de l'entrepôt, le numéro de la division et le nom de la personne qui fait cette demande comme suit :—

Formules de demandes d'estampilles.

1.30. Rouleau à l'usage de la manufacture de tabac pour J. E. Tuckett.

2.28. Rouleau à l'usage de la manufacture de cigares pour S. Myers.

A.17. Rouleau à l'usage d'entrepôt de tabac pour D. C. Brosseau.

Art. 73. Les personnes qui feront par la suite la demande de timbres à rouleau devront faire enregistrer leurs noms au département avant qu'ils ne leur soient fournis. Lorsque par suite de l'usage ordinaire il sera nécessaire d'avoir de nouvelles bandes en caoutchouc un nouveau timbre complet sera fourni à demande, et à sa réception l'ancien devra être renvoyé au département.

Demande de timbres à rouleau.

Art. 74. Les percepteurs doivent tenir un compte de toutes les étampes d'annulation qui leur sont confiées, comme pour les poinçons d'annulation en acier.

Il sera tenu un compte des étampes.

Art. 75. La loi exige que toutes les estampilles mises sur les paquets ou colis de tabac ou de cigares soient annulées au moyen d'une étampe ou d'un poinçon officiels, et il est maintenant prescrit que lorsqu'elles sont sur d'autres boîtes ou colis et que des boîtes en bois ou des colis de cavendish, l'annulation se fera au moyen du timbre à rouleau reconnu par le département ; outre cette annulation, les estampilles apposées sur les boîtes en bois auront à subir celle du poinçon d'acier, et les estampilles apposées sur les colis en métal celles du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin.

Estampilles sur des boîtes autres que les boîtes en bois, etc.

Estampilles sur les colis en bois.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

I.—MODE D'ANNULATION DES ESTAMPILLES DE TABAC ET DE CIGARES.

Quand seront annulées les estampilles.

Art. 76. Toutes les estampilles seront annulées aussitôt après leur apposition sur les colis, mais l'annulation au moyen du timbre à rouleau excepté dans le cas des cigares peut être faite par le fabricant ou une autre personne immédiatement avant cette apposition.

Instructions pour l'annulation des estampilles au moyen des timbres à rouleau à main en caoutchouc.

Art. 77. Les estampilles de tabac doivent être annulées en mettant sur chacune, dans l'espace oblong laissé à cette fin, l'empreinte du numéro de registre de la manufacture ou de la lettre de l'entrepôt du marchand et du numéro de la division du Revenu de l'Intérieur. Des timbres à rouleau à main en caoutchouc seront fournis par le département à cette fin, aux frais de la personne qui se les procurera ; mais si un fabricant désire se servir d'un timbre s'appliquant différemment, permission pourra lui être donnée d'employer ce mode d'annulation exclusivement.

Instructions pour annulation des estampilles au moyen du poinçon d'acier.

Art. 78. Les estampilles employées pour les colis de cinq ou dix livres de tabac à chiquer haché fin, pour les colis de cinq, dix et vingt livres de tabac à priser, et pour les quarts de boîtes, les demi-boîtes et boîtes de tabac, si celles-ci sont en bois, doivent en outre être annulées au moyen du poinçon d'acier fourni à cette fin, lequel renforce une partie de l'estampille dans le bois du colis et doit être appliqué deux fois, la première fois dans l'espace réservé pour cela, la seconde fois sur la vignette de l'estampille. La seconde annulation des estampilles mises sur les boîtes ou colis en métal se fera au moyen du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, et qui coupe l'estampille et continue la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal du colis ; on l'applique sur l'estampille des deux côtés du colis.

Instructions pour annulation des estampilles sur le tabac importé.

Art. 79. Les estampilles sur les colis de tabac importé seront annulées de la manière suivante, savoir :—Les estampilles sur les colis composés de papier, de coton, d'étain en feuille ou autre matière molle ou flexible, le seront au moyen d'un timbre à rouleau qui imprimera sur l'estampille le nom du port où a été faite la déclaration pour le paiement des droits, ou bien cette information pourra être écrite sur l'estampille. Les estampilles sur les colis en bois contenant du tabac en tablettes, du tabac haché fin pour chiquer, et des paquets de tabac à priser, seront annulées comme dit plus haut, mais outre cela elles seront aussi annulées au moyen du poinçon d'acier. Les estampilles sur les colis composés de métal, lorsqu'ils sont importés, seront, outre l'annulation ci-dessus, annulées au moyen du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, et qui coupe l'estampille et prolonge

la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal dont le colis est composé.

Art. 80. Les estampilles sur les colis de tabac sorti de l'entrepôt pour la consommation par un marchand ou une personne autre que le fabricant et à la manufacture où le tabac est préparé ou empaqueté, seront annulées par la personne qui le sort d'entrepôt, au moyen d'un timbre à rouleau qui imprime, dans l'espace réservé à cette fin sur l'estampille, la lettre de l'entrepôt, et le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur. Sur les colis en bois, les estampilles seront en outre annulées au moyen du poinçon d'acier fourni à cette fin, lequel poinçon renforce une partie de l'estampille dans le bois qui forme le colis ; et sur les colis en métal, cette annulation se fera par le rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, lequel instrument coupe l'estampille et prolonge la ligne de séparation au delà de l'estampille jusque sur le métal qui forme le colis.

Instructions pour l'annulation des estampilles sur le tabac sorti de l'entrepôt pour la consommation par une personne autre que le fabricant.

Art. 81. Sur les colis de tabac sortis de l'entrepôt à la manufacture qui a préparé ou empaqueté le tabac, les estampilles seront annulées suivant les prescriptions des paragraphes soixante et dix-neuf (79) et quatre-vingts (80) des présents règlements.

Tabac sorti de l'entrepôt à la manufacture.

Art. 82. Les estampilles sur les boîtes à cigares seront annulées au moyen d'un timbre à rouleau fourni à cette fin ; l'empreinte de cette étampe dépasse l'estampille des droits payés du Revenu de l'Intérieur, et se prolonge sur le bois qui forme le colis. L'empreinte doit toujours se continuer sans interruption en travers de l'estampille, le lettrage étant fortement imprimé sur l'espace réservé pour l'annulation. Cette étampe d'annulation ainsi employée doit imprimer sur l'estampille le numéro de registre de la manufacture, le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur, tel que voulu pour toutes les autres estampilles.

Sur les boîtes à cigares.

Art. 83. L'annulation des estampilles de douane sur les paquets de cigares se fera au moyen d'un timbre à rouleau, comme il est dit à l'article précédent, mais l'information qui sera imprimée dans l'espace réservé pour l'annulation, sera le nom du port où ils auront été retirés de l'entrepôt pour le paiement des droits.

Sur les paquets de cigares.

Art. 84. En annulant les estampilles au moyen de l'empreinte comme il est ici prescrit, il faudra toujours se servir des espaces laissés en blanc à cette fin sur les estampilles.

Espaces laissés en blanc.

Art. 85. L'annulation des estampilles de tabac ou de cigares se fera par les personnes suivantes, savoir :—

Par qui se fera l'annulation.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

- Par le fabricant. (a.) A une manufacture de tabac ou de cigares, par le fabricant ou son agent ;
- Par la personne qui retire le tabac. (b.) A un entrepôt (autre que celui du fabricant où le tabac ou les cigares ont été fabriqués), par la personne qui retire le tabac ou les cigares de l'entrepôt ; et
- Par les préposés des douanes. (c.) Celle des estampilles sur le tabac et les cigares importés, par les préposés des douanes au port où le tabac ou les cigares sont sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits.

Importance de l'annulation.

Art. 86. L'importance qu'on attache à l'annulation de toutes les estampilles est démontrée par les fortes amendes et peines imposées à toute personne qui enlève de quelque fabrique ou endroit destiné à la fabrication du tabac ou des cigares, aucuns de ces effets sans qu'ils portent des estampilles dûment annulées, ainsi que par les amendes et peines imposées à toute personne qui vend ou offre en vente ou a en sa possession du tabac ou des cigares dont les estampilles ne *sont pas convenablement annulées*. L'intérêt du gouvernement, de même que la sûreté et la protection de ceux qui font le commerce du tabac ou des cigares, exigent que les fabricants et autres apposent et annulent convenablement toutes les estampilles.

I.—DESTRUCTION DES ESTAMPILLES SUR LES COLIS OU PAQUETS VIDES DE TABAC ET CIGARES.

Destruction de l'estampille.

Art. 87. D'après l'article 263 de l'Acte du revenu de l'intérieur, toute personne qui vide une boîte, un sac, un vaisseau ou une chemise ou enveloppe quelconque portant une estampille et renfermant du tabac ou des cigares, est obligée d'en détruire l'estampille. Et toute personne qui néglige ou refuse de le faire est sujette pour chaque contravention à une amende n'excédant pas cent piastres.

Consommateur doit détruire l'estampille.

Art. 88. Cette disposition de la loi s'applique non seulement aux débitants qui vident les paquets ou colis pour en débiter le contenu, mais aussi à toute personne qui achète du tabac ou des cigares pour son propre usage, et qui vide ces paquets ou colis. Cette personne doit détruire l'estampille.

Destruction partielle permise pour le présent.

Art. 89. Les percepteurs et autres préposés du revenu sont prévenus que bien que l'article 263 de l'acte exige que la destruction de l'estampille se fasse par l'enlèvement de toutes ses parties du paquet ou colis, le département, pour le présent, ne poursuivra pas dans le cas où l'estampille sera détruite en la défigurant ou en la détruisant de manière à ce qu'elle ne puisse plus servir. Ceci pourra se faire en enlevant les parties de l'estampille des différents endroits sur chacun des côtés du

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

paquet ou colis ; la proportion ainsi enlevée devant être en tout égale à au moins un quart de l'estampille.

K.—ÉTIQUETTE D'AVERTISSEMENT.—TABAC ET CIGARES.

Art. 90. Sur chaque paquet ou colis de tabac pesant plus d'une livre, que ce colis soit en bois ou d'autre matière, la loi veut qu'il y soit imprimé ou fermement collé une étiquette portant le numéro de la manufacture et le numéro de la division dans laquelle elle est située, et l'avis suivant :—

Colis seront étiquetés.

“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

Forme de l'avis.

Art. 91. Pour les boîtes, barillets, seaux, caisses ou autres colis de tabac pesant plus d'une livre, l'étiquette qui doit porter l'avis précédent devra avoir au moins quatre pouces et pas plus de six pouces de longueur, et pas moins de deux pouces et demi de largeur, et contiendra, en outre de l'avis, les indications suivantes, imprimées en lettres bien lisibles, savoir : (1) le numéro de la manufacture, et (2) le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur. Ces étiquettes seront dans la forme ci-dessous, savoir :—

Dimension de l'étiquette pour boîtes, etc., pesant plus d'une livre.

“Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....”

Forme de l'étiquette.

“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

Art. 92. La loi dit que “tout fabricant de cigares collera fermement sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares fabriqués par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés le numéro de sa manufacture, le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :

Étiquette d'avertissement sur les boîtes à cigares.

“Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....”

Forme de cette étiquette.

“AVIS.—Le fabricant des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette

boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard."

Dimension de l'étiquette sur les boîtes à cigares.

Art. 93. Cette étiquette, pour toutes les boîtes de cigares, n'aura pas moins de trois pouces de longueur et deux pouces de largeur ; ou, si elle est de forme circulaire ou ovale, elle couvrira pas moins de six pouces de papier, et sera assez grande pour contenir en sus de l'avis prescrit, en lettres distinctes et lisibles : (1) le numéro de la manufacture, et (2) le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur.

Et quette d'avertissement sur les cigarettes, etc.

Art. 94. La formule suivante d'avertissement est prescrite et devra être employée sur les colis extérieurs contenant des cigarettes lorsque en paquets de dix (10) ou vingt (20) cigarettes chacun, et sur le tabac haché et le tabac en poudre en paquets d'une livre et moins, l'étiquette d'avertissement sur chacun des petits paquets formant le contenu, n'étant pas nécessaire.

Forme de l'étiquette.

"Manufacture No.....Division du Revenu de l'Intérieur No.....

"AVIS.—Le fabricant des cigarettes (tabac haché ou tabac en poudre) ci-contenues s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Tous sont prévenus de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre des cigarettes (du tabac haché ou du tabac en poudre) de nouveau, ni de se servir de l'estampille, ni des enveloppes estampillées apposées sur les paquets ou colis de cigarettes (tabac haché, tabac en poudre), formant le contenu de ce paquet ou colis, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.

Mots à omettre et à remplacer par d'autres en certains cas.

Les mots "Manufacture No.....," "Division du Revenu de l'Intérieur No.....," et "fabricant" seront omis quand l'étiquette sera apposée sur des paquets ou colis de cigarettes importées (de tabac haché importé ou de tabac à priser importé), et remplacés respectivement par le numéro de la déclaration de sortie d'entrepôt pour paiement des droits, et le mot "importateur."

Etiquette spéciale d'avertissement employée sur les colis saisis confisqués et vendus.

Art. 95. La formule suivante d'étiquette spéciale d'avertissement devra être employée sur les paquets de tabac ou de cigares qui ont été saisis, confisqués et vendus sous l'autorité de ce département et sera fournie à demande.

C. S.

N° de la saisie.....

Accise.

ÉTIQUETTE SPÉCIALE D'AVERTISSEMENT.

Forme de cette étiquette.

AVIS.—Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

ce paquet pour y mettre du tabac ou des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.

Les renseignements que le fabricant doit mettre sur les paquets ou colis, pourront dans ce cas être marqués au patron, et le numéro de la saisie y sera ajouté.

Le renseignement sera marqué au patron.

Art. 96. Relativement aux cigares en paquets de trois (3) et de six (6) cigares chacun, il ne sera pas nécessaire qu'une étiquette soit apposée sur d'aussi petits paquets ou colis, mais les colis extérieurs qui les contiennent devront porter la formule d'avis suivante : "Avis.— Le fabricant des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Tous sont prévenus de ne pas se servir de nouveau des paquets de cigares estampillés formant le contenu de ce paquet ou colis sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard."

Cigares en paquets de 3 et de 6 exceptés.

Formule.

Si les cigares sont importés le mot "fabricant," sera remplacé par le mot "importateur."

Art. 97. Les importateurs de tabac et de cigares sont aussi tenus par la loi d'apposer un avis sur chaque paquet de tabac pesant plus d'une livre et sur chaque paquet de cigares contenant dix cigares et plus importé par eux ou pour eux.

Paquet de tabac importé de plus d'une livre, etc.

Art. 98. L'apposition de cette étiquette ou avis est obligatoire pour le fabricant ou l'importateur. Elle doit être imprimée ou le renseignement requis pourra être imprimé ou gravé sur ce qui compose le colis. Elle doit être fournie et apposée par le fabricant ou l'importateur avant que le tabac ou les cigares ne soient enlevés de l'endroit où ils sont fabriqués, ou auquel ils sont importés. Personne n'a le droit et il ne sera permis à personne dans aucun cas de déranger cet avis, de l'enlever de la boîte ou paquet, d'y substituer une autre étiquette, ou de la couvrir d'une étiquette à lui ou celle de toute autre personne.

Obligation d'apposer l'étiquette.

Art. 99. Cette étiquette ou avis doit être distinctement l'étiquette qu'exige la loi. Les étiquettes seront apposées au colis dans un endroit visible où elles ne seront pas exposées à être déchirées en ouvrant le paquet, et où elles seront exposées le moins possible à être effacées ou enlevées par le frottement, et de manière à ne pas être recouvertes ou cachées par toute autre étiquette ou marque, et de façon aussi à ne pas cacher toute autre marque ou empreinte que la loi exige d'appliquer sur le paquet.

Étiquette apposée dans un endroit visible.

Art. 100. La loi impose une amende de \$50 à chaque fabricant ou importateur de tabac ou de cigares qui néglige d'apposer cette étiquette sur un colis contenant du tabac ou des

Amende pour négligence.

cigares faits ou importés par ou pour lui, et à toute personne qui enlève d'un colis quelconque une étiquette ainsi apposée; cette amende est distincte pour tout et chaque colis au sujet duquel l'infraction est commise.

Fabricant pourra augmenter la grandeur de l'étiquette.

Si le fabricant le désire, il peut augmenter, la grandeur du papier sur lequel l'avis est imprimé, de façon à pouvoir'y imprimer, *distinctement et séparément de l'étiquette*, son nom et sa marque de commerce.

TITRE 3.—TABAC ET CIGARES FABRIQUÉS.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR L'ENTREPOSEMENT DU TABAC ET DES CIGARES, ET POUR LES ESTAMPILLER À LA SORTIE DE L'ENTREPÔT, POUR MUTATION EN ENTREPÔT, POUR LA CONSOMMATION, OU POUR LES ÉTAMPER LORSQUE DESTINÉS À L'EXPORTATION.

En sus des règlements généraux d'entreposément établis par l'arrêté du conseil, ce qui suit s'applique spécialement au tabac et aux cigares :—

Marques, numéros et poids seront écrits ou estampés sur les colis mis en entrepôt par le fabricant.

Art. 101. Sur tous les paquets de tabac et de cigares, lorsqu'ils seront mis en entrepôt par le fabricant, toutes marques, numéros, poids et toute autre indication que la loi exige, doivent être écrits ou estampés sur les colis avant que la déclaration à l'entrée de l'entrepôt puisse être acceptée; cette déclaration doit être comparée avec les colis de tabac ou de cigares, et attestée par l'officier en charge de la manufacture avant d'être acceptée par le percepteur du Revenu de l'Intérieur. En conséquence, les percepteurs permettront aux principaux fabricants de se servir de numéros spéciaux afin que ces instructions puissent être fidèlement remplies.

Tabac doit être entreposé à la réception du mandat.

Délai sera prolongé dans les grandes manufactures.

Art. 102. Vu que toutes les marques, numéros, poids, etc. doivent être mis sur les colis avant que la déclaration à l'entrée puisse être acceptée par le préposé pour les comparer, et vu qu'aucune estampille n'est nécessaire avant la mise en entrepôt, le tabac doit être entreposé aussitôt que le préposé a reçu le mandat voulu. Dans les grandes manufactures où il est impossible de se conformer strictement à ce règlement, à cause des grandes quantités employées, le percepteur pourra, à sa discrétion, prolonger le délai pour l'entreposément, cette prolongation ne devant, en aucun cas, excéder trois jours.

Dimensions des colis.

Art. 103. Voici les seules dimensions des paquets ou colis de tabac qui pourront être transférés en entrepôt :—

Tabac à chiquer haché fin.

(a.) Tabac à chiquer haché fin, en colis de cinq et dix livres chaque ;

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

(b.) Le tabac à priser, cinq, dix et vingt livres chaque ;

Tabac à priser.

(c.) Le cavendish, en tablettes ou torquettes, en paquets ou colis de cinq livres à vingt-cinq livres inclusivement, ou de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement ; et—

Cavendish, en tablettes ou torquettes.

(d.) Les cigares en paquets de vingt-cinq et plus.

Cigares.

Art. 104. Le tabac en paquets plus petits que ceux ci-dessus mentionnés ne sera pas transféré en entrepôt, non plus que le tabac en feuille en paquets de moins de dix livres.

Quantité moindre ; tabac en feuille.

Art. 105. Lorsque des paquets ou colis de tabac ou de cigares sont sortis de l'entrepôt à la manufacture pour être transférés en entrepôt à une autre division, ou pour être transférés à une autre personne dans la même division, le fabricant y apposera l'estampille de mutation en entrepôt fournie à cette fin par le département, désignant la classe de ces effets. Les paquets ou colis de tabac ou de cigares qui ont été placés en entrepôt antérieurement à la mise en vigueur de l'Acte *refondu du revenu de l'intérieur*, 1883, et qui portent ou ne portent pas l'ancienne estampille rouge, lorsque sortis d'un entrepôt pour être déplacés ou transférés, devront être munis de l'estampille de mutation en entrepôt. S'ils sont déjà estampillés, la vieille forme d'estampille sera enlevée du colis et détruite par le préposé qui sort les effets de l'entrepôt. Chaque colis déplacé ou transféré en entrepôt doit porter une de ces estampilles de mutation en entrepôt, laquelle sera annulée par le fabricant ou autre personne sortant le tabac de l'entrepôt, au moyen du timbre à rouleau fourni à cette fin. Dans les déplacements subséquents du même tabac ou des mêmes cigares, il ne sera pas nécessaire d'y apposer d'autre estampille de mutation en entrepôt.

Lorsque des paquets sont sortis de l'entrepôt pour être transférés en entrepôt ils seront estampillés avec l'estampille de mutation en entrepôt.

Instructions dans le cas où de vieilles estampilles ont été employées.

Art. 106. Lorsque du tabac ou des cigares sont déclarés à la sortie de l'entrepôt, soit pour être déplacés, pour être transférés ou pour la consommation, il faudra les estampiller avec les nouvelles estampilles lorsqu'ils seront ainsi sortis de l'entrepôt, même s'ils avaient déjà été estampillés en vertu de règlements en force avant le premier juillet 1883.

Nouvelles estampilles à employer.

Art. 107. A la sortie de l'entrepôt pour la consommation, l'estampille de droits payés doit être apposée sur le paquet ou colis de la manière prescrite. Lorsque du tabac ou des cigares sont sortis de l'entrepôt pour la consommation, d'un entrepôt autre que celui du fabricant de ce tabac ou de ces cigares, ces colis ou paquets portant l'estampille de mutation en entrepôt,

Instructions relativement à l'apposition des estampilles.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Estampilles
fournies sur
demande.

Ce que la
réquisition in-
diquera.

il faut placer l'estampille de droits payés par dessus l'estampille de mutation en entrepôt, de façon à recouvrir cette dernière autant que possible, et l'annulation doit être faite à travers les deux. Les estampilles pour les colis déclarés pour la consommation, soit par le fabricant ou le marchand, seront fournies sur reçu des feuilles de déclaration à la sortie de l'entrepôt pour la consommation, des droits payables sur les effets retirés de l'entrepôt, d'un mandat bien rempli, et d'une réquisition dans la forme prescrite et émise par le département, laquelle réquisition doit indiquer, pour le tabac, le nombre d'estampilles de chaque poids requises pour couvrir le tabac sorti de l'entrepôt, et dans le cas de cigares le nombre d'estampilles de chaque dénomination nécessaire pour couvrir les cigares retirés de l'entrepôt, le nombre collectif de colis et de livres de tabac, ou de paquets, et le nombre de cigares devant concorder avec la déclaration à la sortie de l'entrepôt pour la consommation.

Estampilles,
comment et
par qui appo-
sées et annu-
lées.

Art. 108. Dans tous les cas les estampilles devront être apposées et annulées par le fabricant ou la personne retirant les effets de l'entrepôt, et conformément aux règlements établis.

Les paquets
seront étam-
pés.

Art. 109. Lorsque des paquets ou colis de tabac ou de cigares seront sortis de l'entrepôt pour être exportés en pays étranger, ils seront étampés sous la surveillance du préposé en charge, d'une marque comme suit :—

EXPN.

TABAC—9—10—8—83.

Marque.

Pour "tabac" lisez "cigares" lorsque se sont des boîtes de cigares. Le premier chiffre ou série de chiffres représente le numéro de la manufacture, le deuxième le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur, et les troisième et quatrième numéros le mois et l'année respectivement. Lorsque le tabac ou les cigares sont retirés d'un entrepôt autre que celui de la manufacture où ils sont fabriqués, le numéro de la manufacture sera omis et on y substituera la lettre ou le numéro de l'entrepôt.

Comment
marquer les
paquets.

Art. 110. Cette marque sera mise sur tous les paquets ou colis en bois au moyen de fers chauds, et sur les paquets ou colis à couverture métallique au moyen de poinçons en acier, ou de quelque autre manière par laquelle les indications voulues seront empreintes dans le métal d'une manière lisible et indélébile. Sur les uns comme sur les autres la marque sera placée sur le côté du paquet. Les poinçons et fers seront fournis par l'exportateur, et les lettres et les chiffres composant la marque n'auront pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

Art. **111.** Quand le possesseur de tabac ou de cigares en entrepôt, déjà estampillés en vertu d'actes antérieurs, désire exporter ce tabac ou ces cigares, les estampilles qui se trouvent sur les colis ou paquets doivent être enlevées par le préposé en charge de la manufacture ou de l'entrepôt, en présence d'un autre préposé spécialement nommé à cette fin par le percepteur du Revenu de l'Intérieur. Les susdits préposés tiendront un registre, signé par eux, et déposé au bureau du percepteur du Revenu de l'Intérieur, et dans ce registre seront consignés :—

Tabac ou cigares déjà estampillés ; dispositions s'y rapportant ; registre signé et déposé ; son contenu.

(a.) Le numéro de chaque estampille enlevée et détruite, et le poids du tabac ou des cigares qu'elle recouvrait ; et

Numéro et poids.

(b.) Le numéro de licence de la manufacture où le tabac ou les cigares ont été fabriqués, et le nom de la division où l'estampille a été émise.

Numéro de licence.

Les déclarations d'exportation ne seront pas acceptées comme complètes tant que ces choses n'auront pas été faites.

Art. **112.** Lorsque des paquets de tabac pesant une demi-livre et moins et destinés à l'exportation sont empaquetés dans de grandes caisses, il suffira que la marque mentionnée à l'article cent neuf (109) des présents règlements, soit placée sur la caisse extérieure ; ces caisses seront numérotées consécutivement, et seront marquées du nombre total de paquets de chaque poids et du poids total du tabac qu'elles contiennent.

Paquets de tabac pesant moins d'une livre.

Art. **113.** Le tabac et les cigares destinés à l'exportation ne peuvent être empaquetés dans la même caisse.

Empaquetage.

Art. **114.** Tous les effets déclarés pour l'exportation doivent être examinés par le préposé qui les sort de l'entrepôt, et dans ce but les colis doivent être ouverts en telle quantité que le percepteur du Revenu de l'Intérieur décidera.

Examen des effets.

Art. **115.** Les déchets, rognures ou tiges, lorsqu'ils sont préparés pour l'exportation, doivent être empaquetés sous la surveillance personnelle d'un préposé du Revenu de l'Intérieur, et à moins que toute la caisse ne soit remplie en une seule fois, l'empaquetage devra se faire dans l'entrepôt de tabac en feuilles.

Empaquetage de déchets, etc.

Art. **116.** Quand la caisse ou le colis sera rempli, le préposé y marquera son nom et la date de l'empaquetage, et cela de façon à être distinctement vu, et de façon aussi à ce qu'il puisse le reconnaître. La caisse ou le colis devra être marqué des lettres EXPN, comme dans le cas du tabac pour l'exportation.

Caisse ou colis, comment marqué.

TITRE 4.

EMPAQUETAGE ET ÉTAMPAGE DU TABAC ET DES CIGARES, ANNULATION DES ESTAMPILLES, ET MUTATION EN ENTREPÔT D'UN PORT DE DOUANE À UN AUTRE, AVANT L'EMPAQUETAGE DANS DES COLIS SEMBLABLES À CEUX EMPLOYÉS POUR LES ARTICLES SIMILAIRES FABRIQUÉS AU CANADA.

Apposition et annulation.

Art. 117. L'Acte du Revenu de l'Intérieur prescrit que "les estampilles seront apposées et annulées sur tous les tabacs fabriqués ou cigares importés des pays étrangers pendant qu'ils seront sous la garde des préposés des douanes compétents," et que "ces tabacs ou cigares ne sortiront pas de la garde de ces préposés tant que ces estampilles n'y auront pas été apposées et annulées."

Annulation sur les colis de papier, de toile, etc.

Art. 118. L'annulation des estampilles sur le tabac mis dans des paquets de papier, de toile ou autre matière molle ou flexible, se fera au moyen du timbre à rouleau fourni à cette fin.

Annulation des estampilles sur les paquets en bois.

Art. 119. L'annulation des estampilles sur les colis en bois contenant du tabac importé se fera en renfonçant dans le bois une partie de l'estampille au moyen d'un poinçon d'acier que l'on appliquera deux fois sur chaque estampille, une fois à l'endroit réservé pour l'annulation et l'autre fois sur la vignette, et de plus au moyen du timbre à rouleau fourni à cette fin. L'annulation par le timbre à rouleau se fera dans l'espace réservé dans ce but sur les estampilles, elle pourra se faire immédiatement avant l'apposition des estampilles sur les colis. L'annulation des estampilles sur les colis de tabac contenu dans le métal se fera au moyen du rouleau d'acier à incision fourni à cette fin, qui fend l'estampille et prolonge la ligne de séparation jusque sur le métal du colis. Il faut appliquer cet instrument sur chaque côté du colis. Outre cela, l'estampille devra être annulée de nouveau au moyen des timbres à rouleau employés pour annuler toutes les estampilles apposées sur les colis de tabac.

Estampilles sur les colis en bois contenant du tabac importé seront annulées au moyen d'un poinçon et d'un timbre à rouleau.

Annulation des estampilles sur colis en métal.

Annulation de cigares importés.

Art. 120. Les estampilles sur les colis contenant des cigares importés seront annulées au moyen d'un timbre à rouleau de la forme prescrite par le département. Cette étampe d'annulation sera employée de telle manière que l'empreinte dépassera l'estampille et s'étendra jusque sur le bois de la boîte. L'impression se fera toujours en travers de l'estampille à cigare.

Poinçons et étampes d'an-

Art. 121. Ces poinçons et étampes d'annulation seront fournis aux divers percepteurs des douanes sur demande à cet effet,

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

et aucun colis de tabac ou de cigares, tel que défini par les actes concernant le Revenu de l'Intérieur, ne sera remis à l'importateur ou propriétaire avant que les estampilles n'en aient été annulées de la manière indiquée.

annulation, comment fournis.

Art. 122. L'Acte du Revenu de l'Intérieur exige de plus que "le tabac et les cigares importés seront mis en paquets tels que prescrit par la loi au sujet des articles similaires manufacturés au Canada, avant l'apposition des estampilles." Les percepteurs des douanes veilleront en conséquence à ce que ces règlements soient parfaitement suivis.

Tabac et cigares importés seront mis en paquets.

Art. 123. Les dimensions des divers paquets ou colis en lesquels le tabac et les cigares doivent être mis d'après la loi sont comme il suit :—

Dimensions des paquets.

(a.) Tout tabac cavendish, en tablettes et en torquettes, dans des boîtes en bois rectangulaires contenant de cinq à vingt-cinq livres inclusivement, de trente-cinq à quarante-cinq livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement ;

Tabac cavendish.

(b.) Tout tabac à chiquer haché fin, et toutes autres espèces de tabacs au sujet desquels ils n'est pas, autrement prescrit, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre ; cependant, le tabac à chiquer haché fin, quand il sera d'une espèce et d'une qualité approuvées par le commissaire du Revenu de l'Intérieur, pourra, si l'importateur le désire, être empaqueté dans des boîtes en bois contenant cinq ou dix livres chacune ;

Tabac à chiquer haché fin, etc.

(c.) Tout tabac haché et pulvérisé, autre que le tabac à chiquer haché fin, les déchets et débris du tabac à chiquer haché fin qui auront passé à travers un tamis de trente-six mailles au pouce carré, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chacun ;

Tabac haché et pulvérisé, etc.

(d.) Tout tabac à priser en colis contenant un seizième, un huitième, un quart de livre, une demi-livre, ou une livre, et dans des colis en bois contenant cinq ou dix livres chacun, sauf que le tabac à priser, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, pourra, outre les quantités ci-dessus mentionnées, être mis en colis contenant vingt livres chacun, poids réel ;

Tabac à priser en colis.

(e.) Toutes les cigarettes en paquets contenant un quarantième, un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre ou une demi-livre chacun ;

Cigarettes.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Cigares en boîtes.

(f.) Tous les cigares seront empaquetés dans des boîtes de trois, six, dix, vingt-cinq, cinquante, cent et deux cents ; cependant, les cigares de Mauille et les cheroots, mais non pas les imitations de ces cigares, pourront, lorsqu'ils seront importés de l'étranger, être contenus, outre les quantités ci-dessus mentionnées, dans des boîtes de cinq cents chacune.

Manière d'apposer les estampilles.

Art. 124. Les estampilles seront apposées sur les colis de la manière suivante :—

Colis de tabac, excepté le tabac à chiquer haché fin et le tabac à priser, contenant plus de dix livres.

(a.) Tous les colis de tabac, excepté le tabac à chiquer haché fin et le tabac à priser, contenant cinq livres et plus, devront porter un coupon d'estampille d'une dénomination correspondant au poids net du tabac qu'ils contiennent : par exemple, des colis contenant de dix à vingt-cinq livres et de soixante à quatre-vingts livres peuvent et doivent porter une seule estampille, et on se servira des coupons attachés aux estampilles lorsque le poids du colis ne sera pas exactement de dix, quinze, vingt, soixante ou soixante-dix livres : s'il l'était, on se servirait de l'estampille seule, sans les coupons. Lorsque le poids du tabac contenu dans les paquets ou colis variera entre dix et vingt-cinq livres, et entre soixante et quatre-vingts livres, on emploiera les coupons conjointement avec l'estampille qui porte ces chiffres, de sorte qu'avec un ou plusieurs coupons on puisse représenter le poids voulu. Il ne sera pas permis de se servir de coupons d'une demi-livre pour les paquets contenant vingt-cinq livres et plus ;

Entre 10 et 25 livres.

Entre 60 et 80 livres.

Autres colis.

(b.) Tous les autres colis de tabac seront revêtus d'estampilles de la dénomination fixée par la loi, et on n'apposera qu'une estampille par colis ;

Tabac cavendish.

(c.) Sur toute espèce de boîtes ou de colis de tabac cavendish, en tablettes, en torquettes, ou autre, l'estampille sera apposée sur un coin ou un angle de la boîte ou du colis, à égale distance des bouts, et couvrant à peu près également chaque côté ;

Tabac à chiquer haché fin et tabac à priser.

(d.) Sur les barils, tambours, seaux ou autres colis contenant cinq ou dix livres de tabac à chiquer haché fin, et cinq, dix et vingt livres de tabac à priser, tel que permis par la loi, la bande estampillée sera mise en travers du couvercle de manière à descendre de chaque côté du colis et à le sceller parfaitement ;

Tabac à fumer, à chiquer, à priser, etc.

(e.) Les bandes estampillées employées pour les colis contenant soit du tabac à fumer, soit du tabac à chiquer fin, soit du tabac à priser, ou des cigarettes, doivent être apposées de façon à bien sceller le colis et à rendre impossible qu'on en enlève le contenu sans briser ou détruire l'estampille ;

Boîtes de cigares.

(f.) Les bandes estampillées pour les boîtes de cigares doivent être apposées de façon à bien sceller celles-ci ;

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

(g.) Les estampilles doivent être apposées aux colis au moyen d'une matière adhésive qui les retienne au bois, au papier ou à toute autre substance solidement et permanemment. Après que les estampilles mises sur les colis en bois auront séché et qu'on les aura annulées tel que prescrit, on les vernira, mais de façon à ne pas effacer ni obscurcir les impressions faites sur les estampilles ;

Estampilles seront apposées au moyen d'une matière adhésive et seront vernies.

(h.) Les estampilles de tabac n'adhéreront pas à l'étain si l'on se sert de gomme ou de colle ordinaires. L'importateur ou propriétaire des marchandises doit, en conséquence, recouvrir l'étain d'une enveloppe de papier ou se servir de quelque sorte de gomme ou de colle au moyen de laquelle les estampilles adhéreront si fermement qu'on ne pourra les enlever sans les détruire.

Etain, comment estampillé.

Art. 125. L'acte du Revenu de l'Intérieur prescrit en outre que " tout importateur de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant les tabacs importés, imprimer ou coller fermement sur chaque paquet ou colis contenant du tabac importé par ou pour lui, une étiquette portant le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces tabacs ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, et les mots suivants : — " Avis.—L'importateur de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard."

Importateur de tabac apposera une étiquette indiquant le nom du port, le numéro de la déclaration et un avis.

Forme de l'avis.

Art. 126. Tout importateur de cigares est aussi tenu de coller sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares importés par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés, outre le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces cigares ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, les mots suivants : — " Avis.—L'importateur des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard."

Importateur de cigares apposera une étiquette indiquant le nom du port, le numéro de la déclaration et l'avis.

Forme de l'avis.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Étiquette d'avertissement sur les boîtes de tabac, etc., sa dimension ; sera placée en vue.

Art. 127. Cette étiquette d'avertissement, sur les boîtes, caisses, barillets, seaux, tambours ou autres colis de tabac, doit être d'au moins quatre pouces et d'au plus six pouces de long, et d'au moins deux pouces et demi de large, et doit être placée en vue sur le paquet, dans un endroit où elle sera le moins possible exposée à être usée ou effacée, ou brisée en ouvrant le colis, et de façon à n'être pas couverte ou cachée par d'autres étiquettes ou marques, et de façon à ne cacher elle-même aucune autre marque exigée par la loi.

Étiquette d'avertissement sur les cigares ; sa dimension ; sera placée en vue.

Art. 128. Sur les boîtes de cigares, l'étiquette d'avertissement doit être d'au moins trois pouces de long et de deux de large ; si elle est de forme circulaire ou ovale, elle doit couvrir au moins six pouces de superficie. Elle doit être placée en vue sur la boîte ou paquet de façon à ne pas être couverte par l'estampille ni autrement cachée ou dissimulée, non plus qu'à être brisée en ouvrant le paquet.

L'avis pourra être imprimé sur papier plus grand.

Art. 129. Si l'importateur le désire, il peut faire imprimer l'avis sur un papier plus grand, de façon à porter en même temps, mais à part, son nom et sa marque de commerce.

Quand il n'est pas besoin d'étiquette distincte et séparée.

Art. 130. Pour les colis de tabac importé ne contenant qu'une livre ou moins, de même que sur des colis contenant dix ou vingt cigarettes chaque, il n'y a pas besoin d'étiquette distincte et séparée, mais l'importateur doit faire apposer sur chaque colis l'avis voulu, dans un endroit où il ne sera pas couvert par l'estampille ou autrement caché ou dissimulé. Le nom du port et le numéro de la déclaration pour le paiement des droits peuvent être écrits ou marqués avec une étampe en caoutchouc. L'emballage et l'estampillage doivent être faits suivant qu'il est prescrit par l'acte du Revenu de l'Intérieur.

Transport en entrepôt.

Art. 131. L'acte du Revenu de l'Intérieur décrète aussi que les " tabacs ou cigares importés destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu dans la Puissance du Canada, peuvent être transportés en entrepôt à cet autre port conformément aux règlements qui pourront être établis par le Gouvernement en conseil ; " et ces règlements sont comme il suit :—

Consignés à l'ordre du percepteur.

(a.) Le tabac et les cigares doivent être consignés à l'ordre du percepteur des douanes au port de destination ;

Obligation de transport exigée.

(b.) Le percepteur des douanes exigera du propriétaire ou de l'importateur une obligation pour une somme égale au double du montant des droits de douane dont sont frappés les articles ainsi transportés, la condition de l'obligation étant que les articles seront livrés au percepteur des douanes auquel ils sont consignés ;

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

(c.) Cette obligation sera annulée par le certificat du percepteur des douanes au port de destination, attestant que les articles ont été reçus par lui et remis en entrepôt, et qu'une obligation a été dûment consentie, et que les articles seront mis en nouveaux colis dans les conditions prescrites pour les articles semblables manufacturés en Canada, et régulièrement estampillés ou déclarés pour l'exportation ou la destruction.

Obligation, comment annulée.

TITRE 5.

VENTE DU TABAC ET DES CIGARES FABRIQUÉS.—GROSSEUR ET FORME DES COLIS, ETC.

Art. 132. Les fabricants ne peuvent vendre le tabac qu'en colis ou paquets intacts, portant chacun une estampille régulièrement apposée et annulée (ou si le tabac est déclaré pour l'exportation, chaque colis ou paquet étant régulièrement estampé,) et dans les conditions prescrites par l'Acte du revenu de l'intérieur, et non autrement.

Vente de tabac en paquets intacts.

Art. 133. Les marchands de tabacs fabriqués doivent aussi vendre en colis entiers, portant chacun une estampille régulièrement annulée ; mais il est permis aux débitants de tabac de vendre au détail le tabac en tablettes contenu dans des boîtes dites *demi-caddies*, *caddies*, *demi-boîtes* et *boîtes*, le tabac à chiquer haché fin contenu dans des colis de cinq et de dix livres, et le tabac à priser contenu dans des colis de cinq, dix et vingt livres, régulièrement estampillés, marqués, étiquetés et emballés selon la loi. A l'exception du tabac à priser, qui peut quelquefois avoir besoin d'être humecté, les marchands ne doivent retirer le tabac des colis ou des boîtes que lorsqu'ils le mettent réellement en vente.

Marchands devront vendre en colis entiers.

Exception.

Art. 134. L'estampille sur le colis contenant le tabac détaillé est une preuve *primâ facie* que le droit a été payé. L'absence de l'estampille est une preuve *primâ facie* que le droit n'a pas été payé. Les marchands de tabacs manufacturés ne pourront pas diviser un colis en deux et vendre les parties du colis ou en détailler le tabac.

Estampille est une preuve que le droit a été payé.

Art. 135. La loi décrète que tous cigares doivent être emballés dans des boîtes qui n'ont pas encore servi à cette fin, en nombre définis et limités, et défend positivement la vente des cigares sous aucune autre forme excepté par les marchands en détail. Les marchands en détail ont le droit de vendre au détail les cigares contenus dans des boîtes emballées, estampillées et estampées ou marquées selon que le prescrit la loi ; mais cela n'autorise ni ne justifie aucunement la pratique de

Vente de cigares par marchands en détail.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

vendre au détail les cigares en montre. Les cigares que l'on vend doivent être tirés du paquet estampillé dans lequel ils ont été emballés dès l'origine et frappés de l'accise.

Vendre à l'établissement de fabrication.

Art. **136.** Les fabricants de cigares ne peuvent vendre de l'établissement de fabrication que des colis de première façon et qui n'ont pas été brisés.

Percepteurs du Revenu de l'Intérieur subdiviseront leurs districts en circonspections.

Devoir des agents contrôleurs.

Art. **137.** Il est par le présent enjoint aux percepteurs du Revenu de l'Intérieur de subdiviser leurs divisions en circonscriptions qu'ils mettront sous la surveillance d'officiers ou agents qui pourront être désignés par eux ou par l'inspecteur du Revenu de l'Intérieur. Il sera du devoir de ces agents contrôleurs de visiter tous les endroits où il est emmagasiné, gardé ou exposé en vente du tabac fabriqué ou des cigares, de s'assurer si l'on se conforme rigoureusement à la loi relativement à l'estampillage, la marque, l'annulation et la vente du tabac ou des cigares, et de prendre les mesures prescrites par la loi en cas de contraventions découvertes.

TITRE 6.

EMPLOI DE BOIS, DE MÉTAL, DE PAPIER OU D'AUTRE MATIÈRE DANS L'EMPAQUETAGE DU TABAC OU DES CIGARES.

Substituer d'autres substances aux boîtes de bois maintenant employées.

Art. **138.** Tout fabricant de tabac ou de cigares qui désire profiter du privilège qu'autorise la loi de substituer des enveloppes d'autres substances aux boîtes de bois employées aujourd'hui pour emballer les cigares, le tabac à chiquer haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes, le tabac à priser, ou le tabac en torquettes, doit soumettre au commissaire du Revenu de l'Intérieur des échantillons de ces enveloppes, et si celles-ci sont de nature à permettre l'apposition voulue des marques, étampes, étiquettes, etc., ainsi que l'apposition et l'annulation des estampilles, l'emploi pourra en être autorisé.

Echantillons d'enveloppes seront accompagnés d'une déclaration donnant des détails, etc.

Art. **139.** Tous les échantillons d'enveloppes soumis à l'approbation du commissaire doivent être accompagnés d'une déclaration relatant de quelles matières sont faites ces enveloppes, la nature des articles qu'elles doivent contenir et leurs quantités, en livres s'il s'agit de tabac, ou, s'il s'agit de cigares, le nombre qui sera emballé dans chacun, et indiquant aussi, par des échantillons, comment seront apposées sur les paquets les marques, étampes, étiquettes et estampilles, et que la loi sous ces rapports a été fidèlement observée.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

TITRE 7.

A.—ESTAMPILLES DU TABAC OU DES CIGARES ABANDONNÉS, CONDAMNÉS OU CONFISQUÉS, LORSQU'ILS SERONT VENDUS AU BÉNÉFICE DU CANADA.

Art. 140. Tous tabacs et cigares, soit importés, soit de fabrication indigène, vendus par tout officier du gouvernement pour le bénéfice du Canada, devront, avant d'être délivrés, porter sur les paquets qui les contiennent, les estampilles du Revenu de l'Intérieur ou des Douanes convenables, indiquant le droit payable sur ces tabacs et cigares, et ces estampilles ne seront employées que pour cette fin lorsque toutes les circonstances se rattachant à la vente projetée auront été rapportées au département, et que permission aura été obtenue de s'en servir.

Estampillage.

Art. 141. Lorsque du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués sont offerts en vente et ne rapportent pas un prix égal aux droits imposables, alors la loi en défend la vente pour la consommation au Canada. Ces articles pourront, cependant, être vendus pour l'exportation immédiate en pays étrangers, et porter l'étampe ordinaire d'exportation.

S'il ne rapporte pas le montant des droits.

B.—DESTRUCTION DU TABAC OU DES CIGARES ABANDONNÉS, CONDAMNÉS OU CONFISQUÉS.

Art. 142. Le tabac ou les cigares abandonnés, condamnés ou confisqués pourront être détruits par ordre du commissaire chaque fois que leur vente ne rapportera pas une somme égale aux droits dus et payables sur ces articles.

Tabac abandonné pourra être détruit.

Art. 143. Les percepteurs du revenu de l'intérieur ou des douanes ayant la garde de ces articles qui ont été offerts en vente et qui n'ont pu réaliser une somme égale aux droits imposables, et qui désirent obtenir la permission de les détruire, la demanderont au commissaire.

Permission pour détruire devra être obtenue.

Art. 144. En faisant cette demande, ils relateront l'histoire complète de ces articles, indiquant leur espèce, leur qualité, leur condition présente, et quels efforts ils ont faits pour les vendre, et si le commissaire voit qu'il est de l'intérêt du gouvernement de détruire ces articles, il donnera ordre de les détruire.

Ce que la demande indiquera.

TITRE 8.

A.—POUR FAÇONNER DE NOUVEAU LE TABAC.

Art. 145. Avant qu'aucun tabac puisse être façonné de nouveau, le fabricant devra donner vingt-quatre heures d'avis,

Avis et permission.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

et obtenir à cette fin une permission spéciale du percepteur du Revenu de l'Intérieur de la division où se trouve située la manufacture.

Fabricant en faisant la demande, devra donner des détails complets.

Art. 146. Le fabricant, en demandant la permission de façonner de nouveau le tabac, doit donner des détails complets quant à la quantité et à la sorte de tabac qu'il veut façonner de nouveau ; déclarer si le tabac sort de sa propre manufacture, ou s'il est le produit d'une autre manufacture, et dans ce dernier cas, donner le nom du fabricant. Il devra aussi énoncer la raison pour laquelle il demande la permission de façonner de nouveau le tabac en question.

Le tabac sera traité comme matière première, etc.

Art. 147. Le tabac, lorsqu'il sera pris pour être façonné de nouveau, sera crédité comme tel sur le Magasinier No 2 (et une déclaration de sortie d'entrepôt sera faite sous la forme prescrite pour cette fin, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt), et la quantité sera portée au débit du Journal et traitée comme matière première, et il sera rendu compte du produit comme de tabac manufacturé, de la manière ordinaire et estampillé et traité comme tabac provenant originairement de la feuille.

Officiers verront à ce que les estampilles soient détruites.

Art. 148. Lorsque le tabac qui devra être façonné de nouveau aura payé les droits, les estampilles des colis devront être détruites en présence de deux préposés du Revenu de l'Intérieur, dont l'un sera l'officier chargé de la surveillance de la manufacture, et l'autre un officier spécialement envoyé dans ce but par le percepteur de la division, et ces préposés tiendront registre et fourniront au percepteur un certificat des numéros de chaque estampille, du poids du tabac contenu dans chaque colis portant ces estampilles, et du numéro de registre de la manufacture (ou, s'il est manufacturé avant le 1er juillet 1883, le nom ou le numéro de licence du fabricant,) où il a été manufacturé ou mis en colis.

Tabac entreposé estampillé en vertu des dispositions d'actes antérieurs.

Art. 149. Lorsque le tabac entreposé qui doit être façonné de nouveau a été estampillé en vertu des dispositions d'actes antérieurs, les estampilles sur les colis doivent être enlevées et détruites sous l'autorité des mêmes règlements que ceux prescrits dans le présent acte lorsque le tabac qui doit être façonné de nouveau a payé les droits.

Percepteur comparera les numéros et les chiffres de ces estampilles avec le registre des estampilles délivrées.

Art. 150. Le percepteur du Revenu de l'Intérieur comparera les numéros et chiffres de ces estampilles avec le registre des estampilles délivrées tenu dans son bureau ; et si les estampilles ont été délivrées dans une autre division, il transmettra au percepteur de cette division un état détaillé du numéro et chiffre de chaque estampille ainsi détruite, ainsi que le numéro

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

de la manufacture où (ou le nom du fabricant par lequel) le tabac a été originairement mis en colis. Le percepteur qui recevra cet état le comparera avec son registre des estampilles délivrées au fabricant ou aux fabricants qui y seront mentionnés, et renverra de suite cet état au percepteur de qui il l'aura reçu, avec un certificat de son exactitude ou autrement.

Art. 151. Aussitôt qu'il aura été pris note des estampilles et qu'elles auront été détruites, les colis s'ils ont été antérieurement estampillés ou s'ils sont le produit d'une manufacture autre que celle où le tabac doit être façonné de nouveau devront aussi être détruits, et le tabac qu'ils contenaient brisé et chauffé à la vapeur ou traité de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débité sans être façonné de nouveau.

Colis seront détruits et le tabac y contenu sera brisé.

Art. 152. Aucune remise ne sera allouée ou payée lorsqu'il n'aura pas été pris note des estampilles sur les colis contenant du tabac et que ces estampilles n'auront pas été détruites en présence des préposés mentionnés ci-haut, ou lorsque la liste des estampilles détruites ne concordera pas avec le livre d'estampilles du percepteur qui les a délivrées.

Dans quel cas la remise ne sera pas allouée.

Art. 153. Lorsque le tabac qui doit être façonné de nouveau a payé les droits, une remise du montant, moins cinq centins par livre pour défrayer les frais de surveillance, d'estampillage, etc., sur la quantité de tabac déclaré pour être manufacturé de nouveau en sera allouée au fabricant, et sera payée par le département, sur réception d'une déclaration du fabricant, attestée par serment, que le tabac ainsi pris a été façonné de nouveau et porté au débit du Magasinier N^o 2, tel que produit, accompagnée d'un certificat de l'officier en charge de la manufacture que les estampilles et les colis ont été détruits en sa présence, et que le tabac a été brisé et chauffé à la vapeur, ou traité de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débité sans avoir été façonné de nouveau, lequel certificat devra être contresigné par le percepteur de la division.

Remise de droits, moins cinq centins par livre, quand allouée au fabricant.

Déclaration sous serment.

Certificat.

Art. 154. Aucun honoraire de surveillance ne sera exigé pour le tabac entreposé et façonné de nouveau, ou lorsque le tabac en tablettes est simplement sorti de la boîte pour être frotté ou essuyé. Dans ce dernier cas, cependant, l'opération doit se faire sous la surveillance de l'officier en charge et à la satisfaction du percepteur.

Honoraire de surveillance.

Art. 155. (a.) Il est permis de façonner de nouveau le produit du tabac canadien en feuilles, mais il ne sera accordé aucune remise de droits sur cet article.

Le tabac canadien en feuilles.

(b.) Le tabac importé ne pourra être façonné de nouveau que lorsqu'il aura été payé.

Tabac importé.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

B.—POUR FAÇONNER DE NOUVEAU LES CIGARES.

Avis.

Art. 156. Avant qu'aucun cigare puisse être façonné de nouveau, le fabricant devra donner vingt-quatre heures d'avis, et obtenir à cette fin une permission spéciale du percepteur du Revenu de l'Intérieur de la division où se trouve située la manufacture.

Fabricant
devra donner
des détails
complets.

Art. 157. Le fabricant, en demandant la permission de façonner de nouveau, doit donner des détails complets quant à la quantité de cigares qu'il veut façonner de nouveau, déclarant que les cigares sortent de sa propre manufacture. Il devra aussi énoncer la raison pour laquelle il demande la permission de façonner de nouveau les cigares en question.

Seront traités
comme ma-
tière première,
etc.

Art. 158. Les cigares, lorsqu'ils seront pris pour être façonnés de nouveau, seront crédités comme tels sur le Magasinier n° 2 (et une déclaration de sortie d'entrepôt sera faite sous la forme prescrite pour cette fin, lorsqu'ils seront sortis de l'entrepôt), les cigares seront pesés et la quantité sera portée au débit du Journal et traitée comme matière première, et il sera rendu compte du produit comme des cigares manufacturés, de la manière ordinaire et estampillés et traités comme cigares provenant originairement de la feuille.

Estampilles
seront dé-
truites.

Art. 159. Lorsque les cigares qui devront être façonnés de nouveau auront payé les droits, les estampilles des colis devront être détruites en présence de deux préposés du Revenu de l'Intérieur, dont l'un sera l'officier chargé de la surveillance de la manufacture, et l'autre un officier spécialement envoyé dans ce but par le percepteur de la division, et ces préposés tiendront registre et fourniront au percepteur un certificat en double des numéros de chaque estampille, du nombre de cigares contenus dans chaque colis portant ces estampilles, et du numéro de registre de la manufacture (ou, s'ils sont manufacturés avant le 1er juillet 1883, le nom ou le numéro de licence du fabricant), où ils ont été manufacturés ou mis en colis.

Cigares qui
ont été estam-
pillés en vertu
des disposi-
tions d'actes
antérieurs.

Art. 160. Lorsque les cigares entreposés qui doivent être façonnés de nouveau ont été estampillés en vertu des dispositions d'actes antérieurs, les estampilles sur les colis doivent être enlevées et détruites sous l'autorité des mêmes règlements que ceux prescrits par les présentes lorsque les cigares qui doivent être façonnés de nouveau ont payé les droits.

Numéros, etc.,
des estam-
pilles.

Art. 161. Le percepteur du Revenu de l'Intérieur comparera les numéros et la dénomination de ces estampilles avec le registre des estampilles délivrées tenu dans son bureau.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

Art. 162. Aussitôt qu'il aura été pris note des estampilles et qu'elles auront été détruites, les colis devront aussi être détruits, et les enveloppes seront enlevées des cigares qu'elles contiennent et les cigares traités de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débités sans être façonnés de nouveau.

Colis seront détruits et enveloppes seront enlevées.

Art. 163. Aucune remise ne sera allouée ou payée lorsqu'il n'aura pas été pris note des estampilles sur les colis contenant des cigares et que ces estampilles n'auront pas été détruites en présence des préposés mentionnés ci-haut, ou lorsque la liste des estampilles détruites ne concordera pas avec le livre d'estampilles du percepteur qui les a délivrées.

Dans quel cas la remise ne sera pas allouée.

Art. 164. Lorsque les cigares qui doivent être façonnés de nouveau ont payé les droits, une remise des droits payés, moins soixante et quinze centins par mille, pour défrayer les frais de surveillance d'estampillage, etc., sur la quantité de cigares déclarés pour être manufacturés de nouveau sera allouée au fabricant, et sera payée par le département sur réception d'une déclaration du fabricant, attestée par serment, que les cigares ainsi pris ont été façonnés de nouveau et portés au débit du Magasinier n° 2, tel que produit, accompagnée d'un certificat de l'officier en charge de la manufacture que les estampilles et les colis ont été détruits en sa présence, et que les cigares ont été traités de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être débités sans avoir été façonnés de nouveau, lequel certificat devra être contresigné par le percepteur de la division.

Quand remise sera allouée ; montant d'icelle et dispositions qui s'y rapportent.

Art. 165. Aucun honoraire de surveillance ne sera exigé lorsque les cigares entreposés et façonnés de nouveau sont le produit de la manufacture où l'opération doit se faire.

Honoraire de surveillance ne sera pas exigé.

Art. 166. Les produits d'un fabricant ne pourront être façonnés de nouveau par un autre, si ce n'est sous une permission du département spécialement obtenue dans chaque cas.

Tabac façonné de nouveau par un autre fabricant.

Art. 167. Les imprimés (*blank forms*) employés dans le cas de tabac à façonner de nouveau serviront aussi dans le cas de cigares, et seront appropriés au moyen des changements nécessaires.

Les imprimés en usage pour le tabac serviront aussi pour les cigares.

TITRE 9.

A.—MARQUE OU ÉTAMPAGE DES BOÎTES DE CIGARES.

Art. 168. (a.) La loi prescrit qu'il sera estampé, incisé, marqué au fer chaud ou empreint sur toutes les boîtes contenant des cigares, d'une manière lisible et durable, le numéro de

Dispositions relatives à la manière de façonner ou

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

marquer les
boîtes de ci-
gares.

registre de la manufacture, le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur dans laquelle est située la manufacture, et le nombre de cigares contenus dans chaque boîte. Le nombre de cigares contenus dans chaque boîte peut, cependant, si on le désire, être peint au patron à la surface du bois ou autre matière dont la boîte est faite, mais le numéro de registre de la manufacture et celui de la division du Revenu de l'Intérieur devront être marqués au fer chaud, étampés, incisés ou imprimés sur chaque boîte, tel que voulu par la loi.

Boîtes à
cigares vides
pourront être
détruites.

(b.) Les boîtes à cigares vides qui auront été brisées ou seront autrement impropres à l'usage pourront être détruites en présence de l'officier en charge de la manufacture, et le fait en sera consigné dans le Journal.

B.—CIGARES DE REBUT.

Les cigares
comptés et
brisés seront
portés au cré-
dit du fabri-
cant.

Art. 169. Comme dans certaines manufactures, les fabricants ont des quantités plus ou moins grandes de cigares qui ne sont pas propres à emballer, avis est donné aux percepteurs qu'il sera permis aux fabricants qui en feront la demande sur l'imprimé C 3, fourni par le département, de se créditer de ces cigares, lorsque ceux-ci auront été comptés et brisés en présence de l'agent préposé à l'établissement. L'inscription sera faite à la colonne 9 du Journal, les totaux des inscriptions jusqu'à la date seront inscrits et la déduction faite. Chaque inscription de cette nature portera les initiales de l'agent comme preuve de son exactitude.

C.—ÉCHANTILLONS DES CIGARES.

Règlements
additionnels.

Art. 170. Outre ce que l'acte ordonne au sujet des boîtes d'échantillons de cigares, les règlements suivants sont maintenant prescrits :—

Fabricant
pourra pren-
dre dans l'en-
trepôt un colis
de chaque es-
pèce dans le
but d'en mon-
trer le conte-
nu.

(a.) Un fabricant de cigares pourra avoir la permission du percepteur de prendre dans l'entrepôt une boîte ou un colis ne contenant pas plus de cent cigares de chaque espèce fabriquée par lui. Ces colis pourront rester dans les appartements de la manufacture sans être estampillés, dans le but d'en montrer le contenu aux clients ; quand ils seront requis par la consommation, la déclaration régulière de sortie d'entrepôt sera faite, les droits payés, et les colis estampillés comme s'ils sortaient à l'instant de l'entrepôt.

Infraction.

(b.) Tout fabricant qui retirera quelqu'un de ces colis sans faire cette déclaration de sortie d'entrepôt, sans acquitter les droits et étamper, marquer au fer chaud ou étiqueter ces colis régulièrement, sera censé les avoir soustraits illégalement de

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

l'entrepôt et se rendra passible des pénalités édictées par l'acte pour cette infraction. Bien qu'en la possession du fabricant, les marchandises seront considérées comme étant encore dans l'entrepôt et traitées comme telles jusqu'à ce que la déclaration de sortie soit faite. Le préposé qui livrera ces colis de cigares sur permis tiendra compte du nombre et de la contenance de ces colis et les marquera de façon à pouvoir plus tard constater leur identité.

Pénalités.

(c.) Si un fabricant de cigares abusait du privilège qui lui est accordé par le présent, en retirant de l'entrepôt un plus grand nombre de boîtes ou de colis qu'il ne sera jugé nécessaire par l'inspecteur des tabacs, le département pourra priver ce fabricant du privilège accordé à tous.

Abus de privilège.

Art. 171. Des boîtes de cigares sur lesquels les droits ont été payés pourront rester ouvertes dans une manufacture de cigares, mais seulement aux conditions suivantes :—

Conditions auxquelles des boîtes de cigares acquittés des droits pourront rester ouvertes.

(a.) Le nombre de boîtes restant ainsi ouvertes dans une manufacture ne dépassera pas trois en aucun temps.

Trois au plus.

(b.) Les estampilles qui les couvriront seront coupées ou déchirées en présence d'un agent du Revenu de l'Intérieur, à moins que les paquets ne soient tirés de ceux qui ont été apportés et placés en entrepôt, sous estampille déjà coupées, en conformité des prescriptions ci-dessous ;

L'estampille sera coupée ou déchirée.

(c.) L'agent marquera immédiatement le paquet en y inscrivant la date à laquelle il aura été ouvert et y apposant sa signature, de façon qu'il puisse plus tard en constater l'identité ;

L'agent marquera le paquet.

(d.) Aussitôt après que le paquet aura été vidé, le fabricant en informera l'agent du département, et alors l'enveloppe vide et l'estampille y apposée seront complètement détruites en présence de l'agent, et crédit du ci-devant contenu sera passé au Magasinier No. 2.

Aussitôt que le paquet sera vide, on avvertira l'agent.

D.—PAQUETS PORTANT DES ESTAMPILLES COUPÉES RAPPORTÉS À
LA MANUFACTURE.

Art. 172. Les boîtes de cigares dont les estampilles pourront avoir été coupées après que les boîtes auront été sorties de la manufacture, et que, dans la poursuite de son commerce, le fabricant pourrait vouloir y faire revenir, pourront être rapportées à la manufacture aux conditions suivantes :—

Conditions auxquelles des boîtes portant des estampilles coupées peuvent être rapportées à la manufacture.

(a.) Elles ne seront rapportées à la manufacture qu'après que le fabricant aura signifié par écrit au percepteur avis de son

Avis à donner au percepteur.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

intention de faire revenir ces boîtes, et seulement en présence d'un agent de Revenu de l'Intérieur qui en prendra un état ;

Les paquets seront placés dans l'entrepôt et tenus à part.

(b.) Les paquets portant des estampilles coupées seront aussitôt placés dans l'entrepôt de cigares ou de feuilles brutes, et y seront tenus à part des autres articles y contenus, et ils resteront ainsi dans le dit entrepôt jusqu'à ce que le fabricant soit prêt à les faire sortir de la manufacture ou à s'en servir en conformité des articles 168, 169 et 170 des présents règlements ;

Inscriptions à faire.

(c.) Les inscriptions qu'il convient seront faites dans le Magasinier No 2 lorsque les paquets seront apportés à la manufacture ou qu'ils en sortiront de la même manière que pour les autres cigares qui ont payé les droits ; et,—

A défaut de ces conditions le fabricant sera passible d'amende.

(d.) Tous paquets portant des estampilles coupées apportés à la manufacture sans que le fabricant en ait donné l'avis voulu, sans qu'un agent du département en ait fait un état, et sans que ces paquets et leur contenu aient été déposés dans un entrepôt, ou qui pourront être trouvés avec estampilles coupées dans une manufacture ou ses dépendances, autrement qu'il est ici prescrit, rendront le fabricant intéressé passible de toutes les peines édictées par la loi à cet égard.

E.—ENTREPOSEMENT DES CIGARES ET LEUR SORTIE D'ENTREPÔT.

Confirmation du règlement établi par le département.

Art. 173. Le règlement suivant établi par le département au sujet de l'entreposément des cigares et de leur sortie d'entrepôt est sanctionné et confirmé :—

Comment seront marqués les paquets.

(a.) Les paquets qui contiennent des cigares et qu'on a déclarés pour l'entrepôt n'ont pas besoin de porter le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ils sont entreposés, mais seulement le chiffre du mois et de l'année en sus des indications spécifiques exigées par l'article 261 de l'acte du Revenu de l'Intérieur.

Le fabricant peut sortir les cigares qui lui conviennent.

(b.) En sortant des cigares d'entrepôt le fabricant peut prendre ceux qui lui conviennent indépendamment du lot auquel ils appartiennent pourvu que les paquets ainsi choisis correspondent en nombre et en dénomination à ceux sur lesquels il a payé les droits.

Comment les cigares seront arrangés en entrepôt.

(c.) Les cigares seront disposés dans l'entrepôt en lots distincts selon la dénomination des paquets.

Les percepteurs n'auront à tenir qu'un compte général.

(d.) Selon les prescriptions ci-dessus les percepteurs n'auront pas besoin d'ouvrir un compte pour chaque déclaration d'entrepôt, mais il suffira d'un compte général pour chaque individu. Il ne sera nécessaire d'indiquer ni marques ni numéros sur les feuilles de déclaration.

(c.) Les prescriptions qui précèdent sont subordonnées à l'article 54 de l'acte du Revenu de l'Intérieur. Sauf l'article 54 de la loi.

TITRE 10.

MACHINES À HACHER LE TABAC.

Art. 174. (a). Quiconque n'est pas porteur d'une licence pour la manufacture du tabac ou des cigares n'aura la permission de se servir, ni (sans avoir notifié le fait par écrit au percepteur du revenu) d'avoir en sa possession aucune machine à hacher le tabac. Cependant, les personnes qui vendent au détail du tabac manufacturé pourront avoir un permis de se servir d'une de ces machines durant le bon plaisir du ministre du Revenu de l'Intérieur, après avoir déclaré, sous leur signature, qu'elles n'en feront usage que pour hacher le tabac cavendish ou en tablettes ayant acquitté les droits et devant être vendu immédiatement à leurs clients, mais il ne leur sera pas permis de garder aucune provision de tabac ainsi haché, la machine ne devant servir que pour hacher le tabac à la demande du client et pour livraison immédiate.

Défense de se servir d'une machine à hacher le tabac ; exception en faveur des marchands de détail ; restrictions.

(b.) Quiconque (outre les personnes qui viennent d'être nommées) a en sa possession une machine à hacher le tabac est tenu d'en prévenir le percepteur du Revenu de l'Intérieur, qui devra la faire attacher ou sceller de telle manière qu'il soit impossible de s'en servir sans enlever le sceau, et—

Le percepteur scellera les machines à hacher le tabac.

(c.) Toutes les machines à hacher le tabac qui seront trouvées en la possession d'une personne autre que celles ci-dessus mentionnées, ou d'un particulier qui ne fait pas le commerce de tabac et qui s'en sert pour hacher le tabac à son usage personnel (auquel cas la machine ne doit pas être rotatoire), seront confisquées et pourront être saisies et emportées par tout préposé du Revenu de l'Intérieur.

Possession illégale.

Confiscation.

TITRE 11.—FIXATION DES DÉFICITS.

TABAC.

Art. 175. L'article 268 de l'Acte du revenu de l'intérieur, exige qu'en aucun temps et dans aucune manufacture le déficit ne soit jamais de plus de six pour cent.

Le déficit n'excedera pas 6 pour cent.

CIGARES.

Art. 176. L'article 269 de la loi prescrit que toute et chaque quantité de vingt-cinq livres de feuilles avec leurs tiges, déchets, rognures ou autres matières, apportée pour être utilisée dans une manufacture de cigares devra produire mille cigares au

Modification de l'article 269 de l'Acte du Revenu de l'Intérieur.

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

moins ; mais que si en aucun temps le ministère du Revenu de l'Intérieur décide que la mesure de production par le présent établie excède ou n'atteint pas ce qui sera plus tard constaté comme étant la véritable mesure de production, le Gouverneur en conseil pourra par règlement modifier ou changer cette mesure dans une limite de trois livres.

Modification de la mesure de production.

(a.) Sous l'autorité de l'article qui précède, la mesure de production est changé de 25 à 22 livres de tabac en feuilles brut pour 1,000 cigares, et cette mesure s'appliquera à toutes les opérations depuis le 1er jour de juillet 1884 ;

Diminution pour tabac en feuilles, ou pour rognures et retailles ; aucune diminution pour tiges ou déchets et rebuts ordinaires.

(b.) Une diminution sera faite dans le cas du tabac en feuilles vendu ou renvoyé, ou des rognures et retailles quand elles seront susceptibles d'être fabriquées en cigares, ou qu'elles seront vendues ou enlevées à cette fin. Les officiers du revenu devront néanmoins savoir que si les déchets et rognures sont portés au compte de production, ils doivent être exempts de poussière, sable et poussière de tabac. Il ne sera pas fait de diminution pour les tiges ou pour les déchets et rebuts ordinaires du commerce. En manufacturant les meilleures qualités de cigares, surtout avec du tabac de la Havane, les fabricants n'emploient souvent que le meilleur de la feuille et vendent le reste pour le corps de cigares inférieurs et à plus bas prix : une déduction sera accordée dans ces cas selon la quantité vendue ou enlevée.

Tableaux d'inventaires annuels.

(c.) Les tableaux d'inventaires annuels ont été faits de façon à ce que les préposés puissent comprendre facilement la manière dont on se rend compte de la production.

Pouvoir du commissaire d'asseoir et percevoir le maximum des droits.

(d.) Le commissaire du Revenu de l'Intérieur a le pouvoir, par l'article 273 de l'acte, d'asseoir le droit et d'en ordonner la perception du fabricant au chiffre le plus élevé imposable sur le tabac fabriqué ou les cigares manquant, si l'inventaire démontre que la production n'a pas atteint la quantité de tabac fabriqué ou de cigares voulue.

TITRE 12.

CONFISCATION ADDITIONNELLE.

Paquets, quand exposés à être saisis et confisqués.

Art. 177. Tout paquet ou colis contenant du tabac ou des cigares qu'il sera prouvé n'avoir pas été faits par le fabricant dont le nom ou le numéro de registre est indiqué ou marqué au fer chaud sur le dit paquet ou colis, sera avec son contenu saisi et confisqué au profit de la couronne.

TITRE 13.

Comment on traitera le tabac en

Art. 178. En préparant l'état B de l'inventaire annuel (G. 15), tout le tabac en feuilles privé de ses tiges pris pour

être employé, et tout le tabac en feuilles privé de ses tiges en feuilles privé de ses tiges. sera traité comme s'il provenait de tabac en feuilles brut contenant originairement 25 pour 100 de tiges ; c'est-à-dire qu'on ajoutera $\frac{1}{3}$ au poids du tabac privé de ses tiges.

Art. 179. Tous les cigares non paquetés à l'époque de l'inventaire seront calculés au taux uniforme de vingt-deux (22) livres au mille. Comment calculer les quantités de cigares non paquetés.

Art. 180. Le percepteur attachera à chaque état d'inventaire de fabricant de cigares le certificat de l'agent compétent, relatif à tout manquant ou tout surplus qui pourra avoir été constaté dans le compte des cigares non paquetés. Quand le compte aura été trouvé exact le certificat de l'agent le mentionnera. L'inventaire doit être fait avec le plus grand soin. Certificat de l'agent relatif au manquant ou au surplus.

Art. 181. A moins d'instructions contraires, les percepteurs percevront des fabricants de tabac et de cigares de leurs divisions respectives les droits sur les manquants de tabac ou de cigares d'après la mesure de production établie par la loi, ainsi que les droits sur les manquants de cigares accusés par le compte des cigares non paquetés d'après les états d'inventaires chaque année. On percevra les droits sur les manquants de tabac ou de cigares.

Art. 182. Le fabricant pourra se créditer alors, dans la colonne 9 de son Journal, du manquant ainsi accusé par le compte des cigares non paquetés afin de faire concorder ce livre avec son fonds. Crédit pour le manquant.

Art. 183. Quand il est trouvé un surplus celui-ci doit aussitôt être porté dans la même colonne. Le surplus doit être entré en compte.

Art. 184. On rendra compte des droits perçus en conformité des instructions ci-dessus à l'aide de l'imprimé, modèle D. 11, où l'on indiquera en détail la provenance de ces droits. On rendra compte des droits.

Art. 185. Tous les états d'inventaires de tabac et de cigares seront envoyés au département en double, l'un des exemplaires étant pour l'inspecteur des manufactures de tabac et l'autre pour le département. Les états seront envoyés au département en double.

TITRE 14.

RÉCOMPENSES POUR RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LA FABRICATION ILLICITE DU TABAC OU DES CIGARES.

Art. 186. (a.) Pour tous renseignements qui conduiront à la découverte ou à la saisie d'une manufacture de tabac ou de Renseignements qui conduiront à la

Chap. 39.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

découverte ou à la saisie. cigares inautorisée, ou de tabac ou de cigares fabriqués illicitement, la moitié de la valeur estimée des articles saisis.

Renseignements qui conduiront à la condamnation. (b.) Pour tous renseignements qui conduiront à la condamnation des propriétaires ou des exploitants d'une manufacture de tabac ou de cigares, la moitié du montant des amendes qui seront payées, jusqu'à concurrence de \$200, mais pas au-delà.

Si les personnes condamnées sont incapables de payer. (c.) Si les personnes trouvées coupables sont incapables de payer les amendes imposées, et sont à défaut de paiement envoyées en prison, le département paiera au dénonciateur le quart des amendes imposées.

Les noms ne seront pas divulgués. (d.) Les noms des dénonciateurs ne seront divulgués que lorsque ceux-ci le désireront ou y consentiront.

TITRE 15.

DRAWBACK.

L'article 259 de l'Acte, autorise le département à payer un drawback lorsqu'il aura reçu les certificats. Art. 187. Conformément aux dispositions de l'article 259 de l'acte du Revenu de l'Intérieur relatives à un drawback sur le tabac haché et les cigarettes en certains cas, le département du Revenu de l'Intérieur est autorisé à payer ce drawback lorsqu'il aura reçu les certificats des percepteurs du Revenu de l'Intérieur relatant le nombre des estampilles, de dénominations applicables aux paquets mentionnés dans le dit article, délivrées et payées dans le cours de chaque mois, et inscrites au bordereau mensuel du fabricant, et ces paiements seront traités comme " Remboursements de recettes d'accise."

TITRE 16.

DIRECTIONS CONCERNANT L'EMPLOI ET LE SOIN DES ROULEAUX D'OBLI-TÉRATION ET DES TIMBRES EN CAOUTCHOUC.

Timbres à rouleau. Art. 188. (a.) Pour vous servir des timbres à rouleau, étendez quelques gouttes d'encre sur les rouleaux-tampons à l'aide d'un petit morceau de bois mou taillé en palette.

Enlever les surcroîts d'encre. (b.) Tirez quelques impressions préliminaires pour débarrasser les tampons des surcroîts d'encre.

Timbres qu'on applique avec les doigts ou avec la main. (c.) Avant de vous servir des timbres qu'on emploie en tenant l'instrument entre les doigts, et ceux qui s'appliquent avec la paume de la main, étendez quelques gouttes d'encre sur le coussin à l'aide du tampon distributeur.

Tirer une impression. (d.) Pour tirer une impression, pressez le timbre sur le coussin, puis portez-le d'aplomb sur le papier, et appuyez légèrement en remuant un peu la main. Ne frappez pas.

Règlements concernant le tabac et les cigares.

Chap. 39.

(e.) Pour nettoyer, servez-vous d'eau et d'une brosse à dents, Nettoyer.
et pas d'autre chose. Vous assécherez le timbre en l'appliquant
sur du papier buvard.

PORTS D'ENTRÉE POUR LE TABAC EN FEUILLES.

Art. 189. Les ports ci-dessous mentionnés sont constitués
ports d'entrée pour l'importation du tabac en feuilles au Canada
en sus de ceux qui sont mentionnés dans l'article 307 de l'Acte
du Revenu de l'Intérieur.

Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse. O. C., 5 mars 1877.	Yarmouth.
Le village de Percé, dans la province de Québec. O. C., 18 septembre 1879.	Percé.
La ville des Trois-Rivières, dans la province de Québec. O. C., 19 avril 1884.	Trois- Rivières.
La ville de Goderich, dans la province d'Ontario. O. C., 10 juillet 1884.	Goderich.
La ville de Galt, dans la province d'Ontario. O. C., 24 mars 1885.	Galt.
La ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario. O. C., 30 juin 1885.	Ottawa.
La ville de Listowel, dans la province d'Ontario. O. C., 27 avril 1886.	Listowel.
La ville de Tilsonburg, dans la province d'Ontario. O. C., 27 juillet 1887.	Tilsonburg.
La ville de Walkerton, dans la province d'Ontario. O. C., 9 janvier 1889.	Walkerton

CHAPITRE 40.

ANALYSTES PUBLICS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 107 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des falsifications*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants dans le but de mettre à exécution les dispositions du dit acte soient faits et établis :—

Districts.

Art. 1. Les districts pour les fins de cet acte auront les mêmes bornes que les districts d'inspection du Revenu de l'Intérieur. [Voir chapitre 34 ci-haut, page 226.]

O. C., 24 novembre 1886.

Rémunération
des analystes.
Honoraire.

Art. 2. Les analystes seront rémunérés comme il suit :—

(a.) Par un honoraire de \$200 par année ;

\$300 pour
appareils.

(b.) Par une somme, pour la première année, n'excédant pas \$300 pour les appareils et les matériaux employés dans le laboratoire ;

Somme an-
nuelle de \$200.

(c.) Par une somme annuelle de \$100 à compte des dépenses nécessairement faites pour se procurer les matériaux nécessaires pour analyser les échantillons qui leur seront soumis par des officiers dûment autorisés.

\$100 pour
loyer.

(d.) Par une somme de \$100 pour couvrir le loyer du local où leur laboratoire sera établi ;

Paiements
égaux au mon-
tant des hono-
raires.

(e.) Par paiements égaux au montant des honoraires payables dans chaque cas selon le tarif établi plus bas, pourvu que la moyenne payée n'excède pas le montant voté à cette fin par le parlement.

Tarif d'hono-
raires.

Art. 3. Le tarif d'honoraires suivant est par le présent établi :—

Pour analyse de lait.....	\$ 5 00
“ “ quand 6 échantillons sont sou- mis à la fois.....	20 00
“ pain, bonbons et autres articles non- énumérés.....	5 00
“ beurre, fromage, liqueurs de malt, cidre, vins, liqueurs alcooliques, teintures, liqueurs, condiments, épices, drogues, huiles, aliments brevetés pour les enfants et les invalides, et engrais agricoles.	8 00

Pour analyse de thé, café, tabac, cacao ou chocolat, et drogues pour leurs alcooïdes, tels que l'opium, les écorces, etc., liqueurs pharmaceutiques, extraits liquides, etc., remèdes et eaux fournies par le dispensaire..... 10 00

Art. 4. Tout préposé du Revenu de l'Intérieur ou autre personne autorisée par l'acte, en obtenant un échantillon d'un marchand, et après avoir terminé l'achat de cet échantillon, devra déclarer au marchand l'objet qu'il avait en vue en faisant cet achat, et devra immédiatement en présence du marchand, procéder à diviser l'échantillon en trois parties égales, pour en faire trois paquets selon que la nature de l'article le permettra, les enveloppant séparément et avec soin, et y attachant une étiquette dont la forme sera approuvée de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur, et les cachetant de manière à ce que les paquets ne puissent être ouverts sans détruire le cachet. Il offrira de laisser un paquet au marchand, le second sera transmis au ministre du Revenu de l'Intérieur, et le troisième à l'analyste public dans le district duquel l'échantillon aura été pris.

Formalités à remplir en obtenant un échantillon ; comment il sera divisé et à qui envoyé.

Art. 5. Si le vendeur d'un article (soit en gros ou en détail) refuse de donner à un préposé un échantillon de l'article que le préposé désire se procurer en vertu des dispositions de l'article 7 de l'acte, après paiement par le préposé ou l'offre de la valeur du dit échantillon, le préposé expliquera l'objet de sa visite et les prescriptions des articles 7 et 8 de l'acte, et demandera qu'on lui montre ce qu'il y a en magasin du dit article, et qu'on lui fournisse ou qu'on lui permette d'en prendre des échantillons. Si le vendeur refuse de nouveau, le préposé doit réitérer la demande en présence d'un témoin digne de foi

Si le vendeur refuse de vendre un échantillon et de montrer ce qu'il a en magasin du dit article.

Art. 6. Quand les échantillons auront été achetés à des endroits éloignés de la résidence de l'analyste public du district, le préposé ou inspecteur transmettra les différents paquets de l'échantillon à l'analyste public et au ministre du Revenu de l'Intérieur, respectivement, par la malle ou par l'express, port payé, et le coût de cette transmission sera censé faire partie du prix d'achat.

Echantillons, comment transmis.

Art. 7. Quand le certificat d'un analyste déclarera un article falsifié selon le sens de l'acte, le préposé ou inspecteur devra être averti de ce fait et donnera immédiatement avis au vendeur de son intention de poursuivre, si le ministre du Revenu de l'Intérieur en est venu à cette décision.

Avis de l'intention de poursuivre.

Chap. 40.

Analystes publics.

Analyste ne communiquera pas le résultat de son analyse.

Art. 8. L'analyse devra remplir impartialement les devoirs de sa charge, et ne devra communiquer le résultat de son analyse à personne, à moins d'autorisation spéciale, ou en rendant témoignage devant une cour en conformité de ses devoirs d'après l'acte.

Analyste devra faire l'analyse promptement.

Art. 9. L'analyste, sur réception de l'échantillon, devra procéder avec toute diligence raisonnable à en faire l'analyse, et transmettra immédiatement son certificat d'analyse au ministre du Revenu de l'Intérieur.

Si la municipalité nomme des inspecteurs.

Art. 10. Au cas où une municipalité nommerait des inspecteurs en vertu de l'acte, une remise d'une moitié des honoraires leur sera faite par l'analyste public, et la moitié ainsi remise sera remboursée à même le crédit voté par le parlement pour les fins de l'acte.

Les inspecteurs se conformeront à la loi.

Art. 11. Mais ces inspecteurs devront se conformer à toutes les prescriptions de la loi et aux instructions du ministre du Revenu de l'Intérieur, qui fixera dans chaque cas le maximum des honoraires à remettre à une municipalité chaque année.

Certificats et formules.

Art. 12. Les certificats et autres formules employées en vertu des dispositions de l'Acte des falsifications, seront approuvées par le ministre du Revenu de l'Intérieur.

O. C., 13 janvier 1886.

Inspecteurs de substances alimentaires et leur rémunération.

Art. 13. Les employés du Revenu de l'Intérieur, mentionnés dans l'article 5 de l'Acte des falsifications susdit, que le ministre du Revenu de l'Intérieur choisira, seront désignés sous le nom d'inspecteurs de substances alimentaires, et pour tels services pourront recevoir une rémunération additionnelle; le salaire total ne devra pas excéder la somme de douze cents piastres (\$1,200.00) pour une année, tel qu'il sera décidé par le ministre du Revenu de l'Intérieur; la dite rémunération sera payée à même le fonds voté par le Parlement dans ce but.

Somme à payer par fabricant, etc., pour obtenir l'analyse d'une drogue, etc.

Art. 14. Tout fabricant, importateur, marchand en détail ou acheteur, qui désire se procurer une analyse d'une drogue, ou d'un échantillon de substances alimentaires, etc., pourra l'obtenir du ministre du Revenu de l'Intérieur en payant la somme de cinq piastres (\$5.00) pour chaque échantillon ainsi analysé; les dites sommes seront placées au crédit de l'octroi concernant la falsification des substances alimentaires.

O. C., 27 février 1888.

CHAPITRE 41.

DES ENGRAIS AGRICOLES.

Hotel du Gouvernement, Ottawa,

Le 9e jour de janvier, A.D. 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 108 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les engrais*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et il est par le présent ordonné, que les règlements qui suivent pour la mise à exécution du dit acte soient faits et établis :—

Article 1. Tous les percepteurs de douanes et percepteurs Inspecteurs. du Revenu de l'Intérieur sont par le présent nommés inspecteurs d'engrais agricoles en vertu du dit acte.

Art. 2. Chaque inspecteur est par le présent requis, aussitôt que possible après le premier janvier de chaque année, de s'assurer que tous les importateurs ou fabricants d'engrais (qui se vendent à plus de dix piastres la tonne, et qui contiennent de l'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène, ou de l'acide phosphorique) dans sa division de perception, se sont conformés aux dispositions de l'acte ci-haut cité, en faisant parvenir au ministre du Revenu de l'Intérieur à Ottawa, un échantillon de deux livres, dans un bocal en verre, fermé avec un bouchon et cacheté, de chaque engrais qu'ils se proposent d'importer ou de fabriquer dans le cours de l'année, en même temps qu'un certificat d'analyse établissant le nom commercial de l'engrais, et un affidavit que le dit échantillon et le certificat représentent équitablement l'engrais qu'ils se proposent d'importer ou de fabriquer. Envoi d'un échantillon de deux livres par les importateurs ou fabricants après le 1er janvier chaque année.

Art. 3. Chaque inspecteur est par le présent requis de se procurer, au moins une fois par année, de chaque importateur ou fabricant d'engrais dans sa division, un bon échantillon moyen pesant au moins deux livres, retiré par lui-même ou par son adjoint de chaque colis importé, ou de chaque quantité fabriquée et offerte en vente, de ces engrais, et de le transmettre au ministre du Revenu de l'Intérieur, pour être soumis à l'analyste en chef et analysé et comparé avec l'analyse certifiée des mêmes engrais déposée et enregistrée au bureau du ministre du Revenu de l'Intérieur. Inspecteur devra au moins une fois par année se procurer un échantillon et le transmettre au ministre.

Art. 4. Sur réception des échantillons, l'analyste en chef est par le présent requis de les faire examiner aussitôt que possible Analyse rapport.

et de faire rapport du résultat au ministre du Revenu de l'Intérieur suivant la formule du certificat A, ci-après donnée.

Le nom commercial de l'engrais sera attaché à chaque colis.

Art. 5. Après s'être procuré les échantillons de la manière ci-haut prescrite, les inspecteurs ou leurs adjoints sont tenus, si les engrais sont dans des colis, d'obliger le fabricant ou l'importateur à placer ou à attacher solidement sur chaque colis, le certificat d'analyse du fabricant, lequel devra aussi contenir le nom commercial de l'engrais en question, tel que prescrit par l'acte.

L'étiquette de l'inspecteur sera appliquée sur chaque colis, etc.

Art. 6. S'il en est requis par le fabricant ou la personne vendant l'engrais, l'inspecteur ou son adjoint est par le présent autorisé à faire attacher sous sa surveillance personnelle, des étiquettes d'inspecteur, une sur chaque colis, sac ou baril d'engrais, avant qu'il ne soit offert en vente ou distribué. Ces étiquettes d'inspecteurs doivent être suivant la formule B, et doivent être numérotées consécutivement et porter le fac-similé de la signature du ministre du Revenu de l'Intérieur.

Les honoraires de l'inspecteur seront payés et l'étiquette sera attachée avant que l'engrais soit enlevé du moulin, etc.

Art. 7. Les inspecteurs sont par le présent autorisés à demander et percevoir un honoraire (art. 10 du dit acte) pour chaque inspection, au taux de (5) cinq centins par cent livres de l'engrais inspecté, et cet honoraire devra être payé et l'étiquette de l'inspecteur attachée avant que l'on puisse enlever l'engrais du moulin, de la fabrique ou de l'entrepôt, ou de la possession de l'agent du fabricant, ou de l'importateur. Si le fabricant, importateur ou acheteur désire obtenir de l'analyste en chef une analyse d'aucun des échantillons ci-haut mentionnés, ou de tout autre qu'il fournira, il pourra l'obtenir en payant un honoraire de \$3 pour chaque certificat.

Prix du certificat.

Conditions auxquelles l'étiquette d'inspecteur pourra être fournie ; certificat de l'analyse.

Art. 8. Les inspecteurs ne devront fournir aucune étiquette pour être attachée à un colis d'engrais à moins que le certificat d'analyse du fabricant, contenant aussi le nom commercial de l'engrais, ne soit placé d'une manière visible sur chaque colis, établissant, dans le cas de superphosphate ammoniacal, qu'il contient au moins (5) cinq pour cent d'acide phosphorique soluble et (2) deux pour cent d'ammoniaque ; et dans le cas de phosphate acide ou d'os dissous, qu'il contient au moins (8) huit pour cent d'acide phosphorique utile.

Engrais avarié ou dans une condition non marchande.

Art. 9. Il ne devra pas, non plus, être délivré d'étiquette pour être attachée à aucun colis d'engrais, ni de certificat d'inspection si l'engrais est avarié ou dans une condition non marchande.

A.

CERTIFICAT D'ANALYSE.

*Laboratoire de chimie.*DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 18

Je , analyste en chef du département du Revenu de l'Intérieur, certifie par le présent qu'un échantillon d'engrais transmis au ministre du Revenu de l'Intérieur par décrit comme n^o fabriqué ou importé par à et retiré par a été analysé dans ce laboratoire et trouvé contenir :—

Acide phosphorique soluble.....	pour cent.
do rétrogradé.....	do
do insoluble.....	do
<hr/>	
Total.....	do
Ammoniaque.....	do
Humidité	do

Analyste en chef.

B.

ÉTIQUETTE D'INSPECTEUR.

Acte des engrais.

Nom. No Inspecté, 18 ,
Canada.

(Signé)

Ministre du Revenu de l'Intérieur.

AVIS.—Cette étiquette est simplement une garantie que le fabricant s'est conformé aux prescriptions de l'acte, et qu'un échantillon retiré du lot numéroté à a été transmis au ministre du Revenu de l'Intérieur pour analyse. On peut obtenir un certificat d'analyse du département en en faisant la demande et en payant un honoraire de \$3.

Avis se rapportant à l'étiquette.

Inspecteur.
Adresse.

O. C., 16 avril 1886.

CHAPITRE 42.

RÈGLEMENTS DES POIDS ET MESURES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier, A.D. 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 104 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des poids et mesures*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants pour la gouverne des inspecteurs des poids et mesures soient, et ils sont par le présent faits et établis :—

RÈGLEMENT CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

Liste des balances admises à la vérification.

Art. 1. Les balances suivantes seront admises à la vérification :—

- A. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est suspendue au-dessus des points d'appui ;
- B. Balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux ;
- C. Balances-basculés ;
- D. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui ;
 - D 1. Balances hydrostatiques servant à peser la houille.
 - D 2. Balances dites *Perfection*.
 - D 3. Balances portatives à wagons de chemins de fer, système Duplessis.

Quand les balances à bras égaux seront admises à la vérification.

Art. 2. A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

- 1. Le fléau ne doit montrer aucune différence essentielle sous le rapport de la forme ou de la grandeur des deux bras ;
- 2. Le fléau doit porter, au centre, une aiguille, pointant soit en haut soit en bas et formant angle droit avec le plan des points de suspension, ou offrir quelque autre moyen de constater l'équilibre ;
- 3. Le fléau doit être en équilibre lorsque le plan des points de suspension est parfaitement horizontal, et revenir à cet état après qu'on l'a fait osciller ;
- 4. Les bras doivent être égaux dans la limite de la tolérance réglementaire ;
- 5. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à l'inexactitude tolérée dans les poids du commerce ;

Règlements des poids et mesures.

Chap. 42.

6. Aucuns poids de tare ou pièces détachées, autres que les plateaux ou bassins, et les accessoires nécessaires pour relier ceux-ci à la balance, n'ont à être employés pour l'ajuster ;

7. La balance, dans son ensemble, doit être d'une force suffisante et être placée sur une base assez stable pour la protéger contre toute déformation et tout dérangement sous le maximum du poids qu'elle est destinée à porter ;

8. Le fléau doit pouvoir porter le maximum de la charge sans fléchir ;

9. Le maximum de la charge doit être distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;

10. Les couteaux doivent être fixés au fléau d'une manière permanente.

Art. 3. B. Les balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :

Quand les *Steelyards* ou balances romaines, ou balances à bras inégaux seront admises à la vérification.

1. Il doit y avoir place suffisante pour l'oscillation, et les arêtes des couteaux sur lesquels oscille le fléau doivent être assez fines pour lui permettre un mouvement libre ;

2. Le fléau doit être assez fort pour porter la charge sans fléchir ;

3. La disposition des couteaux doit être telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier, et dans lesquelles s'arrête le poids curseur, soient exactement placés sur une même ligne droite passant très près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;

4. Les divisions sur le grand bras du levier doivent être égales entre elles ;

5. Le poids employé avec le levier—s'il peut être changé ou aisément détaché—doit être un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir du poids, et porter en évidence la marque de son propre poids ;

6. Le maximum de la charge que la balance est destinée à peser doit être marqué distinctement sur le fléau ou indiqué par sa construction.

Art. 4. C. Les balances-basculés, les balances à foin, et les ponts à bascule ne seront admis à la vérification que s'ils présentent les conditions suivantes :—

Quand les balances-basculés, les balances à foin et les ponts à bascule seront admis à la vérification.

1. La fondation ou base doit être suffisamment solide et être capable de porter, sans altération de niveau ou de forme, ou autre dérangement, le maximum de la charge que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si l'instrument est portatif, il doit être muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si l'instrument est parfaitement de niveau ;

3. Le tablier ou plateforme doit être arrangé de telle manière que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Tous les fléaux, leviers et autres pièces doivent avoir assez de force pour porter sans fléchir le maximum du poids dont ils seront respectivement chargés ;

5. Les couteaux doivent être fixés solidement et d'une manière permanente dans les leviers, avoir assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et être suffisamment forts ;

6. Les couteaux et les points de suspension de chaque jeu de leviers doivent être sur le même plan ;

7. Les oscillations doivent être suffisamment perceptibles ;

8. Les poids employés avec l'instrument doivent être égaux à la livre avoir du poids, ou être des multiples ou des sous-multiples reconnus de cette livre, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, portant distinctement marqués leur propre poids et le poids ou la quantité particulière qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance ;

9. Les poids employés comme ci-dessus doivent être des sous-multiples décimaux, tels que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$ ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., de la charge qu'il doivent indiquer ;

10. Il n'y a aucune pièce détachée servant à ajuster la balance, accessible ou placée de manière à pouvoir être utilisée pour des fins frauduleuses de pesage.

11. L'appareil doit indiquer le même poids, soit que la charge soit placée au centre de la plateforme, sur un des côtés, ou à l'un de ses angles ;

12. Le maximum de la charge que l'instrument est destiné à peser et le nom du fabricant et le numéro de la fabrique doivent être marqués en évidence sur quelque'une de ses parties essentielles.

Balances-bascales, ponts à bascule et balances à bras inégaux.

Quand les instruments de pesage seront rejetés.

Art. 5. Tous ces instruments de pesage seront rejetés dans les conditions suivantes :—

1. Si, lorsque la balance porte le maximum de sa charge, et est en équilibre parfait, le déplacement du poids curseur, d'une encoche à une autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir le levier de manière à bien accuser ce déplacement ;

2. Si, lorsque la balance porte le maximum de sa charge ou une charge moindre, et est en équilibre, l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge ne fait pas mouvoir le bras indicateur de manière à bien accuser cette augmentation ou cette diminution ;

3 Si le nom du fabricant, le numéro de fabrique, et le maximum de la capacité, ne sont pas lisiblement gravés ou estampés sur les balances ; et si les arêtes des couteaux ne sont pas faites d'acier bien trempé, et les points d'appui faits de même substance ou de fer malléable trempé ou durci à la surface. (Ceci s'applique également aux balances à bras égaux) ;

4. Si les balances ne sont pas pourvues de crochets ou tiges d'assujétissement destinés à maintenir en place les pièces portant le tablier.

Note.—Ce qui est dit au sous-paragraphé 4, au sujet des crochets ou tiges d'assujétissement, ne s'applique pas aux instruments de pesage construits d'après le principe "Howe," ni aux balances-bascules construites d'après le principe de la balance-basculée perfectionnée de Wilson (*Wilson's Improved Weigh Bridge.*)

Art. 6. D. Les balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

1. Il ne doit y avoir aucune différence essentielle dans la disposition et la dimension des deux bras ;

2. Les bras doivent être d'égale longueur, dans la limite d'une tolérance équivalant à celle des règlements pour les poids du commerce ;

3. Il ne doit y avoir aucun poids de tare, contrepoids libres ou pièces détachées, sauf les plateaux nécessaires pour porter la charge pesée, et les poids employés pour la peser ;

4. Les tiges parallèles, guides, fléaux et pivots, par lesquels s'ajuste la balance, doivent être construits de manière à ne pouvoir être dérangés sans qu'on emploie la violence, de façon que la chose puisse facilement se découvrir à l'inspection ;

5. Les couteaux ou points d'appui de chaque fléau ou des tiges directrices doivent être sur le même niveau ;

6. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à la tolérance réglementaire pour les poids du commerce ;

7. La balance doit être munie d'une aiguille ou indicateur ou être arrangée de façon à indiquer quand elle est en équilibre.

Art. 7. Aucune balances ne seront vérifiées ou poinçonnées, si elles ne remplissent les conditions mentionnées dans l'un ou l'autre des articles A, B, C, D, D 1, D 2 ou D 3.

Conditions de vérification des balances.

Art. 8. D 1. Les instruments de pesage connus sous le nom de balances-hydrostatiques, et qui sont ordinairement employés à peser la houille à la sortie de la houillère, peuvent être véri-

Balances hydrostatiques.

Chap. 42.

Règlements des poids et mesures.

fiés pour ces fins, et aussi pour le pesage de la houille à la sortie des bâtiments ou des barges, pourvu qu'ils soient justes dans la limite d'une tolérance de un deux-centième de leur charge.

Balances dites
Perfection.

Art. 9. D 2. Les balances dites *Perfection*, lorsqu'elles seront construites en conformité du devis déposé au bureau des brevets à Ottawa, pourront être admises à la vérification, si elles sont justes.

Balances, sys-
tème Duplessis.

Art. 10. D 3. Les instruments de pesage connus sous le nom de *balances portatives à wagons de chemins de fer, système Duplessis*, employés à peser des wagons sur les lisses, peuvent être vérifiées pour ces fins, pourvu qu'ils soient dans la limite d'une tolérance de un quatre-centième de leur charge.

Vérification et
étalonnage.

Art. 11. E. Vérification et étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage aux ateliers du fabricant, et leur sortie de ces ateliers.

1. L'article portera le nom du fabricant, la capacité et un "numéro d'ordre de fabrique," ou d'autres marques qui permettent de le rapporter au certificat de vérification.

2. Les articles devront être vérifiés et étalonnés avant l'emballage pour la sortie des ateliers, ou lorsqu'ils auront atteint le degré d'achèvement où le fabricant les ajuste finalement.

3. Pour la première vérification ou le premier étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage, sur les lieux de fabrication, les droits pourront être payés de suite, ou le paiement pourra en être remis à une époque que le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra fixer dans une limite de trois mois, pourvu qu'il soit donné une garantie suffisante du paiement de ces droits, à l'époque fixée par le règlement administratif en vertu duquel sera accordé le délai.

Poids, me-
sures et instru-
ments de
pesage impor-
tés au Canada.

Art. 12. F. Les poids, mesures et instruments de pesage importés au Canada seront soumis aux règlements suivants :—

1. Le percepteur du port où ces articles seront importés donnera à l'inspecteur ou aide-inspecteur le plus rapproché, avis des déclarations pour la consommation qui seront faites à son port relativement à des poids, mesures ou instruments de pesage ; et cet avis indiquera le nombre et la nature des articles portés au connaissement, et contiendra les noms et domiciles des personnes auxquelles ils auront été livrés.

2. Pourvu que ces articles restent dans leurs colis ou paquets primitifs, ils pourront être transportés de la douane ou de l'entrepôt au magasin de l'importateur, sans être vérifiés.

Art. 113. G. Rien dans ces règlements, ni dans aucun règlement précédent, ne sera interprété de façon à défendre l'importation, la fabrication, le déplacement, ou la mise en place avant la vérification, des balances-bascules conformes à la loi, qui ne peuvent servir ni être vérifiées comme il faut avant d'être assises sur une base solide. Mais il sera invariablement du devoir du fabricant ou de l'importateur de donner à l'inspecteur ou à l'aide-inspecteur le plus rapproché de sa fabrique ou de son établissement, avis régulier de l'envoi et de la destination de chaque instrument de cette nature ; et le fabricant ou l'importateur sera tenu responsable de la vérification de ces instruments avant qu'ils soient employés au commerce.

Importation, fabrication, etc., des balances-bascules ou ponts-bascules ; avis à donner.

Tout commerçant qui n'est pas fabricant ni marchand d'instruments de cette nature, et qui en importe pour son propre usage, sera considéré comme un importateur, et conséquemment assujéti au règlement ci-dessus.

Art. 114. H. 1. Les poids en fer d'une demi-livre ou moins pourront être vérifiés, pourvu qu'ils soient tels qu'on puisse y fixer solidement un tampon de métal mou sur lequel sera appliquée la marque du poinçon, et après que ce tampon de métal mou aura été ainsi fixé par ceux qui présentent ce poids à la vérification.

Quand les poids en fer d'une demi-livre seront admis à la vérification.

2. Mais s'il est présenté à la vérification, ou trouvé en usage, quelque poids en fer dont le tampon de métal mou sera détaché, ce poids ne sera pas réajusté ni étalonné avant que la cavité dans laquelle avait été placé le tampon ait été, en présence de l'inspecteur, agrandie par le fond de façon que le plomb employé pour l'ajustement ne puisse plus en sortir.

Art. 115. I. Les pèse-grains ne seront admis à la vérification que s'ils présentent les conditions suivantes :—

Quand les pèse-grains seront admis à la vérification.

1. Le vaisseau ou récipient doit être cylindrique, d'un diamètre à peu près égal à sa profondeur, et d'une capacité d'un sous-multiple reconnu du gallon non moindre que la pinte ;

2. Le récipient doit porter en caractères bien lisibles l'indication de sa véritable capacité, en mesure du Canada ;

2. Le curseur doit être arrangé pour être scellé et poinçonné de manière à empêcher qu'on ne l'altère ou qu'on ne l'enlève de l'instrument dont il fait partie sans rompre ou briser le sceau ou la marque du poinçon ;

4. Lorsque les chiffres et les divisions du fléau sont de façon à indiquer correctement le poids de la charge ;

5. Les couteaux et les autres pièces de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 3 des présents règlements ;

6. L'instrument doit être accompagné d'une trémie ou appareil servant à remplir automatiquement le récipient, cette

trémie étant semblable de forme et de dimensions à celle qui est déposée au département du Revenu de l'Intérieur à Ottawa, et dont un dessin qui en indiquera les dimensions, sera fourni en même temps que des instructions sur le mode d'usage, à chaque inspecteur des poids et mesures ;

7. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de chaque pèse-grains sera d'une piastre.

Quand les tombereaux ou banneaux à sel seront admis à la vérification.

Art. 116. J. Les tombereaux ou banneaux à sel, d'une capacité de quatre boisseaux, mesure du Canada, construits, sous le rapport de la forme et des dimensions, selon le plan attaché aux règlements des poids et mesures, seront admis à la vérification.

2. Les banneaux d'autre forme ou d'autres dimensions que celles ci-dessus prescrites ne seront pas admis à la vérification ; et conséquemment leur usage dans le commerce sera considéré comme illégal.

3. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de chaque banneau à sel sera d'une piastre.

Règlements des poids et mesures.

Chap. 42.

TABLES A ET B.

Art. 17. Poids admis à la vérification.

Poids admis à la vérification.

TABLE A.—DÉNOMINATION.				TABLE B.—FORME.	
POIDS DU CANADA.					
Poids avoir du poids.			Poids troy.		
En bronze ou métal blanc de même dureté.	En fer.	En métal mou recouvert.	En bronze seulement.		
60 liv.	60 liv.	60 liv.	500	oz.	
50 do	50 do	50 do	300	do	
30 do	30 do	30 do	200	do	
20 do	20 do	20 do	100	do	
10 do	10 do	10 do	50	do	
7 do	7 do	7 do	30	do	
5 do	5 do	5 do	20	do	
4 do	4 do	4 do	10	do	
3 do	3 do	3 do	5	do	
2 do	2 do	2 do	3	do	
1 do	1 do	1 do	2	do	
8 oz.	8 oz.	8 oz.	1	do	
4 do	4 do	4 do	.5	do	
2 do	2 do	2 do	.3	do	
1 do	1 do	1 do	.2	do	
8 drs.		8 grs.	.1	do	
4 do		4 do	.05	do	
2 do		2 do	.03	do	
1 do		1 do	.02	do	
$\frac{1}{2}$ do		$\frac{1}{2}$ do	.01	do	
1000 grs.			.005	do	
600 do			.003	do	
300 do			.002	do	
200 do			.001	do	
100 do					
60 do					
30 do					
20 do					
10 do					
6 do					
3 do					
2 do					
1 do					
.6 do					
.3 do					
.2 do					
.1 do					
.06 do					
.03 do					
.02 do					
.01 do					

Poids avoir du poids.

De 50 livres en diminuant jusqu'à 1 livre, cylindrique, avec bouton.

Même forme, avec anneau.

Bloc rectangulaire, avec anneau ou poignée venue à la coulée.

Pyramide carrée tronquée.

De 5 livres en diminuant jusqu'à $\frac{1}{4}$ drachme. Aucune des formes ci-dessus ; aussi, disques plats emboîtant les uns dans les autres.

Un poids de 60 livres pour le boisseau de blé, d'une forme suffisamment différente des autres formes décrites dans le présent tableau pour empêcher qu'il puisse être pris par erreur pour un autre poids.

Grains.

De 1,000 grains en diminuant jusqu'à 10 grains, cylindriques, avec une petite tige et un bouton.

Six grains et au-dessous : Fil de platine ou d'aluminium plié de manière à représenter le nombre de grains ou de fractions décimales d'un grain.

Dans tous les cas la dénomination des poids, lorsqu'ils sont de grandeur suffisante, doit être coulée, gravée ou estampée sur chacun d'eux, en chiffres lisibles et de grandeur proportionnée à celle du poids.

Poids troy.

De 500 onces en diminuant jusqu'à 1 once. Cône tronqué, avec bouton.

De 5 onces en diminuant jusqu'à .001 onces, lames carrées plates.

La dénomination doit être gravée ou estampée sur le sommet du bouton, en chiffres d'une grandeur proportionnée à celle de chaque poids, et sur la face des poids de moindre volume.

TABLE C.

Tarif des droits pour la vérification des poids. Art. 118. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids.

POIDS DU CANADA.

Poids avoir du poids.				Poids troy.	
Dénomination.	Droits.			Dénomination.	Droits.
	En bronze.	En fer.	En plomb recouvert.		En bronze exclusivement.
	Cts.	Cts.	Cts.		Cts.
60 liv	25	25	30	500 oz.....	30
50 do	20	20	25	300 do	25
30 do	20	20	25	200 do	25
20 do	20	20	25	100 do	20
10 do	10	10	15	50 do	10
7 do	10	10	15	30 do	10
5 do	5	5	5	20 do	10
4 do	5	5	5	10 do	10
3 do	5	5	5	5 do	5
2 do	5	5	5	3 do	5
1 do	5	5	5	2 do	5
8 oz.....	5	5	5	1 do	5
4 do	5	5	5	.5	5
2 do	5	5	5	.3	5
1 do	5	5	5	.2	5
8 drachs.....	5	Non admis.	5	.1	5
4 do	5		5	.05	5
2 do	5		5	.03	5
1 do	5		5	.02	5
$\frac{1}{2}$ do	5		5	.01	5
Série de poids ci-dessus dénomés de 50 livres à 1 livre.....	75	\$1 00	\$1 20	.005	5
Série de poids ci-dessus dénomés de 8 oz. à $\frac{1}{2}$ drach.....	30		.30	.003	5
Série de poids en grains de 100 grs. à '01 gr. d'après l'échelle de progression autorisée.....	90			.002	5
				.001	5
<i>Toléré.</i>				Série de poids ci-dessus dénomés de 500 oz. à 1 oz.....	\$1 50
				Série de poids ci-dessus dénomés de 5 oz. à '001.....	\$1 75
56 liv.....	30	30	35		
28 do	25	25	30		
14 do	20	20	25		

TABLE D.

Art. 119. Mesure de capacité du Canada qui pourront être admises à la vérification.

Mesures de capacité du Canada qui pourront être admises à la vérification.

Dénomination.	Substance.
	Pourront être faites de :—
	1. Bronze ou laiton, coulé.
	2. Laiton ou cuivre en feuille battu, et affermi par des cercles du même métal ainsi que des bandes verticales.
A.—BOISSEAU. DEMI-BOISSEAU. QUART DE BOISSEAU. GALLON.	3. Tôle, lorsqu'elle est de force suffisante pour pouvoir conserver la forme de la mesure dans le service ordinaire, avec fond en bois ou en fer.
	4. Bois de qualité convenable, avec des cercles en fer ou en bois dur. Lorsque les cercles sont en bois, le bord de la mesure doit être suffisamment épais pour recevoir la marque.
	Pourront être faites de :—
B.—GALLON. DEMI-GALLON. PINTE. CHOPINE. DEMI-CHOPINE. ROQUILLE. DEMI-ROQUILLE,	1. Bronze ou laiton, coulé.
	2. Laiton ou cuivre en feuille battu, avec cercles convenables de même métal.
	3. Etain dur.
	4. Fer-blanc, fort, conformément à la description suivante.

Les fers-blancs ci-dessous mentionnés seront les plus faibles qui pourront être admis à la vérification de mesures de capacité, savoir : pour le gallon et le demi-gallon sans rebords ou bandes au sommet ou à la base, le DXXX ; pour la pinte et

Description des fers-blancs qui seront admis à la vérification.

Chap. 42.

Règlements des poids et mesures.

les mesures moindres, sans rebords ou bandes, le DXX ; pour le gallon et le demi-gallon avec rebords ou bandes au sommet et à la base, le IXX ; et pour la pinte et les mesures moindres, avec rebords au sommet et à la base, le IX.

Mesures de capacité dentelées, bossuées, etc.

Aucune mesure de capacité dont les côtés ou le fond sont dentelés, bossués ou déformés, ne sera admise à la vérification non plus que celles dont le fond n'est pas suffisamment fort pour porter le contenu sans faire changer la forme de la mesure, ni celles qui ne portent pas en évidence et en caractères lisibles le nom du fabricant et la marque de leur capacité.

Forme cylindrique.

Toutes les mesures de capacité doivent être de forme cylindrique.

TABLE E

Art. 20. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des mesures de capacité.

MESURES DU CANADA.

Dénominations.	Substance.				
	Coulées en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou fer-blanc.	Etain dur.	Bois.
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Boisseau	30	30	20	10
$\frac{1}{2}$ boisseau	25	25	15	7
$\frac{1}{4}$ de boisseau	20	20	15	5
Gallon	15	10	10	15	5
$\frac{1}{2}$ gallon	10	10	10	10	5
Pinte	10	10	5	10	5
Chopine	5	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ chopine	5	5	5	5	5
Roquille	5	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ roquille	5	5	5	5	5
Série du boisseau au gallon	75	75	50	20
Série du gallon à la roquille	40	40	30	40	20
Mesure-robinet Victor pour la mélasse	25

Multiples du boisseau.

Les multiples du boisseau seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de ces mesures sera le même que ci-dessus pour le premier boisseau, plus 20 centins pour chaque boisseau additionnel.

Multiples du gallon.

Les multiples du gallon, mesures de liquides, seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification de ces mesures sera le même que ci-dessus pour le premier gallon, plus 5 centins pour chaque gallon additionnel.

Règlements des poids et mesures.

Chap. 42.

TABLE F.

Art. 21. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des balances-bascules, des pouts à bascule, des instruments de pesage, des balances et des romaines.

BALANCES À BRAS ÉGAUX—SOIT QUE LA CHARGE SOIT PORTÉE AU-DESSUS OU AU-DESSOUS DES POINTS D'APPUI.

Ne pouvant pas peser plus de 5 livres dans chaque bassin.	\$0 20	Droits pour la vérification des balances à bras égaux, etc.
Pouvant peser de 5 à 50 livres dans chaque bassin.....	0 30	
do de 50 à 100 livres dans chaque bassin....	0 50	
do plus de 100 do do	1 00	

Art. 22. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des balances-bascules, etc.

ROMAINES AVEC BRAS GRADUÉ.

Ne pouvant pas peser plus de 500 lbs.	\$0 50
do do 1,000 lbs.	0 75
do do 2,000 lbs.	1 00
Pouvant peser plus de 2,000 livres...	1 50

Ces balances devront être vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.

Droits pour la vérification des balances-bascules, etc.

BALANCES-BASCULES OU PONTS À BASCULE.

Ne pouvant pas peser plus de 250 lbs.	\$0 50
do do 500 lbs.	0 75
do do 2,000 lbs.	1 00
do do 4,000 lbs.	1 50
do do 6,000 lbs.	2 00
Et pour chaque tonne additionnelle...	0 50

Et en sus, le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.

BALANCES À WAGONS DE CHEMINS DE FER.

Art. 23. Le droit à percevoir pour la vérification et l'établissement des balances à wagons de chemins de fer sera de cinquante centins par tonne pour les cinq premières tonnes de portée, plus vingt-cinq centins pour chaque tonne additionnelle ; pourvu, toutefois, que les fonctionnaires et employés de la compagnie de chemin de fer à laquelle appartient les balances donnent toute l'assistance raisonnable à l'officier chargé de l'inspection.

Droits pour la vérification des balances à wagons de chemin de fer.

De même que ci-dessus quant au coût du transport des poids nécessaires à la vérification.

TABLE G.

Art. 24. Mesures de longueur admises à la vérification.

DÉNOMINATIONS.		SUBSTANCES.
Mesures de longueur admises à la vérification.	Mesures de 10 pieds	Ces mesures peuvent être faites de tout métal propice, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
	“ 6 “	
	“ 5 “	
	“ 3 “ ou verge.	
	“ $\frac{1}{2}$ verge	
	“ 2 pieds	
“ 1 pied	Les chaînes doivent être en fer ou en acier à mailles solides.	
“ $\frac{1}{2}$ “		
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds.		Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec des fils d'une autre substance.
do do 50 do divisés en pieds.		
Chaînes ou rubans-mesures de 66 do		
do do 33 do divisés en chaînons.		
Les galons ordinaires ne seront pas vérifiés.		

TABLE H.

Art. 25. Tarif des droits à percevoir pour la vérification des mesures de longueur.

		Métalliques.	En bois.
Droits pour la vérification des mesures de longueur.	Mesures de 10 pieds.....	25 cts.	20 cts.
	“ 6 “	25	20
	“ 5 “	25	20
	“ 3 “ ou verge.....	8	5
	“ $\frac{1}{2}$ verge	8	5
	“ 2 pieds	2	2
	“ 1 pied	2	2
	“ $\frac{1}{2}$ “	2	2
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds.	\$1.50	Dans les droits exigés pour la vérification de toute mesure de longueur, seront compris aussi les frais de vérification des subdivisions de cette mesure.	
“ “ 50 “	1.00		
“ “ 66 “	1.00		
“ “ 33 “	0.75		

Règlements des poids et mesures.

Chap. 42.

TABLE I.

Tolérance.

Art. 26. POIDS AVOIR DU POIDS.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Livres.	Grains.	Grains.	Livres.	Grains.	Grains.
50	5·0	2·5	50	50	20
30	“	“	30	30	10
20	“	“	20	20	8
10	2·0	1·0	10	10	5
5	“	“	5	5	3
3	“	“	3	3	1
2	0·25	0·125	2	2	1
1	“	“	1	2	1
8 oz.	“	“	8 oz.	1	1
4 “	“	“	4 “	1	1
2 “	“	“	2 “	1	0·5
1 “	0·05	0·025	1 “	1	“
8 drms.	“	“	8 drms.	0·5	“
4 “	“	“	4 “	“	“
2 “	“	“	2 “	“	“
1 “	“	“	1 “	0·25	0·25
½ “	“	“	½ “	“	“

Art. 27. POIDS À MÉTAUX PRÉCIEUX.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Onces troy.	Grains.	Grains.	Onces troy.	Grains.	Grains.
500	1·0	0·5	500	0·5	0·5
300	“	“	300	“	“
200	“	“	200	“	“
100	0·25	0·125	100	0·25	0·125
50	“	“	50	“	“
30	“	“	30	“	“
20	“	“	20	“	“
10	0·025	0·0125	10	0·025	0·0125
5	“	“	5	“	“
3	“	“	3	“	“
2	“	“	2	“	“
1	0·005	0·0025	1	0·005	0·0025
0·5	“	“	0·5	“	“
0·3	“	“	0·3	“	“
0·2	“	“	0·2	“	“
0·1	“	“	0·1	“	“
0·05	“	“	0·05	“	“
0·03	“	“	0·03	“	“
0·02	“	“	0·02	“	“
0·01	“	“	0·01	“	“
0·005	“	“	0·005	“	“
0·003	“	“	0·003	“	“
0·002	“	“	0·002	“	“
0·001	“	“	0·001	“	“

Chap. 42.

Règlements des poids et mesures.

Art. 28. POIDS DÉCIMAUX EN GRAINS.

ÉTALONS.			MESURES DU COMMERCE.		
Dénomination des mesures.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des mesures.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.
4000	0·05	0·025	4000	0·05	0·025
2000	“	“	2000	“	“
1000	“	“	1000	“	“
500	0·04	0·02	500	0·04	0·02
300	“	“	300	“	“
200	“	“	200	“	“
100	“	“	100	“	“
50	0·02	0·01	50	0·02	0·01
30	“	“	30	“	“
20	“	“	20	“	“
10	“	“	10	“	“
5	0·01	0·005	5	0·01	0·005
3	“	“	3	“	“
2	“	“	2	“	“
1	“	“	1	“	“
0·6	0·005	0·0025	0·6	0·005	0·0025
0·3	“	“	0·3	“	“
0·2	“	“	0·2	“	“
0·1	“	“	0·1	“	“
0·06	0·0025	0·00125	0·06	0·0025	0·00125
0·03	“	“	0·03	“	“
0·02	“	“	0·02	“	“
0·01	“	“	0·01	“	“

Art. 29. MESURES DE LONGUEUR.

10 pieds.....	Pouce.	Pouce.	10 pieds.....	Pouce.	Pouce.
6 “.....	0·05	0·05	6 “.....	0·10	0·05
3 “.....	“	“	3 “.....	“	“
2 “.....	“	“	2 “.....	0·05	“
1 “.....	0·005	0·005	1 “.....	“	“
1 pouce.....	“	“	1 pouce.....	“	“

Art. 30. MESURES DE CAPACITÉ.

	Poids de l'eau en grains.	Poids de l'eau en grains.		L'inspecteur devra rejeter celles de ces mesures qui, à l'épreuve ordinaire, feront voir une exactitude évidente.
Boisseau.....	280	280	Boisseau.....	
$\frac{1}{2}$ boisseau.....	140	140	$\frac{1}{2}$ boisseau.....	
$\frac{1}{4}$ boisseau.....	70	70	$\frac{1}{4}$ boisseau.....	
Gallon.....	50	50	Gallon.....	
$\frac{1}{2}$ gallon.....	25	25	$\frac{1}{2}$ gallon.....	
Pinte.....	10	10	Pinte.....	
Chopine.....	10	10	Chopine.....	
$\frac{1}{2}$ chopine.....	8	8	$\frac{1}{2}$ chopine.....	
Roquille.....	8	8	Roquille.....	
$\frac{1}{2}$ roquille.....	4	4	$\frac{1}{2}$ roquille.....	
$\frac{1}{4}$ roquille.....	2	2	$\frac{1}{4}$ roquille.....	

PONTS À BASCULE, BALANCES-BASCULES ET BALANCES À BRAS INÉGAUX.

Art. 31. Tous ces instruments de pesage seront rejetés, —

1° Si (la balance portant le maximum de sa charge et étant en équilibre parfait) le déplacement du poids curseur, d'une encoche à l'autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir promptement le levier en accord avec ce déplacement.

Quand les instruments de pesage seront rejetés.

2° Si (la balance portant le maximum de sa charge ou une charge moindre et étant en équilibre) l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge ne fait pas mouvoir le bras indicateur promptement, en accord avec cette augmentation ou cette diminution.

O. C., 22 juillet 1886, *partie*.

DIVISIONS DES POIDS ET MESURES.

PROVINCE D'ONTARIO.

Belleville.

Art. 32. Cette division comprend la cité de Belleville, et les comtés de Durham, Hastings, Northumberland, Peterborough, Prince-Edouard, Victoria, et le comté provisoire d'Haliburton.

Hamilton.

Art. 33. Cette division comprend la cité d'Hamilton, et les comtés de Haldimand, Halton, Lincoln, Waterloo, Welland, Wellington, et Wentworth.

Kingston.

Art. 34. Cette division comprend les villes de Brockville et de Cornwall, et la cité de Kingston, et les comtés de Dundas, Frontenac, Glengarry, Leeds et Grenville, Lennox et Addington, et Stormont.

London.

Art. 35. Cette division comprend la cité de London, et les comtés de Brant, Elgin, Middlesex, Norfolk, et Oxford.

Orillia.

Art. 36. Cette division comprend les comtés de Grey et de Simcoe, et les districts de Parry-Sound, Muskoka, et Algoma jusqu'à la rivière Pic vers l'ouest.

Ottawa.

Art. 37. Cette division comprend la cité d'Ottawa, et les comtés de Carleton, Lanark, Prescott, Renfrew et Russell, dans

Chap. 42.

Règlements des poids et mesures.

la province d'Ontario, et les comtés d'Ottawa et de Pontiac, y compris la cité de Hull, dans la province de Québec.

Toronto.

Art. 38. Cette division comprend la cité de Toronto, et les comtés de Dufferin, Ontario, Peel, et York.

Windsor.

Art. 39. Cette division comprend les comtés de Bruce, Essex, Huron, Kent, Lambton, et Perth.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Montréal.

Art. 40. Cette division comprend la cité de Montréal, et les comtés d'Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Napierville, Rouville, Soulanges, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Terrebonne, Deux-Montagnes, Vaudreuil, et Verchères.

Québec.

Art. 41. Cette division comprend la cité de Québec, et les comtés de la Beauce, de Bellechasse, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Gaspé, et Kamouraska, le Labrador, et les Iles de la Magdeleine, et les comtés de Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Québec, Rimouski, Saguenay, et Témiscouata.

Sherbrooke.

Art. 42. Cette division comprend la ville de Sherbrooke, et les comtés d'Arthabaska, Brome, Compton, Drummond, Iberville, Missisquoi, Richmond, Shefford, Stanstead, et Wolfe.

Trois-Rivières.

Art. 43. Cette division comprend la cité de Trois-Rivières, et les comtés de Berthier, Champlain, Joliette, L'Assomption, Maskinongé, Montcalm, Nicolet, Richelieu, Saint-Maurice, et Yamaska.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Saint-Jean.

Art. 44. Cette division comprend la cité de Saint-Jean, et les comtés de Charlotte, Queen's, et Saint-John.

Règlements des poids et mesures.

Chap. 42.

Frédéricton.

Art. 45. Cette division comprend la cité de Frédéricton, et les comtés de Carleton, Madawaska, Sunbury, Victoria, et York.

King's.

Art. 46. Cette division comprend les comtés d'Albert, Gloucester, Kent, King's, Northumberland, Ristigouche, et Westmoreland.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Halifax.

Art. 47. Cette division comprend la cité d'Halifax, et les comtés d'Halifax, Hants, King's, et Lunenburg.

Pictou.

Art. 48. Cette division comprend les comtés d'Antigonish, Colchester, Cumberland, Guysborough, et Pictou.

Yarmouth.

Art. 49. Cette division comprend la ville de Yarmouth, et les comtés d'Annapolis, Digby, Queen's, Shelburne, et Yarmouth.

Cap-Breton.

Art. 50. Cette division comprend toute l'Île du Cap-Breton.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Charlottetown.

Art. 51. Cette division comprend toute l'Île du Prince-Édouard.

PROVINCE DU MANITOBA.

Winnipeg.

Art. 52. Cette division comprend toute la province, les Territoires du Nord-Ouest, et cette partie d'Ontario à l'ouest de la rivière Pie.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Victoria.

Art. 53. Cette division comprend toute la province.
O. C., 22 juillet 1886 ; 26 octobre 1886 ; 3 février 1887 ; 17 octobre 1888.

CHAPITRE 43.

BOIS DÉGROSSI OU DE FORME OCTOGONE.—MANNIÈRE D'EN FAIRE LE MESURAGE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 104 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des poids et mesures*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les dispositions suivantes pour le mesurage des bois dégrossis ou de forme octogone soient faites et établies :—

Mode à suivre pour le mesurage.

Art. 1. Quant au mode à suivre pour le mesurage,—l'extrême largeur et épaisseur de chaque pièce sera mesurée à la partie dégrossie ; les parties non dégrossies ou en déclin le seront aussi pour en établir le chiffre moyen, lequel sera déduit de la quantité constatée par le mesurage de l'extrême largeur et épaisseur et de la longueur, afin d'obtenir la quantité solide de la pièce.

Tables.

Art. 2. Les tables que l'on adoptera sont celles compilées par M. John Quinn, qui ont été faites exprès pour les besoins de la méthode de mesurage ci-dessus.

Description de la règle de mesurage.

Art. 3. La règle de mesurage devra être de 40 pouces de long avec deux équerres de $8\frac{1}{2}$ pouces de longueur, dont celle de l'extrémité sera fixe et l'autre glissera sur la règle. Les bras de l'équerre ainsi que la règle devront être gradués en pouces, et l'équerre en coulisse devra être placée de manière à ce qu'elle soit toujours à angle droit avec la règle même. Cette règle devra être employée de concert avec les instruments actuellement en usage, ou avec tels autres instruments ou règles, pour les petites faces ou déclins, qui pourront être jugés nécessaires par le surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois.

O. C., 31 mai 1860.

CHAPITRE 44.

INSPECTION D'ARTICLES DE COMMERCE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada intitulé : *Acte d'inspection générale*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné comme il suit :—

DIVISIONS D'INSPECTION DANS ONTARIO.

Art. II. Les divisions suivantes ont été et sont désignées et établies comme divisions d'inspection dans la province d'Ontario pour l'inspection des articles suivants savoir :

1. *La fleur, la farine, le blé et autres grains.*

Fleur, farine
blé et autres
grains.

1. *Division d'Ottawa.*—Comprenant toute cette partie de la province d'Ontario située à l'est du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

2. *Division de Kingston.*—Comprenant toute cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du dit chemin de fer de Kingston à Pembroke et à l'est des limites orientales des comtés d'Ontario, Muskoka et Parry-Sound.

3. *Division de Toronto.*—Commencant à la limite ouest de la division de Kingston, et allant ensuite vers l'ouest le long de la rive nord du lac Ontario jusqu'à Burlington, de là vers le nord le long de la ligne du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest jusqu'à Georgetown, de là vers l'ouest jusqu'à Guelph le long de la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer, et de là vers le nord-ouest en suivant la ligne la plus occidentale du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce jusqu'à Kincardine. Sont exceptées de cette division toutes les stations sur les lignes du Grand-Tronc et du Prolongement de la Baie Georgienne, qui seront censées être comprises dans la division d'inspection de Stratford.

4. *Division de Stratford.*—Comprenant tout le territoire situé au nord du Grand-Tronc de chemin de fer entre Guelph et Sarnia, et à l'ouest de la limite occidentale de la division de Toronto ci-dessus décrite; aussi, toutes les stations sur les lignes du Grand-Tronc et du Prolongement de la Baie Georgienne entre Stratford et Warton.

5. *Division de London.*—Comprenant tout le territoire situé au sud de la dite ligne du Grand-Tronc de chemin de fer et à l'ouest de la ligne du chemin de fer de Port-Dover au lac Huron.

Chap. 44.

Inspection d'articles de commerce.

6. *Division d'Hamilton*.—Comprenant tout le territoire situé au sud de la ligne principale du Grand-Tronc de chemin de fer (non déjà incorporé dans la division de Toronto) et à l'est du chemin de fer de Port-Dover au lac Huron.

7. *Division de Port-Arthur*.—Comprenant la ville de Port-Arthur et tout le territoire avoisinant dans un rayon de quinze milles. Lorsqu'une ligne de chemin de fer est désignée comme formant la limite commune de deux divisions d'inspection, le blé et autres grains pourront être inspectés à toute station située sur cette ligne de division, par l'inspecteur de l'une ou l'autre division dont cette ligne forme la limite.

O. C., 11 septembre 1885 ; 10 novembre 1885.

Bœuf et lard,
potasse et per-
lasse, poissons
saumurés,
huiles de pois-
son, beurre,
cuir et peaux
crues.

II. *Bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés, huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.*

1. Les comtés d'Essex, Kent et Lambton.

2. " " Middlesex, (excepté la cité de London), et Elgin.

3. " " Oxford et Norfolk.

4. " " Perth et Huron.

5. " " Lincoln et Welland.

6. " " Brant et Haldimand.

7. " " Wellington et Waterloo.

8. " " Bruce et Grey.

9. " " Wentworth (excepté la cité de Hamilton), et Halton.

10. " " York et Peel, comprenant la cité de Toronto.

11. " " Simcoe et Algoma.

12. " " Ontario et Durham.

13. " " Northumberland et Hastings.

14. " " Peterborough et Victoria.

15. " " Lennox et Prince-Edward.

16. " " Frontenac, (excepté la cité de Kingston), Leeds et Addington.

17. " " Lanark et Renfrew.

18. " " Carleton, (excepté la cité d'Ottawa), et Russell.

19. " " Grenville, Dundas et Stormont.

20. " " Glengarry et Prescott.

O.C., 26 avril 1875 ; 27 septembre 1883.

21. La cité de Kingston.

22. " " Hamilton.

23. " " London.

24. " " Ottawa.

O.C., 29 août 1873.

25. La ville de Port-Arthur et tout le territoire avoisinant dans un rayon de quinze milles.

O.C., 11 septembre 1885.

Inspection d'articles de commerce.

Chap. 44.

DIVISIONS D'INSPECTION DANS QUÉBEC.

Art. 2. Les divisions suivantes ont été et sont désignées et établies comme divisions d'inspection dans la province de Québec pour l'inspection des articles suivants, savoir :

I. *Fleur et farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.*

Fleur et farine et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.

1. La cité de Montréal.

2. " " Québec.

O. C., 29 août 1873.

3. Les comtés de Témiscouata et Kamouraska.

O. C., 1er avril 1875.

4. Les comtés de Drummond et Arthabaska.

O. C., 13 septembre 1877.

5. Les comtés de Gaspé et Bonaventure et les îles de la Madeleine qui seront désignés sous le nom de "division de Gaspé."

O. C., 19 octobre 1877.

6. La cité d'Ottawa, y compris la cité de Hull.

O. C., 5 février 1884.

II. *Poissons saumurés et huiles de poisson.*

Les comtés de Québec, Montmorency, Charlevoix, Saguenay et Chicoutimi (ces comtés étant annexés à la division d'inspection de la cité de Québec).

Poissons saumurés et huiles de poisson.

O. C., 29 avril 1878.

III. *Cuir et peaux crues.*

1. Les comtés de Lotbinière, Lévis, Bellechasse et Dorchester.

Cuir et peaux crues.

O. C., 15 mars 1886.

2. Le comté d'Hochelaga.

O. C., 12 avril 1886.

3. Les comtés de Richmond, Shefford, Brome et Stanstead, y compris la ville de Sherbrooke.

O. C., 31 octobre 1887.

DIVISIONS D'INSPECTION DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

Art. 3. Les divisions suivantes ont été et sont désignées et établies comme divisions d'inspection dans la province du Nouveau-Brunswick pour l'inspection des articles suivants, savoir :

I. *Fleur et farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.*

Fleur et farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse, etc.

1. Le comté de Northumberland.

O. C., 26 avril 1880.

Chap. 44.

Inspection d'articles de commerce.

Poissons saumurés et huiles de poisson exceptés.

2. Le comté de Ristigouche.
O. C., 23 mai 1882.
3. Le comté de York.
O. C., 27 décembre 1883.
4. La cité de Saint-Jean et le comté de Saint-Jean (sauf ce qui a rapport à l'inspection *des poissons saumurés et des huiles de poisson*, cette partie du comté de Saint-Jean qui embrasse la ville de Carleton située à l'ouest de la rivière Saint-Jean).
O. C., 2 février 1875 ; 18 mars 1876.

Poissons saumurés et huiles de poisson.

- II. *Poissons saumurés et huiles de poisson.*
1. Cette partie du comté de Saint-Jean, comprenant la ville de Carleton, située à l'ouest de la rivière Saint-Jean.
O. C., 18 mars 1876.
 2. Le comté de Gloucester.

DIVISIONS D'INSPECTION DANS LA NOUVELLE-ECOSSE.

Art. 4. Les divisions suivantes ont été et sont désignées et établies comme divisions d'inspection dans la province de la Nouvelle-Ecosse pour l'inspection des articles suivants, savoir:—

Fleur et farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.

I. *Fleur et farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.*

1. Le comté d'Halifax, y compris la cité d'Halifax.
O. C., 29 août 1873 ; 16 octobre 1873.
2. Le comté de Yarmouth (sauf ce qui a rapport à des *poissons saumurés et des huiles de poisson*, le township d'Argyle).
O. C., 16 octobre 1873 ; 25 avril 1879.
3. Le comté de Guysborough (excepté le district de Sainte-Marie).
O. C., 16 octobre 1873 ; 18 mars 1875.
4. Le comté de Pictou.
O. C., 16 octobre 1873.
5. Le township de Shelburne, dans le comté de Shelburne.
O. C., 16 octobre 1873 ; 20 avril 1876.
6. Le comté de Richmond (sauf ce qui a rapport à des *poissons saumurés et des huiles de poisson*, cette partie du comté au sud du passage de Lennox, y compris l'Île Madame).
O. C., 16 octobre 1873 ; 10 mai 1880.
7. Le comté d'Antigonish.
8. " de Lunenburg.
9. " de Victoria.
O. C., 16 octobre 1873.
10. Le district de Sainte-Marie, dans le comté de Guysborough.

Poissons saumurés et huiles de poisson exceptés.

Inspection d'articles de commerce.

Chap. 44.

O. C., 18 mars 1875.

11. Le township de Barrington, dans le comté de Shelburne.

O. C., 20 avril 1876.

12. Le comté d'Annapolis.

O. C., 25 juin 1877.

13. Le comté de Colchester.

O. C., 9 avril 1879.

14. Le comté de Queens.

O. C., 28 février 1881.

II. *Poissons saumurés et huiles de poisson.*

1. Le township d'Argyle, dans le comté de Yarmouth.

O. C., 25 avril 1879.

2. Ile Madame, dans le comté de Richmond, et y compris cette partie du comté au sud du passage de Lennox.

O. C., 10 mai 1880.

3. Le comté du Cap-Breton.

4. Le comté de Inverness.

Poissons saumurés et huiles de poisson.

III. *Cuir et peaux crues.*

Le township de Windsor, dans le comté de Hants.

O. C., 3 avril 1884.

Cuir et peaux crues.

DIVISIONS D'INSPECTION DANS L'ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Art. 5. Les divisions suivantes ont été et sont désignées et établies comme divisions d'inspection dans la province de l'Île du Prince-Édouard pour l'inspection des articles suivants, savoir :—

I. *Fleur et farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.*

Fleur et farine, etc., etc.

La cité de Charlottetown.

O. C., 23 octobre 1885.

II. *Poissons saumurés et huiles de poisson.*

Le comté de Prince.

O. C., 19 juin 1886.

Poissons saumurés et huiles de poisson.

DIVISIONS D'INSPECTION DANS LE MANITOBA.

Art. 6. La division suivante a été et est désignée comme une division d'inspection dans la province du Manitoba pour l'inspection des articles suivants, savoir :—

Fleur et farine, etc., etc.

Fleur et farine, blé et autres grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.

La cité de Winnipeg.

O. C., 10 août 1884.

Chap. 44.

Inspection d'articles de commerce.

BUREAU D'EXAMEN ET D'ARBITRAGE.

Bureau d'examineurs.

Art. 7. En exécution et en vertu des dispositions de l'Acte d'inspection générale susdit, il y aura pour les fins suivantes un bureau d'examineurs et d'arbitres dont trois membres orneront un nombre suffisant (*quorum*).

Inspecteurs de blé, etc.

(a.) Pour examiner la compétence des candidats à devenir Inspecteurs de blé et d'autres grains.

Cas de désaccord entre les inspecteurs.

(b.) Pour régler tous les cas où il y a désaccord entre les inspecteurs sous le rapport de la qualité ou de la classification de tout grain inspecté par un d'eux et réinspecté par un autre.

Différends entre deux inspecteurs.

(c.) Pour régler en vertu des dispositions de l'Acte d'inspection générale tous différends entre deux inspecteurs de grains dans la Puissance du Canada.

Dispositions dans le cas où l'inspecteur de la division de Toronto sera une des parties.

Pourvu que, dans les cas où l'inspecteur pour la division de Toronto sera une des parties, l'autre inspecteur intéressé puisse demander au président d'aucun des bureaux de commerce des villes ci-dessus mentionnées de nommer deux membres de ce bureau faisant le commerce de grain ou compétents à juger des grains et non intéressés dans le différend ; et lorsque les intéressés se présenteront à la place ordinaire des assemblées du dit bureau d'arbitres, les membres ainsi nommés constitueront avec le président et deux autres membres du bureau par le présent établi, que le président du bureau pourra choisir, un bureau compétent pour régler les matières en contestation.

Président suppléant.

(d.) En l'absence du président, le bureau choisira un président suppléant, lequel aura tous les pouvoirs par le présent conférés au président.

Droits à percevoir de chaque candidat.

(e.) Sous l'autorité de l'article 19 du dit acte, le bureau des Examineurs et Arbitres ainsi nommé aura le pouvoir de percevoir de chaque candidat se présentant à l'examen, et avant l'examen, un droit ne dépassant pas vingt piastres (20), qui sera distribué de la manière que le bureau ordonnera.

Membres du bureau.

(f.) La nomination des personnes suivantes comme membres du dit bureau d'Examineurs et d'Arbitres est par le présent confirmée, savoir :— George A. Chapman, président ; W. D. Mathews, jr., Léonard A. Tilley, H. N. Baird, Thos. Flynn.

Règlements pour le gouverne du bureau des arbitres.

Art. 8. Les règlements suivants pour la gouverne du dit bureau comme bureau d'Arbitres aux termes de l'article ci-dessus pour faciliter le règlement de difficultés entre les inspecteurs de grains sont par le présent établis et confirmés.

Inspection d'articles de commerce.

Chap. 44.

(a.) Le tarif des droits de réinspection sera basé sur la valeur du grain réinspecté, comme il suit, savoir :—

Lorsque le montant est au-dessous de	\$ 250.....	\$ 6.00
“ “ “ “	250 à \$ 500 ...	10.00
“ “ “ “	500 à 1,000 ...	12.00
“ “ “ “	1,000 à 1,500 ...	18.00
“ “ “ “	1,500 à 2,500	25.00
“ “ “ au-dessus de	2,500	50.00

Tarif des droits de réinspection.

(b.) Lorsque la question n'entraînera pas de considérations pécuniaires, le droit sera déterminé par le dit bureau selon le temps occupé et les difficultés qu'elle aura présentées, sauf appel au ministre du Revenu de l'Intérieur, dans les cas où il s'élèverait des objections ; et si les explications données satisfont le ministre, les droits des examinateurs pourront être augmentés, suivant qu'il jugera juste et raisonnable.

Si la question n'entraîne pas de considérations pécuniaires.

(c.) Les dépenses de voyage réellement encourues par les membres du dit bureau, de même que celles des Inspecteurs ou experts employés par le bureau, seront ajoutées aux droits ci-dessus.

Dépenses de voyage.

(d.) Le dit bureau pourra nommer un secrétaire pour faire la correspondance et les affaires de routine du bureau, et ce secrétaire lorsqu'il recevra la décision des Arbitres, fera connaître aux parties intéressées le montant des droits à payer, et lorsque ces droits auront été payés, la décision leur sera communiquée.

Nomination d'un secrétaire ; ses devoirs.

(e.) Tels droits seront payés au secrétaire au bénéfice des membres siégeant comme arbitres, et en outre, le secrétaire aura droit à \$1 pour chaque cas soumis, si la valeur du grain réinspecté n'atteint pas \$50, et à \$2 si elle dépasse ce chiffre.

Droits payés au secrétaire

(f.) Le ministre pourra augmenter ou diminuer le montant ainsi payable au secrétaire si ce montant est trouvé trop faible ou trop élevé.

Le ministre pourra changer les droits.

O.C., 14 novembre 1885.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES GRAINS POUR TORONTO.

Art. 9. L'inspecteur de grains à Toronto fera un rapport quotidien au secrétaire de la chambre de commerce de Toronto, de tout le grain qu'il aura inspecté chaque jour, en l'inscrivant sous la forme que prescrira le conseil de la dite chambre de commerce,—les formules à cet effet devant être fournies par la dite chambre et à ses frais.

Comment sera fait le rapport au secrétaire de la chambre de Toronto.

“ Si le dit inspecteur manque de se conformer aux prescriptions du règlement qui précède, il sera passible d'une amende

Amende à défaut de se conformer.

Chap. 44.

Inspection d'articles de commerce.

Quand cette
amende
pourra être
imposée.

de cinq piastres pour chaque jour qu'il sera en défaut, mais cette amende ne pourra lui être imposée qu'après que la formule de rapport adoptée par le conseil de la dite chambre de commerce aura été soumise au ministre du Revenu de l'Intérieur et approuvée par lui.

O. C., 22 août 1885.

CHAPITRE 45.

CLASSIFICATION DU BLÉ ET AUTRES GRAINS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'article 15 du chapitre 99 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *l'Acte d'inspection générale*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'article 44 du dit acte concernant la classification du blé et autres grains, soit, et il est par le présent annulé, et remplacé par le suivant, savoir :—

Blé du printemps.

Art. I. (a.) Le blé dur extra du Manitoba sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau, et sera composé d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Blé dur extra
du Manitoba.

(b.) Le blé dur du Manitoba N° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins les deux tiers de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Blé dur du
Manitoba N°
1.

(c.) Le blé dur du Manitoba N° 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau, et sera composé d'au moins les deux tiers de blé rouge dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Blé dur du
Manitoba N°
2.

(d.) Le blé blanc dur de Fyfe, N° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé de pas moins que soixante pour cent de blé blanc dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, et ne contiendra pas plus que vingt-cinq pour cent de blé tendre.

Blé blanc dur
de Fyfe N° 1.

(e.) Le blé du Nord du Manitoba N° 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau, et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;

Blé du nord
du Manitoba
N° 1.

Chap. 45.

Classification du blé et autres grains.

- Blé du nord du Manitoba N^o 2. (f.) Le blé du Nord du Manitoba N^o 2 sera sain et raisonnablement net, de bonne qualité pour la mouture, et propre à l'emmagasinage, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau et sera composé d'au moins cinquante pour cent de blé rouge dur dit de Fyfe, récolté au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada ;
- Blé du printemps N^o 1. (g.) Le blé de printemps N^o 1 sera sain et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;
- Blé du printemps N^o 2. (h.) Le blé de printemps N^o 2 sera sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;
- Blé du printemps N^o 3. (i.) Le blé de printemps N^o 3 comprendra tout blé propre à l'emmagasinage pas assez bon pour être classé comme N^o 2, et ne pesant pas moins que cinquante-six livres au boisseau ;
- Blé du printemps rejeté. (k.) Le blé de printemps rejeté comprendra tout blé propre à l'emmagasinage, mais d'un poids trop faible ou ne pouvant d'ailleurs être classé comme N^o 3 ;
- Blé de Californie N^o 1. (l.) Le blé de Californie N^o 1 sera bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante et une livres au boisseau ;
- Blé de Californie N^o 2. (m.) Le blé de Californie N^o 2 sera bien nourri et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ;
- Blé de Californie N^o 3. (n.) Le blé de Californie N^o 3 comprendra celui qui ne sera pas assez bon pour être classé comme N^o 2, sera raisonnablement net, et ne pesant pas moins que cinquante-cinq livres au boisseau.

Blé d'hiver.

- Blé blanc d'hiver extra. Art. 2. (a.) Le blé blanc d'hiver extra sera du blé blanc d'hiver pur, d'une belle couleur, sain, bien nourri et bien net, pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;
- Blé blanc d'hiver N^o 1. (b.) Le blé blanc d'hiver N^o 1 sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ;
- Blé blanc d'hiver N^o 2. (c.) Le blé blanc d'hiver N^o 2 sera du blé blanc d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-huit livres au boisseau ;
- Blé rouge d'hiver N^o 1. (d.) Le blé rouge d'hiver N^o 1 sera du blé rouge d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ;

Classification du blé et autres grains.

Chap. 45.

- (e.) Le blé rouge d'hiver N° 2 sera du blé rouge d'hiver sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que soixante livres au boisseau ; Blé rouge d'hiver N° 2.
- (f.) Le blé d'hiver mélangé N° 1 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain, bien nourri et bien net, ne pesant pas moins que soixante-deux livres au boisseau ; Blé d'hiver mélangé N° 1.
- (g.) Le blé d'hiver mélangé N° 2 sera du blé d'hiver blanc et rouge mélangé, sain et raisonnablement net, ne pesant pas moins que cinquante-neuf livres au boisseau ; Blé d'hiver mélangé N° 2.
- (h.) Le blé d'hiver N° 3 comprendra le blé d'hiver qui ne sera pas ni assez net ni assez bien nourri pour être classé comme N° 2, ne pesant pas moins que cinquante-sept livres au boisseau ; Blé d'hiver N° 3.
- (i.) Le blé d'hiver rejeté comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme N° 3 ; Blé d'hiver rejeté.
- (k.) Tout bon blé légèrement humide sera rapporté et inscrit sur les registres de l'inspecteur comme "non classé," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ; Blé "non classé."
- (l.) Tout blé en voie de chauffer, ou trop humide pour qu'il soit jugé prudent de l'emmagasiner, ou qui est fortement mélangé d'autres graines étrangères, ou qui a été très brûlé dans les coffres, de quelque classe qu'il pourrait être d'ailleurs, sera rapporté et inscrit dans les registres de l'inspecteur comme "condamné," avec les notes de l'inspecteur quant à sa qualité et sa condition ; Blé "condamné."
- (m.) Tout mélange important de "blé-riz," aussi désigné et connu comme blé de "Californie" ou "des outardes" (*Goose wheat*), ou blé à balle rouge, avec quelque autre espèce de blé, suffira pour empêcher le lot d'être régulièrement inspecté ; "Blé-riz," blé de "Californie."
- (n.) Tout blé sera pesé, et son poids par boisseau sera inscrit sur les registres de l'inspecteur. Tout blé sera pesé.

Blé d'Inde.

- Art. 3. (a.) Le blé d'Inde blanc N° 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde N° 1 ; Blé d'Inde blanc N° 1
- (b.) Le blé d'Inde jaune N° 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde N° 1 ; Blé d'Inde jaune N° 1.
- (c.) Le blé d'Inde N° 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune ; Blé d'Inde N° 1.
- (d.) Le blé d'Inde N° 2 sera sec et raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme N° 1 ; Blé d'Inde N° 2.

Chap. 39.

Classification du blé et autres grains.

Blé d'Inde "rejeté." (e.) Tout blé d'Inde humide, sale ou autrement fortement endommagé, sera classé comme "rejeté."

Avoine.

Avoine N° 1. Art. 4. (a.) L'avoine N° 1 sera saine, bien nourrie, nette et exempte d'autres grains ;

Avoine N° 2. (b.) L'avoine N° 2 sera saine, raisonnablement nette et exempte d'autres grains ;

Avoine N° 3. (c.) L'avoine N° 3 sera saine, mais pas assez nette pour être classée comme N° 2 ;

Avoine "rejetée." (d.) L'avoine rejetée comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale ou impropre pour quelque cause à être classée comme N° 2.

Seigle.

Seigle N° 1. Art. 5. (a.) Le seigle N° 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé ;

Seigle N° 2. (b.) Le seigle N° 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains ;

Seigle "rejeté." (c.) Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle N° 2, sera classé comme "rejeté."

Orge.

Orge N° 1. Art. 6. (a.) L'orge N° 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains ;

Orge N° 2. (b.) L'orge N° 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme N° 1, et sera raisonnablement exempte d'autres grains, et ne pesant pas moins que quarante-huit livres au boisseau ;

Orge extra N° 3. (c.) L'orge extra N° 3 sera sous tous rapports la même que l'orge N° 2, sauf pour la couleur, ne pesant pas moins que quarante-sept livres au boisseau ;

Orge N° 3. (d.) L'orge N° 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

Orge N° 4. (e.) L'orge N° 4 comprendra toute orge égale au N° 3, mais pesant moins que quarante-cinq livres au boisseau ;

Orge "rejetée." (f.) Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme "rejetée" ;

Classification du blé et autres grains.

Chap. 45.

(g.) Toute orge récoltée au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada sera classée tel que ci-dessus, mais sera distinctement classée par les inspecteurs comme orge du "Manitoba." Orge du Manitoba.

Pois.

Art. 7. (a.) Les pois N° 1 seront blancs, nets, sains et non piqués des vers ; Pois N° 1.

(b.) Les pois N° 2 seront raisonnablement nets et sains ; Pois N° 2.

(c.) Les pois N° 3 seront ceux qui seront trop sales pour être classés comme N° 2, ou qui seront piqués des vers ; Pois N° 3.

(d.) Tous les pois humides, remplis de vers ou autrement impropres à être classés comme N° 3, seront classés comme "rejetés." Pois "rejetés."

Dispositions relatives aux grains en général.

Art. 8. (a.) Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé ; Echauffé ou en voie de chauffer.

(b.) Nul blé ou autre grain qui a subi un nettoyage ou un traitement au moyen de la chaux ou du soufre, ne sera classé plus haut que le N° 3 ; Nettoyage ou traitement au moyen de la chaux.

(c.) Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification ; Poids seul, ne déterminera pas.

(d.) Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, en les inscrivant sur leurs registres ; Inscription par les inspecteurs.

(e.) Les échantillons fournis aux inspecteurs seront conformes, autant que possible, aux conditions et termes spécifiés dans la classification qui précède. Echantillons.

O. C., 9 août 1888.

CHAPITRE 46.

INSPECTION DU GAZ.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 101 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte d'inspection du gaz*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant l'essai et la vérification du gaz et des gazomètres en vertu du dit acte soient, et ils sont par le présent faits et établis et aussi, que les districts d'inspection du gaz ci-après nommés et spécifiés soient, et ils sont par le présent établis et confirmés :—

Étalons locaux du gaz.

Art. 1. Copies de tous les modèles déposés au département du Revenu de l'Intérieur et légalisées par l'ordre en conseil du 15 décembre 1874, ayant été vérifiées sous la direction du ministre du Revenu de l'Intérieur, ces copies seront à l'avenir connues sous le nom d'*étalons locaux du gaz*, et un jeu suffisant en sera placé en tels lieux qu'il sera nécessaire, pour l'application des dispositions de l'*Acte d'inspection du gaz*, dans des bureaux convenables pourvus à cet effet.

Étalons locaux du gaz seront placés sous la garde d'inspecteurs ou députés inspecteurs.

Art. 2. Les *étalons locaux du gaz* seront placés sous la garde d'inspecteurs ou députés inspecteurs dûment nommés, lesquels seront responsables de leur sûreté et en auront seuls la possession ; et il ne sera légal pour qui ce soit, excepté ceux qui y sont dûment autorisés, d'avoir accès ou de se servir de quelques-uns des dits *étalons locaux du gaz*.

Les étalons devenus inexacts seront essayés ou transportés à Ottawa et vérifiés au moyen des modèles originaux.

Art. 3. Lorsqu'il y a raison de supposer que quelques-uns de ces étalons sont devenus inexacts—de laquelle inexactitude l'inspecteur du gaz, ou quelque officier supérieur du département du Revenu de l'Intérieur, sera le seul juge—ces étalons seront essayés au moyen de tels instruments portatifs qui pourront être déterminés par les règlements du département, ou les étalons supposés défectueux pourront, si cela est jugé nécessaire par le département du Revenu de l'Intérieur, être transportés à Ottawa et vérifiés au moyen des modèles originaux.

Gazomètres vérifiés et trouvés exacts.

Art. 4. Lorsque des gazomètres ont été vérifiés et trouvés exacts dans les limites de l'inexactitude tolérée par le statut, l'inspecteur ou le député-inspecteur y apposera un sceau, lequel sceau sera de cire, portant telle devise qui pourra être déterminée par les règlements du département.

Art. 5. Sous l'autorité de l'article 50 du dit acte, il est par le présent déclaré que le soufre dans le gaz sera considéré trop abondant lorsqu'il sera trouvé en plus grande quantité que trente-cinq grains dans cent pieds cubes de gaz, et que l'ammoniaque sera considéré en quantité excessive lorsque la quantité trouvée sera de plus de quatre grains dans cent-pieds cubes de gaz.

Quand le soufre et l'ammoniaque seront considérés en quantité excessive.

Art. 6. Les formules contenues en la cédule A 1, A 2 et A 3 seront employées pour accorder des certificats concernant la vérification des gazomètres et l'essai du gaz, et aucun certificat ne sera valide à moins qu'il n'ait été donné en la forme autorisée par les présentes, ni à moins que des timbres représentant le montant autorisé des honoraires payables pour tel certificat n'y soient apposés et annulés en conformité des règlements du département alors en force.

Formules à employer pour accorder des certificats.

Art. 7. La cédule B, ci-annexée, est une cédule des honoraires qui seront payés pour la vérification des gazomètres et l'essai au gaz, et les honoraires payables pour la simple vérification des gazomètres, seront payés, que tels gazomètres soient étampés ou rejetés.

Honoraires établis pour la vérification des gazomètres et l'essai au gaz.

Art. 8. La cédule C, est une table des honoraires payables par les compagnies de gaz pour les certificats qui leur seront délivrés par les inspecteurs du gouvernement, et publiés par ces compagnies, tel que requis par l'article 36, et les clauses 2 et 3 du dit article de l'Acte d'inspection du gaz.

Honoraires payables pour les certificats.

CEDULE A 1.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU GAZ,

18

Je certifie par les présentes que j'ai essayé le pouvoir lumineux du gaz, fourni par des dispositions de l'acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz, et que le pouvoir lumineux du dit gaz était égal à celui de chandelles étalons (standard.) Les honoraires, se montant à \$ Nos ont été payés et les timbres représentant les dits honoraires, sont apposés aux présentes.

Certificat d'inspection du pouvoir lumineux du gaz.

Inspecteur.

(Voir les détails des expériences ci-annexés.)

Chap. 46.

Inspection du gaz.

. CEDULE A 2.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU GAZ,

18

Certificat
quant à la
quantité de
souffre.

Je certifie par les présentes que j'ai essayé la pureté du gaz
fourni par et après avoir essayé
tel gaz, en conformité des dispositions de l'acte pour pourvoir
à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz, je trouve que la
quantité de soufre contenue dans le
gaz est de et que
la quantité d'ammoniaque y contenue
est de . Les honoraires,
se montant à \$ ont été payés
et les timbres Nos représentant
les dits honoraires, sont apposés aux
présentes.

Certificat
quant à la
quantité d'am-
moniaque.

[Apposez les timbres ici.]

Inspecteur.

(Voir les détails des expériences ci-annexés).

CEDULE A 3.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DU GAZ,

18

Certificat
quant à l'ins-
pection des ga-
zomètres.

Je certifie par les présentes que j'ai ce jour examiné le gazo-
mètre No manufacturé par
et je l'ai trouvé .
Les honoraires, se montant à \$,
ont été payés et les timbres Nos
représentant le montant des dits hono-
raires, sont apposés aux présentes.

[Apposez les timbres ici.]

Inspecteur.

CÉDULE B.

Vérification et essai du gaz et des gazomètres

Honoraires exigibles pour la vérification des gazomètres et
l'essai du gaz en vertu de l'Acte d'inspection du gaz.

1° *Vérification des Gazomètres.*

			\$.	c.
Honoraires pour la vérification des gazomètres.	5	lumière et au-dessous.....	0	50
	10	“ “	0	75
	20	“ “	1	00
	30	“ “	1	50
	50	“ “	2	00
	60	“ “	2	50
	80	“ “	3	50
	100	“ “	4	50

Inspection du gaz.

Chap. 46.

et pour chaque addition de vingt lumières ou au-dessous un honoraire de 80 centins.

2° <i>Inspection quant au pouvoir lumineux.</i>		
Pour chaque certificat quant au pouvoir lumineux.....	\$ 3 00	
Pour un certificat constatant le pouvoir lumineux moyen pendant une semaine.....	6 00	
Pour un certificat de pouvoir lumineux, sur inspection faite à la demande et en présence d'un consommateur après avis dûment donné.....	4 00	
Pour un certificat quant à la présence ou absence de l'hydrogène sulfuré.....	1 50	
Pour un certificat d'analyse pour la quantité de soufre.....	4 00	
Pour un certificat d'analyse pour la quantité d'ammoniaque.....	3 00	
Pour un certificat d'analyse pour la quantité moyenne de soufre et d'ammoniaque pendant un mois.....	10 00	
3° Pour chaque demande d'inspection de gazomètre ou de gaz avec avis à la partie adverse.....	0 25	

Honoraires d'inspection quant au pouvoir lumineux.

O. C., 11 février 1876.

CÉDULE C.

CLASSIFICATION DES COMPAGNIES DE GAZ.

CLASSIFICATION.	NOMBRE DE CONSOMMATEURS.
Classe 1	Au-dessus de 4,000.
do 2	do 2,000 et moins de 4,000.
do 3	do 500 do 2,000.
do 4	Moins de 500.

UNE TABLE DES HONORAIRES payables par les compagnies de gaz pour certificats leur sera délivrée par les inspecteurs du gouvernement, et sera fournie par les dites compagnies, tel que requis par l'article 36 de l'Acte d'inspection du gaz. Ces honoraires étant conformes à la seconde partie de la Cédule attachée à l'Acte d'inspection du gaz, et établissant le nombre d'essais sur lesquels sera basé le résultat moyen qui sera indiqué sur chaque certificat fourni, périodiquement, tel que requis par la loi.

Honoraires pour certificats.

Chap. 46.

Inspection du gaz.

Classe de la compagnie.	Pouvoir lumineux, No. d'essais.	Sulph. Hydrogène, No. d'essais.	No. total d'essais par certificat.	Période comprise dans chaque certificat.	Coût d'après certificat moyen.
1	2 par semaine.	2 par semaine.	5	1 semaine.	\$ 7.50
2	2 do	2 do	12	1 mois.	10.00
3	2 par mois.	2 par mois.	9	3 do	12.00
4	1 do	1 do	12	6 do	12.00

ESSAIS RELATIVEMENT AU SOUFRE ET À L'AMMONIAQUE EN CONFORMITÉ DE LA CLAUSE 2 DE L'ARTICLE 28 DU DIT ACTE.

Soufre.	Ammoniaque.	No. total d'essais.	Période comprise.	Coût d'après certificat moyen.
2 par mois.	2 par mois.	12	3 mois.	\$20.00.

REMARQUE.—Les essais ci-dessus devront être faits en différents jours c'est-à-dire pas plus d'un essai sur le même sujet ne devra être fait le même jour.

CÉDULE D.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

Inspecteurs devront se procurer une liste du nombre de consommateurs dans chaque cité et ville.

Les inspecteurs de gaz sont tenus de se procurer aussitôt que possible après la mise en force de l'Acte d'inspection du gaz, de chaque compagnie de gaz dans leurs districts, le nombre de consommateurs dans chaque cité et ville, tel qu'indiqué sur le livre tenu par telle compagnie de gaz en conformité de l'article 35 du dit acte, et ils sont aussi tenus de faire connaître au département de temps à autre le nombre de gazomètres en usage, afin de pouvoir établir une classification des compagnies aux fins de mettre à exécution l'article 36, et les clauses 2 et 3 de l'article 36 du dit acte.

DISTRICTS D'INSPECTION DU GAZ.

PSOVINCE D'ONTARIO.

Belleville.

Art. 9. Comprendra la cité de Belleville et la ville de Desoronto.

Hamilton.

Art. 10. Comprendra les cités de Hamilton, Brantford, Sainte-Catharine et Guelph et les villes de Dundas, Galt et Berlin.

Inspection du gaz.

Chap. 46.

Kingston.

Art. 11. Comprendra la cité de Kingston et les villes de Cornwall et Napanee.

London.

Art. 12. Comprendra la cité de London et les villes de Chatham, Ingersoll, Stratford, Saint-Thomas, Windsor, Listwell et Sarnia.

Ottawa.

Art. 13. Comprendra la cité d'Ottawa et la ville Brockville et la cité de Hull, province de Québec.

Peterborough.

Art. 14. Comprendra les villes de Peterborough, Cobourg, Lindsay et Port-Hope.

Toronto.

Art. 15. Comprendra la cité de Toronto.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Montréal.

Art. 16. Comprendra la cité de Montréal.

Sherbrooke.

Art. 17. Comprendra la cité de Sherbrooke.

Trois-Rivières.

Art. 18. Comprendra la cité des Trois-Rivières.

Québec.

Art. 19. Comprendra la cité de Québec.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Moncton.

Art. 20. Comprendra les villes de Moncton et Chatham.

Saint-Jean.

Art. 21. Comprendra la cité de Saint-Jean.

Frédéricton.

Art. 22. Comprendra la cité de Frédéricton.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Halifax.

Art. 23. Comprendra la cité de Halifax et les villes de Pictou et Yarmouth.

PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Charlottetown.

Art. 24. Comprendra la cité de Charlottetown.

PROVINCE DU MANITOBA.

Winnipeg.

Art. 25. Comprendra la cité de Winnipeg.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Victoria.

Art. 26. Comprendra la cité de Victoria.

CHAPITRE 47.

PÉTROLE ET NAPHTHE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 102 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte d'inspection du pétrole*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant le pétrole et le naphthe soient faits et établis :

EMMAGASINAGE ET POSSESSION DU PÉTROLE.

Article 11. Dans les cités et les villes où il existe des lois ou règlements municipaux concernant l'emmagasiner du pétrole et de ses dérivés, le pétrole et le naphthe qui ont été inspectés tel que prescrit par l'acte 44 Victoria, chapitre 23, ou par l'*Acte d'inspection du pétrole*, susdit, et pour lesquels les honoraires d'inspection ont été payés, pourront être emmagasinés dans toute bâtisse ou endroit conforme aux règlements municipaux établis à cet égard ;

Emmagasi-
nage dans les
villes où il
existe des régle-
ments munici-
paux.

Art. 2. Dans les cités et les villes où il n'existe pas de telles lois ou règlements municipaux, et dans tous les villages et endroits autres que les cités ou villes, le pétrole et le naphthe, s'ils sont en quantités excédant deux barils de pétrole raffiné, ou dix gallons de naphthe, ne seront emmagasinés que dans des bâtisses ou lieux isolés situés à pas moins de trois cent pieds de la bâtisse la plus rapprochée, n'étant ni possédée ni occupée par la personne à laquelle appartient le pétrole ou le naphthe. Pourvu, toujours, que personne ne puisse garder en sa possession ni emmagasiner aucun tel naphthe sans avoir, dans chaque cas, préalablement obtenu une autorisation du département du Revenu de l'Intérieur, et toute telle autorisation sera accordée à la condition que ce naphthe ne sera vendu que pour l'usage ou employé que pour les fins mentionnées dans l'acte ci-dessus cité, savoir :

Comment
emmagasiner
le pétrole et le
naphthe, lors-
qu'il n'y a
aucun régle-
ment munici-
pal.

Permis.

(a.) Pour servir à l'éclairage ;

Fins d'éclairage.

1^c Dans les reverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée ;

2^c Dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains sûrs, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage.

(b.) Ou pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices ne servant pas d'habitation aux familles.

Fins méca-
niques.

O. C., 6 octobre 1881.

Chap. 47.

Pétrole et naphthe.

SAISIE DU PÉTROLE.

Règlements concernant la disposition du pétrole et du naphthe saisis en vertu des articles 13, 15, 24, et de toutes autres dispositions de l'article 3 de "l'Acte d'inspection du pétrole."

Si la quantité saisie excède dix barils, et première offense.

Art. 3. Si la quantité saisie excède dix barils, et que ce soit pour une première offense, elle sera marquée *Naphthe*, mais elle pourra être remise à la personne qui la possédait lors de la saisie sur paiement de l'amende pécuniaire mentionnée dans l'acte, et aussi à la condition qu'elle l'expédie immédiatement à ses propres frais à quelque raffinerie de pétrole où elle sera traitée de manière à la rendre conforme aux exigences de la loi.

Si la saisie a lieu pour une deuxième ou pour une offense subséquente.

Si la saisie a lieu pour une deuxième ou toute offense subséquente, le colis sera marqué *Naphthe* et sera confisqué. L'officier saisissant pourra alors le vendre à un prix raisonnable à toute personne, à la condition qu'il soit immédiatement expédié à une raffinerie pour y être traité tel que pourvu ci-dessus.

Si la quantité saisie est moindre que dix barils.

Art. 4. Si la quantité saisie est moindre que dix barils, elle pourra, si les circonstances le permettent, être traitée tel qu'indiqué dans l'article 3 des présentes. Mais si la quantité n'est pas suffisante pour justifier une vente pour expédition à une raffinerie, ou s'il se rencontre quelque difficulté pour l'expédier à une raffinerie, les colis seront étampés *Naphthe* et vendus, et seront emmagasinés et traités comme tel, sujet aux conditions et règlements alors en force à cet égard.

Comment disposer du pétrole saisi dans des cas de première, deuxième et de toute offense subséquente.

Que le pétrole ainsi saisi soit expédié à une raffinerie ou emmagasiné comme naphthe, sa valeur pourra, s'il est saisi pour une première offense, retourner au bénéfice de la personne qui le possédait lors de la saisie, pourvu qu'elle ait payé l'amende pécuniaire imposée par l'acte et se soit conformée aux conditions y mentionnées ; mais pour une deuxième ou toute offense subséquente, le pétrole saisi sera confisqué et vendu, soit pour être expédié à une raffinerie pour y être traité, soit pour être emmagasiné et traité comme naphthe.

Pétrole saisi, et de nouveau offert en vente.

Art. 5. Chaque fois que du pétrole—saisi en vertu de l'acte cité aux présentes, et remis ou vendu à toute personne en vertu des conditions y mentionnées—sera de nouveau offert en vente en contravention des dites conditions ou d'aucune d'elles, il sera de nouveau saisi et traité de la même manière que s'il était alors pour la première fois illégalement vendu ou offert en vente.

Si le naphthe est saisi pour contravention à l'Acte, pour

Art. 6. Si du naphthe est saisi pour quelque contravention au dit acte, il pourra, quand c'est une première offense, être remis au contrevenant, et par ce dernier payant l'amende pécu-

naire mentionnée au dit acte, et à la condition de plus qu'il se conforme aux exigences de la loi concernant l'inspection, la marque des colis et l'emmagasinage.

première
offense.

Mais s'il est saisi pour une deuxième offense ou toute offense subséquente, il sera confisqué, et sera vendu à la condition que l'acheteur se conforme aux dispositions de la loi et à tous les règlements faits sous son autorité.

Deuxième ou
offense subsé-
quente.

O. C., 27 mai 1880.

CHAPITRE 48.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MALTEURS LICENCIÉS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 34 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du revenu de l'intérieur*, et aussi du chapitre 29 des dits Statuts Révisés, intitulé : *Acte du revenu consolidé et de l'audition*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant les malteurs licenciés soient, et ils sont par le présent approuvés et adoptés :—

PERMETTANT DE FAIRE SÉCHER LE GRAIN ENDOMMAGÉ, SANS PAYER
LE DROIT DE MALT.

Conditions
d'après les-
quelles les
malteurs pour-
ront sécher au
four du grain
endommagé.
Temps pour
sécher.

Art. 1. Les malteurs licenciés et autres personnes engagées dans cette industrie auront et ont par le présent permission de sécher au four du grain endommagé de toute espèce, sans avoir à payer le droit d'un centin par livre, aux conditions suivantes :

(a.) Le temps pour sécher le grain sera en chaque cas réglé par le percepteur du Revenu de l'Intérieur ;

Séchage, com-
ment fait.

(b.) Le séchage se fera sous l'inspection personnelle de l'officier de l'accise proposé à cette fin ;

Paiement des
frais.

(c.) Le propriétaire du grain ou du four à sécher paiera au percepteur du Revenu de l'Intérieur une somme nécessaire pour couvrir les frais de la surveillance du séchage du grain endommagé ;

Grain en ger-
mination.

(d.) Il sera du devoir de l'officier d'examiner minutieusement et s'assurer si le grain endommagé est en germination, et au cas où il le serait, d'en faire rapport au percepteur immédiatement.

O. C., 25 juin 1869.

CHAPITRE 49.

HONORAIRES DES INSPECTEURS-MESUREURS DE BOIS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 103 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des inspecteurs-mesureurs de bois*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif d'honoraires suivant soit établi, pour être prélevés et reçus par le surintendant des inspecteurs-mesureurs de bois :—

TARIF.

Art. 1. *Pour mesurer et compter le bois de service :*

	Total des honoraires en centins et dixièmes de centins.		Honoraires de bureau en centins et dixièmes de centins.		Honoraires des inspecteurs-mesureurs de bois, en centins et dixièmes de centins.	
Pin blanc, tilleul ou noyer tendre, par tonne..	5	0	1	0	4	0
Pin rouge, par tonne.....	6	6	2	6	4	0
Bois dur, ".....	6	6	2	6	4	0
Madriers, étalonnés, par 100.....	11	7	5	0	6	7
Bois dégrossi, par tonne.....	6	2	2	2	4	0
" " mesuré à la ligne, par tonne....	7	5	3	5	4	0
Pruche, par tonne.....	3	5	3	5

Art. 2. *Pour inspecter et mesurer le bois en ordre marchand ou prêt à mettre à bord des navires, ou le compter lorsqu'il n'est pas établi d'autres dispositions :*

Pin blanc, dégrossi, mesuré à la ligne, par tonne.....	12	3	8	3	4	0
Pin blanc, carré et dégrossi, par tonne.....	9	3	5	3	4	0
Bois carré, pin rouge, par tonne.....	10	8	6	8	4	0
Bois dur, par tonne.....	12	2	8	2	4	0
Madriers, étalonnés, par 100.....	60	0	10	0	50	0
Planches de deux pouces et de moindre épaisseur, par 100.....	59	0	15	0	35	0
Douves, étalonnées, par mille.....	350	0	70	0	280	0
" des Antilles, ".....	162	0	32	0	130	0
" à baril, ".....	113	4	23	4	90	0
Rames, calculées par 100.....	4	4	5	0	18	4
Espars, ".....	23	23	5	0	18	4
Espars, de 12 à 19 pouces, chaque.....	46	8	13	4	33	4
Mâts et beauprés, de 19 à 24 pouces, chaque..	73	4	23	4	50	0
" " de 24 pouces et plus, ".....	85	1	23	4	61	7
Bois de latte, par corde.....	38	4	10	0	28	4
Bois aplani sur deux faces et en grume, par 1000 pieds linéaires.....	80	0	25	0	55	0
Planches, par 100.....	40	0	5	0	35	0
Bois scié, autre que des madriers, pour l'exportation par mer, par 100.....	5	0	0	0	5	0
Inspectant chaque morceau.....	1	5	0	0	0	0

O. C., 23 février 1871 ; 18 juin 1877.

CHAPITRE 50.

COMPAGNIE D'AMÉLIORATION DU HAUT DE L'OTTAWA.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 77 des actes 38 Victoria (1875), intitulé : *Acte se rapportant à la compagnie d'amélioration du Haut de l'Ottawa*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver les taux de péage suivants :—Tarif des péages à être prélevés par la compagnie d'amélioration du Haut de l'Ottawa pour l'usage des travaux ci-dessous mentionnés :

Article I.—*Par l'estacade des Joachims.*

	Par pièce. Cent.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 4
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 17 pieds et moins de 25 pieds de longueur	1 3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	5 12
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	3 3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	1
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	1 12

Art. 2.—*Par l'estacade de Fort William.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 10
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	2 13
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 6
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	4 13
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	2 3
Chêne, orme et autre bois dur, équarri.....	2 3

Art. 3.—*Par l'estacade de la Passe.*

Billots de 17 pieds et au-dessous.....	1 10
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 13

Compagnie d'amélioration du Harst de l'Ottawa,

Chap. 50.

	Par pièce. Cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{12}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{2}{15}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{1}{5}$
Chêne, orme et autre bois dur, équarri.....	$\frac{3}{10}$

Art. 4.—*Par les améliorations du chenal du Mississipi, des rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{5}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{4}{15}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{5}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{2}{15}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	$\frac{3}{5}$
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$1\frac{1}{5}$

Art. 5.—*Par les améliorations du rapide des Chênes jusqu'à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.*

Billots, de 16 pieds et au-dessous	$\frac{1}{5}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{5}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{5}{6}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	$1\frac{1}{3}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	3

Art. 6. *Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{5}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{1}{15}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{5}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche,	

Chap. 50.

Compagnie d'amélioration du Haut de l'Ottawa.

	Par pièce. Cent.
rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	8 15
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.	4 5
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	11 5

Art. 7.—*Par les améliorations de la baie de Thompson
et du remous du Four-à-Chaux.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	2 3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	5 6
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	11 5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	2
Chêne, orme ou autre bois dur, équarri ou méplat.....	3

Art. 8.—*Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière.*

Billots de 17 pieds et au-dessous.....	1 5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	4 15
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	8 15
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4 5
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	11 5

TARIF DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE.

Art. 9.—*Par l'estacade des Joachims.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	2 3
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	5 6
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	11 5
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	3

	Par pièce. Cent.
Art. 10.— <i>Par l'estacade de Fort William.</i>	
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	½
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	⅔
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	⅝
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	1 ⅓
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	3

Art. 11.—*Par l'estacade des Allumettes.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	½
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	⅔
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	⅝
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	1 ⅓
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	3

Art. 12.—*Par l'estacade du Chenal des Melons.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	½
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	⅔
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	⅝
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	1 ⅓
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	3

Art. 13.—*Par les améliorations du chenal du Mississipi, des Rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 ½

	Par pièce. Cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{3}{4}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	2 $\frac{3}{4}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6

Art. 14.—*Par l'estacade de la baie de Thomson.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{3}{4}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{4}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	3
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	4 $\frac{1}{2}$

Art. 15. *Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous....	$\frac{3}{4}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{4}$
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 35 pieds et plus de longueur.....	2
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	3
Chêne, orme et et autre bois dur, équarri ou méplat.....	4 $\frac{1}{2}$

O. C., 8 février 1888.

CHAPITRE 51.

COMPAGNIE D'ESTACADE DU BAS DE L'OTTAWA.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 92 de l'Acte 38 Victoria (1875), intitulé : *Acte à l'effet d'incorporer la compagnie d'estacade du Bas de l'Ottawa*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que la compagnie d'estacade du Bas de l'Ottawa soit autorisée à percevoir les taux de péage suivants pour l'usage de leurs travaux à l'île-aux-Canards et l'île Kettle, savoir :—

Billots, bois méplat et rond, ou	
cèdres	30 cents par pièce.
Bois carré.....	40 “ “

O. C., 8 septembre 1875.

CHAPITRE 52.

COMPAGNIE D'ESTACADE DE LA ROUGE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9^e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 111 des Actes 37 Victoria (1874), intitulé : *Acte à l'effet d'incorporer la compagnie d'estacade de la Rouge*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver le tarif de péages suivant à être prélevé par la compagnie d'estacade de la Rouge pendant la saison de 1888 :—

Tarif des péages que prélèvera la compagnie d'estacade de la Rouge en 1888.

Billots de pin.....	3	cts	par	pièce
Billots d'épinette blanche	2	"	"	"
Bois rond.....	5	"	"	"
Bois carré.....	10	"	"	"
Traverses de chemin de fer.....	1	"	"	"

O. C., 24 janvier 1888.

CHAPTER 53.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PASSAGES D'EAU.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les passages d'eau*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant les passages d'eau soient faits, établis et confirmés :

PASSAGE D'EAU DE BUCKINGHAM ET CUMBERLAND.

Article I. Règlements pour la régie du passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre *Buckingham*, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et *Cumberland*, dans le comté de Russell dans la province d'Ontario.

1er.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance d'un mille en amont et en aval du quai de *Buckingham*, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et jusqu'à une même distance en amont et en aval du quai de *Cumberland*, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario.

Passage d'eau de Buckingham et Cumberland.

Sur la rivière des Outaouais entre *Buckingham*, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et *Cumberland*, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario.

2me.—*Embarcadères.*

Des quais ou embarcadères, pouvant servir en tout état de la rivière, seront construits sur chaque rive, sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3me.—*Bateau.*

Durant la première année qui suivra la signature du bail, l'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bateau mû par la vapeur, des chevaux ou à la rame, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires. Ce bateau sera soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et si l'adjudicataire décide de se servir d'un bateau à vapeur, il devra obtenir du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada, et produire lorsqu'il en sera requis, un certificat que le bateau en question est propre au service et peut l'accomplir sûrement et d'une manière efficace.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Buckingham
et Cumberland,
suite.*

4^{me}.—*Nombre de voyages.*

Durant la saison de la navigation, le bateau commencera son service chaque jour (les dimanches exceptés) à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

5^{me}.—*Tarif.*

	Cents.
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour une charrette ou voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	25
Pour un cheval.....	20
Pour chaque cheval additionnel, appartenant à la même personne.....	10
Pour chaque bête à cornes.....	20
Pour chaque bête à cornes additionnelle, appar- tenant à la même personne.....	10
Pour chaque mouton ou porc.....	15
Pour chaque mouton ou porc additionnel, appar- tenant à la même personne.....	5
Pour un passager (avec bagage n'excédant pas 50 lbs).....	10
Pour chaque colis de marchandises ou effets (autres que le bagage ci-dessus) de moins de 100 lbs.	5
Pour des lots de fret pesant plus de 100 lbs et moins de 1,000 lbs, par 100 lbs.....	5
Pour des lots de fret pesant plus de 1,000 lbs, par 100 lbs.....	3

6^{me}.—*Équipement.*

Le bateau devra être complété et équipé, et prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1886.

7^{me}.—*Durée du bail.*

Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1886.

8^{me}.—*Cautions.*

L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur deux cautions qui seront responsables solidaire-

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

ment et séparément avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$400, pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

Passage d'eau de Buckingham et Cumberland, suite.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10me.—Avis.

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché et maintenu dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O. C., 20 octobre 1885.

PASSAGE D'EAU DE DALHOUSIE.

Passage d'eau de Dalhousie.

Art. 2. Règlements pour la régie du passage d'eau sur la rivière Restigouche, entre la Pointe Florant, dans la province de Québec, et *Dalhousie*, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Sur la rivière Ristigouche, entre la pointe Florant, dans la province de Québec, et Dalhousie, dans la province du Nouveau-Brunswick.

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance de trois milles en amont et en aval du quai dans la ville de Dalhousie, dans le Nouveau-Brunswick, et à une même distance en amont et en aval de l'embarcadère ordinaire à la Pointe Florant, dans la province de Québec.

2me.—Bateau-passeur.

L'adjudicataire devra fournir et entretenir, pendant la durée du bail, un bateau-passeur convenable, mû par la vapeur. Ce bateau sera de dimensions suffisantes pour pouvoir transporter avec sûreté les voyageurs, et sera sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur ; et l'adjudicataire devra obtenir et représenter, lorsqu'il en sera requis, un certificat de capacité et de sûreté du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada.

3me.—Nombre de voyages.

Pendant la saison de navigation, le bateau-passeur commencera chaque jour, le dimanche excepté, ses voyages à six heures

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

Passage d'eau de Dalhousie, suite.

a. m., et continuera ensuite à traverser d'un côté à l'autre toutes les heures jusqu'à huit heures p. m.

4me.—Tarif.

Le maximum des taux de passage sera comme il suit :—

	Cts.
Pour une voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens...	5
Pour chaque passager.....	5
Pour chaque cent livres de fret.....	4

5me.—Équipement.

(Le bateau-passeur devra être complété et équipé, et prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés, au 1er jour de mai 1887.)

6me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour de mai 1887.

7me.—Cautions.

L'adjudicataire doit donner deux cautions acceptées par le ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront responsables, conjointement et solidairement avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail.

8me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé à propos de le faire dans l'intérêt public ; et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

9me.—Passages gratis.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sans rétribution, péage ou récompense, les

malles, les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils seront munis de passeports en bonne et due forme ou sous la conduite de leurs officiers ; et l'adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

Passage d'eau de Dalhousie, suite.

10me.—Avis.

Le tarif des prix de péage et de passage sera tenu affiché, dans un endroit bien en vue près du débarcadère de chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O. C., 25 avril 1887.

PASSAGE D'EAU DU FORT-ÉRIÉ ET BUFFALO.

Art. 3. Règlements pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara entre le *Fort Erié* et *Buffalo*, dans les Etats-Unis d'Amérique :—

Passage d'eau du Fort-Erié et Buffalo.

Sur la rivière Niagara entre le Fort-Erié et Buffalo, dans les Etats-Unis d'Amérique

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau seront identiques aux limites nord et sud du village de Fort-Erié, et un point dans la ville de Buffalo qui sera fixé par les autorités municipales de cette localité.

2me.—Embarcadères.

Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables en quelque endroit central du village de Fort-Erié, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3me.—Dimension du bateau.

Le bateau devra être un bateau à vapeur solide et navigable, de pas moins de 100 pieds de quille et de 24 pieds de bau, et il devra être muni de gardes-corps avancés, de manière à laisser assez d'espace au centre pour transporter les chevaux et voitures, et il devra marcher à une vitesse de pas moins de 12 milles à l'heure.

4me.—Machine et équipement.

La machine sera à haute pression et d'une force de 100 chevaux au moins, et elle sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bateau sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable ; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

*Passage d'eau
du Fort-Erié
et Buffalo,
Suite.*

5me.—Passages gratuits.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bateau, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

6me.—Contrebande.

L'adjudicataire ne transportera, ou ne permettra ou ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

7me.—Lois de douane.

L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

8me.—Nombre de voyages.

A partir du premier jour d'avril jusqu'au trentième jour de novembre de chaque année, le bateau commencera ses voyages à six heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles de 20 minutes, sans interruption, jusqu'à huit heures du soir, et à partir de cette heure jusqu'à onze heures du soir, il traversera en partant de chaque côté à des intervalles d'une heure; et le reste de l'année il commencera son service à sept heures du matin (les dimanches exceptés), et traversera de chaque côté à des intervalles de 30 minutes jusqu'à sept heures du soir, et ensuite jusqu'à onze heures du soir à des intervalles d'une heure, à moins que ce service ne devienne impossible par suite des glaces flottantes sur la rivière.

O. C., 21 août 1884.

9me.—Tarif.

Le tarif des péages et du prix de passage sur le bateau ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

	Cts.
Piétons, en chaque sens.....	5
Enfants de moins de 12 ans.....	3
Un cheval et son cavalier.....	10
Bestiaux, par tête.....	10
Voiture de maître ou de place, à un cheval, avec cocher.....	15
Chaque personne de plus.....	5
Voiture de maître ou de place, à deux chevaux, avec cocher.....	25
Chaque personne de plus.....	5

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

*Passage d'eau
du Fort-Erié
et Buffalo,
Suite.*

Voiture double chargée, 2 tonnes et moins, en chaque sens.....	40
Voiture double chargée, plus de 2 tonnes et moins de 2½, en chaque sens.....	50
Voiture double chargée, plus de 2½ tonnes et moins de 3 tonnes, en chaque sens.....	60
Voiture double chargée, plus de 3 tonnes et moins de 3½, en chaque sens.....	70
Voiture de charge simple, en chaque sens.....	25
Voiture sans cheval, en chaque sens.....	10
Moutons et porcs, par tête, en chaque sens.....	3
“ “ en troupeaux de plus de 5, en chaque sens.....	2
Fret, en colis de moins de 100 lbs.....	5
Fret, plus de 100 lbs, par 100 lbs.....	5

O. C., 17 mars 1885.

Billets simples, 10 pour 25 cts, qui seront vendus aux personnes qui traversent tous les jours ou tous les deux jours.

O. C., 5 juin 1885.

10me.—Avis.

Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le vapeur faisant le service.

11me.—Droits du Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt public. Avis de ce changement ou de cette modification sera publié dans la *Gazette du Canada*, ainsi que le prescrit l'article six de l'acte concernant les bateaux-passeurs, chapitre 97 des Statuts Révisés du Canada, et l'adjudicataire en sera officiellement notifié par le département du Revenu de l'Intérieur ; et après cette notification, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

12me.—Résiliation du bail.

Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenue à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
du Fort-Erié
et Buffalo,
suite.*

13^{me}.—*Transgression des lois.*

L'adjudicataire ne devra, en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo, au sujet du service du bateau, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

14^{me}.—*Demande d'indemnité.*

Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville de Buffalo, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bateau sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

15^{me}.—*Date du bail.*

Le bateau sera placé sur la route immédiatement après l'expiration du bail actuel.

16^{me}.—*Durée du bail.*

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans. L'adjudicataire devra fournir deux cautions, acceptées par le département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de quatre mille piastres (4,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17^{me}.—*Cession ou transfert.*

Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.
O. C., 21 août 1884 ; 6 septembre 1884.

PASSAGE D'EAU DE HULL.

*Passage d'eau
de Hull.*

Sur la rivière
Ottawa, entre
la cité d'Ottawa,
dans la
province d'On-

Art. 4. Règlements concernant le passage d'eau sur la rivière Ottawa, entre la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et la cité de Hull, dans la province de Québec :—

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

1er.—Limites.

Sur le côté d'Ontario, les limites seront les mêmes que celles de la cité d'Ottawa jusqu'à l'embouchure de la rivière Rideau à l'est. Sur le côté de Québec, les limites s'étendront depuis le Pont Suspendu Union jusqu'à l'endroit connu comme la Pointe Haycock, sur laquelle il a été récemment construit une scierie par MM. Gilmour et Cie.

tario, et la cité de Hull, dans la province de Québec.

2me.—Embarcadères ou quais.

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits et entretenus aux frais de l'adjudicataire ; ils devront être sûrs et convenables en tout état de la rivière et sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

Passage d'eau de Hull, suite.

3me.—Bateau-passeur.

Le bateau employé sera un vapeur solide et navigable, de grandeur suffisante et il devra porter un certificat du gouvernement quant à la sûreté de la chaudière de la machine. Le pont sera recouvert convenablement pour protéger les passagers contre le mauvais temps. Les soumissionnaires devront spécifier les dimensions et le genre du bateau qu'ils se proposent d'employer, la force des machines, et si elles sont à haute ou basse pression. Ils devront aussi indiquer l'emplacement des embarcadères et la manière dont ils se proposent de les construire.

4me.—Nombre de trajets.

A compter de l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, le bateau-passeur commencera ses voyages tous les jours, les dimanches exceptés, à 6 heures a. m., et continuera de traverser de chaque côté de la rivière trois fois toutes les heures subséquentes, jusqu'à 8 heures p. m. Le locataire pourra, à son choix, faire des voyages plus à bonne heure ou plus tard, excepté du 10 juin au 10 octobre inclusivement, alors que quatre voyages devront être faits par heure.

5me.—Tarif ou prix de passage.

Le maximum des prix de passage sera comme il suit :

Pour charrette ou wagon à deux chevaux, avec cocher et charge, en chaque sens.....	30 cts.
Pour charrette ou wagon à un cheval avec cocher et charge en chaque sens.....	20 cts.
Pour un cheval en chaque sens.....	10 cts.
Pour une bête à cornes en chaque sens.....	15 cts.
Pour un mouton ou porc en chaque sens.....	5 cts.
Pour un passager en chaque sens.....	5 cts.
Pour chaque 100 lbs. de fret en chaque sens...	1 ct.

Chap. 53.

*Règlements concernant les passages d'eau.**Passage d'eau
de Hull, suite.**6me.—Date du bail.*

Le bateau-passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir immédiatement à l'expiration du bail actuel, et le bateau ainsi que les débarcadères permanents seront prêts pour l'ouverture de la navigation chaque année subséquente pendant la durée du bail.

7me.—Durée du bail.

Le bail comprendra une période de quatre ans et onze mois à compter du premier jour de juin 1886.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de \$1,000 pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau-passeur ou les quais, s'ils sont jugés, ou aucun d'eux, en aucun temps impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire les besoins du public, et de reprendre la traverse et la louer de nouveau.

Le Gouverneur-Général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il est jugé expédient de ce faire dans l'intérêt du public. Et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que l'adjudicataire ne se soumet pas aux conditions stipulées par les présentes.

10me.—Passages gratis.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, traverser gratuitement, sans péage ou récompense, toutes matières postales, miliciens, soldats ou marins, lorsqu'ils seront munis de passeports réguliers ou sous la conduite d'un officier ou d'officiers dûment nommés à cet effet ; et il sera loisible au dit adjudicataire de commuer les taux de péages pour les passagers.

11me.—Avis.

Un avis des taux de péages exigés pour la traverse sera dans un endroit apparent près du débarcadère de la traverse, chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau-passeur employé.

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

12me.—Contrebande.

L'adjudicataire ne devra en aucun temps pendant la durée de son bail sciemment traverser, recevoir ou transporter, ou permettre de traverser, recevoir ou transporter sur la dite traverse aucun article de contrebande quelconque.

O. C., 11 mai 1886.

PASSAGE D'EAU DE LAPASSE.

Passage d'eau de Lapasse.

Art. 5. Règlements concernant le passage d'eau sur la rivière Ottawa entre *Lapasse*, dans la province de Québec et la *Pointe Gower* dans la province d'Ontario :—

Sur la rivière Ottawa, entre Lapasse, dans la province de Québec, et la pointe Gower, dans la province d'Ontario.

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau commenceront un mille en amont et un mille en aval du village de Lapasse, dans le township de Mansfield, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec, et à une même distance en amont et en aval de la Pointe Gower, dans le township de Westmeath, dans le comté de Renfrew, dans la province d'Ontario.

2me.—Bateau-passeur.

L'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bon bac ou bateau, mû par des rames ou autres appareils convenables, construit et équipé à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur ; ce bateau n'aura pas moins de 36 pieds de longueur et 22 pieds de largeur et devra transporter facilement et avec sûreté une voiture à deux chevaux chargée et vingt piétons en un seul et même temps.

3me.—Embarcadères.

L'adjudicataire construira sur les deux côtés de la rivière, et entretiendra pendant la durée du bail, des quais ou embarcadères convenables pouvant servir en tout état de la rivière, munis de bons poteaux d'amarrage et autres appareils nécessaires, de façon que les passagers, les attelages et véhicules puissent être embarqués et débarqués commodément et avec sûreté,—ces quais et embarcadères seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4me.—Nombre de trajets.

Le bateau-passeur traversera aussi souvent que les besoins du public l'exigeront, en tout temps entre le lever et le coucher du soleil, chaque jour, (les dimanches exceptés), lorsque les passagers le signaleront d'un côté ou l'autre de la rivière, et le

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Lapasse,
suite.*

ministre du Revenu de l'Intérieur pourra, en tout temps, prescrire que les traversées se feront à des heures fixes aussi bien que lorsque des passagers le demanderont.

5me.—Tarif.

Le maximum des taux de passage sera comme il suit :—

	Cents.
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux et son conducteur, y compris les chevaux, en chaque sens.....	40
Pour une charrette ou voiture à un cheval et son conducteur, y compris le cheval, en chaque sens	30
Pour un cheval, en chaque sens.....	15
Pour chaque cheval additionnel, la propriété de la même personne.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	15
Pour chaque tête de bétail additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens.....	10
Pour chaque porc ou mouton.....	10
Pour chaque porc ou mouton additionnel, la propriété de la même personne.	5
Pour chaque passager, avec bagage n'excédant pas 50 livres.....	5
Pour chaque colis de marchandises ou d'effets autres que ci-dessus de 100 livres.....	2

6me.—Équipement.

[Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1887.]

7me.—Durée du bail.

Le bail sera pour une période de cinq ans à partir du premier jour de mai 1887.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire sera tenu de fournir au ministre du Revenu de l'Intérieur, deux cautions qui seront responsables conjointement et solidairement avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap 53.

étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

Passage d'eau de Lapasse, suite.

10me.—Passages gratis.

L'adjudicataire du passage d'eau devra en tout temps pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense, les miliciens, soldats ou matelots, lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou qu'ils sont sous la garde de leurs officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

11me.—Avis.

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché et maintenu dans un endroit visible du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O. C., décembre 1886.

BATEAU-PASSEUR DE LOCHABER ET DE ROCKLAND.

Art. 6. Règlements pour le bateau-passeur sur la rivière Ottawa, entre le township de *Lochaber*, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et le village de *Rockland*, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario :—

Passage d'eau de Lochaber et de Rockland.

Sur la rivière Ottawa, entre le township de Lochaber, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et le village de Rockland, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario.

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à un mille et demi en amont et à une même distance en aval du quai dans le village de Rockland, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario, et à un mille et demi en amont et à une même distance en aval des lots Nos 21 et 22 dans le second rang du township de Lochaber, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec.

2me.—Embarcadères.

Des quais ou embarcadères convenables, pouvant servir en tout état de la rivière seront construits et entretenus de chaque côté de la rivière et seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3me.—Bateau-passeur.

L'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bateau convenable, mû par la vapeur, par des rames ou par des che-

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Lochaber et
de Rockland,
suite.*

vaux, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des bestiaux et de tous véhicules ordinaires ; sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4me.—Nombre de trajets.

Le bateau-passeur traversera aussi souvent que les besoins du public l'exigeront, en tout temps entre le lever et le coucher du soleil chaque jour, (les dimanches exceptés), lorsque les passagers le signaleront d'un côté ou l'autre de la rivière, et le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra, en tout temps, prescrire que les traversées se feront à des heures fixes aussi bien que lorsque les passagers le demanderont.

5me.—Tarif.

	Cents.
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux et son conducteur, y compris les chevaux, en chaque sens.....	40
Pour une charrette ou voiture à un cheval et son conducteur, y compris le cheval, en chaque sens.....	30
Pour un cheval, en chaque sens.....	25
Pour chaque cheval additionnel, la propriété de la même personne.....	15
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	25
Pour chaque tête de bétail additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens.....	15
Pour chaque porc ou mouton, en chaque sens.....	10
Pour chaque porc ou mouton additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager, avec bagage n'excédant pas 50 livres, en chaque sens.....	15
Pour chaque colis de marchandises ou d'effets autre que ci-dessus, de 100 livres, en chaque sens.....	5

6me.—Équipement.

[Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le service et les embarcadères devront être complètement terminés au premier jour de mai 1887.]

7me.—Durée du bail.

Le bail sera pour une période de cinq années, à partir du premier mai 1887.

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

8me.—Cautions.

*Passage d'eau
de Lochaber et
de Rockland,
suite.*

L'adjudicataire sera tenu de fournir au ministre du Revenu de l'Intérieur, deux cautions qui seront responsables, conjointement et solidairement avec le principal jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

Le Gouverneur en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10me.—Avis.

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché et maintenu dans un endroit visible du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O. C., 17 mai 1887.

BATEAU-PASSEUR DE MONTEBELLO.

*Passage d'eau
de Montebello.*

Art. 7. Règlements concernant le passage d'eau entre *Montebello*, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et *Saint-Thomas d'Alfred*, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario.

Entre Montebello, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et Saint-Thomas d'Alfred, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario.

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance de deux milles en amont et deux milles en aval du quai de *Montebello*, dans la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et à une distance semblable en amont et en aval de la *Pointe McGovern*, dans le township d'Alfred, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

2me.—Embarcadères.

Des quais ou embarcadères pouvant servir en tout état de la rivière seront construits et entretenus sur chaque rive,—sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3me.—Bateau-passeur.

Dès l'ouverture de la navigation l'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bateau mû par la vapeur, propre au

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Montebello,
suite.*

transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires. Ce bateau ne devra pas avoir moins de 53 pieds de longueur et 24 pieds de bau, et sera soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et l'adjudicataire devra obtenir du Bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada, et produire, lorsqu'il en sera requis, un certificat que le bateau en question est propre au service et peut l'accomplir sûrement et d'une manière efficace.

4me.—Nombre de voyages.

Durant la saison de la navigation, le bateau commencera son service chaque jour (les dimanches exceptés), à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

5me.—Tarif.

De Montebello à la Pointe McGovern :—

	Cents.
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux, et son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux, et son conducteur, aller et retour.....	50
Pour une charrette ou voiture à un cheval, et son conducteur, en chaque sens.....	20
Pour une charrette ou voiture à un cheval, et son conducteur, aller et retour.....	25
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	5
Pour chaque mouton ou cochon, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager, en chaque sens.....	10
Pour chaque cent livres d'effets.....	1

De Montebello à Saint-Thomas d'Alfred :—

Pour le passage d'une voiture à deux chevaux, et son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une voiture à un cheval, et son conduc- teur, en chaque sens.....	25
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager, en chaque sens.....	10
Pour chaque 100 livres d'effets.....	5

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

*6me.—Équipement.**Passage d'eau
de Montebello,
suite.*

Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1889.

7me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1889.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur, deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément, jusqu'à concurrence de la somme de \$600 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur général en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10me.—Passages gratis.

L'adjudicataire du passage d'eau devra, en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sans salaire, péage ou récompense les miliciens, soldats ou matelots, lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou qu'ils sont sous la garde de leurs officier ou officiers, et le dit adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

11me.—Avis.

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché en permanence, dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O. C., 9 octobre 1888.

BATEAU-PASSEUR DE NEW-EDINBURGH.

*Passage d'eau
de New-Edin-
burgh.*

Art. 5. Règlements concernant le passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre *New-Edinburgh*, dans la province

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

Sur la rivière
Ottawa, entre
New-Edin-
burgh, dans la
province d'On-
tario, et Wa-
terloo, dans la
province de
Québec.

d'Ontario, et *Waterloo*, ou la *Pointe-Gatineau*, dans la province de Québec.

1er.—Limites.

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans Ontario, la limite du passage s'étendra depuis l'embouchure de la rivière Rideau jusqu'à Rockliffe.

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans la province de Québec, la limite du passage comprendra les deux rives de la Gatineau, jusqu'aux estacades du gouvernement, s'étendra aussi depuis l'embouchure de la Gatineau jusqu'à la limite supérieure ouest du débarcadère de l'ancien bateau-passeur de Rockliffe à la Pointe-Gatineau.

2me.—Débarcadères.

Des débarcadères ou quais convenables devront être construits et entretenus aux frais du porteur de la licence pour cette traverse, et ils devront être accessibles et sûrs à tous les niveaux de la rivière, et sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3me.—Bateau-passeur.

Le bateau-passeur devra être un vapeur solidement construit, et être mû par une machine à basse pression, et muni d'un certificat du gouvernement attestant que la chaudière et la machine sont sûres. Les dimensions du corps de ce vaisseau devront être d'environ 100 pieds de quille sur 24 pieds de bau, c'est-à-dire suffisantes pour permettre le transport simultanément de huit voitures à deux chevaux chargées et de 120 passagers. Le pont devra être convenablement couvert pour protéger contre les intempéries de l'air. La machine devra être de la force nominale d'au moins trente chevaux.

4me.—Nombre de trajets, etc.

Depuis le jour de l'ouverture de la navigation jusqu'au trente-unième jour d'août, le bateau-passeur devra commencer à faire la traverse chaque jour, dimanches exceptés, à six heures a. m., et devra faire le trajet, aller et retour, trois fois par heure jusqu'à six heures p. m.

Depuis le 1er septembre jusqu'à la clôture de la navigation, la traverse commencera chaque jour, dimanches exceptés, à sept heures a. m., et devra continuer d'heure en heure, comme ci-dessus indiqué, jusqu'à six heures p. m.

5me.—Tarif ou prix de passage.

Les prix de passage *maximâ* seront les suivants :

Pour une charrette ou voiture à deux chevaux,	Cents.
avec le conducteur, en chaque sens.....	30

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

	Cents.
Pour une charrette ou voiture à un cheval, avec le conducteur, en chaque sens.....	20
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Par tête de bête à cornes, en sens chaque.....	15
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	5
Pour chaque passager, en chaque sens.....	5
Pour 100 lbs de fret, en chaque sens.....	1

Passage d'eau de New-Edinburgh, suite.

6me.—Équipement.

Le bateau-passeur devra être placé sur la ligne complet et équipé, et les débarcadères devront être construits immédiatement après l'expiration du présent bail.

7me.—Durée du bail.

La licence sera accordée pour une période de quatre ans et onze mois à partir du 1er jour de juin 1886.

8me.—Cautions.

Le porteur de la licence devra fournir deux cautions, à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront solidairement et séparément responsables jusqu'à concurrence de la somme de \$10,000, de la fidèle exécution des termes de la licence par le porteur de la dite licence.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser le bateau-passeur ou les quais, si ces constructions ou l'une quelconque d'entre elles en aucun temps, sont jugées impropres au service, peu sûres et insuffisantes aux besoins du service public.

Le Gouverneur en conseil se réserve également le droit de modifier le tarif maximum, lorsqu'il jugera convenable d'en agir ainsi dans l'intérêt public; et le Gouverneur général pourra déclarer la licence révoquée et nulle toutes les fois qu'il sera suffisamment établi que le porteur de la dite licence ne se conforme pas à ses termes.

10me.—Passages gratis.

Le porteur de la licence devra, durant toute la période y énoncée, traverser gratuitement, sans péage ou récompense, tous les paquets appartenant à la malle royale, et les miliciens, soldats et marins, lorsqu'ils seront munis de passe-ports convenables ou sous les soins d'un officier ou d'officiers *ad hoc*; et le dit porteur de la licence pourra commuer le tarif des passagers.

Chap. 58.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de New-Edin-
burgh, suite.*

11^{me}.—*Avis.*

Un avis indiquant les tarifs du passage devra être affiché en permanence dans un endroit visible, près du débarcadère, sur les deux rives, et aussi à bord du bateau-passeur.

12^{me}.—*Contrebande.*

Le passeur ne devra, en aucun temps, durant la période énoncée dans sa licence, prendre à bord, transporter ou traverser sciemment, ou permettre qu'on prenne à bord, transporte ou traverse sur le bateau-passeur, aucun article de contrebande.

O.C., 27 avril 1886.

*Passage d'eau
de Papineau-
ville.*

BATEAU-PASSEUR DE PAPINEAUVILLE.

Sur la rivière Ottawa entre le quai de Papineauville, dans la paroisse de Sainte-Angélique, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, et celui de Brown, dans le township de Plantagenet-Nord, comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

Art. 9. Règlements concernant le passage d'eau sur la rivière des Outaouais entre le quai de *Papineauville*, dans la paroisse de Sainte-Angélique, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, et celui de *Brown*, dans le township de Plantagenet-Nord, comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

1^{er}.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance d'un mille en amont du quai de Papineauville, dans la paroisse de Sainte-Angélique, comté d'Ottawa, province de Québec, et à une distance égale en aval du quai de *Brown*, dans le township de Plantagenet-Nord, comté de Prescott, province d'Ontario.

2^{me}.—*Embarcadères.*

Des quais ou embarcadères pouvant servir en tout état de la rivière seront construits sur chaque rive,—sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3^{me}.—*Bateau-passeur.*

Durant la première année qui suivra la signature du bail, l'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bateau mû par la vapeur, des chevaux ou à la rame, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires. Ce bateau sera soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et si l'adjudicataire décide de se servir d'un bateau à vapeur, il devra obtenir du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada, et produire, lorsqu'il en sera requis, un certificat que le bateau en question est propre au service et peut l'accomplir sûrement et d'une manière efficace.

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

*4me.—Nombre de voyages.**Passage d'eau de Papineauville, suite.*

Durant la saison de la navigation, le bateau commencera son service chaque jour, (les dimanches exceptés), à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

5me.—Tarif.

Le maximum des taux de passage sera comme il suit :—

	Cents.
Pour une voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens	30
Pour une voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	25
Un cheval, en chaque sens	20
Chaque tête de bête à cornes, en chaque sens.....	20
Chaque mouton ou porc, en chaque sens.....	10
Un passager, en chaque sens.....	10
100 livres de fret, en chaque sens.....	5

6me.—Equipement.

Le bateau devra être complètement fini et équipé, et prêt à faire le service, et les quais ou embarcadères devront être terminés, le ou avant le premier mai 1885.

7me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à partir du 1er mai 1885.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire devra donner deux cautions à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles cautions seront responsables, conjointement et solidairement, au montant de \$400, pour la parfaite exécution des conditions du bail.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau ou bac, quai ou embarcadère qu'il jugera impropres pour le service, dangereux ou insuffisant pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve également le droit de modifier le tarif s'il juge à propos d'en agir ainsi dans l'intérêt public, et il pourra annuler le bail

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

Passage d'eau de Papineauville, suite.

lorsqu'il lui sera prouvé d'une manière satisfaisante que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

10^{me}.—*Avis.*

Le tarif des prix de péage et de passage sera affiché en permanence, dans un endroit visible près du débarcadère sur chaque rive, et aussi à bord du bateau-passeur dont on se servira.

O.C., 20 février 1885.

Passage d'eau de Pembroke.

BATEAU-PASSEUR DE PEMBROKE.

Sur la rivière des Outaouais, entre Pembroke, dans la province d'Ontario, et l'île aux Allumettes, dans la province de Québec.

Art. 10. Règlements concernant le bateau-passeur sur la rivière des Outaouais entre *Pembroke*, dans la province d'Ontario, et l'île aux *Allumettes*, dans la province de Québec :—

1^{er}.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à partir des Rapides des Allumettes, en aval de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, jusqu'aux Rétrécis (Narrows) en amont de la dite ville, distance d'environ cinq milles sur la rivière des Outaouais.

2^{me}.—*Débarcadères.*

Des débarcadères ou quais sûrs et convenables en tout état de la rivière devront être construits des deux côtés ; sur la rive nord, soit au quai de Charles Warren ou au quai Desjardins ; sur la rive sud soit au quai Supple ou le quai Thistle, ou à quelque point entre ces deux quais,—sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3^{me}.—*Bateau-passeur.*

Le locataire entretiendra et fournira un bateau à vapeur solide, capable de transporter avec sûreté les passagers, chevaux et les animaux, et toutes voitures ordinaires, avec toute la célérité convenable, et devra porter un certificat du gouvernement quant à la sûreté de la chaudière et de la machine. La coque ne devra pas être de moins de 100 pieds de quille sur 18 pieds de bau, le tout sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4^{me}.—*Nombre de voyages.*

Le bateau-passeur fera trois voyages aller et retour avant-midi, et trois l'après-midi chaque jour, comme suit :—Quittant le quai de Thistle, sur le côté ouest de la rivière au Rat-Musqué, il arrêtera au quai situé du côté est de la dite rivière, appelé quai de Supple, et traversera alors au quai de Desjardins, sur

*Règlements concernant les passages d'eau.***Chap. 53.**

l'île des Allumettes. Au retour, il partira du quai de la dite île, se dirigera sur le quai de Supple et de là au quai de Thistle. Ces voyages auront lieu à des heures fixes, dont avis sera affiché en tout temps sur le bateau-passeur et sur chaque quai.

*Passage d'eau
de Pembroke,
suite.*

5me.—Tarif.

Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, et une charge de grain, foin ou pommes de terre, aller et retour.....	\$1 50
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux et son conducteur, chaque traverse, y compris les chevaux.....	0 40
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, et une charge de grain, foin ou pommes de terre, aller et retour.....	1 00
Pour une charrette ou voiture à un cheval et son conducteur, y compris le cheval, chaque traverse.....	0 30
Pour un cheval, chaque traverse.....	0 25
Pour chaque cheval additionnel, appartenant à la même personne.....	0 15
Pour une tête de bétail, chaque traverse.....	0 25
Pour chaque tête de bétail additionnel, appartenant à la même personne, chaque traverse.....	0 10
Pour un porc ou mouton.....	0 10
Pour chaque porc ou mouton additionnel, appartenant à la même personne.....	0 05
Pour chaque passager, avec bagage n'excédant pas 50 livres, chaque traverse.....	0 12½
Pour chaque colis d'effets ou marchandises (autres que le bagage ci-haut mentionné) au-dessous de 100 livres.....	0 05
Pour l'avoine, les pois, l'orge, le seigle, les pommes de terre et le sarrasin, par 100 livres.....	0 03
Pour le foin pressé en ballots, par 100 livres...	0 04
Pour la chaux en barils, par 100 livres.....	0 10

6me.—Équipement.

Le bateau-passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir le ou avant le 1er jour de mai 1887.

7me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er jour de mai 1887.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Pembroke,
suite.*

8^{me}.—*Cautions.*

Le locataire devra fournir deux cautions, à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement, en la somme de \$1,000 pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

9^{me}.—*Droits réservés.*

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau-passeur ou les quais s'ils sont jugés, ou aucun d'eux, impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire les besoins du public. Le Gouverneur en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des taux, s'il est jugé expédient de le faire dans l'intérêt du public. Et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet, lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le locataire ne se conforme pas aux conditions stipulées dans le bail.

10^{me}.—*Avis.*

Un avis des taux de péage exigibles pour le passage sera affiché en permanence dans un endroit visible près du débarcadère du passage d'eau, de chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau-passeur employé.

O. C., 6 mai 1887.

*Passage d'eau
de Prescott et
Ogdensburg.
Sur la rivière
St-Laurent,
entre Pres-
cott, dans la
province d'On-
tario, et Og-
densburg,
dans les États-
Unis d'Amé-
rique.*

BATEAU-PASSEUR DE PRESCOTT ET OGDENSBURG.

Art. II. Règlements concernant le passage d'eau sur la rivière Saint-Laurent entre Prescott, dans la province d'Ontario, et Ogdensburg, dans les États-Unis d'Amérique :—

1^{er}.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau seront les mêmes que les limites de la ville de Prescott à l'est et à l'ouest, et elles seront fixées du côté d'Ogdensburg par les autorités municipales de la localité.

2^{me}.—*Embarcadères.*

Des embarcadères ou quais convenables devront être fournis par l'adjudicataire et constamment entretenus en quelque endroit central de la dite ville de Prescott ; ils devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état du fleuve, et seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3^{me}.—*Dimensions du bateau.*

Le bateau-passeur devra être un bateau à vapeur solide et navigable de pas moins de 85 pieds de quille et de 18 pieds de

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

bau, et il devra être muni de gardes-corps avancés de manière à laisser assez d'espace au centre pour transporter les chevaux et voitures ; sa vitesse devra être de huit milles à l'heure au moins.

Passage d'eau de Prescott et Ogdensburg, suite.

4me.—Équipement.

La machine sera d'une force de 50 chevaux au moins, à haute pression, et sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bateau sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable ; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

5me.—Passages gratis.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bateau, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des États-Unis d'Amérique.

6me.—Contrebande.

L'adjudicataire ne transportera, ou ne permettra ou ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

7me.—Lois de douane.

L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des États-Unis d'Amérique.

8me.—Nombre de trajets.

A partir du premier jour d'avril jusqu'au 30e jour de novembre de chaque année, le bateau commencera ses voyages à 7 heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles de 45 minutes, sans interruption, jusqu'à 7 heures du soir ; et le reste de l'année il ne fera pas moins de six voyages par jour, les dimanches exceptés, à moins que ce service ne devienne impossible par suite de la formation de la glace sur le fleuve.

9me.—Tarif.

Le tarif des péages ou du prix de passage sur le bateau ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir :—

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Prescott et
Ogdensburg,
suite.*

	Cents.
Pour les piétons, en chaque sens, adultes.....	10
“ “ “ enfants.....	5
“ un cheval ou une bête à cornes.....	25
“ une voiture double, chargée.....	50
“ “ simple, “	37½
“ une diligence à deux chevaux.....	50
“ une voiture à deux roues et un cheval.....	37½
“ chaque mouton, n'excédant pas cinq.....	4
“ “ plus de cinq	2½
“ chaque cochon, n'excédant pas cinq.....	5
“ “ plus de cinq.....	4
“ fret, par 100 lbs.....	5
Tarif d'hiver pour les passagers.....	20
Ou le double du tarif d'été.	

10me.—Avis.

Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bateau ou vapeur faisant le service.

11me.—Droits réservés.

Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

12me.—Résiliation du bail.

Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avenue à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

13me.—Transgression des lois.

L'adjudicataire ne devra, en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville d'Ogdensburg, au sujet du service du bateau, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville d'Ogdensburg,—ni ne

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 58.

permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

Passage d'eau de Prescott et Ogdensburg, suite.

14me.—*Demande d'indemnité.*

Mais si, en aucun temps durant l'existence du dit bail, les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville d'Ogdensburg, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant, empêchaient ou entravaient le service du bateau sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

15me.—*Quand il devra commencer.*

Le bateau sera placé sur la route immédiatement à l'expiration du bail actuel.

16me.—*Durée du bail.*

Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans.

17me.—*Cautions.*

L'adjudicataire devra fournir deux cautions, acceptées par le ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal, en la somme de dix mille piastres (10,000), pour la parfaite exécution de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

18me.—*Cession et transfert.*

Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.
O.C., 2 mai 1883.

BATEAU-PASSEUR DE QUION.

Passage d'eau de Quion.

Art. 12. Règlements concernant le bateau-passeur sur la rivière des Outaouais, entre le township de *Fitzroy*, dans la province d'Ontario, et *Onslow*, dans la province de Québec :—

Sur la rivière des Outaouais, entre le township de *Fitzroy*, dans la province d'Ontario, et *Onslow*, dans la province de Québec.

1er.—*Limites.*

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans la province d'Ontario, les limites s'étendront jusqu'à un mille et demi en amont et deux milles et demi en aval de l'embarcadère de M. Mohr, dans le township de *Fitzroy*, et sur le côté de la rivière qui se trouve dans la province de Québec, à un mille et demi en amont et trois milles en aval de la ligne divisant les lots 10 et 11 dans le troisième rang du township de *Onslow*.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Quion,
suite.*

2me.—Embarcadères.

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits et entretenus aux frais de l'adjudicataire et ils devront être accessibles et sûrs à tous les niveaux de la rivière, et sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3me.—Bateau-passeur.

Le bateau-passeur devra être un vapeur solidement construit et navigable, mû par la vapeur et ayant une machine soit à haute ou basse pression et devra être muni d'un certificat du gouvernement attestant que la chaudière et la machine sont sûres. Les dimensions du corps de ce vaisseau devront être de pas moins de 50 pieds de quille sur 18 pieds de bau ; la cale ayant une profondeur de 3 pieds et suffisamment grande pour permettre le transport simultané et avec sûreté, de deux voitures à deux chevaux chargées et étant pourvue d'une chambre principale capable de contenir au moins 12 passagers. Le pont devra être convenablement couvert pour protéger les passagers contre les intempéries de l'air. La machine devra être de la force nominale d'au moins dix (10) chevaux.

O. C., 10 septembre 1886 ; 3 février 1887.

4me.—Nombre de trajets.

Depuis l'ouverture de la navigation jusqu'au premier jour d'octobre, le bateau-passeur devra commencer à faire la traverse chaque jour (les dimanches exceptés), à six heures a.m., jusqu'à neuf heures p.m., et depuis le premier jour d'octobre jusqu'à la clôture de la navigation à sept heures a.m., jusqu'à huit heures p.m., et devra faire la traverse toutes les fois qu'il en sera requis par les voitures à deux chevaux, et ne fera pas moins de quatre voyages aller et retour, chaque jour, selon que les besoins du public l'exigeront.

5me.—Tarif.

	Cents.
Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, en chaque sens.....	50
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	40
(Chaque voiture légère ou portant des produits pour consommation domestique).	
Pour chaque voiture portant d'autres produits, en chaque sens, extra.....	25
Pour un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	25
Pour chaque cheval additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens.....	15

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

	Cents.	<i>Passage d'eau de Quion, suite.</i>
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	25	
Pour chaque tête de bétail additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens.	15	
Pour chaque porc ou mouton, en chaque sens	10	
Pour chaque porc ou mouton additionnel, la propriété de la même personne, en chaque sens.	5	
Pour chaque passager avec bagage n'excédant pas cinquante livres, en chaque sens.	10	
Pour chaque colis de marchandises ou d'effets, autre que ci-dessus, au-dessous de 100 livres.	5	
Pour des lots de fret pesant plus de 100 livres, y compris l'emmagasinage, jusqu'à 8 heures, p.m., du jour de la traversée, par 100 livres.	3	

6me.—Equipement.

[Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au premier jour de mai 1887.]

7me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1887.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur, deux cautions qui seront responsables conjointement et séparément, jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réservera le droit de rejeter le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils sont jugés, ou aucun d'eux, impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des taux, s'il est jugé expédient de le faire dans l'intérêt public. Et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10.—Passages gratis.

L'adjudicataire devra en tout temps pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les miliciens, soldats ou matelots, lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou qu'ils sont sous la garde de leurs officier

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

Passage d'eau de Quion, suite.

ou officiers et le dit adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

11^{me}.—*Avis.*

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché et maintenu dans un endroit visible près de l'embarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

12^{me}.—*Contrebande.*

L'adjudicataire ne devra, en aucun temps, pendant la durée de son bail, prendre à bord, transporter ou traverser sciemment, ou permettre qu'on prenne à bord, transporte ou traverse sur le bateau-passeur, aucun article de contrebande.

O. C., 10 septembre 1886.

BATEAU-PASSEUR DE RISTIGOUCHE.

(*Pointe de la Traverse à Campbellton.*)

Passage d'eau de Restigouche.

Sur la rivière Restigouche, entre la pointe de la Traverse, dans la province de Québec, et Campbelltown, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Art. I^{er}. Règlements pour la régie du passage d'eau sur la rivière *Restigouche*, entre la *Pointe de la Traverse*, dans la province de Québec et *Campbellton*, dans la province du Nouveau-Brunswick :—

1^{er}.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance de trois milles en amont et trois milles en aval du quai au village de Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick, et jusqu'à une même distance en amont et en aval du débarcadère ordinaire à la *Pointe de la Traverse (Cross Point)*, dans la province de Québec.

2^{me}.—*Bateau-passeur.*

L'adjudicataire devra fournir et entretenir, pendant la durée du bail, un bateau-passeur convenable, mû par la vapeur. Ce bateau sera de dimensions suffisantes pour pouvoir transporter avec sûreté les voyageurs, et sera sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur ; et l'adjudicataire devra obtenir du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada et produire, lorsqu'il en sera requis, un certificat que le bateau en question est propre au service et peut l'accomplir sûrement et d'une manière efficace.

3^{me}.—*Nombre des voyages.*

Pendant la saison de navigation, le bateau-passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser d'un côté à l'autre toutes les heures jusqu'à huit heures p.m.

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

*4me.—Tarif.**Passage d'eau
de Restigouche,
suite.*

Le maximum des taux de passage sera comme il suit :—

	Cents.
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	40
Pour une charrette ou voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour un cheval, en chaque sens.....	10
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens....	5
Pour chaque passager.....	5
Pour chaque cent livres de fret.....	4

5me.—Équipement.

[Le bateau-passeur devra être complété et équipé, et prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1887.]

6me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à partir du 1er jour de mai 1887.

7me.—Cautions.

L'adjudicataire devra donner au ministre du Revenu de l'Intérieur, deux cautions qui seront responsables, conjointement et solidairement avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail.

8me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les débarcadères s'ils étaient jugés, ou aucun d'eux, impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé à propos de le faire dans l'intérêt public ; et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

9me.—Passages gratis.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sans rétribution, péage ou récompense, les miliciens, soldats ou matelots lorsqu'ils seront munis de passeports en bonne et due forme ou sous la conduite de leurs officiers ; et l'adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

10me.—Avis.

Le tarif des prix de péage et de passage sera affiché et maintenu dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O. C., 25 août 1887.

Passage d'eau de Rockliffe.

BATEAU-PASSEUR DE ROCKLIFFE.

Sur la rivière des Outaouais, entre Rockliffe, dans la province d'Ontario, et l'ancien débarcadère du bateau-passeur à la Pointe-Gatineau, dans la province de Québec.

Art. 14. Règlements pour la régie du passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre *Rockliffe*, dans la province d'Ontario et l'ancien débarcadère du bateau-passeur à la Pointe-Gatineau, dans la province de Québec.

1er.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau commenceront des deux côtés de la rivière, à la limite-est du passage d'eau établie entre New-Edinburg et la Pointe-Gatineau, et elles s'étendront un demi-mille à l'est de la limite ainsi déterminée.

2me.—*Equipement.*

L'adjudicataire tiendra en opération un chaland ou bateau-passeur sûr et convenable, mû par des rames ou autres appareils convenables, construit et équipé à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur ; ce bateau devra transporter facilement et avec sûreté une voiture à deux chevaux chargée et vingt piétons en un seul et même temps.

3me.—*Nombre de voyages.*

Le bateau-passeur traversera aussi souvent que les besoins du public l'exigeront, en tout temps entre le lever et le coucher du soleil, chaque jour (les dimanches exceptés), lorsque les passagers le signaleront d'un côté ou l'autre de la rivière, et le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra, en tout temps prescrire que les traversées se feront à des heures fixes aussi bien que lorsque des passagers le demanderont.

4me.—*Embarcadères.*

L'adjudicataire construira et entretiendra des deux côtés de la rivière un embarcadère ou quai muni de bons poteaux d'amarrage et autres appareils nécessaires, de façon que les passagers, les attelages, et les voitures puissent être embarqués et débarqués commodément et avec sûreté.

5me.—*Tarif.*

Le maximum des taux de passage sera comme il suit :—

Pour une charrette ou voiture à deux chevaux
et son conducteur, en chaque sens..... 30

Cents.

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

	Cents.	<i>Passage d'eau de Rockliffe, suite.</i>
Pour une charrette ou voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens.....	20	
Pour un cheval, en chaque sens.....	10	
Pour chaque tête de bétail, en chaque sens.....	15	
Pour un mouton ou porc, en chaque sens.....	5	
Pour un passager, en chaque sens.....	5	
Pour chaque 100 lbs. de frèt, en chaque sens.....	1	

6me.—Quand il commencera.

[Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au premier jour d'août 1886.]

7me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans et neuf mois, à partir du premier jour d'août 1886.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'Intérieur, deux cautions qui seront responsables conjointement et solidairement avec le principal, jusqu'à concurrence de la somme de \$500 pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants, pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve aussi le droit de modifier le tarif maximum s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé pleinement que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

10me.—Passages gratis.

L'adjudicataire du passage d'eau devra, en tout temps, pendant la durée du bail transporter sans salaire, péage ou récompense les malles, les miliciens, soldats ou matelots, lorsqu'ils sont munis de passeports en bonne et due forme ou qu'ils sont sous la garde de leurs officier ou officiers et le dit adjudicataire aura droit de commuer le tarif des passagers.

11me.—Avis.

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché et maintenu dans un endroit visible près de l'embarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O.C., 9 avril 1881.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

Passage d'eau de St-Basile.

BATEAU-PASSEUR DE SAINT-BASILE.

Sur la rivière Saint-Jean, entre le débarcadère de l'église de Saint-Basile, dans le comté de Madawaska, dans la province du Nouveau-Brunswick, et un point immédiatement vis-à-vis, dans l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 15. Règlements concernant le passage d'eau sur la rivière Saint-Jean, entre le débarcadère de l'église de Saint-Basile, dans le comté de Madawaska, dans la province du Nouveau-Brunswick, et un point immédiatement vis-à-vis, dans l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique :—

1er.—Limites.

Les limites du passage d'eau s'étendront à trois milles en amont et à trois milles en aval de l'église de Saint-Basile, sur le côté canadien de la rivière, et à une distance correspondante en amont et en aval de ce point, immédiatement vis-à-vis, dans l'Etat du Maine.

O.C., 11 septembre 1885.

2me.—Embarcadères.

Des quais ou embarcadères pouvant servir en tout état de la rivière seront construits sur chaque rive, sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3me.—Bateau-passeur.

L'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bateau qui devra avoir au moins 35 pieds de quille et 9½ pieds de bau, mû par la vapeur, des chevaux ou à la rame, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires, et ce bateau sera soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4me.—Nombre de voyages.

Durant la saison de la navigation, le bateau-passeur commencera son service chaque jour (les dimanches exceptés), à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

5me.—Tarif.

	Cents.
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens	50
Pour une charrette ou voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens	30

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

	Cents.
Pour un cheval, en chaque sens	25
Pour chaque cheval de plus, appartenant à la même personne	10
Pour chaque bête à cornes, en chaque sens.....	25
Pour chaque bête à cornes de plus, appartenant à la même personne, en chaque sens	10
Pour chaque mouton ou porc, en chaque sens....	10
Pour chaque mouton ou porc de plus, appartenant à la même personne.....	5
Pour un passager (avec bagage n'excédant pas 50 lbs.)	15
Pour chaque colis de marchandises ou effets (autre que le bagage ci-dessus) de moins de 100 lbs.....	5
Pour des lots de fret pesant plus de 100 lbs et moins de 1,000 lbs, par 100 lbs.....	5
Pour des lots de fret pesant plus de 1,000 lbs, par 100 lbs.....	3

Passage d'eau de St-Basile, suite.

6me.—Équipement.

[Le bateau-passeur devra être complètement fini et équipé, et prêt à faire le service, et les quais ou embarcadères devront être terminés le ou avant le premier mai 1885.]

7me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans, à partir du 1er mai 1885.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire devra donner deux cautions à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles cautions seront responsables, conjointement et solidairement, au montant de \$200, pour la parfaite exécution des conditions du bail.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser le bateau, ou les quais ou embarcadères, s'il les juge impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil se réserve également le droit de modifier le tarif s'il juge à propos d'en agir ainsi dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il lui sera prouvé d'une manière satisfaisante que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

10me.—Avis.

Le tarif des prix de péage et de passage sera affiché et maintenu dans un endroit visible près du débarcadère sur chaque rive.

O.C., 28 janvier 1885.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

Passage d'eau de Thurso et Clarence.

Sur la rivière des Outaouais, entre Thurso, dans la province de Québec, et le township de Clarence, dans la province d'Ontario.

BATEAU-PASSEUR DE THURSO ET CLARENCE.

Art. 1^{er}. Règlements concernant le passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre *Thurso*, dans la province de Québec, et le township de *Clarence*, dans la province d'Ontario :—

1^{er}.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance d'un mille en amont et d'un mille en aval du village de *Thurso*, dans la province de Québec, et à une égale distance en amont et en aval d'un endroit immédiatement opposé au premier dans le township de *Clarence*, dans la province d'Ontario.

2^{me}.—*Embarcadères.*

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits ; ils devront pouvoir servir en tout état de la rivière, et être construits des deux côtés, sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3^{me}.—*Bateau-passeur.*

L'adjudicataire devra fournir et entretenir un bateau mû par la vapeur, convenable pour le transport des voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et tous véhicules ordinaires, avec sûreté et une vitesse raisonnable, et ce bateau n'aura pas moins de 72 pieds de longueur sur 21 pieds de bau, et devra être muni d'un certificat du gouvernement attestant que la chaudière et la machine sont sûres, et sera sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

4^{me}.—*Nombre des voyages.*

Pendant la saison de navigation, le bateau-passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à 7.30 a. m., et continuera à traverser de chaque côté aussi souvent que la chose sera nécessaire pour les besoins du public—le nombre des traversées devant être déterminé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le locataire fournira des moyens de signaler convenables et faciles, et il devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

5^{me}.—*Tarif.*

	Cents.
Pour une charrette ou wagon à deux chevaux, et son conducteur, en chaque sens.....	60
Pour une charrette ou wagon à un cheval, et son conducteur, en chaque sens.....	50
Pour un cheval	40

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

	Cents.	<i>Passage d'eau de Thurso et Clarence, suite.</i>
Pour chaque cheval additionnel, appartenant à la même personne.....	20	
Pour chaque bête à cornes.....	40	
Pour chaque bête à cornes additionnelle, appartenant à la même personne.....	15	
Pour chaque mouton ou porc.....	15	
Pour chaque mouton ou porc additionnel, appartenant à la même personne.....	5	
Pour chaque voyageur avec son bagage, ne pesant pas plus de 50 lbs.....	15	
Pour chaque ballot de marchandises ou d'effets (autres que les précédents), de moins de 100 lbs.....	5	
Lots de fret pesant plus de 100 lbs, et moins de 1,000 lbs (par 100 lbs).....	5	
Lots de fret de plus de 1,000 lbs (par 100 lbs)...	3	

6me.—Équipement.

[Le bateau-passeur devra être complété et équipé prêt à faire le service, et les débarcadères devront être complètement terminés au premier jour de septembre 1884.]

7me.—Durée du bail.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans, à compter du premier jour d'août 1884.

8me.—Cautions.

L'adjudicataire devra fournir deux cautions à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement, avec le principal, en la somme de \$200 pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

9me.—Droits réservés.

Le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau-passeur ou les quais ou aucun d'eux, s'ils sont jugés impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire aux besoins du public. Le Gouverneur général en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des prix de passage, s'il est jugé expédient de le faire dans l'intérêt du public, et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que l'adjudicataire n'en remplit pas les conditions.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Thurso et
Clarence,
suite.*

10^{me}.—*Avis.*

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché et maintenu dans un endroit visible près du débarcadère, des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bateau.

O. C., 18 juillet 1884.

*Passage d'eau
de Victoria et
Black-Rock.*

BATEAU-PASSEUR DE VICTORIA ET BLACK-ROCK.

Sur la rivière
Niagara, entre
Victoria, dans
le township de
Bertie, dans la
province d'Ontario, et Black
Rock, dans
l'Etat de New-
York.

Art. 17. Règlements pour la régie du passage d'eau sur la rivière Niagara, entre *Victoria*, dans le township de Bertie, dans la province d'Ontario, et *Black-Rock*, dans l'Etat de New-York :—

1^{er}.—*Limites.*

Les limites du passage d'eau seront entre quelque point sur la rivière Niagara en face des lots n^o 7 ou 8, dans la première concession du township de Bertie, dans le comté de Welland, et un point dans Buffalo-Nord ou Black-Rock qui sera fixé par les autorités municipales de l'une ou l'autre de ces localités.

2^{me}.—*Embarcadères.*

Il sera fourni et constamment entretenu des embarcadères ou quais convenables, qui devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état de la rivière, et seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu de l'Intérieur.

3^{me}.—*Dimension du bateau.*

Le bateau devra être un bateau à vapeur solide et navigable, d'une grandeur et d'une force au moins égales à celle du vapeur *Niagara*, qui faisait autrefois ou qui fait actuellement le service entre Fort-Erié et Buffalo, et il devra être muni de gardes-corps avancés, de manière à laisser assez d'espace au centre pour transporter les chevaux et voitures.

4^{me}.—*Equipement.*

La machine sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bateau sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable ; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

*5me.—Remorqueur et chalan.**Passage d'eau de Victoria et Black Roek, suite.*

L'adjudicataire pourra à son choix, employer pour le service du passage d'eau un remorqueur et un chalan au lieu du bateau à vapeur mentionné dans le 3ième paragraphe du présent règlement, et ce remorqueur et ce chalan de même que l'accouplement qu'on y emploiera, seront sujets aux conditions établies dans le 4ième paragraphe du présent règlement relativement à leur approbation et à leur inspection, et auront les dimensions suivantes, savoir :—

(a.) Le remorqueur sera un bateau solide et navigable de 50 pieds de quille par 13 pied de bau, et devra avoir une chambre principale (*cabin*) d'une grandeur suffisante pour pouvoir contenir convenablement à la fois, au moins vingt passagers.

(b.) Le chalan devra être un bateau solide et navigable de 80 pieds de longueur, sur 16 pieds de largeur, avec des gardes-corps de 4½ de haut.

O.C., 26 mai 1885.

6me.—Passages gratis.

L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bateau, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

7me.—Contrebande.

L'adjudicataire ne transportera, ou ne permettra ou ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bateau, aucun article ou effet de contrebande.

8me.—Lois de douane.

L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

9me.—Nombre de voyages.

A partir du premier jour d'avril jusqu'au trentième jour de novembre de chaque année, le bateau commencera ses voyages à six heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles de 45 minutes, sans interruption, jusqu'à 9 heures du soir ; et le reste de l'année il ne fera pas moins de six voyages par jour, les dimanches exceptés, à moins que ce service ne devienne impossible par suite de la formation de la glace ou des glaces flottantes sur la rivière.

Chap. 53.

Règlements concernant les passages d'eau.

*Passage d'eau
de Victoria et
Black Rock,
suite.*

10^{me}.—*Tarif.*

Le tarif des péages et prix de passage sur le bateau ne sera jamais plus élevé que le suivant :—

	Cents.
Pour les piétons en chaque sens, adultes.....	5
“ “ “ enfants.....	3
“ un cheval ou une bête à cornes.....	20
Ou en troupeaux de plus de quatre.....	10
“ une voiture double, chargée.....	50
“ “ simple “	30
“ une diligence à deux chevaux	50
“ une voiture à deux roues et un cheval.....	30
“ les moutons, n'excédant pas cinq, chaque... 4	
“ “ plus de cinq, chaque.....	2½
“ les cochons, n'excédant pas cinq, chaque... 5	
“ “ plus de cinq, chaque.....	4
“ fret, par 100 lbs.....	5

11^{me}.—*Avis.*

Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bateau ou vapeur faisant le service.

12^{me}.—*Droits réservés.*

Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

13^{me}.—*Résiliation.*

Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, alors ce dernier deviendra nul et non avenu à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

14^{me}.—*Transgression des lois.*

L'adjudicataire ne devra, en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des États-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo ou

Règlements concernant les passages d'eau.

Chap. 53.

de Black-Rock, au sujet du service du bateau, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville de Buffalo ou de Black-Rock,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

Passage d'eau de Victoria et Black Rock, suite.

15me.—*Demande d'indemnité.*

Mais si les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville de Buffalo ou de Black-Rock, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant en aucun temps pendant la durée du bail, empêchaient ou entravaient le service du bateau sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

16me.—*Quand il commencera.*

Le bateau sera placé sur la route immédiatement après la signature du bail.

17me.—*Durée du bail.*

Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans, et le prix stipulé sera payable d'avance.

18me.—*Cautions.*

L'adjudicataire devra fournir deux cautions, acceptées par le ministre du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement, avec le principal, en la somme de dix mille piastres (\$10,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

19me.—*Cession ou transfert.*

Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré sans le consentement du Gouverneur en conseil ; mais si l'adjudicataire venait à mourir, le bail passera au bénéfice de ses représentants personnels.

O.C., 21 août 1884.

Art. 18. Rien de contenu dans les règlements qui précèdent, n'affectera les droits ou responsabilités de toute partie à un bail maintenant en existence.

Droits, etc., des présents adjudicataires.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

CHAPITRE 54.

TARIF DES HONORAIRES DANS LES CAUSES DE LA COURONNE, DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 29e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu des dispositions des Statuts Révisés du Canada,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner comme il suit :—

Le ministre de la Justice est autorisé à prendre les arrangements qu'il jugera à propos, de temps à autre, pour le paiement des frais et dépens aux avocats de la Couronne, shérifs, greffiers des cours, coroners, juges de paix, témoins, jurés, interprètes et sténographes, dans les territoires du Nord-Ouest, d'après le tarif prescrit dans le tableau ci-annexé.

TARIF.

AVOCATS DE LA COURONNE.

Honoraires des avocats de la Couronne.

Art. 1. Les avocats de la Couronne pourront, en sus des dépenses réelles et nécessaires qu'ils auront à faire, recevoir les honoraires suivants comme solde de tous leurs services dans les causes criminelles :—

Dans les causes jugées par voie sommaire.

(a.) Dans les causes jugées par voie sommaire :	
S'il n'y a pas de défense	\$ 10 00
S'il y a défense	15 00
Dans les cas spéciaux, le juge président pourra porter ce dernier honoraire à une somme n'excédant pas.....	30 00

Dans les autres causes.

(b.) Dans les autres causes :	
S'il n'y a pas de défense.....	10 00
S'il y a défense.....	30 00

Cause importante.

(c.) Dans toute cause qui présente des difficultés et a une importance spéciale, le ministre de la Justice pourra accorder tel honoraire qu'il jugera être une rétribution équitable pour les services rendus.

Compte de voyages et d'entretien.

(d.) Dans les cas spéciaux où le paiement des dépenses de voyage est autorisé par le ministre de la Justice, le coût réel du transport sera payé et il sera alloué \$3.00 par jour pour l'entretien. Les comptes de voyage et d'entretien devront être certifiés comme exacts par un juge, avant d'être payés.

Tarif des honoraires dans les causes de la Couronne, T.N.-O. Chap. 54.

SHÉRIFS.

Art. 2. Les honoraires suivants pourront être alloués aux shérifs :— Honoraires aux shérifs.

Dans les causes criminelles.

Pour chaque jour de vacation aux séances de la cour <i>en banc</i> , à Régina, lorsque des appels dans les causes criminelles sont entendus.....	\$ 5 00	Dans les causes criminelles.
Pour assigner le jury—chaque juré assigné.....	0 50	
Pour conduire au pénitencier les criminels condamnés à cette institution (à part les déboursés), par jour d'absence.....	4 00	
Et les déboursés réels et nécessaires pour prendre soin de ces criminels, les garder et conduire à destination.		
Pour surveiller les exécutions capitales, chaque.	20 00	
Et les déboursés réels et nécessaires se rattachant à ces exécutions.		
Pour exécuter chaque mandat.....	2 00	
Pour la perception d'amendes ou autres deniers par saisie-exécution, le même pourcentage sur les sommes réalisées que celui alloué dans les affaires civiles.		

Pour frais de route.

Par chemin de fer, le montant réel nécessairement déboursé.		Frais de route.
Dans d'autres cas—pour chaque mille nécessairement parcouru.....	0 15	
Si ce dernier honoraire ne couvre pas la dépense réelle et nécessaire, un juge pourra accorder telle somme qui suffira pour la couvrir.		Le juge pourra accorder une somme pour couvrir la dépense.

GREFFIERS DE LA COUR SUPRÊME.

Art. 3. Pour tous services rendus à la Couronne dans les causes criminelles :— Honoraires aux greffiers de la cour Suprême.

Pour chaque jour de vacation, en personne ou par délégué, à une cour lorsqu'elle est réellement occupée à juger des causes criminelles ou à l'audition des appels dans des causes criminelles devant la cour <i>en banc</i> , à Régina.....	\$ 5 00
---	---------

Chap. 54. Tarif des honoraires dans les causes de la Couronne, T.N.-O.

CORONERS.

Honoraires aux coroners.	Art. 4. Les honoraires suivants pourront être payés aux coroners :—	
	Mandat de convocation de jury.....	0 50
	Formation du jury.....	1 00
	Assignation des témoins, chaque.....	0 25
	Dénonciation, déposition ou interrogation de chaque témoin.....	0 25
	Recevoir chaque obligation de comparaître....	0 25
	Voyage nécessaire pour tenir une enquête, par mille, en allant et revenant.....	0 15
	Faire l'enquête et le rapport.....	5 00
	Chaque mandat d'arrêt, s'il est nécessaire.....	1 00
Examen post mortem.	Examen <i>post mortem</i> . Au médecin ou chirurgien pour faire l'examen <i>post mortem</i> , s'il est nécessaire et réellement fait.....	10 00

JUGES DE PAIX.

Honoraires aux juges de paix.	Art. 5. Pour siéger avec un juge dans les causes criminelles instruites devant un jury, pour chaque jour de vacation réelle.....	5 00
-------------------------------------	--	------

TÉMOINS ET JURÉS.

Honoraires aux témoins et aux jurés.	Art. 6. Les honoraires suivants pourront être payés aux témoins et jurés dans les causes criminelles et aux enquêtes :—	
	Pour chaque jour d'absence nécessaire de leur résidence, en allant au procès, y assistant et en revenant.....	1 00
	Pour chaque mille nécessairement parcouru autrement qu'en chemin de fer.....	0 10
	Lorsqu'on se sert d'un chemin de fer, le prix de passage réellement payé.	
	Les hommes de profession, lorsqu'ils agiront professionnellement, en sus des frais de route des autres témoins, par jour.....	5 00

INTERPRÈTES.

Frais de route et honoraires aux inter- prètes.	Art. 7. Les interprètes, dans les causes criminelles et aux enquêtes, pourront recevoir les mêmes frais de route que les témoins, et pour chaque jour de vacation réelle comme interprètes.....	2 00
--	---	------

Tarif des honoraires dans les causes de la Couronne, T.N.-O. Chap. 54.

STÉNOGRAPHES.

Art. 8. Les honoraires suivants pourront être payés aux sténographes, dans les causes criminelles, lorsqu'ils seront employés à la demande d'un juge :—

Honoraires
aux sténo-
graphes.

Pour la première copie des témoignages, par folio	0 10
Pour les copies additionnelles, lorsqu'il en sera demandé.....	0 05

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.

Art. 9. Si une enquête préliminaire est faite par un magistrat ou un juge de paix à l'instance de la Couronne, il pourra être payé les mêmes honoraires et frais que dans les autres cas.

Honoraires
dans le cas
d'une enquête
préliminaire.

COMPTES.

Art. 10. Nul honoraire ou frais payable par la Couronne ne sera payé à moins que les comptes de tel honoraire ou frais, faits en double, n'en soient certifiés comme exacts par un juge et l'avocat de la Couronne, s'il en est employé un. Tous les comptes devront être faits en détail,—la date de chaque item étant exactement donnée.

Les comptes
en double,
devront être
certifiés.

O. C., 18 février 1887, *partie*.

CHAPITRE 55.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA POLICE DU CANADA.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 29ème jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu des dispositions du chapitre 184 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant la police du Canada*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir et de prescrire les règles et règlements suivants à l'égard de l'ordre, l'administration, la disposition et rémunération du corps de police du Canada.

RÈGLEMENTS.

Surintendant de police.

Article 1. Il y aura un surintendant du corps de police, lequel pourra être aussi le commissaire de police et recevra les appointements qui seront de temps à autre fixés par un ordre en conseil.

Comment le corps de police sera rémunéré.

Art. 2. Les autres membres du corps se composeront comme il suit et seront rénumérés d'après les prix suivants, par jour, savoir :—

	Par jour.
Un inspecteur.....	\$2.25
Deux sergents, chacun.....	1.90
Constables, les premiers six mois.....	1.25
do les deux années et six mois suivants	1.50
Constables, après trois ans de service.....	1.65

Augmentation, quand et comment accordée.

Cette augmentation sera accordée par le ministre de la Justice, à la recommandation du commissaire de police que le constable après avoir servi six mois ou trois ans, ainsi que mentionné plus haut, est capable et la mérite ; et le ministre de la Justice aura également le pouvoir de rabaisser de grade, avec diminution correspondante de solde, tout constable qui se rendra coupable de quelque infraction aux règlements ou deviendra incapable.

O. C., 7 novembre 1882 ; 25 mars 1888.

Nombre additionnel de sergents et de constables.

Le ministre de la Justice est aussi autorisé, si le besoin s'en fait sentir, à enjoindre au commissaire de police de nommer un nombre additionnel de sergents et de constables, mais de façon cependant à ce que le corps n'excède pas en tout cinquante hommes outre le surintendant ; les surnuméraires ainsi nommés, ou aucun d'eux, pourront être congédiés en tout temps si le ministre juge à propos d'ordonner au commissaire de police de les renvoyer, mais comme les hommes qui seront

Règlements concernant la police du Canada.

Chap. 55.

ainsi employés pourront être choisis à raison de qualités exceptionnelles comme détectives et constables de police leur solde et leurs appointements excéderont celles des agents déjà nommés d'une manière permanente.

O.C., 1er mai 1883.

Art. 3. Le surintendant, s'il n'est pas le commissaire de police, l'inspecteur, les sergents et les constables devront, lors de leur nomination, prêter le serment d'allégeance et un serment d'office d'après telle formule que le commissaire de police pourra prescrire; ce serment d'office sera prêté devant le commissaire de police qui le conservera dans les archives du bureau.

Serment d'allégeance et d'office.

Art. 4. Tout membre du corps de police actuel qui n'a pas prêté le serment d'allégeance et le serment d'office, devra le faire en la manière prescrite dans l'article qui précède.

Membre du corps qui n'a pas prêté le serment.

Art. 5. Nul ne sera nommé constable,

Conditions de la nomination.

(a.) S'il n'est sujet de Sa Majesté par suite de naissance ou de naturalisation;

Sujet de Sa Majesté.

(b.) S'il n'a résidé dans quelque partie du Canada pendant une année avant sa demande de nomination;

Résident pendant une année.

(c.) S'il ne peut lire et écrire intelligiblement;

Instruction.

(d.) S'il ne possède une intelligence ordinaire d'après le jugement du surintendant;

Intelligence.

(e.) S'il est âgé de moins de vingt-un et de plus de trente-cinq ans;

Age.

(f.) S'il n'a pas cinq pieds dix pouces, déchaussé;

Taille.

(g.) S'il ne jouit d'une bonne santé, n'est sain de corps et d'esprit et n'est propre à accomplir le service de la police, dans l'opinion du médecin du corps;

Santé.

(h.) S'il n'a pas des habitudes de moralité.

Habitudes de moralité.

Art. 6. Le médecin du corps de police étant responsable, au meilleur de sa connaissance, des qualités physiques requises pour l'exécution des fonctions particulières et ardues de la police, aucun certificat d'un autre médecin ne sera accepté; et tout candidat pourra être considéré impropre au service et rejeté sans qu'il en soit donné de raisons, et il devra être entendu que chaque candidat subira l'examen médical à ses propres risques relativement à la peine ainsi occasionnée et aux frais encourus.

Certificat exigé relativement aux qualités physiques.

Par qui donné.

Frais encourus.

Chap. 55.

Règlements concernant la police du Canada.

SURINTENDANT.

De qui le surintendant recevra ses instructions.

Art. 7. Le surintendant, s'il n'est pas le commissaire de police, recevra ses instructions du commissaire directement, ou en l'absence de ce dernier, du département de la Justice, et il aura la direction générale du corps sous son contrôle, sujet aux ordres du commissaire.

Sera responsable au commissaire.

Art. 8. Dans ce cas il sera responsable au commissaire de la conduite générale, du bon ordre et de la discipline de l'inspecteur, des sergents et des constables, ainsi que de leur régularité et valeur, et il devra rester à son poste et s'occuper de façon à obtenir ce résultat.

Instructions aux officiers.

Art. 9. Le surintendant devra mettre ses officiers au fait de leur service dans toutes ses divisions et s'assurer que ces derniers font de même à l'égard de leurs subordonnés.

Observation des ordres et règlements permanents.

Art. 10. Il devra veiller à ce que les ordres et règlements permanents et tous autres, qu'ils émanent de lui-même ou du commissaire, et publiés de temps à autre, soient vigoureusement et diligemment observés.

Suspendre tout membre du corps.

Art. 11. Il pourra, à sa discrétion, suspendre, (en faisant immédiatement rapport au commissaire s'il n'est pas lui-même le commissaire) tout membre du corps contre lequel il aurait été portée plainte, et la solde de ce membre, pour la période écoulée entre sa suspension et sa réintégration ou son renvoi, ne lui sera pas accordée à moins que le commissaire ne l'ordonne.

Accusation contre des constables, comment traitée.

Art. 12. Lorsqu'une accusation aura été portée contre des constables le surintendant devra s'en enquérir et si elle est d'une gravité suffisante, il soumettra l'accusation de même que la dénonciation, etc., par écrit, au commissaire, s'il n'est pas lui-même le commissaire, et le commissaire fera comparaître les témoins à charge et à décharge et prendra les témoignages dans la cause.

Un registre de punitions de la police.

Art. 13. Le surintendant tiendra registre de toutes les infractions commises par les officiers et constables sous son contrôle ainsi que des punitions infligées; ce registre sera nommé le registre de punitions de la police.

Liste des officiers et membres du corps.

Art. 14. Il devra aussi tenir une liste nominative et descriptive des officiers et membres du corps, ainsi que les dates de leur engagement.

Garde générale.

Art. 15. Il aura la garde générale de la division de la police, de toutes les armes et munitions ainsi que des effets de toute

Règlements concernant la police du Canada.

Chap. 55.

nature appartenant à l'Etat en la possession du corps ou sous ses soins.

Art. 16. Il tiendra son bureau près du poste de police, et il obligera les officiers à s'y présenter aussi souvent qu'il le croira à propos, et il leur communiquera là et alors les ordres et instructions qu'il jugera nécessaires. Bureau.

Art. 17. Il devra tenir compte des devoirs remplis par chaque membre de la police ainsi que de toutes les absences du service, et en noter la cause. Compte des devoirs et des absences.

Art. 18. Il devra remplir les bordereaux de paie et les chèques et préparer au commencement de chaque année les estimations de la dépense de la division de la police pour les soumettre à l'examen et à l'approbation du commissaire. Bordereaux de paie et chèques et estimations.

Art. 19. Il est de son devoir de connaître parfaitement toutes les dépenses encourues et les deniers payés pour la division de la police ; et aucun mandat pour compte, quelque minime qu'il soit, ne doit être soldé s'il ne l'a attesté correct avant que le commissaire y ait apposé sa signature afin d'autoriser que ce paiement soit porté au débit du compte de la police. Dépenses encourues et deniers payés
Attestera les comptes.

Art. 20. Il veillera à ce que le corps soit convenablement exercé et qu'on puisse compter en temps d'émeute et de péril sur leur discipline et valeur comme force militaire (au cas où il leur serait demandé d'en remplir les fonctions). Exercice et discipline.

Art. 21. Quand des vacances surviendront dans le corps ou qu'autorisation sera donnée d'y faire de nouvelles nominations, le surintendant devra soumettre à l'approbation du commissaire de police, s'il n'est pas lui-même le commissaire, les noms des personnes ayant qualité pour remplir les fonctions de constable, et ce dernier les nommera. Vacances et nominations.

Art. 22. Les instructions données au surintendant ainsi que les devoirs assignés par le présent acte ne devront en aucune manière porter atteinte à ceux définis jusqu'à présent par des ordres en conseil, ou aux instructions et aux ordres déjà établis par les départements de la Justice et des Travaux Publics, auxquels ils sont ajoutés. Devoirs assignés ne porteront pas atteinte à ceux déjà établis.

INSPECTEUR ET SERGENTS.

Art. 23. Le surintendant devra définir quel sera le service journalier de ces officiers, lesquels lui seront subordonnés ; ils devront obéir à tous ses ordres et les faire observer par les Les devoirs des inspecteurs et des sergents seront définis.

Chap. 55.

Règlements concernant la police du Canada.

- membres du corps sous leur contrôle ; ils donneront l'exemple de la salubrité de la discrétion, de l'habileté, de l'industrie et de la diligence aux constables. Ils devront en tout temps être proprement vêtus, se tenir nets eux et leurs équipements, et s'ils s'absentent sans permission ou refusent d'obéir aux ordres, ils seront passibles des mêmes peines et sujets aux mêmes punitions que dans le cas des autres constables.
- Sobriété, etc.** Art. 23. Un inspecteur ou un sergent devra constamment être de service au poste de police et ne jamais le quitter sans nommer l'agent le plus capable pour le remplacer durant son absence.
- Absence sans permission.** Art. 25. Il devra apprendre à se servir du téléphone ou du télégraphe, comme le devront également les constables sous ses ordres.
- Téléphone ou télégraphe.** Art. 26. Il fera l'appel aux heures que le surintendant pourra fixer.
- Appel.** Art. 27. A son loisir il devra inscrire dans les livres ou papiers désignés à cette fin, tout ce qui lui sera rapporté et se passera pendant qu'il est de garde.
- Entrée de ce qui sera rapporté.** Art. 28. Il veillera à ce que chaque constable ait un livre qui soit régulièrement et convenablement tenu.
- Livre du constable.** Art. 29. Il devra, pendant qu'il sera de service au dehors, ou lorsqu'il n'y aura pas de sergent disponible pour le service du poste exclusivement, faire la ronde dans tout le territoire où des constables seront de garde, et s'assurer que chaque homme a été placé autant que possible à l'endroit où il sera le plus utile et où il aura le plus de valeur, ou bien, où instruction a été donné de le placer.
- Fera la ronde, lorsqu'en service.** Art. 30. Il devra d'abord faire venir au bureau toutes les personnes amenées au poste de police. Il inscrira dans le livre tenu à cet effet ou sur la feuille de police, le nom, la nationalité, l'âge, la grandeur, le teint, la résidence et l'infraction commise par le prévenu, et il devra veiller à ce qu'il soit convenablement fouillé, si c'est nécessaire, et à ce qu'on inscrive sur le livre ou la feuille tous les articles qui lui sont enlevés.
- Les prisonniers seront amenés au bureau et seront inscrits dans le livre ou sur la feuille de police.** Art. 31. Il devra recevoir tous les effets tombant en la possession des agents ou du poste de police, en vertu de leur charge. Il marquera et conservera réunis tous les effets ôtés à chaque personne et en tiendra note. Quand il les remettra, en vertu de l'autorisation voulue, à la cour ou à son propriétaire
- Effets tombant en la possession des agents.**

Règlements concernant la police du Canada.

Chap. 55.

légal, il en prendra un reçu et le mettra en liasse dans le bureau du surintendant.

Art. 32. Il devra tenir un compte exact du nombre de jours pendant lesquels aucun des constables pourra s'absenter par suite de maladie ou de quelque autre cause. Compte des jours d'absence.

Art. 33. Il devra veiller à ce qu'on observe la plus grande économie dans l'usage du combustible et du gaz au poste de police, tout en ayant le soin d'assurer le confort des constables, et à ce que les meubles et autres effets appartenant à l'Etat ne soient ni détruits ni endommagés. Economie dans le combustible et le gaz.

Art. 34. En l'absence du surintendant, l'inspecteur ou les autres officiers de service répondront au commissaire de la bonne administration du corps et auront plein pouvoir et direction complète, et ils exerceront la même autorité à tous égards que celle dont le surintendant est revêtu. Cette règle s'appliquera à l'officier ou au constable actuellement de garde au poste de police. Responsabilité, autorité et devoirs en l'absence du surintendant.

Art. 35. Le sergent ou l'officier actuellement de garde au poste de police devra examiner chaque constable, avant qu'il ne parte pour quelque service ou n'en revienne et prendre grand soin de remarquer si son habillement est propre, si les emblèmes et insignes sont nets et à la place voulue, et s'il est à tous points convenablement vêtu et en état de faire le service. Examen des constables.

Art. 36. L'inspecteur et les sergents devront suivre régulièrement les exercices et obéir alors à tous les ordres et instructions de l'*instructeur*. Suivront les exercices.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CONSTABLES DU CORPS DE POLICE.

Art. 37. Les constables, de service ou non, devront saluer le Gouverneur-général et sa suite, le premier et les autres ministres d'Etat de Sa Majesté, le juge en chef et les juges de la Cour Suprême et de la Cour d'Échiquier du Canada, les présidents du Sénat et de la Chambre des Communes, le major général commandant la milice du Canada, l'adjudant général, les sous-ministres des départements et le commissaire et le surintendant de la police. Salut.

Art. 38. Les constables devront toujours se tenir proprement. Propreté.

Art. 39. Les constables du service de jour ou des patrouilles devront rester habillés et bottés, prêts à répondre à l'appel. Prêts à l'appel.

Chap. 55.

Règlements concernant la police du Canada.

Absence du poste de police.

Art. 40. Nul constable ne devra s'absenter du poste de police dans aucun cas sans en avoir obtenu la permission du sergent ou autre officier de garde.

Comment on fera la demande d'un congé.

Art. 41. Tout constable désirant avoir un congé devra en faire la demande par écrit au surintendant par l'entremise du sergent de jour, lequel fera rapport sur cette demande et la soumettra au surintendant ou autre officier qui le remplacera. Le surintendant n'accordera aucun congé pour une période plus longue que deux semaines par année sans l'autorisation du commissaire ou du département de la Justice.

Décorum.

Art. 42. Les constables n'entreront dans aucun des bureaux sans être revêtus de leurs uniformes, et il en sera de même lorsqu'ils quitteront le poste de police.

Le constable est toujours de service.

Art. 43. Le constable est toujours de service qu'il soit revêtu ou non de son uniforme, et il devra prêter main-forte aux citoyens qui requièrent légalement ses services ; s'il ne porte pas son uniforme, il devra montrer son insigne ou déclarer qu'il est constable.

Taverne, etc.

Art. 44. Il est strictement défendu aux constables de fréquenter aucune taverne ou maison malfamée, à moins qu'il n'ait reçu l'ordre d'y aller dans l'exercice de ses fonctions.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Consacrera son temps, etc., au service de la police.

Art. 45. Le constable devra consacrer tout son temps et ses soins au service de la police et n'exercera, ni directement ni indirectement, aucun autre métier ou profession.

Obéissance aux ordres des officiers supérieurs.

Art. 46. Il devra se montrer diligent à obéir à tous les ordres légitimes de ses officiers supérieurs et se conformer à tous règles et règlements qui pourront être établis de temps à autre dans l'intérêt du service.

Porter l'uniforme complet.

Art. 47. Il devra chaque fois qu'il est de service porter l'uniforme complet de la police.

Devra comprendre les pouvoirs et les instructions données.

Art. 48. Il devra clairement comprendre quels sont les pouvoirs que la loi et le département lui confèrent pour le parfait accomplissement de ses fonctions. Dans ce but il lira attentivement les instructions qui lui sont données relativement aux devoirs généraux du constable.

Comment il visitera sa ronde.

Art. 49. Il devra pouvoir visiter chaque partie de sa ronde une fois au moins par demi-heure ; et on s'attendra à ce qu'il

Règlements concernant la police du Canada.

Chap. 55.

puisse le faire, en sorte qu'aucune personne ayant besoin d'aide qui restera au même endroit pendant cet espace de temps pourra rencontrer un constable. Il lui sera cependant permis de demeurer à un endroit particulier, si sa présence y est nécessaire pour surveiller la conduite de quelque personne suspecte ou pour toute autre raison, mais il devra dans ce cas, démontrer, à la satisfaction de l'officier supérieur, qu'il y avait cause suffisante pour cette apparente irrégularité.

Quand il lui sera permis de demeurer à un endroit particulier.

Art. 50. Le constable devra se montrer poli et attentif à l'égard de toutes les personnes de quelque rang et classe qu'elles soient, car les actes d'insolence ou d'impolitesse de sa part ne passeront pas inaperçus, et il devra se familiariser avec les noms des principaux employés de chacun des départements afin de pouvoir donner tous les renseignements possibles à ceux qui s'adresseront à lui.

Politesse et prévenance.

Art. 51. Il devra particulièrement prendre garde de ne pas intervenir inutilement ou sans nécessité. Quand on lui demandera d'exercer son service il se montrera ferme et déterminé. Il devra se rappeler qu'il n'y a pas de qualités plus indispensables qu'un sang-froid parfait, et il ne se laissera jamais émouvoir le moins par les expressions ou menaces qui pourront être proférées. S'il fait son devoir d'une manière calme et déterminée cette conduite engagera les spectateurs bien disposés à lui prêter main-forte, s'il en a besoin.

Conduite en général ; circonspection, fermeté, détermination et sang-froid.

Art. 52. Aucun officier ou membre du corps de police ne devra, dans aucun cas et sous aucun prétexte quelconque, accepter quelque gratification, présent ou récompense de quelque personne pour services rendus par lui dans l'accomplissement de ses fonctions, sans la permission expresse du surintendant.

Il n'acceptera aucune gratification sans le consentement du surintendant.

Art. 53. Nul agent de police ne devra quitter le corps sans en donner deux semaines d'avis, sauf du consentement du surintendant. S'il part sans avoir obtenu ce consentement ou donné cet avis, ou s'il est renvoyé du service, tous les arrérages de solde qui lui sont alors dûs seront confisqués.

Avis à donner avant de quitter le corps.

Art. 54. Tous les officiers et agents de police qui seront congédiés ou qui se démettront de leur charge devront de suite remettre avant de quitter le service, tout article d'habillement et d'équipement qui leur aura été fourni.

Remise des articles d'habillement et d'équipement.

Art. 55. Le manque de véracité est une incapacité grave. Les membres du corps de police doivent dire la vérité en tout temps et dans toutes les occasions, sauf dans les cas où, d'après

Manque de véracité.

Chap. 55.

Règlements concernant la police du Canada.

les règles du service, il ne leur est pas permis de divulguer des faits, à leur connaissance ; ils doivent alors éviter de rien dire.

Noter dans son agendas.

Art. 56. Afin de déposer avec la plus grande assurance, et pour empêcher qu'il soit possible d'ébranler son témoignage l'agent de police doit noter dans son agendas, à l'époque, les dates et autres détails concernant les événements, accidents ou occurrences, et il peut toujours ensuite le consulter.

Énergie, promptitude et détermination.

Art. 57. Si un constable est appelé à exercer son service il doit s'en acquitter avec énergie, promptitude et détermination, car s'il manque de résolution ou a des doutes, le criminel pourra s'échapper ou l'occasion de prêter assistance être perdue.

Se conduire avec courtoisie les uns envers les autres.

Art. 58. Les constables devront se montrer polis et courtois les uns à l'égard des autres. *Il est désirable que tous les membres du corps de police se pénètrent bien de la nécessité de se conduire avec courtoisie les uns à l'égard des autres dans toutes les occasions. La bonne entente devrait exister parmi les membres de tous rangs ; et les plus anciens constables ne devraient rien négliger soit en paroles soit en actions pour encourager cette unanimité et s'abstenir de tout ce qui pourrait approcher du ridicule ou du dédain à l'égard de leurs camarades plus jeunes ou moins expérimentés.*

Destitution.

Art. 59. Tout agent du corps de police sera passible de destitution pour les infractions suivantes à la discipline :—

Infractions qui la détermineront.

Désobéissance aux ordres, ivrognerie, paroles et manières insolentes, violence, conduite ou langage grossier.

Négligence dans l'accomplissement de ses fonctions.

Absence sans permission.

Conduite immorale.

Conduite indigne d'un officier ou membre de la police.

Conduite propre à nuire au service ou bien-être public.

Incapacité mentale et physique ou manque d'éducation.

Dette contractée par fraude ou sous de faux prétextes.

Fréquentations des maisons malfamées ou tavernes.

Fréquentation des maisons malfamées ou tavernes, à moins que ce ne soit pour l'accomplissement de ses devoirs, et diverses autres infractions qu'il est inutile de classer, bref toutes les contraventions aux règles et règlements sous le chef général d'infraction à la discipline.

f

Exercices.

Art. 60. Les membres du corps de police devront être exercés à toute manœuvre, et aux époques que le surintendant pourra de temps à autre prescrire.

Maladie.

Art. 61. Au cas de maladie soit par suite de blessures reçues dans l'exécution du service soit autrement, le constable devra

Règlements concernant la police du Canada.

Chap. 55.

(a). Envoyer immédiatement à l'officier de garde un rapport constatant qu'il ne peut exercer son service, et s'il est capable ou non de passer chez le médecin ;

Rapport de son inhabilité.

(b). Au cas où il en est capable, se rendre à la salle de consultation du médecin de la police, à l'heure et aux jours que ce dernier désignera afin d'y être examiné ;

Se rendra à la salle de consultation du médecin.

(c). Quand le médecin lui enjoindra de reprendre l'exercice de ses fonctions se présenter aussitôt à l'officier de jour, et faire le service chaque fois qu'il en recevra l'ordre.

Reprendra le service.

Art. 62. Quand il s'absentera de son poste par suite de maladie ou pour quelque autre cause, chaque officier ou constable sera sujet à ce que le paiement de sa solde soit alors suspendu selon que le commissaire, d'après le rapport du surintendant, s'il n'est lui-même le surintendant, le jugera à propos. Le médecin attaché au corps de police ou celui qui sera chargé de ce service devra, lorsqu'il lui sera demandé de visiter quelque agent de police, s'assurer de la nature de la maladie, si elle est réelle ou simulée, et en faire rapport au surintendant. Si la maladie provient d'une exposition au froid ou de fatigues extraordinaires dans l'accomplissement de ses devoirs, la solde pourra lui être accordée pour le temps perdu.

Suspension de la solde dans le cas d'absence par suite de maladie ou autre cause.

Art. 63. Quand l'absence aura lieu à raison de maladie ou de blessures reçues dans l'exercice ordinaire du service, et lorsqu'il y aura une attestation du médecin nommé à cet effet, la demi-solde pourra être accordée. Mais dans les deux cas pour le temps seulement qui pourra être jugé raisonnable et juste.

Quand la demi-solde pourra être accordée.

Art. 64. La maladie ou l'inhabilité de service, feinte ou simulée, ou provenant du manque de soins, d'une indulgence pour soi excessive ou de quelques habitudes irrégulières ou immorales sera considérée une infraction à la discipline et punie en conséquence. Le constable, dans tous les cas de maladie feinte ou simulée, devra payer les honoraires du médecin.

Si la maladie ou l'inhabilité de service est feinte ou simulée.

Art. 65. Les plaintes réitérées contre quelque membre du corps de police qu'il fait des dettes, et la preuve qu'il continue et persiste à négliger ou refuser de payer des dettes légitimes, ou de subvenir aux besoins de sa femme et de sa famille, devront être réputées conduite indigne, et seront une cause de destitution.

S'il fait des dettes, etc.

Art. 66. Le commissaire devra sur le rapport du surintendant, s'il n'est pas lui-même le surintendant, condamner à l'amende tout officier ou constable qui se sera rendu coupable de quelque infraction aux dispositions du présent acte ou aux

Infractions aux dispositions du présent acte ou aux règlements.

Chap. 55.

Règlements concernant la police du Canada.

Réprimandes. règlements, ou qui aura négligé l'exercice de ses fonctions. L'amende n'excèdera pas le montant de la solde de dix jours. Les amendes seront déduites de la solde des contrevenants, et les réprimandes devront être faites verbalement à l'appel ou dans l'ordre de jour ordinaire ou spécial.

Déclareront l'endroit de leur résidence. Art. 67. Les membres du corps de police devront déclarer à quel endroit ils résident et faire rapport de tout changement d'adresse. Une liste des membres et de leurs résidences sera suspendue au mur dans le bureau du sergent et le corps de garde.

Permission de fumer. Art. 68. Il ne sera permis de fumer que dans la salle désignée à cet effet.

Sang-froid et fermeté dans les moments de danger. Art. 69. Les agents de police devront toujours faire preuve de sang-froid et de fermeté, mais dans les moments de danger tous prendront soin d'agir de concert et de se protéger mutuellement en travaillant à rétablir la paix et le bon ordre. Quiconque reculera devant le danger ou la responsabilité dans un pareil moment sera indigne d'avoir un emploi dans le service et devra être immédiatement renvoyé.

Responsabilité du constable dans les limites sous ses soins. Art. 70. Quand il mettra le constable en faction, l'officier du jour devra lui désigner clairement le parcours qu'il aura à surveiller. Le constable répondra alors de la sûreté de la vie et de la propriété dans les limites sous ses soins, ainsi que du maintien de la paix et du bon ordre général pendant son temps de faction.

Violence inutile, défendue et punie. Art. 71. Tout cas de violence inutile, comme de frapper une personne qu'il arrête, sera sévèrement puni. Le constable ne devra pas faire usage de son bâton, parce que la personne arrêtée agit et parle avec violence. Il ne devra pas non plus se servir d'expressions provocantes ou offensantes. Autrement cette conduite exciterait la personne à résister et ferait naître un sentiment hostile au constable parmi les assistants. Tout constable devra se rappeler qu'en faisant une arrestation il ne sera pas autorisé à faire plus qu'il n'est absolument nécessaire pour la sûreté de la personne pendant qu'il la conduit au poste.

Constables céderont le pas aux passants. Art. 72. Les constables individuels lorsqu'ils marcheront dans les rues ou les corridors ne devront pas pousser les passants, mais céder le pas doucement et poliment. Plus l'agent de police sera respectueux quand il fait faction, plus il sera respecté et secondé par le public dans l'accomplissement convenable de son devoir.

Règlements concernant la police du Canada.

Chap. 55.

Art. 73. Si pendant qu'il appartient au service, ou lors de son renvoi ou de sa démission du corps de police, il est démontré au surintendant qu'un agent a usé irrégulièrement ou détérioré quelque article de l'habillement, déduction devra être faite à même ce qui pourrait lui être dû d'un montant suffisant pour indemniser du dommage ou se procurer un nouvel article.

Il sera fait une déduction sur la solde pour article d'habillement détérioré.

Art. 74. Si pendant qu'il fait faction, le constable observe quelque chose qui puisse occasionner du danger ou des inconvénients au public, ou qui lui paraisse irrégulier et nuisible, son devoir sera d'en faire rapport au poste.

Constables signaleront le danger, les inconvénients.

Art. 75. Les constables ne devront pas refuser de prêter assistance afin de protéger les personnes et la propriété près de leur propre ronde. Si cela leur est demandé dans un cas exigeant une attention immédiate ; mais le constable sera toujours tenu de retourner aussitôt que possible à sa propre ronde.

Porter assistance aux personnes, etc., en dehors de sa ronde.

Art. 76. Il est défendu aux membres du corps de police de fumer ou boire, ou porter des cannes ou parapluies dans l'exercice de leurs fonctions.

Funer, etc., dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 77. Il est strictement défendu aux membres du corps de police d'accepter aucune sorte de breuvage de toute personne en état d'arrestation, ou lorsqu'elle aura été remise en liberté, ou de tout ami de l'inculpé ou du plaignant.

Boire avec des personnes en état d'arrestation.

Art. 78. Il est strictement défendu aux constables de garde de lier conversation avec quelque personne que ce soit, sauf pour les questions se rattachant à leur service.

Conversation, lorsque dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 79. Toutes les affaires concernant la division de la police seront strictement tenues secrètes, et aucune communication par écrit, verbale ou autrement se rattachant de quelque manière au corps de police ou au service ne sera faite ou donnée à personne sans permission, sous peine de destitution.

Le secret doit être observé.

Art. 80. Les cabales et conspirations contre tout officier du corps de police ou les critiques sur sa moralité ou sa condition officielle, si preuve suffisante des accusations en est faite devant le surintendant ou le commissaire, ou autre représentant du département, seront punies du renvoi immédiat. La même règle s'appliquera dans le cas de tous les membres du corps à l'égard les uns des autres.

Cabales, conspirations, etc., seront punies du renvoi immédiat.

Art. 81. Chaque membre du corps devra, dans l'exercice de ses fonctions, être en grande tenue et porter la ceinture et le bâton.

Être en grande tenue.

Chap. 55.

Règlements concernant la police du Canada.

- Rapports avec les prévenus, défendus. Art. 82. Les membres du corps de police ne devront dans aucune occasion quelconque avoir de rapports avec les prévenus amenés au poste, non plus que rire, railler ou plaisanter à leur sujet ou avec eux.
- Les constables qui attendent pour aller relever, doivent être en grande tenue. Art. 83. Lorsqu'ils sont au poste attendant le moment d'aller relever ceux qui sont en faction, tous les constables doivent être en grande tenue et prêts à sortir pour le service à un moment d'avis et il ne leur est pas permis de se coucher pendant qu'ils sont de jour.
- Pose sera inspectée quant à la propreté, l'habillement et l'équipement. Art. 84. Avant de sortir pour le service, chaque pose sera soigneusement inspectée afin de s'assurer que les agents de police qui en font partie sont propres de même que leur habillement et équipement. Le constable ou les constables formant cette pose en faute sous quelqu'un de ces rapports, sera ou seront punis par la suppression de sa ou de leur solde à la discrétion du commissaire, sur un rapport du surintendant.
- Contraventions seront rapportées. Art. 85. Aussitôt qu'il arrive de sa ronde le constable devra faire rapport directement à l'officier de service des contraventions de toutes sortes dont il aura eu connaissance.
- Exposés à être appelés tout temps. Art. 86. Les constables de service ou non devront se considérer exposés à être appelés en tout temps et ils se mettront en état de servir, à demande, dans le plus court délai.
- Instructions sur le service. Art. 87. Tous les constables recevront des instructions complètes sur le service qu'ils ont à accomplir avant qu'il leur soit assigné une ronde.
- Habillement complet, autre que l'uniforme. Art. 88. Toute personne admise dans le corps de police devra posséder un habit complet convenable, autre que l'uniforme, au cas où elle serait chargée de quelque service secret ou de détective.
- Vente de billets à une foire, fête, etc., ne sera pas permise. Art. 89. Aucun membre du corps de police ne devra permettre qu'on se serve de son nom à quelque foire, fête ou exposition dans le but de vendre des billets, d'organiser ou encourager toute raffle ou entreprise pour la distribution de cadeaux, ou de se faire voter un présent ou que le présent soit voté en son nom.
- Compromis, etc., entre criminels, entraînera pour le coupable le renvoi immédiat. Art. 90. Nul membre de la police ne devra ni directement ni indirectement s'occuper de faire quelque compromis ou arrangement entre les voleurs ou autres criminels et les personnes qui ont eu à souffrir de leurs actes dans le but de permettre aux criminels d'échapper aux peines imposées par la

Règlements concernant la police du Canada.

Chap. 55.

loi ; et tout officier ou constable qui aura pris quelque part dans ces compromis ou arrangements ou en aura eu connaissance et manqué d'en informer son supérieur sera sujet au renvoi immédiat.

Art. 91. Les membres du corps de police s'abstiendront d'exprimer des opinions politiques ou religieuses qui pourraient être le moindrement de nature à blesser les sentiments de quelqu'un, et ils ne devront pas, après leur nomination se faire admettre dans quelque société secrète, ni assister aux réunions, non plus (si ce n'est dans l'exercice de leurs fonctions de police), qu'aux assemblées politiques.

On s'abstiendra d'exprimer des opinions politiques ou religieuses, et d'appartenir à des sociétés secrètes.

Art. 92. Le surintendant n'accordera aucun certificat de bonne vie et mœurs,—

Refus d'accorder des certificats de bonne vie et mœurs.

(a.) Si le constable est renvoyé du service ;

(b.) Si le constable s'est souvent rendu coupable de mauvaise conduite, d'une nature même légère ;

(c.) Si le constable s'est rendu coupable de mauvaise conduite, de nature grave ;

(d.) Si le constable quitte le service sans donner dûment avis de son intention de ce faire.

PLAINTES.

Art. 93. Quand une personne viendra se plaindre au poste d'un agent de police, la plainte devra être prise par écrit et soumise au surintendant. On demandera au plaignant de signer sa déposition et l'officier qui recevra la plainte devra s'assurer de la personne qui se plaindra, si elle désire soumettre son accusation au commissaire dans le cas où il serait jugé nécessaire de la lui faire connaître.

Comment seront traitées les plaintes portées contre la police.

Art. 94. Les plaintes par des membres du corps de police contre des camarades devront être faites par écrit et signées, puis seront soumises au surintendant ou au principal officier de jour.

Plaintes contre des camarades.

Art. 95. Les griefs ou causes de plaintes des agents de police, pourront être en tout temps, soumis au commissaire par l'entremise de l'officier supérieur actuellement de garde, et il est défendu aux constables de faire des représentations relativement à ce qu'ils ont besoin, à leurs plaintes, etc., au commissaire, sauf par l'entremise de l'officier supérieur de jour, à moins que cet officier ne refuse de transmettre ces représentations, plaintes, etc., après en avoir été requis par écrit par le plaignant.

Comment les griefs ou causes de plaintes des agents de police seront soumis au commissaire.

CHAPITRE 56.

PÉTITION DE DROIT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 29^e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu des dispositions des Statuts Révisés du Canada,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner comme il suit :

Relativement à l'article 23 du chapitre 16, Victoria, 50 et 51, intitulé : *Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne*, où il est stipulé que " toute réclamation contre la Couronne pourra être poursuivie par pétition de droit, ou pourra être référée à la cour par le chef du département relativement à l'administration duquel la réclamation aura pris naissance ; et si une pareille réclamation lui est ainsi référée, il ne sera pas accordé de *fiat* sur aucune pétition de droit faite à son sujet " et afin d'assurer la régularité de ces renvois, et d'entendre le ministre de la Justice au courant pour qu'il puisse conseiller le refus d'aucun *fiat* sur une pétition de droit à l'égard d'une réclamation ainsi renvoyée, tous les renvois à la cour qui seront faits par aucun chef d'un département sous l'autorité de l'article cité, devront l'être par l'entremise du ministre de la Justice.

Tous les renvois à la cour, en vertu de l'article 23 du chap. 16 Victoria 50 et 51, faits par aucun chef d'un département, devront l'être par l'entremise du ministre de la Justice.

O. C., 15 octobre 1887.

CHAPITRE 57.

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION.

RÈGLEMENTS ET FORMULES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 29^e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu des dispositions du chapitre 113 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant la naturalisation*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants :—

Art. 1. La période pendant laquelle un étranger doit avoir trois années de résidence ou service avant qu'il puisse prêter serment ou affirmation de résidence et d'allégeance, et en fournir les certificats tel qu'il est prescrit par l'article 8 du dit acte, est limitée à cinq années, précédant immédiatement la prestation du serment ou l'affirmation.

Période limitée à cinq années, précédant immédiatement la prestation du serment.

Art. 2. Dans les Territoires du Nord-Ouest le certificat mentionné à l'article 10 de l'acte sera présenté à un juge de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, qui devra s'assurer que les faits énoncés dans les certificats sont exacts, de la manière qu'il croira nécessaire dans chaque cas ; et lorsqu'il sera convaincu que les faits énoncés dans le certificat sont exacts, il accordera à l'étranger un certificat de naturalisation authentiqué par sa signature et le sceau de la cour.

Certificat dans les territoires du Nord-Ouest sera présenté à un juge de la cour Suprême.

Chaque juge de la cour Suprême fera garder par le greffier de la cour une liasse des certificats qui lui auront été présentés et déposés à son bureau ; de même qu'une liasse de tous certificats de naturalisation qu'il aura délivrés, dont ce juge ou greffier est par le présent autorisé en tout temps à donner une copie certifiée.

Liasse des certificats.

Art. 3. Les formules de déclarations d'extranéité, faites conformément au dit acte, seront respectivement comme il suit :—

Formules de déclarations d'extranéité.

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

Déclaration d'extranéité par un sujet anglais naturalisé.

Je, A.B., de _____, ayant été naturalisé sujet britannique le _____ 18 _____, renonce par la présente, à ma naturalisation comme sujet britannique, conformément à l'arrêté du Gouverneur général en conseil daté le _____, et du traité conclu entre la Grande-Bretagne et C.D., et je déclare que c'est

Chap. 57.

Acte concernant la naturalisation.

mon désir de reprendre ma nationalité comme sujet (*ou citoyen*)
de C.D.

(Signé) A.B.
Fait et signé ce jour de , 18 , devant moi,
(Signé) E.F.,
Juge de paix [ou autre titre officiel].

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

*Déclaration d'extranéité par une personne née dans les possessions
britanniques, mais aussi un sujet ou citoyen d'un Etat
étranger par la loi de cet Etat.*

Je, A.B., de , étant considéré par la loi commune
de la Grande-Bretagne comme un sujet de Sa Majesté Britan-
nique parce que je suis né dans les limites de ses possessions,
et étant aussi considéré par la loi de C.D. comme étant lors de
ma naissance et depuis, un sujet (*ou citoyen*) de C.D., renonce
par la présente à ma qualité de sujet britannique, et déclare que
c'est mon désir d'être considéré et traité comme sujet (*ou
citoyen*) de C.D.

(Signé) A.B.
Fait et signé ce jour de 18 , devant moi,
(Signé) E.F.,
Juge de paix [ou autre titre officiel].

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

*Déclaration d'extranéité par une personne qui par origine est sujet
anglais.*

Je, A.B., de , étant né en dehors des possessions
de Sa Majesté Britannique, d'un père étant un sujet britannique,
renonce par la présente à ma nationalité comme sujet britan-
nique.

(Signé) A.B.
Fait et signé ce jour de 18 , devant moi,
(Signé) E.F.,
Juge de paix [ou autre titre officiel].

ACTE CONCERNANT LA NATURALISATION ET LES AUBAINS, CANADA.

Déclaration de nationalité britannique.

Je, A.B., de , étant né sujet de Sa Majesté Bri-
tannique, et étant devenu volontairement sujet (*ou citoyen*) de

Acte concernant la naturalisation.

Chap. 57.

C. D., le 18 , renonce par la présente à telle nationalité, et je déclare qu'il est de mon désir d'être considéré et traité comme sujet britannique.

(Signé)

A. B.

Fait et signé ce

jour de

18 , devant moi,

(Signé)

E. F.,

Juge de paix [ou autre titre officiel].

[NOTE.—L'acte sous l'autorité duquel cette déclaration est faite dit que le déclarant, pendant sa résidence dans le pays étranger où il aura été naturalisé, ne sera considéré en Canada comme sujet britannique que s'il a renoncé à la qualité de sujet de ce pays étranger, dans les formes établies par ses lois ou par un traité à cet effet].

Art. 4. Chaque déclaration, que ce soit d'extranéité ou de nationalité britannique, faite conformément au dit acte, sera déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire d'Etat du Canada :

La déclaration sera déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire d'Etat.

Art. 5. Les serments mentionnés aux articles 41 et 42 du dit acte, seront si la personne qui les prête, réside dans les territoires du Nord-Ouest, déposés au greffe du greffier de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Les serments seront déposés au greffe du greffier.

Art. 6. Le secrétaire d'Etat du Canada, le sous-secrétaire d'Etat, ou le député registraire général du Canada, peuvent donner des copies certifiées de telle déclaration pour les fins mentionnées dans le dit acte.

Qui pourra donner des copies certifiées de ces déclarations.

Art. 7. Avec le consentement du conseil du Trésor les honoraires suivants sont imposés :—

Imposition et emploi des honoraires.

Matières sur lesquelles un honoraire peut être perçu.	Montant de l'honoraire.	Emploi.	Table des honoraires.
	5 cts.		
Pour recevoir une déclaration d'extranéité ou de nationalité anglaise....	0.40	Au juge de paix ou autre officier recevant la déclaration.	
Pour faire prêter le serment d'allégeance.....	0.40	Au juge de paix, commissaire, notaire ou magistrat stipendaire ou autre magistrat qui fait prêter le serment.	
Pour enregistrement de déclaration avec ou sans serment d'allégeance.	1.00	Revenu consolidé du Canada.	
Pour copie certifiée de déclaration avec ou sans serment.....	1.00	Revenu consolidé du Canada.	

O. C., 19 décembre 1883 ; 3 octobre 1884 ; 23 juillet 1887.

CHAPITRE 58.

AMENDES ET CONFISCATIONS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 29^e jour de janvier 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu des dispositions du chapitre 180 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les amendes et confiscations*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner comme il suit :—

SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

Amendes, etc., seront payées au trésorier de la cité, ville incorporée ou comté.

Art. 1. Toutes amendes, pénalités ou confiscations, perçues ou mises en force en vertu de l' "Acte de Tempérance du Canada," dans toute cité ou comté ou toute ville incorporée séparée du comté pour des fins municipales, qui d'ailleurs appartiendraient à la Couronne pour les usages publics du Canada, soient payées au trésorier de la cité, ville incorporée ou comté, selon le cas, pour les fins du dit acte.

O.C., 15 novembre 1886.

AMENDES ET PÉNALITÉS DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DANS KEEWATIN—À QUI PAYÉES.

Montants perçus comme amendes, etc., dans les Territoires du Nord-Ouest seront payés au lieutenant-gouverneur des T. du N.-O. et dans le district de Keewatin au lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour être versés au crédit du receveur général du Canada.

Art. 2. Tous juges de paix et autres personnes dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ont perçu ou percevront des amendes en vertu des lois criminelles du Canada, lorsqu'il n'existe aucune disposition contraire à cet égard, verseront à chaque trimestre, les montants ainsi perçus entre les mains du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ; et aussi que tous juges de paix et autres personnes dans le district de Keewatin percevant ainsi des amendes en verseront le montant, chaque trimestre, entre les mains du lieutenant-gouverneur du Manitoba en sa qualité de lieutenant-gouverneur de Keewatin, et que, dans le cas où cela sera possible, les personnes recevant des deniers comme susdit les déposeront au crédit du receveur général du Canada, dans une banque chartée, qui sera désignée par le dit lieutenant-gouverneur pour cette fin, et transmettront au lieutenant-gouverneur les reçus de dépôt au lieu de l'argent, et dans le cas où cela serait impossible, ils devront transmettre un mandat de poste pour le montant en faveur du lieutenant-gouverneur. Et tous deniers ainsi reçus par les dits lieutenants-gouverneurs seront par eux déposés à la Banque de Montréal à Winnipeg, au crédit du receveur général du Canada.

O.C., 29 juin 1884.

CHAPITRE 59.

COUR MARITIME D'ONTARIO.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 14e jour de février 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu des dispositions du chapitre 137 des Statuts Révisés du Canada intitulé : *Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de prescrire que les règles et règlements suivants établis par le juge de la dite cour soient, et ils sont par le présent approuvés et adoptés :—

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

I.—*Définitions.*

Art. II. Dans les présents règlements de même que dans les annexes qui suivent, à moins que le sujet ou le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes auront la signification qui leur est par le présent donnée, savoir :—

(a.) Les expressions comportant le nombre singulier comprennent le pluriel, et les expressions comportant le nombre pluriel comprennent le singulier. Le nombre singulier ou pluriel.

(b.) Les expressions comportant le genre masculin comprennent les personnes du sexe féminin et s'appliquent aux corps constitués en corporation et aux individus. Genre masculin.

(c.) L'expression "l'acte" signifie "l'Acte concernant la Cour Maritime." "Acte."

(d.) L'expression "Cour" signifie "la Cour Maritime d'Ontario." "Cour."

(e.) L'expression "juge" signifie le juge actuel de la Cour Maritime, ou toute autre personne légalement autorisée à remplir les fonctions de juge. "Juge."

(f.) L'expression "subrogé" signifie un juge subrogé nommé par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de l'acte, ou une autre personne légalement autorisée à remplir les fonctions de juge subrogé. "Subrogé."

(g.) L'expression "greffier" signifie le greffier actuel de la cour, ou une autre personne légalement autorisée à remplir les fonctions de greffier. "Greffier."

(h.) L'expression "greffier adjoint" signifie un greffier adjoint nommé par le Gouverneur en conseil dans la cité, ville ou localité où un juge subrogé aura été nommé, ou une autre "Greffier adjoint."

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

personne légalement autorisée à remplir les fonctions de greffier adjoint.

“Huissier.”

(j.) L'expression “huissier” signifie l'huissier actuel de la cour, ou une autre personne légalement autorisée à remplir les fonctions d'huissier.

“Huissier adjoint.”

(k.) L'expression “huissier adjoint” signifie un huissier adjoint nommé par le gouverneur en conseil dans la cité, ville ou localité où un juge subrogé aura été nommé ou une autre personne légalement autorisée à remplir les fonctions d'huissier adjoint.

“Juge d'instruction.”

(l.) L'expression “juge d'instruction” signifie un juge d'instruction nommé, sous l'autorité de l'Acte par le Gouverneur en conseil.

“Action.”

(m.) L'expression “action” signifie toute action, cause, poursuite ou autre procédure intenté dans la cour.

“Conseil.”

(n.) L'expression “Conseil” signifie et comprend tout avocat ayant droit de pratiquer dans la cour.

“Solliciteur.”

(o.) L'expression “solliciteur” signifie et comprend tout avoué, solliciteur ou praticien (*proctor*) ayant droit de pratiquer dans la dite cour, ou la partie elle-même qui conduira sa cause en personne.

“Partie” ou “personne.”

(p.) Les expressions “partie” ou “personne” comprennent une corporation ou autre corps public.

“Serment”
“déclaration
assermentée”
et “prêter serment.”

(q.) Les expressions “serment” “déclaration assermentée” et “prêter serment,” comprennent respectivement l'affirmation, la déclaration et affirmer et déclarer, dans le cas de personnes auxquelles la loi permet d'affirmer et de déclarer au lieu de prêter serment.

“Navire.”

(r.) L'expression “navire” comprend toute espèce de bâtiment employé dans la navigation et mû autrement qu'à l'aide de rames.

“Mois.”

(s.) L'expression “mois” signifie un mois de calendrier.

“Greffe.”

(t.) L'expression “greffe” signifie le bureau du greffier ou de tout greffier adjoint.

II.—Titre abrégé.

Titre abrégé.

Art. 2. En mentionnant les présents règlements, ce sera une désignation suffisante que d'employer l'expression “les règlements de la cour maritime d'Ontario.”

III.—Actions.

Actions de
deux genres.

Art. 3. Les actions seront de deux genres, les actions *in rem* et les actions *in personam*.

Art. 4. Toutes les actions seront numérotées d'après l'ordre suivant lequel elles auront été intentées, et le numéro donné à une action servira à la distinguer de toute autre et sera inscrit ou imprimé sur tous les documents dans la cause comme faisant partie du titre de l'action. On trouvera des formules du titre d'une action aux numéros 1 et 2 de l'annexe A des présents règlements.

Les actions seront numérotées.

IV.—Bref d'assignation.

Art. 5. Toute action prendra naissance au moyen d'un bref d'assignation, lequel, avant d'être délivré, devra être appuyé d'une déclaration au sujet de la nature de la réclamation et de la réparation ou du remède demandé, ainsi que du montant réclamé s'il y a lieu ; ce montant pourra comprendre comme en faisant partie la somme raisonnable et probable des frais qui seront encourus pour le recouvrement de la réclamation. On trouvera des formules de bref d'assignation et des déclarations qui doivent l'accompagner aux numéros 3, 4, 5 et 6 de l'annexe A des présents règlements.

Le bref sera appuyé d'une déclaration, etc.

Art. 6. Dans une action en recouvrement des gages de matelots ou du capitaine, ou des gages et déboursés du capitaine ou pour articles nécessaires, ou dans le cas de contrat à la grosse, ou dans toute action hypothécaire, ou dans toute poursuite dans laquelle le demandeur désire avoir un compte, la déclaration accompagnant le bref pourra contenir la demande d'un règlement de compte.

Quand la déclaration pourra contenir la demande d'un règlement de compte.

Art. 7. Le bref d'assignation devra contenir le nom et le domicile du demandeur et de son solliciteur, s'il en a un ; et si la poursuite est instituée par le demandeur en personne le domicile, qui sera appelé le *domicile élu*, situé dans un rayon n'excédant pas trois milles du greffe, auquel il suffira de laisser tous les documents qui devront lui être signifiés.

Le bref d'assignation devra contenir le nom et le domicile, etc.

Art. 8. Le bref d'assignation ainsi que la déclaration seront préparés par le demandeur et délivrés revêtus du sceau de la cour, et une copie du bref et de toutes les déclarations qui l'accompagneront portant la signature du demandeur devra être laissée au greffe au moment où le bref sera scellé.

Préparation et délivrance du bref.

Art. 9. Le juge ou juge subrogé pourra permettre au demandeur de modifier le bref d'assignation et les déclarations qui l'accompagneront de la manière et aux conditions qu'il le croira à propos.

Modification du bref et des déclarations qui l'accompagnent.

V.—Signification du bref d'assignation.

Art. 10. Dans l'action *in rem* la signification du bref d'assignation se fera :—

Signification dans l'action *in rem*.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Au navire ou sur la cargaison, etc., à bord du navire. (a) Au navire ou sur la cargaison ou autres meubles et effets dans le cas où la cargaison ou les autres meubles et effets sont à bord du navire en attachant le bref pendant quelques instants au grand mât ou mât unique, où dans quelque autre partie apparente du navire, et en y laissant attachée une copie du dit bref.

Sur la cargaison, etc., pas à bord du navire. (b.) Sur la cargaison ou les autres meubles et effets, si la cargaison ou les autres meubles et effets ne sont pas à bord du navire en attachant le bref pendant quelques instants sur cette cargaison ou ces meubles et effets, et en y laissant attachée une copie du dit bref.

Sur le fret. (c) Sur le fret en la possession d'aucune personne, en lui montrant le bref d'assignation et en lui en laissant une copie.

Sur les deniers consignés en cour. (d.) Sur les deniers consignés en cour, en montrant le bref au greffier et en lui en laissant une copie.

S'il est impossible d'obtenir accès. Art. 11. S'il est impossible d'obtenir accès à l'endroit où se trouvent les meubles et effets sur lesquels le bref doit être signifié, la signification pourra se faire en le montrant à toute personne qui paraîtra avoir la garde de ces meubles et effets, et en lui en laissant une copie.

Signification dans une action *in personam*. Art. 12. Dans une action *in personam* le bref d'assignation sera signifié en le montrant au défendeur et en lui en laissant une copie.

Dans le cas d'une société. Art. 13. Le bref d'assignation, dans le cas d'une société, pourra être signifié à tout membre de la société ou à toute personne qui, à l'époque de la signification, paraîtra chargé de l'administration des affaires de la société.

Dans le cas d'une corporation, etc. Art. 14. Le bref d'assignation, dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie publique, pourra être signifié d'après le mode, s'il en est, prescrit par la loi pour la signification de tout autre bref ou acte de procédure judiciaire à cette corporation ou compagnie.

A qui sera signifié le bref de sommation, dans le cas d'une corporation, d'une compagnie publique. Art. 15. Dans le cas où il n'existera aucune disposition de ce genre, le bref de sommation contre une corporation pourra être signifié au président, gérant ou autre principal officier, ou au caissier, commis, trésorier ou secrétaire de la corporation, au bureau principal, ou à toute succursale ou agence dans Ontario, ou à toute personne accomplissant des fonctions analogues; et le bref de sommation, dans le cas d'une compagnie publique, pourra être signifié au secrétaire de la compagnie ou pourra être laissé au bureau de la dite compagnie.

Art. 16. Si la personne qui doit être assignée est frappée d'incapacité légale, ou si la signification personnelle ne peut pour quelque raison se faire, sauf dans un temps éloigné, ou si, dans aucune poursuite, soit *in rem* soit *in personam*, il s'élève quelque doute ou difficulté au sujet de la personne qui doit être assignée ou du mode de signification du bref, le juge en chef subrogé pourra ordonner à qui ou de quelle manière se fera l'assignation, ou bien qu'un avis remplace la signification du bref.

Si la personne qui doit être assignée est frappée d'incapacité ou si la signification ne peut se faire avec diligence.

Art. 17. Le bref d'assignation, soit dans l'action *in rem* soit dans l'action *in personam*, pourra être signifié par le demandeur ou son agent dans les six mois qui suivront la date de l'émission du dit bref, et, après signification, produit en cour accompagné d'un rapport assermenté de signification, lequel sera inscrit à l'endos du bref ou y annexé.

Le bref pourra être signifié par le demandeur dans les 6 mois.

Art. 18. Le rapport devra énoncer la date et le mode de signification et être attesté par serment par la personne qui aura fait la signification du bref. On trouvera une formule de rapport de signification au numéro 7 de l'annexe A des présents règlements.

Rapport de la signification.

Art. 19. Dans toutes poursuites *in rem*, dans quelque greffe situé en dehors de Toronto, il sera du devoir du greffier adjoint, lorsqu'il aura délivré quelque bref d'assignation de transmettre de suite au greffier à Toronto un certificat à cet effet, lequel contiendra le numéro de l'action, les noms des demandeurs, la désignation des meubles et effets contre lesquels des poursuites seront dirigées, le nom du propriétaire, le montant de la réclamation et s'il a été délivré un bref de saisie-arrêt (*warrant*).

Dans les poursuites *in rem* dans un greffe situé en dehors de Toronto.

Art. 20. Dans toute action instituée dans un greffe situé en dehors de Toronto en vertu de laquelle un décret aura été rendu pour autoriser la vente du navire, le greffier adjoint devra transmettre au greffier à Toronto un certificat à cet effet; et ce certificat devra mentionner le numéro de la poursuite, les noms des demandeurs et des propriétaires et le nom du navire de même que la somme obtenue par la vente et le nom de l'acheteur.

Dans le cas de décret et vente dans une action instituée en dehors de Toronto.

Art. 21. A la réception du certificat mentionné dans les deux articles qui précèdent le greffier devra en inscrire le contenu dans un registre tenu à cet effet de même que dans l'index sous les noms du demandeur, du propriétaire et du navire. Et le greffier devra également inscrire dans le même registre les détails de semblable nature concernant toutes les actions intentées dans son propre bureau.

A la réception du certificat, le greffier devra en inscrire le contenu.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

VI.—*Comparution.*

Produire un acte de comparution. Art. 22. La partie qui comparaitra à un bref d'assignation devra produire un acte de comparution à l'endroit désigné dans le bref.

Comparution à certaines conditions après l'expiration du délai. Art. 23. La partie qui ne comparaitra pas dans le temps voulu pourra, du consentement des autres parties ou avec la permission du juge ou juge subrogé, comparaitre en aucun temps aux conditions que le juge ou juge subrogé prescrira.

Endosser sur l'acte de comparution la demande de compensation ou reconvention. Art. 24. Si la partie qui comparait a à exercer contre le demandeur quelque demande de compensation ou une reconvention, elle pourra inscrire à l'endos de son acte de comparution une déclaration en constatant la nature ainsi que le recours ou remède requis, et le montant, s'il en est un, de la compensation ou reconvention. Mais si le juge ou juge subrogé est d'opinion qu'on ne peut convenablement disposer dans la cause de cette compensation ou reconvention, il pourra prescrire qu'elle soit rejetée.

L'acte de comparution sera accompagné de l'élection de domicile. Art. 25. L'acte de comparution sera signé par le comparant, et devra énoncer son nom et son adresse et ceux de son sollicitateur, s'il en a un, et si le défendeur comparait en personne, il devra aussi désigner une adresse, ce qui sera appelé *faire élection de domicile*, dans un rayon n'excédant pas trois milles du greffe, auquel il suffira de laisser tous les documents qui devront lui être signifiés. Des formules de comparution et du plaidoyer de compensation ou de reconvention se trouvent aux numéros 8 et 9 de l'annexe A des présents règlements.

VII.—*Des parties en cause.*

Plusieurs personnes pourront être jointes dans la même action. Art. 26. Aucun nombre de personnes ayant des intérêts de nature semblable provenant d'une cause identique pourront être jointes dans la même action, que ce soit en qualité de demanderesses ou en qualité de défenderesses.

Une personne intéressée pourra être mise en cause. Art. 27. Le juge ou juge subrogé pourra ordonner que toute personne qui sera intéressée dans une action, bien que son nom ni soit pas mentionné dans le bref d'assignation, soit mise en cause, soit en qualité de demanderesse ou en qualité de défenderesse.

Qui sera réputé être une personne intéressée. Art. 28. Le souscripteur d'une police d'assurance, ou l'assureur ou le créancier hypothécaire sera pour les fins du dernier article réputé être une personne intéressée dans la poursuite.

Art. 29. Le juge ou juge subrogé pourra prescrire à quelles conditions une personne sera mise en cause, et quels avis et documents, s'il en est, lui seront remis et signifiés, et il pourra donner telles autres instructions à ce sujet qui lui paraîtront à propos.

A quelles conditions une personne pourra être mise en cause.

VIII.—Réunion des actions.

Art. 30. Deux actions ou plus dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes, ou au sujet de matières qui pourraient être convenablement combinées dans une seule poursuite, pourront être réunies par ordre du juge ou juge subrogé, aux conditions qui lui paraîtront à propos.

Actions pourront être réunies à certaines conditions déterminées par le juge ou juge subrogé.

Art. 31. Le juge ou juge subrogé, s'il le croit convenable, pourra prescrire que plusieurs actions soient jugées en même temps et d'après la même preuve, ou que la preuve faite dans une cause serve de preuve dans une autre, ou il pourra ordonner qu'une de ces différentes actions soit jugée à titre de cause décisive (*test case*) et que les autres soient suspendues en attendant le résultat.

Plusieurs actions pourront être jugées en même temps. Même preuve. Cause décisive.

Art. 32. Si deux ou plusieurs poursuites sont intentées contre les mêmes meubles et effets et que les brefs en aient été délivrés par le même bureau, le juge ou juge subrogé, selon le cas, pourra les réunir, et si c'est nécessaire par la suite les séparer, mais la demande de réunion ou de séparation par la suite de deux ou plusieurs actions, lorsque tous les brefs n'auront pas été délivrés par le même bureau, devra être faite au juge.

Si deux ou plusieurs poursuites sont intentées contre les mêmes meubles et effets ; comment réunies et séparées.

Art. 33. L'action et action reconventionnelle en recouvrement de dommages pourront, conformément aux instructions du juge ou juge subrogé, suivant le cas, être plaidées en même temps et jugées d'après la même preuve, mais si les actions n'ont pas été instituées dans le même bureau, le juge devra fixer la procédure à suivre dans le procès.

L'action et action reconventionnelle pourront être plaidées en même temps.

IX.—Brefs de saisie arrêt (*warrant*).

Art. 34. Dans une action *in rem* le greffier ou greffier adjoint pourra délivrer un bref de saisie-arrêt autorisant de saisir les meubles et effets à l'époque de l'émanation du bref d'assignation ou en aucun temps par la suite sur production d'une déclaration assermentée énonçant les faits en la manière prescrite par les articles qui suivent. Des formules de déclarations assermentées (*affidavits*) qui doivent précéder l'émanation du bref d'arrêt se trouvent aux numéros 10, 11 et 12 de l'annexe A des présents règlements.

Bref de saisie-arrêt dans une action *in rem*, comment délivré et ce qu'il devra énoncer.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Déclaration
assermentée,
ce qu'elle ex-
posera.

Art. 35. La déclaration assermentée exposera la nature de la réclamation et que l'assistance de la cour est requise.

Art. 36. La déclaration assermentée exposera également :

Dans une
action pour
gages, etc.

(a.) Dans une action pour gages, de quelle nationalité est le navire, et dans le cas de nationalité étrangère, qu'avis de la poursuite a été signifié au consul de l'Etat auquel le navire appartient, s'il en réside un à Toronto, ou dans la localité où le bref a émané.

Dans une
action pour
recouvrer le
paiement de
nécessités, ou
pour la cons-
truction, etc.

(b.) Dans une action pour recouvrer le paiement de nécessités, ou pour la construction, l'équipement ou les réparations faites à quelque navire, la nationalité du navire et que, au meilleur de la connaissance du déposant, aucun propriétaire ou propriétaire de part du navire n'était domicilié dans la province d'Ontario à l'époque où les articles nécessaires ont été fournis ou les travaux exécutés.

Dans une
action entre
co-proprie-
taires.

(c.) Dans une action entre copropriétaires relativement à la propriété, possession, l'emploi ou le gain de tout navire enregistré dans la province d'Ontario, ou dans la province de Québec le port dans lequel le navire a été enregistré et le nombre d'actions possédées dans le navire par la partie poursuivante.

Dans une
action hypo-
thécaire.

(d.) Dans une action hypothécaire, la nationalité du créancier hypothécaire. De plus à la déclaration devra être annexée une copie certifiée de l'acte d'hypothèque.

Dans une
action par
suite de con-
trat à la grosse
aventure.

Art. 37. Dans une action par suite de contrat à la grosse aventure, l'original de l'acte de prêt à la grosse, et si cet acte est rédigé dans une langue étrangère, une traduction de ce document devra être produite, afin de permettre au greffier ou greffier-adjoint de le lire et examiner, et une copie de l'acte de prêt ou une traduction du document certifiée exacte devra être annexée à la déclaration assermentée.

Délivrance
d'un bref de
saisie-arrêt
bien que la dé-
claration as-
sermentée ne
contienne pas
tous les détails
prescrits.

Art. 38. Le greffier ou greffier-adjoint s'il le croit à propos pourra délivrer un bref de saisie-arrêt bien que la déclaration assermentée ne contienne pas tous les détails prescrits, et dans une action par suite de contrat à la grosse aventure, quoique l'acte de prêt à la grosse n'ait pas été produit, ou bien refuser d'accorder le bref avant d'en avoir reçu l'ordre du juge ou juge subrogé.

Bref de saisie-
arrêt ou prépa-
ré et par qui
signé.

Art. 39. Le bref de saisie-arrêt sera préparé au greffe, signé par le greffier ou greffier-adjoint et délivré revêtu du sceau de la cour. On trouvera une formule du bref de saisie-arrêt au numéro 13 de l'annexe A des présents règlements.

Art. 40. Le bref de saisie arrêt sera adressé à l'huissier et à chaque huissier-adjoint de la cour, et devra être délivré à celui d'entre eux que le greffier ou greffier-adjoint le croira préférable pour épargner des frais, et celui-ci ou quelqu'un de ses délégués l'exécutera. Aussitôt après la saisie, l'huissier ou huissier-adjoint devra rapporter et produire le bref au bureau du greffier ou greffier-adjoint qui l'aura délivré, accompagné d'un certificat constatant qu'il a été exécuté, et avis de son exécution sera donné par l'huissier ou huissier-adjoint au solliciteur qui l'aura fait émaner.

Bref de saisie-arrêt à qui adressé et délivré.

Exécution, retour et production du bref de saisie-arrêt avec certificat de signification et d'avis.

Art. 41. Le bref de saisie-arrêt devra être signifié par l'huissier, l'huissier-adjoint ou autre officier en la manière prescrite par les présents règlements pour la signification d'un bref d'assignation dans l'action *in rem*, et sur ce les meubles et effets seront réputés saisis.

Bref de saisie-arrêt sera signifié par l'huissier ou l'huissier-adjoint.

Art. 42. Le bref de saisie arrêt pourra être signifié le dimanche, le Vendredi-Saint, le jour de Noël ou pendant tout jour férié de même qu'aucun autre jour.

Signification le dimanche ou un jour férié.

Art. 43. Le certificat devra mentionner le nom de la personne qui aura exécuté le bref ainsi que la date et le mode de la saisie, et sera signé par l'huissier ou l'huissier-adjoint. Une formule du certificat de saisie se trouve au numéro 14 de l'annexe A des présents règlements.

Certificat de saisie, ce qu'il indiquera.

Art. 44. Quand les meubles et effets qui devront être saisis se trouveront à un endroit éloigné du domicile de l'huissier ou de tout huissier-adjoint, le greffier ou greffier-adjoint pourra, afin d'épargner des frais, adresser le bref de saisie-arrêt à quelque personne lettrée demeurant dans le voisinage de l'endroit où les meubles et effets seront placés, et dans ce cas cette personne devra, relativement au bref, remplir les fonctions que l'huissier ou l'huissier-adjoint aurait eu à remplir, et elle aura droit aux honoraires que l'huissier ou l'huissier-adjoint aurait eu droit d'avoir s'il avait exécuté le bref.

L'assignation pourra dans certains cas être faite par quelque personne autre que l'huissier ou l'huissier-adjoint.

Art. 45. Chaque fois qu'un bref de saisie-arrêt sera adressé à une personne autre que l'huissier ou l'huissier-adjoint, le greffier ou greffier-adjoint devra donner à cette personne toutes les instructions nécessaires relativement à l'exécution du bref.

Instructions nécessaires en pareil cas.

X.—*Deux ou plusieurs causes dans lesquelles il s'agit des mêmes effets.*

Art. 46. Si, lorsque des meubles et effets ont été saisis en vertu d'un bref de la cour, une deuxième action ou quelque

Deuxième ou action subséquente au su-

jet des meubles
et effets saisis.

action subséquente est intentée au sujet des mêmes meubles et effets, il ne sera pas nécessaire de prendre un autre bref pour les faire saisir de nouveau, mais si, dans cette action ou action subséquente, les prescriptions qui auraient donné droit au demandeur d'obtenir un bref de saisie-arrêt dans le cas où les meubles et effets n'auraient pas déjà été saisis ont été remplies, les meubles et effets resteront également sous saisie en vertu de cette deuxième action ou action subséquente, et le greffier ou greffier-adjoint, selon le cas, délivrera un certificat à cet effet; et une copie authentique de ce certificat devra être annexée à la copie du bref pour être signifiée en même temps que lui.

Action au sujet de meubles et effets sous saisie instituée dans un autre bureau; dispositions et prescriptions en pareil cas.

Art. 47. Si lorsque des meubles et effets ont été saisis en vertu d'un bref de la cour une autre action au sujet des mêmes meubles et effets a été instituée dans un autre bureau, il ne sera pas nécessaire de se faire délivrer un bref pour les saisir de nouveau; mais si dans cette action l'on s'est conformé aux prescriptions qui auraient donné droit au demandeur d'obtenir une exécution dans le cas où les meubles et effets n'auraient pas déjà été saisis, le greffier ou greffier-adjoint, selon le cas, délivrera son certificat à cet effet; et ce certificat sera produit au bureau du greffier ou greffier-adjoint qui aura délivré le bref en vertu duquel les meubles et effets auront été saisis; et sur ce, la saisie des meubles et effets sera maintenue dans telle autre action, et mainlevée n'en sera donnée qu'après la production d'un certificat du greffier ou greffier-adjoint, dans le bureau duquel l'autre poursuite aura été intentée, à l'effet que la partie qui demandera la mainlevée y aura droit. Une copie authentique du certificat mentionné en premier lieu devra être annexée à la copie du bref dans cette autre cause pour être signifiée avec lui.

S'il y a lieu de fournir caution.

S'il y a lieu dans cette autre action de fournir caution les actes de procédure s'y rattachant devront être faits dans le bureau du greffier ou greffier-adjoint où la poursuite aura été intentée.

XI.—Cautions.

Caution, comment fournie.

Art. 48. Toutes les fois que d'après les présents règlements il est nécessaire de fournir caution, cela se fera en produisant un ou plusieurs cautionnements dont chacun sera signé par deux cautions, à moins que le juge ou juge subrogé n'ordonne, dans le cas où cause spéciale lui aura été démontrée, qu'une seule caution suffira. Si caution doit être donnée le cautionnement pourra être rédigé d'après la formule numéro 15 de l'annexe A des présents règlements.

Exécution du cautionnement, et déclaration.

Art. 49. L'exécution du cautionnement se fera en la présence d'un témoin qui l'attestera par une déclaration assermentée, les

cautions devront également justifier de leur solvabilité au moyen d'une déclaration assermentée, et le cautionnement pourra être signé et les affidavits assermentés devant tout commissaire de la cour Suprême de judicature pour la province d'Ontario. On trouvera une formule de la déclaration justificative de solvabilité au numéro 16 de l'annexe A des présents règlements.

rations assermentées d'exécution et de justification de solvabilité.

Art. 50. Après avoir été ainsi exécuté le cautionnement de même que les déclarations assermentées de son exécution et de la justification de solvabilité seront produits au bureau du greffier ou greffier-adjoint, selon le cas, lequel pourra fixer le jour où il l'examinera.

Le cautionnement et les déclarations assermentées seront produits.

Un avis du jour ainsi fixé de même que des noms et domiciles des cautions et du montant du cautionnement sera donné vingt-quatre heures à l'avance au demandeur, à moins que le juge ou juge subrogé, pour des raisons spéciales, ne permette de donner un avis plus court ; et le greffier ou greffier-adjoint pourra, le jour fixé, entendre les parties ainsi que tous les témoins qu'elles produiront concernant la solvabilité des cautions, et recevoir ou refuser le cautionnement. Il pourra aussi remettre l'enquête d'un jour à l'autre, s'il le croit nécessaire, et prendra lui-même au sujet des cautions les renseignements qui lui paraîtront à propos.

Avis du jour fixé pour entendre les parties concernant la solvabilité des cautions, comment donné, et ce qu'il contiendra.

XII.—*Mainlevée.*

Art. 51. Mainlevée de la saisie pratiquée en vertu d'un bref sur des meubles et effets pourra être ordonnée par le juge ou juge subrogé.

Mainlevée de la saisie pratiquée sur les meubles et effets.

Art. 52. Le greffier ou greffier-adjoint pourra également accorder mainlevée des meubles et effets à moins qu'il n'existe une opposition (*caveat*) l'empêchant :—

Quand le greffier pourra l'accorder.

(a.) Sur la consignation en cour du montant réclamé ou du chiffre de l'évaluation des meubles et effets saisis, ou, lorsque la cargaison est saisie pour le fret seulement, du montant du fret attesté par une déclaration assermentée ;

Consignation en cour.

(b.) Sur la production d'un ou plusieurs cautionnements pour le montant réclamé ou pour la somme de l'évaluation des meubles et effets saisis, et sur preuve qu'un avis des noms et domiciles des cautions aura été préalablement signifié vingt-quatre heures à l'avance à la partie qui aura obtenu la saisie des meubles et effets ;

Sur la production de cautionnements.

(c.) A la demande de la partie qui a obtenu la saisie des meubles et effets ;

Demande de la partie saisissante.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Consentement par écrit. (d.) Sur la production d'un consentement par écrit portant la signature de la partie qui a obtenu la saisie des meubles et effets ;

Abandon ou renvoi. (e.) A la suite de l'abandon ou du renvoi de la cause dans laquelle les meubles et effets avaient été saisis.

Meubles et effets saisis pour prix de sauvetage. Art. 53. Lorsque les meubles et effets ont été saisis pour prix du sauvetage la mainlevée ne sera pas accordée en vertu des dispositions de l'article précédent, sauf dans le cas de désistement ou de débouté de l'action, avant que la valeur des meubles et effets saisis n'ait été admise à l'amiable par les parties ou déterminée par le juge ou juge subrogé.

Refus d'accorder la mainlevée. Art. 54. Le greffier ou greffier-adjoint pourra refuser d'accorder la mainlevée sans l'ordre du juge ou juge subrogé.

Préparation, signature et délivrance de la mainlevée. Art. 55. La mainlevée sera préparée au greffe, signée par le greffier ou greffier-adjoint et délivrée revêtue du sceau de la cour. On trouvera une formule de mainlevée au numéro 17 de l'annexe A des présents règlements.

Mainlevée, comment signifiée. Art. 56. La mainlevée devra être signifiée à l'huissier ou l'huissier-adjoint, soit personnellement soit en la lui laissant à son bureau, par la partie qui l'aura obtenue.

Les meubles et effets seront dégagés de la saisie après la signification de la mainlevée. Art. 57. Après la signification de la mainlevée et le paiement à l'huissier ou l'huissier-adjoint de tous les honoraires qui lui sont dus et des frais qu'il a encourus par suite de la saisie et garde des meubles et effets, la mainlevée prendra immédiatement effet.

XIII.—Déclarations préliminaires.

Contenu de la déclaration préliminaire. Art. 58. Dans une action pour dommages par suite d'abordage, chaque partie devra dans la semaine qui précèdera l'institution de la poursuite produire une déclaration préliminaire scellée et signée par la partie et contenant l'exposé des détails suivants :—

Noms. (a.) Les noms des navires qui se sont abordés, ainsi que les noms de leurs capitaines ;

Epoque. (b.) L'époque de l'abordage ;

Endroit. (c.) L'endroit où l'abordage a eu lieu ;

Vent. (d.) La direction et la vitesse du vent ;

Temps. (e.) L'état du temps ;

Marée. (f.) L'état et la force de la marée (si l'abordage a eu lieu en mer) ;

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

(g.) La route suivie et la vitesse qu'avait le navire quand l'autre a été aperçu ;	Route suivie et la vitesse.
(h.) Les feux allumés, s'il en avait ;	Feux allumés.
(i.) La distance et la position de l'autre navire quand il a été aperçu ;	Distance et position.
(j.) Les feux de l'autre navire, s'il en avait, qui ont été vus tout d'abord ;	Feux de l'autre navire.
(k.) Les feux de l'autre navire, s'il en avait, autres que ceux qui ont été d'abord aperçus et qui ont été vus avant l'abordage ;	Autres feux.
(l.) Les mesures qui ont été prises, et quand, pour éviter l'abordage.	Mesures prises.
(m.) Les parties de chaque navire qui se sont d'abord heurtées.	Parties d'abord heurtées.
(n.) Quelle faute ou quel manquement, s'il en a été commis, est imputé à l'autre navire.	Faute ou manquement.

XIV.—*Actes de procédure.*

Art. 59. Toute action devra être instruite sans actes de procédure à moins que le juge ou juge subrogé n'en ordonne autrement.

Quand sans actes de procédure.

Art. 60. Si des actes de procédure sont prescrits, le demandeur devra, dans la *semaine* qui suivra la date de cet ordre, produire sa déclaration ; et une semaine après la production de la déclaration le défendeur produira sa défense, et une semaine après la production de la défense le demandeur produira sa réplique, s'il en a une ; et il n'y aura aucun acte de procédure après la réplique, sauf avec la permission du juge ou juge subrogé.

Déclaration, défense et réplique seront produites une semaine après dans chaque cas.

Art. 61. Le défendeur pourra, dans sa défense, plaider compensation ou reconvention. Mais si le juge ou juge subrogé est d'opinion qu'on ne peut convenablement disposer dans la cause de cette compensation ou reconvention, il pourra ordonner que ce plaidoyer soit rejeté.

Ce que le défendeur pourra plaider. Compensation ou reconvention.

62. Chaque acte de procédure sera divisé en courts paragraphes numérotés consécutivement et devra énoncer brièvement les faits sur lesquels la partie s'appuiera, et tous les actes de procédure dans une cause devront être produits dans le même bureau.

Divisés en paragraphes numérotés.

Art. 63. Il ne sera pas nécessaire dans aucun acte de procédure d'employer les expressions de tout document qui y sera mentionné, sauf, lorsque les expressions précises du document seront essentielles.

Expressions précises du document, quand employées.

Application des règles de la cour Supérieure de judicature d'Ontario et des règles de pratique des cours de Vice-Amirauté.

Art. 64. La forme des actes de procédure et leur effet légal ainsi que la pratique s'y rattachant seront, sauf les dispositions des présents règlements, les mêmes que ceux prescrits par les règles de pratique en vigueur de temps à autre dans la cour Suprême de judicature d'Ontario ; ou l'on pourra se servir des formules des actes de procédure annexées aux règles de pratique des cours de Vice-Amirauté établies par l'ordre en conseil de Sa Majesté la Reine, du 23 août 1883.

Une question de fait ou de droit pourra être décidée immédiatement.

Art. 65. Chaque partie pourra demander au juge ou juge subrogé de décider immédiatement de toute question de fait ou de droit soulevée par quelque acte de procédure, et le juge ou juge subrogé devra en conséquence rendre tel ordre qui lui paraîtra convenable.

Modification d'un acte de procédure.

Art. 66. Tout acte de procédure pourra être modifié en tout temps, soit du consentement des parties, soit par ordre du juge ou juge subrogé.

Signification des brefs, actes de procédure, avis, etc., qui ne demandent pas d'être signifiés personnellement, comment faite.

Art. 67. Tous les brefs d'assignation, actes de procédure, avis, ordonnances, brefs d'exécution et autres documents et communications écrites qui ne doivent pas être signifiés personnellement à la partie qu'ils concernent pourront être signifiés à son solliciteur ou à l'agent de ce solliciteur désigné dans le "registre du solliciteur et de l'agent," ainsi que prescrit par l'article 265 des présents règlements, et conservé au bureau du greffier ou greffier-adjoint dans lequel le bref d'assignation aura été délivré. Et si quelque solliciteur néglige de faire inscrire le nom de son agent dans ce registre, l'affichage dans le bureau du greffier ou greffier-adjoint, selon le cas, d'une copie de tout tel bref d'assignation, acte de procédure, avis, ordonnance, bref d'exécution ou autre document ou communication écrite destiné au solliciteur qui aura ainsi négligé de se conformer à la prescription mentionnée plus haut, sera considérée une signification suffisante.

XV.—*Des interrogatoires.*

Permission d'interroger sur faits et articles.

Quand et comment obtenue.

Art. 68. La partie qui désirera obtenir les réponses de la partie adverse sur toutes les questions essentielles en litige pourra, en aucun temps avant l'inscription de l'action pour audition, demander au juge ou juge subrogé la permission d'interroger sur faits et articles la partie adverse, laquelle devra répondre après avoir prêté serment ; et le juge ou juge subrogé pourra prescrire dans quel temps et de quelle manière les réponses devront être données, soit par affidavit ou par examen oral.

Faits et articles prêtant à objection

Art. 69. Le juge ou juge subrogé pourra ordonner que tous faits et articles qui, à son avis, prêteront à objection soient

modifiés ou biffés, et si la partie ainsi interrogée omet de répondre ou répond d'une manière insuffisante, le juge ou juge subrogé pourra lui enjoindre de répondre, ou de répondre plus amplement et soit par une déclaration assermentée ou l'interrogatoire oral. Des formules des interrogatoires sur faits et articles et des réponses se trouvent aux numéros 18 et 19 de l'annexe A des présents règlements.

pourront être modifiés ou biffés.

Le juge pourra enjoindre de répondre.

XVI.—*Déclaration et examen.*

Art. 70. Le juge ou juge subrogé pourra enjoindre à aucune partie à l'action de déclarer sous serment tous les documents qui se trouvent en sa possession ou qu'elle peut se procurer et se rapportant à quelque matière en question dans la cause.

Déclaration des documents sous serment.

Art. 71. La déclaration assermentée à ce sujet devra spécifier lequel des documents y mentionnés, s'il en est, la partie refuse de produire.

Ce qu'indiquera la déclaration.

Art. 72. Toute partie à une action pourra donner avis à l'autre partie de produire, afin de l'examiner ou d'en prendre copie, aucun document en sa possession ou qu'elle peut se procurer se rapportant à quelque matière en question dans la cause.

Avis de produire un document pour l'examiner ou en prendre copie.

Art. 73. Si la partie à laquelle un avis de produire quelque document a été signifié omet ou refuse de le faire dans le délai mentionné dans l'avis, la partie adverse pourra demander au juge ou juge subrogé une règle en ordonnant la production.

Règle ordonnant la production.

XVII.—*De l'examen des parties.*

Art. 74. Toute partie à une action pourra être examinée par la partie qui a des intérêts contraires, et la pratique dans ce cas sera la même que celle prescrite par les règlements et la pratique à ce sujet dans la cour Suprême de judicature d'Ontario.

Règlements, etc., de la cour Suprême d'Ontario s'appliqueront.

XVIII.—*De l'admission de documents et de faits.*

Art. 75. Toute partie pourra produire un avis demandant à l'autre partie d'admettre quelque document ou fait (sauf les cas d'exceptions valables), et la partie qui n'admettra pas le document ou fait, après avoir reçu cet avis, sera responsable des frais de la preuve à ce sujet, quelque puisse être le résultat du procès, à moins que l'employé taxateur ne soit d'opinion qu'il y avait cause suffisante de ne pas l'admettre.

Avis pour admettre un document ou fait pourra être produit.

Art. 76. Il ne sera pas accordé de frais au sujet de la preuve de quelque document, à moins qu'un avis demandant de l'admettre n'ait été préalablement donné, ou que l'employé

Pas de frais à moins d'un avis.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

taxateur soit d'opinion que l'omission de cet avis était raisonnable et juste.

XIX.—*Cas spécial.*

Cas spécial par entente des parties.

Art. 77. Les parties pourront convenir de soumettre les questions en litige au jugement du juge ou juge subrogé sous la forme d'un cas spécial (*special case*).

Une question de droit pourra être soulevée par l'ordre du juge ou du juge subrogé et réglée.

Art. 78. S'il paraît au juge ou juge subrogé qu'aucune action renferme une question de droit qu'il serait convenable de faire d'abord régler, il pourra enjoindre que cette question soit soulevée au moyen d'un cas spécial ou de telle autre manière qu'il le croira à propos.

Comment divisé et exposé.

Art. 79. Chaque cas spécial sera divisé en paragraphes, numérotés consécutivement, et exposera en peu de mots les faits et documents qui pourront être nécessaires pour permettre au juge ou juge subrogé de décider de la question en litige.

Sera signé par les parties.

Art. 80. Chaque cas spécial devra être signé par les parties et pourra être produit par aucune d'elles.

XX.—*Motions.*

Avis de motion.

Art. 81. La partie qui désirera obtenir une ordonnance du juge ou juge subrogé produira un avis de motion accompagné des affidavits, s'il en est, sur lesquels il se propose de s'appuyer.

Ce que l'avis de la motion exposera.

Art. 82. L'avis de motion exposera la nature de l'ordonnance que la partie désire obtenir, le jour où la motion sera faite et si elle doit être présentée à l'audience ou devant le juge en chambre (*in chambers*).

Quand sera produit l'avis.

Art. 83. Sauf du consentement de la partie adverse ou d'après l'ordre du juge ou juge subrogé, l'avis de motion devra être produit *vingt-quatre heures* au moins avant que la motion ne soit présentée.

Quand seront produites les déclarations assermentées pour avis.

Art. 84. Toutes les déclarations assermentées sur lesquelles sera fondé l'avis de motion devront être produites avant la signification de cet avis; et les déclarations assermentées en réponse ne seront pas produites plus tard que la veille du jour désigné pour l'audition de la motion.

Par qui pourront être présentées les motions.

Art. 85. Aucune motion ne sera présentée au juge ou juge subrogé à l'audience sauf par l'avocat ou la partie qui conduira sa propre cause en personne. Les sollicitateurs pourront aussi présenter toute motion au juge ou juge subrogé en chambre.

Art. 86. Tout avis de motion pourra être rayé de la liste de la chambre et inscrite sur celle de la cour ou *vice versa*, selon que le juge ou juge subrogé le prescrira.

Sera rayé de la liste de la chambre.

Art. 87. Quand le jour de l'audition de la motion sera venu, le juge ou juge subrogé, après avoir entendu les parties, ou en l'absence d'aucune d'elles, sur la preuve que l'avis de la motion lui a été dûment signifié, pourra rendre telle ordonnance qui lui paraîtra juste.

Le juge pourra prendre une ordonnance le jour de l'audition de la motion.

Art. 88. Le juge ou juge subrogé pourra, si cause valable lui en est démontrée, changer ou rescinder toute ordonnance précédemment rendue.

Pouvoir de changer ou rescinder.

Art. 89. Nulle procédure ne sera renvoyée par suite de quelque objection à la forme (*formal*).

Objection à la forme.

Art. 90. Toutes les ordonnances rendues par le juge ou juge subrogé en chambre auront le même effet et rigueur que celles rendues par le tribunal.

Effet des ordonnances en chambre.

Art. 91. Quand le bref d'assignation aura été délivré par le greffier, toutes les demandes dans la cause présentées au tribunal ou en chambre seront entendues par le juge, à moins qu'il n'enjoigne qu'elles soient entendues par un juge subrogé.

Audition des demandes, si le bref d'assignation a été délivré par le greffier.

Quand le bref d'assignation aura été délivré par un greffier-adjoint toutes les demandes dans la cause présentées au tribunal ou en chambre seront entendues par le juge subrogé demeurant dans la localité la plus rapprochée du bureau de ce greffier-adjoint, à moins qu'il n'enjoigne qu'elles soient entendues par le juge ou un autre juge subrogé.

Audition des demandes, si le bref d'assignation a été délivré par le greffier-adjoint.

XXI.—*Offres.*

Art. 92. La partie qui désirera faire des offres pour acquittement de la totalité ou de quelque montant partiel de la réclamation de la partie adverse, consignera en cour la somme offerte par elle, et produira un avis énonçant les conditions d'après lesquelles ces offres seront faites. La partie sera admise à faire des offres nonobstant le fait qu'elle aura plaidé d'autres moyens de défense.

Consignation en cour et production de l'avis si des offres sont faites.

Art. 93. Dans la semaine qui suivra la production de l'avis des offres la partie adverse devra donner avis qu'elle accepte ou refuse les offres, et si elle ne le fait pas elle sera censée les avoir refusées. Des formules de l'avis des offres et de l'avis d'acceptation ou de refus se trouvent aux numéros 20 et 21 de l'annexe A des présents règlements.

Production de l'avis par la partie adverse acceptant ou refusant.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

La poursuite sera suspendue.

Art. 94. La poursuite sera suspendue en attendant l'acceptation ou le refus des offres.

XXII.—De la preuve.

Les statuts d'Ontario s'appliqueront.

Art. 95. Les statuts concernant les témoins et la preuve en vigueur dans la province d'Ontario s'appliqueront aux procès et poursuites dans la cour Maritime.

Comment les dépositions seront données.

Art. 96. Les dépositions seront faites soit par déclaration assermentée ou au moyen d'un examen oral, ou en partie d'après un mode et en partie d'après l'autre.

La preuve lors d'une motion ou à l'audition se fera d'après l'ordre du juge ou du juge subrogé.

Art. 97. La preuve, lors d'une motion, se fera en général par une déclaration assermentée, et lors de l'audition par un examen oral des témoins ; mais le mode ou les modes d'après lequel ou lesquels sera faite la preuve, soit lors de quelque motion ou de l'audition, pourra ou pourront être déterminées du consentement des parties ou d'après l'ordre du juge ou juge subrogé.

Ordre de comparaître pour subir un examen contradictoire.

Art. 98. Le juge ou juge subrogé pourra ordonner à toute personne qui aura fait une déclaration assermentée dans une cause de comparaître pour subir un interrogatoire contradictoire en sa présence, ou en la présence du greffier ou greffier-adjoint ou d'un juge instructeur (*examiner*) désigné dans l'ordonnance.

Ordre et mode d'après lesquels les témoins pourront être examinés.

Art. 99. Les témoins interrogés oralement en présence du juge, juge subrogé, greffier ou greffier-adjoint ou du juge instructeur (*examiner*) seront interrogés, transquestionnés et interrogés de nouveau d'après tel ordre que le juge, juge subrogé, greffier ou greffier-adjoint ou juge instructeur pourra prescrire ; et des questions pourront être posées à tout témoin par le juge, juge subrogé, greffier ou greffier-adjoint ou juge instructeur, selon le cas.

Si l'interrogatoire est interprété.

Art. 100. Si l'interrogatoire de quelque témoin doit être interprété, cette interprétation devra être faite par un interprète assermenté de la cour ou par une personne qui aura préalablement prêté serment d'après la formule numéro 22 contenue dans l'annexe A des présents règlements.

Copies des dépositions, comment obtenues.

Art. 101. Les parties à l'action auront droit sur paiement des honoraires ordinaires d'obtenir du juge instructeur (*examiner*) des copies attestées de ces dépositions ou d'aucune partie de ces dépositions, aussitôt après qu'elles auront été prises.

Art. 102. Chaque solliciteur dans la cause pourra demander au juge ou juge subrogé d'enjoindre à quelque témoin de comparaître pour être interrogé *viva voce* lors de l'audition, bien que le témoin puisse avoir déjà fait une déclaration assermentée ou avoir été interrogé en la présence du juge ou juge subrogé, ou d'un juge instructeur (*examiner*) ou d'un employé de la cour.

Un interrogatoire *viva voce*, pourra être ordonné.

XXIII.—Serments.

Art. 103. Le juge ou juge subrogé pourra nommer toute personne pour faire prêter le serment dans aucune procédure particulière de la cour maritime. On trouvera au numéro 23 de l'annexe A des présents règlements une formule de la commission autorisant de faire prêter serment.

Qui fera prêter serment.

XXIV.—Déclarations assermentées.

Art. 104. Chaque déclaration assermentée (*affidavit*) sera divisée en courts paragraphes numérotés consécutivement et sera rédigée à la première personne ; et le nom, le domicile et la description de toute personne faisant une déclaration devront y être insérés.

Déclaration, comment faite et ce qu'elle contiendra.

Art. 105. Les noms de toutes les personnes qui feront une déclaration assermentée ainsi que les dates auxquelles et les endroits où la déclaration aura été assermentée devront être insérés dans le *jurat*.

Noms, dates et endroits dans le *jurat*.

Art 106. Quand une déclaration assermentée sera faite par quelque personne aveugle, ou qui, d'après sa signature ou autrement, paraît être illettrée, la personne qui assermentera la déclaration devra certifier qu'elle a été lue au déposant, et que le déposant a paru la comprendre et qu'il y a apposé sa marque ou sa signature en sa présence.

Par une personne aveugle ou illettrée.

Art. 107. Quand une déclaration sera faite par une personne ne parlant pas l'anglais, la déclaration devra être prise puis lue et interprétée au déposant par l'entremise soit d'un interprète assermenté de la cour, soit d'une personne qui aura préalablement prêté serment d'interpréter fidèlement la déclaration. Une formule du *jurat* se trouve au numéro 24 de l'annexe A des présents règlements.

Par une personne ne parlant pas l'anglais.

Art. 108. Les déclarations assermentées pourront, avec la permission du juge ou juge subrogé, etc., être reçues en preuve dans une action, sauf dans le cas de toutes exceptions valables :—

Déclarations assermentées, reçues en preuve.

(a) Si elles ont été assermentées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans quelque une des pos-

Dans le territoire britannique.

sessions britanniques par quelque personne dûment autorisée à faire prêter le serment dans le Royaume-Uni ou dans quelque'une de ses possessions respectivement ;

En pays étranger.

(b.) Si elles ont été assermentées dans quelque endroit ne faisant pas partie des pays soumis à Sa Majesté, par un ministre, consul, vice-consul anglais ou un notaire public ou par un juge ou magistrat dont la signature aura été authentiquée au moyen du sceau officiel de la cour à laquelle ce juge ou magistrat est attaché.

Quand objection sera faite à la déclaration assermentée.

Art. 1109. Objection pourra être faite à ce qu'aucune déclaration assermentée soit reçue en preuve lorsqu'elle aura été assermentée par le solliciteur de la partie dans l'intérêt de laquelle elle est offerte, ou par un associé ou commis de ce solliciteur.

XXV.—*Certificat de l'état de la cause.*

Le greffier certifiera les procédures.

Art. 1110. Le greffier ou greffier-adjoint devra à la demande d'aucune personne, certifier aussi brièvement qu'on le pourra convenablement les différentes procédures faites dans son bureau dans toute action ou affaire, ainsi que leurs dates.

XXVI.—*Examen des témoins avant le procès.*

Le juge ou le juge subrogé pourra ordonner que des témoins soient interrogés avant le procès, dans certaines circonstances.

Art. 1111. Le juge ou juge subrogé pourra enjoindre que tout témoin qui ne pourra commodément être présent lors du procès, ou si le juge ou juge subrogé est d'opinion qu'il pourra être impossible et très difficile de le faire comparaître lors du procès, soit interrogé auparavant soit en présence du juge ou juge subrogé, ou du greffier ou greffier-adjoint, lequel aura le pouvoir de mettre l'interrogatoire de temps à autre, ou d'un endroit à l'autre, suivant qu'il le croira nécessaire. Une formule de l'ordonnance pour l'interrogation des témoins se trouve au numéro 25 de l'annexe A des présents règlements.

Interrogatoire devant un juge instructeur spécial ou un commissaire.

Art. 1112. Si le témoin ne peut être commodément interrogé en présence du juge ou juge subrogé ou du greffier ou greffier-adjoint, le juge ou juge subrogé pourra enjoindre qu'il soit interrogé par un juge instructeur (*examiner*) spécial, et si le témoin réside en dehors des limites de la province d'Ontario, le juge ou juge subrogé pourra enjoindre qu'il soit interrogé par un commissaire enquêteur spécialement nommé à cet effet.

Pouvoir d'assermenter les témoins.

Art. 1113. Le juge instructeur (*examiner*) ou le commissaire enquêteur aura le pouvoir d'assermenter tout témoin qui comparaitra devant lui pour être interrogé et de remettre, si c'est nécessaire, l'interrogatoire de temps à autre et d'un endroit à l'autre. Une formule de la commission autorisant l'interro-

gatoire de témoins se trouve au numéro 26 de l'annexe A des présents réglemens.

Art. 114. Les parties ainsi que leurs avocats et solliciteurs pourront assister à l'interrogatoire, mais si les conseils sont présents il ne sera accordé, lors de la taxation des frais, que les honoraires d'un seul avocat de chaque côté, sauf d'après l'ordre du juge ou juge subrogé.

Honoraires de l'avocat, lors de l'examen.

Art. 115. Le témoignage de chaque témoin sera pris par écrit et devra être certifié correct par le juge ou juge subrogé, greffier ou greffier-adjoint ou par le juge instructeur (*examiner*) ou le commissaire enquêteur, selon le cas.

Le témoignage sera pris par écrit et certifié.

Art. 116. Les témoignages attestés devront être déposés au greffe, ou s'ils ont été pris en vertu d'une commission rogatoire ils seront immédiatement transmis au greffe par le commissaire enquêteur en même temps que sa commission. On trouvera une formule du rapport de la commission rogatoire nommée pour interroger les témoins au numéro 27 de l'Annexe A des présents réglemens.

Les témoignages seront déposés au greffe.

Quand transmis au greffe.

Art. 117. Aussitôt que les témoignages attestés auront été reçus au greffe chaque partie pourra se les procurer et les produire, et ils pourront servir de preuve dans l'action, sauf les cas de toutes exceptions justes et raisonnables.

Les témoignages pourront être produits par chaque partie.

XXVII.—Sténographie.

Art. 118. Dans le cas d'une enquête avant le procès, ou autrement que lors de l'audition d'une action, la partie qui interrogera un témoin et qui désirera prendre le témoignage au moyen de la sténographie aura droit de procéder de cette façon à l'endroit où se tiendra l'enquête, sauf lorsque le juge ou juge subrogé croira à propos d'en ordonner autrement.

Enquête au moyen de la sténographie.

Art. 119. Quand l'audition des témoins dans une action ou poursuite devant le tribunal ou autrement se fera au moyen de la sténographie par un juge instructeur (*examiner*) ou autre personne dûment autorisée, l'interrogatoire pourra être sous la forme de questions et de réponses, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire de lire les dépositions aux personnes qui auront été interrogées, ni de les leur faire signer, à moins que le juge ou juge subrogé ne l'ordonne ainsi dans le cas où l'audition a lieu en sa présence ou dans les autres cas, à moins que les parties ne le désirent.

L'interrogatoire sera sous forme de questions et de réponses.

Art. 120. Une copie des dépositions ainsi prises certifiée correcte par la personne qui les aura sténographiées, aura à

Effet des dépositions ainsi prises.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

toutes fins que de droit, le même effet que les dépositions originales dans les cas ordinaires.

Le sténo-
graphe sera
assermenté.

Art. 121. Sauf dans les cas où je juge instructeur (*examiner*) prendra lui-même les témoignages en sténographie, le sténographe devra au préalable avoir prêté serment de rapporter fidèlement les dépositions. Une formule du serment que l'on devra faire prêter au sténographe se trouve au numéro 28 de l'Annexe A des présents règlements.

Nomination
d'un sténo-
graphe officiel.

Art. 122. Le juge pourra de temps à autre nommer sous le sceau de la cour un sténographe officiellement attaché au tribunal, et ce dernier devra assister à toutes les séances de la cour à Toronto, (ou ailleurs s'il en est requis par le juge) et sténographier les dépositions alors données et les procédures qui s'y feront.

Honoraires du
sténographe
officiel.

Art. 123. Le sténographe officiel aura droit pour sa présence en cour ainsi que pour les copies des dépositions, lorsqu'il lui en sera demandées par l'une ou l'autre des parties ou par le juge ou juge subrogé, aux honoraires mentionnés dans le tarif des honoraires, à l'Annexe B des présents règlements.

Serment prêté
par le sténo-
graphe officiel.

Art. 124. Chaque sténographe officiel, devra avant d'exercer ses fonctions, prêter le serment suivant devant le juge, et ce serment sera ensuite produit au bureau du greffier :—

Je, A.B., promets et jure solennellement et sincèrement que je rapporterai fidèlement les dépositions, témoignages et procédures dans toute cause dans laquelle je pourrai être appelé à remplir les fonctions de sténographe. Ainsi que Dieu me soit en aide.

La preuve
pourra être
sténographiée
par ordre du
juge.

Art. 125. Le juge ou juge subrogé pourra enjoindre que la preuve, lors de tout procès, soit sténographiée et rendre telle ordonnance qui lui paraîtra juste relativement aux frais ainsi encourus.

XXVIII.—*Impressions.*

Impression
des actes de
procédure et
de la preuve.

Art. 126. Le juge ou juge subrogé pourra enjoindre que les actes de procédures et la preuve par écrit soient imprimés en tout ou en partie avant l'audition ; et l'impression se fera suivant la forme que le juge ou juge subrogé prescrira.

Actes prélimi-
naires.

Art. 127. Les actes préliminaires, s'ils sont imprimés, devront l'être en colonnes parallèles.

XXIX.—*Assesseurs.*

Nomination.

Art. 128. Le juge ou juge subrogé, à la demande d'aucune partie, ou sans cette demande, s'il considère que la nature de

la cause l'exige, pourra nommer un ou plusieurs assesseurs qui seront consultés par la cour dans toutes les questions exigeant des connaissances nautiques ou autres connaissances techniques.

Art. 129. Chaque assesseur porté sur la liste préparée en vertu des dispositions de l'acte, devra, après avoir été cité trois jours francs avant celui où sa présence sera nécessaire, se rendre en cour et prêter l'assistance voulue ; cette citation sera envoyée par le greffier ou greffier-adjoint dans une lettre enregistrée adressée à l'assesseur à son domicile ainsi que spécifié dans la liste, ou à tel autre domicile qui lui aura été substitué, à la demande de l'assesseur, sur la copie de la liste conservée dans le bureau du greffier ou greffier-adjoint. Si quelque assesseur manque, sans excuse raisonnable, après avoir été dûment cité, de se rendre en cour et de prêter son assistance, le ministre de la Justice, à la demande du juge, pourra rayer son nom de la liste. Le juge ou juge subrogé aura le pouvoir, dans le cas d'absence ou de maladie de quelque assesseur cité, ou pour une autre cause qui lui paraîtra suffisante, de passer cet assesseur et d'en faire citer un autre à sa place.

L'assesseur dûment cité trois jours francs, devra se rendre en cour et prêter l'assistance voulue.

La citation sera envoyée dans une lettre enregistrée.

Assesseur manquant de se rendre en cour, sera sujet à être renvoyé. Remplaçant.

Art. 130. Chaque assesseur recevra dans chaque cas, à titre de rémunération, la somme de six dollars par jour pour chaque jour de présence en cour conformément à aucune telle citation pour les fins mentionnées plus haut ; et les honoraires de chaque assesseur formeront partie des frais de la poursuite, mais devront être payés, dans le premier cas, par celle des parties en cause que le juge ou juge subrogé prescrira.

Les assesseurs recevront \$6 par jour, les honoraires formeront partie des frais de la poursuite.

Art. 131. Les assesseurs seront choisis sur cette liste à tour de rôle, à moins que le juge ou juge subrogé, pour quelque raison spéciale, n'en ordonne autrement.

Choisis à tour de rôle.

XXX.—*Inscription pour audition.*

Art. 132. Une action sera inscrite pour audition en produisant un avis à cet effet. On trouvera un avis d'inscription pour audition au numéro 29 de l'Annexe A des présents règlements.

Production d'un avis d'audition.

Art. 133. S'il n'a pas été produit de comparution le demandeur pourra inscrire la cause pour audition en obtenant du juge ou juge subrogé la permission de procéder *ex parte* :

S'il n'a pas été produit de comparution.

(a.) Dans une action *in personam* ou une action en recouvrement de deniers consignés en cour à l'expiration de deux semaines à partir de la signification du bref d'assignation ;

Dans une action *in personam*.

(b.) Dans une action *in rem* (qui ne sera pas une action en recouvrement de deniers consignés en cour) à l'expiration de deux semaines à partir de la production du bref de saisie-arrêt.

Dans une action *in rem*.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Si l'a été produit une comparution.

Art. 134. S'il a été produit une comparution, l'une ou l'autre partie pourra inscrire l'action pour audition ;

A l'expiration d'une semaine.

(a.) A l'expiration d'une semaine à partir de la comparution, à moins qu'il n'ait été rendu une ordonnance pour la production d'actes de procédure ou qu'une demande à cet effet ne soit pendante ;

Si ordre a été donné de produire actes de procédure.

(b.) Si ordre a été donné de produire actes de procédure, lorsque le dernier acte de procédure aura été produit, ou quand le délai accordé à la partie adverse pour sa production sera expiré sans qu'il ait produit cette procédure.

Causes d'abordage.

Dans les causes d'abordage il pourra être pris connaissance des déclarations préliminaires aussitôt que l'action aura été inscrite pour audition.

Si la déclaration demande un règlement de compte, etc.

Art. 135. Lorsque le bref d'assignation sera accompagné d'une déclaration demandant un règlement de compte, ou que la responsabilité aura été admise ou définie et que la question se bornera simplement à la somme due, le juge ou juge subrogé pourra, à la demande de l'une ou de l'autre partie, fixer un délai pour la production des comptes et pièces justificatives ainsi que des preuves à l'appui, et à l'expiration de ce délai, l'une ou l'autre partie pourra soumettre la question pour audition.

XXXI.—Procès.

Epoque et endroit du procès.

Art. 136. Lorsque la cause aura été inscrite pour audition, toute partie pourra demander au juge ou juge subrogé, après en avoir donné avis à aucune autre partie qui aura comparu, de rendre une ordonnance fixant l'époque et l'endroit du procès.

Devant qui aura lieu le procès.

Art. 137. Le juge ou juge subrogé pourra prescrire que ce procès ait lieu devant lui ou devant le juge ou tout juge subrogé.

Si le procès doit avoir lieu dans un endroit autre que celui où les actes de procédures sont produits.

Art. 138. Lorsque le procès devra avoir lieu dans quelque ville ou localité autre que celle où les actes de procédure auront été produits, il sera du devoir de la partie qui aura obtenu l'ordonnance fixant le lieu du procès de remettre au greffier ou greffier-adjoint, dans le bureau duquel, les actes de procédure auront été produits, dans un délai suffisant avant le jour fixé pour l'audition de la cause, un *præcipe* lui demandant de transmettre au greffier ou greffier-adjoint demeurant le plus près de la localité où le procès devra avoir lieu, les actes de procédure de même que tous les autres documents qui pourront y être spécifiés, et il devra en même temps déposer entre les mains de ce dernier une somme suffisante pour lui permettre de trans-

mettre et renvoyer ces actes de procédure et documents ; et il sera alors du devoir du greffier ou greffier-adjoint de transmettre les actes de procédure et tels autres documents qui pourront être en conséquence spécifiés.

Art. 139. Lors de l'audition d'une action contestée le demandeur devra en général ouvrir la cause, mais si la preuve incombe au défendeur, le juge ou juge subrogé pourra enjoindre à ce dernier de commencer.

Qui ouvrira la cause.

Art. 140. S'il y a plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs, le juge ou juge subrogé pourra prescrire quel demandeur ou quel défendeur devra ouvrir la cause.

S'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs.

Art. 141. La partie chargée d'ouvrir la cause devra d'abord adresser la parole à la cour et puis faire comparaître ses témoins, s'il en est. L'autre ou les autres parties s'adressera ou s'adresseront ensuite à la cour et fera ou feront comparaître ses ou leurs témoins, s'il en est, d'après tel ordre que le juge ou juge subrogé pourra prescrire, et elle ou elles aura ou auront le droit de résumer les témoignages entendus. La partie qui commencera aura dans tous les cas le droit de répliquer, mais ne fera pas comparaître d'autres témoins, sauf avec la permission du juge ou juge subrogé.

Ordre de procéder dans un procès.

Art. 142. La cour n'écouterà en général qu'un seul avocat de chaque côté, cependant si le juge ou juge subrogé considère que la nature de la cause l'exige, il pourra permettre que deux avocats de chaque côté soient entendus.

Avocat.

Art. 143. Si l'action n'est pas contestée le juge ou juge subrogé pourra, s'il le croit à propos, rendre son jugement d'après la preuve faite par le demandeur.

Si l'action n'est pas contestée.

XXXII.—Arbitrage.

Art. 144. Le juge ou juge subrogé pourra, s'il le croit à propos, soumettre l'évaluation des dommages et le règlement de quelque compte au greffier ou greffier-adjoint, soit seul, soit aidé d'un ou plusieurs marchands faisant les fonctions d'assesseurs.

Evaluation des dommages, quand et à qui soumise.

Art. 145. Les règlements relatifs à la preuve et au procès s'appliqueront *mutatis mutandis* dans le cas de l'arbitrage par le greffier ou greffier-adjoint, et le greffier ou greffier-adjoint pourra ajourner la procédure d'un jour à l'autre et d'un endroit à l'autre, s'il le croit nécessaire.

Règlements de la preuve dans le cas d'arbitrage.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Règles de pratique de la cour Suprême d'Ontario s'appliqueront.

Art. 146. La pratique qui sera suivie dans le cas d'arbitrage sera la même que celle prescrite par les règles de pratique de la cour Suprême de judicature d'Ontario pour la réglementation des arbitrages soumis au greffier (*Master in Ordinary*) de la cour Suprême.

Honoraires des avocats, dans le cas d'arbitrage.

Art. 147. Les avocats pourront assister à l'audition de tout arbitrage, mais les frais ainsi encourus ne seront pas accordés, lors de la taxation du mémoire, à moins que le greffier ou le greffier-adjoint n'atteste que la présence des avocats était nécessaire.

Rapport dans le cas d'arbitrage.

Art. 148. Lorsque la cause soumise à un arbitrage aura été instruite, le greffier ou greffier-adjoint rédigera un rapport par écrit du résultat y indiquant le montant dû s'il y en a un, et à qui, de même que tous les autres faits qu'il pourra être nécessaire de faire connaître. On trouvera une formule du rapport au numéro 30 de l'annexe A des présents règlements.

Quand et comment seront versés les deniers.

Art. 149. Lorsque le greffier ou greffier-adjoint aura reçu l'ordre de fixer l'époque à laquelle, ou le lieu où des deniers devront être payés, il devra prescrire que ces deniers soient versés à quelque banque dûment constituée en corporation, à son bureau principal, ou à quelque succursale ou agence de cette banque dans Ontario, au crédit commun de la partie à laquelle les deniers seront payables et du greffier ou greffier-adjoint de la cour; la partie à laquelle les deniers seront payables devra désigner la banque dans laquelle il désirera qu'ils soient versés, et le greffier ou greffier-adjoint l'endroit où tel paiement se fera.

Si des deniers sont versés dans une banque.

Art. 150. Lorsque des deniers seront versés dans une banque en conformité de cette prescription la partie payante pourra les déposer soit au crédit de la partie à laquelle ils seront payables, soit au crédit commun de la partie et du greffier ou greffier-adjoint; et si les deniers sont déposés au seul crédit de la partie, cette dernière aura droit de les retirer sans qu'il lui faille d'ordre à cet effet.

Certificat du caissier fera preuve du défaut de paiement.

Art. 151. Lorsque le versement des deniers qui devra se faire dans une banque désignée n'aura pas eu lieu, le certificat à cet effet du caissier, gérant ou agent de la banque à laquelle les deniers seront payables, ou de quelque officier de banque exerçant des fonctions analogues, constituera une preuve suffisante du défaut de paiement.

Avis que le rapport est prêt.

Art. 152. Lorsque le rapport sera prêt, avis devra en être donné aux parties, et l'une ou l'autre partie pourra alors se le procurer et le produire.

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

Art. 153. L'une ou l'autre partie pourra dans les *deux semaines* qui suivront la production du rapport du greffier ou greffier-adjoint, produire un avis de motion à l'effet de faire modifier le rapport, et qui spécifiera les items auxquels il sera fait objection.

Avis de motion pour modifier le rapport.

Art. 154. Lors de l'audition de la motion le juge ou juge subrogé pourra rendre telle ordonnance s'y rapportant qui lui paraîtra à propos, ou renvoyer l'affaire au greffier ou greffier-adjoint avec instruction de s'enquérir plus amplement ou de rédiger un nouveau rapport.

Audition de la motion.

Art. 155. S'il n'est produit aucun avis de motion pour faire modifier le rapport dans les *deux semaines* qui suivront la production du rapport du greffier ou greffier-adjoint, le rapport sera confirmé.

Quand le rapport sera confirmé.

Art. 156. Le greffier ou greffier-adjoint devra inscrire quand il y aura lieu dans le registre des causes, la procédure faite devant lui ainsi que les instructions qu'il donnera pour les fins de l'arbitrage ou autrement.

Les procédures de l'arbitrage seront inscrites dans le livre des causes.

XXXIII.—*Frais.*

Art. 157. Les frais seront en général soumis au résultat du procès, mais le juge ou juge subrogé pourra toujours prescrire quant aux frais ce qui lui paraîtra à propos.

Seront soumis au résultat du procès.

Art. 158. Le juge ou juge subrogé pourra prescrire le paiement d'une somme ronde au lieu du mémoire de frais taxé.

Somme ronde.

Art. 159. Si quelque demandeur (autre qu'un matelot qui poursuivra en recouvrement de ses gages ou par suite de la perte de ses vêtements et effets, lors d'un abordage), ou quelque défendeur qui produira une reconvention ne réside pas dans la province d'Ontario, le juge ou juge subrogé pourra, à la demande de la partie adverse, lui enjoindre de fournir caution pour les frais.

Caution pour les frais.

Art. 160. La partie qui réclamera un montant excessif soit par forme de réclamation ou de compensation ou reconvention pourra être condamnée, à tous les frais et dommages ainsi occasionnés.

Si partie réclame un montant excessif.

Art. 161. Si les offres sont rejetées mais acceptées par la suite, ou si le juge ou juge subrogé règle qu'elles sont suffisantes, la partie qui les aura rejetées sera condamnée, à moins que le juge ou juge subrogé n'en ordonne autrement, aux frais encourus postérieurement aux offres.

Offres rejetées et acceptées par la suite.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Si partie a refusé d'admettre quelque fait.

Art. 162. La partie qui n'aura pas admis quelque fait que, d'après l'opinion du juge ou juge subrogé, elle aurait dû admettre, pourra être condamné à tous les frais occasionnés par son refus.

Acte de procédure d'une longueur inutile.

Art. 163. Toute partie qui produira des actes de procédure d'une longueur inutile ou fera quelque procédure inutile dans une action pourra être condamnée à tous les frais ainsi encourus.

XXXIV.—*Taxation des frais.*

Production du mémoire de frais, demande et avis.

Art. 164. La partie qui désirera faire taxer un mémoire de frais, devra le produire au greffé en même temps qu'une demande au greffier ou greffier-adjoint de fixer le temps où se fera la taxation, et il en donnera avis à la partie ou aux parties adverses.

Pratique dans la cour Suprême d'Ontario.

Art. 165. La pratique relativement à la taxation des frais sera soumise, sauf les dispositions des présents règlements, aux règles et à la pratique en vigueur dans la cour Suprême de judicature d'Ontario.

Si l'une ou l'autre partie est présente.

Art. 166. Au temps fixé si l'une ou l'autre partie est présente, il sera procédé à la taxation.

Révision.

Art. 167. Dans la semaine qui suivra la taxation du mémoire de frais, demande pourra être présentée au juge ou juge subrogé d'en faire la révision.

Qui pourra taxer les frais ; révision de la taxation.

Art. 168. Les frais pourront être taxés soit par le juge ou juge subrogé, soit par le greffier ou greffier-adjoint, de même que de commun accord par le solliciteur avec le client et par une des parties avec l'autre ; et lorsque quelque demande sera faite au juge subrogé de réviser la taxation d'un greffier-adjoint il pourra soumettre la chose au greffier. L'une ou l'autre partie pourra en appeler de la taxation du greffier au juge.

Appel.

Frais de réduction du mémoire.

Art. 169. Si dans le cas de taxation par le solliciteur avec le client plus d'un sixième du montant est rayé de mémoire, le solliciteur paiera tous les frais encourus par suite de la taxation.

Certificat et ordre du paiement des frais.

Art. 170. Lorsqu'un mémoire de frais aura été taxé par le greffier ou greffier-adjoint, celui-ci devra attester au bas du mémoire le montant auquel il l'aura taxé, et le solliciteur pourra alors demander au juge ou juge subrogé, si c'est nécessaire, d'en ordonner le paiement.

XXXV.—*Estimation et vente, etc.*

Art. 171. Le juge ou juge subrogé pourra, soit avant soit après le jugement définitif, ordonner que les meubles et effets saisis en vertu d'un bref de la cour soient estimés, ou vendus avec ou sans estimation, et soit aux enchères ou de gré à gré, et il pourra prescrire quel avis ou quels avis par annonces ou autrement sera ou seront donnés, ou en dispenser.

Il pourra être ordonné que les meubles et effets sous saisie soient vendus aux enchères ou autrement; avis à donner.

Art. 172. Si les choses saisies sont susceptibles de détérioration, le juge ou juge subrogé pourra enjoindre qu'elles soient immédiatement vendues.

Si les choses sont susceptibles de détérioration.

Art. 173. Si les choses qui doivent être vendues sont de peu de valeur, le juge ou juge subrogé pourra, s'il le croit à propos, prescrire qu'elles soient vendues sans qu'il soit décerné de commission de vente.

Si les choses sont de peu de valeur.

Art. 174. Le juge ou juge subrogé pourra, soit avant soit après le jugement définitif, prescrire qu'aucuns meubles et effets saisis en vertu d'un bref de la cour soient enlevés, ou que toute cargaison saisie à bord d'un navire soit déchargée.

Enlèvement des meubles et effets sous saisie.

Art. 175. L'estimation, vente et déplacement des meubles et effets, et le déchargement de la cargaison auront lieu sous l'autorité d'une commission adressée à l'huissier ou à un huissier-adjoint. Des formules de commission pour l'estimation, la vente, l'estimation et vente, le déplacement et le déchargement de la cargaison se trouvent aux numéros de 31 à 35 de l'annexe A des présents règlements.

Estimation, vente et déplacement, comment effectués.

Art. 176. Toute commission pour l'estimation ou vente des meubles et effets en vertu d'un décret de la cour devra, à moins que le juge ou juge subrogé n'en ordonne autrement, être exécutée par l'huissier ou l'huissier-adjoint ou ses délégués.

Commission, par qui exécutée.

Art. 177. L'huissier ou l'huissier-adjoint devra, aussitôt que possible après son exécution, produire la commission en l'accompagnant d'un rapport sur la manière dont elle aura été exécutée.

Commission sera produite avec un rapport.

Art. 178. A la demande de l'acheteur, l'huissier ou l'huissier-adjoint devra légaliser l'acte de vente d'aucun navire qu'il aura vendu; cet acte de vente sera préparé aux frais de l'acheteur et présenté à la légalisation de l'huissier ou de l'huissier-adjoint; une copie du décret ou de l'ordonnance de vente authentiquée par le sceau de la cour sera annexée au dit acte de vente. On trouvera une formule d'acte de vente au numéro 36 de l'annexe A des présents règlements.

Acte de vente, par qui exécuté; dispositions s'y rapportant.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Consignation en cour du produit de la vente.

Art. 179. L'huissier ou l'huissier-adjoint devra, aussitôt que possible après l'exécution d'une commission de vente, consigner en cour le produit brut de la vente, et il produira en même temps que la commission ses comptes et les pièces justificatives au soutien.

Le compte de l'huissier, etc., sera taxé.

Art. 180. Le greffier ou greffier-adjoint taxera le compte de l'huissier ou huissier-adjoint et fera rapport du montant qui devrait, dans son opinion, lui être accordé ; et toute personne qui aura des intérêts dans la consignation pourra se présenter devant le greffier ou greffier-adjoint et s'opposera à la taxation.

Réviation.

Art. 181. Demande pourra être présentée au juge ou juge subrogé par motion de réviser la taxation faite par le greffier ou greffier-adjoint en vertu de l'article qui précède.

Inspection des meubles et effets sous saisie.

Art. 182. Le juge ou juge subrogé pourra, s'il le croit à propos, ordonner l'inspection de tous meubles et effets saisis en vertu d'un bref de la cour. On trouvera une formule de l'ordonnance d'inspection au numéro 37 de l'annexe A des présents règlements.

Ordonnance pour l'annonce d'un avis, etc., dans une action *in rem* sera nécessaire.

Art. 183. Nulle ordonnance pour annonce d'un avis de l'action et vente projetée, dans une action *in rem*, par défaut, ne sera rendue à moins que, lors de la demande de cette ordonnance, il ne soit démontrée, à la satisfaction du juge ou juge subrogé, selon le cas :—

Propriétaire non résident.

(a.) Qu'aucun propriétaire ou créancier hypothécaire des biens meubles et effets contre lesquels des poursuites sont exercées ne réside au Canada ; ou

Propriétaire introuvable.

(b.) Qu'il a été impossible de découvrir après des efforts raisonnables dans ce but dans quel lieu du Canada se trouve aucuns des propriétaires ou créanciers hypothécaires ; ou

Connaissance de l'institution de l'action par le propriétaire.

(c.) Que l'action est venue à la connaissance des propriétaires ou de quelqu'un d'entre eux, s'il s'en trouve en Canada,—ou à la connaissance de l'agent au Canada des propriétaires ou de quelqu'un d'entre eux ; et que l'action est venue à la connaissance d'un au moins des créanciers hypothécaires en vertu de chaque hypothèque sur les biens meubles et effets enregistrés au Canada, ou à la connaissance de son agent, s'il en est, au Canada.

Quand sera rendue l'ordonnance pour la vente dans une action *in rem*.

Art. 184. Nulle ordonnance pour la vente des biens meubles et effets contre lesquels des poursuites sont exercées dans une action *in rem*, soit par défaut ou autrement, ne sera rendue à moins que lors de la demande de cette ordonnance il ne soit

démontré à la satisfaction du juge ou juge subrogé, selon le cas ;—

(a.) Que l'action est venue à la connaissance d'un au moins des créanciers hypothécaires en vertu de chaque hypothèque sur les biens meubles et effets enregistrés au Canada, ou à la connaissance de son agent, s'il en est, au Canada ; ou

Connaissance du créancier hypothécaire ou de son agent.

(b.) Qu'il a été impossible de découvrir après des efforts raisonnables dans ce but dans quel lieu du Canada se trouve aucun des créanciers hypothécaires.

Si l'endroit de résidence est inconnu.

XXXVI.—*Désistement.*

Art. 185. Le demandeur pourra en aucun temps se désister de sa demande en produisant un avis à cet effet et le défendeur aura alors droit d'obtenir jugement pour ses frais d'action en produisant un avis le demandant. Le désistement du demandeur ne devra pas préjudicier à toute action réunie à la séance, ou à toute reconvention plaidée par le défendeur. Des formules d'avis de désistement et d'avis de demande de jugement pour frais se trouvent aux numéros 38 et 39 de l'annexe A des présents règlements.

Désistement en produisant un avis ; frais en pareil cas.

Ne préjudiciera pas aux autres parties.

XXXVII.—*Consentement.*

Art. 186. Tout consentement par écrit signé par les parties pourra être produit avec la permission du greffier ou greffier-adjoint, et équivaudra alors à une ordonnance de la cour.

Un consentement par écrit équivaudra à une ordonnance de la cour.

XXXVIII.—*Avis d'appel.*

Art. 187. La partie qui se proposera d'en appeler de la décision de la cour à la cour Suprême du Canada devra donner avis de son intention de ce faire à la partie adverse dans les quinze jours qui suivront le prononcé de la décision dont il sera interjeté appel, et l'appel sera sous les autres rapports soumis aux règles en vigueur dans la cour Suprême du Canada. On trouvera une formule d'avis d'appel au numéro 40 de l'annexe A des présents règlements.

Quinze jours d'avis de l'intention d'appeler.

Sera soumis aux règles de la Cour Suprême du Canada.

XXXIX.—*Consignation de deniers en cour et leur paiement subséquent par la cour.*

Art. 188. La personne qui désirera consigner des deniers en cour devra les verser à la Banque Canadienne du Commerce à Toronto, ou à quelque succursale ou agence de cette banque, ou selon que mentionné dans l'article qui suit, et d'aucune autre manière.

Deniers déposés à la banque canadienne du commerce.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Deniers déposés aux succursales ou bureaux d'agence.

Art. 189. Les deniers qui devront être consignés en cour à aucun des endroits suivants (tant que la Banque Canadienne du Commerce n'y aura pas de succursale), devront être versés à la succursale ou au bureau d'agence de la banque inscrite vis-à-vis des dits endroits respectivement :—

A Cornwall	Banque de Montréal.
Kingston.....	Banque de Montréal.
Owen Sound.....	Banque des Marchands.
Picton.....	Banque de Montréal.
Port-Arthur	Banque d'Ontario.

Ordre à la banque.

Art. 190. La personne qui consignera des deniers en cour devra d'abord demander au greffier ou greffier-adjoint qu'ordre soit donné à la banque de les recevoir.

Production d'un *præcipe* et délivrance du jugement, ordonnance, etc.

Art. 191. La personne qui demandera cet ordre devra produire un *præcipe* à cet effet, et déposer entre les mains de l'employé qui le délivrera, le jugement, ordonnance, bref ou acte de procédure, ou une copie du jugement, ordonnance, bref ou acte de procédure, en vertu duquel les deniers seront payables. Et dans le cas où l'ordre aura été obtenu ailleurs qu'à Toronto, elle remettra également les frais de port nécessaires pour transmettre le document au greffier, ainsi qu'une deuxième copie de l'acte de procédure qui sera transmise.

Ordre délivré ailleurs qu'à Toronto.

Art. 192. Lorsque l'ordre aura été délivré ailleurs qu'à Toronto, l'employé qui le délivrera devra immédiatement transmettre au greffier par la poste le *præcipe* pour cet ordre, en même temps que les documents accompagnant la demande.

Quand on créditera et quand l'intérêt commencera.

Art. 193. La personne qui consignera des deniers en cour, ailleurs qu'à Toronto aura droit d'en être créditée comme si c'était la date de leur dépôt à la banque ; cependant la partie y ayant droit ne pourra recevoir l'intérêt accordé par la banque qu'à partir du moment où les deniers auront été reçus par la Banque Canadienne du Commerce à Toronto.

La banque donnera un reçu en duplicata.

Art. 194. En recevant des deniers au crédit de quelque action ou affaire, la banque devra en donner reçu en duplicata ; et une copie en sera remise à la partie qui aura fait le dépôt et l'autre expédiée par la poste ou remise le même jour au greffier.

Quand la consignation sera réputée parfaite.

Art. 195. Lorsqu'il sera produit un reçu de la banque pour le montant, la consignation en cour sera réputée parfaite.

Comment les deniers en cour seront payés.

Art. 196. Les deniers consignés en cour ne seront payés que sur le chèque du juge ou juge subrogé, contre-signé par le greffier et pas autrement.

Art. 197. La personne ayant droit aux deniers devra produire et déposer au bureau du greffier, l'ordonnance et une copie de l'ordonnance lui donnant droit aux deniers. Production de l'ordonnance et de la copie.

Art. 198. Le greffier, après s'être convaincu qu'il n'a pas été inscrit d'opposition (*caveat*) au paiement des deniers, ou dans le cas contraire qu'elle a été renvoyée ou retirée, devra contre-signer l'ordre ainsi—"Nulle opposition n'a été produite relativement au paiement de ces deniers—greffier," et il remettra l'ordre à la personne y ayant droit après avoir fait les inscriptions nécessaires dans ses registres. Le greffier contresignera l'ordre s'il n'a pas été inscrit d'opposition.

Art. 199. Il ne sera pas requis de fournir caution pour les demandes non produites lors du paiement des deniers par la cour, à moins que le juge ou juge subrogé n'en ordonne autrement. Caution pour les demandes non produites.

XL.—Livres de compte.

Art. 200. Le greffier tiendra les livres de compte et autres au sujet des deniers consignés en cour, ou placés sous l'autorité du tribunal que le juge pourra de temps à autre le croire nécessaire, afin d'en garantir la sûreté et l'exactitude et les rendre faciles à consulter. Le greffier tiendra des livres de compte.

Art. 201. Les livres ainsi tenus seront examinés librement, et le greffier devra donner un certificat de l'état d'aucun compte, ou un extrait de ce compte, au désir de toute partie intéressée ou de son solliciteur. Examen des livres et certificat.

XLI.—Oppositions (*caveats*).

Art. 202. Toute personne qui désirera empêcher la saisie-arrêt de quelques meubles et effets pourra produire un avis à cet effet, en s'engageant en même temps à fournir caution dans les trois jours après qu'elle en aura été requise, dans toute action ou reconvention qui pourra avoir été ou pourra être intentée contre ces meubles et effets; et sur ce le greffier ou greffier-adjoint inscrira l'opposition dans le "registre des oppositions ou bref de saisie-arrêt" ci-après mentionné. On trouvera des formules d'avis et d'opposition au bref de saisie-arrêt aux numéros 41 et 42 de l'annexe A des présents règlements. Pour empêcher la saisie-arrêt de meubles et effets, avis pourra être produit et opposition inscrite.

Art. 203. Toute personne qui désirera empêcher la mainlevée de tous meubles et effets saisis, devra produire un avis à cet effet, et sur ce, le greffier ou greffier-adjoint inscrira l'opposition dans le "registre des oppositions à mainlevée" ci-après mentionné. On trouvera des formules d'avis et d'opposition à mainlevée aux numéros 43 et 44 de l'annexe A des présents règlements. Avis à produire pour empêcher la mainlevée de meubles et effets saisis.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Avis à produire pour empêcher le paiement de deniers consignés en cour.

Art. 204. Toute personne qui désirera empêcher le paiement des deniers consignés en cour devra produire un avis à cet effet, et sur ce, le greffier inscrira l'opposition dans le "registre des oppositions au paiement," ci-après mentionné. Des formules d'avis et d'opposition au paiement se trouvent aux numéros 45 et 46 de l'annexe A des présents règlements.

Quand nom et domicile seront donnés dans l'avis.

Art. 205. Si la personne qui forme opposition n'est pas partie à l'action, l'avis devra mentionner son nom et son domicile, et un domicile situé dans un rayon n'excédant pas trois milles du greffe, auquel il suffira de laisser tous les documents qui devront lui être signifiés.

L'inscription d'une opposition au bref de saisie-arrêt n'empêchera pas l'émanation de ce bref.

Art. 206. L'inscription d'une opposition au bref de saisie-arrêt n'empêchera pas que ce bref émane, mais la partie qui aura demandé de lui délivrer un bref autorisant la saisie d'aucuns meubles et effets, lorsqu'il existera une opposition au dit bref, sera condamnée à tous les frais et dommages par là occasionnés, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction du juge ou juge subrogé qu'elle avait de bonnes et valables raisons au contraire.

Responsabilité de la partie qui inscrit une opposition à la mainlevée ou une opposition au paiement.

Art. 207. La partie à l'instance de laquelle il a été inscrit une opposition à la mainlevée ou une opposition au paiement, sera condamnée à tous les frais et dommages par là occasionnés, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction du juge ou juge subrogé qu'elle avait de bonnes et valables raisons au contraire.

Si l'opposition n'a pas été formée dans le bureau où le bref a été délivré.

Art. 208. Si l'opposition n'a pas été formée dans le bureau où le bref a été délivré, le greffier ou tout greffier-adjoint qui aura inscrit l'opposition devra, à la demande du demandeur, transmettre au greffier ou greffier-adjoint dans le bureau duquel le bref sera émané une copie attestée de l'engagement d'après lequel l'opposition aura été inscrite.

Expiration de l'opposition.

Art. 209. Une opposition ne restera en vigueur que pendant les *six mois* à partir de la date à laquelle elle aura été formée.

Retirer une opposition.

Art. 210. Une opposition pourra être en tout temps retirée par la personne à l'instance de laquelle elle aura été formée, en par cette dernière produisant un avis de désistement. On trouvera une formule d'avis de désistement au numéro 47 de l'annexe A des présents règlements.

Rejeter une opposition.

Art. 211. Le juge ou juge subrogé pourra rejeter toute opposition.

Demande de rejeter opposition.

Art. 212. Demande pourra être présentée au juge en chambre de rejeter toute opposition.

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

XLII.—*Assignations (Subpœnas).*

Art. 213. Toute personne qui désirera forcer un témoin à comparaître devant le juge devra lui signifier une assignation (*subpœna*), laquelle sera préparée par la partie et délivrée revêtue du sceau de la cour. On trouvera des formules d'assignation aux numéros 48 et 49 de l'annexe A des présents règlements.

Mode d'assignation des témoins.

Art. 214. Une assignation pourra contenir les noms d'aucun nombre de témoins, ou pourra être délivrée avec les noms des témoins laissés en blanc.

Pourra contenir plusieurs noms.

Art. 215. La signification de l'assignation devra être personnelle et sera faite par la partie ou son agent et prouvée au moyen d'une déclaration assermentée.

Signification personnelle.

XLIII.—*Ordonnances de paiement.*

Art. 216. Le juge ou juge subrogé, à la demande de la partie à laquelle aucune somme aura été déclarée due, pourra enjoindre que paiement lui en soit fait à même les deniers consignés en cour et applicables à cette fin.

Paiement à même les deniers consignés en cour.

S'il n'y a pas de tels deniers en cour ou si la somme est insuffisante le juge ou juge subrogé pourra prescrire que la partie qui y est tenue paie la somme déclarée due, ou la balance de cette somme, selon le cas, dans tel délai qui lui paraîtra à propos. La partie à laquelle la somme est due pourra alors obtenir au greffe et faire signifier à la partie qui y est tenue une ordonnance de paiement revêtue du sceau de la cour. Une formule de l'ordonnance de paiement se trouve au numéro 50 de l'annexe A des présents règlements.

S'il n'y a pas de deniers en cour ou si la somme est insuffisante.

XLIV.—*Contrainte par corps.*

Art. 217. Si quelque personne désobéit à un ordre du tribunal ou se rend coupable d'un mépris de cour, le juge ou juge subrogé pourra prescrire qu'elle soit arrêtée. On trouvera une formule du bref de contrainte par corps au numéro 51 de l'annexe A des présents règlements.

Mépris de cour.

Art. 218. La personne arrêtée devra être amenée sans délai en la présence du juge ou juge subrogé, et si elle persiste dans son refus d'obéir aux injonctions de la cour, le juge ou juge subrogé pourra enjoindre qu'elle soit emprisonnée. Des formules de l'ordonnance d'incarcération et de l'ordonnance de dépôt se trouvent aux numéros 52 et 53 de l'annexe A des présents règlements.

Emprisonnement pour refus d'obéir aux injonctions de la cour.

L'ordonnance d'incarcération devra être exécutée par l'huissier ou l'huissier-adjoint.

Ordonnance d'incarcération.

XLV.—*Modification d'un décret ou ordonnance.*

Demande de modifier, etc., pourra être faite en chambre.

Art. 219. Demande à l'effet de modifier une ordonnance qui n'aura pas été rédigée conformément au jugement prononcé, de façon à la rendre conforme à ce jugement, et pour corriger quelque erreur cléricale dans une ordonnance, ou une erreur provenant d'une méprise ou omission accidentelle, pourra être présentée au juge en chambre, et le juge ou juge subrogé pourra l'accorder si, dans les circonstances, il le considère à propos.

XLVI.—*Exécution.*

Mise à exécution du décret ou ordonnance.

Art. 220. Tout décret ou ordonnance de la cour pourra être mis à exécution de la même manière que l'est un décret ou ordonnance de la cour Suprême de judicature de la province d'Ontario. Une formule du bref d'exécution (*fieri facias*) se trouve au numéro 54 de l'annexe A des présents règlements.

XLVII.—*Actes de procédure, etc.*

Préparation du bref de saisie-arrêt, etc.

Art. 221. Tout bref de saisie-arrêt, mainlevée saisie, commission, contrainte par corps et autres actes de procédure qui devront être mis à exécution par quelque employé de la cour ou commissaire dûment autorisé, seront préparés au greffe, signés par le greffier ou greffier-adjoint et revêtus du sceau de la cour.

Quand réputé avoir été délivré.

Art. 222. Tout document revêtu du sceau de la cour devra être daté du jour où il aura été scellé, et il sera réputé avoir été délivré à l'époque où le sceau y aura été apposé.

Délai de signification sera de six mois.

Art. 223. Tout document qu'il sera nécessaire de signifier, devra l'être dans les *six mois* qui suivront la date à laquelle il aura été délivré; autrement la signification n'en sera pas valide.

Les actes de procédure seront remis à l'huissier, etc.

Art. 224. Tout acte de procédure qui devra être exécuté par l'huissier ou l'huissier-adjoint, devra être remis au dit huissier ou huissier-adjoint par la partie à l'instance de laquelle il aura été délivré, en même temps que des instructions par écrit relativement à sa mise à exécution.

XLVIII.—*Avis émanant du greffe.*

Avis émanant du greffe pourra être envoyé par la poste.

Art. 225. Tout avis émanant du greffe pourra être soit laissé ou envoyé par la poste par lettre enregistrée au domicile élu de la partie à laquelle l'avis devra être donné, et le jour qui suivra celui où l'avis aura été ainsi déposé à la poste, sera considéré être le jour de sa signification, et le dépôt de l'avis à la poste comme susdit constituera une signification valable.

XLIX.—*Production.*

Art. 226. Les documents seront produits en les déposant au greffe en même temps qu'une liste ou inventaire (*minute*) exposant la nature du document et la date de sa production. Une formule de liste ou inventaire accompagnant la production de quelque document se trouve au numéro 55 de l'annexe A des présents règlements.

Mode de production des documents.

Art. 227. Tout nombre de documents pourra être produit dans la même action au moyen d'une seule et même liste ou inventaire.

Une liste ou inventaire sera suffisant.

Art. 228. Nul document, à l'exception des déclarations préliminaires, cautionnements, documents émanés du greffe et minutes, ne sera produit sans être accompagné d'une déclaration attestée et signée par la partie qui le produira qu'une copie en a été signifiée à la partie adverse, s'il en est.

Quand sera requis la déclaration attestée.

L.—*Délai.*

Art. 229. Si le délai pour faire quelque acte ou instituer quelque procédure dans une action expire le dimanche, ou quelque autre jour pendant lequel le greffe est fermé, et que, pour cette raison, cet acte ou procédure ne peut être fait ou institué ce jour là, on pourra faire cet acte ou instituer cette procédure le premier jour suivant pendant lequel le greffe sera ouvert.

Si le délai expire un dimanche, etc.

Art. 230. Lorsque, d'après les présents règlements ou quelque ordonnance rendue sous leur autorité, il est prescrit ou permis que quelque acte ou procédure soit fait dans ou après l'expiration d'un délai limité à partir de quelque date ou événement ou après cette date ou événement, ce délai, si l'heure n'est pas fixée, ne comprendra pas le jour portant cette date ou pendant lequel se produira cet événement, mais commencera le premier jour suivant.

Quand commencera le délai pour faire quelque acte.

Art. 231. Le juge ou juge subrogé pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, prolonger ou abrégé le délai prescrit par les présents règlements ou formules, ou par toute ordonnance rendue sous leur autorité pour faire quelque acte ou instituer quelque procédure aux conditions qu'il jugera à propos; et toute telle prolongation de délai pourra être ordonnée bien que la demande n'en soit faite qu'après l'expiration du délai prescrit.

Délai pourra être prolongé ou abrégé.

LI.—*Séances de la cour.*

Art. 232. Le juge ou juge subrogé devra fixer des époques convenables pour les séances de la cour et du juge en chambre,

Séances et ajournements.

et il pourra remettre la procédure de temps à autre ou d'un endroit à l'autre, selon qu'il le jugera à propos.

LII.—*Heures de bureau.*

Jours fériés.

Art. 233. Les bureaux de la cour seront ouverts chaque jour de l'année, à l'exception des dimanches, du jour de l'an, du Vendredi-Saint, du Lundi de Pâques, du Jour de Noël et des jours désignés pour la célébration de la naissance de Sa Majesté et de ses successeurs royaux, et tout jour fixé par proclamation comme jour de fête publique ou d'actions de grâces.

LIII.—*Greffier.*

Devoirs et fonctions du greffier.

Art. 234. Le greffier devra assister à toutes les séances de la cour à Toronto ainsi qu'aux séances du juge en chambre, et il dressera un procès-verbal de chaque acte ou décret du tribunal et l'inscrira dans un registre convenable qui sera tenu à cet effet et formera partie des archives de la cour. Il devra remplir tous les autres devoirs qui lui sont ou lui seront imposés par les présents ou tous futurs règlements, ainsi que par la pratique de la cour. Si par suite de maladie ou pour quelque autre cause valable il ne peut exercer ses fonctions, il pourra, du consentement du juge, ou le juge lui-même pourra nommer quelque autre personne capable afin de le remplacer dans ces occasions. Il lui sera défendu de remplir les fonctions ou de solliciteur ou d'avocat dans aucune poursuite, affaire ou procédure intentée devant le tribunal.

LIV.—*Greffier-adjoint.*

Devoirs et fonctions du greffier-adjoint.

Art. 235. Le greffier-adjoint devra assister à toutes les séances de la cour à l'endroit où il tiendra son bureau, ainsi qu'aux séances en chambre devant le juge subrogé résidant le plus près de cet endroit, et il dressera un procès-verbal de chaque acte ou décret du tribunal et l'inscrira dans un registre convenable qui sera tenu à cet effet et formera partie des archives de la cour. Il devra également remplir tous les autres devoirs qui lui sont ou lui seront imposés par les présents ou tous futurs règlements ainsi que par la pratique de la cour. Si par suite de maladie ou pour quelque autre cause valable il ne peut exercer ses fonctions il pourra, du consentement du juge subrogé, ou le juge subrogé lui-même pourra nommer quelque autre personne capable afin de le remplacer dans ces occasions. Il lui sera défendu de remplir les fonctions de solliciteur ou d'avocat dans aucune poursuite, affaire ou procédure intentée devant le tribunal.

LV.—Huissier.

Art. 236. L'huissier accompagnera le juge en cour à tous les jours d'audience. Il devra exécuter toutes les assignations, brefs de saisie-arrêt, décrets, avis et instruments et ordonnances qui émaneront du tribunal et lui seront adressés, et il devra en faire dûment rapport ainsi qu'exercer et accomplir tous les autres devoirs qui lui seront imposés par les présents ou tous futurs règlements, ou par la pratique de la cour.

Devoirs et fonctions de l'huissier.

LVI.—Huissier-adjoint.

Art. 237. L'huissier-adjoint devra assister à toutes les séances du tribunal les jours d'audience dans l'endroit où il tiendra son bureau. Il devra exécuter tous les brefs de saisie-arrêt, décrets, avis et instruments et ordonnances qui émaneront du tribunal et lui seront adressés, et il devra en faire dûment rapport ainsi qu'exercer et accomplir tous les autres devoirs qui lui seront imposés par les présents ou tous futurs règlements, ou par la pratique de la cour.

Devoirs et fonctions de l'huissier-adjoint.

Art. 238. Lorsque, à cause de la distance ou pour une autre raison valable, l'huissier ou l'huissier-adjoint ne pourra pas commodément mettre personnellement à exécution quelque instrument, il devra se faire remplacer par une personne capable

Dans le cas de distance ou pour toute autre cause.

LVII.—Cautionnement de l'huissier et de l'huissier-adjoint.

Art. 239. Le juge ou juge subrogé devra fixer et déterminer le montant du cautionnement que l'huissier et chaque huissier-adjoint donneront. Chaque huissier et huissier-adjoint devront, avant de prêter serment en entrant en fonctions et dans le mois qui suivra leur nomination, ou dans le cas de l'huissier ou des huissiers-adjoints déjà nommés, dans un mois après qu'avis à cet effet leur en aura été donné par le juge ou juge subrogé, exécuter et consentir une obligation solidaire en duplicata avec deux ou plusieurs cautions pour tels montants respectivement que le juge ou juge subrogé aura fixés ainsi que dit plus haut, afin de garantir qu'ils exécuteront fidèlement les devoirs de leur charge et rendront un compte exact des sommes d'argent qu'ils recevront ou qui leur passeront par les mains. Cette obligation en duplicata devra être rédigée d'après la formule numéro 56 de l'annexe A des présents règlements ou une autre de la même teneur, et à chacune des obligations en duplicata respectivement devra être annexé une déclaration assermentée de chacune des parties contractantes y mentionnées respectivement, d'après la formule numéro 57 de l'annexe A des présents règlements, ou une autre de la même teneur.

Le juge ou le juge subrogé déterminera le cautionnement.

Délai, mode et conditions se rapportant au cautionnement donné par l'huissier ou l'huissier-adjoint.

Formule de l'obligation en duplicata.

Déclaration assermentée de justification.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Les obligations en duplicata et les déclarations assermentées y annexées seront produites et soumises à l'approbation et transmises au ministre de la Justice.

Art. 240. Les dites obligations en duplicata ainsi que les déclarations assermentées y annexées devront être produites au bureau du greffier ou greffier-adjoint de la dite cour dans les délais ci-dessus fixés respectivement, et le greffier ou le greffier-adjoint devra les soumettre à l'approbation du juge ou juge subrogé ; et lorsque le juge ou juge subrogé les aura approuvées, un duplicata des dites obligations et déclarations devra être transmis à Ottawa pour y être soumis à l'approbation du ministre de la Justice. Et dans le cas où le dit ministre de la Justice ne les approuvera pas il pourra en donner immédiatement avis à l'huissier ou l'huissier-adjoint et dans ce cas l'huissier ou l'huissier-adjoint sera tenu de fournir, dans le mois qui suivra, une autre obligation au lieu de celle qui aura été ainsi désapprouvée comme susdit à la satisfaction du juge ou juge subrogé et du ministre de la Justice.

Cautions désapprouvées.

Art. 241. Les cautions mentionnées dans quelque obligation ainsi désapprouvée comme susdit, ne seront pas déchargées de responsabilité par l'effet de cette désapprobation, mais elles seront et continueront d'être responsables pour tous manquements ou dommages causés, faits ou commis antérieurement à l'approbation par le ministre de la Justice d'aucun cautionnement qui pourra lui être fourni pour remplacer la dite obligation.

Continueront d'être responsables.

Renouvellement ou substitution des obligations pourra être exigé.

Art. 242. Le juge ou juge subrogé pourra en tout temps enjoindre à l'huissier ou à aucun huissier-adjoint de renouveler ses obligations ou cautionnements ou d'en fournir d'autres en leur place selon qu'il pourra lui paraître à propos pour la protection des intérêts de la Couronne ou des parties aux poursuites judiciaires, et l'huissier ou l'huissier-adjoint sera tenu de fournir ces obligations ou cautionnements nouveaux ou substitués de la même manière et sujets aux mêmes dispositions que celle prescrites plus haut dans les trois mois après qu'il aura reçu un avis à cet effet du juge ou juge subrogé.

Formule de l'obligation renouvelée ou substituée.

Art. 243. Chaque obligation ou cautionnement renouvelé ou substitué devra être rédigé suivant la même formule, exécuté d'après les mêmes formalités et accompagné des mêmes déclarations assermentées et sujet à la même approbation que l'obligation ou le cautionnement primitif.

Responsabilité des anciennes cautions.

Art. 244. Lorsqu'il sera donné ou substitué un nouveau cautionnement ainsi que dit plus haut les anciennes cautions ne seront responsables que des manquements commis par l'huissier ou l'huissier-adjoint, et des dommages soufferts en conséquence antérieurement à la perfection du nouveau cautionnement et à son approbation par le juge ou juge subrogé et le ministre de la Justice, et non d'aucun manquement ou dommage subséquent.

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

Art. 245. Si l'huissier ou aucun huissier-adjoint manque de fournir ce cautionnement ainsi qu'il est dit plus haut dans le délai ci-dessus prescrit, il sera du devoir du juge ou juge subrogé de faire immédiatement rapport de la chose au ministre de la Justice.

Manque de fournir le cautionnement.

LVIII.—*Sceau de la cour.*

Art. 246. Le juge fera préparer le dessin d'un sceau pour la cour. Un sceau devra être gardé et employé par le greffier et par chaque greffier-adjoint.

Dessin d'un sceau.

Art. 247. Tous les instruments, ordonnances et décrets du tribunal, les copies authentiques et autres documents délivrés par le greffier ou greffier-adjoint devront être scellés avec le sceau de la cour.

Tous les instruments, etc., seront scellés.

LIX.—*Attestation.*

Art. 248. Les avis, brefs de saisie-arrêt, contrainte par corps, assignations, brefs d'assignation et autres instruments et ordonnances de la cour étant au nom de Sa Majesté la Reine devront être délivrés revêtus du sceau de la cour et signés par le greffier ou greffier-adjoint.

Avis, etc.
Sceau et signature.

LX.—*Archives de la cour.*

Art. 249. Il devra être tenu au greffe un registre qui sera appelé le plunitif (*minute book*) dans lequel le greffier ou le greffier-adjoint inscrira par ordre de date, sous le chef de chaque action et sur une page portant le numéro correspondant à celui de la cause, une note de l'institution de l'action, de toutes les comparutions produites, de tous les documents délivrés ou produits, de tous les actes faits et de toutes les ordonnances et décrets du tribunal, qu'ils aient été rendus par le juge ou juge subrogé ou par le greffier ou le greffier-adjoint, ou du consentement des parties en cause. On trouvera des formules de minute d'ordonnance de la cour, de mémoire lors de l'examen de témoins, de minute d'arrêt et de mémoire dans une poursuite pour dommages causés par abordage aux numéros de 58 à 61 de l'annexe A des présents règlements.

Manière de tenir le plunitif (*minute book*).

Art. 250. Il devra être tenu au greffe un registre des oppositions au bref de saisie-arrêt (*caveat warrant book*), un registre des oppositions à mainlevée, (*caveat release book*) et un registre des oppositions à paiement (*caveat payment book*) dans lesquels le greffier ou le greffier-adjoint devra inscrire toutes ces oppositions respectivement, et leur abandon.

Autres livres tenus au greffe.

Art. 251. Toute personne pourra examiner le plunitif et les registres des oppositions en payant les honoraires prescrits.

Examiner les livres.

LXI.—Copies.

Des copies authentiques pourront être obtenues.

Art. 252. Toute personne autorisée à examiner quelque document dans une action aura droit, moyennant paiement des frais prescrits, à une copie authentique de ce document revêtu du sceau de la cour.

LXII.—Formules.

Formules en usage dans la cour Suprême d'Ontario jusqu'ou applicables.

Art. 253. Les formules annexées aux présents règlements seront suivies autant que possible selon que les circonstances de la cause le permettront, et dans les cas non prévus on pourra employer, *mutatis mutandis*, les formules en usage dans les poursuites instituées devant la cour Suprême de judicature de la province d'Ontario.

LXIII.—Tarif des honoraires.

Honoraires payés aux praticiens, etc.

Art. 254. Les honoraires qui seront payés aux praticiens, employés et témoins dans les causes intentées devant la cour Maritime seront ceux mentionnés dans le tarif des honoraires, à l'annexe B des présents règlements.

Les honoraires seront sujets à certains règlements.

Art. 255. Les honoraires et déboursés mentionnés dans le dit tarif des honoraires pourront être demandés relativement aux services y énumérés, et seront sujets aux règlements suivants.

Folio de 100 mots.

Art. 256. Lorsque l'honoraire sera par folio, le folio devra se calculer à raison de 100 mots, et chaque chiffre, qu'il soit contenu dans des colonnes ou autrement comptera pour un mot.

La moitié des honoraires dans certains cas.

Art. 257. Lorsque la somme qui fera le fond du litige n'excèdera pas \$200, ou que la valeur de la propriété (*res*) n'excèdera pas \$400, il ne sera demandé et accordé que la moitié seulement des honoraires énumérés dans le dit tarif d'honoraires, et si le juge ou juge subrogé en ordonne et prescrit ainsi, les droits de l'Etat dans ces cas pourront être également réduits de moitié. Cet article est subordonné aux dispositions du chapitre 75 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes*.

“Somme en contestation.”

Art. 258. Lorsque les frais seront accordés à un demandeur, l'expression “somme en contestation” signifiera la somme recouvrée par lui en sus de la somme, s'il en est, mentionnée dans la reconvention du défendeur; et lorsque les frais seront accordés à un défendeur cela signifiera la somme réclamée par lui en sus de la somme, s'il en est, qu'il aura recouvrée.

“Frais.”

Art. 259. Deux ou plusieurs personnes qui auront à exercer des réclamations au sujet des mêmes meubles et effets pour gages ou nécessités pourront les réunir dans un seul bref, et à moins que la somme ou les sommes adjugées au réclamant ou aux réclamants dans un bref, dans une poursuite pour gages ou pour nécessité, ne s'élève à cent dollars au moins, il ne sera accordé aucuns frais au réclamant ou aux réclamants, selon le cas, sauf si, dans les circonstances, le juge ou juge subrogé croit à propos d'accorder une somme ronde n'excédant pas dix dollars pour tenir lieu de tous frais. Cet article n'autorisera pas la réunion dans un seul bref d'une réclamation pour gages et d'une réclamation pour nécessités.

Cas où deux ou plusieurs personnes auront à exercer des réclamations au sujet des mêmes meubles et effets pour gages ou nécessités s'élevant à \$100.

Actions non réunies.

Art. 260. Le juge ou juge subrogé pourra prescrire dans toute action qu'il ne sera accordé que la moitié des honoraires, y compris les droits de l'Etat.

Le juge pourra accorder que la moitié des honoraires.

Art. 261. Les obligations exécutés à la suite d'une ordonnance prescrivant un cautionnement pour les frais devront être remises au greffier ou greffier-adjoint dans le bureau duquel le bref aura été délivré; tous les défendeurs devront être compris dans la même obligation et l'amende qui y sera insérée sera fixée, lors de la demande du cautionnement, par le juge ou juge subrogé qui aura rendu l'ordonnance.

Obligations de cautionnement pour frais.

LXIV.—*Divers.*

Art. 262. Dans tous les cas ou des questions pourront être renvoyées à l'arbitrage du greffier ou greffier-adjoint la cour en disposera elle-même si elle le juge à propos, et elle pourra prescrire que les actes de procédure soient faits en plein tribunal ou en chambre selon qu'elle le croira convenable.

La cour pourra disposer elle-même des questions pouvant être renvoyées à un arbitrage.

Art. 263. Lorsque dans une poursuite intentée devant un employé de la cour il sera nécessaire de se procurer des plaidoyers ou autres documents produits dans le bureau d'un autre employé de la cour, celui dans le bureau duquel le plaidoyer ou les autres documents aura ou auront été produits sera tenu, sur le certificat signé par l'employé requérant les plaidoyers et autres documents et attestant qu'ils sont nécessaires dans quelques poursuites intentées dans son bureau, de transmettre les plaidoyers ou autres documents y mentionnés; mais s'ils doivent être envoyés par la poste aux paquets ou par les messageries, la partie qui les fera transmettre devra, avant qu'ils ne soient expédiés, déposer une somme suffisante pour couvrir les frais d'envoi ainsi que de renvoi au bureau d'où ils auront été expédiés.

Si des documents produits dans le bureau d'un autre employé sont exigés, un certificat sera requis; mode et frais d'envoi.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Renvoi de documents.

Art. 264. Aussitôt qu'on aura atteint le but pour lequel ces documents étaient requis, l'employé auquel ils auront été transmis devra les renvoyer au bureau d'où ils auront été expédiés.

"Registre du solliciteur et de l'agent."

Art. 265. Le greffier et chaque greffier-adjoint devront tenir dans leurs bureaux un registre appelé "le registre du solliciteur et de l'agent" (*solicitor's and agent's book*) dans lequel chaque solliciteur résidant ailleurs qu'à l'endroit où pourra se trouver le bureau de ce greffier ou greffier-adjoint spécifiera le nom d'un agent qui sera une personne autorisée à exercer les fonctions de solliciteur ou d'avocat dans Ontario et qui aura un bureau à cet endroit, et tous les actes de procédure, brefs d'assignations, avis, ordonnances, prescriptions, mandats et autres documents et communications se rattachant à quelque cause ou affaire instruite dans le bureau de ce greffier ou greffier-adjoint pourront lui être signifiés.

LXV.—*Abrogation.*

Anciens règlements seront révoqués, le 1er mai 1889.

Art. 266. A partir du premier jour de mai 1889 seront révoqués les règles et règlements ainsi que toutes les formules y annexées et tous les tarifs d'honoraires actuellement en vigueur dans cette cour, sauf à l'égard des actions instituées avant ce jour.

LXVI.—*Mise en vigueur des présents règlements.*

Règles, etc., deviendront exécutoires le 1er mai 1889.

Art. 267. Les présents règlements et les formules qui suivent ainsi que les tarifs d'honoraires deviendront exécutoires le premier jour de mai 1889 et s'appliqueront à toutes les poursuites intentées ce jour-là ou après. Les actions instituées antérieurement à ce jour pourront, du consentement des parties et avec la permission du juge ou juge subrogé, se poursuivre d'après les présents règlements aux conditions que le juge ou juge subrogé trouvera à propos.

Actions pendantes.

[Prescrits et signés par Joseph E. McDougal, juge de la cour Maritime, ce 31 janvier 1889.]

ANNEXE A.

FORMULES.

No 1.

TITRE DE L'ACTION IN REM.

Article 4.

No [Inscrivez ici le numéro de l'action].

A. B., demandeur,

contre

- (a.) Le navire
 ou (b.) Le navire et le fret.
 ou (c.) Le navire sa cargaison et le fret.
 ou (si l'action est dirigée contre la cargaison seulement),
 (d.) La cargaison déchargée du navire [mentionnez le nom
 du navire à bord duquel la cargaison se trouve présen-
 tement ou a été récemment déposée].
 ou (si l'action est en recouvrement des deniers provenant de la
 vente du navire ou de la cargaison),
 (e.) Les deniers provenant de la vente du navire
 ou (f.) Les deniers provenant de la vente de la cargaison
 déchargée du navire [ou, suivant le cas].

Action pour [exposez la nature de l'action, si c'est par suite de
 dommages causés par abordage, en recouvrement de gages, prêt à
 la grosse aventure, etc., suivant le cas].

No 2.

TITRE DE L'ACTION IN PERSONAM.

Article 4.

No [Insérez ici le numéro de l'action].

A. B., demandeur,

contre

Les propriétaires du navire , [ou suivant
 le cas].

Action pour [exposez la nature de l'action comme dans la for-
 mule qui précède].

No 3.

Article 5.

BREF D'ASSIGNATION, ACTION IN REM.

(L.S.) [Insérez ici le titre de l'action].

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi

Aux propriétaires du navire [sa cargaison et le fret, etc., ou suivant le cas] et à toutes autres personnes y ayant des intérêts.

Nous vous enjoignons de comparaître dans notre cour maritime d'Ontario, dans l'action mentionnée plus haut, *une semaine* après la signification du présent bref sans compter le jour de la signification, et soyez notifiés que faute par vous de ce faire l'action pourra être poursuivie et jugement rendu par défaut.

Délivré à _____ dans et sous le sceau de notre dite cour, ce _____ jour de _____ 18 _____.

Mémoire que le bref contiendra.

Le présent bref pourra être signifié dans les *six mois* qui suivront la date de son émanation, cette date non comprise, mais pas plus tard.

Le défendeur (ou les défendeurs) pourra (ou pourront) comparaître au greffe de la dite cour situé à _____, soit en personne ou par solliciteur, en produisant un acte de comparution (ou des actes de comparution).

No 4.

Article 5.

BREF D'ASSIGNATION, ACTION IN PERSONAM.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.) [Insérez ici le titre de l'action.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, etc.

A C.D., de _____, et E.F., de _____

Nous vous enjoignons de comparaître dans notre cour Maritime d'Ontario, dans l'action mentionnée plus haut, *une semaine* après la signification du présent bref sans compter le jour de la signification, et soyez notifiés que faute par vous de ce faire l'action pourra être poursuivie et jugement rendu par défaut.

Délivré à _____ dans et sous le sceau de notre dite cour, ce _____ jour de _____ 18 _____.

Mémoire que le bref contiendra.

Article 5.

Le présent bref pourra être signifié dans les *six mois* qui suivront la date de son émanation, cette date non comprise, mais pas plus tard.

Le défendeur (ou les défendeurs) pourra (ou pourront) comparaître au greffe de la dite cour situé à _____ ; soit en personne ou par solliciteur, en produisant un acte de comparution (ou des actes de comparution).

No 5.

DÉCLARATIONS QUE LE BREF DEVRA CONTENIR AVANT QU'IL ÉMANE DE LA COUR. Article 5.

(1.) Le demandeur réclame [*insérez la nature de la réclamation selon la formule numéro 6.*]

(2.) Le présent bref a été délivré à la demande du demandeur en personne, lequel réside à [*mentionnez le lieu de la résidence du demandeur ainsi que le nom et le numéro de la rue, s'il en est.*]

ou,

Le présent bref a été délivré à la demande de C.D., de [*mentionnez l'endroit où se trouve son bureau*], solliciteur du demandeur.

(3.) Tous les documents qui devront être signifiés au demandeur dans la cause pourront lui être laissés à [*insérez où il a fait élection de domicile dans un rayon n'excédant pas trois milles du greffe.*]

ou,

Lorsque l'action est intentée au nom de la Couronne.

(1.) A.B., etc., réclame [*insérez la nature de la réclamation selon la formule numéro 6.*]

(2.) Le présent bref a été délivré à la demande de A.B. [*donnez le nom et l'adresse de la personne qui poursuit au nom de la Couronne, ou de son solliciteur, suivant le cas.*]

(3.) Tous les documents qui devront être signifiés à la couronne dans la présente cause pourront être laissés à [*insérez l'endroit de l'élection de domicile dans un rayon n'excédant pas trois milles du greffe.*]

No 6.

DEMANDES.

Article 5.

(1.) *Domages par suite d'abordage :—*

Les demandeurs en qualité de propriétaires du navire *Mary* [sa cargaison et le fret, etc., ou suivant le cas] réclament la somme de \$ _____ du navire *Jane* pour dommages occasionnés par l'abordage qui a eu lieu [*mentionnez où*] le jour de _____ ; et pour les frais.

Article 5.

(2.) *Sauvetage* :—

Les demandeurs en qualité de propriétaires, capitaine et équipage du navire *Mary* réclament la somme de \$ _____ pour le sauvetage fait par eux du navire *Jane* [sa cargaison et le fret, etc., ou suivant le cas] le _____ jour de _____ 18 _____, à ou près de [mentionnez l'endroit où le sauvetage a eu lieu]; et pour les frais.

(3.) *Pilotage* :—

Le demandeur réclame la somme de \$ _____ pour le pilotage du navire *Jane*, le _____ jour de _____ 18 _____, à partir de [mentionnez l'endroit où le pilotage a commencé] jusqu'à [mentionnez l'endroit où le pilotage a cessé]; et pour les frais.

(4.) *Remorquage*.

Les demandeurs en qualité de propriétaires du navire *Mary* réclament la somme de \$ _____ pour remorquage par le dit navire du navire *Jane* [sa cargaison et le fret, etc., ou suivant le cas] le _____ jour de _____ 18 _____, à ou près de [mentionnez l'endroit où le remorquage a été fait]; et pour les frais.

(5.) *Gages et déboursés du capitaine* :—

Le demandeur réclame la somme de \$ _____ pour ses gages et déboursés en qualité de capitaine du navire *Mary* et demande que l'on procède à un règlement de comptes; et pour les frais.

(9.) *Gages des matelots*.

Les demandeurs en qualité de matelots à bord du navire *Mary* réclamant la somme de \$ _____ pour gages qui leur sont dus comme suit; et pour les frais.

A. A. B., le second, \$ _____ pour deux mois de gages à partir du _____ jour de _____

A. C. D., bon matelot, \$ _____, etc., etc., [et les demandeurs demandent qu'il soit procédé à un règlement de comptes.]

(7.) *Articles nécessaires, réparations, etc.*

Les demandeurs réclament la somme de \$ _____ pour articles nécessaires fournis [ou réparations exécutées, etc., suivant le cas] au navire *Mary* au port de _____ le _____ jour de _____; et pour les frais [et les demandeurs demandent qu'il soit procédé à un règlement de compte].

(8.) *Possession* :—

(a.) Le demandeur, à titre de seul propriétaire du navire *Mary*, du port de _____, réclame la possession du dit navire.

(b.) Le demandeur, à titre de propriétaire de 48-64e parts de navire *Mary*, du port de _____, réclame la possession du dit navire contre C. D., propriétaire de 16-64e parts du même navire.

(9.) *Hypothèque* :—

Le demandeur aux termes d'une hypothèque en date du _____ jour de _____ réclame sur les deniers provenant du navire *Mary* la somme de \$ _____ montant à lui dû pour principal et intérêts, et pour les frais.

(10) *Réclamations entre copropriétaires :—*

Article 5.

(a.) Le demandeur, à titre de propriétaire de part du navire *Mary* réclame de C.D., propriétaire de part du même navire la somme de \$, partie des recettes du dit navire due au demandeur, et pour les frais ; et il demande qu'il soit procédé à un règlement de compte.

(b.) Le demandeur, en qualité de propriétaire de 24-64ème parts du navire *Mary*, désapprouvant le mode d'administration du dit navire par ses copropriétaires demande que ces derniers soient tenus de fournir caution pour la somme de \$, la valeur de ses parts, afin d'assurer le retour du navire dans cette province.

(11.) *Prêt à la grosse aventure :—*

Le demandeur, en qualité de cessionnaire d'un contrat à la grosse en date du jour de , et consenti par C.D., capitaine du navire *Mary*, de , à A.B., au port de réclame la somme de \$, contre le navire *Mary* [sa cargaison et le fret, etc., ou suivant le cas] montant à lui dû en vertu du dit contrat à la grosse, et pour les frais.

No 7.

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION DU BREF D'ASSIGNATION.

Article

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Comté de

Je, A.B., de la [cité, ville, etc.] de [nom de l'endroit] [métier ou occupation] fais serment et dis ;

1. Le jour de 18 , j'ai signifié le présent bref d'assignation en [mentionnez ici particulièrement le mode d'après lequel la signification a été faite et si l'assignation a été remise au propriétaire ou sur le navire, la cargaison ou le fret, etc., suivant le cas.]

2. J'ai dû nécessairement parcourir milles pour faire la dite signification.

Assermenté devant moi, etc. }

Commissaire, etc.

(Signé)

A. B

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Article 25.

N° 8.

COMPARUTION.

(1.) *Par le défendeur en personne.*

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je comparais en cette cause.

Datée ce jour de 18 .

(Signé) C.D., défendeurs.

Résidence

Je fais élection de domicile à

COMPARUTION.

(2.) *Par le solliciteur.*

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je comparais en cette cause pour C. D. de
[insérez l'adresse de C. D.]

Datée ce jour de 18 .

(Signé) X. Y.,
Solliciteur de C. D.

Résidence

Je fais élection de domicile à

N° 9.

Article 25.

PLAIDOYER DE COMPENSATION OU RECONVENTION.

Le demandeur [ou, si c'est un des défendeurs, dans le cas où il y en a plusieurs, le défendeur C. D.] propriétaire du navire *Mary* [ou, suivant le cas] réclame du demandeur [ou plaide compensation à la réclamation du demandeur] la somme de
pour [mentionnez la nature de la compensation ou de la reconvention et de la réparation ou du remède requis ainsi que dans la formule numéro 6, mutatis mutandis] et pour les frais.

Article 34.

N° 10.

AFFIDAVIT POUR OBTENIR UN BREF DE SAISIE-ARRÊT—GÉNÉRAL.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Je, A.B., [mentionnez le nom et l'adresse] fais serment et dis que je possède une réclamation contre le navire *Mary* pour [exposez la nature de la réclamation.]

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

Et je déclare de plus que la dite réclamation n'a pas été acquittée, et qu'il est nécessaire d'avoir l'aide de cette cour pour en obtenir le paiement. Article 34.

Le jour de 18
le dit A.B., a dûment juré de la vérité } (Signé) A.B.
de cet affidavit à

Devant moi,
E.F., etc.

N° 11.

Article 34.

AFFIDAVIT POUR OBTENIR LE BREF DE SAISIE-ARRÊT DANS UNE CAUSE DE CONTRAINTE.

Dans la cour maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Je, A.B., de, etc., fais serment et dis ce qui suit :

1. Je possède légalement [mentionnez le nombre de parts] soixante-quatrième de parts du ou bâtiment appartenant au port de et la valeur de mes dites parts s'élève à la somme de dollars ou à peu près.

2. Le dit bâtiment est actuellement mouillé à et se trouve en la possession ou sous le contrôle de le propriétaire de [mentionnez le nombre] soixante-quatrième de parts du dit bâtiment, et doit être envoyé par ce dernier en voyage à contre mon gré.

3. Je désire que le numéro soit contraint à retarder son départ jusqu'à ce qu'il soit fourni caution au montant de mes intérêts dans le dit navire afin d'assurer son retour au dit port de et l'aide et un ordonnance de la cour Maritime d'Ontario sont nécessaires à cet effet.

Assermenté, etc. le jour de, etc.,
(Signé) A. B.

N° 12.

AFFIDAVIT POUR OBTENIR UN BREF DE SAISIE-ARRÊT DANS UNE ACTION POSSESSOIRE. Article 34.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Je, A. B., de, etc., fais serment et dis ce qui suit :—

1. Je possède légalement [mentionnez le nombre de parts] soixante-quatrième de parts de ou bâtiment appartenant au port de

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Article 34.

2. Le dit bâtiment est actuellement mouillé à et se trouve en la possession ou sous le contrôle de [mentionnez le nom, l'adresse et la description de la personne qui le retient en sa possession et dites si elle est le capitaine ou un propriétaire de part et dans ce dernier cas, de combien de parts,] et le dit refuse de me le délivrer, et le certificat d'enregistrement du dit bâtiment m'est aussi illégalement retenu par le dit qui en a actuellement la possession.

3. L'aide et une ordonnance de la cour Maritime d'Ontario sont nécessaires pour me permettre d'obtenir la possession du dit bâtiment ainsi que du certificat d'enregistrement.

Assermenté, etc.

(Signé).

A. B.

N° 13.

Article 39.

BREF DE SAISIE-ARRÊT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.)

[Titre de l'action.]

VICTORIA, etc.

A l'huissier et à chaque huissier-adjoint de la cour Maritime d'Ontario et à tous et chacun de leurs délégués,—Salut.

Nous vous enjoignons d'arrêter le navire [Sa cargaison et le fret, etc., ou suivant le cas], et de le retenir sous saisie en sûreté jusqu'à nouvel ordre de nous.

Délivré à dans et sous le sceau de notre dite cour, ce jour de 18 .

Bref de saisie-arrêt ;

Délivré à la demande de

(Signé)

E.F.,

Greffier (ou greffier-adjoint.)

No 14.

Article 43.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION QUI DOIT ÊTRE INSCRIT AU VERSO DU BREF APRÈS SON EXÉCUTION.

Ce bref de saisie-arrêt a été signifié par [dites par qui et d'après quel mode la saisie a été faite] le jour de 18

(Signé) G.H.,

Huissier (ou huissier-adjoint.)

No 15.

Article 48.

CAUTIONNEMENT.

Dans la Cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action].

Sachez tous par ces présentes que nous [insérez les noms, les adresses et descriptions des conditions au long] nous soumettons

conjointement et solidairement à la juridiction du dit tribunal et consentons si le dit [insérez le nom de la partie pour laquelle le cautionnement doit être donné et dites si c'est le demandeur ou le défendeur] ne paie pas ce qui pourra être adjugé contre lui dans l'action mentionnée plus haut, ainsi que les frais [ou pour les frais, si le cautionnement ne doit être donné que pour les frais], à ce qu'il émane une exécution contre nous, nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, meubles et effets mobiliers, pour une somme n'excédant pas [mentionnez la somme en lettre] dollars.

Ce cautionnement a été signé par	} Signatures des cautions.
le dit	
et	
les cautions, le	
de	18 jour
	[ou suivant
le cas].	

Devant moi,
E. F.,
Greffier (ou greffier-adjoint, ou un commissaire).

N° 16.

AFFIDAVIT DE JUSTIFICATION DE SOLVABILITÉ.

Article 49.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Je, [mentionnez le nom, l'adresse et la description de la caution] une des cautions offertes pour [mentionnez le nom, l'adresse et la description de la personne pour laquelle le cautionnement doit être fourni] étant dûment assermenté déclare que je possède plus que la somme de [mentionnez en lettres la somme pour laquelle le cautionnement doit être donné] après paiement de toutes mes dettes.

Le	jour	} Signature de la caution.
18	, le dit	
a dûment juré de la vérité de		
cet affidavit à		
Devant moi,		
	E. F., greffier,	
	(ou greffier-adjoint,	
ou commissaire, suivant le cas.)		

N° 17.

Article 55.

MAINLEVÉE.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.)

[Titre de l'action.]

VICTORIA, etc.

A l'huissier et à chaque huissier-adjoint de la cour Maritime d'Ontario et à tous et chacun de leurs délégués,—Salut.

Attendu que par notre bref de saisie-arrêt émané dans l'action mentionnée plus haut le jour de 18 , nous vous avons enjoint d'arrêter [mentionnez le nom et la nature des meubles et effets saisis] et de les retenir sous saisie en sûreté jusqu'à nouvel ordre de nous, nous vous ordonnons par les présentes de donner mainlevée aux dits [mentionnez le nom et la nature des meubles et effets auxquels mainlevée doit être donnée] de la dite saisie sur paiement de tous les honoraires qui vous sont dus et des frais par vous encourus par suite de leur saisie et garde.

Délivré à , dans et sous le sceau de notre dite cour, ce jour de 18 .

Mainlevée :

Délivrée à la demande de

(Signé) E. F.
Greffier, (ou Greffier-adjoint.)

N° 18.

Article 69.

INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Interrogatoires sur faits et articles de la part du demandeur A.B. [ou défendeur C.D.] à être soumis aux défendeurs C.D. et E.F. [ou demandeur A.B., ou suivant le cas].

1. N'a-t-il pas, etc.

2. N'ont-ils pas, etc.

Le défendeur C.D. est requis de répondre aux interrogatoires numérotés

Le défendeur E.F. est requis de répondre aux interrogatoires numérotés

Datés le

jour de 18 .
(Signé) A.B. [ou C.D., suivant le cas.]

N° 19.

RÉPONSES AUX INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES.

Article 69.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Les réponses du défendeur C.D., [ou demandeur A.B., etc.] aux interrogatoires sur faits et articles à lui soumis par le demandeur A.B. [ou défendeur C.D., etc.]

En réponse aux dits interrogatoires je, C.D. [ou A.B., etc.], ci-dessus mentionné, fais serment et dit ce qui suit :—

- 1.
- 2.

Le etc., etc., etc.
 jour de
 18 , le dit C.D. [ou A.B. etc.]
 a dûment juré de la vérité du
 présent affidavit à
 Devant moi,
 E.F., etc.

} (Signé) C.D. [ou A.B.]

N° 20.

AVIS D'OFFRES RÉELLES.

Article 93.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que j'ai consigné en cour et offre pour l'acquit de la réclamation du demandeur [ou, suivant le cas] [si les offres couvrent également les frais, ajoutez y compris les frais,] la somme de [mentionnez la somme en lettres et en chiffres et à quelles conditions, s'il en est, les offres sont faites.]

Daté le jour de 18
(Signé) C.D., défendeur.

N° 21.

AVIS DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS DES OFFRES.

Article 93.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que j'accepte [ou refuse] les offres réelles faites par le demandeur en cette cause.

Daté le jour de 18
(Signé) A.B., demandeur.

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

N° 22.

Article 100.

SERMENT DE L'INTERPRÈTE.

Vous jurez que vous possédez bien les langues anglaise et , et que vous interprétez fidèlement à la cour les dépositions des témoins.

Ainsi que Dieu vous soit en aide.

N° 23.

Article 103.

COMMISSION AUTORISANT À FAIRE PRÊTER LE SERMENT DANS QUELQUE POURSUITE PARTICULIÈRE.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.)

[Titre de l'action.]

A [mentionnez le nom et l'adresse de la personne commissionnée.]

Vous êtes par le présent autorisé à faire prêter le serment [ou les serments suivant le cas] à [mentionnez le nom de la personne ou des personnes auxquelles on doit faire prêter le serment et la poursuite dans laquelle il doit être prêté, ou suivant le cas.]

(Signé) A.B., juge,
(ou C.D., juge subrogé.)

N° 24.

Article 107.

FORMULE DU JURAT.

(Lorsque le déposant est assermenté par interprétation.)

Le jour
18 , le dit A.B. a dûment juré
de la vérité du présent affidavit,
interprété par C.D., lequel a pré-
alablement fait serment qu'il pos-
sédait bien les langues anglaise
et et qu'il interprète-
rait fidèlement le dit affidavit
à

(Signé) A.B.

Devant moi,
E.F., etc.

N° 25.

Article 111.

ORDONNANCE POUR L'INTERROGATION DES TÉMOINS.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action]

Le jour de 18 .

Devant juge [ou A.B., juge subrogé.]

Il est enjoint que [mentionnez les noms des témoins autant que cela peut se faire], témoins du demandeur [ou du défen-

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

deur] soient interrogés en présence du juge [ou juge subrogé
ou greffier ou greffier-adjoint, ou juge instructeur spécial, sui-
vant le cas], à [mentionnez l'endroit où les témoins seront inter-
rogés], le [mentionnez le jour de la semaine],
jour de courant [ou suivant le cas], à heures
de l' midi.

(Signé)

E.F.,

Greffier, ou Greffier-adjoint.

N° 26.

COMMISSION POUR L'INTERROGATION DE TÉMOINS.

Article 113.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.)

[Titre de l'action.]

VICTORIA, etc.

A [mentionnez le nom et l'adresse du commissaire] Salut.

Attendu que le juge [ou A. B., juge subrogé] de notre cour
Maritime d'Ontario a décrété qu'une commission émane pour
l'interrogation des témoins dans l'action ci-dessus mentionnée.
A ces causes les présentes sont pour vous autoriser à asser-
menter, le jour de 18 , à

, en la présence des parties, leurs conseils et sollici-
teurs, ou en l'absence d'aucun d'eux, les témoins qui compa-
raîtront alors devant vous pour être interrogés dans la dite
action, et à les faire interroger et faire prendre leurs témoigna-
ges par écrit. Vous êtes de plus autorisé à remettre, si c'est
nécessaire, l'interrogation de temps à autre ou d'un endroit à
l'autre selon que vous le jugerez à propos. Et nous vous
enjoignons lorsque l'interrogation des témoins sera terminée de
transmettre la preuve dûment certifiée ainsi que la présente
Commission au greffe de notre dite cour à

Délivrée à dans et sous le sceau de notre dite cour
ce jour de 18 .

(Signé)

E.F.,

Greffier, (ou Greffier-adjoint.)

Commission pour l'interrogation de témoins :—
Délivrée à la demande de

N° 27.

Article 116.

RAPPORT ANNEXÉ À LA COMMISSION POUR L'INTERROGATION
DES TÉMOINS.

Dans la Cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Je, A.B., le commissaire nommé dans la commission ci-annexée, en date du jour 18 , certifie par les présentes ce qui suit :—

(1.) Le jour de 18 , j'ai commencé l'enquête en vertu de la dite commission à et en présence de [mentionnez qui était présent, si les deux parties, leur conseils ou sollicitateurs s'y trouvaient, ou suivant le cas] j'ai assermenté et fait interroger les témoins mentionnés ci-dessous qui ont été appelés devant moi dans l'intérêt de [mentionnez si c'est dans l'intérêt du demandeur ou du défendeur] afin de rendre témoignage dans l'action ci-dessus mentionnée, savoir :

[Mentionnez ici les noms des témoins.]

(2.) Le jour de 18 , j'ai procédé aux interrogations au même endroit [ou, à quelque autre endroit suivant le cas,] et en la présence de [mentionnez ceux qui étaient présents, comme ci-dessus] j'ai assermenté et fait interroger les témoins ci-dessous mentionnés qui ont été appelés devant moi dans l'intérêt de [mentionnez si c'est dans l'intérêt du demandeur ou du défendeur] afin de rendre témoignage dans la dite action, savoir :

[Mentionnez les noms des témoins.]

(3.) On trouvera annexé à la présente commission les témoignages de tous les dits témoins, dont j'ai certifié l'exactitude.

Fait le

jour de

18

(Signé)

G.H.,

Commissaire.

N° 28.

Article 121.

SERMENT QUE LE STÉNOGRAPHE DOIT PRÊTER.

Vous jurez que vous rapporterez fidèlement les témoignages des témoins en cette cause.

Ainsi que Dieu vous soit en aide.

N° 29.

AVIS D'INSPECTION POUR AUDITION.

Article 132.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que j'inscris la présente action pour audition.

Daté le jour de 18 .
 (Signé) A. B., demandeur.
 (ou C. D., défendeur.)

N° 30.

RAPPORT DU GREFFIER OU GREFFIER-ADJOINT.

Article 148.

Dans la cour maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

A l'honorable juge [A. B., juge subrogé] de la cour Maritime d'Ontario.

Attendu que par votre décret du

18 , il vous a plu de prononcer en faveur du demandeur [ou du défendeur], et de condamner le défendeur [ou le demandeur] et le navire [ou suivant le cas] à payer le montant qui sera constaté dû au demandeur [ou au défendeur] [et les frais], et qu'il vous a plu en outre de prescrire un règlement de compte et de charge, le greffier (ou le greffier-adjoint) [avec l'aide des marchands] de faire rapport du montant dû :

A ces causes, je fais par le présent rapport que, [avec l'aide de [mentionnez ici les noms et la description des assesseurs, s'il en est,] j'ai soigneusement examiné les comptes et pièces justificatives ainsi que les preuves produites par le demandeur [ou le défendeur] au soutien de sa réclamation [ou reconvention] et ayant le jour de entendu les témoignages de [mentionnez les noms] qui ont été interrogés en qualité de témoins dans l'intérêt du défendeur, [et ayant entendu les sollicitateurs (ou avocats) des deux partis, ou suivant le cas], je constate qu'il est dû au demandeur [ou au défendeur] la somme de \$ [mentionnez la somme en lettres et en chiffres] ainsi que l'intérêt sur cette somme ainsi que mentionné dans la liste annexée au présent rapport. Je suis également d'opinion que le demandeur [ou le défendeur] a droit aux frais du présent arbitrage [ou suivant le cas].

Daté 18 .

E. F.,
 Greffier,
 (ou Greffier-adjoint.)

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Article 148.

LISTE annexée au précédent rapport.

N°		Demandé.		Accordé.	
		S	cts.	S	cts.
1	[Mentionnez ici aussi brièvement que possible les différents items de la réclamation ainsi que le montant demandé et celui accordé pour chaque item dans les colonnes des chiffres vis-à-vis l'item.]				
2					
3					
4					
5					
Etc.					
Total.....					

Ainsi que l'intérêt sur cette somme à partir de
 jour de 18 , au taux de pour cent, par
 année, jusqu'à paiement.

(Signé)

E. F.,

Greffier,

(ou Greffier-adjoint.)

N° 31.

Article 175.

COMMISSION D'ESTIMATION.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.)

[Titre de l'action.]

VICTORIA, etc.

A l'huissier [ou A.B., huissier-adjoint] de notre cour Maritime
 d'Ontario, Salut.

Attendu que le juge [ou C.D., juge subrogé] de notre dite
 cour a décrété que [mentionnez soit le navire ou la cargaison et
 donnez le nom du navire, et s'il s'agit d'une partie seulement de
 la cargaison, dites quelle partie] soit estimée.

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre de faire par écrit un inventaire du dit [navire ou de la dite cargaison, etc., *suivant le cas*], de choisir une ou plusieurs personnes expérimentées, et de lui ou leur faire prêter serment d'estimer le navire ou la cargaison selon leur valeur véritable, et après avoir fait par écrit un certificat de cette estimation, lequel sera signé par nous et l'estimateur ou les estimateurs de le produire au greffe de notre dite cour en même temps que la présente commission.

Délivrée à _____, dans et sous le sceau de notre
dite cour, ce _____ jour de _____ 18 .
(Signé) *E.F.*,

Commission d'estimation :

Délivrée à la demande de _____ (ou Greffier-adjoint.)
Greffier,

N° 32.

COMMISSION DE VENTE.

Article 175.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.) [Titre de l'action.]

VICTORIA, etc.

A l'huissier [ou *A.B.*, huissier-adjoint] de notre cour Maritime d'Ontario, Salut.

Attendu que le juge [ou *C.D.*, juge subrogé] de notre dite cour a décrété que [mentionnez soit le navire ou la cargaison et donnez le nom du navire, et s'il s'agit d'une partie seulement de la cargaison, quelle partie] soit vendu.

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre de faire par écrit un inventaire du dit [navire ou de la dite cargaison, etc., *suivant le cas*] et de faire vendre le dit [navire ou la dite cargaison, etc.] aux enchères au plus haut prix qui pourra en être obtenu.

Et nous vous enjoignons de plus par les présentes de déposer aussitôt que la vente sera terminée les deniers, en provenant dans notre dite cour ainsi que de produire un compte de vente portant votre signature en même temps que la présente commission.

Délivrée à _____, dans et sous le sceau de notre
cour, ce _____ jour de _____ 18 .
(Signé) *E.F.*,

Commission de vente :

Délivrée à la demande de _____ (ou Greffier-adjoint.)
Greffier,

N° 33.

Article 175.

COMMISSION D'ESTIMATION ET DE VENTE.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.) [Titre de l'action.]

VICTORIA, etc.

A l'huissier [ou A.B., huissier-adjoint] de notre cour Maritime d'Ontario, Salut.

Attendu que le juge [ou C.D., juge subrogé] de notre dite cour a décrété que [mentionnez soit le navire ou la cargaison et donnez le nom du navire et s'il s'agit d'une partie seulement de la cargaison, quelle partie] soit estimé et vendu.

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre de faire par écrit un inventaire du dit [navire ou de la dite cargaison, etc., suivant le cas], de choisir une ou plusieurs personnes expérimentées et de lui ou leur faire prêter serment d'estimer le dit navire ou la dite cargaison, etc., selon leur valeur véritable, et lorsque cette estimation aura été certifiée par écrit et signé par vous même et par l'estimateur ou les estimateurs de faire vendre le dit [navire ou la dite cargaison, etc., suivant le cas] aux enchères, au plus haut prix, de pas moins que le chiffre de leur estimation, qui pourra en être obtenu.

Et nous vous enjoignons en outre par les présentes de déposer, aussitôt que la vente sera terminée, les deniers en provenant dans notre dite cour, ainsi que de produire le dit certificat d'estimation et un compte de vente portant votre signature en même temps que la présente commission.

Délivrée à _____, dans et sous le sceau de notre cour, ce _____ jour de _____ 18 _____.

(Signé) E.F.,

Commission d'estimation et de vente : Greffier,

Délivrée à la demande de _____ (ou Greffier adjoint.)

N° 34.

Article 175.

COMMISSION DE DÉPLACEMENT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.) [Titre de l'action.]

VICTORIA, etc.

A l'huissier [ou A.B., huissier-adjoint] de notre cour Maritime d'Ontario,—Salut.

Attendu que le juge, [ou C.D., juge subrogé] de notre dite cour a décrété que le [donnez le nom et la description du navire] soit envoyé de _____ à _____, à la condition

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

Article 173.		NUMÉRO OFFICIEL DU NAVIRE		NOM DU NAVIRE	
Numéro du port et année de l'enregistrement.		Port d'enregistrement.		Construct en Angleterre ou à l'étranger.	
Nombre de ponts..... Nombre de mâts..... Gréement..... Poupe.....		Construct..... Galeries..... Eperon..... Charpente.....		Comment mt..... Oit construit..... Quand construit.....	
Détails relatifs aux machines (s'il en est).....		De fabrication anglaise ou étrangère.....		Longueur de la tête de l'étrave sous le beaupré, à l'arrière de la tête de l'étrambot..... Extrême largeur de dehors en dehors..... Profondeur de la cale, du pont de tonnage au vaigrage par le milieu du navire..... Profondeur de la cale, du pont supérieur au vaigrage par le milieu du navire, dans le cas de trois ponts et plus..... Longueur de la chambre de la machine, s'il en est.....	
Tonnage brut..... Tonnage enregistré.....		Description.....		Diamètre des cylindres..... Longueur du coup (de piston)..... Force de chevaux combinés.....	
Tonnage sous pont..... Espace renfermé au-dessus du pont de tonnage, s'il en est, espace ou espace dans l'entrepont..... Poupe..... Gaillard d'avant..... Dunette..... Autres espaces renfermés, s'il en est, comme suit.....		De fabrication anglaise ou étrangère.....		Nom et adresse des fabricants.....	
Dédutions ainsi que ci-contre.....		Description.....		DÉDUCTIONS ACCORDÉES..... A raison de l'espace requis pour la force de propulsion..... A raison des espaces occupés par les matelots ou mousses et affectés à leur usage et tenus libres de marchandises et approvisionnements de toutes sortes n'appartenant pas à l'équipage..... Ces espaces sont les suivants, savoir :.....	
Total des déductions.....		De fabrication anglaise ou étrangère.....		Longueur du coup (de piston)..... Force de chevaux combinés.....	
J.e..... de la..... dans le comté de..... et dans la province d'Ontario, huissier*, de la cour Maritime d'Ontario, en considération de la somme de..... parts dans le navire ci-dessus particulièrement décrit et dans ses embarcations, canons, munitions, armes portatives et appartenances au dit..... qui les a achetées à une vente faite par moi en qualité d'huissier, en vertu et en conformité d'une commission d'estimation et de vente, (ou " commission de vente " ou <i>suivant le cas</i>) à moi adressée par la dite cour, dans une certaine action y pendante à..... dans le numéro..... intitulé..... en date du..... jour de..... A.D. 188 § En foi de quoi j'ai signé mon nom aux présentes et y ai apposé le sceau de la dite cour, ce..... jour de..... mil huitcent quatre-vingt-Exécuté par..... ci-dessus nommé en présence de..... * Ou " huissier-adjoint." + Numéro de l'action..... + Titre de l'action par suite de laquelle la vente a eu lieu. § Date de la commission ou de l'ordonnance de vente.		De fabrication anglaise ou étrangère.....		Total des déductions.....	

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

N° 37.

Article 182.

ORDONNANCE D'INSPECTION.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Le jour de 18 .
Devant

Juge [ou A.B., juge subrogé.]

Le juge [ou juge subrogé] à la demande de [mentionnez soit du demandeur ou du défendeur] a décrété que le navire soit inspecté par [mentionnez si c'est par l'huissier ou par les assesseurs de la cour, ou, suivant le cas] et qu'un rapport par écrit de l'inspection soit déposé par lui [ou par eux] au greffe.

(Signé) E.F.,
Greffier,
(ou Greffier-adjoint.)

N° 38.

Article 185.

AVIS DE DÉSISTEMENT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je me désiste de ma demande en cette cause.

Daté le jour de 18 .
(Signé) A.B., demandeur.

N° 39.

AVIS DE DEMANDE DE JUGEMENT POUR LES FRAIS.

Article 185.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je demande jugement pour les frais dans cette action.

Daté le jour de 18 .
(Signé) C.D., défendeur.

N° 40.

AVIS D'APPEL.

Article 187.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je A.B., demandeur [ou défendeur] en appelle du décret [ou de l'ordonnance du juge] [ou de A.B.,

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

juge subrogé] de la dite cour rendu le
 jour de 18 , à la cour Suprême du Canada.
 Daté le jour de 18 .
 (Signé) A.B., demandeur.
 (ou défendeur).

 N° 41.

Article 202.

AVIS D'OPPOSITION AU BREF DE SAISIE-ARRÊT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

Soyez notifié que je, A.B., de demande
 une opposition à l'émanation d'aucun bref autorisant la saisie
 de [donnez le nom et exposez la nature des biens, meubles et
 effets], et je m'engage dans les trois jours après en avoir été
 requis dans toute action, ou reconvention qui a pu ou pourra
 être intentée en cette cour au sujet de ces meubles et effets à
 fournir caution pour une somme n'excédant pas [mentionnez la
 somme en lettres] dollars, ou à consigner cette somme en cour.

Je fais élection de domicile à

Daté le jour de 18 .
 (Signé) A.B.,

 N° 42.

Article 202

OPPOSITION AU BREF DE SAISIE-ARRÊT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Donnez le nom du navire, etc.]

Opposition formée ce jour de 18 , à
 l'émanation d'aucun bref autorisant la saisie de [donnez le nom
 et exposez la nature des meubles et effets] sans qu'il en ait été
 d'abord donné avis à [mentionnez le nom et l'adresse de la
 personne à laquelle, ainsi que son élection de domicile où l'avis
 doit être donné], lequel s'est engagé à fournir caution dans toute
 action ou reconvention qui a pu ou pourra être intentée en la
 dite cour au sujet des dits [donnez le nom et exposez la nature
 des meubles et effets.]

Lors du désistement de l'opposition, ajoutez :

Désistement d'opposition produit le jour de
 18 .

 N° 43.

Article 203

AVIS D'OPPOSITION À MAINLEVÉE.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je, A.B., demandeur [ou défendeur] dans la
 cause ci-dessus mentionnée demande une opposition à la main-

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

levée des [donnez le nom et exposez la nature des meubles et effets].

[Si la personne qui demande l'opposition n'est pas portée à l'action, elle doit aussi donner son adresse ainsi que faire élection de domicile dans un rayon de trois milles du greffe].

Daté le _____ jour de _____ 18 .
(Signé) A.B.,

N° 44.

OPPOSITION À MAINLEVÉE.

Article 203.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Opposition formée ce _____ jour de _____ 18 ,
à toute mainlevée de [donnez le nom et exposez la nature des meubles et effets] par [mentionnez le nom et l'adresse de la personne qui forme opposition et son élection de domicile].

Lors du désistement de l'opposition, ajoutez :—

Désistement d'opposition produit ce _____ jour de _____ 18 .

N° 45.

AVIS D'OPPOSITION À PAIEMENT.

Article 204.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je, A.B., demandeur [ou défendeur] dans la cause ci-dessus mentionnée demande une opposition au paiement de tous deniers [s'il s'agit des frais, ajoutez pour les frais, ou suivant le cas] à même le montant provenant de la vente de [mentionnez soit le navire ou la cargaison ainsi que le nom du navire, etc.] restants actuellement en cour, sans qu'un avis préalable ne m'ait été donné.

[Si la personne qui demande l'opposition n'est pas partie à l'action elle doit aussi mentionner son adresse, ainsi que faire élection de domicile dans un rayon de trois milles du greffe.]

Daté le _____ jour de _____ 18 .
(Signé) A.B.

N° 46.

OPPOSITION À PAIEMENT.

Article 204.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Opposition formée ce _____ jour de _____ 18 ,
au paiement de tous deniers [s'il s'agit des frais, ajoutez pour les frais, ou suivant le cas] à même le montant provenant de la vente de [mentionnez soit le navire ou la cargaison et s'il s'agit du navire donnez le nom du navire, etc.] restants actuellement

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

en cour, sans qu'un avis préalable n'ait été donné à [donnez le nom et l'adresse de la personne à laquelle ainsi que son élection de domicile où l'avis doit être donné.]

Lors du désistement de l'opposition, ajoutez :—

Désistement d'opposition produit ce jour de 18 .

N° 47.

Article 210.

AVIS DE DÉSISTEMENT D'OPPOSITION.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Soyez notifié que je me désiste de l'opposition [mentionnez si c'est une opposition ou bref de saisie-arrêt, à mainlevée ou à paiement] que j'ai formée en cette cause [ou suivant le cas.]

Daté le jour de 18 .
(Signé) A.B.

N° 48.

Article 213.

ASSIGNATION, (*Subpœna*).

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.) [Titre de l'action].

VICTORIA, ETC.

A

Salut

Nous vous enjoignons , toute autre affaire cessante, de comparaître en personne devant le juge [ou juge subrogé, ou le greffier, ou le greffier-adjoint, ou G.H., un commissaire enquêteur nommé en vertu d'une ordonnance de notre dite cour ou A.B., un juge instructeur] à [jour de la semaine] le jour de 18 , heure de l' midi de ce jour, et ainsi de jour en jour suivant qu'il pourra être requis, et de rendre témoignage dans l'action ci-dessus mentionnée.

Et si vous faites défaut ce sera à vos risques et périls.

Délivrée à , dans et sous le sceau de notre dite cour, ce jour de 18 .

Assignation :—

Délivrée à la demande de

N° 49.

Article 213.

ASSIGNATION (*subpœna*) *duces tecum*.

Même chose que dans la formule précédente mais ajoutez avant les mots : " Et si vous faites défaut ce sera à vos risques et périls " les mots " ainsi que d'apporter pour les produire devant le dit juge [ou juge subrogé, greffier ou greffier-adjoint, ou commissaire enquêteur, ou juge instructeur [suivant le cas] les documents suivants, savoir :

[Mentionnez ici les documents dont la production est nécessaire].

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

N° 50.

ORDONNANCE DE PAIEMENT.

Article 216.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.) [Titre de l'action].

Le jour de 18 .
 Devant juge [ou jugé subrogé.]

Il est enjoint que A.B., [demandeur ou défendeur, etc.] paie à C.D., [défendeur ou demandeur, etc.] dans les jours de la date de la présente ordonnance la somme de \$ [mentionnez la somme en lettres et en chiffres] montant [ou balance] constatée due par le dit A.B. au dit C.D. pour [mentionnez si c'est pour dommage, sauvetage ou frais, ou suivant le cas] dans l'action ci-dessus mentionnée.

(Signé) E.F.,
 Greffier,
 [ou Greffier-adjoint].

N° 51.

CONTRAINTÉ PAR CORPS

Article 217.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.)

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi. A tous et chacun les juges de paix, shérifs, huissiers, huissiers-adjoints, constables, et à tous nos officiers, serviteurs et autres que ce soit :—Salut.

Attendu que dans une cause de instituée dans la cour Maritime d'Ontario au nom de contre [et contre intervenant], la dite cour a décrété que (donnez le nom) soit arrêté pour [sa] désobéissance manifeste aux ordres du tribunal [Exposez brièvement la désobéissance].

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter et appréhender le dit et de le détenir sous

Chap. 59.

Cour maritime d'Ontario.

bonne garde et l'amener devant notre juge [ou A. B., notre juge subrogé].

Délivré sous le sceau de notre dite cour à
ce jour de

Bref de contrainte par corps :

Délivré à la demande de (Signé)

Par la cour.

E.F.,

Greffier,

(ou Greffier-adjoint.)

à

N° 52.

Article 113.

ORDONNANCE D'INCARCÉRATION.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

(L.S.) [Titre de l'action.]

Le jour de 18 .

Devant juge [ou A.B., juge subrogé].

Attendu que C.D., [donnez le nom et la description de la personne qui doit être incarcérée] s'est rendu coupable de mépris de cour en [mentionnez en quoi consiste le mépris] et ayant été amené ce jour devant le juge [ou A. B., juge subrogé] en vertu d'un bref de contrainte par corps, persiste dans son dit refus d'obéir, il est par le présent décrété qu'il soit détenu en prison pendant l'espace de à partir de la date de la présente ordonnance, ou jusqu'à ce qu'il ait cessé sa dite désobéissance.

(Signé) E. F.,
Greffier (ou député greffier-adjoint).

N° 53.

Article 218.

ORDONNANCE DE DÉPÔT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

Recevez sous votre garde la personne [ou les personnes] de qui vous est envoyée avec la présente ordonnance pour la cause mentionnée ci-après, savoir :

Pour [exposez brièvement les motifs de la contrainte par corps].

Datée le jour 18 .

(Signé) J.K.,

Juge (ou Juge subrogé.)

Témoin,

E.F.

Greffier (ou Greffier-adjoint.)

N° 54.

BREF D'EXÉCUTION (FIERI FACIAS, MEUBLES OU IMMEUBLES.)

Article 220.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[L.S.] [Titre de l'action.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A l'huissier et à chacun des huissiers-adjoints de la cour maritime d'Ontario,— SALUT :

Attendu que le _____ jour de _____ 18 _____, a obtenu un décret [ou une ordonnance] de cette cour contre _____ pour la somme de _____ et les frais, et qu'en conséquence il a été enjoint par la cour à _____ de payer la dite somme à _____ [le jour de _____ ou immédiatement, suivant le cas.]

Et attendu qu'il a été fait défaut au paiement conformément au dit décret [ou ordonnance.]

A ces causes nous vous enjoignons par les présentes de prélever par la vente des meubles et effets mobiliers du dit _____, à quelque endroit qu'ils pourront se trouver dans la province d'Ontario, la somme de _____ montant dû à _____

en vertu du dit décret [ou de la dite ordonnance], y compris les frais du présent bref et s'y rattachant, ou telle partie ou autant de cette somme qui pourra être suffisant pour satisfaire au présent bref et au paiement des frais de son exécution ainsi que de l'intérêt au taux de six pour cent sur la dite somme à partir du _____ jour de _____

et de payer ce que vous aurez ainsi prélevé à [désignez ici la personne y ayant droit suivant le cas] et de faire rapport de ce que vous aurez fait en vertu du présent bref immédiatement après son exécution, et d'y représenter alors le présent bref.

Délivré sous le sceau de notre dite cour à _____ ce jour de _____ 18 _____.

Par la Cour.

(Signé) A.B., greffier (ou greffier-adjoint.)

(a.) Si le bref est pour non-paiement des frais ou de deniers qui doivent être payés en vertu d'une ordonnance spéciale, suivant le cas, la formule qui précède pourra être modifiée en conséquence.

(b.) Si le bref est dirigé contre des biens-fonds les mots "meubles et effets mobiliers" seront omis et l'on insérera les mots "biens-fonds et ténements."

Emané du bureau du greffier [ou greffier-adjoint] de la cour Maritime dans le comté de _____

Greffier [ou greffier-adjoint.]

N° 55.

Article 226.

INVENTAIRE DE PRODUCTIONS DE TOUT DOCUMENT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action].

Je, *A.B.*, [mentionnez si c'est le demandeur ou le défendeur] produis les documents suivants, savoir :—

[Décrivez ici les documents produits].

Daté le _____ jour de _____ 18 ____ .
(Signé) *A.B.*

N° 56.

Article 239.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT DE L'HUISSIER OU DE L'HUISSIER-ADJOINT.

Sachez tous par ces présentes que nous *A.B.*, huissier [ou huissier-adjoint] de la cour Maritime d'Ontario ; *C.D.*, de dans le comté deet *E.F.*, de dans le comté denous nous lions et engageons conjointement et solidairement par les présentes, nous-mêmes et chacun de nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, à ce que le dit *A.B.*, en qualité d'huissier [ou huissier-adjoint] de la cour Maritime d'Ontario remette exactement et fidèlement à la cour tous les deniers qu'il recevra en vertu de sa charge d'huissier [ou d'huissier-adjoint].

Et que dans l'exercice de ses fonctions, il ne se conduira pas volontairement de manière à faire tort à aucune personne étant partie à quelque poursuite intentée dans la dite cour.

Cependant il est déclaré par les présentes qu'il ne pourra être recouvré en vertu de la présente obligation des personnes qui y sont parties une plus forte somme que celle mentionnée ci-dessous, savoir :—Du dit *A.B.*, en tout _____ dollars.
Du dit *C.D.*, en tout _____ dollars. Du dit *E.F.*, en tout _____ dollars.En foi de quoi nous avons signé et scellé les présentes ce _____ jour de _____ 18 ____ .
Signé, scellé et délivré en }
présence du _____ }

N° 57.

Article 239.

AFFIDAVIT DE JUSTIFICATION DE SOLVABILITÉ.

Dans la cour Maritime d'Ontario.
Comté de _____*Je, A.B.*, le principal stipulant mentionné dans l'obligation ci-annexée (ou une des cautions mentionnées dans l'obligation ci-annexées), fais serment et dit ce qui suit :—

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

1. Je tiens et possède pour mon propre usage dans Ontario des immeubles d'une valeur réelle de _____ dollars, en sus de toutes redevances et charges les grevant.

2. Les dits immeubles consistent (décrivez les propriétés.)

3. Je possède _____ dollars (le montant pour lequel les parties se sont rendues responsables par l'obligation) en sus de mes justes dettes.

4. Mon adresse par la poste est comme suit :—

(Signé) A.B.

Assermenté devant moi à
dans le comté de
le _____ jour de

18 . }
Commissaire, etc.

—
N° 58.

MINUTE DE L'ORDONNANCE DE LA COUR.

Article 249.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Le _____ jour de 18 .

Devant

Juge [ou A.B., juge subrogé].

Le juge [ou A.B., juge subrogé], à la demande de [mentionnez si c'est du demandeur ou du défendeur] a ordonné [exposez l'objet de l'ordonnance].

—
N° 59.

MÉMOIRE LORS DE L'EXAMEN DE TÉMOINS.

Article 249.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Le _____ jour de 18 .

Devant

Juge [ou juge subrogé].

A.B. [mentionnez si c'est le demandeur ou le défendeur] a fait comparaître comme témoins

[Mentionnez ici les noms des témoins au long]

qui, ayant été assermentés [ou suivant le cas], ont été interrogés verbalement [dans le cas d'interprétation ajoutez au moyen de l'interprétation de

N° 50.

Article 249.

MINUTE D'ARRÊT.

Dans la cour Maritime d'Ontario.

[Titre de l'action.]

Le

jour de

18 .

Devant

Juge [ou juge subrogé].

(1.) Arrêt pour une somme déterminée.

Le juge [ou A.B., juge subrogé] ayant entendu [mentionnez si c'est le demandeur et le défendeur, ou leurs avocats ou sollicitateurs, ou suivant le cas], et ayant eu l'aide et l'assistance de [donnez les noms et descriptions des assesseurs, s'il en est] prononce que la somme de [mentionnez la somme en lettres et en chiffres] est due au demandeur [ou au défendeur], relativement à sa réclamation [ou reconvention], ainsi que les frais [si l'arrêt est pour les frais]. Et il condamne—

(a.) dans une action *in rem* lorsqu'il n'a pas été donné caution ;

le navire [ou la cargaison déchargée du navire
navire , ou les deniers provenant de la
vente du navire , ou de la cargaison
déchargée du navire ou suivant le cas]
à payer la dite somme [et les frais].

(b.) dans une action *in personam* ou *in rem* lorsqu'il a été donné caution ;

le défendeur [ou le demandeur] et ses cautions [s'il a été donné caution] à payer la dite somme [et les frais]

(2.) Arrêt pour une somme non déterminée :

Le juge [ou juge subrogé] ayant entendu, etc. [ainsi que ci-dessus] prononce en faveur de la réclamation du demandeur [ou de de la reconvention du défendeur] et condamne le navire [ou la cargaison, etc.], ou le défendeur [ou le demandeur] et ses cautions [s'il a été donné caution] à payer le montant qui sera constaté dû au demandeur [ou au défendeur] [et les frais]. Et il prescrit qu'il soit procédé à un règlement de comptes, et

(a.) si le montant doit être déterminé par le juge ou juge subrogé,

que tous les comptes et pièces justificatives, ainsi que les preuves à leur soutien, soient produits dans un délai de jours [ou suivant le cas].

(b.) si le juge ou juge subrogé charge le greffier [ou greffier-adjoint de déterminer le montant.

il charge le greffier [ou greffier-adjoint] [aidé des marchands], de faire rapport du montant dû, et il ordonne que tous les comptes, etc. [ainsi que ci-dessus].

(3.) Arrêt de débouté de l'action :

Le juge [ou juge subrogé] ayant entendu, etc. (ainsi que ci-dessus] renvoie l'action [si c'est avec frais, ajoutez] et condamne le demandeur et ses cautions [s'il a été donné caution] aux frais.

N^o 61.

MÉMOIRE DANS UNE ACTION POUR DOMMAGES PAR SUITE D'ABORDAGE. Article 249.

A. B., etc.

N^o

Contre

le navire *Mary*.

- | | |
|---------|--|
| 18 | |
| 3 janv. | Un bref d'assignation [et un bref de saisie-arrêt] a [ou ont] été délivré [ou délivrés] à X.Y., au nom de A.B., etc., les propriétaires du navire <i>Jane</i> contre le navire <i>Mary</i> [et fret, ou suivant le cas] dans une action pour dommages par suite d'abordage. Montant réclamé \$5,000. |
| 5 " | Y.Z. a produit un avis de comparution au nom de C.D., etc., les propriétaires du navire <i>Mary</i> . |
| 6 " | X.Y. a produit le bref d'assignation. |
| 6 " | L'huissier [ou l'huissier-adjoint] a produit le bref de saisie-arrêt. |
| 7 " | Y.Z. a produit le cautionnement pour satisfaire au jugement contre les défendeurs [ou suivant le cas] au montant de \$5,000, ainsi que l'affidavit de signification de l'avis de cautionnement. |
| 7 " | Mainlevée de la saisie du navire <i>Mary</i> a été accordée à Y.Z. |
| 8 " | X.Y. a produit sa déclaration préliminaire [ainsi qu'un avis de motion pour la production d'actes de procédure]. |
| 8 " | Y.Z. a produit sa déclaration préliminaire. |
| 10 " | Le juge [ou juge subrogé] ayant entendu les sollicitateurs des deux parties [ou suivant le cas] a prescrit que des actes de procédure soient produits. |
| 11 " | X.Y. a produit sa demande. |
| 14 " | Y.Z. a produit sa défense [et reconvention]. |
| 15 " | X.Y. a produit sa réplique. |
| 16 " | Le juge [ou juge subrogé] ayant entendu les sollicitateurs des deux parties [ou suivant le cas] a prescrit aux demandeurs et aux défendeurs de produire dans un délai de trois jours des déclarations assermentées (<i>affidavits of discovery</i>), ainsi que, s'il en est besoin, les documents y mentionnés pour en permettre l'examen à chaque partie. |

- 18 janv. X. Y. a produit sa déclaration assermentée.
 19 " Y. Z. a produit sa déclaration assermentée.
 22 " X. Y. a produit l'avis de l'audition.
 26 " X. Y. a fait comparaître les témoins suivants [donnez les noms des témoins] qui, ayant été assermentés, ont été interrogés verbalement devant le tribunal, les dits [donnez les noms] ayant été assermentés et interrogés au moyen de l'interprétation de [donnez le nom de l'interprète] interprète de la langue . Présents : [donnez les noms des assesseurs présents, s'il en est] assesseurs.
 Y. Z. a fait comparaître les témoins suivants, etc., [ainsi que ci-dessus].
 Le juge [ou juge subrogé] ayant entendu [dites si ce sont les demandeurs et les défendeurs ou leurs avocats ou solliciteurs, suivant le cas] et ayant eu l'aide et assistance de [donnez les noms et descriptions des assesseurs, s'il en est] a prononcé en faveur des demandeurs [ou des défendeurs] et a condamné les défendeurs [ou demandeurs] et leurs cautions [s'il a été donné caution] à payer le montant qui sera constaté dû aux demandeurs [ou aux défendeurs] [et les frais]. Et il a prescrit qu'il soit procédé à un règlement de comptes et a chargé le greffier assisté des marchands, de faire rapport du montant dû, et il a ordonné que tous les comptes et pièces justificatives ainsi que les preuves à leur soutien soient produits dans un délai de . . . jours [ou, suivant le cas].
- 5 fév. X. Y. a produit un état de sa demande ainsi que les comptes et pièces justificatives qui la supportent [numérotés de 1 à . . .] et les affidavits de [donnez les noms des déposants s'il en est].
- 8 " Y. Z. a produit les comptes et pièces justificatives [numérotés de 1 à . . .] en réponse à la demande.
- 9 " X. Y. a produit un avis d'audition de la question soumise à l'arbitrage.
- 15 " X. Y. [ou Y. Z.] a produit le rapport, etc., du greffier [ou greffier-adjoint.]

Insérer ici l'élection de domicile faite par les demandeurs. | *Insérer ici l'élection de domicile faite par les défendeurs.*

Note.—Le mémoire qui précède est celui qui sera ordinairement requis dans une action *in rem* pour dommages par suite d'abordage, lorsque la production d'actes de procédure aura été prescrite. Dans certaines actions une bonne partie du mémoire pourra être de trop. Dans d'autres il pourra être nécessaire de mentionner des détails additionnels.

ANNEXE 'B.

TARIF D'HONORAIRES DES SOLLICITEURS, AVOCATS, GREFFIERS ET Article 254.
GREFFIERS-ADJOINTS, JUGES INSTRUCTEURS SPÉCIAUX OU AUTRES,
STÉNOGRAPHES, HUISSIERS ET HUISSIERS-ADJOINTS, ESTIMATEURS,
TÉMOINS ET FONDS DES DROITS DE L'ÉTAT.

I.—HONORAIRES DES SOLLICITEURS.

1. *Instructions.*

1. Instructions de poursuite ou de défense.....	\$ 3 00
2. Instructions de poursuite ou de défense lorsqu'aucun bref de saisie-arêt n'a été délivré.....	2 00
3. Instructions à l'avocat dans les affaires spéciales...	1 00
4. Instructions à l'avocat dans les affaires ordinaires...	0 50
5. Instructions pour affidavit spécial lorsque le taxateur l'accordera.....	1 00
6. Instructions concernant la demande ou la défense ou reconvention.....	1 50
7. Instructions de modifier quelque acte de procédure lorsque la modification est à propos.....	2 00
8. Instructions pour cas spécial (<i>special case</i>) dans le cours de l'action afin de mettre des personnes en cause d'après l'ordre du juge ou juge subrogé....	2 00
9. Instructions concernant l'exposé de la cause.....	2 00
10. Instructions pour la mise en cause de personnes par suite de mariage, décès, cession, etc.....	1 00
11. Instructions pour défendre les personnes mises en cause.....	2 00
12. Instructions concernant tout autre démarche ou procédure importante dans l'action, suivant que, dans l'opinion du taxateur, elles justifient le paiement de cet honoraire.....	2 00

2. *Brefs.*

13. Tous brefs (sauf les brefs d'exécution et brefs concurrents).....	1 00
14. Bref concurrent.....	0 75
15. Bref renouvelé (sauf le bref d'exécution).....	1 00
16. Sur tous brefs pour chaque folio de plus que 4.....	0 20
17. Avis de bref en vertu de l'article 16 (y compris la copie).....	1 00
18. Déclaration spéciale au verso du bref d'assignation.	0 50
19 { Bref d'exécution.....	4 00
{ Renouvellement du bref d'exécution.....	3 00

(Dans les deux derniers cas l'honoraire comprendra la remise du bref à l'huissier ou huissier-adjoint, ainsi que toutes les vacations, déclarations et lettres s'y rattachant).

3. Copie et signification des brefs.

20. Pour copie, y compris la copie des avis qui doivent être inscrits au verso.....	0 50
21. S'il y a plus de 4 folios, pour chaque folio additionnel.....	0 10
22. Signification de chaque copie (si elle n'est pas faite par l'huissier ou l'huissier-adjoint ou une personne déléguée par eux).....	1 00
23. Nombre de milles parcourus, s'il y a plus de deux milles, pour chaque mille additionnel.....	0 13
24. Pour la signification du bref hors la juridiction du tribunal, l'allocation que le juge ou juge subrogé jugera convenable.	

4. Rédaction des actes de procédure, etc.

25. Déclaration ou défense, ou défense et reconvention n'excédant par 10 folios (y compris la copie à conserver).....	2 00
26. Pour chaque folio additionnel.....	0 20
27. Autres actes de procédure, par folio.....	0 20
28. Cas spécial, par folio.....	0 20
29. Interrogatoires sur faits et articles, etc., par folio..	0 20
(Les honoraires ci-dessus ne comprennent pas la grosse des actes de procédures ou les copies à produire ou à signifier).	
30. { Dans les causes d'abordage les déclarations préliminaires n'excédant pas 10 folios	2 00
{ Pour chaque folio additionnel.....	0 20

5. Copies des actes de procédure, etc.

31. Plaidoyers, pièces de procédure et autres documents lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu ; pour copies qu'on doit convenablement accorder, par folio.....	0 10
32. Copies d'actes de procédure attestées, etc., à l'usage du juge ou juge subrogé.....	2 00
33. Pour chaque folio de plus que 20.....	0 10
34. Copies des ordonnances ou autres documents pour la signification ou pour la production, par folio...	0 10
35. Observations et autre pièce originale au dossier, par folio	0 20
36. Avis, y compris une copie de la comparution lorsqu'elle est dûment produite, et l'avis donné le jour de la comparution, mais non autrement.....	0 50
37. Au consul ou officier en vertu de l'article 36.....	0 50
38. S'il y a plus que 3 folios, chaque folio additionnel..	0 20
39. Avis d'admettre et de produire, pas plus que 2 folios et une copie.....	0 50

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

40.	Pour chaque folio additionnel.....	0 20
41.	Autres avis (ordinaires).....	0 50
42.	Avis d'inscription.....	0 50
43.	Avis de motion devant le tribunal ou en chambre et copie à signifier, par folio, y compris la grosse.	0 30
44.	Chaque copie supplémentaire d'aucun des avis ci- dessus nécessaire pour signification, par folio.....	0 10
45.	Avis de désistement et une copie.....	0 50

6. *Examens.*

46.	De la déclaration, défense, défense et reconvention.	1 00
47.	Du cas spécial, sauf à celui par qui il a été préparé, lorsque le cas est soumis dans le cours de la cause.	2 00
48.	Interrogatoires et interrogatoires contradictoires ou interrogatoires par commission.....	1 00

(L'honoraire pourra être porté à \$5.00, à la discrétion du taxateur.)

49	{ Des affidavits de la partie adverse produits lors d'aucune demande, quand l'examen sera néces- saire, 20 folios ou moins.....	1 00
		{ Chaque folio de plus que 20, par folio 05

(Ne devra dans aucun cas excéder \$5.00.)

Vacations.

50	{ Vacations nécessaires par suite de signification d'avis de produire ou d'admettre, ou d'examen des documents en vertu d'instructions à cet effet, y compris l'acte d'admission.....	1 00
		{ L'honoraire sera porté par le taxateur dans une cause de nature spéciale, difficile ou impor- tante à.....

51	{ En chambre, lors du rapport de la motion	1 00
		{ L'honoraire, à la discrétion du juge ou juge subrogé, pourra être porté à une somme n'excé- dant pas

52	{ Chez l'avocat, consultation dans une affaire spéciale, importante ou difficile	2 00
		{ L'honoraire pourra être porté par le juge ou juge subrogé à une somme n'excédant pas

(Il ne sera accordé aucune vacation spéciale au solliciteur dans les poursuites où il sera également l'avocat.)

53	{ Au solliciteur présent en cour ou lors du procès, lorsqu'il ne sera pas lui-même l'avocat ou l'asso- cié de l'avocat.....	2 00
		{ Dans les causes spéciales, importantes ou difficiles, pour chaque heure de présence nécessaire pen- dant le procès

{ L'honoraire ne devra pas excéder par jour 10 00

(Pourvu que la présence du solliciteur et la longueur du temps soient notées à l'époque dans le registre de l'employé du tribunal alors présent, ou soient prouvées au moyen d'une déclaration assermentée.)

54.	Pour assister au prononcé du jugement lorsqu'il n'est pas rendu après les plaidoiries, ou lorsque le jugement est réservé, chaque vacation.....	2 00				
55.	Pour la taxation des frais, par heure.....	1 00				
56.	Pour la revision du mémoire de frais, par heure...	1 00				
57.	Pour obtenir ou donner l'engagement de comparaitre, lorsque signification est acceptée par le solliciteur.....	1 00				
58.	Vacations pour produire ou signifier.....	0 50				
59	{ <table border="0"> <tr> <td>Vacations d'après l'ordre du greffier-adjoint ou juge instructeur, par heure.....</td> <td>1 00</td> </tr> <tr> <td>L'honoraire pourra être porté à la discrétion du juge subrogé ou du greffier à</td> <td>2 00</td> </tr> </table>	Vacations d'après l'ordre du greffier-adjoint ou juge instructeur, par heure.....	1 00	L'honoraire pourra être porté à la discrétion du juge subrogé ou du greffier à	2 00	
		Vacations d'après l'ordre du greffier-adjoint ou juge instructeur, par heure.....	1 00			
L'honoraire pourra être porté à la discrétion du juge subrogé ou du greffier à	2 00					
60.	Toutes autres vacations nécessaires	0 50				
61.	Dans les questions et affaires importantes qui nécessitent la présence de l'avocat, le greffier, greffier-adjoint ou le juge instructeur (<i>examiner</i>) pourra certifier le montant de l'honoraire qu'il est juste d'accorder à l'avocat (lequel devra alors être noté) pour la gouverne du juge ou juge subrogé qui pourra l'accorder au lieu des honoraires de vacations					

8. *Affidavits.*

62.	Rédaction des affidavits, par folio.....	0 20
63.	Affidavits et signification ordinaires, y compris la vacation pour faire serment, et serment.....	1 00
64.	Pour grossoyer les affidavits qui devront être assermentés, par folio.....	0 10
65.	Copies des affidavits, lorsqu'il en est besoin, par folio.....	0 10
66.	Le solliciteur pour la préparation de chaque document produit (<i>exhibit</i>).....	0 10

9. *Exposé de la cause.*

67.	Pour rédiger l'exposé de la cause, 5 folios ou moins.	2 00
68.	Pour chaque folio de plus que 5.....	0 10
69.	Pour rédiger l'exposé de la cause, par folio, dans le cas de pièces originales et nécessaires.....	0 20
70.	Copie de documents autres que les actes de procédure, par folio... ..	0 10
71.	Copie de l'exposé de la cause pour le deuxième avocat, lorsqu'il lui est taxé des honoraires, par folio	0 10

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

72	{	Comparution du défendeur, y compris la vacation pour sa production.....	1 00
		S'il y a plus que 5 folios, par folio.....	0 20
		Pour chaque autre défendeur.....	0 20

10. *Jugements, ou ordonnances.*

73.	Rédaction de la minute du jugement ou de l'ordonnance, par folio, lorsqu'elle est faite par le solliciteur, d'après les instructions du juge ou juge subrogé ou du greffier ou greffier-adjoint.....	0 20	
74.	Jugement pour non comparution sur brefs contenant une déclaration spéciale au verso	1 00	
75.	Vacations afin de faire fixer le lieu et la date pour régler ou prononcer jugement ou ordonnance de la cour, copie et signification.....	1 00	
76.	Les copies supplémentaires dans le cas de signification à plus d'une personne ainsi que les significations devront être accordées.		
77	{	Pour chaque heure de présence devant l'employé régulier afin de régler ou pour entendre prononcer la minute.....	1 00
		Dans les causes spéciales et difficiles et lorsque le solliciteur sera présent en personne cet honoraire sera porté, à la discrétion du taxateur, à une somme n'excédant pas en tout.....	5 00

11. *Lettres.*

78.	Lettre à chaque défendeur avant la poursuite, mais il ne sera accordé qu'une seule lettre aux défendeurs en société et lorsque la matière de la poursuite a trait aux affaires de leur société.....	0 50
79.	Lettres ordinaires, y compris les lettres d'agence nécessaires	0 50
80.	Autorisation est donnée au greffier ou greffier-adjoint, de même qu'il peut y avoir entente à ce sujet entre le solliciteur et le client, de porter l'honoraire pour des lettres spéciales et importantes à un montant n'excédant pas.....	2 00
81.	Frais de port—le montant réellement déboursé.	

12. *Etats.*

82.	Etats des documents délivrés dans le bureau du greffier ou greffier-adjoint lorsqu'ils sont requis par eux.....	2 00
83.	Pour chaque folio de plus que 10.....	0 20

II.—HONORAIRES DE L'AVOCAT.

84. Sur plaidoirie en chambre dans les causes nécessitant la présence de l'avocat, (pourra être porté à la discrétion du juge ou juge subrogé à une somme n'excédant pas \$10.00 qui sera alors marquée)...	2 00
85. Honoraire pour décider des plaidoyers, répliques (dans les cas spéciaux) et pour conseiller si la cause doit être inscrite à l'enquête et audition ainsi que sur la preuve (qui sera porté à la discrétion du juge ou juge subrogé à une somme n'excédant pas \$10.00).....	2 00
86. Pour demandes spéciales au tribunal (ne pourra être augmenté qu'à la discrétion du juge ou juge subrogé seulement).....	5 00
87. Honoraire qui sera accordé pour décider d'affidavits spéciaux qui serviront en cour (pourra être porté à la discrétion du greffier ou greffier-adjoint à une somme n'excédant pas \$5.00).....	2 00
88. Dans les questions et affaires spéciales et importantes nécessitant la présence de l'avocat, le juge ou juge subrogé, ou le greffier ou greffier-adjoint ou le juge instructeur spécial pourra, au lieu des honoraires de vacations accorder un honoraire d'avocat, lorsque l'avocat sera présent (honaire dont il sera alors pris note) qui n'excèdera pas...	5 00
89. Honoraire pour consultation lorsque c'est nécessaire	5 00
90. Honoraire de l'exposé de la cause lors du procès... (Pourra être augmenté par le juge ou juge subrogé, à sa discrétion).....	10 00
91. Présence à l'arbitrage devant le greffier ou greffier-adjoint, lorsqu'il est besoin d'un avocat..... (Pourra être augmenté dans les affaires spéciales et importantes requérant la présence d'un avocat par le juge ou juge subrogé, après avis donné à la partie adverse).	5 00

III.—DIVERS.

92. Lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le solliciteur aura fait certaines démarches particulières pour activer la procédure, épargner des frais ou arranger les poursuites, une allocation en pourra être accordée à la discrétion du juge ou juge subrogé.	
93. Rédaction de l'ordre du juge ou juge subrogé et vacation pour obtenir sa signature et faire signifier	1 00

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

(Les copies supplémentaires dans le cas de signification à plus d'une partie ainsi que les significations seront accordées).

94. Préparation du mémoire de frais de partie à partie pour taxation, y compris la grosse et copie pour le taxateur, par folio.....	0 30
95. Copie pour la signification, par folio.....	0 10
96. En taxant les frais entre le solliciteur et le client ou de partie à partie, le greffier ou greffier-adjoint pourra accorder pour services rendus auxquels il n'est pas pourvu par le présent tarif, une compensation raisonnable et qui soit autant que possible conforme aux dispositions du dit tarif, mais la compensation ne devra dans aucun cas excéder les honoraires accordés pour des services semblables par le tarif de la cour Suprême de judicature d'Ontario, s'il y est pourvu.	

IV.—HONORAIRES DE COUR.

97. Honoraire sur copie attestée d'actes de procédure à l'usage du juge ou juge subrogé.....	1 00
98. Honoraire sur chaque ordonnance ou jugement à la partie qui l'obtient.....	1 00

V.—DÉBOURSÉS.

1. *Honoraires du greffier ou greffier-adjoint.*

99. Chaque bref d'assignation.....	0 50
100. Comparution et production d'un mémoire à cet effet.....	0 20
101. Production de la déclaration.....	0 20
102. Production de la défense ou reconvention.....	0 20
103. Production de toutes autres pièces de procédure et déclarations assermentées lors de la production, interrogatoires et dépositions ou autre preuve...	0 20
104. Production d'autres documents.....	0 10
105. Chaque instrument revêtu du sceau de la cour et pour lequel un honoraire n'est pas spécialement fixé.....	1 00
106. Certificat de saisie.....	1 00
107. Modification de chaque bref ou autre acte de procédure.....	0 30
108. Instructions en vertu de l'article 45.....	0 50
109. Chaque vacation pour mandat ou ordonnance n'excédant pas une heure.....	1 00
110. Chaque heure additionnelle, ou moins.....	1 00
111. Production de déclarations préliminaires.....	0 50

112. Production du cas spécial	0 50
113. Certificats de pas plus que 2 folios, y compris leur transmission en vertu des règlements, sauf les frais de port.....	0 50
114. Pour chaque folio additionnel	0 20
115. Avis aux assesseurs, chaque	0 25
116. Inscription pour audition	4 00
117. Transmission de documents d'un bureau à l'autre. (Ainsi que les frais de port ou frais de messageries.)	0 50
118. Rédaction du rapport lors d'un arbitrage ou décret ou ordonnance du tribunal quand elle sera faite par le greffier ou greffier-adjoint, de pas plus que 3 folios ...	1 00
119. Pour chaque folio additionnel	0 20
120. Chaque avis du greffe auquel il n'est pas autrement pourvu.....	0 25
121. Avis de vente, ou avis de poursuite dans une cause de possession.....	0 75
122. Chaque instruction envoyée à la banque de recevoir des deniers.....	0 50
123. Honoraire sur production de reçu et documents du greffier-adjoint, lors de consignation de deniers en cour.....	0 25
124. Au greffier-adjoint pour transmission de reçu et documents relativement au paiement au greffier.	0 25
125. Subpœna, y compris le præcipe.....	0 50
126. Honoraire au greffier pour inscription de l'action dans le registre, soit au bureau principal soit à celui du greffier-adjoint.....	0 60
127. Honoraire au greffier-adjoint envoyant l'avis.....	0 25
128. Ordonnance rendue en chambre, y compris l'inscription de cette ordonnance.....	0 50
129. Inscription des décrets et autres ordonnances par folio.....	0 10
130. Copie des documents qui doivent être délivrés, par folio.....	0 10
131. Recherches dans l'année, chaque.....	0 10
132. Recherches s'étendant à plus d'une année et dans les deux ans.....	0 20
133. Recherches s'étendant à plus de deux ans ou recherche générale.....	0 50
134. Chaque affidavit, serment, ou affirmation, pour recevoir le serment.....	0 20
135. Cote de chaque document produit (<i>exhibit</i>).....	0 20
136. Chaque vacation.....	0 50
137. Chaque vacation par suite d'arbitrage ou autre affaire spéciale par heure, ou plus de l'heure.....	1 00
138. Présence lors de la mise à effet d'une commission..	1 00

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

139. Chaque commission pour l'interrogation des témoins ou des parties.....	1 00
140. Chaque verdict obtenu, désistement, dossier retiré du greffe, ou règle ou ordonnance d'arbitrage, lors de l'audition de la cause.....	1 00
141. Vacation lors de l'examen de documents produits, ainsi qu'affidavit lors de la production, par heure.	1 00
142. Taxation des frais, par heure.....	1 00

2. *Honoraires exigibles par le greffier seulement.*

143. Pour contresigner chèque pour le paiement de deniers consignés en cour, si la somme ainsi payée n'exécède pas \$500.00.....	0 50
144. Pour chaque somme de \$500.00 additionnelle.....	0 50

3. *Honoraires du juge instructeur spécial ou du greffier ou greffier-adjoint remplissant les fonctions d'enquêteur.*

145. Chaque ordre.....	0 50
146. Chaque serment.....	0 20
147. Cote d'un document produit.....	0 20
148. Vacation, par heure.....	1 50
149. Copie au net pour solliciteur, par folio (lorsqu'il en est besoin).....	0 10
150. Chaque certificat	0 50
151. Préparation et transmission des réponses, dépositions, etc.....	0 40
152. Chaque vacation en dehors du bureau, dans un rayon de deux milles du bureau.....	2 00
153. Chaque telle vacation, dans un rayon de plus de deux milles du bureau, chaque mille additionnel.	0 20
154. Chaque telle vacation lorsque le solliciteur ou le témoin fait défaut et que l'enquêteur n'en a pas été au préalable notifié.....	1 00

4. *Honoraires du sténographe.*

Article 123.

155. Pour chaque jour de présence en cour.....	5 00
156. Pour la première copie des témoignages si la partie ou le juge ou le juge subrogé la demande, par folio	0 10
157. Pour chaque autre copie, par folio.....	0 05

5. *Honoraires de l'huissier ou de l'huissier-adjoint.*

158. Réception, production, inscription et endossement de chaque document.....	0 25
159. Vacation pour toutes les déclarations assermentées nécessaires.....	0 50
160. Pour l'exécution de chaque bref de saisie-arrêt.....	2 00
161. Signification du bref d'assignation, action <i>in personam</i> , chaque défendeur	1 00

162.	Signification des citations, (<i>subpœnas</i>) règles, avis ou autres documents (outre les frais pour le nombre de milles parcourus).....	0 50
163.	Nombre réel et nécessaire de milles parcourus à partir du palais de justice jusqu'au lieu de signification de toute poursuite, document et procédure, par mille.....	0 13
164.	Pour l'exécution de tout bref de contrainte par corps pour chaque personne arrêtée	2 00
165.	Pour l'exécution de chaque décret ou commission de non-délivrance (<i>un-livery</i>), estimation ou vente.	2 00
166.	Pour l'exécution de tout autre instrument pour lequel un honoraire n'est pas spécialement pourvu.	1 00
167.	Pour accompagner, nommer les estimateurs et leur faire prêter serment	1 00
168.	Pour délivrer le navire, bâtiment, marchandises ou meubles ou effets à l'acheteur conformément à l'inventaire	2 00
169.	Honoraire pour acte de vente du navire	1 00
170.	Pour veiller à ce que la cargaison ne soit pas livrée, ou vente du navire, ou bâtiment, ou marchandises, par jour	2 00
171.	{ Pour retenir possession d'un navire ou bâtiment ou d'un navire ou bâtiment et meubles et effets, par jour..... Sans compter les déboursés raisonnables réellement faits pour leur garde suivant que le greffier ou greffier-adjoint pourra accorder, mais n'excédant pas par jour de 24 heures	0 50
		2 00
	(Si l'huissier ou l'huissier-adjoint ou aucun de ses délégués est obligé de se rendre à plus de cinq milles de son bureau pour accomplir aucun des devoirs mentionnés ci-dessus il aura droit à des frais de route, de pension et d'entretien raisonnables, suivant que le greffier ou greffier-adjoint pourra les lui accorder.)	
172.	Commission sur les deniers provenant de tout navire, marchandises ou meubles ou effets vendus en vertu du décret ou ordonnance de la cour lorsque la somme est de moins de \$250.00	1 00
173.	Si elle est de plus de \$250.00 et n'excède pas \$500.00	2 00
174.	Pour chaque somme additionnelle de \$500.00.....	0 50
175.	Appel de chaque cause lors de l'audition en cour...	1 00
176.	Appel de chaque témoin.....	0 10

6. Honoraires des estimateurs.

177.	Chacun, par estimation.....	2 50
------	-----------------------------	------

Cour maritime d'Ontario.

Chap. 59.

(Pourra être porté à une somme n'excédant pas \$5.00 à la discrétion du greffier ou greffier-adjoint).

7. *Honoraires des assesseurs.*

Article 130.

178. Chacun, par jour (honaire qui devra être réparti proportionnellement entre les causes, s'il en est jugé plus d'une dans une journée)..... 6 00

8. *Allocation des témoins.*

179. Au témoin qui ne réside pas à plus de trois milles de l'endroit où il doit comparaître, par jour..... 1 00
180. Au témoin résidant à plus de trois milles de cet endroit 1 25
181. Aux avocats, procureurs et sollicitateurs, médecins et chirurgiens lorsqu'ils sont appelés à rendre témoignage au sujet de quelque service rendu par eux dans l'exercice de leurs professions ou pour donner leur opinion, par jour..... 4 00
182. Aux ingénieurs et arpenteurs lorsqu'ils sont appelés à rendre témoignage au sujet de quelque service rendu par eux dans l'exercice de leurs professions, ou pour rendre témoignage à raison de leur habilité ou jugement, par jour..... 4 00
183. Si les témoins ne témoignent que dans une cause, ils auront droit à l'allocation entière.
184. S'ils témoignent dans plus d'une cause ils n'auront droit qu'à une part proportionnée dans chaque cause.
185. Les frais de route des témoins s'ils ont plus que dix milles à parcourir, seront accordés selon les sommes qui auront été raisonnablement et réellement payées, mais ils ne devront excéder dans aucun cas vingt centins par mille d'un côté.

9. *Fonds des droits de l'Etat.*

186. Pour chaque bref donnant naissance à une action.. 2 00
187. Pour chaque comparution et défense produites..... 1 00
188. Pour chaque réplique produite..... 1 00
189. Pour chaque ordonnance, décret, copie authentique et autre document auquel aura été apposé le sceau de la cour..... 0 50
190. A l'audition de chaque cause..... 2 00
191. A l'audition de tout appel d'une décision du greffier ou greffier-adjoint..... 2 00

Lorsque le juge ou juge subrogé en jugeant définitivement une action, n'ordonne le paiement que de la moitié des frais en vertu de l'article 257, il ne sera alors accordé que la moitié des droits sous le présent chef.

CHAPITRE 60.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PÉNITENCIERS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 29^e jour de janvier 1887.

Sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu des dispositions du chapitre 182 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pénitenciers*,—

Il a plu à Son Excellence en Conseil d'approuver les règlements suivants, faits par l'inspecteur des pénitenciers, pour l'administration des pénitenciers du Canada, et ils sont par le présent adoptés.

PRÉFET.

Résidence du préfet.

Article 1. Le préfet résidera dans l'endroit que le ministre de la Justice pourra fixer. Sa famille et ses serviteurs éviteront de communiquer avec les détenus.

Information et aide à l'inspecteur.

Art. 2. Lors des visites de l'inspecteur, il donnera à cet officier toutes les informations et l'aide nécessaires dans l'exécution de ses devoirs.

Ordres et instructions.

Art. 3. Il remplira promptement les ordres et les instructions qui lui seront données de temps à autre par l'inspecteur.

48 heures d'absence.

Art. 4. Il ne s'absentera pas de la prison pendant plus de quarante-huit heures, sans en obtenir la permission.

S'il est 24 heures absent.

Art. 5. Il avertira le sous-préfet par écrit, lorsqu'il aura l'intention de s'absenter pendant plus de vingt-quatre heures.

Choix des employés; 45 ans.

Art. 6. Dans le choix des employés qu'il est autorisé à nommer, il devra être très prudent et ne prendre que des hommes jouissant d'une moralité reconnue, physiquement propres à l'emploi, et n'ayant pas plus de quarante-cinq ans; il devra ne retenir au service que ceux qui sont vigilants, actifs et zélés et que l'âge ou les infirmités ne rendent pas inhabiles à remplir leurs devoirs.

Nomination des employés et rapport à l'inspecteur.

Art. 7. Lorsque le préfet nommera un employé, il en fera immédiatement rapport à l'inspecteur pour l'information du ministre de la Justice, et la nomination ne sera permanente que lorsque le ministre l'ordonnera.

Gardes surnuméraires.

Art. 8. Dans les cas d'urgence, le préfet pourra employer des gardes surnuméraires aussi longtemps que la chose sera nécessaire, et il en fera immédiatement rapport à l'inspecteur.

Responsabilité du préfet.

Art. 9. Il sera responsable de la conduite et des services de chaque employé formant le personnel, ainsi que de la bonne

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

administration de chaque département de la prison dont il devra connaître parfaitement tous les détails, et il devra toujours être en mesure de rendre compte à l'inspecteur lorsque celui-ci lui en fera la demande. Il devra, sans toutefois encourager le système dégradant et démoralisateur de l'espionnage, se mettre au courant de la conduite et des habitudes générales de chaque employé et serviteur de l'institution ; et il ne devra retenir au service un employé qui se conduit mal ou qui n'est pas zélé et compétent.

Il se mettra au courant de la conduite et des habitudes des employés et des serviteurs.

Art. 10. Il aura le pouvoir d'imposer une amende pour mauvaise conduite, de la part d'un employé, lorsqu'elle sera d'une nature n'entraînant pas le renvoi d'office ; le montant de cette amende sera retenu sur le prochain paiement d'appointements jusqu'à ce que l'approbation ou la désapprobation du ministre ait été signifiée par l'inspecteur, auquel il fera rapport de la pénalité et de sa cause.

Pourra imposer une amende pour mauvaise conduite.

Art. 11. Il expédiera, sans délai, à la division des pénitenciers, les lettres, mémoires, etc., adressés à l'inspecteur et remis entre ses mains dans ce but par des employés ou des détenus, les accompagnant d'observations qu'il jugera à propos de faire.

Lettres et mémoires adressés à l'inspecteur.

Art. 12. Il verra à ce que l'administration de chaque département du pénitencier soit guidée par un esprit de justice et de morale ; il fera comprendre à chaque employé placé sous son contrôle la nécessité de donner le bon exemple les uns aux autres ainsi qu'aux détenus, et d'éviter un langage profane ou de manifester de la mauvaise humeur, surtout en présence des prisonniers.

Surveillance de l'administration de chaque département du pénitencier.

Art. 13. Il fera à l'inspecteur, lors des visites périodiques de celui-ci, un rapport sur la conduite et l'efficacité du personnel, et il fera aussi connaître immédiatement, par télégraphe et par le prochain courrier, par écrit, tout ce qui pourra se produire d'extraordinaire ou d'une nature sérieuse.

Rapport sur la conduite et l'efficacité du personnel.

Cas extraordinaires.

Art. 14. Il fera les relevés et rapports que l'inspecteur pourra de temps en temps demander, et particulièrement à chaque visite, un rapport de ce qui se sera passé dans la prison depuis la date du rapport précédent jusqu'au jour de l'arrivée de l'inspecteur, ainsi que de la condition du pénitencier en ce moment là. Il ne mettra à exécution aucun règlement qu'il aura fait lui-même, sans l'avoir préalablement soumis à l'inspecteur et avoir obtenu la sanction de l'autorité compétente, sauf dans un cas d'urgence dont il fera aussitôt rapport à l'inspecteur.

Relevés et rapports demandés par l'inspecteur.

Art. 15. Il adressera aussi à l'inspecteur avant le premier jour de septembre, un rapport annuel dans lequel il fera con-

Rapport annuel avant le 1er de septembre.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

naître en détail la situation du pénitencier et tous les faits intéressants qui se seront produits dans la prison au cours de l'exercice terminé le trentième jour de juin précédent.

Rapports et relevés qui accompagnent le rapport annuel du préfet.

Chapelains.
Médecin.

Matrone.

Maître d'école.

Liste des détenus.

Mouvement des détenus ; aliénés.

Mouvement des dix années précédentes.

Détenus graciés.

Détenus devenus fous.

Détenus qui sont décédés.

Récidivistes.

Tableau des crimes.

Durée des sentences.

Ethnologie.

Nationalités.

Âges.

Religion.

Instruction.

Etat ou profession.

Etat civil.

Habitudes morales.

Punitions.

Rémissions.

Emplois.

Travail et nombre de jours.

Art. 116. Le rapport annuel du préfet sera accompagné des rapports et relevés suivants, dans lesquels, au besoin, il faudra faire une distinction entre les prisonniers des deux sexes.

I. Rapports des chapelains protestant et catholique romain.

II. Rapport du médecin.

III. Rapport de la matrone.

IV. Rapport du maître d'école.

V. Une liste des détenus entrés au pénitencier dans le cours de l'année, avec statistique détaillée, prise du registre au sujet du crime, de la nationalité, de la religion, etc., de chaque détenu.

VI. Un relevé du mouvement des détenus pendant l'année, distinguant le nombre des aliénés.

VII. Mouvement comparatif des dix années précédentes.

VIII. Liste des détenus graciés pendant l'année ; indication du crime et du lieu de la condamnation de chacun d'eux.

IX. Liste des détenus qui sont devenus fous dans le cours de l'année, faisant connaître leur condition présente.

X. Liste des détenus qui sont décédés, avec indication du crime et du lieu de la condamnation.

XI. Liste des récidivistes, indiquant le nombre de nouvelles incarcérations.

XII. Tableau des crimes et du nombre de détenus coupables de chaque crime.

XIII. Tableau indiquant la durée des sentences et le nombre de détenus condamnés pour chaque période.

XIV. Ethnologie des détenus.

XV. Nationalités et nombre de détenus de chaque nationalité.

XVI. Âges.

XVII. Religion.

XVIII. Instruction.

XIX. Etat ou profession.

XX. Etat civil.

XXI. Habitudes morales.

XXII. Punitions.

XXIII. Rémissions de peine gagnée.

XXIV. Emplois.

XXV. Travail et nombre de jours de travail dans chaque département.

Ces statistiques s'appliqueront à tous les détenus incarcérés dans le pénitencier.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

- XXVI. Tableau indiquant la valeur du travail dans chaque département. Tableau indiquant la valeur du travail.
- XXVII. Liste des détenus à qui il est arrivé des accidents d'une grave nature. Accidents graves.
- XXVIII. Liste des employés, avec indication de leurs appointements, de leur emploi, de leur nationalité, de leur religion, de leur âge et de la date de leur nomination. Liste des employés.
- XXIX. Etat des recettes et des dépenses, avec indication des détails. Recettes et dépenses.
- XXX. Bilan. Bilan.
- XXXI. Etat des créances dues au pénitencier, donnant les noms des débiteurs, la date de la dette et la somme due vis-à-vis chaque nom. Etat des créances.
- XXXII. Etat des réclamations courantes contre le pénitencier, donnant les noms des réclamants et le montant réclamé par chacun. Etat des réclamations.
- XXXIII. Relevé du nombre de volumes dans la bibliothèque générale, et dans la bibliothèque des protestants et celle des catholiques romains respectivement, indiquant le nombre de volumes ajoutés pendant l'année, et les sommes demandées pour chaque bibliothèque, le nombre de détenus qui se sont servis de livres dans chaque bibliothèque, et le nombre de volumes sortis durant l'année. Relevé du nombre de volumes dans les bibliothèques.
- XXXIV. Copie de l'inventaire en détail fait par les évaluateurs. Inventaire des évaluateurs.
- Art. 17. Le préfet, lorsqu'il en sera requis, fournira au département de la Justice une estimation des déboursés qu'il faudra faire dans le cours de l'exercice suivant pour les frais ordinaires de l'entretien, sous les différents titres et pour les dépenses extraordinaires séparément. Il ne fera aucune dépense en dehors du budget ordinaire sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre de la Justice, lors même que le parlement aurait voté un crédit pour cette dépense. Estimation des déboursés dans le cours de l'exercice suivant.
Dépense en dehors du budget ordinaire; comment faite.
- Art. 18. Le préfet aura la garde officielle de tous les livres de l'institution, y compris le livre des minutes de l'inspecteur, dont il se mettra au fait, et lorsque l'occasion l'exigera, il agira suivant les instructions qui y seront consignées. Il ne se déposera d'aucun de ces livres sans une autorisation écrite du ministre de la Justice ou de l'inspecteur. Garde des livres de l'institution.
- Art. 19. Il verra, par une surveillance personnelle, à ce que tous les livres soient proprement et régulièrement tenus par les employés qui en sont chargés. Surveillance personnelle des livres.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Approvisionnements.

Art. 20. Les approvisionnements de la prison seront faits par contrat, partout où la chose sera possible.

Contrats.

Art. 21. Le préfet ne s'engagera dans aucun contrat touchant les intérêts de la prison, sans le consentement du ministre de la Justice.

Annonces publiques pour contrats.

Art. 22. Il ne sera conclu aucun contrat sans qu'avis officiel en ait été préalablement donné par annonces publiques ou par circulaires, selon que le ministre de la Justice l'ordonnera.

Exécution à la lettre des contrats ; si l'entrepreneur manque.

Art. 23. Le préfet exigera que les contrats soient exécutés à la lettre. Si un entrepreneur manquait de fournir un article ou des articles d'approvisionnement de l'espèce et de la qualité convenues, le préfet (sur le refus ou la négligence de l'entrepreneur de remplir ses obligations, après avoir été dûment notifié) achètera cet article ou ces articles, s'ils sont nécessaires, et il en portera le prix au compte de l'entrepreneur dans les livres du comptable.

Santé, conduite et bonne garde des prisonniers.

Art. 24. Il veillera à la santé, à la conduite et à la bonne garde des prisonniers ; il étudiera et emploiera les remèdes que la religion, la morale et le travail offrent pour leur réforme.

Visitera la prison et les prisonniers et en fera une entrée dans son journal.

Art. 25. Lorsqu'il ne sera pas autrement engagé dans l'exercice de ses fonctions, il verra au moins une fois par jour tous les prisonniers qui ne sont pas à l'infirmerie et il sera en tout temps responsable de la distribution équitable et judicieuse du travail parmi les détenus, et de l'endroit où ils travailleront. Il visitera régulièrement toutes les parties de la prison, et il mentionnera dans son journal les parties qu'il aura inspectées chaque jour, ainsi que tous les incidents et toutes les circonstances qu'il pourra juger nécessaire d'y consigner.

Sûreté de la prison et surveillance du gardien et des gardes de nuit.

Art. 26. Chaque soir, avant de quitter la prison, il s'assurera que tout est en sûreté et il enjoindra au sous-préfet ou à tout employé que lui ou le sous-préfet pourra préposer à cette fin, de voir à ce que le gardien de nuit soit à son poste et à ce que les gardes de nuit soient sur le qui-vive.

Présence aux repas.

Art. 27. Il sera aussi souvent que possible présent dans le réfectoire à l'heure des repas, lorsqu'ils ne sont pas pris dans les cellules. Dans les deux cas, il sera présent au moins trois fois par semaine, afin de voir à ce que les aliments soient de bonne et saine qualité, en quantité suffisante et proprement apprêtés et servis.

Lettres.

Il remettra aux détenus, après les avoir lues, toutes les lettres qu'il aura approuvées, et recevra d'eux celles qu'ils dési-

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

rent transmettre, et après qu'il en aura pris connaissance, si elles ont son approbation, il les expédiera.

Art. 28. Lorsqu'un prisonnier arrivera au pénitencier, le préfet en donnera un certificat de dépôt à la personne qui l'aura amené et ordonnera que le prisonnier prenne un bain et qu'il soit examiné par le médecin aussitôt que possible. On lui fera ensuite revêtir l'uniforme de la prison, et le préfet lui lira ou lui fera lire en anglais ou en français, selon le cas, les parties des règles et règlements qui sont ordinairement affichées dans les cellules des détenus et s'il est sain de corps, il le fera conduire dans une cellule isolée (dans les pénitenciers qui contiennent de ces cellules) destinée au traitement d'épreuve.

Devoirs du préfet à l'arrivée d'un détenu.

Art. 29. Si le prisonnier souffre de quelque maladie, le préfet se fera donner par le médecin une déclaration écrite à cet effet et disposera selon que le médecin pourra l'ordonner.

Si le prisonnier souffre de quelque maladie.

Art. 30. A l'arrivée d'un prisonnier, le préfet, conformément au statut, fera dresser un inventaire de tous les objets trouvés sur lui, et il les fera inscrire dans un livre tenu à cet effet et qui portera pour titre "Livre des effets des prisonniers"; ces articles seront conservés en sûreté et remis au détenu, lors de sa relaxation, à moins qu'il n'en soit autrement disposé avec le consentement du détenu.

Inventaire sera inscrit dans le "livre des effets des prisonniers."

Art. 31. S'il est trouvé de l'argent sur un prisonnier qui arrive au pénitencier, le préfet le disposera, en son nom corporatif, dans la caisse d'épargnes de l'État, pour le détenu; si ce dernier cache de l'argent en aucun temps, cet argent sera confisqué et appliqué, par ordre de l'inspecteur, aux fins que le ministre de la Justice pourra indiquer.

Les argents des détenus seront déposés dans la caisse d'épargnes de l'Etat.

Art. 32. Le préfet fera connaître sans délai au chapelain sous la charge spirituelle duquel un détenu sera placé le nom de celui-ci, le numéro qu'il porte au registre, le crime qui a motivé sa condamnation et la durée des sentences, et il donnera l'aide et les facilités nécessaires dans l'exercice efficace de leur ministère. Le préfet veillera à ce que les opinions religieuses des détenus ne soient pas influencées par les employés de la prison ou autres personnes.

Rapport au chapelain, du nom, numéro, crime et de la durée des sentences de chaque détenu.

Art. 33. Il donnera aussi au chapelain, sans délai, le nom de tout détenu qui sera envoyé à l'infirmierie ou dans une cellule isolée et, deux jours au moins auparavant, les noms de tous les détenus sous sa charge qui seront sur le point d'être remis en liberté.

Rapport au chapelain, du nom du détenu envoyé à l'infirmierie, ou qui doit être libéré.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Placera sous les soins du maître d'école, le détenu qui aura besoin d'instruction.

Art. 34. Il placera sous les soins du maître d'école chaque détenu qui aura besoin d'instruction, à moins que la conduite du dit détenu ne le rende indigne de ce privilège. Il devra de temps à autre désigner l'emploi de chaque détenu, en tenant compte de sa capacité, de ses habitudes et occupations antérieures, et, s'il le juge nécessaire, il consultera le médecin à ce sujet. Dans la distribution du travail aux détenus il ne devra pas y avoir d'apparence de favoritisme ou de préjugé.

Emploi des détenus.

Silence et pas de communications.

Art 35. Lorsque des détenus seront ensemble dans les ateliers ou autres places de travail, le préfet verra à ce qu'ils observent la règle du silence et soient aussi séparés et aient entre eux aussi peu de communication que la nature des différents emplois le comportera.

Surveillance des détenus qui assistent à l'office divin.

Art. 36. Il verra à ce que les détenus soient activement surveillés lorsqu'ils assisteront à l'office divin dans la chapelle, et s'il y a simultanément office dans les deux chapelles, le préfet ou le sous-préfet sera présent dans une des chapelles, et le sous-préfet ou gardien-chef dans l'autre, et dans le cas d'absence du gardien-chef le préfet désignera à cette fin un autre officier supérieur.

Examen des rapports contre les détenus.

Art. 37. Le préfet examinera avec soin les rapports qui seront faits contre un détenu ; le plaignant et tous autres témoins nécessaires assisteront à l'enquête pour donner leur témoignage, et le préfet agira dans l'espèce suivant la preuve. Si l'offense est prouvée, il déterminera la punition qu'elle pourra justifier, et verra à ce qu'il ne soit pas déployé une sévérité inutile.

Punition corporelle.

Art. 38. S'il est nécessaire d'infliger une punition corporelle, le préfet prendra les témoignages sous serment et les transmettra immédiatement à l'inspecteur, de manière à ce que la punition soit prise en considération par le ministre. Si le préfet ne reçoit aucun ordre au contraire, la punition pourra être infligée. Il devra aussi avertir immédiatement le médecin du temps de l'exécution du châtiement, mais aucune punition corporelle ne sera infligée avant ni à moins que le médecin n'ait certifié par écrit dans le livre des rapports, vis-à-vis de l'inscription du rapport, que le détenu est "en état" de recevoir la punition.

Punition, comment et en présence de qui infligée.

Art. 39. Si le médecin déclare le détenu "en état," le préfet désignera les employés qui devront infliger la punition et le nombre de coups de fouet que chacun d'eux devra donner. Le préfet sera lui-même présent aux punitions, à moins qu'il n'en soit empêché par une absence inévitable, par la maladie ou autre incapacité, et dans ce cas, le sous-préfet le remplacera.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 40. Dans chaque cas de punition corporelle, le préfet adressera à l'inspecteur un rapport dans lequel il fera connaître la nature de l'offense et la preuve de la culpabilité du détenu prise sous serment. Il inscrira dans le rapport et le livre des punitions toute modification faite à la peine rendue contre un détenu ainsi que la raison de cette modification.

Rapport à l'inspecteur dans le cas de punition corporelle.

Art. 41. Il verra à ce que, pour quelque motif que ce soit, deux détenus n'occupent le même lit ou la même cellule.

Deux détenus ne devront pas occuper le même lit, etc.

Art. 42. Pour l'élargissement de chaque détenu, le préfet s'en tiendra aux dispositions de l'article 63, clause 4 de l'Acte des pénitenciers.

Élargissement des détenus.

Art. 43. Le préfet donnera par écrit toutes commandes de confection ou de raccommodage d'uniformes.

Nouveaux uniformes.

Art. 44. Comme il peut arriver dans les pénitenciers que le préfet juge nécessaire de promulguer des règlements ou des ordres importants, il devra les faire connaître immédiatement à l'inspecteur pour être soumis au ministre de la Justice.

Règlements et ordres seront soumis à l'inspecteur.

Art. 45. Tout ordre donné par le préfet au sous-préfet, au gardien-chef et aux autres employés, sera couché par écrit, et consigné dans le livre tenu à cet effet.

Ordre donné au sous-préfet, etc., sera par écrit.

Art. 46. Le premier mardi de chaque mois, le préfet fera rassembler les employés du pénitencier dans leur salle pour les bien mettre au fait des règles et règlements. Au pénitencier de Saint-Vincent de Paul, la lecture et l'explication de ces règlements seront faites en français et en anglais.

Lecture des règlements, etc., aux employés.

AUMÔNIERS.

Art. 47. Les aumôniers donneront toute leur attention à l'instruction religieuse et à l'amélioration morale des prisonniers confiés à leurs soins.

Instruction religieuse, etc.

Art. 48. Chaque matin, à l'ouverture de la prison, il sera célébré dans les chapelles un office religieux, soit par l'aumônier ou par un officier que le préfet désignera avec l'approbation de l'aumônier.

Office religieux.

Art. 49. Quand la chose sera possible, comme à Kingston et à Saint-Vincent de Paul, l'aumônier protestant célébrera l'office divin deux fois par jour les dimanches et les jours désignés comme jours de jeûne ou d'actions de grâces, dans la matinée entre huit et onze heures et dans l'après-midi entre une heure et quatre.

Nombre d'offices divins, dimanches et fêtes.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Nombre d'office divins le dimanche.

Art. 50. Les aumôniers catholiques romains, à Kingston et à Saint-Vincent de Paul, célébreront l'office divin deux fois le dimanche et en tout autre temps que pourra désigner l'évêque catholique romain du diocèse dans lequel se trouve le pénitencier, et qui pourra être approuvé par l'inspecteur; les aumôniers des autres pénitenciers officieront, les dimanches, aussi régulièrement que possible.

Il sera fourni une Bible et un livre de prières aux protestants.

Art. 51. L'aumônier protestant verra à ce qu'il soit fourni aux détenus sachant lire, confiés à ses soins, un exemplaire de la version anglaise officielle de la Bible, sans notes ou commentaires, et à ceux qui le désireront un exemplaire du livre de prières de l'Eglise d'Angleterre.

Il sera fourni une Bible aux catholiques, etc.

Art. 52. L'aumônier catholique romain verra à ce qu'il soit fourni aux détenus catholiques sachant lire, la Bible et les livres de prières qu'il indiquera.

Borneront leurs instructions religieuses à certains détenus.

Art. 53. Les aumôniers borneront leurs instructions religieuses à ceux des détenus dont les noms leur auront été donnés par le préfet, comme étant mis sous leurs soins, et ils ne chercheront ni directement ni indirectement à faire du prosélytisme parmi les détenus, non plus qu'à les soustraire à l'influence de l'aumônier auquel ils auront été confiés.

Visite aux détenus et conversation avec eux.

Art. 54. Ils s'appliqueront à voir les détenus et à converser avec eux, dans leurs cellules, les infirmeries ou les chapelles, aux heures raisonnables dont le préfet sera juge, et à leur donner les instructions et les services du ministère qu'ils croiront propres à favoriser leur bien-être spirituel, leur réformation morale, et l'obéissance aux règles et aux autorités de la prison.

Instruction religieuse pendant l'heure du dîner.

Art. 55. Lorsque les aumôniers donneront, un jour de semaine, des instructions religieuses aux détenus réunis, ils profiteront pour cela de l'heure du dîner, afin de ne pas déranger la discipline et le travail.

Visiteront les détenus malades, etc.

Art. 56. Ils visiteront tous les jours les détenus malades ou sous le coup d'une punition, et aussitôt que possible les prisonniers qui arriveront au pénitencier.

Ils devront se garder d'encourager les détenus à se plaindre.

Art. 57. Ils se garderont bien d'encourager les détenus à faire des plaintes relativement à la manière dont ils sont traités, ou contre les employés de la prison. Ils ne leur communiqueront, sans le consentement du préfet, aucune information ou connaissance de ce qui pourrait être arrivé en dehors de la prison, ni aucun renseignement qui n'entre pas dans les strictes limites de leurs attributions.

Communiquer des informations.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 58. Si les aumôniers sont d'opinion que la cause d'un détenu devrait être portée à la connaissance de l'exécutif, ils pourront, par l'entremise du préfet, soumettre par écrit, à l'inspecteur, les faits de cette cause ; mais ils n'interviendront en aucune manière pour obtenir l'élargissement d'un détenu, ils ne donneront pas plus à personne une espérance de pardon et ne promettront pas leur aide pour l'obtenir ; mais ils devront, au contraire, essayer de convaincre le détenu de la justice de sa condamnation, l'exhorter vivement à mériter par son travail, par une scrupuleuse observance des règlements et une obéissance empressée aux officiers de la prison, la rémission d'une période de son emprisonnement, tel que prévu par le statut.

Si le détenu est amené devant l'exécutif, l'aumônier pourra soumettre les faits de la cause par écrit à l'inspecteur.

Art. 59. Ils n'écriront aucune lettre pour les détenus, sauf avec la permission du préfet.

Ecrire des lettres pour les détenus.

Art. 60. Ils communiqueront au préfet les abus, inconduites, inconvenances et irrégularités qui pourront en aucun temps venir à leur connaissance, relativement à la prison, ou à un officier ou détenu.

Abus, inconduite, etc.

Art. 61. Il sera du devoir des aumôniers de diriger les opérations des écoles des hommes et des femmes, de les visiter fréquemment, de voir à leur bon fonctionnement, d'observer la méthode de l'enseignement et ses résultats, tels que démontrés par le progrès des détenus, et de faire connaître au préfet tout ce qu'ils pourront trouver de défectueux chez le maître ou la maîtresse d'école ou dans le mode d'enseignement, accompagnant ce rapport des avis ou recommandations qu'ils croiront utiles à l'éducation des détenus, ou à l'amélioration des écoles.

Direction des écoles.

Art. 62. Lors des visites officielles de l'inspecteur, et plus souvent si c'est nécessaire, chaque aumônier lui fera, par l'entremise du préfet, un rapport touchant la condition religieuse et morale des détenus, et les incidents survenus dans l'accomplissement de ses fonctions, s'il les juge dignes d'intérêt.

Faire rapport de la condition religieuse et morale des détenus.

Art. 63. Tous les ans, avant le premier de septembre, chaque aumônier fera à l'inspecteur par l'entremise du préfet, un rapport complet de ce qu'il aura fait pendant l'année, des progrès moraux et religieux des détenus confiés à ses soins, des fruits de son travail parmi eux, et lui communiquera sur les résultats de l'année, toutes autres informations ou recommandations qu'il jugera utiles.

Quand se fera le rapport annuel de l'aumônier et ce qu'il énoncera.

Art. 64. Lorsqu'un aumônier du pénitencier de Kingston ou de Saint-Vincent de Paul désirera s'absenter pendant un certain

Absence de l'aumônier de Kingston ou

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

de St-Vincent de Paul. temps, n'excédant pas quarante-huit heures, il en avertira le préfet et lui dira le nom de l'ecclésiastique qui devra le remplacer. Pour une absence plus prolongée il en demandera la permission à l'inspecteur par l'entremise du préfet.

AIDES-AUMÔNIERS.

Mêmes attributions que les aumôniers.

Art. 65. Dans les pénitenciers où il y aura des aides-aumôniers, les attributions de ces derniers seront les mêmes que celles des aumôniers. Les détails, quant au temps et au local choisis pour l'exercice de leur ministère, seront convenus entre l'aumônier et son aide, ou déterminés par l'inspecteur.

AUTRES MINISTRES.

Il sera permis aux ministres de toute dénomination de visiter les pénitenciers.

Art. 66. Sur l'invitation du chapelain, il sera permis aux ministres de toute dénomination de chrétiens, dans des temps convenables fixés par le préfet, de visiter le pénitencier pour des desseins religieux des détenus appartenant à la même dénomination que ces ministres. Si un détenu désire être visité par un ministre particulier, le préfet signifiera ce vœu au ministre désigné et il fixera un temps pour la visite.

MÉDECINS.

Contrôle sur les patients et à Kingston sur l'asile des aliénés criminels.

Art. 67. Le médecin aura plein contrôle sur les patients à l'infirmerie et, à Kingston, sur l'asile des aliénés criminels, sujet aux règles de la prison et aux instructions de l'inspecteur. Il devra, lorsqu'il sera nécessaire, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, assister les détenus malades soit dans leurs cellules ou à l'infirmerie.

Heures des visites à la prison.

Art. 68. Il visitera la prison tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, l'avant-midi entre dix heures et midi, et les dimanches et les jours de fête, l'après-midi entre deux et quatre heures.

Autres heures dans des cas spéciaux.

Art. 69. Lorsque l'état d'un détenu malade l'exigera, il le visitera aux heures qu'il croira à propos, et si le préfet ou le sous-préfet l'envoie chercher en aucun temps il se rendra immédiatement à la prison, mettant de côté tout autre engagement.

Examen des prisonniers dans des cellules isolées.

Art. 70. Il fera de temps à autre un examen des prisonniers qui se trouveront dans des cellules isolées et fera un rapport au préfet de ceux dont il croira la santé compromise ou en danger, par la continuation du travail auquel ils sont employés, ou par la détention.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 71. Lorsqu'un prisonnier sera reçu au pénitencier, le médecin devra l'examiner afin de s'assurer s'il n'est pas atteint de quelque maladie putride ou cutanée, s'il n'a pas quelque difformité corporelle et s'il a été vacciné. Il fera un rapport au préfet, en conséquence. Si le détenu n'est pas vacciné, le médecin, le vaccinera aussitôt que possible.

S'assurer à l'arrivée d'un prisonnier s'il a quelque maladie putride ou cutanée.

Art. 72. Il soignera gratis les employés et les serviteurs de prison. Ces soins ne s'étendent pas aux familles des employés.

Employés soignés gratuitement.

Art. 73. Il sera de son devoir de se consulter avec l'inspecteur ou le préfet relativement au régime de la prison et il prescrira la nourriture à donner aux patients sous ses soins. S'il arrive quelque négligence au sujet de la nourriture à donner à un malade, il rapportera immédiatement le fait au préfet, et s'il y a nécessité, à l'inspecteur.

Ses devoirs relativement au régime de la prison et à la nourriture à donner aux patients sous ses soins.

Art. 74. En temps d'épidémie ou de menaces d'épidémie, il aura le pouvoir, après en avoir fait un rapport par écrit au préfet, d'ordonner les changements qu'il jugera à propos pour la nourriture des prisonniers. Il fera aussi un rapport de la chose à l'inspecteur, à la prochaine visite de ce dernier.

Pouvoir en cas d'épidémie.

Art. 75. Lorsqu'un détenu devra recevoir une punition corporelle, le médecin déclarera sous sa signature, sur le livre des punitions ou des rapports, si le détenu est ou non "en état" de recevoir le nombre de coups de fouet ordonné ou un nombre moindre. Il devra être présent à l'endroit et à l'heure de la punition, dont il sera dûment notifié par le préfet et assistera à l'exécution de la punition.

Devoirs et fonctions dans le cas de punition corporelle.

Art. 76. Il veillera particulièrement à l'hygiène et à la propreté de la prison et des prisonniers, de même qu'à la ventilation des dortoirs, ateliers et autres chambres, à l'approvisionnement d'eau et aux égoûts. Il fera un rapport au préfet et à l'inspecteur, de toutes les améliorations qu'il jugera avantageux d'y apporter.

Hygiène et propreté de la prison, etc.

Art. 77. Il tiendra certains livres de la manière qui lui sera de temps à autre indiquée, conformément aux cédules prescrites par l'inspecteur, et le préfet aura en tout temps accès à ces livres.

Livres à tenir.

Art. 78. Lorsque le médecin-chirurgien jugera nécessaire ou lorsqu'il sera requis par l'inspecteur ou par le préfet de faire un examen *post-mortem*, sur le corps d'un détenu décédé, il devra faire cet examen dans les trente-six heures du décès. Il fera au préfet tel rapport qu'il croira nécessaire au sujet du dit

Examen post-mortem.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

examen et des conclusions auxquelles il aura pu en venir sur la cause du décès.

Absence du médecin ; substitut.

Art. 79. Lorsque le médecin devra s'absenter pendant un certain temps n'excédant pas vingt-quatre heures, il en avertira le préfet ; si c'est pour plus longtemps, il demandera un congé d'absence à l'inspecteur par l'entremise du préfet. Il devra, néanmoins, fournir à ses frais un substitut qui dans le premier cas devra avoir l'approbation du préfet et celle de l'inspecteur dans le second cas.

Journal, ce qu'il contiendra.

Art. 80. Il entrera, jour par jour, en langue anglaise dans son journal, vis-à-vis le nom de chaque prisonnier malade, le nom de la maladie, la prescription des remèdes, la nourriture et tout autre traitement qu'il pourra prescrire au prisonnier.

Consultation avec un autre médecin.

Art. 81. Dans le cas d'une opération sérieuse à faire sur un prisonnier (où lorsqu'on croira qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale) il aura le pouvoir d'appeler un autre médecin en consultation.

Si les bains doivent être augmentés ou diminués.

Art. 82. Si le médecin juge à propos, dans certains cas, que l'on devrait augmenter ou diminuer pour un ou des détenus les bains prescrits par les présents règlements, il fera un rapport de son opinion au préfet, qui donnera les ordres nécessaires à cet effet.

Cas d'épidémie.

Art. 83. Si une épidémie se déclarait en aucun temps dans le pénitencier, il devra s'efforcer d'en rechercher la cause, et fera au préfet un rapport de ses opinions, accompagné des recommandations qu'il jugera nécessaire pour en arriver à l'extirper ou à la mitiger.

SOUS-PRÉFET.

Il remplacera le préfet en cas d'absence.

Art. 84. En quelque temps que ce soit, et lorsque le préfet notifiera par écrit qu'il a l'intention de s'absenter, le sous-préfet assumera les devoirs du préfet et exercera pendant son absence toutes les fonctions de cet officier, tel que prescrit par l'Acte des pénitenciers.

Résidence.

Art. 85. Il résidera dans l'enceinte de la prison, mais il devra prendre toutes les précautions pour tenir sa famille et ses serviteurs éloignés des détenus.

Quand et où présent.

Art. 86. Il restera à la prison nuit et jour pendant l'absence du préfet. Il assistera à l'ouverture et à la fermeture de la prison, aux repas, aux exercices religieux, en la manière pres-

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

crité, et à l'exécution de toutes punitions corporelles. Il ne s'absentera pas de la prison sans la permission du préfet.

Art. 87. Il donnera l'ordre de sonner la cloche de sûreté au déjeuner, au diner et à la rentrée dans les cellules ; mais il devra auparavant être certain que vérification a été faite de tous les détenus et qu'à la fermeture de la prison, toutes les clefs ont été déposées dans la boîte de sûreté.

Cloche de sûreté.

Art. 88. Tous les soirs, après que la cloche de sûreté aura été sonnée, il visitera les ateliers, les salles de magasin, les étables, les fours et les autres parties de la prison, et verra à ce que tout soit sûr et en bonne condition. Il verra aussi à ce que les gardes pour la nuit soient à leur poste.

Visite tous les soirs et surveillance des gardes.

Art. 89. Il visitera la prison à l'improviste, la nuit, au moins une fois par semaine, à différentes heures, entre 9 p.m. et 5 a.m., et s'assurera personnellement que tous les détenus sont en sûreté et que les employés sont sur le qui-vive.

Visite de la prison à l'improviste.

Art. 90. D'après les instructions du préfet, il assignera à chacun des employés les devoirs qu'il aura à remplir pendant la journée. Il tiendra un tableau qui restera dans les archives de la prison, indiquant le poste occupé par chaque employé et serviteur pendant toutes les heures de chaque jour, et l'ordre et le temps des services de nuit, ayant soin de répartir aussi également que possible l'importance des services parmi les employés d'un jour à l'autre.

Assignera aux employés leurs devoirs.

Tableau, ce qu'il contiendra.

Art. 91. En conformité des ordres du préfet, il aura le contrôle spécial et la direction des instructeurs de métier, gardiens, gardes et autres employés de la prison.

Contrôle des instructeurs de métier, etc.

Art. 92. Il fera l'appel tous les matins, à l'ouverture de la prison : avant le départ des détenus pour le travail, après le dîner, et le soir après la fermeture de la prison, de même qu'en tout autre temps qu'il le jugera nécessaire, afin de constater que tous sont présents.

Fera l'appel tous les matins.

Art. 93. Il verra à ce que les armes et accoutrements soient en tout temps dans le meilleur ordre et prêts au service.

Armes et accoutrements.

Art. 94. Il verra à ce que tous les employés de la prison soient munis de revolvers et à ce que les gardes sur les murs et en dehors de la prison soient en outre munis de carabines se chargeant par la culasse et qu'en des temps déterminés, on leur fasse pratiquer le maniement de ces armes et les exercices militaires.

Munis de revolvers et de carabines ; exercices militaires.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Employé en
négligé.

Art. 95. Il signalera au préfet les employés qui se présenteront au service en négligé ou malproprement vêtus, ou ne portant pas l'uniforme.

La police et la
discipline de
la prison se-
ront mainte-
nues par le
sous-préfet.

Art. 96. Il maintiendra généralement avec la plus stricte rigueur la police et la discipline de la prison, et à cette fin il visitera au moins trois fois par jour les ateliers, cours, infirmeries, cuisines, cellules et autres appartements de la prison et les différentes places où il se fait de l'ouvrage, prenant toutes les précautions possibles pour assurer la sécurité de la prison et des prisonniers, voyant à ce que les officiers soient vigilants et attentifs à leurs services et à ce qu'ils tiennent activement employés pendant tout le temps les prisonniers dont ils ont charge. Et il sera de son devoir de rapporter fidèlement et promptement au préfet, par écrit, toute négligence, inconvenance, ou mauvaise conduite dont un employé pourra se rendre coupable et verbalement tout ce qui n'a pas d'importance.

Instructions
quant à ses de-
voirs et à la
routine de la
prison.

Art. 97. Il ne permettra pas à un employé de service dans ou aux environs de la prison, la lecture de livres, pamphlets ou journaux.

Livres, pam-
phlets, etc.

Serrures, bas-
cules et grilles
seront exami-
nées deux fois
par mois.

Art. 98. Accompagné d'un forgeron, il examinera deux fois par mois les serrures, bascules et grilles des dortoirs, tours et caves et les serrures et les fermetures de toutes les portes. Du résultat de chacune de ces inspections il fera rapport par écrit au préfet.

Les armes à
feu et les équi-
pements se-
ront examinés
une fois par
semaine.

Art. 99. Une fois par semaine au moins, il examinera les armes à feu et les équipements des employés, et verra à ce qu'il y ait des munitions en quantité et à ce que tout soit prêt à être utilisé à un moment d'avis. Il en fera rapport au préfet.

Veiller aux
effets du pénitencier et à l'économie des provisions.

Art. 100. Il veillera à ce qu'il ne soit pas détourné d'effets appartenant au pénitencier, et à ce que non-seulement il n'y ait aucun gaspillage volontaire, mais aussi à ce qu'aucun manque d'économie ne soit pratiqué dans la consommation nécessaire ou dans l'emploi des provisions, sans porter immédiatement le fait à la connaissance du préfet.

Connaissance
des habitudes
et conduite
des employés
subalternes.

Art. 101. Il devra se faire une loi de connaître les habitudes et la conduite de tous les employés subalternes et des serviteurs de la prison, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas de service.

Il devra em-
pêcher les faci-
lités d'évasion.

Art. 102. Il veillera à ce qu'il ne soit rien fait d'irrégulier près des murs d'enceinte, et à ce qu'il ne parvienne aux déte-

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

nus aucun objet qui pourrait faciliter leur évasion. Il devra surtout voir à ce que les échelles soient bien mises en sûreté.

Art. 103. Comme l'acte des pénitenciers donne aux détenus le privilège de gagner une réduction de leurs sentences, il sera du devoir du sous-préfet de connaître par lui-même la conduite de chaque détenu, ainsi que son industrie, sa diligence et son zèle dans l'exécution de son travail, afin d'être en mesure de décider avec le préfet la réduction qui doit lui être faite à la fin de chaque mois. Il devra, dans ce but, communiquer librement avec chaque employé en charge d'une escouade, lorsqu'il fera ses rondes.

Comment sera réglé le mode de réduction de sentences et devoir du sous-préfet s'y rapportant.

Art. 104. Lorsque, pendant l'absence du préfet, il fera une investigation des rapports des crimes commis par les détenus, le sous-préfet devra prendre les précautions nécessaires pour connaître la vérité, et pour décréter des punitions, il devra se guider sur les exemples fournis par le préfet dans des cas analogues.

Faire une investigation de rapports des crimes et décréter des punitions.

Art. 105. Le sous-préfet aura l'œil ouvert sur chaque personne qui pourra avoir des affaires aux environs de la prison, afin de voir à ce qu'il ne soit rien apporté ou emporté pour un détenu, et autant que possible à ce que personne ne cherche à communiquer de quelque façon que ce soit avec un prisonnier, sauf avec la permission et en présence d'un employé.

Vigilance à exercer vis-à-vis des personnes qui auront des affaires aux environs de la prison.

Art. 106. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'évasion des détenus occupés en dehors et en dedans de l'enceinte. Dans ce but, il devra voir à ce que les prisonniers soient fournis d'eau à boire et de commodités pour les besoins de la nature, sous les yeux et à portée de l'employé ou des employés de garde.

Mesures préventives pour empêcher l'évasion des détenus.

GARDIEN-CHEF.

Art. 107. Le gardien-chef d'un pénitencier où il n'y a pas de sous-préfet devra remplir en outre des devoirs qui lui sont ci-après assignés, ceux de cet employé. Il devra faire un rapport par écrit au préfet, en tout temps pendant qu'il est de service, de toute infraction des règlements ou de la discipline dont il pourra avoir connaissance de la part des employés ou des détenus, et verbalement des affaires de la prison en général et de tout ce qui peut ne pas être important, ou dont il n'est pas nécessaire de prendre note.

Devoirs du gardien-chef s'il n'y a pas de sous-préfet.

Infraction des règlements devra être rapportée.

Art. 108. Dans les pénitenciers où il y a un sous-préfet, le gardien-chef, lorsqu'il n'aura pas à accomplir les devoirs qui

Dans le pénitencier où il y a un sous-pré-

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Le gardien-chef devra s'entendre avec cet employé pour l'assister dans l'accomplissement de ses devoirs.

Responsabilité du sous-préfet en pareil cas.

Le préfet sera consulté dans tous les cas douteux.

lui sont spécialement assignés, devra s'entendre avec cet employé pour l'assister dans la surveillance générale et le maintien de la discipline, de l'ordre et de la bonne conduite sous tous rapports, des employés et des détenus, de manière cependant à éviter tout conflit d'autorité ou de se nuire l'un et l'autre, mais la responsabilité du sous-préfet relativement à l'accomplissement des devoirs qui lui incombent en vertu des règlements qui les prescrivent, ne sera en aucune manière amoindrie par le fait que le gardien-chef aura pu les partager. En d'autres termes, il devra ou les remplir lui-même, ou avoir la certitude qu'ils le seront par le gardien-chef. Le préfet sera consulté dans tous les cas douteux ou difficiles, et sa décision devra être suivie jusqu'à ce que le ministre de la Justice ait disposé de l'affaire, s'il est jugé nécessaire de la lui soumettre par l'entremise de l'inspecteur.

Propreté de la prison.

Art. 1109. Le gardien-chef sera responsable de la propreté parfaite de chaque partie de la prison, il sera également responsable de l'ordre et de la netteté de tout ce qui s'y rapporte.

Approvisionnement d'eau et appareils et égouts ; économie dans le combustible.

Surveillance du combustible.

Art. 1110. Il devra veiller à ce que l'approvisionnement d'eau et tous les appareils qui servent à l'obtenir, soient constamment tenus en bon ordre, s'il n'y a pas de mécanicien spécialement nommé pour cette fin, et il verra à ce que les égouts soient en tout temps libres d'obstructions. Il devra exercer une surveillance spéciale sur le combustible et sa consommation. Il devra aussi faire immédiatement rapport au préfet de toute défectuosité relativement à l'eau ou au drainage ainsi qu'au manque d'économie dans l'usage du combustible.

Etables et autres dépendances.

Art. 1111. Il devra veiller à la propreté et au bon ordre des étables et autres dépendances tant au dedans qu'au dehors des murs.

Tripaille, ordure ou déchets, quand enlevés.

Art. 1112. Il devra prendre soin qu'aucune tripaille, ordure ou déchets de quelque genre que ce soit ne se jettent, ou si ces choses ont été jetées qu'elles restent dans l'enceinte de la prison, mais qu'elles soient déposées dans des réceptacles convenables dans la cour, lesquels seront vidés toutes les après-midis entre quatre et cinq heures en hiver, et cinq et six heures en été, ou le matin à l'ouverture de la prison, et ces matières seront de suite enlevées.

Ramonage des cheminées.

Art. 1113. Il devra veiller à ce que les cheminées soient ramonées à des époques régulières.

Les cellules des dortoirs seront net-

Art. 1114. Il aura la charge des cellules, des dortoirs et devra voir à ce que chacune d'elles soit proprement nettoyée tous les

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

matins et à ce qu'elle soit approvisionnée d'eau fraîche toutes les après-midis. Il verra également à ce que les couvertures de lit soient suspendues toute la journée à des crochets afin d'en permettre la ventilation, à ce qu'aucun article marqué du chiffre d'une cellule ne soit placé dans une autre, à ce que la cellule renferme tous les articles autorisés par les règlements et à ce qu'il n'y ait aucun article défendu par les mêmes règlements.

toyées et les couvertures de lit suspendues pour la ventilation.

Art. 115. Lorsque dans le cours de son inspection journalière, il découvrira que quelques effets de literie, habits, meubles ou tout autre article ont été détériorés, détruits, ou manquent, il rapportera la chose sans délai au préfet.

Si des effets de literie, etc., ont été détruits ou manquent.

Art. 116. Il verra à ce que les détenus se baignent régulièrement une fois par semaine en été et une fois par quinze jours en hiver, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit.

Bains des détenus.

Art. 117. Il assistera l'économe à surveiller le changement d'habits des détenus, ainsi que la paille des lits, lorsqu'il n'aura pas à remplir quelque autre devoir spécial.

Assistera l'économe.

Art. 118. Il devra avoir grand soin de faire badigeonner régulièrement les murs des cellules, passages, corridors, etc., une fois tous les trois mois, de faire laver les planchers des cellules et des passages qui y conduisent une fois par semaine, et de faire vernir ou peindre au besoin les portes des cellules, les serrures, les rampes et les ouvrages en bois ou en fer.

Il fera nettoyer les murs, planchers, etc.

Art. 119. Dans les pénitenciers où il n'a pas de gardien-chef, les devoirs assignés à cet employé, devront être remplis par le sous-préfet.

S'il n'y a pas de gardien-chef.

COMPTABLE.

Art. 120. Le comptable se tiendra à son bureau de 9 heures a. m., jusqu'à 5 p. m., et à toutes autres heures qu'il sera nécessaire, pour ne pas laisser d'ouvrage en arrière.

Heures de bureau du comptable.

Art. 121. Lorsqu'un compte lui sera présenté pour paiement, il devra constater qu'une demande dûment authentiquée, pour chaque article, a été remise au garde-magasin, et que ce dernier a rendu compte de cet article dans son magasinier. Il devra aussi vérifier les calculs et les extensions et certifier par ses initiales que tout le compte est correct.

Articleront fournis sur demande seulement ; il certifiera les comptes.

Art. 122. Toutes les pièces justificatives de paiements de sommes d'argent devront être faites en triplicata, et avant que le paiement d'un compte ait lieu, le comptable verra à ce que toutes les demandes ou commandes pour les marchandises, lui soient remises.

Pièces justificatives de paiement seront en triplicata.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Copie dans le livre des factures, des comptes payés.

Articles vendus ou fabriqués.

Sommes d'argent reçues.

Art. 123. Il devra faire dans le livre des factures une copie exacte de tout compte payé par le pénitencier ainsi que l'analyser avec soin sous les différents chefs du service. Il devra de la même manière inscrire tous les articles vendus pour le bénéfice de l'institution, de même que tous ceux fabriqués dans la prison pour les personnes du dehors. Il recevra toutes les sommes d'argent que cela produira et les déposera au crédit du receveur-général.

Il examinera chaque semaine, le registre des heures d'ouvrage des instituteurs de métiers, des gardiens et gardes.

Art. 124. Il devra examiner chaque semaine le registre des heures d'ouvrage que devront tenir les instituteurs de métiers, gardiens et gardes, afin de constater qu'il est correctement tenu et il inscrira dans un registre tenu à cette fin, le travail qu'un détenu aura fait afin de changer, améliorer, réparer ou pour construire quelque addition à aucune des bâtisses, ateliers, à la machinerie, les égoûts ou à la propriété du pénitencier, ou tout travail fait sur la ferme, faisant la distinction du compte du capital d'avec celui de la dépense, de manière à ce qu'on puisse facilement constater et garder la valeur précise du travail accompli par le détenu dans chaque entreprise particulière.

Sera responsable des comptes, etc.

Art. 125. Il sera, sous la direction du préfet, responsable de la garde et de la disposition en bon ordre de tous les comptes, pièces justificatives, factures et autres documents quelconques dont il aura la charge, de même que de tous les livres de comptabilité et autres indiquant les transactions pécuniaires de la prison.

Etats d'argent et états de compte.

Art. 126. Il dressera tous les états d'argent ainsi que les états de comptes de toutes sortes lorsque et suivant que le préfet ou le comptable des pénitenciers pourra l'exiger.

Collection de dettes.

Art. 127. Il devra faire le recouvrement de toutes les dettes dues au pénitencier avec diligence.

Etat annuel des finances.

Art. 128. Il devra préparer le 15^{me} jour de juillet de chaque année tous les états se rapportant aux finances du pénitencier pour l'exercice écoulé.

Estimation de la dépense.

Art. 129. Il devra préparer sous chaque chef distinct de la dépense, l'estimation des dépenses de la prison pour l'exercice suivant.

GARDE-MAGASIN.

Heures de bureau.

Art. 130. Le garde-magasin devra se tenir à la prison à partir de neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, à moins qu'il ne soit obligé de se rendre ailleurs pour les affaires du pénitencier ; dans ce cas il devra en donner avis au préfet ou au sous-préfet avant de quitter la prison.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 131. Il fera les achats des marchandises, denrées et approvisionnements à l'usage du pénitencier que le préfet ordonnera, et aura le soin, la garde et la protection de ces marchandises, denrées et approvisionnements jusqu'à ce qu'ils soient distribués pour la consommation.

Achats des marchandises, denrées et approvisionnements.

Art. 132. Il ne devra acheter aucun article pour le compte du pénitencier sauf sur une demande signée par l'employé dans le département duquel on a besoin de l'article, et contresignée par le préfet en signe d'approbation.

Aucun article acheté sans une demande.

Art. 133. Afin d'assurer un système d'économie rigoureux et le faire observer dans toutes les divisions du service du pénitencier, le garde-magasin devra avant que de soumettre au préfet aucune demande pour l'achat de tout article y mentionné s'assurer par une inspection de ce qui reste entre les mains de l'employé qui fait cette demande ; et s'il est d'opinion que de nouvelles fournitures ne sont pas nécessaires dans le moment, ou qu'il y a eu apparemment manque d'économie dans l'usage de ce qui a été consommé il devra en faire rapport au préfet

Comment assurer un système d'économie rigoureux.

Art. 134. Il devra recevoir toutes les marchandises, matériaux et approvisionnements de toutes sortes, y compris le combustible, et les peser ou les mesurer immédiatement lors de la livraison si c'est nécessaire. Il devra aussi en inspecter la qualité et comparer les items des factures, sans lesquelles, il ne recevra aucune marchandise ; vérifier les calculs et certifier si les items sont corrects ou non, et s'ils s'accordent ou non avec la demande d'après laquelle les articles ont été achetés.

Il recevra des marchandises, etc., les pesera, mesurera, inspectera et certifiera.

Art. 135. Lorsque des articles auront été fabriqués dans le pénitencier, on devra les inscrire dans le magasinier de la division qui les aura fabriqués, et ils seront alors remis au garde-magasin qui devra faire une inscription correspondante dans le magasinier général en les recevant, et il devra en tenir compte sur une page distincte de même que pour les articles qu'il aura achetés au dehors pour l'usage du pénitencier.

Articles fabriqués seront inscrits dans le magasinier et remis au garde-magasin qui en tiendra compte.

Art. 136. Il devra sans délai remettre au comptable toutes les factures, après les avoir vérifiées et en avoir certifié l'exactitude.

Factures.

ÉCONOME.

Art. 137. L'économe aura la charge de la division des vivres du pénitencier, de la cuisine, de la salle à dîner, des caves et autres places où l'on garde les provisions ainsi que de tous les passages qui y conduisent.

Aura la charge de la division des vivres, etc.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Pesage du pain.

Art. 138. Si le pain est fait au pénitencier, il devra peser ce qu'il reçoit de la boulangerie, de même que s'il était fourni par un entrepreneur.

Soin des provisions.

Art. 139. Il devra voir à ce que les provisions qu'il recevra soient conservées, dans une bonne condition jusqu'à ce qu'on s'en serve, et ne se détériorent pas. Il devra prendre soin qu'aucunes provisions mauvaises ou malsaines ne soient cuites ou servies aux prisonniers.

Si les provisions ne sont pas conformes au contrat.

Art. 140. S'il est constaté après un examen rigoureux que des provisions délivrées par un fournisseur ne sont pas conformes à celles mentionnées au contrat, il devra refuser de les recevoir et rapporter immédiatement la chose au préfet, de manière à ce qu'il n'y ait aucun délai dans l'obtention d'un approvisionnement ailleurs, si le fournisseur se trouvait incapable ou refusait de remplacer immédiatement ce qui aurait été rejeté.

La nourriture sera de bonne qualité et convenablement apprêtée.

Art. 144. Il veillera avec beaucoup de soin à ce que les articles de nourriture fournis soient de bonne qualité, à ce que la ration soit suffisante et convenablement apprêtée, et il sera de son devoir de rapporter sur le champ au préfet, chaque cas de négligence sous ce rapport.

Ventilation et propreté.

Art. 142. Il devra, sous la direction du préfet, veiller spécialement à ce que la ventilation soit parfaite, et à ce que la plus grande propreté règne dans la cuisine, les caves et dans toutes les chambres de même que dans tous les vases qui contiennent des provisions ou dans lesquels on les mange.

Défectuosité de ventilation.

Art. 143. S'il s'aperçoit de quelque défautuosité de ventilation, il en fera immédiatement rapport au préfet.

Distribution des vivres ; détenu à la diète.

Art. 144. Il devra veiller à ce que les vivres, à l'heure des repas, soient bien apprêtées, servies et également distribuées, afin qu'il n'y ait aucun sujet de plainte. Il veillera aussi à ce qu'aucun détenu n'échange ou ne donne une partie de sa ration à un autre et prendra garde que les détenus qui seront punis par la mise à la diète ne reçoivent subrepticement autre chose que ce qui est prescrit, lorsque cette peine sera imposée.

Changement de la paille des lits.

Art. 145. Il devra veiller à ce que la paille des lits soit changée tous les trois mois, et dans ce but, il divisera le nombre entier de lits, de manière à ce qu'on puisse, dans le cours ordinaire des choses, en renouveler une proportion égale, le jour particulier, qui sera fixé par le préfet.

La face tournée dans la même direction.

Art. 146. Il veillera à ce que les détenus aient tous la face tournée (regardant) dans la même direction, lorsqu'ils sont

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

assis, afin qu'ils n'aient pas l'occasion de communiquer entr'eux par signe ou par regard.

Art. 147. L'économe veillera également à ce que les détenus aient la barbe faite, et les cheveux taillés, et les ustensiles servant à cette fin, seront sous ses soins.

Barbe et cheveux.

Art. 148. Il aura la charge du blanchissage et du raccommodage des vêtements et des effets de literie des détenus, et verra à ce qu'ils changent de linge de corps une fois par semaine et de vêtements, lorsque ce sera nécessaire.

Lavage, raccommodage et changement d'habits, etc.

Art. 149. Il sera responsable des vêtements et des effets de literie des détenus du sexe masculin que le garde-magasin lui aura livrés.

Vêtements, etc., des détenus du sexe masculin.

Art. 150. Il ne devra pas se rendre à la prison plus tard que six heures et demie du matin en hiver, ni que six heures en été, afin de surveiller la préparation du déjeuner. Il devra être présent à tous les repas.

Heure à laquelle il se rendra à la prison.

Art. 151. Il devra veiller à ce que les cellules soient lavées un fois par semaine, et badigeonnées tous les trois mois. Les dortoirs devront être aussi badigeonnés au moins une fois par année.

Les cellules seront lavées et badigeonnées.

Art. 152. L'économe verra à ce que chacun des blocs des cellules soit distingué par une lettre capitale, savoir : A, B, C, D, E, etc., chacune des rangées par les chiffres romains I, II, III, IV, V, VI, etc., chaque cellule par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, etc.

Blocs des cellules seront marqués et numérotés.

Art. 153. Lorsqu'un détenu sera reçu dans la prison, l'économe devra en prendre soin et veiller à ce qu'il soit convenablement nettoyé dans un bain, revêtu de l'uniforme de la prison et dûment examiné par le médecin.

Réception de nouveaux détenus.

Art. 154. Il veillera à ce que l'on fasse la description de tout ce qui est trouvé sur le détenu nouvellement arrivé, laquelle sera inscrite dans le "Registre des effets des prisonniers," de même que ce qu'il en sera fait ; aussi à ce que le détenu comparaisse devant le préfet pour être écroué, etc. Si le détenu a des sommes d'argent sur lui, l'économe les remettra au préfet après en avoir inscrit le montant dans le "Registre des effets des prisonniers."

Description et inscription des effets, etc., dans le "Registre des effets des prisonniers."

Art. 155. Il désignera la cellule que le détenu devra occuper en arrivant à la prison, mais il ne changera pas le détenu d'une cellule à une autre sans la permission du préfet.

Désignera la cellule au détenu.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Soin de l'habillement des détenus.

Art. 156. Il veillera à ce qu'il soit pris bien soin de l'habillement des détenus, qu'il soit en bon ordre et changé en temps opportun.

Article destiné à une cellule.

Art. 157. Il veillera à ce que chaque article dont une cellule sera pourvue soit marquée de la lettre appropriée ainsi que du numéro et du chiffre de la cellule à laquelle il appartient.

Article destiné à être employé ou porté sera numéroté.

Art. 158. Il devra veiller à ce que chaque article destiné à être employé ou porté, qui sera donné à un détenu, soit marqué de son numéro de prison, de même que de celui de son bloc, de sa rangée et de sa cellule.

Meubles de la cellule.

Art. 159. Il devra veiller à ce que chaque cellule soit pourvue d'un canapé, d'un lit, d'un oreiller et d'une taie d'oreiller, d'un seau de toilette, et seau de nuit, d'une serviette, et d'un peigne ; et que la garniture du lit en été se compose de deux draps en toile, d'une couverture de laine et de bure, et en hiver d'une couverture additionnelle.

Savon.

Art. 160. Il devra veiller à ce qu'il y ait un morceau de savon dans chaque cellule.

Habillement du détenu.

Art. 161. Il devra veiller à ce qu'il soit fourni à chaque détenu une jaquette, un gilet, une paire de pantalons, deux paires de caleçons, deux chemises de jour, deux chemises de nuit lorsque le préfet en donnera l'ordre, deux paires de chaussettes, une paire de bas, un bonnet, une paire de gros souliers ou brogans et un mouchoir.

Vêtements des détenus du sexe masculin.

Art. 162. Les vêtements des détenus de sexe masculin, s'ils sont en drap de laine, seront de moitié brun et moitié jaune ; s'ils sont de coton ou de toile, ils seront moitié noir et moitié blanc.

Article portatif sera marqué.

Art. 163. Tout article portatif que ce soit des vêtements, effets de literie, outil ou autre ustensil, sera marqué des initiales de l'institution à laquelle il appartient.

Si les repas sont pris dans les cellules.

Art. 164. Dans les pénitenciers où les repas se prendront dans les cellules, l'économe veillera avec le plus grand soin à ce que les prisonniers soient bien servis et avec tous les égards possibles.

COMMIS.

Heures de bureau.

Art. 165. Le commis se tiendra régulièrement à la prison de 9 a. m. jusqu'à 5 p. m., et plus longtemps, suivant que le préfet pourra en toute circonstance l'exiger.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 166. Il remplira les fonctions de commis de l'inspecteur lorsque ce dernier visitera le pénitencier, aussi bien que du préfet.

Commis de l'inspecteur.

INSTITUTEUR.

Art. 167. L'instituteur sera sous la surveillance immédiate des aumôniers, sauf les instructions de l'inspecteur, qui aura le pouvoir de fixer de temps à autre les heures qu'il considèrera les plus commodes pour l'enseignement des diverses classes ou d'ordonner que les détenus reçoivent l'enseignement dans leurs cellules.

L'instituteur sera sous la surveillance de l'aumônier.

Art. 168. Il devra instruire les détenus ignorants qui auront besoin, au choix du préfet, d'apprendre à lire, écrire, l'arithmétique, ainsi que toute autre branche de sciences profanes que le préfet, du consentement de l'inspecteur, pourra désigner.

Instruira les détenus ignorants.

Art. 169. Il consacrerà tout son temps et toute son attention à ses devoirs d'instituteur, et si l'aumônier de son église le désire, il l'aidera à faire l'école du dimanche, pendant les heures que le préfet désignera après s'être consulté avec l'aumônier à ce sujet.

Aidera l'aumônier à faire l'école du dimanche.

Art. 170. A la fin de chaque mois, il fera au préfet un rapport de la conduite et du progrès de chaque détenu à l'école afin de pouvoir déterminer la remise de peine pour le mois.

Rapport mensuel.

Art. 171. Il ne sera fait usage à l'école d'aucuns livres, sauf ceux que les aumôniers fourniront avec l'approbation de l'inspecteur.

Livres dont il sera fait usage.

Art. 172. L'instituteur ne devra pas contrarier les croyances religieuses d'aucuns des détenus, ni tenir conversation avec eux, sauf dans le cours de son enseignement.

Croyances religieuses des détenus.

Art. 173. Il devra dûment rapporter au préfet toute violation des règlements de la prison ou tout cas de conduite inconvenante de la part d'un détenu à l'école. Dans le but d'y maintenir une bonne discipline, il aura le pouvoir, en attendant qu'il en ait fait rapport au préfet, d'envoyer tout détenu qui fera du tapage ou interrompra son enseignement, s'asseoir dans la partie de l'école qu'il pourra considérer la mieux appropriée pour empêcher que la mauvaise conduite de ce détenu n'ait un mauvais effet.

Toute violation des règlements de la prison ou cas de conduite inconvenante sera rapporté.

Si un détenu fait du tapage.

Art. 174. L'instituteur dans les pénitenciers où il n'y a pas d'autres devoirs à accomplir que ceux d'enseigner, aidera à prendre soin de la bibliothèque générale.

Soin de la bibliothèque.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

INSTITUTRICE.

Devoirs.

Art. 175. Les devoirs de l'institutrice, en autant qu'ils lui sont applicables, seront les mêmes que ceux de l'instituteur.

INSTRUCTEURS DE MÉTIERS.

Devoirs à remplir et conduite à suivre.

Art. 176. Les instructeurs de métiers devront observer les règlements établis pour la gouverne des employés en général, et obéir à tous les ordres du préfet, du sous-préfet, et du gardien-chef, pour ce qui a rapport à l'administration de la prison, mais les ordres relatifs à l'ouvrage de la division du commis des travaux, leur seront donnés par ce dernier et ils devront suivre ses instructions. Ils veilleront à ce que les gardiens, les gardes et les autres serviteurs de la division dont ils ont respectivement charge, exécutent ponctuellement et avec efficacité les instructions qu'ils pourront leur donner concernant l'ouvrage.

Responsables pour leurs subalternes.

Art. 177. Ils seront responsables de la manière dont leurs subalternes exécuteront le travail qui leur aura été confié, de même que de la valeur de ce travail.

Responsables de l'usage des matériaux.

Art. 178. On les tiendra également responsables du bon usage des matériaux qui leur auront été donnés pour travailler ainsi que de tout manque d'économie qu'ils auront pu tolérer sans en faire immédiatement rapport au préfet.

Manière d'enseigner les métiers aux détenus ; rapport à faire dans certains cas.

Art. 179. Ils devront s'efforcer de faire apprendre le métier qu'ils seront chargés d'enseigner à chaque détenu qui leur aura été confié ; ils lui feront remarquer le meilleur mode pour exécuter les différentes opérations, et surveilleront attentivement et sans relâche la manière dont il s'acquittera de son ouvrage, et s'il travaille volontiers, avec ardeur et industrie, de manière à produire les plus grands résultats. Ils devront aussi remarquer si le détenu cherche à économiser ou est enclin à gaspiller les objets qu'il a à faire et ils tiendront compte de cette inclination en faisant leur rapport dans "Le registre de conduite et d'industrie."

Rapport dans le cas d'incapacité à faire le travail.

Art. 180. S'ils trouvent que le travail de leur division n'est pas aussi promptement ou aussi bien fait qu'il devrait être, d'après eux, en conséquence du manque de connaissance, d'attention, ou de l'incapacité générale de la part d'aucun employé ou employés sous leur contrôle, ils devront immédiatement signaler cet employé ou ces employés au préfet.

Rapport spécial à l'effet d'épargner la

Art. 181. Il sera du devoir d'un instructeur de métiers de faire un rapport spécial au préfet au sujet des idées qu'il pourra

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

concevoir afin de mieux épargner la main-d'œuvre ou les matériaux, ou afin de perfectionner la manière d'exécuter ou de rendre compte du travail de sa division. main-d'œuvre ou les matériaux.

Art. 182. Les instructeurs de métiers seront dispensés du service de nuit ainsi que des devoirs d'un garde ou gardien, si ce n'est dans les cas d'urgence ; le préfet pourra alors leur imposer tous les devoirs qu'il jugera nécessaires. Sont dispensés du service ordinaire et de nuit.

Art. 183. Ils devront se trouver à leurs différents postes dans la prison, le matin et après le dîner, à temps pour recevoir les détenus lorsqu'ils vont travailler. Quand ils seront à leurs postes.

SURVEILLANT DE L'INFIRMERIE.

Art. 184. Le surveillant de l'infirmerie sera sous les ordres immédiats du médecin et devra obéir à ses instructions dans toutes les matières se rapportant à ses devoirs. Il sera de service depuis sept heures a.m., en été, et huit heures a.m., en hiver. Sous les ordres du médecin. Heures de service.

Art. 185. Il sera responsable des employés, infirmiers et de tous les autres serviteurs de l'infirmerie. Responsabilité.

Art. 186. Il aura la charge de l'infirmerie ainsi que des cellules des convalescents et sera responsable de leur bon ordre et propreté. Il sera également responsable du bon ordre et de la propreté de tous les passages y conduisant et de leurs environs. Charge de l'infirmerie, etc.

Art. 187. Il aura la charge de tous les malades qui se trouveront à l'infirmerie et des détenus convalescents tant qu'ils seront sous les soins du médecin, et il se conformera strictement à toutes les instructions qu'il pourra recevoir, relativement aux médicaments, nourriture et traitement à leur donner. Il aura la charge des détenus malades et convalescents, etc.

Art. 188. Il donnera également ses soins à tous les détenus qui se plaignent de quelque maladie sans être à l'infirmerie et auxquels on aura fait prendre des médicaments. Les médicaments devront être pris à l'infirmerie. Autres détenus malades ; médicaments.

Art. 189. Il devra veiller à la bonne ventilation de toutes les chambres de l'infirmerie, s'assurer que les effets de literie et vêtements sont propres et changés lorsque c'est nécessaire, que les plafonds, les murs et les planchers sont nettoyés et purifiés par de fréquents lavages et badigeonnages, et, que l'on fait disparaître immédiatement les impuretés de toute sorte. Ventilation des chambres de l'infirmerie ; lavage et badigeonnage.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Prescriptions
et médica-
ments.

Art. 1190. Il accompagnera le médecin lorsque ce dernier visitera les malades, préparera toutes les prescriptions, fera le mélange des médicaments et veillera à ce qu'ils soient administrés de la manière et aux heures prescrites par le médecin.

Si les symp-
tômes s'ag-
gravent ou que
la mort ap-
proche.

Art. 1191. S'il s'aperçoit que les symptômes chez un patient s'aggravent, il en fera immédiatement rapport au préfet, afin qu'on puisse, si la chose est nécessaire, envoyer quérir le médecin sans qu'il y ait perte de temps. S'il s'aperçoit que la mort d'un détenu approche, il devra immédiatement en avvertir le préfet afin que l'aumônier qu'il convient d'informer, le soit en temps opportun.

Visitera les
salles de l'in-
firmerie—ma-
tin et soir.

Art. 1192. Il sera de son devoir de faire souvent le tour des salles de l'infirmerie pendant le jour, et ce sera spécialement le premier devoir qu'il remplira le matin et le dernier le soir. Si les instructions données aux employés, aides ou infirmiers n'ont pas été exécutées, il devra immédiatement rapporter la chose au préfet.

Couvertures
de lit des pa-
tients seront
aérées.

Art. 1193. Il devra veiller à ce que les couvertures des patients qui peuvent quitter leurs lits soient bien aérées, pendant que ces derniers seront debout.

Position des
lits à l'infirme-
rie.

Art. 1194. Il veillera à ce que le lit d'un patient qui se trouvera à l'infirmerie ne soit pas placé à moins de six pouces de la muraille et si les lits sont dans une salle ouverte, ils ne devront pas être à moins de quatre pieds les uns des autres. Lorsqu'un patient est déclaré guéri par le médecin, le surveillant de l'infirmerie devra immédiatement en avvertir le préfet.

Surveillance
des infirmiers.

Art. 1195. Comme les infirmiers auront inévitablement plus de liberté que s'ils étaient employés dans quelque autre division de la prison, il sera du devoir du surveillant de l'infirmerie de les surveiller de la manière la plus stricte. Il aura soin de veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage des douceurs prescrites par le médecin aux malades, si ce n'est pour ces derniers, et à ce qu'on ne gaspille pas ni ne donne à d'autres que les malades le thé, le sucre ou les autres articles.

Douceurs sous
clef.

Art. 1196. Il gardera sous clef toutes les douceurs destinées aux malades et devra faire attention à ce qu'aucune clef ne soit laissée à la portée des détenus.

L'expression
"surveillant
de l'infirme-
rie."

Art. 1197. L'expression "surveillant de l'infirmerie" comprendra la personne gardant et ayant la charge de l'infirmerie, quel que soit le nom sous lequel elle puisse être désignée.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

GARDIENS.

Art. 198. Les gardiens devront exécuter soigneusement les ordres de leurs supérieurs et veiller à ce que les gardes dont ils ont le contrôle soient également vigilants. Ils devront porter une attention particulière aux détenus qui travaillent afin de constater leur application, observer le degré de bonne volonté et de zèle avec lequel ils vont travailler, noter le soin et l'économie dont ils donnent des preuves en employant les matériaux qui leur sont confiés et prendre soin que ni les matériaux ni les outils ne soient endommagés par négligence ou malice. Les gardiens seront obligés de quitter le service lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante ans, à moins qu'ils n'aient des aptitudes spéciales pour leurs fonctions.

Les gardiens exécuteront les ordres de leurs supérieurs et seront présents lors du travail des détenus.

Age de la retraite.

Art. 199. Il sera du devoir des gardiens qui se feront aider par un nombre suffisant de personnes, de fouiller souvent, quoique à des époques irrégulières, les détenus avant leur départ des ateliers le soir pour s'assurer qu'ils ne cachent rien sur leurs personnes. Ils devront aussi examiner les bancs à ouvrage, les sièges et les tiroirs qui se trouvent dans les ateliers afin de voir à ce qu'on n'y ait caché rien d'irrégulier.

Fouiller les détenus le soir.

Art. 200. Chaque gardien sera nommé à son tour employé de nuit et se rendra à son poste au son de la cloche le soir, et y restera jusqu'à ce qu'il soit relevé le matin.

Employé de nuit.

Art. 201. Il aura la charge de toute la surveillance de nuit et devra visiter chaque poste au moins une fois toutes les deux heures. Il fera le tour des ailes des dortoirs toutes les trois heures et s'assurera que les vêtements de jour des détenus sont pendus aux chevilles des cellules, que les portes des cellules sont bien fermées et que tout est dans un état de parfaite sécurité.

Aura la charge de la surveillance de nuit ; ses devoirs.

Art. 202. Le gardien qui aura charge du service de nuit, devra spécialement s'assurer que les ateliers et autres bâtiments et chambres dans lesquels il y a danger de feu ou les endroits où il y a eu du feu pendant le jour soient régulièrement visités pendant la nuit et que tout y soit en sûreté.

Visitera les chambres où il y a danger de feu.

Art. 203. Le matin, cinq minutes avant l'ouverture de la prison, il fera sonner la cloche.

Fera sonner la cloche.

Art. 204. Il sera du devoir du gardien de nuit de prendre note de tout ce qu'il trouvera d'irrégulier dans le cours de ses rondes, et il devra particulièrement signaler tout manque de vigilance de la part des gardes de nuit ou tout ce qui pourra

Prendra note de toutes les irrégularités pendant la nuit.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Rapport au
préfet. lui paraître suspect. Il devra tous les matins faire par écrit, au préfet, un rapport de sa surveillance pendant la nuit.

GARDES.

Age. Art. 205. Personne, ayant plus de quarante-cinq ans, ne pourra remplir les fonctions de garde, et aucun garde qui aura atteint l'âge de soixante ans, ne sera employé sauf si le préfet fait rapport qu'il est spécialement capable et actif.

Education. Art. 206. Tout candidat à cette position devra posséder une éducation élémentaire, c'est-à-dire qu'il devra être capable de lire et écrire passablement bien.

Stage d'un
mois. Art. 207. Chaque garde lors de sa nomination fera un stage d'un mois, et le préfet pourra, à l'expiration de cette période, ou en tout temps avant, se dispenser de ses services, s'il le juge à propos.

Uniforme. Art. 208. A la fin du terme stagiaire, et lorsqu'il commencera son service, le garde recevra un uniforme pour les dimanches et un autre qui conviendra à la saison.

Ce que le garde
devra se rap-
peler. Art. 209. Tout homme admis en qualité de garde dans le personnel du pénitencier devra se rappeler constamment la nature de l'institution, au service de laquelle il entre, le caractère particulier des devoirs qu'il aura à accomplir en sa qualité d'employé et les obligations morales qu'il contracte relativement à sa propre conduite personnelle, à partir du moment de son engagement.

Manière de
traiter les dé-
tenus. Art. 210. Il devra savoir que le pénitencier n'est pas seulement destiné à servir de prison pour punir les personnes qui ont transgressé les lois, mais que c'est aussi une institution qui cherche à les réformer, si c'est possible.

Comment il
devra se con-
duire. Art. 211. Chaque garde, en conséquence, ne considérera pas seulement qu'il est de son devoir de veiller à ce que les règlements de la prison soient observés par les détenus confiés à ses soins, mais il saura également qu'il doit se conduire, lorsqu'il n'est pas de service de même que lorsqu'il l'est de manière à inspirer des sentiments de respect pour son caractère et ses principes moraux.

Sa manière de
vivre. Art. 212. Il devra en conséquence vivre avec circonspection et prendre garde aux compagnies et lieux qu'il fréquente.

Comment il
sera armé. Art. 213. Chaque garde de service sur et en dehors des murs d'enceinte, sera armé d'une carabine se chargeant par la

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

culasse, dans chaque chambre de laquelle il devra se trouver une cartouche à balle ; il aura en outre un révolver chargé, semblable à ceux des employés qui seront dans l'enceinte de la prison.

Art. 214. Les gardes de service pendant la nuit devront veiller avec soin à leurs postes, et ils observeront toutes les instructions spéciales que le préfet, le sous-préfet ou le gardien pourront leur donner au besoin. Les gardes de service dans la cour visiteront soigneusement la partie de la prison dont ils ont la surveillance à toutes les deux heures, à partir du moment où ils commenceront leur service, jusqu'à ce qu'ils soient relevés.

Les gardes de service de nuit veilleront avec soin.

Heures de service dans la cour.

Art. 215. Les gardes de nuit commenceront leur service au son de la cloche le soir, et ceux préposés aux dortoirs devront de suite examiner soigneusement toutes les portes des cellules des détenus ainsi que celles des ailes, afin de s'assurer que toutes sont parfaitement en sûreté. Ils devront également constater chacun à leur tour pendant la nuit que les vêtements portés par les détenus le jour sont suspendus aux chevilles des cellules.

Quand commenceront leur service de nuit et autre.

Art. 216. Si un détenu tombe malade pendant la nuit, le garde de service notifiera immédiatement le gardien de nuit, et si la chose est jugée nécessaire, aidera à transporter le détenu à l'infirmerie.

Si un détenu tombe malade la nuit.

Art. 217. Les gardes de nuit dans les dortoirs feront le tour des ailes toutes les heures.

Tour des ailes.

Art. 218. Il ne sera ouvert aucune cellule pendant la nuit, sauf en cas d'urgence, et alors en la présence seulement du gardien et d'un garde au moins.

La cellule ne sera pas ouverte la nuit.

SURVEILLANCE DE LA PORTE.

Art. 219. Le surveillant de la porte du mur d'enceinte ne permettra à aucun étranger, ni à aucun détenu élargi d'entrer dans la prison sans la permission du préfet.

Admission d'un étranger, etc.

Art. 220. Il ne permettra à aucune personne apparemment prise de boisson d'entrer dans la prison.

Personne prise de boisson.

Art. 221. Il devra demander à chaque visiteur d'inscrire son nom dans le " Registre des visiteurs."

Registre des visiteurs."

Art. 222. Il devra souvent regarder par les fenêtres de la salle de garde dans la cour, et observer la conduite de tous les

Surveillance.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

détenus, à portée de la vue. S'il remarque quelque chose de mal, il devra avertir immédiatement l'employé chargé de la surveillance des détenus et envoyer un rapport par écrit, au préfet aussitôt que possible.

Flâner ou fu-
er.

Art. 223. Il ne permettra pas aux détenus ni aux autres personnes de flâner près de la porte ; non plus qu'aux employés, visiteurs ou autres personnes de fumer dans la salle de garde ou près de la porte.

Voitures.

Art. 224. Il ne laissera entrer aucune voiture par la porte, lorsque les détenus qui se trouveront dans la cour s'en tiendront auprès.

Accompagne-
ront les visi-
teurs.

Art. 225. Un des surveillants, lorsqu'il en a placé deux à la porte du mur d'enceinte, accompagnera les personnes qui désirent visiter le pénitencier. S'il y en a qu'un, il sonnera la choche de la salle de garde et retiendra les visiteurs jusqu'à ce qu'un employé vienne les accompagner.

Vigilance, si
en charge de
la porte.

Art. 226. L'employé qui sera chargé de surveiller la porte des murs d'enceinte devra se tenir constamment en garde contre toute surprise ou stratagème de la part des prisonniers, et dans les pénitenciers où il y a deux jeux de portes, il ne devra jamais permettre, si la chose est possible, qu'on ouvre celles de l'extérieur et de l'intérieur en même temps. Il ne permettra jamais à une personne de sortir par la porte dont il aura la surveillance, à moins que cette dernière ne soit entrée par la même porte, ou qu'elle ne soit accompagnée d'un employé de la prison.

Sortie des dé-
tenus.

Art. 227. Il ne permettra à aucun détenu de sortir, à moins qu'il ne soit accompagné d'un employé.

Articles em-
portés.

Art. 228. Il ne permettra pas qu'aucuns articles soient emportés sans un permis du préfet, du sous-préfet ou du comptable, autorisant la chose.

Examen des
voitures.

Art. 229. Il devra examiner soigneusement toutes les voitures qui pénétreront dans la cour afin de s'assurer qu'il n'y est apporté rien d'irrégulier, et il aura également soin à leur départ de voir à ce qu'aucun détenu n'y soit caché et à ce qu'aucun article appartenant à la prison n'y soit clandestinement emporté.

Le gardien de
jour examine-
ra rigoureuse-
ment chaque
personne se

Art. 230. Comme il est arrivé que des étrangers ont été admis sous le prétexte d'une simple visite, mais en réalité dans le but de communiquer par signe avec quelque prisonnier en

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

particulier et sont revenus peu de temps après pour donner suite à l'entente ainsi établie avec un détenu, le surveillant de jour devra examiner rigoureusement chaque personne qui se présentera à titre de visiteur, et s'il constate que cette personne a déjà visité la prison auparavant, il en informera le préfet. Si lorsqu'un visiteur parcourt l'établissement, un employé le reconnaît pour l'avoir vu visiter la prison le même jour, ou peu de temps auparavant, il en informera tranquillement l'employé qui l'accompagnera et ce dernier devra aussitôt avertir le garde qui se trouvera le plus près de là de retenir à son poste les compagnons de ce visiteur, pendant que lui-même ira le reconduire à la porte près de la salle de garde. Ces cas seront très rares, mais l'on devra alors faire preuve de toute la politesse et le calme possible, de manière à ne pas offenser sans nécessité ceux qui pourront être en compagnie de ce visiteur.

présentant à titre de visiteur.

Si une personne a visité la prison plus d'une fois le même jour.

N.B.—Les règlements qui précèdent relativement aux surveillants de la porte du mur d'enceinte s'appliqueront aussi à l'employé qui aura charge de la porte d'entrée principale de tout pénitencier.

MATRONE.

Art. 231. La matrone résidera dans la prison sous la surveillance générale du préfet et aura la direction et le contrôle des prisonnières et des employés de la prison des femmes.

Lieu de résidence ; ses fonctions.

Art. 232. Elle sera responsable de tous les détails de la division des femmes et veillera à ce que l'économie, la propreté, l'ordre et la régularité règnent dans chaque partie de la bâtisse qui en dépend. Elle devra également veiller à ce qu'il en soit ainsi à l'égard de toute détenue placée sous ses soins.

Responsabilité et devoirs.

Art. 233. A l'arrivée d'une détenue, elle verra à lui faire prendre un bain, la fera examiner par le médecin, revêtir du costume de la prison et amener devant le préfet.

Réception d'une détenue.

Art. 234. Tout article qu'une prisonnière apporte lui sera enlevé et l'on suivra relativement à ses effets les prescriptions mentionnées ci-dessus pour ceux des prisonniers. Elle les fera inscrire dans un " Registre d'effets " qu'elle ou l'aide-matrone, s'il y en a une, tiendra.

Les effets de la prisonnière lui seront enlevés.

Art. 235. Elle devra se tenir avec les détenues dans l'atelier pour voir à ce qu'elles travaillent avec diligence, emploient les matériaux avec économie, et ne transgressent aucun des règlements de la prison. Elle notera tous les jours dans le registre de conduite et d'industrie les détails nécessaires et d'après lesquels la remise de peine devra être accordée et dispensera toute l'instruction nécessaire aux détenues relativement à la manière de travailler.

Surveillance, administration et instruction des détenues.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

- Changement d'occupation.** Art. 236. Elle ne devra faire aucun changement dans la nature de l'occupation des détenues, sans en avoir obtenu la permission du préfet.
- Ouvrage des détenues.** Art. 237. Elle ne permettra pas que les détenues fassent quelque ouvrage, si ce n'est pour la prison, sans en avoir au préalable obtenu le consentement du préfet.
- Communications entre les deux sexes.** Art. 238. Elle devra veiller avec soin à ce qu'il ne puisse y avoir de moyens de communication entre les prisonniers des deux sexes, ni avec aucune personne excepté les employées du sexe féminin, ni avec aucune autre partie de la prison que celle de la division des femmes.
- Dans le cas de communications.** Art. 239. S'il arrivait qu'il y eût communications avec les prisonniers ou les employés ou si la chose était tentée de quelque manière, ou si elle en avait le moindre soupçon, la matrone devrait en informer immédiatement le préfet.
- Les portes seront fermées.** Art. 240. Elle devra veiller à ce que toutes les portes qui communiquent avec les autres parties de la prison soient en tout temps sûrement fermées.
- Cas de maladie.** Art. 241. Elle devra régulièrement rapporter tous les cas de maladie au médecin par l'entremise du préfet.
- Médicaments et régime.** Art. 242. Elle devra veiller à ce que les médicaments prescrits par le médecin soient régulièrement administrés, et que le régime prescrit soit suivi et pas d'autre.
- Elle assistera à l'office divin.** Art. 243. Tous les jours où il y aura l'office divin, la matrone, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, devra y assister avec les protestants à l'heure qui sera fixée pour leurs exercices et de même avec les catholiques romains. S'il y avait une matrone et une aide-matrone, une de ces employées devrait assister dans chacune des chapelles.
- Registres.** Art. 244. Outre les registres que la matrone devra tenir en sa qualité de préposée d'une division, elle tiendra également ou fera tenir les registres suivants :
- Registre de travail.** (a.) Un registre de travail (*Work Book*) dans lequel sera inscrit le nom et le numéro de prison de la détenue, ainsi que le travail qu'elle fera chaque jour.
- Registre des rapports sur les détenues.** (b.) Un registre des rapports sur les détenues (*Convict's Report Book*) semblable à celui des prisonniers du sexe masculin et tenu de la même manière.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 245. La matrone veillera à ce que les détenues sous sa charge, soient vêtues de l'uniforme prescrit par l'inspecteur. Uniforme.

Art. 246. Elle devra prêter une attention spéciale à la conduite, à l'assiduité au travail et aux habitudes de chaque détenue, dans le but de déterminer, chaque mois, la remise de peine à laquelle elle peut avoir droit. Elle veillera à ce qu'il soit chaque jour donné aux détenues qui le demandent, une heure d'instruction, consistant en lecture, écriture et arithmétique. Remise de peine.
Instruction.

AIDE-MATRONE.

Art. 247. L'aide-matrone obéira aux ordres de la matrone et remplira, dans la prison des femmes, les fonctions qui pourront de temps à autre lui être assignées par la matrone ou par le préfet. Fonctions.

Art. 248. En cas d'absence de la matrone, pour causes de maladie ou autres, l'aide-matrone la remplacera et remplira ses fonctions. Absence de la matrone.

SOUS-AIDE-MATRONE.

Art. 249. La sous-aide-matrone obéira aux ordres de ses supérieures et remplira les fonctions qui pourront de temps à autre lui être assignées par la matrone ou par le préfet. Fonctions.

Art. 250. En cas d'absence de l'aide-matrone, pour causes de maladie ou autres, la sous-aide-matrone la remplacera et remplira ses fonctions. Absence de l'aide-matrone.

DEVOIRS DES EMPLOYÉS EN GÉNÉRAL.

Art. 251. Les règles suivantes s'appliqueront à tous les employés de la prison, excepté dans les maisons où les règles déterminant les attributions spéciales des chapelains, du médecin-chirurgien, de l'instituteur et de l'institutrice en prescrivent autrement pour ces employés. Règles s'appliqueront à tous les employés.

Art. 252. Chaque employé obéira aux ordres de son supérieur et les exécutera avec zèle et énergie le mieux qu'il pourra. Obéissance.

Art. 253. Chaque employé, lorsqu'il sera de service, devra porter son uniforme et être propre ; il devra résider aussi près que possible de la prison, et si c'est à portée de la cloche d'alarme, il s'y rendra immédiatement lorsqu'elle sonnera. Uniforme, propreté et résidence.

Art. 254. Chaque officier, sauf le comptable, le garde-magasin, le gardien de l'infirmerie et les maîtres de métiers, Seront présents à l'ouverture et à la fer-

Chap 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

meture de la prison.

sera présent à l'ouverture et à la fermeture de la prison, à moins qu'il n'en soit spécialement exempté par le préfet. Excepté pendant le temps accordé pour les repas, les employés préposés au service du jour devront être à la prison toute la journée, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir en été, et depuis 6.30 heures du matin jusqu'à 5 heures en hiver; mais tous les jours ils y resteront jusqu'à ce que la cloche de sûreté ait sonné.

Heures de service de jour.

Si un employé ou serviteur se trouve malade; certificat du médecin requis.

Art. 255. Si un employé ou serviteur de la prison se trouve malade, il devra immédiatement en faire prévenir le préfet ou le sous-préfet, afin qu'un autre puisse le remplacer provisoirement si c'est nécessaire. Le dit employé ou serviteur sera tenu de présenter un certificat du médecin attestant sa maladie, sans quoi il sera sujet à une peine.

Congé.

Art. 256. Aucun employé ne devra s'absenter en aucun temps, sauf pour cause de maladie, sans en avoir préalablement obtenu la permission du préfet, auquel il fera par écrit, aussi d'avance que possible, une demande de congé qui devra être accompagnée de la recommandation du sous-préfet.

Causes de renvoi.

Art. 257. Si un employé arrive à la prison en boisson, ou s'endort pendant qu'il est de service; ou s'il a des relations irrégulières avec un détenu; ou s'il se rend coupable d'une négligence flagrante dans l'accomplissement de ses devoirs, ou de conduite immorale; ou s'il fréquente les tavernes, ou s'associe avec des gens de mauvaise réputation; ou quoi que ce soit qui déroge à sa dignité d'employé de l'institution, il sera congédié.

Revolver.

Art. 258. Chaque employé sera en tous temps, lorsqu'il sera de service, armé d'un revolver chargé; mais il ne le montrera pas et n'en fera pas usage sans nécessité.

Relations.

Art. 259. Aucun employé, lorsqu'il sera de service dans la prison ou aux alentours, n'aura d'entrevue ou de conversation avec une personne qui n'est pas attachée à l'institution.

Connaissance des dispositions de l'Acte des pénitenciers.

Art. 260. Le préfet, le sous-préfet et le gardien-chef devront se mettre au fait des dispositions de l'Acte des pénitenciers, ainsi que de tous les règlements et règles de la prison; et tous les autres employés devront se tenir au fait de tous les règlements et règles qui définissent leurs attributions respectives, de tous les ordres portés sur le livre d'ordres, ainsi que de tout ce qui pourra être inscrit de temps à autre sur le tableau-bulletin; et chaque employé devra se conformer avec empressement aux dits règlements et règles en tout ce qui concernera ses attributions, et les fera strictement observer par les autres employés placés sous son contrôle dans l'exécution de leurs fonctions.

Les officiers seront au fait des règles, etc., et y obéiront et les feront observer.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 261. Les employés et serviteurs d'un pénitencier devront comprendre que le préfet a le droit d'exiger d'eux des services pour lesquels il les juge propres, sans solde supplémentaire, à moins que ce ne soit sur sa recommandation et sur l'ordre du ministre de la Justice. Ces services ne devront pas être exigés par arbitraire ou caprice, mais seulement dans des cas de nécessité.

Droit d'exiger des services.

Art. 262. Aucun employé ne conversera avec un autre en présence d'un détenu, excepté au sujet de l'ouvrage en cours d'exécution.

Conversation en présence d'un détenu.

Art. 263. L'espionnage démoralisateur et vile est strictement défendu comme indigne de l'institution et de ses employés. Si un employé voit ou connaît quelque chose de mal dans les actions ou la conduite d'un autre employé, il devra, si l'infraction n'est pas d'une nature grave, avertir cet employé afin d'en empêcher la répétition ; mais si elle est grave ou si c'est une violation répétée des règlements ou de la discipline, il devra la faire connaître ouvertement au préfet, afin que celui-ci puisse prendre des mesures nécessaires.

L'espionnage est défendu.

Dans le cas d'inconduite, etc.

Art. 264. Aucun employé ne devra blâmer ou critiquer un collègue en présence de quelque détenu, et s'il arrive qu'un employé ait connaissance qu'un collègue se rende coupable de quelque infraction aux règlements ou à la discipline, il sera de son devoir d'en faire rapport au préfet le plus tôt possible.

Un employé ne sera pas blâmé en présence d'un détenu.

Art. 265. Lorsqu'il sera de service aucun employé ne devra lire des livres ou journaux, ni écrire, si ce n'est les inscriptions qu'il sera obligé de faire dans les registres sous ses soins.

Quand il ne sera pas permis de lire et écrire.

Art. 266. Les employés ne devront pas s'entretenir en dehors de l'enceinte du pénitencier des affaires qui le concernent ; ils ne les divulgueront pas non plus à aucune personne quelconque du dehors sous peine de suspension et même de renvoi.

On ne devra pas s'entretenir des affaires du pénitencier.

Art. 267. Dès qu'il sera chargé d'un poste ou d'un travail, chaque employé devra examiner soigneusement tout ce qui lui sera confié. S'il s'aperçoit de quelque chose de mal ou qui n'est pas à sa place régulière il devra en faire rapport au préfet ou au sous-préfet aussitôt qu'il aura été relevé. Mais s'il y a quelque chose d'irrégulier qu'il peut mettre en bon ordre et qu'il ne le fasse pas il ne pourra alléguer pour excuse que la chose était ainsi, au moment où elle aura été confiée à ses soins. Il sera de son devoir de mettre la chose en règle et de faire rapport des faits.

Examen par l'officier en prenant charge d'un poste.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Absence du poste.

Art. 268. Aucun employé ne devra quitter son poste si ce n'est d'après l'ordre du préfet, sous-préfet ou gardien-chef, lesquels auront soin, avant de donner cet ordre, de se procurer quelqu'un pour remplacer cet employé.

Lumières et feux.

Art. 269. L'employé qui aura charge d'un atelier devra s'assurer, un quart d'heure au moins avant de cesser le travail de la journée, que toutes les lumières ainsi que le feu qu'il y avait sont éteints, et que tout est en sûreté.

Révocation d'un ordre, comment aité.

Art. 270. Chaque fois qu'un employé supérieur sera obligé de révoquer ou désapprouver un ordre donné par un inférieur, avis du contre-ordre ou de la désapprobation devra être donné par écrit par l'employé supérieur à celui qui aura donné l'ordre.

Remplacement d'un employé.

Art. 271. Aucun employé ne devra se charger de la surveillance de l'escouade de prisonniers ou du poste confié à un autre, sauf d'après l'ordre par écrit du préfet, sous-préfet ou gardien-chef, ou dans les cas d'urgence comme par exemple l'évasion ou la maladie d'un détenu.

Rapport de négligence et manquement aux devoirs.

Art. 272. Il est enjoint à chaque employé de se rappeler que le préfet ne pourra administrer les affaires du pénitencier d'une manière efficace ni maintenir convenablement la discipline si quelqu'un d'eux se rend coupable de négligence ou manque à ses devoirs; et tout employé qui aura connaissance de cette négligence ou manquement au devoir sera obligé en vertu du serment qu'il aura prêté en entrant en fonctions d'en faire rapport au préfet sans crainte, faveur ni affection.

Un visiteur pourra être amené devant le préfet dans certains cas.

Art. 273. Si quelque employé voit un détenu et un visiteur échanger des signes ou remarque qu'un visiteur parle, ou essaie à parler, ou présente quelque chose à un détenu sans en avoir obtenu la permission, ou si un visiteur se rend coupable de conduite qui ne convienne pas, il devra à l'instant même amener le visiteur devant le préfet.

Silence.

Art. 274. Chaque employé veillera à ce qu'on observe rigoureusement le silence. Il ne permettra sous aucun prétexte à un détenu de parler à un autre détenu ou de s'entretenir avec lui de quelque sujet, sauf du travail qu'il exécute dans le moment. Ce dernier devra alors s'exprimer le plus brièvement possible et dans des termes respectueux, ainsi que le prescrit le statut.

Pas de familiarité.

Art. 275. Un employé ne devra pas se montrer familier avec aucun détenu ni tolérer qu'aucun d'eux ait avec lui la moindre familiarité.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 276. Les employés devront s'abstenir, sous peine de Langage in- punition sévère, de tout langage violent ou outrageant à l'égard convenant. des détenus, ce qui serait tout à fait indigne d'eux et de leur position.

Art. 277. Il ne sera permis à aucun employé de frapper un Frapper un détenu, sauf dans le cas de légitime défense, pour réprimer détenu. une révolte, empêcher l'évasion, où s'il s'agit d'une punition imposée par le préfet à la suite d'une enquête faite sous serment.

Art. 278. Aucun employé ne devra permettre à un détenu Quitter ou dont il a la surveillance de se séparer de son escouade, non plus joindre une qu'à un détenu qui n'est pas sous son contrôle de joindre son escouade. escouade, sans l'ordre par écrit du préfet, du sous-préfet ou du gardien-chef.

Art. 279. Lorsqu'un détenu sera obligé de s'éloigner pour Absence de satisfaire aux besoins de la nature, l'employé de service devra l'escouade avoir soin désigner un endroit tellement en vue que le pour raisons détenu ne puisse le quitter sans être aperçu, de ne permettre majeures. qu'à un seul à la fois de s'y rendre, et de ne s'absenter que pendant un espace de temps raisonnable. Tout retard dans ces cas devra éveiller immédiatement le soupçon, et l'employé ne manquera pas de s'assurer de suite qu'il n'y a rien d'irrégulier.

Art. 280. Aucun employé n'acceptera les dires d'un détenu Dires d'un dé- contre un autre pour faire un rapport demandant de punir le tenu contre un détenu contre lequel il est porté plainte, mais il devra néanmoins autre. en faire rapport au préfet.

Art. 281. Si un détenu se plaint à un employé d'un ordre Comment qui lui est donné ou de quelque mesure prise à son égard, par l'employé agi- lequel ou laquelle il se considère lésé, il sera du devoir de l'em- ra dans le cas ployé d'en informer le préfet aussitôt qu'il le pourra commo- de plainte d'un dément, et le préfet règlera à ce sujet ce qui pourra lui paraître détenu. raisonnable et juste ; dans l'intervalle l'employé devra cependant veiller à ce que le détenu obéisse à l'ordre qui lui aura été donné.

Art. 282. Chaque rapport d'une nature défavorable à un Inscription détenu sera inscrit dans le registre tenu à cet effet par l'em- de la plainte. ployé qui le fera, ou par le gardien-chef ou l'économe, mais il sera signé par l'employé qui fournira les renseignements.

Art. 283. Aucun employé ne devra, sous peine de renvoi Croyances immédiat, s'occuper des croyances religieuses d'un détenu, ni religieuses. chercher à le convertir soit par des discours, en lui donnant des livres ou pour aucun moyen quelconque.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Comment les employés jugeront le travail des détenus.

Rapport.

Art. 284. Lorsqu'il auront à se former une opinion à l'égard de l'industrie d'un détenu ; les employés ne devront pas oublier qu'il pourra être fait plus d'ouvrage par l'un d'eux que par un autre dans un espace de temps donné, de sorte que leurs rapports sur ce point devront porter plus sur le travail continu du détenu, le soin qu'il y porte et la manifestation de son désir de faire son possible, que sur la quantité absolue d'ouvrage accompli, comparativement à ce que d'autres feront. De cette façon la somme de travail qui ne suffirait pas dans le cas d'un détenu en particulier pourrait être amplement suffisante pour un autre, et le rapport fait par l'employé au sujet de la remise de peine devra être basé en conséquence.

Conduite à l'égard des détenus.

Art. 285. Les employés devront dans tous leurs rapports avec les détenus se conduire avec calme et fermeté, même dans le cas de provocation, se rappelant que le détenu, tout disposé qu'il soit à se montrer violent et grossier, est entièrement en leur pouvoir.

Tentative d'évasion ; conduite à suivre.

Art. 286. Si un détenu cherche apparemment à s'échapper du pénitencier, il sera du devoir de l'employé, qui en aura connaissance de l'envoyer reprendre ses occupations ou de lui imposer quelque autre travail. Si le détenu refuse d'obéir, l'employé donnera l'alarme en se servant du moyen le plus prompt qui se présentera, ou si la nécessité l'exige en déchargeant l'arme à feu qu'il portera en l'air de manière cependant à être bien certain que la balle ne blessera personne ; et si le détenu persiste néanmoins dans sa tentative d'évasion, l'employé le visera et tirera sur lui de façon à le blesser ou à l'arrêter, mais sans le tuer si c'est possible. Les employés n'oublieront pas qu'ils ne devront mettre la vie en péril que dans les cas d'absolue nécessité, qu'ils ne seront autorisés à décharger leurs armes sur un détenu que dans ces cas et aucun autre, et, en conséquence, qu'ils ne devront pas se servir de leurs armes lorsque l'évasion pourra être empêchée par quelque autre moyen.

Procès dans le cas d'évasion ou de tentative.

Art. 287. Chaque détenu qui cherchera à s'échapper ou qui, après s'être échappé, sera ensuite arrêté et renvoyé au pénitencier devra subir son procès devant la première cour qui aura juridiction. Cela constituera aussi une infraction des règlements de la prison qui sera punie à la discrétion du préfet.

Un détenu élargi ne sera pas reconnu par un employé ; cas d'une seconde offense.

Art. 288. Aucun employé ne devra paraître reconnaître un détenu qui aura été remis en liberté, ni le déclarer à d'autres pour lui faire tort ; cependant si un détenu élargi retombe encore dans sa mauvaise conduite, à la connaissance d'un

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

employé, l'obligation imposée ci-dessus ne devra pas avoir l'effet d'empêcher l'employé d'avertir tranquillement toute personne qui pourra souffrir des actes du détenu, mais bien au contraire, il sera de son devoir de donner cet avis.

Art. 289. Lorsqu'un détenu tombera malade en travaillant l'employé de service devra l'envoyer à l'infirmerie sous les soins d'un garde qui fera en même temps rapport de la chose au préfet.

Si un détenu tombe malade en travaillant.

Art. 290. Lorsqu'un détenu sera chargé de faire un message d'une partie de la prison à un autre, l'employé qui le lui aura confié devra lui donner un permis, mentionnant d'où il vient, où il va, ou la personne à laquelle il est envoyé. L'employé devra également prendre soin que le permis lui soit remis par le détenu immédiatement à son retour, et que ce dernier ne reste pas trop longtemps absent.

Détenu chargé de faire un message.

Art. 291. Il sera du devoir de tout employé de surveiller constamment les détenus qui se trouveront dans les ateliers afin de s'assurer qu'en feignant d'accomplir le travail qui leur sera imposé, ils ne font pas en réalité quelque autre chose.

Surveillance des détenus au travail.

Art. 292. Comme l'on a découvert de temps à autre dans le pénitencier des modèles de fausses clefs ainsi que des fausses clefs et des outils de voleurs que des détenus avaient fabriqués, les employés ne pourront exercer une surveillance trop stricte ni trop rigoureuse afin d'empêcher cette fabrication, dans les ateliers plus particulièrement où il est nécessaire de confier des outils aux détenus qui pourront s'en servir pour ces fins.

Fabrication de fausses clefs.

Art. 293. Aucune personne ne devra être employée au pénitencier si elle ne peut lire et écrire avec facilité et ne possède les règles élémentaires de l'arithmétique.

Instruction requise chez les employés.

Art. 294. Tous les employés qui auront à faire un rapport annuel au préfet que l'inspecteur soumettra au parlement, devront y exposer sous forme de tableau tous les renseignements inscrits dans les différents registres tenus dans les divisions de ces employés respectivement ; ils devront aussi mentionner les progrès faits par les divisions pendant l'année, et leur état à son expiration. Aucun de ces rapports ne soulèvera de questions qui n'auront pas été précédemment soumises à l'inspecteur.

Rapport annuel des employés, comment fait et ce qu'il exposera.

DÉTENUS.

Art. 295. Chaque détenu qui ne sera pas sous le coup d'une punition recevra la ration prescrite, mais s'il arrivait

Distribution des rations aux détenus.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

quelque irrégularité dans le partage, ou si un détenu désirait obtenir une quantité additionnelle de nourriture, il devra se tenir debout tranquillement à sa place jusqu'à ce qu'il lui soit donné un signal qu'il a été observé, et il recevra alors ou non d'autres aliments suivant que le préfet ou le sous-préfet le croira à propos.

Vêtements seront numérotés.

Art. 296. En recevant des vêtements chaque détenu devra s'assurer qu'ils portent le numéro qui lui aura été assigné, si non, il les remettra aussitôt que possible aux employés chargés de les distribuer.

Punition si l'article ne porte pas un numéro.

Art. 297. Chaque détenu sur lequel ou dans la cellule duquel sera trouvé quelque article ne portant pas son numéro sera passible de punition ; et si aucun article de cette sorte lui est donné par erreur, ou s'il en trouve dans sa cellule, il devra en informer l'employé de service à l'instant même.

Si en possession de plus d'articles qu'il n'est autorisé d'en avoir.

Art. 298. Chaque détenu que l'on trouvera en possession de plus d'articles qu'il n'est autorisé d'en avoir à la fois, fussent-ils même marqués du numéro qui lui aura été assigné, sera passible de punition.

Ne gardera rien en sa possession, etc.

Art. 299. Le détenu ne pourra rien garder en sa possession sans la permission du préfet ou du sous-préfet, si ce n'est ce que les règlements autorisent ; il ne pourra non plus rien donner à personne, ni recevoir quelque chose d'aucune personne, sauf de l'employé de service.

Argent, etc., en la possession des détenus.

Art. 300. Si en aucun temps après l'arrivée d'un détenu au pénitencier l'on trouve en sa possession des sommes d'argent, livres ou autres articles qu'il n'aura pas été autorisé à garder par le préfet, ces sommes d'argent, livres ou articles seront confisqués, et le détenu sera de plus passible de punition.

Donner ou recevoir d'un autre détenu.

Art. 301. Aucun détenu ne donnera quelque article de nourriture à un autre détenu ni n'en recevra de lui, sauf en la présence, à la connaissance et du consentement d'un employé.

Donner des provisions à un détenu sous le coup d'une punition.

Art. 302. Une peine sévère sera spécialement infligée à tout détenu qui donnera ou cherchera à donner des provisions ou toute autre chose à aucun détenu sous le coup d'une punition.

Propreté.

Art. 303. Chaque détenu devra se tenir aussi proprement que la nature de son travail le permettra, et sa cellule devra être également aussi propre que possible.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 304. Si quelque détenu salit ses vêtements ou sa cellule plus qu'il n'est inévitable, il ne sera pas seulement passible de punition, mais s'il en prend l'habitude et que le préfet le juge à propos, on les lui fera nettoyer en sus de son travail de chaque jour. Les détenus sales et qui ont des habitudes malpropres devront être désignés à leurs camarades par quelque marque particulière, et il ne leur sera pas permis de manger à la même table.

Détenus malpropres.

Art. 305. Lorsqu'un détenu entrera dans sa cellule il devra en pousser la porte de façon à la fermer presque complètement, et se tenir tout près à l'intérieur jusqu'à l'arrivée de l'employé chargé de barrer les cellules. Il la fermera alors complètement de façon à que la bascule s'ajoute au verrou. Après que l'employé aura fermé la porte à clef le détenu devra demeurer debout jusqu'à ce que l'employé contrôleur ait examiné la porte et se soit convaincu qu'elle est bien barrée.

Manière de fermer la porte de la cellule.

Art. 306. Chaque détenu devra quitter le lit au son de la cloche placée dans l'intérieur de la prison le matin, et se coucher le soir au son de la même cloche. En se levant il pendra les couvertures et draps de lit aux chevilles posées dans sa cellule et arrangera convenablement son lit. Il balayera sa cellule, se lavera, se peignera les cheveux et se tiendra prêt à emporter les ustensiles qui se trouvent dans sa cellule quand le signal en sera donné.

Lever et coucher des détenus.

Art. 307. Chaque détenu devra approcher les employés et serviteurs du pénitencier d'une manière respectueuse et obéir implicitement à leurs ordres.

Respect aux employés, etc.

Art. 308. Il ne devra pas quitter sous aucun prétexte l'escouade à laquelle il a été attaché, sans la permission de l'employé du service.

Absence de l'escouade.

Art. 309. Il ne sera permis sous aucun prétexte quelconque à un détenu de parler à un autre détenu, ni à un employé, garde ou quelque serviteur de l'institution, si ce n'est dans les cas de nécessité ou relativement à l'ouvrage qu'il a à accomplir et il le fera alors brièvement et d'une manière respectueuse. Il ne devra pas non plus sans permission parler à aucun visiteur, ni détourner la vue de son travail lorsqu'un visiteur sera présent.

Parler à un autre détenu ou à un employé, etc.

Art. 310. Un détenu ne devra pas écrire à un autre détenu, ni lui faire aucun signe, mouvement ou communication ; il ne devra pas non plus causer aucun mécontentement à un autre détenu.

Ecrire, faire des signes, etc.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Hors de vue.

Art. 311. Deux détenus ou plus ne devront jamais se trouver ensemble à un endroit d'où l'employé ne pourra les voir ni les entendre facilement.

Ne se trouvera pas à un endroit sans permission.

Art. 312. Aucun détenu ne devra se trouver en aucun temps à un endroit où il n'a pas reçu la permission de se rendre.

Entrer dans la cellule d'un autre.

Art. 313. Aucun détenu ne devra pénétrer dans la cellule d'un autre détenu, si ce n'est avec la permission d'un employé.

Le détenu s'appliquera à apprendre, sera soigneux et économe.

Art. 314. Chaque détenu devra s'efforcer de se mettre au fait de l'occupation qu'on lui aura donnée et d'accomplir son travail avec fidélité et industrie. Il prendra soin de ne pas endommager quelque article de ses vêtements ni les matériaux ou outils qui lui auront été confiés, mais au contraire il se servira de tout avec économie, et aura la précaution de ne rien gaspiller, endommager ni détruire ; et si quelque autre personne cause quelque dommage il devra en avertir immédiatement un employé.

Attention au travail.

Art. 315. Il ne sera pas permis à un détenu de regarder avec curiosité ou empressement autour de la salle dans laquelle il travaillera. Il devra porter toute son attention à son ouvrage et à cela seulement.

Sifflement, cri, etc. passible de punition.

Art. 316. Tout sifflement, cri ou bruit de toute sorte, conduite indécente ou inconvenante à la chapelle, à l'école ou ailleurs, bris de châssis ou dommages causés de quelque manière à la propriété, paresse ou négligence à l'ouvrage ou mauvaise exécution volontaire de quelque ouvrage, exposera le détenu qui s'en rendra coupable à une punition.

Assistera aux offices de son église.

Art. 317. Chaque détenu devra assister aux offices de l'église à laquelle il aura déclaré au préfet appartenir ; et il ne lui sera pas permis de quitter une église pour une autre sans en avoir obtenu la permission spéciale de l'inspecteur.

Conduite à tenir dans la chapelle ou l'école.

Art. 318. Chaque détenu devra observer plus particulièrement les convenances et le décorum lorsqu'il sera dans la chapelle ou à l'école, et comme la fréquentation de l'école aura lieu à titre de privilège, le détenu qui s'y conduira mal sera privé de cet avantage, ce qui constituera une partie de la punition imposée à l'infraction qu'il aura commise.

Prendra soin des livres de la bibliothèque et ne les donnera pas à un autre détenu.

Art. 319. Chaque détenu devra prendre le plus grand soin des livres qu'il aura reçus de la bibliothèque ; il veillera soigneusement à ce qu'ils en soient ni déchirés ni mutilés ni autrement endommagés pendant qu'il les aura en sa possession ; il

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

ne lui sera pas permis de recevoir quelque livre d'un autre détenu ni de passer un livre à un autre détenu, mais quand il aura fini de lire un livre il devra le remettre à la bibliothèque le premier jour suivant fixé pour l'échange.

Art. 320. Tous les détenus qui à leur arrivée au pénitencier auront déclaré appartenir à la religion catholique romaine, seront placés sous la direction spirituelle d'un aumônier catholique romain ; tous les autres auront pour directeur spirituel un aumônier protestant et chaque détenu devra assister aux offices religieux dans l'une ou l'autre des chapelles.

Direction spirituelle des détenus.

Art 321. Le détenu qui sera chargé de porter un message d'une partie de la prison à une autre devra montrer le permis qui lui aura été délivré à tout employé qu'il rencontrera ou passera sur son chemin, si ce dernier l'exige. Il devra remettre le permis à l'employé duquel il l'aura reçu dès son retour.

Si le détenu est chargé de porter un message, il devra montrer son laissez-passer.

Art. 322. Le détenu qui se trouvera ailleurs qu'à l'endroit où il aura à travailler, s'il n'a pas de permis, sera passible de punition.

Ailleurs qu'à l'endroit du travail.

Art. 323. Lorsqu'un détenu changera de cellule il devra emporter la Bible, le livre de prières ainsi que les autres livres qui seront alors en sa possession.

Si le détenu change de cellule.

Art. 324. Chaque détenu qui sera surpris à moins de vingt pieds de l'enceinte des terrains de la prison, s'il n'est sous la surveillance d'un employé ou ne s'y trouve après en avoir obtenu la permission, sera passible d'une punition.

S'il se trouve à moins de vingt pieds de l'enceinte de la prison.

Art. 325. La réduction du temps pour lequel le détenu aura été condamné à l'emprisonnement suivant que l'autorise le statut sera chaque mois celle que le préfet pourra fixer suivant la bonne conduite et l'industrie de ce dernier. Mais il ne sera accordé aucune rémission avant l'expiration des premiers six mois d'emprisonnement.

Réduction du temps.

Art. 326. Le détenu qui se conduira d'une manière satisfaisante aura le privilège de recevoir la visite de ses proches parents une fois par mois et d'écrire à sa famille à tous les quinze jours.

Privilège de recevoir des visites.

Art. 327. S'il le demande le détenu aura aussi la permission de voir l'inspecteur à son bureau dans le cours de ses visites périodiques au pénitencier.

Permission de voir l'inspecteur.

Art. 328. Chaque détenu devra toujours se trouver sous la surveillance d'un employé lequel sera responsable de sa garde.

Se trouver sous la surveillance d'un employé.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

VISITEURS.

Parler à un détenu.

Art. 329. Il ne sera permis à aucun visiteur de parler à quelque détenu sans en avoir obtenu la permission du préfet.

Communications avec les détenus.

Art. 330. Il ne sera permis à aucun visiteur de faire quelque signe à un détenu, soit signe de reconnaissance ou autre, ni d'avoir des communications d'aucune sorte ou par aucuns moyens avec un détenu.

Si le visiteur enfreint les règlements de l'Acte des pénitenciers.

Art. 331. Si quelque visiteur enfreint les dispositions de l'Acte des pénitenciers, ou d'aucun des règlements de la prison et qu'on le découvre, il sera immédiatement amené en la présence du préfet pour être traité suivant la loi.

CONSEIL D'EXAMEN DES ARTICLES HORS DE SERVICE.

Qui composera le conseil.

Art. 332. Le gardien-chef, le garde-magasin et l'économé, ou les trois employés que l'inspecteur pourra désigner formeront un conseil qui aura pour devoir de décider si quelque article dont on aura fait usage sera ou non hors de service.

Les employés seront responsables des articles qui leur seront confiés.

Art. 333. Les employés qui auront le contrôle de divisions, seront tenus responsables de tout article qui leur aura été confié, à moins que l'article n'ait été condamné et déclaré hors de service par le conseil.

Les articles hors de service seront envoyés au garde-magasin.

Art. 334. Lorsque des articles en usage deviendront hors de service, on devra les envoyer au garde-magasin en même temps que leur description par écrit, laquelle sera faite par l'employé régulier ; le garde-magasin devra alors donner avis aux autres membres du conseil du jour et de l'heure qui leur conviendront pour se réunir et prendre une décision à ce sujet.

Décision du conseil.

Art. 335. Le conseil décidera alors si les articles devront être réparés, employés à quelque autre fin, vendus ou déclarés condamnés, et soumettra sa décision au préfet.

Registre.

Art. 336. Le conseil tiendra registre de tous les articles qui leur seront présentés, ainsi que des décisions prises à leur sujet.

LIVRES À TENIR.

Livres tenus par le préfet.

Art. 337. Il sera tenu, sous la direction et le contrôle du préfet, les livres suivants de même que tous autres livres que l'inspecteur pourra de temps à autre trouver bon de prescrire.

Tenue des livres par employé.

Art. 338. L'inspecteur pourra, nonobstant les présents règlements, imposer à tout employé suivant qu'il le jugera à propos,

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

le devoir de tenir aucun des livres ci-après mentionnés ou aucuns autres livres qu'il prescrira de tenir.

Art. 339. Le préfet tiendra un livre-journal qui sera formellement soumis à l'inspection lors de sa visite périodique et dans lequel sera inscrit :—

1. Chaque événement remarquable qui se passera dans la prison. Evènements.

2. Chaque cas de négligence ou de mauvaise conduite de la part d'aucun des employés qui sera rapporté au préfet ou viedra à sa propre connaissance. Négligence.

3. Chaque évasion ou tentative d'évasion de la part d'un détenu. Evasion.

4. Chaque cas de mauvaise nourriture, nourriture insuffisante, mal apprêtée ou distribuée d'une manière injuste. Nourriture.

5. Chaque plainte faite par un détenu de traitement cruel ou injuste de la part d'aucun employé ou serviteur du pénitencier. Mauvais traitement.

6. Toute difficulté éprouvée dans la mise à exécution d'aucun des règlements de la prison ou d'aucun ordre de l'inspecteur. Il devra également mentionner cette difficulté dans son rapport suivant à l'inspecteur. Difficulté dans la mise à exécution des règlements.

7. Toute autre matière ou circonstance que le préfet pourra croire à propos ou avantageux de mentionner. Autre matière.

Art. 340. Il devra aussi examiner les détenus à l'époque de leur mise en liberté, leur posant les questions que l'inspecteur pourra de temps à autre prescrire, et il inscrira les réponses faites par les détenus dans le "livre d'examen des détenus" qu'il tiendra à cette fin. "Livre d'examen des détenus" à leur sortie.

Art. 341. Le sous-préfet tiendra :

1. Un "tableau" sur lequel sera inscrit les devoirs que chaque employé devra remplir pendant le jour et le poste qui lui sera assigné. "Tableau."

2. Un "registre des rapports des employés" dans lequel sera inscrit le rapport fait par chaque employé à son arrivée de faction, l'état de son poste et tout ce qu'il désirera mentionner à ce sujet. "Registre des rapports des employés."

Art. 342. Chaque aumônier devra tenir un livre-journal dans lequel il prendra note de ses visites à la prison, de l'heure de son arrivée et départ, des devoirs qu'il accomplira durant la journée et de tout événement qu'il pourra juger important. Il soumettra ce journal à l'inspecteur lors de chaque visite que L'aumônier tiendra un "livre-journal." Il le soumettra à l'inspecteur.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

ce dernier fera au pénitencier, et au préfet toutes les fois qu'il pourra le désirer.

Les aumôniers tiendront des "registres," renseignements touchant les détenus.

Art. 343. Les aumôniers tiendront des "registres" dans lesquels ils inscriront tout ce qu'ils pourront apprendre de l'histoire de chaque détenu confié à leur surveillance spirituelle, le degré d'instruction qu'il possèdera, ses habitudes et dispositions, les endroits qu'il aura fréquentés et les compagnons avec lesquels il se sera associé ; il notera également son avancement moral et religieux.

Livres du comptable ; leur contenu.

Art. 344. Les livres dans lesquels seront consignées les transactions pécuniaires du pénitencier devront être tenus par le comptable et se composeront comme suit :—

"Brouillard."

1. Un "brouillard" dans lequel devra être copié sur la page de gauche chaque compte ou facture, article par article, et sur la page de droite et vis-à-vis du même compte ou facture une double entrée de "journal," en faisant mention du compte ou des comptes du grand-livre qui devra ou devront être débités ou crédités de la somme ou des sommes composant la facture.

"Grand livre."

2. Un "grand-livre" contenant les comptes auxquels sera inscrit ce qui se trouvera sur la page de journal du brouillard.

"Livret de chèques officiels."

3. Un "livre de chèques officiels" avec talons. Il ne sera employé que des chèques officiels. Tous les chèques devront être signés par le préfet et contresignés par le comptable.

"Livre des soumissions."

4. Un "livre des soumissions" dans lequel devront être copiés les calculs ou détails de chaque soumission relativement aux approvisionnements qui sera transmis au préfet.

"Livre des recettes et des dépenses."

5. Un "livre des recettes et des dépenses" dans lequel devra être copié chaque état des recettes et des dépenses transmis à l'auditeur des comptes et vérifié sous serment d'après la formule énoncée au huitième article de l'Acte des pénitenciers.

Livres tenus par le commis.

Art. 345. Le commis devra tenir les livres suivants :—

"Livre de notes de l'inspecteur."

1. Le "livre de notes de l'inspecteur" ainsi que l'index de ce livre, et les notes devront être écrites immédiatement après chaque visite d'inspection.

"Registre" ; ce qu'il contiendra.

2. Un "registre" dans lequel seront inscrits le nom de chaque détenu ainsi que le détail complet de son état civil et criminel, sa description, le crime commis, l'endroit où il a été condamné, la date de l'emprisonnement et celle de l'expiration de la sentence. Le registre contiendra une colonne pour les observations et tous autres détails que l'inspecteur pourra de temps à autre prescrire. Lors de l'incarcération d'un détenu, de même qu'à sa mise en liberté, ce dernier devra être pesé en la présence du commis et son poids inscrit dans le registre.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

3. Un "index" alphabétique du registre mentionné ci-dessus. "Index."
4. Un "grand-livre d'élargissement" dans lequel il y aura une page distincte pour chaque mois de plusieurs années d'avance, et lors de l'incarcération d'un détenu l'on devra inscrire son numéro de prison ainsi que son nom à la page du mois et de l'année pendant lesquels il devra être remis en liberté d'après la sentence. "Grand livre d'élargissement."
5. Un registre de toutes les lettres et documents officiels qui seront reçus au pénitencier. Registre des lettres, etc.
6. Un livre de copie de lettres, dans lequel devront être copiées toutes les lettres officielles partant du pénitencier. Livre de copie de lettres.
7. Un "livre d'ordres" dans lequel seront inscrits tous les ordres donnés par l'inspecteur pour la gouverne des employés ainsi que tous les ordres du préfet relativement à l'administration ou à la discipline de la prison, et les employés pourront en tout temps consulter ce livre. "Livre d'ordres."
8. Un "registre des fautes commises par les employés" dans lequel devront être inscrits le nom de l'employé ou du serviteur en faute et la date à laquelle la faute mentionnée a été commise, un court énoncé des circonstances de la faute, si l'employé ou le serviteur a été acquitté, blâmé, réprimandé, condamné à l'amende, suspendu ou congédié, et si c'est d'après l'ordre de l'inspecteur ou du préfet. "Registre des fautes commises par les employés."
9. Un "registre des détenus coupables d'infractions" dans lequel devront être inscrits alphabétiquement le numéro et le nom de chaque détenu qui aura été puni à raison de mauvaise conduite, ainsi que la date d'après le registre des rapports, et les lettres initiales de la punition prescrite. "Registre des détenus coupables d'infractions."
- Art. 346. Le gardien-chef tiendra le "registre des rapports sur les détenus" dans lequel devra être inscrit chaque rapport de mauvaise conduite de la part d'un détenu; ce registre sera soumis chaque jour au préfet. *Le préfet devra écrire vis-à-vis le rapport la substance de la preuve faite* ainsi que la punition qu'il aura prescrit d'infliger, et il y apposera ses initiales. Le gardien-chef tiendra le "registre des rapports sur les détenus"; ce qu'il y inscrira.
- Art. 347. Le "registre des rapports sur les détenues" dans la division des femmes sera tenu par la matrone. "Registre des rapports sur les détenues."
- Art. 348. Il y aura un "magasinier général" que le garde-magasin tiendra et dans lequel il sera ouvert un compte pour chaque article de quelque sorte que ce soit, acheté pour l'usage de l'institution, ou qui sera reçu dans le magasin. Cet employé y inscrira aussi le prix de l'article, la quantité ou le nombre Magasinier général sera tenu par le garde-magasin, ce qu'il contiendra.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

reçu chaque jour ainsi que le nom de la personne de qui il le recevra, la quantité ou le nombre qu'il distribuera, et à qui ou à quelle division, et la balance disponible chaque jour.

Livres tenus
par l'économe.
"Livre de
provisions."

Art. 349. L'économe devra tenir les livres suivants :

1. Un "livre de provisions" dans lequel devront être inscrits, outre le nom de la personne de laquelle il les recevra les quantités et sortes d'articles de nourriture, chacun sous son chef respectif, avec indication de la quantité reçue, de la quantité consommé et de la balance disponible chaque jour.

"Registre des
rations."

2. Un "registre des rations" indiquant le nombre de détenus qui se trouvent chaque jour au pénitencier, le nombre de ceux qui sont au régime des malades, le nombre au régime du pain et de l'eau, et le nombre de ceux qui recevront la ration entière. D'après ces différents nombres il pèsera exactement et dépensera exactement les provisions nécessaires pour la consommation à chaque repas.

"Livre des
fournitures en
usage."

3. Un "livre des fournitures en usage" indiquant d'après l'ordre alphabétique le nom et le numéro de chaque détenu, le numéro de sa cellule, le numéro et la description de chaque article qui lui aura été distribué, la date à laquelle l'article aura été distribué ou sera remis comme étant hors de service.

"Registre des
effets des pri-
sonniers."

4. Un "registre des effets des prisonniers" dans lequel devront être inscrits la date de la réception de chaque détenu à la prison, son numéro sur le registre, son nom, l'espèce et le nombre des articles qui lui seront enlevés, si le détenu en dispose et comment, et dans le cas où il n'en disposera pas, si ordre est donné de les conserver ou de les détruire. L'inscription devra être signée par l'employé qui la fera et par le détenu s'il peut écrire, ou s'il ne le peut pas par un autre employé qui en sera témoin. Lorsqu'il sera trouvé des sommes d'argent sur le détenu le préfet les déposera à la caisse d'épargne de l'Etat, sous son nom de corporation en fidéicommiss pour le détenu, et elles y resteront jusqu'à ce que ce dernier soit remis en liberté, ou jusqu'à ce qu'on dispose de ces sommes avec son consentement.

"Magasinier
de division."

Art. 350. Chaque employé préposé à la surveillance d'une division devra tenir un "magasinier de division" dans lequel il insérera chaque jour la quantité ou le nombre de chaque article qu'il recevra du garde-magasin, ainsi que le prix, la quantité livrée à la consommation et la balance disponible.

'Magasinier
de division"
sera vérifié
chaque mois.

Art. 351. Le premier jour de chaque mois, chaque employé préposé à la surveillance d'une division devra porter le "magasinier de la division" dans le bureau du comptable et l'y laiss-

ser, et il sera du devoir du comptable et du garde-magasin de le vérifier. Le comptable vérifiera les inscriptions faites dans le "magasinier général" et le garde-magasin celles des "magasiniers de division," et tous deux apposeront leurs initiales sur la ligne qui suivra la dernière inscription, si toutes les inscriptions dans ces livres sont correctes. Lorsqu'il sera constaté des erreurs d'aucune sorte, il devra en être pris note dans un brouillard que le comptable tiendra à cette fin, et l'on ne pourra corriger que les erreurs de calcul qui y auront été consignées. Il ne sera rien fait au sujet des autres différences avant que le brouillard n'ait été soumis au préfet et qu'on ait eu son opinion relativement à leur correction. Les inscriptions faites dans le brouillard devront être attestées par les initiales du comptable et du garde-magasin, et dans les cas qui seront portés à la connaissance du préfet, ce dernier devra mentionner par écrit sur le brouillard la décision qu'il prendra au sujet de la différence constatée dans les magasiniers.

Instructions à suivre dans les cas d'erreurs ou de différences.

Art. 352. Chaque employé chargé de surveiller l'ouvrage devra tenir un "registre des heures de travail" dans lequel seront inscrits le numéro de prison et le nom de chaque détenu confié à ses soins, et il y notera chaque jour la nature du travail que le détenu fera, et aussi, quand cela se pourra, la somme et la valeur de ce travail.

"Registre des heures de travail," ce qu'il contiendra.

Art. 353. Le même employé devra également tenir un "registre de conduite et d'industrie" dans lequel il prendra note chaque jour de la conduite et de l'industrie de chacun des détenus confiés à sa surveillance, dans le but de déterminer ensuite quelle pourra être la remise de peine à laquelle le détenu aura droit à la fin de chaque mois.

"Registre de conduite et d'industrie," ce qu'il contiendra.

Art. 354. Il devra être tenu dans la loge placée à l'entrée du pénitencier un "registre des visiteurs" dans lequel chaque visiteur inscrira son nom, mais il ne sera pas permis à ce dernier de pénétrer dans la prison sans en avoir obtenu le consentement du préfet, à moins qu'il n'en soit autorisé par le 41^{ème} article de l'Acte des pénitenciers. Chaque visiteur ou parti de visiteurs devra être accompagné d'un garde.

"Registre des visiteurs," comment tenu.

Art. 355. Chaque employé préposé à la surveillance d'une division devra tenir un "registre de demandes" avec talons, dans lequel il inscrira tous les articles qu'il sera nécessaire d'acheter pour l'usage de sa division. La demande devra être signée par l'employé et contresignée par le préfet. Et le garde-magasin n'achètera aucun article, si ce n'est d'après une demande officielle ainsi authentiquée.

"Registre de demandes," comment tenu et par qui signé et contresigné.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Les demandes seront contresignées par le préfet.

Art. 356. Le préfet devra de la même manière contresigner toutes les demandes faites au garde-magasin par l'employé qui aura charge d'aucune division au sujet des articles pris dans le magasin pour la consommation. Le garde-magasin ne devra rien laisser sortir du magasin, à moins que la demande ne soit ainsi contresignée.

Livres tenus par le surveillant de l'infirmerie.

Art. 357. Le surveillant de l'infirmerie devra tenir sous la direction du médecin, outre les livres qu'il tiendra à titre de chef de division, les suivants :

Registre de tous les détenus malades.

1. Un registre de tous les détenus malades admis à l'infirmerie dans lequel seront inscrits les détails statistiques que l'inspecteur pourra de temps à autre prescrire suivant la liste qu'il fournira.

Registre des détenus qui prennent des médicaments.

2. Un registre de tous les détenus auxquels on fera prendre des médicaments, mais qui ne seront pas traités à l'infirmerie, dans lequel seront inscrits tous les détails statistiques que l'inspecteur pourra de temps à autre prescrire.

“ Registre des cas de maladie.”

3. Un “ registre des cas de maladie ” qui sera tenu suivant une formule que l'inspecteur fournira de temps à autre.

“ Registre des décès.”

4. Un “ registre des décès ” dans lequel seront inscrits le numéro de prison et le nom du détenu décédé, son âge, la période de temps qu'il a passé à la prison et à l'infirmerie, et la cause de sa mort.

“ Journal d'infirmerie.”

5. Un “ journal d'infirmerie ” dans lequel seront inscrites en français ou en anglais toutes les ordonnances de médecin relativement aux malades qui seront traités à l'infirmerie.

“ Registre de conduite et d'industrie.”

6. Un “ registre de conduite et d'industrie ” dans lequel il sera pris note de la conduite de chaque détenu malade qui se trouvera à l'infirmerie, ainsi que de la conduite et de l'industrie de tous les détenus employés dans l'infirmerie et sous le contrôle de l'infirmerier.

BIBLIOTHÈQUES.

Bibliothèque protestante.

Art. 358. Il y aura une bibliothèque protestante, et les livres qui la composeront auront un caractère religieux et devront être choisis par l'aumônier protestant ; il y aura également une bibliothèque catholique romaine dont les livres auront aussi un caractère religieux et devront être choisis par l'aumônier catholique romain.

Bibliothèque catholique romaine.

Bibliothèque générale.

Art. 359. Il y aura de plus une bibliothèque générale des livres de littérature ordinaire, lesquels serviront à tous les détenus. Ces livres seront choisis par le conseil de la bibliothèque qui sera composé du préfet et des deux aumôniers.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 360. Le conseil de la bibliothèque, avec l'approbation de l'inspecteur, donnera les instructions relativement à la distribution et à la remise des livres et leur enregistrement qu'il pourra de temps à autre le juger à propos ; il en agira de même relativement à l'administration générale des bibliothèques et à la conservation des livres.

Distribution et remise des livres.

Art. 361. Lorsqu'il y aura besoin de nouveaux livres pour la bibliothèque générale, le conseil de la bibliothèque en préparera une liste ainsi qu'une estimation de ce qu'ils coûteront, et soumettra le tout à l'inspecteur. Ce dernier fixera la somme qui sera déboursée pour cette fin, suivant qu'il le jugera nécessaire.

S'il est besoin de livres nouveaux.

Art. 362. De même lorsqu'il y aura besoin de livres pour les bibliothèques protestante et catholique romaine respectivement, l'aumônier qui les demandera devra transmettre au préfet une liste des livres nécessaires et leur coût probable, et le préfet soumettra ensuite la chose à l'inspecteur qui décidera.

Livres requis pour les bibliothèques protestante et catholique romaine.

Art. 363. Il sera défendu d'apporter au pénitencier des livres de controverse non plus que d'ouvrages ayant pour but de faire mépriser la religion soit protestante soit catholique romaine.

Les livres de controverse seront défendus.

PUNITIONS.

Art. 364. Il ne devra pas être infligé d'autres punitions que les suivantes aux détenus du sexe masculin pour chaque infraction commise dans la prison, savoir :—

Punitions infligées aux détenus du sexe masculin.

1. Régime du pain et de l'eau pour pas plus de neuf repas consécutifs. Régime.
2. Le coucher sur la dure avec ou sans couverture ou couvertures, suivant la saison, pendant pas plus de six nuits consécutives. Le coucher sur la dure.
3. Régime du pain et de l'eau pour pas plus de neufs repas consécutifs, accompagné de coucher sur la dure pendant pas plus de six nuits consécutives, avec l'approbation du médecin. Régime et coucher sur la dure.
4. Boulet et chaîne. Boulet, etc.
5. Boulet et chaîne, qu'accompagneront les punitions n° 1, n° 2 ou n° 3. Boulet et chaînes, etc.
6. Détention dans les cellules pénales ou séparées à tel régime que le médecin déclarera suffisant en tenant compte de la constitution du détenu et de la longueur de la période pendant laquelle il devra y demeurer. Détention dans les cellules et régime.
7. Cellule pénale ou séparée qu'accompagneront les punitions n° 1, n° 2 ou n° 3. Cellule pénale ou séparée.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

- Coups de fouet. 8. Coups de fouet, sauf les restrictions énoncées dans l'Acte des pénitenciers. et les présents règlements.
- Coups avec des verges. 9. Coups avec des verges de bouleau ou autre bois.
- Perte de la remise de peine. 10. Perte de la totalité ou de partie de la remise de peine gagnée par le détenu.
- Autres punitions. 11. Toutes autres punitions qui pourront être recommandées par le préfet, approuvées par l'inspecteur et sanctionnées par le Gouverneur en conseil, accompagnées d'aucune de celles qui précèdent.
- Punitions infligées aux détenues du sexe féminin. Art. 365. Il ne devra pas être infligé d'autres punitions que les suivantes aux détenues du sexe féminin pour chaque infraction, savoir :—
- Régime. 1. Régime du pain et de l'eau pour pas plus de six repas consécutifs.
- Le coucher sur la dure. 2. Le coucher sur la dure avec ou sans couverture ou couvertures pendant pas plus de six nuits consécutives.
- Régime et coucher sur la dure. 3. Régime du pain et de l'eau pour pas plus de six repas consécutifs accompagné du coucher sur la dure pendant pas plus de six nuits consécutives.
- Coupe des cheveux. 4. La coupe des cheveux courts.
- Coupe des cheveux courts, etc. 5. La coupe des cheveux courts qu'accompagneront les punitions, n^o 1, n^o 2 ou n^o 3.
- Cellule pénale ou séparée et régime. 6. Cellule pénale ou séparée au régime que le médecin déclarera suffisant, en tenant compte de la constitution de la détenue et de la période pendant laquelle elle devra y demeurer.
- Cellule pénale accompagnée d'autres punitions. 7. Cellule pénale ou séparée accompagnée d'aucune des autres punitions qui précèdent.
- Perte de la remise de peine. 8. Perte des jours de remission de peine gagnée par la détenue.

CLEFS.

- Les clefs seront déposées dans une boîte sûre. Art. 366. Toutes les clefs qui ne seront pas actuellement en usage devront toujours être déposées dans une boîte ou armoire parfaitement sûre placée dans la chambre du gardien ; et cette boîte ou armoire sera pendant le jour sous la surveillance spéciale de l'employé de service dans le passage, et pendant la nuit sous celle de l'employé de nuit.

ROUTINE DE LA PRISON.

- Mois d'été. Art. 367. Lorsque l'expression "été" sera mentionnée dans quelque règlement, ordre ou écrit, cela comprendra la période à partir du premier jour de mars jusqu'au trente-unième jour d'octobre, inclusivement, et lorsque l'expression

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

“ hiver “ sera mentionnée cela comprendra la période à partir Mois d'hiver.
du premier jour de novembre jusqu'au dernier jour du mois de
février inclusivement.

Art. 368. En été l'on sonnera la cloche pour l'ouverture de Heures d'ou-
la prison, ce qui aura lieu chaque matin à six heures. La cloche verture et de
sonnera également lors de la fermeture de la prison à six heures fermeture de
du soir en été, et pas plus tard que six heures en hiver. la prison.

Art. 369. Les portes des cellules ainsi que celles des ailes Ouverture
des dortoirs ne devront pas être ouvertes le matin avant l'appel des portes des
des employés. cellules, etc.

Art. 370. Le déjeuner des détenus aura lieu à six heures et Heures des
vingt minutes du matin en été, et à sept heures en hiver ; le repas.
dîner sera servi à midi et un quart, et le souper se prendra en
se rendant aux cellules le soir.

Art. 371. Les dimanches, les détenus dîneront à une heure Dîner le di-
de l'après-midi. manche.

Art. 372. La cloche sonnera le coucher des détenus à neuf Heures du
heures p. m., en été et en hiver ; ils devront alors se déshabiller coucher.
et pendre leurs vêtements de la journée aux chevilles posées
dans les cellules.

Art. 373. On devra éteindre les lampes que l'on accordera Lampes pour
aux détenus qui se conduiront bien afin de leur permettre de lire.
lire lorsque la cloche sonnera pour la dernière fois le soir.

SOMMES D'ARGENT REÇUES À LA PORTE ET AMENDES.

Art. 374. Toutes les sommes d'argent reçues des visiteurs Comment se-
à la porte ou provenant des amendes imposées aux employés ront em-
devront être déposées chaque mois par le comptable au crédit ployées les
du préfet, et elles seront dépensées pour les fins du pénitencier sommes d'ar-
suivant que le ministre de la Justice pourra le prescrire. gent reçues
des visiteurs
ou imposées
comme
amendes.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Art. 375. Suit le régime du pénitencier que l'inspecteur Régime du
pourra modifier de temps à autre après s'être consulté avec le pénitencier.
préfet et le médecin :

Déjeuner.

Déjeuner.

Viande froide, sans os, 4 onces.
Pain (blanc), 12 onces.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

Pain (bis), 1 once.
Café (pois), 1½ chopine.
Sucre, ½ once.

Dîner.

Dîner.

Viande, sans os, 7 onces.
Pain (blanc), 8 onces.
do (bis), 1 once.
Pommes de terre, 16 onces.
Soupe, 1½ chopine.

Souper.

Souper.

Pain, 12 onces.
Thé, 1 chopine.
Sucre, ½ once.

Observance
des règlements
par les em-
ployés.

Art. 376. Les préfets ainsi que chaque autre employé et serviteur des pénitenciers seront tenus d'observer les règles et règlements suivants, autant qu'ils s'appliquent à chaque employé d'un pénitencier.

O. C., 16 janvier 1888.

DEFINITIONS.

Art. 377. Dans les présents règlements et leurs annexes :

- “ Ministre.” (a.) L'expression “le ministre” signifie le ministre de la Justice ;
- “ Inspecteur.” (b.) L'expression “inspecteur” signifie l'inspecteur des pénitenciers ;
- “ Préfet.” (c.) L'expression “le préfet” signifie le préfet du pénitencier dont il a la charge ;
- “ Employé.” (d.) L'expression “employé” signifie et comprend tout officier ou employé d'aucune des classes mentionnées dans l'annexe d'un acte passé en la session tenue en 1887, intitulé : *Acte modifiant l'Acte des pénitenciers* ;
- “ Instructeurs de métier.” (e.) L'expression “instructeurs de métiers” comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs et autres personnes employées à diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.

AUGMENTATION DES SALAIRES.

Augmenta-
tion du salaire
des employés
sur un rapport
du préfet.

Art. 378. Chaque préfet devra, le ou avant le 1er de juin de chaque année, transmettre à l'inspecteur pour l'information du ministre, un rapport indiquant ceux de ses employés subordonnés qui ont droit aux augmentations annuelles, et expri-

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

mant dans chaque cas son opinion si cette augmentation devrait ou non être accordée, et les raisons à l'appui.

Art. 379. L'inspecteur devra, sur réception de tout tel rapport, le transmettre au ministre, avec un mémoire énonçant s'il approuve ou non les recommandations du préfet. Il exprimera aussi ses raisons pour accorder ou non au préfet l'augmentation à laquelle il a droit.

L'inspecteur transmettra mémoire au ministre et exprimera ses raisons.

RÉSIDENCES ET TERRAINS.

Art. 380. Tout employé qui occupe une maison ou un logement fourni par le gouvernement et lui appartenant, occupera cette maison ou ce logement, avec les terrains en dépendant, gratuitement, durant le bon plaisir du ministre.

Les résidences des employés, etc., gratuites.

Art. 381. Nul employé ne pourra en aucun temps réclamer ou recevoir une allocation au lieu de cette résidence ou logement gratuit.

Aucune allocation à la place du loyer.

Art. 382. Le gouvernement entretiendra ces maisons et logements en bon état de réparations, mais si en aucun temps ces réparations sont dues à la négligence ou l'incurie de l'employé occupant cette maison ou ce logement, ou d'un membre de sa famille, le coût en sera porté à son compte et déduit de son salaire.

Maisons, etc., seront entretenues en bon état de réparations.

Art. 383. A l'avenir le gouvernement ne meublera pas, ni complètement ni partiellement, la maison ou le logement que doit occuper un employé.

Ameublement.

Art. 384. Tout employé qui occupe une maison ou un logement éclairé par le gaz fourni au pénitencier paiera pour le gaz consommé par lui à un taux raisonnable que fixera le ministre, et un compteur sera employé pour indiquer la quantité de gaz consommée par cet employé.

Eclairage.

Art. 385. Tout employé qui occupe une maison ou un logement chauffé par un système en commun avec le pénitencier, paiera pour ce chauffage à un taux raisonnable fixé par le ministre.

Chauffage.

Art. 386. Les terrains ou jardins attachés à la résidence ou au logement du préfet ou du sous-préfet pourront être tenus en ordre et cultivés par les détenus, mais d'ailleurs aucun détenu ne sera employé à tenir en ordre ou cultiver aucun terrain occupé par un employé.

Terrains ou jardins du préfet.

Art. 387. Chaque employé aura droit à tout ce qui poussera sur les terrains attachés à sa maison ou logement.

Produits des terrains.

Chap. 60.

Règlements concernant les pénitenciers.

UNIFORMES DES EMPLOYÉS.

L'employé recevra. Art. 388. Chaque employé qui porte un uniforme recevra—

Habillement de cérémonie. (a.) Un habillement de cérémonie en beau drap bleu, tous les quatre ans, composé d'une casquette, d'un frac, d'un gilet et de pantalons ;

Habillement d'hiver. (b.) Un habillement d'hiver tous les ans, composé d'un "pea jacket," d'un gilet et de pantalons, de drap de pilote ;

Habillement d'été. (c.) Un habillement d'été tous les ans, composé d'un "pea jacket," d'un gilet et de pantalons, de serge bleue ou de tweed d'Halifax ;

Pardessus. (d.) Un pardessus de ratine tous les trois ans ;

Bottes pour l'hiver et souliers pour l'été. (e.) Une paire de bottes en *kid* français pour l'hiver, et une paire de souliers pour l'été, tous les ans ;

Bonnet de fourrure. (f.) Un bonnet de fourrure tous les ans ;

Casquette de drap. (g.) Une casquette de drap tous les ans.

Habillements que les employés pourront emporter en se retirant du service. Art. 389. Quand un employé dont la conduite a été bonne est sur le point de se retirer du service, le préfet pourra lui permettre d'emporter avec lui son habillement de cérémonie, s'il a servi pendant dix-huit mois, et son habillement d'hiver ou son habillement d'été s'il a servi pendant six mois.

VENTE D'EFFETS AUX OFFICIERS.

Comment les articles seront vendus aux employés. Art. 390. Le préfet pourra, s'il le juge à propos, vendre à un prix raisonnable, à un employé, pour son usage seulement, tout article fabriqué dans les ateliers du pénitencier, ou récolté sur la propriété du pénitencier, mais nul autre article appartenant au pénitencier.

Travail fait pour un employé dans les ateliers. Art. 391. Le préfet pourra, s'il le juge à propos, permettre que des articles soient fabriqués dans les ateliers du pénitencier pour un employé, mais pour son usage seulement, moyennant un prix raisonnable.

Rien ne sera vendu. Art. 392. Mais rien ne sera vendu ni aucun travail fait—

Sans une demande. (a) Sans une demande par écrit faite par l'employé, mentionnant que l'article qu'il veut acheter, ou le travail qu'il veut faire faire, est pour son propre usage seulement ; et

Sans une réquisition. (b) Sans une réquisition en forme dûment signée des employés autorisés en conformité des règlements du pénitencier en vigueur dans d'autres cas.

Règlements concernant les pénitenciers.

Chap. 60.

Art. 393. Sauf revision, tel que ci-après établi, le juste prix ou valeur d'un article vendu ou travail fait pour le préfet sera fixé par le sous-préfet et le comptable conjointement, et dans les autres cas par le préfet.

La valeur sera déterminée par le sous-préfet et le comptable.

Art. 394. Tout employé qui signera une fausse demande sera destitué.

Fausse demande.

Art. 395. Un compte exact sera tenu de tous les articles vendus à un employé ou du travail fait pour lui, et du prix et de la valeur de ces articles, et un état fait dans la forme et vérifié en la manière que le ministre prescrira de temps à autre, en sera tous les mois envoyé au comptable des pénitenciers qui pourra, d'après les instructions du ministre, reviser cet état, et ordonner au préfet d'imputer à l'officier et percevoir de lui tout déficit existant, que ce déficit soit dû à une erreur ou à une sous-évaluation.

Compte tenu des articles vendus à un employé et état envoyé au comptable des pénitenciers.

Art. 396. Tout article ainsi vendu ou travail fait sera payé comptant, le ou avant le dernier jour du mois dans lequel il est livré ou fini.

Comment et quand payé.

Art. 397. Nul employé arriéré au sujet d'un article à lui vendu ou travail fait pour lui, ne recevra son salaire mensuel avant d'avoir soldé ces arrérages.

Employé arriéré.

EN GÉNÉRAL.

Art. 398. Nul employé ne pourra, pour un service ou travail fait d'aucune manière ou dans aucunes circonstances soit sous la direction du ministère de la Justice ou du ministère des Travaux Publics, pour ou en rapport avec le pénitencier dans lequel il est employé, recevoir d'autre salaire ou émolument que celui prescrit par le présent, et pour ce salaire le préfet pourra exiger tout service que cet employé, en raison de sa charge ou de ses capacités, est capable de rendre.

Les employés ne recevront pas d'émolument additionnel pour leurs services.

O.C., 30 juin 1887.

REMARQUE.

[Les appointements des employés des divers pénitenciers du Canada sont fixés par le chapitre 52 des Actes du Parlement du Canada, 50-51 Victoria, intitulé: *Acte modifiant l'Acte des pénitenciers*. Voir article 10 du dit acte amendé et ses annexes, aux pages 171 et 172 des *Actes publics généraux de 1887*.]

Les appointements des employés sont fixés par statuts.

DÉPARTEMENT DES POSTES.

CHAPITRE 61.

CAISSES D'ÉPARGNES DES POSTES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 30e jour de mai 1889.

Sur la recommandation du Maître général des Postes, et en vertu des dispositions du chapitre 35 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des postes*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de sanctionner et d'approuver les règlements suivants, faits et prescrits par le Maître général des Postes pour la régie des caisses d'épargnes des Postes.

Heures seront les mêmes que celles fixées pour l'expédition des affaires de mandats-poste.

Article 1. Chaque bureau de poste qui est en même temps un bureau de mandats-poste, et qui est autorisé à recevoir des dépôts pour être remis à la caisse centrale au ministère des Postes à Ottawa, sera ouvert pour la réception et le remboursement des dépôts pendant les heures fixées pour l'expédition des affaires de mandats-poste au dit bureau de poste, et pendant telles autres heures que le Maître général des Postes pourra fixer de temps à autre.

Dépôts n'excéderont pas \$300 dans l'année. Montant total n'excédera pas \$1,000.

Art. 2. (a.) Des dépôts d'une piastre ou de tout nombre de piastres seront reçus de tout déposant aux caisses d'épargnes des Postes, pourvu que les dépôts faits par ce déposant dans le cours de toute année expirant le 30e jour de juin, n'excèdent pas trois cents piastres, et que le montant total inscrit au nom du déposant dans son compte ordinaire de dépôt, tenu dans les livres du Maître général des Postes, n'excède pas \$1,000, intérêts non compris.

Pas d'intérêt lorsque dépôt excède \$1,000.

(b.) Il n'est accordé d'intérêt sur aucune somme en sus et au-dessus de mille piastres dans un compte de dépôt ordinaire.

Nom, occupation et résidence du déposant doivent être déclarés.

Art. 3. (a.) Lorsqu'il fait un premier dépôt, chaque déposant doit décliner ses noms de baptême et de famille, son état et son domicile, au maître de poste ou autre fonctionnaire du Maître général des Postes qui reçoit le dépôt, et signer la déclaration suivante, qui sera attestée par le dit maître de poste ou autre fonctionnaire recevant le dépôt, ou par quelque autre personne de lui connue, ou par un juge de paix; et si cette déclaration, ou quelque partie de cette déclaration, n'est pas

Caissees d'épargnes des postes.

Chap. 61.

conforme à la vérité, le déposant qui la fera encourra la confiscation de tous droits et titres à ces dépôts et les perdra.

Livret du déposant.
Bureau
N°

DECLARATION QUE DOIT FAIRE LE DEPOSANT EN OPERANT SON PREMIER DEPOT.

Formule de déclaration du déposant lors de son premier dépôt.

Je..... de..... déclare par la présente au Maître général des Postes que je désire m'inscrire, en mon propre nom, comme déposant à la caisse d'épargnes des Postes. Je déclare, en outre, que je n'ai, ni directement ni indirectement, droit à aucune somme inscrite à mon nom ou au nom de quelque autre personne que ce soit dans les livres de la dite caisse d'épargnes des Postes; et en même temps, je donne par la présente mon consentement à ce que les dépôts par moi versés dans la dite caisse d'épargnes des Postes soient administrés conformément à ses règlements.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... 18.....
Signé par le déposant en ma présence

Sauf et excepté la somme ou les sommes qui pourront être inscrites à mon nom comme fidéicommissaire conjointement avec le nom ou les noms et en faveur de quelcun autre déposant ou d'autres déposants.

REMARQUE.—Si cette déclaration est faite au nom d'un mineur âgé de moins de dix ans, l'âge de ce mineur doit ici être mentionné après son nom; et le nom du mineur au bas doit être suivi de la signature d'un parent ou ami pour lui.

Des parents ne peuvent obtenir le remboursement des dépôts faits par eux aux noms des mineurs de moins de dix ans, et le remboursement ne sera pas fait à ces mineurs tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de dix ans.

(b.) La déclaration suivante doit aussi être faite et signée par le déposant :—

Déclaration du déposant à l'effet qu'il comprend ce qui est exigé de lui.

Je, soussigné, déposant nommé d'autre part, déclare que j'entends parfaitement que, pour chaque dépôt que je ferai entre les mains d'un maître de poste pour être transmis à la caisse d'épargnes des Postes, je dois veiller à ce que je reçoive un reçu direct du Maître général des Postes, et que l'inscription faite dans le livret par le maître de poste ne suffit pas sans un reçu subséquent venant d'Ottawa.

Signée par le dit déposant en ma présence

Si le déposant ne sait pas écrire, le certificat suivant doit être signé par deux personnes, toutes deux âgées de plus de vingt et un ans :

Si le déposant ne sait pas écrire.

Nous, soussignés, attestons que la déclaration ci-dessus a été lue au déposant nommé d'autre part, en notre présence et à portée de l'oreille, et que le déposant a dit l'avoir comprise.

.....	} Signature.
.....	} Occupation.
.....	} Signature.
.....	} Occupation.

(c.) Copie des déclarations qui précèdent est imprimée en dedans de la couverture du livre de chaque déposant.

Copie des déclarations.

Chap. 61.

Caisse d'épargnes des postes.

Attestation de la signature.

(d.) En faisant les déclarations ci-dessus, et chaque fois qu'il y aura besoin de la signature du déposant, si ce dernier ne sait pas écrire, sa marque devra être apposée en présence d'un témoin et attestée par la signature de ce témoin.

Dépôts faits et retirés à quelque bureau que ce soit.

Art. 4. Un déposant à l'une quelconque des caisses d'épargnes des Postes peut, sans avis, ni changement de livret, continuer ses dépôts à tout autre de ces bureaux et retirer de l'argent au bureau qui lui conviendra le mieux. Par exemple, s'il fait son premier dépôt à la caisse d'épargnes de Cobourg, il peut en faire d'autres à la caisse d'épargnes des Postes de Collingwood ou de Québec, de Sarnia, de Brockville ou de tout autre endroit qu'il lui plaira, et retirer ses deniers par l'intermédiaire de ces bureaux, soit qu'il continue de résider à Cobourg, soit qu'il aille résider à quelque autre endroit.

Dépôts, comment reçus, inscrits, etc.

Art. 5. (a.) Chaque dépôt reçu par un maître de poste, ou autre officier du Maître général des Postes nommé à cette fin, sera par lui inscrit, au moment même, dans un livret numéroté, et l'inscription sera attestée par lui et par le timbre à date de son bureau ; et ce livret, après que l'inscription attestée y aura été faite, sera remis au déposant, qui le conservera comme première preuve de la réception du dépôt.

Déposant devra signer son nom.

(b.) Le déposant signera son nom à la place réservée pour sa signature dans son livret.

Montant de chaque dépôt, devra être envoyé au Maître général des Postes qui en accusera réception.

(c.) Le montant de chaque dépôt ainsi reçu, ainsi que le nom, l'état et le domicile du déposant, seront, le jour même de la réception du dépôt, communiqués au Maître général des Postes, et l'accusé de réception du Maître général des Postes à l'égard de ce dépôt sera immédiatement transmis par la malle au déposant à titre de preuve concluante de son droit de se faire rembourser le dépôt, avec intérêt, sur demande faite par lui au Maître général des Postes.

Accusé de réception devra être envoyé sous dix jours.

(d.) Si le déposant ne reçoit pas cet accusé de réception ou reçu dans les dix jours (ou dix-huit jours, s'il demeure dans la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest) qui suivront celui du dépôt, il devra en faire la demande par écrit au Maître général des Postes, et, si c'est nécessaire, renouveler sa demande au Maître général des Postes jusqu'à ce que l'accusé de réception lui soit expédié.

Intérêts, comment calculés, etc.

Art. 6. (a.) Un intérêt, calculé annuellement au taux de quatre piastres pour cent par année, sera accordé sur les dépôts, et commencera à courir depuis le premier jour du mois civil suivant immédiatement le jour du dépôt, jusqu'au premier jour du mois civil pendant lequel les deniers seront retirés.

Caisses d'épargnes des postes.

Chap. 61.

(b.) L'intérêt sera calculé jusqu'au trentième jour de juin de chaque année, et ajouté à la somme principale, dont il fera ensuite partie. Jusqu'au trentième juin.

Art. 7. (a.) Des dépôts peuvent être opérés par un fidéicommissaire (*Trustee*) agissant de la part d'une autre personne, sous les noms collectifs de ce fidéicommissaire et de la personne au compte de laquelle les deniers sont ainsi déposés ; mais le remboursement de pareils dépôts, soit en tout, soit en partie, ne peut se faire que sur le reçu et les reçus des deux parties, ou du survivant ou des survivants, ou des exécuteurs testamentaires ou administrateurs de ce survivant, dont le reçu et les reçus donnés personnellement ou par un agent nommé par procuration (laquelle procuration, dans le cas d'un mineur, peut être exécutée par ce dernier s'il est âgé de 14 ans ou plus), constitueront seuls une quittance valable, à moins que la personne au nom de laquelle les dépôts ont été faits ne soit atteinte d'aliénation mentale ou de démence, auquel cas le Maître général des Postes pourra, sur preuve des faits à sa satisfaction, permettre que le remboursement soit fait à l'administrateur seul.

Dépôts opérés par des fidéicommissaires ; paiement de ces dépôts, comment faits.

(b.) La déclaration suivante doit être faite dans ces cas :— Formule de la déclaration du fidéicommissaire.

Livret du déposant.
Bureau.....
N°.....

DÉCLARATION DU FIDÉICOMMISSAIRE D'UN DÉPOSANT.

Je.....(occupation) de.....
 (domicile) déclare par la présente au Maître général des Postes que je désire m'inscrire comme déposant à la caisse d'épargnes des Postes en qualité de fidéicommissaire de.....(occupation) de....., et je déclare de plus, pour moi-même et aussi pour le dit..... que nous n'avons ni conjointement ni séparément, directement ou indirectement, droit à aucun dépôt ou bénéfice provenant des fonds de la caisse d'épargnes des Postes, ni à aucune somme ou sommes inscrites au nom de toute autre personne ou personnes dans les livres de la dite caisse d'épargnes.
 Témoin mon seing ce..... jour d.....18.....
 Signé par le dit fidéicommissaire.....
 par devant moi.....

Sauf et excepté la somme qui serait inscrite en mon nom comme déposant, à mon propre compte, ou comme fidéicommissaire conjointement avec le nom ou les noms, et de la part de tout autre déposant ou déposants.

REMARQUE.—Cette déclaration doit être signée par le fidéicommissaire seul—mais les noms de DEUX PERSONNES doivent être écrits sur la couverture du livret, et les signatures de ces DEUX PERSONNES devront être apposées à un avis de retrait.

(c.) La déclaration suivante devra aussi être faite et signée par le fidéicommissaire :— Déclaration du fidéicommissaire à l'effet qu'il comprend ce qui est exigé de lui.

Je, le fidéicommissaire ci-dessus nommé, déclare que j'entends parfaitement que pour chaque dépôt que je ferai entre les mains d'un maître de poste pour être trans-

Chap. 61.

Caisses d'épargnes des postes.

mis à la caisse d'épargnes des Postes, je dois veiller à ce que je reçoive un reçu direct du Maître général des Postes, et que l'inscription faite dans le livret par le maître de poste ne suffit pas sans un reçu subséquent venant d'Ottawa.

Signée par le dit fidéicommissaire
en ma présence.

Si le fidéicommissaire ne sait pas écrire.

(d). Si le fidéicommissaire ne sait pas écrire, le certificat suivant doit être signé par deux personnes, *toutes deux âgées de plus de vingt et un ans.*

Nous, soussignés, attestons que la déclaration ci-dessus a été lue au fidéicommissaire nommé d'autre part, en notre présence et à portée de l'oreille, et que le dit fidéicommissaire a dit l'avoir comprise.

..... } Signature.

..... } Etat.

..... } Signature.

..... } Etat.

Si la déclaration est fausse.

(e), Dans les cas où cette déclaration ne serait pas vraie, la personne qui la fait perdra tout droit et titre à ses dépôts.

Mineurs.

Art. 8. (a). Des dépôts peuvent être faits par toute personne âgée de moins de 21 ans ou à son bénéfice.

Mineurs au-dessus de dix ans.

(b.) Dans le cas de mineurs âgés de moins de 10 ans, la déclaration doit être faite par un des parents ou par un ami, au nom du mineur.

Mineurs au-dessus de dix ans.

(c.) Le remboursement à un mineur âgé de plus de 10 ans se fait de la même manière que s'il était majeur.

Femmes mariées.

Art. 9. Des dépôts peuvent être faits par des femmes mariées ; et les dépôts ainsi opérés, ou opérés par des femmes qui se marieront plus tard, seront remboursés à ces femmes.

Transmission annuelle des livrets au Maître général des Postes.

Art. 10. Chaque déposant devra, une fois l'an, à l'anniversaire du jour auquel il aura opéré son premier dépôt, transmettre son livret au Maître général des Postes, dans une enveloppe qu'il pourra se procurer à toute caisse d'épargnes postale, afin

Caisses d'épargnes des postes.

Chap. 61.

que les inscriptions faites dans ce livret puissent être confrontées avec celles portées dans les livres du Maître général des Postes, et que l'intérêt dû au déposant le 30^{me} jour de juin précédent puisse être inséré dans son livret.

Art. 11. Il n'est plus rien exigé des déposants pour les livrets qui leur sont fournis en premier lieu, ni pour ceux qui doivent leur faire suite ; mais si un déposant perd son livret et désire s'en procurer un autre, il doit s'adresser par écrit au Maître général des Postes pour lui faire part des circonstances, et transmettre en même temps des timbres-poste de la valeur de vingt centins pour le prix du nouveau livret. Le Maître général des Postes lui expédiera alors, s'il le juge à propos, un nouveau livret, ou bien lui renverra ses timbres-poste.

Livrets fournis gratuitement, excepté dans le cas de perte.

Art. 12. Les déposants n'auront pas à payer de port pour la transmission de leurs livrets au Maître général des Postes ou le renvoi de ces livrets à leur adresse, ni pour les demandes qu'ils pourront avoir à faire pour qu'il soit accusé réception de leurs dépôts, non plus que pour les demandes de renseignements ou lettres concernant les sommes par eux déposées, ou pour les réponses à ces demandes de renseignements.

Port.

Art. 13. (a). Tout déposant qui désire retirer, en tout ou en partie, la somme par lui déposée, doit en faire la demande au Maître général des Postes au moyen d'une formule imprimée que l'on peut se procurer à toute caisse d'épargnes postale :

Retrait des dépôts, comment fait.

Livret du déposant.

Bureau

N°

Le jour de 18 ..

AU MAITRE GÉNÉRAL DES POSTES, OTTAWA.

Formule de l'avis de retrait du dépôt.

Je donne avis par le présent que je désire retirer la somme de piastres, à mon compte de dépôts, portant le susdit numéro dans les livres de la caisse d'épargnes des Postes, et je demande qu'un chèque soit émis pour la susdite somme, et fait payable à moi à la caisse d'épargnes des Postes à

..... Signature }
 Adresse } du déposant.
 Etat }

REMARQUE.—Si le déposant ne sait pas écrire, sa marque devra être apposée en présence d'un témoin, et attestée par la signature de ce témoin.

(b). Aucun montant moindre qu'une piastre, ou qu'un nombre quelconque de piastres, ne peut être retiré, sauf le cas où un déposant retire tous les deniers qui lui sont dus, principal et intérêts.

Minimum du retrait.

Chap. 61.

Caisses d'épargnes des postes.

Ce que le déposant doit indiquer dans le cas de retrait de dépôt.

(c.) Dans la formule ci-haut mentionnée, le déposant doit indiquer le numéro de son livret, le nom du bureau auquel son livret a été délivré, la somme qu'il désire retirer, son état et son domicile, et le bureau de poste où il désire recevoir le montant demandé. Lorsque le Maître général des Postes aura reçu cette demande, un chèque pour le montant demandé, payable au bureau désigné, sera expédié par la malle au déposant.

	Livret du déposant.	Chèque n°.....	
Formule du chèque pour paiement dans le cas de retrait de dépôt.	Bureau.....	MINISTÈRE DES POSTES.	
	N°.....	DIVISION DE LA CAISSE D'ÉPARGNES, Ottawa,18 .	
	Au maître de poste de.....		
	Payez la somme de..... piastres, sur production de son livret de dépôts, et sur preuve qu'il est la personne qui y a droit, et portez cette somme au compte de ce ministère.		
		Entré	
	\$.....	Surintendant.

REÇU DU DÉPOSANT.

Je reconnais par le présent avoir reçu la susdite somme.
..... (Signature du déposant.)

Timbre du bureau payeur.

REMARQUE.—Si le déposant ne sait pas écrire, sa marque devra être apposée en présence d'un témoin, et attestée par la signature de ce témoin.

Le déposant devra présenter chèque et livret sans délai.

(d.) Ce chèque doit être présenté par le déposant, sous le plus bref délai possible, au bureau de poste y désigné, en même temps que son livret dans lequel le maître de poste inscrira le montant remboursé, attestant cette inscription de sa signature et du timbre à date de son bureau. Le maître de poste exigera du déposant qu'il donne sur le chèque un reçu du montant qui lui est remboursé.

Maître général des Postes ne sera pas responsable des fraudes.

(e.) Le Maître général des Postes s'efforcera de prévenir les fraudes et de constater l'identité de chaque déposant faisant affaires avec la caisse d'épargnes postale ; mais si une personne se représentant frauduleusement comme un déposant expédie l'avis prescrit pour retirer les deniers, présente le livret du déposant, et se conforme aux règlements établis par le département, et réussit par ces moyens à obtenir quelque somme d'argent appartenant à ce déposant, le Maître général des Postes ne sera pas responsable de la perte de cette somme.

Chèque payable au déposant seul.

Art. 114. (a.) Les chèques donnés en pareil cas par le Maître général des Postes ne seront payés qu'au déposant lui-même, ou au porteur d'un ordre revêtu de sa signature apposée en présence d'un juge de paix de la localité dans laquelle le déposant est domicilié—ou dans le cas de maladie, en présence de

Caisse d'épargne des postes.

Chap. 61.

son médecin. Si le déposant réside à l'étranger, sa signature devra être vérifiée par quelque autorité constituée de la localité dans laquelle il est domicilié.

Vérification de la signature du déposant.

(b.) On peut se procurer au bureau de poste où le chèque est payable, un exemplaire de la formule de l'ordre ci-dessous devant être signé par le déposant en pareil cas :—

Formule de l'ordre d'un déposant qui ne peut pas présenter le chèque en personne.

Livret du déposant.	ORDRE PAR UN DÉPOSANT QUI A REÇU UN CHÈQUE QU'IL NE PEUT PRÉSENTER PERSONNELLEMENT POUR PAIEMENT.	N° du chèque.....
Bureau.....		Date do.
N°.....		

Au maître de poste de.....

Je, soussigné, autorise par le présent.....
le porteur de cet ordre, à recevoir en mon nom la somme de.....
laquelle m'est due à la face du susdit chèque de la caisse d'épargne des Postes ; le
reçu de la susdite personne sera une quittance bonne et valable pour la dite somme.
Témoin mon seing, ce..... jour d..... 18.....

.....Signature	} du témoin.Signature	} du déposant
.....Adresse	Adresse	
.....Etat	Etat	

REMARQUE.—La possession de cet ordre ne donne au porteur aucun titre de propriété à l'argent représenté par le chèque. Il agit tout simplement comme l'agent du déposant, et le Maître général des Postes ne reconnaîtra aucune réclamation que le porteur pourrait faire valoir comme ayant donné valeur pour le chèque. L'ordre, pour être valable, devra être rempli exactement comme le chèque, et la personne qui le présente devra avoir en sa possession le chèque décrit dans l'ordre, et aussi le livret du déposant.

Art. 15. Dans le cas où un déposant décéderait, laissant une somme d'argent n'excédant pas \$300, sans compter les intérêts, en dépôt dans la caisse d'épargne postale, et que la vérification de son testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ne seraient pas présentés au Maître général des Postes, ou qu'avis par écrit de l'existence d'un testament ou de l'intention d'en faire la vérification, ou de faire nommer un tuteur ou un curateur, ne serait pas donné au Maître général des Postes, au ministère des Postes, dans le délai d'un mois à compter du décès du déposant ; ou bien encore, si cet avis est donné, mais si le testament n'est pas vérifié, ou si des lettres d'administration ne sont pas prises, ou si l'acte de tutelle ou de curatelle n'est pas exécuté, et si la vérification ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou de curatelle (selon le cas), ne sont pas présentés au Maître général des Postes dans le délai de deux mois à compter du décès du déposant, le Maître général des Postes pourra, après l'expiration de ce délai d'un ou deux mois, selon le cas, payer à sa discrétion, ces deniers à la veuve ou aux parents du déposant décédé, ou à l'un ou

Dépôts de personnes décédées, n'excédant pas \$300.

Chap. 61.

Caisse d'épargnes des postes.

plusieurs d'entre eux, ou s'il le juge à propos, se conformer aux dispositions de la loi relative à la distribution et au partage des biens en pareils cas.

Dépôts de personnes décédées, excédant \$300.

Art. 116. Dans le cas où un déposant décéderait laissant à la caisse d'épargnes postale une somme d'argent excédant (non compris les intérêts) \$300, cette somme ne sera payée qu'à l'exécuteur testamentaire ou administrateur, tuteur ou curateur, sur présentation au Maître général des Postes, de la vérification du testament, de l'acte de tutelle ou de curatelle, ou des lettres d'administration des biens et effets du déposant décédé.

Si le déposant, étant illégitime, meurt intestat.

Art. 117. Si un déposant, né hors mariage, meurt intestat, laissant une personne ou des personnes qui, sans l'illégitimité du déposant et de cette ou ces personnes, auraient droit aux sommes dues à ce déposant décédé, le Maître général des Postes pourra, avec l'autorisation par écrit du Procureur général du Canada, payer les deniers de ce déposant à l'une ou à plusieurs des personnes qui, à son avis, y auraient eu droit selon la loi, si le déposant et les personnes en question eussent été légitimes.

Dépôts de personnes incapables de gérer leurs affaires.

Art. 118. Si un déposant est atteint d'aliénation mentale, ou se trouve, de quelque autre manière, incapable de gérer ses affaires, et si le fait est établi à la satisfaction du Maître général des Postes, et de plus si ce dernier est convaincu de l'urgence du cas, il pourra permettre qu'à même les fonds de ce déposant il soit fait, de temps à autre, des paiements à la personne qu'il jugera à propos, et le reçu de cette personne constituera une quittance bonne et valable à cet égard.

Procureur général règlera contestations ; décision sera finale.

Art. 119. S'il surgit quelque contestation entre le Maître général des Postes et un déposant, ou un exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier, ou syndic d'un déposant tombant en banqueroute ou faillite, ou toute personne prétendant être tel exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier ou syndic, ou avoir droit de recevoir quelque argent déposé à la caisse d'épargnes postale, alors et en chaque cas semblable, l'affaire en litige sera renvoyée, par écrit, au Procureur général du Canada ; et quelle que soit la sentence, l'ordre ou la décision que pourra rendre ce dernier, il sera obligatoire et final pour toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques, et sans appel.

Les noms des déposants et des dépôts ne

Art. 120. Les maîtres de poste ou autres employés des Postes chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront

Caisses d'épargnes des postes.

Chap. 61.

révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré par lui, si ce n'est au Maître général des Postes ou à ceux de ses employés qui pourront être chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la loi des Postes relatives aux caisses d'épargnes postales. doivent pas être dévoilés.

Art. 21. Dans l'interprétation des présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots comportant le nombre singulier seulement seront censés comprendre plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'une seule personne ou chose, et *vice versa*; et les mots comportant le genre masculin seulement seront également censés mentionner les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin; et le mot "mois" signifie un mois de calendrier, et non un mois lunaire. Interprétation.

CHAPITRE 62.

DIVISIONS D'INSPECTION POSTALES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 30e jour de mai 1889.

Sur la recommandation du Maître-général des Postes, et en vertu des dispositions du chapitre 35 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des postes*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de nommer et d'ériger les divisions d'inspection postales suivantes, dans la Puissance du Canada :—

DIVISIONS POSTALES SOUS LE CONTROLE DES DIVERS INSPECTEURS.

Ci-suit les districts électoraux dans les diverses divisions postales :—

Division de l'Inspecteur de la Nouvelle-Ecosse :

Annapolis.
Antigonish.
Cap-Breton.
Colchester.
Cumberland.
Digby.
Guysborough.
Halifax.
Hants.
Inverness.
King's.
Lunenburg.
Pictou.
Queen's.
Richmond.
Shelburne.
Victoria.
Yarmouth.

Division du Nouveau-Brunswick :

Albert.
Carleton.
Charlotte.
Gloucester.
Kent.
King's.
Northumberland.
Queen's.
Restigouche.
St-Jean (cité et comté).
St-Jean (cité).
Sunbury.
Victoria.
Westmoreland.
York.

Division de Québec (Province de Québec) :

Beauce.
Bellechasse.
Bonaventure.
Charlevoix.
Chicoutimi et Saguenay.
Dorchester.
Drummond (township de Kingsey seulement).
Gaspé.
Kamouraska.

Divisions d'inspection postales.

Chap. 62.

Division de Québec (Province de Québec)—Fin.

Lévis
L'Islet.
Mégantic.
Montmagny.
Montmorency.
Portneuf.
Québec.
Québec (cité).
Richmond (townships de Cleveland et Shipton seulement).
Rimouski.
Témiscouata.
Wolfe.

Division de Trois-Rivières (Province de Québec) :

Arthabaska.
Berthier.
Champlain.
Joliette.
L'Assomption.
Lotbinière.
Maskinongé.
Montcalm.
Nicolet.
St-Maurice.
Trois-Rivières (cité).
Yamaska.

Division de Montréal (Province de Québec) :

Argenteuil.
Bagot.
Beauharnois.
Brome.
Chambly.
Châteauguay.
Compton.
Drummond (excepté le township de Kingsey).
Hochelaga.
Huntingdon.
Iberville.
Jacques-Cartier.
Laprairie.
Laval.
Missisquoi.
Montréal (cité).
Napierville.
Richelieu.
Richmond (exceptés les townships de Cleveland et Shipton.)
Rouville.
St-Hyacinthe.
St-Jean.
Shefford.
Sherbrooke (cité)
Soulanges.
Stanstead.
Terrebonne.
Deux-Montagnes.
Vaudreuil.
Verchères.

Division d'Ottawa (Province d'Ontario et Québec) :

Brockville (cette partie du comté située à l'est, et comprenant le chemin de fer canadien du Pacifique et la ville de Brockville).
Carleton.
Cornwall et Stormont.
Dundas.
Glengarry.
Grenville, South Riding.
Hastings, North Riding (townships de Jones, Robinson et Bangor seulement).
Lanark, North Riding.
Lanark, South Riding.
Leeds et Grenville, North Riding (cette partie du comté située à l'est, comprenant le chemin de fer canadien du Pacifique, y compris les townships de Wolford, Oxford et Gower-Sud).
Nipissing (district).

Division d'Ottawa (Province d'Ontario et Québec)—Fin.

Ottawa (cité).
 Ottawa (comté).
 Pontiac.
 Prescott.
 Renfrew, North Riding.
 Renfrew, South Riding.
 Russell.
 Stormont.

Division de Kingston (Province d'Ontario) :

Addington.
 Brockville (township de Kitley et cette partie d'Elizabethtown située à l'ouest du chemin de fer canadien du Pacifique).
 Frontenac.
 Hastings, North Riding (excepté les townships de Bangor, Jones et Robinson).
 Hastings, East Riding.
 Hastings, West Riding.
 Kingston (cité).
 Leeds, South Riding.
 Leeds et Grenville, North Riding (township de South Elmsley seulement).
 Lennox.
 Northumberland, East Riding.
 Northumberland, West Riding.
 Peterborough, East Riding.
 Peterborough, West Riding.
 Prince Edward.
 Victoria, North Riding (townships de Galway, Snowdon, Minden, Stanhope, Sherborne et McClintock seulement).

Division de Barrie (Province d'Ontario) :

Cardwell (townships de Mono et Adjala seulement).
 Grey, East Riding.
 Muskoka et Parry Sound.
 Ontario, North Riding.
 Simcoe, East Riding.
 Simcoe, North Riding.
 Simcoe, South Riding.
 Victoria, North Riding (townships de Anson, Hindon, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fenelon, Laxton, Oakley, Longford, Lutterworth et Somerville).
 Victoria, South Riding.
 York, North Riding (townships de Gwillimbury Nord, Est et Ouest et Georgina seulement).

Division de Toronto (Province d'Ontario) :

Algoma, à l'exception de la partie située entre Port-Arthur et la frontière est du Manitoba.
 Brant, North Riding (township de Ancaster seulement).
 Cardwell (townships de Albion et Caledon seulement).
 Durham, East Riding.
 Durham, West Riding.
 Halton.
 Hamilton (cité).
 Ontario, South Riding.
 Ontario, West Riding.
 Lincoln.
 Monck (excepté le township de South Cayuga).
 Niagara (ville).
 Peel.
 Toronto (cité).
 Welland.
 Wentworth, North Riding.
 Wentworth, South Riding.
 York, East Riding.
 York, West Riding.
 York, North Riding (excepté les townships de Georgina et Gwillimbury Nord, Est et Ouest).

Division de Stratford (Province d'Ontario) :

Bruce, East Riding.
 Bruce, North Riding.
 Bruce, West Riding.
 Grey, North Riding.
 Grey, South Riding.
 Huron, East Riding.

Divisions d'inspection postales.

Chap. 62.

Division de Stratford (Province d'Ontario)—Fin.

Huron, South Riding.
 Huron, West Riding.
 Oxford, North Riding (townships de North et South Easthope seulement).
 Perth, North Riding.
 Perth, South Riding.
 Waterloo, North Riding.
 Waterloo, South Riding.
 Wellington, Centre Riding.
 Wellington, North Riding.
 Wellington, South Riding.

Division de London (Province d'Ontario):

Bothwell.
 Brant, North Riding (excepté le township de Ancaster).
 Brant, South Riding.
 Elgin, East Riding.
 Elgin, West Riding.
 Essex, North Riding.
 Essex, South Riding.
 Haldimand.
 Kent.
 Lambton, East Riding.
 Lambton, West Riding.
 London (cité).
 Middlesex, East Riding.
 Middlesex, West Riding.
 Middlesex, South Riding.
 Middlesex, North Riding.
 Monck (township de South Cayuga).
 Norfolk, North Riding.
 Norfolk, South Riding.
 Oxford, North Riding (excepté les townships de North et South Easthope).
 Oxford, South Riding.

Division de la Colombie-Britannique:

Cariboo.
 New Westminster.
 Victoria.
 Vancouver.
 Yale.

Division de la Province du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest:

Province du Manitoba, district de Keewatin, et territoires d'Alberta, Assiniboia et Saskatchewan, et cette partie du district d'Algoma située entre la frontière est du Manitoba et Port Arthur.

Division de l'Île du Prince-Edouard:

La province de l'Île du Prince-Edouard.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

CHAPITRE 63.

RÈGLEMENTS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE DES UNIONS OUVRIÈRES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
le 26^e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du Secrétaire d'Etat, et en vertu des dispositions du chapitre 131 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les unions ouvrières*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants concernant les unions ouvrières :—

Une union ouvrière ne devra pas être enregistrée sous la même désignation qu'une autre union.

Art. 1^{er}. Le registraire ne devra pas enregistrer une union ouvrière sous une désignation identique à celle d'aucune autre association ouvrière existante, à sa connaissance, et enregistrée ou non, ou ressemblant tellement au nom de cette dernière que les membres ou le public pourraient s'y méprendre.

Enregistrement d'une union ouvrière déjà en opération.

Art. 2^e. En recevant la demande d'enregistrer une union ouvrière qui est déjà en opération, le registraire, s'il a raison de croire que les requérants ne sont pas dûment autorisés par la dite union à faire cette demande, pourra, en vue de constater le fait, exiger que les requérants fournissent telles preuves qu'il jugera nécessaires.

Demande d'enregistrement.

Art. 3^e. La demande d'enregistrement devra être faite suivant la formule prescrite par ces règlements.

Documents seront accessibles.

Art. 4^e. Tous les documents transmis au registraire relatifs à une union ouvrière enregistrée, seront accessibles à toute personne sur paiement de 25 centins.

Honoraire du certificat d'enregistrement.

Art. 5^e. Le certificat d'enregistrement sera remis au requérant sur paiement de la somme de cinq piastres.

Formule de la demande.

Art. 6^e.—FORMULE DE LA DEMANDE MENTIONNÉE DANS LES RÈGLEMENTS QUI PRÉCÈDENT.

(Acte concernant les unions ouvrières.)

Formule de demande d'enregistrement.

1. Cette demande est faite par les sept personnes dont les noms sont ci-dessous souscrits.

2. Le nom sous lequel on se propose de faire enregistrer l'union ouvrière pour laquelle cette demande est faite est conformément à la règle n^o

Au meilleur de notre connaissance, il n'existe pas d'autre union ouvrière, enregistrée ou non, dont le nom soit identique à celui que l'on propose ici ou tellement ressemblant qu'il puisse y avoir confusion.

3. Le lieu de réunion pour affaires de (*nom de l'union*) et le bureau où toutes communications et avis peuvent être adressés, se trouvent à conformément à la règle n^o

4. L (*nom de l'union*) a été établie le jour d

5. Les objets pour lesquels l (*nom de l'union*) est établie et les fins auxquelles ses fonds seront appliqués, sont tous expliqués dans la règle n^o

6. Les conditions auxquelles les membres pourront s'assurer les bénéfices de l'union sont expliquées dans la règle n^o

7. Les amendes et pénalités qui pourront être imposées aux membres sont indiquées dans la règle n^o

8. La manière de faire, modifier, amender et abroger les règles est expliquée dans la règle n^o

9. Les dispositions pour la nomination et la démission d'un comité général de direction, d'un syndic ou de syndics, du trésorier ou autres officiers, sont expliquées dans la règle n^o

10. Les dispositions pour le placement des fonds et l'audition périodique des comptes sont expliquées dans la règle n^o

11. Les dispositions pour l'inspection des registres et des noms des membres par toute personne ayant intérêt dans l'administration des fonds, sont expliquées dans la règle n^o

12. Ci-joint à cette demande :

(1.) Deux exemplaires imprimés des règlements, chacun marqué A.

(2.) Une liste, marquée B, des titres et noms des officiers.

(3.) Un état général, marqué C * donnant :

(a.) L'actif et le passif de l † jusqu'à la date à laquelle l'état a été dressé.

(b.) Les recettes et dépenses de l † durant l'année précédant la date ‡ à laquelle l'état est fait, cette dépense étant inscrite sous les différents chefs correspondant aux divers objets de l'union ouvrière.

13. Nous avons été dûment autorisés par l'union ouvrière à faire cette demande en son nom, cette autorisation ayant été donnée par §

(Signé,)

1. _____
2. _____

Chap. 63. *Règlements sous l'autorité de l'acte des unions ouvrières.*

3. _____
 4. _____
 5. _____
 6. _____
 7. _____

jour d _____ 18 _____

* Cela ne sera nécessaire que dans le cas où l'union ouvrière a été en opération plus d'un an avant la demande.

† Nom de l'union ouvrière.

‡ Cette date sera fixée par le registraire.

§ Ceci ne sera nécessaire que quand l'union a été en opération avant la date de la demande.

Dans le paragraphe 13 on devra déclarer si l'autorisation de faire cette demande a été donnée par "une résolution d'une assemblée générale de l'union ouvrière," ou, sinon, de quelle manière l'autorisation a été donnée.

Les deux exemplaires des règlements doivent être signés par les sept personnes qui signent la demande.

La demande doit être datée et adressée au "Registraire-Général du Canada, Ottawa."

Forme de rap-
port annuel
des change-
ments dans des
règles et des
règles nou-
velles.

**Art. 7. FORME DE RAPPORT ANNUEL DES CHANGEMENTS DANS DES
RÈGLES ET DES RÈGLES NOUVELLES REQUISES PAR
L'ARTICLE 17 DE L'ACTE.**

(Acte concernant les Unions Ouvrières.)

*Rapport annuel des changements dans les règles, et des règles
nouvelles pour l'année expirée au 31 décembre 18 _____*

Date du changement ou de l'adoption d'une règle.	Termes de la règle tels qu'avant le changement.	Termes de la règle modifiée ou de la nouvelle règle.

} Syndics.

NOTE.—Avec le rapport annuel, on devra fournir copie des règles telles qu'elles existaient, à la date du rapport.

Règlements sous l'autorité de l'acte des unions ouvrières.

Chap. 63.

Art. 8. FORME DU RA PORT ANNUEL DES RECETTES, ETC., REQUIS PAR L'ARTICLE 17 DE L'ACTE.

(Acte concernant les Unions Ouvrières.)

Etat général des recettes, fonds, effets et dépenses et dépenses de l'union Ouvrière établie à _____ dans le
 comté de _____ depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 18 _____

Rég. No. _____ Dt.

18 .	RECETTES.	18 .	DÉPENSES.	Av.
	\$		\$	
Du 1er janvier au 31 déc.		Du 1er janvier au 31 déc.		
Balance entre les mains du trésorier au 1er janvier 18 .		Papeterie et impressions		
Amendes		Salaires des officiers payés (en les spécifiant)		
Entrées		Autres dépenses nécessaires d'administration		
Contributions payées par les membres pour		Allocations pour _____ membres		
(Indiquer ici séparément chacun des objets de l'Union Ouvrière.)		Union Ouvrière, le nombre des réclamants par le montant payé)		
Contributions payées par les membres pour frais d'administration		Placements faits durant l'année		
Intérêts reçus durant l'année sur les fonds placés	\$	Balances entre les mains du trésorier au 31 décembre 18	\$	

Etat de l'actif et du passif de l'Union Ouvrière

18 .	Act.	18 .	Ar.
	\$		\$
Du 1er janvier au 31 déc.		Du 1er janvier au 31 déc.	
Montant à payer aux membres		Argent en fonds publics	
(Indiquer ici le montant de chacun des fonds donnant profit)		Argent en effets du gouvernement	
Montant du fonds d'administration	\$	Argent en garanties sur biens-fonds	
		Autres placements (les spécifier s'il y en a.)	\$

Auditeurs.

Syndics.

Chap. 63. *Règlements sous l'autorité de l'acte des unions ouvrières.*

Formule du rapport annuel des changements d'officiers.

Art. 9. FORMULE DU RAPPORT ANNUEL DES CHANGEMENTS D'OFFICIERS, REQUIS PAR L'ARTICLE 17 DE L'ACTE.

(Acte concernant les Unions Ouvrières).

Rapport annuel du changement des officiers pour l'année expirée au 31 décembre 18 .

Date du changement.	Titre de l'officier.	Nom de l'officier qui se retire.	Cause de sa retraite.	Nom de l'officier nommé.

_____ } *Syndics.*
 _____ }

RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À L'ENREGISTREMENT D'UNE MODIFICATION DES RÈGLES.

(Acte concernant les Unions Ouvrières).

Art. 10. Demande peut être faite, en aucun temps, au registraire, au nom d'une association ouvrière, pour l'enregistrement d'une modification des règles.

Art. 11. La modification à enregistrer peut être—

Modification partielle. (a.) Ou une modification partielle consistant en une nouvelle règle ou des règles à ajouter aux règles enregistrées, ou à substituer à l'une quelconque des règles enregistrées ;

Modification complète. (b.) Ou une modification complète consistant en une série entière de règles à substituer à la série des règles déjà enregistrées.

Art. 12. La demande d'enregistrement d'une modification partielle des règles doit être selon la formule M., ci-annexée, et doit être accompagnée :

(a.) D'un affidavit ou déclaration, suivant le cas, selon la formule Q ci-annexée) d'un officier de l'union ouvrière attestant qu'en faisant la modification des règles soumises pour enregistrement on s'est dûment conformé aux règles de l'union ; et (b) de deux copies de la nouvelle règle, ou des règles, que l'on se propose d'ajouter, ou, suivant le cas, de deux

copies de la nouvelle règle ou des règles que l'on se propose de substituer, et enfin de deux copies des anciennes règles au lieu desquelles la substitution doit être faite. Chaque copie des nouvelles règles devra être marquée O, et signée par les requérants.

Chaque copie des nouvelles règles devra être marquée.

Le registraire, avant d'enregistrer la nouvelle règle ou les règles que l'on veut ajouter ou substituer, suivant le cas, devra s'assurer que les règles de l'union ouvrière, telles que modifiées partiellement comme on le propose, pourvoient à toutes matières que l'acte susmentionné prescrit d'inclure dans les règles d'une union ouvrière enregistrée.

Art. 13. Le certificat d'enregistrement d'une modification partielle devra être selon la formule N, ci-annexée, et sera remis aux requérants avec une des copies de la nouvelle règle, ou des règles, sur paiement de deux piastres.

Certificat d'enregistrement d'une modification partielle.

Art. 14. La demande d'enregistrement d'une modification des règles doit être selon la formule X, ci-annexée, et doit être accompagnée :—

Demande de modification complète.

(a.) D'un affidavit ou déclaration selon la formule Q, ci-annexée, d'un officier de l'union ouvrière attestant qu'en faisant la modification des règles soumises pour enregistrement les règles de l'union ouvrière ont été dûment observées; et

Sera accompagnée d'un affidavit ou déclaration d'un officier.

(b.) De deux copies de la nouvelle série de règles. Chaque copie des règles devra être imprimée et marquée P, et signée des requérants.

Deux copies des nouvelles règles.

Art. 15. Le registraire, avant d'enregistrer la nouvelle série de règles, s'assurera que cette nouvelle série pourvoit à toutes matières que l'acte susmentionné prescrit d'inclure dans les règles d'une union ouvrière enregistrée.

Devoir du registraire avant d'enregistrer la nouvelle série de règles.

Art. 16. Le certificat d'enregistrement d'une modification complète des règles devra être selon la formule Y, ci-annexée, et sera remis aux requérants, avec une copie de la nouvelle série de règles, sur paiement de deux piastres.

Honoraire du certificat d'enregistrement.

Q.

Art. 17. Déclaration à faire par le secrétaire d'une Union Ouvrière en demandant l'enregistrement de modifications des règles.

(Acte concernant les Unions Ouvrières).

Union Ouvrière _____ Registre No _____
Je, _____ de _____ commis
(ou secrétaire ou l'un des officiers) de l'union ouvrière sus-men-

Déclaration du secrétaire d'une union ouvrière demandant l'enregistrement des modifications des règles.

Chap. 63. *Règlements sous l'autorité de l'acte des unions ouvrières.*

tionnée, jure (ou déclare solennellement et sincèrement) qu'en faisant les modifications des règles de la dite union ouvrière, dont la demande d'enregistrement est jointe à la présente déclaration, les règles de la dite union ouvrière ont été dûment observées.

Attesté sous serment (ou par déclaration), par-devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le comté de
à dans le dit comté, ce
jour d 18 .

M.

Art. 18. *Formule de demande et d'enregistrement d'une modification partielle des règles*

Formule de
demande et
d'enregistre-
ment d'une
modification
partielle des
règles.

Union ouvrière _____ Registre No _____

1. Ceci est une demande d'enregistrement d'une modification partielle des règles de l'Union Ouvrière et elle est faite par les sept personnes dont les noms sont inscrits au bas de la demande.

2. La modification partielle soumise pour enregistrement consiste en l'addition d'une règle (ou de règles), dont deux copies accompagnent cette demande (chaque copie étant marquée O, et signée par les requérants), aux règles déjà enregistrées, ou la substitution de la règle (ou des règles) dont deux copies accompagnent cette demande (chaque copie étant marquée O, et signée par les requérants) au No _____ et au No _____ des règles déjà enregistrées.

3. Cette déclaration est accompagnée d'une déclaration statutaire de _____ officier de cette union ouvrière, attestant qu'en faisant la modification des règles actuellement soumises pour enregistrement, les règles de l'Union Ouvrière ont été dûment observées.

4. Nous avons été dûment autorisés par l'Union Ouvrière à faire cette demande en son nom, cette autorisation consistant en une résolution adoptée à une assemblée générale, le _____ jour de (Insérez la date ou, s'il n'y a pas eu de semblable résolution, indiquez comment l'autorisation a été donnée.)

(Signé,)

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____
7. _____

jour de

18

X.

Art. 19. Formule de demande d'enregistrement d'une complète modification des règles.

Formule de demande d'enregistrement d'une complète modification des règles.

Association Ouvrière _____ Registre No _____

1. Ceci est une demande d'une modification complète des règles enregistrées de l'Union Ouvrière et elle est faite par les sept personnes dont les noms sont inscrits au bas de la demande.

2. La modification complète soumise pour enregistrement est la substitution de la série de règles dont deux copies imprimées (chacune marquée P et signée des requérants) accompagnent cette demande, à la série des règles déjà enregistrées.

3. Le nom sous lequel on se propose de faire enregistrer l'union au nom de laquelle cette demande est faite est conformément à la règle No

4. Au meilleur de notre connaissance, il n'existe pas d'autre union ouvrière, enregistrée ou non, dont le nom soit identique au nom proposé, ou qui lui ressemble tellement qu'il puisse y avoir confusion.

5. Le lieu de réunion, pour affaires de l (nom de l'union) et le bureau où toutes communications et avis peuvent être adressés, se trouvent à _____ conformément à la règle No

6. L (nom de l'union) a été établie le _____ jour de _____

7. Les objets pour lesquels l (nom de l'union) est établie et les fins auxquelles ses fonds seront appliqués, sont tous expliqués dans la règle No

8. Les conditions auxquelles les membres pourront s'assurer les bénéfices de l'union sont expliqués dans la règle No

9. Les amendes et pénalités qui pourront être imposées aux membres sont indiquées dans la règle No

10. La manière de faire, modifier, amender et abroger les règles, est expliquée dans la règle No

11. Les dispositions pour la nomination et la démission d'un comité général de direction, d'un syndic ou de syndics, du trésorier ou autres officiers, sont expliquées dans la règle No

12. Les dispositions pour le placement des fonds et l'audition périodique des comptes sont expliquées dans la règle No

13. Les dispositions pour l'inspection des registres et des noms des membres par toute personne ayant intérêt dans l'administration des fonds, sont expliquées dans la règle No

14. Cette déclaration est accompagnée d'une déclaration statutaire de _____ officier de cette union ouvrière, attestant qu'en faisant la modification des règles actuellement soumises pour enregistrement, les règles de l'union ouvrière ont été dûment observées.

Chap. 63. Règlements sous l'autorité de l'acte des unions ouvrières.

15. Nous avons été dûment autorisés par l'Union Ouvrière (nom de l'union) à faire cette demande en son nom, cette autorisation consistant en une résolution adoptée à une assemblée générale tenue le _____ jour d (Insérez ici la date ou, s'il n'y a pas eu de semblable résolution, indiquez comment l'autorisation a été donnée.)

(Signé) 1 _____
2 _____
3 _____
4 _____
5 _____
6 _____
7 _____

_____ jour d _____ 18
Au Registraire Général du Canada, Ottawa.

Certificat
d'enregistre-
ment d'une
modification
partielle des
règles.

Art. 20.—FORMULES DE CERTIFICATS.

N.

Union Ouvrière _____ Registre No _____
Certificat d'enregistrement d'une modification partielle des règles.

Je certifie, par le présent, que les règles dont copie est ci-annexée, ont été enregistrées en vertu de l'acte susmentionné, comme addition aux règles déjà enregistrées (ou en remplacement du No _____ et du No _____ des règles déjà enregistrées) pour l'Union Ouvrière (insérez ici le nom de l'union).

(Signé,)

Registraire Général du Canada.

_____ jour d _____ 18

Y.

Union Ouvrière _____ N° _____
Certificat d'enregistrement d'une modification complète des règles.

Je certifie, par le présent, que la série des règles dont copie est ci-annexée a été enregistrée en vertu de l'acte susmentionné en remplacement de la série des règles déjà enregistrées pour l'Union Ouvrière (nom de l'union).

(Signé,)

Registraire Général du Canada.

_____ jour d _____ 18
O. C., 5 février 1875.

Certificat
d'enregistre-
ment d'une
modification
complète des
règles.

CHAPITRE 64.

COMPAGNIES CONSTITUÉES PAR LETTRES PATENTES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 26e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du secrétaire d'Etat, et en vertu des dispositions du chapitre 119 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des compagnies*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants et d'établir le tarif des honoraires ci-dessous pour la constitution des compagnies par lettres patentes :—

EXTRAITS de l'*Acte des compagnies*, contenant les formalités et formules d'inscription prescrites par le dit acte concernant l'émission des lettres patentes.

Article II. *Avis à donner dans la "Gazette du Canada."* Avis à donner.

"Les personnes qui demandent de telles lettres patentes doivent donner avis à l'avance, pendant un mois au moins, dans la *Gazette du Canada*, de leur intention d'en faire la demande, en énonçant dans cet avis,—

"(a.) Le nom social qu'on se propose de donner à la compagnie, lequel ne doit pas être celui d'une autre compagnie connue, incorporée ou non incorporée, ni un nom susceptible d'être confondu avec celui-ci, ou autrement inadmissible pour quelque cause d'intérêt public ; Nom social qu'on se propose de donner.

(b.) L'objet pour lequel l'incorporation est demandée ; Objet.

(c.) L'endroit en Canada où doit être établi le principal siège d'affaires de la compagnie ; Bureau principal.

(d.) Le chiffre proposé, du capital social, lequel, dans le cas d'une compagnie de prêt, ne devra pas être inférieur à cent mille piastres ; Chiffre proposé du capital social.

(e.) Le nombre des actions et le montant de chaque action ; Actions.

(f.) Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms de pas plus de quinze, et ni de moins de trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou les directeurs provisoires de la compagnie, et dont il faudra que la majorité réside en Canada. Nom, etc., des requérants.

[Article 4 de l'Acte.]

Chap. 64.

Compagnies constituées par lettres patentes.

Demande de lettres patentes.

Art. 2. *Demande de lettres patentes.*

“ En tout temps, mais pas plus d'un mois après la dernière insertion du dit avis, les requérants pourront présenter au Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat du Canada, une pétition portant demande de telles lettres patentes ;

Ce qu'elle contiendra.

“(2.) Cette pétition devra exposer tous les faits énoncés dans l'avis, le montant des actions prises par chacun des requérants, le montant payé par lui sur ses actions et la manière dont il l'a payé et dont la compagnie en a la possession ;

Minimum du montant d'actions à être pris.

“(3.) Le montant total des actions ainsi prises devra former la moitié au moins de la totalité du capital social proposé de la compagnie ;

Minimum du montant d'actions à être versé.

“(4.) Le total de la somme ainsi payée sur les dites actions, si cette compagnie n'est pas une compagnie de prêt, devra être d'au moins dix pour cent du montant de ces actions ainsi prises ; si la compagnie est une compagnie de prêt, le total de la somme ainsi payée sur les actions ainsi prises devra être d'au moins dix pour cent de leur quotité, et ne devra pas être de moins de cent mille piastres ;

Emploi du montant versé.

“(5.) Le montant versé devra avoir été porté au crédit de la compagnie ou de ses syndics, et figurer à ce même crédit dans une ou plusieurs banques incorporées du Canada, à moins que l'objet que la compagnie se propose ne soit de nature à exiger d'elle qu'elle possède des immeubles, auquel cas toute partie, n'excédant pas la moitié du total des versements, pourra être regardée comme versée, si elle est *bonâ fide* placée en immeubles propres au dit objet, mis dûment en la possession de syndics de la compagnie et ayant la valeur requise, en sus et indépendamment de toutes charges qui peuvent les affecter ;

Certaines dispositions pourront être insérées.

“(6.) La pétition pourra demander l'insertion dans les lettres patentes de toute disposition qui, sous l'empire du présent acte, pourrait être établie par les règlements de la compagnie ; et cette disposition ainsi insérée ne pourra, à moins de prescription contraire dans les lettres patentes, être révoquée ou modifiée par règlement.”

[Article 5 de l'Acte.]

Conditions préliminaires à établir.

Art. 3. *Conditions préliminaires à établir.*

“Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants devront prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tel autre fonctionnaire qui sera chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits qui y sont exposés sont vrais et suffisants, et que le nom projeté de la compagnie n'est pas celui de

quelque autre compagnie connue, incorporée ou non ; et à cette fin, le Secrétaire d'Etat, ou tel autre fonctionnaire, recevra et gardera en dépôt tout témoignage nécessaire, rendu par écrit, sous serment ou affirmation ou sous déclaration solennelle."

[Art. 6 de l'Acte.]

Art. 4. *Honoraires ; ils devront être payés avant l'émission des lettres patentes.* Les honoraires devront être payés.

"Dans aucun département on ne procédera à l'émission de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte, qu'après que la totalité des droits exigibles aura été dûment payée."

[Clause 3 de l'article 84 de l'Acte.]

Art. 5. *Copie de certains avis à publier.*

"Et le secrétaire d'Etat en donnera avis immédiatement, dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule B, de l'annexe du présent acte ; après quoi, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étendra aux autres objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, et les comprendra absolument, comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives ; et cet avis sera textuellement inséré sans retard, par les soins de la compagnie qu'il concernera, quatre fois, dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le siège ou l'agence principale de la compagnie.

Avis dans la *Gazette*. Copie de certains avis à publier par la compagnie dans les journaux locaux.

[Article 16 de l'Acte, en partie.]

Tarif d'honoraires.

Art. 6. Le tarif suivant d'honoraires est exigible sous l'autorité de l'article 84 du dit acte :

Tarif des honoraires exigibles en vertu de l'article 84 de l'Acte.

(a.) Lorsque le capital social proposé de la compagnie est de \$500,000 ou plus, l'honoraire sera de \$200.

(b.) Lorsque le capital social proposé est de \$200,000 ou plus, mais au-dessous de \$500,000—\$150.

(c.) Lorsque le capital social proposé est de \$100,000 ou plus, mais au-dessous de \$200,000—\$100.

(d.) Lorsque le capital social proposé est de moins de \$100,000 et n'est pas de \$40,000 ou est au-dessous de \$40,000—\$50.

(e.) Lorsque le capital social proposé de la compagnie est de \$40,000 ou est au-dessous de \$40,000—\$30.

Chap. 64.

Compagnies constituées par lettres patentes.

Honoraires pour lettres patentes supplémentaires.

Art. 7. Sur demandes de lettres patentes supplémentaires, autres que celles pour l'augmentation du capital-actions, l'honoraire sera de la moitié du montant payable pour les lettres patentes originales.

Honoraires lors d'une augmentation du capital-actions.

Art. 8. Quand application est faite pour une augmentation du capital-actions, l'honoraire sera calculé sur le montant actuel de l'augmentation du capital-actions, et l'honoraire payable sera le même que celui payable sur des lettres patentes pour l'incorporation d'une compagnie dont le capital-actions est du même montant que la dite augmentation.

Département par l'entremise duquel seront délivrées les lettres patentes.

Art. 9. Il a aussi plu à Son Excellence en conseil d'ordonner que le département du Secrétaire d'Etat soit, et il est par le présent désigné comme étant celui par l'entremise duquel seront délivrées les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires.

Formules de l'Acte adoptées.

Il a encore plu à Son Excellence en conseil d'ordonner que les formalités et formules d'inscription prescrites par le statut concernant l'émission des lettres patentes, soient par le présent adoptées.

O.C., 22 oct. 1877 ; 25 fév. 1889.

CHAPITRE 65.

COMMISSIONS DES EMPLOYÉS PUBLICS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 26^e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du Secrétaire d'État, et en vertu des dispositions du chapitre 19 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les employés publics*,—

Il a plu à son Excellence en conseil d'établir des règlements déclarant et statuant que les employés ou les classes d'employés dans le Service civil, actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir recevront des commissions sous le grand sceau ou sous le sceau privé respectivement :—

A.

Adjudant général de la milice.
Agents des bois de la Couronne.
Aides-de-camp (fédéraux).
Aide-de-camp de l'officier général commandant la milice.
Analyste en chef, et sous-chef.
Analystes publics.
Arbitres officiels.
Assurances, surintendant des.
Auditeur général.

B.

Bibliothécaire conjoint du parlement.
Bureau des examinateurs du service civil.
Bureau des examinateurs des pensions de milice.
Bureaux des examinateurs des capitaines et seconds, Président du.
Bureau des douanes, Président du.
Bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur, Président du.

C

Caisses d'épargnes du gouvernement fédéral, agents et surintendants.
Canaux, surintendants et surveillants des.
do ingénieur en chef des.
Chemins de fer—Mécanicien-chef des chemins de fer de l'État.
do Surintendant des chemins de fer de l'État.
do Ingénieur en chef des chemins de fer de l'État.
Commandant et officiers du Collège Militaire Royal.
Commandants des vaisseaux de l'État.
Commis en chef des départements.
Commissaires de havres.

Chap. 65.

Commissions des employés publics.

Commissaires de police.

- do du recensement.
- do des terres fédérales.
- do des confiscations.
- do de la paix.
- do des pilotes.
- do des chemins de fer.
- do des étalons de poids et mesures.
- do nommés par la cour Suprême.

Commission d'exploration géologique et d'histoire naturelle, directeurs et sous-directeurs de la.

Conseils de la Reine.

Contrôleurs et commis du jaugeage des navires.

Courriers sur paquebots.

D.

Douanes, percepteurs, aides-percepteurs et sous-percepteurs des.

- do percepteurs aux ports extérieurs.
- do contrôleurs et aides-contrôleurs des.
- do préposés aux arrivages et visiteurs des.
- do douaniers et commis des.
- do jaugeurs.
- do estimateurs.

Douaniers.

E.

Emigration, agents d'.

Etablissements de secours, surintendants des.

F.

Finances, inspecteur et sous-inspecteur des.

Fonctionnaires ou employés qui possèdent des connaissances professionnelles ou techniques spéciales.

G.

Gardes-quais.

Gentilhomme Huissier de la Verge Noire.

Gouverneur, député.

Gouverneurs, lieutenants.

Greffier du Sénat.

do de la Chambre des Communes.

do du Conseil privé.

do de la Couronne en chancellerie.

do de l'Assemblée législative pour les territoires du Nord-Ouest.

Greffier (*masters*) en chancellerie.

Commissions des employés publics.

Chap. 65.

H.

Haut commissaire pour le Canada à Londres.
Huissiers et huissiers-adjoints des cours de juridiction maritime et de vice-amirauté.

I.

Immigration, agent d'.
Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie.
Inspecteurs-mesureurs de bois.
do députés surintendants des.
do inspecteurs des.
do surintendants des.
Inspecteurs de bœuf et lard.
do des chaudières et machines.
do des ponts.
do des sociétés de colonisation.
do des distilleries.
do de la fleur et farine.
do du gaz.
do des hôpitaux.
do des coques et équipements.
do des cuirs et peaux crues.
do des mines.
do des pénitenciers.
do du poisson saumuré et des huiles de poisson.
do de potasse et perlasse.
do de ports.
do en chef d'étalons de poids et mesures.
do des fabriques de tabac.
do des poids et mesures.
do du blé et autre grain.
do des bureaux de titres de terres.

J.

Juges, juges-adjoints, juges puînés, et députés-juges de toutes cours.

M.

Magistrats stipendiaires.
Maîtres de havres.
Maîtres de poste dans les cités et villes.
Major général commandant la milice.
Marine et pêcheries, agents de la.
Médecins vétérinaires.
Médecins visiteurs, service civil.
Médecins surintendants aux stations de quarantaine.
Météorologique, premier officier du service.
Milice, officiers de l'état-major payé.
Ministres et députés-ministres de la Couronne.

N.

Navires, contrôleurs du jaugeage des.

O.

Officiers représentant le Canada à l'étranger et dans d'autres colonies.

Officiers reviseurs.

P.

Pêcheries, officiers et inspecteurs des.

Percepteurs du revenu de l'intérieur.

do des péages de canaux.

Phares, surintendants des.

Pilotage, commissaires du.

Pilotes, surintendants des.

Pisciculture, surintendants de la.

Piscifactories, officiers en charge des.

Police à cheval, contrôleur de la.

do commissaires de la.

do sous-commissaires de la.

do surintendants de la.

do chirurgiens et médecins vétérinaires de la.

do inspecteurs et sous-inspecteurs de la.

do quartiers maîtres et payeurs de la.

Police fédérale, surintendant de la

Police riveraine, chef de la.

Ports, médecins et médecins visiteurs de.

Ports, gardiens de.

Poste, inspecteurs et sous-inspecteurs des bureaux de.

Préfets et principaux officiers des pénitenciers.

Premiers commis des départements.

Préposés de l'engagement des matelots.

R.

Régistrare de la cour Suprême.

do cour de juridiction maritime.

Régistrare et officiers de la cour Suprême des T. N.-O.

Régistrateurs de titres de terres dans les Territoires du Nord-Ouest.

Revenu de l'Intérieur, comptables du.

do teneurs de livres du.

do inspecteurs en chef du.

do préposés à l'accise du.

do inspecteurs du.

Rapporteur de la cour Suprême.

Commissions des employés publics.

Chap. 65.

S.

Sauvages, inspecteurs des agences des.
do commissaires, sous-commissaires et surintendants
des.
Sergent d'armes de la Chambre des Communes.
do du Sénat.
Shérifs des Territoires du Nord-Ouest.
Sous-receveurs généraux.
Sous-régistrare général du Canada.
Sous-régistrare des cours maritimes.
Statistique mortuaire, officiers de la.
Surintendant des chemins de fer de l'Etat.
Surveillants des arrivages, et préposés des arrivages.

T.

Télégraphes et signaux, gérant du service des.
do do surintendant.
Terres fédérales, agents des.
do arpenteur général des.
do registrateur des.
Terres des Sauvages, agents des.

O.C., 10 juil. 1886 ; 30 oct. 1886, *partie.*

CHAPITRE 66.

ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 26e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du Secrétaire d'Etat, et en vertu des dispositions du chapitre 106 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte de tempérance du Canada*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants, qui doivent être observés en disposant des pétitions faites sous l'autorité du dit acte :—

Pétitions.

Pétitions au
Gouverneur
Général en
conseil.

Article 11. Toutes pétitions au Gouverneur Général en conseil en vertu de l'*Acte de tempérance du Canada*, 1878, qu'elles soient pour rendre la deuxième partie de l'acte exécutoire dans un comté ou une cité quelconque en Canada, ou pour faire révoquer tout ordre en conseil qui rend exécutoire la dite deuxième partie de l'acte comme susdit, ou pour faire abroger un règlement passé par le conseil de tout comté ou cité en Ontario ou Québec en vertu de l'autorité et pour la mise en vigueur de l'*Acte de tempérance du Canada de 1864*, devront être faites et attestées dans la forme suivante, ou au même effet, savoir :—

Forme de la
pétition.

Pétition d'après la cédule A de l'acte.

No.	Signature réelle de l'électeur.	Nom lisiblement écrit.	Désignation ou qualité de l'électeur.	District de votation ou division de la liste des électeurs où le nom peut se trouver.	Témoin de la signature.
-----	---------------------------------	------------------------	---------------------------------------	---	-------------------------

Il est particulièrement recommandé que les signatures apposées à la pétition soient correctement et consécutivement numérotées.

Preuve exigée en vertu des articles 6 et 7 de l'Acte.

Art. 2. La preuve exigée en vertu des articles 6 et 7 de l'acte pour la satisfaction du Gouverneur Général en conseil sera comme suit ou au même effet :—

Acte de tempérance du Canada.

Chap. 66.

a.

Déclaration par le témoin à la signature (Selon le chapitre 141 des S. R. du Canada.) Formule de la déclaration par le témoin à la signature.

Je, d dans l
d déclare solennellement que j'étais présent et ai vu
signer la pétition { ci-jointe } et que la signa-
ture { ou }
ci-dessus } apposée à la dite pétition et numérotée
est de la main même du dit

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'Acte concernant les serments extrajudiciaires.

A. B.

Déclaré par-devant moi à
dans le comté de }
ce jour de 18 . } C. D.

(Juge de paix ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir la déclaration solennelle de toute personne la faisant volontairement devant lui en vertu du chapitre 141 des S. R. du Canada.)

N. B.—Un nombre quelconque de signatures pourra être attesté par la même déclaration, en changeant le singulier en pluriel là où c'est nécessaire. Lorsqu'un électeur est incapable de signer et qu'il fait sa marque en présence d'un témoin, on pourra varier la déclaration ci-dessus suivant le cas.

b.

Déclaration quant à la qualification des personnes qui signent la pétition. (Selon le chapitre 141 des S. R. du Canada.) Formule de la déclaration quant à la qualification des personnes qui signent la pétition.

Je d d d dans
le d déclare solennellement,
Que j'ai soigneusement comparé la pétition de certains
électeurs d d à Son Excellence le
Gouverneur Général en conseil, demandant que (*mentionnez ici
l'objet de la pétition*) avec la dernière liste d'électeurs certifiée
en vigueur dans l. dit d
et que d'après cette comparaison, je constate que les personnes
qui ont signé la dite pétition sont des personnes dont les noms
se trouvent sur la dite liste d'électeurs, et je crois vraiment
qu'elles sont qualifiées et sont habiles à voter à l'élection d'un
membre de la Chambre des Communes dans l dit
d

Et je fais cette déclaration solennelle, etc., (comme dans la formule "a.")

N. B.—La déclaration ci-dessus pourra embrasser toute la pétition ou une partie seulement. Si elle ne se rapporte qu'à une partie de la pétition, elle devra varier en conséquence.

S'il existe quelque différence dans l'épellation ou autrement entre la signature qui apparaît sur la pétition et le nom qui se trouve sur la liste des électeurs, et qu'on désire l'expliquer, une déclaration spéciale à ce sujet devra être faite.

c.

Déclaration
ou certificat
par le registra-
teur.

Une déclaration ou certificat par le registrauteur, greffier de cité ou de ville, greffier de la paix, ou autre gardien de la liste des électeurs, quant au nombre des électeurs dans le comté ou la cité qui sont habiles à voter à l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, lors du dépôt de la pétition entre les mains du shérif ou du registrauteur.

d.

Copie de la
liste des élec-
teurs.

Une copie de la liste des électeurs revisée en vigueur dans le comté ou la cité lors du dépôt de la pétition entre les mains du shérif ou du registrauteur.

e.

Déclaration
par le shérif
ou registra-
teur.

Une déclaration ou certificat par le shérif ou registrauteur du comté ou de la cité nommé dans la pétition quant à la date du dépôt de la pétition et à la durée du temps qu'elle est restée dans son bureau pour examen par les personnes intéressées.

f.

Deux exem-
plaires des 2
papiers-nou-
velles.

Deux exemplaires des deux papiers-nouvelles contenant l'avis donné préalablement au dépôt, tel que requis par l'article 6.

O. C., 31 janvier 1881.

CHAPITRE 67.

EXAMENS DU SERVICE CIVIL.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 26e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du Secrétaire d'Etat, et en vertu des dispositions du chapitre 17 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du service civil*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements suivants pour la direction des examinateurs du service civil dans la tenue des examens en vertu du dit acte.

RÈGLEMENTS que devront observer les examinateurs du service civil.

Art. 1. L'un des membres du bureau sera président, et présidera à toutes les assemblées du bureau auxquelles il sera présent, et un autre membre pourra être secrétaire s'il est nommé à cette emploi par le Gouverneur Général en conseil. Président et secrétaire.

Art. 2. En cas d'absence de l'un des membres du bureau, les deux autres membres pourront agir, et leurs décisions seront aussi valides que si les trois membres étaient présents. Deux membres du bureau pourront agir.

Art. 3. Les examens réguliers d'admission auront lieu annuellement à autant des endroits mentionnés dans l'*Acte du service civil* que le Gouverneur Général en conseil pourra l'ordonner, et aussi dans tous autres endroits pareillement choisis et désignés au bureau. Les examens commenceront le deuxième mardi du mois de novembre, et se continueront jusqu'à ce qu'ils soient terminés. Examens réguliers d'admission.

Art. 4. Le bureau s'assemblera avant les examens, à temps pour préparer toutes choses nécessaires à la tenue des susdits examens, et il continuera de se réunir jusqu'à ce que ses travaux à cet effet soient terminés. Assemblées du bureau.

Art. 5. Les examens auront lieu simultanément, c'est-à-dire, les mêmes jours et aux mêmes heures, dans les différents endroits désignés par le conseil, et seront conduits dans chacun de ces endroits, précisément de la même manière et avec les mêmes questions. Examens auront lieu simultanément et de la même manière.

Art. 6. Les réponses des candidats seront par écrit et sur le papier préparé et fourni par le bureau. Réponses par écrit.

Chap. 67.

Examens du service civil.

Sous-examineurs.

Art. 7. Aux endroits où les examinateurs ne pourront être présents en personne, des sous-examineurs seront nommés pour diriger les examens conformément aux règlements imprimés qui leur seront donnés par le bureau.

Réponses manuscrites seront scellées et transmises au secrétaire.

Art. 8. A la fin de l'examen, il sera du devoir des examinateurs qui en sont chargés de rassembler et sceller les réponses manuscrites des candidats, et de les transmettre, dûment attestées, au secrétaire du bureau à Ottawa.

Conditions requises du candidat.

Examen préliminaire ; âge.
Examen d'aptitude ; âge.

Art. 9. Tout candidat à l'examen devra prouver au bureau :—

1. S'il se présente pour l'examen préliminaire seulement, et et s'il se destine au service intérieur, qu'il a quinze ans révolus, et pas plus de trente-cinq. S'il se présente pour l'examen d'aptitude, qu'il a dix-huit ans révolus, et s'il se destine au service intérieur, qu'il n'a pas plus de trente-cinq ans.

Preuve d'âge.

(N.B.)—La preuve d'âge se fera par un extrait dûment certifié du registre des naissances, et si cela n'est pas possible, par tel autre moyen qui pourra satisfaire le bureau.

Bonne santé.

2. Qu'il est bien portant et qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui puisse l'empêcher de bien remplir les devoirs de son emploi.

Preuve de santé.

(N.B.)—La preuve de santé se fera par la production du certificat d'un médecin pratiquant.

Mœurs.

3. Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service civil,

Preuve de respectabilité.

(N.B.)—La preuve de respectabilité se fera au moyen du certificat d'un ministre du culte, d'un maire, ou d'un juge de paix.

DEMANDES.

Demandes d'admission aux examens, formules à employer.

Art. 10. Les demandes d'admission aux examens se feront au moyen de formules qui seront fournies aux candidats par le bureau, et ces formules, remplies avec exactitude, seront adressées au secrétaire, au moins un mois avant le jour fixé pour l'ouverture des examens.

Honoraires de deux piastres.

Art. 11. Il sera payé par chaque candidat un honoraire de deux piastres, qu'il mettra dans la formule de demande adressée au secrétaire. Si des difficultés insurmontables empêchent un candidat d'être présent à l'examen d'admission pour lequel il a envoyé régulièrement la demande et les certificats ci-dessus, ce candidat, après communication des faits au secrétaire, pourra être admis à l'examen suivant, en transmettant simplement sa demande, sans nouveaux certificats.

Admission à l'examen suivant.

Examens du service civil.

Chap. 67.

EXAMENS.

Art. 12. Seront admises aux examens toutes les personnes qui se seront conformées aux exigences de l'Acte du service civil, quand à la preuve de leur âge, de leur santé et de leurs mœurs ; et pour faire leur travail, les candidats seront libres de se servir de la langue anglaise ou française.

Personnes admises aux examens.

Art. 13. Avis de chaque examen à tenir sous l'autorité de l'Acte du service civil, sera publié dans la *Gazette du Canada*, en anglais et en français, un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen, et cet avis énoncera quand et où l'examen aura lieu.

Avis de l'examen.

Art. 14. Les examens seront appelés examen préliminaire ou de classe inférieure, et examen d'aptitude ou de classe supérieure. Conjointement avec ce dernier, il y aura certaines matières facultatives, que les candidats pourront traiter ou non, en tout ou en partie, comme ils le jugeront à propos.

Examens, comment désignés.

Matières facultatives.

Art. 15. L'examen préliminaire portera sur—

Examen préliminaire.

1. L'écriture ;
2. L'orthographe ;
3. Les quatre premières règles de l'arithmétique ;
4. La lecture de l'imprimé et du manuscrit.

Art. 16. Le maximum des points sur chaque matière sera de 60, et pour réussir, le candidat devra faire au moins 30 pour 100 des points sur chaque matière et une moyenne de 50 pour 100 du total des points sur toutes les matières, ou 120 de 240.

Maximum des points et minimum de la moyenne requise.

Art. 17. L'examen préliminaire rendra compétent à remplir les emplois suivants :—

Art. 18. Messagers dans les services intérieur et extérieur, concierges, trieurs, emballeurs, facteurs, courriers, facteurs-boîtiers, préposés aux arrivages, sous-inspecteurs des poids et mesures, copistes temporaires, et tels autres emplois de classe inférieure déterminés par le Gouverneur Général en conseil.

Emplois auxquels l'examen préliminaire rendra compétent.

Art. 19. L'examen d'aptitude ou de classe supérieure se tiendra aussitôt après l'examen préliminaire, et se fera sur—

Examen d'aptitude ou de classe supérieure.

1. L'écriture.
2. L'orthographe.
3. L'arithmétique, y compris les règles d'intérêt, fractions ordinaires et les fractions décimales ;
4. La géographie, principalement celle du Canada.

Sujets compris dans tel examen.

Chap. 67.

Examens du service civil.

5. L'histoire—d'Angleterre, de France et du Canada, principalement cette dernière ;

6. La grammaire ;

7. La composition ;

8. La transcription ;

On appliquera à cet examen la même règle qu'à l'examen préliminaire.

Art. 20. On appliquera à cet examen la même règle qu'à l'examen préliminaire, c'est-à-dire qu'il faudra un minimum d'au moins 30 pour 100 des points sur chaque matière et une moyenne de 50 pour 100 sur les huit. Comme les matières sont évaluées chacune à 100 points, la moyenne exigée sera de 400. Cet examen qualifiera les candidats à être nommés aux emplois suivants—

Emplois auxquels l'examen d'aptitude ou de classe supérieure rendra compétent.

1. Positions de troisième classe dans la première division.

2. Positions de troisième classe et les emplois de préposés aux arrivages et d'éclusiers, dans la seconde division du service des douanes.

3. Positions de troisième classe et l'emploi de collecteur d'accise dans la seconde division du service du revenu de l'intérieur.

4. Positions de troisième classe, positions dans le service des malles par chemins de fer et paquebots et les emplois de la seconde division du service des postes.

Conditions d'après lesquelles les candidats pourront se présenter à l'examen suivant.

Art. 21. Les candidats qui n'échouent que sur une matière à l'examen d'aptitude, mais font la moyenne requise (50 pour 100 ou 400 points), pourront se présenter à l'examen suivant pour n'être alors interrogés que sur cette matière, et s'ils obtiennent le minimum des points ils seront considérés comme ayant réussi.

Lorsqu'ils échouent à l'examen d'aptitude, candidats ne retirent aucun avantage des matières facultatives.

Art. 22. Les candidats qui échouent à l'examen d'aptitude ne retireront aucun avantage des matières facultatives qu'ils pourront avoir traitées avec succès, l'échec sur les matières formant l'objet de l'examen d'aptitude neutralisant le succès sur celles de l'examen facultatif.

Quand il sera permis de se présenter à l'examen facultatif.

Art. 23. Les candidats qui désirent être examinés sur des matières facultatives doivent en faire le choix lors de l'examen d'aptitude, et il ne leur sera pas permis de se présenter pour cet objet à aucun examen semestriel ultérieur.

Candidats qui passent l'examen facultatif.

Art. 24. Aux candidats qui passent l'examen facultatif, advenant leur nomination à un emploi, il sera tenu compte des matières sur lesquelles ils ont réussi jusqu'à concurrence de quatre, mais pas plus.

Examens du service civil.

Chap. 67.

Art. 25. Les matières facultatives sont :

Matières facultatives.

1. Composition en langue française pour les candidats qui auront passé l'examen d'aptitude en anglais, et composition en langue anglaise pour ceux qui auront subi leur examen en français ;

2. Traduction de l'anglais en français pour les candidats de langue anglaise, et de français en anglais pour ceux de langue française ;

3. Analyse de documents ;

4. Tenue de livres—en partie double ;

5. Sténographie ;

6. Mécanigraphie.

Art. 26. Pour réussir dans l'examen facultatif, les candidats devront faire au moins 50 points sur chaque matière choisie.

Minimum d points.

Art. 27. Les candidats qui se proposent de subir l'examen facultatif en informeront le secrétaire du bureau.

Candidats informeront le secrétaire.

CERTIFICATS.

Art. 28. Tout candidat qui passe avec succès l'examen préliminaire ou d'aptitude, recevra un certificat en conséquence, et aux candidats qui auront réussi dans des matières facultatives, il sera donné un certificat, " avec honneur," spécifiant les matières où ils ont passé.

Certificat.

Facultatifs, " avec honneur."

DURÉE DES EXAMENS.

Art. 29. Le bureau préparera des tableaux pour les différents examens, indiquant l'ordre dans lequel les matières seront traitées et le temps accordé pour chacune d'elles, lequel sera strictement observé par les examinateurs.

Bureau préparera des tableaux.

Art. 30. Les formules nécessaires pour mettre à effet les règlements qui précèdent seront préparées par le bureau et sur demande qui en sera faite au secrétaire, au moins un mois avant le jour de l'examen, elles seront envoyées aux candidats ainsi qu'aux autres intéressés.

Bureau fournira des formules.

RAPPORT.

Art. 31. Pas plus tard que le 31 janvier de chaque année, le bureau fera rapport au Secrétaire d'Etat, de ses opérations durant l'année expirée le 31 décembre précédent, lequel rapport comprendra copie des questions imprimées ayant servi aux différents examens, les noms des candidats heureux, et copie des règlements adoptés pendant l'année.

Quand le bureau fera rapport ; ce qu'il comprendra.

Chap. 67.

Examens du service civil.

PAPETERIE.

Papeterie et autres choses nécessaires.

Art. 32. La papeterie, les impressions, et autres choses nécessaires seront fournies par le département du Secrétaire d'Etat sur demande faite à cet effet par le bureau des examinateurs, et approuvée par le chef de ce département.

Règlements pour la direction des examens d'admission au service civil.

Préparation et impression des questions.

Art. 33. Le bureau des examinateurs préparera et fera imprimer (confidemment) les questions devant servir aux examens préliminaires, d'aptitude (y compris les matières facultatives), et de promotion, sauf toujours les questions posées dans les examens de promotion sur "les devoirs officiels," questions que fournira le département intéressé.

Comment commenceront les examens.

Art. 34. L'examineur commencera par faire l'appel nominal en écrivant le mot "présent" en regard des noms des candidats présents, et à ceux-ci il donnera le numéro au moyen duquel ils seront respectivement identifiés dans tout le cours des examens.

Chaque matière traitée séparément.

Art. 35. Chaque matière faisant partie de l'examen sera traitée séparément, et il sera accordé aux candidats un temps suffisant pour qu'ils répondent avec soin et avec intelligence.

Heures des examens.

Art. 36. Les examens commenceront chaque jour à 9.30 a.m., et se continueront jusqu'à midi, où la séance sera suspendue. Ils recommenceront à 1.30 p.m., et se continueront de jour en jour jusqu'à 4 p.m. ou jusqu'à l'heure marquée au tableau, jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

Chaque candidat sera désigné par un numéro.

Art. 37. Chaque candidat sera désigné par un numéro qu'il mettra distinctement en chiffres en tête de chaque feuille de papier qu'il emploiera, et aussi (avec la désignation de la matière traitée) sur le dos de la feuille servant d'enveloppe, qu'il remettra à l'examineur, au temps fixé.

Questions seront numérotées.

Art. 38. Les questions seront numérotées, et le nombre de points alloués pour chaque question sera indiqué en marge de la série des questions imprimées.

Date, heure et temps seront indiqués.

Art. 39. La date et l'heure auxquelles sera remise chaque série de questions et le temps accordé pour y répondre, seront clairement indiqués en tête de chaque série.

Nature des questions ne devra pas être connue.

Art. 40. Les examinateurs auront grand soin d'empêcher que la nature des questions ne soit connue avant l'heure fixée pour leur distribution.

Examens du service civil.

Chap. 67.

Art. 41. Si en aucun temps le bureau a lieu de soupçonner que des candidats se sont rendus coupables d'avoir copié le travail des autres ou ont irrégulièrement obtenu des renseignements sur les matières à traiter aux examens, il tiendra en suspens les résultats de l'examen à l'égard de ces candidats jusqu'à ce qu'il se soit enquis à fond des circonstances ; et s'il trouve qu'il en est ainsi, les réponses de ces candidats seront supprimées.

Cas où les candidats copient le travail des autres ou obtiennent irrégulièrement des renseignements.

Art. 42. Si les sous-examineurs ont raison de croire que les irrégularités dont il est parlé dans le paragraphe qui précède ou toutes autres fraudes ont eu lieu parmi les candidats, ils en feront fidèlement rapport au bureau.

Les irrégularités seront rapportées au bureau.

Art. 43. Le nombre de séries de questions sur chaque matière, nécessaire à chaque endroit où se font les examens, sera envoyé aux examinateurs, sous enveloppe scellée portant inscrit au dos le titre de la matière et le nombre de feuilles qu'elle comprend, et ces enveloppes ne seront ouvertes qu'au temps spécifié à cet effet au tableau, et en présence des candidats.

Règle à observer en transmettant les séries de questions, etc.

Art. 44. La papeterie nécessaire aux examens sera fournie par le bureau, et les candidats n'écriront que sur un côté du papier. La marge en devra aussi être laissée en blanc parce qu'il en est besoin pour marquer le nombre de points alloués.

Papeterie sera fournie par le bureau.

Art. 45. Personne autre que les examinateurs, leurs aides, et les candidats ne sera admis dans les salles pendant les examens.

Examineurs, etc., seuls admis.

Art. 46. Les examinateurs se garderont de communiquer à qui que ce soit les résultats des examens jusqu'à ce qu'il en ait été fait rapport au Secrétaire d'Etat.

Examineurs ne devront pas communiquer résultats.

Art. 47. S'il est possible, les candidats seront placés à cinq pieds de distance les uns des autres pendant les examens, et toute tentative de communiquer les uns avec les autres sera promptement et effectivement arrêtée par les examinateurs.

Position des candidats pendant l'examen.

Art. 48. Il ne sera toléré dans les salles d'examen, ni livres, ni notes, ni cartes, ni diagrammes.

Livres, etc., ne seront tolérés.

Art. 49. Les candidats devront tous avoir pris leurs sièges cinq minutes avant que les examens soient commencés, et il sera permis à aucun d'eux d'entrer dans les salles 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de l'examen sur une matière. Il ne sera permis non plus à aucun candidat de

Candidats devront avoir pris leurs sièges cinq minutes avant le commencement des examens.

Chap. 67.

Examens du service civil.

Entrée ou sortie. sortir des salles pendant l'examen sur une matière—sauf dans le cas de nécessité urgente—mais aussitôt que quelqu'un d'entre eux aura fini son travail, il pourra le remettre à l'examineur, après quoi il sera libre de se retirer, mais toutefois il ne lui sera pas permis de rentrer avant l'heure fixée pour passer à une autre matière.

Silence. Art. 50. Un silence parfait sera gardé pendant le temps consacré à l'examen sur chaque matière.

Quand l'examineur recueillera les manuscrits. Art. 51. Juste à l'expiration du temps accordé pour traiter une matière, l'examineur qui préside en avertira les candidats, et recueillera tous les manuscrits, qu'ils soient terminés ou non.

Examineur contrôlera les manuscrits à l'aide de la liste des candidats présents. Art. 52. En recevant les manuscrits l'examineur les contrôlera à l'aide de la liste de candidats présents pour s'assurer qu'il en a un de chacun d'eux, et s'il s'en trouve de moins, il demandera immédiatement ce qui en est. Si un candidat manque de remettre un manuscrit, l'examineur dans son rapport au secrétaire constatera le fait et dira pourquoi le manuscrit n'a pas été donné. Après avoir recueilli et collationné les manuscrits, il les disposera par ordre numérique et les mettra sous enveloppe portant inscrits au dos (1) le lieu de l'examen, (2) la matière traitée dans chacun d'eux, et (3) le nombre de manuscrits contenus dans l'enveloppe, (4) ensuite il la scellera et la signera.

Comment manuscrits seront arrangés et mis sous enveloppe.

A la fin des examens, les examinateurs rempliront les formules. Art. 53. A la fin des examens, les examinateurs qui en seront chargés rempliront une formule attestant que les règlements ont été fidèlement observés, et s'il s'est produit quelque chose demandant des explications, ils mentionneront les faits au secrétaire du bureau.

EXAMENS DE PROMOTION.

Dates des examens. Art. 54. Ces examens ont lieu annuellement au mois de mai, et sont tenus de la même manière, sous tous les rapports, que les examens d'admission (*Voir les règlements relatifs à ces derniers*).

Sur quelles matières portera l'examen. Art. 55. L'examen portera sur les matières désignées sous le nom d'"obligatoires" (il n'y aura pas d'exception à cette règle) et de "supplémentaires" ou matières choisies par les sous-chefs des départements.

Examens du service civil.

Chap. 67.

Art. 56. Les matières "obligatoires" sont :—

Matières
"obliga-
toires."

1. L'écriture.
2. L'orthographe, dont la nature devra être fixée par le sous-chef du département auquel le candidat appartient, d'après le travail que le candidat fait ou sera appelé à faire, au cas où il serait promu à une classe plus élevée.
4. La composition.
5. Les devoirs de bureau ou du bureau dans lequel le candidat désire entrer.
6. La "suffisance," ce qui veut dire la valeur donnée par le sous-chef aux travaux exécutés par les candidats.

Art. 57. Les matières "supplémentaires" qui, en tout ou en partie, peuvent être fournies par le sous-chef, sont les suivantes :—

Matières
"supplémentaires."

1. La traduction (de l'anglais en français, ou du français en anglais).
2. La géographie.
3. La tenue des livres.
4. L'analyse de documents, et
5. La constitution, (Acte de l'Amérique Britannique du Nord).

Art. 58. Il est attribué 100 points à chacune des matières "obligatoires" et à la "suffisance," ainsi qu'aux matières "supplémentaires" fournies par les sous-chefs des départements.

Nombre de
points.

Art. 59. Le principe d'après lequel sont faites les promotions c'est que les personnes y ayant droit montent de la classe à laquelle ils appartiennent à celle immédiatement au-dessus, et comme il y a trois degrés d'avancement les candidats devront prouver leur compétence, suivant l'échelle qui suit :—

Principe d'a-
près lequel les
promotions
sont faites.

1. Les candidats de 3^{me} classe devront faire au moins 30 points sur chaque matière et une moyenne de 50 sur l'ensemble des questions, de sorte que s'il y a six matières (y compris la suffisance) et il ne peut y en avoir moins, ils devront faire un total de 300 points.

Candidats de
3^e classe.

2. Ceux de 2^{de} classe un minimum de 40 pour 100 et une moyenne de 60 pour 100, et ceux de 1^{ère} classe 50 et 70.

2^e classe.
1^{re} classe.

3. Les candidats examinés sur "les devoirs du bureau" devront faire à leur examen, s'ils sont de la troisième classe, 50 points ; s'ils sont de la seconde classe, 60 points ; et s'ils sont de la première classe, 70 points.

Candidats ex-
aminés sur
"devoirs de
bureau."

Art. 60. Les candidats qui n'échouent que sur une matière dans une des classes, mais font la moyenne requise, pourront se présenter à l'examen suivant (annuel) pour n'être interrogés

Candidats qui
font la moyen-
ne requise.

que sur cette matière, et s'ils obtiennent le minimum des points ils seront considérés comme ayant réussi.

Clauses pénales ajoutées à l'Acte.

Art. 61. Les clauses pénales suivantes ont été ajoutées à l'Acte du Service Civil par le chapitre 12 des Actes du Canada, 51 Victoria (1888) et sont insérées ici afin de pouvoir y référer plus facilement :

Enquête sur les irrégularités commises aux examens.

“ 2. Lorsque le Bureau sera convaincu qu'il a été commis quelque irrégularité ou manœuvre frauduleuse à un examen tenu par lui ou par quelque personne députée par lui pour le tenir, il pourra citer devant lui, par un instrument signé par le président ou le président suppléant du bureau, et pourra interroger sous serment ou affirmation, toute personne qu'il croira être en mesure de rendre témoignage au sujet de cette irrégularité ou manœuvre frauduleuse ; et si la personne ainsi citée néglige ou refuse de comparaître, ou si, après avoir comparu, elle refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation au sujet de l'affaire, ou si elle refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou, après avoir prêté serment ou fait l'affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui seront posées au sujet de l'affaire, sans donner de bonnes et légitimes raisons pour justifier son refus, le président du bureau ou le président suppléant sera revêtu de tous les pouvoirs conférés, en pareil cas, à un juge de paix par l'article trente-deux de l'Acte des convictions sommaires.

Amende pour refus ou négligence de comparaître ou d'être interrogé sous serment.

Prestation du serment.

“ 3. Tout serment ou toute affirmation à faire pour les fins de cet interrogatoire pourra être prêté ou faite entre les mains de tout membre du bureau.

Le nom de la personne impliquée sera retranché de la liste.

4. Si l'enquête démontre que quelqu'un a été impliqué dans quelque manœuvre frauduleuse ou s'est rendu coupable d'infraction aux règlements faits en vertu de l'article trente et un du présent acte, le bureau en fera rapport au Secrétaire d'Etat, qui pourra alors faire retrancher le nom de cette personne de la liste des candidats admis.

Punition de la supposition de personne.

5. Quiconque, à un examen tenu en vertu du présent acte, se fera passer pour un autre, ou emploiera ou engagera un autre à se faire passer pour lui-même, ou permettra qu'il le fasse, sera coupable de contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus, et, s'il est employé au service civil, il en sera destitué.

Punition de ceux qui reçoivent ou fournissent illégalement des bulletins d'examen.

6. Quiconque se procurera subrepticement d'un imprimeur ou de quelque autre personne, et quiconque sans autorisation, fournira à une autre personne quelque bulletin des matières d'examen ou quelqu'autre document se rattachant à l'examen, comme susdit, sera coupable de contravention au présent acte

Examens du service civil.

Chap. 67.

et passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou d'une amende de deux cents piastres au plus et s'il est employé au service civil, il en sera destitué; et aucune de ces personnes ne pourra ensuite se présenter à aucun examen ultérieur.

Art. 62. L'article 9 de l'Acte du service civil est ajouté aux présents réglemens afin de pouvoir y référer plus facilement et se lit comme il suit:—

“ Le bureau pourra se procurer l'aide de personnes ayant acquis de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse en Canada, et, avec cet aide, il tiendra ou fera tenir des sessions périodiques d'examen pour les admissions au service civil, dans les cités d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., de Charlottetown, de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, d'Hamilton, de London, de Winnipeg, de Victoria, et en tels autres endroits qui seront désignés par le Gouverneur en conseil. Il ne sera pas nécessaire de tenir chaque session à tous ces endroits; mais les lieux où se tiendront les examens seront déterminés, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil. Autant que possible, les examens se feront par écrit, et les dépenses qu'ils entraîneront seront soldées sur les crédits préalablement votés par le parlement à cet effet.

Article 9 de l'Acte ajouté.

Qui pourra être employé comme examinateur ad-joint.

Tenue des sessions d'examen.

Dépenses, comment soldées.

O. C., 22 octobre 1888.

CHAPITRE 68.

STATUTS REVISES DU CANADA.

LANSDOWNE.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.
A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

PROCLAMATION.

JNO. S. D. THOMPSON,
Procureur général, Canada.

ATTENDU que dans et par un acte du Parlement du Canada, passé en la session tenue dans la quarante-neuvième année de Notre règne, chapitre quatre, et intitulé : *Acte concernant les statuts révisés du Canada*, après l'exposé qu'il a été jugé à propos de réviser, classer et refondre les statuts publics généraux passés par le parlement fédéral du Canada, ainsi que certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada avant qu'elles en fissent respectivement partie, et qui sont encore en vigueur, et se rattachent à des matières sous le contrôle législatif du parlement du Canada ; et que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence ; et qu'il est à propos de pourvoir à ce que les statuts publics généraux passés du fait de la dite session soient incorporés avec les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts révisés résultant de cette incorporation,—il est entre autres choses en substance statué :

Que le rôle imprimé coté A des statuts publics généraux passés par le parlement du Canada, et aussi certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada, avant d'en faire respectivement partie, et qui sont encore en vigueur, et concernent des matières du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, et attesté comme étant celui des statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général et celle du greffier des parlements, et déposé au bureau de ce dernier, sera réputé en être l'original et contenir les différents actes et parties d'actes mentionnés comme devant être abrogés dans l'annexe A du dit rôle ; mais les notes marginales faites sur ce rôle et les renvois aux dispositions an-

térieures qui se trouvent à la fin de ses différents articles, de même que les notes et tableaux explicatifs insérés par les réviseurs, ne forment pas partie de ces statuts et ne seront réputés y avoir été insérés que dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; et toute faute typographique ou toute erreur, soit de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le dit rôle, pourront aussi être corrigées, mais sans en changer l'effet légal ; et que les changements qu'il sera nécessaire de faire dans la rédaction des dits statuts afin de conserver l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle correct, imprimé ci-dessous mentionné ;

Que Notre dit Gouverneur Général pourra choisir ceux des actes et parties d'actes passés durant la dite session du dit parlement du Canada qu'il jugera à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le rôle coté A, et pourra les y faire incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, et retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles, si c'est nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes de la dite session ainsi incorporés comme susdit, et modifiant aussi les dits statuts dans les détails et au point indiqués dans l'annexe du dit acte précité ;

Qu'aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que la dite addition à faire à la dite annexe A et ses modifications seront terminées, Notre dit Gouverneur Général pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements, lequel rôle en sera réputé l'original et sera censé renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans l'annexe A amendée et y attachée ; mais les notes marginales et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouveront seront réputés ne pas former partie des dits statuts, mais y avoir été insérés seulement afin de pouvoir y référer plus facilement ;

Que Notre dit Gouverneur en conseil, après que le dit rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi, sous la désignation de " Statuts révisés du Canada ; "

Qu'à compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de " Statuts révisés du Canada, " tout comme s'il était formellement incor-

poré dans le dit acte et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter de cette date ;

Et qu'à compter de la dite date, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés dans la dite annexe A amendée, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle législatif du parlement du Canada, abrogées jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe A ;

Et attendu que Notre Gouverneur Général du Canada a, par deux certains arrêtés en conseil en date du cinquième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et du vingt-quatrième jour de décembre de la même année, choisi parmi les actes passés durant la session du dit parlement du Canada tenue en la quarante-neuvième année de Notre règne, les actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe attachée aux présentes comme ceux qu'il a jugé à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le dit rôle coté A, et les y a fait incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles en autant que nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes ainsi incorporés comme susdit, et modifiant les dits statuts dans les détails et aux points indiqués dans l'annexe du dit acte en partie précité ; et la dite incorporation des dits actes et parties d'actes dans les dits statuts, et les dites additions à la dite annexe A et les dites modifications ayant été terminées comme susdit, Notre Gouverneur Général a fait déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements ;

Et attendu que les dispositions contenues dans les trois premiers articles du dit acte en partie précité ont été dûment mises à exécution ;

Et attendu que Notre Gouverneur Général, depuis le dépôt du dit rôle en dernier lieu mentionné, a, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, déclaré le premier jour de mars prochain comme le jour à compter duquel le dit rôle deviendra exécutoire et aura force de loi sous la désignation de " Statuts révisés du Canada. "

Sachez donc que, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons par Notre présente proclamation royale qu'à compter du premier jour de mars prochain, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit Gouverneur Général du Canada et contresigné par le Secrétaire d'Etat du Canada, et déposé au bureau du greffier

Statuts Révisés du Canada.

Chap. 68.

fier des parlements, deviendra exécutoire et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le dit acte en partie précité et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter du dit premier jour de mars prochain.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes

Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour de janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, et de Notre Règne la cinquantième.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DES PÊCHERIES.

CHAPITRE 69.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 18e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants, au sujet des pêcheries dans la Province de la Nouvelle-Ecosse :

Article 1.—BOITTE.

Permis spéciaux pour prendre de la boîte.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser l'octroi de permis spéciaux pour prendre de la boîte pour les fins de la pêche en eau profonde pendant aucun temps spécifié, durant le temps de prohibition du dimanche prescrite par les lois des pêcheries.

Art. 2.—ACHIGAN.

Clôture de la saison pour la pêche de l'achigan ; poids minimum fixé à deux livres.

(a.) Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'achigan entre le premier jour de mars et le premier jour d'octobre, de chaque année, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et en aucun temps, l'achigan de moins de deux livres ne sera pêché, pris, tué, acheté, vendu ou gardé ; mais lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets ou autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les jeunes achigans d'un poids moindre que deux livres seront relâchés vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêcherie, lequel devra fournir la preuve de sa mise en liberté ; pourvu que rien de contenu dans ce règlement ne puisse empêcher aucune personne de pêcher, prendre ou tuer l'achigan, en tout temps, avec un hameçon et une ligne, mais la possession, achat ou vente de l'achigan ainsi pris, imposera au possesseur, acheteur ou vendeur la nécessité d'en prouver la prise légale.

Pêche avec hameçon et ligne, permise.

Dimension des mailles.

(b.) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse il ne sera pas pêché, pris ou tué d'achigan au moyen d'aucune espèce de filets ayant des mailles de moins de six pouces de grandeur, étendues, ni au moyen de seines.

Règlements généraux des pêcheries, N.-E.

Chap 69.

Art. 3.—MORUE.

Nul ne devra faire la pêche de la morue avec des seines à une distance moindre d'un demi-mille de tout emplacement de pêche, lorsque les bateaux pêcheurs sont à l'ancre et que les pêcheurs pêchent la morue avec des hameçons et des lignes.

Pêche de la morue avec des seines.

Art. 4.—HARENGS.

(a.) On ne devra tendre ni filets ni rets en deçà de 600 pieds de l'endroit que les harengs fréquentent pour frayer, entre le 25^{me} jour de juin et le 25^{me} jour d'août de chaque année, sous peine de l'amende prescrite par l'Acte des pêcheries.

Clôture de la saison pour la pêche au hareng.

(b.) On ne devra tendre ni filets ni rets en deçà de 600 pieds d'aucun réservoir licencié sur lequel les droits de licence ont été payés, sous peine de l'amende prescrite par l'Acte des pêcheries.

Réservoir licencié.

(c.) La pêche au hareng de la manière connue sous le nom de "chasse" (*driving*) avec des torches, des flambeaux ou autre lumière artificielle, est prohibée sous peine de l'amende prescrite par l'Acte des pêcheries.

"Chasse" (*driving*).

Art. 5.—HOMARDS.

(a.) Sur cette partie de la côte de l'océan Atlantique, s'étendant du Cap Canso vers l'ouest, et suivant la ligne de côte de la baie de Fundy jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis,—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 1^{er} jour de juillet et le 31^e jour de décembre de chaque année.

Clôture de la saison pour la pêche au homard, du Cap Canso vers l'ouest, jusqu'aux Etats-Unis.

(b.) Dans les autres eaux de la province de la Nouvelle-Ecosse, il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 15^e jour de juillet et le 31^e jour de décembre de chaque année.

Clôture de la saison pour la pêche dans d'autres eaux.

(c.) Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun homard œuvé, ni aucuns homard ou homards à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucuns homard ou homards de moins de neuf pouces et demi de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes ; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge, soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes

Minimum de la longueur des homards sera de neuf pouces et demi.

Chap. 69.

Règlements généraux des pêcheries. N.-E.

deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries, ou de tout règlement fait sous son autorité.

Art. 6.—HUITRES.

Clôture de la saison pour la pêche.

Il ne sera pas permis de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir des huitres en sa possession entre le premier jour de juin et le quinzième jour de septembre de chaque année, (ces deux dates inclusivement).

Art. 7.—SAUMON.

Voir l'article 8 de l'Acte des pêcheries :

Clôture de la saison pour la pêche au saumon.

(a.) Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le 15ème jour d'août et le premier jour de mars de chaque année, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; pourvu toujours qu'il soit légal de pêcher, prendre et tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le premier jour de février et le quinzième jour d'août de chaque année.

Clôture du temps de la pêche le dimanche dans les eaux de marée.

(b.) A compter du temps de la marée basse le plus près de six heures de l'après-midi de chaque samedi jusqu'au temps de la marée basse le plus près de six heures de l'avant-midi de chaque lundi, personne ne pourra pêcher, prendre ou tuer du saumon dans les eaux de marée.

Clôture du temps de la pêche le dimanche dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir.

(c.) Dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, fréquentées par le saumon, personne ne pourra pêcher, prendre ou tuer du saumon ou aucun autre poisson, entre neuf heures du soir de chaque samedi et six heures du matin du lundi suivant.

Art. 8.—ALOSE ET GASPAROT.

Clôture de la pêche à l'alose et au gasparot.

La clôture de la pêche à l'alose et au gasparot s'étendra depuis le coucher du soleil, le vendredi soir, jusqu'au lever du soleil le lundi matin, chaque semaine, et pendant ce temps il est défendu de pêcher, prendre ou tuer aucune alose ou gasparot.

Art. 9.—ÉPERLAN.

Clôture de la saison pour la pêche à l'éperlan.

(a.) Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera ou vendra de l'éperlan, ou n'en aura en sa possession, entre le 1er jour d'avril et le 1er jour de juillet (ces deux jours inclusivement), chaque année.

Engrais.

(b.) L'emploi de l'éperlan comme engrais est interdit.

Seines.

(c.) L'emploi de seines pour prendre l'éperlan est interdit.

Filets en sacs ou puises.

(d.) Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer l'éperlan au moyen d'aucune espèce de filets en sacs ou puises dont les mailles ont moins d'un pouce et quart de longueur, étendues.

Permission spéciale pour se servir des

(e.) L'usage de filets en sacs pour prendre l'éperlan est interdit, sauf sur permission spéciale du ministre de la Marine et des

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

Pêcheries, et alors seulement entre le premier jour de décembre et le quinzième jour de février chaque année.

filets en sacs ou puises.

Art. 10.—TRUITE ET SAUMON D'EAUX FERMÉES.

Voir l'article 9 de l'Acte des pêcheries :

(a.) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession, de la truite mouchetée (*salvelinus fontinalis*), de la truite des lacs et du saumon d'eaux fermées entre le 1er d'octobre et le 1er d'avril de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Clôture de la saison pour la pêche à la truite et au saumon d'eaux fermées.

(b.) Nul ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'avec un hameçon et une ligne.

Hameçon et ligne.

Art. 11.—MATIÈRES EXPLOSIVES.

Il est défendu de faire usage de matières explosives pour prendre ou tuer le poisson.

Usage de matières explosives défendu.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX DES PÊCHERIES.

Art. 12.—COMTÉ D'ANNAPOLIS.

1. Il pourra être accordé aux propriétaires de terrains aboutissant aux eaux de marée le long d'aucune rivière à saumon dans le comté d'Annapolis, un emplacement pour la pêche du saumon ou du gasparot à l'épuisette, qu'ils choisiront et désigneront au garde-pêche. Ce dernier devra déterminer les lots auxquels ils auront droit et qu'ils posséderont en vertu d'un permis du ministre de la Marine et des Pêcheries à titre de privilège de pêche, mais aucun emplacement ne devra dans aucun cas se trouver à moins de deux cents verges de tout barrage de moulin ou passe-migratoire.

Propriétaires de terrains, aboutissant aux eaux de marée auront un emplacement pour la pêche du saumon ou du gasparot à l'épuisette.

2. Toutes les pêches à claies de quelque nature que ce soit, devront être munies de portes placées dans la claie ou endroit le plus profond ; ces portes devront avoir une ouverture d'au moins huit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et seront suspendues par le haut au moyen de gonds en fer ; elles seront aussi munies de poulies en quantité suffisante fixées à une pièce de bois droite, de façon à pouvoir les lever facilement en tout temps de la marée. Des portes comme celles décrites ci-dessus devront être placées à tous les cent cinquante pieds des claies, et dans chaque cas, ainsi que prescrit plus haut, dans la plus grande profondeur d'eau. Les portes seront ouvertes à six heures ou avant chaque samedi soir, et devront demeurer ouvertes jusqu'à six heures du matin le lundi.

Pêches à claies dans les eaux de marée, leur position et leur construction.

3. Afin d'empêcher la destruction des jeunes poissons, chaque propriétaire, occupant ou personne ayant la garde d'une nasse devra visiter lui-même cette nasse, dans une embarcation, ou la

Afin d'empêcher la destruction des jeunes pois-

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

sons, propriétaire devra visiter la nasse, lorsque l'eau sera baissée de six pieds.

L'endroit et le nombre de nasses ou pêcheries sera déterminé.

Pêcheries à rets de harengs devront couvrir une étendue de 100 verges.

Chaque bouée de pêche et chaque rets porteront un nom et un numéro.

Nom du propriétaire sur paniers à homards et bouées. Paniers à homard, comment tendus.

faire visiter par ceux qu'il emploie, lorsque l'eau sera baissée d'au moins six pieds à l'endroit le moins profond le long de l'autre aile, et s'assurer de la qualité du poisson pris. Si ce poisson est jeune ou de petite taille les portes seront immédiatement ouvertes pour lui permettre de s'échapper.

4. L'endroit et le nombre de toutes les nasses ou pêcheries sur les fonds de pêche publics du comté d'Annapolis devront être déterminés par le garde-pêche de ce comté, sauf l'approbation de l'inspecteur des Pêcheries.

5. Toutes les pêcheries à rets de harengs devront couvrir une étendue de cent verges et être situées autant que possible à angles droits avec le rivage. Elles devront être toutes décrites et numérotées, et il ne sera permis à aucune personne de tendre des rets en avant d'une pêcherie possédée ou occupée par toute autre personne ou d'y porter atteinte en aucune façon, ou d'y commettre des empiètements.

6. Chaque bouée de pêche portera le nom de son propriétaire ainsi que le numéro de la pêcherie soit en lettres rouges ou marqués au fer rouge ; une plaque sur laquelle se trouvera également le nom du propriétaire et le nom de la pêcherie ainsi que ci-dessous, devra aussi être solidement fixée à chaque rets.

7. Tous les paniers à homard ainsi que les bouées qui leur sont nécessaires, devront porter le nom du propriétaire peint en lettres rouges.

8. Tous les paniers à homard devront être tendus de façon à ne pas nuire aux rets à hareng et à une distance de ces rets de pas moins que soixante verges, ou plus, si c'est nécessaire dans l'opinion du garde-pêche du district dans lequel ces paniers pourront être utilisés.

Art. 13.—COMTÉ DE COLCHESTER.

Etendue et limites du district sud de Colchester.

1. Les rivières et cours d'eau du district du sud de Colchester devront être considérés s'étendre (pour les fins de pêche) comme suit :—

(a.) La rivière *Shubénacadie*, depuis la limite du comté d'Halifax jusqu'à l'endroit où elle se décharge dans la baie de Fundy.

(b.) La rivière *Stewiacke*, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec la rivière *Shubénacadie*.

(c.) Le CREEK VERT (*Green Creek*), depuis la source du cours d'eau ainsi désigné, y compris les lacs, jusqu'à sa jonction avec la rivière *Shubénacadie*.

(d.) Les rivières du *Saumon et du Nord*, depuis leurs sources respectives jusqu'au pont sur la baie de Fundy connu sous le nom de Pont Boardlanding (*Boardlanding Bridge*).

Gasparots.

2. Il ne devra pas être pris de gasparots dans aucun des cours d'eau ou rivières de ce comté après le premier jour de juin.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

3. Personne ne devra acheter ni vendre de gasparots pris après le premier jour de juin. Acheter ou vendre.
4. Chaque rets devra porter le nom en entier de son propriétaire. Rets.
5. Il ne sera tendu aucun rets à moins de cent verges du débouché d'aucun lac. Moins de 100 verges.
6. Il ne devra être pris aucun poisson dans les écluses du canal Shubénacadie, non plus qu'en deça de soixante verges de ces écluses. Ecluses du canal Shubénacadie.

Art. 114.—COMTÉ DE CUMBERLAND.

1. L'étiage ou la limite entre l'eau douce et l'eau salée, pour les fins de l'Acte des pêcheries devra se trouver au pied des chutes de Hannan, ainsi qu'on les appelle, sur la rivière Philippe. Etiage. Chutes de Hannan.
2. Il ne sera pas permis d'avoir de pêches à claies dans le but de prendre du poisson d'aucune sorte sur les rivières de ce comté, non plus qu'en deça d'un demi-mille de leur embouchure. Pêches à claies.
3. Les rêts employés à la pêche de l'alose ne devront pas excéder (sauf au Port Laurence) douze brasses de longueur, et leurs mailles n'auront dans aucun cas moins de quatre pouces et demi, étendues. Longueur des rets pour l'alose.
4. Il ne devra être pêché d'alose dans aucune des rivières ou baies de ce comté, au moyen d'aucun mode de pêche, après le 31ème jour d'août. Pêche à l'alose.
5. Chaque famille ou chef de famille sera libre de tendre cinquante brasses de rets et pas plus, dans chaque série ou rangée de rets. 50 brasses de rets.
6. Tous les rets devront être tendus par rangs depuis le rivage jusqu'au bord du chenal ou de la baie, et il ne sera pas tendu deux rangs de rets dans la direction de la marée ou du courant plus près qu'à cinq cents verges l'un de l'autre. Proximité des rets.
7. Le garde-pêche devra opérer le tracé d'autant de ces différents rangs qu'il le jugera nécessaire pour accommoder les habitants ; chaque droit individuel à ces rangs sera de vingt-cinq brasses par rang de rets, et pas plus, et chaque emplacement ou localité dans la série sera déterminé au moyen du scrutin. Rangs, comment tracés.
8. Le garde-pêche devra donner un avis de six jours, qu'il affichera à trois des endroits les plus fréquentés du district, du temps et du lieu où se feront le tracé et le ballottage. Avis par garde-pêche.
9. L'emploi de seines pour la pêche des gasparots est interdit. Gasparots.
10. Les rets employés à la pêche du gasparot ne devront pas être tendus plus près qu'à un quart de mille du barrage de moulin de messieurs Rindress et Seamen, sur la rivière Wallace. Rets pour pêcher le gasparot.

Art. 115.—COMTÉ DE DIGBY.

Pêcheries à
rets de ha-
rengs.

1. Toutes les pêcheries à rets de harengs devront couvrir une étendue de cent verges et être divisées autant que possible par rangs situés à angles droits avec la côte. Elles devront être toutes décrites et numérotées, et il ne sera permis à aucune personne de tendre des rets en avant d'une pêcherie possédée ou occupée par toute autre personne, ni d'y porter atteinte en aucune façon, ni d'y commettre des empiètements.

Bouée de
pêche et rets
porteront un
nom et un nu-
méro.

2. Chaque bouée de pêche devra porter le nom de son propriétaire ainsi que le numéro de la pêcherie soit en lettres rouges ou marqués au fer rouge; une plaque sur laquelle se trouvera également le nom du propriétaire et le numéro de la pêcherie, ainsi que ci-dessus, devra aussi être solidement fixée à chaque rets.

Pêcheries à
claires dans les
eaux de marée,
leur position
et leur cons-
truction.

3. Toutes les pêcheries à claires dans les eaux de marée ou nasses de quelque nature que ce soit devront être munies de portes placées dans la claire ou endroit le plus profond; ces portes auront une ouverture d'au moins huit pieds de longueur sur quatre pieds de hauteur et seront suspendues par le haut au moyen de gonds en fer; elles seront aussi munies de poulies en quantité suffisante fixées à une pièce de bois droite, de façon à pouvoir les livrer facilement en tout temps de la marée. Des portes comme celles décrites ci-dessus devront être placées à tous les cent cinquante pieds des claires, et dans chaque cas, ainsi que prescrit plus haut, dans la plus grande profondeur d'eau. Les portes seront ouvertes à six heures ou avant chaque samedi soir et devront demeurer ouvertes jusqu'à six heures du matin le lundi.

Afin d'empê-
cher la des-
truction des
jeunes pois-
sons, proprié-
taire, etc., de-
vra visiter la
nasse avant la
mi-marée.

4. Afin d'empêcher la destruction des jeunes poissons, chaque propriétaire, occupant ou personne ayant la garde d'une nasse devra visiter lui-même cette nasse dans une embarcation, ou la faire visiter par ceux qu'il emploie, avant la mi-marée et s'assurer de la qualité du poisson pris. Si le poisson est jeune ou de petite taille les portes devront être immédiatement ouvertes pour lui permettre de s'échapper.

Proximité des
nasses.

5. Il ne devra pas être placé de nasse en deça de cent verges de l'endroit où quelque autre nasse a été ou doit être tendue ou placée, et aucune personne ne devra construire en avant ou en aval d'une autre nasse.

Endroit et
nombre des
nasses ou pé-
cheries.

6. L'endroit et le nombre de toutes les nasses ou pêcheries sur les fonds de pêche publics du comté de Digby, devront être déterminés par le garde-pêche de ce comté, sauf l'approbation de l'inspecteur des pêcheries.

Nasses, rets,
etc., défendus.

7. Il ne sera placé ou tendu aucune nasse, rets ou autre engin, sauf les claires destinées à prendre les anguilles, sur aucune des rivières du comté de Digby que visite le saumon, ni plus près qu'à un quart de mille de toute telle rivière ou cours d'eau.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

8. Aucune nasse destinée à prendre des anguilles ne devra se trouver plus près qu'à un quart de mille d'une autre nasse. Nasses pour prendre anguilles.
9. Nul conduit, casier à anguilles, boîte ou autres appareils accessoires à une claie à anguilles dont l'ouverture sera exposée au courant, ne devront être placés sur aucune rivière ou ses branches dans le but de prendre des anguilles, s'ils sont disposés de façon à détruire les jeunes gasparots, à partir du premier jour de juillet jusqu'au dixième jour de novembre. Conduit, casier à anguilles, etc., comment et quand placé.
10. Il sera accordé aux propriétaires de terrains le long de toutes chutes sur aucune des rivières du comté de Digby un emplacement pour y prendre du poisson à l'épuisette qu'ils choisiront et désigneront au garde-pêche. Ce dernier devra déterminer les lots auxquels ils auront droit et qu'ils posséderont à titre de privilège de pêche. Privilège accordé aux propriétaires de terrains le long des chutes.
11. Lorsque la longueur de quelque chute excèdera vingt pieds, toute personne, sauf le propriétaire d'un emplacement, pourra y mouiller une embarcation dans le but d'y prendre du poisson à l'épuisette ; pourvu qu'elle ne porte nullement atteinte au privilège spécial des propriétaires d'emplacement ; et chaque embarcation ainsi ancrée devra, après avoir pris son chargement, faire place aux autres, en s'éloignant lorsque demande en sera faite. Et pour empêcher qu'on élude cette clause il sera défendu de saler du poisson dans aucune telle embarcation ou de le transborder d'un bateau à l'autre. Lorsque la rivière n'aura pas vingt pieds de largeur, il ne sera permis à aucun bateau ou embarcation d'aucune sorte d'occuper tout tel privilège public dans cette rivière deux fois de suite ou plus, avant que chaque homme qui désirera y pêcher, n'ait eu son tour. Cas où la largeur d'une chute excède 20 pieds.
12. L'emploi de lignes de fond dans la baie de Sainte-Marie est interdit depuis le premier jour d'octobre jusqu'au trentième jour de juin de chaque année, les deux jours inclusivement. Lorsque la rivière n'aura pas vingt pieds de largeur.

Art. 116.—COMTÉ DE GUYSBOROUGH.

1. Aucun corps mort ou corps morts, piquet, pieu ou autre engin ne devra ou ne devront servir à fixer, ou il ne sera pas permis qu'ils servent à fixer un poste de pêche, pendant une période plus longue que quarante-huit heures, à moins que leur propriétaire n'y ait tendu ou fait tendre un rets ou des rets durant l'espace d'au moins huit de ces quarante-huit heures, pour continuer ainsi pendant l'occupation de ce poste de pêche, à moins qu'il n'en soit empêché par le gros temps ou quelque autre cause inévitable. Poste de pêche, comment acquis et durée du temps gardé.
2. Personne ne devra occuper à la fois sur aucune rivière plus d'un poste de pêche afin d'y prendre du poisson, si d'autres, qui désirent utiliser un poste en sont par suite privés. Un seul poste à la fois.
3. Toutes les nasses, rets ou autres obstructions tendues ou formées dans le but de prendre le poisson qui monte ou descend

Nasses, rets, etc., s'étendront que sur

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

les deux tiers
du chenal.

les rivières ou cours d'eau de ce comté ne devront s'étendre que sur les deux tiers du chenal ou de l'endroit le plus profond de ces rivières ou cours d'eau.

Protection des
fonds de pêche
à la seine.

4. Personne ne devra placer des corps morts ou tendre des rets sur aucun fonds de pêche à la seine s'il s'y trouve une seine ou des seines préparées pour prendre le poisson ; et aucun navire, bateau ou matières coulées à fond ou flottantes ne devront non plus être ancrés ou mouillés en deça de cent verges du rivage à l'étiage.

Enlèvement
des obstruc-
tions.

5. Tout corps morts, rets, navire, bateau ou matières ainsi placés, tendus, ancrés ou mouillés devront être immédiatement enlevés par leur propriétaire ou propriétaires, capitaine ou capitaines, à la demande du propriétaire de la seine, ou d'après l'ordre d'un employé des Pêcheries, à moins qu'il ou qu'ils n'en soient empêchés par le gros temps ou une autre cause inévitable.

Coût de l'enlè-
vement des
obstructions.

6. A défaut de ce faire (si l'enlèvement peut avoir lieu) les obstructions mentionnées plus haut ou aucune d'elles pourront être enlevées par un employé des Pêcheries, ou le propriétaire d'une seine ainsi placée et préparée pour prendre le poisson, et les frais de cet enlèvement en sus d'aucuns et tous autres frais et amendes qui pourront en résulter seront à la charge de la partie ou des parties qui aura ou auront ainsi placé, tendu, ancré ou mouillé ces obstructions ; et le corps mort, rets, navire, bateau ou matières formant les obstructions mentionnées plus haut seront détenus jusqu'à paiement de toutes les amendes et autres frais.

Amarrages
des rets.

7. Les amarrages des rets (les rets à saumon exceptés) ne devront pas être enfoncés ou placés à moins de soixante-dix brasses les uns des autres, sauf lorsque le rets ou les rets y sera ou y seront attachés par chaque bout, la distance dans ce cas ne devra pas être moindre que soixante brasses ; et tous les amarrages devront être de force suffisante pour tenir une tessure (*fleet*) ou deux rets dans le temps ordinaire. Les bouées y fixées devront être marquées des noms de leurs propriétaires.

Nombre, di-
mension et
position des
rets.

8. Personne ne devra attacher plus de deux rets (les rets à saumon exceptés) n'excédant pas vingt brasses de longueur chaque, à quelque corps mort ; aucun rets ne devra non plus être tendu de façon à ce que l'un recouvre l'autre, c'est-à-dire (un enfoncé et l'autre à flot), et aucun rets ou aucuns rets ne devra ou ne devront non plus être tendus à une profondeur plus grande que ne l'est le rets ordinaire à maquereau.

Rets seront
indiqués au
moyen de
bouées.

9. Lorsque les rets seront tendus au fond ou sous la surface de l'eau, on devra indiquer leur position au moyen de trois bouées au moins pour chaque rets, et ces bouées devront porter le nom de leur propriétaire lisiblement marqué.

Il sera inter-
dit de tendre
des rets à par-

10. Il sera interdit de laisser tendus aucun rets ou rets (sauf les rets à saumon) dans quelque port ou en deça d'un demi-

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

mille de l'entrée de ce port, non plus que dans tout fonds de pêche à la seine où se trouve une seine préparée à prendre du poisson, à partir du lever du soleil jusqu'à une heure avant le coucher du soleil, à moins qu'on n'en soit empêché par quelque cause inévitable.

tir du lever du soleil jusqu'à une heure avant le coucher du soleil.

11. Aucune seine, rets à enclos, rets en sacs, vivier ou autres engins pour prendre le poisson ne seront tendus, ou il ne sera pas permis qu'ils restent tendus de façon à empêcher le poisson de visiter quelque fonds de pêche dans ce comté, pourvu qu'il s'y trouve une seine tendue.

Protection des fonds de pêche.

12. Aucune personne ou personnes ne devra ou ne devront draguer ou pêcher avec une seine, rets ou autres appareils des poissons en deçà de l'entrée ou de l'embouchure de quelque lac, rivière ou ruisseau d'eau douce, non plus que dans la limite d'un demi-mille au large de l'entrée ou de l'embouchure de ce lac, rivière ou ruisseau, des deux côtés du rivage.

Défense de pêcher dans l'entrée des lacs, rivières d'eau douce, etc.

Art. 17.—COMTÉ D'HALIFAX.

1. Nul filet ou autre appareil pour prendre le poisson ne sera tendu ou employé dans les limites décrites dans les rivières suivantes, savoir :—

Limites dans lesquelles un filet ou autre appareil sera employé.

(a.) *Rivière Ecum-Secum*.—A moins de 250 verges d'un côté ou de l'autre du pont de la grande route, et à moins de la même distance du moulin de Leslie.

(b.) *Rivière de Moser*.—En amont du débarcadère.

(c.) *Rivière au Saumon, Est*.—En amont du coin nord du quai de la Factorie.

(d.) *Rivières de Sheet Harbour*.—A moins de 250 verges du pont de la rivière de l'Ouest, ou du pont de la Petite-Rivière.

(e.) *Rivière Tangier*.—En amont du coin nord du quai de George Ferguson et à l'ouest du même pont, ni dans le petit lac en bas des moulins de Mooseland.

(f.) *Rivière de Ship Harbour*.—A moins de 250 verges de la passe-migratoire et de l'embouchure du ruisseau de Newcomb.

(g.) *Rivière Musquodoboit*.—En amont de la ligne de Gardner, du côté nord, et de la Roche-Blanche, du côté sud.

(h.) *Rivière Petizw ck*.—A moins de 250 verges du pont.

(j.) *Rivière Chezsetcook*.—A moins de 250 verges du gros rocher de granit appelé la Roche-Frontière.

(k.) *Décharge et rivière du lac Porter*.—A moins de 250 verges de la décharge (run) intérieure; de 400 verges de la décharge extérieure, et de 250 verges des embouchures des rivières de l'Est et de l'Ouest.

(l.) *Rivière Lawrencetown*.—A moins de 250 verges de chaque côté de la digue.

(m.) *Digue et rivière Cole-Harbour*.—Il ne sera pas tendu ou employé de filets ni d'autres appareils pour prendre du

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

poisson dans la digue de Cole-Harbour ou à l'embouchure de la rivière, ni en deçà de 250 verges de ces points.

(n.) *Décharge de la Baie des Vaches.*—A moins de 250 verges de chaque côté.

Dispositions
quant à la
pêche du gas-
parot avec des
carrelets.

(o.) Mais il sera permis de pêcher le gasparot avec des carrelets les lundis, mardis et mercredis, chaque semaine, dans tous les cours d'eau ci-dessus mentionnés, à une distance de pas moins de 50 pieds de toute passe-migratoire actuellement en usage ou qui pourra être construite à l'avenir, excepté dans la rivière de Ship Harbour, où la pêche au carrelet ne pourra se faire que du côté nord seulement, les lundis, mardis, mercredis et jeudis de chaque semaine.

Nom du pro-
priétaire.

2. Le nom au long du propriétaire devra être attaché à tous et chacun des filets.

Ecluses du
canal de Shu-
benacadie.

3. Il ne sera pas, pris de poisson dans les limites des écluses du canal de Shubenacadie, ni à moins de 60 verges d'icelles.

Art. 18.—COMTÉ DE KINGS.

Règlements
concernant le
gasparot et le
saumon.

1. Il ne devra pas être pris de gasparots dans aucune partie de la rivière Gasparot en amont du pont de Fuller autrement qu'au moyen d'un échiquier (*square net*) et la pêche à la dérivette et à l'épuisette du saumon et du gasparot est interdite.

Echiquier sur
la rivière Gas-
parot.

2. Il ne sera pas employé sur la rivière Gasparot ou sur aucune de ses branches ou de ses affluents d'échiquier ayant plus de douze pieds carrés, et les mailles de toute seine employée en aval du pont de Fuller ne devront pas avoir moins de deux pouces et demi.

Echiquiers et
engins acces-
soires.

3. Les échiquiers ainsi que tous les engins accessoires ne devront pas s'étendre à plus d'un tiers du bord d'aucune rivière sur une ligne tirée à angles droits avec le courant, et ces engins accessoires ne devront contenir ni déversoir ni claire-voie ; et tous les enclos pour prendre du poisson, ou haies en fascines ou autres inventions analogues ayant pour but de détourner les poissons de leur route naturelle, soit en montant ou en descendant un cours d'eau, sont par le présent déclarés illégaux et devront être enlevés d'après l'ordre du garde-pêche ou de son agent ; et si les personnes qui possèdent des terrains sur lesquels il s'en trouvera, négligent ou refusent de les enlever dans les quarante-huit heures après en avoir été dûment notifiées, soit par écrit ou verbalement, par le garde-pêche ou son agent, la personne coupable de cette contravention sera alors passible de l'amende de vingt dollars imposée par l'*Acte des pêcheries* ainsi que du montant des frais encourus par le garde-pêche ou son agent pour faire enlever cette obstruction. Et afin de mieux protéger les employés des pêcheries ainsi qu'empêcher qu'on élude la loi, tous paniers à pêche ou rets illégalement tendus, haies ou enclos, ou engins destinés à

Enclos pour
prendre du
poisson ou
haies en fas-
cines ; disposi-
tions géné-
rales concer-
nant leur posi-
tion et leur
enlèvement.

Paniers à
pêche ou rets
illégalement
tendus.

prendre du saumon ou du gasparot découverts sur un terrain ou des terrains submergés, à proximité, sur le bord ou au-dessous de la surface de toute rivière, seront réputés y avoir été établis par la personne ou les personnes sur le terrain ou le terrain submergé de laquelle ou desquelles ils auront été ainsi découverts, ou en son nom ou pour son avantage et être sa propriété, et ils feront preuve *primâ facie* de sa ou de leur propriété.

4. Il sera interdit de faire la pêche sur aucun ruisseau se déchargeant dans la rivière Gasparot, et l'on ne devra pas non plus tendre ou placer aucun rets ou nasse en deçà de deux cents verges de l'endroit où quelqu'autre rets ou nasse aura d'abord été ainsi tendu ou placé, non plus qu'en deçà d'une distance semblable de quelque ruisseau ou cours d'eau, ni en deçà d'une distance semblable de quelque barrage de moulin traversant ou ne traversant qu'en partie cette rivière, ou quelque-une de ses branches.

5. Aucun casier à anguilles ne sera tendu sur aucune rivière ou cours d'eau, du premier jour de juillet au quinzième jour d'octobre; et chaque propriétaire ou occupant de moulin, quand il en aura reçu l'ordre du garde-pêche, devra fixer solidement à l'ouverture de chaque canal pour le service du moulin un bon et suffisant treillis en fil de fer qu'il maintiendra en bon état de réparations afin d'empêcher que les jeunes poissons ne soient écrasés par la roue. Et chaque tel propriétaire ou occupant de moulin, lorsque le garde-pêche lui en aura ainsi donné l'ordre, devra tenir la vanne ouverte de 6 p.m. le samedi à 6 a.m. le lundi, à partir du quinzième jour de mai jusqu'au quinzième jour d'octobre de chaque année.

6. Nulle seine ou rets ne sera traîné, tiré ou employé comme un rets à chandeliers (*stake-net*) dans aucune rivière ou quelque partie de la rivière Gasparot ou aucune de ses branches, sauf dans la partie de la rivière située entre le pont de Fuller et le bassin de Minas; mais des rets à chandeliers pourront être tendus sur la rivière Annapolis en aval du moulin de Gates, ainsi que dans la rivière Cornwallis, en aval de la jonction de cette dernière rivière et de la Brandywine. Ces filets ne devront cependant dans aucun cas être tendus de façon à barrer plus d'un tiers de la largeur de ces rivières. Ils ne devront pas se trouver à moins de quatre cent quarante verges de distance les uns des autres et leurs mailles n'auront pas moins de cinq pouces, et ils porteront le nom de leur propriétaire lisiblement marqué.

7. La distance entre chaque pêcherie et celle qui l'avoisinera ne devra pas être moindre que deux cent cinquante verges.

8. Nulle personne ou personnes ne devra ou ne devront tendre aucune seine ou claie entre les fonds de pêche déjà occupés et le rivage.

Règlements concernant la rivière Gasparot.

Casier à anguilles, propriétaires de moulin; clôture de la saison, etc.

Seines ou rets sur la rivière Gasparot.

Filets, jusqu'ou ils s'étendront.

Proximité des pêcheries.

Tendre des seines ou claires.

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Alose dans la baie de Scott.

9. Il sera interdit de pêcher l'alose à la dérivette dans la baie de Scott, en deçà d'une ligne droite tirée du cap Fendu (*Cape Split*) à la baie de Stephen Bennett.

Pêcherie à hareng de Medford et Pereaux; seines et claies.

10. Chaque pêche à claies dans la pêcherie à harengs de Medford et Pereaux devra avoir au moins deux cents pieds de seine avec mailles droites au "fond" de pas moins que deux pouces afin de permettre aux poissons de petite taille de s'échapper; et nulle seine ou claie ne devra être mise en état de prendre du poisson avant le premier jour de mai de chaque année.

Position de claies ou seines.

11. L'aile nord ou dans la direction du rivage de chaque claie ou seine ne devra pas s'approcher du rivage plus près que ne le prescrira le garde-pêche.

Art. 19.—COMTÉ DE HANTS.

Clôture de la saison de la pêche pour tendre des conduits, boîtes à anguilles, etc.

1. Il ne devra être placé aucun conduit, boîte à anguilles ou tout autre engin dont l'ouverture sera exposée au courant s'ils sont disposés de façon à détruire le jeune saumon ou gasparot à partir du premier jour de juillet jusqu'au trentième jour de novembre.

Clôture de la saison pour la pêche à l'alose sur la rivière Avon et sur la rivière Shubenacadie.

2. Il sera interdit de pêcher l'alose à la dérivette sur la rivière Avon en deçà d'une ligne droite tirée depuis le débarcadère Avondale jusqu'au quai de Young, dans Falmouth, et aucune pêche d'alose à la dérivette ne sera non plus permise en amont de Salter's-Head, sur la rivière Shubenacadie, à partir du premier jour de juin jusqu'au trentième jour de septembre.

Écluses du canal Shubenacadie.

3. Il ne devra pas être pris de poisson dans les écluses du canal Shubenacadie non plus qu'en deçà de soixante verges de ce canal.

Art. 20.—COMTÉ DE LUNENBURG.

(Division de Chester.)

Limites des embouchures de certaines rivières.

1. Les embouchures des rivières *d'Or*, de *Martin*, du *Centre* et de *l'Est* devront s'étendre dans une direction sud dans le port de Chester en suivant une ligne imaginaire partant de la pointe dite *Andrew's Point*, et allant de là en gagnant l'est, à l'Anse-Profonde (*Deep Cove*).

Filet à enclos, prohibé.

2. Aucun rets à poches, à chandeliers (*stake*), filet de fond ou à enclos, vivier ou boîte ne devra être tendu ou employé à prendre le saumon en deçà ou au nord de la ligne imaginaire mentionnée plus haut.

Rets; leur position, dimension et description.

3. *Rivière d'Or*.—(a.) Aucun rets ou autre engin pour prendre le saumon ne devra être tendu ou placé dans l'eau douce en amont des eaux de marée; et il ne devra pas être tendu ou placé de rets dans les eaux de marée au nord de la ligne sud de la propriété de Joseph Rafuse, et de là à un huitième de

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

mille en aval du Rocher de Swinehammer, et la longueur d'aucuns rets ne devra excéder dix brasses; et à partir de la limite mentionnée en dernier lieu jusqu'à l'île au Chêne il ne devra pas être tendu de rets ayant plus de vingt-huit brasses et plus près les uns des autres que trente perches. Aucun rets ne devra être tendu aux *Narrows*, entre l'île au Chien et la terre ferme; à partir de l'île au Chien jusqu'à la pointe de Martin les rets ne devront pas excéder en longueur vingt-huit brasses. Sur le côté est de la dite rivière il ne devra pas être tendu de rets plus près qu'un huitième de mille du point de marée, à marée basse, et entre la limite mentionnée en dernier lieu et le point situé à un huitième de mille en aval de la pointe d'Eisenhauer les rets pour prendre le saumon n'auront pas plus de dix brasses de longueur; et à partir de la limite mentionnée en dernier lieu en gagnant l'ouest jusqu'à la Pointe-Verte, aucun rets ne devra avoir plus de vingt-huit brasses de longueur— tous ces rets devront être tendus ou placés à angles droits de la côte.

Rocher de Swinehammer.

Île au Chêne.

Pointe d'Eisenhauer.

Pointe Verte.

(b.) Il ne devra être employé d'épuisettes pour prendre des poissons d'aucune espèce depuis le moulin de Masher jusqu'à la pointe de Blackman, sauf sur la branche de la rivière, et il n'y en sera employée aucune en deçà de cent verges de la passe-migratoire, non plus que sur aucune partie de la branche ou de la rivière principale depuis le coucher du soleil, le jeudi, jusqu'au lever du soleil, le lundi, de chaque semaine.

Epuisettes.

4. *Rivière du Centre.*—(a.) Il ne devra être tendu sur le côté ouest dans les eaux de marée aucun rets pour prendre des saumons ou gasparots entre le point où cesse la marée et vingt perches à l'ouest du Cap (*Bluff*); et les rets qui seront tendus depuis les vingt perches à l'ouest du Cap jusqu'à la pointe Verte ne devront pas avoir plus de vingt brasses de longueur; et il ne sera tendu de rets d'aucune sorte sur le côté est à partir du point où cesse la marée jusqu'au quai de Nathan Eisenhauer, et les rets à saumon tendu depuis le quai d'Eisenhauer ainsi qu'autour de la partie nord et de la partie est de l'île de Mosher, ne devront pas avoir plus de dix-huit brasses de longueur, et tous devront se trouver à angles droits avec la côte.

Rets pour prendre du saumon ou gasparot; leur position.

(b.) Il sera interdit de prendre du poisson en aucun temps en deçà de cent verges de la passe-migratoire établie dans le barrage Rolling, non plus que sur aucune partie de la rivière ou de ses branches depuis le coucher du soleil, le jeudi soir, jusqu'au lever du soleil le lundi matin de chaque semaine.

Barrage Rolling.

5. *Rivière de l'Est.*—Il ne devra pas être tendu de rets à saumon dans les eaux de marée sur le côté ouest plus près de la rivière que la pointe aux Sapins (*Spruce Point*), et sur le côté est que le Rocher de Prescott. Aucuns gasparots ne seront pris au moyen d'épuisettes ou autrement en deçà de cent verges des Chutes de la rivière de l'Est, non plus que sur aucune partie

Rets pour prendre du saumon.

Rets pour prendre du gasparot.

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

de la rivière, sauf après le lever du soleil, le lundi, jusqu'au coucher du soleil, le mercredi.

Limites des districts.

6. *Districts à saumon, Chester-Est.*—N° 1.—Commencera à la pointe aux Homards et s'étendra à l'est jusqu'à la pointe de Hume.

N° 2.—Commencera à la pointe de Hume qu'il comprendra et s'étendra jusqu'à la pointe aux Sapins.

N° 3.—Commencera au Rocher de Prescott et s'étendra jusqu'à l'île de Bohan, et aucun rets à saumon dans aucun des districts mentionnés plus haut ne devra avoir plus de trente-cinq brasses de longueur.

Rets pour le gasparot, hareng ou maquereau, à partir du quai de Misener.

7. *L'Anse Profonde.*—Il ne sera pas tendu de rets pour prendre le gasparot, le hareng ou le maquereau, du quai de Misener à l'île de Bohan depuis le lever jusqu'au coucher du soleil chaque jour de la semaine, c'est-à-dire que les rets tendus dans l'Anse Profonde devront être enlevés au lever du soleil le matin et n'être tendus qu'au coucher du soleil, et il ne sera tendu de rets dans aucun temps aux *Narrows*, à l'Anse Profonde.

Rets en ligne avec le chenal.

8. Tous les rets pour prendre des harengs ou maquereaux tendus dans l'Anse devront se trouver en ligne avec le chenal.

Seine interdite.

9. Il sera interdit de tendre aucune seine dans les passes de la dite anse.

Rets pour gasparot, hareng ou maquereau de la pointe de New-Harbour.

10. Il ne sera pas tendu de rets pour prendre le gasparot, le hareng ou le maquereau pendant la saison de pêche, en deçà de cent cinquante verges de la côte, du lever au coucher du soleil chaque jour de la semaine, à partir de la pointe de New-Harbour jusqu'à la pointe aux Homards; cependant, les rets à saumon pourront être tendus aux endroits assignés ainsi qu'aux différentes distances prescrites.

Limites dans lesquelles il ne sera pas pris de poisson.

11. *Town Brook.*—Il ne devra pas être pris de poisson en aucun temps entre la rue Nord (*North Street*) et le lac du Moulin (*Mill Lake*), ni entre ce lac et le lac appelé "Spectacle Lake," ni sur aucune partie du coursier de moulin de Swinehammer, ainsi qu'on l'appelle.

Défense de pêcher le gasparot, etc., de la pointe de Westhaver jusqu'à la pointe de New-Harbour.

12. Il ne sera pas tendu de rets pour prendre le gasparot, le hareng ou le maquereau durant la saison de pêche en deçà de deux cent cinquantes verges de la côte, du lever au coucher du soleil chaque jour de la semaine, à partir de la pointe de Westhaver jusqu'à la pointe de New-Harbour, sauf les rets à saumon aux endroits qui leur sont respectivement assignés.

District de Chester.

13. Il ne devra pas être tendu de seines dans le district de Chester.

Dans la baie Mahone.

14. *Baie Mahone et rivière Mushamush.*—Aucuns rets, seine ou autres engins pour prendre du poisson ne devront être tendus ou placés en aucun temps de l'année dans la baie Mahone en amont d'une ligne imaginaire partant du quai de John Zwicker sur le côté ouest et allant dans la direction du quai de

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

John Broom, sur le côté est, jusqu'au pont de Kedy en montant. Aucun rets ne devra être tendu en aval de cette ligne à une distance moindre de cent verges l'un de l'autre, et les rets n'auront pas plus de trente brasses de longueur.

15. Il ne devra être jeté, ou placé ou tiré de seine en aucun temps de l'année en amont du quai de Jacob Tanner sur le côté ouest, ou en amont de la propriété de Henry Acker, sur le côté est.

Il ne devra pas être pris de poisson dans la rivière Mushamush au moyen d'épuisettes ou autrement—à l'exception de la pêche à la ligne à la surface—entre le point de l'étiage dans la baie Mahone et la tête du barrage du moulin de Kedy depuis le coucher du soleil, le vendredi soir, jusqu'au lever du soleil, le lundi matin de chaque semaine ; ni de la dite tête du barrage de moulin de Kedy à la tête du barrage de moulin inférieur de Roberts depuis le coucher du soleil, le samedi, jusqu'au lever du soleil le mardi matin de chaque semaine ; ni du barrage de moulin inférieur de Roberts en montant depuis le lever du soleil, le mercredi matin, jusqu'au coucher du soleil, le vendredi soir de chaque semaine.

Dans la rivière Mushamush.

Il ne devra être pris de poisson en aucun temps sur le petit ruisseau conduisant au côté nord du dit barrage de Kedy, non plus que sur aucun des petits ruisseaux ou passes dans tous barrages situés sur la rivière Mushamush ou ses branches.

Petit ruisseau au nord du barrage de Kedy.

Art. 21.—COMTÉ DE LUNENBURG.

(Division Ouest.)

1. *Port de Lunenburg.*—Il ne devra pas être tendu ou laissé de rets dans l'eau dans la limite de deux cents verges du rivage à partir du Moser's-Head jusqu'à Fire-Cove, du dixième jour de juin au trentième jour de septembre de chaque année, en aucun temps depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir chaque jour.

Clôture du temps pour tendre des rets de Moser's Head jusqu'à Fire Cove.

2. *Petite-Rivière.*—Il ne devra pas être pêché ou pris d'alose ou gasparot à l'épuisette ou autrement dans la Petite-Rivière en amont ou en aval des ponts depuis le lever du soleil, le vendredi matin, jusqu'au coucher du soleil, le lundi, si ce n'est au moyen de la pêche à la mouche ou à la surface ; et aucun rets ou autre engin de pêche ne devra être tendu ou placé sur le côté ouest de cette rivière en amont de la marée, sauf le lundi et le mardi, non plus que sur le côté est, sauf le vendredi et le samedi de chaque semaine. Aucun rets ne devra occuper plus d'un tiers du chenal ou de la partie de la rivière par où passe le poisson.

Pêche à l'épuisette de l'alose, ou du gasparot, etc.

Clôture du temps de la pêche.

3. Aucun rets ou seine ne devra être tendu ou placé plus près que deux perches de tout quai du port de Petite-Rivière, et tous rets pour prendre de l'alose ou du gasparot tendus ou

Position et dimension des rets ou seines.

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

placés en deçà de l'embouchure de cette rivière ne devront pas avoir plus de quinze brasses de longueur ni se trouver plus près que cent verges les uns des autres. L'embouchure de cette rivière sera déterminée pour les fins de l'*Acte des pêcheries*, par une ligne imaginaire partant de la pointe aux Cerisiers à l'ouest et allant aux Rochers de Coot (*Coot Rocks*) à l'est.

Défense de draguer le gasparot ou le saumon.

4. Nulle personne ou personnes ne devra ou ne devront en aucun temps de l'année draguer ou essayer à draguer d'aucune façon quelconque le gasparot ou le saumon, soit en montant ou en descendant, sur tout cours d'eau ou ruisseau du comté de Lunenburg.

Pointe de Hann et Pont-Bridgewater.

5. A partir de la pointe de Hann en montant jusqu'au point où la marée se fait sentir aucun rets ne devra avoir plus de douze brasses de longueur ni être tendu plus près que vingt perches du Pont-Bridgewater.

Dimension et position des rets sur les rivières.

6. Les rets ne devront pas être tendus sur aucune partie de ces rivières ou de leurs branches de façon à barrer plus d'un tiers de la largeur de la rivière ou du chenal et ils seront placés à angles droits sur la côte.

Rets, nasse, etc., en amont de la ligne des eaux de marée.

7. Aucuns rets, nasse ou autres engins destinés à prendre du poisson ne devront être tendus ou placés sur le côté ouest des dites rivières en amont de la ligne des eaux de marée, sauf le lundi et le jeudi ; non plus que sur le côté est, sauf le mardi et le vendredi de chaque semaine.

Embouchure de la rivière définie.

8. L'embouchure de la rivière sera déterminée pour les fins de l'*Acte des pêcheries* par une ligne imaginaire s'étendant de la pointe Goff à Moser's Head.

Saumon, etc., sur la rivière La Have.

9. Il ne devra être attrapé ou pris, ou l'on ne cherchera à attraper ou prendre ni saumon, ni gasparot, ni alose au moyen d'épuisettes ou autrement sur la rivière La Have dans la limite de cent verges en aval du barrage inférieur de Davidson, la pêche à la mouche à la surface avec ligne exceptée.

Défense de pêcher du quai d'Eisenhauer au barrage Rolling.

10. Il ne devra pas être pris de poisson d'aucune façon quelconque du quai d'Eisenhauer au barrage Rolling et de ce barrage au lac Chester Grant depuis le lever du soleil, le vendredi matin, jusqu'au lever du soleil le lundi matin de chaque semaine. Aucun poisson ne sera pris en aucun temps dans les limites de trente verges de la passe-migratoire établie au dit barrage, et la même prohibition existera sur la branche de la rivière du Centre depuis le lever du soleil, le jeudi matin, jusqu'au lever du soleil le lundi matin de chaque semaine.

Branche de la rivière du Centre.

Art. 22.—COMTÉ DE QUEENS.

Drainettes prohibées.

1. Il ne devra être tendu sur aucune des rivières de ce comté de drainettes (*sheer nets*) ni aucuns rets avec piquets de façon à former enclos, mais tous les rets seront placés en droite ligne.

Règlements des rets à saumon.

2. Il ne sera permis à aucune personne de tendre en son propre nom et au nom d'une autre personne plus de deux rets

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69

à saumon, et le deuxième de ces rets devra appartenir réellement à celui dont le nom se trouvera sur la bouée. Et afin d'empêcher qu'on élude ce règlement, le garde-pêche assermenté qui aura quelque doute au sujet de la propriété d'aucuns rets à saumon ou rets dont la bouée devra porter le nom de son propriétaire est par le présent autorisé à saisir et détenir ces rets ou ce rets jusqu'à ce que celui qui est réputé en être le propriétaire, ou une personne digne de croyance en son nom n'ait fait serment devant lui, dans les vingt-quatre heures après avoir été notifié de cette saisie, qu'il en est le véritable propriétaire ; et à défaut de cette preuve dans les vingt-quatre heures ainsi que dit plus haut, ce rets ou ces rets sera ou seront confisqués et vendus, et les deniers en provenant appliqués suivant les prescriptions de l'Acte des pêcheries.

Le garde-pêche pourra saisir les rets.

3. La longueur des rets employés à pêcher le saumon sur la rivière ne devra pas excéder dix-huit brasses, et les mailles n'auront pas moins de cinq pouces ; et les limites des rivières pour toutes les fins des présents règlements devront comprendre : à Liverpool, depuis le port en descendant jusqu'à une ligne partant de Eastern-Head et allant à Moose-Harbour ; à Port-Medway, depuis cet endroit en descendant jusqu'à une ligne partant de Western-Head et allant à l'île Frying-Pan ; à Broad-River depuis ce point en descendant jusqu'à l'embouchure de la dite rivière ; et à Port-Mouton, depuis la pointe de Bushen jusqu'à la source de la rivière dite Broad-River,—dans ces limites sera inclus Port-Mouton.

Longueur des rets et limites des rivières.

Liverpool.

Port-Medway.

Broad-River.

Port-Mouton.

4. Il ne devra pas être jeté de chien de mer, ou issues ou déchets de poisson dans le port de Liverpool, de l'île de Coffin à Western-Head, ni dans le port Medway en amont d'une ligne partant de Western-Head et allant à Frying-Pan, ni à Port-Mouton en deçà d'une ligne partant de la pointe de Bushen et allant à la source de la rivière dite Broad-River, ni en deçà de Port-Jollie Harbour depuis l'entrée de Port-Jollie jusqu'au Rocher-Noir (*Black Rock*), ni à l'ouest jusqu'à l'entrée ouest de Port Le Bert.

Chien de mer, issues ou déchets de poissons ne seront pas jetés dans les eaux.

5. Aucuns casiers ou anguilles ne devront être tendus à la queue d'aucun moulin sur aucune partie des rivières de Liverpool et de Port-Medway, du premier jour d'avril au premier jour d'octobre de chaque année.

Quand les casiers à anguilles seront défendus.

6. Toute personne dont l'occupation est de pêcher la morue aura le droit de tendre un rets pour la boitte pendant la semaine, le samedi soir excepté ; et l'inspecteur des pêcheries pourra accorder un permis pour le dimanche soir lequel sera contre-signé par le garde-pêche, lorsqu'il aura été fait serment qu'il est besoin de boitte pour la pêche du lundi.

Pêche de la morue.

7. Il ne devra être tendu aucun rets pour la pêche du saumon ou du gasparot, et il sera défendu de pêcher du poisson d'aucune sorte à l'épuisette ou de faire la pêche à la mouche sur la

Rets sur la rivière Liverpool.

rivière Liverpool ou ses affluents, après le premier jour de juillet de chaque année.

Rets à Port-Jollie.

8. Il ne sera tendu de rets d'aucune sorte sur le petit chenal formé par le ruisseau qui sort du lac Robertson à Port-Jollie; mais tous les rets devront être tendus dans le chenal principal.

La pêche à l'épuisette sera permise certains jours et à certaines heures.

9. Les habitants de ce comté auront la permission de pêcher librement à l'épuisette sur aucune des rivières, ruisseaux ou cours d'eau du comté, le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de chaque semaine à partir du midi jusqu'au coucher du soleil de chacun de ces jours, sauf néanmoins tous les règlements actuellement en vigueur; mais personne ne devra se servir d'épuisettes en deçà de cent verges de toute échelle ou fosse à poisson, ou toute autre invention pour protéger le saumon ou le gasparot.

Privilèges accordés aux Sauvages à Bear-Falls.

10. Il devra être permis aux Sauvages de pêcher à l'épuisette de leurs canots sauf les règlements qui précèdent, et le gros rocher situé à Bear-Falls, sur la rivière Port-Medway, sera et il est par le présent réservé à l'entier et libre usage des Sauvages qui pourront y pêcher chaque jour de la saison de pêche.

Quand seront enlevés les piquets, corps morts et ancrés à palan.

11. Tous les piquets, corps morts et ancrés à palan employés à la pêche du saumon et du gasparot devront être enlevés par la personne qui les aura posés aussitôt que la saison de pêche sera finie, le premier jour de juillet, et ils ne devront pas être posés de nouveau avant le premier jour de mai de l'année suivante.

Quand les rets, etc., ne seront pas permis.

12. Il ne sera pas permis de laisser aucun rets ou autre engin pour prendre du poisson sur ou dans les limites de cent verges d'aucun des fonds ou emplacements de pêche lorsque la saison de pêche déterminée par la loi sera expirée.

Art. 23.—COMTÉ DE SHELBURNE.

Rivière Jordan.
Rivière Green-Harbor.
Rivière au Sable.
Port Le Bert.
Rivière Clyde.
Rivière Burrington.

1. *La rivière Shelburne* sera censée s'étendre, pour les fins de la pêche, depuis sa source jusqu'au côté sud de l'île de McNutt; la rivière Jordan, depuis sa source jusqu'à West-Head ou Headlands; la rivière Green-Harbour depuis sa source jusqu'au côté sud de Headlands; la rivière au Sable, depuis sa source jusqu'au côté sud de Headlands; Port Le Bert, depuis sa source jusqu'au côté sud de Headlands; la rivière Clyde, depuis sa source jusqu'au côté sud de Headlands; la rivière Burrington, depuis sa source jusqu'au côté sud de Headlands.

2. *Rivière Shelburne*, dans les eaux de marée:—

Position des rets dans la rivière Shelburne.

Aucun rets ne devra être tendu en amont de la pointe de John McGill. Il ne devra pas être pêché ou pris de saumon ou gasparots à l'épuisette en deçà de quarante pieds d'aucuns des barrages construits sur ou dans aucune des rivières, ruisseaux ou cours d'eau du township de Shelburne.

Privilège de pêcher à l'épuisette aux

et près de la scierie sur la rivière Roseway appartiendront aux

Règlements spéciaux des pêcheries. N.-E.

Chap. 69.

personnes demeurant en amont de ces chutes et seront sujets aux règlements concernant ce mode de pêche. chutes de Morine, etc.

Il sera permis de prendre du gasparot le lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, et aucuns rets ne devront être tendus avant le premier jour de mai de chaque année. Les rets devront être enlevés chaque matin pour n'être tendus que dans la soirée. Jours de pêche du gasparot.

3. *Rivière Jordan*, dans les eaux de marée :—

Il ne devra pas être tendu de rets en amont des chantiers de M. Crow (ainsi qu'on appelle l'endroit). Rets.

4. *Ruisseau d'Ogden*, dans les eaux de marée :—

Aucun rets ne devra être tendu dans les limites de cent verges du pont et en aval de ce point que sur un côté seulement, et les rets ne devront pas barrer plus d'un tiers du chenal à marée basse. Rets dans le ruisseau d'Ogden.

Il ne sera pris de gasparot d'aucune manière sur ou dans les environs du lac Isabella, connu sous le nom de lac de Hayden.

5. *Green-Harbour*, dans les eaux de marée :—

Aucun rets ne devra être tendu en deçà de cent verges du pont et en aval de ce point, que sur un côté seulement, et les rets ne devront pas barrer plus d'un tiers du chenal à marée basse. Rets dans Green-Harbor.

6. *Ruisseau-de-Wall* :—

Il ne devra pas être pris de poisson d'aucune manière après le coucher du soleil le jeudi jusqu'au lever du soleil le lundi de chaque semaine. Un passage convenable sera constamment libre du premier avril au premier décembre; les deux tiers du chenal devront également être toujours libres, et aucun poisson ne sera pris dans les écluses ou déversoirs. Clôture du temps de la pêche dans le ruisseau de Wall.

7. *Rivière-au-Sable*, dans les eaux de marée :—

Il ne devra pas être pris de poisson en deçà de deux cents verges du grand chemin. Défense de pêcher à certains endroits.

8. *Port LeBert*, dans les eaux de marée :—

Il ne devra pas être tendu de rets en deçà de deux cents verges du grand chemin. Où il ne sera pas tendu de rets.

9. *Ruisseau Birch-Town*, dans les eaux de marée :—

Il ne devra pas être tendu de rets en deçà de deux cents verges du grand chemin et, en aval de ce point, que sur un côté du ruisseau seulement. Où il ne sera pas tendu de rets.

10. *Ruisseau Round Bay* :—

Il ne sera pris de poisson d'aucune manière le vendredi, le samedi ou le dimanche. Clôture du temps de la pêche.

11. *Indian-Brook* :—

Il ne sera pris de poisson d'aucune manière depuis le coucher du soleil le samedi jusqu'au lever du soleil le lundi de chaque semaine. Clôture du temps de la pêche.

12. *Rivière Clyde*, dans les eaux de marée :—

Les rets en amont de chez Peter Sutherland (ainsi qu'on Où il pourra être tendu des rets.

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

appelle l'endroit) jusqu'aux chantiers de Thomas Coffin ne devront être tendus que sur un côté seulement de la rivière.

13. *Rivière Barrington*, dans les eaux de marée :—

Où il pourra être tendu des rets.

Aucun rets ne devra être tendu en amont de la pointe de Daniel Crowell (ainsi qu'on appelle l'endroit) jusqu'au côté sud de l'île Hogg, de là jusqu'à un rocher qui se trouve sur la pointe de Josiah P. Doane (ainsi qu'on appelle l'endroit), ni en deçà de trente pieds de tout barrage établi sur la rivière Barrington.

Nombre de rets ; nom du propriétaire.

14. Aucune personne ne tendra plus de deux rets, et il ne devra pas y avoir plus de deux personnes dans une embarcation. Chaque rets devra porter le nom en entier de son propriétaire.

Protection des endroits où se rend le saumon.

15. Il ne devra pas être tendu ou jeté de filets sur aucun cours d'eau, creek ou ruisseau en amont des eaux de marée lorsque le saumon s'y rendra pour frayer ou se reposer.

Conduits, casier à anguilles, etc., quand défendus.

16. Aucun conduit, boîte ou casier à anguilles ou tous autres engins pour prendre des anguilles dont l'ouverture sera exposée au courant ne devront être placés sur aucune rivière ou ses branches s'ils sont disposés de façon à détruire les jeunes gasparots à partir du premier jour de juillet jusqu'au dixième jour de novembre.

Position des rets.

17. Aucun rets ne devra être tendu à moins de cent verges du débouché d'aucun lac ou ruisseau.

Les propriétaires de terrains le long des chutes auront des emplacements pour faire la pêche du gasparot à l'épuisette.

18. Les propriétaires de terrains situés le long de quelque chute dans le comté de Shelburne pourront créer un emplacement pour faire la pêche du gasparot à l'épuisette qu'ils choisiront et désigneront au garde-pêche. Ce dernier devra déterminer les lots auxquels ils auront droit et qu'ils posséderont à titre de privilèges de pêche. Les dits emplacements devront se trouver en face des terrains qu'ils posséderont individuellement.

Règlements de pêche à l'épuisette dans le voisinage des chutes.

19. Lorsque la largeur de quelque chute excèdera vingt pieds, toute personne, à l'exception du propriétaire d'un emplacement pourra ancrer une embarcation ou bateau plat dans ces chutes dans le but d'y faire la pêche à l'épuisette pourvu qu'elle ne porte pas atteinte aux privilèges spéciaux des propriétaires d'emplacements ; et chaque embarcation ou bateau plat ainsi ancré devra, après avoir pris son chargement, faire place aux autres en s'éloignant lorsqu'une autre personne le demandera. Aucun poisson ne devra être salé dans cette embarcation ni transbordé d'un bateau à l'autre. Lorsque la rivière n'aura pas vingt pieds de largeur il ne sera pas permis à aucun bateau ou embarcation d'aucune sorte de s'y ancrer ou d'y demeurer dans le but de prendre du poisson. Personne ne devra occuper quelque privilège public dans ces chutes deux fois de suite ou plus avant que chaque homme qui désire y pêcher n'ait eu son tour.

Si la rivière a moins de vingt pieds de largeur.

Reits, leur nombre et leur dimension.

20. Personne ne devra avoir plus d'un rets à gasparot pour faire la pêche en amont des eaux de marée ; les reits qui seront

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

employés en amont des eaux de marée n'excéderont pas cinq brasses, et ceux qui serviront dans les eaux de marée, trente brasses. Il ne sera permis à aucune personne de tendre dans les eaux de marée plus de deux rets à saumon et deux rets à gasparot.

21. Chaque propriétaire de terrain qui aura obtenu un emplacement pour y faire la pêche à l'épuisette, devra se contenter de cet emplacement pour la pêche au gasparot, et il lui sera permis de tendre un rets à saumon dans les eaux de marée, mais ce rets ne devra pas être tendu dans aucun remous de la rivière.

Emplacements de pêche à l'épuisette donnés aux propriétaires de terrains.

22. Chaque famille ne pourra placer qu'un conduit et pas plus pour prendre des anguilles, et la nuit seulement.

Chaque famille pas plus d'un conduit.

Art. 24.—COMTÉ DE YARMOUTH.

1. La rivière *Tusket* sera censée s'étendre (pour les fins de la pêche) depuis sa source jusqu'au côté sud de *Fish Island*, de là jusqu'à *Wedge-Point*, y compris *Goose-Bay*, et dans la direction est jusqu'au côté sud de *Sheep-Island* et à *Indian-Sluice-Point*.

Limites de la rivière *Tusket*.

2. Les propriétaires de terrains situés le long de quelque chute sur aucune des rivières du comté de *Yarmouth* pourront avoir un emplacement pour y pêcher le poisson à l'épuisette, le saumon excepté, qu'ils choisiront eux-mêmes et désigneront au garde-pêche. Ce dernier devra déterminer les lots auxquels ils auront droit et qu'ils posséderont à titre de privilège de pêche. Les emplacements devront se trouver en face de terrains qu'ils posséderont individuellement.

Propriétaires de terrains le long des chutes obtiendront des emplacements pour faire la pêche à l'épuisette.

3. Toute personne qui occupera un privilège public sur les chutes devra, après avoir pris son chargement, faire place aux autres en s'éloignant lorsque demande lui en sera faite, et elle ne devra occuper ce privilège deux fois de suite ou plus avant que chacun de ceux qui désireront y pêcher n'ait eu son tour.

Privilège sur les chutes.

4. Chaque propriétaire de terrain qui aura obtenu un emplacement pour pêcher à l'épuisette devra se contenter de cet emplacement pour la pêche au gasparot, mais il lui sera permis de tendre un rets à saumon dans les eaux de marée.

Emplacements pour la pêche à l'épuisette donnés aux propriétaires de terrains. Nom du propriétaire.

5. Chaque rets devra porter le nom entier de son propriétaire.

6. Il ne devra être placé aucun conduit, boîte ou casier à anguilles ou tous autres engins pour prendre des anguilles dont l'ouverture sera exposée au courant sur aucune rivière ou ses branches s'ils sont disposés de façon à détruire les jeunes gasparots depuis le premier jour de juillet jusqu'au dixième jour de novembre.

Quand les conduits, casiers à anguilles, etc., seront défendus.

7. Aucun rets ne devra être tendu à moins de cent verges du pied de quelques chutes, ou rapides ou ruisseaux.

Rets près des chutes, etc.

8. Tous les barrages de moulins établis sur la rivière principale jusqu'à la jonction de la branche *Goldstream* en montant,

Barrages de moulins resteront ouverts à

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

partir du 1er
avril jusqu'au
1er novembre.

y compris cette branche et la branche formée par la Petite-Rivière, aux fourches, devront être et demeureront ouvertes, à moins qu'ils ne soient pourvus d'échelles à poisson à la satisfaction du garde-pêche, du premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre suivant, et il en sera de même pour tous les barrages en amont de cette jonction sur la rivière principale et sur aucune des branches ou aucun des cours d'eau qui s'y déchargent ; et tous les barrages de moulins établis sur la rivière Carleton ou ses branches devront être et demeureront ouvertes à moins qu'ils ne soient pourvus d'échelles à poissons, du premier jour d'avril jusqu'au premier jour de novembre suivant. Les différents barrages de moulins sur la rivière au saumon devront être ouverts le premier jour d'avril, et ils demeureront ouverts jusqu'au premier jour de novembre suivant, s'ils ne sont pourvus d'échelles à poissons, à la satisfaction du garde-pêche.

Pêche de l'a-
lose dans la ri-
vière Tusket.

9 Aucun rets pour prendre l'alose ne devra être tendu dans la rivière Tusket à moins de ni en deçà de deux cents verges du côté nord-est de Shad-Island dans le lac Vaughan, et il ne devra pas non plus être tendu de rets pour la même fin sur ou dans les environs des *Narrows* d'Andrews.

Petite rivière.

10. La Petite-Rivière devra être libre de toutes haies ou enclos sur une largeur de six pieds ; aucune obstruction n'y devra être placée pour empêcher le poisson de circuler librement et il ne sera pas tendu de rets à moins de deux cents verges du pied du lac Dunn.

Ruisseau à
l'anguille et
autres eaux ;
règlements
quant à la
position des
rets.

11. Le ruisseau à l'Anguille devra être libre sur une largeur de neuf pieds dans sa partie la plus profonde toute l'année ; il n'y sera tendu aucun rets à moins de deux cents verges du pied ou de la tête des chutes, et tous les rets tendus sur ce ruisseau ou les lacs qui en font partie devront être placés dans le sens et non en travers du courant. Aucuns rets, casiers à anguilles ou casiers à hareng ne devront être tendus plus près que cinq cents verges du fonds de pêche à l'épervier dans le bas du ruisseau au Hareng et il ne sera pris aucun poisson en aval du gros érable. Aucun poisson ne devra être pris d'aucune manière ou d'après aucun mode en amont des chutes ou du fonds de pêche ordinaire à l'épervier du ruisseau au Hareng, et il ne sera pas tendu de rets dans le lac aux Canards ou le ruisseau qui se trouve près de chez Paul Doucet. Tous les barrages de moulins sur le dit ruisseau ou lac devront être et demeureront ouverts du premier jour d'avril au premier jour de novembre, à moins qu'ils ne soient pourvus d'échelles à poisson à la satisfaction du garde-pêche.

Ruisseau au
Hareng.

Lac aux Ca-
nards.

Chutes de
Hobb.

12. Les chutes de Hobb ainsi que les chutes situées en amont et en aval du moulin devront offrir un passage de huit pieds de largeur et aucun casier à anguilles ou autre obstruction ne

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

sera placé dans le chenal de cette rivière, en laissant huit pieds pour le chenal, des chutes de Campbell au moulin.

13. Il ne devra pas être tendu de rets dans la rivière *Pubnico* Rivière Pubnico. en amont d'une ligne droite s'étendant depuis le quai de Walter Larkin jusqu'à la pointe ouest de l'île de Willet. Il y aura au milieu du "ruisseau" un passage libre de six pieds de longueur afin de permettre aux harengs d'y circuler. Chaque famille pourra placer un conduit, et pas plus, pour prendre des anguilles.

14. Personne ne devra se servir dans les eaux de marée de plus de quatre rets, dont trois à gasparot et un à saumon; ces rets n'auront pas plus de quarante brasses de longueur chacun en aval des *Lower Narrows*, et vingt-cinq brasses chacun depuis *Lower Narrows* jusqu'au point où cessent les eaux de marée. Nombre et dimension des rets dans les eaux de marée à *Lower Narrows*.

Art. 25.—COMTÉ DE YARMOUTH (*Rivière Argyle*.)

1. Chaque famille ne pourra tendre qu'un rets et pas plus depuis l'île de Higgin jusqu'aux chutes de Campbell, la longueur de ce rets ne devra pas dépasser vingt-cinq brasses. Un rets pour chaque famille; longueur.

2. Le cours d'eau à l'endroit du Vieux Moulin devra être libre sur une largeur de six pieds dans sa partie la plus profonde; toutes les pierres et obstructions devront être enlevées. Endroit du Vieux Moulin.

3. Le cours d'eau des chutes Guagus devra être libre de toutes obstructions sur une largeur de six pieds, dans sa partie la plus profonde. Chutes Guagus.

4. Il ne devra pas être tendu ni employé de rets à mailler sur ce cours d'eau, depuis la chute de Campbell jusqu'aux chutes de Guagus. Rets à mailler.

ILE DU CAP-BRETON.

Art. 26.—RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

1. Chaque rets qui sera tendu pour prendre du poisson devra porter le nom en entier de son propriétaire. Nom du propriétaire.

2. Aucun rets à saumon ne devra être tendu ni aucun saumon pris au moyen de l'épuisette du quinzième jour d'août au premier jour de mars chaque année. Clôture de la saison pour la pêche du saumon.

3. Il ne devra être pêché, pris ou tué de gasparots sur aucune rivière ou cours d'eau, après le quinzième jour de juin de chaque année. Clôture de la saison pour la pêche du gasparot.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX DES PÊCHERIES.

Art. 27.—COMTÉ DE VICTORIA.

Il ne devra pas être tendu de rets d'aucune sorte en deçà d'un demi-mille de l'embouchure de toute rivière ou cours d'eau que fréquente le saumon ou la truite, et il sera également défendu Il ne sera pas tendu de rets en deçà d'un demi-mille de

Chap. 69.

Règlements spéciaux des pêcheries, N..E.

l'embouchure
de la rivière ;
déchets.

de jeter dans aucune partie de ces rivières ou cours d'eau des issues ou déchets de poisson qui pourraient embarrasser le passage ou faire tort au poisson.

Art. 28.—COMTÉ DE RICHMOND.

Il ne sera pas
tendu de rets
en deça d'un
demi-mille de
l'embouchure
de la rivière ;
déchets.

Il ne devra pas être tendu de rets d'aucune sorte en deça d'un quart de mille de l'embouchure de toute rivière ou cours d'eau que fréquente le poisson, et il sera également défendu de jeter dans aucune partie de ces rivières ou cours d'eau des issues ou déchets de poisson qui pourraient embarrasser le passage ou faire tort au poisson.

Art. 29.—COMTÉ DU CAP-BRETON.

Position des
rets, nasses,
etc.

1. Il ne devra pas être tendu ou placé de rets, nasse ou autre engin sur aucune des eaux de ce comté à partir de la pointe de Hearn sur la branche sud-ouest de la rivière Sydney jusqu'au lac de Blockett, non plus que dans les quarante brasses de la décharge du lac, ni à partir des fourches jusqu'à la source du ruisseau Salmon Hole, y compris toutes ses branches.

Défense de
tendre des rets
à partir de
Cranberry
Head jusqu'au
phare Low-
Point.

2. Aucun rets ne sera tendu ou placé dans les eaux du port de Sydney à partir d'une ligne allant de Cranberry-Head au phare de Low-Point depuis dix heures du matin le samedi jusqu'à quatre heures du soir le lundi.

Lac Petit-
Bras-d'Or, dé-
fense de tendre
des rets.

3. Aucun rets à hareng ne pourra rester tendu de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi de chaque jour en deça d'un quart de mille de l'entrée du lac Petit-Bras-d'Or, et en montant jusqu'au pont du Petit-Bras-d'Or, y compris un espace d'un quart de mille sur le côté ouest de ce lac ; et il ne sera pas permis également de laisser tendu aucun rets à saumon ou à hareng dans ces eaux, y compris la partie du lac du Petit-Bras-d'Or jusqu'à l'extrémité est de l'île Longue, depuis dix heures du matin le samedi jusqu'à quatre heures du soir le lundi.

Art. 30.—COMTÉ D'INVERNESS.

Quand les con-
duits, casiers à
anguilles,
etc., seront
défendus.

1. Il ne devra être tendu aucun conduit, boîte ou casier à anguilles ou tous autres engins de pêche dont l'ouverture sera exposée au courant. Sur aucune rivière ou quelque-une de ses branches, du premier jour de juillet au premier jour de novembre si dans l'opinion du garde-pêche résidant cet appareil est disposé de façon à détruire les jeunes gasparots, saumons ou truites.

Débouché des
lacs.

2. Aucun rets ne devra être tendu à moins de trois cents verges du débouché d'aucun lac.

Embouchure
des rivières.

3. Aucun rets à saumon ou à gasparot ne devra être tendu à moins d'un demi-mille de l'embouchure d'aucune rivière.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-E.

Chap. 69.

4. Il ne sera pas placé de rets en aval du port de Margaree si ce n'est en deçà d'une ligne droite partant de McAllister's Well et allant à Dead-Man's-Cape ; ni en dehors du port en deçà d'un demi-mille du brise-lames ou de l'entrée du port ; ni à moins de cent cinquante verges d'un autre rets qui y serait déjà tendu. Position des rets dans le port de Margaree.
5. Aucun rets ne devra être placé en dehors du port de Mabou en deçà d'un quart de mille du brise-lames ou de l'entrée de ce port. Position des rets dans le port de Mabou.
6. Aucun rets n'aura plus de trente brasses de longueur ni ne sera tendu de façon à barrer plus d'un tiers du chenal, à marée basse. Longueur des rets.
7. Aucune nasse ou autre engin de pêche placé par le travers d'aucune île ne devra couvrir ou barrer plus d'un tiers du cours d'eau de chaque côté de cette île ; et aucune nasse ou autre engin ne sera placé à moins de cinquante verges de telle île, soit en amont ou en aval. Position des nasses, etc., près des îles.
8. Depuis la limite supérieure des terres des Sauvages aux Fourches de Margaree jusqu'à dix chaînes plus haut il ne sera permis de tendre ou placer qu'une seule nasse laquelle ne devra pas occuper plus d'un quart de la largeur du cours d'eau ; et si cette nasse est tendue ou placée au point de jonction des deux rivières, elle ne devra occuper que le sixième de la largeur du cours d'eau. Depuis la ligne supérieure des terres des Sauvages jusqu'aux Fourches de Margaree, pas plus d'une nasse.
9. Aucune personne ne devra tendre ou placer ni nasse sur aucune rivière vis-à-vis ni en deçà de soixante verges d'une autre nasse. Position des nasses.
10. Aucune nasse n'aura plus de trente pieds de longueur à partir du pertuis, et aucun pertuis n'excèdera vingt pieds de longueur. Longueur des nasses.
11. Aucune nasse ne devra être placée à côté d'aucun quai ou rempart construit sur toute partie de la rivière Margaree. Quai ou rempart sur la rivière Margaree.
12. Il ne devra être pêché, pris, ni tué de saumons ou truites d'aucune façon, ni à aucune saison de l'année, sur les rivières, cours d'eau et les eaux suivantes dans les limites décrites ci-dessous respectivement, savoir :—
- (a.) *North-East Margaree*,—depuis la tête de Big-Intervale jusqu'aux sources de la rivière.
- (b.) *Petite-Rivière (Cheticamp)*,—de sa source à l'établissement.
- (c.) *Rivière Judique, ruisseau de Graham et rivière de la Longue-Pointe*, depuis leurs sources jusqu'au grand chemin entre Port-Hood et Port-Hastings.
- (d.) *Rivière-Inhabitants*,—du pont Long-Stretch à sa source.
- (e.) *Rivière Dennis*,—depuis le pont de Samuel McLean jusqu'à sa source.
- (f.) *Baie Whycomagh*,—sur aucun des cours d'eau qui s'y jettent, au-delà de deux milles en montant ces cours d'eau à
- Limites dans lesquelles il ne sera pas pêché de saumons et truites.

partir de l'entrée de la baie Whyccomaghl mentionnée plus haut.

(g.) *Rivière Mabou* et ses branches,—depuis le pont Mabou jusqu'à la source de la rivière ; et la rivière Sud-Ouest de Mabou sur tout son parcours.

Usage de
seines, rets à
poches, etc.

13. Il ne devra pas être employé de seines, rets à poches, rets à enclos, ou viviers ou boîtes à poissons sur aucun cours d'eau et aucune nasse n'y devra être tendu en travers du courant.

Propriétaires
de terrains ;
privilege de
pêche.

14. Les propriétaires de terrains bordant aucune rivière pourront avoir un emplacement pour pêcher le poisson à l'épui-sette, le saumon excepté, lorsque ce sera en amont des eaux de marée qu'ils choisiront et désigneront au garde-pêche. Ce dernier devra déterminer les lots auxquels ils auront droit et qu'ils posséderont à titre de privilège de pêche. Les dits emplacements de pêche devront se trouver en face des terrains qu'ils posséderont individuellement.

Seines seront
interdites
dans la baie
Ouest.

15. Il est interdit de faire usage de seines pour prendre du hareng dans les eaux de la baie Ouest, lac du Bras d'Or.

CHAPITRE 70.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 18e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 75 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants, au sujet des pêcheries dans la province du Nouveau-Brunswick :—

Article 1.—BOITTE.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser l'octroi de permis spéciaux pour prendre de la boîte pour les fins de la pêche en eau profonde pendant aucun temps spécifié, durant le temps de prohibition du dimanche prescrite par les lois des pêcheries.

Permis spéciaux pour prendre de la boîte.

Article 2.—ACHIGAN.

(a.) Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de l'achigan entre le premier jour de mars et le premier jour d'octobre, de chaque année, dans la province du Nouveau-Brunswick, et en aucun temps, l'achigan de moins de deux livres ne sera pêché, pris, tué, acheté, vendu ou gardé; mais lorsqu'il en sera pris par accident dans les filets ou autres engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, les jeunes achigans d'un poids moindre que deux livres seront relâchés vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêcherie, lequel devra fournir la preuve de sa mise en liberté; pourvu que rien de contenu dans ce règlement ne puisse empêcher aucune personne de pêcher, prendre ou tuer l'achigan, en tout temps, avec un hameçon et une ligne, mais la possession, achat ou vente de l'achigan ainsi pris, imposera au possesseur, acheteur ou vendeur la nécessité d'en prouver la prise légale.

Clôture de la saison pour la pêche de l'achigan. Poids minimum fixé à deux livres.

(b.) Dans la province du Nouveau-Brunswick, il ne sera pas pêché, pris ou tué d'achigan au moyen d'aucune espèce de filets ayant des mailles de moins de six pouces de grandeur, étendues, ni au moyen de seines.

Dimension de mailles.

(c.) Le propriétaire ou les propriétaires de rets ou rets employés à la pêche de l'achigan devront d'abord obtenir une licence à cette fin, et devront payer annuellement pour telle licence, un droit d'un dollar sur chaque rets légalement en usage, et avant qu'il ne soit fait usage des filets ce droit devra

Les propriétaires de rets devront obtenir une licence.

Chap. 69.

Règlements généraux des pêcheries, N.-B.

être payé au garde-pêche local, pour être remis au département des Pêcheries.

Comment seront indiqués les trous dans la glace.

(d.) Toute personne faisant des trous dans la glace dans le but de prendre de l'achigan devra marquer ces trous en fixant quatre petits arbres toujours verts; (*evergreen bushes*), de six pieds de hauteur, chacun.

Art. 3.—MORUE.

Pêche de la morue avec des seines.

Nul ne devra faire la pêche de la morue avec des seines à une distance moindre d'un demi-mille de tout emplacement de pêche, lorsque des bateaux-pêcheurs sont à l'ancre et que les pêcheurs pêchent la morue avec des hameçons et des lignes.

Art. 4.—HARENG.

Défense de tendre des rets à certains endroits.

(a.) On ne devra tendre ou employer aucun rets ou aucuns rets en deçà de six cents pieds de l'endroit que les harengs fréquentent pour frayer, entre le 25e jour de juin et le 25e jour d'août, de chaque année, ni en deçà de six cents pieds d'aucun réservoir licencié sur lequel des droits de licence ont été payés.

"Chasse" (Driving).

(b.) La pêche au hareng de la manière connue sous le nom de "chasse" (*driving*) avec des torches, des flambeaux ou autre lumière artificielle est prohibée.

Licence annuelle exigée.

(c.) Il ne sera posé, établi, ou employé aucune claie, engin ou barrage, dans le but de prendre du hareng si ce n'est en vertu d'une *licence annuelle* du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou de toute personne par lui autorisée à cette fin.

Art. 5.—HOMARDS.

Clôture de la saison pour la pêche des homards, du Cap Canso vers l'ouest, jusqu'aux Etats-Unis.

(a.) Sur cette partie de la côte de l'Atlantique, s'étendant du Cap Canso vers l'ouest, et suivant la ligne de côte de la baie de Fundy jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis,—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 1er jour de juillet et le 31e jour de décembre de chaque année.

Clôture de la saison pour la pêche dans d'autres eaux.

(b.) Dans les autres eaux de la province du Nouveau-Brunswick,—il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 15e jour de juillet et le 31e jour de décembre de chaque année.

Minimum de la longueur des homards sera de neuf pouces et demi.

(c.) Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun homard œuvé, ni aucuns homard ou homards à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucun homard ou homards de moins de neuf pouces et demi de longueur, mesuré de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes;

Règlements généraux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

et lorsqu'il en sera pris par accident dans les engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge, soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries, ou de tout règlement fait sous son autorité.

Art. 6.—HUITRES.

Il ne sera pas permis de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir des huîtres en sa possession entre le premier jour de juin et le quinzième jour de septembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Clôture de la saison pour la pêche.

Art. 7.—SAUMON.

(a.) Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le quinzième jour d'août de chaque année et le premier jour de mars suivant, dans la province du Nouveau-Brunswick; pourvu toujours qu'il soit légal de pêcher, prendre et tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le premier jour de février et le quinzième jour d'août.

Clôture de la saison pour la pêche.

(b.) Avant d'employer un rets à saumon, le propriétaire ou personne intéressée dans le rets, fera déposer un mémoire par écrit indiquant le nom du propriétaire ou personne intéressée, la longueur du rets et l'endroit où l'on se propose de le placer, au bureau de l'inspecteur des pêcheries, lequel pourra, s'il n'existe pas d'objection, d'après les instructions du ministre de la Marine et des Pêcheries, émettre une licence de pêche, et tout rets employé avant que cette licence soit obtenue, et tout rets employé contrairement aux stipulations contenues dans cette licence, sera censé être une infraction à la loi, et passible de confiscation, ainsi que le poisson qui s'y trouvera pris, et le propriétaire ou la personne qui en fait usage pourra être passible d'amende et des frais en vertu de l'Acte des pêcheries.

Avant d'employer un rets à saumon, le propriétaire ou la personne intéressée obtiendra une licence de pêche.

(c.) Le propriétaire ou les propriétaires de rets ou rets employés dans le but de pêcher le saumon devront, en recevant leur licence, payer un droit de licence annuelle de trois centins pour chaque brassée de rets ainsi licencié, lequel droit de licence sera payé au bureau local de l'inspecteur des pêcheries pour être transmis au département des Pêcheries.

Droit de licence.

(d.) Tous rets à saumon porteront le nom du propriétaire ou des propriétaires lisiblement marqué sur deux pièces de bois ou

Comment seront marqués les rets à saumon.

Chap. 70.

Règlements généraux des pêcheries, N.-B.

de métal, fixées à ces rets, et cette marque sera conservée sur ces rets pendant la saison de pêche; de manière à être visible sans qu'il soit nécessaire de relever les rets ou rets; et tout ret employé sans cette marque sera passible de confiscation.

Clôture du temps de la pêche du saumon dans les eaux de marée.

(e.) A compter du temps de la marée basse le plus près de six heures de l'après-midi de chaque samedi jusqu'au temps de la marée basse le plus près de six heures de l'avant-midi de chaque lundi, personne ne pourra pêcher, prendre ou tuer du saumon dans les eaux de marée.

Clôture du temps de la pêche du saumon dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir.

(f.) Dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, fréquentées par le saumon, personne ne pourra pêcher, prendre ou tuer du saumon ou aucun autre poisson, entre neuf heures du soir de chaque samedi et six heures du matin du lundi suivant.

Art. 8.—ALOSE ET GASPAROT.

Clôture du temps de la pêche de l'alose et du gasparot.

(a.) La clôture de la pêche à l'alose et au gasparot s'étendra depuis le coucher du soleil, le vendredi soir, jusqu'au lever du soleil le lundi matin, chaque semaine, et pendant ce temps il est défendu de pêcher, prendre ou tuer aucune alose ou gasparot.

Sauf le havre de St-Jean.

Les pêcheries dans le havre de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, sont toutefois exemptées de la disposition précédente du présent article.

Usage des seines prohibé.

(b.) L'emploi de seines, dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le but de prendre de l'alose et du gasparot, est interdit.

Clôture de la saison pour la pêche du gasparot.

(c.) Dans la province du Nouveau-Brunswick, personne ne pêchera, prendra, ou tuera du gasparot, après le 30e jour de juin de chaque année.

Art. 9.—ÉPERLAN.

Clôture de la saison pour la pêche.

(a.) Personne ne pêchera, prendra, tuera, achètera ou vendra de l'éperlan ou n'en aura en sa possession, entre le premier jour de mars et le trentième jour de juin, de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Engrais.

(b.) L'emploi de l'éperlan comme engrais est interdit.

Usage des seines interdit. Minimum de la longueur des mailles des filets en sacs ou puises.

(c.) L'emploi de seines pour prendre l'éperlan est interdit.

Permission spéciale pour se servir des filets, etc.

(d.) Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer l'éperlan au moyen d'aucune espèce de filets en sacs ou puises dont les mailles ont moins d'un pouce et quart de longueur, étendues.

(e.) L'usage de filets en sacs pour prendre l'éperlan est interdit, sauf sur permission spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries, et alors seulement entre le premier jour de décembre et le quinzième jour de février chaque année.

Emploi des lumières électriques.

(f.) L'emploi de lumières électriques ou autres relativement à la pêche avec des rets en sacs ou puises est interdit.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

(g.) Toutes personnes faisant des trous dans la glace dans le but de prendre de l'éperlan devront marquer ces trous en fixant quatre petits arbres toujours verts, (*evergreen bushes*) de six pieds de hauteur, chacun. Comment seront indiqués les trous dans la glace.

Art. 110.—ESTURGEON.

(a.) Il ne sera pas permis de pêcher, prendre, ou tuer de l'esturgeon entre le 31e jour d'août et le 1er jour de mai suivant de chaque année, ces deux jours inclusivement. Clôture de la saison pour la pêche de l'esturgeon.

(b.) Les rets à esturgeon ne devront pas avoir des mailles de moins de treize pouces de nœud à nœud lorsque le rets est sec. Mailles des rets à esturgeon.

(c.) On ne pourra faire usage de rets à esturgeon sans avoir obtenu un permis à cet effet du ministre de la Marine et des Pêcheries ; l'honoraire payable pour ce permis sera de quinze piastres pour la saison. Permis.

(d.) Tous les rets à esturgeon devront être distinctement marqués du nom du propriétaire ; tout défaut de se conformer à ce règlement rendra les rets sujet à confiscation, et entraînera l'annulation du permis. Les rets à esturgeon porteront le nom du propriétaire.

Art. 111.—TRUITE ET SAUMON D'EAUX FERMÉES.

(a.) Dans la province du Nouveau-Brunswick, nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou aura en sa possession de la truite mouchetée (*salvelinus fontinalis*) de la truite des lacs ou du saumon d'eaux fermées entre le 15e jour de septembre et le 1er jour de mai, chaque année, ces deux jours inclusivement. Clôture de la saison pour la pêche de la truite et du saumon d'eaux fermées.

(b.) Nul ne devra en aucun temps pêcher, prendre ou tuer de la truite, autrement qu'avec un hameçon et une ligne. Pêche avec hameçon et ligne.

Art. 112.—POISSON BLANC.

Nul ne devra pêcher, prendre ou tuer du poisson blanc entre le premier jour d'octobre et le trente et unième jour de décembre chaque année. Clôture de la saison pour la pêche.

Art. 113.—MATIÈRES EXPLOSIVES.

L'usage de matières explosives pour prendre et tuer le poisson est interdit. Matière explosives interdites.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX CONCERNANT LES PÊCHERIES.

Art. 114.—COMTÉ DE CHARLOTTE.

Pêche au hareng.

1. Il ne sera posé ou tendu aucune claie, engin ou barrage de l'un ou de l'autre côté du Passage-des-Vaches (*Cow Passage*) Claie, engin, barrage dans l'île du Grand-Manan.

ou du Passage de Cheney, dans l'île du Grand-Manan, sans laisser un espace ou chenal libre d'une largeur de 500 pieds, en suivant la ligne d'eau la plus profonde dans ces passages et nulle aile appartenant ou retranchée à ses claies, engins ou barrages, ne s'avancera dans les chenaux de ces passages ou ne les traversera de manière à diminuer cette largeur de 500 pieds.

Position des claies, etc.

2. Les claies, engins ou barrages ne devront jamais être établis à moins de mille pieds.

Les claies seront détruites par les gardes-pêches si c'est nécessaire.

3. Les gardes-pêche du comté, ou chacun d'eux, selon le cas, sont autorisés et requis, dans le cas de contravention à quelques-uns des présents règlements, en sus des amendes imposées, si ces gardes-pêche le jugent à propos, dans leurs circonscriptions respectives, de détruire les dites claies, engins ou barrages, ou les ailes s'y rattachant ou employées à leur égard, ou l'une quelconque de ces choses respectivement, ou les parties de ces choses que les dits gardes-pêche jugeront nécessaire de détruire dans leurs circonscriptions respectives.

Clôture de la saison pour la pêche du hareng ; limites.

4. Il ne sera pas pris de hareng entre le 15^e jour de juillet et le 15^e jour d'octobre d'aucune année, sur les frayères du cap Sud (*Southern Head*) du Grand-Manan, dans les limites suivantes, savoir :—Commençant à la Pointe-Rouge, dans la partie orientale de l'Anse aux Phoques ; de là s'étendant au sud en ligne avec le phare du Rocher-Gannet, trois milles ; de là vers l'ouest à trois milles du rivage jusqu'à un point trois milles franc ouest du rocher appelé *Old Maid*, près du cap sud de l'Anse Bradford ; de là vers l'est jusqu'au rocher *Old Maid* ; de là, en revenant le long du rivage au Rocher Rouge, le point de départ. Les dites limites comprendront les deux îles Wood et passeront à la distance de 600 pieds autour de chacune des dites claies autorisées dans les dites limites.

Saisie et confiscation des rets.

5. Tous les rets et autres appareils ou engins servant à prendre du hareng dans aucune partie de cet espace pendant le temps ci-dessus désigné, seront saisis et confisqués, et tous ceux qui en feront usage seront passibles d'amende, ainsi que le prescrit l'*Acte des pêcheries*.

En deça de trois milles des côtes.

6. On ne devra pas pêcher, ni prendre, ni tuer le hareng, au moyen de seines en deça de trois milles des côtes.

Art. 15.—COMTÉ DE GLOUCESTER.

Rets pour prendre du poisson interdits dans la coulée de Young.

1. Aucun rets destiné à prendre du poisson de quelque sorte ne devra être tendu à la coulée dite *Tracadie South Gully*, appelée communément coulée de Young, en aval de la ligne d'en bas de la terre de Daniel Côté, dans la direction de la propriété de Peter Ferguson, de l'autre côté ; et il ne devra non plus être tendu de rets sur le côté nord de la même coulée en aval de Thistle Point et du rivage chez John McLaughlin, vis à vis la maison de ce dernier sur l'autre côté.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

2. Il ne devra être tendu aucun rets quelconque, ni employé de seine ou chalut (*drift net*) de façon à empêcher ou obstruer le passage du poisson dans le Grand Lac, ainsi qu'il est appelé, à l'île Shippegan.

Rets dans l'île Shippegan, interdits.

3. Il ne sera pas tendu de rets ni employé de seines en deçà de deux cents verges de l'un ou l'autre côté des ponts de la petite rivière Tracadie, ou à moins de deux cents verges de l'un ou l'autre côté des ponts qui traversent la rivière sud de Pokemouche.

Rets aux ponts de la petite rivière Tracadie, interdits.

4. Tous les rets devront être tendus à partir du rivage ou du bord du chenal par le travers de la rivière, et il n'en sera tendu aucun sur quelque haut-fond du milieu ; et aucun rets ne devra barrer plus d'un tiers de la largeur de tout chenal dans lequel il pourra être tendu.

Position des rets dans le chenal de la rivière.

5. Lorsqu'il sera construit quelque claie, enclos ou autre engin de pêche fixe contrairement à quelque règlement, il sera du devoir du garde-pêche d'abattre et de démolir toute telle claie, enclos ou autre engin fixe ; et le propriétaire ou la personne qui aura construit la dite claie, enclos ou autre engin sera passible d'une amende ainsi que des frais encourus pour les abattre ou démolir ; et lorsque le garde-pêche aura connaissance de quelque autre infraction ou violation d'aucun des présents règlements, il devra immédiatement poursuivre le contrevenant selon que la loi prescrit. Il sera également du devoir du garde-pêche de saisir tout rets ou rets, ou aucun d'eux, qu'il trouvera tendu contrairement aux présents règlements, ou qui n'y seront pas conformes de remettre en liberté tout poisson qui y sera pris, d'emporter ces rets en lieu sûr, et d'en annoncer la vente en affichant un avis à cet effet durant un espace de six jours dans trois des endroits les plus fréquentés de la paroisse, puis de les vendre aux enchères, et de remettre les deniers en provenant à l'inspecteur des pêcheries pour être par ce dernier transmis au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Les claies, enclos, etc., pourront être détruits ; pénalité imposée pour infraction des règlements.

6. Il ne devra pas être employé de rets pour pêcher le saumon ou tout autre poisson sur la rivière dite *Big Nepisiguit* en amont du ruisseau de John Swanton Bateman, ni sur aucun des affluents de cette rivière, ni sur la rivière Tettagouche, la rivière du Centre et la Petite Rivière.

Rets à poisson dans la rivière dite *Big Nepisiguit*, etc.

7. Aucun rets ne sera tendu dans le port de Bathurst ni sur aucun haut-fond de milieu, banc ou chenal entre les fourches du chenal de la Grande-Rivière et les pointes Allston et Canon, ni en deçà de cinquante brasses des deux côtés du pont de la Grande-Rivière.

Rets dans le port de Bathurst.

Pêche au gasparot.

8. Tous les rets employés à la pêche du gasparot sur les rivières de Pokemouche ou Tracadie et leurs différentes bran-

Rets dans les rivières Pokemouche ou

Chap. 70.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Tracadie; ré-
glements rela-
tivement à
leur position.

ches devront être tendus sur le haut et le bas de la rivière dans le sens du courant et non pas de façon à former angle avec lui; et s'il est tendu quelque rets contrairement à ce règlement, son propriétaire ou la personne qui s'en servira sera passible d'une amende et devra payer également les frais encourus pour l'enlever, ce qu'il sera du devoir du garde-pêche de faire immédiatement; pourvu néanmoins qu'à partir du premier jour d'août jusqu'au premier jour de décembre de chaque année les rets employés à la pêche du bar puissent être tendus de façon à former un angle avec le courant de ces rivières, sans cependant barrer plus d'un tiers de la largeur d'aucun chenal.

Il ne sera ten-
du aucun rets
empêchant le
poisson de re-
monter la ri-
vière du Sud.

9. Il ne devra pas être tendu sur la rivière Pokemouche, à partir de la propriété d'Etienne Arseneau jusqu'au bord de la rivière, de rets à gasparots qui puissent empêcher le poisson de remonter librement la rivière du Sud; et tous les rets tendus autrement seront censés avoir été tendu illégalement et pourront être saisis et confisqués, et leur propriétaire ou leurs propriétaires ou les personnes s'en servant, sera ou seront passibles d'une amende.

Bar ou gaspa-
rot dans la ri-
vière de Cara-
quet.

10. On ne devra pas seiner sur la rivière de Caraquet ni dans l'anse de Saint-Simon le bar ou le gasparot, et l'emploi de seine pour y prendre ces poissons est absolument interdit.

Pêche au hareng.

Clôture de la
saison pour la
pêche du ha-
reng dans la
baie des Cha-
leurs entre les
pointes Miz-
zonette et
Miscou.

11. A partir du premier jour de juillet jusqu'au premier jour de novembre de chaque année il sera interdit de fixer ou ancrer des rets pour faire la pêche du hareng ou tout autre poisson sur quelque bord ou rivage, ou aucune partie de quelque bord ou rivage de la baie des Chaleurs entre les pointes Mizzonette et Miscou. Tous les rets employés sur ces bords ou quelque partie de ces bords devront être attachés à des bateaux ou autres embarcations et d'aucune autre manière sous les peines prescrites par l'Acte des pêcheries; et le garde-pêche ou l'employé légalement nommé pour surveiller les pêcheries, devra saisir et enlever tous les rets qu'il trouvera fixés ou ancrés contrairement au présent règlement ainsi que tout ce qu'ils contiendront; et ce garde-pêche ou employé annoncera les rets qu'il aura ainsi saisi par un avis affiché pendant l'espace de six jours francs dans trois des endroits publics de la paroisse de Caraquet, comté de Gloucester, ou plus, et si les rets ne sont pas réclamés et l'amende et les frais payés avant l'expiration de la période mentionnée ci-dessus, il les vendra à l'encan au plus haut enchérisseur, et les deniers provenant de cette vente seront remis au ministre de la Marine et des Pêcheries par l'entremise de l'inspecteur des pêcheries.

Saisie, enlève-
ment et vente
des rets fixés
ou ancrés con-
trairement
aux présents
règlements.

Art. 16.—COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

Claies, enclos
etc., pour
prendre du

1. Aucune personne ou personnes ne devra ou ne devront, sous aucun prétexte quelconque ériger, construire, faire ou

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

tendre aucune claie ou claies en fascines ou en bois, enclos ou enclos dans le but d'y prendre du gasparot, de l'alose, du saumon, bar ou tout autre poisson dans la baie, havre ou sur la rivière Miramichi, ou aucune de ses branches, ou sur toute autre rivière de ce district.

poisson dans le
Miramichi
interdits.

2. Dans tous les cas où quelque nasse à poisson, enclos ou enclos aura ou auront été ainsi érigés contrairement aux dispositions des présents règlements, il sera du devoir des gardes-pêche du district dans lequel telle nasse ou nasses, enclos ou enclos aura ou auront été ainsi érigés, et toute autre personne est par les présentes pleinement autorisée et pouvoir lui est donné de démolir, enlever et détruire immédiatement, ou en aucun temps par la suite, cette nasse ou ces nasses, enclos ou enclos.

Claies, etc.,
pourront être
détruites par
le garde-pêche
si c'est néces-
saire.

3. Aucun rets quelconque ne devra être tendu au large des îles du Renard (*Fox*) ou du Portage, sauf sous l'autorité d'un permis spécial du département des Pêcheries, ni au large d'aucune île, haut-fond de milieu ou batture dans la baie, port ou sur le rivière Miramichi et ses branches, sauf ainsi que permis plus bas ; aucun rets ne devra être tendu à partir de l'extrémité ouest de l'île Huckleberry jusqu'au lot qui appartenait autrefois à Thomas Ian et qui appartient maintenant ou appartenait dernièrement à la succession de Joseph Cunard ; aucun rets ne devra être tendu le long de la côte sud sur le dit espace de façon à s'étendre dans la baie jusqu'à une distance de plus de deux cents brasses à partir de l'endroit où il y a trois pieds d'eau à marée basse. A partir de la ligne d'en bas du lot Lacey jusqu'à la ligne est du lot qui appartenait dernièrement à John Mark Crank Delesdernier, à l'embouchure de la rivière Noire (*Black River*) aucun rets ne s'étendra dans la baie jusqu'à plus de deux cents brasses ; à partir de ce point jusqu'à Point-aux-Car, aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à plus de deux cents brasses ; de Point-aux-Car au lot occupé par Alexander McDonald, aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à plus de trois cents brasses à partir de la ligne de l'eau, à marée basse. Une ligne de base sera établie depuis le lot du dit Alexander McDonald jusqu'à la pointe Cheval, et aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à une distance de plus de trois cents brasses de cette ligne ; à partir de la pointe Cheval jusqu'à l'extrémité d'en haut de la plage de sable, dans la baie Napan, aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à une distance de plus de deux cent cinquante brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; aucun rets ne devra être tendu au large du côté de l'île de la Baie du Vin de façon à s'étendre dans la baie jusqu'à plus de soixante-huit brasses de la ligne de l'eau à marée basse, ni du côté extérieur de façon à s'étendre dans la rivière jusqu'à une distance de plus de cent cinquante brasses de la même ligne ; aucun rets ne devra être

Règlements
quant à la po-
sition des rets.

Baie de Mira-
michi, etc.

Île Huckle-
berry.

Embouchure
de la rivière
Noire.

Pointe aux
Car.

Pointe Che-
val.

Baie Napan.

Île de la Baie
du Vin.

Chap. 70.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

- Ile aux Œufs. tendu au large du côté intérieur de l'île aux Œufs (*Egg Island*) de façon à s'étendre dans la baie jusqu'à plus de soixante-huit brasses de la ligne de l'eau à marée basse, ni du côté extérieur de façon à s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de cent brasses de la même ligne. Une ligne de base sera établie à partir de l'extrémité d'en haut de la plage de sable de la baie Napan
- Pointe Verte. jusqu'à la pointe ordinairement appelée Pointe-Verte (*Green Point*) sur le côté ouest d'un petit creek situé au fond du marais de George Murdoch, et aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à plus de deux cents brasses de cette ligne; et aucun rets qui sera tendu à partir de cette ligne ne devra s'approcher de plus de cent verges de la dite pointe appelée Green Point; à partir de Green Point jusqu'à un point situé en deçà de quarante perches de l'emplacement du hangar à poisson qu'occupait autrefois James Anderson et qui est maintenant ou a été autrefois occupé par Murdoch, il ne devra pas être tendu de rets qui s'étendent dans la baie jusqu'à plus de cent cinquante brasses de la ligne de l'eau à marée basse; de là à
- Pointe Est. l'extrémité d'en bas de la pointe de l'Est (*East Point*), aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de quatre-vingt brasses de la ligne de l'eau, à marée basse; aucun rets ne devra être tendu au large de East-Point de façon à s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de cinquante brasses de la ligne de l'eau à marée basse; aucun rets ne devra être tendu au large
- Ile Sheldrake. de l'île Sheldrake de façon à s'étendre dans la rivière ou baie jusqu'à plus de soixante brasses de la ligne de l'eau, à marée
- Ile au Foin. basse; aucun rets ne devra être tendu au large de l'île au Foin (*Hay Island*) vis-à-vis Neguac de façon à s'étendre dans la baie
- Lot 81. jusqu'à plus de deux cents brasses de la ligne de l'eau à marée basse; depuis ce point jusqu'au lot n° 81, occupé autrefois par feu James Fraser, le dit lot compris, aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à plus de trois cents brasses de la ligne de l'eau, à marée basse; et il ne devra être tendu aucun rets dans le dit espace sur plus que deux cents brasses de longueur; à
- Lot 76. partir de ce point jusqu'au lot n° 76, occupé autrefois par James Thom, défunt, le dit lot compris, aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à plus de deux cent huit brasses de la ligne de l'eau, à marée basse. Une ligne de base sera établie à partir de la ligne de l'eau, à marée basse, sur le lot 76 jusqu'à la première pointe en amont de la maison qui appartenait à feu John English, vis-à-vis l'extrémité d'en bas de l'île Sheldrake, et aucun rets ne devra s'étendre dans la baie
- Lot 71. jusqu'à plus de deux cent cinquante brasses de cette ligne; de là à la ligne d'en bas du lot n° 71 aucun rets ne devra s'étendre dans la baie jusqu'à plus de deux cents brasses de la ligne de l'eau à marée basse; aucun rets ne devra être tendu en face du lot n° 71 de façon à s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de soixante-dix brasses au-delà des soixante brasses à

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

partir de la ligne de l'eau, à marée basse. Une ligne de base sera établie et commencera à la ligne d'en haut du lot n° 71, sur la pointe de Moody, à l'étiage, et finira à l'étiage sur le lot n° 69, puis se continuera de là à l'étiage sur le lot n° 66, et aucun rets ne s'étendra dans la rivière jusqu'à plus de soixante-cinq brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face des lots n°s 65 et 66 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de soixante-cinq brasses de cette ligne ; il ne devra pas être tendu de rets en face des lots n°s 64 et 63 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de soixante-dix brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face du lot n° 64 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de soixante-cinq brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face du n° 62 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de quarante-cinq brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face du n° 61 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de quarante-cinq brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; à partir du lot n° 61 jusqu'au lot n° 59 inclusivement, aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de soixante-cinq brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face des lots n°s 58, 57, 56, 55 et 54 qui auront plus de soixante-cinq brasses au-delà des quarante brasses à partir de la ligne de l'eau à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face des lots n°s 53, 52 et 51 qui auront plus de soixante-cinq brasses au-delà des cinquante brasses à partir de la ligne de l'eau, à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face du lot n° 50 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de soixante-cinq brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; à partir de là jusqu'au n° 39 inclusivement aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de trente-sept brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face du lot n° 38 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de cinquante brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets en face des lots n°s 37, 36, 35 et 34 qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de soixante-huit brasses de la ligne de l'eau, à marée basse ; à partir de là jusqu'au ruisseau qui se trouve sur le côté d'en haut du quai de Gilmour, Rankin et Cie, à Douglstown, inclusivement, aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de soixante-dix brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de ce point jusqu'au lot n° 14 inclusivement, aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de cinquante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de ce point jusqu'au lot n° 5 inclusivement aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de quarante-deux brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de ce point jusqu'au lot n° 1 inclusivement aucun rets ne

Pointe
Moody.

Lots 65 et 66.

Lot 64.

Lot 62.

Lot 61.

Lots 58 à 54.

Lots 53 à 51.

Lot 39.

Lot 38.

Lots 37 à 34.

Quai de Gil-
mour, Rankin
et Cie, à Dou-
glstown.

Chap. 70.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de cinquante-cinq brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de ce point en suivant la rive nord jusqu'à l'anse d'Oxford, sur la branche Nord-Ouest aucun rets ne devra s'étendre jusqu'à plus de trente brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de là jusqu'à l'anse dite Saw-mill Cove inclusivement il ne devra être tendu aucun rets qui s'étende dans la rivière jusqu'à plus de quarante brasses de la ligne de l'eau à marée basse, sauf en face des lots occupés autrefois par James Oxford, Duncan McIntyre et George Hubbard où les rets ne devront pas s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de vingt brasses du point où il y a un pied d'eau à marée basse ; à partir de Saw-mill Cove jusqu'à l'anse située en aval de la pointe de Barr aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de quatre-vingt brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de là jusqu'à la pêcherie au bar d'en haut aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de quarante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de ce point jusqu'à la pointe de Dunbar aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de soixante brasses de la ligne de l'eau à marée basse, sauf en face des lots occupés autrefois par George Urquhart et Thomas Wright. où aucun rets ne s'étendra dans la rivière jusqu'à plus de quatre-vingt brasses ; à partir de là jusqu'à la ligne d'en haut du lot de William Matchett aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de trente brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; il ne devra pas être tendu de rets sur le côté nord de la branche Nord-Ouest, ou aucun de ses affluents, à partir de la dite ligne d'en haut du lot de William Matchett en montant, ni du côté sud à partir de l'embouchure de la petite rivière du sud-ouest en montant, qui barrent plus d'un tiers de la dite branche ou de son chenal ou aucun de ses affluents ; aucun rets quelconque ne devra être tendu au large du côté sud à partir de la ligne d'en bas du lot de James Johnston jusqu'à l'embouchure de la petite rivière du Sud-Ouest ; il ne devra être tendu de l'un ou l'autre côté de la petite rivière du Sud-Ouest de rets qui barrent plus d'un tiers de cette rivière et ses branches ; et à partir de l'embouchure de la petite rivière du Sud-Ouest en descendant le long des rives sud ou ouest jusqu'à la ligne d'en bas du lot occupé actuellement par la veuve McGrath il ne devra pas être tendu de rets qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de trente brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; et à partir de là sur le côté du sud en descendant jusqu'à la pointe de Beauherbert inclusivement, aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de quarante brasses de l'étiage, sauf en face des lots occupés par Charles Stewart, Jared Tozer, Elson Tozer et William Taylor où les rets ne devront pas s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de trente

Branche Nord-Ouest.

Saw-mill Cove.

Pointe Barr.

Pointe Dunbar.

Ligne d'en haut de William Matchett.

Petite rivière Sud-Ouest.

Lot de James Johnston.

Lot de la veuve McGrath.

Pointe Beauherbert.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

brasses du point où il y a un pied d'eau à marée basse ; aucun rets quelconque ne devra être tendu au large de l'île de Martin, Ile Martin. ou au large de toute autre île, haut-fond de milieu ou barre sur la branche nord-ouest de la rivière Miramichi ou ses branches ; une ligne de base sera tirée depuis la pointe à l'est jusqu'à la pointe à l'ouest, et aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de cinquante brasses de cette ligne ; à partir de l'étiage de la pointe à l'ouest il sera tiré une ligne de base jusqu'à l'étiage de la pointe d'en bas du lot n° 9, et aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à une distance de plus de soixante-cinq brasses de cette ligne ; depuis la dite pointe du lot n° 9 jusqu'à la pointe de Terrill aucun rets ne Pointe Terrill. devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de soixante-cinq brasses de la ligne de l'eau à marée basse, sauf en face des lots nos 18 et 19 où les rets pourront s'étendre jusqu'à soixante-cinq brasses au-delà des vingt brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; aucun rets ne devra être tendu au large de la pointe de Terrill de façon à s'étendre dans la rivière jusqu'à une distance de plus de quarante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; une ligne de base sera tirée à partir de la pointe de Terrill jusqu'à l'extrémité d'aval de l'île du Milieu (*Middle Island*) et aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à Extrémité d'aval de l'île du Milieu. plus de quarante-huit brasses de la dite ligne ; aucun rets ne devra être tendu à partir de Middle-Island dans la direction de la rive nord de façon à s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de cinquante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; aucun rets quelconque ne devra être tendu à partir de Middle-Island jusqu'à la rive sud, à partir de la rive sud, vis-à-vis l'extrémité d'en haut de l'île dite Middle-Island jusqu'à la ligne d'en bas du lot n° 50, la propriété occupée dernièrement par Theophilus Propriété de Theophilus DesBrisay. DesBrisay, il ne devra être tendu aucun rets qui s'étende dans la rivière jusqu'à plus de cinquante-deux brasses de la ligne de l'eau à marée basse, sauf en face des lots nos 28 et 29 où la distance ne devra pas excéder soixante brasses à partir de la ligne de l'eau à marée basse ; en face du lot n° 32 aucun rets Lot 32. ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à une distance de plus de trente-huit brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; aucun rets ne devra être tendu en face du lot n° 33 de façon à s'étendre Lot 33. dans la rivière jusqu'à plus de cinquante-cinq brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; aucun rets ne devra être tendu en face des lots Nos 50, 51, 52, 53 et 54 inclusivement, de façon Lots 50 à 54 à s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de soixante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de là jusqu'au lot No 58 inclusivement, aucun rets ne devra s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de soixante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; il ne devra être tendu en face des lots Nos 59, 60 et 61, Lots 59 à 61. aucun rets qui s'étende dans la rivière jusqu'à plus de cinquante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de là jusqu'au

Chap. 70.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

- Concession de William Davidson. lot No 41, sur la concession de feu William Davidson, aucun rets ne s'étendra dans la rivière jusqu'à plus de quarante brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; il ne devra être tendu en face du lot actuellement occupé par Peter Foley aucun rets qui s'étende dans la rivière jusqu'à plus de soixante-dix brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; à partir de l'île de Beauherbert il ne devra être tendu aucun rets qui s'étende dans la rivière jusqu'à plus de trente brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; aucun rets ne sera tendu au Tickle, entre l'île et la pointe de Beauherbert ; aucun rets ne devra être tendu sur l'une ou l'autre branche en face du cimetière situé sur la pointe de Beauherbert ; de chaque côte de la branche sud-ouest à partir de la pointe de Beauherbert, sur la rive ouest, et du lot de Peter Foley, sur la rive est, jusqu'à la ligne d'en-haut du lac occupé par James Carnahan, il ne devra être tendu aucun rets qui s'étende dans la rivière jusqu'à plus de quarante brasses de l'étiage, excepté depuis le lot sur la rive nord vers l'extrémité de l'île de Barnaby que possède David Barron, où les rets ne devront pas s'étendre jusqu'à plus de trente brasses à partir de la ligne de l'eau à marée basse ; excepté également à l'endroit connu sous le nom de Pointe-de-Pierre où les rets ne devront pas s'étendre dans la rivière jusqu'à plus de trente brasses de la ligne de l'eau, à marée basse. Aucun rets quelconque ne devra être tendu à partir de l'île de Barnaby en gagnant la rive nord, ni depuis l'extrémité d'en bas de l'île de Barnaby en gagnant la rive sud, soit du côté de la dite île ou du côté de la terre ferme ; et à partir de là en montant jusqu'à la ligne d'en bas du dit lot du moulin de la rivière Barnaby il ne devra pas être tendu de rets ni d'un côté ni de l'autre de la rivière depuis la ligne d'en haut du lot de Carnahan mentionnée plus haut jusqu'à l'embouchure du ruisseau d'Indiantown, qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de trente-cinq brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; mais les rets ne devront dans aucun cas barrer plus d'un tiers du chenal principal de la dite branche sud ; il ne devra être tendu au large des lots situés sur la rive nord, vis-à-vis la barre de Brown, ou la barre en face de l'Orme, de rets qui s'étendent dans la rivière jusqu'à plus de quinze brasses de la ligne de l'eau à marée basse ; aucun rets ne sera tendu de chaque côté de la dite branche Sud-Ouest ou aucun de ses affluents, à partir de l'embouchure du ruisseau d'Indiantown jusqu'aux sources de la rivière Miramichi et de ses branches, de façon à barrer plus d'un tiers de la dite rivière ou ses branches ; aucun rets ne sera tendu au large ou depuis quelque île, haut-fond de milieu ou barre sur la dite branche sud-ouest de la rivière Miramichi et ses branches ; aucun rets ne devra être tendu au long de la barre qui commence à l'anse de Knight et s'étend en remontant le courant ; pourvu toujours qu'il ne soit tendu sur aucune
- Lot de Peter Foley.
- Tickle.
- Lot de James Carnahan.
- Île Barnaby.
- Pointe de Pierre.
- Lot du moulin de la rivière Barnaby.
- Ruisseau d'Indiantown.
- Branche Sud.
- Barre de Brown à l'Orme.
- Anse Knight

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

des branches de la rivière Miramichi, sous l'autorité des présents règlements, ou sur toute autre rivière du district au sujet desquelles il n'a pas été pourvu plus haut aucun rets qui barre plus d'un tiers de la dite branche ou rivière, nonobstant tout ce que contenu aux présentes à ce contraire ; et pourvu toujours, lorsque le tiers doit comprendre, ou couvrir plus du tiers du chenal principal, ou d'aucune des dites branches ou autres rivières, ainsi que mentionné plus haut, qu'aucun rets quelconque ne soit tendu sur le côté du chenal de la rivière ; et il ne devra être tendu aucun rets quelconque en deçà d'aucune des lignes de base établies dans la baie, port, rivière Miramichi ou ses branches, sauf en face du lot autrefois occupé par Robert England, défunt, dans la baie Napan, où l'on pourra tendre des rets jusqu'à deux cents brasses à partir de la ligne de l'eau à marée basse, et du lot appartenant autrefois à Richard Home, défunt, où les rets pourront s'étendre jusqu'à deux cents brasses de la ligne de l'eau, à marée basse. L'infraction d'aucune des dispositions des présents règlements exposera le contrevenant à l'amende prescrite par l'Acte des pêcheries.

Baie Napan.

Lot de Richard Home.

4. Aucun saumon ne devra être pêché ou tué d'aucune manière quelconque dans la baie, le port ou sur les deux branches de la rivière Miramichi en aval ou en amont de l'île de Beaubear, ni dans la Bartibogue, Tabusintac, Baie du Vin, Napan ou sur la rivière Noire à partir du quinzième jour d'août jusqu'au premier jour de mars de l'année suivante ; aucune personne ne devra non plus offrir ou exposer en vente ni acheter tout poisson ainsi pêché ou tué. Il ne devra pas être tendu ou laissé de rets sur aucun piquet posé dans la dite rivière ou ses branches après la saison de pêche telle qu'actuellement limitée et prescrite ; et le propriétaire ou la personne qui pêchera avec ces rets ou s'en servira devra, dans les quarante-huit heures qui suivront l'expiration de la saison de pêche ainsi que mentionné plus haut, enlever et arracher les piquets ainsi employés à la pêche.

Règlements de la pêche du saumon et clôture pour la saison de la pêche dans la rivière Miramichi, et dans la Bartibogue, Tabusintac, Baie du Vin, Napan, Rivière Noire.

5. Il sera interdit de tendre ou laisser à l'eau aucun rets ou rets pour prendre du hareng à partir d'un point situé à trois quarts de mille dans la direction ouest de la coulée dite Lower Neguac Gully en descendant jusqu'à trois quarts de mille dans une direction est de la même coulée, ni en deçà de trois quarts de mille du rivage entre ces points ; et il ne sera permis à aucune personne de tendre dans la baie Neguac tout rets ou rets pour prendre du hareng en deçà de vingt brasses d'un autre rets.

Rets pour pêcher le hareng : leur position et autres dispositions à la coulée de Lower Neguac.

Art. 17.—COMTÉ DE RISTIGOUCHE.

1. La longueur, la position et l'emploi des rets à saumon qui seront tendus à partir de hauts-fonds de milieu ou îles sur la rivière Ristigouche, en aval de Campbellton, devront être

Les rets à saumon dans la rivière Ristigouche ne de-

Chap. 70.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

vront pas empêcher les migrations du saumon.

Pêche à la ligne.

Emplacement de pêche à saumon près de la "Pointe de la Vieille Eglise" sur la rivière Ristigouche.

Emplacement de pêche entre les Rochers de Bontroming et la limite est.

déterminés par les préposés des pêcheries de la localité de manière à ne pas empêcher ou gêner inutilement les migrations du saumon.

2. Le paragraphe 14 de l'article 14 de l'*Acte des pêcheries* s'appliquera à la pêche du saumon à la ligne aussi bien qu'à la pêche au filet.

3. Aucun emplacement de pêche à saumon entre les rochers de Bontroming et la première île située en amont de la "Pointe de la Vieille Eglise," sur la rivière Ristigouche n'aura plus de cent cinquante brasses de rets de conduit (*bar-net*), avec ailes qui ne s'étendront pas au delà de vingt brasses des dits rets. Il n'y aura pas plus d'un emplacement de pêche sur chaque lot de terre de soixante perches de front, lequel devra se trouver en deçà de la limite d'en haut du dit lot de terre. Les mailles des rets sur toute leur étendue ne devront pas avoir moins de cinq pouces et demi et cinquante brasses au moins du chenal seront laissées entièrement libres, selon que le garde-pêche le déterminera.

4. Aucun emplacement de pêche situé dans aucune des baies, anses et ports aux Rochers de Bontroming, et depuis cet endroit jusqu'à la limite est du comté de Ristigouche, n'aura plus de deux cents brasses de rets de conduite, non plus que de rets tournants d'une longueur excédant vingt brasses. Il ne devra pas également s'en trouver plus d'un sur chaque lot de terre de soixante perches de front, et les mailles des rets, sur toute leur étendue, n'auront pas moins de cinq pouces et demi. Et lorsque des piquets ou rets seront tendus ou posés de façon à s'étendre dans les dites baies, anses ou ports ainsi que mentionnés plus haut au-delà de la limite qui est par le présent prescrite, le propriétaire ou la personne qui s'en servira paiera une amende, selon que pourvu par l'*Acte des pêcheries*.

Art. 18.—COMTÉS DE WESTMORELAND ET D'ALBERT.

Pêche à l'alose.

Dimension des mailles des rets servant à la pêche de l'alose.

1. Tous les rets servant à prendre l'alose devront avoir des mailles de quatre pouces et demi, lorsqu'ils seront étendus, porter le nom de leur propriétaire lisiblement marqué pendant la saison entière, et ne pas excéder deux cent cinquante brasses de longueur. Il faudra enregistrer tous et chacun des bateaux qui s'occuperont de la pêche à l'alose dans le bureau de l'employé des pêcheries de la localité, lequel insérera un numéro sur la proue ou la poupe de l'embarcation, et le propriétaire sera également tenu de marquer les voiles du même numéro en caractères lisibles.

Droit annuel.

2. Il devra être payé un droit annuel de un dollar pour chaque cliaie servant à faire la pêche à l'alose.

Règlements spéciaux des pêcheries, N.-B.

Chap. 70.

19.—COMTÉS DE SAINT-JEAN, KINGS, QUEENS, SUNBURY, YORK,
CARLETON ET VICTORIA.

1. Aucun rets ne devra excéder trente brasses de longueur et soixante mailles de hauteur, ni s'étendre jusqu'à plus de trente brasses sur aucune rivière, anse ou creek, ni sur plus d'un quart de l'eau entre le rivage d'un côté ou de l'autre de cette rivière, anse ou creek, et aucune île ou banc s'y trouvant.

Longueur et étendue des rets.

2. La largeur de toutes les rivières, anses ou creeks sur lesquels se trouveront quelques îles devra se calculer depuis le rivage opposé aux îles ou barres jusqu'au point dans leur voisinage où l'eau aura trois pieds de profondeur.

Largeur des rivières, etc., comment déterminée.

3. Dans le cas de rivières peu profondes, dans lesquelles l'eau n'a pas trois pieds de profondeur ou plus, aucun rets ou autre obstruction ne devra barrer plus d'un quart de la largeur de cette rivière ou cours d'eau, et cette largeur se calculera depuis l'eau des rivages de cette rivière ou cours d'eau jusqu'au rivage du côté opposé.

Dans le cas de rivières peu profondes.

CHAPITRE 71.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

PROVINCE D'ONTARIO.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 18e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements suivants au sujet des pêcheries dans la province d'Ontario :—

Article 1.—DORÉ (*pickereel*).

Clôture de la saison pour la pêche.

Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou posséder du doré entre le 15e jour d'avril et le 15e jour de mai de chaque année, (ces deux dates inclusivement.)

Art. 2.—ACHIGAN ET MASKINONGÉ.

Clôture de la saison pour la pêche.

Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou posséder de l'achigan et du maskinongé entre le 15e jour d'avril et le 15e jour de juin de chaque année, ces deux dates inclusivement.

Art. 3.—POISSON BLANC ET TRUITE SAUMONÉE.

Clôture de la saison pour la pêche.

Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou posséder du poisson blanc, de la truite saumonée entre le premier et le trente de novembre de chaque année, ces deux dates inclusivement.

Art. 4.—TRUITE MOUCHETÉE.

Clôture de la saison pour la pêche.

Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou posséder de la truite mouchetée (*Salvelinus fontinalis*) entre le 15e jour de septembre et le premier jour de mai de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Art. 5.—MATIÈRES EXPLOSIVES.

Matières explosives interdites.

L'usage des matières explosives pour prendre ou tuer le poisson est défendu.

Art. 6.—PIÈGES.

Pièges interdits.

L'usage de pièges de toute espèce dans le but de prendre ou tuer le poisson est défendu.

Règlements généraux des pêcheries, Ontario.

Chap. 71.

Art. 7.—BAUX ET PERMIS.

La pêche au moyen de filets ou autres appareils sans baux ou permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada et de l'article 4 d'icelui, est interdite dans la province d'Ontario.

La pêche au moyen de filets, etc., sans baux ou permis est interdite.

Art. 8.—RESTRICTION, BAIE DE QUINTE.

La pêche au moyen de filets de toutes espèces dans cette partie des eaux de la baie de Quinte, dans la province d'Ontario, s'étendant à l'ouest d'une ligne tirée entre la Pointe Verte (*Green Point*) dans le comté de Prince-Edouard, et la limite est de la ville de Desoronto, dans le comté de Hastings, sera et elle est par les présentes interdite pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

Pêche au moyen de filets, quand interdite.

CHAPITRE 72.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 18e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements suivants au sujet des pêcheries dans la province de Québec :—

Article 1.—BOITTE.

Permis spéciaux pour prendre de la boîte.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser l'octroi de permis spéciaux pour prendre de la boîte pour les fins de la pêche en eau profonde pendant aucun temps spécifié, durant le temps de prohibition du dimanche prescrite par les lois des pêcheries.

Art. 2.—MORUE.

Limites dans lesquelles la pêche de la morue est interdite.

Nul ne devra faire la pêche de la morue avec des seines à une distance moindre d'un demi-mille de tout emplacement de pêche, lorsque des bateaux-pêcheurs sont à l'ancre et que les pêcheurs pêchent la morue avec des hameçons et des lignes.

Art. 3.—MATIÈRES EXPLOSIVES.

Matières explosives interdites.

L'usage de matières explosives pour prendre ou tuer le poisson est défendu.

Art. 4.—PÊCHE DE LA BALEINE.

Article 6 de l'Acte, quand suspendu.

L'article 6 de l'*Acte des pêcheries* est suspendu en tant que le dit article se rattache à la chasse de la baleine au moyen d'engins explosifs.

Art. 5.—DORÉ (*Pickarel*).

Clôture de la saison pour la pêche.

Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou posséder du doré entre le 15e jour d'avril et le 15e jour de mai de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Art. 6.—ACHIGAN ET MASKINONGÉ.

Clôture de la saison pour la pêche.

Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou posséder de l'achigan et du maskinongé entre le 15e jour d'avril

Règlements généraux des pêcheries, P. Q.

Chap. 72.

et le 15e jour de juin de chaque année, ces deux dates inclusivement.

Art. 7.—SAUMON.

(a.) Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le 31e jour de juillet et le 1er jour de mai dans la province de Québec; pourvu toujours qu'il soit légal de pêcher, prendre et tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le 1er jour de février et le 15e jour d'août de chaque année.

Clôture de la saison pour la pêche.

(b.) A compter du temps de la marée basse le plus près de six heures de l'après-midi de chaque samedi jusqu'au temps de la marée basse le plus près de six heures de l'avant-midi de chaque lundi, personne ne pourra pêcher, prendre ou tuer du saumon dans les eaux de marée.

Heures de pêche interdites dans les eaux de marée.

(c.) Dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir, fréquentes par le saumon, personne ne pourra pêcher, prendre ou tuer du saumon ou aucun autre poisson, entre neuf heures du soir de chaque samedi et six heures du matin du lundi suivant.

Heures de pêche interdites dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir.

Art. 8.—TRUITE MOUCHETÉE.

(a.) Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter ou vendre de la truite mouchetée (*Salvelinus fontinalis*), ou en avoir en sa possession entre le 1er jour d'octobre et le 31e jour de décembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Clôture de la saison pour la pêche.

(b.) Sauf dans les eaux de marée de la province de Québec sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent à partir de l'embouchure de la rivière Saguenay jusqu'à Blanc Sablon, nul en aucun temps ne devra pêcher, prendre ou tuer la truite par des moyens autres que ceux de l'hameçon et de la ligne.

Pêche dans les eaux de marée sur la rive nord du fleuve St-Laurent.

Art. 9.—POISSON BLANC.

Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre du poisson blanc ou en avoir en sa possession entre le 10e jour de novembre et le 1er jour de décembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Clôture de la saison pour la pêche.

Art. 10.—TRUITE GRISE OU TRUITE DE LAC, WININISH ET SAUMON D'EAUX FERMÉES.

Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, vendre ou avoir en sa possession de la truite grise ou truite de lac, du Wininish et du saumon d'eaux fermées entre le 15e jour d'octobre et le 1er jour de décembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Clôture de la saison pour la pêche.

Chap. 72.

Règlements généraux des pêcheries, P. Q.

Art. 11.—ÉPERLAN.

Clôture de la saison pour la pêche.

(a.) Nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera ou vendra de l'éperlan, ou n'en aura en sa possession, entre le 1er jour d'avril et le 1er jour de juillet (ces deux jours inclusivement) chaque année.

Engrais.

(b.) L'emploi de l'éperlan comme engrais est interdit.

Seines interdites.

(c.) L'emploi de seines pour prendre l'éperlan est interdit.

Minimum de la dimension des mailles des filets en sacs ou puises.

(d.) Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer l'éperlan au moyen d'aucune espèce de filets en sacs ou puises dont les mailles ont moins d'un pouce et quart de longueur, étendues.

Permis spécial.

(e.) L'usage de filets en sacs pour prendre l'éperlan est interdit, sauf sur permission spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries, et alors seulement entre le 1er jour de décembre et le 15e jour de février de chaque année.

Art. 12.—HOMARD.

Clôture de la saison pour la pêche.

(a.) Dans les eaux de la province de Québec, (comprenant les îles de la Madeleine et Anticosti,) il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 15e jour de juillet et le 31e jour de décembre de chaque année.

Minimum de la longueur des homards fixé à neuf pouces et demi.

(b.) Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun homard ou homards œuvés, ni aucun homard à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucuns homard ou homards de moins de neuf pouces et demi de longueur, mesurés de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge, soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries, ou de tout règlement fait sous son autorité.

Art. 13.—HŪÎTRES.

Clôture de la saison pour la pêche.

Il ne sera pas permis de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir des huîtres en sa possession entre le 1er jour de juin et le 15e jour de septembre de chaque année, ces deux dates inclusivement.

Art. 14.—PÊCHERIES EN EAU PROFONDE.—ÎLES DE LA MADELEINE.

(a.) Il sera considéré comme illégal, durant la saison de la pêche du hareng et du maquereau dans la baie de Plaisance

(îles de la Madeleine), du premier mai au quinze juin, de tendre des filets vis-à-vis l'entrée du havre d'Amherst, c'est-à-dire : à l'est d'une ligne tirée de l'extrémité nord-ouest du cap bornant l'entrée du dit havre à l'extrémité est du cap Allright, jusqu'à une autre ligne se croisant avec celle-ci et courant est au sud-est (magnétique) vers le cap nord de l'île de l'Entrée ; et personne n'aura la permission en aucun temps de tendre des filets au milieu du chenal de Sandy-Hood ; et des filets ne pourront être tendus le long des rives nord et ouest de l'île de l'Entrée, à une distance de plus d'un mille de la grève : pourvu, cependant, que les pêcheurs puissent tendre leurs filets depuis les îles Allright et Grindstone vers l'île de l'Entrée, jusqu'à un demi-mille de ceux tendus sur les rives nord et ouest de la dite île, de manière à laisser toujours, pour les fins de la navigation, un chenal libre vis-à-vis l'entrée du havre d'Amherst, et conserver un accès facile au fond de la baie de Plaisance pour les bancs de harengs et de maquereaux qui vont y frayer.

(b.) Nuls filets ne seront tendus dans la dite baie à moins de cent pieds les uns des autres.

(c.) Quand on ne pourra découvrir le propriétaire ou les propriétaires des filets placés en contravention à ces règlements, le magistrat stipendaire en charge du navire du gouvernement pour la protection des pêcheurs, pourra, en les voyant, aller les enlever de l'endroit où ils seront.

(d.) Il ne sera pas permis de se servir d'aucune manière, dans le dessein de prendre de la morue ou du flétan, de lignes dormantes, dans la baie de Plaisance, ni à une distance de moins de trois milles d'aucune des îles de la Madeleine.

(e.) La pénalité encourue pour violation d'aucuns des règlements précités, sera celle mentionnée dans le 18ième article de l'Acte des pêcheries, et sera recouvrable de la manière prescrite par le dit acte.

Aucuns rets ne seront tendus vis-à-vis l'entrée du havre de Amherst à partir du 1er mai jusqu'au 15 juin.

Aucuns rets ne seront tendus au milieu du chenal de Sandy Hook, ni le long des côtes nord et ouest de l'île de l'Entrée à plus d'un mille de la grève.

Position des rets.

Un magistrat stipendaire pourra enlever les rets placés en contravention des présents règlements.

Baie de Plaisance.

Pénalité, comment recouvrable.

Art. 15.—BAUX ET PERMIS.

La pêche au moyen de filets ou autres appareils sans baux ou permis du ministre de la Marine et des Pêcheries, en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, et de l'article 4 d'icelui, est interdite dans la province de Québec.

La pêche au moyen de rets, etc., sans baux ou permis est interdite.

CHAPITRE 73.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
le 18e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements suivants au sujet des pêcheries dans la province de l'Île du Prince-Edouard :—

Article II.—BOITTE.

Permis spéciaux pour prendre de la boîte.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser l'octroi de permis spéciaux pour prendre de la boîte pour les fins de la pêche en eau profonde pendant aucun temps spécifié, durant le temps de prohibition du dimanche prescrite par les lois des pêcheries.

Art. 2.—MORUE.

Limites dans lesquelles il est interdit de pêcher la morue avec des seines.

Nul ne devra faire la pêche de la morue avec des seines à une distance moindre d'un demi-mille de tout emplacement de pêche, lorsque les bateaux-pêcheurs sont à l'ancre et que les pêcheurs pêchent la morue avec des hameçons et des lignes.

Art. 3.—HARENGS.

Défense de pêcher à certains endroits.

(a) On ne devra tendre ni filets ni rets en deçà de 600 pieds de l'endroit que les harengs fréquentent pour frayer, entre le 25me jour de juin et le 25me jour d'août de chaque année, sous peine de l'amende prescrite par l'*Acte des pêcheries*.

Position des seines, etc., près des réservoirs licenciés.

(b) On ne devra tendre ni filets ni rets en deçà de 600 pieds d'aucun réservoir licencié sur lesquels les droits de licence ont été payés, sous peine de l'amende prescrite par l'*Acte des pêcheries*.

"Chasse" (driving).

(c) La pêche au hareng de la manière connue sous le nom de "chasse" (*driving*) avec des torches, des flambeaux ou autre lumière artificielle, est prohibée sous peine de l'amende prescrite par l'*Acte des pêcheries*.

Art. 4.—HOMARDS.

Clôture de la saison pour la pêche.

(a.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, il est défendu de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, ou avoir en sa possession (sans excuse légitime) aucun homard entre le 15e jour de juillet et le 31e jour de décembre de chaque année.

Règlements généraux des pêcheries, I. du P.-E.

Chap. 73.

(b.) Il est défendu, en tout temps, de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, exposer en vente ou avoir en sa possession aucun homard œuvé, ni aucuns homard ou homards à test tendre (*soft shell lobster*), ni aucuns homard ou homards de moins de neuf pouces et demi de longueur, mesure de la tête au bout de la queue, à l'exclusion des pinces ou des antennes ; et lorsqu'il en sera pris par accident dans les engins de pêche légalement employés à la pêche d'autres poissons, ils seront remis en liberté, vivants, par le propriétaire, agent, locataire, occupant, associé ou personne actuellement en charge, soit comme occupant ou serviteur, à chacun desquels incombera la preuve de cette mise en liberté, et chacun desquels sera censé solidairement et séparément responsable pour toutes amendes ou deniers recouvrables en vertu de l'Acte des pêcheries, ou de tout règlement fait sous son autorité.

Minimum de la longueur des homards fixé à neuf pouces et demi.

Art. 5.—HÛTRES.

Il ne sera pas permis de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir des huîtres en sa possession entre le 1er jour de juin et le 15e jour de septembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Clôture de la saison pour la pêche.

Art. 6.—ÉPERLANS.

(a.) Nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera ou vendra de l'éperlan, ou n'en aura en sa possession, entre le 1er jour d'avril et le 1er jour de juillet, (ces deux jours inclusivement) chaque année.

Clôture de la saison pour la pêche.

(b.) L'emploi de l'éperlan comme engrais est interdit.

Engrais.

(c.) L'emploi de seines pour prendre l'éperlan est interdit.

Seines interdites.

(d.) Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer l'éperlan au moyen d'aucune espèce de filets en sacs ou puises dont les mailles ont moins d'un pouce et quart de longueur, étendues.

Minimum de la dimension des mailles des filets en sacs ou puises.

(e.) L'usage de filets en sacs pour prendre l'éperlan est interdit, sauf sur permission spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries, et alors seulement entre le 1er jour de décembre et le 15e jour de février, chaque année.

Permis spécial.

Art. 7.—TRUITE.

(a.) Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre de la truite, ou en avoir en sa possession entre le 1er jour d'octobre et le 1er jour de décembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Clôture de la saison pour la pêche.

(b.) Nul ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'avec un hameçon et une ligne.

Pêche à la ligne seulement.

Art. 8.—MATIÈRES EXPLOSIVES.

L'usage de matières explosives pour prendre ou tuer le poisson est défendu.

Matières explosives interdites.

CHAPITRE 74.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

PROVINCE DU MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 18^e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants au sujet les pêcheries dans la province du Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest :—

Article 1^{er}.—DORÉ (*Pickerel*).

Clôture de la saison pour la pêche.

Personne ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre du doré (*pickerel*) entre le 15^e jour d'avril et le 15^e jour de mai de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Art. 2^e.—POISSON BLANC.

Clôture de la saison pour la pêche.

(a.) Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer le poisson blanc ou en avoir en sa possession entre le 5^{me} jour d'octobre et le 10^{me} jour de novembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Pour faire de l'huile, etc.

(b.) Il est défendu de prendre du poisson blanc pour faire de l'huile ou pour nourrir des animaux domestiques.

Art. 3^e.—ESTURGEON.

Clôture de la saison pour la pêche.

Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer l'esturgeon ou en avoir en sa possession entre le 1^{er} jour de mai et le 15^{me} jour de juin de chaque année, ces deux jours inclusivement.

Art. 4^e.—TRUITE.

Clôture de la saison pour la pêche.

Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer la truite de ruisseau (*salvelinus fontinalis*), ou en avoir en sa possession entre le 1^{er} jour d'octobre et le 1^{er} jour de janvier de chaque année.

Art. 5^e.—PROVISO.

Des eaux pourront être réservées pour l'u-

Mais le ministre de la Marine et des Pêcheries aura la faculté de réserver et licencier sans honoraires, pour l'usage exclusif

Règlements généraux des pêcheries, Man. et T. du N.-O. Chap. 74.

des Sauvages, telles étendues d'eau qu'il jugera nécessaires, et les Sauvages auront la faculté, pendant les saisons closes, de faire la pêche en vertu de licences accordées à eux-mêmes ou à leurs bandes, afin de se procurer de la nourriture pour eux-mêmes, mais non pour des fins de vente, échange ou trafic.

sage exclusif
des Sauvages.

Art. 6.—MATIÈRES EXPLOSIVES

L'usage de matières explosives pour prendre ou tuer le poisson est défendu.

Matières explosives interdites.

CHAPITRE 75.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PÊCHERIES.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 18e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants au sujet des pêcheries dans la province de la Colombie-Britannique :

Article 1.—SAUMON.

La pêche avec des rets, etc., sans bail ou licence est interdite.

1. Il est défendu de pêcher dans toutes les eaux de la province de la Colombie-Britannique, au moyen de rets ou autre engin, sans baux ou licences du ministre de la Marine et des Pêcheries en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada et de l'article 4 d'icelui ;

Les Sauvages pourront pêcher pour leur nourriture.

Pourvu, toujours, que les Sauvages seront libres en tout temps de faire la pêche afin de se procurer de la nourriture, mais non pour vendre, troquer ou trafiquer, par tout autre moyen que les rets traînants ou le dard.

Dimension minimum des mailles des rets.

2. Les mailles des rets employés pour prendre le saumon auront au moins six pouces d'extension, et l'on ne fera rien pour en réduire la dimension d'aucune manière.

Les rets traînants circonscrits aux eaux de marée.

3. (a.) L'usage de rets traînants pour prendre le saumon sera circonscrit aux eaux où se fait sentir la marée, et nuls rets à saumon d'aucune espèce ne sera employé à prendre du saumon dans les eaux douces.

Emploi des filets traînants.

(b.) Les filets traînants ne seront pas employés de manière à barrer plus d'un tiers de la largeur d'aucune rivière.

Clôture du temps de la pêche au saumon.

(c.) La pêche au saumon cessera depuis six heures a.m. le samedi jusqu'à six heures a.m. du lundi suivant, et durant cet intervalle aucun rets ou autre engin de pêche ne sera placé ou employé de manière à empêcher le libre passage du poisson, et tous rets ou autre engin de pêche placés ou employés autrement seront censés être placés illégalement, et seront passibles d'être saisis et confisqués, et le propriétaire ou les propriétaires ou personnes les employant seront passibles des amendes et frais imposés par l'*Acte des pêcheries*.

Propriétaire de rets, etc., devra obtenir une licence de pêche.

4. (a.) Avant d'employer un rets à saumon, bateau de pêche ou autre engin de pêche, le propriétaire ou personne intéressée dans le rets, bateau de pêche ou engin de pêche fera déposer

Règlements généraux des pêcheries, C.-B.

Chap. 75.

un mémoire par écrit indiquant le nom du propriétaire ou personne intéressée, la longueur du rets, du bateau ou autre engin de pêche et l'endroit où l'on se propose de le placer, au bureau de l'inspecteur des pêcheries, lequel pourra, s'il n'existe pas d'objection, d'après les instructions du ministre de la Marine et des Pêcheries, émettre une licence de pêche, et tout rets, bateau de pêche, ou engin de pêche employé avant que cette licence soit obtenue, et tout rets, bateau de pêche ou engin de pêche employé contrairement aux stipulations contenues dans cette licence, sera censé être une infraction à la loi, et passible de confiscation, ainsi que le poisson qui s'y trouvera pris, et le propriétaire ou personne qui en fait usage pourra aussi être passible d'amende et des frais en vertu de l'Acte des pêcheries.

Infraction.

(b.) Tous rets à saumon et bateaux de pêche porteront le nom du propriétaire ou des propriétaires lisiblement marqué sur deux pièces de bois ou de métal, fixées à ce rets ou bateau, et cette marque sera conservée sur ces rets ou bateaux de pêche pendant la saison de pêche, de manière à être visible sans qu'il soit nécessaire de relever le rets; et tout rets ou bateau de pêche employé sans cette marque sera passible de confiscation.

Nom du propriétaire sera marqué sur tous rets, etc.

5. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, de temps à autre, prescrire le nombre de bateaux, des seines ou rets ou autre engin de pêche qui pourront être employés dans aucune des eaux de la Colombie-Britannique.

Nombre de bateau de pêche, etc., sera déterminé par le ministre.

Art. 2.—TRUITE.

Personne ne pêchera, ne prendra, ni ne tuera de la truite depuis le 15e jour d'octobre jusqu'au 15e jour de mars, ces deux jours inclusivement, de chaque année.

Clôture de la saison pour la pêche.

Pourvu, toujours, que les Sauvages pourront, en tout temps, prendre ou tuer de la truite pour leur propre usage seulement, mais non pour la vendre ou en trafiquer.

Sauf pour les Sauvages.

Art. 3.—MATIÈRES EXPLOSIVES.

L'usage de matières explosives pour prendre ou tuer le poisson est défendu.

Matières explosives interdites.

CHAPITRE 76.

PROTECTION DES COURS D'EAU NAVIGABLES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 18e jour de juillet 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*, et du chapitre 91 des Statuts Révisés susdits, intitulé : *Acte concernant la protection des eaux navigables*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les eaux ci-après soient, et ils sont exemptées de l'opération des dits actes, en ce qui a trait à la sciure de bois :—

Crooked
Creek.

Art. 1. Crooked Creek, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Rivière Nash-
waak.

Art. 2. La rivière Nashwaak, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Beaver Creek.

Art. 3. Beaver Creek, dans le township de Waterloo, dans le comté de Waterloo, dans la province d'Ontario.

Rivière Saint-
Francis.

Art. 4. Cette partie de la rivière Saint-Francis, dans le comté de Richmond, dans la province de Québec, appelé *chutes de Brompton*.

Partie de la
rivière Otta-
wa.

Art. 5. Toute cette partie de la rivière des Outaouais qui est située entre les chutes de la Chaudière et la baie de Mackay, et aussi toute cette partie de la rivière Gatineau comprise entre l'Étang du Moulin, en amont du moulin de Gilmour et Cie, à Chelsea, et l'embouchure de la dite rivière Gatineau.

Rivières Otta-
wa et Gati-
au.

CHAPITRE 77.

PROPAGATION DU POISSON.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 2e jour d'août 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 95 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des pêcheries*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants concernant les pêcheries.

PROPAGATION DU POISSON DANS LA PROVINCE D'ONTARIO.

SAUMON.

Article 1. Les eaux suivantes seront réservées pour la propagation naturelle et artificielle du saumon dans la province d'Ontario :—

(a.) Les eaux de la rivière Crédit, dans les townships de Toronto, Esquesing, Chinquacousy et Caledon, dans les comtés de Peel et Halton. Eaux réservées.
Rivière Crédit.

(b.) Les eaux de Highland Creek, dans le township de Scarborough, dans le comté d'York. Highland Creek.

(c.) Les eaux de Lyon's Creek, dans le township de Pickering, dans le comté d'Ontario. Lyon's Creek.

(d.) Les eaux de Barber's Creek, dans le township de Darlington, dans le comté de Durham. Barber's Creek.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Art. 2. Les eaux suivantes dans la province d'Ontario, sont réservées pour la propagation naturelle et artificielle du poisson, tel que prévu par le vingt et unième article de l'Acte des pêcheries, savoir :

(a.) Certaines eaux situées sur la partie nord-est du lot n° 2, dans la 10ième concession du township de North Dumfries, dans le comté de Waterloo, sur le côté ouest de la Grande-Rivière, près la ville de Galt ; maintenant employées pour la propagation du poisson. North Dumfries, sur le côté ouest de la Grande-Rivière.

(b.) Les eaux de la Rivière-Trent, situées dans les comtés de Northumberland et Hastings. Rivière Trent.

(c.) Les eaux du cours d'eau appelé Grafton Creek, dans le township de Haldimand, dans le comté de Northumberland. Grafton Creek.

(d.) Les eaux du cours d'eau appelé Baldwin ou (Wilmot's) Creek, dans le township de Clarke, dans le comté de Northumberland. Baldwin's ou (Wilmot's) Creek.

Chap. 77.

Propagation du poisson.

Duffin's
Creek.

(e.) Les eaux du cours d'eau appelé Duffins' Creek, dans le township de Pickering, dans le comté d'Ontario.

Rivière
Rouge.

(f.) Les eaux du cours d'eau appelé Rivière-Rouge, dans les townships de Pickering, Scarboro et Markham, dans les comtés d'Ontario et York.

Kerr's Pond,
baie de Bur-
lington.

(g.) Les eaux de cette partie de la baie de Burlington, maintenant appelées "Kerr's Pond," situées dans le township de Nelson, dans le comté de Halton.

Petit lac en
face de la baie
de Mitchell.

(h.) L'endroit appelé le Petit Lac, en face de la baie de Mitchell, près de l'extrémité sud de l'île Sainte-Anne, dans le lac Sainte-Claire.

Lac Clair, lac
Salmon Trout,
lac Stony,
ruisseau de
Jack et à l'An-
guille.

(i.) Le lac Clair, le lac Salmon Trout, ainsi que les eaux qui s'y jettent entre la pointe de Young et la chute Burleigh, de même que le lac Stony et les ruisseaux de Jack et à l'Anguille, jusqu'à la première chute de chacun d'eux, tous dans le comté de Peterboro, dans la province d'Ontario, sont réservés pour la propagation naturelle du poisson.

PROPAGATION DU POISSON DANS LES PROVINCES
D'ONTARIO ET DE QUÉBEC.

Lac des Chats.

Art. 3. La pêche avec des filets de toutes espèces dans les eaux du lac des Chats sera et elle est par les présentes interdite pour une période de cinq ans, à compter du 22e jour de mai 1889, et pendant ce temps aucun mode de pêcher dans le dit lac, ne sera permis, excepté la pêche à la ligne ou avec des lignes de nuit.

PROPAGATION DU POISSON DANS LA PROVINCE
DE QUÉBEC.Eaux résér-
vées.

Art. 4. Les eaux suivantes dans la province de Québec, sont réservées pour la propagation naturelle et artificielle du poisson :

Rivière Otta-
wa, baie de
Campbell et
baie du Pois-
son.

(a.) Les eaux de la rivière Ottawa, à partir de et vis-à-vis la rivière Blanche, dans le canton de Lochaber, jusqu'à et vis-à-vis la rivière du Lièvre, dans le canton de Buckingham, ainsi que les eaux de la baie de Campbell et de la baie du Poisson (*Fish Bay*), et leurs tributaires, dans les cantons de Lochaber et de Buckingham.

Rivière du
Nord et rivière
au Saumon.

(b.) Les rivières connues sous le nom de rivière du Nord, dans les comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, et rivière au Saumon, dans le comté d'Huntingdon, avec une étendue d'un demi-mille de chaque côté de l'embouchure de chacune d'elles.

Rivières Ma-
gog et Massa-
wippi.

(c.) Les rivières Magog et Massawippi, dans les comtés de Stanstead et de Sherbrooke.

Lac Brome et
ses passages.

(d.) Les eaux du lac Brome et ses passages comprenant une distance d'un mille du dit lac sont réservés pour la reproduc-

Propagation du poisson.

Chap. 77.

tion naturelle et artificielle du poisson, depuis le premier jour de mars jusqu'au premier jour de juin de chaque année, et pendant le reste de l'année aucun autre mode de pêche que celui de la ligne avec hameçon ou de la ligne avec cuillère n'est permis.

(e.) Les eaux dans le comté d'Ottawa, communément désignées sous les noms de Dam Lake, Indian Lake, Long Lake, Forked Lake, Over-the-hill Lake, Mud Lake et Little Mud Lake sont respectivement réservées à partir du premier jour d'octobre de chaque année jusqu'au premier jour de mai de chaque année suivante, pour la reproduction naturelle du poisson.

Dam Lake,
Indian Lake,
Long Lake,
Forked Lake,
Over-the-Hill
Lake, Mud
Lake and Lit-
tle Mud Lake.

(f.) Les eaux de la rivière du Sud, dans la paroisse de Saint-George de Henryville, dans le comté d'Iberville, avec des limites s'étendant à un demi-mille de chaque côté de l'embouchure de la dite rivière du Sud et jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, en face de la réserve ci-dessus désignée, à l'embouchure de la rivière du Sud, sont réservées pour la reproduction naturelle du poisson.

South River
(Rivière du
Sud).

La rivière des Escoumains et ses affluents, dans le comté du Saguenay sont réservés pour la reproduction artificielle du poisson.

Rivière des
Escoumains.

PROPAGATION DU POISSON DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Art. 5. Les eaux suivantes dans la province du Nouveau-Brunswick sont réservées pour la propagation artificielle du poisson :—

Eaux réser-
vées.

(a.) Les eaux de la rivière Tom Kedgwick, dans le comté de Ristigouche.

Rivière Tom
Kedgwick.

(b.) Les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, à partir de la rivière Tom Kedgwick jusqu'à sa source, dans les comtés de Ristigouche et Victoria.

Rivière Risti-
gouche.

(c.) Les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, s'étendant à partir de l'endroit appelé le "Trou à Jimmy" (*Jimmy's Hole*), inclusivement, jusqu'à ses tributaires et sources, inclusivement, dans les comtés de Ristigouche et Victoria.

"Trou à Jim-
my."

(d.) La rivière Jacquet.

Rivière Jac-
quet.
Rivière Char-
lo.

(e.) La rivière Charlo en amont des ponts, sur le chemin appelé *chemin Bathurst*.

(f.) La rivière Upsalquitch en amont des Petites Chutes.

Rivière Upsal-
quitch.

PROPAGATION DU POISSON DANS LES PROVINCES DE QUÉBEC ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Art. 6. Les rivières Patapédia et Tom Kedgwick, avec leurs affluents dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick sont réservés pour la propagation du poisson.

Rivières Pata-
pédia et Tom
Kedgwick

Chap. 77.

*Propagation du poisson.*PROPAGATION DU POISSON DANS LA PROVINCE
DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Rivières Mid-
gell, Morrell,
Dunk et Win-
ter.

Art. 7. Les rivières Midgell, Morrel, Dunk et Winter, dans la dite province, sont réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.

DEPARTEMENT DE LA MARINE.

CHAPITRE 78.

EXAMENS ET CERTIFICATS DES CAPITAINES ET DES SECONDS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12me jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 73 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants soient, et ils sont par le présent faits et établis pour la gouverne des examens des candidats pour des certificats de capacité et de service comme capitaines et seconds, et aussi pour établir la compétence des candidats.

PARTIE I.—NAVIRES DE LONG COURS.

Certificats accordés aux personnes qui passent les examens.

Article II. Des certificats de capacité seront accordés aux personnes qui passent les examens voulus, et qui se conforment aux conditions exigées. Certificats de capacité.

Art. 2. Les examens pourront avoir lieu aux ports de Québec, Saint-Jean, Charlottetown, Yarmouth et Halifax, aux époques que fixera le ministre de la Marine et des Pêcheries. Ports où pourront être tenus les examens.

Certificats de moralité, etc.

Art. 3. On exigera de tous les candidats des certificats de moralité, de sobriété, d'expérience, d'habileté et bonne conduite habituelle à bord, pendant les douze mois précédant immédiatement la date de la demande pour subir l'examen, et sans ces certificats personne ne sera examiné. Comme ces certificats devront être attentivement scrutés par les examinateurs, qui les vérifieront avant que le certificat d'admission puisse être délivré, il est désirable que les candidats les fassent parvenir aussitôt que possible. Les certificats de service d'étrangers et de marins ayant servi sur des navires étrangers devront être confirmés, soit par le consul du pays auquel appartient le navire à bord duquel aura servi le candidat, soit par quelque autre autorité officielle de ce pays, ou par le témoignage, donné sur les lieux, de quelque personne digne de foi, ayant une con- Certificats de moralité, de sobriété, d'expérience d'habileté et de bonne conduite. Certificats de service d'étrangers et de marins ayant servi sur des navires étrangers.

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

naissance personnelle des faits à établir. Toutefois, ces certificats ne seront pas, nécessairement, toujours jugés suffisants. Chaque cas sera traité sur ses propres mérites. En s'adressant au conseil des examinateurs, les candidats recevront une formule qu'ils devront remplir et transmettre avec leurs certificats aux examinateurs.

Service dans le cabotage.

Le service dans le cabotage pourra être mis en ligne de compte afin de pouvoir être admis à l'examen pour un certificat de capacité pour navires de long cours.

Art. 4. On pourra permettre que le service dans le cabotage soit mis en ligne de compte afin qu'un candidat puisse être admis à l'examen pour un certificat de capacité pour navires de long cours ; toutefois, il est bien entendu que du service dans un grade inférieur à celui de premier second ou d'unique second dans le cabotage ne sera pas reconnu comme service d'officier. Deux années de service comme second dans le cabotage, avec au moins six mois de service comme capitaine (calculés tel que ci-après mentionné), pourront compter comme service pour un certificat de capitaine pour les navires de long cours, pourvu que tout le service du candidat en mer soit de six ans, et que ses services comme capitaine et second dans le cabotage soient prouvés par ses papiers d'engagement. Vu que le service entendu par les règlements est le service en mer, et vu que, naturellement, les navires engagés dans le cabotage passent une grande partie de leur temps dans les ports, tout le service ou une partie du service du candidat qui demandera un certificat de capacité comme capitaine ou second d'un navire de long cours, qui aura eu lieu dans le cabotage, ne sera accepté que dans la proportion d'une moitié de plus que celui exigé par les règlements, c'est-à-dire que 18 mois d'un pareil service ne seront comptés que comme 12 mois dans le service de long cours.

Certificats d'âge.

Acte de naissance.

Art. 5. S'il existe quelque doute quant à l'âge d'un candidat, il lui faudra produire un acte de naissance.

Les étrangers devront savoir l'anglais.

On devra prouver qu'on connaît la langue anglaise.

Art. 6. Les étrangers devront prouver aux examinateurs qu'ils peuvent parler et écrire l'anglais assez bien pour pouvoir remplir les devoirs exigés d'eux à bord d'un navire britannique.

Service comme apprenti-pilote.

La moitié du service sur un bateau-pilote pourra compter.

Art. 7. La moitié du service accompli comme apprenti sur un bateau-pilote mû par des voiles pourra compter comme service en mer, afin d'admettre à l'examen pour un certificat de capacité.

Service comme pilote de première classe.

Art. 8. Un pilote de première classe, ayant fait un an de service en mer depuis qu'il a reçu son certificat de pilote, pourra aussi être examiné pour le certificat de premier second à bord d'un navire de long cours.

Un an de service en mer.

Service en d'autre qualité que celle d'apprenti ou de matelot.

Art. 9. Les candidats qui ont servi en d'autre qualité que celle d'apprenti, de matelot ordinaire, ou de matelot expérimenté, e.g. comme cuisinier, commis aux vivres, charpentier, etc., devront prouver au conseil d'examineurs qu'ils possèdent une bonne connaissance de la marine. Ceci peut se faire en produisant des certificats satisfaisants des capitaines sous lesquels les candidats ont servi. A défaut de preuve satisfaisante, le candidat devra faire un service additionnel, lequel service devra être en qualité de matelot ordinaire ou de matelot expérimenté.

Service comme cuisinier, commis aux vivres, charpentier, etc.

Le certificat pour navires de long cours sera d'un plus haut grade que celui pour le cabotage.

Art. 10. Chaque certificat de capacité ou de service pour un navire de long cours sera censé être d'un plus haut grade que le certificat correspondant pour un navire cabotier ou de l'intérieur, et permettra à son porteur d'aller en mer avec le grade correspondant à bord du navire en dernier lieu mentionné ; mais nul certificat de cabotage ou de navire de l'intérieur ne donnera droit au porteur d'aller en mer en qualité de capitaine ou de second d'un navire de long cours.

Le certificat pour navires de long cours sera d'un plus haut grade que le certificat d'un navire cabotier.

Code international de signaux.

Art. 11. Tous les aspirants aux certificats de capacité devront subir un examen sur l'usage du Code International de signaux. Manquer sur ce sujet sera considéré manquer sur la navigation.

Les aspirants devront subir un examen.

Certificats de capacité à bord des navires de long cours.—Epreuves sur les couleurs.

Art. 12. Examen sur les couleurs.—Tous les aspirants aux certificats de capacité auront à subir l'examen sur les couleurs, afin de constater qu'ils peuvent distinguer les couleurs suivantes, savoir : noire, blanche, rouge, verte, jaune et bleue ; mais, pour le moment, ne seront refusés que les candidats qui ne peuvent distinguer facilement le rouge du vert.

Connaissance des couleurs.

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

Candidat qui à obtenu un certificat avant le 19 octobre 1884.

Art. 13. Un candidat qui, avant l'entrée en vigueur en Canada des réglemens concernant l'épreuve sur les couleurs; ou avant l'entrée en vigueur des réglemens mentionnés aux présentes (savoir le 19e jour d'octobre), aura obtenu un certificat, et qui, lors de son examen pour un certificat d'un plus haut grade, faillit dans l'épreuve sur les couleurs, pourra, néanmoins, continuer son examen sur la navigation et la marine pour le certificat du grade plus élevé; mais s'il passe cet examen, les mots suivans seront écrits à la face du certificat plus élevé qui lui sera accordé, savoir:—"Cet officier n'a pas pu passer l'examen sur les couleurs," et s'il manquait de passer l'examen sur la navigation et la marine, le même fait concernant son défaut visuel sera consigné sur son certificat inférieur avant de le lui remettre.

Certificat en pareil cas.

Deuxième second.

Age et terme de service.

Art. 14. Un deuxième second devra être âgé de dix-sept ans et avoir servi quatre ans en mer. Il devra prouver aussi qu'il a servi au moins un an sur un navire à voiles carrées.

Ce qui sera exigé pour la navigation.

Art. 15. En navigation, etc.—Il devra pouvoir écrire lisiblement, et on exigera qu'il donne par écrit les définitions des divers termes astronomiques et autres employés dans la navigation. Il devra être au fait des cinq premières règles de l'arithmétique et de l'usage des logarithmes. Il devra être capable de faire tous les calculs pour une journée complète, corriger la marche pour cause de déviation, de vent de côté et de variation. Il devra trouver la latitude d'après la hauteur méridienne du soleil, et la différence de longitude d'un point de départ donné par la marche parallèle; aussi trouver la direction et la distance d'une position à une autre d'après la méthode de Mercator. Il devra être capable de trouver l'époque des hautes eaux à un port donné, d'observer et de calculer l'amplitude du soleil, et par là trouver l'erreur de la boussole du navire ainsi que la déviation, la variation étant donnée. Il doit être capable de faire la vérification journalière du chronomètre d'après l'erreur observée, et de trouver la longitude d'après la hauteur du soleil par les méthodes ordinaires. Il doit comprendre l'usage du sextant avec ses ajustements, et être capable de faire des observations avec cet instrument, trouver l'erreur de l'index d'après l'horizon et faire la lecture de l'arc.

Ce qui sera exigé pour la marine.

Art. 16. En marine, etc.—Il devra donner des réponses satisfaisantes quant aux agrès fixes et mobiles des navires; expliquer comment tendre, détendre, déployer, prendre des ris, rentrer et ferler les voiles; monter et descendre les mâts et les

vergues, etc., gouverner un navire sous voiles, et farder et arrimer une cargaison, etc. Il devra avoir une connaissance parfaite de la "règle de la route," tant pour les vapeurs que pour les navires à voiles ; connaître les lumières qu'ils portent et leurs signaux de brume, et pouvoir décrire les signaux de détresse et les signaux faits par les navires qui ont besoin d'un pilote, et les peines et amendes encourues pour faux usage de ces signaux, et devra être capable de marquer et de se servir de la sonde et de la ligne de loch. Il doit aussi comprendre l'usage et l'emploi des fusées en cas d'échouage, et répondre à d'autres questions de même nature, qui font partie des devoirs d'un deuxième second d'un navire, que l'examineur pourra juger à propos de lui poser.

Connaissance de la "règle de la route."

Premier second.

Art. 17. Un premier second devra être âgé de dix-neuf ans et avoir navigué cinq ans en mer, dont un an en qualité de deuxième second. Il devra prouver aussi qu'il a servi pendant au moins un an à bord d'un navire à voiles carrées.

Age et terme de service.

Art. 18. En navigation.—En sus des connaissances exigées d'un deuxième second, un second devra pouvoir trouver la vraie direction du soleil et l'erreur de la boussole d'après l'azimuth observé du soleil, ainsi que d'après une altitude et les "Tables azimuthales du temps," et par la variation donnée calculer la déviation ; trouver la latitude d'après une simple hauteur du soleil au méridien, et savoir comment se servir du sextant et l'ajuster, et trouver l'erreur de l'index par le soleil, et aussi déterminer la vraie direction du soleil, etc., et la position du navire d'après la méthode de Summer par projection. Il doit aussi être familier avec l'emploi de la carte de Mercator et pouvoir trouver soit sur une carte "vraie" ou "magnétique," la direction à suivre et la distance d'une position donnée à une autre ; et établir la position du navire sur la carte d'après les relevements de deux objets ; d'après deux relevements du même objet, la direction à suivre et la distance entre les relevements étant données ; et la distance où se trouve le navire d'un objet au moment de faire le second relevement. Il doit aussi savoir comment tenir un livre de loch.

Ce qui sera exigé pour la navigation.

Art. 19. En marine, etc.—En sus des connaissances requises d'un deuxième second, on exigera une meilleure connaissance de la manière de manœuvrer les espars, le gréement de chèvres, sortir et rentrer les mâts inférieurs, amarrer et démarrer un navire, et tenir une ancre dégagée ; jeter l'ancre ; manœuvrer un navire pendant une tempête ; mettre un navire sous le vent ; comment assujétir les mâts dans le cas d'accident au beaupré,

Ce qui sera exigé pour la marine.

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

et comment gréer des prises pour monter et descendre de lourds poids, des ancres, machines, etc. Il devra donner des réponses satisfaisantes sur la ventilation de la cale et l'arrimage des matières explosives. Il devra aussi savoir comment construire une ancre du large, et connaître les moyens à prendre pour empêcher un navire qui ne gouverne plus de rester dans l'entre-deux des lames, et diminuer sa dérive sous le vent. Comment jeter la sonde en pleine mer par un gros temps; et répondre à toutes les autres questions sur les devoirs d'un premier second de navire que l'examinateur jugera à propos de lui poser.

Capitaine.

Age et terme
de service.

Art. 20. Un capitaine devra être âgé de vingt-un ans et avoir servi pendant six ans en mer, dont un an en qualité de premier ou unique second sur un navire de long cours, et un an en qualité de deuxième ou unique second avec un bon certificat dans chaque grade, ou bien il devra avoir servi six ans et demi en mer, dont deux ans et demi comme deuxième second d'un navire de long cours, et pendant les douze derniers mois de ce service comme deuxième second avoir été porteur d'un certificat de premier second. Il lui faudra aussi prouver avoir servi pendant un an au moins à bord d'un navire à voiles carrées, soit comme apprenti, matelot, second ou capitaine.

Ce qui sera
exigé pour la
navigation.

Art. 21. En navigation.—En sus des connaissances requises d'un deuxième et d'un premier seconds, il devra pouvoir calculer la latitude d'après la hauteur méridienne d'une étoile, etc. Il devra être capable de trouver la direction magnétique d'après des relèvements à la boussole équidistants d'un objet fixe quelconque en mer, et en calculer la déviation. Il devra faire une courbe de déviation sur un diagramme "Napier," que fournira l'examinateur, et devra en comprendre l'application pratique et donner des réponses par écrit à certaines questions pratiques sur l'effet des ferrements du navire sur la boussole, la méthode de déterminer la déviation et la contrebalancer au moyen de l'aimant et du fer doux. Il devra trouver la direction à suivre à la boussole pour contrebalancer l'effet d'un courant donné, et trouver la distance que parcourra le navire vers un point donné dans un certain temps, et calculer pratiquement la correction à faire aux sondages pris en des temps et endroits donnés pour les faire concorder avec la profondeur d'eau marquée sur la carte.

Ce qui sera
exigé pour la
marine.

Art. 22. En marine.—En sus des connaissances exigées d'un deuxième et d'un premier seconds, il devra pouvoir construire des gouvernails de fortune pour les navires en bois et en fer, et aussi des radeaux. Il sera examiné sur ses ressources pour la

conservation de l'équipage en cas de naufrage ; sur la manœuvre d'un navire pendant un gros temps ; comment secourir l'équipage d'un navire en détresse ; quels moyens prendre quand un navire est sur le flanc, ou en danger ou difficulté ; ou ne gouverne plus et dérive sous le vent ; la quille brisée, etc. Il devra expliquer comment placer un navire en cale sèche, diriger les réparations, et relâcher à un port en détresse, sans avarier la cargaison ni le navire. Il devra avoir une connaissance suffisante de ce que la loi exige de lui quant aux déclarations et les acquits, et la conduite de son équipage, et aussi des amendes, et les inscriptions à faire dans le livre de loch, et connaître quelles mesures prendre pour empêcher et arrêter le scorbut à bord, et la loi quant aux lignes de chargement, et les déclarations et rapports à faire à ce sujet. Il sera interrogé sur les factures, la charte-partie, les connaissements, l'agent des Lloyds, et sur la nature du prêt à la grosse aventure, aussi sur les lettres de change, inspections, proportions, etc., et devra répondre à toutes autres questions concernant la conduite d'un navire que l'examineur pourra juger à propos de lui poser.

Cyclones.

Art. 23. Un aspirant au certificat de capitaine de navire de long cours devra répondre, par écrit, sur du papier qui lui sera fourni par l'examineur, aux questions suivantes, les réponses devant porter des numéros correspondant aux questions.

Questions à répondre.

Question—

(1.) La direction du vent dans un cyclone étant *——— donnez la direction probable de son centre à partir du navire, dans l'hémisphère *———

Direction du vent.

(2.) Et supposant que le vent durant le passage de ce même cyclone change vers le *——— quelle sera la position du navire par rapport à la ligne de progression du centre du cyclone, et quelle mesure prendriez-vous ?

Position du navire.

(3.) Dans quelles conditions le changement dans la direction du vent dans le cyclone serait l'inverse de ce qui précède ?

Changement dans la direction du vent.

(4.) Quels sont les signes ordinaires qu'un navire se trouve sur la ligne de progression du centre d'un cyclone ?

Ligne de progression.

(5.) Quels sont les signes ordinaires qu'un navire (a) approche le centre d'un cyclone ; (b) qu'il s'en éloigne ?

Approcher, s'éloigner.

(6.) Décrivez la direction ordinairement suivie par les cyclones dans †———, et indiquez les saisons de l'année où ils sont les plus fréquents dans cette région.

Direction suivie par les cyclones.

* Ces blancs seront remplis par les examinateurs, et variés fréquemment.

† Les examinateurs rempliront le blanc soit avec les mots Atlantique Nord, Baie de Bengale, Mer des Indes, etc.

Chap. 78.

*Examens et certificats des capitaines et seconds.**Temps alloué.*

Temps additionnel pour répondre.

Art. 24. Il sera alloué une demi-heure de plus aux candidats pour répondre aux questions contenues dans l'article 23.

Certificats pour navires grésés en goëlette.

Service à bord de navires à voiles carrées.

Art. 25. Dans les cas où les aspirants aux certificats de capacité comme capitaines ou seconds ne se seraient pas conformés au règlement qui veut qu'ils aient servi au moins un an à bord de navires à voiles carrées, ou qui laissent voir dans le cours de l'examen qu'ils ignorent la manœuvre des navires à voiles carrées, ils pourront obtenir des certificats sur lesquels seront écrits les mots "navires grésés en goëlette seulement."

Valeur d'un certificat pour navire grésé en goëlette.

N'aura pas droit de commander des navires à voiles carrées.

Art. 26. Un certificat pour navire grésé en goëlette ne donnera pas droit au porteur de commander des navires à voiles carrées, parmi lesquels sont compris les navires à pleine voile, les barques, brigantins et les vapeurs portant des voiles carrées.

Certificat pour navire à voiles carrées.

Service d'un an à bord d'un navire à voiles carrées.

Art. 27. Un candidat porteur d'un certificat pour navire grésé en goëlette et qui désire obtenir un certificat qui lui permette d'agir comme capitaine d'un navire à voiles carrées, devra prouver qu'il a servi en mer au moins un an à bord d'un navire à voiles carrées, et sera examiné de nouveau sur la navigation et sur la marine.

PARTIE II.—YACHTS DE PLAISANCE.

Examen volontaire.

Limité aux personnes qui commandent leurs propres yachts.

Art. 28. L'examen des candidats pour des certificats de capacité et de service comme capitaines et seconds de yachts de plaisance est purement volontaire et est limité aux personnes qui commandent leurs propres yachts. Le capitaine d'un yacht qui n'en est pas en même temps propriétaire ne sera pas admis à l'examen.

Un seul certificat.

Valeur du certificat ; comment limitée.

Art. 29. Il ne sera émis qu'une seule catégorie de certificat, qui permettra au porteur de commander son propre yacht, soit pour croiser à l'étranger ou seulement dans les eaux de l'Amérique du Nord. Ce certificat n'autorisera pas le porteur à commander d'autres navires que le yacht de plaisance dont il sera alors propriétaire.

Nul temps de service spécifié.

Art. 30. Les candidats ne seront pas tenus d'avoir navigué pendant un certain temps, vu que leurs connaissances nautiques seront suffisamment éprouvées par leur examen sur la marine. Nul temps de service spécifié.

Art. 31. Il ne sera pas nécessaire de produire d'états de service. Etats de service.

Honoraire.

Art. 32. Il sera imposé un honoraire de \$10 pour l'examen d'un capitaine d'un navire de long cours. Honoraire de \$10.

Règlements.

Art. 33. Sur tous autres rapports les règlements établis pour la gouverne des examens des capitaines ordinaires s'appliqueront ici. Les règlements ordinaires s'appliqueront.

Examen sur les couleurs.—Les candidats devront passer l'examen sur les couleurs. Couleurs.

Capitaine.

Art. 34. En navigation, etc.—Il devra connaître les cinq premières règles de l'arithmétique et l'emploi des logarithmes. Il doit être capable de faire tous les calculs d'une journée complète, y compris les relèvements et distances d'un port à un autre d'après la méthode de Mercator ; de corriger la déclinaison du soleil pour la longitude, et trouver sa latitude par la hauteur méridienne du soleil. Il devra être capable d'observer et de calculer l'amplitude du soleil, et en déduire les variations de la boussole. Il devra pouvoir indiquer sur la carte la position du navire au moyen de relèvements d'objets connus et par la latitude et la longitude. Il devra pouvoir déterminer l'erreur d'un sextant et l'ajuster ; aussi trouver l'époque des hautes eaux d'après le temps connu de pleine et de nouvelle lune. Il devra pouvoir observer les azimuths et calculer la variation, comparer les chronomètres et les vérifier, et trouver la longitude d'après une observation du soleil ; calculer la latitude par la simple hauteur du soleil au méridien et être capable d'employer le sextant et le régler sur le soleil. Il devra pouvoir trouver la latitude d'après une étoile, etc. Il devra répondre, par écrit, à certaines questions sur l'effet qu'exercent sur la boussole les ferremens du navire, et comment déterminer toute erreur qui en provient. Il sera interrogé sur les lois des marées, en tant que cette connaissance est nécessaire pour lui permettre de gouverner un navire et de comparer ses sondages avec les profondeurs d'eau marquées sur les cartes. Il devra être au fait des prescriptions des *Actes de la marine marchande* et avoir Ce qui sera exigé pour la navigation.

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

une connaissance suffisante des mesures à prendre pour prévenir et arrêter la propagation du scorbut à bord. Il devra connaître les principaux phares de la côte qu'il a fréquentée ou le long de laquelle il se propose de naviguer.

Ce qui sera exigé pour la marine.

Art. 35. En marine, etc.—Il devra comprendre les mesurages de la ligne de loch, du sablier et de la ligne de sonde, et passer un examen satisfaisant sur la règle de la route, tant à l'égard des vapeurs que des navires à voiles, et connaître les lumières et signaux de brume qu'ils portent, et il sera aussi interrogé sur sa connaissance du "Code International des signaux à l'usage de toutes les nations." Il devra savoir comment amarrer et démarrer, tenir une ancre dégagée, et jeter l'ancre. Il sera aussi interrogé sur sa connaissance de l'usage et de l'emploi des fusées-amarres dans le cas d'échouage, sur la manœuvre d'un navire par un gros temps, serrer et déployer les voiles, mettre un navire sous le vent, et assujétir les mâts en cas d'accident au beaupré. Il sera examiné sur son habileté à confectionner un gouvernail de fortune et des radeaux, et sur les moyens qu'il prendrait pour la conservation de son équipage en cas de naufrage.

Service dans un navire gréé en goëlette.

Art. 36. Si le candidat n'a servi que sur un navire gréé en goëlette, et ignore la manœuvre d'un navire à voiles carrées, il n'obtiendra qu'un certificat sur lequel seront écrits les mots "navire gréé en goëlette." Ce certificat ne lui permettra pas de commander un navire à voiles carrées.

PARTIE III.—AVIS SPÉCIAL AUX CANDIDATS.

Ponctualité des candidats.

Ponctualité.

Art. 37. Les candidats sont requis de comparaître à la salle des examens exactement au temps indiqué.

Livres ou papiers sont défendus.

Art. 38. Les candidats ne devront apporter à la salle des examens ni livres ni papiers d'aucune sorte. La plus légère infraction à cette règle entraînera pour celui qui la commettra toutes les conséquences d'un examen manqué.

Gâter des papiers d'examen.

Candidat découvert à mutiler ou à endommager des livres, etc.

Art. 39. Si l'on découvrait qu'un candidat a mutilé ou gâté un livre appartenant au conseil, ou y fait des ratures ou écritures, les papiers de ce candidat seront retenus jusqu'à ce qu'il ait remplacé ce livre. Il ne lui sera pas permis, toutefois, d'emporter le livre endommagé, qui continuera d'appartenir au conseil.

Copier, etc.

Art. 40. Si l'on s'apercevait qu'un candidat copie sur un autre, ou qu'il donne à un autre quelque aide ou quelque renseignement, ou qu'il communique avec un autre de quelque manière que ce soit pendant le temps de l'examen, il encourra lui-même toutes les conséquences d'un examen manqué.

Candidat qui copie ou donne de l'aide.

Art. 41. Il ne sera permis à aucun candidat de faire ses problèmes sur une ardoise ou sur un morceau de papier de rebut.

Ardoise, etc., est interdite.

Art. 42. Il ne sera permis à aucun candidat de sortir de la salle avant d'avoir remis le papier sur lequel il aura fait son travail.

Sortir de la salle.

Temps accordé pour résoudre les problèmes.

Art. 43. Il sera permis aux candidats de résoudre les différents problèmes d'après la méthode et les tables dont ils auront l'habitude de se servir, et il leur sera accordé six heures pour accomplir leur travail. Au bout de six heures, s'ils n'ont pas fini, ils seront déclarés avoir manqué leur examen, à moins que le conseil des examinateurs ne juge à propos de prolonger ce temps dans des cas spéciaux. Lorsqu'il y aura ainsi prolongation du temps fixé, les circonstances particulières du cas et les raisons de la prolongation devront être communiquées par les examinateurs au ministre de la Marine et des Pêcheries lorsqu'ils lui transmettront leur rapport.

Il sera accordé six heures pour résoudre les problèmes.

Corrections par inspection non permises.

Art. 44. Il ne sera pas permis de faire des corrections par inspection, d'après les tableaux donnés dans plusieurs ouvrages sur la navigation (*Voir tableaux IX, XI et XXI, Epitome de Norie, etc.*) ; chaque correction devra paraître sur les papiers des candidats.

Corrections d'après tableaux de navigation sont interdites.

Art. 45. On s'attend que les candidats, dans leurs réponses à tous problèmes, ne feront point d'erreur ou d'écart de plus d'un mille de la position précise à déterminer, à l'exception de la position d'un navire d'après la "Méthode de Sumner," où un écart de $2\frac{1}{2}$ milles sera permis.

Limite de justesse requise dans les réponses.

Art. 46. En cherchant la longitude au moyen du chronomètre, les logarithmes employés pour trouver l'angle horaire seront pris comme secondes de l'arc.

Longitude au moyen du chronomètre.

Art. 47. Dans tous les autres problèmes les logarithmes se rapprochant plus de la minute seront assez exacts pour tous

Degré de précision requis du capitaine.

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

les grades, à l'exception de celui de capitaine, de qui on exigera une plus grande précision dans les calculs et dans les résultats, que pour le grade inférieur.

L'examen commencera par les problèmes pour les seconds.

Examen pour le grade de capitaine.

Art. 48. Dans chaque cas l'examen pour le grade de capitaine commencera par des problèmes pour les seconds.

Second examen.

Ré-examen.

Art. 49. Dans tous les cas où un candidat manquera son examen, il devra être examiné *de novo*. Si un candidat a failli sur la *marine*, il ne sera pas réexaminé avant un intervalle de six mois, afin de lui donner le temps d'acquérir de l'expérience. S'il faillit trois fois sur la *navigation*, il ne sera pas réexaminé avant un intervalle de trois mois.

Examen sur la connaissance du Code Commercial de signaux.

Mots insérés dans le rapport.

Art. 50. Les examinateurs devront insérer dans le rapport des examens (sous l'en-tête Observation) les mots " passé " (ou " a failli ") sur le Code Commercial de signaux, selon le cas.

NOTES.

Corriger la déclinaison, etc.

Comment sera corrigée la déclinaison.

Art. 51. Les candidats trouveront plus commode, soit ici, soit en mer, de corriger la déclinaison et autres éléments dans l'*Almanach de Marine* d'après les " différences horaires " données dans cet ouvrage afin de faciliter ces calculs ; par ce moyen ils se rendront indépendants de toute table de proportions ou de logarithmes à cette fin.

Le niveau des examens pourra être élevé.

Ministre pourra de temps à autre élever le niveau des examens.

Art. 52. Comme les examens des capitaines et des seconds sont obligatoires, les conditions d'admission ont été faites aussi faciles que possible ; mais il doit être clairement compris que le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, de temps à autre, élever le niveau de ces examens, chaque fois que les connaissances générales des officiers dans le service de la marine marchande le justifieront, et il est fortement recommandé aux officiers d'employer leurs heures de loisir, lorsqu'ils sont à terre, à acquérir les connaissances nécessaires pour les mettre en état de passer l'examen ; et les capitaines feraient bien de permettre aux apprentis et aux officiers subalternes d'assister aux écoles d'enseignement, et de leur donner dans ce but autant de temps que possible.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

Chap. 78.

Epreuve sur les couleurs.

Art. 53. Tous les candidats devront subir l'examen sur les couleurs. Examen sur les couleurs.

Preuve exigée.

Art. 54. Tout candidat demandant un certificat de service à bord d'un navire de long cours devra produire des preuves satisfaisantes de sobriété, d'expérience, d'habileté et de bonne conduite générale, et donner le nom ou les noms des navires sur lesquels il aura servi avant 1870. Certificat de service, preuve d'états de conduite, etc.

Art. 55. Tout candidat demandant un certificat de service à bord d'un navire de long cours de plus de cent tonneaux et n'excédant pas cent cinquante tonneaux de registre, devra passer l'épreuve sur les couleurs, et produire des preuves satisfaisantes de sobriété, d'expérience, d'habileté et de bonne conduite générale, et donner le nom ou les noms des navires sur lesquels il aura servi entre le 1er jour de janvier 1870 et le 1er jour de janvier 1884. Conditions requises pour certificat de service dans un navire de long cours.

O. C., 19 oct. 1884.

PARTIE IV.—CABOTAGE OU VOYAGES DANS LES EAUX INTÉRIEURES.

Conditions des certificats de capacité pour les capitaines et seconds engagés au cabotage ou employés dans la navigation des eaux intérieures du Canada.

Cabotage d'un port ou d'un endroit en Canada, à un autre port ou à un autre endroit en Canada ; et entre le Canada et Terre-Neuve, ou Saint-Pierre ou Miquelon ou aucun port ou endroit dans les Etats-Unis d'Amérique ou dans les Bermudes, ou dans aucune des Indes Occidentales ou sur la côte orientale de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Méridionale.

Art. 56. Tout candidat doit subir l'examen sur les couleurs. Examen sur les couleurs.

Second.

Art. 57.—Un second doit être âgé de 19 ans et avoir servi au moins deux ans en mer. Age et terme de service.

Art. 58. En navigation. — Il doit écrire lisiblement, être capable de trouver sa latitude par la hauteur méridienne du soleil, faire un relèvement à la boussole et déterminer sa position par d'autres relèvements sur la carte, donner la route et déterminer la distance parcourue à partir d'un point de départ donné. Ce qui sera exigé en navigation.

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

Ce qui sera exigé en marine.

Art. 59. En marine.—Il doit posséder une connaissance parfaite de la “ Règle de route,” concernant les steamers et les navires à voiles, et être familier avec les lumières et les signaux de brume qu’ils portent ; il doit connaître les signaux à faire dans les cas de détresse, et être familier avec l’emploi de la sonde et de la ligne de loch, connaître la manière de faire les nœuds et l’épissure, le gréement et l’arrimage de la cargaison. Il sera examiné sur l’art de la marine en général, soit sur la manière de conduire un navire à voiles carrées, un navire gréé en goëlette ou un steamer, suivant le cas. Dans ce dernier cas, il doit avoir une connaissance des appareils pour les feux, des cloisons mobiles, s’il y en a, et du “ télégraphe de la chambre des machines,” de la manœuvre des canots et des radeaux de sauvetage. L’examineur posera toute autre question qu’il jugera à propos, concernant les devoirs d’un second.

Capitaine.

Age et terme de service.

Art. 60. Un capitaine doit être âgé de 21 ans, et avoir passé au moins trois années en mer, dont une comme second.

Ce qui sera exigé en navigation.

Art. 61. En navigation.—En sus des connaissances exigées d’un second, un capitaine devra pouvoir expliquer comment il conduirait son navire pour contrebalancer l’effet d’un courant donné, et trouver la distance parcourue vers un point donné dans un certain temps.

Ce qui sera exigé en marine.

Art. 62. En marine.—En sus des connaissances exigées d’un second, il doit connaître les principales lumières sur la côte, et être bien au fait des marées et sondages. Il sera tenu d’expliquer comment jeter l’ancre en cas d’échouage et de savoir confectionner un gouvernail de fortune, si le navire perdait ou brisait le sien. Il sera interrogé sur la nature des protêts, des factures, de la charte-partie, du contrat à la grosse aventure, et des connaissements. L’examineur lui posera toute autre question qu’il jugera à propos concernant les devoirs d’un capitaine.

Pour les grands lacs de l’intérieur du Canada.

Lacs de l’intérieur spécifiés.

Art. 63. Le certificat sera valide sur les lacs et les rivières de l’intérieur du Canada, y compris les grandes nappes d’eau, comme le lac Huron, la baie Georgienne, le lac Supérieur, le lac Érié et le lac Ontario.

Examen sur les couleurs.

Art. 64. Tous les candidats devront subir l’examen sur les couleurs.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

Chap. 78.

Second.

Art. 65. Un second doit être âgé de 19 ans, et avoir passé au moins deux ans sur la mer ou sur les eaux intérieures.

Age et terme de service.

Art. 66. En navigation.—Il doit écrire lisiblement, être capable de faire un relèvement à la boussole et de déterminer le lieu où se trouve le navire par d'autres relèvements sur la carte. Il devra être capable de donner la route et calculer la distance parcourue à partir d'un point de départ donné.

Ce qui sera exigé pour la navigation.

Art. 67. En marine.—Il doit avoir une connaissance parfaite de la règle de route, tant pour les steamers que pour les navires à voiles, et être familier avec les lumières et les signaux de brume qu'ils portent; il doit connaître les signaux à faire en cas de détresse, l'usage de la sonde et de la ligne de loch, la manière de faire les nœuds et l'épissure, le gréement et l'arrimage de la cargaison. Il sera examiné sur l'art de la marine en général, soit sur la manière de conduire un navire à voiles carrées, un navire gréé en goëlette, ou un steamer, suivant le cas. Dans ce dernier cas, il doit avoir une connaissance des appareils pour les feux, des cloisons mobiles, s'il y en a, et du télégraphe de la chambre des machines, de la manœuvre des canots et radeaux de sauvetage. L'examineur posera toute autre question qu'il jugera à propos concernant les devoirs d'un second.

Ce qui sera exigé pour la marine.

Capitaine.

Art. 68. Un capitaine doit être âgé de 21 ans et avoir passé sur mer ou sur les eaux intérieures au moins trois années, dont une comme second.

Age et terme de service.

Art. 69. En navigation.—En sus des connaissances exigées d'un second, il devra expliquer comment il conduirait son navire pour contrebalancer l'effet d'un courant donné, et trouver la distance parcourue vers un point donné dans un certain temps.

Ce qui sera exigé pour la navigation.

Art. 70. En marine.—En sus des connaissances exigées d'un second, un capitaine doit connaître la position des principaux phares sur les grandes eaux de l'intérieur; on lui demandera d'expliquer comment jeter l'ancre dans les cas d'échouage, et il devra être capable de confectionner un gouvernail de fortune au cas où son vaisseau ne gouvernerait plus. Il sera interrogé sur la nature des protêts, des factures, de la charte-partie et des connaissements. L'examineur pourra lui poser toute autre question qu'il jugera à propos concernant les devoirs d'un capitaine.

Ce qui sera exigé pour la marine.

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

Pour les lacs plus petits et les rivières du Canada, tels que le lac Simcoe, le lac Memphrémagog, le fleuve Saint-Laurent, en haut de Québec, la rivière Ottawa, la rivière Saint-Jean et les lacs qui y touchent, ou toute rivière et lac dans la Colombie-Britannique, dans le Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le district de Keewatin.

Second.

Age et terme de service.

Art. 71. Un second doit être âgé de 19 ans et avoir navigué pendant au moins deux ans.

Examen sur les couleurs.

Art. 72. Tout candidat doit passer l'examen sur les couleurs.

O. C., 7 juillet 1883.

Ce qui sera exigé pour la navigation.

Art. 73. En navigation.—Il doit être capable de tenir note de la marche du navire.

Ce qui sera exigé pour la marine.

Art. 74. En marine.—Il doit connaître l'usage de la sonde, avoir une connaissance parfaite de la règle de route, tant pour les steamers que pour les bâtiments à voiles ; il doit être capable de faire les nœuds et l'épissure, de gréer et d'arrimer un navire gréé en goëlette. Il devra connaître l'arrimage d'une cargaison et la manœuvre générale d'un navire dans les gros temps. S'il est examiné pour les bateaux à vapeur, il ne sera pas tenu de savoir comment gréer et arrimer un navire gréé en goëlette ; mais il devra être familier avec l'usage des câbles d'embossage à l'arrivée ou au départ d'un quai ; il aura à expliquer les modes ordinaires d'éteindre les incendies à bord des navires. Il expliquera la manœuvre des canots de sauvetage. L'examineur posera toute autre question qu'il jugera à propos, concernant les devoirs d'un second.

O. C., 7 juillet 1883 ; 14 août 1886.

Capitaine.

Age et terme de service.

Art. 75. Un capitaine doit être âgé de 21 ans, et avoir navigué pendant au moins trois années, dont une comme second.

Ce qui sera exigé pour la navigation.

Art. 76. En navigation.—En sus des connaissances exigées d'un second, un capitaine doit connaître les principales lumières des lacs et rivières sur les lesquels il doit naviguer, les principaux points dangereux de ces endroits, la route à suivre et la distance à parcourir pour les éviter.

O. C., 7 juillet 1883.

Ce qui sera exigé pour la marine.

Art. 77. En marine.—En sus des connaissances exigées d'un second, il devra expliquer comment jeter l'ancre en cas

Examens et certificats des capitaines et seconds.

Chap. 78.

d'échouage. Il sera interrogé sur la nature des connaissances. L'examineur posera toute autre question qu'il jugera à propos, concernant les devoirs d'un capitaine pour les eaux intérieures.

O. C., 7 juillet 1883 ; 14 août 1886.

Service.

Art. 78. Tout candidat qui demandera un certificat de service devra produire des preuves satisfaisantes de sobriété, d'expérience, d'habileté et de bonne conduite générale, et donner les noms et la classe des navires sur lesquels il aura servi comme capitaine ou second, selon le cas, avant le 1er janvier 1883.

Preuve de sobriété, etc., noms et classe des navires.

Art. 79. Tous les candidats devront subir l'examen sur les couleurs.

Examen sur les couleurs.

Divers.

Art. 80. On exigera des candidats des certificats de moralité, de sobriété, d'expérience, d'habileté et bonne conduite habituelle à bord, et sans ces certificats personne ne sera examiné. Comme ces certificats devront être attentivement scrutés par les examinateurs, qui les vérifieront avant que le certificat d'admission puisse être délivré, il est désirable que les candidats les fassent parvenir aussitôt que possible. Les certificats de service d'étrangers ou de marins anglais ayant servi sur navires étrangers devront être confirmés, soit par le consul du pays auquel appartient le navire à bord duquel aura servi le candidat, soit par quelque autre autorité officielle de ce pays, ou par le témoignage, donné sur les lieux, de quelque personne digne de foi, ayant une connaissance personnelle des faits à établir. En s'adressant au conseil des examinateurs, les candidats recevront une formule qu'ils devront remplir et transmettre avec leurs certificats aux examinateurs.

Certificats de moralité, etc.

Confirmation de certificats de service d'étrangers, etc.

Art. 81. Les candidats sont requis de comparaître à la salle des examens exactement au temps indiqué.

Ponctualité.

Art. 82. Les candidats ne devront apporter à la salle des examens ni livres ni papiers d'aucune sorte. La plus légère infraction à cette règle entraînera pour celui qui la commettra toutes les conséquences d'un examen manqué.

Livres ou papiers seront prohibés.

Gâter des papiers d'examen.

Art. 83. Si l'on découvrait qu'un candidat a mutilé ou gâté un livre appartenant au conseil, ou y a fait des ratures ou écritures, le candidat sera déclaré inéligible.

Candidat découvert à mutiler ou à en-

Chap. 78.

Examens et certificats des capitaines et seconds.

dommager des livres, etc. tures, les papiers de ce candidat seront retenus jusqu'à ce qu'il ait remplacé ce livre. Il ne lui sera pas permis, toutefois, d'emporter le livre endommagé, qui continuera d'appartenir au conseil.

Copier, etc.

Candidat découvert à copier ou à donner de l'aide. Art. 84. Si l'on s'apercevait qu'un candidat copie sur un autre, ou qu'il donne à un autre quelque aide ou quelque renseignement, ou qu'il communique avec un autre de quelque manière que ce soit pendant le temps de l'examen, il encourra lui-même toutes les conséquences d'un examen manqué.

Ardoise, etc., prohibée. Art. 85. Il ne sera permis à aucun candidat de faire ses problèmes sur une ardoise ou sur un morceau de papier de rebut.

Sortir de la salle. Art. 86. Il ne sera permis à aucun candidat de sortir de la salle avant d'avoir remis le papier sur lequel il aura fait son travail.

Temps accordé pour résoudre les problèmes.

Il sera accordé six heures pour résoudre les problèmes. Art. 87. Il sera permis aux candidats de résoudre les différents problèmes d'après la méthode et les tables dont ils auront l'habitude de se servir, et il leur sera accordé six heures pour accomplir leur travail. Au bout de six heures, s'ils n'ont pas fini, ils seront déclarés avoir manqué leur examen, à moins que le conseil des examinateurs ne juge à propos de prolonger ce temps dans des cas spéciaux. Lorsqu'il y aura ainsi prolongation du temps fixé, les circonstances particulières du cas et les raisons de la prolongation devront être communiquées par les examinateurs au ministre de la Marine et des Pêcheries lorsqu'ils lui transmettront leur rapport.

Limite de la justesse exigée dans les réponses. Art. 88. On s'attend que les candidats, dans leurs réponses à tous problèmes, ne feront point d'erreur ou d'écart de plus d'un mille de la position précise à déterminer.

Degré de précision requis du capitaine. Art. 89. On exigera des capitaines, dans les calculs et dans les résultats, une plus grande précision que celle exigée des seconds.

Comment commencera l'examen pour le grade de capitaine. Art. 90. Dans tous les cas de problèmes à résoudre, l'examen du candidat demandant à être reçu capitaine commencera par les problèmes à proposer aux seconds.

Re-examen. Art. 91. Dans tous les cas où un candidat manquera son examen, il devra être examiné *de novo*. S'il a failli dans ses

réponses, il ne sera pas examiné avant un intervalle de six mois de service sur les eaux intérieures ou sur les côtes, suivant le cas, afin qu'il ait le temps d'acquérir de l'expérience.

Art. 92. Les examens des candidats se rapportant au cabotage et aux voyages dans les eaux intérieures, pourront avoir lieu aux ports qui suivent, savoir :—Toronto, Ottawa, Montréal, Québec, Saint-Jean, N.-B., Yarmouth, Halifax, Sydney, Charlottetown, Winnipeg et Victoria.

Ports où seront tenus les examens.

Note.

Art. 93. Comme les examens des capitaines et des seconds sont obligatoires, les conditions d'aptitude ont été faites aussi faciles que possible ; mais il doit être clairement compris que le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra en tout temps élever le niveau de ces examens, s'il le juge à propos.

Le ministre pourra élever le niveau des examens.

O. C., 7 juin 1883.

CHAPITRE 79.

MAITRES DE HAVRE.—RÈGLEMENTS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 86 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les maîtres de havre*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir les règlements généraux ci-dessous, définissant les droits, pouvoirs, devoirs et obligations des maîtres de havre des ports auxquels le dit acte s'applique.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Pour l'administration des ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, auxquels s'applique le dit Acte, et pour la régie de la charge de maître de havre des dits ports.

Les règlements suivants s'appliqueront à tous et chacun des ports qui auront été ou qui seront désignés par proclamation en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, sous l'autorité des dispositions de l'acte plus haut cité.

Maître de havre ou un adjoint montera à bord de tout navire ou bâtiment dans les 12 heures de son arrivée.

Article I. Il sera du devoir du maître de havre en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment qui arrivera dans les dits ports, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment; pourvu que tel navire ou bâtiment arrivant dans les ports de Gaspé, Bridgewater ou Lunenburg soit de cinquante tonneaux (tonnage enregistré) et plus, ou dans aucun autre des dits ports de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus; et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte plus haut cité:

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Honoraires.

Pour chaque navire de 50 tonneaux enregistrés ou au-dessous.....	\$0 50
Pour chaque navire au-dessus de 50 tonneaux et de pas plus de 100 tonneaux enregistrés..	1 00
Pour chaque navire au-dessus de 100 tonneaux et de pas plus de 200 tonneaux enregistrés..	1 50

Maîtres de havre—Règlements.

Chap. 79.

Pour chaque navire au-dessus de 200 tonneaux et de pas plus de 300 tonneaux enregistrés..	2 00
Pour chaque navire au-dessus de 300 tonneaux et de pas plus de 400 tonneaux enregistrés..	2 50
Pour chaque navire au-dessus de 400 tonneaux et de pas plus de 500 tonneaux enregistrés..	3 00
Pour chaque navire au-dessus de 500 tonneaux et de pas plus de 700 tonneaux enregistrés..	4 00
Pour chaque navire au-dessus de 700 tonneaux enregistrés	5 00

[L'échelle des honoraires ci-dessus, est établie par l'article 11 de l'Acte concernant les Maîtres de havre et est insérée ici afin de pouvoir y référer plus facilement.]

Art. 2. La dite échelle des honoraires, ni aucune partie d'icelle, ne s'appliquera à aucun navire ou bâtiment appartenant à ou employé par Sa Majesté ou le gouvernement du Canada ; et dans les limites des ports de Goderich, Chatham, Newcastle, le Banc de St-Stephen's, Richibucto, ou Little Glace Bay, à aucun navire ou bâtiment engagé dans le commerce entre des ports et endroits en Canada, ou dans le commerce de poissons.

Navires et bâtiments auxquels l'échelle des honoraires ne s'applique pas.

Art. 3. Tous les bâtiments, navires ou radeaux dans tout havre ou port, se placeront dans telle partie du havre que le maître de havre ou son adjoint pourra prescrire, et le patron ou autre personne en charge chargera ou déchargera son navire dans telle partie du havre et de telle manière que le maître de havre ou son adjoint prescrira ; et le patron ou autre personne en charge d'un bâtiment, navire ou radeau le fera déplacer chaque fois que le maître de havre ou son adjoint le jugera nécessaire, et le conduira à tout autre endroit dans le havre ; et si l'on ne trouve personne qui ait charge du bâtiment, navire ou radeau, ou si la personne en charge refuse ou néglige de le déplacer lorsqu'elle en recevra l'ordre, le maître de havre ou son adjoint pourra faire déplacer et conduire tel bâtiment, navire ou radeau en tout autre endroit du havre qui, à son avis, conviendra le mieux aux intérêts de ceux qui fréquentent le havre, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur le bâtiment, navire ou radeau ainsi déplacé ; et ce bâtiment, navire ou radeau pourra être détenu par le maître de havre ou son adjoint jusqu'à ce que toutes les dépenses encourues par ce déplacement aient été payées et acquittées en entier ; et s'il devient nécessaire que des bâtiments, navires ou radeaux accostent les uns à côté des autres ou s'amarront les uns aux autres, il sera loisible aux officiers et matelots du bâtiment, du navire ou du radeau extérieur, et à tous ceux qui auront affaire à eux, de passer sur le pont du navire ou des navires intérieurs pour le charger ou décharger, sans entrave ou inter-

Navires ou radeaux se placeront dans telle partie du havre que le maître de havre ou son adjoint pourra prescrire et s'il est nécessaire ils seront déplacés aux dépens de leurs propriétaires.

vention de la part des officiers ou de l'équipage du navire ou des navires intérieurs, pourvu que ce dernier ou ces derniers n'en souffrent aucun inconvénient ou dommage.

Responsabilité et devoirs du patron d'une goëlette, navire à voiles carrées, etc.

Art. 4. Le patron ou la personne qui aura la charge d'une goëlette, d'un navire à voiles carrées, d'un chalan ou d'un bateau à vapeur ancré dans le havre ou amarré à un pilier ou une jetée, relèvera ses vergues inférieures ou les carguera de l'avant à l'arrière, et rentrera aussi ses bâtons de foc, d'aviers, beauprés et ancres; et tous patrons ou toutes personnes en charge de bâtiments, navires ou radeaux élèveront et exposeront une lumière blanche et brillante sur une perche, si c'est un radeau, ou dans les agrès du bâtiment ou navire, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, ou de telle autre manière que le maître de havre le prescrira; et tous ceux qui enfreindront quelque disposition de cette règle encourront l'amende ci-dessous prescrite et seront responsables de tous dommages faits à d'autres navires par suite de leur négligence à se conformer aux dispositions de cet article; et tous dommages ou toutes avaries qu'ils pourront eux-mêmes éprouver en conséquence de leur négligence seront à leurs propres frais et dépens.

Amende.

S'il y a eu du feu à bord.

Art. 5. Tout patron ou toute personne en charge d'un bâtiment, navire ou radeau qui aura du feu à bord durant le jour fera monter la garde durant la nuit, et s'il n'est pas monté de garde, ou si le gardien est trouvé endormi, le patron, le propriétaire ou la personne en charge du bâtiment, navire ou radeau sera passible de l'amende prescrite par l'article 12 du présent règlement.

Le navire ne mouillera pas en face d'un passage d'eau, etc., pénalité.

Art. 6. Nul navire ne mouillera en face d'un passage d'eau (*ferry*), débarcadère ou autre quai public, ou ne se servira d'aucun câble, chaîne ou amarre s'étendant en travers d'un passage d'eau, débarcadère ou quai, ou à leur entrée, ou empêchant en aucune manière la libre entrée ou sortie aux embarcadères, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Le navire n'aura pas de haussière, etc.

Art. 7. Aucun navire mouillé dans la rade ou le port n'aura de haussière, grelin ou autre câble amarré au quai ou au rivage, si ce n'est pour le haler en entrant ou en sortant, sans la permission du maître de havre.

Différends entre les capitaines, les propriétaires ou autres personnes seront réglés par le maître de

Art. 8. Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos; et les capitaines, pilotes

ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

havre ou son adjoint.

Pénalité dans le cas de contravention.

Art. 9. Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port ou havre, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port ou havre, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Ce qu'on fera dans le cas d'un navire ou bâtiment ainsi mouillé ou disposés quant à la position et à l'amarrage des bâtiments, etc.

Pénalité pour contravention.

Art. 10. Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

Bouées publiques.

Art. 11. Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer, quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

Si un navire ou bâtiment manque de bras pour le manœuvrer.

Art. 12. Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement d'une partie du port et havre à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres et n'étant pas moins de cinq piastres, et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais au compte de la personne qui aura reçu le dit avis.

Déplacement des chalans, bateaux ou autres embarcations gênant la circulation ou le mouillage des navires.

Art. 13. Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs

Beauprés, hautes ou vergues dé-

Chap. 79.

Maîtres de havre—Règlements.

ployés de ma-
nière à nuire.

baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et les vergues de tout navire seront attachées ou brassées lorsque le maître de havre l'exigera, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants qui seront aussi responsables des dommages occasionnés.

Nul navire ne
sera laissé sans
une personne
pour en
prendre soin.

Art. 14. Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal, le port ou le havre, à toutes les saisons de l'année, à l'exception du port de Lunenburg, auquel port le présent article ne s'appliquera que pendant la saison d'été.

Lumière,
quand exigée.

Art. 15. Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à toutes les saisons de l'année, à l'exception du port de Lunenburg, auquel port cet article ne s'appliquera que pendant la saison d'été.

Comment le
charbon, lest,
etc., sera dé-
chargé; péna-
lité.

Art. 16. Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le port, havre ou chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de pré-lart suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, havre ou chenal sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

Décharge-
ment du lest,
pierre, etc.,
dans les en-
droits réservés
seulement ;
pénalité.

Art. 17. Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou havre, ou à l'entrée du port ou havre (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

Décharge-
ment du lest,
etc., à Hillsbo-
rough; pénali-
té.

Art. 18. Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port d'*Hillsborough*, ou à son entrée, à partir de cette partie des eaux à la tête de la baie en amont d'une ligne droite tirée du phare de l'île à la Meule, à l'embouchure de la baie ou rivière Shebody, jusqu'à la pointe extrême du Cap Maringoin, (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque infrac-

Maîtres de havre—Règlements.

Chap. 79.

tion, qui sera payée par l'armateur, le capitaine, ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

Art. 19. Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment au Banc de *Saint-Stephen's* ou à son entrée, sauf à un endroit près d'une bouée située à un demi-mille ou trois quarts de mille de la *Pointe-du-Chêne* (où s'ouvrent la baie du *Chêne* et les rivières *Waweig* et *Sainte-Croix*), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

Déchargement du lest, etc., au Banc de *St-Stephens*; pénalité.

Art. 20. Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port de *Richibouctou*, ou en dehors de la Barre en deçà de trois milles de la grosse bouée, dans une direction sud-est de la Barre, et alors seulement pour permettre au navire de passer la barre à l'eau haute (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

Déchargement du lest, etc., à *Richibucto*; pénalité.

Art. 21. Il ne sera déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord aucun lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment, dans le port de *Shédiac*, ou en deçà de quatre milles à l'est de la bouée extérieure, (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, laquelle amende sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

Déchargement du lest, etc., à *Shédiac*; pénalité.

Art. 22. Tout pilote autorisant ou permettant qu'il soit déchargé du lest de tout bâtiment en dehors du dit havre ou port de *Shédiac*, en deçà de quatre milles à l'est de la bouée extérieure ou sachant qu'il en a été déchargé et ne rapportant pas aussitôt le fait au maître du havre, paiera une somme n'excédant pas vingt piastres et pas moindre de quatre piastres pour chaque contravention.

Pénalité imposée au pilote qui permettra qu'il soit déchargé du lest dans un endroit en dehors du havre de *Shédiac*.

Art. 23. Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, ou autres matières, il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

Heures de la journée pour décharger du lest, etc.; pénalité.

Chap. 79.

Maîtres de havre—Règlements.

Lest, etc., ne sera pas déchargé au-dessous du niveau des eaux hautes.

Art. 24. Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port ou havre ou sur aucune grève ou rive de ce port ou havre au-dessous du niveau des eaux hautes sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

Pénalité pour contravention.

Déchargement du surplus de lest à la Baie-des-Vaches.

Art. 25. Tout navire arrivant au port de la Baie-des-Vaches, sur lest, devra décharger tout surplus de lest aux endroits indiqués par le maître de havre de ce port, sur le brise-lames du gouvernement à la Baie-des-Vaches.

Amende pour jeter ou permettre de jeter du bran de scie, des dosses, etc., dans la rivière de Miramichi.

Art. 26. (a.) Dans le cas de tout propriétaire, occupant, serviteur ou ouvrier d'une scierie construite ou qui sera construite sur ou près quelque partie des berges ou rives de la rivière ou des havres de Miramichi, ou d'une baie, anse, crique, ruisseau ou cours d'eau tombant dans la dite rivière ou les dits havres jusqu'à la tête de la marée dans les bras nord et sud-ouest, pour la fabrication du bois de service de toute espèce, qui jettera, fera jeter ou laissera ou permettra de jeter, par qui que ce soit employé par lui, du bran de scie, des dosses, rebuts, rognures, ripes, écorces ou copeaux d'aucune sorte, faits ou coupés dans cette scierie, ou qui souffrira ou permettra qu'il en tombe, roule ou flotte dans quelque partie de la rivière et des havres de Miramichi, ou dans une baie, anse, crique, ruisseau ou cours d'eau, tombant dans la dite rivière et les dits havres jusqu'à la tête de la marée dans les dits bras, cette personne ou toute autre personne trouvée en contravention, qu'elle soit intéressée ou non dans la fabrication du bois, encourra et paiera une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

Amende pour transporter sur la glace et déposer quelques rebuts prohibés dans les havres de Miramichi.

(b.) Tout individu qui transportera sur la glace, d'une scierie, d'un chantier ou de tout autre endroit quelconque, sur la rivière ou dans les havres de Miramichi ci-dessus mentionnés, quelques-uns des rebuts ou déchets ci-dessus prohibés par la clause immédiatement précédente, ou tous autres déblais ou immondices non spécialement mentionnés, encourra et paiera une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

Manière de décharger le lest dans les rivières ou havres de Miramichi.

(c.) Tout navire qui déchargera du lest dans les rivières ou havres de Miramichi ci-dessus mentionnés, accostera près d'un quai qui sera obtenu à cet effet par le consignataire ou les autres intéressés dans le navire, et aura une toile ou un prélat suffisant s'étendant du sabord de l'est ou platbord de ce navire

au quai, et déchargera son lest sur le quai, de manière à ce qu'aucune partie n'en tombe dans le havre, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

Art. 27 (a.) Aucun gravois, terre ou déblais d'aucune sorte (la pierre exceptée), n'entrera dans la construction d'aucun quai ou pilier se prolongeant dans la rivière, en deçà des limites du port de Getson (sauf les frontons en pierre), sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par le propriétaire ou les propriétaires de ce quai ou pilier, ou par l'entrepreneur ou les entrepreneurs chargés de bâtir ce quai ou pilier dans la construction duquel il aura été employé aucune des matières ci-dessus mentionnées.

Déposer du gravois, terre, ou rebuts de quelque espèce à l'anse Getson.

(b.) Il ne sera déchargé ou déposé ni bran de scie, ni rebuts, ni dosses ou rebuts de moulin d'aucune sorte, d'aucun moulin ou autres prémisses dans le havre, en deçà des limites du quart de l'Anse Getson, ou sur aucune partie de la grève ou rive, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par le propriétaire ou les propriétaires ou la personne ou les personnes ayant charge de tel moulin ou autres prémisses d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne ou personnes violant cette loi.

Bran de scie, etc., dans l'anse Getson ; pénalité.

(c.) Aucuns rebuts de poisson de quelque description que ce soit, ne seront vidés ou jetés par-dessus bord d'aucun navire ou bateau, ni d'aucun quai ou embarcadère dans le havre de l'Anse Getson's ou à son entrée, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle amende sera payée par le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne ayant charge de ce navire, bateau, quai ou embarcadère.

Rebuts de poisson dans l'anse Getson ; pénalité.

Art. 28. Il sera du devoir du maître de havre au port de Bridgewater de veiller à ce que les personnes engagées dans l'exploitation du bois et le flottage des billots placent et disposent leurs bouées, piliers et estacades flottantes de manière à laisser en tout temps un passage libre dans le chenal principal, d'au moins deux cents pieds, pour l'usage des navires et bâtiments; et toutes bouées, piliers ou estacades qui peuvent actuellement gêner la navigation du havre seront enlevés par la ou les personnes qui les y auront placés ou fait placer, ou par les représentants des propriétaires ou possesseurs des bois pour le service duquel ces bouées, piliers ou estacades ont été ainsi placés, lorsqu'ils en seront requis par le maître de havre, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque négligence ou refus de le faire. Et s'ils ne sont pas enlevés dans les quinze jours après l'avis donné à cet effet, le maître de havre devra les faire enlever, aux frais et dépens de la per-

Il sera tenu un chenal libre de toute obstruction d'au moins 200 pieds au port de Bridgewater.

Pénalité pour contravention.

Chap. 79.

Maîtres de havre—Règlements.

sonne ou des personnes qui les auront placés ou fait placer, ou des représentants des propriétaires ou possesseurs du bois pour le service duquel ces bouées, piliers ou estacades auront été ainsi placés.

Les navires ne mettront pas à l'ancre dans le port de Lunenburg en deça de 200 verges de tout quai.

Art. 29. (a.) Aucun navire dans les limites du port *Lunenburg* ne sera ancré de manière à chasser sur ses ancres à moins de deux cents verges d'un quai, si ce n'est dans le but d'accoster ou de quitter un quai, ou d'aller d'un quai à un autre, et alors il n'y restera pas plus longtemps qu'il ne sera nécessaire à cet effet, sauf pour cause de gros temps ou autre cause inévitable, dont le maître de havre sera le juge.

Navires ancrés sur le côté ouest du havre de Lunenburg.

(b.) Tous les navires ancrés pour être désarmés du côté ouest du havre du dit port de *Lunenburg* devront être ancrés de manière à ne pas chasser à l'est d'une ligne imaginaire tirée de la pointe du Cap Selig au coin ouest du quai de Lindsay, et tous les navires ancrés dans le but d'être désarmés sur le côté est du havre devront être aussi ancrés de manière à ne pas chasser à l'ouest d'une ligne imaginaire tirée du bosquet de saules de la pointe de la Batterie au coin est du quai de Finck.

Les navires à Nanaimo ou à Departure Bay auront une lumière.

Art. 30. Tous les navires à quai ou dans les bassins au port de Nanaimo ou Departure Bay, devront avoir une lumière claire et brillante à la passerelle, à quatre pieds au moins au-dessus du pont, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et devront toujours avoir une passerelle munie d'un garde-corps pour prévenir les accidents.

Navires dans le port de Little Glace Bay.

Art. 31. Au port de Little Glace Bay, les navires devront, immédiatement après leur arrivée dans le havre, avoir leurs deux acres au bossoir et leurs verges brassées.

Navires au Banc de Saint-Stephens.

Art. 32. Tous les navires, après avoir jeté l'ancre au Banc de Saint-Stephens, devront, dans les douze heures, être amarés en face de la grève et aussi près du rivage que possible; et le Banc de Saint-Stephens pour les fins des présents règlements est et sera considéré un port aux termes de l'Acte des maîtres de havre.

Le Banc sera considéré comme un port.

Quai à lest pourra être condamné.

Art. 33. Le maître de havre est autorisé à condamner tout quai à l'est qui ne sera pas suffisamment protégé de manière à empêcher le lest de tomber dans les ports.

Pénalité pour entraver le maître de port ou son adjoint.

Art. 34. Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

Art. 35. L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et sera payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas, laquelle amende de même que toutes celles contenues dans les présents règlements pourra être recouvrée par le maître de havre devant tout magistrat de Police, magistrat stipendiaire, juge de paix ou juge de cour de comté, ayant juridiction.

Pénalité pour infraction,— s'il n'est pas prescrit d'autres pénalités ; devant qui recouvrables.

CHAPITRE 80.

MAITRES DE HAVRE. — PORTS.

PORTS désignés et proclamés par le Gouverneur en conseil, auxquels s'applique l'Acte concernant les maîtres de havre, avec les limites des dits ports telles qu'elles ont été définies.

Article 1.—PROVINCE D'ONTARIO.

1. Collingwood. Proc. 3 mars 1877.
2. Goderich. Proc. 28 avril 1876.
3. Midland, et les limites du dit port sont déclarées commencer à la ligne de concession entre les première et deuxième concessions, là où elle atteint l'eau à l'est, et la ligne d'intersection entre les lots de parc 78 et 79 à l'ouest. Proc. 22 juillet 1882.
4. Parry Sound, et les limites du dit port sont déclarées être et comprendre toute l'étendue d'eau et la rive en dedans ou à l'est d'une ligne tirée de Red Rock à Love Rock, les limites nord et sud étant des lignes tirées franc est de chacun de ces points et comprenant toutes les eaux navigables entre l'île Parry et la terre ferme, ainsi que toutes celles de Parry Sound. Proc. 19 mars 1883.
5. Penetanguishene. Proc. 2 février 1877.
6. Port-Arthur. Proc. 12 mai 1884.
7. Rondeau. Proc. 4 mai 1878.
8. Sarnia, et les limites du dit port sont déclarées s'étendre depuis la limite sud de la ville de Sarnia, au sud, jusqu'à un point sur la grève à cinq cents verges au nord du mur nord de la gare du Grand Tronc de chemin de fer, au nord, y compris toute la baie. Proc. 25 juillet 1885.
9. Southampton. Proc. 22 septembre 1875.

Art. 2.—PROVINCE DE QUÉBEC.

1. Havre d'Amherst. Proc. 5 septembre 1878.
2. Carleton. Proc. 8 décembre 1881.
3. Chicoutimi, et les limites du dit port sont déclarées comprendre cette partie de la rivière Saguenay qui s'étend du bassin de la rivière Chicoutimi à un point cinq milles plus bas que la baie des Ha! Ha! Proc. 23 mai 1882.
4. Gaspé. Proc. 25 septembre 1874.
5. Lachine, dans le havre de Montréal. Proc. 19 avril 1880.

6. Matane, et le dit port est déclaré s'étendre depuis l'église paroissiale située dans le village de Matane, jusqu'à une distance de deux milles du côté est, et jusqu'à une distance semblable du côté ouest du même point. Proc. 22 juillet 1882.
7. Métis. Proc. 7 février 1878.
8. New-Richmond. Proc. 3 avril 1882.
9. Baie-du-Chêne, sur la rivière Ristigouche, les limites du dit port comprendront l'étendue entre la Pointe de la Traverse et la Pointe LaGarde, et s'étendront jusqu'à un mille à l'ouest, et comprendront la Pointe de la Mission ou des Sauvages sur la dite rivière. Proc. 4 avril 1885.
10. Paspébiac. Proc. 22 mai 1877.
11. Rimouski. Proc. 5 mars 1877.
12. Rivière Ouelle, et les limites du dit port sont déclarées être de la Pointe des Iroquois à la Pointe Saint-Denis. Proc. 22 juillet 1882.
13. Sorel. Proc. 15 juillet 1874.
14. Saint-Jean. Proc. 15 juillet 1874.
15. Saint-Thomas, dans le comté de Montmagny, et la limite nord du dit port est définie comme suit, savoir:—Commençant à un point sur la rive sud de l'île Marguerite franc nord, magnétiquement, depuis la Pointe Saint-Thomas, de là suivant la rive sud de l'île Marguerite jusqu'à son extrémité est, de là suivant une ligne imaginaire jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île aux Grues, de là suivant la côte sud de l'île aux Grues jusqu'à un point franc nord magnétiquement depuis le cap Saint-Ignace. Proc. 3 mai 1886.

Art. 3.—PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

1. Baie Verte. Proc. 30 mai 1873.
2. Bathurst. Proc. 12 avril 1880.
3. Havre de Black et Havre aux Castors; commençant à une ligne courant sud depuis le promontoire entre le Havre de l'Étang et le Havre de Black, et s'étendant à l'est et au nord jusqu'à la ligne ouest du district du havre Lépréaux. Proc. 22 septembre 1883.
4. Bouctouche. Proc. 30 mai 1873.
5. Campbellton. Proc. 30 mai 1873.
6. Campobello. Proc. 30 mai 1873.
7. Caraquette. Proc. 30 mai 1873.
8. Chatham, les limites du dit port devant être à l'ouest, une ligne partant de la borne connue comme borne limitrophe, au-dessus du moulin de Morrison, dans la paroisse de Chatham et se prolongeant en travers de la

rivière jusqu'à Douglstown, dans la paroisse de Newcastle, et à l'est une ligne s'étendant de la Pointe Escuminac à Tabusintac Gully, et embrassant cette partie de la rivière et de la baie de Miramichi comprise entre ces lignes. Proc. 28 mai 1883.

9. Cocagne. Proc. 30 mai 1873.
10. Dalhousie. Proc. 30 mai 1873.
11. Dorchester. Proc. 30 mai 1873.
12. Elgin. Proc. 8 février 1878.
13. Frédéricion. Proc. 30 mai 1873.
14. Havre de Grand Manan. Proc. 18 septembre 1876.
15. Grand Shemogue. Proc. 17 mai 1875.
16. Harvey. Proc. 10 avril 1875.
17. Hillsborough. Proc. 30 mai 1873.
18. Banc de Saint-Stephens. Proc. 30 mai 1873.
19. La Tête, Black Bay et l'Etang, dans le comté de Charlotte, et les limites du dit port sont déclarées être comme suit :—Commencant à la Pointe de Clark, dans la baie de Passamaquoddy, courant vers l'ouest jusqu'au district du maître de havre de Saint-André ; traversant de là le passage et chenal de La Tête ou le long de la ligne est et nord du district du maître de havre des Iles de l'Ouest, et ensuite faisant le tour du côté est et nord de la baie jusqu'à une ligne courant vers le sud en partant du point le plus à l'ouest à la tête de l'entrée du havre de L'Etang, ou jusqu'à la pointe de terre entre le havre de L'Etang, et le havre de Black. Proc. 17 septembre 1883.
20. Petit-Shippigan et Ravin de Miscou, et les limites du dit port sont déclarées être comme suit :—Toutes les eaux qui sont à l'est d'une ligne tirée sud-ouest, magnétique, à partir de la Pointe Herring, y compris le ravin de Miscou, et s'étendant le long de la côte du golfe Saint-Laurent à deux milles au nord et au sud de la pointe du côté nord de l'entrée du dit ravin. Proc. 19 avril 1886.
21. Moncton. Proc. 30 mai 1873.
22. Musquash. Proc. 26 mars 1874.
23. Newcastle. Proc. 30 mai 1873.
24. North-Joggins. Proc. 30 mai 1873.
25. Port-Elgin. Proc. 6 février 1873.
26. Pokemouche, et les limites du dit port sont déclarées être depuis Tracadie au sud jusqu'à Shippigan au nord. Proc. 23 juin 1883.
27. Richibouctou. Proc. 30 mai 1873.
28. Rockland. Proc. 30 mai 1873.
29. Sackville. Proc. 30 mai 1873.
30. St. Andrews. Proc. 30 mai 1873.

31. St. George. Proc. 30 mai 1873.
32. St. Martin. Proc. 14 mai 1874.
33. Shédiac. Proc. 17 mai 1875.
34. Shippigan. Proc. 30 mai 1873.
35. Tracadie. Proc. 16 juillet 1875.
36. Iles Ouest. Proc. 4 février 1879.

Art. 4.—PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

1. Advocate. Proc. 18 mai 1880.
2. Annapolis. Proc. 12 mars 1879.
3. Rivière-aux-Pommes, les limites du dit port comprendront toutes les eaux en dedans d'une ligne tirée de la Pointe du Phare à la Pointe de Pudsey. Proc. 5 août 1886.
4. Arichat, dans le comté de Richmond, et les limites du dit port sont déclarées comprendre le havre d'Arichat-Ouest, et être comme suit :—1er. A partir d'une ligne imaginaire tirée du Phare de la Pointe Marache, jusqu'à un point touchant la partie sud de l'île du Jersiais, et au sud de la balise d'alignement érigée sur la partie sud-est de la dite île ;—2e. A partir d'une ligne imaginaire depuis le Phare de l'île du Jersiais jusqu'à un point vis-à-vis, touchant en passant à la partie sud-ouest de l'île Crid, qui se trouve à l'entrée du Passage Crid. Proc. 29 octobre 1879.
5. Havre d'Aspotogan, dans le comté de Lunenburg. Proc. 29 décembre 1876.
6. Baddeck. Proc. 23 septembre 1875.
7. Barrington, les limites du dit port comprendront tout l'espace entre et au nord d'une ligne tirée de Squaw-Point, de là à la pointe sud de l'île Stoddart, de là à West-Head sur l'île du Cap Sable, mais comprenant toutes les battures s'étendant au sud-est à partir de l'île Stoddart, de là, depuis West-Head en travers de l'île du Cap Sable dans la direction des rochers Bantam, et y compris ces rochers, et de là jusqu'à la Pointe Bacaro. Proc. 10 juillet 1882
8. Bayfield. Proc. 11 juillet 1879.
9. Baie Saint-Laurent. Proc. 21 avril 1887.
10. Bear-River. Proc. 25 septembre 1874.
11. Beaver Harbor. Proc. 5 juillet 1880.
12. Big Harbor, Grand Bras-d'Or. Proc. 28 mai 1883.
13. Bridgewater. Proc. 6 mai 1874.
14. Bras-d'Or, y compris New Campbelltown. Proc. 6 mai 1874.
15. Bourgeois. Voir Rivière Bourgeois.
16. Cap Canso. Proc. 6 juin 1876.
17. Cap Negro. Proc. 18 mai 1881.

18. Chester. Proc. 18 août 1883.
19. Cheticamp. Proc. 20 avril 1876.
20. Clarke's-Harbor. Proc. 1er juin 1881.
21. Clementsport. Proc. 1er mai 1877.
22. Coleman's-Cove, dans le comté de Lunenburg. Proc. 29 décembre 1876.
23. Ligne de Comté à Grand-Narrows, dans le comté de Victoria. Proc. 28 mai 1883.
24. Baie des Vaches, dans le comté du Cap-Breton, les limites du dit port seront comme suit, savoir :—En dedans d'une ligne droite imaginaire tirée de Magazine-Point, au côté nord de la Baie des Vaches, jusqu'à un point dix perches au nord-est de South-Head Shipping Pier, sur le côté sud de la Baie des Vaches. Proc. 15 novembre 1879.
25. D'Escousse, dans le comté de Richmond, et les limites du dit port sont déclarées être :—A l'ouest, une ligne tirée franc nord du phare de la Pointe Glasgow ; à l'est, une ligne tirée franc nord du phare du Cap La Ronde ; et au nord, le milieu du chenal du Passage Lennox. Proc. 23 janvier 1885.
26. Digby. Proc. 19 février 1878.
27. East Bay. Proc. 18 août 1883.
28. Gaberouse. Proc. 3 mars 1879.
29. Anse Getson, rivière Lahave, dans le comté de Lunenburg, et les limites du dit port sont déclarées s'étendre en montant la rivière Lahave jusqu'au centre des Bear-Hills, sur le côté est de la rivière, et jusqu'à un point directement en face sur le côté ouest de la rivière. Proc. 12 mars 1875.
30. Glasgow et Jetée du Cap-Breton, et les limites du dit port sont déclarées être et comprendre cette partie du havre de Sydney au sud d'une ligne droite imaginaire tirée de Battery-Point à Amelia-Point. Proc. 30 octobre 1880.
31. Grand-Narrows. Voir Ligne de Comté, etc.
32. Greville. Proc. 5 mars 1880.
33. Hantsport, et les limites du dit port sont déclarées comprendre cette partie de la rivière Avon qui s'étend d'une ligne tirée entre Horton-Bluff et Indian Point jusqu'aux eaux supérieures des rivières Avon et Sainte-Croix, ces eaux se trouvant aussi comprises dans les limites. Proc. 27 juin 1884 ; 14 août 1886.
34. Hawkesbury, les limites du dit port seront comme suit : Toute cette partie du détroit de Canso, s'étendant de la ligne Wilson sur la rive est jusqu'au centre du détroit, de là allant dans une direction sud jusqu'à vis-à-vis la Pointe Madden, aussi sur la rive est, de là allant à l'est de manière à comprendre Ship Harbor ; de là au nord,

- y compris Emery Pond, jusqu'au point de départ à la ligne Wilson. Proc. 12 juillet 1881.
35. Indian-Bay, dans le comté de Shelburne. Proc. 25 octobre 1876.
36. Ingonish, Baie Nord d'. Proc. 22 mars 1881.
37. Ingonish, Baie Sud d'. Proc. 9 octobre 1884.
38. International-Pier, dans le havre de Sydney, et les limites du dit port comprendront cette partie du havre de Sydney susdit, entre une ligne droite imaginaire tirée de Battery-Point à Amelia-Point, et la borne sud du havre de Sydney-Nord. Proc. 30 octobre 1880.
39. Baie Jordan. Proc. 25 octobre 1876.
40. L'Ardoise, en haut et en bas, les limites du dit port s'étendront de la terre occupée par Félix Potty près de la chapelle catholique romaine, jusqu'à celle de Thomas Clannon, Red Point. Proc. 29 août 1884.
41. Lingan. Proc. 12 juillet 1881.
42. Liscombe. Proc. 18 mai 1881.
43. Lac du Petit Bras-d'Or, s'étendant de la Pointe McKay à Grand-Narrows. Proc. 25 avril 1884.
44. Lac du Petit Bras-d'Or, s'étendant de la Pointe McKay à la rivière Washabuck. Proc. 25 avril 1884.
45. Havre de la Petite Baie Glacée, et les limites du dit port comprendront toutes les eaux dans le havre proprement dit, et vers la mer depuis Table-Head, N.-E. trois milles, et E. $\frac{1}{4}$ N. cinq milles de l'anse sur le côté sud de McPherson's Head; de là dans une orientation N.-O. $\frac{3}{4}$ N., quatre milles et demi pour rejoindre la première orientation (les orientations sont magnétiques). Proc. 3 août 1874.
46. Little-Narrows à Cranberry-Point. Proc. 28 mai 1883.
47. Liverpool. Proc. 19 janvier 1877.
48. Lockeport. Proc. 18 mai 1881.
49. Louisbourg. Proc. 17 mars 1879.
50. Lunenburg. Proc. 3 décembre 1875.
51. Mabou. Proc. 23 juin 1880.
52. Baie Mahone. Proc. 16 mai 1887.
53. Anse McNair. Proc. 12 mars 1875.
54. Main-à-Dieu comprendra toutes les eaux dans la baie de Main-à-Dieu au nord et à l'ouest de Bar-Reef, et en dedans de Outer-Rock, sur le côté nord-ouest du Passage de Main-à-Dieu. Proc. 21 juillet 1886.
55. Maitland, dans le comté de Yarmouth, et les limites du dit port sont déclarées être comme suit : Commencant au rivage à cinq cents pieds de la jetée, courant parallèlement à la jetée jusqu'à trois cents pieds du côté nord-ouest en dedans de l'extrémité de la dite jetée, de là en droite ligne jusqu'au rivage au nord de la jetée, passant

- à trois cents pieds en dehors de son extrémité. Proc. 26 mai 1885.
56. Margaretville. Proc. 26 mars 1878.
 57. Baie Marguerite Proc. 16 juillet 1875.
 58. Margaree, dans le comté d'Inverness, et les limites du dit port sont déclarées s'étendre de Chimney-Corner à Friar's-Head inclusivement. Proc. 5 juin 1886.
 59. Merigomish. Proc. 26 mars 1878.
 60. Rivière Meteghan, dans le comté de Digby, comprendra les eaux à partir d'un quart de mille au nord de la rivière Meteghan à aller jusqu'à un quart de mille au sud du brise-lame ou jetée de Meteghan. Proc. 31 janvier 1883.
 61. Mill's Harbor. Proc. 9 juin 1883.
 62. Musquodoboit. Proc. 19 mai 1882.
 63. Neil's Harbour. Proc. 28 mai 1883.
 64. New-Haven. Proc. 28 mai 1883.
 65. Baie Nord d'Ingonish. Proc. 22 mars 1871.
 66. Sydney-Nord. Proc. 9 avril 1874.
 67. Northport, les limites du dit port seront de la Pointe Aggremore à l'est de la rivière aux Oies. Proc. 27 juin 1882.
 68. Anse Nord-Ouest, dans le comté de Lunenburg. Proc. 29 décembre 1876-
 69. Parrsboro', les limites du dit port s'étendront du cap Sharp, ainsi nommé, de manière à inclure la Baie Ouest ainsi nommée, et courront à l'est jusqu'à Moose-Creek ainsi nommé. Proc. 30 octobre 1880.
 70. Petite-Rivière. Proc. 23 juin 1883.
 71. Plaster-Harbour. Proc. 6 mai 1874.
 72. Port-George. Proc. 1er mai 1877.
 73. Port-Hawkesbury, les limites du dit port seront comme suit :—Toute cette partie du détroit de Canso s'étendant de la ligne Wilson sur la rive est jusqu'au centre du détroit, de là allant dans une direction sud jusqu'à vis-à-vis la Pointe Madden, aussi sur la rive est, de là allant à l'est de manière à comprendre Ship-Harbor : de là au nord y compris Emery-Point, jusqu'au point de départ à la ligne Wilson. Proc. 12 juillet 1881.
 74. Port-Hood. Proc. 16 juillet 1875.
 75. Port-La-Tour. Proc. 14 avril 1881.
 76. Port Lorne (Bay-Shore), dans le comté d'Annapolis, et les limites du dit port sont déclarées être comme suit :—A partir de deux cents verges d'un point de la jetée de Port-Lorne à l'est jusqu'à un autre point nommé East-Point, et à partir d'un point de la dite jetée à l'ouest, sur un espace de cent verges jusqu'au lieu appelé West-Point, et à partir de la tête de la jetée jusqu'à la ligne de basse marée. Proc. 13 mars 1886.

77. Port-Mulgrave. Proc. 8 mars 1876.
78. Port-Medway. Proc. 25 juin 1879.
79. Pubnico. Proc. 27 septembre 1882.
80. Pugwash. Proc. 22 octobre 1873.
81. Anse Ritcey. Proc. 29 septembre 1884.
82. Rivière Bourgeois, dans le comté de Richmond, et les limites du dit port sont déclarées être comme suit :— Toutes les eaux des différentes branches du havre, et sur une distance de trois milles à l'est et de trois milles à l'ouest de l'entrée, et sur un demi-mille au sud le long du rivage. Proc. 19 avril 1886.
83. Rivière John. Proc. 26 mars 1878.
84. Havre Sainte-Anne, y compris Anse de Fuche, dans le comté de Victoria. Proc. 20 avril 1881.
85. Rivière Sainte-Marie. Proc. 18 mai 1881.
86. Saint-Pierre, les limites du dit port seront une ligne droite imaginaire tirée de Sutherland-Head à March-Point, dans la Baie Saint-Pierre. Proc. 3 avril 1882.
87. Sambro. Proc. 23 décembre 1879.
88. Sheet-Harbor. Proc. 14 mai 1874.
89. Shelburne, les limites du dit port comprendront toutes les eaux au nord d'une ligne imaginaire tirée à l'est et à l'ouest, touchant l'extrémité nord de l'île McNutt. Proc. 27 août 1877.
90. Ship-Harbor, les limites du dit port sont déclarées être comme suit :—Comprenant toutes les eaux au nord et à l'ouest d'une ligne tirée de Wolf-Point, île Nichol et Carter-Cove, Shoal-Bay. Proc. 2 juin 1884.
91. Smith's-Mountain à Rockyside, comprenant North-River, North et South-Gates, Sainte-Anne. Proc. 28 mai 1883.
92. South-Bay, Ingonish, dans le comté de Victoria, et les limites du dit port sont définies comme suit :—Toutes les eaux se trouvant en dedans d'une ligne tirée du point qui forme l'extrémité sud de Rocky-Bay (lequel point est à peu près franc nord magnétique de East-Rocks, en dehors de l'île Ingonish), au point le plus avancé de East-Rocks, et de là à l'extrémité du cap Smoke. Proc. 9 octobre 1884.
93. Tatamagouche. Proc. 27 février 1878.
94. Tidnish, les limites du dit port s'étendront de Birch-Head, courant nord-est quatre milles, de là nord-ouest par l'ouest jusqu'à la ligne du Nouveau-Brunswick, y compris la rivière Tidnish. Proc. 5 juillet 1882.
95. Torbay. Proc. 18 mai 1881.
96. Tusket, comprenant cette partie de la rivière Tusket, entre le Pont Tusket et le Phare de Fish-Inland où la marée se fait sentir. Proc. 18 mars 1875.
97. Victoria-Pier, dans le havre de Sydney, comté du Cap-

Breton, et il a été déclaré que les limites du dit port renfermeront cette partie du havre de Sydney susdit comprise entre une ligne droite imaginaire tirée du quai de Nunn, sur le côté est du dit havre, jusqu'à Flag-Staff Point, sur le côté ouest, cette ligne formant la limite sud du dit port, et une ligne tirée de la pointe de South-Bar jusqu'à Point-Edward, qui en sera la limite nord,—les limites des ports d'International-Pier et de Sydney-Nord étant modifiées en conséquence. Proc. 25 juillet 1884.

98. Wallace. Proc. 22 octobre 1873.
99. Westport. Proc. 8 mars 1887.
100. West Bay. Proc. 8 mai 1884.
101. Whitehaven. Proc. 18 mai 1881.
102. Whycocomagh. Proc. 29 octobre 1875.
103. Windsor, dans le comté de Hants, comprendra en outre du havre de Windsor, cette partie de la rivière Avon, s'étendant de Windsor à une ligne imaginaire tirée de la Pointe Cheverie à l'île Boot, qui sera censée faire partie du havre de Windsor pour les fins de l'acte; et le maître de havre aura juridiction de façon à empêcher que le lest soit déchargé dans l'eau au détriment du chenal et du mouillage près de Horton-Bluff. Proc. 24 septembre 1874; 9 mai 1878.
104. Yarmouth, les limites du dit port comprendront toutes les eaux dans le havre affectées par la marée, à partir de Milton jusqu'à une ligne tirée de Cat Rock à Sandy Point. Proc. 18 mars 1875.

Art. 5.—PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

1. Alberton. Proc. 15 juillet 1874.
2. Baie Fortune. Proc. 10 avril 1885.
3. Cap Traverse, et les limites du dit port sont déclarées être comme suit:—S'étendant de la Pointe Wright, Tryon (étant la limite ouest du district de Crapaud), jusqu'à la Pointe Carleton. Proc. 23 mai 1884.
4. Rivière Cardigan, y compris le pont Cardigan. Proc. 9 août 1878.
5. Rivière Cardigan, depuis la source de la rivière jusqu'à la rive nord de la rivière Mitchell. Proc. 2 juillet 1878.
6. Cascumpec. Proc. 15 juillet 1874.
7. Cove-Head. Proc. 15 mai 1880.
8. Charlottetown. Proc. 15 juillet 1874.
9. Crapaud. Proc. 15 juillet 1874.
10. Baie Egmont. Proc. 15 juillet 1874.
11. Georgetown. Proc. 15 juillet 1874.
12. Grande Rivière. Proc. 10 avril 1875.

13. Grande Rivière, jusqu'à et y compris la Pointe aux Peupliers et le Quai de la Chapelle. Proc. 10 avril 1875.
14. Rivière Hillsborough. Proc. 24 mars 1881.
15. Malpègue. Proc. 10 juillet 1874.
16. Miminegash, les limites du dit port s'étendront depuis Black-Pond au nord jusqu'à Campbellton à l'ouest. Proc. 17 avril 1880.
17. Montague Bridge. Proc. 15 juillet 1874.
18. Rivière Murray. Proc. 16 mai 1879.
19. Murray-Harbor. Proc. 15 juillet 1874.
20. New-London. Proc. 15 juillet 1874.
21. North-Pinette. Proc. 15 juillet 1874.
22. Port-Hill. Proc. 15 juillet 1874.
23. Pownall. Proc. 10 juillet 1879.
24. Rollo-Bay. Proc. 10 avril 1875.
25. Rustico. Proc. 17 mai 1875.
26. Baie Saint-Pierre. Proc. 10 avril 1875.
27. Souris. Proc. 10 avril 1875.
28. Summerside. Proc. 15 juillet 1874.
29. Tracadie. Proc. 17 mai 1875.
30. Tryon. Proc. 12 avril 1877.
31. Rivière Vernon. Proc. 15 juillet 1874.
32. Rivière Ouest. Proc. 17 mai 1875.

Art. 6.—PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

1. Burrard-Inlet. Proc. 4 décembre 1876.
2. Departure Bay. Proc. 24 janvier 1882.
3. Esquimalt. Proc. 20 mars 1875.
4. Nanaimo. Proc. 10 avril 1875.
5. New-Westminster, les limites du dit port s'étendront d'une ligne imaginaire tirée franc nord et sud en travers la Pointe Sébastien, extrémité est de l'île Manson ou Douglas, située dans la rivière à l'embouchure de la rivière Pitt, jusqu'à l'une ou l'autre rive de la rivière Fraser, de là en descendant le courant par tous ses chenaux jusqu'à des lignes tirées en travers les pointes de terre formant les embouchures de ces décharges dans le golfe de Georgie. Proc. 23 janvier 1880.
6. Quadra, Bayne's Sound. Proc. 17 avril 1877.
7. Victoria. Proc. 20 mars 1875.

CHAPITRE 81.

MAITRE DE HAVRE POUR LE PORT D'HALIFAX.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 12^e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 42 des Actes 35 Victoria, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un maître de havre pour le port d'Halifax*, et des Actes qui l'amendent,—

Il a plu à Son excellence en conseil d'établir les règles et règlements suivants, définissant les droits, pouvoirs, devoirs et obligations du maître de havre pour ce port.

Règlements pour la gouverne du port d'Halifax, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pour la gouverne de la charge de maître de havre pour ce port.

NAVIRES MOUILLÉS OU À L'ANCRE.

Le maître de havre ira à bord de chaque navire ou bâtiment.

Article 1. Il sera du devoir du maître de havre du dit port d'Halifax d'aller en personne, quand il le jugera nécessaire, à bord de chaque navire ou bâtiment qui arrivera dans le port d'Halifax, pour voir s'il est mouillé de la manière ou dans la position prescrites par les règlements suivants.

Différends entre capitaines, propriétaires ou autres personnes seront réglés par le maître de havre.

Art. 2. S'il s'élève quelque contestation entre les patrons, propriétaires ou personnes opérant l'entrée ou la sortie de navires ou bâtiments dans les docks ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner à cet égard les instructions qu'il croira convenables ; et tous les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement d'un navire ou bâtiment, se conformeront aux instructions du dit maître de havre, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

Ce qui sera fait dans le cas de navires amarrés ou placés de manière à nuire ou à offrir quelque danger.

Art. 3. Si un navire ou bâtiment arrivant ou mouillant ou qui est amarré ou attaché à un quai ou bâtiment dans le dit port, se trouve amarré ou placé de manière à nuire ou offrir quelque danger à un autre navire ou bâtiment qui a déjà jeté l'ancre dans le dit port, ou qui est amarré ou attaché comme susdit, le maître de havre est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment mouillé, amarré ou attaché comme susdit, soit changée de manière à éviter tout danger ; et le capitaine, le pilote

Maître de havre pour le port d'Halifax.

Chap. 81.

ou autre personne ayant la charge de ce navire ou bâtiment, se conformera, à cet égard, aux ordres et instructions du dit maître de havre, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Pénalité dans le cas de contravention.

Art. 4. Il sera du devoir du maître de havre de veiller à ce qu'un espace soit laissé libre pour les bateaux passeurs (*ferry boats*) entre la cité d'Halifax et Darmouth, ainsi qu'un espace de deux cents brasses à l'est, à partir de la ligne des quais, pour le passage des steamers de la malle royale et autres.

Espace laissé libre pour les bateaux passeurs et pour les steamers de la malle royale.

Art 5. Si un navire ou bâtiment est mouillé ou affourché dans la rade de manière à nuire ou empêcher qu'un autre navire ou bâtiment entre dans le bassin ou en sorte, ou à nuire en quoi que ce soit à la navigation du port, le maître de havre est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement le déplacement du navire ou bâtiment ainsi mouillé ou affourché ; et le capitaine, le pilote ou autre personne qui en aura le commandement devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre à cet égard, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Déplacement d'un navire ou bâtiment s'il nuit à l'entrée des navires, etc.

Pénalité pour contravention.

Vitesse.

Art. 6. Aucun bâtiment à vapeur entrant dans le port d'Halifax ou en sortant (ceux de Sa Majesté et du gouvernement du Canada exceptés) ne pourra, tant qu'il sera dans les eaux de l'île George, marcher plus vite que la moitié de son allure ordinaire, sous peine d'une amende de cent piastres, que devra payer l'armateur, le capitaine ou l'agent du bâtiment violant ce règlement.

Vitesse du bâtiment entrant ou sortant du port d'Halifax.

Pénalité pour contravention.

Déplacement des navires.

Art. 7. Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras, de manière à ne pouvoir être manœuvré quand il recevra l'ordre de changer de mouillage en vertu de ces règlements, il sera loisible au maître de havre d'employer un nombre d'hommes suffisant pour le manœuvrer ou aider à le manœuvrer, et ce aux frais du navire.

Déplacement d'un navire ou bâtiment s'il manque de bras.

Art. 8. Le maître du havre pourra ordonner le déplacement de tout chalan, bateau ou autre navire chargé ou non, ou de tout ce qui sera de nature à nuire au mouillage ou aux mouvements des navires allant d'un endroit à un autre dans le port ; et le propriétaire ou la personne en charge du chalan, bateau, navire ou autre chose causant l'obstruction, qui ne se conformera pas à ses ordres sous une heure après les avoir reçus,

Déplacement d'un chalan, bateau ou autre navire gênant la circulation ou le mouillage des navires.

Chap. 81.

Maître de havre pour le port d'Halifax.

encourra et paiera une amende de vingt-cinq piastres ; et après qu'il sera écoulé une heure, le maître de havre pourra opérer ce déplacement aux frais du propriétaire ou de la personne en charge de la cause de l'obstruction.

Bassins, grèves, etc., seront tenus libres et exempts de tous embarras ou obstructions.

Art. 9. Il sera du devoir du maître de havre de veiller à ce que les bassins, grèves et débarcadères appartenant à ou étant la propriété de la cité d'Halifax, et désignés sous le nom de propriété riveraine de la cité d'Halifax, et faisant face au havre, soient tenus libres et exempts de tous embarras ou obstructions. Et quiconque refusera de se conformer aux ordres et instructions du maître de havre à cet égard, encourra une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Navires chargeant ou déchargeant.

Charbon, lest, etc., comment déchargé dans le havre.

Art. 10. Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant dans la rade du charbon, du lest ou des matériaux de même nature, devra avoir une toile ou prélat assez grand, placé de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, que paiera l'armateur, le patron ou la personne en charge du navire ou bâtiment.

Beauprés et baumes.

Art. 11. Il sera du devoir des capitaines ou personnes en charge des navires ou bâtiments accostés aux quais, dont le beauprés ou les baumes dépasseront l'extrémité du quai, de les faire rentrer, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront à la charge des contrevenants.

Beauprés et baumes des navires aux quais ou dans la rade.

Art. 12. Lorsque le maître de havre trouvera des navires ou bâtiments aux quais ou dans la rade, dont le beauprés ou les baumes seront déployés ou les vergues brassées de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner que ces baumes soient rentrés et les vergues brassées en dedans ou attachées ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes en charge de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux ordres du maître de havre à cet égard, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Précautions à prendre.

Une personne en charge.

Art. 13. Aucun navire ne sera laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade.

Lumière, quand requise.

Art. 14. Tous les navires à l'ancre dans le havre devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus de leur pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Maître de havre pour le port d'Halifax.

Chap. 81.

Art. 15. Aucun navire mouillé dans la rade n'aura de haussière, grelin ou autre câble amarré au quai ou au rivage, si ce n'est pour le haler en entrant ou en sortant.

Haussière, grelin, etc.

Art. 16. Nul navire ou bâtiment qui viendra dans une cale, ou à une jetée ou à un quai dans la dite cité, chargé ou en partie chargé de foin ou de paille, n'aura de feu à bord, sous peine d'une amende de cinquante piastres, que paiera l'armateur, le capitaine ou autre personne en charge de ce navire ou bâtiment.

Bateaux chargés de foin ou de paille n'auront pas de feu à bord.

Lest, etc.

Art. 17. Aucun lest, pierre, gravois, terre ou déblais d'aucune sorte, ne seront déchargés ou jetés d'un navire ou bâtiment dans le port d'Halifax, ou à son entrée (excepté aux endroits réservés à cet effet par le maître de havre), sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention, que paiera l'armateur, le capitaine ou toute autre personne en charge de ce navire ou bâtiment.

Déchargement de lest, etc. ; endroits réservés.

Art. 18. Aucun lest, pierre, gravois, terre ou déblais d'aucune sorte ne seront déchargés, déposés, jetés ou mis, soit d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation, soit d'aucune autre manière, ou par qui que ce soit, d'aucune partie du rivage ou grève de la cité, dans aucune partie du port ou sur son rivage, soit au-dessous de l'étiage, soit entre les lignes des hautes et basses eaux, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention, que paiera l'armateur, le capitaine ou la personne en charge du navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où auront été déchargés ces matériaux, ou toute autre personne ou personnes violant ces règlements.

Lest, etc., ne sera pas déchargé au-dessous du niveau des eaux hautes.

Pénalité pour contravention.

Amendes.

Art. 19. Aucune poutre de quai rejetée, billots de sciage, bouts de billots, bois de rebut ou autres décombres de même nature ne seront jetés à l'eau ou envoyés à la dérive dans le port d'Halifax, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, qui sera payée par celui ou ceux qui enfreindront ce règlement.

Poutre de quai rejetée, etc. ; pénalité.

Art. 20. Aucune matière explosible, comme la nitro-glycérine ou ses composés, le fulmicoton ou le pétrole, ne sera débarquée dans la cité d'Halifax (sauf en quantités spécifiées par écrit par le maître de havre), sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention, qui sera payée par les armateurs, le capitaine ou la personne en charge du navire ou bâtiment d'où ces matières auront été débarquées.

Matière explosive, etc., ne sera pas débarquée dans la cité d'Halifax.

Chap. 81.

*Maître de havre pour le port d'Halifax.**Poudre.*

Quantité de poudre excédant 25 livres sera débarquée dans les 48 heures de l'arrivée du navire; navires de Sa Majesté et du gouvernement.
Pénalité.

Art. 21. S'il arrive dans le port de la dite cité quelque navire ou bâtiment (à l'exception de ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada) avec une quantité de poudre à bord excédant vingt-cinq livres, la poudre excédant cette quantité sera débarquée de ce navire ou bâtiment dans les quarante-huit heures de son arrivée, et avant que ce navire ou bâtiment ne soit conduit à une jetée ou un quai dans la dite cité, sous peine de confiscation de cette poudre et d'une amende de quarante piastres pour chaque infraction, qui sera payée par l'armateur ou les armateurs, le capitaine ou la personne en charge du navire ou bâtiment; et quand de la poudre aura été débarquée d'un navire ou bâtiment dans le dit port, elle sera transportée par eau, dans un bateau ou des bateaux, à quelque endroit sûr pour le dépôt de la poudre, en dehors des limites de la cité, et cette poudre sera couverte, durant le transport, d'une toile goudronnée ou de toute autre couverture sûre, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de cinquante piastres, que paiera le propriétaire ou les propriétaires de la poudre, ou la personne chargée d'en opérer le transport.

Transport et emmagasinage.

Pénalité.

Dispositions quant au transport de la poudre à bord des navires; navires de Sa Majesté et du gouvernement.
Pénalité dans le cas de contravention.

Art. 22. Il ne sera pas transporté ou reçu de poudre à bord d'aucun navire ou bâtiment devant prendre la mer (ceux appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada exceptés), tant que le navire ou bâtiment restera à un quai de la dite cité et n'aura pas son congé de la douane et ne sera pas prêt à prendre la mer, à moins que ce ne soit à la connaissance et avec la sanction du maître de havre, et dans ce cas, aussitôt que la poudre sera à bord, le navire sera conduit dans la rade (si le vent et le temps le permettent),—sous peine de confiscation de la poudre et d'une amende, pour chaque contravention, de cent piastres, que paiera l'armateur ou les armateurs du navire ou bâtiment où cette poudre aura été reçue contrairement à la véritable intention et signification de ce règlement, ou la personne chargée du commandement du navire ou bâtiment; et quand on voudra charger de la poudre à bord d'un navire ou bâtiment mouillé dans le port, on la transportera par eau à ce navire ou bâtiment, en ayant soin de la couvrir comme ci-dessus mentionné, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de cinquante piastres, que paiera le ou les propriétaires de la poudre ou la personne chargée d'opérer ou de surveiller le transport.

Précautions à prendre pour le chargement de la poudre.
Pénalité.

Comment sera traitée la poudre confisquée; vente aux enchères publiques.

Art. 23. La poudre confisquée en vertu de ce règlement sera saisie par le maître de havre ou la personne qu'il aura chargée de la saisir, et après avoir été saisie, elle sera transportée et déposée dans quelque endroit sûr en dehors des limites de la

dite cité ; et sur conviction du contrevenant, le maître de havre devra, et il y est par le présent autorisé, sous trois jours après la conviction, vendre cette poudre aux enchères publiques, sur échantillons, dans la dite cité, et les produits de cette vente, après en avoir déduit les frais nécessaires de la poursuite et de la vente, seront déposés par le dit maître de havre au crédit du receveur général du Canada.

DÉSŒBÉISSANCE AUX OFFICIERS, ETC.

Art. 24. Quiconque gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre dans l'exercice de ses fonctions, paiera, sur conviction, une amende de cinquante piastres pour chaque contravention. Entraver le maître de havre ; pénalité.

Art. 25. L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi, et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre au sujet de quelque disposition pour laquelle il n'est pas prescrit d'amende, sera de cinquante piastres, laquelle sera imposée à l'armateur ou à la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas. Pénalité imposée pour violation de la loi ou désobéissance aux ordres.

O.C., 18 août 1883.

CHAPITRE 82.

HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 12e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 84 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire et approuver les règlements suivants pour l'usage et la régie des havres, quais, piliers, et brise-lames qui sont la propriété du Canada, et aussi de faire et approuver le tarif des droits et péages ci-dessous mentionné, exigible pour leur usage. Les dits règlements et le dit tarif s'appliquent et s'appliqueront à l'avenir à tous les havres, quais, piliers et brise-lames maintenant ou qui deviendront la propriété du Canada et auxquels pourront s'appliquer les dispositions du dit acte, jusqu'à ce que et à moins que d'autres règlements et tarifs spéciaux soient à l'avenir faits et approuvés pour leur usage et leur administration.

Règlements pour l'administration des brise-lames, piliers et quais en Canada, la propriété du gouvernement du Canada, et le tarif des droits et péages qui pourront y être perçus sur les navires et sur les marchandises.

RÈGLEMENTS.

Wagon ou véhicule.

Article 1. Nul wagon ou autre véhicule ne passera sur aucun brise-lames, jeté ou quai, à moins qu'il ne soit employé au chargement ou au déchargement des navires, ou à charroyer du lest.

Allure.

Art. 2. Nul ne passera à cheval ou en voiture à une allure plus accélérée que le pas, sur aucun brise-lames, jetée ou quai.

Poteaux d'amarrage laissés libres.

Art. 3. Nuls bois de service, lattes ou autres matériaux ne seront empilés sur ou près les poteaux d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Les patrons de navires ou autres personnes en charge feront un rapport de la cargaison au gardien de quai.

Art. 4. Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien de quai, à son bureau; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les

Havres, quais et brise-lames.

Chap. 82.

droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages soit acquittés ; et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

Responsabilité et amende dans le cas de contravention.

Art. 5. Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende de vingt piastres, avec ou sans emprisonnement, pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. Le patron ou la personne en charge d'un navire fera son rapport et paiera les droits au gardien du quai, à son bureau.

Passible d'amende et d'emprisonnement dans cas de faux rapport.

Art. 6. Nul n'enlèvera aucun effet, article, marchandise ou matériaux d'aucune espèce, d'aucun brise-lames, jetée ou quai, tant que les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien.

Articles ne seront pas enlevés avant l'acquiescement des droits.

Art. 7. Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes qui auront été déposés, empilés ou placés sur un brise-lames, une jetée ou un quai pour être expédiés, seront passibles des droits exprimés dans le tarif ci-annexé, qu'ils soient ensuite expédiés ou non ; ils seront également assujétis à tous les règlements relatifs à leur enlèvement, au paiement du loyer du terrain et à leur vente. Le fait que ces articles auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présumptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier ; et ces bois, sel, et autres articles seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voitures ou autrement.

Les articles qui auront été déposés seront passibles des droits qu'ils soient expédiés ou non.

Art. 8. Tous les droits et péages seront dus et payables immédiatement sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux déposés, empilés ou placés sur un brise-lames, une jetée ou un quai.

Droits payables aussitôt que les articles sont déposés.

Art. 9. Nuls effets, articles, marchandises ou matériaux quelconques ne seront débarqués ou déposés sur un brise-lames, une jetée ou un quai, sans la permission du gardien, et alors seulement sur telle partie du brise-lames, de la jetée ou

Les articles, etc., ne seront pas débarqués sauf avec la permission du gardien de

Chap. 82.

Havres, quais et brise-lames.

quai, et seulement dans les endroits et de la manière qu'il prescrira.

du quai qui sera désignée à cet effet, et ils seront ainsi débarqués et placés selon que le gardien le prescrira ; et les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués ou placés sur un brise-lames, une jetée ou un quai seront embarqués ou enlevés dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi les dits effets, articles, marchandises ou matériaux pourront en être enlevés par les ordres du gardien, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur les effets ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre par quarante-huit heures ensuite pour chaque espace de douze pieds carrés ainsi occupé sur le brise-lames, la jetée ou le quai. Si le propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou matériaux, ou son agent, refuse ou néglige de les charger à bord ou de les enlever du brise-lames, de la jetée ou du quai, après l'expiration de vingt-huit jours à compter de celui où ils y auront été déposés, l'on pourra prendre les procédures prescrites par la loi en pareil cas, et les dits effets, articles, marchandises ou autres matériaux pourront être vendus pour le recouvrement des sommes dues et des frais.

Enlèvement dans les 48 heures et loyer après cette période.

Abattoir, étal à poisson, etc., ne sera pas élevé sans la permission du ministre.

Art. 10. Nul abattoir, étal à poisson ou autre construction ne sera élevé sur aucun brise-lames, jetée ou quai sans l'autorisation du ministre de la Marine et des Pêcheries ; et toute construction de ce genre paiera un loyer pour le terrain occupé, lequel sera fixé par le ministre de la Marine et des Pêcheries, — le bail devant pourvoir à l'enlèvement de la construction sur l'ordre du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Nuls effets ne seront débarqués ou expédiés d'un abattoir, étal à poisson, etc., sans la permission du gardien de quai.

Art. 11. Nuls effets, articles, marchandises ou autres matériaux ne seront débarqués dans ou sur ces abattoirs, étaux à poisson ou autres constructions, ou n'en seront embarqués à bord d'un navire, sans la permission du gardien du quai ; et tous les effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués dans ou sur ces constructions, ou embarqués à bord d'un navire directement de ces constructions, seront passibles du paiement des droits et péages tout comme s'ils avaient été déposés sur toute autre partie du brise-lames, de la jetée ou du quai.

Les navires n'auront droit d'occuper aucune place particulière sans obtenir au préalable, la permission du gardien de quai.

Art. 12. Les navires n'auront droit d'occuper aucune place particulière le long du brise-lames, de la jetée ou de quai, bien qu'ils aient pu y être amenés et amarrés, à moins que permission n'ait été préalablement obtenue du gardien du quai, et ils devront toujours être déplacés lorsqu'il l'exigera ; et en cas de refus ou de négligence de le faire, il pourra les déplacer aux frais et risques des propriétaires.

Préséance des navires.

Art. 13. Les navires en déchargement auront toujours préséance sur les navires en chargement.

Havres, quais et brise-lames.

Chap. 82.

Art. 14. Le bois de service ou les marchandises de toute espèce débarqués par-dessus bord, pour être mis en radeaux, ne paieront que la moitié des droits, mais paieront la totalité des droits s'ils sont débarqués sur allèges, chalans ou autres embarcations.

Droits sur le bois, etc., débarqué par-dessus bord.

Art. 15. Les effets et marchandises transbordés d'un navire à un autre paieront la moitié des droits prescrits pour ceux qui sont débarqués sur le brise-lames, la jetée ou le quai, et ces droits seront toujours payés par le navire du dedans.

Droits sur les effets transbordés d'un navire à un autre.

Art. 16. Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toute espèce chargés d'un brise-lames, d'une jetée ou d'un quai, paieront les mêmes droits que pour leur débarquement, sauf dans le cas des effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués et rechargés immédiatement, qui ne paieront qu'un seul droit.

Droits sur les effets expédiés d'un quai, comment réglés.

Art. 17. Nul n'entravera le gardien de quai dans l'accomplissement de ses devoirs.

Entraver le gardien de quai.

Art. 18. Les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés, et le gardien de quai est autorisé à les percevoir et exiger sur les navires et articles énumérés dans ce tarif qui feront usage de tout brise-lames, jetée ou quai appartenant à l'État; excepté sur les effets, denrées, marchandises appartenant au gouvernement du Canada qui sont et seront exemptés du paiement des droits de péage.

Droits prescrits dans le tarif.

Exceptions, etc.

Art. 19. Les droits de péage exigibles sur ces navires ou effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués, empilés ou déposés sur un brise-lames, une jetée ou un quai sont par le présent imposés sur leur propriétaire et pourront être perçus et recouverts de lui.

Les droits sur navires, etc., sont imposés sur le propriétaire.

Art. 20. Il ne sera permis de déposer sur aucun brise-lames, jetée ou quai, aucun déchet, sable, gravier ou autre espèce de lest sans la permission et l'inspection du gardien de quai; et nulles saletés, balayures de cale ou autres choses quelconques ne pourront, sous aucun prétexte, être jetées dans le bassin. Toute houille, pierre à chaux ou autre chose qui, soit par négligence ou autrement, tombera dans le bassin en chargeant ou déchargeant un navire, devra en être retirée par le patron du navire, ou le gardien de quai pourra les faire retirer aux dépens du patron.

Aucun déchet, etc., sera déposé sur aucun brise-lames, etc., si ce n'est avec l'approbation du gardien de quai.

Art. 21. Les droits de quaiage seront exigibles sur tout lest mis à bord ou déchargé d'un navire à tout brise-lames, jetée ou quai.

Droits de quaiage sur lest.

Chap. 82.

Havres, quais et brise-lames.

Effets, etc.,
aux risques
des proprié-
taires.

Art. 22. Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toute sorte déposés sur un brise-lames, jetée ou quai, seront aux risques de leurs propriétaires.

Pénalité et
emprisonne-
ment.

Art. 23. L'amende pour infraction à la loi ou aux règlements passés sous son autorité, n'excèdera pas cent piastres, et la punition par l'emprisonnement n'excèdera pas trente jours.

Les bestiaux
ne resteront
pas sur les
quais, etc.

Art. 24. Les bestiaux ne pourront rester sur aucun brise-lames, jetée ou quai après que le gardien de quai aura ordonné de les en faire partir sous peine d'une amende de vingt cents par tête.

Saison d'hiver.

Art. 25. Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant la saison d'hiver.

Navires mouil-
lés avec leurs
amarres atta-
chées.

Art. 26. Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront $\frac{1}{2}$ ct. par tonneau enregistré, par jour ou fraction de jour de vingt-quatre heures.

Effets ne res-
teront pas plus
de 7 jours sur
le quai.

Art. 27. Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien de quai et par arrangement avec lui.

Poids du ton-
neau.

Art. 28. Le poids du tonneau mentionné sera de 2,000 livres.

Droits sur les
navires recou-
vrables du ca-
pitaine, du
propriétaire
ou de la per-
sonne en
charge; ceux
payables sur
d'autres ar-
ticles, com-
ment recou-
vrables.

Art. 29. Les péages exigibles pour les bateaux à vapeur et autres navires sont par le présent imposés sur le patron, le propriétaire ou la personne en charge, et pourront être recouvrés de ces personnes; ceux qui sont exigibles pour tous autres articles sont imposés sur le propriétaire ou la personne qui en a la charge, et pourront être recouvrés d'eux; et ceux qui sont exigibles pour tous articles embarqués ou débarqués d'un navire au quai, sont imposés sur le navire et sur le patron, le propriétaire ou la personne en charge, et pourront être prélevés sur le navire ou recouvrés de ces personnes.

Ne pourra s'a-
marrer à des
heurts.

Art. 30. Nul navire ne pourra s'amarrer à aucun des heurts de tout brise-lames, jetée ou quai, sans la permission du gardien de quai.

Droit à payer
sur articles de
valeur incon-
nue.

Art. 31. Sur tous les effets, denrées et marchandises quelconques, dont la quantité exacte ne pourra être facilement constatée par le mode de mesurage ou autre mode d'estimation prescrit par le tarif, le gardien de quai pourra prélever un droit d'un quart d'un pour cent sur leur valeur.

Havres, quais et brise-lames.

Chap. 82.

Art. 32. Les effets qui n'entrent pas dans aucune des catégories énumérées dans le tarif paieront les droits imposés sur les articles dont ils se rapprochent le plus. Effets non mentionnés dans le tarif.

Art. 33. Chaque lot ne paiera pas moins de cinq centins. Pas moins de 5 centins.

Art. 34. Tous les effets déposés sur le brise-lames, jetée ou quai pour être rembarqués ne paieront qu'un seul droit. Un seul droit.

Art. 35. Des droits de tonnage au taux de six centins par tonneau de mesurage enregistré sont par le présent imposés et autorisés et seront prélevés sur tout navire entrant dans le port ou dans le havre de la Baie des Vaches, dans le comté de Cap-Breton, tel que prescrit par l'article 3 de l'Acte 37 Victoria, chapitre 18, et les dits droits sont par le présent imposés et pourront être recouverts du patron ou propriétaire ou de la personne en charge de tel navire, mais ces droits ne s'appliqueront pas aux navires qui entreront dans le dit port de la Baie des Vaches que pour y chercher du fret et qui seront obligés de s'en retourner sur lest, sans s'être servis du brise-lames pour s'abriter dans le port. Droits de tonnage à la Baie des Vaches, comment imposés et perçus.

Art. 36. Les limites du havre ou port de la Baie-des-Vaches (*Cow-Bay*), pour la perception et collection, en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., ch. 18, des droits de tonnage sur les navires qui entrent dans ce havre ou port, ont été définies comme étant en-deçà d'une ligne droite imaginaire tirée de la Pointe du Magasin (*Magazine Point*), sur le côté nord de la Baie-des-Vaches, à un point situé à dix perches au nord-est de la jetée de South-Head, sur le côté sud de la Baie-des-Vaches. Limites du havre de la Baie des Vaches pour perception des droits.

Art. 37. Les péages imposés sur les navires par le tarif mentionné dans le présent règlement, pourront être recouverts avec dépens de la manière prescrite par le 30e article du chapitre 36 des Statuts Révisés du Canada, du propriétaire, du patron ou de la personne en charge de ces navires. Droits sur les navires recouvrables du propriétaire, etc.

Art. 38. Les péages imposés par le même tarif sur les effets sont par le présent également imposés sur les navires ou autres embarcations sur lesquels ou desquels ils sont embarqués ou débarqués, et ils pourront être recouverts par les mêmes moyens et recours, à défaut de paiement, que s'ils eussent été expressément imposés sur ces navires ou embarcations par le dit tarif. Péages sur les effets également imposés sur les navires ou embarcations.

Art. 39. Les péages imposés sur tous effets pourront également être recouverts avec dépens de la manière prescrite par le dit 30e article, du propriétaire ou consignataire, ou de la personne en charge de ces effets. Péages sur les effets recouvrables du propriétaire, consignataire, etc.

CÉDULE :—TARIF GÉNÉRAL DES DROITS ET PÉAGES.

Denrées.

	Centins.
Animaux non énumérés.....	3
Pommes, par baril.....	1
Pommes, par boisseau ou par sac.....	$\frac{1}{2}$
Lard fumé, par 100 lbs.....	3
Barils, chaque.....	2
Barils vides, par 100.....	25
Ecorce, par corde.....	5
Bœuf et lard, par baril.....	3
Bœuf et lard, par demi-baril.....	2
Bœuf et lard, par quart de baril.....	1
Bière, ale et porter, par baril.....	4
Bière, ale et porter, par demi-baril.....	2
Bière, ale et porter, par quart de baril.....	1
Chaudières à vapeur, par tonneau.....	25
Briques, par M.....	20
Balais, par douzaine.....	3
Baquets, par douzaine.....	3
Pierre à bâtir, par corde.....	10
Beurre, par 100 lbs.....	2
Veaux, chaque.....	3
Voitures, wagons et charrettes de toute espèce, chaque.....	10
Caisses, ballots et autres effets semblables, par tonne de 40 pieds cubes.....	4
Futaillies vides, chaque.....	2
Bêtes à cornes et chevaux, par tête.....	10
Poteaux de cèdre, par 100.....	20
Ciment, par baril.....	1
Chaînes et ancras, par tonneau.....	10
Fromage, par 100 lbs.....	2
Cidre, par baril.....	3
Graine de trèfle, par boisseau.....	2
Houille, fer, pierre à bâtir et autres matériaux sembla- bles, par tonneau.....	5
Poulins et pouliches, par tête.....	7
Cordage et câble, par tonne.....	40
Bois de corde et écorce, par corde.....	3
Farine de blé-d'Inde, par baril.....	2
Atocas, par baril.....	5
Faïencerie, y compris la porcelaine et la verrerie, par panier.....	10
Cultivateurs, chaque.....	3
Marchandises, nouveautés non autrement énumérées, par tonne.....	50
Poterie, grossière, par panier.....	10
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines.....	5

Havres, quais et brise lames.

Chap. 82.

	Centins.
Moulins à vanner, chaque.....	15
Poisson frais.....	En franchise
Poisson, saumuré, par baril.....	2
Poisson, saumuré, par demi-baril.....	1
Poisson, sec, par 100 lbs.....	1
Farine, par baril.....	2
Farine, par 100 lbs.....	1
Fruits, par 100 lbs, non autrement énumérés.....	5
Meubles, par tonne (mesurage).....	30
Grain de toute sorte, excepté l'avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$
Grain de toute sorte, excepté l'avoine, passant par l'ascenseur du Grand-Tronc à Goderich, par boisseau..	$\frac{1}{8}$
Grain, avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{8}$
Grain, avoine, par boisseau, passant par l'ascenseur du Grand-Tronc à Goderich.....	$\frac{1}{16}$
Gravier, pour chemins.....	En franchise
Meules à éguiser, par tonneau.....	15
Poudre, par tonne.....	50
Gypse, par tonneau.....	3
Jambons, par 100 lbs.....	2
Ferronnerie, par tonne.....	25
Foin, par tonne.....	10
Fonds de baril, par M.....	25
Peaux crues, par 100 lbs.....	1
Boucarts et barriques, chaque.....	5
Cercles, par M.....	2
Houblon, par 100 lbs.....	5
Râteaux à cheval, chaque.....	5
Fer en barre, par tonne.....	5
Fer en gueuse, par tonne.....	3
Ferrailles, par tonne.....	15
Saindoux, par baril.....	5
Saindoux, par demi-baril.....	$2\frac{1}{2}$
Lattes, par mille.....	$\frac{1}{2}$
Cuir, par 100 lbs.....	3
Chaux, par baril.....	2
Chaux, par tonne, en vrac.....	5
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P.,.....	5
Mécanismes, locomotives, etc., par tonne.....	25
Machines, moissonneuses ou faucheuses, chaque.....	50
Machines à battre, chaque.....	75
Marbre, par tonne.....	25
Allumettes, par 10 grosses.....	3
Matelas, chaque.....	4
Marchandises, nouveautés, par tonne.....	50
Meules de moulin, par paire.....	30
Mélasses, par boucart et barrique.....	8

	Centins.
Instruments de musique, tel que pianos, orgues, mélodions, chaque.....	5
Clous par barillet.....	2
Clous et carvelles, par tonne.....	25
Produits des pépinières, par tonne.....	30
Etoupe par 100 lbs.....	2
Farine d'avoine, par baril.....	2
Huile, par baril.....	2
Peintures, par tonne.....	5
Potasse et perlasse, par baril.....	8
Piquets, par 1,000.....	3
Plâtre, calciné, par baril.....	4
do cru, par baril.....	2
do sortant des carrières, par tonneau.....	2
Charrues, chaque.....	3
Poteaux de télégraphe, chaque.....	$\frac{1}{4}$
Pommes de terre et légumes, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$
Chiffons, par tonne.....	15
Rateaux à foin, manches de faux et fourches, par douz.	1
Rateaux pour les chevaux, chaque.....	5
Riz, par sac.....	4
Hache-racines, chaque.....	5
Sel, par baril.....	$\frac{1}{4}$
Sel, par tonne.....	$1\frac{1}{2}$
Sable, par tonne.....	$1\frac{1}{2}$
Billots de sciage, par mille pieds, M.P.....	1
Machines à coudres, chaque.....	10
Moutons, par tête.....	2
Bardeaux, par mille.....	$\frac{1}{2}$
Bardeaux en douves, par corde.....	3
Pelles, par douzaine.....	3
Ardoise, par dix pieds carrés.....	3
Savon, par boîte de 100 lbs.....	1
Spiritueux de toutes sortes et vins, par baril.....	10
Spiritueux de toutes sortes et vins, par demi baril.....	5
Spiritueux de toutes sortes et vins, par barillet ou quart de baril.....	$2\frac{1}{2}$
Spiritueux de toutes sortes et vins par douzaine de bouteilles.....	2
Douves de barils à poisson, farine et sel, par mille.....	2
Douves à boucauts, par mille.....	20
Douves des Antilles, par mille.....	15
Pierre en moellons, par tonne.....	15
Pierre taillée, par tonne.....	20
Pierre et gravier pour lest de navires, par tonne.....	2
Poëles, par tonne.....	20
Hache-paille et hache-foin, chaque.....	5

Havres, quais et brise-lames.

Chap. 82.

	Centins.
Sucre, par boucaut.....	10
Cochons, chaque.....	2
Thés, par boîte.....	2
Traverses de chemin de fer, chaque.....	$\frac{1}{4}$
Bois de construction par mille pieds.....	5
Graine de mil, par boisseau.....	2
Tabac, par 100 lbs.....	2
Articles non énumérés, par tonne.....	4
Voitures non spécifiées, chaque.....	10
Vinaigre, par baril.....	4
Bois, par corde.....	3
Laine, par tonne.....	30

Bateaux à vapeur et navires à voiles.

Les péages suivants seront imposés sur tous les bateaux à vapeur et les navires à voiles pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel ils utilisent les dits quais, jetées et brise-lames :—

Sur chaque bateau à vapeur.....	\$1 00
Sur chaque navire à voiles de moins de 50 tonneaux....	10
de 50 tonneaux et moins de 100 “ 	15
de 100 “ “ 200 “ 	20
200 “ “ 300 “ 	30
300 “ “ 500 “ 	50
500 “ “ 800 “ 	75
800 “ “ 1,200 “ 	1 00
1,200 “ “ 1,600 “ 	1 25
au-dessus de 1,600 “ 	1 50

CHAPITRE 83.

CIRCONSCRIPTIONS DE PILOTAGE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12^e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 80 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du pilotage*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les circonscriptions de pilotage qui suivent soient, et elles sont par le présent constituées et établies; et leurs limites sont fixées et déterminées tel que ci-après mentionné.

ANNAPOLIS, N.-E.

Limites de la circonscription.

Article 1^{er}. Une circonscription de pilotage pour le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites embrasseront toutes les baies, rivières et côtes du dit comté.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage ne sera *pas obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 30 avril 1874; 11 juillet 1888.

ANTIGONISH, N.-E.

Limites de la circonscription.

Art. 2^e. Une circonscription de pilotage pour le port d'Antigonish, dans le comté d'Antigonish, dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—cette circonscription devant embrasser toutes les eaux de la baie d'Antigonish et s'étendre à partir de l'entrée du port d'Antigonish jusqu'à une ligne droite tirée entre le cap Jack et le phare du cap George, et comprendre toutes les eaux du havre d'Antigonish.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 16 mai 1879.

BATHURST, N.-B.

Limites de la circonscription.

Art. 3^e. Une circonscription de pilotage dans le comté de Gloucester, et les eaux adjacentes, dans la province du Nouveau-Brunswick, devant être appelée la circonscription de pilotage de Bathurst dont les limites s'étendront depuis la ligne du comté près de la rivière Belledune, jusqu'à une ligne imaginaire tirée à partir de l'église catholique romaine de la Grande-Anse.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 9 avril 1878, *partie*.

Circonscriptions de pilotage.

Chap. 83.

BAIE VERTE ET PORT-ELGIN, N.-B.

Art. 4. Une circonscription de pilotage pour la Baie Verte et Port-Elgin, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront depuis la ligne interprovinciale, à l'est, jusqu'à l'île Jourmain, à l'ouest. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 30 mai 1883.

BONAVENTURE, P. Q.

Art. 5. Une circonscription de pilotage pour le comté de Bonaventure, dans la province de Québec, à partir de la Pointe Macquereau jusqu'à la limite de la marée, à Bourdon, dans la rivière Restigouche. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage ne sera *pas obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 3 avril 1879. [15 juin 1889.]

LAC BRAS D'OR ET GRAND ET PETIT BRAS D'OR, N.-E.

Art. 6. Une circonscription de pilotage embrassant les ports, havres et baies du lac Bras d'Or et des Grand et Petit Bras d'Or, dans le comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O.C., 4 mai 1883.

BUCTOUCHE, N.-B.

Art. 7. Une circonscription de pilotage pour le port de Buctouche, dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront au nord, jusqu'à la Pointe Richibucto et au sud jusqu'à la Pointe Cocagne et embrasseront les eaux situées entre le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, ou celles adjacentes. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de la dite circonscription. Droits.

O.C., 28 avril 1887.

CARAQUET, N.-B.

Art. 8. Une circonscription de pilotage connue sous le nom de circonscription de Caraquette qui s'étendra depuis une ligne imaginaire tirée entre l'église catholique romaine de la Grande-Anse et la Pointe Miscou, et depuis la Pointe Miscou jusqu'à la ligne qui sépare les comtés de Gloucester et Northumberland. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O.C., 9 avril 1878.

CHARLOTTE, N.-B.

Limites de la circonscription.

Art. 9. Une circonscription de pilotage pour le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick; cette circonscription embrassera toutes les baies, rivières et côtes du dit comté de Charlotte.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 2 avril 1874.

COCAGNE, N.-B.

Limites de la circonscription.

Art. 10. Une circonscription de pilotage pour le port de Cocagne, dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront au nord jusqu'à la pointe Dixon, Bouctouche, et au sud à la Pointe Casey, Shédiac, et embrassant les eaux situées entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, ou celles adjacentes.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 28 avril 1877.

CRAPAUD, I. DU P.-E.

Limites de la circonscription.

Art. 11. Une circonscription de pilotage pour le havre aux Crapauds, dans le comté de Queen, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, cette circonscription devant s'étendre de Brokleby's Head à DeSable, du côté est, jusqu'à Birch Point, à Tryon, du côté ouest du havre aux Crapauds susdit.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 22 mars 1878.

ECONOMY, N.-E.

Limites de la circonscription.

Art. 12. Une circonscription de pilotage pour le port Economy, dans le comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, les limites de cette circonscription devant s'étendre depuis la rivière Harrington jusqu'à la rivière à l'Achigan (*Bass River*).

O. C., 10 juillet 1886.

GLACE BAY, N.-É.

Limites de la circonscription.

Art. 13. Une circonscription de pilotage devant embrasser tous les ports, baies et havres situés entre la Pointe-Basse (*Low Point*), du côté sud du havre de Sydney, et la tête sud de la Baie-des-Vaches (*Cow Bay*), dans le comté de Cap-Breton.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 19 juin 1885.

Circonscriptions de pilotage.

Chap. 83.

HALIFAX, N.-É.

Art. 14. La commission des Pilotes d'Halifax, telle que déjà constituée et composée de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, de deux membres élus par le conseil-ville de la cité d'Halifax, et de deux membres élus par le comité de régie de la chambre de commerce de la cité d'Halifax, constituera l'administration de pilotage de la circonscription d'Halifax, dont les limites seront définies par un ordre en conseil.

Commission des pilotes constituera l'administration de pilotage.

Les limites de la circonscription de pilotage pour le comté d'Halifax embrasseront tous les ports, baies, rivières et côtes du dit comté.

Limites de la circonscription du comté d'Halifax.

O. C., 6 juin 1874.

S. R. du Canada, ch. 80, art. 6.

Les limites de la circonscription de pilotage pour le port d'Halifax s'étendront dans une ligne nord-est, à partir de Chebucto Head Light jusqu'à Devil's Head Light, de là s'étendront du côté de la mer dans un rayon de quinze milles.

Limites de la circonscription du port d'Halifax.

O. C., 25 juin 1875.

Les caboteurs à vapeur *Edgar Stuart*, *M. A. Starr* et *George Shattuck*, tous de moins de 250 tonneaux de jaugeage enregistré, sont exemptés du paiement obligatoire des droits de pilotage en vertu des dispositions du chapitre 80 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte du pilotage*.

Certains caboteurs à vapeur exempts des droits.

O. C., 28 juillet 1876.

HANTS, N.-É.

Art. 15. Une circonscription de pilotage pour le comté de Hants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites comprendront la baie de Cobequid, le Bassin des Mines, le chenal des Mines, et s'étendront dans la baie de Fundy jusqu'à une ligne tirée du cap Chignectou, dans le comté de Cumberland, à un point dans le comté de Kings où la ligne de division entre les comtés de Kings et Annapolis touche la baie de Fundy, ces limites devant aussi comprendre les différents ports, rivières et criques du comté de Hants.

Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage dans la circonscription de Hants sera obligatoire, et les pilotes nommés par l'administration de pilotage de cette circonscription auront seuls le droit de piloter les navires aux ports et lieux situés dans le dit comté de Hants.

Droits.

O. C., 4 mai 1878 ; 17 mars 1879.

Chap. 83.

Circonscriptions de pilotage.

LOUISBOURG, N.-É.

Limites de la
circonscrip-
tion.

Art. 16. Une circonscription de pilotage pour Louisbourg, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, comprenant Main-à-Dieu et Gabarouse, dans le dit comté.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 28 février 1881.

MIRAMICHI, N.-B.

Limites de la
circonscrip-
tion.

Art. 17. Une circonscription de pilotage pour Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites seront comme il suit, savoir:—s'étendant à l'est jusqu'à l'île de l'Entrée (les Madeleines); au nord jusqu'à la Pointe Miscou, dans le comté de Gloucester; et au sud jusqu'à la rivière Kouchibougouac, dans le comté de Kent.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 7 mai 1874.

MONCTON, N.-B.

Limites de la
circonscrip-
tion.

Art. 18. Une circonscription de pilotage pour le port de Moncton, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, laquelle circonscription commencera à la ville de Moncton et suivra la rive est de la rivière Petitcodiac dans une direction sud jusqu'au quai des Carrières de Boudreau; de là, traversera la rivière Petitcodiac à la rive ouest, jusqu'à un endroit appelé quai de Stewart, presque vis-à-vis les Carrières de Boudreau; de là le long de la rive ouest de la rivière Petitcodiac jusqu'au pont de Petitcodiac; de là, traversera le dit pont, jusqu'à la ville de Moncton susdite.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 3 juin 1881.

NANAÏMO, C.-B.

Limites de la
circonscrip-
tion.

Art. 19. Une circonscription de pilotage pour le port de Nanaïmo, et tous les autres ports dans l'île de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, à l'exception de Victoria et Esquimalt.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C. 2 octobre 1879.

Circonscriptions de pilotage.

Chap. 83.

NEW-LONDON, I. DU P.-E.

Art. 20. Une circonscription de pilotage pour le havre de New-London, comté de Queen, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, dont les limites s'étendront depuis le cap Cavendish, à l'est, jusqu'à Third Ponds, à l'ouest du havre de New-London. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 16 avril 1878.

PARRSBORO', N.-É.

Art. 21. Une circonscription de pilotage pour le port de Parrsboro', dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites s'étendront depuis la rivière d'Harrington, à l'est, jusqu'à l'île Haute, à l'ouest. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 24 janvier 1881.

PARTIE DU COMTÉ DE PRINCE, I. DU P.-E.

Art. 22. Une circonscription de pilotage pour une partie du comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, cette circonscription devant s'étendre du Cap Egmont à l'île Lennox, dans la baie de Richmond, et embrasser les ports et havres de la côte de cette circonscription. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 8 juin 1877.

PICTOU N.-É.

Art. 23. Une circonscription de pilotage pour le port de Pictou, dans le comté de Pictou dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites sont fixées comme il suit, savoir :—Partant de l'extrême pointe est de l'île de Pictou, en suivant une ligne courant au sud-est jusqu'à la rive du golfe à la jetée d'Arisaig ; et à l'ouest ces limites seront bornées par une ligne tirée entre l'île Amet et la Pointe de Roche (*Rocky Point*), sur la ligne du comté, et embrassant toutes les eaux navigables du comté de Pictou. Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 23 mars 1874.

Chap. 83.

Circonscriptions de pilotage.

PUGWASH, N.-É.

Limites de la circonscription.

Art. 24. Une circonscription de pilotage pour Pugwash, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, laquelle sera bornée à l'est par le Cap Cliff, et à l'ouest ou au nord-ouest, par le Cap Lewis, tous deux dans le comté de Cumberland, susdit : Les limites de cette circonscription s'étendront à partir du Cap Cliff à l'est, et courant à l'ouest jusqu'à ce que la ligne touche la frontière de la province dans les eaux qui séparent la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick, et comprendront toutes les eaux navigables, havres, baies, rivières et lieux de chargement qui se trouvent dans cette circonscription.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 2 février 1887.

RISTIGOUCHE, N.-B.

Limites de la circonscription.

Art. 25. Une circonscription de pilotage pour Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites embrasseront tous les ports et ports extérieurs dans le comté de Ristigouche.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 21 juillet 1875.

RICHIBUCTO, N.-B.

Limites de la circonscription.

Art. 26. Une circonscription de pilotage pour le port de Richibucto, dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront depuis la Pointe Escuminac, au nord, jusqu'au Cap Cassey, au sud, et jusqu'à la Pointe Nord, Ile du Prince-Edouard, à l'est.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans cette circonscription.

O. C., 21 juillet 1875.

COMTÉ DE RICHMOND, N.-É.

Limites de la circonscription ouest.

Art. 27. (a) Une circonscription de pilotage dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites s'étendront depuis la pointe Tupper, dans le détroit de Canso, jusqu'au cap Canso, et depuis le cap Canso jusqu'à Fourchu, et embrasseront toutes les rivières, eaux navigables, havres, baies et lacs de cette circonscription.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 3 avril 1875 ; 11 juin 1879.

Circonscriptions de pilotage.

Chap. 83.

(b) Une circonscription de pilotage pour le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et ses limites comprendront la baie Saint-Pierre, le passage Lennox, le canal Saint-Pierre, et la partie sud du lac Bras d'Or.

Limites de la circonscription Est.

O. C., 11 mai 1889.

SACKVILLE, N.-B.

Art. 28. Une circonscription de pilotage pour le port de Sackville, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites commenceront au Cap Maranquin et comprendront les sources de la Baie de Fundy (ainsi désignées) au sud et à l'est du dit cap, et embrasseront toutes les rivières navigables qui s'y jettent.

Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 12 juillet 1877.

SAINT-JEAN, N.-B.

Art. 29. La commission des pilotes de Saint-Jean, telle que déjà constituée et composée de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, de deux membres élus par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de Saint-Jean, et de deux membres élus par le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean, constituera l'administration de pilotage de la circonscription de Saint-Jean, dont les limites seront définies par arrêté en conseil.

Commission des pilotes constituera l'administration de pilotage.

S. R. du Canada, ch. 80, art. 9.

Une circonscription de pilotage pour Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites embrasseront le havre de Saint-Jean, et s'étendront jusqu'à un point formant alignement avec le Mont Désert et le Cap Sable, les îles aux Phoques se trouvant nord-ouest et sud-est.

Limites de la circonscription.

La dite circonscription de pilotage de Saint-Jean comprendra aussi le havre de Musquash, dans le comté de Saint-Jean, dans la dite province.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de la circonscription ci-haut définie. Droits.

O. C., 16 juin 1874; 1er mars 1875.

SAINTE-MARIE ET LISCOMB, N.-É.

Art. 30. Une circonscription de pilotage pour le havre de Sainte-Marie et Liscomb, dans le comté de Guysboro', dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription. Droits.

O. C., 10 juin 1880.

Chap. 83.

Circonscriptions de pilotage.

BAIE SAINTE-MARIE, N.-É.

Limites de la circonscription.

Art. 31. Une circonscription de pilotage pour la baie Sainte-Marie, dans le comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites comprendront toute la baie Sainte-Marie et ses ports et havres qui appartiennent au comté de Digby en dedans d'une ligne imaginaire tirée entre Whipple Point et le cap Sainte-Marie,—cette circonscription comprendra aussi le Grand et le Petit Passage.

O. C., 11 juin 1888.

SHÉDIAC, N.-B.

Limites de la circonscription.

Art. 32. Une circonscription de pilotage pour Shédiac, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront à partir de l'endroit appelé la Pointe Shédiac jusqu'au Cap Chauve (*Bald*), au sud, et embrassant les eaux situées à l'ouest d'une ligne droite tirée entre ces deux points.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C., 19 mai 1876 ; 1er juin 1876.

SUMMERSIDE, I. DU P.-E.

Limites de la circonscription.

Art. 33. Une circonscription de pilotage pour le port de Summerside, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, laquelle comprendra les eaux du détroit de Northumberland, à partir du Cap Egmont jusqu'à Paul's Bluff, tous deux dans le comté de Prince, dans la dite province.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

O. C. 9 juin 1877.

SYDNEY ET SYDNEY NORD, N. E.

Limites de la circonscription.

Art. 34. Une circonscription de pilotage pour Sydney et Sydney-Nord, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites comprendront tous les ports, baies et havres situés en deça d'une ligne imaginaire tirée entre Cranberry-Head, sur le côté nord du havre de Sydney, et la Pointe-Basse (*Low Point*), sur le côté sud du même havre.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans cette circonscription.

O. C., 19 juin 1885.

Circonscriptions de pilotage.

Chap. 83.

TATAMAGOUCHE ET BRÛLÉ, N.-É.

Art. 35. Une circonscription de pilotage pour les ports de Tatamagouche et Brûlé, dans le comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, cette circonscription devant suivre une ligne courant de l'île Amet, dans une direction sud-est, jusqu'à ce qu'elle touche à la Pointe Rocheuse (*Rocky Point*), dans Brûlé, et jusqu'à la ligne du comté de Pictou, et depuis l'île Amet jusqu'à ce qu'elle touche à la pointe Mulligash, dans le comté de Cumberland, dans une direction sud, et devant comprendre les ports de Brûlé et de Tatamagouche.

Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage dans cette circonscription sera *obligatoire*.

Droits.

O. C., 12 avril 1880.

TIDNISH, COMTÉ DE CUMBERLAND, N.-É.

Art. 36. Une circonscription de pilotage pour Tidnish, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites s'étendront du cap Lewis (*Lewis Head*) à la ligne frontière qui sépare les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, comprenant la circonscription de Tidnish.

Limites de la circonscription.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription.

Droits.

O. C., 30 mai 1883.

VICTORIA ET ESQUIMALT, C.-B.

Art. 37. Une circonscription de pilotage pour les ports de Victoria et Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique, dont les limites s'étendront depuis les rives du Territoire de Washington jusqu'à la frontière nord de la province de la Colombie-Britannique, et embrasseront toute la côte de la dite province, avec ses rivières et havres, mais ne comprendront pas dans cette circonscription :

Limites de la circonscription.

1. Le port de Nanaïmo et les autres ports de l'île de Vancouver, à l'exception de Victoria et Esquimalt; et—

Nanaïmo et autres ports exceptés.

2. Tous les ports, havres et rivières situés dans les limites des districts électoraux de Yale et New-Westminster, attendu que ces districts électoraux ont été érigés en circonscription de pilotage le 5e jour de mai 1879.

Yale et Westminster exceptés.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de la dite circonscription de pilotage de Victoria et Esquimalt.

Droits.

O. C., 5 mai 1875; 15 avril 1879.

Chap. 83.

Circonscriptions de pilotage.

WALLACE, N.-É.

Limites de la
circonscrip-
tion.

Art. 38. Une circonscription de pilotage pour le port de Wallace, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, — cette circonscription devant s'étendre à l'ouest à partir des limites orientales de la circonscription de Pugwash, et à l'est jusqu'à une ligne tirée entre la pointe Malagash et l'île Amet, et embrasser toutes les eaux navigables comprises dans ces limites.

Droits.

Le paiement des droits de pilotage sera facultatif dans les limites de cette circonscription.

O. C., 11 juin 1879.

YALE, NEW-WESTMINSTER, C.-B.

Limites de la
circonscrip-
tion.

Art. 39. Une circonscription de pilotage des districts électoraux de Yale et New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, comprenant tous les ports, havres et rivières situés dans les limites de ces districts.

Droits, à quels
navires ils s'é-
tendront.

Le paiement des droits de pilotage sera *obligatoire* dans les limites de cette circonscription, — cette obligation s'appliquant à tous les navires venant de l'océan Pacifique et entrant dans quelque'un de ces ports, aussi bien qu'à tous ceux qui partiront de ces ports pour l'océan.

O. C., 15 avril 1879.

CHAPITRE 84.

GARDIENS DE PORT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 22^e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 85 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des gardiens de port.*—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner que les ports suivants soient désignés comme ports pour lesquels des gardiens de port pourront être nommés, et aussi de sanctionner et approuver les différents tarifs d'honoraires suivants, de même que les règlements et les honoraires pour les ports de la province de l'Île du Prince-Edouard.

ANNAPOLIS, N.-É.

Art. 1. Gardien de port pour Annapolis, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 16 mai 1887.

Art. 2. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port d'Annapolis, voir l'Acte des gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b) et (c). Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

CHATHAM, N.-B.

Art. 3. Gardien de port pour Chatham, dans le comté de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Port établi le 24 octobre 1831.

Art. 4. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Chatham, voir l'Acte des gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b) et (c). Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

BAIE-DES-VACHES, N.-É.

Art. 5. Gardien de port pour la Baie-des-Vaches, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 15 avril 1879.

Art. 6. Tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du port de la Baie-des-Vaches, (Cow Bay). Tarif des honoraires.

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$3 00	Inspection d'un navire désarrimé, et certificat.....	5 00
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00	Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	0 50
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00	Certificat scellé.....	1 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00	Audition et règlement des différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2; de \$200 à \$500, \$3; de \$500 et plus, \$5.	

Chap. 34.

Gardiens de port.

Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.	4 00	Surveillance générale d'un navire en chargement, et certificat.	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.	5 00	Constater si le navire est navigable et certificat.	8 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.	8 00	Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat.	5 00
Chaque inspection subséquente et certificat.	5 00	Dépôt des papiers des encanteurs.	0 25
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.	5 00	Navires relâchant en détresse de tous ports, comme ci-dessous :—	
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.	7 50	Pour chaque 1,000 boiss., blé et pois	0 15
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.	10 00	do do d'orge.	0 12
		do do d'avoine.	0 10
		do do de maïs.	0 10
		do 1,000 barils de farine.	0 75
		Huile de charbon, par baril.	0 01
		Minerais et minéraux, par tonne.	0 04
		Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).	0 02

O. C., 15 mars 1881.

HALIFAX, N.-É.

Art. 7. Gardien de port pour le havre d'Halifax, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Port établi le 29 mars 1875.

Tarif des honoraires.

Art. 8. Tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du havre d'Halifax tel qu'établi par la Chambre de commerce de cette cité sous l'autorité de l'Acte des gardiens de port.

Première inspection des écoutilles, et certificat.	\$2 50	cats, sur demande.	0 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.	2 00	Certificat scellé.	1 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.	5 00	Audition et règlement des différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2; de \$200 à \$500, \$3; de \$500 à \$1,000, \$4; de \$1,000 et plus, \$5.	0 25
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.	3 00	Dépôt des papiers des encanteurs.	0 25
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.	4 00	Constater si le navire est navigable et certificat.	8 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.	5 00	Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3, et plus de 200 tonneaux.	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.	8 00	Surveillance générale d'un navire en chargement, et certificat.	5 00
Chaque inspection subséquente, et certificat.	5 00	Navires relâchant en détresse de ports étrangers, comme ci-dessous :—	
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.	5 00	Pour chaq. 1,000 boiss., blé et pois	0 15
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.	7 50	do do d'orge.	0 12
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.	10 00	do do d'avoine.	0 10
Inspection d'un navire désarrimé, et certificat.	5 00	do do de maïs.	0 10
Copies supplémentaires de certifi-		do 1,000 barils de farine.	0 75
		Huile de charbon, par baril.	0 00½
		Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest.	0 04
		Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).	0 02

O. C., 14 juin 1875.

Gardiens de port.

Chap. 84.

CAP HOPEWELL, N.-B.

Art. 9. Gardien de port pour le Cap Hopewell, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Port établi le 9 août 1887.

Art. 10. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Cap Hopewell, voir l'Acte des Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.
gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

INTERNATIONAL PIER, SYDNEY, N.-É.

Art. 11. Gardien de port pour International Pier, havre de Sydney, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 16 mai 1887.

Art. 12. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port d'International Pier, voir l'Acte des Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.
gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

LOUISBOURG, N.-É.

Art. 13. Gardien de port pour le port de Louisbourg, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 14 décembre 1877.

Art. 14. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Louisbourg, voir l'Acte des Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.
gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

MONCTON, N.-B.

Art. 15. Gardien de port pour Moncton, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Port établi le 25 avril 1881.

Chap. 84.

Gardiens de port.

Tarif des honoraires.

Art. 16. *Tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Moncton.*

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$2 50	de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00	Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00	Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00	Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	0 50
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat....	4 00	Certificat scellé.....	1 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00	Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2 ; de \$200 à \$500, \$3 ; de \$500 à \$1,000, \$4 ; de \$1,000 et plus, \$5.	
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.	8 00	Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25
Chaque inspection subséquente et certificat.....	5 00	Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00	Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3 ; et plus de 200 tonneaux, \$5.	
Evaluation d'un navire pour avaries, de plus de 200 tonneaux et		Surveillance générale d'un navire en chargement.....	5 00

O. C., 25 juin 1881.

NANAÏMO ET DEPARTURE BAY, C.-B.

Art. 17. Gardien de port à Nanaïmo et Departure Bay, dans la province de la Colombie-Britannique.

Port établi le 24 octobre 1884.

Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

Art. 18. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Nanaïmo et Departure Bay, voir l'Acte des gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

NEWCASTLE, N.-B.

Art. 19. Gardien de port à Newcastle, dans le comté de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Port établi le 24 octobre 1881.

Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

Art. 20. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Newcastle, voir l'Acte des gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b), et (c).

SYDNEY-NORD, N.-É.

Art. 21. Gardien de port à Sydney-Nord, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 19 février 1877.

Gardiens de port.

Chap. 84.

Art. 22. Le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Sydney-Nord est le même que celui fixé pour le gardien de port du havre d'Halifax, à l'article 8 du présent chapitre. Tarif des honoraires.

O. C., 11 mai 1881.

PICTOU, N.-É.

Art. 23. Gardien de port pour le havre de Pictou, dans le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 12 avril 1878.

Art. 24. Le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port des dits port et havre de Pictou est le même que celui fixé pour le gardien de port du havre d'Halifax, à l'article 8 du présent chapitre. Tarif des honoraires.

O. C., 24 janvier 1881.

PORT-HASTINGS, N.-É.

Art. 25. Gardien de port pour le port d'Hastings dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 16 mai 1885.

Art. 26. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port d'Hastings, voir l'Acte des gardiens de port, article 30, sous-articles (a), (b) et (c), Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

PORT-HAWKESBURY, N.-É.

Art. 27. Gardien de port pour le port d'Hawkesbury, dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 28 juillet 1875.

Art. 28. Le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du port d'Hawkesbury, est le même que celui établi pour le gardien du port du havre d'Halifax, à l'article 8 de ce chapitre. Tarif des honoraires.

O. C., 4 janvier 1881

PORT-MULGRAVE, N.-É.

Art. 29. Gardien de port pour le port de Mulgrave, dans le comté de Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 22 juillet 1875.

Chap. 84.

Gardiens de port.

Tarif des honoraires.

Art 30. Tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Mulgrave.

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$3 00	Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.....	5 00
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 50	Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	50
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00	Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2 ; de \$200 à \$500, \$3 ; de \$500 à \$1,000, \$4 ; de \$1,000 et plus, \$5.	
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200 et certificat.....	3 00	Dépôt de papiers des encanteurs, etc.....	50
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4 00	Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00	<i>Navires relâchant en détresse de ports étrangers, comme ci-dessous :—</i>	
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00	Pour chaque 1,000 boisseaux de blé et de pois.....	0 15
Chaque inspection subséquente, et certificat.....	5 00	Pour chaque 1,000 boisseaux d'orge.....	0 12
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00	Pour chaque 1,000 boisseaux d'avoine.....	0 10
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50	Pour chaque 1,000 boisseaux de maïs.....	0 10
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00	Pour chaque 1,000 barils de farine.....	1 00
		Huile de charbon, par baril.....	0 01
		Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest.....	0 04
		Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 02

O. C., 12 juillet 1881.

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Règlements et honoraires.

Art. 31. Règlements et honoraires faits et établis pour les gardiens de port pour tous les ports de la province de l'Île du Prince-Édouard.

Ports établis le 13 mai 1880.

Le capitaine de navire en arrivant fera une déclaration au gardien de port.

Art. 32. Statuts et règlements.

1. Tout capitaine de navire, en arrivant dans le port d'un endroit non compris dans les limites de la navigation intérieure, devra (afin de permettre au gardien de port de lui délivrer le certificat nécessaire pour l'acquit du navire à la douane) se rendre au bureau du gardien de port, et faire une déclaration de son navire et de sa cargaison, et il recevra copie de ces statuts et règlements.

Registre des procédés sera tenu par le gardien de port.

2. Le gardien de port tiendra dans son bureau un registre dans lequel il inscrira au long tout ce qu'il fera, ainsi qu'un exposé des résultats de tous les examens et enquêtes qu'il fera; ce registre pourra être consulté durant les heures de bureau par toutes personnes intéressées; il tiendra registre de tous les

Gardiens de port.

Chap. 84.

certificats qu'il délivrera et en donnera des doubles tel que ci-après prescrit, sur paiement de l'honoraire régulier.

3. Toutes notifications et demandes au gardien de port devront être faites à son bureau par écrit et régulièrement inscrites par le gardien de port dans un registre qu'il tiendra à cet effet.

Notifications et demandes.

4. Il faudra avoir grand soin de remplir complètement le navire de grain en grenier sous les ponts, et il sera bon, lorsque des navires seront en voie de chargement, de ne pas apporter à bord plus de grain que le nombre d'hommes employés ne pourra l'arrimer convenablement. L'avoine pourra être transportée en grenier en quantité quelconque, sans égard au tonnage du navire, mais conformément aux règlements que pourra prescrire le gardien de port ou son adjoint quant au fardage, à la chemise de cale et au bordage mobile.

Chargement de l'avoine et autres grains.

5. Les honoraires mentionnés dans le tarif établi par ces règlements seront payés au gardien de port par ceux qui l'emploieront, mais dans le cas de chargement que l'on prétendra être mal arrimé, celui qui aura tort paiera l'honoraire.

Par qui seront payés les honoraires.

6. Tous les bordages mobiles seront bien assujétis et cloués de chaque côté des épontilles, et les épontilles seront solidement attachées à la contrequille et aux baux et seront suffisamment étançonées,—les étançons ne devant pas avoir moins de 6 x 3 pouces.

Bardages mobiles, épontilles et étançons.

7. Tout le bois employé pour le fardage, les bordages mobiles et les étançons devra être exempt de fissures et de gerçures, et l'ouvrage devra être bien fait et à la satisfaction du gardien de port ou de son adjoint.

Bois employé pour le fardage, etc.

8. Toutes fentes et ouvertures par lesquelles pénètrent l'air devront être bouchées et ne pas laisser passer le grain.

Fentes et ouvertures.

9. Les paracloses seront enlevées et complètement nettoyées si le gardien de port ou son adjoint l'exigent.

Paracloses.

10. Le puits de pompe, l'équipet de la chaîne et les citernes seront encaissés et rendus imperméables au grain.

Puits de pompe, équipet de la chaîne et citernes.

11. Si quelques-uns des étançons ou des entretoises étaient déplacés par les arrimeurs ou autres, ils seront remis en place avant qu'un certificat de partance ne soit délivré.

Déplacement des étançons ou entretoises.

12. Les navires chargeant du grain en grenier devront établir le fardage à dix pouces du vaigrage dans le fond du navire et le porter jusqu'aux têtes des allonges, et le bordage mobile devra être en bois de trois pouces depuis la contre-quille jusqu'au pont supérieur, sur toute la longueur du navire.

Navires chargeant du grain en grenier ; fardage et bordage mobile.

13. Les navires seront lestés selon que le prescrira le gardien de port ou son adjoint.

Lest.

Chap. 84.

Gardiens de port.

Tarif des honoraires.

Art. 33. *Tarif des honoraires prélevables par le gardien de port dans la province de l'Île du Prince-Edouard.*

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$3 00	parations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat.....	4 00
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00	Surveillance générale d'un navire en chargement, de moins de 100 tonneaux de registre.....	5 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00	De 100 ton'x et moins de 150 ton'x.....	6 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00	150 " " 200 " ".....	7 00
Chaque inspection subséquente, valeur de \$200 à \$500.....	4 00	200 " " 300 " ".....	8 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00	300 " " 400 " ".....	9 00
Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.....	5 00	400 " " et plus.....	10 00
Copies du certificat avec sceau.....	1 00	<i>Navires relâchant en détresse de tous ports autres que les ports de l'Île du Prince-Edouard, comme ci-dessous—</i>	
Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200.....	2 00	Pour chaque 1,000 boisseaux de blé et de pois.....	10 Cents.
De \$200 à \$1,000.....	3 00	" " " d'orge.....	8 "
Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25	" " " d'avoine.....	13 "
Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00	" " " de maïs.....	5 "
Inspection pour constater si les ré-		" " 1,000 barils de farine.....	70 "
		Huile de charbon, par baril.....	1/2
		Minerais et minéraux, par tonne.....	2 "
		Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	2

O. C., 14 mars 1882.

RIMOUSKI, P.-Q.

Art. 34. Gardien de port à Rimouski, dans le comté de Rimouski, dans la province de Québec.

Port établi le 15 novembre 1882.

Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

Art. 35. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Rimouski, voir l'Acte des gardiens de port, à l'article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

SHEDIAC, N.-B.

Art. 36. Gardien de port à Shédiac dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Port établi le 15 octobre 1887.

Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

Art. 37. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Shédiac, voir l'Acte des gardiens de port, à l'article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

ST-ANDREWS, N.-B.

Art. 38. Gardien de port à St.-Andrews, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Port établi le 18 juin 1881.

Gardiens de port.

Chap. 84.

Art. 39. Le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de St.-Andrews est le même que celui établi pour le gardien de port du havre d'Halifax, à l'article 8 du présent chapitre.

Tarif des honoraires sera le même que pour Halifax.

O. C., 28 octobre 1881.

SYDNEY, N.-É.

Art. 40. Gardien de port, à Sydney, dans le comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 11 janvier 1878.

Art. 41. Le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Sydney est le même que celui fixé pour le gardien de port du havre d'Halifax, à l'article 8 du présent chapitre.

Tarif des honoraires sera le même que pour Halifax.

O. C., 16 mai 1881.

VICTORIA PIER, N.-É.

Art. 42. Gardien de port à Victoria Pier ou South Bar de Sydney Harbor, dans le comté de Cap Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 16 mai 1887.

Art. 43. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Victoria Pier ou South Bar de Sydney Harbor, voir l'Acte des gardiens de port, à l'article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

YARMOUTH, N.-É.

Art. 44. Gardien de port à Yarmouth, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Port établi le 27 octobre 1882.

Art. 45. Le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Yarmouth est le même que celui établi pour le gardien de port du havre d'Halifax, à l'article 8 du présent chapitre.

Tarif des honoraires sera le même que pour Halifax.

O. C., 29 janvier 1883.

VANCOUVER ET BURRARD INLET, C.-B.

Art. 46. Gardien de port à Vancouver et Burrard Inlet, dans la province de la Colombie-Britannique.

Port établi le 25 avril 1887.

Art. 47. Pour le tarif des honoraires prélevables par le gardien de port du dit port de Vancouver et Burrard Inlet, voir l'Acte des gardiens de port, à l'article 30, sous-articles (a), (b) et (c).

Pour tarif des honoraires, voir l'Acte.

VICTORIA ET ESQUIMALT, C.-B.

Art. 48. Gardien de port pour Victoria et Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique.

Port établi le 8 mars 1875.

Tarif des honoraires.

Art. 49. Tarif des honoraires prélevables par le gardien de port des dits ports de Victoria et Esquimalt.

Première inspection des écoutilles, avec certificat scellé.....	\$5 00	ries, de 500 tonneaux et plus, avec certificat scellé.....	10 00
Toute inspection subséquente de la cargaison, avec certificat scellé..	2 00	Inspection du chargement que l'on rapportera s'être déplacé, avec certificat scellé.....	5 00
Inspection de la cargaison lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, y compris le certificat scellé.....	5 00	Copie du certificat, sur demande, scellée.....	1 00
Toute inspection de marchandises avariées sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, avec certificat scellé.....	3 00	Pour l'audition et les règlements des différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, le gardien de port aura droit d'exiger et recevoir : -	
Toute inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, avec certificat scellé.....	4 00	Valeur de la cargaison, moins de \$200.....	2 00
Toute inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et plus, avec certificat scellé.....	5 00	Valeur de la cargaison, \$200 à \$500	3 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, avec certificat scellé.....	10 00	“ “ 500 à 1,000	4 00
Toute inspection subséquente, avec certificat scellé.....	5 00	“ “ 1,000 et plus	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux de registre, y compris le certificat scellé.....	5 00	Dépôt des papiers des encanteurs, etc., chaque.....	0 25
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 et moins de 500 tonneaux, avec certificat scellé.....	7 50	Constater si le navire est navigable, avec certificat scellé.....	10 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, avec certificat scellé.....		Inspection pour constater si les réparations ordonnées ont été faites au navire, lorsqu'il est innavigable, avec certificat scellé :	
		200 tonneaux et au-dessous...	3 00
		Plus de 200 tonneaux et n'excédant pas 500 tonneaux.....	4 00
		Plus de 500 tonneaux.....	5 00
		Surveillance générale d'un navire en chargement, avec certificat scellé.....	5 00

O. C. 10 janvier 1880.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU GARDIEN DE PORT.

Définis par l'Acte.

Les devoirs et les pouvoirs du gardien de port, lorsqu'ils ne sont pas autrement déterminés par un ordre en conseil, sont définis par les dispositions de l'Acte des gardiens de port, au chapitre 85 des S. R. du Canada, commençant à la page 1275.

CHAPITRE 85.

GARDIEN DE PORT,—MONTREAL.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 12e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 45 des Actes 45 Victoria, intitulé : *Acte à l'effet d'amender et refondre les Actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal,*—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver le tarif d'honoraires suivant, établi par le conseil du bureau de commerce de la cité de Montréal, lesquels honoraires seront prélevables par le gardien de port pour ses services, en conformité du dit acte :

TARIF DES HONORAIRES.

Première inspection des écoutilles et (ou) de la cargaison, y compris le certificat.....	\$1 00	cat, sur demande.....	0 25
Toute inspection subséquente.....	0 50	Pour inspection du vaillage d'un navire destiné à charger des grains—	
Toute inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, avec certificat, d'une valeur de \$200 et au-dessous.....	1 00	200 tonneaux et moins de 400...	3 00
Inspection de la coque et (ou) des voiles, de la mâture et du gréement de tout navire avarié ou arrivant en détresse, dans le port..	5 00	400 " " 600...	4 00
Toute inspection subséquente.....	1 00	600 " " 800...	5 00
Inspection pour constater si le navire est navigable, avec certificat	2 50	800 " " et plus.....	6 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées ont été faites au navire, lorsqu'il est innavigable, avec certificat.....	2 00	Surveillance générale du chargement sur les navires qui ne paient pas autrement d'honoraires.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avariés, de moins de 500 tonneaux... De 500 à 1,000, \$1.00 par 100 tonneaux, mais ne devra pas excéder	5 00 7 50	Certificat de chargement général, lorsqu'il n'a pas été autrement payé d'honoraires au montant de \$3.00.....	1 00
Inspection du chargement que l'on rapportera s'être déplacé, avec certificat.....	4 00	Règlement des différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison.....	2 50
Jaugeage du bau d'un navire pour renouage.....	1 00	Pour certificat scellé ou copie du registre ou document.....	1 00
Copies supplémentaires du certificat, sur demande.....		Pour copie supplémentaire de chaque certificat.....	0 25
		Pour appel de toute décision du gardien de port au bureau des examinateurs, l'honoraire étant payable par la partie contre laquelle le jugement est rendu, n'excédant pas en aucun cas.....	20 00

Droits d'exportation prélevables sur les chargements des navires de long cours en destination des ports autres que les ports de l'Amérique Britannique du Nord.

SUR LE GRAIN.		
	Bœufs et chevaux, par tête.....	0 01½
	Moutons et cochons, par tête.....	0 00½
) Blé, pois, orge, malt, avoine, maïs. En franchise.	Sur tous articles non énumérés, de production naturelle, par tonneau.....	0 02
	Sur tous articles non énumérés, exportés de ce port, étant en tout ou en partie fabriqués, par tonneau de poids et de mesurage ...	0 06
SUR LA FLEUR ET LA FARINE.		
Sur chaque 1,000 barils et un honoraire proportionnel sur toute quantité moindre.....	\$0 75	Et les mêmes honoraires sur toutes les quantités ou lots de toutes telles autres marchandises excédant en tout un demi-tonneau, mais ne s'élevant pas cependant à un tonneau de poids ou de mesurage; et aucun honoraire ne sera chargé sur tous autres articles pour tout chargement ne s'élevant pas à un demi-tonneau ou à toute fraction d'un tonneau dans tout chargement excédant un ou plusieurs tonneaux.
Potasse et perlasses, par baril.....	0 02	
Pommes, par baril.....	0 00½	
Pétrole, par baril.....	0 00½	
Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest.....	0 02	
Tourteau (<i>oil cake</i>), par tonneau ..	0 63	
Phosphates, par tonne.....	0 01	
Bois scié, par 1,000 pieds.....	0 00½	
Madriers, par étalon de Petersburg.	0 02	
Douves à barrique, par mille.....	0 08	
Douves à boucault, par mille.....	0 30	
Douves des Antilles, par mille.....	0 08	

CHAPITRE 86.

GARDIEN DE PORT, QUÉBEC.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 33, des Actes 34 Victoria, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec*, et de l'Acte qui l'amende,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver le tarif d'honoraires suivant établi par le conseil du bureau de commerce de la cité de Québec et qui seront prélevables par le gardien de port, pour ses services, en conformité du dit acte.

TARIF DES HONORAIRES.

Première inspection des écouteilles et de la cargaison, y compris le certificat pour les navires de 400 tonneaux et au-dessous.	\$2 50	Jaugeage du bau d'un navire pour remorquage.	\$ 1 00
do 400 à 700 tonneaux.	3 50	Certificat, sur demande.	0 25
do 700 et plus.	5 00	Pour inspection d'un navire destiné à charger, avec certificat (et payable par le navire) toute inspection.	5 00
Toute inspection subséquente de la cargaison à bord du navire.	1 00	Pour l'audition et le règlement des différends sur des sujets dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, une somme qui sera déterminée suivant la valeur de la chose ou du montant en litige, de \$1.00 à.	20 00
Toute copie de certificat, sur demande.	0 50	Pour certificat scellé ou copie du registre ou document.	0 50
Pour certificat scellé de la copie du registre ou document.	1 50	Toute copie de certificat, sur demande.	0 25
Toute copie de certificat, sur demande.	1 00	Pour l'estimation du coût des réparations à faire à un navire avarié, laquelle sera déterminée en proportion de l'étendue des avaries, de \$2.50 à.	20 00
Toute inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, avec certificat, d'une valeur de \$200 ou au-dessous.	2 50	Pour appel de toute décision du gardien de port au bureau des examinateurs, l'honoraire étant payable par la partie contre laquelle jugement est rendu, n'excédant pas en aucun cas.	20 00
D'une valeur de plus de \$200.	5 00	Les dépenses du gardien de port lui seront payées lorsque ses services seront requis en dehors des limites du port, savoir : à l'est, le quai des commissaires, et à l'ouest, le quai de la compagnie des steamers transatlantiques de Montréal.	
Inspection de la coque, des voiles, de la mâture et du gréement de tout navire avarié ou arrivant en détresse dans le port, pour la première inspection.	8 00		
Toute inspection subséquente.	5 00		
Certificat d'inspection, de réparations et de navigabilité.	1 00		
Inspection pour s'assurer si le navire est navigable, avec certificat.	2 50		
Inspection pour constater si les réparations ordonnées ont été faites au navire, et si l'on a fait disparaître l'obstacle qui le rendait innavigable, avec certificat.	2 50		
Evaluation des navires pour avaries, de moins de 500 tonneaux.	5 00		
500 à 1,000 tonneaux, \$1.00 par 100 tonneaux, mais n'excédant pas.	7 50		

CHAPITRE 87.

ENREGISTREMENT DES NAVIRES—PORTS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 72, des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant l'enregistrement et la classification des navires*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de constituer et de nommer les ports suivants dans la Puissance du Canada, ports pour l'enregistrement des navires et ces ports sont en conséquence constitués et nommés, savoir :—

Province
d'Ontario.

Article 1. *Dans la province d'Ontario.*

Amherstburg, O.C.,	26 mars 1874.
Brockville	do do
Belleville	do do
Chatham	do do
Collingwood	do do
Cornwall	do do
Dover	do do
Goderich	do do
Hamilton	do do
Hope	do do
Kingston	do do
Owen Sound	do do
Ottawa	do do
Picton	do do
Sarnia	do do
Sault Ste-Marie	do do
Stanley	do do
Toronto	do do
Windsor	do do
Cobourg	2 avril 1874.
Burwell	29 avril 1874.
Darlington	21 mai 1874.
Whiby	do do
St-Catharines	3 juin 1874.
Port-Rowan	22 sept. 1884.
Wallaceburg	8 mars 1875.
Prescott	7 fév. 1880.
Desoronto	19 mai 1882.
Port-Arthur	23 mars 1885.
Peterboro'	15 juin 1889.
Saugeen	16 juil. 1889.

Enregistrement des navires—Ports.

Chap. 87.

Art. 2. *Province de Québec.*Province de
Québec.

Gaspé,	O. C.,	26 mars	1874.
Montréal	do	do	
Iles de la Madeleine.	do	do	
New-Carlisle	do	do	
Québec	do	do	
Saint-Jean	do	do	

Art. 3. *Province du Nouveau-Brunswick.*Nouveau-
Brunswick.

Chatham,	O. C.,	26 mars	1874.
Dorchester,	do	do	
Richibucto,	do	do	
Sackville,	do	do	
St-Andrews,	do	do	
St. John,	do	do	
Moncton,		6 juillet	1878.

Art. 4. *Province de la Nouvelle-Ecosse.*Nouvelle-
Ecosse.

Amherst,	O. C.,	26 mars	1874.
Annapolis,	do	do	
Arichat,	do	do	
Barrington,	do	do	
Digby,	do	do	
Guysborough,	do	do	
Halifax,	do	do	
Liverpool,	do	do	
Lunenburg,	do	do	
Parrsborough,	do	do	
Pictou,	do	do	
Port-Hawkesbury,	do	do	
Shelburne.	do	do	
Sydney,	do	do	
Weymouth,	do	do	
Windsor,	do	do	
Yarmouth,	do	do	
Port-Medway,	do	do	
Maitland, Co. de Hants,		23 juillet	1874.
Port-Hawkesbury,		14 juin	1875.
Truro,		9 juillet	do

Art. 5. *Ile du Prince-Edouard.*Ile du Prince-
Edouard.

Charlottetown, O. C., 16 juillet 1889.

Art. 6. *Province du Manitoba.*

Manitoba.

Winnipeg, O. C., 9 juillet 1875.

Chap. 87.

Enregistrement des navires—Ports.

Colombie-Britannique.

Art. 7. *Province de la Colombie-Britannique.*

New-Westminster, O. C., 5 mars 1880.

Victoria, O. C., 16 juillet 1889.

Vu la recommandation plus haut mentionnée et en vertu des dispositions ci-dessus :—

Honoraires pour le jaugeage des navires sur le point d'être enregistrés.

Art. 8. Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les inspecteurs de navires auront droit aux honoraires mentionnés plus bas, pour le jaugeage des navires sur le point d'être enregistrés pour la première fois en vertu de cet acte, ou requérant le jaugeage afin d'être enregistrés, savoir :—

Pour les navires de moins de 100 tonneaux....	\$2 00
do de 100 ton. et de pas plus de 200	3 00
do de plus de 200 ton. et de pas plus de 400.....	4 00
do de plus de 400 ton. et de pas plus de 1,000.....	5 00
do de plus de 1,000 tonneaux.....	6 00

Dépenses de voyage des inspecteurs des navires.

Art. 9. Il a en outre plu à Son Excellence, en vertu de la même loi, d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que chaque inspecteur de navires, lorsqu'il aura à voyager afin de faire quelque jaugeage, aura droit de demander et recevoir de ceux qui requerront ses services, la somme de dix centins pour chaque mille réellement et nécessairement parcouru par lui pour faire tel jaugeage.

O. C., 26 mars 1884; 28 juin 1888.

CHAPITRE 88.

BUREAU D'ENGAGEMENT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 74 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des matelots*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné comme il suit, savoir :

Article 1. Dans toutes les localités des provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, où il n'a pas encore été établi de bureau spécial d'engagement des matelots, ce service sera fait à la douane, et, à cet effet, la douane sera considérée, à toutes fins, comme bureau d'engagement ; le principal officier de la douane, dans chacune de ces localités, sera préposé à l'engagement des matelots et censé avoir été nommé à ces fonctions aux termes du dit acte.

La douane sera un bureau d'engagement des matelots là où il n'a pas encore été établie de bureau spécial.

O. C., 21 avril 1874.

Il a aussi plu à Son Excellence en conseil d'établir un bureau d'engagement à chacun des ports suivants, et de nommer pour les dits bureaux, des surintendants qui seront appelés préposés à l'engagement des matelots, en vertu des dispositions du dit acte.

Art. 2. *Dans la province de Québec.*

Le port de Gaspé,

“ Montréal, O.C., 7 octobre 1878.

“ Québec.

Province de Québec.

Art. 3. *Dans la province de la Nouvelle-Ecosse.*

Le port d'Arichat, dans le comté de Richmond.

O.C., 7 mai 1874.

Le port de Bear River, dans le comté d'Annapolis.

O.C., 29 juin 1880.

“ Caledonia, dans le comté de Cap-Breton.

O.C., 18 mars 1880.

“ l'Île du Cap-Sable, dans le comté de Shelburne.

O.C., 1er avril 1881.

“ la Baie-des-Vaches, dans le comté de Cap-Breton.

O.C., 9 avril 1874.

“ Glace Bay, dans le comté de Cap-Breton.

O.C., 23 avril 1874.

Nouvelle-Ecosse.

- Le port d'Halifax, dans le comté d'Halifax.
O. C., 12 octobre 1872.
- “ Lahave, dans le comté de Lunenburg.
O. C., 20 octobre 1873.
- “ Lingan, dans le comté de Cap-Breton.
O. C., 23 avril 1874.
- “ Liverpool, dans le comté de Queen.
O. C., 15 mai 1873.
- “ Louisbourg, dans le comté de Cap-Breton.
O. C., 23 avril 1874.
- “ Lunenburg, dans le comté de Lunenburg.
O. C., 22 octobre 1873.
- “ Sydney-Nord, dans le comté de Cap-Breton.
O. C., 9 avril 1874.
- “ Pictou, dans le comté de Pictou.
O. C., 15 mai 1873.
- “ Hawkesbury, dans le comté d'Inverness.
O. C., 28 juillet 1875.
- “ Sydney, dans le comté de Cap-Breton.
O. C., 9 avril 1874.
- “ Yarmouth, dans le comté de Yarmouth.
O. C., 19 janvier 1876.

Nouveau-
Brunswick.

- Art. 4. *Dans la province du Nouveau-Brunswick.*
Le port de Chatham, dans le comté de Northumberland.
O. C., 19 mai 1876.
- “ St.-Andrew's, dans le comté de Charlotte.
O. C., 8 juillet 1874.
- “ Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean.

Ile du Prince-
Edouard.

- Art. 5. *Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard.*
Le port de Charlottetown, dans le comté de Kings.
O. C., 22 juillet 1875.
- “ Summerside, dans le comté de Prince.
O. C., 10 mai 1880.

CHAPITRE 89.

NAUFRAGE ET SAUVETAGE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 12e jour de juin 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 81 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des naufrages et du sauvetage*,

Il a plu à Son Excellence en conseil de constituer et d'établir les circonscriptions suivantes, pour les fins du dit acte :

Dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Article 1. Deux circonscriptions dans le comté de Kings :—
(a.) L'une étant pour la côte nord du comté de Kings et s'étendant de la pointe est jusqu'à la ligne de division entre les comtés de King et de Queen ;

Comté de Kings, I. du P.-E.
Côte nord.

(b.) Et l'autre étant pour la côte sud du dit comté, et s'étendant de la pointe est jusqu'à la ligne de division entre les comtés de King et de Queen.

Côte sud.

O. C., 7 mai 1877.

Art. 2. Une circonscription s'étendant à partir de la ligne de comté entre les comtés de King et de Queen, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à Little Sands jusqu'à Trout Point, dans la baie de Hillsborough, dans le comté de King, y compris l'Île du Gouverneur.

Little Sands jusqu'à Trout Point.

O. C., 13 mai 1880.

Art. 3. Deux circonscriptions dans le comté de Prince.

Comté de Prince.

(a.) Une circonscription devant embrasser toute cette partie du comté de Prince qui se trouve située au nord d'une ligne tirée à partir du côté est de l'Île à ou près la crique Kildare, sur la ligne de division entre les lots numéros trois et quatre, et suivant cette ligne jusqu'au côté ouest de l'Île, à ou près la Petite-Miminigash.

Circonscription nord.

O. C., 23 mai 1884.

(b.) Et l'autre circonscription comprenant la partie sud du dit comté, embrassant les lots 16, 17, 18, 19, 25, 26, 27 et 28.

Circonscription sud.

O. C., 3 octobre 1887.

Dans la province de la Nouvelle-Écosse.

Art. 4. Le comté de Richmond.

Richmond

O. C., 14 mai 1874.

Chap. 89.

Nauffrage et sauvetage.

- Shelburne. Art. 5. Le comté de Shelburne.
O. C., 3 juin 1874.
- Cap de la Fumée jusqu'à la Baie des Vaches, C.-B. Art. 6. Une circonscription s'étendant depuis le Cap de la Fumée (*Smoky Cape*), dans le comté de Victoria, jusqu'au Cap Sud de la Baie des Vaches (*Cow Bay*), dans le comté de Cap-Breton.
O. C., 3 juin 1874.
- Ingonish jusqu'à la baie St-Laurent. Art. 7. Une circonscription s'étendant depuis Ingonish, dans le comté de Victoria, dans l'île du Cap-Breton, jusqu'à la baie Saint-Laurent, dans le même comté, et y compris l'île de Saint-Paul.
O. C., 10 août 1874.
- Comté de Digby. Art. 8. Une circonscription dans le comté de Digby, comprenant Brier Island, Long Island et Petit Passage.
O. C., 22 décembre 1874.
- Yarmouth. Art. 9. Le comté de Yarmouth.
O. C., 7 avril 1875.
- Inverness, circonscription sud. Art. 10. Une circonscription dans le comté d'Inverness qui sera nommée la circonscription Sud de ce comté, et qui s'étendra depuis la ligne de comté d'Inverness, sur le détroit de Canso, jusqu'au havre de Mabou.
O. C., 14 juin 1875.
- Inverness, circonscription nord. Art. 11. Une circonscription dans le dit comté d'Inverness qui sera nommée la circonscription Nord et s'étendra depuis le havre de Mabou jusqu'à la ligne de comté d'Inverness susdit, au Cap Nord.
O. C., 14 juin 1875.
- Circonscription dans Guysborough. Art. 12. Une circonscription dans le comté de Guysborough devant être appelée la circonscription de Guysborough et comprendre le littoral depuis Auld's Cove, sur la ligne du comté d'Antigonish, jusqu'au côté est du havre de Becherton, dans le comté de Guysborough.
O. C., 6 janvier 1877.
- Circonscription de Ste-Marie. Art. 13. Une circonscription dans le dit comté de Guysborough devant être appelée la circonscription de Sainte-Marie, et comprendre le littoral depuis le côté est du havre de Becherton jusqu'à Ecumsecum, sur la ligne du comté d'Halifax.
O. C., 6 janvier 1887.

Naufrage et sauvetage.

Chap. 89.

Art. 14. Une circonscription dans le comté de Cap-Breton, qui s'étendra depuis la pointe du Cap-Breton jusqu'à la tête nord de la baie Gabarus. Pointe du Cap-Breton jusqu'à la baie Gabarus.

O. C., 23 avril 1877.

Art. 15. Le comté de Pictou. Pictou.

O. C., 15 juin 1877.

Art. 16. Le comté de Lunenburg. Lunenburg.

O. C., 25 septembre 1885.

Art. 17. Une circonscription dans le comté d'Halifax, s'étendant à partir de la ligne de division entre les comtés d'Halifax et de Guysborough jusqu'à Port-Head, dans le comté d'Halifax, et comprenant Spry Bays et toutes les autres baies et havres entre ces limites. Circonscription d'Halifax.

O. C., 21 mars 1889.

Dans la province du Nouveau-Brunswick.

Art. 18. Une circonscription qui sera désignée sous le nom de circonscription de Caraquette et s'étendra depuis une ligne imaginaire tirée de l'église catholique romaine de la Grande-Anse jusqu'à la pointe Miscou, et de la pointe Miscou à la ligne qui divise les comtés de Gloucester et Northumberland. Circonscription de Caraquette.

O. C., 26 avril 1878.

Art. 19. Circonscriptions dans le comté de Charlotte :— Charlotte, N. B.

(a.) La rivière Sainte-Croix et la baie de Passamaquoddy intérieure ; Rivière Ste-Croix.

(b.) Les districts situés entre le prolongement à l'est de la ligne qui sépare les comtés de Charlotte et de Saint-Jean, et une ligne courant à l'est à partir de la baie de Passamaquoddy et passant au milieu du passage de La Tête, et entre l'île Bliss et l'île du Cheval-Blanc (*White Horse*), et au sud de l'île aux Loups (*Wolves' Island*) ; Baie Passamaquoddy, passage de la Tête, etc.

(c.) Toute la paroisse de Campobello, et toute la paroisse de West-Isles, à l'exception de la partie qui est bornée par la baie intérieure de Passamaquoddy ; Campobello et West-Isles.

(d.) La paroisse du Grand-Manan. Grand Manan.

O. C., 8 avril 1886.

Dans la province de Québec.

Art. 20. Le comté de Rimouski. Rimouski.

O. C., 30 avril 1874.

Chap. 89.

Naufrage et sauvetage.

- Iles de la Madeleine. Art. 21. Les Iles de la Madeleine, dans le golfe Saint-Laurent.
O. C., 14 mai 1874.
- Kamouraska Art. 22. Le comté de Kamouraska.
O. C., 17 juin 1874.
- Gaspé. Art. 23. Une circonscription s'étendant de la Pointe au Renard, à la Pointe au Maquereau, dans le comté de Gaspé.
O. C., 17 juin 1874.
- Témiscouata. Art 24. Le comté de Témiscouata, et les îles adjacentes appartenant à ce comté.
O. C., 19 juin 1874.
- l'Islet. Art. 25. Le comté de l'Islet.
O. C., 6 novembre 1874.
- Bellechasse. Art. 26. Le comté de Bellechasse.
O. C., 6 novembre 1874.
- Pointe aux Renards. Art. 27. Une circonscription qui s'étendra depuis la Pointe au Renard, dans le comté de Gaspé, jusqu'à la ligne qui divise les comtés de Gaspé et de Rimouski.
O. C., 23 novembre 1875.
- Saguenay. Art. 28. Une circonstriction devant comprendre cette partie de la côte nord du Saint-Laurent située dans le comté de Saguenay.
O. C., 13 mars 1879.
- Rivière aux Chicots jusqu'à la rivière à la Loutre. Art 29. Une circonscription s'étendant du côté est de la rivière aux Chicots jusqu'au côté ouest de la rivière à la Loutre, sur l'Île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent.
O. C., 8 avril 1882.
- Rivière à la Loutre jusqu'à la pointe Charleston. Art. 30. Une circonscription s'étendant du côté est de la rivière à la Loutre vers l'est jusqu'à la Pointe Charleston, sur le côté nord de l'Île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent.
O. C., 8 avril 1882.
- Pointe Charleston jusqu'à la rivière Beccie. Art. 31. Une circonscription s'étendant de la Pointe Charleston, sur le côté nord, vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la rivière Beccie, sur l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent.
O. C., 8 avril 1882.

Naufnage et sauvetage.

Chap. 89.

Art. 32. Une circonscription s'étendant du côté est de la rivière Becksie jusqu'au côté ouest de la rivière aux Chicots, sur l'île d'Anticosti, dans le golfe Saint-Laurent. Becksie jusqu'à la rivière aux Chicots.

O. C., 8 avril 1882.

Dans la province d'Ontario.

Art. 33. Une circonscription s'étendant de la Pointe Traverse à la pointe Petticoat, dans le comté de Prince-Edouard. Pointe Traverse jusqu'à la pointe Petticoat.

O. C., 12 novembre 1874.

Art. 34. Une circonscription s'étendant de la Pointe Petticoat jusqu'à la Pointe Ouest, dans le même comté. Pointe Petticoat jusqu'à la Pointe Ouest.

O. C., 12 novembre 1874.

Art. 35. Une circonscription s'étendant de la Pointe Ouest jusqu'à Consecon, dans le même comté. Pointe Ouest jusqu'à Consecon.

O. C., 12 novembre 1874.

Art. 36. Le comté de Welland.

Welland.

O. C., 25 mars 1878.

Dans la province de la Colombie-Britannique.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Art. 37. Toute la province excepté les deux circonscriptions ci-après décrites. La province exceptée, etc.

O. C., 27 avril 1874.

Art. 38. L'île Vancouver, à l'exclusion des ports de Victoria et Esquimalt. L'île de Vancouver exceptée, etc.

O. C., 12 avril 1880.

Art. 39. Les ports de Victoria et Esquimalt.

Victoria et Esquimalt.

O. C., 17 septembre 1883.

CHAPITRE 90.

INSPECTION DES CHAUDIÈRES DES BATEAUX À VAPEUR.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 18e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 23 des Actes 52 Victoria (1889), intitulé : “ *Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre 78 des Statuts Révisés.*—”

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par par le présent ordonné, que les règlements suivants soient faits au sujet de l'épreuve des chaudières des bateaux à vapeur et des matières se rattachant à la construction et au fonctionnement de ces chaudières.

PREMIÈRE PARTIE.

Mode d'inspection.

La chaudière de tout bateau à vapeur sera soumise à une épreuve par la pression hydrostatique, au moins une fois par année.

Le propriétaire fournira les appareils et l'aide nécessaires.

Le certificat ne sera pas accordé avant l'épreuve de la chaudière.

Avant d'éprouver la chaudière, elle sera ouverte pour la visite de l'inspecteur.

Article II. Tout inspecteur pourra chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et un inspecteur devra, au moins une fois chaque année, éprouver la chaudière de tout bateau à vapeur par une pression hydrostatique dans la proportion de cent cinquante à cent livres permises comme pression effective et la température de l'eau dont il sera fait usage dans l'épreuve n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit, et il devra s'assurer, par un examen personnel et des épreuves expérimentales, que cette chaudière est bien faite et que ses matériaux sont sains et sans défauts. Le propriétaire du bateau à vapeur fournira la pompe à bras et les appareils nécessaires pour faire l'épreuve, et l'équipage du navire les fera fonctionner; et aucun inspecteur de chaudières et machines ne fera ni ne donnera aucun certificat au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur à moins qu'il n'ait préalablement soumis la chaudière ou les chaudières du bateau à cette épreuve hydrostatique et à cet examen tel que prescrit par le présent.

Art. 2. Avant qu'une chaudière ne soit soumise à l'épreuve par la pression hydrostatique, elle sera ouverte pour la visite de l'inspecteur; les portes du trou d'homme et les plaques de la vidange seront enlevées, l'extérieur et l'intérieur de la chaudière seront nettoyés, les grilles enlevées et le fourneau déchargé et balayé, afin qu'il puisse en faire une inspection satisfaisante et complète; lorsque des cloisons seront placées de manière à empêcher une inspection minutieuse de la tôle de la

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Chap. 90.

chaudière, elles seront enlevées ; et le propriétaire ou capitaine du bateau veillera à ce que toutes ces dispositions soient prises avant de demander une inspection.

Art. 3. Chaque fois que l'épreuve n'aura pas été satisfaisante, les défauts seront réparés et la chaudière sera soumise à une seconde épreuve, qui devra être satisfaisante avant qu'un certificat ne soit délivré.

Quand soumise à une seconde épreuve.

Art. 4. L'inspecteur doit fixer la pression effective des chaudières au moyen d'une série de calculs de résistance de leurs diverses parties et en raison de la nature de la main-d'œuvre et des matériaux.

Comment l'inspecteur fixera la pression effective d'une chaudière.

Art. 5. Avant d'éprouver une chaudière, les inspecteurs devront l'examiner, faire les mesurages et calculs nécessaires pour s'assurer que la pression effective est conforme aux présents règlements ; ces instructions s'appliquent aux surchauffeurs, récipients à vapeur et chemises à eau aussi bien qu'aux chaudières.

Examen, mesurage, etc., avant l'épreuve.

Art. 6. Si une chaudière est trop chaude pour qu'un inspecteur puisse l'examiner efficacement avec sûreté et facilité, il devra refuser de l'examiner, et refuser absolument d'accorder un certificat jusqu'à ce qu'il en ait fait un examen satisfaisant.

Si une chaudière est trop chaude pour l'examiner efficacement.

Art. 7. Pour s'assurer de la force et de l'état d'une chaudière, à l'intérieur, l'inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, y faire percer des trous, et pourra aussi demander qu'on lui fournisse au moyen des dessins et des devis des différentes parties de la chaudière, des renseignements suffisants sur sa construction pour lui permettre au moyen de calculs et d'un examen de déterminer leur force de résistance.

L'inspecteur pourra faire percer des trous à une chaudière dans le but de l'examiner.

Art. 8. Pendant la confection de toute chaudière faite en Canada, le fabricant devra notifier l'inspecteur du district dans lequel elle sera faite qu'il peut la venir inspecter, et il devra, en tout temps pendant cette confection, donner à l'inspecteur libre accès à la chaudière.

Pendant la confection d'une chaudière, l'inspecteur sera notifié.

Art. 9. Afin d'empêcher qu'il ne s'élève de différends après qu'une chaudière aura été commencée, le fabricant ou l'entrepreneur devra fournir à l'inspecteur, pour son approbation, les détails relatifs à sa construction, au moyen de dessins et de devis ; l'inspecteur, lorsqu'il aura reçu ces plans ou lignes et les aura approuvés veillera à ce qu'ils soient suivis dans la construction. Le présent règlement s'appliquera aussi aux chaudières subissant des changements.

Le fabricant ou l'entrepreneur fournira à l'inspecteur les détails relatifs à la construction des chaudières.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Aucune chaudière ne sera faite de tôle à chaudière qui n'a pas été estampée du nom ou de la marque du fabricant.

Déclaration requise avant d'accorder le certificat.

Art. 110. Aucune chaudière ne devra être faite de tôle à chaudière, soit en fer soit en acier, qui n'aura pas été estampée du nom ou de la marque du fabricant, et aucun certificat ne sera délivré pour une chaudière faite en entier ou en partie de tôle ne portant pas une pareille marque; et avant qu'un certificat puisse être délivré pour une chaudière, le fabricant devra fournir à l'inspecteur une déclaration, attestée sous serment, du nom du fabricant de la tôle employée, de la qualité de celle-ci et de la qualité de tous les matériaux employés dans la confection de la chaudière; ce serment pourra être prêté devant un juge de paix en Canada, ou devant un notaire public, et attesté sous son sceau officiel, s'il est prêté en dehors du Canada; pourvu toujours que, dans les cas où cette déclaration sous serment, par le fabricant de la chaudière, ne pourrait être obtenu par suite de son décès, ou pour quelque autre cause jugée suffisante par l'inspecteur, l'affidavit de deux fabricants de chaudières pratiques qui auront examiné la chaudière et fait rapport sur la qualité des matériaux qui y ont été employés, celle de l'ouvrage et la force de la chaudière, sera, s'il est trouvé satisfaisant par l'inspecteur, considéré comme suffisant et tiendra lieu de la déclaration requise du fabricant de la chaudière.

Quand la chaudière ne sera pas approuvée.

Art. 111. Aucune chaudière, ni aucun tuyau s'y rattachant, ne sera approuvée s'il est fait en entier ou en partie de mauvais matériaux, ou si l'ouvrage est défectueux, ou s'il est dangereux à cause de sa forme, de sa vétusté, de sa détérioration par l'usage, ou pour toute autre cause.

Mode d'éprouver par pression hydraulique, les nouvelles chaudières et les chaudières qui demandent d'être réparées.

Art. 112. Les inspecteurs veilleront à ce que toutes les chaudières neuves et les chaudières qui auront été sorties d'un navire pour être réparées, soient éprouvées au moyen de la pression hydraulique dans la proportion d'au moins un et demi de la pression effective qui sera permise, avant que les chaudières ne soient placées dans le navire, et éprouver l'ouvrage, etc., mais la pression effective sera établie par la force des armatures, l'épaisseur de la plaque, la force des rivets, etc., et non pas par l'épreuve hydraulique.

Epreuve hydraulique, quand appliquée.

Art. 113. L'épreuve hydraulique ne devra, dans aucun cas, excéder la proportion d'un et demi la pression effective permise, et ne doit jamais être appliquée avant que la chaudière n'ait été ouverte pour l'examen, ni avant que la force de toutes les parties de la chaudière n'ait été calculée d'après les mesurages nécessaires pris sur la chaudière même.

Si une chaudière est partiellement inspectée par un inspecteur et

Art. 114. Lorsqu'une chaudière est partiellement inspectée par un inspecteur, et que l'inspection est complétée et le certificat accordé par un autre, si l'inspecteur qui était présent

à l'épreuve de la chaudière par la pression hydraulique a l'occasion de l'examiner à l'intérieur et à l'extérieur après l'épreuve, cet inspecteur fixera la pression qui sera permise sur la chaudière, en ayant soin d'informer les propriétaires, fabricants ou agents, et l'inspecteur qui doit plus tard accorder le certificat, de la pression qu'il croit devoir être permise sur cette chaudière.

si l'inspection est complétée et le certificat accordé par un autre.

Art. 15. Les armatures en fonte ne doivent pas être employées dans les chaudières ; les inspecteurs devront condamner l'usage de cales et assiettes en fonte pour les chaudières. On doit porter une attention toute spéciale à coincer et assujétir les chaudières dans les navires pour les empêcher de se déplacer et de se détacher.

Les armatures en fonte ne seront pas employées.

Art. 16. La pression permise sur la chaudière ne doit jamais, dans aucune circonstance, être augmentée, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement écrit au président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, pour en obtenir la permission. Dans les cas où un inspecteur croira qu'une plus forte pression peut avec sûreté être permise, il devra en informer l'inspecteur qui aura inspecté la chaudière en dernier lieu ; et si, en apprenant pourquoi la pression actuelle avait autrefois été permise, l'inspecteur est encore d'opinion qu'elle peut être augmentée, il devra communiquer tous les faits au président, mais comme il est dit plus haut, la pression ne devra, dans aucun cas, être augmentée tant que la question n'aura pas été décidée par le président.

La pression permise ne sera pas augmentée sans la permission du bureau d'inspection des bateaux à vapeur.

Art. 17. Dans le cas d'une nouveauté quelconque dans la construction d'une chaudière, ou si l'on s'est départi du mode d'entretoisement et de renforcement prescrit dans les présentes règles, l'inspecteur fera rapport de toutes les circonstances au président avant de fixer la pression effective.

Dans le cas d'une nouveauté quelconque dans la construction d'une chaudière.

Art. 18. Un inspecteur ne déclarera pas qu'une chaudière est sûre à moins qu'il n'en connaisse tout à fait la construction, les matériaux et la main d'œuvre. Il devra par conséquent prendre des précautions avant de s'aventurer à sanctionner une chaudière qu'il n'aura pas été appelé à inspecter avant qu'elle ait été terminée et mise en place.

Si une chaudière n'a pas été inspectée avant d'être terminée.

Art. 19. Dans le cas de chaudières neuves, les inspecteurs autoriseront une tension n'excédant pas 7,000 livres par pouce carré de la section nette des tirants en fer plein filetés supportant des surfaces planes ; mais la tension ne devra pas dépasser 6,000 livres si les tirants ont été soudés ou travaillés au feu.

Tension autorisée dans le cas de chaudières neuves.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Comment déterminer la pression sur les plaques formant des surfaces planes.

Art. 20. (a.) La pression sur les plaques formant des surfaces planes est déterminée par la formule suivante :—

$$\frac{C \times (T + 1)^2}{S - 6} = \text{pression effective.}$$

T = L'épaisseur de la tôle en pouces.

S = La surface supportée en pouces carrés.

C = Constante déterminée suivant les circonstances suivantes :

C = 100 lorsque les tôles ne sont pas exposées au choc de la flamme ou des gaz chauds, et que les tirants sont munis d'écrous et de rondelles, ces dernières ayant au moins trois fois le diamètre du tirant et les deux tiers de l'épaisseur de la tôle qu'elles recouvrent.

C = 90, lorsque les tôles ne sont pas exposées au choc de la flamme ou des gaz chauds et que les tirants sont seulement munis d'écrous.

C = 60, lorsque les tôles sont exposées au choc de la flamme ou des gaz chauds, la vapeur étant en contact avec elles, et que les tirants sont munis d'écrous et de rondelles, celles-ci ayant au moins trois fois le diamètre du tirant et deux tiers de l'épaisseur de la tôle qu'elles recouvrent.

C = 54, lorsque les tôles sont exposées au choc de la flamme ou des gaz chauds, la vapeur étant en contact avec elles, et que les tirants sont seulement munis d'écrous.

(b.) Si le diamètre des rondelles rivées est au moins les deux tiers de l'écartement des tirants, et si leur épaisseur n'est pas inférieure à celles des tôles qu'elles recouvrent, la constante peut être portée à 150.

(c.) Si l'on emploie des bandes formant doublure, de la même épaisseur que les tôles qu'elles recouvrent, et d'une largeur au moins égale aux deux tiers de l'écartement des tirants, la constante peut être portée à 160.

(d.) Si les tôles de doublure couvrent la totalité de la surface plane, la constante peut être portée à 200.

C = 80, lorsque les tôles sont exposées au choc de la flamme ou des gaz chauds, l'eau étant en contact avec elles, et que les tirants sont vissés dans la tôle et pourvus d'écrous.

C = 60, lorsque les tôles sont exposées au choc de la flamme ou des gaz chauds, l'eau étant en contact avec elles, et que les tirants sont vissés dans la tôle, leurs extrémités étant rivées en forme d'une tête résistante.

C = 36, lorsque les tôles sont exposées au choc de la flamme ou des gaz chauds, la vapeur étant en contact avec elles, et que les tirants sont vissés dans la tôle, avec leurs extrémités rivées en forme de tête résistante.

(e.) Dans le cas où les tôles sont renforcées par des fers à cornières ou à T, et où l'on demande l'adoption d'une pression supérieure à celle autorisée d'après l'emploi des constantes ci-dessus, le cas sera soumis à l'appréciation du président.

(f.) Lorsque les extrémités vissées sont très corrodées ou que les écrous sont brûlés, les constantes doivent être réduites, mais l'inspecteur doit se guider sur les circonstances constatées lors de l'inspection ; et dans le cas où il est reconnu que les têtes rivées des tirants vissés dans les chambres de combustion et dans les foyers sont dans cet état, il sera souvent nécessaire de réduire la constante de 60 à 36.

Art. 21. Les inspecteurs ne doivent en aucun cas autoriser un effort de compression sur les plaques à tubes de plus de 7,500 livres, c'est-à-dire plus grand que celui qui est donné par la formule suivante.

$$\frac{(D-d) T \times 15,000}{W \times D} = \text{Pression effective.}$$

D = la plus petite distance horizontale entre les centres des tubes, en pouces.

d = le diamètre intérieur des tubes ordinaires, en pouces.

T = l'épaisseur de la plaque à tubes, en pouces.

W = la largeur extrême, en pouces, de la chambre de combustion, de la face de la plaque à tubes, jusqu'à l'arrière de la boîte à feu, ou distance entre les plaques à tubes de la chambre de combustion si la chaudière est à double face et si cette chambre est commune aux foyers des deux extrémités.

Art. 22. Lorsque les tirants empêchent l'inspecteur d'entrer dans une chaudière, il doit ordonner leur enlèvement ; il doit aussi s'assurer qu'ils ont été convenablement remplacés avant de délivrer son certificat.

Art. 23. Dans le cas de rivure en zigzag, la force à travers la tôle diagonalement entre les rivets, est égale à la force horizontale entre les rivets, lorsque l'écartement diagonal égale six-dixième de l'écartement horizontal plus quatre-dixième le diamètre du rivet.

Art. 24. Lorsque l'extérieur du fond d'une chaudière ne pourra pas être parfaitement inspecté sans cela, la chaudière devra être soulevée au moins une fois tous les quatre ans.

Construction des chaudières.

Art. 25. (a.) Lorsque des chaudières cylindriques ou la partie cylindrique de chaudières sont faites des meilleures matériaux, avec tous les trous des rivets forés en place et toutes les sutures assujéties au moyen de doubles bandes bout-à-bout, chacune d'au moins $\frac{5}{8}$ de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et toutes les sutures étant au moins à deux rangs de rivets de pas plus de 75 pour cent au-dessus de la simple tension,

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Comment calculer la force de tension des matériaux.

Additions à faire au facteur lorsque les conditions ci-dessus ne se rencontrent pas.

- et pourvu que les chaudières aient été ouvertes à l'inspection, — alors on pourra prendre 5 comme "facteur de sûreté." La force de tension des matériaux sera calculée comme égale à 47,000 lbs au pouce carré dans le sens du grain, et 40,000 lbs en travers du grain. Lorsque toutes les conditions ci-dessus ne se rencontrent pas, il faut faire au facteur les additions d'après l'échelle ci-dessous, suivant les circonstances de chaque cas :—
- A-15—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place après le cintrage.
- B-3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place avant le cintrage.
- C-3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés à l'emporte-pièce après le cintrage au lieu d'être forés.
- D-5—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés avant le cintrage.
- E*-75—sera ajouté lorsque tous les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures longitudinales.
- F-1—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais forés hors de place après le cintrage.
- G-15—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais forés avant le cintrage.
- H-15—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais percés après le cintrage.
- I-2—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais percés avant le cintrage.
- J*-2—sera ajouté si tous les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures circonférentielles.
- K-2—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à deux rangs de rivets.
- L-1—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à trois rangs de rivets.
- M-3—sera ajouté si seulement de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont à deux rangs de rivets.
- N-15—sera ajouté si seulement de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont à trois rangs de rivets.
- O-1—sera ajouté lorsqu'une espèce quelconque de joint dans les sutures longitudinales est à un seul rang de rivets.
- P†-1—sera ajouté lorsque les sutures circonférentielles sont assujéties avec de simples bandes bout-à-bout et sont à deux rangs de rivets.

Q†·2—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont assujéties par de simples bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.

R†·1—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont assujéties par de doubles bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.

S†·1—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont à joints rabattus et sont à deux rangs de rivets.

T·2—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont à joints rabattus et sont à un seul rang de rivets.

U·25—sera ajouté lorsque les sutures circonférentielles sont rabattues et que les rebords des plaques ne sont pas complètement en dessous ou en dessus.

V·3—sera ajouté lorsque la chaudière est d'une telle longueur qu'elle nécessite un foyer à chaque bout, ou lorsqu'elle est d'une longueur inaccoutumée, comme les chaudières à carneaux, et que les sutures circonférentielles sont assujéties tel que décrit vis-à-vis P, R et S; mais naturellement lorsque les sutures circonférentielles sont telles que décrites vis-à-vis Q et T, V·3 deviendra V·4.

W*·4—sera ajouté si les sutures ne sont pas convenablement croisées.

X*·4—sera ajouté lorsque le fer est sous quelque rapport d'une qualité douteuse, et que l'inspecteur n'est pas convaincu qu'il est de la meilleure qualité.

Y†·1·65—sera ajouté si la chaudière n'est pas ouverte à l'inspection pendant tout le temps de sa construction.

(b.) La force des joints sera établie d'après la méthode suivante:—

Comment établir la force des joints.

$$\frac{\text{Ecartement de la rivure—Diamètre des rivets} \times 100}{\text{Ecartement de la rivure.}} = \text{Proportion de la force de la plaque au joint, comparativement à la plaque solide.**}$$

$$\frac{\text{Aire des rivets} \times \text{nombre de rangs de rivets} \times 100}{\text{Ecartement de la rivure} \times \text{épaisseur de la plaque.}} = \text{Proportion de la force du rivet comparativement à la plaque solide.††}$$

(c.) Là où on rencontre cette marque * on pourra allouer une plus forte pression si l'ouvrage ou les matériaux sont très douteux ou ne donnent pas satisfaction.

Quand on pourra allouer une plus forte pression.

** L'écartement maximum de la rivure des rivets ne devra pas excéder 8½ pouces, et si dans aucun cas l'inspecteur trouve qu'il excède cela, il devra en faire rapport au président.

†† Si les rivets sont exposés à une double tension, multipliez la proportion donnée par 1·75.

† Lorsqu'il s'agit d'examiner des chaudières qui n'auront pas été ouvertes à l'inspection pendant le temps de leur construction, le cas devra être soumis au président quant aux facteurs à employer.

P†·1, Q†·2, R†·1, S†·1, ne s'appliqueront pas aux sutures extrêmes ou circonférentielles, si ces sutures sont suffisamment

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

renforcées par des boulons de part en part; ni aux sutures entre la partie carrée et la partie ronde de l'enveloppe des chaudières cylindriques avec fourneaux carrés, lorsque ces sutures sont à deux rang de rivets.

Comment trouver la pression qui sera permise sur les soupapes de sûreté.

(d.) Ensuite prenez le fer comme ayant une force de tension égale à 47,000 livres au pouce carré, et employez la plus petite des deux proportions comme force du joint, et adoptez le facteur de sûreté tel que prouvé d'après l'échelle ci-dessus :

$$\frac{(47,000 \times \text{proportion de force du joint}) \times \text{deux fois l'épaisseur de la plaque en pouces.}}{\text{Diamètre intérieur de la chaudière en pouces} \times \text{le facteur de sûreté.}} = \text{La pression permise par pouce carré sur les soupapes de sûreté.}$$

Plaques forées en place.

(e.) Les plaques qui sont forées en place doivent être séparées et les bavures ébarbées, et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Bandes bout-à-bout doivent être coupées à même des plaques.

(f.) Les bandes bout-à-bout doivent être coupées à même des plaques et non pas des barres, et doivent être d'aussi bonne qualité que les plaques de l'enveloppe, et pour les sutures longitudinales elles doivent être coupées en travers du grain.

Trous de rivets.

(g.) Les trous de rivets peuvent être soit percés à l'emporte-pièce, soit forés, lorsque les plaques sont percées ou forées hors de place; mais lorsqu'elles le sont en place, elles doivent être séparées et les bavures ébarbées et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Simple bandes bout-à-bout.

(h.) Lorsque de simples bandes bout-à-bout sont employées et que les trous de rivets y sont percés à l'emporte-pièce, elles doivent être d'un huitième plus épaisses que les plaques qu'elles couvrent.

Diamètre des rivets.

(i.) Le diamètre des rivets ne doit pas être moindre que l'épaisseur des plaques dont est faite l'enveloppe, mais on s'apercevra, là où les plaques sont minces, ou lorsque des joints rabattus ou de simples bandes bout-à-bout sont adoptées, que le diamètre des rivets doit excéder l'épaisseur des plaques.

Distance entre les trous des rivets et les bords.

(j.) La distance entre les trous des rivets et les bords ou bords des plaques ne devra pas être moindre que le diamètre du rivet.

Calottes bombées non hémisphériques.

(k.) Les calottes bombées qui ne sont pas complètement hémisphériques doivent être renforcées par des armatures suffisantes; si elles ne sont pas théoriquement égales en force à la pression voulue, elles doivent être renforcées comme faces planes, mais si elles sont théoriquement égales en force à la pression voulue, les armatures pourront avoir une tension de 10,000 par pouce carré effectif d'aire de profil.

Force d'une sphère.

(l.) Les inspecteurs doivent se rappeler que la force d'une sphère pour résister à la pression intérieure est deux fois celle d'un cylindre de même diamètre et de même épaisseur.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Chap. 90.

Art. 26 (a.) Les parties neutres des enveloppes de chaudières sous les dômes de prise de vapeur doivent être consolidées et renforcées par des armatures suffisantes.

Parties neutres des enveloppes des chaudières.

(b.) Les côtés des chaudières ayant des fourneaux carrés et des ciels semi-circulaires doivent être liés par des tirants d'un côté à l'autre de l'enveloppe, au-dessus du fourneau, une ou deux rangées de ces tirants devant être placées plus haut que le centre de la partie cylindrique.

Côtés des chaudières ayant des fourneaux carrés et des ciels semi-circulaires.

(c.) Pour les surfaces planes, les tirants taraudés ne doivent être employés qu'à un angle droit à la surface supportée, leur diamètre devant être mesuré en dedans du fil.

Tirants taraudés.

(d.) Les sutures longitudinales dans l'enveloppe cylindrique des chaudières devront être aussi éloignées que possible du fond.

Sutures longitudinales.

(e.) Le diamètre intérieur de la ceinture extérieure de l'enveloppe cylindrique d'une chaudière sera pris comme mesure de son diamètre.

Diamètre intérieur.

Art. 27 (a.) Dans les surchauffeurs cylindriques la force des joints et le facteur de sûreté se trouvent de la même manière que pour les chaudières cylindriques et les récipients à vapeur, mais au lieu de prendre 47,000 comme force de tension du fer, on prend 24,000 lbs, à moins que la chaleur ou la flamme ne frappe la plaque à angle droit ou à peu près; dans ce dernier cas on y substituera 18,000.

Comment dans les surchauffeurs cylindriques établir la force des joints et le facteur de sûreté

(b.) Dans tous les cas, les tubes à vapeur intérieurs doivent être ajustés de façon à ce que la vapeur qui s'y rend passe sur toutes les plaques exposées au choc de la chaleur ou de la flamme.

Tubes à vapeur intérieurs, comment ajustés.

(c.) Les surchauffeurs ou chemises à eau doivent être considérés par les inspecteurs comme la partie la plus essentielle des chaudières et doivent être inspectés à l'intérieur et à l'extérieur; ceux que leurs dimensions ne permettent pas qu'on y entre doivent avoir un nombre suffisant de portes au moyen desquelles une inspection complète de l'intérieur puisse être faite.

Surchauffeurs ou chemises à eau doivent être inspectés à l'intérieur et à l'extérieur.

(d.) On doit porter une attention toute spéciale à l'inspection des surchauffeurs, vu qu'avec une haute pression les plaques peuvent devenir dangereusement faibles et ne rendre aucun son qui indiquerait leur état lorsqu'on les éprouve avec un marteau; en conséquence les plaques devraient être forcées de temps à autre. Des tuyaux d'écoulement doivent, dans tous les cas, être ajoutés aux surchauffeurs au fond desquels l'eau pourrait s'accumuler.

On portera une attention spéciale à l'inspection des surchauffeurs.

(e.) Les surchauffeurs qui peuvent être isolés des chaudières principales doivent être munis de la soupape de sûreté réglementaire, fermée à clef, de grandeur suffisante, mais la plus petite dimension permise ne doit pas avoir moins de deux pouces de diamètre.

Les surchauffeurs seront munis d'une soupape de sûreté, fermée à clef.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Comment établir l'aire des armatures diagonales.

Art. 28. L'aire des armatures diagonales est établie comme suit :—

Trouvez l'aire d'une armature directe nécessaire pour supporter la surface, multipliez cette aire par la longueur de l'armature diagonale, et divisez le produit par la longueur d'une ligne tirée à angle droit avec la surface supportée jusqu'à l'extrémité de l'armature diagonale, le quotient sera l'aire de l'armature diagonale voulue.

Comment trouver la pression effective lorsque le ciel des chambres de combustion ou autres parties d'une chaudière sont supportées par de solides traverses rectangulaires.

Art. 29. (a.) Lorsque le ciel des chambres de combustion ou autres parties d'une chaudière sont supportées par de solides traverses rectangulaires, la formule suivante, employée par le Conseil du Commerce Impérial, sera utile pour trouver la pression effective permise sur les traverses, en supposant qu'elles ne seront pas soumises à une plus haute température que la chaleur ordinaire de la vapeur, et que les extrémités sont ajustées aux rebords de la plaque de tubulure et à la plaque du fond de la chambre de combustion.

Formule.

$$\frac{C \times d^2 \times T}{(W - P) D \times L} = \text{la pression effective.}$$

W=la largeur en pouces de la chambre de combustion.

P=l'écartement des boulons d'appui, en pouces.

D=la distance entre les traverses, d'axe en axe, en pouces.

L=la longueur de traverse en pieds.

d=la hauteur de la traverse en pouces.

T=l'épaisseur de la traverse en pouces.

C=500 lorsque la traverse est assujétie par un seul boulon d'appui.

C=750 lorsque la traverse est assujétie par deux ou trois boulons d'appui.

C=850 lorsque la traverse est assujétie par quatre boulons d'appui.

Pression effective pour boulons d'appui.

(b.) La pression effective pour les boulons d'appui et pour la plaque entre eux, sera établie au moyen de la règle prescrite pour les armatures ordinaires.

Bouts plats des chaudières, etc., munis d'écrans, etc.

Art. 30. Les bouts plats de toutes chaudières, jusqu'ou la vapeur s'étend, et les extrémités des surchauffeurs, seront munis d'écrans ou plaques de protection, lorsqu'ils sont exposés aux gaz échauffés dans la culotte du courant de flammes, vu que toutes plaques exposées au choc direct de la chaleur ou de la flamme sont sujettes à être endommagées à moins d'être couvertes par l'eau.

Petites chaudières alimentaires seront inspectées et garnies de la même manière

Art. 31. Les petites chaudières alimentaires attachées ou reliées d'une manière quelconque à de grandes chaudières, ou à des machines employées pour faire marcher un navire, doivent être inspectées et garnies de la même manière que les grandes

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Chap. 90.

chaudières, et avoir un indicateur d'eau et un manomètre et tous autres accessoires complets, et sont, quant aux soupapes de sûreté, sujettes aux mêmes réglemens que les grandes chaudières; et aucune soupape de sûreté de moins de deux pouces de diamètre ne sera permise.

que les grandes chaudières.

Art. 32. (a.) Aucune chaudière ou fourneau à vapeur ne sera construit, ajusté ou arrangé de façon à ce que l'échappement de la vapeur par la soupape de sûreté puisse être complètement ou partiellement intercepté par l'action d'aucune autre soupape.

Echappement de la vapeur par la soupape de sûreté.

(b.) Une soupape d'arrêt doit toujours être placée entre la chaudière et le tuyau à vapeur, et, lorsque deux chaudières ou plus sont reliées par un récipient à vapeur ou surchauffeur, entre chaque chaudière et le surchauffeur ou récipient à vapeur. Le but de ceci est évident, savoir : éviter que toutes les chaudières soient affectées par le défaut d'une seule d'entre elles. Le col des soupapes d'arrêt sera aussi court que possible.

Soupape d'arrêt.

Art. 33. (a.) Chaque chaudière sera munie d'un indicateur d'eau en verre, de deux robinets d'essai au moins, et d'un manomètre, c'est-à-dire, chaque chaudière doit être munie de tous les accessoires au complet, de même que s'il n'y avait qu'une seule chaudière.

Chaque chaudière aura tous les accessoires au complet.

(b.) Les chaudières avec fourneaux aux deux extrémités, et celles d'une largeur plus qu'ordinaire, doivent avoir des indicateurs d'eau et des robinets d'essai à chaque extrémité ou côté, selon le cas. Quant un navire à vapeur a plus d'une chaudière, et que ces chaudières sont munies de soupapes d'arrêt, chaque chaudière sera traitée comme chaudière distincte et aura tous les accessoires nécessaires.

Chaudières avec fourneaux aux deux extrémités ou d'une largeur plus qu'ordinaire.

Art. 34. Les inspecteurs auront grand soin de ne donner aucune sanction officielle à aucun nouvel arrangement ou construction de chaudières à vapeur, dites "de marine," sans avoir d'abord obtenu la permission par écrit du président; ils ne devront pas non plus donner aucune approbation par écrit en faveur d'aucune invention ou arrangement, à moins d'y être autorisé par le président; et chaque fois qu'ils apprendront qu'une invention ou arrangement nouveau doit être appliqué à un navire qui doit porter un certificat pour transporter des passagers, ils devront aussitôt que possible s'en procurer des plans et des devis et les soumettre au président.

Quand les inspecteurs ne sanctionneront pas quelque nouvelle construction de chaudières à vapeur, dites "de marine."

Art. 35. Lorsque les sutures longitudinales des fourneaux cylindriques ne sont pas soudés ou faits sous bandes bout-à-bout, les quantités constantes suivantes seront substituées à 90,000, les quantités constantes suivantes seront substituées à 90,000 lorsque les su-

Les quantités constantes seront substituées à 90,000 lorsque les su-

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

tures longitudinales des fourneaux cylindriques ne sont passoudés ou faits sous bandes bout-à-bout.

- | | | |
|---|---|---|
| (a.) Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivet forés. | } | 90,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 80,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 90,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout. |
| (b.) Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivets percés à l'emporte-pièce. | } | 85,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 85,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout. |
| (c.) Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets forés. | } | 80,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau ; 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau ; 70,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et en biseau ; 65,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau. |
| (d.) Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets percés à l'emporte-pièce. | } | 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau ; 70,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau ; 65,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau ; 60,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau. |

Chaudières en acier.

Règles pour le gouverneur des inspecteurs.

Une ou plusieurs bandes découpées dans chaque tôle ou barre seront éprouvées et marquées.

Inspecteur n'est pas obligé d'être témoin de ces essais.

Art. 36, (a.) Les règles suivantes devront servir de guide aux inspecteurs lorsque la qualité générale de l'acier aura été jugée convenable pour les chaudières marines.

(b.) Les fabricants d'acier ou les constructeurs de chaudières doivent essayer la résistance à la traction et à l'allongement d'une ou plusieurs bandes découpées dans chaque tôle ou barre, et marquer au poinçon ce double résultat sur chaque tôle. Lorsqu'il est possible cette marque devrait être appliquée de façon à être bien apparente après la construction de la chaudière.

(c.) L'inspecteur n'est pas obligé d'être témoin de ces essais, mais il doit tenir la main à ce que toutes les tôles et barres soient marquées comme elles doivent l'être.

(d.) Parmi les tôles et barres, dont on prétend que l'essai a été fait par le fabricant d'acier, mais que l'inspecteur n'a pas vu essayer, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, choisir toute tôle ou barre, une fois rendue dans l'atelier de fabrication de chaudières, et en faire découper et essayer des échantillons. Si les résultats de l'essai ne sont pas satisfaisants, toutes les tôles, à l'exception de celles qui auront été essayées et trouvées satisfaisantes par l'inspecteur, seront sujettes à être rejetées.

Inspecteur pourra choisir toute tôle ou barre dans l'atelier de fabrication des chaudières et en faire essayer des échantillons.

(e.) Vingt-cinq pour cent des barres à rivets doivent subir les essais de traction et d'allongement ; la résistance à la traction doit être de 26 à 30 tonneaux anglais, ou de 58,000 à 67,000 livres par pouce carré, et l'allongement, pris sur une longueur de dix pouces, doit être au moins de 25 pour 100.

25 pour cent des barres à rivets seront éprouvés.

(f.) L'inspecteur peut ne pas toujours voir essayer les rivets, mais il doit de temps à autre en choisir quelques-uns, et après les avoir fait préparer, en voir faire l'essai. La résistance à la traction doit être de 27 à 32 tonneaux anglais, ou de 62,000 à 72,000 livres, par pouce carré, avec une contraction de la section de 60 pour 100. L'allongement doit, lorsque la chose est possible, être pris sur une longueur égale à deux fois et demie le diamètre de la partie préparée.

Inspecteur pourra choisir quelques rivets et en voir faire l'essai.

(g.) Vingt-cinq pour 100 des barres pour tirants de chaque dimension doivent subir l'essai. L'inspecteur peut autoriser une tension de 9,000 livres au pouce carré de la section nette des tirants filetés en acier plein, qui n'ont été ni soudés ni travaillés au feu, pourvu que leur résistance à la traction soit comprise entre 27 à 32 tonneaux anglais, ou de 62,000 à 72,000 livres, par pouce carré, et que leur allongement, pris sur une longueur de dix pouces, soit d'environ 25 pour 100 et au moins 20 pour 100.

25 pour cent des barres pour tirants de chaque dimension subiront l'essai.

(h.) L'expérience a prouvé que les tirants d'acier qui ont été soudés ou travaillés au feu ne peuvent inspirer confiance, et conséquemment on ne doit pas les admettre.

Tirants d'acier soudés au feu.

(i.) Si la grosseur primitive des barres pour rivets ou pour tirants doit être réduite avant l'essai, cette modification doit être faite au tour ou à la machine ; les morceaux à essayer quels qu'ils soient ne doivent pas être préparés au feu ou étirés.

Grosseur primitive des barres, comment réduite.

(j.) Si pour les tôles, parmi lesquelles l'inspecteur a fait un choix dans les proportions ci-dessus, on désire admettre un effort plus grand que celui qui est autorisé pour le fer, l'inspecteur doit faire des essais de traction et d'allongement, ainsi que quelques essais de courbure, et celles pour lesquelles on ne demande aucune réduction d'épaisseur peuvent être essayées à la flexion seulement si on le préfère. Dans ce dernier cas la résistance à la traction et l'allongement poinçonnés sur chaque tôle doivent être communiqués par l'inspecteur au président, en même temps que les résultats des essais à la flexion.

Quand des essais de traction et d'allongement seront faits.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Largeur des barrettes d'essais pour la résistance à la traction.

Préparation, mesurage et découpage des barrettes d'essais.

Comment seront faits les essais de flexion pour les tôles non exposées à la flamme.

Si on demande qu'il soit tenu compte de tout l'avantage de l'acier sur le fer, quel sera en ce cas le minimum de la résistance à la traction des tôles qui ne sont pas exposées à la flamme.

Tôles qui seront recuites.

Trous de rivets seront forés.

(k.) La largeur des barrettes d'essais pour la résistance à la traction doit être d'environ deux pouces, et l'allongement, pris sur une longueur de dix pouces doit être d'environ 25 pour 100 et au moins 20 pour 100. Les barrettes d'essais doivent être soigneusement préparées et mesurées, et doivent être découpées dans la tôle à la machine à raboter. L'écorce des morceaux d'essais ne doit pas être enlevée au rabot ou autrement, les rebords seulement sont à raboter ou façonner, et jamais les barrettes d'essais ne doivent être préparées ou diminuées de grosseur au marteau ni sur l'enclume ; on ne doit jamais les recuire avant de les essayer ; on ne doit pas non plus recuire les tôles ou les barres avant que les bandes ou barrettes d'essais en soient séparées.

(l.) Les essais de flexion pour les tôles non exposées à la flamme doivent être faits avec des barrettes dans leur condition normale ; ils doivent aussi être accompagnés quelquefois de l'essai du trempage. Les barrettes découpées, dans des foyers, chambres de combustion, etc., seront chauffées au rouge cerise, puis plongées dans de l'eau à environ 80 degrés dans laquelle elles resteront jusqu'à ce qu'elles en aient pris la température et elles seront alors ployées. Les barrettes à ployer et à tremper ne doivent pas avoir moins de deux pouces de large et dix pouces de long, et elles doivent être ployées jusqu'à rupture ou jusqu'à ce que les deux parties soient parallèles et à une distance l'une de l'autre d'au plus 3 fois l'épaisseur de la tôle.

(m.) Lorsqu'on demande qu'il soit tenu compte de tout l'avantage de l'acier sur le fer, la résistance à la traction des tôles qui ne sont pas exposées à la flamme doit être au moins de 27 tonneaux anglais, ou 62,000 livres par pouce carré de section, et 29 tonneaux anglais, ou 65,000 livres sera la résistance adoptée pour le calcul des corps cylindriques si les tôles remplissent toutes les conditions indiquées ici ; mais lorsque la résistance minima à la traction de la tôle du corps de la chaudière n'est pas au-dessous de 28 tonneaux anglais ou de 63,000 livres, et qu'on demande qu'il soit tenu compte de l'excédent, le cas sera spécialement soumis à l'appréciation du président, qui décidera si la résistance peut être augmentée pour le calcul à 30 tonneaux anglais ou à 67,000 livres. La résistance à la traction des foyers, collerettes, tôles des chambres de combustion doit être comprise entre 26 tonneaux anglais, ou 58,000 livres, et 30 tonneaux anglais, ou 67,000 livres, par pouce carré.

(n.) Toutes les tôles qui sont poinçonnées, embouties ou pliées, ou chauffées partiellement, doivent être soigneusement recuites après avoir subi ce traitement.

(o.) Les trous de rivets dans les foyers et les sutures longitudinales des corps cylindriques doivent être forés, mais si l'on désire les poinçonner et ensuite les aléser ou recuire les tôles dans un four convenable, les détails du poinçonnage, de l'alé-

sage ou du recuit doivent, avant exécution, être soumis à l'appréciation du président, mais tous les trous poinçonnés doivent être faits après le cintrage.

(p.) Dans tous les cas où le président aura donné son assentiment à ce que les tôles soient poinçonnées après cintrage puis recuites, les constructeurs marqueront à l'estampe sur les tôles les mots : "poinçonnées après cintrage puis recuites", et dans tous les cas où il a été donné assentiment à ce que les tôles soient poinçonnées puis alésées, les mots : "poinçonnées, puis alésées," doivent être estampés sur les tôles.

Tôles poinçonnées, seront marquées à l'estampe.

(q.) Si les tôles à bords rabattus, et celles exposées au feu remplissent les conditions ci-dessus, les constantes données par les présentes règles, pour les chaudières en fer, peuvent être augmentées comme suit :

Règles pour augmenter les constantes relativement aux tôles à bords rabattus.

1. Constantes pour les surfaces planes, supportées par des tirants vissés dans la tôle et rivés, 10 pour 100.

2. Constantes pour les surfaces planes, supportées par des tirants vissés dans la tôle et munis d'écrous, ou par des tirants munis d'écrous placés dans la chambre à vapeur, 25 pour 100. Cette augmentation est aussi applicable aux constantes pour les surfaces planes renforcées par des rondelles rivées ou des bandes formant doublure, et supportées par des tirants munis d'écrous.

3. Constantes pour armatures des chambres de combustion, 10 pour 100.

(r.) Lorsque les foyers sont neufs, ondulés, faits à la machine et pratiquement circulaires, la pression de marche est trouvée par la formule suivante, à la condition que les parties planes aux extrémités n'aient pas plus de 6 pouces en longueur et que les tôles n'aient pas moins de $\frac{5}{16}$ de pouce d'épaisseur.

Si les foyers sont neufs, ondulés, faits à la machine et pratiquement circulaires, comment trouver la pression effective.

$$\frac{12,500 \times T}{D} = \text{pression effective.}$$

T = Epaisseur en pouces.

D = Diamètre moyen en pouces.

(Si le foyer est rivé en deux ou plusieurs longueurs, le cas est soumis à l'appréciation du président).

(s.) Il ne sera pas admis d'effort de compression sur les plaques à tubes de plus de 10,000 au pouce carré, c'est-à-dire supérieur à celui déterminé par la formule suivante.

Maximum d'effort de compression.

$$\frac{(D-d) \times T \times 20,000}{W \times D} = \text{pression effective.}$$

D = la plus petite distance horizontale entre les centres des tubes, en pouces.

d = le diamètre intérieur des tubes ordinaires, en pouces.

T = l'épaisseur de la plaque à tubes en pouces.

W = la largeur extrême, en pouces, de la chambre de combustion de la face de la plaque à tubes à l'arrière de la boîte à

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

feu, ou distance entre les plaques à tubes de la chambre de combustion, si la chaudière est à double face et si cette chambre est commune aux foyers des deux extrémités.

Minimum de la section des rivets, lorsqu'ils sont en fer.

Si les rivets sont en acier.

Manière de calculer la pression effective.

(t.) Dans les sutures longitudinales des corps cylindriques, faites à recouvrement et munies d'un double rang de rivets, la section des rivets, lorsque ceux-ci sont en fer, ne doit pas être moindre des $\frac{1}{8}$ de la section nette de la tôle; mais si l'on emploie des rivets en acier, leur section doit être au moins les $\frac{3}{8}$ de la section nette de la tôle, pourvu que la résistance à la traction de ces rivets ne soit pas au-dessous de 27 tonneaux ou de 62,000 livres ni au-dessus de 32 tonneaux ou de 72,000 livres par pouce carré. Par conséquent, dans le calcul de la pression effective, la résistance proportionnelle des rivets doit être déterminée de la manière ordinaire par les règles, mais dans le cas de rivets de fer, les proportions trouvées doivent être divisées par $\frac{1}{8}$, et dans le cas de rivets en acier, par $\frac{3}{8}$, les résultats étant les proportions cherchées. Si le calcul donne pour la résistance proportionnelle des rivets une valeur moindre que pour la résistance proportionnelle de la tôle, il faut calculer la pression effective à l'aide des deux résultats. En employant la résistance proportionnelle de la tôle, on prendra le facteur de sécurité correspondant au système de construction, tel qu'il ressort des règles pour les chaudières en fer; mais en employant la résistance proportionnelle des rivets on prendra 5 pour facteur de sécurité. La plus faible des deux pressions ainsi trouvées est la pression effective à admettre pour la portion cylindrique du corps de chaudière, ou autrement en conformité des formules qui se trouvent à l'annexe.

Chauffage des tôles localement.

Quand les tôles d'acier soudées ne seront pas admises.

(u.) On doit éviter de chauffer les tôles localement, car beaucoup de tôles sont devenues défectueuses pour avoir été ainsi traitées.

(v.) Les tôles d'acier qui ont été soudées ne peuvent pas être admises si elles sont soumises à un effort de traction; les tôles soudées, soumises à un effort de compression devront être convenablement recuites. Sous les autres rapports, les chaudières doivent satisfaire aux règles établies pour les chaudières en fer.

Pas de certificat, si des fiches rabattues sont employées.

37. Dans aucun cas un certificat ne sera donné pour une chaudière lorsque les plaques en auront été forcées par des fiches rabattues pour ramener les uns sur les autres les trous des plaques.

Les trous d'homme seront renforcés au moyen de plaques ou d'anneaux compensateurs.

38. Les trous d'homme seront renforcés au moyen de plaques ou d'anneaux compensateurs au moins de la même aire de profil que la plaque coupée, et dans aucun cas ces plaques ou anneaux ne seront d'une épaisseur moindre que les plaques auxquelles ils seront attachés, et l'attache ne sera d'une force moindre que la plaque ou l'anneau. Les axes les plus courts

de ces ouvertures dans les enveloppes de chaudières devront être placées longitudinalement.

39. Toute chaudière construite après que les présentes règles seront devenues exécutoires, porteront estampées les initiales du nom de l'inspecteur qui l'aura inspectée et éprouvée, l'année de sa construction, et la pression à laquelle elle a été soumise lors de l'épreuve, ainsi que la pression effective qui lui a été assignée.

Chaque chaudière portera estampée les initiales du nom de l'inspecteur, etc.

Fourneaux et tuyaux.

Art. 40. (a.) La pression effective extérieure qui sera permise sur les fourneaux et tuyaux en acier, planes ou circulaires, lorsque soumis à cette pression, quand les joints longitudinaux sont soudés ou faits sous bande bout-à-bout, sera déterminée au moyen de la formule suivante :—

Comment déterminer la pression effective extérieure.

(b.) Le produit de 90,000 multiplié par le carré de l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par la longueur du tuyau, ou du fourneau, en pieds, plus 1 multiplié par le diamètre en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres ; pourvu qu'elle ne dépasse pas celle trouvée au moyen de la formule suivante :—

(c.) Le produit de 10,000 multiplié par l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par le diamètre (extérieur) du tuyau ou fourneau, en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres.

Fourneaux et tuyaux en acier ridé.

Art. 41. (a.) Pour les fourneaux à tubes en acier, lorsque neufs, ridés et faits à la machine, et pratiquement ronds, la pression effective est trouvée au moyen de la formule suivante, pourvu que les parties planes aux extrémités n'excèdent pas six pouces de longueur, et que les plaques n'aient pas moins de $\frac{5}{16}$ de pouce d'épaisseur :—

Comment trouver la pression effective dans les fourneaux à tubes en acier, lorsque neufs, ridés et faits à la machine et pratiquement ronds.

$$\frac{12,500 \times \text{épaisseur en pouces}}{\text{Moyenne du diamètre en pcs.}} = \text{la pression effective au pouce carré.}$$

(b.) Quand les fourneaux sont rivés en deux longueurs ou plus, le cas devrait être soumis au président pour être considéré, vu qu'il pourrait être nécessaire de faire une réduction.

Fourneaux en fer ridé.

Art. 42. La pression effective pour les fourneaux en fer ridé, pratiquement circulaires, et faits à la machine, pourvu que les parties planes aux extrémités n'excèdent pas six pouces de longueur et que les plaques n'aient pas moins de $\frac{5}{16}$ de pouce d'épaisseur, ne devrait excéder celle trouvée par la formule suivante :—

Pression effective pour les fourneaux en fer ridé, pratiquement circulaires et faits à la machine.

$$\frac{10,000 \times \text{l'épaisseur en pouces}}{\text{Moyenne du diamètre en pcs.}} = \text{la pression effective.}$$

Corps de chaudières cylindriques.

ANNEXE.

JOINTS A TROUS FORÉS.

Joint à rivetage vis-à-vis ordinaire et joints à rivetage en zig-zag ordinaire.

Art. 43. Formules pour les joints à rivetage vis-à-vis ordinaire et les joints à rivetage en zig-zag ordinaire, et pour les joints de cette nature lorsque, dans le rang extérieur, ou dans le rang extérieur et le rang intérieur, les rivets sont de deux en deux.

E = la distance entre le bord de la tôle et le centre du rivet, en pouces.

V = la distance entre les rangs de rivets, en pouces.

V_1 = la distance entre le rang intérieur et le rang intermédiaire.

B = Pression de la chaudière en livre par pouce carré.

$C = 1$ pour joints à recouvrement ou simple couvre-joint.
 $= 1.75$ pour joints à double couvre-joint.

d = le diamètre des rivets, en pouces.

D = le diamètre intérieur de la chaudière, en pouces.

F = le facteur de sécurité pour les tôles de l'enveloppe, selon l'article 25 des présentes règles.

n = le nombre des rivets d'un écartement.

p_d = l'écartement diagonal, en pouces.

P_d = l'écartement diagonal, en pouces, entre les rangs intérieurs et les rangs intermédiaires de rivets pour le joint J.

p = le plus grand écartement entre les rivets, en pouces.

r = la proportion de la tôle laissée entre les trous dans le plus grand écartement.

R = la proportion de la section des rivets.

R_1 = la proportion collective des sections de la tôle et des rivets.

S = la résistance à la traction en livres par pouce carré de section.

T = l'épaisseur de la tôle en pouces.

T_1 = l'épaisseur de chaque couvre-joint, en pouces.

ol^o = la plus faible des proportions r , R , ou R_1 , suivant le cas, divisée par 100.

Lorsqu'on emploie dans la construction d'une chaudière des joints autres que ceux que l'on voit dans les dessins ci-joints, ou lorsque quelques-uns des rivets sont à un écartement de moins du double de leur diamètre, les détails doivent être soumis à l'appréciation du bureau.

JOINTS À RIVETAGES VIS-À-VIS ET EN ZIG-ZAG ORDINAIRES.

Tôles en fer et rivets en fer ou tôles en acier et rivets en acier :—

$$\frac{100(p-d)}{p} = r.$$

Tôles en fer et rivets en fer :—

$$\frac{100 \times d^2 \times .7854 \times n \times C}{p \times T} = R.$$

Tôles en acier et rivets en acier :—

$$\frac{100 \times 23 \times d^2 \times .7854 \times n \times C \times F}{5 \times 28 \times p \times T} = R.$$

ETANT DONNÉS C, d, F, n, T, TROUVER p, DE SORTE QUE r ET R SONT ÉGAUX.

Tôles en fer et rivets en fer :—

$$\frac{d^2 \times .7854 \times n \times C}{T} + d = p.$$

Tôles en acier et rivets en acier :—

$$\frac{23 \times d^2 \times .7854 \times n \times C \times F}{5 \times 28 \times T} + d = p.$$

ETANT DONNÉS C, F, n, T, r, TROUVER p ET d.

Tôles en fer et rivets en fer :—

$$\frac{r \times T}{(100-r) \times .7854 \times n \times C} = d.$$

$$\frac{100 \times r \times T}{(100-r)^2 \times .7854 \times n \times C} = p.$$

Tôles en acier et rivets en acier :—

$$\frac{5 \times 28 \times r \times T}{23 \times (100-r) \times .7854 \times n \times C \times F} = d.$$

$$\frac{100 \times 5 \times 28 \times r \times T}{23 \times (100-r)^2 \times .7854 \times n \times C \times F} = p.$$

Tôles en fer et rivets en fer ou tôles en acier et rivets en acier, lorsque d est trouvé le premier, alors :—

$$\frac{100 d}{100-r} = p.$$

Tôles en fer et couvre-joints en fer ou tôles en acier et couvre-joints en acier :—

Couvre-joints doubles :—

$$\frac{5 \times T}{8} = T_1.$$

Couvre-joints simples : —

$$\frac{9 \times T}{8} = T_1.$$

POUR LA DISTANCE ENTRE LES RANGS DE RIVETS, ETC.

Fer et acier : —

$$\frac{3 \times d}{2} = E.$$

Joints à rivetage vis-à-vis d'au moins : —

$$2 \times d = V.$$

(Voir NOTE (a) ci-dessous.)

Joints à rivetage en zig-zag : —

$$\frac{\sqrt{(11p + 4d)(p + 4d)}}{10} = V.$$

Ecartement diagonal : —

$$\frac{6p + 4d}{10} = p_v.$$

POUR DÉTERMINER LA PRESSION EFFECTIVE.

$$\frac{S \times \left| \begin{array}{c} \circ \\ \circ \end{array} \right| \times 2T}{F \times D} = B.$$

JOINTS À RIVETAGE VIS-À-VIS ET EN ZIG-ZAG DANS LESQUELS LES RIVETS SONT DE DEUX EN DEUX DANS LE RANG EXTÉRIEUR, OU DANS LE RANG EXTÉRIEUR ET LE RANG INTÉRIEUR, COMME DANS LES DESSINS CI-JOINTS.

Tôles en fer et rivets en fer ou tôles en acier et rivets en acier : —

$$\frac{100(p-d)}{p} = r$$

Tôles en fer et rivets en fer : —

$$\frac{100 \times d^2 \times .7854 \times n \times C}{\times T} = R.$$

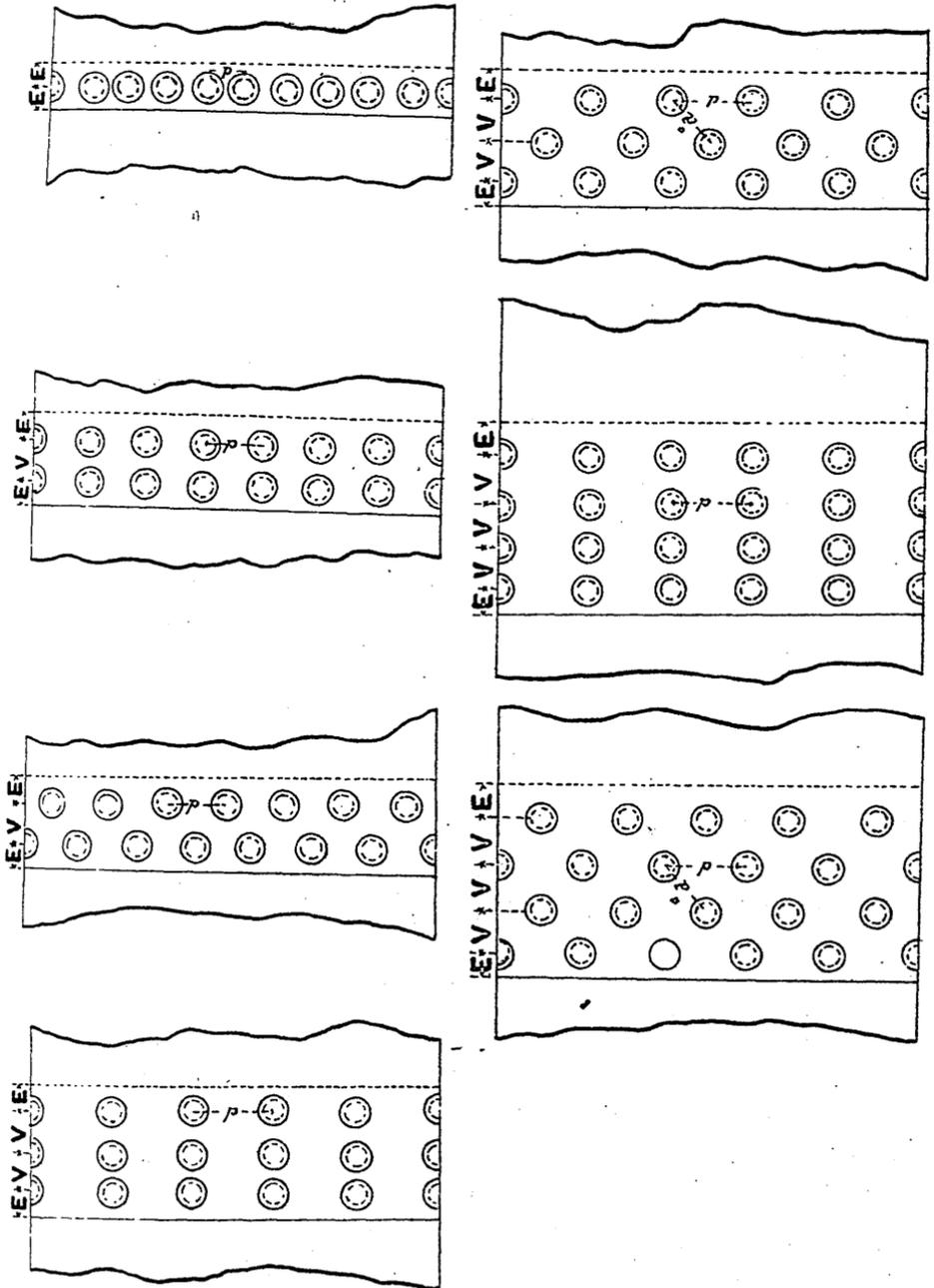
Tôles en acier et rivets en acier : —

$$\frac{100 \times 23 \times d^2 \times .7854 \times n \times C \times F}{5 \times 28 \times p \times T} = R.$$

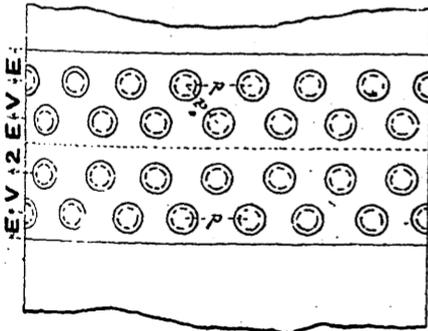
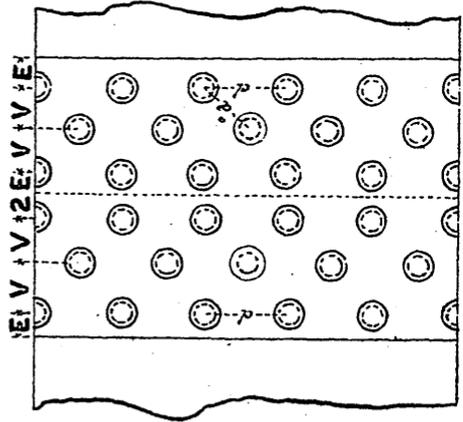
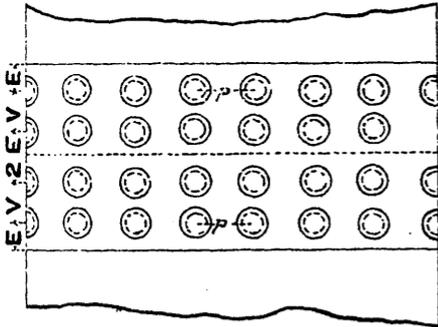
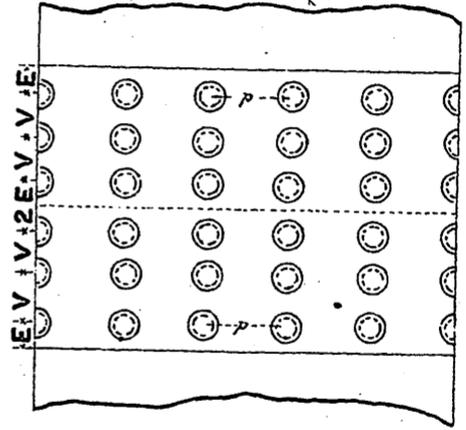
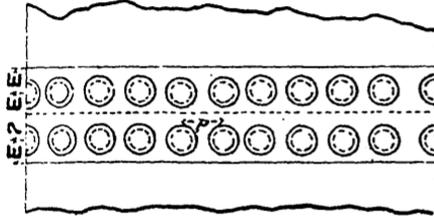
Tôles en fer et rivets en fer ou tôles en acier et rivets en acier : —

$$\frac{100(p-2d)}{p} \frac{R}{n} = R_1.$$

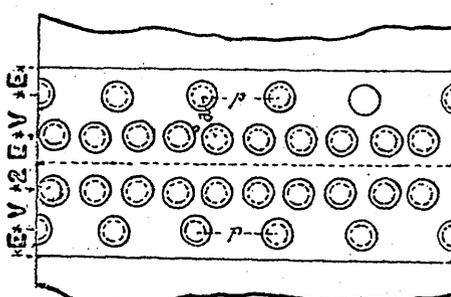
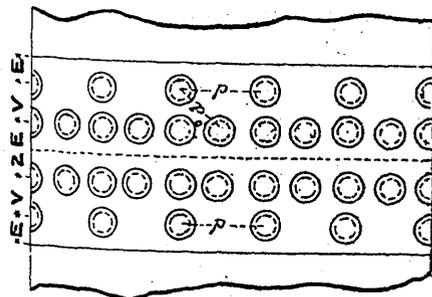
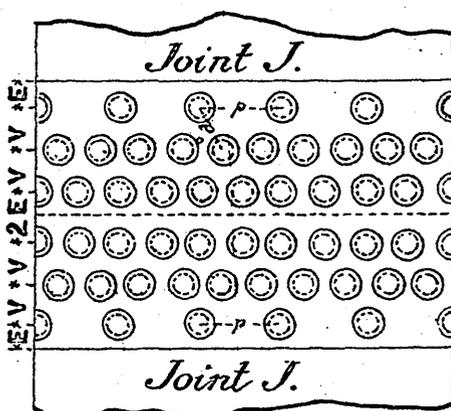
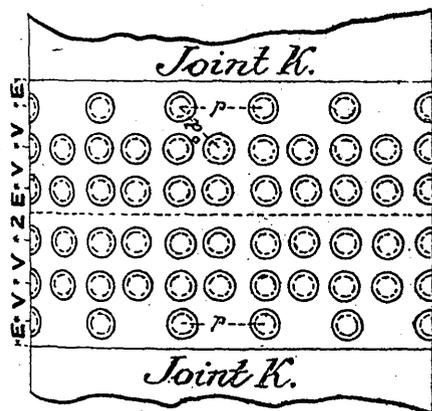
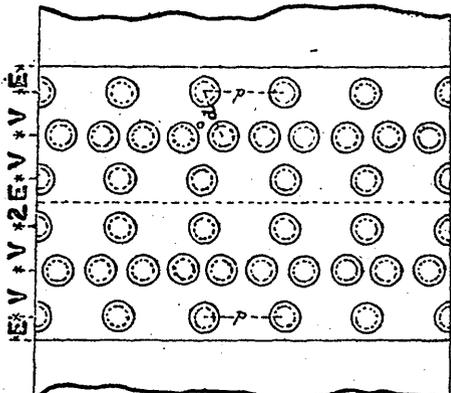
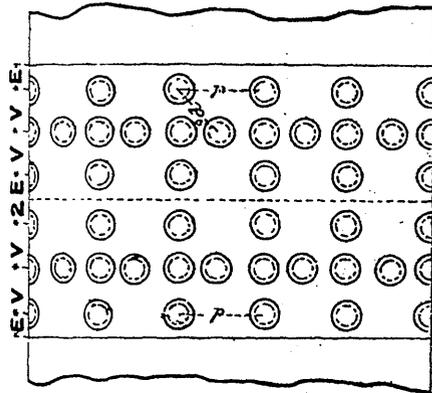
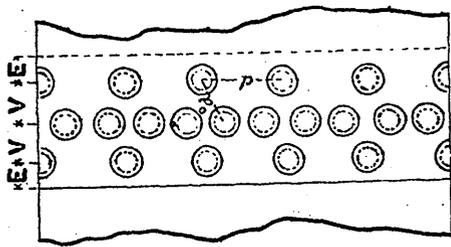
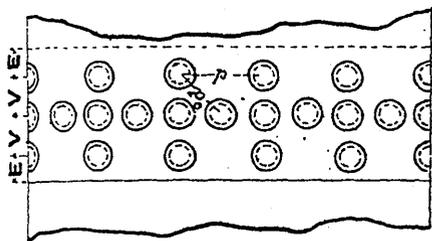
JOINTS À RIVETAGES VIS-À-VIS ET EN ZIG-ZAG ORDINAIRES.



JOINTS À RIVETAGES VIS-À-VIS ET EN ZIG-ZAG ORDINAIRES. (Suite)



JOINTS À RIVETAGES VIS-À-VIS ET EN ZIG-ZAG DANS LESQUELS
 LES RIVETS SONT DE DEUX EN DEUX DANS LE RANG EXTÉRIEUR OU
 DANS LE RANG EXTÉRIEUR ET LE RANG INTÉRIEUR.



Pour les joints à recouvrement en fer et à rivetage de cette catégorie le diamètre du rivet ne doit pas être inférieur à celui déterminé par la formule suivante :—

$$\frac{T}{\cdot 7854} = d.$$

Pour les joints à recouvrement en acier et à rivetage de cette catégorie le diamètre du rivet ne doit pas être inférieur à celui déterminé par la formule suivante :—

$$\frac{T \times 28 \times 5}{\cdot 7854 \times 23 \times F} = d.$$

JOINTS MUNIS DE COUVRE-JOINTS SIMPLES OU DOUBLES.

Lorsque le nombre des rivets du rang intérieur est double de celui qu'offre le rang extérieur.

Tôles en fer et couvre-joints en fer ou tôles en acier couvre-joints en acier.

Doubles couvre-joints :—

$$\frac{5 \times T (p - d)}{8 \times (p - 2d)} = T_1.$$

Couvre-joints simples :—

$$\frac{9 \times T (p - d)}{8 \times (p - 2d)} = T_1.$$

Lorsque le nombre des rivets du rang intérieur est le même que dans le rang extérieur.

Doubles couvre-joints :—

$$\frac{5 \times T}{8} = T_1.$$

Couvre-joints simples :—

$$\frac{9 \times T}{8} = T_1.$$

POUR LA DISTANCE ENTRE LES RANGS DE RIVETS, ETC.

Fer et acier :—

$$\frac{3 \times d}{2} = E.$$

Joint à rivetage vis-à-vis :—

$$\sqrt{\frac{(11p + 4d)(p + 4d)}{10}} = V$$

ou

$$2 \times d = V.$$

} Employer la plus grande des deux valeurs de V, (voir la NOTE (a), ci-dessous.)

Pour la jonction K :—

$$2 \times d = V_1. \quad (\text{Voir la NOTE (a), ci-dessous.})$$

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Jointes à rivetage en zig-zag.

$$V \left(\frac{11}{16} p + d \right) \left(\frac{1}{2} p + d \right) = V.$$

Ecartement diagonal :—

$$\frac{1}{16} p + d = p_D.$$

Pour la jonction J :—

$$V \frac{(11p + 8d)(p + 8d)}{20} = V_1.$$

Ecartement diagonal :—

$$\frac{3p + 4d}{10} = P_D.$$

POUR DÉTERMINER LA PRESSION EFFECTIVE.

$$\frac{S \times \circ \times T}{F \times D} = B.$$

NOTE (a).—La valeur minima de V ou V_1 pour les joints à rivetage vis-à-vis, est donnée par $2d$,

mais l'emploi de la formule $\frac{4d + 1}{2}$, est plus à désirer.

La chaudière de chaque bateau à vapeur sera munie de soupapes de sûreté.

Art. 44. (a.) La chaudière de chaque bateau à vapeur sera munie de deux soupapes de sûreté, ou plus fermées à clef, l'aire de ces soupapes de sûreté ou l'aire collective de ces soupapes ne sera pas inférieure à un demi-pouce carré pour chaque pied carré de la surface de grille dans ou sous la chaudière. Dans tous les cas les soupapes de sûreté devront être posées sur la chaudière ou aussi près que possible de la chaudière.

Diamètre des soupapes de sûreté.

(b.) On ne doit pas admettre de soupapes de sûreté qui n'ont pas au moins deux pouces de diamètre ; excepté dans le cas de petites chaudières quand la surface de grille a moins de six pieds carrés, cas où l'on peut tolérer des soupapes de sûreté d'un moindre diamètre ; mais en aucun cas ce diamètre ne doit être de moins d'un pouce ; pourvu toujours que la section des soupapes de sûreté soit relativement à la surface de grille dans le rapport voulu ci-dessus.

Position et construction de la boîte de soupape.

Art. 45. (a.) Instruction est donnée aux inspecteurs que dans toutes les nouvelles chaudières, et chaque fois que des changements peuvent facilement être faits, la boîte de soupape doit être placée directement sur la chaudière ; et le col, ou la partie de la boîte et la brique qui est attachée à la chaudière, doivent être aussi courts que possible et coulés d'une seule pièce avec la boîte.

Tuyaux entre les chaudières et la boîte de

(b.) Chaque fois qu'un inspecteur croit qu'il est positivement dangereux d'avoir une longueur de tuyaux entre les chaudières

et la boîte de la soupape de sûreté, il devra de suite insister pour que les changements nécessaires soient faits avant d'accorder un certificat.

(c.) Les inspecteurs fixeront la limite du poids à placer sur les soupapes de sûreté, et devront s'assurer que les chaudières sont, suivant leur jugement, suffisamment sûres avec le poids ainsi placé.

(d.) On devra veiller à ce que les soupapes de sûreté aient un jeu au moins égal à un quart de leur diamètre, et que les orifices pour le passage de la vapeur, en entrant et sortant, ne soient pas moindres que l'aire de la soupape. Lorsque des soupapes à levier sont employées, la distance entre le centre de la soupape et le centre du point d'appui ne doit pas être moindre que le diamètre de la soupape.

(e.) La dimension de l'acier dont est fait le ressort pour les soupapes de sûreté à ressort, se trouve au moyen de la formule suivante prise des règlements du Conseil du Commerce Impérial :—

$$3\sqrt{\frac{S \times D}{c}} = d$$

$c = 8,000$ pour acier rond.

$c = 11,000$ pour acier carré.

$S =$ le poids en livres sur le ressort.

$D =$ le diamètre du ressort (d'axe en axe du fil métallique) en pouces.

Devoirs et responsabilité des mécaniciens.

RÈGLEMENTS.

Art. 46. (a.) Les mécaniciens, lorsqu'un vapeur est conduit à ses quartiers d'hiver, ou quand il les quitte définitivement, devront faire rapport au propriétaire et à l'inspecteur de la division la plus voisine, de tous défauts qui existent dans la chaudière ou la machine, ou des dommages qu'elles ont subis et qui pourraient compromettre la sûreté des passagers. Ils feront aussi rapport à l'inspecteur de la division dans laquelle le vapeur a abordé, de tout accident qui aura pu arriver à la chaudière ou à la machine, et dans le cas d'omission à faire ce rapport, la licence du mécanicien coupable de cette omission sera révoquée.

(b.) Le mécanicien en chef d'un vapeur sera tenu responsable par le Département de la Marine du soin et du bon entretien des chaudières et machines dont il a la charge. Dans aucun cas il ne devra donc s'absenter du vapeur quand il fait ses voyages réguliers, à moins qu'il ne se fasse remplacer durant son absence par une personne compétente.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Le mécanicien devra au moins une fois par année s'assurer que tout ce qui se rapporte à la chaudière est en bon état.

(c.) Les mécaniciens à leur entrée en charge sur un vapeur, et au moins une fois par année ensuite, devront s'assurer par un examen minutieux que les tirants, armatures et fiches de la chaudière sont en bon état et capables de soutenir la tension à laquelle ils peuvent être exposés ; ils devront aussi s'assurer que les soupapes de sûreté sont en bon état et peuvent suffire dans les cas mentionnés dans le paragraphe (a) de l'article 44.

Le mécanicien affichera son certificat avec copie des règlements.

(d.) Les mécaniciens afficheront leurs certificats dans la chambre des machines, ainsi qu'une copie de ces règlements, savoir, les articles 46 et 47, lorsqu'ils en sont requis.

Soin des chaudières.

Lever la vapeur.

Art. 47. (a.) Lever la vapeur.—Chauffez la chaudière graduellement. On ne doit pas produire de vapeur avec de l'eau froide en moins de quatre heures. Si c'est possible, allumez les feux la veille au soir. En produisant de la vapeur trop vite, la chaudière sera détruite en peu de temps.

Chauffer.

(b.) Chauffer.—Chauffez régulièrement. Tenez les côtés pleins et employez le tisonnier légèrement et le moins souvent possible.

Eau d'alimentation.

(c.) Eau d'alimentation.—Que la provision d'eau soit régulière et constante.

Manomètre en verre et robinets d'essai.

(d.) Manomètre en verre et robinets d'essai.—Tenez le verre libre et essayez les robinets tous les quarts d'heure.

SECONDE PARTIE.

Règlements applicables à l'inspection et à l'épreuve des chaudières maintenant en existence ou de celles qui sont, ou qui pourront à l'avenir être fabriquées en Canada, pour l'usage des bateaux à vapeurs, chaque fois que dans l'opinion de l'inspecteur, les règlements contenus dans la première partie de cet arrêté, ne pourront pas soit à cause de la construction de ces chaudières, soit pour toute autre cause, s'appliquer à leur épreuve ; pourvu que dans tel cas, l'inspecteur donne un certificat établissant que son inspection a été faite conformément à la seconde partie du présent arrêté.

Mode d'inspection.

La chaudière de tout bateau à vapeur sera soumise à une épreuve par la pression hydrostatique.

Art. 48. Tout inspecteur pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et un inspecteur devra, au moins une fois chaque année, éprouver la chaudière de tout bateau à vapeur par une pression hydrostatique, et s'assurer, par un examen personnel et des épreuves expérimentales, que cette chaudière est bien faite et que ses matériaux sont sains et sans défauts ; le maxi-

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Chap. 90.

imum de cette pression sera dans la proportion de cent cinquante livres permises comme pression effective ; le propriétaire du bateau à vapeur fournira la pompe à bras et les appareils nécessaires pour faire l'épreuve, et l'équipage du bateau à vapeur les fera fonctionner ; et aucun inspecteur ne fera ni ne donnera aucun certificat au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur à moins qu'il n'ait préalablement soumis la chaudière du bateau à cette épreuve hydrostatique.

Le propriétaire fournira les appareils et l'aide nécessaires.

Le certificat ne sera pas accordé avant l'épreuve de la chaudière.

Art. 49. Avant qu'une chaudière ne soit soumise à l'épreuve par la pression hydrostatique, elle sera ouverte pour la visite de l'inspecteur ; les portes du trou d'homme et les plaques de la vidange seront enlevées, l'extérieur et l'intérieur seront nettoyés, les grilles enlevées et le fourneau déchargé et balayé, afin qu'il puisse en faire une inspection satisfaisante et complète ; lorsque des cloisons seront placées de manière à empêcher une inspection minutieuse de la tôle de la chaudière, elles seront enlevées ; et le propriétaire ou le capitaine du bateau veillera à ce que toutes ces dispositions soient prises avant de demander une inspection.

Avant d'éprouver la chaudière, elle sera ouverte pour la visite de l'inspecteur.

Art. 50. Chaque fois que l'épreuve n'aura pas été satisfaisante, les défauts seront réparés et la chaudière sera soumise à une seconde épreuve, qui devra être satisfaisante avant qu'un certificat ne soit délivré.

Quand soumise à une seconde épreuve.

Art. 51. Lorsque l'extérieur du fond d'une chaudière ne pourra pas être parfaitement inspecté sans cela, la chaudière devra être soulevée pour être inspectée au moins une fois tous les quatre ans.

Quand la chaudière sera soulevée pour l'inspection.

Art. 52. En soumettant les chaudières faites en tôle de fer à l'épreuve hydrostatique susdite, l'inspecteur prendra la pression de cent livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent acte ; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en fer, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après leur force comparativement à cette règle ; et dans tous les cas, l'épreuve excèdera la pression effective permise dans la proportion de cent cinquante à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit.

Pression maximum pour les chaudières en fer neuves.

Règles quant à la pression effective.

Art. 53. En soumettant les chaudières faites en tôle d'acier à l'épreuve hydrostatique susdite, l'inspecteur prendra la pres-

Pression maximum pour les

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

chaudières en acier neuves. Règles quant à la pression effective.

sion de cent vingt-cinq livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite de la meilleure manière, avec la meilleure qualité de tôle d'acier, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, les trous des rivets devant être percés en place, les plaques étant ensuite séparées et les bavures ébarbées, les sutures longitudinales de la chemise étant assujéties au moyen de bandes d'acier bout-à-bout coupées en travers du grain de la tôle, et chacune de cinq-huitièmes de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et tous les ourlets des plaques étant au moins à double rangs de rivets et ayant pour le moins soixante-dix pour cent de la force de la tôle solide, et toutes les surfaces planes devant être étayées de la meilleure manière et toutes les sutures à double rangs de rivets ; et il établira la pression de toutes les chaudières en acier ainsi faites, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après leur force comparativement à cette règle ; et dans tous ces cas l'épreuve excèdera la pression effective permise pour ces chaudières dans la proportion de cent quatre-vingt-sept livres et demie à cent vingt-cinq livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit.

La pression effective peut être réduite.

Art. 54. Si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière, qu'elle soit en tôle de fer ou d'acier, ne peut supporter avec sûreté, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite une pression effective aussi élevée que celle ci-dessus spécifiée pour chaque espèce de chaudière respectivement, il pourra, pour les raisons qu'il devra spécialement énoncer dans son certificat, fixer la pression effective de la chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve.

Discretion laissée à l'inspecteur quant à la pression effective.

Art. 55. Les règles qui précèdent seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions des chaudières par rapport aux cylindres, ou quelque autre chose, ne fassent voir manifestement que l'application en serait injuste, auquel cas l'inspecteur pourra déroger à ces règles, s'il le peut faire avec sûreté ; mais en aucun cas la pression effective permise n'excèdera la proportion ci-dessus, calculée d'après l'épreuve hydrostatique.

Pression effective externe sur les carneaux, etc., comment déterminée.

Art. 56. (a.) La pression effective externe qui pourra être permise sur les fourneaux cylindriques et les carneaux en fer lisse soumis à cette pression, lorsque les joints longitudinaux sont soudés ou fait sous bandes bout-à-bout, sera déterminée d'après la formule suivante :—

Formule.

(b.) Le produit de 90,000 multiplié par le carré de l'épaisseur de la tôle en pouces,—divisé par la longueur du carneau ou du fourneau en pieds plus 1, multipliés par le diamètre en

pouces,—sera la pression effective permise par pouce carré en livres,—pourvu qu'elle ne dépasse pas celle donnée par la formule suivante :—

(c.) Le produit de 8,000 multiplié par l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par le diamètre du fourneau ou du carneau en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres ;

(d.) La longueur du fourneau que l'on prendra pour la première formule sera la distance comprise entre les anneaux, si le fourneau est fait avec des anneaux ; et celle des deux formules qui donnera la pression la plus basse sera celle par laquelle l'inspecteur devra se guider.

Art. 57. Sur les surfaces planes, la pression effective ne dépassera pas six milles livres pour chaque pouce carré effectif de l'aire du profil des entretoises qui les supportent. La pression qui sera autorisé sur les plaques formant des surfaces planes sera celle déterminée par la formule suivante :—

$$\frac{C \times (T + 1)^2}{S - 6} = \text{Pression effective en livres par pouce carré, dans laquelle—} \quad \text{Formule.}$$

T=L'épaisseur de la tôle en seizièmes de pouce ;

S=La surface supportée en pouces carrés ;

C=100 ; mais lorsque les plaques sont exposées au choc de la chaleur ou de la flamme, et que la vapeur seule est en contact avec les plaques du côté opposé, C sera réduit à 50.

Art. 58. Pour s'assurer de la force et de l'état d'une chaudière, l'inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, y faire percer des trous, et pourra aussi demander qu'on lui fournisse les renseignements relatifs à sa construction intérieure qui lui permettent de juger exactement de sa force de résistance.

Art. 59. Dans aucun cas un certificat ne sera donné pour une chaudière lorsque les plaques en auront été forcées par des fiches rabattues pour ramener les uns sur les autres les trous des plaques.

Art. 60. Les trous d'hommes seront renforcés au moyen d'anneaux compensateurs au moins de la même aire de profil que la plaque coupée, et dans aucun cas ces anneaux ne seront d'une épaisseur moindre que les plaques auxquelles ils sont attachés, et les axes les plus courts de ces ouvertures dans les enveloppes de chaudières cylindriques devront être placés longitudinalement.

Art. 61. Quand des barres ou des cornières de fer seront employées pour soutenir le ciel du fourneau d'une chaudière,

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

les trois cinquièmes de la pression effective admissibles sur le ciel seront soutenus par des tirants partant de l'enveloppe de la chaudière et fixés au plafond.

Soupapes de sûreté pour les chaudières alimentaires.

Art. 52. Les petites chaudières alimentaires sur les bateaux à vapeur seront munies d'une soupape de sûreté, qui pourra être fermée à clef.

Réduction de pression effective pour chaudières construites à simple rang de rivets.

Art. 53. Les chaudières dans lesquelles les sutures longitudinales de l'enveloppe cylindrique, ne sont qu'à simple rang de rivets, au lieu d'être à double rangs, seront sujettes à une réduction sur la pression effective admissible pour une chaudière de la meilleure construction, telle que prescrite dans les articles 52 et 53 des présents règlements, et le maximum de pression ne devra pas excéder dans les chaudières construites de cette manière, quatre-vingts livres par pouce carré, au lieu de cent livres ou de cent vingt-cinq livres, comme il est dit dans les dits articles.

Le nom ou la marque du fabricant devra être estampé sur la tôle.

Art. 54. Aucune chaudière, construite et posée à bord d'un bateau à vapeur, ne devra être faite de tôle à chaudière, soit en fer, soit en acier, qui n'aura pas été estampée de la marque ou du nom du fabricant, et aucun certificat ne sera délivré pour une chaudière faite en entier ou en partie de tôle ne portant pas une pareille marque ; et avant qu'un certificat puisse être délivré pour une chaudière, le fabricant devra fournir à l'inspecteur une déclaration, attestée sous serment, du nom du fabricant de la tôle employée, de la qualité de celle-ci et de la qualité de tous les matériaux employés dans la confection de la chaudière ; ce serment pourra être prêté devant un juge de paix en Canada, ou devant un notaire public, et attesté sous son sceau officiel, s'il est prêté en dehors du Canada ; pourvu toujours que, dans les cas où cette déclaration sous serment, par le fabricant de la chaudière, ne pourrait être obtenue par suite de son décès, ou pour quelque autre cause jugée suffisante par l'inspecteur, l'affidavit de deux fabricants de chaudières pratiques qui auront examiné la chaudière et fait rapport sur la qualité des matériaux qui y ont été employés, celle de l'ouvrage et la force de la chaudière, sera, s'il est trouvé satisfaisant par l'inspecteur, considéré comme suffisant et tiendra lieu de la déclaration requise du fabricant de la chaudière.

Attestation du nom du fabricant ou de la qualité de la tôle.

Proviso : au cas de décès du fabricant.

Avis à l'inspecteur de la construction d'une nouvelle chaudière.

Art. 55. Pendant la confection de toute chaudière faite en Canada, le fabricant devra notifier l'inspecteur de district dans lequel elle sera faite qu'il peut la venir inspecter, et il devra en tout temps pendant cette confection, donner à l'inspecteur accès à la chaudière.

Mauvais matériaux ou forme défect.

Art. 56. Aucune chaudière ni aucun tuyau ne seront approuvés s'ils sont faits en entier ou en partie de mauvais

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Chap. 90.

matériaux, ou s'ils sont dangereux à cause de leur forme, des défauts de l'ouvrage, de leur détérioration par l'usage, de leur vétusté ou pour toute autre cause.

tuense pas tolérés.

Construction des chaudières.

Art. 67. (a.) Lorsque des chaudières cylindriques ou la partie cylindrique de chaudières sont faites des meilleurs matériaux avec tous les trous des rivets forés en place et toutes les sutures assujéties au moyen de doubles bandes bout-à-bout, chacune d'au moins $\frac{3}{8}$ de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et toutes les sutures étant au moins à deux rangs de rivets de pas plus de 75 pour cent au-dessus de la simple tension, et pourvu que les chaudières aient été ouvertes à l'inspection pendant tout le temps de leur construction,—alors on pourra prendre 4 comme "facteur de sûreté." La force de tension des matériaux sera calculée comme égale à 48,000 lbs au pouce carré dans le sens du grain, et 42,000 en travers du grain. Lorsque toutes les conditions ci-dessus ne se rencontrent pas, il faut faire au facteur les additions d'après l'échelle ci-dessous, suivant les circonstances de chaque cas :—

Quand 4 pourra être pris comme "facteur de sûreté" dans les chaudières cylindriques ou partie cylindrique des chaudières composées de tôle de fer, faites de meilleurs matériaux, etc.

Comment calculer la force de tension des matériaux.

- A-15—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place après le cintrage.
- B-3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place avant le cintrage.
- C-3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés (à l'emporte-pièce) après le cintrage au lieu d'être forés.
- D-5—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés avant le cintrage.
- E*.75—sera ajouté lorsque tous les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures longitudinales.
- F-1—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais forés hors de place après le cintrage.
- G-15—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais forés avant le cintrage.
- H-15—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais percés après le cintrage.
- I-2—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais percés avant le cintrage.
- J*.2—sera ajouté si tous les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures circonférentielles.
- K-2—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à deux rangs de rivets.

Additions à faire au facteur lorsque les conditions ci-dessus ne se rencontrent pas.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

- L-1—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à trois rangs de rivets.
- M-3—sera ajouté si seulement de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales et si ces sutures sont à deux rangs de rivets.
- N-15—sera ajouté si simplement de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont à trois rangs de rivets.
- O-1—sera ajouté lorsqu'une espèce quelconque de joint dans les sutures longitudinales est à un seul rang de rivets.
- P†-1—sera ajouté lorsque les sutures circonférentielles sont assujéties avec de simples bandes bout-à-bout et sont à deux rangs de rivets.
- Q†-2—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont assujéties par de simples bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.
- R†-1—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont assujéties par de doubles bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.
- S‡-1—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont à joints rabattus et sont à deux rangs de rivets.
- T-2—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont à joints rabattus et sont à un seul rang de rivets.
- U-25—sera ajouté lorsque les sutures circonférentielles sont rabattues et que les rebords des plaques ne sont pas complètement en dessous ou en dessus.
- V-3—sera ajouté lorsque la chaudière est d'une telle longueur qu'elle nécessite un foyer à chaque bout, ou lorsqu'elle est d'une longueur inaccoutumée, comme les chaudières à carneaux, et que les sutures circonférentielles sont assujéties tel que décrit vis-à-vis P, R et S; mais naturellement lorsque les sutures circonférentielles sont telles que décrites vis-à-vis Q et T, V-3 deviendra V-4.
- W* 4—sera ajouté si les sutures ne sont pas convenablement croisées.
- X* 4—sera ajouté lorsque le fer est sous quelque rapport d'une qualité douteuse, et que l'inspecteur n'est pas convaincu qu'il est de la meilleure qualité.
- Y†. 1—sera ajouté si la chaudière n'est pas ouverte à l'inspection pendant tout le temps de sa construction.

Comment établir la force des joints.

(b.) La force des joints sera établie d'après la méthode suivante :—

$$\frac{(\text{Ecartement de la rivure—Diamètre des rivets}) \times 100}{\text{Ecartement de la rivure.}} = \text{Proportion de la force de la plaque au joint, comparée avec la plaque solide.}$$

$$\frac{(\text{Aire des rivets} \times \text{nombre de rangs de rivets}) \times 100}{\text{Ecartement de la rivure d'après l'épaisseur de la plaque.}} = \text{Proportion de la force du rivet comparée à la plaque solide.††}$$

(c.) Là où on rencontre cette marque * on pourra allouer une plus forte pression si l'ouvrage ou les matériaux sont très doux ou ne donnent pas satisfaction.

Quand on pourra allouer une plus forte pression.

†† Si les rivets sont exposés à une double tension, multipliez la proportion donnée par 1.75.

† Lorsqu'il s'agit d'examiner des chaudières qui n'auront pas été ouvertes à l'inspection pendant le temps de leur construction le cas devra être soumis au président quant aux facteurs à employer.

P §. 1, Q §. 2, R §. 1, S §. 1 ne s'appliqueront pas aux sutures extrêmes ou circonférentielles, si ces sutures sont suffisamment renforcées par des boulons de part en part; ni aux sutures entre la partie carrée et la partie ronde de l'enveloppe des chaudières cylindriques avec fourneaux carrés, lorsque ces sutures sont à deux rangs de rivets.

(d.) Ensuite prenez le fer comme égal à 48,000 livres au pouce carré, et employez la plus petite des deux proportions comme force du joint, et adoptez le facteur de sûreté tel que prouvé d'après l'échelle ci-dessus :

Comment trouver la pression qui sera permise sur les soupapes de sûreté.

$$\frac{(48,000 \times \text{proportion de force du joint}) \times 2 \text{ fois l'épaisseur de la plaque en pouces.}}{\text{Diamètre intérieur de la chaudière en pouces} \times \text{le facteur de sûreté}} = \text{la pression permise par pouce carré sur les soupapes de sûreté.}$$

(e.) Pour les plaques d'acier de la meilleure qualité la force de tension pourra être calculée comme égale à 60,000 au pouce carré, employant le même facteur de sûreté.

Force de tension pour les plaques d'acier.

(f.) Les plaques qui sont forées en place doivent être séparées et les bavures ébarbées, et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Plaques forées en place.

(g.) Les bandes bout-à-bout doivent être coupées à même des plaques et non pas des barres, et doivent être d'aussi bonne qualité que les plaques de l'enveloppe, et pour les sutures longitudinales elles doivent être coupées en travers du grain.

Bandes bout-à-bout doivent être coupées à même des plaques.

(h.) Les trous de rivets peuvent être soit percés à l'emporte-pièce, soit forés, lorsque les plaques sont percées ou forées hors de place; mais lorsqu'elles le sont en place, elles doivent être séparées et les bavures ébarbées et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Trous de rivets.

(i.) Lorsque de simples bandes bout-à-bout sont employées et que les trous de rivets y sont percés à l'emporte-pièce, elles doivent être d'un huitième plus épaisses que les plaques qu'elles couvrent.

Simple bandes bout-à-bout.

(j.) Le diamètre des rivets ne doit pas être moindre que l'épaisseur des plaques dont est faite l'enveloppe, mais on s'apercevra, là où les plaques sont minces, ou lorsque des joints rabattus ou de simples bandes bout-à-bout sont adoptées, que le diamètre des rivets doit excéder l'épaisseur des plaques.

Diamètre des rivets.

(k.) La distance entre les trous des rivets et les bouts ou bords des plaques ne devra pas être moindre que le diamètre du rivet.

Distance entre les trous des rivets et les bords.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Calottes bombées non hémisphériques.

(l.) Les calottes bombées qui ne sont pas parfaitement hémisphériques doivent être renforcées par des armatures suffisantes; si elles ne sont pas théoriquement égales en force à la pression voulue, elles doivent être renforcées comme faces planes, mais si elles sont théoriquement égales en force à la pression voulue, les armatures pourront avoir une tension de 10,000 par pouce carré effectif d'aire de profil.

Force d'une sphère.

(m.) Les inspecteurs doivent se rappeler que la force d'une sphère pour résister à la pression intérieure est deux fois celle d'un cylindre de même diamètre et de même épaisseur.

Parties neutres des enveloppes des chaudières.

Art. 68. (a.) Les parties neutres des enveloppes de chaudières sous les dômes de prises de vapeur doivent être consolidées et renforcées par des armatures suffisantes.

Côtés des chaudières.

(b.) Les côtés des chaudières ayant des fourneaux carrés et des ciels semi-circulaires doivent être liés par des tirants d'un côté à l'autre de l'enveloppe, au-dessus du fourneau, une ou deux rangées de ces tirants devant être placées plus haut que le centre de la partie cylindrique.

Tirants taraudés.

(c.) Pour les surfaces planes les tirants taraudés ne doivent être employés qu'à un angle droit à la surface supportée, leur diamètre devant être mesuré en dedans du fil.

Sutures longitudinales.

(d.) Les sutures longitudinales dans l'enveloppe cylindrique des chaudières devront être aussi éloignées que possible du fond.

Diamètre intérieur.

(e.) Le diamètre intérieur de la ceinture extérieure de l'enveloppe cylindrique d'une chaudière sera pris comme mesure de son diamètre.

Comment dans les surchauffeurs cylindriques trouver la force des joints et le facteur de sûreté.

Art. 69. (a.) Dans les surchauffeurs cylindriques la force des joints et le facteur de sûreté se trouvent de la même manière que pour les chaudières cylindriques et les récipients à vapeur, mais au lieu de prendre 48,000 comme force de tension du fer, on prend 24,000 lbs, à moins que la chaleur ou la flamme ne frappe la plaque à angle droit ou à peu près; dans ce dernier cas on y substituera 18,000.

Tubes à vapeur intérieurs, comment ajustés.

(b.) Dans tous les cas, les tubes à vapeur intérieurs doivent être ajustés de façon à ce que la vapeur qui s'y rend passe sur toutes les plaques exposées au choc de la chaleur ou de la flamme.

Surchauffeurs ou chemises à eau doivent être inspectés à l'intérieur et à l'extérieur.

(c.) Les surchauffeurs ou chemises à eau doivent être considérés par les inspecteurs comme la partie la plus essentielle des chaudières, et doivent être inspectés à l'intérieur et à l'extérieur; ceux que leurs dimensions ne permettent pas qu'on y entre doivent avoir un nombre suffisant de portes au moyen desquelles une inspection complète de l'intérieur puisse être faite.

On portera une attention spéciale à l'ins-

(d.) On doit porter une attention toute spéciale à l'inspection des surchauffeurs, vu qu'avec une haute pression les plaques

peuvent devenir dangereusement faibles et ne rendre aucun son qui indiquerait leur état lorsqu'on les éprouve avec un marteau ; en conséquence les plaques devraient être forées de temps à autre. Des tuyaux d'écoulement doivent, dans tous les cas, être ajoutés aux surchauffeurs au fond desquels l'eau pourrait s'accumuler.

pection des
surchauffeurs.

(e.) Les surchauffeurs qui peuvent être isolés des chaudières principales doivent être munis de la soupape de sûreté réglementaire, fermée à clef, de grandeur suffisante, mais la plus petite dimension permise ne doit pas avoir moins de 3 pouces de diamètre.

Les surchauffeurs seront munis d'une soupape de sûreté, fermée à clef.

Art. 70. L'aire des armatures diagonales est établie comme suit :—

Comment établir l'aire des armatures diagonales.

Trouvez l'aire d'une armature directe nécessaire pour supporter la surface, multipliez cette aire par la longueur de l'armature diagonale et divisez le produit par la longueur d'une ligne tirée à angle droit avec la surface supportée jusqu'à l'extrémité de l'armature diagonale, le quotient sera l'aire de l'armature diagonale voulue.

Art. 71. Lorsque le ciel des chambres de combustion ou autres parties d'une chaudière sont supportées par de solides traverses rectangulaires, la formule suivante, employée par le Bureau de Commerce Impérial, sera utile pour trouver la pression effective permise sur les traverses, en supposant qu'elles ne seront pas soumises à une plus haute température que la chaleur ordinaire de la vapeur, et dans le cas de fournaies, que les extrémités sont ajustées aux rebords de la plaque de tubulure et à la plaque du fond de la chambre de combustion.

Si le ciel des chambres de combustion ou autres parties d'une chaudière sont supportées par de solides traverses rectangulaires.

$$\frac{C \times d^2 \times T}{(W-P)D \times l} = \text{la pression effective.}$$

Formule..

W=La largeur en pouces de la chambre de combustion.

P=L'écartement des boulons d'appui en pouces.

D=La distance entre les traverses, d'axe en axe, en pouces.

L=La longueur de la traverse en pieds.

d=La hauteur de la traverse en pouces.

T=L'épaisseur de la traverse en pouces.

C=500 lorsque la traverse est assujétie par un seul boulon d'appui.

C=750 lorsque la traverse est assujétie par deux ou trois boulons d'appui.

C=850 lorsque la traverse est assujéti par quatre boulons d'appui.

(b.) La pression effective pour les boulons d'appui et pour la plaque entre eux, sera établie au moyen de la règle prescrite pour les armatures ordinaires.

Pression effective pour boulons d'appui.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Bouts plats des chaudières, etc., de quoi munis.

Art. 72. Les bouts plats de toutes chaudières, jusqu'ou la vapeur s'étend, et les extrémités des surchauffeurs, seront munis d'écrans ou plaques de protection, lorsqu'ils sont exposés au gaz échauffés dans la culotte du courant de flammes, vu que toutes plaques exposées au choc direct de la chaleur de la flamme sont sujettes à être endommagées à moins d'être couvertes par l'eau.

Petites chaudières alimentaires seront inspectées et garnies de la même manière que les grandes chaudières.

Art. 73. Les petites chaudières alimentaires attachées ou reliées d'une manière quelconque à de grandes chaudières, ou à des machines employées pour faire marcher un navire, doivent être inspectées et garnies de la même manière que les grandes chaudières, et avoir un indicateur d'eau et un manomètre et tous autres accessoires complets, et sont, quant aux soupapes de sûreté, sujettes aux mêmes règlements que les grandes chaudières; et aucune soupape de sûreté de moins de deux pouces de diamètre ne sera permise.

Echappement de la vapeur par la soupape de sûreté.

Art. 74. (a.) Aucune chaudière ou fourneau à vapeur ne sera construit, ajusté ou arrangé de façon à ce que l'échappement de la vapeur par la soupape de sûreté puisse être complètement ou partiellement intercepté par l'action d'aucune autre soupape.

Soupape d'arrêt sera placée entre la chaudière et le tuyau à vapeur.

(b.) Une soupape d'arrêt doit toujours être placée entre la chaudière et le tuyau à vapeur; et, lorsque deux chaudières ou plus sont reliées par un récipient à vapeur ou surchauffeur, entre chaque chaudière et le surchauffeur ou récipient à vapeur. Le but de ceci est évident, savoir: éviter que toutes les chaudières soient affectées par le défaut d'une seule d'entre elles. Le col des soupapes d'arrêt sera aussi court que possible.

Chaque chaudière aura tous les accessoires au complet.

Art. 75. (a.) Chaque chaudière sera munie d'un indicateur d'eau en verre, de deux robinets d'essai au moins, et d'un manomètre, c'est-à-dire, chaque chaudière doit être munie de tous les accessoires au complet, de même que s'il n'y avait qu'une seule chaudière.

Chaudières avec fourneaux aux deux bouts ou d'une largeur plus qu'ordinaire.

(b.) Les chaudières avec fourneaux aux deux extrémités, et celles d'une largeur plus qu'ordinaire, doivent avoir des indicateurs d'eau et des robinets d'essai à chaque extrémité ou côté, selon le cas. Quant un navire à vapeur a plus d'une chaudière, et que ces chaudières sont munies de soupapes d'arrêt, chaque chaudière sera traitée comme chaudière distincte et aura tous les accessoires nécessaires.

Les inspecteurs ne sanctionneront pas aucun nouvel arrangement ou construction de chaudières à va-

Art. 76. Les inspecteurs auront grand soin de ne donner aucune sanction officielle à aucun nouvel arrangement ou construction de chaudière à vapeur, dites "de marine," sans avoir d'abord obtenu la permission par écrit du président; il ne leur est pas permis non plus de donner aucune approbation par

écrit en faveur d'aucune invention ou arrangement, à moins d'y être autorisés par le bureau ; et chaque fois qu'ils apprendront qu'une invention ou arrangement nouveau doit être appliqué à un navire qui doit porter un certificat pour transporter des passagers, ils devront aussitôt que possible s'en procurer des plans et les soumettre au président.

peur, dites "de marine" sans la permission du président.

Art. 77. Lorsque les sutures longitudinales des fournaux cylindriques ne sont pas soudées ou faits sous bandes bout-à-bout, tel que prescrit par l'article 56 des présents règlements, les quantités constantes suivantes seront substituées à 90,000.

Les quantités constantes seront substituées à 90,000 lorsque les sutures longitudinales des fournaux cylindriques ne sont pas soudés ou faits sous bandes bout-à-bout.

- | | | |
|--|---|---|
| (a.) Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivet forés. | } | 90,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 80,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 90,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout. |
| (b.) Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivet percés à l'emporte-pièce. | } | 85,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 85,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout. |
| (c.) Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets forés. | } | 80,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau ; 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau ; 70,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et en biseau ; 65,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau. |
| (d.) Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets percés à l'emporte-pièce. | } | 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau.
70,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau.
65,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau.
60,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau. |

Fourneaux et tuyaux.

Art. 78. (a.) La pression effective extérieure qui sera permise sur les fourneaux et tuyaux en acier, planes ou circulaires,

La pression effective extérieure per-

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

mise, quand les joints longitudinaux sont soudés ou faits sous bandes bout-à-bout.

Formule.

Formule.

lorsque soumis à cette pression, quand les joints longitudinaux sont soudés ou faits sous bande bout-à-bout, sera déterminée au moyen de la formule suivante :—

(b.) Le produit de 90,000 multiplié par le carré de l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par la longueur du tuyau, ou fourneau, en pieds, plus 1 multiplié par le diamètre en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres ; pourvu qu'elle ne dépasse pas celle trouvée au moyen de la formule suivante :—

(c.) Le produit de 10,000 multiplié par l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par le diamètre (extérieur) du tuyau ou fourneau, en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres.

Fourneaux et tuyaux en acier ridé.

Formule pour trouver la pression effective.

Art. 79. (a.) Pour les fourneaux à tubes en acier, lorsque neufs, ridés et faits à la machine, et pratiquement ronds, la pression effective est trouvée au moyen de la formule suivante, pourvu que les parties planes aux extrémités n'excèdent pas six pouces de longueur, et que les plaques n'aient pas moins de $\frac{5}{16}$ de pouce d'épaisseur :—

$$\frac{12,500 \times \text{épaisseur en pouces}}{\text{Moyenne du diamètre en pcs.}} = \text{la pression effective au pouce carré.}$$

Si les fourneaux sont rivés.

(b.) Quand les fourneaux sont rivés, en deux longueurs ou plus, le cas devrait être soumis au président pour être considéré, vu qu'il pourrait être nécessaire de faire une réduction.

Fourneaux en fer ridé.

Formule pour la pression effective.

Art. 80. La pression effective pour les fourneaux en fer ridé, pratiquement circulaires, et faits à la machine, pourvu que les parties planes aux extrémités n'excèdent pas six pouces de longueur et que les plaques n'aient pas moins de $\frac{5}{16}$ de pouce d'épaisseur, ne devrait excéder celle trouvée par la formule suivante :—

$$\frac{10,000 \times \text{l'épaisseur en pouces}}{\text{Moyenne du diamètre en pcs.}} = \text{la pression effective au pouce carré.}$$

Devoirs des inspecteurs.

Comment calculer la pression effective.

Art. 81. Les inspecteurs fixeront la pression effective des chaudières au moyen d'une série de calculs de la force des diverses parties, et suivant l'ouvrage et les matériaux.

Examen de la chaudière par l'inspecteur avant de l'éprouver.

Art. 82. Avant d'éprouver une chaudière, l'inspecteur devra l'examiner, faire les mesurages et calculs nécessaires pour s'assurer que la pression effective est conforme aux présents règlements ; si l'épreuve n'est pas satisfaisante, les défauts seront

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Chap. 90.

corrigés et la chaudière éprouvée de nouveau. Cette instruction s'applique aux surchauffeurs, récipients à vapeur et chemises à eau aussi bien qu'aux chaudières.

Art. 83. Si la chaudière est trop chaude pour que l'inspecteur puisse l'examiner efficacement avec sûreté et facilité, il devra refuser de l'examiner, et refuser absolument d'accorder un certificat jusqu'à ce qu'il en ait fait un examen suffisant.

Si la chaudière est trop chaude pour l'examiner.

Art. 84. Les inspecteurs veilleront à ce que toutes les chaudières neuves et les chaudières qui auront été sorties d'un navire pour être réparées, soient éprouvées au moyen de la pression hydraulique, dans la proportion d'au moins un et demi de la pression effective qui sera permise, avant que les chaudières ne soient placées dans le navire, et éprouver l'ouvrage, etc. ; mais la pression effective sera établie par la force des armatures, l'épaisseur des plaques, la force des rivets, etc., et non pas par l'épreuve hydraulique.

Les nouvelles chaudières et celles subissant des réparations seront éprouvées au moyen de la pression hydraulique.

Pression effective, comment déterminée.

Art. 85. L'épreuve hydraulique ne devra, dans aucun cas, excéder celle prescrite par l'article 48 des présents règlements et ne doit jamais être appliquée avant que la chaudière n'ait été ouverte pour l'examen, ni avant que la force n'ait été calculée d'après les mesurages nécessaires pris sur la chaudière même.

Maximum de l'épreuve hydraulique.

Mode d'application de l'épreuve.

Art. 86. Lorsqu'une chaudière est partiellement inspectée par un inspecteur, et que l'inspection est complétée et le certificat accordé par un autre, si l'inspecteur qui était présent à l'épreuve des chaudières par la pression hydraulique a l'occasion de les examiner à l'intérieur et à l'extérieur après l'épreuve, cet inspecteur fixera la pression qui sera permise sur les chaudières en question, en ayant soin d'informer les propriétaires, fabricants ou agents, et l'inspecteur qui doit plus tard accorder le certificat, de la pression qu'il croit devoir être permise sur ces chaudières.

Si une chaudière a été partiellement inspectée par un inspecteur et l'inspection complétée par un autre.

Art. 87. Les armatures en fonte ne doivent pas être employées, et les inspecteurs devront condamner l'usage de cales et assiettes en fonte pour les chaudières. On doit porter une attention toute spéciale à coincer et assujétir les chaudières dans les navires.

Les armatures en fonte ne seront pas employées.

Art. 88. La pression permise sur la chaudière d'un bateau à passagers ne doit jamais, dans aucune circonstance, être augmentée, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement écrit au président pour en obtenir la permission. Dans les cas où un inspecteur croira qu'une plus forte pression peut avec sûreté

La pression sur la chaudière d'un bateau à passagers ne sera pas augmentée par l'inspecteur.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

teur sans la permission du président.

être permise, il devra en informer l'inspecteur qui aura inspecté la chaudière en dernier lieu ; et si, en apprenant pourquoi la pression actuelle avait autrefois été permise, l'inspecteur est encore d'opinion qu'elle peut être augmentée, il devra communiquer tous les faits au président ; mais, comme il est dit plus haut, la pression ne devra, dans aucun cas, être augmentée tant que la question n'aura pas été décidée par le président.

Maximum de la pression effective sur les chaudières des bateaux à vapeur, comment reconnu et établi.

Art. 89. En établissant le maximum de la pression effective sur les chaudières de bateaux à vapeur, les inspecteurs prendront la pression de cent vingt-cinq livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite de la meilleure manière avec la meilleure qualité de tôle d'acier, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, les trous des rivets devant être percés en place, les plaques étant ensuite séparées et les bavures ébarbées, les sutures longitudinales de la chemise étant assujéties au moyen de bandes d'acier bout-à-bout coupées en travers du grain de la tôle, et chacune de cinquièmes d'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et tous les ourlets des plaques étant au moins à double rangs de rivets et ayant pour le moins soixante-dix pour cent de la force de la tôle solide, et toutes les surfaces planes devant être étayées de la meilleure manière et toutes les sutures à double rangs de rivets ; et ils établiront la pression effective de toutes les chaudières en acier ainsi faites, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous ces cas l'épreuve excèdera la pression effective permise pour ces chaudières dans la proportion de cent cinquante à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit ; et toutes les proportions ajoutées au facteur de sûreté pour ouvrage mal fait ou matériaux inférieurs, devront être déduites de cette pression.

Règle pour déterminer le maximum de la pression effective sur les chaudières des bateaux à vapeur.

Art. 90. En établissant le maximum de la pression effective sur les chaudières de bateaux à vapeur, les inspecteurs prendront la pression de cent livres par pouce carré pour maximum de pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent règlement ; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en fer, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous ces cas, l'épreuve excèdera la pression effective permise dans la proportion de cent cinquante à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit ;

et toutes les proportions ajoutées au facteur de sûreté pour ouvrage mal fait ou matériaux inférieurs, devront être déduites de cette pression.

Art. 91. Dans le cas de rivure en zigzag, la force à travers la tôle diagonalement entre les rivets est égale à la force horizontale entre les rivets, lorsque l'écartement diagonal = $\frac{6}{10}$ de l'écartement horizontal + $\frac{4}{10}$ le diamètre du rivet.

Dans le cas de rivure en zigzag.

Soupapes de sûreté.

Art. 92. L'article 21 de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, décrète que la chaudière de chaque bateau à vapeur sera munie de deux soupapes de sûreté, ou plus, fermées à clé. L'article 22 décrète de plus que l'aire de toute soupape de sûreté enfermée sous clé, ou l'aire collective de toutes les soupapes sous clé, d'une chaudière faite ou posée à bord après le 17e jour de mai 1882, ne sera pas inférieure à un demi-pouce carré par chaque pied carré de la surface de grille dans ou sous la chaudière. Dans tous les cas les soupapes de sûreté devront être posées sur la chaudière ou aussi près que possible de la chaudière.

Aire et position de toute soupape de sûreté, enfermée sous clef.

Art. 93. Instruction est donnée aux inspecteurs que dans toutes les nouvelles chaudières, et chaque fois que des changements peuvent facilement être faits, la boîte de soupape doit être placée directement sur la chaudière; et le col ou la partie de la boîte et la bride qui est attachée à la chaudière, doivent être aussi courts que possible et coulée d'une seule pièce avec la boîte.

La boîte de soupape doit être placée directement sur la chaudière.

Art. 94. Chaque fois qu'un inspecteur croit qu'il est positivement dangereux d'avoir une longueur de tuyaux entre les chaudières et la boîte de la soupape de sûreté, il doit de suite insister pour que les changements nécessaires soient faits avant d'accorder un certificat.

Tuyaux entre les chaudières et la boîte de la soupape de sûreté, quand pas permis.

Art. 95. Les inspecteurs fixeront la limite du poids à placer sur les soupapes de sûreté, et devront s'assurer que les chaudières sont, suivant leur jugement, suffisamment sûres avec le poids ainsi placé.

Limite du poids sur les soupapes de sûreté.

Art. 96. Dans les navires neufs, il ne sera acceptée aucune soupape de sûreté qui aura moins de 2½ pouces de diamètre, et pour les petites chaudières alimentaires et les chaudières ayant moins de six pieds carrés de surface de grille, elles ne devront pas avoir moins d'un pouce de diamètre.

Minimum du diamètre des soupapes de sûreté.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Les soupapes de sûreté auront un jeu égal à un quart de leur diamètre.

Art. 97. On devra veiller à ce que les soupapes de sûreté aient un jeu au moins égal à un quart de leur diamètre, et que les orifices pour le passage de la vapeur, en entrant et sortant, ne soient pas moindres que l'aire de la soupape. Lorsque des soupapes à levier sont employées, la distance entre le centre de la soupape et le centre du point d'appui ne doit pas être moindre que le diamètre de la soupape.

Formule pour trouver la dimension de l'acier dont est fait le ressort pour les soupapes de sûreté à ressort.

Art. 98. La dimension de l'acier dont est fait le ressort pour les soupapes de sûreté à ressort, se trouve au moyen de la formule suivante prise des règlements du conseil du commerce Impérial :—

$$3\sqrt{\frac{S \times D}{c}} = d$$

S = le poids en livres sur le ressort.

D = le diamètre du ressort (d'axe en axe du fil métallique) en pouces.

d = le diamètre ou côté du fil métallique, en pouces.

c = 8,000 pour acier rond.

c = 10,000 pour acier carré.

Le ressort doit être protégé contre la vapeur et les impuretés sortant de la chaudière, et des mesures doivent être prises pour maintenir le ressort en position sur la soupape dans le cas où il se briserait.

Ressort réglementaire, comment fait.

Art. 99. Un ressort réglementaire fait du meilleur acier carré, contient .25 d'un pouce carré, le diamètre intérieur est de deux pouces, et le diamètre extérieur de trois pouces ; il a treize tours complets et les bouts, et a $11\frac{1}{2}$ pouces de long. Le poids effectif est placé à 600 livres, un sixième de son poids de rupture lorsqu'il est trempé à un degré justement suffisant pour le casser ; avec ce poids il doit fléchir exactement d'un pouce.

Comment trouver l'aire de profil pour tout autre ressort.

Art. 100. Pour trouver l'aire de profil pour tout autre ressort, la pression sur la soupape étant donnée :

600 : : 700 : .25 : .29, aire de profil du ressort à une charge de 700 lbs.

Supposons que la pression sur la soupape soit de 1,344 lbs, alors 600 : 1,344 : : .25 : .56, égal à une barre carrée de $\frac{3}{4}$ pouce ; les autres dimensions du ressort sont dans la même proportion.

Conditions qui s'appliquent à toutes les soupapes de sûreté.

Art. 101. Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les soupapes de sûreté :—

(a.) Pour aucune raison quelconque, la pression dans la chaudière ne doit excéder le poids placé sur la soupape de sûreté.

(b.) Le pouvoir d'échappement des soupapes de sûreté sera deux fois celui du pouvoir générateur de la chaudière avec feux ardents.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Chap. 90.

(c.) Nul disque ou "soupape de sûreté volante," pouvant ouvrir soudainement l'aire entière de la soupape, ne devra être accepté d'un diamètre de plus de quatre pouces. Quand une plus grande aire de soupape de sûreté est requise, on peut employer deux soupapes ou plus, mais dans tous les cas il faudra ajuster un levier d'engrenage pour les lever, soit séparément, soit ensemble.

Art. 102. Les soupapes de sûreté devront être placées dans des endroits convenables et d'accès facile, afin que leur ajustement et examen puissent être faits aisément et efficacement. Comment seront placées les soupapes de sûreté.

Devoirs et responsabilité des mécaniciens.

103 (a.) Dans tous les cas, les mécaniciens, en arrêtant la machine, devront ouvrir la soupape de sûreté de façon à maintenir la vapeur dans la chaudière au-dessous de la limite fixée par le certificat de l'inspecteur, comme le prescrit la loi, ouvrir le fourneau et fermer les registres, et quand, à la suite d'un accident ou pour toute autre cause, l'eau de la chaudière est descendue au-dessous du point de sûreté, éteindre les feux immédiatement. Ce que feront les mécaniciens en arrêtant la machine.

(b.) Les mécaniciens devront entretenir en parfait état les pompes, les boyaux et leurs jonctions, afin qu'ils soient toujours prêts en cas de besoin; et lorsque ces appareils ne pourront plus servir par suite de leur usage ou pour d'autre cause, les mécaniciens devront faire rapport de l'état dans lequel sont les dits appareils à l'inspecteur des coques qui a inspecté le vapeur en dernier lieu. Les pompes, boyaux, etc., seront entretenus en parfait état, prêts pour le service.

(c.) Les mécaniciens, lorsqu'un vapeur est conduit à ses quartiers d'hiver, ou quand il les quitte définitivement, devront faire rapport au propriétaire et à l'inspecteur de la division la plus voisine, de tous défauts qui existent dans la chaudière ou la machine, ou des dommages qu'elles ont subis et qui pourraient compromettre la sûreté des passagers. Ils feront aussi rapport à l'inspecteur de la division dans laquelle le vapeur a abordé, de tout accident qui aura pu arriver à la chaudière ou machine, et dans le cas d'omission à faire ce rapport, la licence du mécanicien coupable de cette omission sera révoquée. Les mécaniciens rapporteront au propriétaire et à l'inspecteur tous dommages à la chaudière ou à la machine. Rapport des accidents à l'inspecteur.

(d.) Le mécanicien en chef d'un vapeur est tenu responsable par le département de la Marine du soin et du bon entretien des chaudières et machines dont il a la charge. Dans aucun cas il ne devra donc s'absenter du vapeur quand il fait ses voyages réguliers, à moins qu'il ne se fasse remplacer durant son absence par une personne compétente. Responsabilité du mécanicien en chef d'un vapeur.

(e.) Les mécaniciens à leur entrée en charge sur un vapeur, et au moins une fois par année ensuite, devront s'assurer par un examen minutieux que les tirants, armatures et fiches de la Devoirs des mécaniciens à leur entrée en charge, etc.

Chap. 90.

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.

Tout ce qui se rapporte à la chaudière sera tenu en bon état.

chaudière sont en bon état et capables de soutenir la tension à laquelle ils peuvent être exposés ; ils devront aussi s'assurer que les soupapes de sûreté sont en bon état et peuvent suffire dans les cas mentionnés dans l'article 67 de ces règlements.

Le mécanicien affichera un certificat.

(f.) Les mécaniciens afficheront leurs certificats dans la chambre des machines, ainsi qu'une copie de ces règlements lorsqu'ils en seront requis.

Soin des chaudières.

Lever la vapeur.

1104. (a) Lever la vapeur.—Chauffez la chaudière graduellement. On ne doit pas produire de vapeur avec de l'eau froide en moins de quatre heures. Si c'est possible, allumez les feux la veille au soir. En produisant de la vapeur trop vite, la chaudière sera détruite en peu de temps.

Chauffer.

(b.) Chauffer.—Chauffez régulièrement. Tenez les côtés pleins et employez le tisonnier légèrement et le moins souvent possible.

Eau d'alimentation.

(c.) Eau d'alimentation.—Que la provision d'eau soit régulière et constante.

Manomètre en verre et robinets d'essais.

(d.) Manomètre en verre et robinets d'essai.—Tenez le verre libre et essayez les robinets tous les quarts d'heure.

Soupapes de sûreté.

(e.) Soupapes de sûreté.—Soulevez chaque soupape de sûreté au moins une fois par jour, et toujours avant de lever la vapeur.

Eau basse.

(f.) Eau basse.—Eteignez les feux en les retirant ou en les recouvrant de cendres. N'y jetez jamais d'eau. On ne doit jamais laisser baisser l'eau.

Vider la chaudière.

(g.) Vider la chaudière.—Ne videz pas au moyen de la pression de vapeur ; laissez écouler l'eau si c'est possible. Veillez à ce que les feux soient éteints.

Nettoyeurs de chaudières.

(h.) Nettoyeurs de chaudières.—N'employez jamais de compositions pour empêcher les encroûtements, ni d'huile ou autres impuretés pour les enlever sans l'approbation du président.

Règles générales.

(i.) Règles générales.—Tenez la chaudière nette à l'intérieur et à l'extérieur et exempte de fuites d'eau. Ne jetez jamais d'eau dans la fournaise. Sous une haute pression, soulevez doucement la soupape de sûreté. Amortissez les feux, ou, si c'est nécessaire, arrêtez la machine lorsque l'eau écume, pour trouver son niveau.

CHAPITRE 91.

INSPECTION DES COQUES DES BATEAUX A VAPEUR.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du Ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions du chapitre 78 des Status Revisés du Canada, intitulé : *Acte d'inspection des bateaux à vapeur*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'approuver les règlements suivants, établis par le Bureau d'inspection des bateaux à vapeur pour l'inspection uniforme des bateaux à vapeur et pour toutes autres fins du dit acte.

Inspection des coques et équipement des bateaux à vapeur portant des passagers.

Article I. Avant d'accorder un certificat pour transporter des passagers, les inspecteurs de coques devront s'assurer que les prescriptions de l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur ont été observées.

Les inspecteurs devront s'assurer que les prescriptions ont été observées.

(a.) Que la coque du bateau est suffisante pour le service auquel il est destiné, et est en bon état.

Coque suffisante et en bon état.

(b.) Que les canots, ceintures de sauvetage, bouées, feux, signaux, et boussoles sont en bon état, et que les certificats du capitaine et du second ou des seconds, du mécanicien ou des mécaniciens, sont en conformité du dit acte.

Canots, etc., en bonne condition.

(c.) La durée (si pour moins de 12 mois) pour laquelle la dite coque sera jugée suffisante.

Durée pour laquelle la coque sera suffisante.

(d.) Les limites (si aucune) que, dans l'opinion de l'inspecteur, le navire ne doit pas dépasser, vu l'état de la coque et des équipements.

Limites que le navire ne doit pas dépasser.

(e.) Le nombre de passagers, à part l'équipage, que le navire peut porter, faisant une distinction, si c'est nécessaire, entre les nombres respectifs à transporter sur le premier pont et le second pont.

Nombre de passagers que le navire peut porter.

Art. 2. (a.) Les inspecteurs devraient faire leur inspection en présence du propriétaire, du capitaine et du mécanicien du navire, si c'est possible. Les réparations nécessaires peuvent alors être indiquées aux personnes intéressées, sans perte de temps. Si ces personnes ne sont pas présentes, les inspecteurs feront leur inspection sans elles.

L'inspection, si possible, sera faite en présence du propriétaire, du capitaine et du mécanicien.

(b.) Afin d'empêcher toute erreur quant à la nature et à l'étendue des réparations exigées par les inspecteurs, chaque fois qu'ils ne peuvent donner un certificat avant que les répara-

Etat par écrit des défauts ou des changements sera

Chap. 91.

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

fourni au propriétaire ou au capitaine.

tions ne soient effectuées ou les changements faits, un état par écrit des défauts à corriger ou des changements requis devrait, dans tous les cas, être donné au propriétaire ou capitaine du navire, que cet état soit ou non demandé par lui ; et copie de cet état devrait toujours être prise et transférée au registre des lettres du bureau.

Dans le cas de différends, les faits seront soumis au président du bureau.

(c.) S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et le propriétaire ou capitaine, les faits devraient être immédiatement soumis au président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur pour sa considération, et pour être référés au ministre de la Marine et des Pêcheries, si c'est nécessaire.

Navire faisant ordinairement le service dans une circonscription est conduit dans une autre circonscription pour être inspecté.

Art. 3. Si un navire qui fait ordinairement le service dans une circonscription est conduit dans une autre circonscription pour être inspecté, l'inspecteur de cette dernière circonscription ne doit pas donner de certificat sans avoir d'abord communiqué avec l'inspecteur de la première circonscription ; et, dans le cas de différence d'opinion, il devra renvoyer la question au président susdit, pour être décidée.

Inspecteur des coques veillera par lui-même à chaque détail de l'inspection.

Art. 4. C'est le devoir de l'inspecteur des coques de veiller par lui-même à chaque détail de l'inspection d'un navire, et de ne pas se fier à aucun certificat ou autre document donné par une personne non autorisée par son département, lequel département le tiendra responsable en tous points de l'exécution du devoir qui lui est confié, et le supportera dans toute démarche raisonnable qu'il jugera nécessaire de prendre pour accomplir son devoir.

L'inspecteur pourra accorder un certificat pour une période plus courte que 12 mois.

Art. 5. Chaque fois que l'inspecteur a raison de croire que la coque ou l'équipement ne peut durer aussi longtemps que douze mois, il donnera son certificat pour telle période plus courte qu'il jugera à propos, en donnant aux propriétaires les raisons qui l'ont porté à agir ainsi.

L'inspecteur qui aura commencé une inspection devra la compléter sans délai.

Art. 6. Il est très à désirer qu'un inspecteur complète l'inspection d'un navire dans tous ses détails, une fois commencée ; et, si c'est possible, des arrangements devraient être faits avec les propriétaires à cette fin. On éviterait des délais et des inconvénients si les propriétaires notifiaient l'inspecteur que le navire est prêt à être inspecté et que son équipement est à bord. Un inspecteur ne devrait pas donner de certificat pour aucun détail qu'il n'a pas inspecté et pour lequel il n'est pas prêt à se tenir responsable.

Personne faisant ou faisant faire un faux certificat sera

Art. 7. Quiconque sciemment ou volontairement fait ou aide à faire ou fait faire un faux certificat au sujet d'un bateau à vapeur, ou qui contrefait ou aide à contrefaire ou fait contre-

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

Chap. 91.

faire, change frauduleusement ou aide à changer frauduleusement un certificat exigé par l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, ou quelques mots ou chiffres dans un certificat, ou quelque signature y apposée, est coupable de délit.

coupable de délit.

Art. 8. Il ne doit pas être accordé de certificat pour douze mois, chaque fois que l'inspecteur a quelques doutes quant à l'efficacité d'une partie quelconque du navire ou de l'équipement pour une telle période.

Certificat pour 12 mois ne sera pas accordé dans des cas douteux.

Art. 9. Les inspecteurs décideront si les coques des vapeurs à passagers sont en bon état et capables de faire le service auquel ils sont destinés ; et ils devront examiner les coques à l'extérieur et à l'intérieur une fois par année, si possible, ou plus souvent, et en tel temps qui conviendra le mieux aux propriétaires.

Les inspecteurs jugeront de la condition des vapeurs à passagers et l'examineront une fois par année.

Art. 10. Les vapeurs neufs devraient être inspectés avant d'être peints ou finis, mais cette inspection ne doit pas empêcher l'inspection complète de la coque et de l'équipement après parachèvement, l'objet étant de se former une idée de l'ouvrage, des matériaux et de la construction.

Les vapeurs neufs seront inspectés avant d'être peints ou finis.

Art. 11. Lorsqu'un vapeur qui a été inspecté pour un certificat de passagers n'est pas sous tous rapports en bon état, bien que les défauts ne soient pas suffisants pour justifier le refus du certificat, et bien que le navire soit pratiquement propre au service projeté, l'inspecteur devrait, lorsqu'il accorde le certificat, transmettre au président un rapport sur la nature des défauts en question.

Si un vapeur n'est pas sous tous rapports en bon état, bien que pratiquement propre au service, l'inspecteur rapportera les défauts au président.

O. C., 6 juillet 1886.

Art. 12. En examinant les parties internes d'un vapeur à passagers, l'inspecteur devra, s'il le juge nécessaire, faire enlever certaines parties du plafond, afin de pouvoir s'assurer de l'état de la coque, de la charpente, des planchers, etc., particulièrement dans les chambres de la machine et de la chaudière ; et aussi les soutes au charbon à l'état vide.

Les parties du plafond pourront être enlevées pour des fins d'examen.

O. C., 7 avril 1887.

Art. 13. La date de la dernière inspection sera inscrite dans le livre d'inspection du bureau, accompagnée des détails sur l'état de la coque dans le temps, avec dessins approximatifs de la section du milieu, indiquant la forme, la construction et les dimensions du navire, et de ses parties, assez détaillés pour donner une idée de sa coupe et de sa force. Toute question de doute quant à la force du navire pour la route qu'il doit suivre devrait être soumise au président.

La date de la dernière inspection sera inscrite dans le livre d'inspection du bureau, accompagnée de détails.

Chap. 91.

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

L'inspecteur notera les choses importantes dans les vapeurs exposés aux grosses vagues.

Art. 14. La hauteur des surbaux autour des ouvertures dans le pont supérieur et les moyens pris pour protéger et fermer sûrement les abat-jour, ouvertures, etc., sont des choses importantes que l'inspecteur doit noter dans les vapeurs exposés aux grosses vagues. Toutes les passerelles et ouvertures sur ou au-dessous du tillac devraient être munies de couvercles de façon à ce qu'elles puissent être promptement et efficacement fermées. Les écoutes devraient être munies d'appareils pour les fermer solidement. Des panneaux de grille et d'écoutes doivent être gardés et assujétis à un endroit convenable et d'un accès facile, et près des ouvertures auxquelles ils sont destinés.

O.C., 6 juillet 1886.

Les canots doivent être suspendus à des daviers et tenus prêts à servir.

Art. 15. Tous les canots doivent être suspendus à des daviers et tenus prêts à servir à un moment donné. Les inspecteurs devront veiller à ce que tous les canots soient munis d'un assortiment complet de rames; que chaque canot ait deux tampons pour chaque trou, attachés avec des aiguillettes ou chaînes, et un assortiment et demi de tolets attachés au canot par de bonnes aiguillettes; une écope, un gouvernail et une corde ou des cordes de timon; une amarre de bonne longueur, et une gaffe. Le gouvernail et l'amarre seront attachés aux canots par d'assez longues aiguillettes, et prêts pour le service. On devra prendre des moyens pour détacher instantanément les canots des dernières poulies du davier. On ne tolérera pas de crochet ordinaire dans la dernière poulie.

Instructions se rapportant aux daviers du bateau, cales du canot, agrès, amarres de sauvetage, etc., etc.

Art. 16. Les inspecteurs devront veiller à ce que les daviers du bateau soient assez forts et assez espacés pour pouvoir lancer le canot sans travail inutile; que les cales du canot puissent être enlevées facilement, et que le canot ne frappe pas le flanc du navire en descendant lorsque le navire n'a pas de bande, et que tous les agrès, daviers, palans, poulies, boulons à ceillet et anneaux, etc., soient d'une force suffisante pour pouvoir descendre le canot avec son équipement et son équipage au complet. Les palans des daviers devront être assez longs pour descendre les canots à l'eau lorsque le navire est léger. Des amarres de sauvetage seront assujéties aux daviers, d'une longueur suffisante pour atteindre l'eau lorsque le navire est léger, et il faudra allouer pour l'extrême roulis du navire.

Les propriétaires pourront choisir les moyens pour lancer les chaloupes à l'eau, pourvu qu'ils se conforment à l'intention de l'acte.

Art. 17. Les inspecteurs refuseront un certificat chaque fois que ces instructions ne seront pas suivies, mais les propriétaires de bateaux auront le choix de fournir les moyens qui leur plairont pour lancer les chaloupes à l'eau pourvu qu'ils se conforment à l'intention de l'acte. Toute méthode inusitée ou douteuse de mettre les chaloupes à l'eau devra être soumise au bureau d'inspection des bateaux à vapeur, pour considération.

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

Chap. 91.

et approbation avant d'être adoptée. Tous les canots devraient être mis à l'eau lors de chaque inspection.

O.C., 7 avril 1887.

Art. 18. Des bouées de sauvetage munies d'amarres seront fixées au moyen d'un taquet ou autre méthode semblable, de façon à ce qu'elles puissent être facilement décrochées. Elles ne doivent pas être amarrées ni attachées au garde-fou ou aucune partie du navire, mais être tenues prêtes à servir à un moment d'avis en cas d'urgence. Les bouées et gilets de sauvetage doivent être soigneusement examinés lors de l'inspection du navire, afin de s'assurer si les matières dont ils sont composées ne sont pas détériorées et si les cordes qui y sont attachées sont de longueur suffisante et en bon état de service.

Bouées de sauvetage munies d'amarres, comment fixées.

Examen des bouées de sauvetage, etc., lors de l'inspection du navire.

O. C., 6 juillet 1886.

Mâts et voiles, et passerelles.

Art. 19. L'article 54 de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur autorise le ministre de la Marine et des Pêcheries à exiger que les navires à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux de registre portant des passagers—sur les côtes maritimes du Canada, ou sur aucune ou toutes les eaux canadiennes, sauf certaines exceptions, soient munis d'un mât ou de mâts avec une voile ou des voiles, convenables à tel bateau à vapeur, et à fixer la dimension de ces mâts et voiles respectivement.

Les bateaux à vapeur de plus de 60 tonneaux de registre, seront munis de mâts et de voiles.

Art. 20. Les inspecteurs de coques, en faisant l'inspection des vapeurs à passagers sur la côte maritime ou sur les grands lacs du Canada, doivent voir à ce qu'ils soient grésés de voilure suffisante pour leur permettre de marcher dans le cas où leurs machines se dérangeraient. Toutes ces voiles doivent être examinées par l'inspecteur, qui devra s'assurer de leur efficacité, ainsi que de tous les agrès à chaque inspection, et dans tous les cas de doute, il devra demander des instructions au président du bureau.

Les inspecteurs de coques des vapeurs à passagers verront à ce qu'ils soient grésés de voilure suffisante.

Art. 21. Les inspecteurs devront voir à ce que de bonnes passerelles sûres soient fournies, avec moyens de les attacher sûrement aux deux bouts.

Bonnes passerelles sûres.

Art. 22. Lors de la première inspection d'un vapeur employé sur les côtes maritimes ou sur les grands lacs du Canada, qu'il soit en fer ou en bois, l'inspecteur devra exiger que les boussoles soient convenablement ajustées ou vérifiées par une personne compétente choisie par le propriétaire, sur le rapport de laquelle l'inspecteur accordera un certificat au propriétaire à l'effet que les boussoles du navire (si c'est un navire en fer)

Les boussoles seront convenablement ajustées et un certificat à cet effet sera accordé par l'inspecteur.

Chap. 91.

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

sont convenablement ajustées, et lui fournira une table d'erreurs, lequel certificat sera présenté par le propriétaire à l'inspecteur avant que celui-ci ne donne son certificat.

O. C., 7 avril 1887.

Les pompes sur le pont, seront convenablement placées.

Art. 23. Les inspecteurs de coques veilleront à ce que des pompes sur le pont, mues à bras ou par la vapeur, soient convenablement placées, en nombre suffisant, et que des moyens soient pris pour atteindre les boyaux d'aspiration en cas d'engorgement. Aucune pompe nécessitant le chargement à la main avant de pouvoir fonctionner ne sera acceptée. Quand la chose se rencontre, l'inspecteur doit insister pour que des dispositions soient prises pour rendre la pompe effective en tout temps. Les boyaux à incendie devraient être tendus sur toute la longueur et parfaitement examinés et éprouvés sous la pression des pompes, au moins une fois par année, et en tout autre temps que l'inspecteur jugera nécessaire. Le boyau devrait se relier aux pompes pour usage immédiat.

Les boyaux à incendie seront étendus sur toute la longueur et examinés et éprouvés.

Timon de rechange sera fourni.

Art. 24. Un timon de rechange sera fourni, avec agrès, et sera gardé près du gouvernail, prêt à servir immédiatement, sur tous les vapeurs transatlantiques et les vapeurs des grands lacs. L'appareil de timonerie devra être inspecté et complètement examiné au moins une fois par année.

L'appareil de timonerie sera inspecté.

Le vapeur sera muni de bons câbles-chaines, ancrés et agrès.

Art. 25. Les inspecteurs de coques auront soin de s'assurer que chaque vapeur transatlantique sujet aux dispositions de l'acte, et chaque vapeur employé sur les grands lacs soient munis de tous les câbles-chaines, ancrés et agrès nécessaires à leur service, et en bon état; que le câble soit sorti des coffres au moins une fois par année, nettoyé si c'est nécessaire, et les goupilles sorties des manilles.

O. C. 6 juillet 1886.

Registre pour les navires neufs sera tenu par les inspecteurs de coques; ce qu'il contiendra.

Art. 26. (a.) Les inspecteurs de coques tiendront un registre pour les navires neufs, dans lequel ils devront inscrire les détails de leur enregistrement, leur numéro officiel, leur nom, leur port d'enregistrement, leurs dimensions, leur tonnage, à qui ils appartiennent, les noms du capitaine et des mécaniciens; aussi, une description générale de leur construction, indiquant un tracé de la section du milieu, donnant les dimensions de la charpente, du bordage, des barrots de ponts, emboîtures, courbes, panneaux et attaches, selon le cas, de façon à donner une idée du navire et de sa capacité pour la route sur laquelle il est placé. Une description des œuvres vives sur les vapeurs à passagers devra aussi être donnée; indiquant comment elles sont assujéties à la coque, et quelle disposition est prise contre le roulis dans les gros temps.

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

Chap. 91.

(b.) L'assiette du navire à lège et chargé devra être indiquée sur le tracé de la section du milieu.

L'assiette du navire.

(c.) La capacité des canots et autres équipements pour le sauvetage, s'ils sont suffisants pour le nombre de passagers que le vapeur doit porter, avec l'équipage, sur la route qu'il doit suivre sera aussi donnée dans ces détails. Copie de ces détails au long, transcrite proprement sur du papier-ministre, sera envoyée au président du bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur, pour être déposée dans le bureau pour l'information du département de la Marine et des Pêcheries.

Capacité des canots et autres équipements pour le sauvetage.

O. C., 7 avril 1887.

Art. 27 (a.) Chaque inspecteur de coques tiendra aussi un registre de carénage, dans lequel il inscrira la date de la dernière entrée dans le bassin de chaque vapeur inspecté par lui, avec les détails des réparations qui y ont été faites; aussi un mémoire de sa dernière inspection, telle que faite par lui; l'état dans lequel il avait alors trouvé la coque et l'équipement; avec copie de toute correspondance entre lui et le propriétaire et capitaine, concernant les réparations, agrès, équipement ou autres choses qu'il faudra prouver dans le cas où elles n'auraient pas été faites.

L'inspecteur des coques tiendra un registre de carénage; ce qu'il contiendra.

(b.) Les inspecteurs de coques ne doivent pas se croire déchargés de leur devoir au sujet d'un vapeur auquel ils ont accordé un certificat pour une année ou toute période plus courte, mais le département s'attend qu'ils surveilleront tous les vapeurs sujets aux dispositions de l'acte dans leur circonscription ou qui y viendront. Si quelque infraction de la loi commise par un propriétaire ou capitaine de vapeurs mettant en danger la vie ou la propriété, vient à la connaissance de l'inspecteur, il sera du devoir de ce dernier d'en faire rapport sans délai, afin que le département prenne des mesures pour prévenir ce danger.

Les devoirs des inspecteurs de coques s'appliqueront à tous les vapeurs sujets aux dispositions de l'acte dans leur circonscription ou qui y viendront.

Art. 28 (a.) On peut trouver le nombre de passagers qu'un vapeur peut porter en multipliant la longueur par la largeur du navire à la ligne de flottaison, et divisant le produit par un facteur de sûreté, selon la classe du navire, ainsi :—

Comment trouver le nombre de passagers qu'un vapeur peut porter.

Pour les vapeurs transatlantiques le facteur sera.. 10

Pour les cabotiers maritimes..... 10

Pour les vapeurs des grands lacs..... 9

Pour les vapeurs naviguant sur les côtes des lacs et dans les ports, sur les rivières, les bateaux passeurs et bateaux d'excursion..... 6

(b.) On ne devra pas s'écarter de cette règle sans le consentement du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur et l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Condition pour s'écarter de cette règle.

Chap. 91.

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

Vapeurs d'excursion portant des passagers.

(c.) Pour les vapeurs d'excursion portant des passagers dans la cale, la limite sera laissée à la discrétion de l'inspecteur, mais ne devra, dans aucun cas, excéder le nombre qui pourra facilement y prendre place.

Si le bateau n'est pas jugé sûr.

(d.) Ces facteurs pourront être augmentés si, à raison de l'âge ou autre cause, le bateau n'est pas jugé propre à porter autant de passagers.

Comment déterminer le nombre de personnes qu'une chaloupe peut porter.

Art. 29. Le nombre de personnes qu'une chaloupe peut porter sera déterminé comme suit, savoir :—

En multipliant la longueur de la quille par la largeur et la profondeur depuis le dessus de la quille jusqu'au plat-bord, en pieds, et ensuite divisant le produit par 10, le quotient sera le nombre de personnes que chaque chaloupe peut porter.

Canots de sauvetage et leur équipement.

Les canots de sauvetage seront construits sur le modèle des baleinières.

Art. 30 (a.) Les canots de sauvetage seront construits sur le modèle des baleinières, les deux bouts semblables ; ils auront un ensellement d'environ $\frac{3}{4}$ de pouce par pied, s'élevant également depuis le milieu du canot jusqu'à l'avant et l'arrière, et auront de bons et forts compartiments imperméables à l'air, construits et ajustés de façon que l'eau n'y puisse pénétrer.

Fer galvanisé exigé.

(b.) Le canot de sauvetage sera solidement construit en fer galvanisé, égal en épaisseur au fil métallique n° 18.

Le zinc ne sera pas employé.

(c.) On n'emploiera pas de zinc dans la construction d'un canot de sauvetage, ni de ses compartiments à air.

Compartiments imperméables à l'air.

(d.) Les compartiments imperméables à l'air seront distribués de manière à donner au canot la légèreté et la solidité convenables. Il sera laissé au choix du propriétaire de placer les compartiments à air, soit sous les bancs, soit dans les bouts ou le long des côtés, pourvu qu'un canot de sauvetage efficace soit fourni.

Espaces à air.

(e.) Les espaces remplis ou contenant quelques matières ne seront pas censés être des espaces à air.

Poupe carrée.

(f.) Un bateau à poupe carrée ne sera pas considéré être un canot de sauvetage.

Cordes de sauvetage.

(g.) Des cordes de sauvetage seront convenablement attachées aux plats-bords du canot de sauvetage.

Équipement des canots de sauvetage.

(h.) Le canot de sauvetage doit être muni d'un assortiment complet de rames bien assujéties, deux tampons pour chaque trou, attachées avec des aiguillettes ou chaînes, une écope, un gouvernail et un timon aussi attachés au canot par des aiguillettes ; une petite hache aussi attachée par une aiguillette devra être gardée à chaque bout du canot, ainsi qu'une amarre et une gaffe.

Moyens pour détacher instantanément

(i.) On devra prendre des moyens pour détacher instantanément le canot de sauvetage des dernières poulies du davier.

Inspection des coques des bateaux à vapeur.

Chap. 91.

On ne tolérera pas de crochet ordinaire dans la dernière poulie. Les davieres du bateau devront être assez forts et assez espacés pour pouvoir lancer le canot sans travail inutile, que les cales du canot puissent être enlevées facilement, et que le canot ne frappe pas le flanc du navire en descendant lorsque le navire n'a pas de bande, et que tous les agrès, davieres, palans, poulies, boulons à œillet et anneaux, etc., sont d'une force suffisante pour pouvoir descendre le canot avec son équipage au complet.

le canot de sauvetage des dernières poulies du davier.

O.C., 7 avril 1887.

Droit de tonnage.

Art. 31. Le droit de tonnage suivant sera payé par le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur, en Canada en vertu des dispositions de l'article 49, du chapitre 78 des Statuts Révisés du Canada :

Droit de tonnage payé par le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur.

Le droit de tonnage que paieront tous les ans les propriétaires ou les capitaines de bateaux à vapeur, sera de huit centins par chaque tonneau du jaugeage brut de chaque bateau à vapeur, le et après le 1er jour d'octobre 1889.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE 92.

GLISSOIRES ET ESTACADES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 19^e jour d'août 1889.

Sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions du chapitre 36 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des travaux publics*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements ci-dessous pour la régie, l'entretien, le bon usage et la protection des glissoires et estacades et des travaux publics s'y rattachant et ci-après mentionnés, et pour la perception des droits et péages sur iceux, soient, et ils sont par le présent faits et établis, et que les droits et péages ci-après mentionnés, soient, et ils sont par le présent imposés, autorisés et établis.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Les constructions seront sous le contrôle et la régie du surintendant, ou du gardien des glissoires ou de son adjoint ou de tout autre officier nommé par le ministre des Travaux Publics.

Pouvoirs et devoirs de cet officier.

Article I. Les glissoires, estacades et autres constructions fédérales s'y rattachant dans chacun des divers districts, seront placés sous le contrôle et la régie du surintendant des travaux du district, ou, s'il n'y a pas de surintendant, ou en son absence, sous le contrôle et la régie du gardien des glissoires, de son adjoint, ou de tout autre officier dûment autorisé par le ministre des Travaux Publics; et ces officiers, et nuls autres, auront le pouvoir de régler l'alimentation de l'eau nécessaire pour le passage des bois de construction, de répartir l'espace accordé pour la mise en radeau ou l'amarrage du bois, de déterminer la quantité de bois qui pourra passer chaque jour dans les glissoires ou les estacades, de percevoir les droits imposés pour l'usage des glissoires, d'établir la somme qui pourra être due par les propriétaires de bois ou les personnes qui en ont la charge, pour les dommages qui pourraient être faits à quelqu'un des ouvrages, d'imposer des amendes ou pénalités pour infraction aux règlements des glissoires, de saisir le bois et de le détenir et vendre aux enchères publiques, tel que ci-dessous prescrit, et de recouvrer ces droits, amendes ou indemnités lorsque les propriétaires du bois ou les personnes qui en ont la charge refuseront ou négligeront de les payer; et les ordres du surintendant des travaux, du gardien des glissoires ou de son adjoint, ou de tel autre officier autorisé comme susdit, devront

Glissoires et estacades.

Chap. 92.

toujours être suivis et exécutés par les propriétaires du bois, ou leurs employés, sous peine, en cas de refus ou négligence de se conformer à ces ordres, des amendes et pénalités ci-dessous imposées suivant le cas.

Art. 2. Nul radeau ou lot de bois ne pourra entrer dans une glissoire fédérale dans le but de la descendre, avant que le propriétaire ou la personne qui en a la charge n'ait donné avis de ce fait au surintendant, gardien de glissoire, adjoint ou autre officier autorisé comme susdit, selon le cas, et n'ait obtenu permission de la descendre, sous peine d'une amende de pas moins de quatre piastres, ni plus de vingt piastres.

Avis sera donné et permission devra être obtenue de l'officier avant de passer les glissoires fédérales.

Amende.

Art. 3. Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, avant d'entrer dans aucune glissoire à radeau appartenant à l'Etat, dans le but de faire descendre ce train ou lot de bois, fera une déclaration complète et entière de ce train ou lot de bois, dans laquelle il indiquera le nombre des radeaux et la qualité du bois qui composent le train ou lot, le nom et la désignation du propriétaire ou des propriétaires et de son ou leurs fournisseurs, ainsi que les marques et autres articles s'y rattachant, sous peine d'une amende, en cas de refus ou négligence à faire cette déclaration, de pas moins de vingt piastres ni de plus de deux cents piastres.

Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train de bois avant d'entrer dans une glissoire fera une déclaration contenant les détails de ce train.

Amende.

Art. 4. A l'arrivés de toute espèce de bois à ou près de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage de l'Etat, le propriétaire ou la personne qui en aura la charge enverra immédiatement un nombre d'hommes suffisant pour faire passer ce bois dans la glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne laissera pas accumuler son bois à la tête de la glissoire, estacade ou autre ouvrage, et ne nuira pas au passage d'autre bois destiné à entrer ou sortir de la glissoire, estacade ou autre ouvrage; et s'il survient un encombrement ou refoulement de bois dans quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage, ou dans son voisinage, le propriétaire ou la personne qui en a la charge devra immédiatement défaire cet encombrement ou enlever l'obstacle, sous la direction du gardien de glissoire ou autre officier agissant en cette capacité; et si le propriétaire ou la personne ayant la charge du bois refuse ou néglige de l'enlever ou défaire dans les quarante-huit heures, le gardien de glissoire ou officier, ou la personne autorisée par lui à cet effet, pourra le faire enlever ou défaire aux frais, risques et dépens des propriétaires du bois, qui seront passibles d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, pour chaque jour durant lequel leur bois empêchera le passage d'autres bois, en sus du montant qui pourra être taxé par le gardien de glissoire, ou le surintendant des travaux, tant pour les frais occasionnés par

A l'arrivée du bois aux glissoires, etc., le propriétaire enverra immédiatement un nombre d'hommes suffisant pour faire passer ce bois.

Au cas de négligence, le gardien de la glissoire pourra faire enlever le bois aux frais du propriétaire.

Amende.

l'enlèvement de l'obstacle que pour tout dommage qui pourra avoir été causé par suite de ce refus ou de cette négligence.

Le bois ne sera pas amarré ou assemblé plus près de l'entrée ou de la sortie d'une glissoire, etc., que l'endroit indiqué.

Règlements se rapportant à l'estacade temporaire, train de bois.

Amende.

Propriétaire, etc., avant de sortir le bois d'une glissoire, etc., souscrira et remettra une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des radeaux ou du bois ainsi passé.

Amende.

Le percepteur des droits de glissoire aura libre accès pour inspecter tout train ou lot de bois.

Amende pour entraver le percepteur dans l'exécution de ses devoirs.

Art. 5. Nul train ou lot de bois ne sera amarré ou assemblé plus près de l'entrée ou de la sortie d'aucune glissoire, estacade ou autre ouvrage de l'Etat que l'endroit indiqué par le gardien de glissoire ou autre officier agissant en cette capacité; et lorsqu'il sera donné permission aux propriétaires ou personnes ayant la charge d'un train ou lot de bois de placer une estacade temporaire, ou un train ou lot de bois dans ou près des glissoires, estacade ou autres ouvrages, les propriétaires ou personnes ayant charge de ce train, lot de bois ou estacade temporaire ne devront en aucun cas prendre plus d'espace, ou un autre espace, ou le prendre ailleurs, que l'espace ou l'endroit indiqué par le gardien de glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, et devront en tout temps, lorsqu'ils en recevront l'ordre déplacer le dit train ou lot de bois, ou l'estacade temporaire, et les mettre ailleurs, ou les enlever complètement aussitôt qu'ils en seront requis par le gardien de glissoire ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cinquante piastres, en cas de refus ou négligence de la part des dits propriétaires ou personnes ayant charge du bois ou des estacades temporaires, à se conformer aux dispositions de cet article.

Art. 6.—Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois devra, avant de le sortir d'une glissoire, estacade ou ouvrage public s'y rattachant, souscrire et remettre au surintendant, gardien de glissoire, adjoint ou autre officier, selon le cas, dûment autorisé à cet effet, une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des radeaux ou du bois ainsi passé, et paiera les droits de glissoire, ou en garantira le paiement à la satisfaction du percepteur des droits de glissoire, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, et paiera de plus le double du montant des droits qui autrement auraient été payables, sur tout train ou lot de bois qui passera dans la glissoire sans cette déclaration.

Art. 7.—Le percepteur des droits de glissoire, ou toute personne dûment autorisée par lui à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès et plein pouvoir et permission d'aller et rester aussi longtemps qu'il ou elle le jugera à propos, sur tout train ou lot de bois dans le but de l'inspecter, et toute facilité lui sera donnée pour constater le nombre de radeaux ou le nombre de morceaux et l'espèce de bois dont ils sont composés; et toute personne qui entravera le percepteur des droits de glissoire, les gardiens de glissoire ou autres officiers dûment autorisés comme il est dit plus haut, dans l'exécution de leurs devoirs,

encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Art. 8. Le propriétaire, ainsi que la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, sera responsable de tout dommage fait aux glissoires, estacades, piliers, jetées ou autres ouvrages s'y rattachant, par les hommes employés par lui ; et il sera loisible au gardien de glissoire, ou à l'officier agissant en son nom, de saisir ou de détenir ce train ou lot de bois, jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'une garantie ait été donnée, à sa satisfaction, pour le montant qui sera taxé pour la réparation de ce dommage ; et quiconque entravera ou gênera la régie ou l'alimentation d'eau, ou l'exécution des devoirs des gardiens de glissoire ou officiers agissant en cette capacité, sans avoir été dûment autorisé par eux à le faire, et quiconque fera ou causera quelque dommage, comme susdit, à quelque glissoire fédérale, ou aux estacades, vannes, portes ou piliers s'y rattachant, ou qui aidera à faire ou causer pareil dommage, encourra pour la première offense, une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, en sus du paiement du montant auquel sera taxé le dommage, et, pour chaque récidive, une amende de pas moins de cent piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement de l'indemnité de ce dommage, dont le montant sera, dans chaque cas, constaté et taxé par le gardien de glissoire ou l'officier ayant charge de la glissoire, estacade ou autre ouvrage.

Le propriétaire, etc., sera responsable des dommages faits aux glissoires ou autres ouvrages par les hommes employés par lui. Le gardien de glissoire pourra saisir et détenir le train de bois, etc., jusqu'à ce que le dommage soit réparé ou qu'une garantie soit donnée.

Amendes.

Art. 9. Il sera loisible au percepteur des droits de glissoire, son adjoint ou son assistant, ou à la personne dûment autorisée par lui à cet effet, de se rendre sur tout train ou lot de bois qui aura été sorti de quelque glissoire, estacade ou autre ouvrage fédéral, sans que les droits de glissoire sur ce bois, le montant taxé pour dommage, ou amendes ou pénalités, s'il en est, n'aient été préalablement payés ou garantis à sa satisfaction, et de le saisir et détenir aux risques, frais et dépens du ou des propriétaires ; et quiconque entravera le percepteur des droits de glissoire, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, dans l'exécution de son devoir, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Le percepteur des droits de glissoire pourra saisir tout train de bois sorti de la glissoire sans avoir payé les droits, dommage, amendes ou pénalités.

Pénalité pour entraver l'officier.

Art. 10. Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposés par ces règlements ; et le gardien de glissoire ou autre officier dûment nommé est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout train, radeau ou lot de bois, jusqu'à parfait paiement des droits, indemnités de dommage ou amendes, ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui a charge du bois en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après qu'ils auront été déclarés

Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposés.

Chap. 92.

Glissoires et estacades.

Mode de procédés prescrit pour la perception des droits, etc.

encourus ou demandés ; et, si ce paiement n'est pas fait dans les trente jours, le gardien de glissoire ou officier pourra alors procéder à la vente du train, radeau ou lot de bois, aux enchères publiques ; mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la date de la vente projetée, et cet avis sera publié dans l'un ou plusieurs des journaux publiés à l'endroit le plus rapproché des dits travaux publics, et une copie de cet avis sera aussi affichée pendant le même espace de temps (c'est-à-dire pendant deux semaines avant la vente projetée), dans un endroit public et apparent des dits travaux, ou auprès, où se trouve le train, radeau ou lot de bois ; et si les frais entraînés par cette vente ainsi que tous les autres frais, dommages et amendes imposés ou taxés, ne peuvent être réalisés sur le bois ainsi saisi et vendu, ils seront recouverts du propriétaire du train, radeau ou lot de bois.

O. C., 17 mai 1865.

DISTRICT DU SAGUENAY.

RÈGLEMENTS.

Avis au gardien de la glissoire.

Art. 11. Toute personne ayant charge de bois de service qui doit franchir la glissoire du Saguenay, devra donner avis au gardien de la glissoire de l'époque où elle sera prête à commencer le passage.

Personnes ayant charge de bois de service enverront huit hommes pour aider le gardien de la glissoire.

Art. 12. Toute personne ayant charge de bois de service, à la tête de la glissoire, devra envoyer huit hommes pour aider le gardien de la glissoire dans son service pendant le passage du bois : quatre de ces hommes seront placés à la tête de la glissoire pour l'alimenter, et les quatre autres seront stationnés le long de la glissoire, conformément aux ordres du gardien de la glissoire ; ces huit hommes seront sous les ordres et le contrôle de la personne ayant charge de la glissoire durant tout le temps du passage du bois appartenant à leur patron.

Propriétaire fournira au gardien un état de la quantité de bois de service devant passer par la glissoire.

Art. 13. Comme il serait difficile pour le gardien de la glissoire de compter le nombre de billots, etc., dans l'estacade, à la tête de la glissoire, toute personne faisant le commerce de bois en amont des constructions publiques sur la rivière Saguenay, et se proposant de faire passer du bois de service par les constructions du gouvernement, est requise de fournir au gardien de la glissoire ou à la personne en ayant alors charge, lorsqu'elle en sera requise, un état exact de la quantité de bois de service fait par elle dans la forêt.

O. C., 28 septembre 1860.

PÉAGES.

Péages aux glissoires et travaux du Saguenay.

Art. 14. Les péages suivants seront imposés et perçus aux glissoires et travaux du Saguenay, savoir :

(a). *Sur l'épinette rouge.*

Méplat, n'excédant pas 20 pieds de longueur, 3 centins par pièce.

Méplat, excédant 20 pieds, mais ne dépassant pas 40 pieds, 6 centins par pièce.

Méplat, excédant 40 pieds, 9 centins par pièce.

O. C., 9 octobre 1874.

(b). *Aux estacades et glissoires de Chicoutimi.*

Sur les billots de pin jaune et blanc, 3 centins chacun.

Sur les billots de pin rouge et d'épinette blanche, épinette rouge, courbes et allonges, 2 centins chaque.

Sur le bois de pin rouge, jaune et blanc, par pièce 5 centins.

Sur les mâts, 20 centins chaque.

Sur les espars, 8 centins chaque.

O. C., 13 avril 1865.

DISTRICT DU SAINT-MAURICE.

RÈGLEMENTS.

Art. 15. Le propriétaire de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autres bois de service, destiné à descendre la rivière Saint-Maurice, par quelques-uns des travaux qui y ont été faits, donnera avis par écrit au surintendant des travaux publics sur cette rivière, au moins huit jours francs avant l'époque fixée pour leur descente, en spécifiant de quelles parties de la rivière ces bois doivent être expédiés, — s'ils doivent être conduits jusqu'à l'embouchure de la rivière, et dans le cas contraire, où ils doivent être arrêtés, sous une pénalité, à défaut de donner cet avis, de pas moins de quatre piastres et de pas plus de vingt piastres.

Avis de huit jours francs par la personne qui se propose de se servir des constructions.

Art. 16. Le propriétaire ou celui qui sera chargé du soin de chaque lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois de service, devra, lorsqu'il sera ou avant qu'il ne soit rendu à sa destination sur le Saint-Maurice, souscrire et remettre au surintendant, ou à toute personne autorisée par lui à cet effet, une déclaration en duplicata, certifiant le nombre et la description des pièces ou billots qui auront passé par quelque-une des dites constructions, et spécifiant le nom et la désignation de leur propriétaire, ainsi que de la personne ou des personnes qui fournissent ce propriétaire, de même que les marques qui distinguent ce bois, et tels autres détails qui pourront être requis pour l'identifier ; et quiconque, après avoir fait passer quelque lot de bois dans les dites constructions, refusera de donner cette déclaration, ou qui en la donnant fera quelque faux énoncé quant à la quantité ou à la description du bois

Le propriétaire du bois de service, avant de se servir des constructions souscrit et remettra une déclaration en duplicata, certifiant le nombre et la description des pièces, etc., avec les marques et autres détails.

ainsi descendu ou passé, ou au sujet de l'endroit de départ ou de destination, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, et paiera de plus, sur chaque lot de bois ainsi descendu ou passé sans déclaration, ou à l'égard duquel quelque faux énoncé aura été fait, le double du montant des droits; qui, autrement, aurait été payable sur ce lot.

Le percepteur des droits aura libre accès aux fins d'examiner le bois de service.

Art. 17. Le percepteur des droits sur la dite rivière Saint-Maurice, ou telle personne qui pourra être autorisée à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès à chaque lot de bois, avec plein pouvoir et permission d'y aller et d'y rester aussi longtemps qu'il ou qu'elle le jugera nécessaire dans le but de l'inspecter et de constater la quantité et la description des pièces ou morceaux qui le composent.

Les droits seront payés immédiatement à l'arrivée du bois aux estacades.

Art. 18. Les droits à payer sur tous les lots de bois équarri, billots de sciage et autres bois qui descendront la dite rivière, d'après le tarif ci-annexé, seront payables immédiatement à leur arrivée aux estacades de l'embouchure de la rivière Saint-Maurice, ou à tel endroit intermédiaire auquel ils seront destinés; et nulle personne n'enlèvera aucun lot de bois avant que ces droits n'aient été payés ou garantis, à la satisfaction du percepteur, à peine d'une amende de pas moins de quarante piastres ni plus de deux cents piastres.

Pénalité dans le cas de négligence.

Art. 19. Le propriétaire ainsi que celui qui aura charge d'un lot de bois, seront solidairement et individuellement responsables de tout dommage ou avarie fait à aucune des glissoires, barrages, estacades, jetées, piliers ou autres constructions sur la dite rivière Saint-Maurice, par toute personne employée par ce propriétaire ou la personne en charge du bois; et il sera loisible au surintendant, ou à toute personne agissant en son nom, de saisir et détenir ce lot de bois, jusqu'à ce que le dommage fait ait été réparé, ou jusqu'à ce qu'un cautionnement satisfaisant ait été donné pour le paiement du montant auquel ce dommage sera évalué par le surintendant.

Propriétaire, etc., responsable des dommages causés par ses hommes.

Le surintendant pourra saisir le bois jusqu'à ce que le dommage soit réparé ou la garantie donnée.

Dompage fait de propos délibéré, comment puni.

Art. 20. Quiconque endommagera de propos délibéré quelque glissoire, estacade, barrage, pilier, jetée ou autre construction sur la dite rivière Saint-Maurice, et quiconque aidera à faire tel dommage, encourra, pour chaque offense, une amende de pas moins de cent piastres et de pas plus de deux cents piastres, en sus et au-delà du montant auquel ce dommage sera évalué par le surintendant, tel que ci-haut prescrit.

Pénalité encourue.

Le propriétaire du bois tiendra un nombre d'hommes suf-

Art. 21. Le propriétaire de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois descendant le Saint-Maurice, devra, pendant sa descente, tenir un nombre d'hommes suffisant à

chaque glissoire et estacade, ainsi qu'à tout autre endroit que désignera le surintendant, pour prévenir tout dommage aux ouvrages ou tout embarras dans la rivière qui pourrait provenir de l'accumulation de billots ou autres bois contre les estacades, ou dans les chenaux ou coudes de la rivière, ou provenir du passage des billots ou autres bois par-dessus ou par-dessous les estacades.

fisant à chaque glissoire, etc., pour prévenir les dommages résultant de l'accumulation de billots ou de bois.

Art. 22. Le nombre des hommes nécessaires à chaque station sera déterminé par le surintendant ; et tout propriétaire ou personne en charge de ces billots qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement de tout montant auquel le dommage fait sera évalué par le surintendant.

Le nombre d'hommes sera déterminé par le surintendant.

Pénalité.

Art. 23. Nulle personne ayant la charge de bois de service retenu dans l'estacade d'arrêt, placée dans la baie de Shawinigan, ne permettra qu'il n'y soit placé ou n'en soit sorti, excepté sous la direction du surintendant ou de toute personne par lui autorisée à cet égard, laquelle règlera la descente du bois et le temps de sa sortie de l'estacade ; et toute personne ayant la charge de ce bois qui refusera ou négligera d'arrêter les billots à l'estacade de la baie de Shawinigan, lorsqu'elle en recevra l'ordre de tel officier, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement du montant auquel les dommages causés aux ouvrages, par suite de cette négligence ou refus, sera évalué par le surintendant.

Personne ayant la charge de bois retenu dans l'estacade d'arrêt dans la baie de Shawinigan sera sous la direction du surintendant.

Pénalité.

Art. 24. Le propriétaire ou la personne ayant la charge de tout lot de bois équarri, billots de sciage ou autre bois, descendant le Saint-Maurice, devra, depuis le temps où ce bois arrivera près des principales estacades situées à l'embouchure de la rivière, jusqu'à celui où il les aura passées, tenir un nombre d'hommes suffisant à ces estacades pour empêcher toute obstruction ou dommage aux ouvrages, qui pourrait résulter d'une trop grande accumulation de bois contre les estacades, ou dans leurs entrées ; et chaque propriétaire ou personne ayant charge de bois devra fournir au moins le nombre d'hommes exigé par le surintendant ou la personne par lui dûment autorisée à cet égard, dans le temps et de la manière que le surintendant ou son substitut pourra prescrire. Et tout propriétaire ou personne en charge du bois qui négligera ou refusera de se conformer à ce règlement encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement du montant auquel les dommages faits aux ouvrages, par suite de cette négligence ou refus, sera évalué par le surintendant.

Propriétaire du bois descendant le Saint-Maurice tiendra un nombre d'hommes suffisant pour empêcher les obstructions ou dommages.

Nombre d'hommes exigé par le surintendant.

Pénalité.

Dommages encourrus.

Chap. 92.

Glissoires et estacades.

Pénalité pour attacher ou amarrer des radeaux ou trains de bois à quelque estacade.

Art. 25. Quiconque attachera ou amarrera, ou fera attacher ou amarrer, quelque radeau ou train de bois à quelque estacade, à l'embouchure de la rivière Saint-Maurice, ou fera ou fera faire quelque câdre de radeau, ou coupera ou bûchera, ou fera couper ou bûcher, des billots ou du bois sur ces estacades, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Pénalité pour entraver le surintendant ou autre officier dans l'exécution de ses devoirs.

Art. 26. Quiconque résistera, gênera ou entravera, ou aidera à résister, gêner ou entraver, un surintendant des travaux publics, percepteur des droits, gardien d'estacade, ou autre officier ou personne dûment autorisée par cette officier, dans l'exécution de ces devoirs, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

O.C., 29 avril 1854.

PÉAGES.

Péages sur les bois équarris, billots de sciage, etc.

Art. 27. Les péages suivants seront et sont par le présent imposés, et seront payables sur les bois équarris, billots de sciage et autres bois qui traverseront les travaux publics, en tout ou en partie, sur la rivière Saint-Maurice :—

A partir de la chute de la Grande-Mère jusqu'à l'embouchure de la rivière.

(a.) A partir d'en haut de la chute de la Grande-Mère jusqu'à l'embouchure du Saint-Maurice—

Bois équarri ou méplat, par 100 morceaux \$10.00
Bois de sciage, pour 100 morceaux 2.00

A partir d'en bas de la Grande-Mère et d'en haut de Shawinigan jusqu'à l'embouchure de la rivière.

(b.) A partir d'en bas de la Grande-Mère, et d'en haut de la chute Shawinigan, jusqu'à l'embouchure du Saint-Maurice—

Bois équarri et méplat, par 100 morceaux \$ 7.50
Billots de sciage, par 100 morceaux 2.00

A partir d'en bas de Shawinigan et d'en haut de la chute des Grès jusqu'à l'embouchure de la rivière.

(c.) A partir d'en bas de Shawinigan, et d'en haut de la chute des Grès, jusqu'à l'embouchure du Saint-Maurice—

Bois équarri ou méplat, par 100 morceaux \$ 5.00
Billots de sciage, par 100 morceaux \$ 2.00

A partir d'en haut de la Grande-Mère jusqu'à la chute des Grès.

(d.) A partir d'en haut de la Grande-Mère jusqu'à la chute des Grès, ou toute localité intermédiaire—

Billots de sciage, par 100 morceaux \$ 2.00

A partir d'en bas de Shawinigan jusqu'à la chute des Grès.

(e.) A partir d'en bas de Shawinigan jusqu'à la chute des Grès, ou toute localité intermédiaire—

Billots de sciage, par 100 morceaux \$ 1.50

Ces péages ne seront prélevés sur les billots descendant la rivière Shawinigan que dans le cas seulement où les propriétaires se serviront des travaux publics, et lorsque les gardiens de glissoire et d'estacade auront fait rapport qu'ils s'en servent.

Toute quantité moindre que 100 morceaux paiera dans la proportion des taux ci-dessus.

Glissoires et estacades.

Chap. 92.

Les dits péages "à partir d'en bas de Shawinigan jusqu'à la chute des Grès, ou toute localité intermédiaire" doivent être imposés et perçus pour l'usage des estacades à Shawinigan et chute des Grès, comprises dans les travaux du Saint-Maurice, dans la province de Québec.

- (f.) A partir d'en haut des Grandes Piles jusqu'à l'embouchure du Saint-Maurice—
 Billots de sciage, par 100 morceaux \$2.25
 (g.) Le billot de sciage est établi comme l'étalon de mesure pour le bois passant par les glissoires et les estacades du Saint-Maurice; et les items ci-dessus mentionnés, auxquels il n'est pas pourvu dans le présent tarif des péages, seront à l'avenir comptés et chargés dans les proportions suivantes:—
- 4 traverses pour chemins de fer comme égalant un billot de sciage. Traverses pour chemin de fer.
 - 2 poteaux de télégraphe comme égalant un billot de sciage. Poteaux de télégraphe.
 - 2 autres billots ou poteaux pour piquets ou perches à clôture comme égalant un billot de sciage. Autres billots ou poteaux.
 - 1 pilot comme égalant un billot de sciage. Pilot.
 - 100 perches à clôture comme égalant cinq billots de sciage. Perches à clôture.
 - 1 corde de bois de chauffage comme égalant trois billots de sciage. Bois de chauffage.
 - 1 corde de bois à bobines comme égalant quatre billots de sciage. Bois à bobines.
 - 1 corde d'autres bois pour manufactures comme égalant quatre billots de sciage. Autres bois.
- O. C., 29 avril 1854; 12 novembre 1874; 16 avril 1878; 2 septembre 1878; 10 août 1884; 28 janvier 1885.

DISTRICT D'OTTAWA.

RÈGLEMENTS, CHUTES DE LA CHAUDIÈRE.

La glissoire située dans le voisinage de la chute de la Chaudière, sur la rive sud de la rivière des Outaouais, sera soumise aux règlements ci-dessous:

- Art. 28. (a) Les radeaux de bois en grume, carré ou méplat (aplani sur deux faces), ou billots, ne pourront être refaits sur la nappe d'eau bornée par la rive sud de l'Île Victoria, rive qui longe la "glissoire d'Ottawa" jusqu'à l'extrémité est de cette île, et s'étendant à l'est jusqu'à une amarque sur la rive sud de l'Île au Pin, de là dans une direction sud jusqu'à une amarque au bord de la rivière des Outaouais sur le prolongement de la ligne médiane de la rue Kent, en la cité d'Ottawa, en suivant la rive sud de la rivière jusqu'au pied de la glissoire sus-mentionnée. Aucun radeau de bois ou billots ne sera refait dans les limites prescrites.
- (b) Mais dans le cas où des radeaux de bois de service ou de billots auront été endommagés ou défaits en franchissant la glissoire, on pourra les réparer ou les refaire dans les limites Radeaux endommagés ou défaits pourront être répa-

Chap. 92.

Glissoires et estacades.

rés ou refaits dans les limites ci-dessus.

Pénalité pour contrevention.

ci-dessus, si le surintendant des travaux juge les opérations nécessaires. Mais, dans aucun cas, ces parties de radeaux ne pourront rester dans les susdites limites plus de quarante-huit heures après avoir franchi la glissoire.

(c.) Que toute violation de cette clause, et tout empiètement sur les limites, rendra le propriétaire ou la personne ayant charge du radeau passible d'une amende de vingt-cinq à cinquante piastres.

Vapeur, barge ou autre embarcation ne sera pas amarré dans les dites limites de manière à causer une obstruction.

Pénalité.

Art. 29. Aucun vapeur, barge ou autre embarcation, durant la saison de la descente du bois, ne pourra être amarré dans les dites limites, dans une position qui obstrue la libre sortie de la glissoire; et, dans tous les cas, les vaisseaux, en chargement ou en déchargement, devront être amenés aux quais ou débarcadères dans une position parallèle au courant, mais dans aucun cas il ne devra y avoir plus de deux vaisseaux de front, sous peine d'une amende, pour chaque infraction, de quinze à cinquante piastres.

Radeaux répondront de l'amende; le surintendant pourra les saisir et les vendre par encan.

Manière de procéder pour recouvrer l'amende.

Art. 30. Les radeaux, bateaux, et autres embarcations, comme il est dit plus haut, répondront de l'amende imposée en vertu de ces règlements; et le surintendant des travaux à l'autorisation et l'ordre de retenir un radeau, bateau et toute autre embarcation jusqu'à paiement de la dite amende ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne en charge ait donné garantie suffisante du paiement de la dite amende dans une période de trente jours après qu'elle aura été imposée ou réclamée; et à défaut de ce paiement dans la période prescrite, le surintendant des travaux pourra faire vendre à l'encan ce radeau, ce navire ou bateau après avoir donné deux semaines d'avis de la vente projetée; cet avis devra être inséré dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité d'Ottawa, au moins deux semaines entières avant le jour de la vente; et il fera payer les frais de cette publication, en même temps que l'amende imposée, au propriétaire ou à la personne réclamant cette propriété.

O. C., 8 juin 1860.

RÈGLEMENTS, RIVIÈRE GATINEAU.

Personnes employées à la descente du bois sur la rivière ne déposeront aucun billot ou bois d'équarrissage avant que la glace soit partie de l'étang.

Art. 31. Les personnes employées à la descente du bois sur la rivière Gatineau dans le susdit district d'Ottawa, ne déposeront sur les bords de cette rivière, ou ceux d'aucun de ses affluents, aucun billot ou bois d'équarrissage à portée de la crue du printemps, ni ne flotteront aucun bois sur ces rivières avant que la glace soit partie de l'étang situé près de l'embouchure de la Gatineau, cet étang servant de réceptacle au bois et étant relié à la grande estacade de la Gatineau par un canal, et à la rivière Ottawa par une crique; et attendu que pendant la saison des basses eaux des bateaux à vapeur, barges ou autres

bateaux et trains de bois ne peuvent passer par l'estacade auxiliaire qui forme la partie supérieure de l'estacade de la Gatineau dans le chenal nord de la rivière, mais sont obligés de passer par la grande estacade conductrice dans cette rivière par un chenal situé plus au sud, cette estacade sera maintenue libre et exempte de billots de sciage ou de bois, d'équarrissage, et les personnes dont les billots ou autres bois obstrueront cette estacade pendant la saison des eaux basses, lorsque des bateaux à vapeur, barges, bateaux, trains de bois carré ou de billots de sciage ne pourront passer par l'estacade auxiliaire susdite, seront tenues responsables de tous les dommages qui pourront être causés aux propriétaires ou personnes ayant charge des bateaux à vapeur ou autres embarcations ou trains de bois de toute espèce par suite de détention, ou autrement, causée par cette obstruction, en sus de l'amende ci-dessus mentionnée ; et pendant la saison des hautes eaux dans la dite rivière, les propriétaires ou personnes ayant charge de trains de bois ne laisseront pas plus de quinze mille morceaux de bois carré ou de billots s'accumuler ou se trouver en même temps dans l'estacade conductrice principale conduisant au canal, toute violation de ces règlements assujétira les propriétaires ou personnes ayant charge du bois à une amende de pas moins de vingt-cinq piastres, ni de plus de cinquante piastres pour tout et chaque jour pendant lequel ce règlement sera violé, en sus du paiement du montant qui pourra être taxé par le surintendant des travaux de l'Outaouais pour tout dommage fait aux estacades ou travaux en conséquence de cette violation.

O. C., 17 mai 1865.

RÈGLEMENTS, ESTACADES DE LA GATINEAU.

Art. 32 (a.) Les entrées à l'estacade supérieure et à l'estacade inférieure durant la saison de la descente du bois, seront ouvertes à cinq heures du matin et fermées à sept heures du soir, ou plus tôt ou plus tard, si le préposé aux estacades ou le gardien des entrées le jugent convenable.

(b.) Les dites entrées seront continuellement ouvertes pour le passage du bois entre les heures mentionnées dans la précédente clause, à l'exception de deux heures pour les repas.

(c.) Lorsqu'une pièce de bois quelconque arrivera aux entrées où l'on assortit les pièces, le propriétaire de ce bois devra le faire enlever, et à défaut ou en cas de retard de se conformer à ce règlement, ou de négligence ou retard qui pourrait entraver le passage du bois, le préposé aux estacades ou son aide à l'estacade de la Gatineau, ou entrée supérieure, ou la personne chargée de faire exécuter les règlements à la sortie de l'étang de la Gatineau, sur la rivière des Outaouais, ou entrée inférieure, respectivement, auront par le présent pouvoir d'en-

La grande estacade conductrice dans le chenal sud sera maintenue libre et exempte de billots et bois.

On ne laissera pas s'accumuler plus de 15,000 morceaux de billots ou de bois carré en même temps dans l'estacade conductrice principale.

Pénalité et dommages, comment taxés.

Heures du jour pendant lesquelles les entrées resteront ouvertes.

Deux heures pour les repas.

Bois, billots, ou autres espèces de bois arrivant à l'entrée où l'on assortit les pièces, seront enlevés immédiatement. Au cas de négligence ou de retard, le préposé aux estacades pourra

Chap. 92.

Glissoires et estacades.

envoyer à la dérive le bois qui entravera ainsi la circulation.

Les officiers auront plein pouvoir de mettre à effet ces règlements et le surintendant déterminera les dommages à être payés.

voyer à la dérive le bois qui entravera ainsi la circulation, et les pertes en résultant seront à la charge du propriétaire.

(d.) Les employés susmentionnés auront plein pouvoir de mettre à effet ces règlements à leurs stations respectives, et le contrôleur des constructions de la rivière des Outaouais, ou son aide, dans tous les cas où des dégâts seront causés par bris ou accumulation de bois, détermineront quels dommages devront être payés à cet égard, et dans quelle proportion ces dommages seront payés à l'entrée supérieure et à l'entrée inférieure.

O. C., 21 mai 1874.

RÈGLEMENTS, RIVIÈRE MADAWASKA.

L'adjoint du gardien de glissoire décidera la quantité de bois qu'il sera permis de passer chaque jour dans l'estacade du Rapide de la Chaîne.

Le propriétaire ou la personne ayant charge enverra un nombre d'hommes suffisant pour tenir l'estacade libre et empêcher les obstructions. Pénalité et dommages.

Pénalité et dommages encourus par le propriétaire ou la personne ayant charge du bois pour intervention dans l'exécution des devoirs de l'adjoint du gardien des glissoires à la station d'Arnprior.

Art. 33. (a.) Afin de prévenir qu'une trop forte pression de bois ne soit exercée sur l'estacade conductrice à la station de la Grande Chute, sur la rivière Madawaska, dans le district de l'Ottawa susdit, l'adjoint du gardien de glissoire à cette station décidera la quantité de bois qu'il sera permis de passer chaque jour dans l'estacade du Rapide de la Chaîne, et les propriétaires ou personnes ayant charge du bois enverront un nombre d'hommes suffisant à l'estacade conductrice de la Grande Chute, afin de la tenir libre et empêcher l'accumulation du bois en cet endroit ; et toute violation de ce règlement par ces propriétaires ou ces personnes ayant charge du bois les rendra passibles d'une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de cent piastres, en sus du paiement du montant qui pourra être taxé par le surintendant des travaux de l'Outaouais pour tout dommage qui pourra être fait aux travaux en conséquence de cette violation.

(b.) Toute intervention de la part des propriétaires ou personne ayant charge de bois, au sujet des travaux entre Springtown et l'embouchure de la rivière Madawaska, (y compris l'estacade d'arrêt près de chez McCrea, à Springtown, et celle du lac des Chats, qui sont toutes deux sous le contrôle et la régie du gardien de glissoire adjoint à la station d'Arnprior), ou toute intervention dans l'exécution des devoirs de cet officier, tel que déjà prescrit, rendra les propriétaires ou les personnes intervenant ainsi sans y être dûment autorisées, passibles d'une amende de pas moins de cent piastres ni de plus de deux cents piastres, en sus du paiement du montant qui pourra être taxé par le surintendant des travaux de l'Outaouais pour tout dommage résultant de cette intervention ou de la violation de ce règlement.

O. C., 17 mai 1865.

Glissoires et estacades.

Chap. 92.

TARIF DES PÉAGES SUR LES TRAVAUX DE L'OUTAOUAIS.

Art. 34. TARIF des péages à prélever sur le bois de construction, les billots de sciage, etc., passant par les glissoires et travaux de l'Etat sur l'Outaouais et ses tributaires.

Nom de la rivière.	PAR GLISSOIRE OU AMÉLIORATION.				TAUX POUR TOUTE LA DISTANCE.		Taux spéciaux.
	Pin rouge et blanc ou bois dur.				Jusqu'à la rivière des Outaouais par billot de sciage.	Jusqu'au pied de la Chaudière par radeau (crib) de bois carré.	
	Par radeau (crib) de bois carré.	Par pièce de bois carré.	Par billot de sciage.				
	\$ cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	\$ cts.	
Outaouais.....	1 00	4 50	
do	1 00	3 50	
do	2 50	
do	0 50	1 75	
do	1 00	1 50	
do	1 00	
do	
Petevawa.....	0 75	
do	3 cts par pièce et \$6.	
do	3 cts par pièce et \$5.25.	
do	5 25	
do	1 00	4	
do	0 50	3	
do	1 25	2	
Madawaska.....	1 50	3 1/2	
do	0 50	1 1/2	
do	1 75	
do	0 50	
do	
do	
do	

Surplus à payer pour l'usage de l'estacade à l'embouchure de la Madawaska.

TARIF DES PÉAGES SUR LES TRAVAUX DE L'OUTAOUAIS.

Nom de la rivière.	PAR GLISSOIRE OU AMÉLIORATION.				TAUX POUR TOUTE LA DISTANCE.		Taux spéciaux.
	Pin rouge et blanc ou bois dur.				Jusqu'à la rivière des Outaouais par billot de sciage.	Jusqu'au pied de la Chaudière par radeau (<i>crib</i>) de bois carré.	
	Par radeau (<i>crib</i>) de bois carré.	Par pièce de bois carré.	Par billot de sciage.	§ cts.			
Madawaska...	0 25	15	1	1 ½	15c. par pièce et \$3.50		
Dumoine.....							
do							
Coulange.....	0 75		2	2		4 25	
Rivière Noire.....	1 50		2	2		4 00	
Gatineau.....	1 00	6	2	2		3 50	

Les radeaux ordinaires de bois scié paient 50 pour cent de plus que les taux pour le bois carré.

Le petit bois méplat, la moitié du taux pour le bois carré

Huit traverses de chemin de fer équivaudront à une pièce ordinaire de bois méplat à la moitié des taux pour le bois carré.

Le bois rond, méplat ou de dimensions, de plus de 15 pouces de diamètre moyen paiera, au taux du bois carré, et celui n'excédant pas 15 pouces de diamètre moyen, paiera la moitié du taux du bois carré sur les travaux où il passera; chaque fois que le bois est détaché 30 pièces équivaudront à un radeau (*crib*) de bois carré.

O. C., 9 janvier 1889.

DISTRICT DE NEWCASTLE.

RÈGLEMENTS, RIVIÈRE FÉNÉLON

Art. 35. Règlement pour la descente du bois de toute sorte, sur la rivière Fénélon, depuis le lac Cameron jusqu'au lac à l'Esturgeon, dans le district de Newcastle, dans la province d'Ontario :—

(a.) Le propriétaire ou la personne chargée de conduire tout train ou lot de bois, avant d'entrer dans la rivière Fénélon dans le but de faire passer ce train ou lot de bois dans le chenal réservé à cet effet, savoir : le chenal Est formé par l'estacade du gouvernement,—devra attacher une estacade au pilier d'amarage qui se trouve sur la rive ouest de la rivière, et au pilier d'amont de l'estacade du gouvernement, de manière à empêcher qu'aucune partie de ce bois n'entre dans le chenal réservé aux navires, c'est-à-dire, dans le chenal situé à l'ouest de l'estacade du gouvernement. Toute infraction à ce règlement exposera le propriétaire ou la personne ayant charge de ce bois à une amende de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de deux cents piastres.

Le propriétaire du bois attachera une estacade au pilier d'amarage qui se trouve sur la rive ouest de la rivière et au pilier d'amont de l'estacade du gouvernement.

Pénalité.

(b.) Nul train ou lot de bois d'aucune espèce quelconque ne pourra entrer dans la rivière Fénélon par la glissoire de la Chute, sans que le propriétaire ou la personne ayant charge de ce train ou lot de bois n'en ait préalablement averti le surintendant ou l'officier chargé de régler la descente du bois sur la rivière, et n'en ait obtenu la permission, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents piastres.

Avis à donner et permission à obtenir du surintendant ou autre officier avant d'entrer dans la glissoire.

(c.) Il est par le présent interdit et défendu aux personnes engagées à la descente du bois de toute espèce sur la rivière Fénélon, de permettre à ce bois d'entrer dans la rivière par la glissoire de la Chute, plus vite ou en plus grande quantité que ne le permettra le surintendant ou officier chargé de régler la descente du bois sur la rivière, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents piastres.

Le surintendant réglera la descente du bois.

O. C., 10 août 1874.

PÉAGES DANS LE DISTRICT DE NEWCASTLE.

Art. 36. Tarif des péages qui peuvent être imposés et perçus sur les billots, bois carré et rond, pin, cèdre, traverses de chemin de fer, etc., etc., descendant sur la rivière Trent, et entrant dans l'estacade en travers de la rivière, dans le village de Trenton :—

Tarif des péages sur les billots, etc., en travers de la rivière Trent.

Echelle des droits, honoraires et péages ci-dessus mentionnés.

Pour chaque billot de sciage entrant dans l'estacade.....	\$0 00½
Pour chaque pièce de bois carré, mât et espars..	0 05
“ traverse de chemin de fer, à 8 pieds chaque.....	0 00½
“ flotte.....	0 02
“ planche ou madrier et toutes sortes de bois scié, par radeau, mesure de planche.....	0 15
“ pièce de cèdre rond.....	0 02
“ pièce de frêne ou autre bois rond.....	0 02
“ poteau de télégraphe.....	0 00½
“ coupon ou train de planches, madriers ou traverses de chemin de fer, échalas à houblon, douves, bois carré ou en grume, ou autre bois de toute espèce qui entreront dans l'estacade et seront empêchés par ce moyen d'aller à dérive, aussi les coupons formés ou mis en radeau dans la dite estacade de la corporation et qui n'en sortiront pas directement.....	\$1 00

O. C., 26 mai 1871.

Tarif des
péages sur le
billots, etc.,
passant dans
glissoires.

Art. 37. Tarif des péages qui pourront être imposés et prélevés sur les billots, etc., passant dans les glissoires:—

(a) *Aux Chûtes de Heely.*

Sur chaque billot de sciage passant la glissoire....	¼ centin.
Sur chaque flotte ou pièce d'estacade.....	½ “
Sur chaque pièce de bois carré.....	1 “
Sur chaque traverse de chemin de fer, poteau de cèdre, boulon, fond de baril, poteau de télé- graphe et douve.....	⅓ “

(b) *Aux Chutes du Milieu.*

Les mêmes péages qu'aux Chutes de Heely.

(c) *Aux Rapides de Chisholm.*

Les mêmes péages qu'aux Chutes de Heely.

O. C., 13 novembre 1884.

CHAPITRE 93.

TRANSFERT ET CESSION DE TRAVAUX PUBLICS.

ÉDIFICES PUBLICS CÉDÉS AU GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.

Article I. Attendu qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, certains édifices publics sont devenus la propriété du Canada, et que par la 31e Vict., ch. 12, intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada*, lequel a été depuis remplacé par l'Acte des travaux publics, chapitre 36 des Statuts Révisés du Canada, ces édifices ont été placés sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux Publics ;

Et attendu qu'au nombre de ces édifices se trouvaient les diverses cours de justice et prisons ci-après mentionnées ; situées en la province de Québec ;

Et attendu que le gouvernement de la province de Québec a demandé que les édifices publics en question fussent transférés à cette province, —

Il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, et sous l'autorité suscitée, ordonner, et il a été en conséquence ordonné, que toutes et chacune des diverses cours de justice et prisons, ci-après mentionnées, situées dans la province de Québec, soient, et elles ont été en conséquence cédées et transférées au gouvernement de la dite province de Québec, savoir :

Nom de l'édifice.	District.	Chef-lieu.
Palais de justice et prison	Arthabaska	St-Christophe.
do	Beauce	St-Joseph.
do	Beauharnois	Beauharnois.
do	Bedford	Sweetsburg.
do	Chicoutimi	Chicoutimi.
do	Gaspé	Percé.
do	Gaspé	New-Carlisle.
do	Iberville	St-Jean.
do	Joliette	Joliette.
do	Iles de la Madeleine	Amherst.
do	Montmagny	Montmagny.
do	Richelieu	Sorel.
do	Rimouski	St-Germain.
do	Saguenay	St - Etienne de la Malbaie.
do	St-Hyacinthe	St-Hyacinthe.
do	Terrebonne	Ste-Scholastique.
Palais de justice	Québec	Québec.
do	Trois-Rivières	Trois-Rivières.
Prison	Montréal	Montréal.
do	Trois-Rivières	Trois-Rivières.

Cours de justice et prisons dans la province de Québec cédées au gouvernement de la dite province.

Chap. 93.

Transfert et cession de travaux publics.

Aux termes et conditions qui suivent, savoir :

Seront possédés avec tous les privilèges et les charges y attachés.

(a.) Que ces édifices et toute partie de ces édifices seront possédés et pris par le gouvernement de Québec avec tous les privilèges et charges y attachés, et de manière que le gouvernement du Canada sera déchargé de toute obligation à leur égard ou de toute redevance dont ils sont grevés.

Seront pris dans leur état alors actuel.

(b.) Que ces divers édifices seront pris par le gouvernement de Québec dans l'état de réparation ou condition où ils pourront être respectivement à la date de l'ordre en conseil.

O. C., 19 nov. 1869.

ÉDIFICES PUBLICS CÉDÉS AU GOUVERNEMENT D'ONTARIO.

Art. 2. Attendu que par l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1887, certains édifices publics sont devenus la propriété du Canada, et que par l'acte 31 Vic., ch. 12, intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada*, ces édifices sont placés sous le contrôle et la régie du ministre des Travaux Publics ;

Et attendu que parmi ces édifices se trouvaient les Asiles de Toronto et d'Orillia, la Réforme de Penetanguishene, et la prison et le palais de justice du Sault Sainte-Marie, situés dans la province d'Ontario ;

Et attendu que le gouvernement de la province d'Ontario a demandé le transfert à cette province des édifices en question,—

Edifices cédés à la province d'Ontario et affectés à l'usage de sa législature et de son gouvernement.

Il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, et en vertu du 108e article de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et du 8e article de la troisième cédula annexée au dit acte, ordonner, et il a été en conséquence ordonné, que tous et chacun des édifices publics ci-dessous mentionnés, situés dans la province d'Ontario soient, et ils ont été en conséquence transférés à la province d'Ontario et affectés à l'usage de sa législature et de son gouvernement, savoir :

1. Les asiles de Toronto et d'Orillia.
 2. La prison de réforme à Penetanguishene.
 3. La prison et le palais de justice du Sault Sainte-Marie.
- O. C., 6 janvier 1877.

ÉDIFICES PUBLICS CÉDÉS AU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Propriétés appropriées à l'usage du gouvernement et de la législature du Nouveau-Brunswick.

Art. 3. Sur le rapport du ministre des Travaux Publics, que les propriétés dans la ville de Frédéricton, en la province du Nouveau-Brunswick, connues sous les noms d' "Hôtel du Gouvernement" et des "Edifices Provinciaux," et plus particulièrement décrits dans la liste ci-annexée et formant partie de cet arrêté, ne servaient pas à la Puissance du Canada, il a plu

Transfert et cession de travaux publics.

Chap 93.

à Son Excellence, sur la recommandation du ministre de la Justice, et en vertu de la disposition du 108ème article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et du 8ème article de la troisième liste ci-annexée, ordonner, et il a été en conséquence ordonné, que les dites propriétés soient, et elles ont été en conséquence appropriées à l'usage du gouvernement et de la législature de la province du Nouveau-Brunswick.

Annexe.

Deux lopins de terre dans la paroisse de Frédéricton, dans le comté de York, province du Nouveau-Brunswick, et bornés comme suit, savoir :

1. Le premier lopin sur lequel sont érigés l'hôtel du gouvernement et ses dépendances, borné au nord-est par la rivière Saint-Jean ; au sud-est par la rue Smyth, dans la ville de Frédéricton ; au sud-ouest par le Grand Chemin de Frédéricton à Woodstock ; et au nord-ouest par la ruelle conduisant du dit grand chemin à la rivière Saint-Jean, à la distance de quarante-trois chaînes de quatre perches chacune, et cinquante chaînes (mesurés le long du dit grand chemin) à partir de la rue Smyth, et renfermant cinquante acres, plus ou moins. Le dit lopin étant celui qui a été cédé par le lieutenant-gouverneur Carleton à feu Sa Majesté George III, le dix-septième jour de mars A. D. 1816 et enregistré aux pages 89, 90 et 91, n° 1609 du livre E, des annales du dit comté de York.

Description
du premier
lopin.

2. Le second lopin étant celui occupé par la législature et autres édifices publics dans la dite ville de Frédéricton, borné au nord-ouest par la rue Saint-Jean, au sud-ouest par la rue du Roi, au sud-est par la ruelle du Secrétaire, et au nord-est par la rue de la Reine, et contenant deux acres et demi, plus ou moins.

Description
du second
lopin et autres.

O. C., 11 février 1870.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À CHARLOTTETOWN, CÉDÉ AU GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Art. 4. Sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions du 108ème article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et du 8ème article de la troisième cédula y annexée,—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil ordonner, et il a été en conséquence ordonné, que l'hôtel du gouvernement à Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Édouard, ses terrains et dépendances, ainsi que la ferme qui y est attenante, soient cédés au gouvernement et à la législature de la dite province de l'Île du Prince-Édouard et affectés à leur usage.

Hôtel du Gouvernment,
ses terrains et
dépendances,
et la ferme y
attenante.

O. C., 10 juin 1874.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE CÉDÉE À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Art. 5. Sur la recommandation du ministre des Travaux Publics et en vertu du 108^e article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et du 8^e article de la troisième cédula y annexée,—

Propriétés cédées et appropriées à l'usage du gouvernement et de la législature de la C.-B.

Il a plu à Son Excellence en conseil ordonner et il a été en conséquence ordonné, que les propriétés qui suivent situées dans les localités ci-dessous mentionnées, dans la province de la Colombie-Britannique, soient cédées à la législature et au gouvernement de la dite province de la Colombie-Britannique et affectées à leur usage, savoir:—

Les lots et édifices marqués B, C et E.

1^o Les lots et édifices marqués B, C et E, sur le plan n^o 1, signé par l'honorable Henry Holbrook, commissaire en chef des Terres et des Travaux, et composés du—

Lot B, édifices du gouvernement ;

Lot C, maison d'école et réserve ; et

Lot E, casernes de la police,—le tout à Victoria.

La résidence du Lieutenant-Gouverneur.

2^o Le lot et l'édifice représentés sur le plan n^o 6, signé comme ci-dessus, et étant la résidence du lieutenant-gouverneur à Victoria.

Maison d'école et une réserve dans le district de Victoria.

3^o L'édifice public et le terrain représentés sur le plan n^o 8, signé comme ci-dessus, et étant une maison d'école et une réserve dans le district de Victoria.

Le palais de justice et la prison, etc., à New-Westminster.

4^o Les lots et édifices indiqués sur le plan n^o 10 par les lettres C, E et F, et signé comme ci-dessus, étant:—Lot C, le palais de justice et la prison ; lot E une maison d'école publique ; et lot F, un hôpital public,—le tout dans New-Westminster.

Palais de justice et prison à Nanaimo.

5^o Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan n^o 16, signé comme ci-dessus, étant le palais de justice et la prison de Nanaimo.

Palais de justice et prison à Hope.

6^o Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan n^o 17, par la lettre A, et signé comme ci-dessus, étant le palais de justice et la prison à Hope.

Prison à Yale.

7^o L'édifice public et le terrain indiqués sur le plan n^o 19 par la lettre A, signé comme ci-dessus, étant la prison de Yale.

Palais de justice et prison à Lytton.

8^o Les édifices publics et les terrains indiqués par les lettres A et B sur le plan n^o 22, signé comme ci-dessus, étant le palais de justice et la prison à Lytton.

Palais de justice et prison à Lillooet.

9^o Les édifices publics et les terrains indiqués par les lettres A et B sur le plan n^o 25, signé comme ci-dessus, étant le lot A, un palais de justice, et le lot B, une prison à Lillooet.

Prison à Quesnel.

10^o L'édifice public et le terrain représentés sur le plan n^o 28 signé comme ci-dessus, étant la prison à Quesnel.

"Court House," "Jail" etc., à Richfield.

11^o Les édifices publics et les terrains représentés sur le plan n^o 30, signé comme ci-dessus, et respectivement marqués "Court House," "Jail," et "Police Barracks," à Richfield.

Transfert et cession de travaux publics.

Chap. 93.

12° Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan n° 31, signé comme ci-dessus, et marqués "Assay Office," et "Approximate site of Jail," à Barkerville. "Assay office," etc., à Barkerville.

13° L'édifice public indiqué sur le plan n° 32, signé comme ci-dessus, et marqué "Lock-up," à Van Winkle. "Lock-up" à Van Winkle.

14° Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan n° 33, et marqués "Court House," "Jail," "Police Barracks," et "Church and Parsonage," à Langley, —lesquels plans sont tous authentiqués par la signature du ministre des Travaux Publics et sont déposés dans les archives du département. "Court House," "Jail," etc., à Langley.

Et il a été de plus ordonné que les propriétés ci-dessus énumérées soient, et elles ont été en conséquence cédées à la dite province de la Colombie-Britannique dans leur état alors actuel, et sauf toute condition imposée dans l'octroi primitif ou la réserve, et tout fidéicommiss, rente, réclamation, redevance ou autre charge quelconque. Propriétés cédées dans leur état alors actuel.

O. C., 26 mai 1876.

CANAL DESJARDINS CÉDÉ À LA VILLE DE DUNDAS.

Art. 6. Sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions des articles 54, 56 et 57 de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue en la 31^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé : *Acte concernant les Travaux Publics du Canada*, et de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue en la 39^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 17, et intitulé : *Acte concernant le canal Desjardins*, il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il a été en conséquence ordonné, que l'ouvrage public désigné sous le nom de *canal Desjardins*, ainsi que toutes ses dépendances, soit cédé, transféré et transporté à la corporation de la ville de Dundas et ses successeurs. Pour avoir et posséder le dit canal, la dite corporation et ses successeurs, à toujours, sujet aux dispositions du dit acte 39 Victoria, chapitre 17, et sujet aux conditions suivantes :—

1° Que le dit ouvrage et ses dépendances seront en tout temps à l'avenir tenus en parfait état de réparation par la dite corporation et ses successeurs,—la suffisance de cet état de réparation devant être constatée et déterminée par l'ingénieur qui sera chargé de les examiner par le ministre des Travaux Publics du Canada; et la décision et le rapport du dit ingénieur sur la suffisance de ces réparations seront définitifs et sans appel. Le dit ouvrage sera tenu en parfait état de réparation par la corporation.

2° Que dans le cas de violation ou défaut d'accomplissement de la condition précédente ou de quelque partie de cette condition, et nonobstant la tolérance de toute violation ou de tout défaut antérieur de même nature, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront reprendre possession du dit canal et de ses propriétés re- Dans le cas de défaut d'accomplissement de la condition précédente, la propriété re-

Chap. 93.

Transfert et cession de travaux publics.

tournera à Sa Majesté.

Procédés prescrits pour obtenir la possession au nom de Sa Majesté dans le cas de confiscation et de reprise de possession.

dépendances ou en recouvrer la possession en vertu d'un bref tel que ci-dessous mentionné.

3^o Que chaque fois qu'à raison de quelque manquement ou violation de condition en vertu des dispositions précédentes, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le droit de reprendre possession et s'emparer du dit canal, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou à toute autre personne que Son Excellence le Gouverneur-Général ou la personne administrant le gouvernement du Canada, autorisera ou nommera à cet effet au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de reprendre possession et s'emparer du dit canal ou de toute partie du dit canal pour le tout ; et la dite corporation ou ses successeurs et serviteurs, et toutes autres personnes occupant le dit canal ou quelque partie du dit canal, renvoyer, expulser et chasser complètement ; ou un bref adressé au shérif du comté dans lequel le dit canal est situé, pourra être émis sous le sceau privé de Son Excellence le Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement du Canada, exposant tel manquement ou défaut et commandant au dit shérif de livrer immédiatement à quelque officier public qui sera nommé dans le dit bref pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, le dit canal et ses dépendances ; le dit shérif et ses officiers et aides auront plein pouvoir et autorité, en vertu de ce bref, de prendre possession et s'emparer du dit canal et de toutes ses parties, ou de quelque partie pour le tout, et de renvoyer, expulser et chasser complètement la dite corporation ou ses successeurs et serviteurs, et toutes personnes occupant le dit canal ou quelqu'une de ses parties, et d'en remettre la possession au dit officier public de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs. Et lors de la reprise de possession par ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sur remise en possession par le shérif comme susdit, la présente cession du dit canal et tout ce qu'elle contient et renferme deviendra nul et de nul effet ; et Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront dès lors saisis et en possession absolue du dit canal et de toutes ses parties, et de tous les droits primitifs de Sa Majesté à son égard.

O. C., 26 octobre 1877.

CONSTRUCTIONS DU HAVRE DE PORT-DOVER TRANSFÉRÉES À " LA
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PORT-DOVER
ET DU LAC HURON".

Havre de Port-Dover, avec les jetées, piliers, avenues et autres constructions et leurs dépen-

Art. 7. Par un ordre en conseil du 1er mai 1877, et en vertu des dispositions de l'article 54 du chapitre 12 des Actes 31 Victoria, remplacé par l'article 17 du chapitre 36 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des travaux publics*, Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil a ordonné que le

havre de Port-Dover, situé à l'embouchure de la Crique de Patterson, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, ainsi que les jetées, piliers, avenues et autres constructions appartenant à Sa Majesté, se rattachant au dit havre et en formant partie, et leurs dépendances, ainsi que les droits de péages provenant du dit havre, soient cédés, transférés et transportés à la compagnie appelée "*The Port Dover and Lake Huron Railway Company*," ses successeurs et ayants-cause, pour être possédés par elle, ses successeurs et ayants-cause, aux termes et conditions qui suivent, savoir :—

1^o Que la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause, tiendront le dit havre et ses avenues libres de toute obstruction quelconque, et les dits havres, piliers, jetées et toutes autres constructions et dépendances en bon état de réparation; et pour toutes les fins du présent ordre et transport, la suffisance ou l'insuffisance de ces réparations et de cet état de réparation sera constatée et déterminée par l'ingénieur qui sera chargé de les examiner par le ministre des Travaux Publics du Canada; et sa décision et son rapport sur la suffisance ou l'insuffisance de ces réparations et de leur état de réparation seront définitifs et sans appel.

2^o Dans le cas de violation ou de défaut d'accomplissement d'aucune des conditions précédentes, ou de quelque partie de ces conditions, et nonobstant la tolérance réelle ou supposée de toute violation ou de tout défaut antérieur de même nature, et en sus de toute autre pénalité encourue par ce fait, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront reprendre possession des travaux publics susdits, ou en recouvrer la possession au moyen d'un bref ou de brefs tel que ci-dessous prescrit, et dans ce cas le prix d'achat payé par la compagnie sera confisqué, et la compagnie sera tenu responsable de tous dommages causés par cette violation ou ce défaut.

3^o Que le dit havre sera, en tout temps à l'avenir, un havre public, dans lequel tous navires et toutes personnes pourront entrer; et les dits havres et jetées sont maintenus et pourront servir à la réception et commodité des navires qui y entreront et mouilleront, chargeront et déchargeront, sujet au paiement des droits de havre légalement imposés sur ces navires, et aussi à tous les règlements généraux faits ou à faire pour l'administration et régie, le bon usage et la protection des dits havre et jetées.

4^o Que les péages qui seront perçus et reçus pour l'usage du dit havre n'excéderont en aucun cas les péages spécifiés dans le tarif établi par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, par un ordre en conseil en date du 21 mai 1872, et publié dans la *Gazette du Canada* de la même année à la page 1094, et qu'aucun péage ne sera exigé ou reçu pour les passagers qui embarqueront ou débarqueront dans le dit havre.

dances; et les droits et péages en provenant transférés à la compagnie appelée "*The Port-Dover and Lake Huron Railway Company*."

La compagnie devra tenir le havre et ses avenues libres d'obstructions et les dépendances en bon état de réparation.

Dans le cas de défaut d'accomplissement des conditions, la propriété retournera à Sa Majesté.

Le havre sera un havre public sujet au paiement des droits légalement imposés et aux règlements généraux.

Les péages n'excéderont pas les péages spécifiés dans l'ordre en conseil du 21 mai 1872.

Chap. 98.

Transfert et cession de travaux publics.

Sans préjudice aux restrictions et conditions énumérées, tous les droits et pouvoirs attribués au Gouverneur Général en conseil qui peuvent être conférés à la dite compagnie en vertu de l'Acte 31 Vict., ch. 12, sont accordés et transférés à la dite compagnie.

Dispositions pour la continuation des règlements en existence.

Amendes limitées à dix piastres.

Les règlements promulgués seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

Sa Majesté pourra en tout temps après l'expiration de dix ans à compter du 10 octobre 1873, reprendre les

5° Que, sans préjudice aux restrictions et conditions ci-dessus énumérées, tous les droits ou pouvoirs qui, lors ou avant la promulgation du présent arrêté, étaient attribués à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en conseil, et qui, en vertu du dit acte 31 Victoria, chapitre 12, peuvent être conférés à la dite compagnie, d'établir des règlements pour l'administration et la régie, le bon usage et la protection des dits havre et jetées, ou pour établir ou varier les péages exigibles dans le dit havre, ou pour la perception des dits péages, et par ces règlements d'imposer des amendes pour les faire exécuter, et empêcher de passer ou détenir, aux risques des propriétaires, les navires ou effets sur lesquels les péages n'auront pas été acquittés, ou à l'égard desquels quelqu'un de ces règlements n'auront pas été observés, ou pour tous dommages faits aux dits havre, jetées, piliers ou autres constructions, ou prélever toute amende qui pourra avoir été encourue et n'aura pas été payée, seront et sont sujets aux restrictions et conditions contenues aux présentes, et par le présent conférés, transférés et cédés et attribués à la dite compagnie et à ses successeurs; pourvu, cependant, que tous les règlements de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil jusqu'ici légalement promulgués pour aucune des fins susdites, au sujet des dits havre et jetées, resteront en vigueur, sauf en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions contenues aux présentes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ou prescrit par quelque ordre ou règlement de la dite compagnie; et tous les droits et pouvoirs attribués par les dits règlements à Sa Majesté ou à ses serviteurs, à l'égard des dits havre et jetées, seront et sont par le présent conférés et attribués à la dite compagnie et à ses successeurs et serviteurs respectivement; et toutes les amendes et pénalités imposées par les dits règlements, au sujet des dits havre, jetées ou autres constructions, appartiendront à la dite compagnie; mais nulle amende imposée par aucun ordre ou règlement promulgué par la dite compagnie, en vertu des pouvoirs à elle conférés par le présent, n'excèdera la somme de dix piastres. Et pourvu de plus qu'aucun règlement ne sera promulgué par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs conférés par le présent article, ne sera valide ou obligatoire avant d'avoir été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil; mais la dite compagnie pourra faire des règlements pour réduire les péages ou amendes sans qu'il soit nécessaire d'obtenir cette approbation.

6° Que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps, après l'expiration de dix ans à compter du dixième jour d'octobre mil huit cent soixante-treize, reprendre les dits travaux publics par le présent cédés, ainsi que toutes additions, améliorations ou acquisitions qui y auront été faites par la dite

Transfert et cession de travaux publics.

Chap. 93.

compagnie, en payant à la dite compagnie ou à ses successeurs ou ayants-cause la valeur alors actuelle en argent des dits travaux. Pourvu que le ministre des Travaux Publics du Canada, ou tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par Son Excellence le Gouverneur-Général ou la personne qui administrera le gouvernement du Canada, ait préalablement donné à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, un avis par écrit d'au moins six mois de l'intention de reprendre les dits travaux, et du jour auquel ils seront repris. Et le dit ministre des Travaux Publics, ou tel autre fonctionnaire autorisé comme susdit, et la dite compagnie ou ses ayants-cause, arrêteront et fixeront ensemble la valeur des dits travaux dans les deux mois qui suivront la date de l'avis, à défaut de quoi le ministre des Travaux Publics, ou le fonctionnaire autorisé comme susdit, choisira un arbitre au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et la dite compagnie ou ses ayants-cause choisiront un autre arbitre; et sur défaut de la dite compagnie ou de ses ayants-cause de faire ce choix et d'en prévenir le dit ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, et la personne choisie, dans les dix jours après avoir été requis de le faire, par écrit, par le dit ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, le dit ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire pourra nommer un arbitre au nom de la compagnie ou de ses ayants-cause, et ces deux arbitres en nommeront un troisième dans les dix jours qui suivront la nomination de l'arbitre nommé pour la compagnie ou ses ayants-cause, et à défaut par eux de le faire, un tiers-arbitre sera nommé par le juge ou le plus ancien juge alors en exercice de la cour de comté du comté dans lequel se trouveront les dits travaux, et s'il n'y a pas alors de juge de telle cour de comté, alors par le Chancelier d'Ontario en exercice. Et les dits arbitres recevront des témoignages et constateront la valeur des dits travaux, après avoir préalablement donné au dit ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, ainsi qu'à la dite compagnie ou ses ayants-cause, huit jours d'avis par écrit de l'époque et du lieu de leurs séances; et la décision écrite des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, sous les seings et sceaux de deux ou plus d'entre eux, fixant et établissant la valeur des dits travaux, et des additions et acquisitions, et rendue au moins une semaine avant le jour mentionné dans le susdit avis pour la reprise des dits travaux, additions et acquisitions, sera finale, et la somme ainsi fixée sera réputée la valeur réelle des dits travaux, additions et acquisitions; pourvu que, dans le cas où il ne serait pas rendu de décision par les dits arbitres ou deux d'entre eux dans le délai ci-dessus mentionné, le dit ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire pourra de nouveau donner six mois d'avis de l'intention de reprendre les dits travaux, et du jour auquel ils seront repris, et les mêmes procédures pourront

dits travaux publics avec les additions et les améliorations.

Le ministre des Travaux Publics devra donner à la dite compagnie au moins six mois d'avis.

La valeur des dits travaux sera réglée par un arbitrage dans le cas où le ministre et la compagnie ne pourront venir à une entente.

Procédure à suivre dans le choix des arbitres; leurs décisions sur les matières qui leur seront soumises.

Dispositions pour obtenir la mise en possession au nom du gouvernement après l'expiration des procédés fixant la valeur.

alors être prises à tous égards en vertu de la stipulation précédente, comme s'il n'eût pas été donné d'autre avis par le dit ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, et comme s'il n'eût pas déjà été choisi d'autres arbitres. Que sur paiement ou offre à la dite compagnie ou ses ayants-cause de la valeur des dits travaux, additions et acquisitions, ainsi arrêtée comme susdit, ou sur l'émission d'un mandat pour sa valeur à la dite compagnie ou ses ayants-cause et son dépôt au bureau du Receveur-général du Canada la dite compagnie et ses ayants-cause, et toutes personnes prétendant avoir des droits ou intérêts dans les dits travaux, additions ou acquisitions, ou quelque partie d'entre eux, devront, le jour mentionné dans le dit avis pour la reprise des travaux, par un acte valide et suffisant, céder et abandonner à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à toujours, complètement libres de toutes charges quelconques, les dits travaux, additions et acquisitions, et toutes leurs parties, ainsi que tous les droits, titres et intérêts acquis à leur égard par la dite compagnie ou ses ayants-cause en vertu du présent arrêté ou autrement; et à défaut de ce faire, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront prendre possession et s'emparer des dits travaux, additions et acquisitions, ou un bref ou des brefs pourront en tout temps ensuite être lancés pour obtenir la possession des dits travaux, additions et acquisitions tel que ci-dessus prescrit; et que tous avis ou documents destinés à la compagnie pourront être signifiés aux président, secrétaire, trésorier, ou à quelque directeur ou autre officier de la dite compagnie, ce qui sera, à toutes fins, considéré comme une signification suffisante à la compagnie.

Dans le cas de manquement, violation des conditions, Sa Majesté pourra reprendre possession et s'emparer des dits péages, travaux publics et dépendances.

7^o Que chaque fois qu'à raison de quelque manquement, violation des conditions, ou autrement, en vertu des dispositions précédentes, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le droit de reprendre possession et s'emparer des dits travaux, additions et acquisitions, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou à toute autre personne ou toutes autres personnes que Son Excellence le Gouverneur-Général, ou la personne administrant le gouvernement du Canada, autorisera ou nommera à cet effet au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de reprendre possession et s'emparer des dits péages, travaux publics et dépendances, avec leurs additions et acquisitions, par le présent transférés ou autrement acquis, ou de toute partie d'entre eux pour le tout; et la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, et ses serviteurs, et tous percepteurs, receveurs ou occupants des dites propriétés, renvoyer, expulser et chasser complètement; ou un bref ou des brefs adressés au shérif du comté dans lequel les dits travaux seront situés, pourront être émis sous les seing et sceau de Son Excellence le Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement du Canada, exposant tel manquement

Un bref pourra être émis pour expulser et chasser la dite compagnie, ses serviteurs et les percepteurs.

ou défaut et commandant au dit shérif de livrer immédiatement à quelque officier public qui sera nommé dans le dit bref ou les dits brefs, pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, les dits travaux publics et propriétés par le présent cédés, avec leurs dépendances et les additions et acquisitions qui y auront été faites ; et le dit shérif et ses officiers et aides auront plein pouvoir, en vertu de ce bref ou de ces brefs, d'en prendre possession et s'en emparer complètement, et d'en renvoyer, expulser et chasser complètement la dite compagnie et ses ayants-cause, et ses serviteurs, et tous percepteurs, receveurs ou occupants des dites propriétés, et d'en remettre la possession au dit officier public de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ; et que lors de la reprise de possession par ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sur remise en possession par le shérif comme susdit, le présent arrêté et tout ce qu'il contient et renferme deviendra nul et de nul effet, et Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront dès lors saisis et en possession absolue des dits travaux et de toutes leurs parties, et de ses et de leurs droits primitifs à leur égard, et aussi de toutes additions et acquisitions qui y auront été faites.

8° Que toute personne ou tout corps politique qui possède actuellement ou possèdera plus tard des terrains en pleine propriété ou pour un terme d'années, désirant construire quelque jetée ou quai dans les limites du dit havre, qui, dans l'opinion du ministre des Travaux Publics, ne nuira pas au bon usage du dit havre et des dites jetées, aura le droit de construire cette jetée ou ce quai dans les eaux du dit havre en face de tel terrain, après en avoir préalablement obtenu la permission par écrit du ministre des Travaux Publics, laquelle permission sera valide et efficace à l'encontre de la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toutes fins et intentions, tout comme si le droit de construire ce quai ou cette jetée, et l'eau ou le terrain couvert d'eau qui devra être occupé par cette jetée ou ce quai, eussent été concédés en pleine propriété à telle personne ou corps politique, par Sa Majesté, avant le présent arrêté. Pourvu toujours que toute telle personne ou tout tel corps politique ait donné à la compagnie un mois d'avis, par écrit, de sa demande à cet effet, et de l'époque et du lieu auxquels cette demande devra être faite, ainsi que copie de sa pétition ou demande à cet effet ; et il sera loisible à la dite compagnie de faire toute représentation qu'elle jugera à propos à l'égard de cette demande. Pourvu, cependant, qu'aucun tel droit ou aucune telle permission ainsi donnée à telle personne ou tel corps politique ne l'exemptera du paiement des droits de havre légalement exigibles comme susdit.

Les personnes désirant construire des jetées ou quais dans les limites du dit havre, pourront le faire en obtenant la permission du ministre des Travaux Publics.

Ces personnes donneront un mois d'avis à la dite compagnie.

Le droit de construire n'exemptera pas du paiement des droits de havre.

Chap. 93.

Transfert et cession de travaux publics.

HAVRE D'OAKVILLE, ONTARIO.

Havre de Oakville avec ses dépendances attribué à la corporation de la ville de Oakville.

Art. 8. Par ordre en conseil du 5 novembre 1874, le havre d'Oakville, avec toutes ses dépendances appartenant à la Couronne ainsi que les droits et péages provenant du dit havre, dans le township de Trafalgar, dans le comté d'Halton, dans la province d'Ontario, est déclaré n'être plus un ouvrage public, mais est attribué à la corporation de la ville d'Oakville et certains règlements concernant son administration, ainsi que les péages, sont approuvés.

(*Voir Gazette du Canada*, vol. 8, p. 472.)

PONT DE KETTLE CREEK, ONTARIO.

Pont tournant sur "Kettle Creek" touchant au havre de Port-Stanley n'est plus une construction publique.

Art. 9. Par une proclamation du 26e jour de février 1868, Son Excellence au nom de Sa Majesté, déclare que, à compter de et après ce jour, le pont tournant érigé et construit aux frais de la ci-devant province du Canada, sur un certain cours d'eau appelé "Kettle Creek," et touchant au havre de Port-Stanley, dans le comté d'Elgin, dans la province d'Ontario, ne sera plus désormais sous le contrôle du ministre des Travaux Publics du Canada.

(*Voir Gazette du Canada*, vol. 1, p. 274.)

CHEMIN MÉTAPÉDIA, P. Q.

"Chemin Métapédia" s'étendant depuis le fleuve St-Laurent, dans la paroisse de Ste-Flavie jusqu'à "Cross Point Ferry," dans la Baie des Chaleurs, n'est plus une construction publique.

Art. 10. Par une proclamation en date du 4e jour de septembre 1868, Son Excellence au nom de Sa Majesté, a déclaré que le et après le 28e jour de septembre susdit, ces deux différentes portions d'un en particulier des travaux publics dans la province de Québec, dans la Puissance du Canada, connu comme "Chemin Métapédia" et qui s'étend depuis le fleuve Saint-Laurent, dans la paroisse de Sainte-Flavie, dans le comté de Rimouski, au lieu dit "Cross Point Ferry," dans la Baie des Chaleurs, dans le township de Mann, dans le comté de Bonaventure, savoir: — Premièrement, — Cette certaine portion d'icelui qui traverse la seigneurie de Lepage et Thibierge et parties du township de Fleurian et du Fief Pachot, tous dans le dit comté de Rimouski, courant entre le dit fleuve Saint-Laurent, dans la dite paroisse de Sainte-Flavie, et la résidence d'un nommé Pierre Ouellette, dans le dit Fief Pachot (sur le quatorzième mille du dit "Chemin Métapédia"); laquelle portion sus-décrite du dit chemin ayant une étendue d'environ quatorze milles de longueur; et secondement, toute cette autre portion du dit "Chemin Métapédia" commençant et s'étendant de la résidence d'un nommé Daniel Frazer (sur le quatre-vingt-sixième mille d'icelui), dans le township de Ristigouche, dans le comté de Bonaventure, au lieu dit "Cross Point Ferry,"

Transfert et cession de travaux publics.

Chap. 23.

dans la dite "Baie des Chaleurs," sur le cent onzième mille d'icelui, laquelle portion en dernier lieu décrite du dit chemin "Chemin Métapédia," ayant une étendue d'environ treize milles et demi de longueur, ne sera plus désormais sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux-Publics.

(Voir *Gazette du Canada*, vol. 2, p. 157.)

PONT DE BATISCAN, P. Q.

Art. 111. Par une proclamation en date du 19e jour de mars 1869, Son Excellence au nom de Sa Majesté, a déclaré que le, depuis et après la dite date, le pont public connu et désigné sous le nom de "Pont de Batiscan," érigé et construit sur la rivière Batiscan, dans la seigneurie de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières, dans la province de Québec, cessera d'être sous le contrôle et l'administration du ministre des Travaux Publics.

(Voir *Gazette du Canada*, vol. 2, page 643.)

Le "Pont de Batiscan," dans le comté de Champlain, n'est plus une construction publique.

CHEMIN DE L'ASSOMPTION DE BERTHIER, P. Q.

Art. 112. Par une proclamation en date du 10e jour de février 1870, Son Excellence au nom de Sa Majesté, a déclaré que le et après le 28e jour de février susdit, tout ce certain chemin public ci-devant acquis et maintenu aux frais de la ci-devant province du Canada, et fait ou construit sur le lot, l'étendue ou la pièce de terrain suivant, ou quelque partie ou parties d'icelui, savoir : Sur un certain lot, une étendue ou pièce de terrain, situé, placé et sis dans la paroisse de l'Assomption, de Berthier, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, dans cette partie de la ci-devant province du Canada, appelée le Bas-Canada, et maintenant connue sous le nom de province de Québec, contenant : Trente-trois pieds de front, (mesure française), sur environ quinze arpents et demi, plus ou moins, à partir du grand Chemin à aller à la ligne de la haute marée du fleuve Saint-Laurent, borné en front vers le sud par le grand chemin, et en arrière vers le nord par la dite ligne de la haute marée ; d'un côté vers le sud-ouest, partie par Toussaint Bilodeau, et partie par un nommé Charles Fague, et de l'autre côté vers le nord-est par le dit Charles Fague, tel que décrit dans un certain acte de transport que Charles Fague y nommé en a fait à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, lequel acte fut passé devant Joseph Petitclerc, et son confrère notaires publics ; en la cité de Québec, le trentième jour d'avril dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-deux suivant certaines stipulations et conditions énoncées dans le dit acte, cessera d'être sous le contrôle du ministre des Travaux Publics.

Le chemin de l'Assomption, de Berthier, dans le comté de Bellechasse, n'est plus une construction publique.

(Voir *Gazette du Canada*, vol. 3, page 589.)

PONT DE CALÉDONIA, ONTARIO.

Le pont de péage public, dans le village de Calédonia, dans le comté de Haldimand, n'est plus une construction publique.

Art. 13. Par une proclamation en date du 19^e jour de juin 1874, Son Excellence au nom de Sa Majesté, a déclaré que le et après le dit jour, le pont de péage public situé dans le village de Calédonia, dans le comté de Haldimand, dans la province d'Ontario, et connu sous le nom de "Pont de Calédonia," et le chemin de péage planchéié et macadémiisé partant de la cité de Hamilton et se dirigeant vers le sud jusqu'au village de Port-Dover, dans le comté de Norfolk, y compris le pont tournant et ses culées sur la ligne du dit chemin et franchissant le cours d'eau connu sous le nom de "Crique Patterson," dans le dit village, et composé de toute cette partie du chemin de péage public connu sous le nom de "Chemin de Hamilton et de Port-Dover," se trouvant entre la limite sud de la cité de Hamilton et l'extrémité sud-ouest de la culée sud-ouest du dit pont, sur la dite crique, au village de Port-Dover sus-mentionné, avec tous les ponts sur le dit chemin qui sont sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne seront plus désormais sous son contrôle.

(Voir *Gazette du Canada*, vol. 8, p. 2).

CHEMIN DE HUNTINGDON ET DU LAC SAINT-FRANÇOIS, P. Q.

Chemin de Huntingdon et du Lac St-François, n'est plus une construction publique.

Art. 14. Par une proclamation en date du 8^e jour de janvier 1875, Son Excellence au nom de Sa Majesté, a déclaré que le et après ce jour, la construction publique connue sous le nom de "Chemin de Huntingdon et du Lac Saint-François," dans la province de Québec, et qui par proclamation en date du 30^e jour de mars 1869, fut acquise et déclarée être un ouvrage public du Canada, sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne sera plus désormais sous son contrôle.

(Voir *Gazette du Canada*, vol. 8, p. 871.)

JETÉE DE L'ISLET, P. Q.

Jetée de l'Islet, n'est plus une construction publique.

Art. 15. Par une proclamation en date du 8^e jour de janvier 1875, Son Excellence au nom de Sa Majesté, a déclaré que le et après le dit jour, l'ouvrage public connu sous le nom de "La jetée du gouvernement à l'Islet," dans la province de Québec, sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne sera plus désormais sous son contrôle.

(Voir *Gazette du Canada*, vol. 8, p. 872.)

PONT DE BRANTFORD, ONTARIO

Art. 16. Par une proclamation en date du 5 novembre 1874, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, déclare que le et après le septième jour de novembre alors courant, les constructions publiques anciennement connues comme *pont public à barrière*, et situées dans la ville de Brantford, dans le comté de Wentworth, comme c'était le cas le onzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-un, et appelées "Pont de Brantford," et le chemin planchéié, macadamisé, et situé dans le dit comté et partant de la cité d'Hamilton pour se diriger vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du dit comté de Wentworth, étant composé de toutes ces parties des chemins publics à barrières connus sous la désignation de chemin d'Hamilton à Brantford, et de Brantford à London, situés entre les limites ouest de la cité d'Hamilton et les limites ouest du comté de Wentworth, (sauf les parties qui se trouvent situées dans les limites de la dite ville de Brantford,) et les constructions actuellement connues comme *pont public à barrière* situé dans la ville de Brantford, dans le comté de Brant et appelées "Pont de Brantford," et le chemin à barrières macadamisé, planchéié et sablé qui traverse le township de Brantford, dans le comté de Brant susdit, et les townships d'Ancaster et Barton, dans le comté de Wentworth, en partant de la limite ouest du comté de Wentworth, comme c'était le cas le onzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-un, et se dirigeant de là vers l'est à travers la ville et le township de Brantford et les townships d'Ancaster et Barton, susdits jusqu'à la cité d'Hamilton, dans le dit comté de Wentworth, se composant de toutes ces parties des chemins publics anciennement connus comme chemin d'Hamilton à Brantford et chemin de Brantford à London, situés entre la dite limite ouest du comté de Wentworth, comme c'était le cas le dit onzième jour d'avril en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-un, et les limites ouest de la dite cité d'Hamilton (excepté les parties qui se trouvent dans les limites de la dite ville de Brantford) avec tous les ponts, barrières, maisons de gardiens, etc., sur le dit chemin, alors sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne seront plus désormais sous son contrôle.

(Voir *Gazette du Canada*, vol. 8, p. 491.)

PONT DU PORTAGE-DU-FORT, P. Q.

Art. 17. Par une proclamation du 30e jour de juillet 1875, Son Excellence, au nom de sa Majesté, a déclaré que, à compter du dit jour, le pont public situé au village du Portage-du-Fort, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec, et connu

Pont à barrière, dans la ville de Brantford, dans le comté de Wentworth, désigné sous le nom de "Pont de Brantford" et le chemin à barrière partant de la cité de Hamilton jusqu'à la limite ouest du comté de Wentworth avec tous les ponts, barrières, maisons de gardiens ne seront plus sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux Publics.

Pont du Portage-du-Fort, n'est plus une construction publique.

Chap. 93.

Transfert et cession de travaux publics.

sous le nom de "Pont du Portage-du-Fort," alors sous la régie et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne sera plus désormais sous son contrôle.

(*Voir Gazette du Canada*, vol. 9, p. 166.)

PONT PUBLIC SUR LA RIVIÈRE OTTAWA.

Pont érigé sur les glissoires et les chenaux Buchanan de la rivière Ottawa, n'est plus une construction publique.

Art. 18. Par une proclamation en date du 19 mai, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, a proclamé et déclaré qu'à dater du vingtième jour de mai alors courant, le pont public érigé sur les glissoires et les chenaux Buchanan de la rivière Ottawa, le dit pont sis et situé dans les limites de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et ses approches, alors sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne sera plus désormais sous son contrôle.

(*Voir Gazette du Canada*, vol. 9, p. 1536.)

BATTURE DE VASE, C. B.

"Batture de Vase" (*Mud Flat*) située à l'est du pont de la baie de James, dans le havre de Victoria, abandonnée et laissée au contrôle de la cité de Victoria.

Art. 19. Par une proclamation en date du 23 avril 1886, cette partie du terrain de la Couronne, qui se trouve à l'est du pont de la baie de James dans le havre de Victoria, et généralement connue sous le nom de "Batture de Vase" (*Mud Flat*), et submergée de temps à autre par la marée, a été abandonnée et laissée au contrôle de la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé: *Acte concernant les travaux publics du Canada*.

(*Voir Gazette du Canada*, Vol. 19, p. 1598.)

CHAPITRE 94.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES, COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 19e jour d'août 1889.

Sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions du chapitre 36 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des travaux publics*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'imposer et autoriser le tarif des péages ci-dessous :

TARIF DES PÉAGES EXIGIBLES POUR LA TRANSMISSION DES MESSAGES SUR LES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES DE L'ÉTAT, DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

	Barksville.	Stanley.	Quesnelle.	Soda-Creek.	Stables.	Bridge-Creek.	Mount-Begbie.	Clinton.	Caché-Creek.	Spence's-Bridge.	Lytton.	Yale.	Hope.	Vista.	Chiliewack.	Matsqui.	Langley.	New-Westminster.	Burrard-Inlet.	Nootsack.	Schome.	Samish.	La-Conner.	Victoria.	
Barksville.....	0	25	25	25	50	50	75	75	75	75	75	75	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1	\$1
Stanley.....		25	25	25	50	50	50	50	50	50	50	50	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Quesnelle.....			25	25	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Soda-Creek.....				25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Stables.....					25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Bridge-Creek.....						25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Mount-Begbie.....							25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Clinton.....								25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Caché-Creek.....									25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Spence's-Bridge.....										25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Lytton.....											25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Yale.....												25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Hope.....													25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Vista.....														25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Chiliewack.....															25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Matsqui.....																25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Langley.....																	25	25	25	25	25	25	25	25	25
New-Westminster.....																		25	25	25	25	25	25	25	25
Burrard-Inlet.....																			50	50	50	50	50	50	50
Nootsack.....																				50	50	50	50	50	50
Schome.....																					25	25	25	25	25
Samish.....																						25	25	25	25
La-Conner.....																							25	25	25
Victoria.....																								WH	0

Le tarif qui précède est pour des messages de 10 mots ou moins.

Lorsque le taux pour 10 mots est de .25c., ch. mot addit. sera de	Cents. 2
“ “ 50c., “	4
“ “ 75c., “	5
“ “ \$1.00, “	6

Le mot *collect* dans les messages non payés compte pour un mot.
O.C., 22 décembre 1879.

CHAPITRE 95.

COMPAGNIE D'ESTACADE DU SUD-OUEST.

MIRAMICHI, NOUVEAU-BRUNSWICK.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 19^e jour d'août 1889.

Sur la recommandation du ministre des Travaux-Publics, et en vertu des dispositions du chapitre 92 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant certaines constructions dans et sur des eaux navigables*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'établir le règlement suivant :

RÈGLEMENT pour la régie de l'estacade de la Compagnie d'Estacade du sud-ouest (*South-West Boom Company*) de Miramichi, dans le Nouveau-Brunswick.

Cette partie de l'estacade de la Compagnie d'Estacade du sud-ouest dont le plan a été approuvé par un arrêté en conseil du 19 décembre 1883, s'étendant du pilier n° 82 au pilier n° 83, sera une estacade mobile, et afin de ne pas nuire à la liberté de la navigation, elle sera toujours ouverte, sauf lorsqu'il faudra la fermer pour protéger et recueillir les billots ou bois carrés qui descendront la rivière Miramichi; et lorsqu'elle sera fermée, la compagnie aura toujours quelque personne de service pour l'ouvrir et laisser passer les radeaux, barges, bateaux à vapeur ou à voiles, ou autres embarcations qui fréquentent la rivière.

O. C., 12 avril 1884.

CHAPITRE 96.

CLASSIFICATION DES PONTS.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 19^e jour d'août 1889.

Sur la recommandation du ministre des Travaux-Publics, et en vertu des dispositions du chapitre 36 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des travaux publics*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire et établir la classification suivante des ponts publics par toute la Puissance du Canada :—

Première classe.

Article 1. Les ponts construits et entretenus par le gouvernement fédéral seul, comprenant—

Ponts entretenus par le gouvernement fédéral seul.

(a.) Les ponts sur les chemins de fer de l'Etat,

(b.) Les ponts sur les travaux publics du Canada, lorsque ces ponts ont été construits par le gouvernement comme améliorations publiques,

(c.) Le pont suspendu Union à Ottawa, et autres ponts construits par le gouvernement comme travaux publics, et non transférés aux autorités locales.

Deuxième classe.

Art. 2. Les ponts construits et entretenus mi-partie par le gouvernement fédéral, et mi-partie par les autorités locales, comprenant—

Ponts entretenus mi-partie par le gouvernement fédéral, mi-partie par les autorités locales.

(a.) Les ponts sur les rivières fédérales,

(b.) Les ponts sur les travaux publics, chaque fois que le coût d'aucun pont est augmenté en conséquence de ces travaux publics.

Troisième classe.

Art. 3. Les ponts dans lesquels l'Etat n'est pas intéressé, et auxquels il ne doit pas contribuer, comprenant tous les ponts autres que ceux compris dans les classes une et deux ci-dessus mentionnées, et qui ont conséquemment un caractère et une fin strictement locaux.

Ponts dans lesquels l'Etat n'est pas intéressé.

O. C., 11 février 1871.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE 97.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES DANS LA PROVINCE DU MANITOBA ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa.

Le 17^e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des terres fédérales*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant la vente, la colonisation, l'usage et l'occupation des terres fédérales dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest soient approuvés et adoptés :—

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

Diagramme indiquant la division d'un township en sections. Chaque section—un mille carré—est subdivisée en quarts de section de 160 acres. Celles qui sont désignées par les nombres pairs (excepté les sections 8 et 26 et) qui sont marquées en vert dans les règlements primitifs sont réservées pour concessions gratuites d'établissements et pour les préemptions qui y sont attachées. Les sections portant les numéros 11 et 29 sont désignées comme "terres des écoles," et celles portant les numéros 8 et 26 comme "Terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson."

VENTE DES TERRES FÉDÉRALES.

Terres arpen-
tées classées.

Article II. Les terres arpentées dans le Manitoba et le Nord-Ouest seront classées comme suit pour les fins des présents règlements :—

CLASSE A.—Toutes les terres situées à l'est du second méridien initial, et toutes les terres situées dans et au sud de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'ouest du dit méridien.

Règlements concernant les terres fédérales.

Chap. 97.

CLASSE B.—Toutes les terres qui ne sont pas comprises dans la classe A.

Art. 2. Les sections de nombre pair à la disposition de la Couronne dans les classes A et B seront réservées exclusivement pour l'inscription comme établissement (*homestead*) et comme préemption, à moins que dans des cas spéciaux le ministre de l'Intérieur en ordonne autrement ou qu'elles n'en soient exemptées en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales. [Voir le paragraphe 4 de l'article 32 du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada.]

Sections de nombre pair dans les classes A et B.

Art. 3. Les sections de nombre impair, à la disposition de la Couronne, dans les classes A et B, et qui ne sont pas réservées ou accordées à aucune compagnie de chemin de fer, seront réservées exclusivement pour être offertes en vente, à moins que dans certains cas le ministre de l'Intérieur n'en ordonne autrement.

Sections de nombre impair dans les classes A et B.

Art. 4. Le prix des préemptions et des sections de nombre impair dans la classe A sera de \$2.50 l'acre, et celui des préemptions et des sections de nombre impair dans la classe B sera de \$2 l'acre.

Prix des préemptions et des sections de nombre impair.

Art. 5. Le ministre de l'Intérieur ou le conseil des terres ou le commissaire des terres fédérales pourra dans certains cas, faire réserver des terres pour les colons qui ont l'intention de s'établir, s'il reçoit l'assurance que la demande de ces colons, ou de quelque personne pour eux, est faite de bonne foi et avec l'intention arrêtée de s'y fixer véritablement.

Il sera réservé des terres pour les colons qui ont l'intention de s'établir.

Art. 6. S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon a fait un faux exposé dans l'affidavit à l'appui de sa demande d'inscription, il sera déchu de son droit à la terre, et son inscription sera annulée.

Faux exposé dans la demande du colon, entraînera l'annulation.

Art. 7. Le ministre de l'Intérieur pourra faire une concession gratuite de terres n'excédant pas 40 acres en étendue à toute dénomination religieuse du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, qui en fera la demande pour ses missions, pourvu que le gouvernement puisse disposer du terrain demandé et qu'il ne se trouve pas compris dans aucun emplacement de ville ou autre réserve.

Concession gratuite de terres à des dénominations religieuses.

Art. 8. Toutes les lettres patentes émanant de la Couronne pour les terres situées au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest réserveront à Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause à toujours, toutes les mines et tous les minéraux qui

Les lettres patentes pour des terres réserveront à Sa Majesté toutes les mines et

Chap. 97.

Règlements concernant les terres fédérales.

minéraux et le droit d'en prendre possession et de les utiliser.

pourront se trouver dans, sur ou sous ces terres ainsi que plein pouvoir de les exploiter, et pour cette fin de prendre possession, d'employer et occuper ces terres ou toute partie ou étendue des dites terres, selon qu'il pourra être nécessaire pour la bonne exploitation des dits minéraux ou des mines, puits, couches et veines contenant ces minéraux, excepté dans le cas de lettres patentes concernant des terres déjà vendues ou dont il a été disposé pour des considérations en argent, ou les terres inscrites comme établissements (*homesteads*) avant la date de la mise en vigueur des présents règlements.

Réserve de terres à bois ou terres à foin ; permis d'abattre du bois.

Art. 9. Le ministre de l'Intérieur pourra faire réserver des sections de nombre pair ou de nombre impair ou aucune partie des dites sections à titre de terres à bois ou terres à foin pour les besoins ordinaires des colons en vertu d'un bail ou permis, et il pourra en conformité des dispositions de l'Acte des terres fédérales et des présents règlements accorder des licences pour couper du bois sur les terres fédérales.

Réserve de terres comme lots à bois.

Art. 10. Le ministre de l'Intérieur pourra réserver des sections de nombre pair ou de nombre impair, ou des parties de ces sections, et en ordonner la vente comme lots à bois de pas plus de vingt acres et de pas moins de dix acres chaque, lesquels seront payés au prix de \$5.00 comptant l'acre, ou moyennant des certificats de terres (*scripts*) acceptés comme espèces à l'époque de la vente.

Prix, \$5.00 par acre.

BAUX À PATURAGES.

Baux accordés qu'après la mise aux enchères publiques.

Art. 11. Les baux des terres à pâturages au Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest et la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique ne seront accordés qu'aux enchères publiques, il sera néanmoins fait une exception en faveur du colon actuel, auquel il pourra être donné à bail, sans la soumettre aux enchères publiques, une étendue de terre n'excédant pas quatre sections en étendue qui devront se trouver dans le voisinage de la résidence du colon. Les baux seront pour un terme n'excédant pas vingt et un ans, et aucun d'eux ne devra comprendre plus de 100,000 acres.

Exception pour le colon actuel.

Période et étendue des baux.

Soumission, comment faite.

Art. 12. Les personnes qui feront des soumissions seront tenues de mentionner la somme ou prime qu'elles paieront par acre en sus de la rente foncière ; chaque soumission sera envoyée dans une enveloppe scellée et sera accompagnée d'un chèque accepté, payable à l'ordre du sous-ministre de l'Intérieur, laquelle représentera le montant de cette prime. Il ne sera accepté aucune soumission par voie télégraphique. Le bail sera adjugé à la personne qui offrira la prime la plus élevée pour ces terres.

Sera accompagnée d'un chèque accepté.

Règlements concernant les terres fédérales,

Chap. 97.

Art. 13. Dans un territoire arpenté, la terre comprise dans un bail sera désignée par townships et sections. Dans un territoire non-arpenté, la personne à qui on aura promis un bail devra, si le ministre de l'Intérieur l'exige, avant la signature du bail, faire arpenter l'étendue de terre à ses propres frais par un arpenteur fédéral sous la direction de l'arpenteur général; et les plans et notes de cet arpentage seront déposés aux archives du département de l'Intérieur.

Description du terrain.

Dans territoire non arpenté, l'arpentage sera exigé et les plans et notes seront déposés.

Art. 14. (a.) Le locataire devra payer une rente annuelle de \$20.00 pour chaque 1,000 acres compris dans son bail et devra, dans chaque trois ans qui suivront la date de l'ordre en conseil du bail, placer sur l'étendue de terre affermée pas moins d'un tiers de tout le troupeau qui devra être placé sur la dite étendue de terre, savoir : Une tête de bétail pour chaque dix acres de terre compris dans le bail, mais n'excédant pas ce nombre et devra durant ce temps maintenir sur cette étendue de terre des bestiaux dans la même proportion.

Locataire paiera une rente annuelle de \$20.00 pour chaque 1,000 acres.

Quantité des bestiaux.

(b.) Et il devra de temps à autre, lorsque le ministre de l'Intérieur l'exigera, fournir des états du nombre de bestiaux dont il est propriétaire.

Etats de la quantité des bestiaux.

Art. 15. Après avoir placé le nombre prescrit de bestiaux sur l'étendue de terre louée, le locataire pourra acheter une étendue de terre raisonnable dans la région comprise dans le bail pour y établir une maison de ferme et un corral, moyennant le prix par acre payable comptant attaché à la classe dans laquelle, les terres ainsi achetées, seront situées. Cela n'affectera pas les droits des locataires acquis avant la date du présent acte, d'acheter la dite maison de ferme et corral à un prix moins élevé l'acre.

Le locataire pourra acheter une étendue de terre suffisante pour une ferme et un corral.

Art. 16. A moins que le bail n'y pourvoit autrement, toute terre ou toute partie de terre dont l'affermage est autorisé après le 12e jour de janvier 1886, pourra, à demande, être prise à titre d'établissement et de préemption ou achetée du gouvernement au prix attaché à la classe dans laquelle la terre est située; et à mesure que les inscriptions auront été accordées ou que les achats seront effectués, le bail deviendra nul relativement à la terre ainsi inscrite ou achetée.

Terres qui peuvent être affermées après le 12e jour de janvier 1886.

Art. 17. Un locataire de terre à pâturage ne pourra prendre un établissement dans toute étendue de terre affermée à un autre locataire pour les fins de pâturage.

Ne prendra pas d'établissement sur une autre terre affermée.

Art. 18. Le bail pourra être résilié si le locataire manque de se conformer aux conditions stipulées.

Résiliation du bail.

Chap. 97.

Règlements concernant les terres fédérales.

Personne n'est admis à placer des moutons sur les terres fédérales sans une permission par écrit.

Défense de faire paître du bétail sur le domaine public.

Art. 19. Aucune personne, qu'elle soit ou ne soit pas locataire n'aura droit de placer des moutons sur les terres fédérales dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, sans en avoir préalablement obtenu la permission par écrit du ministre de l'Intérieur. Il ne sera également permis à aucune personne de faire paître du bétail de quelque espèce que ce soit sur le domaine public, sans en obtenir, au préalable, le consentement du ministre de l'Intérieur. Les animaux qui y paîtront seront sujets à la saisie et confiscation.

FORMULE DU BAIL DES TERRES À PATURAGE.

Art. 20. La formule du bail ci-dessous sera employée pour les terres à pâturage :—

LE PRESENT CONTRAT, fait en double ce jour d
dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Par et entre Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre de l'Intérieur du Canada, d'une part, et ci-après appelé le locataire, d'autre part.

ATTENDU que les terres ci-après décrites sont des "terres fédérales," suivant l'interprétation de l'Acte des terres fédérales.

Et attendu que le dit acte entre autres choses décrète ce qui suit :—" Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, pour des pâturages, à toute personne, pour le nombre d'années et moyennant le loyer, dans chaque cas, qu'il jugera à propos, et tout bail de ce genre contiendra la condition que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Intérieur, en tout temps durant le terme du bail, à donner avis au locataire de la résiliation du bail, et au bout de deux ans de la signification de cet avis le bail sera terminé et résilié."

Et attendu que le dit locataire, alléguant que les dites terres sont inoccupées, a demandé qu'elles lui soient données à bail pour des pâturages ;

Et attendu que le Gouverneur en conseil a accordé cette demande sujette aux conditions contenues dans les présentes ;

À ces causes, le présent contrat fait foi qu'en considération de, et sujet aux rentes, stipulations, clauses et conditions ci-après réservées et contenues, Sa Majesté, affirme et donne à bail, par les présentes au locataire toutes et chacune les terres et dépendances suivantes, savoir :—

Sauf et excepté celles de ces terres dans chaque township maintenant arpenté qui forment partie des terres ci-dessus décrites et qui sont, en vertu des dispositions du dit Acte des terres fédérales, connues et désignées comme terres de la compagnie de la Baie d'Hudson, et aussi celles de ces terres qui sont en vertu des dispositions du dit Acte, réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique ; sauf et excepté aussi tous les sentiers, chemins publics et grands chemins par terre ou par eau qui pourront se trouver sur les dites terres, sauf et excepté aussi celles de ces terres qui sous les dispositions et conditions des présentes peuvent ou pourront à l'avenir être soustraites à l'opération des présentes, et sauf et excepté celles de ces terres maintenant à l'usage ou qui pourront être requises plus tard pour servir à l'usage du corps de la police à cheval ;

Pour avoir et posséder le locataire, sujet, comme susdit, pour et pendant la période de _____ années, à compter du _____ jour de _____ mil huit cent _____ et pour chaque année subséquente qui devra être complétée et finie, délaissant et payant annuellement et chaque année pendant la dite période à Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause, la rente parfaite de _____ piastres par année, laquelle sera payable semi-annuellement en des sommes égales le _____ jour de _____ et _____ chaque année, le premier paiement étant dû et étant fait le _____ jour de _____ sujet néanmoins, la dite rente à être réduite, tel que ci-après pourvue.

Les présentes sont faites et émises sujettes aux clauses, termes et conditions ci-dessous, savoir :—

1. Que le locataire subira, accomplira remplira et exécutera tous les termes, clauses et conditions des présentes et qu'advenant la violation d'aucuns des termes, clauses et conditions y contenus, positifs ou négatifs dans leur forme, la période du bail accordée par les présentes au choix du Gouverneur en conseil cessera et prendra fin et

Règlements concernant les terres fédérales.

Chap. 97.

Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause, pourront rentrer de nouveau en possession des terres affermées et les avoir, posséder et en jouir, comme si les présentes n'eussent jamais été consenties.

2. Qu'aucun désistement d'aucune telle violation ne sera fait au nom de Sa Majesté, ses successeurs ou ayants-cause ni n'obligera, à moins qu'il ne soit fait par écrit et en vertu de l'autorisation expresse du Gouverneur en conseil ; et tout désistement ainsi fait ne couvrira que la violation particulière y désignée, et ne limitera ni n'affectera le droit de Sa Majesté, ses successeurs ou ayants-cause à l'égard de toute future violation ou autre.

3. Que le locataire paiera au ministre de l'Intérieur ou à toute autre personne autorisée par Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause, à ce sujet, la rente annuelle réservée par les présentes lorsqu'elle deviendra due et en la manière qu'elle sera payable.

4. Que le locataire ne fera, sans l'autorisation par écrit du Gouverneur en conseil, aucun transport ou cession des présentes, ou de l'intérêt ou d'aucune partie de l'intérêt en vertu des présentes, ou aucun sous-bail des terrains ou de partie des terrains affermés par le présent pour toute ou partie de la période accordée.

5. Que si tel transport, cession ou sous-bail est ainsi approuvé, toutes les clauses et conditions qu'il contient s'étendront et lieront le cessionnaire, ou le sous-locataire de même que le locataire, et toute infraction par ce cessionnaire ou sous-locataire aura le même effet que si elle était le fait du dit locataire pendant la durée de son bail.

6. Que le locataire devra pendant chacune des trois années à compter de la date de l'ordre en conseil autorisant l'émission du bail, placer sur l'étendue de terre affermée par les présentes pas moins d'un tiers du bétail qu'il est requis d'y placer, savoir, une tête de bétail par chaque vingt acres de terre comprises dans les présentes, sans cependant excéder ce nombre ; et il devra également pendant le reste de la période accordée par les présentes, maintenir sur cette étendue de terre des bestiaux dans la même proportion.

Le mot "bétail" dans ce paragraphe comprend les taureaux, bœufs, vaches et chevaux d'une année au moins. Le bétail qui se trouve maintenant sur la dite terre et que le locataire y aura placé avant la date des présentes sera considéré comme y ayant été placé en conformité de cette clause.

7. Que le locataire, pendant la dite période, ne se servira pas, ni ne permettra qu'on se serve d'aucune partie des terres et dépendances ainsi données à bail pour d'autres fins que le pâturage dans le véritable sens de l'Acte des terres fédérales et des présentes, et non plus qu'il soit donné du pâturage aux moutons ni qu'ils soient gardés sur une partie quelconque de la dite étendue sans l'autorisation par écrit du ministre de l'Intérieur ; et il ne devra pas, pendant la dite période, couper ou détruire ou permettre qu'il soit coupé ou détruit aucun bois de construction ou arbres sans l'autorisation par écrit du ministre de l'Intérieur, et dans ce cas en conformité des termes, conditions et règlements seulement qui pourront être faits et établis.

8. Que toutes ou aucune partie des terres ainsi données à bail soient soumises, à demande, à l'inscription d'établissement et de préemption ou puissent être achetées du gouvernement à un prix comptant pas moindre que celui attaché à la classe dans laquelle ces terres pourront être situées, et qu'à mesure que les inscriptions seront accordées ou les ventes effectuées, le bail deviendra nul en ce qui concerne les terres vendues ou inscrites. Et si le Gouverneur en conseil en tout temps pendant la période ainsi accordée, jugeait pour une raison quelconque, dans l'intérêt public de mettre fin aux présentes, le ministre de l'Intérieur du Canada, pourra, en donnant au locataire un avis de deux ans, annuler ces présentes en tout temps pendant la durée du bail.

9. Que si en aucun temps ou de temps à autre pendant la durée du bail le ministre de l'Intérieur croit qu'il est dans l'intérêt public de faire arperer une partie ou des parties de terres non arpentées, données à bail par les présentes, les arpentiers nommés pour faire les arpentages, pourront s'y rendre en compagnie de leurs aides, serviteurs, et avec les chevaux et autres objets requis à cette fin, et y faire les arpentages.

10. Qu'aussitôt que l'arpentage d'un township aura été fait et confirmé, les terres s'y trouvant qui, d'après les dispositions de l'Acte des terres fédérales, sont connues et désignées sous le nom de terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que les terres qui, en vertu des dispositions du dit acte, sont réservées à titre de dotation pour les fins de l'instruction publique seront de ce moment soustraites à l'opération des présentes et la période créée par le présent bail relativement à ces terres cessera et prendra fin, mais le locataire n'aura pas droit à aucune réduction ou remise de la rente par le présent réservée, à moins que et jusqu'à ce qu'il ait été pris possession réelle de ces terres par quelque personne, en vertu d'une autorisation régulière à cette fin. Et dans le cas de cette prise de possession réelle, le locataire aura droit à une diminution de la rente par le présent réservée dans la proportion de deux piastres pour chaque cent acres dont il aura été ainsi pris possession, mais n'aura pas d'autres réclamations ni droit à aucune autre indemnité à raison des terres ainsi enlevées.

11. Que dans le cas où une partie ou des parties des terres par le présent données à bail est ou sont maintenant occupées par quelque personne ou personnes qui pourra o

pourront s'y être établies, ces personnes et celles qui réclament en leurs noms ne seront pas dérangées dans leur possession par le locataire, si ce n'est avec l'autorisation par écrit du ministre de l'Intérieur; et le ministre de l'Intérieur pourra, s'il le juge à propos, donner de temps à autre un avis par écrit au locataire que les terres en la possession de ces personnes respectivement, de même que les terres adjacentes selon qu'il le jugera convenable (mais n'excédant pas en tout trois cent vingt acres pour chaque colon distinct), sont soustraites à l'opération des présentes, et de ce moment ces terres seront soustraites, et la période créée par le présent bail relativement à ces terres cessera et prendra fin et le locataire aura droit à une réduction de la rente réservée par le présent, dans la proportion de deux piastres pour chaque cent acres ainsi enlevées, mais n'aura pas d'autres réclamations ni n'aura droit à aucune autre indemnité à raison des terres ainsi enlevées.

12. Qu'au cas où des parties des terres par le présent données à bail sont supposées contenir de l'or, de l'argent, du cuivre, de la houille ou d'autres minéraux, pierre à bâtir ou marbre, le Gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne ou corporation des permis pour explorer et faire des recherches à ces fins, sujets aux conditions que le Gouverneur en conseil jugera à propos pour la protection des intérêts du locataire. Et si quelque partie des terres par le présent données à bail contiennent de l'or, de l'argent, du cuivre, de la houille ou autres minéraux, de la pierre à bâtir ou du marbre, ou d'une chute d'eau pouvant être utilisée pour faire mouvoir une machine, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire donner un avis par écrit au locataire que ces terres et celles adjacentes qu'il sera jugé convenable, sont soustraites à l'opération des présentes; et de ce moment ces terres seront soustraites et la période créée par le présent bail relativement à ces terres cessera et prendra fin, et le locataire aura droit à une réduction de la rente ainsi réservée par le présent, dans la proportion de deux piastres pour chaque cent acres ainsi enlevés, mais n'aura pas d'autres réclamations, ni n'aura droit à aucune autre indemnité à raison des terres ainsi enlevées.

13. Qu'au cas où quelque partie des terres par le présent données à bail, contiendraient du bois de construction, le Gouverneur en conseil pourra, sauf les conditions qu'il croira à propos d'imposer pour la protection des intérêts du locataire, accorder au moyen d'une licence ou d'un permis, à toute personne ou corporation, en vertu des dispositions du dit Acte des terres fédérales, le droit de pénétrer sur ces terres et d'y abattre et enlever ce bois.

14. Qu'au cas où la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien ou toute autre compagnie de chemin de fer aurait droit à une concession de la part de Sa Majesté ou ses successeurs, d'aucune partie des terres par le présent données à bail, soit comme partie de la subvention en terres ainsi que pourvu par les lois du Canada ou pour la chaussée de son chemin de fer, ou de ses embranchements, pour les gares, terrains de gare, ateliers, terrains de docks et emplacements riverains, sur les eaux navigables, bâtiments, cours et autres dépendances requises pour la bonne et convenable construction, et l'exploitation du chemin de fer et de ses embranchements et si aucune autre compagnie de chemin de fer, conformément à tout contrat légal ou loi à cet effet, avait droit à une concession de la part de Sa Majesté ou ses successeurs d'une partie des terres par le présent données à bail, pour chaussée et gares, et si Sa Majesté, ou ses successeurs l'accordait, les terres ainsi concédées seront de ce moment soustraites à l'opération des présentes; et le terme créé par le présent bail relativement à ces terres cessera et prendra fin, mais le locataire n'aura pas droit à quelque réduction ou remise de la rente par le présent réservée à moins que et jusqu'à ce que quelque personne autorisée à cet effet ait pris possession réelle des terres ainsi cédées, et dans le cas de telle possession réelle, le locataire aura droit à une réduction de la rente par le présent réservée, dans la proportion de deux piastres pour chaque cent acres dont il aura été ainsi pris possession, mais il n'aura pas d'autres réclamations, ni n'aura droit à aucune autre indemnité à raison des terres ainsi enlevées.

15. Que le mot "locataire" dans les présentes comprendra le locataire ou les locataires, suivant le cas, et son ou ses exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, et dans le cas d'une compagnie constituée en corporation, ses successeurs et ayants-cause.

16. Que l'usage des expressions "donner à bail et affermer" ou de toute autre expression ou expressions employées dans le présent bail n'impliquera aucun engagement ou responsabilité quelconque de la part de Sa Majesté.

17. Qu'aucun avis, demande ou autre communication que Sa Majesté ou le ministre de l'Intérieur pourra enjoindre ou avoir le désir de faire donner ou signifier au locataire sera valablement donné et signifié par l'entremise du secrétaire ou du sous-secrétaire du département de l'Intérieur.

En foi de quoi, le sous-ministre de l'Intérieur et le locataire ont apposé aux présentes leurs signatures et sceaux les jour et an en premier lieu mentionnés.

Signé, scellé et délivré en
présence de

Sous-ministre de l'Intérieur.

PERMIS DE FAUCHER DU FOIN.

Des permis de
faucher du foin
pourront être

Art. 21. Tout agent des terres fédérales ou autre officier que le ministre de l'Intérieur nommera à cette fin, pourra accorder

Règlements concernant les terres fédérales.

Chap. 97.

des permis de faucher du foin sur les terres fédérales ou les terres des écoles, à la disposition de la Couronne, et les permis ainsi accordés conféreront à celui qui en sera le porteur, les droits exclusifs de propriété relativement au foin sur ces terres. accordés par tout agent des terres fédérales.

Art. 22. (a.) Les demandes de permis de faucher du foin seront reçues après le 1er de janvier et les permis délivrés le ou après le 1er jour d'avril de chaque année. Si avant le premier jour d'avril, il est demandé plus d'un permis au sujet d'aucune section ou sections de terre ou de quelque partie d'aucune section, l'agent pourra, s'il ne peut diviser le terrain de manière à satisfaire tous les intéressés afficher dans son bureau un avis demandant des soumissions pour l'achat du foin sur ces terres, et il délivrera un permis à la personne qui offrira la plus forte prime, comptant, en sus des taux ordinaires. Demandes de permis de faucher du foin, quand reçues permis, délivré.

(b.) Il ne sera pas fauché de foin sur les terres fédérales antérieurement à une date déterminée chaque année, par le ministre de l'Intérieur, laquelle pourra varier suivant que la saison sera hâtive ou tardive. S'il y a plusieurs requérants.

Art. 23. La personne qui fera la demande d'un permis devra, avant de pouvoir l'obtenir, payer un droit de 50 centins. Honoraire à payer.

Art. 24. Les taux exigibles sur les permis seront pour les colons réels qui auront besoin du foin pour leur propre usage, de 10 centins par acre, ou de 10 centins par tonne, et pour toutes autres personnes de \$1.00 par acre ou \$1.00 par tonne, payables en entier à l'époque où la demande en sera faite. Taux exigibles sur les permis.

Art. 25. L'agent pourra, à sa discrétion, délivrer un permis couvrant une étendue de terre ou une quantité de foin spécifiée, selon qu'il le croira à propos dans les circonstances. Permis pour une étendue ou quantité de foin spécifiée.

BAUX POUR FAUCHER DU FOIN.

Art. 26. Des baux de terres des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest, aux fins d'y faucher du foin pourront être passés pour une période de pas plus de cinq années; pourvu qu'aucune personne n'obtienne le bail de plus d'une section ou de moins qu'un quart de section et que ce bail soit en tout temps révocable lorsque le ministre de l'Intérieur jugera à propos d'offrir en vente aux enchères publiques, dans l'intérêt de la dotation des écoles ou pour toute autre raison, le terrain ainsi affermé, et que dans ce cas le locataire reçoive un avis d'une année de l'intention du ministre de mettre fin au bail, mais qu'il n'ait pas droit à une indemnité pour les améliorations faites par lui; et en outre que dans le cas où une seule personne a demandé le bail d'une section des terres des écoles ou Des baux des terres des écoles dans les territoires du Nord-Ouest aux fins de faucher du foin pourront être passés, pour une période de cinq années.

S'il y a plus d'un requérant.

Chap. 97.

Règlements concernant les terres fédérales.

d'aucune partie de cette section, le loyer soit payé au taux de 25 centins par acre par année, mais que s'il s'en trouve plus d'une, il soit accordé par soumission à une mise ou loyer de 25 centins par acre par année, ce qui donnerait un prix minimum de \$5.00 par acre, si l'argent était placé à 5 pour cent par année.

Affermage des terres à foin. Proviso.

Art. 27. Un colon établi dans le voisinage des terres à foin inoccupées pourra obtenir un bail d'une étendue de ces terres, n'excédant en aucun cas un seizième de section, ou quarante acres, pour le terme et moyennant le loyer que le ministre jugera à propos ; mais ce bail n'aura pas l'effet, en aucun temps pendant sa durée, d'empêcher la vente ou l'établissement de ces terres ; et dans le cas de vente ou d'établissement, le locataire recevra de l'acquéreur ou du colon, pour les clôtures et autres améliorations faites sur ces terres, telle somme que fixera l'agent local ; et il aura la faculté d'enlever de ces terres tout le foin qu'il y aura fauché.

S'il y a eu vente ou établissement.

FAUCHER DU FOIN SANS AUTORISATION.

Forme et effet du bail. Droit du locataire au foin.

Art. 28. Le permis ou le bail contiendra une description des terres sur lesquelles le foin pourra être fauché, et, pendant sa durée confèrera au porteur du permis ou au locataire le droit exclusif de propriété relativement au foin sur ces terres, que ce foin soit fauché par toute personne avec ou sans son consentement ; et le permis ou bail donnera droit au porteur du permis ou au locataire de saisir par *replevin*, en revendication ou autrement, comme étant sa propriété, ce foin partout où il sera trouvé en la possession d'une personne non autorisée, — et aussi d'intenter une action contre toute personne illégalement en possession de ce foin, — et de poursuivre tous ceux qui faucheront du foin sans son autorisation et au mépris de son permis ou bail, jusqu'à conviction et punition, — et de recouvrer des dommages-intérêts s'il y a lieu ; et toutes procédures pendantes à l'expiration du permis ou bail pourront être continuées et menées à terme tout comme si le permis ou bail n'était pas expiré.

Quiconque fauche du foin ou de l'herbe sans autorisation, n'acquerra pas aucun droit à ce foin ou à cette herbe, mais encourra une amende et à défaut de paiement pourra être emprisonné.

Art. 29. Quiconque, sans autorisation, fauche, ou emploie ou engage toute autre personne à faucher, au à aider à faucher du foin ou de l'herbe de quelque espèce que ce soit, sur des terres fédérales, ou enlève, ou emploie, engage ou aide toute autre personne à enlever ou à emporter du foin ou de l'herbe de quelque espèce que ce soit, ainsi fauché, n'acquiert aucun droit sur le foin ou l'herbe ainsi fauché, ni aucun droit à une rémunération pour avoir fauché ce foin ou cette herbe et l'avoir préparé pour le marché, ou l'avoir transporté au marché ou vers le marché ; et si ce foin a été mis hors de la portée des

Règlements concernant les terres fédérales.

Chap. 97.

agents des terres fédérales, ou s'il est autrement trouvé impossible de le saisir, le délinquant en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, (et en sus de la valeur du foin ainsi fauché par lui) encourra une amende de cent piastres au plus, et de dix piastres, au moins, pour tel délit; et cette amende sera recouvrable, avec dépens, d'une manière sommaire devant un juge de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendaire, un commissaire de police, ou deux juges de Paix en vertu de l'Acte des convictions sommaires, et à défaut de payer immédiatement cette amende et les frais de la poursuite, le délinquant pourra être emprisonné pour toute période n'excédant pas trois mois.

Art. 30. En pareil cas, ce sera à la personne poursuivie de prouver qu'elle avait le droit ou était autorisée à faucher le foin ou l'herbe en question et à s'en emparer; et l'allégation de la personne saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment autorisée à saisir ou poursuivre, (ou qu'elle est dûment autorisée à agir ainsi en vertu de l'Acte des terres fédérales), sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Preuve, par qui faite.

Art. 31. Chaque fois qu'un agent des terres fédérales ou un agent des bois de la Couronne, ou tout autre officier, recevra suffisante information, appuyée d'un affidavit fait devant un juge de paix ou autre officier ou personne compétente, que de l'herbe ou du foin a été fauché sans autorisation sur les terres fédérales, ou qu'un agent des terres fédérales, ou un agent des bois de la Couronne, ou tout autre officier apprendra par d'autres voies ou saura par lui-même que du foin ou de l'herbe a été fauché sans autorisation sur ces terres, il pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, le foin ou l'herbe qu'il apprendra ou saura avoir été ainsi fauché, et le mettra et placera sous bonne garde, jusqu'à ce qu'une autorité compétente prononce sur le cas.

Saisie du foin sur affidavit devant un juge de paix.

Art. 32. Les argents et les amendes perçus sous l'autorité des présents règlements, seront portés au crédit du receveur-général et feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Argents et amendes perçus, à qui payés.

Art. 33. Tout officier ou toute personne saisissant du foin dans l'exécution de son devoir sous l'autorité des présents règlements pourra requérir, au nom de la Couronne, l'aide qui pourra être nécessaire pour assurer la garde et protection du foin ainsi saisi.

L'officier saisissant peut requérir aide et assistance.

Chap. 97.

Règlements concernant les terres fédérales

VENTE DES TERRAINS HOULLERS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT
DU CANADA, DANS LE MANITOBA, LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST ET LA CÔLOMBIE-BRITANNIQUE.

Prix des terrains contenant de la houille anthracite.

Prix d'autres terrains houillers.

Maximum de l'étendue à un seul réclamant

Art. 34. (a.) Les terrains contenant de la houille anthracite, pourront être vendus à une mise à prix de \$20.00 par acre, comptant, et ceux contenant de la houille autre que la houille anthracite, à une mise à prix de \$10.00 par acre, comptant, ou, si le ministre de l'Intérieur le décide, pourront être vendus à l'enchère publique.

(b.) Il ne sera pas vendu plus de trois cent vingt acres à un seul et même réclamant.

S'il a plus d'un réclamant, pour la même concession.

Art. 35. S'il y a plus d'un réclamant pour la même concession houillère, le ministre de l'Intérieur pourra demander des soumissions des divers impétrants, ou des soumissions publiques, ou l'offrir en vente à l'enchère, selon qu'il le jugera à propos, à la mise à prix des terrains houillers.

Compagnies ou personnes qui ont fait des demandes conformément aux règlements du 17 décembre 1881

Art. 36. Lorsque le ministre de l'Intérieur se sera assuré que des compagnies ou des personnes ont dépensé des sommes considérables en explorations pour trouver de la houille sur des terres, dont elles peuvent avoir fait la demande conformément aux règlements du 17 décembre 1881, les dites terres pourront être vendues à ces compagnies ou personnes au prix fixé pour ces terres.

Terrains loués sous la surface du sol.

Art. 37. Les limites des terrains loués sous la surface du sol seront définies par les lignes ou plans verticaux des limites tirées à la surface.

Droits des présents locataires.

Art. 38. Les droits des locataires ou des personnes en faveur desquelles des arrêtés en conseil ont été rendus pour autoriser les baux, ne seront pas affectés par ces règlements.

Permission d'explorer pour la houille

Art. 39. Le ministre de l'Intérieur pourra, à la demande qui lui en sera faite, accorder la permission de faire des recherches pour découvrir de la houille pendant une période de soixante jours, et cette permission pourra couvrir toute étendue de terre n'excédant pas trois cent vingt acres.

Si le terrain n'est pas dans un township arpenté; ce que fera l'impétrant en pareil cas.

Art. 40. Si le terrain qu'il désire obtenir n'est pas compris dans un township arpenté, l'impétrant jalonnera ce terrain en plaçant à chaque angle ou coin de ce terrain un jalon ou piquet d'au moins quatre pouces carrés, et s'élevant d'au moins quatre pieds au-dessus de la surface du terrain; et sur chacun de ces piquets il inscrira son nom et l'indication de l'angle qu'il représentera, comme ceci:—"A.B., coin N.E.," (c'est-à-dire, coin

*Règlements concernant les terres fédérales.***Chap. 97.**

nord-est), ou selon le cas ; et à moins que ces piquets ne soient ainsi plantés avant qu'une demande de permission d'explorer ne soit faite, toutes les démarches de l'impétrant seront nulles. En même temps que sa demande, l'impétrant enverra aussi au ministre de l'Intérieur une carte ou esquisse du terrain ainsi jalonné, en en indiquant les tenants et aboutissants, et en y insérant tous les renseignements qu'il pourra fournir à son sujet ; et les bornes ainsi jalonnées, seront les lignes exactes nord et sud, et est et ouest et leur longueur ne devra pas excéder deux fois leur largeur ; si cependant le terrain a déjà été arpenté, le numéro officiel de la section ou des sections, parties ou subdivisions légales d'une section, devra être donné.

Art. 41. Les personnes auxquelles pourra être donnée la permission de faire des recherches pour découvrir de la houille devront dans l'espace d'un mois à compter de la date de cette permission commencer des opérations qu'elles poursuivront constamment pendant tout le reste de la période couverte par cette permission ; ces personnes devront, pour ces recherches, dépenser un montant de pas moins de \$2.00 par jour à partir du temps qu'elles les commenceront ; et la permission accordée deviendra nulle si les dites opérations sont suspendues pendant une semaine durant le reste de la période pour laquelle cette permission a été accordée.

Commencement et continuation des opérations.

Somme dépensée.

Art. 42. A la demande qui en sera faite au ministre de l'Intérieur le temps accordé pour faire des recherches pourra être prolongée, si l'impétrant s'est conformé aux prescriptions ci-dessus, et pourvu qu'il ne se trouve pas d'autres impétrants pour les mêmes terres ; s'il s'en trouvait d'autres cependant, il serait nécessaire que les impétrants obtinssent au concours le droit d'y faire des recherches.

Le temps couvert par la permission d'explorer pourra être prolongé.

Art. 43. Si le délai pour faire des recherches est prolongé il sera nécessaire que les explorations se poursuivent sans interruption à partir de la date de cette prolongation.

Les opérations seront poursuivies sans interruption.

**TERRES OCCUPÉES PAR LETTRES PATENTES OU PAR SUITE D'INSCRIPTION,
SUR LESQUELLES LES DROITS DE MINE ONT ÉTÉ RÉSERVÉS.**

Art. 44. (a.) Toute personne ou personnes qui désirera ou désireront obtenir la permission de rechercher des minéraux sur des terres occupées par lettres patentes ou par suite d'inscription, ou sur lesquelles les droits miniers ont été réservés, en fera ou feront la demande au ministre de l'Intérieur.

Demande de permission d'explorer là où des droits miniers ont été réservés.

(b.) Cette demande devra se faire par écrit et définir clairement l'étendue demandée laquelle ne devra pas excéder 320 acres.

Demande par écrit.

Chap. 97.

Règlements concernant les terres fédérales.

Permission d'explorer pendant 60 jours.

(c.) Si le ministre de l'Intérieur ne voit pas d'objection à ce que la demande soit accordée, l'impétrant aura la permission de faire des explorations pendant une période de soixante jours, en donnant au ministre de l'Intérieur la preuve qu'il s'est conformé aux dispositions du paragraphe suivant.

Garantie pour dommages causés aux terres.

(d.) L'impétrant devra fournir un cautionnement et deux cautions, à la satisfaction du Surintendant des mines, qu'il indemniserà le propriétaire ou l'occupant du sol des dommages qui pourront être causés à ses terres.

Propriétaire de terres fera sa réclamation par écrit contre l'explorateur.

(e.) Si le propriétaire des terres sur lesquelles on aura ainsi pénétré, réclame des dommages, il devra dans le cours des deux mois qui suivront l'expiration de la permission, faire sa réclamation par écrit contre le porteur du permis en y donnant les détails et le montant réclamé; et si la réclamation n'est pas réglée de gré à gré dans un mois après qu'avis en aura été donné comme susdit, elle le sera par un arbitrage en la manière prescrite dans les articles 50 et 51 des présents règlements.

Arbitrage.

Conditions de la permission.

Art. 45a. La permission de faire des explorations sera sujette aux conditions de l'article 41 des présents règlements.

Renouvellement pour une période ultérieure de 60 jours.

(b.) Il pourra être accordé un renouvellement de la permission pour une autre période de soixante jours pourvu qu'on se soit conformé aux conditions des présents règlements, mais s'il se trouve d'autres requérants pour les terres sur lesquelles il aura été accordé une permission de faire des explorations il leur sera demandé des soumissions.

La permission d'explorer n'autorisera pas la prise de possession des bâtiments, etc.

Art. 46. Nulle permission de faire des recherches n'autorisera celui qui en sera le porteur de pénétrer dans quelques bâtiments ou dans la cour d'aucune maison, magasin, grange ou construction ou dans aucun jardin, verger, ou des terrains réservés pour l'ornementation ou sur lesquels il croîtra des récoltes et qui seront enclos, sauf du consentement de l'occupant ou avec la permission du ministre de l'Intérieur sur une demande spéciale énonçant les circonstances en vertu desquelles elle est faite et à telles conditions suivant que le cas pourra l'exiger.

Taux et conditions de vente des droits miniers

Art. 47. Si à l'expiration de la période pendant laquelle une permission de faire des recherches sur les terres a été accordée, on désire acquérir les droits miniers sur ces terres, ces derniers seront vendus au taux et d'après les conditions prescrites par les règlements miniers, moins le prix courant des droits de surface dans la classe à laquelle les terres pourront appartenir.

Preuve des droits de surface exigée.

Art. 48. Avant que des lettres patentes pour des droits miniers soient délivrés, la personne qui les obtiendra devra donner au ministre de l'Intérieur la preuve qu'elle a acquis les

Règlements concernant les terres fédérales.

Chap. 97.

droits de surface du propriétaire, de l'agent ou de l'occupant de ces terres.

Art. 49. Si l'occupant des terres n'en a pas reçu de lettres patentes le prix d'achat des droits de surface devra être payé à la Couronne, et des lettres patentes pour les droits de surface seront délivrées à la personne qui aura acquis les droits miniers. L'argent ainsi perçu sera remboursé à l'occupant de la terre, lorsqu'il aura droit à des lettres patentes, ou lui sera crédité en à compte sur le paiement de la terre.

Quand le prix d'achat des droits de surface sera payé à la Couronne.

Art. 50. Lorsque la personne qui aura obtenu des droits miniers sur des terres ne pourra s'entendre avec le propriétaire ou son agent, ou l'occupant de ces terres relativement à l'acquisition des droits de surface, il lui sera loisible de donner avis au propriétaire ou à son agent ou à l'occupant de nommer un arbitre lequel procédera avec celui qu'il nommera lui-même à fixer le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant aura droit. L'avis mentionné dans le présent article sera fait d'après une formule qui pourra être obtenue en en faisant la demande à l'agent des terres fédérales pour le district dans lequel ces terres se trouvent situées; cet avis devra, quand la chose sera possible, être signifié personnellement au propriétaire ou à son agent s'il est connu, ou à l'occupant; et après qu'il aura été fait des tentatives raisonnables pour signifier personnellement l'avis sans y réussir, la signification devra alors se faire en laissant cet avis au dernier domicile du propriétaire, de l'agent ou de l'occupant ou en le lui adressant par lettre enregistrée. Le délai de la signification de l'avis sera de dix jours si le propriétaire ou l'agent réside dans le district où se trouvera située la terre, il sera de vingt jours s'il réside en dehors du district, mais dans la province, et de trente jours, s'il réside hors de la province. Si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un arbitre ou si pour toute autre raison, aucun arbitre n'est nommé par le propriétaire dans le délai fixé à cet effet, dans l'avis prescrit par le présent article, l'agent des terres fédérales pour le district dans lequel se trouvent situées les terres en question devra, lorsqu'il lui sera démontré par un affidavit que le propriétaire ou son agent, ou l'occupant a eu connaissance de l'avis ou que ce propriétaire, son agent, ou cet occupant en évite à dessein la signification, ou qu'on ne peut le trouver, que des efforts raisonnables ont été tentés pour faire cette signification et que l'avis a été laissé à sa dernière résidence, nommer un arbitre pour lui.

Si la personne qui a obtenu des droits miniers ne peut pas s'entendre avec le propriétaire relativement aux droits de surface.

Avis de nomination d'un arbitre.

Temps de la signification de l'avis.

Si le propriétaire refuse de nommer un arbitre, l'agent des terres fédérales pourra en nommer un.

Art. 51. (a.) Tous les arbitres nommés sous l'autorité des présents règlements prêteront serment devant un juge de paix de remplir d'une manière impartiale les devoirs qui leur seront

Les arbitres seront assermentés et procéderont

Chap. 97.

Règlements concernant les terres fédérales.

immédiatement.

assignés, et ils procéderont immédiatement à faire l'estimation des dommages raisonnables que les propriétaires ou les occupants de ces terres, selon les divers intérêts qu'ils y auront, souffriront par suite de ces explorations.

Estimation de la valeur du terrain.

(b.) Dans l'estimation de ces dommages, les arbitres détermineront la valeur de la terre, sans tenir compte de l'augmentation provenant de l'existence des minéraux.

Si les arbitres ne s'accordent pas.

(c.) Au cas où ces arbitres ne s'accorderaient pas, ils pourront en choisir un troisième; et si les deux arbitres ne pouvaient s'entendre quant à la nomination de ce troisième arbitre, l'agent des terres fédérales pour le district où se trouveront situées les terres en question, le choisira.

Effets de la décision des arbitres.

(d.) La sentence de deux des arbitres, rédigée par écrit, sera finale et elle devra être produite au bureau de l'agent des terres fédérales pour le district dans lequel les terres se trouveront situées.

CHAPITRE 98.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE BOIS SUR LES TERRES FÉDÉRALES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17^e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions des chapitres 54 et 56 des Statuts Révisés du Canada, intitulés respectivement : *Acte des terres fédérales* et *Acte concernant certaines terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil de faire les règlements suivants :—

Concernant l'émission de licences et permis annuels pour la coupe du bois sur les terres fédérales dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, et une étendue de vingt milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique.

LICENCES DE COUPES DE BOIS.

Article 1. (a.) La vente des coupes de bois se fera aux enchères publiques.

(b.) Les soumissionnaires seront tenus de mentionner la somme ou la prime qu'ils auront l'intention de payer par mille carré, en sus de la rente foncière et du droit de coupe; chaque soumission sera envoyée dans une enveloppe scellée et accompagnée d'un chèque accepté payable à l'ordre du sous-ministre de l'Intérieur pour le montant de cette prime. Il ne sera accepté aucune soumission par voie télégraphique. La coupe sera adjugée à la personne qui en offrira la prime la plus élevée.

(c.) Les paragraphes qui précèdent du présent article ne s'appliqueront pas aux personnes qui, le ou avant le premier jour d'avril 1889, auront demandé et jalonné le terrain qu'elles désiraient obtenir ainsi que publié un avis de demande de licence pour couper du bois à l'ouest de la Passe à l'Aigle (*Eagle Pass*) dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique.

(d.) La longueur de toute coupe de bois, couverte par une licence ne devra dans aucun cas, excéder trois fois la largeur.

Art. 2. (a.) Le porteur du permis devra payer une rente foncière de cinq piastres par mille carré, sauf pour les terres situées à l'ouest de la Passe à l'Aigle (*Eagle Pass*), dans la province de la Colombie-Britannique, où la rente foncière sera de cinq centins, l'acre.

Chap. 98.

Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

La rente annuelle sera payée d'avance.

(b.) Dans le mois qui suivra la date de l'ordre en conseil accordant une coupe de bois, le concessionnaire devra payer d'avance la rente pour l'année, et si cette rente n'est pas alors payée, elle portera intérêt au taux de six pour cent par année à partir de telle date, jusqu'à paiement.

Droit de coupe de 5 pour 100.

(c.) Le porteur du permis paiera un droit de coupe de cinq pour cent sur le montant des ventes de toute la production du fonds de bois. Les billots et autres bois destinés à la fabrication, provenant de la coupe devront être manufacturés dans la scierie que le porteur du permis exploitera en même temps que la coupe, ainsi que pourvu au paragraphe (f) du présent article.

Etat assermenté et détaillé par écrit sera fourni.

(d.) Au premier mai de chaque année tous les porteurs de permis de coupes de bois fourniront eux-mêmes ou par l'entremise de leurs mesureurs, et contre-maîtres à l'agent des terres à bois de la Couronne, ayant juridiction à cette effet, ou à tout autre officier que le ministre de l'Intérieur pourra nommer à cette fin, un état détaillé par écrit, et attesté sous serment établissant le nombre de pièces de bois de sciage, troncs d'arbres et autre bois de construction ainsi que leur cubage exact en mesure de planche, mesuré au moyen de la règle de Scribner, abattus en vertu de leur permis pendant les douze mois qui précéderont immédiatement cet état. Si pour une cause quelconque il arrivait que la quantité exprimée à l'état des ventes du bois provenant de la coupe, était moindre que celle abattue ou provenant des coupes de bois, le porteur de ce permis devra en expliquer la différence au ministre de l'Intérieur, et payer pour ce qui manquera un droit de coupe de cinq pour cent sur la valeur du bois, en la calculant d'après le prix moyen de celui qu'il aura ou qu'ils auront vendu dans les six mois précédant la préparation de l'état mentionné plus haut.

Un droit de coupe de 5 pour 100 sera payé dans le cas de déficit.

Les porteurs de licences fourniront sous serment la preuve de l'endroit où le bois est abattu.

(e.) Tous les porteurs de permis seront également tenus de fournir eux-mêmes, ou par l'entremise de leurs mesureurs et contre-maîtres, sous serment, le premier mai de chaque année, au moyen d'une esquisse du terrain, la preuve satisfaisante de la localité exacte, où se trouvaient tout le bois de sciage, les troncs d'arbres ou autre bois de construction qu'ils auront eux-mêmes coupés ou que d'autres personnes auront coupé, à leur connaissance, sur la coupe de bois qu'ils posséderont ou occuperont respectivement.

Le porteur d'une licence tiendra en opération six mois, chaque année, une scierie en rapport avec sa coupe.

(f.) Le licencié devra exploiter dans une année de la date déterminée dans la licence, et poursuivre l'exploitation pendant une période d'au moins six mois chaque année, tant qu'il sera porteur de cette licence, et pour le service de son fond de bois, une scierie pouvant couper en vingt-quatre heures, mille pieds de bois, mesure de planche, pour chaque deux milles et demi en superficie de la coupe, ou il établira toute autre manufacture d'articles de bois que le ministre acceptera comme l'équivalent.

Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

Chap. 98.

(g.) Aucun droit à une coupe de bois, acquis en vertu d'un ordre en conseil, ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement du ministre de l'Intérieur.

Cession, etc., d'une coupe.

Art. 3. Le licencié d'une coupe de bois ne sera réputé avoir aucun droit quelconque au renouvellement de sa licence, à moins que ce renouvellement ne soit prévu dans l'ordre en Conseil qui aura accordé la licence, mais lorsque le porteur d'une licence se sera pleinement conformé aux conditions indiquées dans les présents règlements, et qu'aucune partie de la coupe de bois n'est requise pour des fins de colonisation ou pour d'autres fins publiques, ce dont le ministre de l'Intérieur sera juge, la licence pourra être renouvelée pour une autre année, sauf toute revision du loyer annuel et du droit de coupe à payer que le Gouverneur en conseil pourra fixer.

Conditions du renouvellement de la licence de la coupe de bois.

Art. 4. (a.) La personne qui aura reçu la promesse d'une licence dans un territoire non arpenté, devra, avant que cette licence lui soit délivrée et avant d'abattre du bois, faire arpenter sa coupe, à ses propres frais, par un arpenteur fédéral ayant dûment qualité, sous la direction de l'arpenteur général, et les plans et notes de cet arpentage seront déposés aux archives du département de l'Intérieur; elle sera cependant tenue responsable des droits sur le bois qui pourra être abattu par qui que ce soit sur la coupe, dans les dix jours suivant la date à laquelle elle aura reçu avis de l'adjudication de la coupe en sa faveur. Les droits sur ce bois seront déterminés par le ministre de l'Intérieur.

Dans un territoire non arpenté, l'arpentage de la coupe sera nécessaire.

(b.) Les coupes dans un territoire arpenté comprendront les sections de townships, leurs subdivisions légales ou leurs fractions.

Coupes dans un territoire arpenté.

Art. 5. S'il est constaté que, par quelque inexactitude dans l'arpentage, ou autre erreur ou cause quelconque, une coupe de bois comprend des terres mentionnées dans une autre coupe adjugée à une date antérieure, ou des terres vendues, concédées, louées, ou légalement réservées pour toute autre fin sous l'autorité des présents règlements, ou de l'Acte des terres fédérales, la dernière coupe sera nulle en tant qu'elle portera atteinte à la vente, concession ou réserve antérieure.

Quand la dernière coupe sera nulle.

Art. 6. Toutes rentes foncières, droits de coupe ou autres redevances pour bois abattu dans les limites d'une coupe, qui ne seront pas acquittés à leur échéance, porteront intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à paiement, et emporteront privilège sur les bois abattus dans ces limites; et dans le cas de non-paiement—que le permis de la coupe ait été ou non annulé en conséquence—l'agent des bois de la Couronne, ou

Privilège de la couronne pour les redevances; son application.

Chap. 98.

Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

toute autre personne à ce autorisé, pourra, avec l'autorisation du ministre, saisir telle quantité des bois abattus dans les limites de la coupe, qui, à son avis, suffira pour garantir le paiement de la rente et du droit de coupe, ainsi que tous les intérêts et frais de saisie et vente, et pourra détenir ce bois en garantie du paiement; et si ce paiement n'est pas opéré dans les trois mois après la saisie, il pourra, avec l'autorisation du ministre, vendre ce bois aux enchères publiques, et après déduction faite de la somme due à la Couronne et des intérêts et frais susdits, il remettra le surplus, s'il y en a un, au licencié si le bois était en sa possession lors de la saisie, ou, s'il ne l'était pas, à celui qui en avait alors possession.

Saisie et vente du bois pour redevances.

Tout bois abattu est assujéti au paiement des droits.

Art. 7. Tous bois abattus en vertu d'un permis seront assujéti au paiement des droits dus à la Couronne sur ces bois, en quelque temps et en quelque lieu que ces bois, ou partie de ces bois soient trouvés, qu'ils soient ou non convertis en madriers, planches ou autres produits; et tous officiers ou agents employés à la perception de ces droits pourront suivre ces bois et les saisir et détenir partout où ils se trouveront jusqu'à ce que les droits aient été payés ou garantis ainsi qu'il est prévu à l'article précédent.

Recouvrement des droits si le bois a été transporté hors du Canada.

Art. 8. Si un porteur de licence ou autre personne élude le paiement des droits de la Couronne sur des bois, en transportant ces bois ou produits du Canada, ou autrement, le montant des droits dont le paiement aura été ainsi éludé, et tous les frais faits pour en obtenir le paiement en vertu de l'Acte des terres fédérales, pourront être ajoutés aux droits restant à percevoir sur tous autres bois abattus sur toute coupe quelconque par le licencié ou avec son autorisation, et pourront être prélevés et perçus ou garantis sur ces bois, avec les droits en dernier lieu mentionnés, de la manière ci-dessus prescrite; ou bien le montant dû à la Couronne, et dont le paiement aura été éludé, pourra être recouvré par action ou poursuite, au nom du ministre ou de son agent, devant toute cour de juridiction compétente.

Des billets peuvent être acceptés sans nuire au privilège.

Art. 9. Le ministre pourra accepter ou autoriser l'acceptation d'obligations ou de billets à ordre pour tous deniers dus à la Couronne, comme il est dit ci-haut, ou, à sa discrétion, pour le double du montant de tous droits, amendes et frais encourus ou à encourir, et pourra, s'ils sont alors sous saisie, libérer les bois sur lesquels ils seraient prélevables; mais l'acceptation de ces obligations ou billets ne restreindra nullement le droit de la Couronne d'exiger le paiement de ces sommes, et cette dette constituera un gagé et privilège sur tous bois abattus dans les limites de la même ou de toute autre coupe par le licencié ou

Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

Chap. 98.

sur son autorisation ; si les sommes pour lesquelles ces obligations ou billets auront été consentis ne sont pas soldées à l'échéance.

FORMULE DU PERMIS DE COUPE DE BOIS.

Art. 10. Suit la formule de permis à employer, relativement aux terres à bois : Formule du permis.

SACHEZ tous par ces présentes, qu'en vertu de l'autorité qui nous est conférée par l'Acte des terres fédérales, et par un ordre de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil du jour de 18 , je, ministre de l'Intérieur, en considération de la somme de rente foncière qui m'est maintenant payée pour l'usage de Sa Majesté, et en considération du droit de coupe ci-après mentionné, donne par le présent à ci-après appelé le porteur du permis, exécuteurs et administrateurs, plein droit, pouvoir et permission, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées et contenues, d'abattre du bois sur l'étendue de terre suivante (ci-après appelée " la coupe " ou " les coupes, ") savoir : — et de prendre et garder possession exclusive, des dites terres, sauf tel que ci-après mentionné pour et pendant la période d'une année à partir du jour de 18 , jusqu'au jour de 18 , et pas pour plus longtemps.

Ce permis confèrera à celui qui en sera le porteur, sujet aux conditions ci-après mentionnées, tout droit de propriété sur tous arbres, bois de sciage ou de construction et autres produits forestiers abattus dans les " coupes " pendant la durée de ce permis, que ces arbres, bois de sciage ou de construction ou produits soient abattus par le porteur du permis ou par toute autre personne avec ou sans consentement ; et donnera droit au porteur du permis de saisir par *replevin*, en revendication ou autrement, comme étant propriété, tous ces bois partout où ils seront trouvés en la possession d'une personne non autorisée, et aussi d'intenter une action en loi, ou en équité contre toute personne illégalement en possession de ces bois, — ou de toute terre ainsi affermée, et de poursuivre tous ceux qui y entreront sans droit et autres violateurs ainsi que mentionné plus haut, jusqu'à conviction et punition, et de recouvrer des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; et toutes procédures pendantes à l'expiration de ce permis pourront être continuées et menées à termes tout comme si le permis n'était pas expiré.

Mais ce permis est sujet aux conditions suivantes, savoir : —

1. Que le porteur du permis n'aura pas le droit en vertu de ce permis d'abattre du bois d'un diamètre moindre que dix (10) pouces, sauf le bois qui pourra être réellement nécessaire à la construction des chemins, etc., pour faciliter la sortie du bois marchand.

2. Que ce permis ne viendra pas mettre obstacle à la colonisation d'aucune terre située dans les limites des " fonds de bois " qui pourront être considérés propres à cette fin, au jugement du ministre de l'Intérieur, et le seul recours qu'aura le porteur de la licence contre la décision du ministre de permettre l'établissement dans les limites de ces fonds de bois sera le suivant : (le porteur du permis) pourra dans les soixante jours après qu'il aura reçu avis à cet effet, de la part de l'Agent local des terres fédérales, enlever tout le bois sur ces terres ayant plus de dix pouces de diamètre.

Que de plus cette licence n'empêchera pas les colons d'établissements particuliers porteurs des permis gratuits, qui auront été précédemment accordés ou le seront par la suite, en vertu de l'ordre en conseil, en date du jour de 18 , ou en vertu de tout ordre en conseil ultérieur passé à cet effet, d'abattre et enlever de la terre désignée dans le permis la quantité de bois de construction, perches de clôture, ou bois de chauffage, que ce permis pourra indiquer ; et le gouvernement pourra, nonobstant cette licence, donner ce permis à des colons d'établissements particuliers, au besoin, sous l'autorité du dit ordre en conseil ou de tout ordre en conseil ultérieur.

3. Que le porteur de la licence après avoir abattu quelque arbre en prendra tout ce qui pourra servir et le fabriquera en bois de sciage ou tout autre produit pouvant se vendre.

4. Que le porteur de la licence empêchera toute destruction inutile du bois sur pied de la part hommes et exercera une stricte et constante surveillance dans le but de prévenir le commencement et le développement d'incendies.

5. Que le porteur de la licence fera au gouvernement tous les mois, ou à toute autre époque fixée par le ministre de l'Intérieur, ou par des règlements adoptés en vertu du dit acte des rapports attestés sous serment par ou par agent ou employé, au fait des circonstances, dans lesquels seront déclarées les quantités de bois de sciage, bois de construction, matériaux de wagons, membres et

Chap. 98. Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

courbes de navires, bardeaux, lattes, bois de corde, écorce ou tout autre produit de bois provenant de la coupe, — qui auront été vendues ou dont il aura été disposé sous quelque forme que ce soit durant le mois ou autre période, et leur prix ou valeur.

6. Que le porteur de la licence paiera en sus de la dite rente foncière, un droit de coupe de cinq pour cent lors de l'envoi de son rapport mensuel des ventes ainsi qu'indiqué ci-dessus.

7. Que le porteur de la licence tiendra des livres corrects de l'espèce et d'après la forme selon qu'il pourra être prescrit par le règlement adopté en vertu du dit acte, et les soumettra à l'inspection du percepteur des droits, chaque fois qu'il en sera requis, dans le but de vérifier les rapports mentionnés plus haut.

8. Cette licence sera sujette au droit de la Couronne de disposer, conformément aux prescriptions du dit acte et des règlements faits sous son autorité par le gouverneur en conseil, de toute pierre, houille et tous autres minéraux trouvés dans les limites de la coupe licenciée; et la Couronne aura le droit, en disposant comme il est dit ci-haut, de la pierre, de la houille ou des autres minéraux trouvés dans les terres licenciées comme coupe de bois, d'autoriser les personnes à qui le droit d'exploitation de cette pierre, houille ou de ces minéraux sera concédé, de prendre possession et occuper telle étendue du terrain ainsi licencié qui sera nécessaire pour exploiter la pierre, houille ou les autres minéraux, et d'ouvrir les chemins nécessaires à travers la coupe de bois, en payant au licencié de la coupe la valeur de tout le bois nécessairement abattu en faisant ces chemins ou en exploitant ces carrières ou mines; et les dispositions de la présente clause auront un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'appliqueront à tous les permis de coupes de bois délivrés jusqu'ici en vertu de tout acte concernant les terres fédérales, tout comme si elles eussent été contenues dans cet acte lorsqu'il a été sanctionné.

9. Ce permis pourra être annulé par déchéance pour infraction d'aucune des conditions auxquelles il est assujéti, ou à raison de rapports ou états frauduleux; et dans ce cas, le ministre de l'Intérieur aura le droit sans aucune action, ni autre procédure en droit ou en équité, et sans indemnité au licencié d'annuler le permis et d'en faire un nouveau ou de disposer de nouveau des dites "coupes" en faveur de toute autre personne, en tout temps pendant la durée du permis par le présent accordé; à condition que le ministre de l'Intérieur, s'il le juge à propos, puisse s'abstenir d'annuler ce permis pour non-paiement des droits, et exiger le paiement de ces droits de la manière prescrite par le présent acte.

Pourvu que si, pendant la dite période d'une année, le ministre de l'Intérieur, ou quelqu'un en son nom, renonce formellement dans quelque cas particulier, à l'application de quelque condition imposée par le permis, cet abandon formel ne soit pas supposé ni censé s'étendre à tout cas ou toute infraction de cette condition, autre que celle à laquelle il aura spécialement trait, pas plus qu'il ne sera un abandon général de la condition. Pourvu aussi que chaque fois que l'expression "licencié" se rencontrera dans les conditions mentionnées plus haut elle s'étende aux exécuteurs, administrateurs et ayants-cause du licencié et les comprenne.

Pourvu de plus, que le ministre de l'Intérieur soit le seul juge du fait de l'infraction, ou de la prétendue infraction d'aucune des conditions de ce permis et que sa décision à ce sujet soit obligatoire et finale.

10. Si, lors du choix définitif de l'emplacement du chemin de fer du Pacifique Canadien, la totalité ou une portion des terres décrites dans ce permis, se trouve située à moins de vingt-quatre milles de la dite ligne, de chaque côté, ou si la totalité ou une portion des dites terres forme partie de quelque étendue accordée à la dite compagnie pour acquit partiel de la subvention en terres à laquelle elle a droit par sa charte, les sections comprises dans la totalité ou une portion de ces terres, suivant le cas, portant des nombres impairs seront pour cette raison, après tel choix définitif et aussitôt qu'un avis régulier par écrit aura été signifié au licencié ou représentants légaux, soustraits à l'opération de la présente licence, mais le licencié ou représentants légaux auront l'option d'enlever tout le bois alors abattu et tous autres articles appartenant à _____ alors sur les terres ainsi soustraites à l'opération de la présente licence.

11. Ce permis ne pourra être ni cédé, ni transporté sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

12. Le licencié devra exploiter dans une année à compter _____ jour de 18 _____, et poursuivre l'exploitation pendant au moins six mois chaque année, tant qu'il sera porteur de ce permis, et pour le service du fonds de bois décrit dans le présent permis, une scierie pouvant couper, en vingt-quatre heures, mille pieds de bois, mesure de planche, pour chaque deux milles et demi en superficie de l'étendue licenciée.

Daté à Ottawa, ce }
de _____ jour }
huit cent _____, mil }

_____ accepte le présent permis et consent à toutes les stipulations et conditions y contenues.

Sous-ministre de l'Intérieur.

Licencié.

Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

Chap. 98.

PERMIS DE COUPE DE BOIS ET DROITS.

Art. 11. Les permis d'abattre du bois sur les terres fédérales disponibles, moyennant le paiement des droits ci-après spécifiés, seront accordés aux enchères publiques, sauf dans le cas d'un colon réel auquel il pourra être accordé un permis d'abattre du bois pour son propre usage, sans enchères.

Permis, par enchères publiques, excepté dans le cas d'un colon actuel.

(a) Bois de corde.....	25 centins par corde.
Bois de corde d'arbres secs ou tombés, ayant plus de sept pouces de diamètre, lorsque ces arbres auront été abattus par des colons réels pour leur propre usage sur leurs fermes.....	10 centins par corde.
Poteaux de clôtures de 7 pieds de longueur et de pas plus de 5 pouces au petit bout.....	1 centin chaque.
Perches de clôture en tremble de pas plus de cinq pouces au gros bout.....	\$2.00 par mille.
Perches de tout autre bois, n'ayant pas plus plus de 3 pouces au gros bout...	½ centin chaque.
Troncs de trembles pour la construction, lorsqu'ils n'auront pas plus de 12 pouces au gros bout.....	½ ct. par pied linéaire.
Troncs de pins, épinettes blanches, épinettes rouges pour la construction, ainsi que de tous autres arbres non énumérés lorsqu'ils n'auront pas plus de 12 pouces au gros bout.....	1 ct. par pied linéaire.
Troncs de chênes, ormes, frênes ou érables pour la construction lorsqu'ils n'auront pas plus de 12 pouces au gros bout.....	1½ ct. par pd. linéaire.
Bardeaux.....	40 centins par mille.
Poteaux de télégraphe, de 22 pieds de longueur.....	5 centins chaque.
Poteaux de télégraphe pour chaque pied linéaire en sus de 22 pieds.....	1 centin par pied.
Traverses de chemin de fer de 8 pieds de longueur.....	3 centins chaque.
Bois d'équarrissage et billots de trembles.....	\$2.00 par mille pieds, mesure de planche.
Bois d'équarrissage et billots de pins, cèdres, épinettes blanches, épinettes rouges et d'autres arbres non énumérés.....	\$2.50 par mille pieds, mesure de planche.
Bois d'équarrissage et billots de chênes, ormes, frênes ou érables.....	\$3 par m. pds, m. de p.

Chap. 98. *Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.*

On se servira pour la réduction ou mesure de planche de la règle de "Scribner."

(b.) Tous les autres produits de la forêt qui ne sont pas énumérés, 10 pour cent *ad valorem*.

Droits sur le bois brûlé.

Art. 12. Les droits sur le bois brûlé destiné à être manufacturé en bois de construction, traverses, etc, seront de cinq pour cent, droit régalien sur les ventes, et de cinquante centins par mille pieds au lieu du loyer de la coupe mentionnée dans le permis.

Honoraire.

Art. 13. Il sera demandé pour tout permis un droit de vingt-cinq centins.

Instructions quant à la quantité de bois et à la proportion des droits.

Art. 14. Les personnes chargées de délivrer les permis recevront du ministre de l'Intérieur des instructions relativement à la quantité de bois qui sera accordée, ainsi que la proportion des droits qui devront être déposés comme garantie par ceux qui obtiendront les permis lorsqu'ils leur seront délivrés.

Montant additionnel pour arpentage, etc.

Art. 15. Outre les droits ci-dessus spécifiés, il pourra encore être exigé des personnes à qui des permis auront été accordés un montant additionnel, selon que le ministre le jugera nécessaire, pour couvrir leur proportion des frais encourus ou à encourir par le département lors de l'arpentage ou autre démarcation faite sur le sol des limites du terrain auquel ces permis s'appliqueront.

Ce que les permis énonceront.

Art. 16. Les permis énonceront que les concessionnaires devront se conformer aux conditions, termes et prescriptions y spécifiés, et avoir soin de n'abattre du bois que dans les limites de la coupe y décrites; et toute violation de ces conditions, termes et prescriptions rendra le délinquant passible de toutes les punitions et amendes imposées par l'Acte des terres fédérales.

Ce qui sera fait des rebuts.

Art. 17. Le porteur du permis devra tailler tous les arbres abattus, de manière à ce qu'il n'y ait rien de perdu, et pour empêcher les feux de prairie ou de forêt de se répandre, les rebuts, c'est-à-dire la cime et les branches ne pouvant servir à la confection de perches ou comme bois de chauffage, seront mis en tas et non pas jetés çà et là dans les bois.

PERMIS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES DES ÉCOLES.

Conditions d'après lesquelles des permis pour-

Art. 18. Des permis d'abattre du bois sur les terres des écoles pourront être accordés à la discrétion du ministre de l'Intérieur, qui, avant de permettre l'émission de permis pour

Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

Chap. 98.

abattre du bois sur une section ou partie d'une section, devra la faire examiner avec soin et s'assurer que l'enlèvement du bois ne diminuera pas la valeur du terrain, lorsqu'il sera offert en vente.

ront être accordés.

PERSONNES EXEMPTÉES DE PAYER LES DROITS.

Art. 19. Il ne sera exigé aucun droit des classes de personnes suivantes, pour le bois qu'elles abattront pour leur propre usage sur les terres fédérales disponibles, savoir :—

Personnes exemptées des droits.

- (a.) Les mineurs employés à une exploration ;
- (b.) Les voyageurs ;
- (c.) Les personnes qui feront des explorations ou des recherches d'une nature purement scientifique.

REMISE OU DIMINUTION DE DROITS.

Art. 20. Le gouverneur en conseil pourra lors de l'exportation hors des limites du Canada de tous pilotis ou espars ou tout bois de construction manufacturé dans quelque scierie de la Colombie-Britannique, sur lesquels le droit régalien imposé par les présents règlements a été payé, accorder une remise ou une diminution des droits égale à la moitié du droit régalien sur ce bois.

Remise de la moitié des droits exportés hors du Canada.

BOIS POUR LES OCCUPANTS D'ÉTABLISSEMENTS (HOMESTEADERS).

Art. 21. Tout occupant d'un quart de section d'un établissement n'ayant pas de bois lui appartenant, pourra, à demande, obtenir un permis d'abattre la quantité de bois de construction, de clôturage ou de chauffage dont il pourra avoir besoin pour son usage sur son établissement, mais cette quantité n'excèdera pas la suivante :—

Bois de construction, etc., dont il aura besoin pour son usage pourra être abattu par l'occupant.

- (a.) 1,800 pieds linéaires de bois de construction ; aucun tronc d'arbre ne devra avoir plus de 12 pouces au gros bout.
- (b.) 400 chevrons ;
- (c.) 2,000 perches à clôture en tremble, ne devant pas excéder 5 pouces au gros bout.
- (d.) 30 cordes de bois sec.
- (e.) Le bois brûlé ou renversé pour chauffage ou clôturage, jusqu'à sept pouces de diamètre inclusivement.

Art. 22. Si le bois destiné à la construction d'une maison est scié à une scierie, le paiement du sciage ne se fera pas sous forme de droit, attendu que le bois provenant des troncs d'arbres devra être entièrement employé sur l'établissement du porteur de permis.

Le paiement du sciage ne se fera pas sous forme de droit.

Chap. 98.

Règlements concernant le bois sur les terres fédérales.

Preuve que les billots, etc., ont été légalement abattus, sera exigée des colons, par les propriétaires des scieries.

Art. 23. Afin de pouvoir donner une preuve satisfaisante que la coupe des troncs d'arbres ou du bois en leur possession n'a pas été faite contrairement à la loi, les propriétaires de scieries devront exiger des colons qui leur apportent du bois à scier, la preuve que ce bois n'a pas été abattu sur les terres fédérales, ou qu'il a été abattu en vertu d'un permis que le colon devra montrer afin que le propriétaire de la scierie puisse prendre note de ce numéro et de la date de ce permis, ainsi que du nom de son porteur. Le propriétaire de la scierie devra également tenir note de la quantité du bois qu'il aura scié, de manière à être en position de se défendre convenablement si les agents du département lui en demandent un compte ou état.

Honoraire de 25 centins.

Art. 24. Le requérant sera tenu de payer un droit de vingt-cinq centins avant de pouvoir obtenir un permis, mais il ne sera demandé aucun droit pour le bois de construction ou autre abattu en vertu et en conformité de ce permis.

Homesteaders ayant des approvisionnements, pas de permis.

Art. 25. Il ne sera pas accordé de permis gratuits aux occupants d'établissements (*homesteaders*), dont les fermes contiennent du bois ou qui sont en possession de lots à bois ou autres terrains boisés.

CHAPITRE 99.

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LA MANIÈRE DONT ON DISPOSERA DES TERRES FÉDÉRALES CONTENANT DES MINÉRAUX.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 9e jour de novembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des terres fédérales*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, que les règlements suivants régissant la manière dont on disposera des terres fédérales contenant des minéraux autres que celles renfermant de la houille dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et la vente de ceux des terrains miniers dans la Colombie-Britannique qui appartiennent au gouvernement du Canada, excepté les terrains contenant de l'or ou de l'argent, soient approuvés et adoptés :—

Article 1. Ces règlements pourront être cités sous le titre de : *Règlements miniers des terres fédérales*, et seront applicables à toutes les terres fédérales contenant de l'or, de l'argent, du cinabre, du plomb, de l'étain, du cuivre, du pétrole, du fer, ou d'autres minéraux ayant une valeur industrielle, à l'exception de la houille, et dans la Colombie-Britannique à l'exception de l'or et de l'argent.

Or, cinnabre, plomb, étain, cuivre, pétrole, fer, etc.

Art. 2. Toute personne peut examiner les terres fédérales vacantes, qui ne sont pas affectées ou réservées pour d'autres fins par le gouvernement, et peut y faire des recherches, en explorant, soit à la surface, soit à l'intérieur de la terre, dans le but d'obtenir une concession minière en conformité de ces règlements ; mais aucune concession minière ou emplacement minier ne sera accordé avant la découverte d'une veine, d'un filon ou gisement de minerai ou métal dans les limites de la concession ou de l'emplacement.

Permission d'examiner les terres fédérales vacantes dans le but d'obtenir une concession minière.

MINES QUARTZEUSES.

Art. 3. Une concession de mine sur veines, filons ou bancs de quartz, ou autre roche en place, autres que ceux contenant du fer ou du pétrole, ne dépassera pas les dimensions suivantes : Sa longueur n'excèdera pas 1,500 pieds, sa largeur pas plus que 600 pieds ; ses limites à sa surface seront quatre lignes droites,

Dimensions d'une concession de mine.

et ses lignes latérales et extrêmes seront parallèles, sauf là où des concessions antérieures s'y opposeront, dans lequel cas elles seront de la forme que le Surintendant des mines approuvera. Sa longueur ne devra pas dépasser trois fois sa largeur. Ses limites souterraines correspondront en lignes verticales avec les lignes tirées à la surface.

Conditions à remplir.

Art. 4. Toute personne ayant découvert un gisement minéral pourra obtenir en cet endroit une concession minière en conformité de ces règlements, en remplissant les conditions suivantes :—

Modes de démarcation d'une concession minière.

(a.) L'explorateur marquera l'endroit de sa concession en plaçant à chacun des quatre coins un poteau en bois d'au moins quatre pouces carrés, enfoncé d'au moins dix-huit pouces dans la terre, avec la même longueur sortant de terre. Si le terrain est trop rocailleux pour permettre d'enfoncer les poteaux, l'explorateur rassemblera autour de chaque poteau un amas ou monticule de pierre d'au moins trois pieds de diamètre à la base et de dix-huit pouces de hauteur. Si la concession est boisée, une ligne sera tirée et bien marquée autour des poteaux. Si elle n'est pas ainsi boisée, et si la nature du terrain ne permet pas qu'aucun des poteaux soit vu des extrémités des lignes, qui forment l'angle auquel le dit poteau est planté, des poteaux aplatis sur deux côtés (ces parties aplaties faisant face aux directions de la ligne) seront plantés ou des monticules formés le long des lignes latérales partout où la chose sera nécessaire, de façon que les explorateurs ou chercheurs futurs n'éprouvent aucune difficulté à trouver ou suivre les bornes d'une concession. Si la concession est délimitée par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, alors sur le poteau le plus au nord-est, il marquera lisiblement avec un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, son nom au long, la date, et les lettres C. M. 1, pour indiquer que ce poteau est un poteau de concession minière n° 1. Allant ensuite au poteau le plus au sud-est, il le marquera C. M. 2, et y apposera ses initiales; ensuite il marquera le poteau le plus au sud-ouest, C. M. 3, avec ses initiales; et, en dernier lieu, il marquera C. M. 4 et ses initiales sur le poteau le plus au nord-ouest.* Si la concession est délimitée autrement que par des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, le poteau en premier lieu mentionné sera celui à l'angle nord; le second, à l'angle est; le troisième à l'angle sud, et le quatrième à l'angle ouest. De plus, sur une des faces de chaque poteau, laquelle face sera tournée vers le poteau suivant dans l'ordre dans lequel ils sont ici indiqués et numérotés, l'explorateur marquera en chiffres le nombre de verges entre chaque poteau. S'il ne lui est pas possible de se procurer

Lignes tirées franc nord et sud et est et ouest.

* Ces lettres peuvent être remplacées par "M. L. 1," etc., abréviation de *Mining Location*.

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

les instruments pour mesurer, l'explorateur pourra indiquer approximativement la distance entre chaque poteau. Si le coin d'une concession tombe dans un ravin, le lit d'un cours d'eau, ou dans tout autre endroit où la nature du terrain empêche de planter un poteau, le dit coin peut être indiqué en plaçant sur le point le plus rapproché et le plus propice un poteau indicateur, lequel dans ce cas portera les mêmes marques que celles prescrites dans cet article au sujet des poteaux angulaires, ainsi que les lettres P. I. (ou W. P.—*witness post*—), et une indication de la situation et de la distance de l'endroit du coin véritable par rapport à ce poteau indicateur.

Si le coin d'une concession tombe dans un ravin.

(De cette manière, tout explorateur subséquent, connaissant ces règlements, pourra, en rencontrant un de ces poteaux ou monticules, et en suivant une ligne droite de l'un à l'autre, connaître les limites de cette concession minière, et il évitera ainsi d'empiéter sur cette concession, soit en cherchant, soit en marquant une autre concession pour lui-même dans le voisinage.)

(b.) Ayant ainsi marqué la concession qu'il désire, le réclamant devra, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, transmettre à l'agent du bureau des terres fédérales dans le district où est située la concession, une déclaration sous serment, suivant la formule A, annexée à ces règlements (laquelle déclaration pourra être assermentée devant le dit agent, ou avoir été assermentée précédemment devant un juge de paix ou commissaire), faisant connaître les circonstances de sa découverte, et décrivant aussi exactement que possible la situation et l'étendue de l'emplacement qu'il a marqué tel que dit précédemment ; et il devra, en même temps que cette déclaration, payer à l'agent un droit d'inscription de cinq piastres ;

Déclaration sous serment par le réclamant.
Honoraires de \$5.00.

(c.) Ce droit payé, l'agent donnera un reçu en la forme B de l'annexe des présents règlements. Ce reçu autorisera l'impétrant, ses représentants légaux ou ayants-cause à prendre possession de la concession demandée, et, moyennant son renouvellement d'année en année tel que ci-après prévu durant le terme de cinq ans à compter de sa date, à enlever et employer tout dépôt de minéraux contenu dans ses limites ; pourvu que durant chacune des dites cinq années après la date de ce reçu lui ou eux devra ou devront dépenser en exploitations minières sur l'emplacement au moins cent piastres, et fournir à l'agent des terres fédérales pendant toute et chaque année un état détaillé de cette dépense, lequel état sera en la forme d'un affidavit corroboré par deux témoins sûrs et désintéressés ; et là-dessus l'agent, moyennant paiement d'un honoraire de cinq piastres fait par l'impétrant, donnera un reçu en la formule C de l'annexe ci-jointe, et ce reçu permettra à l'impétrant d'occuper la concession pendant une autre année ;

Reçu donné par l'agent autorisera l'impétrant à prendre possession pour une période de cinq années ; renouvellement.

(d.) Et toute association de mineurs n'excédant pas quatre, dont les emplacements se joignent, et dont chacun a été inscrit

Association de mineurs n'excédant pas

Chap. 99.

Règlements miniers des terres fédérales.

quatre pourra faire les dépenses requises sur les concessions qui se joignent.

dans le délai de trois mois l'un de l'autre, afin de mieux développer leurs concessions et en y étant autorisée par l'agent, pourra faire sur l'une quelconque de ces concessions, pendant les première et deuxième années après l'inscription, mais non subséquemment, la dépense que les présents règlements exigent de faire sur chacune des dites concessions. Cette autorisation sera en la formule D de l'annexe ci-jointe, et sera accordée par l'agent sur demande par écrit à cet effet par chacun des impétrants intéressés, et sur paiement d'un honoraire de cinq piastres, moyennant lequel paiement l'agent accordera aussi un reçu en la formule E de l'annexe ci-jointe; pourvu, toujours, que la dépense faite sur l'une quelconque des concessions ne sera applicable en aucune manière ou pour aucune fin à aucune autre concession.

Le réclamant aura droit d'acheter dans les cinq ans.

Art. 5. En tout temps avant l'expiration de cinq ans de la date de son inscription pour sa concession minière, le réclamant aura droit d'acheter la concession en fournissant à l'agent la preuve qu'il n'a pas dépensé moins de cinq cents piastres en opérations minières réelles sur cette concession, et qu'il s'est sous tous rapports conformé aux exigences des présents règlements.

Prix, \$5.00 par acre.

Art. 6. Le prix d'une concession minière sera de cinq piastres par acre, argent comptant.

Arpentage fait par le gouvernement ou l'impétrant, d'une concession minière.

Art. 7. En faisant la demande d'achat d'une concession minière, et en payant le prix fixé plus haut, le réclamant fera aussi un dépôt de cinquante piastres entre les mains de l'agent qui sera compté comme paiement fait au gouvernement pour l'arpentage de sa concession; et sur réception des plans et notes des arpenteurs, approuvés par l'arpenteur général, des lettres patentes seront délivrées au réclamant suivant la formule F, ci-annexée. Si, à raison de son éloignement ou pour toute autre cause, une concession minière ne peut pas, lors du dépôt de cinquante piastres pour l'arpentage, être arpentée par le gouvernement pour cette somme, le réclamant aura l'alternative, soit d'attendre que l'emploi par le gouvernement d'un arpenteur sur un autre ouvrage non éloigné de cet endroit permette de faire l'arpentage de son emplacement pour une somme n'excédant pas cinquante piastres, soit, de faire faire à ses propres frais l'arpentage de sa concession par un arpenteur fédéral dûment commissionné, en vertu d'instructions de l'arpenteur général; dans ce dernier cas, sur réception des plans et notes du dit arpenteur, approuvés par l'arpenteur général, tel que prévu ci-haut, l'impétrant aura droit de recevoir ses lettres patentes et de se faire remettre les cinquante piastres qu'il aura déposées pour couvrir le coût de l'arpentage.

Alternative dans le cas d'éloignement ou pour toute autre cause.

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

Art. 8. Si le réclamant ou ses représentants légaux, tel que dit plus haut, ne pouvaient donner dans le cours de l'année la preuve des dépenses obligatoires ; ou si, ayant prouvé ces dépenses, ils manquaient de payer pendant cette période à l'agent local le montant total en argent comptant du prix fixé pour la concession minière et aussi de payer la somme de cinquante piastres prescrite ci-haut pour l'arpentage de la concession, alors tout droit du réclamant ou ses représentants légaux à cette concession, ou toute réclamation de sa part ou de la leur pour l'acquérir, sera périmé, et la concession retournera à la Couronne et sera avec les améliorations immobilières qui y auront été faites, tenue, d'après ces règlements, à la disposition de toute autre personne, ou suivant ce que le ministre de l'Intérieur décidera :

Si le réclamant ne peut donner dans le cours de l'année la preuve des dépenses obligatoires.

Quand le droit du réclamant sera périmé.

(a.) Si des demandes de concessions minières sont faites au sujet de terres situées dans des townships arpentés, elles devront être conformes au système régulier d'arpentages ; c'est-à-dire que la concession devra être soit des subdivisions légales soit des subdivisions régulières de ces townships ; et avant l'octroi de la demande il faudra jalonner la concession au moins approximativement sur le terrain, et elle sera arpentée par un arpenteur fédéral en vertu d'instructions de l'arpenteur général, dans le cours de l'année ensuivante ;

Les demandes devront être conformes au système régulier d'arpentages.

(b.) Si des concessions minières sont demandées dans un township dont une borne au moins a été arpentée, le découvreur devra, afin de se protéger, jalonner sa concession en conformité des présents règlements, mais avant que des lettres-patentes ne soient émises, la concession devra, si le ministre de l'Intérieur l'exige, être décrite au moyen de subdivisions légales ou parties fractionnaires d'icelle, d'après un arpentage fait par un arpenteur fédéral agissant en vertu d'instructions de l'arpenteur général.

Demande faite dans un township dont une borne au moins a été arpentée.

Art. 9. Si deux personnes ou plus demandent le même emplacement minier, celle qui pourra prouver avoir découvert, la première, l'existence de minéraux en cet endroit, en avoir pris possession et l'avoir marqué de la manière prescrite par ces règlements, aura droit de l'acquérir.

Si deux personnes ou plus demandent le même emplacement minier.

Art. 10. La priorité seule de la découverte ne donnera pas droit à l'acquisition ; mais une personne qui, s'étant conformée aux autres conditions contenues dans ces règlements, découvrirait subséquemment et indépendamment, aura priorité sur le premier découvreur, si ce dernier n'a pas rempli les autres conditions. Néanmoins, s'il est prouvé qu'un réclamant s'est, de mauvaise foi, servi de la découverte d'un autre, et qu'il affirme frauduleusement avoir réellement fait la découverte d'un emplacement minier et l'avoir marqué, ce réclamant, en

Priorité seule de la découverte ne donnera pas droit à l'acquisition.

Fausse représentation.

Chap. 99.

Règlements miniers des terres fédérales.

dehors de toutes autres conséquences légales, n'aura aucun droit à la concession, son dépôt fait avec la demande sera confisqué, et il ne pourra à l'avenir obtenir aucune autre concession minière.

Une seule concession sur le même filon.

Art. 11. Il ne sera pas accordé à un réclamant plus d'une concession minière sur le même filon ou à la même veine.

Terrain occupé pour travaux se rattachant aux opérations minières, comment demandé et comment obtenu par lettres patentes.

Art. 12. Le terrain occupé par des ateliers de broyage, de bocardage ou autres travaux se rattachant aux opérations minières, soit par le propriétaire d'une concession, soit par une autre personne, peut être demandé et obtenu par lettres patentes, soit conjointement avec une concession minière ou séparément, en la manière ci-haut prévue pour la demande et l'obtention de lettres patentes pour concessions minières, et peut être occupé en sus de tout autre terrain minier; mais ce terrain additionnel ne devra en aucun cas excéder cinq acres en étendue, et sera payé au même prix qu'un terrain minier.

Le ministre pourra accorder une concession pour extraire le fer ou du pétrole, n'excédant pas 160 acres.

Art. 13. Le ministre de l'Intérieur peut accorder une concession pour extraire le fer ou du pétrole, ne dépassant pas 100 acres en étendue; et cette concession sera bornée par des lignes tirées franc nord, et sud et est et ouest, et sa largeur égalera sa longueur; mais si une personne faisant une demande censée être pour extraire soit du fer soit du pétrole, obtient ainsi, soit de bonne foi, soit frauduleusement, possession d'un gisement minéral de valeur autre que du fer ou du pétrole, son droit à ce gisement sera limité à l'étendue ci-haut prescrite pour les autres minéraux, et le reste de la concession retournera à la Couronne pour qu'il en soit disposé suivant que le ministre le prescrira.

S'il y a deux ou plusieurs réclamants dont aucun n'est le premier découvreur.

Art. 14. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs réclamants pour une concession minière, dont aucun n'est le premier découvreur ou son cessionnaire, le ministre de l'Intérieur devra, s'il juge opportun de disposer de la concession, demander des soumissions aux compétiteurs ou des soumissions publiques, ou la vente aux enchères publiques selon qu'il le jugera préférable.

Cession du droit d'acheter une concession minière, comment faite.

Art. 15. Une cession du droit d'acheter une concession minière sera inscrite sur le verso du reçu ou certificat du transfert (formules B et G ci-annexées), et son exécution sera attestée par deux témoins désintéressés; sur dépôt du reçu ou certificat conjointement avant la cession exécutée et attestée, tel qu'il est ici prescrit, entre les mains de l'agent local, celui-ci, sur paiement d'un droit d'enregistrement de deux piastres, donnera au cessionnaire un reçu selon la formule G ci-annexée, lequel certificat confèrera au cessionnaire tous les droits et

Instructions complètes et règlements s'y rattachant.

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

privilèges du premier découvreur sur l'emplacement cédé; et la dite cession sera transmise au ministre de l'Intérieur par l'agent, en même temps et de la même manière que ses autres rapports concernant les terres fédérales, et sera enregistrée dans le département de l'Intérieur; et nulle cession de droit d'achat d'une concession minière qui n'est pas faite sans restrictions, et dans tous ses détails suivant les prescriptions du présent article, ni accompagné du droit d'enregistrement stipulé, ne sera reconnue par l'agent local, ni enregistrée dans le département de l'Intérieur.

Art. 16. Si le cessionnaire, en conformité de l'acte précédent, demande à acheter un emplacement minier, et si cette demande est dûment accueillie et enregistrée, tel que prescrit ci-haut, le cessionnaire, en se conformant à toutes les conditions des présents règlements aura droit d'acheter l'emplacement minier pour le prix et aux conditions prescrits par ces règlements.

Demande du droit d'acheter par le cessionnaire.

MINES ALLUVIALES.

Art. 17. Les règlements qui précèdent concernant les mines quartzeuses seront applicables aux mines alluviales pour ce qui a rapport aux inscriptions, droits d'inscription, cession, délimitation des emplacements, reçus des agents et généralement lorsqu'ils peuvent être appliqués, sauf tel que ci-après prescrit.

Règlements des mines quartzeuses, quand applicables.

Nature et dimension des emplacements.

Art. 18. La dimension des emplacements sera comme il suit :

Dimension des emplacements

(a.) Pour les "fouilles de barrage," une lisière de terre de 100 pieds de large à la marque des hautes eaux, et s'étendant de là dans la rivière jusqu'à son niveau le plus bas.

"Fouilles de barrage."

(b.) Pour les "fouilles à sec," 100 pieds carrés.

"Fouilles à sec."

(c.) Les "emplacements de ruisseaux et de rivières" seront de 100 pieds en longueur, mesurés dans la direction générale suivie par le cours d'eau, et s'étendront en largeur d'une base à l'autre de la côte ou berge de chaque côté; mais lorsque les deux côtes ou berges seront éloignées de moins de 100 pieds, l'emplacement sera de 100 pieds carrés; pourvu, toutefois, que dans le cas où la distance d'une base à l'autre d'un coteau ou berge excède dix chaînes, ces concessions seront divisées en étendues de dix acres chacune; les limites de ces étendues seront des lignes tirées franc nord et sud et est et ouest, et si ces concessions se trouvent dans un territoire arpenté la dite étendue de dix acres consistera d'un quart d'une subdivision légale, et sera marquée sur le terrain en la manière prescrite

"Emplacements de ruisseaux et de rivières."

par les présents règlements pour les concessions de mines quartzenses ; pourvu, de plus, que lorsqu'une concession est interceptée par un ruisseau ou une rivière, les points où les bornes sont croisées par la marque des hautes eaux du crique ou de la rivière seront sur les deux côtés du crique ou de la rivière, en sus des jalons aux quatre coins, indiqués par des poteaux de la même dimension et enfoncés en terre à la même profondeur et ayant la même longueur au-dessus de la surface que les poteaux prescrits par les présents règlements à l'égard des mines quartzenses, et sur les dits poteaux seront marqués lisiblement, au moyen d'un instrument tranchant, ou avec de la craie de couleur, le nom au long de l'impétrant et la date de cette marque ;

(d.) Les "emplacements de berges" seront de 100 pieds carrés.

"Emplacements de berges."

Emplacement sur le versant d'une côte et faisant face à un cours d'eau.

(e.) Chaque emplacement sur le versant d'une côte et faisant face à un cours d'eau naturel ou ravin, aura une ligne de front de 100 pieds tirée parallèlement à la direction principale du cours d'eau et sera tracée, autant que possible, de la manière prescrite en l'article 4 de ces règlements.

Découverte d'une nouvelle mine.

(f.) Si un mineur ou une association de mineurs découvre une nouvelle mine, et si cette découverte est prouvée à la satisfaction de l'agent, des emplacements des dimensions suivantes seront accordés pour fouilles à sec, de barrage, de berge, de cours d'eau ou de côteau :—

A un découvreur.....	300 pds en longueur.
A une association de deux découvreurs..	600 "
" trois "	800 "
" quatre "	1,000 "

Et à chaque membre d'une association de plus de quatre, un emplacement de dimension ordinaire.

Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère sera considérée une nouvelle mine.

Une nouvelle couche de terre ou de gravier aurifère située dans un endroit où les premiers emplacements ont été abandonnés sera considérée comme une nouvelle mine, bien que le terrain ait été précédemment exploité à un niveau différent ; et les gîtes à sec découverts dans le voisinage des barrages seront considérés comme de nouveaux gîtes, et *vice versa*.

Droits et devoirs des mineurs.

Formules des demandes.

Art. 19. Les formules de demandes d'emplacement de mines alluviales et de l'octroi de ces emplacements, seront celles ci-annexées cotées H. et I.

Renouvellement d'inscription, etc.

Art. 20. L'inscription de chaque concessionnaire d'emplacement de mines alluviales doit être renouvelée et son reçu remis et renouvelé tous les ans, le droit d'inscription étant payé chaque fois.

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

Art. 21. Il ne sera concédé à aucun mineur plus d'un emplacement dans la même localité, mais le même mineur peut acheter n'importe quel nombre d'emplacements, et n'importe quel nombre de mineurs peuvent s'associer pour exploiter en commun aux conditions qu'il leur plaira, pourvu que ces conditions soient inscrites dans les registres de l'agent, et un honoraire de cinq piastres sera payé pour chaque enregistrement.

Un seul emplacement dans la même localité.

Art. 22. Tout mineur ou association de mineurs peut vendre, hypothéquer ou céder son ou ses emplacements, pourvu que cette cession soit inscrite dans les registres de l'agent et qu'un droit de deux piastres lui soit payé. L'agent local donnera alors au concessionnaire un certificat selon la formule J ci-annexée.

Le mineur pourra vendre ou hypothéquer.

Art. 23. Chaque mineur aura, pendant toute la durée de sa concession, droit exclusif sur son propre emplacement pour les fouilles et la construction d'une résidence, et aura droit exclusif à tous les produits de l'exploitation ; mais il n'aura pas de droits exclusifs sur la surface du terrain, et le Surintendant des mines pourra accorder aux propriétaires des emplacements voisins tel droit d'entrée qui pourra leur être absolument nécessaire pour l'exploitation de leurs emplacements, aux conditions qui lui paraîtront justes.

Le mineur aura droit exclusif sur son emplacement, mais non sur la surface.

Art. 24. Chaque mineur aura droit à l'usage de toute quantité de l'eau coulant naturellement sur son emplacement, ou au-delà, et non encore légalement approprié, qui sera, dans l'opinion du Surintendant des mines, nécessaire à son exploitation ; et il aura droit d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

Usage de l'eau sur emplacement.

Art. 25. Un emplacement sera censé être abandonné et ouvert à l'occupation et inscription par une autre personne, lorsqu'il sera resté inexploité pendant soixante-douze heures de jours ouvrables par le concessionnaire, à moins qu'il soit prouvé que le chômage est dû à la maladie du concessionnaire ou à une autre cause légitime, ou à moins que le concessionnaire ait obtenu un congé d'absence.

Quand l'emplacement sera censé abandonné.

Art. 26. Un emplacement concédé en conformité de ces règlements devra être exploité par le concessionnaire ou par une personne en son nom, continuellement et de bonne foi, excepté lorsqu'il est autrement prescrit.

L'emplacement sera exploité continuellement.

Art. 27. Au sujet du creusement des tunnels sous les coteaux, sur la façade desquels il y a des angles, ou qui sont

Creusement des tunnels sous les coteaux.

Chap. 99.

Règlements miniers des terres fédérales.

d'une forme oblongue, ou elliptique, nul n'aura droit de faire des tunnels en partant d'aucun des dits angles, ou d'aucune extrémité de ces coteaux de façon à nuire à ceux qui creusent des tunnels partant de la façade principale.

Tunnels et puits appartiennent à l'emplacement.

Art. 28. Les tunnels et les puits seront considérés comme appartenant à l'emplacement pour l'exploitation duquel ils ont été construits, et comme abandonnés ou confisqués par suite de l'abandon ou de la confiscation de l'emplacement même.

Tunnels pour l'exploitation des emplacements en arrière, au bord des berges ou pentes.

Art. 29. Afin de rendre plus facile l'exploitation des emplacements qui ne sont pas sur le premier rang au bord des berges ou pentes, l'agent local peut permettre aux propriétaires de ces emplacements de creuser un tunnel à travers les emplacements faisant face à tout ruisseau, ravin ou cours d'eau, aux conditions qu'il trouvera justes.

Administration.

L'abandon ne s'appliquera pas dans la dernière maladie ou après le décès.

Art. 30. Dans le cas de décès d'un mineur propriétaire d'un emplacement minier, les dispositions de ces règlements concernant l'abandon ne s'appliqueront pas au temps de sa dernière maladie ou après son décès.

Le ministre prendra possession de la propriété minière du défunt et pourra la faire exploiter, ou la vendre.

Art. 31. Le ministre de l'Intérieur prendra possession de la propriété minière du défunt, et pourra faire exploiter cette propriété ou en disposer, à son gré, et il vendra la propriété à vente privée, ou, après dix jours d'avis, aux enchères publiques, aux conditions qu'il croira justes ; sur les produits de cette vente il paiera tous frais et dépenses faits, et remettra la balance, s'il en reste une, aux représentants légaux du mineur décédé.

Le ministre prendra charge jusqu'à la réception des lettres d'administration.

Art. 32. Le ministre de l'Intérieur ou toute personne autorisée par lui devra prendre charge de tous les biens des mineurs décédés jusqu'à la réception de lettres d'administration.

III.—CONDUITS D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

Droits de passage exclusifs, accordés aux compagnies de conduits d'eau.

Art. 33. Le ministre de l'Intérieur est autorisé à accorder, sur demande telle que définie plus loin, à toute compagnie formée pour exploiter des conduits d'eau pratiqués dans le roc, pour une période n'excédant pas cinq années, des droits de passage exclusifs sur tout terrain minier dans son district, dans le but d'y conduire, poser et tenir en opération des conduits d'eau dans le roc.

Trois personnes ou plus pourront se

34. Trois personnes ou plus pourront se constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau dans le roc, et chaque

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

demande pour un acte de constitution devra contenir les noms des requérants, et la nature et l'étendue des privilèges demandés. Un avis de dix jours francs devra être donné entre les mois de juin et de novembre, et un mois d'avis entre les mois de novembre et juin ; cet avis devra être affiché à un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous ou sur la façade du roc, et une copie en sera affichée dans un endroit apparent sur les murs à l'intérieur du bureau des terres du district. Préalablement à cette demande, le terrain qu'elle comprend devra être marqué de la manière prescrite au paragraphe *a* de l'article 4 de ces règlements. Toute personne aura droit, dans le temps prescrit pour l'avis de cette demande, mais non après, de protester devant l'agent contre l'octroi de cette demande. Chaque demande devra être accompagnée d'un dépôt de \$100 qui sera restitué si la demande n'est pas accueillie, mais non autrement.

constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau.

Manière de marquer le terrain.

Art. 35. Chaque concession sera faite par écrit d'après la formule K ci-annexée.

Concession par écrit.

Art. 36. Les propriétaires d'emplacements à travers lesquels devra passer le conduit d'eau de la compagnie, pourront creuser sur leurs emplacements des conduits d'eau se rattachant au conduit de la compagnie, en donnant à cet effet, par écrit, dix jours d'avis à la compagnie ; mais les mineurs devront garder le même niveau, et construire leur conduit de même qualité et avec des matériaux aussi solides que ceux employés par la compagnie.

Propriétaires d'emplacements pourront creuser des conduits d'eau se rattachant au conduit de la compagnie.

Art. 37. Chaque compagnie devra construire au moins cinquante pieds de conduits pendant la première année et cent pieds annuellement par la suite, jusqu'à l'achèvement complet du conduit.

Nombre de pieds à être construits.

Art. 38. Tous mineurs autorisés à exploiter des emplacements miniers où il existe un conduit d'eau auront droit d'écouler l'eau de leurs écluses, réservoirs et eaux de surface, dans ce conduit, mais de manière à ne pas l'obstruer avec des roches, des pierres, des cailloux ou autrement.

Les mineurs pourront écouler l'eau de leurs écluses, etc., dans ce conduit.

Art. 39. L'agent local enregistrera toute concession faite à une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc, et la compagnie paiera un droit d'enregistrement de \$10. Elle paiera aussi d'avance une rente annuelle de \$10 par chaque quart de mille de droit de passage qu'elle sera autorisée à exercer.

Droit d'enregistrement et rente annuelle.

DESSÈCHEMENT DES MINES.

Art. 40. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder à toute personne ou association de personnes permission d'ouvrir un

Permis d'ouvrir un fossé ou tunnel à

Chap. 99.

Règlements miniers des terres fédérales.

travers un terrain minier occupé.

fossé ou tunnel de dessèchement à travers tout terrain minier occupé, et pourra donner à ces personnes un droit exclusif de passage et d'entrée sur tout terrain minier, pendant un terme n'excédant pas cinq années, dans le but d'y construire un fossé ou des fossés de dessèchement.

Le concessionnaire indemnifiera le propriétaire des dommages occasionnés.

Art. 41. Le concessionnaire devra indemniser les propriétaires de terrains ou emplacements miniers sur lesquels il passe, de tout dommage causé par la construction de ce tunnel ou fossé, et cette indemnité, s'il n'y a pas d'accord, sera fixée par le surintendant des mines et payée avant que le fossé ou tunnel ne soit construit.

Propriété du fossé ou tunnel.

Art. 42. Ce tunnel ou fossé, lorsqu'il sera construit, sera censé être la propriété de la personne ou des personnes qui l'auront construit.

Demande de concession du droit de faire un fossé, comment faite; dépôt accompagnera la demande.

Art. 43. Chaque demande de concession devra contenir les noms des requérants, la nature ou l'étendue du ou des fossés projetés, le tarif des péages qui sera imposé (s'il y a lieu), et les privilèges qui sont demandés; chaque demande devra aussi être accompagnée d'un dépôt de \$25, à moins que le fossé ne soit destiné qu'au dessèchement du seul emplacement possédé par la personne qui l'a construit, et ce dépôt lui sera remis si sa demande n'est pas accueillie, mais non autrement. Avis de la demande sera donné, et les protestations pourront être faites en la manière prescrite pour les conduits d'eau pratiqués dans le roc.

Formule de la concession, droit d'enregistrement et rente annuelle.

Art. 44. Les concessions de droit de passage pour construire des fossés ou tunnels devront être faites d'après la formule Lci-annexée. La concession sera enregistrée par le concessionnaire dans le bureau de l'agent, auquel il paiera alors un droit d'enregistrement de \$5, ou, si la concession donne pouvoir de percevoir des péages, le droit sera de \$10. Un droit annuel de \$10 sera payé d'avance par le concessionnaire pour chaque quart de mille de droit de passage, sauf si le fossé n'était fait que pour assécher l'emplacement minier de la personne qui le construit.

FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

Le ministre pourra accorder pour une période de cinq années le droit de détourner et d'utiliser l'eau de tout cours d'eau et lac.

Art. 45. Le ministre de l'Intérieur pourra sur demande telle que définie ci-après, accorder à toute personne ou association de personnes, pour une période ne dépassant pas cinq années ou dans certains cas spéciaux pour tel laps de temps qu'il pourra fixer, le droit de détourner et d'utiliser l'eau de tout cours d'eau ou lac à un point quelconque, et les droits de passage et d'entrée sur tout terrain minier dans le but d'y construire des

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

fossés et des conduits pour y amener l'eau ; pourvu toujours que cette concession soit censée faire partie de l'emplacement minier pour lequel elle a été obtenue ou est nécessaire pour des travaux de réduction, d'échantillonnage, de bocardage, d'amalgame ou autres se reliant aux opérations minières, et lorsque l'emplacement aura été épuisé et abandonné, ou lorsque l'utilité de l'eau aura cessé d'une manière permanente sur cet emplacement, la concession prendra fin.

Art. 46. Avis de la demande de concession en conformité de la formule M de l'annexe des présents règlements, devra être affiché vingt jours à l'avance sur un poteau planté sur le terrain dans un endroit à la vue de tous, et une copie de cet avis devra être affiché sur les murs à l'intérieur du bureau des terres pour le district, et toute personne pourra protester pendant ces vingt jours, mais non plus tard, contre l'octroi de cette concession en tout ou en partie.

Avis de vingt jours à donner.

Art. 47. Chaque demande pour obtenir plus de 200 pouces d'eau devra être accompagnée d'un dépôt de \$25, lequel sera remis si la demande est refusée, mais non autrement.

Dépôt accompagnera la demande.

Art. 48. Chaque demande devra contenir les noms des requérants, le nom ou la description du cours d'eau ou lac à détourner, la quantité d'eau requise, l'endroit de sa distribution, et le prix (s'il y a lieu) qui sera exigé pour l'usage de cette eau, et le temps nécessaire pour l'achèvement du fossé. La concession sera faite d'après la formule N ci-annexée.

Ce que contiendra la demande.

Art. 49. Chaque concession d'un privilège d'eau sur des cours d'eau occupés sera subordonnée aux droits des mineurs travaillant sur ce cours d'eau à l'époque de la concession, en amont ou en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, ainsi qu'au droit de toute autre personne autorisée par la loi à se servir de cette eau pour tout autre objet quelconque.

Concession d'un privilège d'eau sur des cours d'eau occupés.

Art. 50. Si, après que la concession aura été accordée, un ou des mineurs choisissent ou exploitent de bonne foi un emplacement minier en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement, sur un cours d'eau ainsi détourné, ce ou ces mineurs collectivement auront droit à 40 pouces d'eau si la quantité détournée est de 200 pouces, et à 60 si elle est de 300, mais pas à plus, à moins qu'ils ne paient au propriétaire du fossé d'écoulement, et à toute autre personne y ayant des intérêts, une indemnité égale au dommage souffert par le détournement de la quantité d'eau supplémentaire qui pourra être requise ; et en calculant ce dommage, on devra tenir compte de la perte éprouvée par tout autre emplacement minier utilisant cette eau, et de toutes autres pertes raisonnables.

Indemnité à payer par celui qui exploite un emplacement minier en aval de l'embouchure du fossé d'écoulement.

Chap. 99.

Règlements miniers des terres fédérales.

Aucune personne n'aura droit à une concession dans le but de revendre l'eau.

Art. 51. Aucune personne n'aura droit d'obtenir une concession d'aucun cours d'eau dans le but de revendre l'eau aux propriétaires présents ou futurs d'emplacements miniers sur une partie quelconque de ce cours d'eau. Le ministre de l'Intérieur pourra, cependant, accorder les privilèges qu'il croira justes, lorsque le fossé d'écoulement sera destiné à faciliter l'exploitation des emplacements de berges ou coteaux faisant face au cours d'eau, pourvu que les droits des mineurs faisant usage de cette eau soient protégés.

Elargissement ou changement de tout fossé d'écoulement.

Art. 52. Le ministre de l'Intérieur pourra, sur un rapport du Surintendant des mines que la chose est désirable, ordonner l'élargissement ou le changement de tout fossé d'écoulement et fixer l'indemnité (s'il y a lieu) qui devra être payée par ceux qui en bénéficieront.

Le gaspillage d'eau amènera l'annulation du privilège d'eau.

Art. 53. Chaque propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau devra prendre tous les moyens possibles d'utiliser l'eau qui lui a été concédée, et s'il prend et gaspille volontairement et sans à propos plus d'eau qu'il n'est raisonnable, le ministre pourra, si ce gaspillage se continue, le déclarer déchu de tous ses droits au privilège de cette eau.

Distribution d'eau par le propriétaire d'un fossé d'écoulement.

Art. 54. Le propriétaire d'un fossé d'écoulement ou d'un privilège d'eau pourra distribuer l'eau aux personnes et aux conditions qu'il lui plaira dans les limites de sa concession; pourvu, toutefois, que ce propriétaire soit tenu de fournir l'eau à tous les mineurs qui en demanderont en proportion équitable, et qu'il n'exige pas un prix plus élevé d'une personne que d'une autre, excepté lorsque la difficulté pour fournir l'eau sera plus grande.

Construction de ponts sur un cours d'eau, un emplacement minier, etc.

Art. 55. Toute personne désirant construire un pont sur un cours d'eau, un emplacement minier ou tout autre endroit, dans quelque but que ce soit, ou creuser sous ou à travers un fossé d'écoulement ou un conduit d'eau pratiqué dans le roc, ou faire passer l'eau à travers ou sur un terrain déjà occupé, pourra le faire lorsqu'il n'y aura pas d'empêchement, avec la sanction écrite du Surintendant des mines. Dans toutes ces circonstances, le privilège du premier possesseur devra prévaloir, de façon à lui donner droit à une indemnité si elle est juste et équitable.

Règles à observer en mesurant l'eau dans tout fossé d'écoulement ou réservoir.

Art. 56. En mesurant l'eau dans tout fossé d'écoulement ou réservoir, les règles suivantes seront observées :—L'eau prise dans un fossé d'écoulement ou un réservoir sera mesurée à l'embouchure du fossé d'écoulement ou du réservoir. Toute eau amenée dans un fossé d'écoulement ou réservoir devra l'être

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

au moyen d'une auge placée horizontalement à l'endroit où l'eau y entre, et cette auge dépassera de deux pieds l'orifice d'où coule l'eau. Un pouce d'eau représentera la quantité qui passera dans un orifice rectangulaire de deux pouces de hauteur sur un demi-pouce de largeur, avec une épaisseur d'eau constante de sept pouces au-dessus de la partie supérieure de cet orifice.

Art. 57. Lorsqu'une personne voudra, pour construire ou appuyer un fossé d'écoulement, traverser et occuper une partie d'un emplacement minier enregistré, ou creuser ou ébranler la terre ou le roc à moins de quatre pieds de tout fossé d'écoulement n'appartenant pas à un seul propriétaire enregistré de cet emplacement, elle devra donner par écrit trois jours d'avis de son intention, avant d'entrer sur cette propriété ou d'en approcher de moins de quatre pieds.

Si une personne veut la construction d'un fossé sur ou à proximité d'un emplacement minier.

Art. 58. Toute personne engagée dans la construction d'un chemin ou autre ouvrage pourra, avec la sanction du ministre de l'Intérieur, traverser, détourner ou modifier de toute autre manière un fossé d'écoulement, privilège d'eau, ou autres droits miniers quelconques, pour telle période que le ministre approuvera.

Droit de traverser, détourner, ou autrement modifier un fossé d'écoulement.

Art. 59. Le ministre décidera quelle indemnité doit être payée pour ce dommage ou cet empiètement, à qui et quand ; il décidera aussi quels travaux endommagés ou affectés par cet empiètement, tel que dit précédemment, devront être remplacés par des conduits d'eau, ou réparés d'une autre manière par la personne ou les personnes qui ont causé ce dommage.

Indemnité pour dommages.

Art. 60. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier devront, à leurs propres frais, construire et entretenir les rigoles nécessaires pour le passage de l'eau de trop-plein et superflue coulant et débordant de ce fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier.

Construction et entretien, etc., des rigoles.

Art. 61. Les propriétaires de tout fossé d'écoulement ou privilège d'eau devront le construire et entretenir d'une manière convenable et solide et maintenir le tout en bon état à la satisfaction du Surintendant des mines, de façon à ce qu'aucun dommage ne soit causé à des chemins ou travaux dans le voisinage d'une partie quelconque du fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

Entretien des fossés.

Art. 62. Les propriétaires d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit minier seront responsables et tenus au paiement, de telle manière que le Surintendant des mines décidera,

Responsabilité des propriétaires des fossés.

de tous dommages causés par suite de l'effondrement, ou de l'imperfection de quelque partie des ouvrages d'un fossé d'écoulement, privilège d'eau ou droit de mine.

Droits du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

Art. 63. Rien dans ces règlements ne sera interprété de façon à limiter le droit du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil, ou de l'autorité compétente dans une province quelconque renfermant des terres fédérales, de tracer de temps à autre, sans payer d'indemnité, des chemins publics, à travers, le long, au-dessus ou au-dessous des fossés d'écoulement, privilèges d'eau ou droits miniers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Interprétation.

Signification des expressions.

Art. 64. Dans ces règlements, les expressions qui suivent auront respectivement les significations suivantes, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec le contexte :—

Ministre.

(a.) "Ministre" signifie le ministre de l'Intérieur.

Agent.

(b.) "Agent" ou "agent local" signifie Agent des terres fédérales pour le district dont il est question, ou un autre officier nommé par le gouvernement pour la fin spéciale dont il est question.

Minerai.

(c.) "Minerai" comprend tous les minéraux autres que la houille.

Saison d'arrêt.

(d.) "Saison d'arrêt" signifie la période de l'année pendant laquelle les exploitations de mines alluviales sont généralement suspendues.

Mineur.

(e.) "Mineur" signifie toute personne possédant une concession minière ou un droit d'exploiter une mine alluviale.

Emplacement minier.

(f.) "Emplacement minier" signifie le droit de propriété à une mine alluviale ou à un terrain minier pendant le temps pour lequel la concession est faite.

Impétrant.

(g.) "Impétrant" signifie une personne qui s'est fait inscrire pour une concession minière en vue d'obtenir des lettres patentes.

Fouille de barrage.

(h.) "Fouille de barrage" signifie toute mine que couvre la rivière lorsqu'elle est débordée.

Fouille à sec.

(j.) "Fouille à sec" signifie toute mine qui n'est jamais inondée par aucune rivière.

Fouilles de berge.

(k.) Les fouilles sur berges seront connues sous le nom de "Fouilles de berge," et seront, afin de définir l'étendue de ces emplacements, distinctes des "Fouilles à sec."

Cours d'eau et ravin.

(l.) "Cours d'eau et ravin" comprennent tout lit de cours d'eau, qu'il y coule de l'eau ordinairement ou non, et tous cours d'eau, rivières, ruisseaux et ravins.

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

- (m.) " Fossé " comprend un conduit ou déversoir, ou tout autre moyen artificiel pour conduire par son propre poids l'eau qui doit servir aux mineurs. Fossé.
- (n.) " Embouchure de fossé " signifie le point où l'eau est prise dans un cours d'eau naturel pour être amenée dans un fossé. Embouchure de fossé.
- (o.) " Mine alluviale " signifie tout gisement quelconque, à l'exception des veines de quartz ou le roc solide. Mine alluviale.
- (p.) " Mine quartzeuse " signifie toute veine de quartz ou autre dans le roc solide. Mine quartzeuse.
- (q.) " Concession " signifie le terrain au sujet duquel il a été fait une inscription ou qui a été concédé par lettres patentes à toute personne pour y exploiter des mines quartzeuses. Concession.

Audition et décision des contestations.

Art. 65. Le surintendant des mines aura le pouvoir d'entendre et de décider toutes contestations s'élevant dans son district au sujet des propriétés minières, sauf appel par les parties au Commissaire des terres fédérales. Contestations, comment décidées.

Art. 66. Aucune formule particulière de procédure ne sera requise, mais toute plainte devra être clairement exprimée par écrit, et une copie de cette plainte sera servie à la partie adverse au moins sept jours avant l'audition. Plainte sera faite par écrit.

Art. 67. La plainte pourra, avec la permission du Surintendant des mines, être amendée en tout temps avant et pendant les procédures. Amendement de la plainte.

Art. 68. Le plaignant devra, en déposant sa plainte, faire un dépôt en garantie de \$20, qui lui sera remis si la plainte est bien fondée, mais non autrement, à moins que le ministre n'en décide autrement pour une raison spéciale, Dépôt en garantie.

Art. 69. S'il est appelé de la décision du Surintendant des mines, au Commissaire des terres fédérales, l'appelant, en inscrivant son appel, fera entre les mains de l'agent un dépôt de \$20, qui lui sera remis si son appel est bien fondé, mais non autrement, à moins que le ministre n'en décide autrement pour une raison spéciale. Instruction dans le cas d'appel.

Art. 70. L'appel devra être fait par écrit et signifié au Surintendant des mines dans les trois jours après que la décision aura été communiquée par écrit à toutes les parties intéressées, et l'appelant devra donner les raisons pour lesquelles il appelle de cette décision. L'appel sera signifié dans les trois jours.

Chap. 99.

Règlements miniers des terres fédérales.

Dans le cas de différends au sujet de bornes et mesurages, par qui seront payés les frais d'arpentage.

Art. 71. Si le Commissaire des terres fédérales décide que, pour donner une décision juste de la cause soumise, il est nécessaire de faire un examen sur les lieux, ou, dans le cas de différends au sujet de bornes et mesurages, d'employer un arpenteur pour mesurer et arpenter le terrain en question, les frais d'inspection ou du nouvel arpentage, suivant le cas, seront à la charge des parties au procès, lesquelles paieront en parts égales, au dit commissaire, les sommes qui lui paraîtront suffisantes pour couvrir ces travaux, avant leur exécution; autrement, rien ne sera fait et la partie qui refusera de payer cette somme sera condamnée par défaut. Le dit commissaire devra subséquemment décider dans quelle proportion ces frais seront payés par les parties respectives, et le surplus, s'il y en a, sera alors remis aux parties de la manière qu'il l'ordonnera.

Comment on disposera des dépôts en garantie.

Art. 72. Tous dépôts en garantie déclarés confisqués, et tous paiements retenus en vertu de l'article précédent, devront, aussitôt que la décision aura été rendue, et tous droits d'inscription et autres sommes devront, aussitôt qu'elles auront été reçues, être versés par l'agent ou le commissaire au crédit du Receveur général de la même manière que les autres deniers reçus par lui pour le compte des terres fédérales.

Permis d'absence.

Saison d'arrêt.

Art. 73. L'agent de chaque district devra, d'après les instructions du ministre de l'Intérieur, fixer la saison d'arrêt dans son district.

Absence pendant la saison d'arrêt.

Art. 74. Chaque propriétaire d'une concession minière ou de mine alluviale aura droit à un permis d'absence et de suspension de ses travaux pendant la saison d'arrêt.

Permis d'absence pendant contestation.

Art. 75. L'agent pourra accorder des permis d'absence au propriétaire d'une concession minière ou d'une concession de mine alluviale, en attendant la décision d'une contestation dans laquelle il est intéressé d'après ces règlements.

Permis d'absence dans le cas où il n'y a pas assez d'eau.

Art. 76. Dans le cas où l'eau est nécessaire à la poursuite des opérations minières, et s'il n'y a pas assez d'eau, le Surintendant des mines aura la faculté d'accorder des permis d'absence au propriétaire de l'emplacement pendant le temps que durera cette insuffisance, mais pas plus longtemps, excepté sur permission du ministre de l'Intérieur.

Permis d'absence d'une année pourra être accordé

Art. 77. Tout mineur ou association de mineurs aura droit à un permis d'absence d'une année, sur preuve à la satisfaction du Surintendant des mines qu'il a été déposé en argent, tra-

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

vaux ou machines, une somme d'au moins \$200 sur chacune de ces concessions sans qu'il ait été trouvé d'or ou d'autres minéraux en quantité suffisante pour rémunérer de cette dépense.

sur preuve d'une dépense de 200.

Art. 78. Le temps employé par le commissionnaire d'un emplacement pour aller au bureau de l'agent ou du Surintendant des mines pour y inscrire sa demande, ou pour autres fins définies dans ces règlements, et en revenir, ne sera pas compté contre lui, mais le concessionnaire sera, dans ces cas, censé avoir obtenu un permis d'absence.

Temps employé pour faire l'inscription ne sera pas compté.

Divers.

Art. 79. Le ministre de l'Intérieur devra, de temps à autre, lorsqu'il le jugera opportun, fixer les bornes des districts miniers, et en fera publier une description dans la *Gazette du Canada*.

Bornes des districts miniers.

Art. 80. Le ministre de l'Intérieur pourra faire délimiter des concessions minières ou minérales dans les districts où, sur un rapport du directeur de la Commission Géologique, ou d'après d'autres renseignements, il aura raison de croire qu'il existe des gisements de minéraux d'une valeur industrielle, et il pourra les vendre à ceux qui en feront la demande et qui, suivant lui, sont en position et ont l'intention de les exploiter de bonne foi ; ou bien il pourra, de temps à autre vendre ces concessions aux enchères publiques ou sur soumissions. Ces ventes seront faites pour argent comptant et dans aucun cas à un prix moindre que celui prescrit pour concessions vendues aux premiers découvreurs, et seront en outre soumises à toutes les prescriptions de ces règlements.

Le ministre pourra faire délimiter des concessions où il aura raison de croire qu'il existe des gisements de minéraux d'une valeur industrielle.

Art. 81. Le ministre de l'Intérieur pourra accorder à toute personne ou association de personnes qui ont une concession minière et qui l'exploitent activement, une autre concession minière adjoignant mais pas plus grande en étendue, pourvu que la personne ou les personnes occupant cette concession prouvent à la satisfaction du ministre que la veine ou filon en voie d'exploitation sur la concession ne s'étendra probablement pas au-delà des lignes verticales qui forment les limites latérales de la concession avant d'atteindre la profondeur où elle cessera d'être profitable.

Le ministre pourra accorder une autre concession dans certains cas.

Art. 82. Les personnes qui désirent obtenir des carrières de pierre sur les terres fédérales vacantes, peuvent le faire en vertu des présents règlements ; mais le ministre pourra exiger le paiement d'un droit régalian n'excédant pas cinq pour cent du montant des ventes du produit de ces carrières, ou la terre

Carrières de pierre sur les terres fédérales vacantes.

Chap. 99.

Règlements miniers des terres fédérales.

pourra être vendue sans droit régalien au prix qui pourra être fixé.

Rapports mensuels.

Art. S3. Le concessionnaire devra faire tous les mois ou à telles autres époques que pourra décider le ministre, des rapports assermentés par lui, son agent ou tout autre employé qui a charge de la mine, de tous les produits de sa concession minière et du prix ou montant qu'il en a retiré.

Les travaux de mine ne devront pas mettre en danger la sûreté du public, ni empiéter sur les chemins publics, etc.

Art. S4. Le ministre de l'Intérieur aura le pouvoir d'ordonner sommairement que tous travaux de mines seront faits de manière à ne pas mettre en danger la sûreté du public, ni à empiéter sur aucuns travaux ou chemins publics, ou sur les propriétés, terrains, emplacements miniers, conduits d'eau dans le roc ou fossés ; et il peut ordonner que toute fouille abandonnée soit comblée ou protégée de la manière qu'il l'entendra, aux frais de ceux qui auront fait les travaux, ou, en leur absence, aux conditions qu'il jugera équitables.

Espace de terrain pour y déposer les déblais.

Art. S5. Le Surintendant des mines dans chaque district, agissant d'après les instructions qui lui seront données de temps à autre par le ministre fera réserver, aux frais de la personne ou des personnes qui en feront la demande, un espace de terrain pour y déposer les déblais provenant des tunnels, emplacements ou terrains miniers.

Déchéance.

Infraction des présents réglemens entraînera l'annulation de la concession.

Art. S6. Si une personne tenant une concession de mine quartzeuse ou alluviale de la Couronne, autre que des lettres patentes de la Couronne ou de tout autre fonctionnaire des terres fédérales dûment autorisé, enfreint les présents réglemens, ce droit ou cette concession sera absolument nul *ipso facto*, et le contrevenant ne pourra par la suite obtenir aucun droit ou concession de ce genre, à moins que le ministre de l'Intérieur, pour une raison spéciale, n'en décide autrement.

ANNEXES AUX RÉGLEMENTS MINIERS.

FORMULE A.

REQUÊTE ET AFFIDAVIT D'UN DÉCOUVREUR D'UNE MINE QUARTZEUSE.

Je, A. B., de _____ demande, en conformité des réglemens miniers des terres fédérales, une concession minière dans
(donnez ici la description générale de la localité)
dans le but d'exploiter
(nommez ici le métal ou minéral), et je jure solennellement :

1. Que j'ai découvert en cet endroit un gisement de (nommez ici le métal ou minéral).

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur du dit gisement.

3. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre fédérale vacante.

4. Que j'ai, le jour de marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe *a* de l'article 4 des dits règlements miniers, la concession que je demande; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

5. Que la dite concession minière contient, aussi près que j'ai pu la mesurer ou estimer, une étendue de acres, et que la description (et dessin, *s'il y en a un*) de cette date ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions.

6. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir le terrain dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes cessionnaires.

Assermenté devant moi }
à ce jour de } (Signature.)
18 .

NOTE.—Dans le cas d'un terrain abandonné il peut être nécessaire d'omettre le n° 2.

FORMULE B.

REÇU D'UN DROIT PAYÉ PAR L'IMPÉTRANT D'UNE CONCESSION MINIERE.
No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

Reçu de A. B., de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par le paragraphe *b* de l'article 4 des Règlements miniers des terres fédérales, accompagnant la requête n° datée le 18 pour une concession minière dans

(insérez la description générale de la localité).

Ce reçu autorise le dit A.B., ses représentants légaux ou cessionnaires, à prendre possession de la dite concession minière, et moyennant le paiement d'un honoraire de cinq piastres et le renouvellement de cette formule de reçu au commencement de chaque année, ou avant, pendant le terme de cinq ans à compter de cette date, d'en tirer tout minerai compris dans les

limites de la concession et d'en disposer à son gré ; et lui ou leur donne aussi droit en tout temps pendant cette période, si toutes les conditions des dits règlements miniers à ce sujet sont remplies, d'acheter la dite concession qui, jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, sera provisoirement connue et décrite comme il suit :—(*insérez ici la description en détail*).

Si le dit A.B., ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit précédemment, les conditions qui leur donneraient droit d'acheter dans le cours de cinq ans depuis cette date, ou s'ils les ont remplies, ne paient pas intégralement le prix du terrain dans le temps fixé, et aussi la somme de cinquante piastres prescrite par les dits règlements, pour l'arpentage de la dite concession, alors ils seront déchus du droit d'achat, et la concession minière retournera à la Couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE C.

REÇU POUR HONORAIRE PAYÉ POUR LE RENOUELEMENT DU
CERTIFICAT D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

N°.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

Reçu de A.B., la somme de cinq piastres, étant l'honoraire prescrit par le paragraphe c de l'article 4 des Règlements miniers des terres fédérales, accompagnant sa demande N° , datée 18 , concernant la concession minière telle que ci-après décrite (*insérez la description en détail du terrain*), pour lequel il s'est fait inscrire sous le N° le 18 .

D'après la preuve fournie à l'appui de la dite demande N° , il appert que A.B., ses représentants légaux ou cessionnaires ont droit de continuer en possession de la dite concession minière, et durant année à partir de 18 , d'en extraire tout minerai dans ses limites et d'en disposer à leur gré, et, sur parfait accomplissement, à toute époque de cette période, des diverses obligations prescrites dans les dits règlements miniers, lui ou leur donne droit d'acheter la dite concession qui sera provisoirement et jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, connue et décrite comme ci-haut.

Si le dit (A.B.) ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit plus haut, toutes les conditions qui lui ou leur donneraient le droit d'achat dans le cours

an à partir de cette date, ou si, ayant rempli ces conditions, ils ne paient pas dans la période voulue le prix entier du terrain et ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres prescrite dans les dits règlements pour l'arpentage de la concession, alors le privilège d'acheter deviendra nul et la concession minière retournera à la Couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE D.

CERTIFICAT COMPORTANT QUE DANS LE CAS D'ASSOCIATION LA DÉPENSE ANNUELLE POURRA ÊTRE FAITE PENDANT LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES APRÈS L'INSCRIPTION SUR L'UNE QUELCONQUE DES CONCESSIONS.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

Ce certificat est à l'effet de certifier qu'en conformité du paragraphe (d) de l'article 4 des règlements miniers des terres fédérales, A.B., de qui a obtenu une inscription N° pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , et C.D de qui a obtenu l'inscription N° pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , et E.F. de qui a obtenu l'inscription N° pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , et G.H. de qui a obtenu l'inscription N° pour la concession minière décrite comme suit :

le jour de 18 , s'étant conformés aux conditions stipulées dans le dit paragraphe (d) en tant qu'ils ont déposé un certificat d'association formée à à datée le jour de

18 , et tous leurs emplacements ayant été inscrits dans le cours de trois mois l'un de l'autre, et numérotés dans ce bureau sous les N^{os} (ou dans le cas d'une corporation, ont déposé les documents voulus) pourront faire dans le cours d'un an à compter de cette date la dépense annuelle requise par chacun

d'eux sur l'une quelconque des concessions minières ci-dessus mentionnées, se montant à piastres, somme qui doit être dépensée, d'après les règlements, dans le cours des première et deuxième années après la délimitation des dits emplacements.

Agent des terres fédérales.

FORMULE E.

REÇU DONNÉ POUR HONORAIRE PAYÉ DANS LE CAS D'ASSOCIATION.

N°.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales,
à 18 .

Reçu de A.B., de cinq piastres, comme honoraire qui, d'après le paragraphe (d) de l'article 4 des Règlements miniers des terres fédérales, accompagnait sa demande N° datée 18 , concernant la concession minière décrite comme suit: (*description en détail*) pour lequel il a obtenu l'inscription N° le jour d 18 .

D'après la preuve fournie à l'appui de la dite demande N° il appert que A.B., ses représentants légaux et ayants-cause ont droit de continuer en possession de la dite concession minière, et, durant le terme de année à compter d 18 , d'en tirer tout minerai dans les limites de sa concession, et d'en disposer à son gré; et lui ou leur donne aussi droit en tout temps pendant cette période, si toutes les conditions des dits règlements miniers à ce sujet sont remplies, d'acheter la dite concession qui, jusqu'à ce que l'arpentage en soit fait, sera provisoirement connue et décrite comme ci-dessus.

Si le dit A.B., ou ses représentants légaux ou cessionnaires, ne remplissent pas, tel que dit précédemment, les conditions qui leur donneraient droit d'acheter dans le cours de année depuis cette date, ou s'ils les ont remplies, ne paient pas intégralement le prix du terrain dans le temps fixé, et aussi la somme de cinquante piastres prescrite par les dits règlements, pour l'arpentage de la dite concession, alors ils seront déchus du droit d'achat, et la concession minière retournera à la Couronne, qui en disposera autrement, selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Le dit A.B. et la concession minière susdite sont ceux cités au N° formule D, datée à le jour d 18 .

Agent des terres fédérales.

FORMULE F.

LETTRES PATENTES POUR UNE CONCESSION MINIÈRE.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux que les présentes verront ou qu'elles pourront concerner :—SALUT :

Sachez que Nous, par les présentes, pour Nous, nos héritiers et successeurs, en considération de (l'accomplissement des conditions imposées par les Règlements miniers des terres fédérales de Notre Puissance du Canada), donnons et accordons à

ses héritiers et ayants-cause, tout ce lopin ou lot de terre, sis et situé et numéroté

sur le plan officiel d'arpentage du dit pour le dit, ses héritiers et ayants-cause, posséder et tenir à perpétuité le dit lopin de terrain, et tous les minéraux, précieux et non précieux, qui peuvent s'y trouver ;

Pourvu qu'il Nous soit loisible en tout temps, à Nous, nos héritiers et nos successeurs ou à toute personne chargée de Notre autorité, de reprendre une portion quelconque (n'excédant pas la vingtième partie) du dit terrain, pour y construire des routes, canaux, ponts, chemins de halage, ou autres travaux d'utilité ou commodité publique ; mais aucune reprise de possession n'aura lieu sur des terrains sur lesquels seront érigées des constructions permanentes, sans indemnité ;

Pourvu aussi qu'il soit permis à toute personne dûment autorisée par Nous, nos héritiers et successeurs, de prendre et occuper tels privilèges d'eau et de jouir de tels droits de transport de l'eau, à travers ou sur les parties des terrains octroyés par cette charte, dont elle aura raisonnablement besoin pour les fins de l'agriculture ou autres dans le voisinage du dit terrain, en payant pour cela une indemnité équitable au dit, héritiers et ayants-cause.

FORMULE G.

CERTIFICAT DE CESSION D'UNE CONCESSION MINIÈRE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales,

à

18

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de a déposé une cession en bonne et due forme, datée du 18, et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, du droit de (A.B.), de

d'acheter la concession minière située dans (*insérez la description générale de la localité*), demandée par le dit (A.B.), le
18

Le présent certificat confère au dit (B.C.), ou à ses représentants légaux ou ayants-cause, tous les droits et privilèges du dit (A.B.), sur l'emplacement transféré et ci-après décrit; c'est-à-dire que le dit (B.C.), aura droit d'entrer en possession de la dite concession minière, et, pendant le terme année à partir de la date du reçu n° délivré au dit (A.B.), et daté le jour 18, aura droit aussi d'extraire de la concession tous les minéraux compris dans ses limites et d'en disposer à son gré. Ce certificat donne droit de plus au dit (B.C.), ou à ses ayants cause, s'ils se conforment à toute époque de cette période aux conditions des Règlements miniers des terres fédérales, d'acheter la dite concession qui sera provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle soit arpentée, connue et décrite comme suit : (*insérez la description en détail*).

Si le dit (B.C.), ou ses représentants légaux ou ayants-cause, négligent de se conformer aux conditions qui leur permettraient d'acheter dans le cours année à partir de la date du reçu donné à (A.B.), et que j'ai maintenant par-devant moi, ou, s'ils s'y sont conformés, s'ils ne font pas en entier dans la période voulue le paiement complet du terrain, et s'ils ne paient pas en outre la somme de cinquante piastres stipulée dans les dits règlements pour l'arpentage de la dite concession, alors le droit d'achat sera annulé, et la concession minière retournera à la Couronne, qui en disposera autrement selon que le prescrira le ministre de l'Intérieur.

Agent des terres fédérales.

FORMULE H.

DEMANDE D'UNE CONCESSION DE MINE ALLUVIALE ET AFFIDAVIT DE L'IMPÉTRANT.

Je, (A.B.), de , demande, en conformité des Règlements miniers des terres fédérales, une concession de mine alluviale telle que définie dans les dits règlements, située dans (*décrire ici la localité*), et je jure solennellement—

1. Que j'ai découvert là un gisement de (*nommez ici le minéral ou métal*).
2. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, je suis le premier découvreur de ce gisement; ou
3. Que le dit emplacement a déjà été concédé à (*donnez ici le nom du dernier concessionnaire*), mais est resté inexploité par le dit concessionnaire pendant au moins

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

4. Que je n'ai aucune connaissance que cette terre ne soit pas une terre fédérale vacante.

5. Que j'ai, le jour de , marqué sur le terrain, conformément à toutes les prescriptions du paragraphe e de l'article 18 des dits règlements miniers, la concession que je demande; et que je n'ai empiété sur aucune autre concession minière déjà prise par une autre personne.

6. Que le dit emplacement contient, aussi près que j'ai pu le mesurer ou estimer, une étendue de pieds carrés, et que la description (et dessin, *s'il y en a un*), de cette date, ci-annexée, signée par moi, donne en détail, au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, sa position, sa forme et ses dimensions.

7. Que je fais cette demande de bonne foi à l'effet d'acquérir cet emplacement dans le seul but d'y faire des travaux de mine, moi-même ou conjointement avec des associés, ou de les faire faire par mes cessionnaires.

Assermenté devant moi }
à ce } (Signature.)
jour 18 . }

FORMULE I.

CONCESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

En considération du paiement de la somme de cinq piastres, étant le droit d'enregistrement requis par les Règlements miniers des terres fédérales, articles 4 et 20, fait par (A.B.), de accompagnant sa demande n^o , datée 18 , pour un emplacement minier dans (*décrire ici la localité.*)

Le ministre de l'Intérieur accorde par les présentes au dit (A.B.), pour le terme d'une année de la date inscrite, le droit d'entrée exclusif sur l'emplacement (*décrire en détail l'emplacement accordé*) pour son exploitation et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement.

Le dit (A.B.) aura droit à l'usage d'autant d'eau, coulant naturellement sur ou au-delà de son emplacement et non déjà légalement appropriée, qu'il en aura besoin pour son exploitation, et d'assécher son emplacement sans avoir rien à payer.

Cette concession ne confère au dit (A.B.) aucun droit exclusif de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de pro-

priété du sol ; et la dite concession sera annulée et périmée à moins que l'emplacement ne soit exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (A.B.) ou ses associés.

Les droits conférés par le présent sont ceux définis dans les règlements miniers précités et pas davantage et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

FORMULE J.

CERTIFICAT DE CESSION D'UNE MINE ALLUVIALE.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

Les présentes sont à l'effet de certifier que (B.C.), de a déposé une cession en bonne et due forme, datée le 18 , et accompagnée d'un droit d'enregistrement de deux piastres, de la concession à (A.B.), du droit de miner dans (*insérez la description de l'emplacement*), pendant une année à partir du 18 .

Le présent certificat confère au dit (B.C.) tous les droits et privilèges du dit (A.B.) sur l'emplacement transféré, c'est-à-dire le droit exclusif d'entrée sur le dit emplacement pour l'exploitation de la mine et la construction d'une résidence, et le droit exclusif à tous les produits de l'emplacement pendant la dernière partie de l'année pour laquelle le dit emplacement a été concédé au dit (A.B.), c'est-à-dire jusqu'au jour de 18 .

Le dit (B.C.) aura droit de se servir d'autant d'eau, coulant naturellement sur son emplacement ou au-delà, et non déjà légalement appropriée, qu'il lui en faudra pour son exploitation, et il aura aussi droit d'assécher son terrain sans rien payer.

Cette concession ne confère au dit (B.C.) aucun droit de surface sur le dit emplacement, ni aucun droit de propriété du sol, et la dite concession sera annulée et périmée si l'emplacement n'est pas exploité sans interruption et de bonne foi par le dit (B.C.) ou ses associés.

Les droits conférés par ce certificat sont ceux contenus dans les dits règlements miniers, et pas davantage, et sont sujets à toutes les dispositions des dits règlements, qu'elles soient exprimées ici ou non.

Agent des terres fédérales.

FORMULE K.

CONCESSION À UNE COMPAGNIE POUR LA CONSTRUCTION DE CONDUITS
D'EAU PRATIQUÉS DANS LE ROC.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
Bureau de l'Agence des terres fédérales, à 18 .

En considération de la somme de cent piastres, tel que prescrit par l'article 34 des Règlements miniers des terres fédérales, dépôt qui doit être fait en même temps que la demande d'une compagnie pour la construction de conduits d'eau dans le roc, et du paiement supplémentaire de la somme de dix piastres, comme droit d'enregistrement de cette concession, tel que prescrit par l'article 39 des dits règlements,—

Le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à (*donnez ici les noms des membres de la compagnie*) ; constituant une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc [connue sous le nom (*donnez le nom de la compagnie*)], les droits et privilèges suivants, savoir :

(a.) Les droits de passage et d'entrée, pour chacun des membres de la compagnie, sur toute rivière non encore exploitée, et sur tout ruisseau, coulée ou ravin, et le droit exclusif à chacun des membres de la compagnie de choisir et exploiter une lisière de terre de 100 pieds de largeur sur 200 pieds de longueur dans le lit des dits ruisseau, rivière, ravin ou coulée ;

(b.) Les droits de passage et d'entrée sur toute rivière, ruisseau, coulée ou ravin, dont l'exploitation par des mineurs est depuis plus de deux ans totalement ou partiellement abandonnée, et le droit exclusif, de reprendre et exploiter les dits travaux abandonnés, sur une largeur de 100 pieds et une longueur d'un quart de mille pour chaque individu de la compagnie ;

(c.) Les droits de passage et d'entrée sur tous emplacements exploités de bonne foi à l'époque de cette demande, à l'effet d'y pratiquer une tranchée pour placer leur conduit d'eau, avec l'espace suffisant pour construire, entretenir et réparer le dit conduit lorsqu'il sera nécessaire ;

(d.) L'usage de l'eau de la rivière sur laquelle la compagnie se sera placée, et des cours d'eau adjacents non appropriés, en quantité suffisante pour l'opération de ses conduits, pouvoirs hydrauliques et machines, et le droit de passage pour ses fossés d'écoulement et conduits pour amener l'eau nécessaire à son exploitation, sauf paiement de tous dommages qui pourront être causés à d'autres personnes en passant ces conduits ou fossés sur leurs emplacements ;

Pourvu que les droits par le présent concédés s'appliquent seulement aux emplacements ou cours d'eau qui sont ici spéci-

fiés (*insérez ici la description des cours d'eau et emplacements*), et aux autres emplacements ou cours d'eau qui pourront subséquentement être ajoutés à cette liste par le ministre de l'Intérieur, après qu'avis en aura été donné et demande faite à l'agent local ;

Pourvu aussi que la dite compagnie paie d'avance à l'agent local, une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel elle a un droit légal ;

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des Règlements miniers des terres fédérales à ce sujet, qu'elles soient ou non exprimés dans les présentes.

Cette concession prendra fin à l'expiration de années de sa date.

Agent des terres fédérales.

FORMULE L.—CONCESSION POUR FOSSÉS D'ASSÈCHEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Bureau de l'Agence des terres fédérales, à

18 .

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres prescrit par l'article 43 des Règlements miniers des terres fédérales, fait en même temps que la demande d'une concession de droit de passage pour construire des fossés d'assèchement, et d'une somme supplémentaire de piastres comme droit d'enregistrement de cette concession, prescrite par l'article 44 des dits règlements :—

Le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à (*noms du ou des concessionnaires*) le droit de construire un fossé ou tunnel d'assèchement à travers les terrains miniers occupés et ci-après spécifiés (*décrire ici les terrains miniers*) ; et de plus, pour une période de à partir de la date de cette concession, le droit exclusif de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez ici la description des terrains*), à l'effet de construire un fossé ou des fossés d'assèchement des dits terrains ; et le droit d'imposer pour l'usage des dits fossés, les taux de péage suivants (*insérez le tarif des taux de péage*).

Pourvu que le concessionnaire construise ce ou ces fossés de dimensions suffisantes pour répondre à tous les besoins pour le terme de à partir de la date de la concession, et les maintienne en bon état et libres de toute obstruction ; et pourvu qu'il fasse communiquer au fossé principal, dans un délai raisonnable, des fossés particuliers pour les emplacements voisins sur demande des propriétaires, et s'il ne le fait pas, qu'il permette aux mineurs de construire ces fossés

Règlements miniers des terres fédérales.

Chap. 99.

eux-mêmes, mais dans ce cas ceux-ci ne seront tenus de payer que la moitié des taux de péage autorisés par les présentes ;

Pourvu, aussi, que le dit concessionnaire paie aux propriétaires des terrains et emplacements miniers qu'il traversera, une indemnité pour tout dommage que la construction de ce fossé ou tunnel aura causé ;

Pourvu, de plus, que le dit concessionnaire paie d'avance à l'agent local une rente annuelle de dix piastres pour chaque quart de mille de droit de passage sur lequel a un droit légal.

Pourvu, de plus, que cette concession soit assujétie à toutes les dispositions des règlements miniers des terres fédérales, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des terres fédérales.

FORMULE M.

AVIS D'UNE DEMANDE D'UTILISER ET DÉTOURNER DE L'EAU.

Avis est par le présent donné en conformité des règlements miniers des terres fédérales que vingt jours après cette date, j'ai l'intention de demander au ministre de l'Intérieur du Canada l'autorisation de prendre, utiliser et détourner de son cours naturel pouces de l'eau non inscrite et non appropriée de (*cours d'eau ou lac*) appelé pour des fins de pour le terme de années à compter de la date de l'inscription, dans le but de cette diversion sera faite à un point situé sur le côté ou à l'extrémité du dit (*cours d'eau ou lac*) marqué sur le terrain par un poteau bien en vue ; et on a l'intention de faire passer cette eau dans et par un (*fossé, ou conduit, ou les deux*) dans une direction sur les terres de tel qu'indiqué par les poteaux plantés à chaque quart de mille le long de l'emplacement projeté du (*fossé, ou conduit, ou les deux*).

Signé,

Adresse de bureau de poste.

Daté le

jour de

18

FORMULE N.

CONCESSION DU DROIT DE DÉTOURNER L'EAU ET DE CONSTRUIRE DES FOSSÉS D'ÉCOULEMENT.

No.....

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,
Bureau de l'Agence des terres fédérales à 18 .

En considération du paiement de la somme de vingt-cinq piastres, tel que prescrit par l'article 47 des règlements miniers des terres fédérales, fait en même temps que la demande du droit de détourner l'eau et de construire des fossés d'écoulement, le ministre de l'Intérieur concède par les présentes à A.B., pour le terme de années à partir de la date des présentes, le droit de détourner et d'utiliser jusqu'à pouces, et pas davantage, l'eau de (*spécifiez le cours d'eau ou lac*) pour être distribuée comme suit (*décrire les endroits de distribution*). Le concessionnaire aura le droit d'imposer pour l'usage de l'eau les taux de péage suivants (*insérez les taux de péage*) ; il aura de plus droit de passage et d'entrée sur les terrains miniers suivants (*insérez leur description*), pour y construire des fossés d'écoulement et conduits nécessaires pour amener cette eau, pourvu que ces fossés et conduits soient construits et mis en opération dans les à partir de la date des présentes ;

Pourvu que la concession soit censée faire partie de l'emplacement minier N° et cesse lorsque cet emplacement cessera d'être exploité, ou que l'utilité de cette eau aura cessé permanemment ;

Pourvu, aussi, que cette concession soit sujette à toutes les dispositions des règlements miniers des terres fédérales, qu'elles soient ou non exprimées dans les présentes.

Agent des terres fédérales.

O. C., 5 octobre 1887.

CHAPITRE 100.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES DANS LA ZONE DU CHEMIN DE FER DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17^e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 56 des Statuts Revisés du Canada, intitulé : *Acte concernant certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant l'arpentage, l'administration, la gestion et la vente des terres fédérales dans la zone de quarante milles du chemin de fer, dans la Colombie-Britannique, soient approuvés et adoptés :—

RÈGLEMENTS POUR L'ARPEMENTAGE, L'ADMINISTRATION ET L'EMPLOI DES TERRES FÉDÉRALES SITUÉES DANS LA ZONE DU CHEMIN DE FER DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Interprétation.

Article II. Ces règlements s'appliquent exclusivement aux terres publiques du Canada, situées dans ce qui est désigné sous le nom de "zone du chemin de fer," dans la province de la Colombie-Britannique, lesquelles seront appelées et connues sous le nom de *Terres fédérales*; et les expressions et termes qui y sont employés seront réputés avoir la signification qui leur est ci-dessous attribuée, à moins que cette signification ne puisse s'accorder avec le sujet ou soit incompatible avec le contexte, c'est-à-dire :—

- (a.) L'expression *ministre de l'Intérieur* signifie le ministre de l'Intérieur du Canada ; Terres fédérales.
Ministre de l'Intérieur.
- (b.) L'expression *arpenteur général* signifie l'employé du département de l'Intérieur portant ce titre, ou le premier commis qui remplira ses fonctions par intérim ; Signification des termes et des expressions.
Arpenteur-général.
- (c.) L'expression *agent* ou *officier* signifie toute personne ou employé à l'administration et régie, la vente ou l'établissement des terres fédérales ; et l'expression *agent local* signifie l'agent des terres fédérales employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question ; et l'expression *bureau des terres* signifie le bureau de tout agent local ; Agent ou officier.
Agent local.
Bureau des terres.

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*Arpenteur
fédérale.

(d.) L'expression *arpenteur fédéral* signifie un arpenteur dûment autorisé, en vertu de l'Acte des terres fédérales, à arpenter les terres fédérales;

Agent des
terres de la
Couronne.

(e.) L'expression *agent des bois de la Couronne* signifie l'employé local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui pourront lui être assignés, relativement aux bois qui se trouvent sur les terres fédérales;

Gazette du
Canada.

(f.) L'expression *Gazette du Canada* signifie la gazette officielle du gouvernement publiée à Ottawa;

Gazette de la
Colombie-
Britannique.

(g.) L'expression *Gazette de la Colombie-Britannique* signifie la gazette officielle du gouvernement de la Colombie-Britannique publiée à Victoria.

*Département de l'Intérieur.*Administra-
tion et gestion

Art. 2. Le département du ministre de l'Intérieur sera chargé de l'administration et gestion des terres fédérales;

(a.) En vertu des dispositions du chapitre 56 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte contenant certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique*, les pouvoirs et autorités du Bureau des Terres fédérales et de ses officiers sont par le présent étendus aux terres publiques dans la Colombie-Britannique.

(b.) Les dispositions de l'article 7 et de son paragraphe, et des articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 78, 93 et 94 du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des terres fédérales*, s'appliqueront aux terres publiques du Canada dans la Colombie-Britannique.

*-Arpentages.*Terres fédé-
rales, comment
divisées.

Art. 3. Les terres fédérales dans la Colombie-Britannique seront, autant que possible, divisées en townships quadrilatéraux, contenant chacun trente-six sections d'une superficie aussi près d'un mille carré que la convergence des méridiens le permettra, avec une réserve de douze acres par section pour les chemins.

Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

			N.					
	31	32	33	34	35	36		
	30	29	28	27	26	25		
	19	20	21	22	23	24		
O.	18	17	16	15	14	13		E.
	7	8	9	10	11	12		
	6	5	4	3	2	1		
								S.

Art. 4. Les lignes qui borneront ces township à l'est et à l'ouest seront des méridiens, et celles des côtés nord et sud seront des cordes de parallèle de latitude.

Méridiens et cordes de parallèle de latitude.

Art. 5. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, avec réserve de trois acres pour les chemins dans chacun, sauf les dispositions ci-dessous décrétées.

Division d'une section en quarts de section.

Art. 6. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence des méridiens sera également partagé entre tous les quarts de sections concernés, et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rectification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs des quarts de sections voisins, et au nord et au sud respectivement de ces lignes de rectification ; sauf dans le cas où on arrive aux lignes nord et sud dans ces townships, entre la première ligne de rectification et la frontière internationale ou la première ligne de base ; cette erreur étant laissée dans le premier quart de section voisin de la dite première ligne de base.

Déficit ou surplus résultant de la convergence des méridiens, comment partagé.

Art. 7. Les dimensions et la superficie des quarts de sections irréguliers seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles que ceux-ci seront trouvés mesurer et contenir.

Quarts de section irréguliers.

Art. 8. Pour faciliter la description de terrains de moindre étendue qu'au quart de section, dans les lettres patentes, chaque section sera supposée être divisée en seizièmes de section, ou par quarante acres et trois quarts, et ces seizièmes de sections seront numérotés comme dans le diagramme suivant, qui est destiné à faire voir ces subdivisions d'une section, lesquelles seront appelées subdivisions légales : —

Subdivisions des sections.

N.			
13	14	15	16
12	11	10	9
5	6	7	8
4	3	2	1
S.			

La superficie de toute subdivision légale telle que ci-dessus énoncée sera, dans les lettres-patentes, censée comporter plus ou moins, et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité exacte donnée à cette subdivision par l'arpentage primitif.

Art. 9. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner l'arpentage, par un arpenteur fédéral, des grandes routes qu'il jugera

Arpentage des grandes routes

Chap. 100.

Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.

nécessaires, à travers toutes terres sujettes aux présents règlements.

Si arpentage est approuvé, etc., cette grande route deviendra la propriété de la province.

(a.) Lorsque l'arpentage d'une grande route aura été approuvé, le fait en sera notifié au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique par le ministre de l'Intérieur, et, en vertu de cette notification, cette grande route deviendra la propriété de la province, mais le titre légal en restera à la Couronne pour l'usage public de la province; et cette route ne sera ni fermée ni détournée, et aucune partie du terrain qu'elle occupera ne sera vendue ni autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur général en conseil.

Gouverneur en conseil pourra autoriser la confection des grandes routes. Droit de chemin n'excédant pas 66 pieds de largeur, réservé pour l'usage des colons.

(b.) Le Gouverneur en conseil pourra autoriser toute personne à tracer et confectionner des grandes routes publiques, ou à confectionner celles qui seront déjà tracées en conformité des dispositions de l'article neuf de ces règlements.

Disposition des lettres patentes autorisant le gouverneur en conseil à ordonner l'arpentage des grandes routes, etc.

(c.) Dans l'intervalle, et jusqu'à ce que ce chemin ait été localisé et construit, il est par le présent réservé sur toute telle terre un droit de chemin commode n'excédant pas 66 pieds de largeur pour l'usage et commodité des colons et possesseurs de terres, pour servir de communications de temps à autre entre leurs concessions ou terres et tout chemin ou sentier public maintenant en usage; pourvu toujours qu'en se prévalant du susdit privilège le colon ou propriétaire de terres, ne causera aucun dommage aux clôtures ou récoltes de l'occupant de cette terre établie, vendue ou affermée.

(d.) Chaque lettre patente émise pour des terres soumises aux présents règlements contiendra une disposition réservant au Gouverneur en conseil le pouvoir d'ordonner l'arpentage, à travers ces terres, par un arpenteur fédéral, des grandes routes qu'il jugera nécessaires, et à cette fin de prendre tout chemin déjà en usage, et toute étendue de terre, que la superficie des chemins et des terres ainsi prise excède ou non la réserve faite pour des chemins dans toute section, quart de section ou subdivision légale; aussi d'entrer sur ces terres et d'y prendre tout gravier, pierre, bois ou autres matériaux nécessaires à la construction de cette grande route, et de tout pont s'y rattachant et aussi d'entrer sur toute telle terre dans le but de creuser les égouts nécessaires à la construction de cette grande route.

Ventes ordinaires de terres.

Terres fédérales offertes aux inscriptions pour établissement et en vente aux prix fixés par le Gouverneur en conseil.

Art. 10. Les terres fédérales, à mesure que l'arpentage en sera fait et confirmé, seront, sauf les restrictions ci-après énoncées, offertes aux inscriptions pour établissement (*homestead*) et en vente aux prix et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer; pourvu qu'aucune vente ne soit autorisée à un prix inférieur à cinq piastres l'acre; pourvu aussi que, sauf dans des cas spéciaux à l'égard

desquels le Gouverneur en conseil en ordonnera autrement, aucune vente de plus d'une section, ou six cent quarante acres, ne soit faite à une seule et même personne ;

(a.) Et pourvu aussi que lorsque le ministre l'ordonnera, les terres inoccupées qu'il jugera de temps à autre à propos, pourront être exceptées de la vente ordinaire et de la colonisation, et vendues aux enchères publiques au plus haut et dernier enchérisseur,—une mise à prix devant être établie pour ces terres ;

Vente par enchères publiques dans certains cas.

(b.) Pourvu, de plus, que toute subdivision légale ou autre étendue de terres fédérales que le ministre de l'Intérieur jugera être d'une valeur spéciale, puisse être soustraite à la vente ordinaire, et qu'il en soit disposé de la manière et aux termes et conditions qui pourront être prescrits par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

Autre manière de disposer des terres fédérales.

Emplacements de ville, etc.

Art. 11. Le ministre de l'Intérieur aura la faculté de retirer de la vente ou de l'inscription pour l'établissement toute étendue de terrain, et de la délimiter en lots de ville ou de village,—les lots ainsi délimités devant être vendus soit à vente privée et au prix qu'il jugera à propos, soit aux enchères publiques,—une mise à prix ayant d'abord été fixée pour ces lots :

Manière de disposer des lots de ville ou de village.

Le Gouverneur en conseil pourra réserver et affecter les terres fédérales qu'il jugera à propos pour des emplacements de marchés, prisons, palais de justice, églises ou chapelles, cimetières, écoles, institutions de charité, places publiques et autres fins publiques de même nature, et en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour ces terres, il pourra changer ou révoquer ces concessions selon qu'il le jugera à propos ; et il pourra donner des concessions gratuites pour les fins susdites des terrains ainsi affectés, en exprimant dans les lettres patentes la destination et les usages auxquels ils seront ainsi affectés.

Terres fédérales pour marchés, prisons, palais de justice, églises ou chapelles, cimetières, écoles, etc.

Art. 12. Les dispositions des articles numéros 13 à 29 de ces règlements, inclusivement, ne s'appliquent pas aux terres qui seront établies et occupées après le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-onze.

Terres établies et occupées après 1er janvier 1891.

Droits d'établissements.

Art 13. Toute personne, homme ou femme, qui est l'unique chef d'une famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, et qui n'a pas déjà eu un établissement sur les terres fédérales dans la Colombie-Britannique, le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, ou ne tient pas

L'unique chef de famille ou individu du sexe masculin âgé de 18 ans qui n'a pas d'établissement sur

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

les terres fédérales, etc., pourra obtenir une inscription d'établissement n'excédant pas un quart de section.

Inscription donnera droit de prendre, occuper et cultiver la terre et d'en garder possession.

Privilège de l'inscription pour un établissement ne s'appliquera qu'aux terres agricoles arpentées.

ni possède par inscription de préemption ou autrement en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique, plus de cent soixante acres de terre dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, aura droit, en faisant une demande en la formule A de l'annexe du présent arrêté, d'obtenir une inscription d'établissement pour toute quantité de terre n'excédant pas un quart de section, et étant de la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissements en vertu des présents réglemens :

(a.) L'inscription pour un établissement, s'il en est, donnera droit à celui qui l'aura obtenue de prendre, occuper et cultiver la terre pour laquelle il se sera fait inscrire, et d'en garder possession à l'exclusion de tout autre ou tous autres individus quelconques, et d'intenter et soutenir des actions pour empiètements ou dégâts commis sur cette terre, au même degré que si des lettres patentes avaient été émises pour cette terre ; mais le titre de propriété de la terre restera à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre sera insaisissable tant que les lettres patentes ne seront pas émises.

(b.) Le privilège de l'inscription pour un établissement ne s'appliquera qu'aux terres agricoles arpentées ; personne n'aura le droit de se faire inscrire pour des terres ayant une valeur à cause du bois qui s'y trouve, ni pour des terres à foin, ni pour des terres sur lesquelles il existe une carrière de pierre ou de marbre, ou de la houille ou d'autres minéraux d'une valeur commerciale, ou sur lesquelles il existe quelque pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes, ni pour des terres que, par suite de leur situation,—comme celles qui forment la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur lesquelles sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer,—il est de l'intérêt public de soustraire à cette inscription.

Inscriptions d'établissements et ventes concernant les terres boisées.

Tout le bois marchand et tout l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le pétrole, le charbon, ou autres mines ou minéraux, seront considérés comme étant réservés de la dite terre ; sauf le bois pour construction, clôture et ouverture de chemins.

Art. 14. Tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur une terre inscrite ou vendue dans les limites des terres fédérales dans la Colombie-Britannique, et tout l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, le pétrole ou autres mines ou minéraux seront considérés comme étant réservés de la dite terre, et seront la propriété de Sa Majesté, sauf que le homesteader ou l'acheteur, ou ceux qui le représentent, pourront abattre et employer ce bois marchand selon qu'ils en auront besoin pour des fins de construction, de clôture ou l'ouverture de chemins, sur la terre ainsi inscrite ou vendue, et pourront aussi, avec l'autorisation de l'agent des bois de la Couronne, abattre et disposer de tout bois qu'il est nécessaire d'enlever en défrichant la dite

terre pour la culture ; mais nul bois marchand (sauf celui nécessaire pour construction, clôture et ouverture de chemin comme susdit) ne sera abattu au-delà de la limite de la partie réellement défrichée ; et tout bois marchand abattu en sus de ce qui est nécessaire à ce défrichement, et dont on aura disposé, sera assujéti au paiement des mêmes droits que ceux payables par les porteurs de licences de coupes de bois.

Art. 15. Les lettres patentes pour toutes terres qui seront à l'avenir inscrites ou vendues comme susdit, contiendront une réserve de tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur les dites terres,—lequel bois marchand continuera d'être la propriété de Sa Majesté ; et toute personne ou personnes qui ont aujourd'hui ou auront à l'avenir une licence pour couper du bois sur cette terre pourront, en tous temps pendant la durée de cette licence, entrer sur la partie non défrichée de ces terres, et abattre et enlever ce bois, et faire tous les chemins ou conduits d'eau nécessaires à cette fin, et pour le charriage d'approvisionnements, sans commettre de dégâts inutiles ; mais les concessionnaires ou leurs représentants pourront abattre et employer le bois nécessaire à la construction, au clôture et ouverture de chemins sur les terres ainsi patentées, et pourront aussi, avec l'autorisation de l'agent des bois de la Couronne, abattre et disposer du bois qu'il est nécessaire d'enlever dans le défrichement réel de la dite terre pour la culture, mais nul bois marchand (sauf celui nécessaire à la construction, au clôture et ouverture de chemins comme susdit) ne sera abattu au-delà de la limite de ce défrichement réel ; et tout bois marchand ainsi abattu et dont on aura disposé sera assujéti au paiement des mêmes droits que ceux payables alors par les porteurs de licences de coupe de bois ;

Bois marchand réservé. Les personnes qui ont une licence pour abattre du bois, pourront enlever ce bois, etc., selon qu'il sera nécessaire

Les concessionnaires pourront abattre et employer le bois pour la construction, clôture et ouverture de chemins et dans le but de défricher la terre pour la culture.

Art. 16. Les porteurs de licences de coupes de bois, leurs serviteurs et agents, auront le droit de charrier leur bois sur la partie non défrichée de toute terre inscrite pour l'établissement ou achetée comme susdit, et de faire les chemins ou conduits d'eau nécessaires à cette fin, ne causant aucun dommage inutile, et d'employer tous les glissoires, portages, chemins, conduits d'eau ou autres travaux déjà construits ou existants sur la terre ainsi inscrite, vendue ou affermée, et le droit d'avoir accès aux, et d'employer librement tous cours d'eau et lacs déjà utilisés ou qui peuvent être nécessaires au passage du bois ; et tout le terrain nécessaire à ces travaux est par le présent réservé.

Porteurs de licences de coupes de bois pourront charrier leur bois sur les terres non défrichées, et faire les chemins nécessaires, etc.

Art. 17. Tout le bois marchand qui croît ou se trouve sur une terre inscrite à l'avenir pour établissement ou vendue en vertu des présents règlements, sera assujéti à toute licence de

Bois marchand sera assujéti à une licence de coupe de bois.

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

coupe de bois en vigueur à l'époque de cette inscription ou vente, et pourra, en tout temps pendant la durée, de toute telle licence ou toutes licences qui pourront être émises dans la suite, être abattu et enlevé en vertu de l'autorisation susdite.

Personne qui se sera établie de bonne foi et aura fait des améliorations avant l'arpentage, aura priorité de droit.

Art. 18. Lorsque l'arpentage d'un township aura été définitivement ratifié et que ce township aura été ouvert aux inscriptions d'établissement, tout individu qui se sera établi de bonne foi et aura fait des améliorations, avant l'arpentage ainsi ratifié, sur des terres situées dans ce township, aura priorité de droit de se faire inscrire pour un établissement sur les terres ainsi occupées, s'il exerce ce droit dans les trois mois après que les terres auront été ouvertes à la colonisation, et si ces terres n'ont pas été réservées ou que le droit d'inscription pour établissement n'est pas excepté en vertu des dispositions des présents règlements ; nulle inscription pour établissement ne sera accordée à aucune autre personne à l'égard de ces terres avant qu'il n'ait été donné trois mois d'avis par écrit au colon de bonne foi, par l'agent local, que ces terres sont ouvertes à la colonisation.

Manière de faire la demande d'inscription d'établissement.

Art. 19. Toute personne qui demandera une inscription d'établissement se présentera et fera un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules B, C ou D de l'annexe du présent arrêté, selon que les circonstances l'exigeront ; et sur le dépôt de cet affidavit entre les mains de cet agent local ou du plus ancien commis, et sur paiement entre ses mains d'un honoraire de dix piastres, cette personne recevra un reçu de l'agent local ou du plus ancien commis, suivant la formule J de l'annexe du présent arrêté ; et ce reçu servira, pour la personne qui l'obtiendra, de certificat d'inscription et d'autorisation à prendre possession des terres y désignées.

Une personne pourra être autorisée à faire une inscription d'établissement pour une autre.

(a.) Le ministre de l'Intérieur ou le Conseil des terres fédérales pourra, sur réquisition à cet effet, autoriser toute personne y mentionnée, à faire au nom d'une autre personne ayant signé cette réquisition et désirant obtenir cette inscription, une inscription d'établissement.

Manière de faire une inscription d'établissement par une personne agissant pour une autre.

(b.) La personne ainsi autorisée devra, afin d'obtenir cette inscription, en faire la demande d'après la formule E de l'annexe du présent arrêté, au nom de chaque individu qu'elle représentera, et faire un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules F, G ou H de l'annexe du présent arrêté, selon que les circonstances l'exigeront, et paiera pour chaque inscription d'établissement l'honoraire de dix piastres ci-dessus prescrit pour cette inscription, et recevra pour chaque hono-

Honoraire.

raire ainsi payé un reçu suivant la formule J de l'annexe ci-jointe.

(c.) Les personnes qui occupent une terre dont elles sont propriétaires pourront obtenir une inscription d'établissement pour toute terre contiguë ouverte à cette inscription ; mais toute l'étendue de terre, y compris celle déjà possédée et occupée, ne devra pas excéder un quart de section ;

Inscription d'établissement par un propriétaire pour terre contiguë.

(d.) La personne demandant cette inscription pour terre contiguë devra faire l'affidavit prescrit pour les inscriptions d'établissement ; elle devra aussi décrire dans cet affidavit le terrain qu'elle possède et sur lequel elle réside ; et quant à la résidence et la culture du tout, elle devra se conformer aux conditions prescrites par les présents règlements dans le cas d'une inscription ordinaire d'établissement, avant d'avoir droit de recevoir des lettres patentes pour la partie ainsi inscrite ; pourvu que cette résidence et cette culture pourront se faire soit sur la terre originairement occupée par elle ou sur celle pour laquelle une inscription d'établissement a été obtenue, ou sur les deux.

Demande d'inscription pour terre contiguë, comment faite.

Art. 20. S'il s'élève quelque contestation entre des individus qui réclament le droit de se faire inscrire pour un établissement sur la même terre, l'agent local ou le plus ancien commis, ou toute personne à ce autorisée par le ministre de l'Intérieur, fera une enquête et se procurera des témoignages à l'égard des faits ; et son rapport à ce sujet, ainsi que les témoignages reçus, seront transmis au ministre de l'Intérieur pour qu'il en décide, ou au Conseil des terres fédérales, ou au Commissaires des terres fédérales, ou à telle personne que le Gouverneur en conseil chargera de prendre connaissance et décider de ces contestations :

Contestations, comment réglées.

(a.) Pourvu que lorsque deux individus ou plus se seront établis sur la même terre et demanderont une inscription d'établissement, celui qui le premier se sera établi sur cette terre et a continué d'y résider et de la cultiver aura droit à l'inscription, si la terre appartient à la catégorie de terres ouvertes aux inscriptions d'établissement, et si, à l'avis du ministre de l'Intérieur, il n'est pas d'ailleurs inopportun, dans l'intérêt public, de faire droit à aucune demande quelconque au sujet de cette terre ;

Priorité de droit d'inscription de la personne qui se sera la première établie.

(b.) Pourvu de plus que si les parties contendantes ont fait des améliorations utiles sur la terre qui fait le sujet de la contestation, le ministre de l'Intérieur, s'il accueille la demande d'acquérir la terre par une inscription d'établissement, pourra en ordonner le partage de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, les améliorations qu'elles auront faites ; et le ministre pourra, à sa discrétion, décider que ce qui manquera à la terre répartie à chacune d'entre elles, pour former un quart de section, soit pris sur les terres voisines ino-

Si les parties contendantes ont fait des améliorations utiles, comment se fera le partage.

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

cupées, s'il y en a de telles appartenant à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement.

Six mois de délai, pour rendre l'inscription parfaite.

Art. 21. Toute personne qui aura obtenu une inscription d'établissement aura six mois de délai, à compter de la date de l'inscription, pour la rendre parfaite en prenant personnellement possession de la terre et commençant à y résider et à la cultiver continuellement; et si l'inscription n'est pas parfaite dans ce délai, elle deviendra nulle, et une autre personne pourra se faire inscrire pour cette terre, ou le ministre de l'Intérieur pourra en disposer autrement conformément aux présents règlements.

Cas d'immigrants.

Pourvu de plus, que, dans le cas d'immigrants venant d'ailleurs que du continent de l'Amérique du Nord, le Gouverneur en conseil puisse proroger le délai pour parfaire l'inscription jusqu'à douze mois de sa date.

A l'expiration de trois ans, le colon aura droit à des lettres patentes pour la terre.

Art. 22. (a.) A l'expiration de trois ans de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement, le colon, ou, dans le cas de son décès, ses représentants légaux, sur preuve fournie à la satisfaction de l'agent local que ce colon ou ses représentants légaux, ou quelqu'un d'entre eux, ont résidé sur la terre et l'ont cultivée durant ce terme de trois ans, aura ou auront droit à des lettres patentes pour la terre, si cette preuve est acceptée par le commissaire ou le conseil des terres fédérales, sur paiement d'une piastre par acre pour la terre; mais ces lettres patentes ne seront accordées à qui que ce soit qui ne sera pas alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Inscription d'établissement pour une terre occupée avant qu'elle n'ait été arpentée.

(b.) Pourvu que si un colon a obtenu une inscription d'établissement pour une terre occupée par lui avant qu'elle n'ait été arpentée, de la manière ci-dessus mentionnée, sa résidence et la culture de la terre pendant les trois ans qui auront précédé la demande de lettres patentes, seront pour les fins de l'émission de lettres patentes, regardées comme équivalentes à celles prescrites dans le paragraphe (a) du présent article, si cette résidence et cette culture sont d'ailleurs conformes aux dispositions des présents règlements.

Si une personne a résidé sur une terre pendant 12 mois et en a mis 30 acres en culture, elle pourra obtenir des lettres patentes avant l'expiration de 3 ans.

Art. 23. Toute personne qui prouvera qu'elle a résidé sur la terre pour laquelle elle a obtenu une inscription d'établissement, pendant douze mois à compter de la date à laquelle elle aura parfait son inscription, et qu'elle en a mis au moins trente acres en culture, pourra, avant l'expiration des trois ans mentionnés dans le paragraphe (b) de l'article 22, obtenir des lettres patentes en payant deux piastres et cinquante centins par acre pour la terre.

Art. 24. Toute personne qui réclamera des lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement y aura aussi droit en payant au taux de une piastre par acre et en prouvant à la satisfaction du commissaire des terres fédérales ou du conseil des terres fédérales,—

Paiement au
taux d'une
piastre par
acre.

(a.) Qu'elle a parfait son inscription d'établissement en commençant la culture de l'établissement dans les six mois qui ont suivi la date de son inscription;

Culture dans
les six mois.

(b.) Que la première année après la date de son inscription elle a labouré et préparé pour la semence pas moins de cinq acres de son quart de section; ou si la terre affectée par son inscription d'établissement est une terre boisée, alors au lieu de labourer et préparer cinq acres pour la semence, elle pourra y substituer le défrichement et le clôturage de trois acres;

Conditions à
remplir la pre-
mière année.

(c.) Que la seconde année elle a ensemencé les dits cinq acres, et labouré et préparé pour la semence pas moins de dix acres en sus, faisant pas moins de quinze acres en tout; ou si la terre affectée par son inscription d'établissement est une terre boisée, au lieu d'ensemencer cinq acres et labourer et préparer pour la semence dix acres de plus, elle pourra y substituer l'ensemencement des trois acres labourés l'année précédente, et le défrichement et clôturage de cinq acres en sus, faisant en tout huit acres défrichés et clôturés, dont trois acres auront aussi été ensemencés;

Conditions à
remplir la
seconde année.

(d.) Qu'elle a érigé une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la deuxième année après son inscription d'établissement, elle y a résidé de bonne foi et a cultivé la terre pendant les trois années précédant immédiatement la date de sa demande de lettres patentes;

Erection d'une
maison habi-
table et rési-
dence.

(e.) Qu'au commencement de la troisième année après la date de son inscription d'établissement, ou avant, elle a commencé la résidence sur son établissement requise par le paragraphe immédiatement précédent du présent article;

Quand elle a
commencé à
résider.

(f.) La preuve de la résidence et des améliorations requises par le présent article se fera par affidavit du réclamant, et sera corroborée par le témoignage sous serment de deux témoins désintéressés, résidant dans le voisinage de la terre à laquelle se rapportera leur témoignage, et accepté comme suffisant par le commissaire des terres fédérales, ou en son absence par un membre du conseil des terres; cet affidavit sera assermenté et ce témoignage donné devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses devoirs, ou quelque autre personne nommée à cette fin par le ministre de l'Intérieur.

Preuve de la
résidence et
des améliorations, com-
ment faite et
établie.

Art. 25. Chaque personne qui aura obtenu une inscription d'établissement, et qui se propose de demander des lettres patentes pour cet établissement, donnera par écrit à l'agent des

Avis à donner.

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

terres fédérales six mois d'avis de son intention de faire cette demande, et prouvera à l'officier autorisé à recevoir cette demande que cet avis a été dûment donné.

S'il est prouvé à la satisfaction du ministre que le colon ne s'est pas conformé aux conditions précédentes, il sera déchu de son droit à la terre.

Art. 26. (a.) S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement ni ne l'a cultivé, sauf tel que par le présent prévu, pendant au moins six mois dans une même année, ou n'a pas cultivé et ensemencé la dite terre pendant les deux premières années après avoir obtenu son inscription, ou n'a pas érigé une maison habitable avant l'expiration de la deuxième année après cette inscription, et n'y a pas résidé de bonne foi ni ne l'a cultivée dans les trois années précédant immédiatement la date de sa demande de lettres patentes, ou a fait un faux exposé dans l'affidavit à l'appui de sa demande d'inscription, ou s'il ne demande pas, dans le temps prescrit par les présents règlements, des lettres patentes pour son établissement, et ne paie pas pour le dit établissement le prix spécifié dans les présents règlements, il sera déchu de son droit à la terre, et l'inscription pour cette terre sera annulée, et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

Cas de maladie ou d'immigrants.

(b.) Pourvu, que dans le cas de maladie, attestée par quelque preuve suffisante, ou dans le cas d'immigrants désirant retourner dans leur pays natal dans le but d'amener leurs familles sur leurs établissements, ou dans d'autres cas spéciaux, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, accorder une prorogation de délai durant lequel un colon pourra s'absenter de son établissement sans préjudicier à ses droits ; mais le délai ainsi accordé ne sera pas compté comme résidence.

Ce qui sera fait d'un établissement dont l'inscription aura été annulée.

Art. 27. Tout établissement dont l'inscription aura été annulée pourra, à la discrétion du ministre, être gardé pour inscription d'établissement par une autre personne, aux termes et conditions que le ministre de l'Intérieur pourra prescrire, ou pour la vente de la terre et des améliorations, s'il y en a, ou des améliorations seules conjointement avec l'inscription d'établissement, à une autre personne.

Cession ou transport de droit d'établissement, etc., fait avant l'émission de lettres patentes sera nul et non avenu.

Art. 28. Toute cession ou transport de droit d'établissement pour le tout ou partie, et tout engagement de céder ou transporter un droit ou une partie d'un droit d'établissement, après les lettres patentes obtenues, fait ou pris avant l'émission des lettres patentes, sera nul et non avenu ; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport, ou qui se sera engagée à les faire, sera déchue de son droit d'établissement et ne pourra s'inscrire pour un second établissement ; mais lorsque l'agent local ou plus ancien commis, aura recommandé d'émettre des

lettres patentes en faveur d'une personne pour un établissement, et qu'elle aura reçu de cet agent ou commis un certificat à cet effet d'après la formule K de l'annexe du présent arrêté, contresigné par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un des membres du Conseil des terres fédérales, cette personne pourra légalement vendre, aliéner, céder et transporter son droit et ses titres à cet établissement.

Culture des fruits.

Art. 29. Toute personne qui, en vertu des présents règlements, a droit d'obtenir une inscription d'établissement, pourra, pour des fins de la culture des fruits, en payant un honoraire de dix piastres, et en faisant la demande à l'agent local dans la formule L de l'annexe ci-jointe, obtenir une inscription pour toute étendue n'excédant pas un quart de section de terres fédérales de la catégorie de celles ouvertes aux inscriptions d'établissement en vertu des présents règlements, aux termes et conditions suivantes :—

Inscription pour la culture des fruits ; honoraire et conditions.

(a.) Pour chaque subdivision légale comprise dans la terre inscrite, l'impétrant devra, pendant la première année qui suivra la date de son inscription, défricher au moins quatre acres et y planter des arbres fruitiers, arbustes, plants ou vignes, au nombre prescrit par les présents règlements ;

La première année, défricher, etc., 4 acres.

(b.) La deuxième année il défrichera et plantera trois autres acres ; et ceux des arbres, plants ou vignes, plantés l'année précédente qui auront péri, seront remplacés ;

2e année, défricher 3 autres acres.

(c.) La troisième année il défrichera trois autres acres, y fera des plantations comme dans la première et la deuxième années, et remplacera tout arbre, arbuste, plant ou vigne planté les première et deuxième années qui seront morts ;

Pendant la troisième année, défricher, etc., trois autres acres.

(d.) A la fin de la troisième année il devra avoir défriché dix acres, et y avoir planté des arbres fruitiers, des arbustes et des vignes ;

A la fin de la 3e année, 10 acres défrichés.

(e.) Pourvu que le défrichement et la plantation prévus ici pourront être fait sur une partie quelconque de la terre inscrite ;

Défrichement, etc., sera sur la terre inscrite.

(f.) Les arbres fruitiers, arbustes ou vignes que l'impétrant devra planter tel que prescrit ici, seront dans la proportion spécifiée dans le tableau ci-dessous, selon l'espèce ou les espèces plantées :—

Arbres fruitiers, etc., seront plantés dans la proportion spécifiée.

Espèce.	Distance entre chaque.	Nombre par acre.
Pommiers, étalons...	33 pieds	40
Poiriers,	" ... 20 "	110
Pêchers,	" ... 15 "	200
Pruniers,	" ... 15 "	200
Cerisiers	" ... 20 "	110
Gadelliers.....	4 " x 6 pds.,	1,815
Groseilliers.....	4 " x 6 "	1,815
Vignes.....	10 " x 12 "	364
Framboisiers	3 " x 6 "	2,425
Fraisiers.....	1 " x 4 "	10,900

Chap. 100.

Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.

A l'expiration de cinq ans, l'impétrant aura droit à des lettres patentes sur paiement d'une piastre par acre.

(g.) A l'expiration de cinq ans après la date de son inscription, l'impétrant, ou, dans le cas de son décès, son représentant légal, sur preuve à la satisfaction de l'agent local, ou en son absence le commis remplissant ses devoirs, qu'il pousse maintenant sur la terre et en bonne condition le nombre d'arbres, arbustes, plants ou vignes, selon le cas, prescrits par les présents règlements, aura droit à des lettres patentes pour la terre en payant pour icelle au taux de une piastre par acre, pourvu que cette preuve soit acceptée par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres ; mais cette patente ne sera pas donnée à une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté par naissance ou la naturalisation ;

Le non accomplissement des conditions entraînera la confiscation.

(h.) Si une personne qui s'inscrit pour une terre pour des fins de la culture des fruits, ne remplit pas les conditions prescrites par les présents règlements, son inscription sera confisquée et annulée, et elle n'aura aucun droit quelconque à la terre, sauf dans des cas spéciaux, à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

Pâturages.

Des terres fédérales inoccupées pourront être données à bail pour des fins de pâturage.

Art. 30. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, pour des pâturages, à toute personne ou toutes personnes quelconques, pour le nombre d'années et moyennant la rente, dans chaque cas, qui seront jugés à propos ; et tout bail de ce genre devra contenir la condition que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Intérieur, en tout temps durant le terme du bail, à donner avis au locataire de la résiliation du bail, et au bout de deux ans de la signification de cet avis le bail sera terminé et résilié.

Mines et terrains miniers.

Comment on disposera des terres renfermant des houilles ou d'autres minéraux.

Art. 31. Il pourra être disposé des terres renfermant des houilles ou d'autres minéraux en territoire arpenté ou non arpenté, de la manière et aux conditions que le Gouverneur en conseil, à toute époque, pourra déterminer par règlements établis à cet effet.

Les minéraux devront être formellement cédés dans l'acte de concession.

Art. 32. Il est par le présent déclaré qu'aucune concession de terres faites par la Couronne en franc alleu ou à aucun titre moindre n'a eu ou n'aura l'effet de céder ou conférer aucun droit de propriété aux minéraux qui peuvent s'y trouver, à moins qu'elles ne soient formellement cédées par l'acte de concession.

Fossés.

Art. 33. Les dispositions des *Règlements miniers des terres fédérales* concernant le détournement et usage de l'eau d'un cours d'eau ou lac, et le droit de passage nécessaire pour la construction de conduits et de fossés pour conduire cette eau, s'appliqueront au détournement et usage de l'eau de tout cours d'eau ou lac, et les droits de passage nécessaires pour la conduire dans un but d'irrigation des terres agricoles : Pourvu, néanmoins, que les formules M. N. et O. dans l'annexe du présent arrêté soient employées.

Dispositions des règlements miniers des terres fédérales concernant le détournement de l'eau s'appliqueront aux terres agricoles.

O. C., 17 septembre 1887 ; 18 mars 1889.

Glissoires, etc.

Art. 34. Nulle vente ou concession de terres fédérales ne donnera ni ne confèrera à l'acquéreur ou au concessionnaire aucun droit ou titre aux glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages destinés à faciliter la descente des bois ou billots de sciage, antérieurement construits sur ces terres ou sur quelque cours d'eau passant en travers ou le long de ces terres, à moins qu'il ne soit expressément dit dans les lettres-patentes ou autres documents constatant la vente ou la concession, que les glissoires, jetées, estacades ou autres ouvrages sont compris dans la vente ou la concession.

La vente ne donnera pas droit aux glissoires, etc., sur les terres concédées.

Le libre usage des glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages construits sur des cours d'eau pour faciliter la descente des bois et billots de sciage, et le droit d'accès à ces ouvrages dans le but de s'en servir et de les réparer, ne seront en quoi que ce soit interrompus ni gênés à raison d'aucune vente ou concession de terres fédérales faits subséquentement à la construction de ces ouvrages.

Effet de la vente quant au libre usage des glissoires, etc.

Art. 35. Le libre usage de tous cours d'eau et lacs, pour le flottage des billots de sciage ou autres bois, lorsqu'il sera nécessaire à la descente des bois abattus sur des terres fédérales et l'accès à ces cours d'eau et lacs, ainsi que le droit de passer et repasser sur ou le long des terres de chaque côté, au besoin, pour ce flottage, et par tous chemins de portage existants ou nécessaires aux rapides ou chutes, ou entre le cours d'eau ou les lacs, et par tels autres chemins qu'il faudra suivre, à cause d'obstacles naturels, pour sortir les bois ou billots de sciage des terres fédérales, et le droit de construire des glissoires là où il sera nécessaire, continueront de subsister sans interruption, et ne seront ni diminués ni gênés par la vente ou concession de ces terres.

Effet de la vente quant au libre usage des cours d'eau, pour le flottage des billots, etc.

Cessions.

Art. 36. Le ministre de l'Intérieur fera tenir dans son département des livres pour enregistrer, au désir des parties

Enregistrement de cessions.

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

intéressées, toute cession de droits à des terres fédérales susceptibles d'être cédés en vertu des présents règlements, sur preuve à sa satisfaction que la cession est conforme à ces règlements; et toute cession ainsi enregistrée sera valable à l'encontre de toute autre cession non enregistrée ou enregistrée postérieurement; mais aucune cession, pour être enregistrée, ne pourra être conditionnelle; et toutes les conditions dont dépendra le droit de cession devront avoir été remplies, ou le ministre de l'Intérieur devra en avoir dispensé, avant que la cession puisse être enregistrée.

Plans des townships et liste des patentes.

Copie certifiée du plan des townships sera transmise au registraire général de la Colombie-Britannique.

Art. 37. Le ministre de l'Intérieur transmettra au registraire général de la Colombie-Britannique, ou à son ou ses adjoints, aussi à bonne heure que possible chaque année, une copie certifiée du plan de chaque township situé dans les limites de tout district ou division, qui aura été arpenté dans le cours de l'année précédente, ainsi qu'une liste certifiée de toutes les terres dans le dit comté, district ou division, pour lesquelles des lettres patentes auront été accordées pendant la même année.

Dispositions générales se rapportant à la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil.

Art. 38. Les pouvoirs qui suivent sont par le présent conférés au Gouverneur en conseil, qui les exercera au besoin au moyen d'arrêtés en conseil spéciaux, rendus sur la recommandation du ministre de l'Intérieur :—

Terres réservées pour les Sauvages.

(a.) D'excepter de l'application des présents règlements, sans préjudice des droits existants tels qu'ils les définissent ou établissent, les terres qui ont été ou pourront être réservées pour les Sauvages ;

Encourager le dessèchement et la mise en valeur des terrains marécageux.

(b.) D'encourager les travaux entrepris dans le but de dessécher et mettre en valeur les terrains marécageux, en concédant aux entrepreneurs de ces travaux, pour leur rémunération, les terres ainsi desséchées et mises en valeur ou telles parties de ces terres, ou d'autres, qu'il sera jugé juste et équitable de leur concéder ;

Rendre des arrêtés pour la mise à exécution des dispositions des présents règlements.

(c.) De rendre les arrêtés qui pourront être jugés nécessaires de temps à autre pour la mise à exécution des dispositions des présents règlements suivant leur véritable esprit, ou pour répondre aux différents cas qui pourront surgir et qui ne sont pas prévus par les présents règlements ; et, en outre, de faire et promulguer tous règlements qui pourront être jugés nécessaires pour donner plein et entier effet aux prescriptions du présent article ; et au besoin, de modifier et révoquer tous

arrêtés ou règlements faits au sujet des dites dispositions, et d'en faire d'autres à la place.

(d.) Les arrêtés et règlements passés par le Gouverneur en conseil en vertu des prescriptions du présent article ou de tout autre article des présents règlements, n'auront force et effet, à moins que ces règlements n'y pourvoient autrement d'une manière spéciale, qu'après avoir été publiés, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et la *British Columbia Gazette*; et tous ces arrêtés et règlements seront déposés devant les deux Chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur adoption.

Publication des arrêtés et règlements dans la *Gazette du Canada*.

Art. 39. Tous affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles qui seront faits ou prêtés en vertu des présents règlements, sauf s'il y est autrement prescrit, pourront l'être devant un registraire de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou le juge ou greffier de toute cour de comté, ou devant tout juge de paix, ou tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou tout notaire public, ou tout agent ou officier des terres fédérales, ou toute personne spécialement autorisée à recevoir ces affidavits par les présents règlements ou par le ministre de l'Intérieur.

Personnes devant lesquelles pourront être faits ou prêtés les affidavits, serments, etc.

Art. 40. Le conseil des terres fédérales, ou tout membre de ce conseil, l'agent des bois de la Couronne, ainsi que toute personne spécialement autorisée à cet effet par le Gouverneur en conseil, auront la faculté d'assigner toute personne devant eux, par *subpœna* émis par eux, pour interroger cette personne sous serment et l'obliger de produire les pièces écrites et documents en sa possession, et ce *subpœna* pourra être suivant la formule P de l'annexe de ce présent arrêté; et si quelque personne régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaître à l'époque et à l'endroit désignés dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les pièces écrites ou autres documents qui lui seront demandés, ils pourront, par mandat sous leur signature, faire arrêter la personne qui négligera ou refusera ainsi, et la faire incarcérer dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour mépris de cour, pendant une période n'excédant pas quatorze jours.

Personnes qui auront le pouvoir d'assigner des témoins par *subpœna*.

Pénalité pour refus de comparaître.

Art. 41. Dans tous les cas, où en vertu des présents règlements, un affidavit ou serment doit être prêté, une affirmation solennelle pourra être faite au lieu du serment par toute personne à qui la loi permet, dans les causes civiles, de faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment.

Affirmation solennelle à la place du serment.

Art. 42. Tout reçu ou certificat d'inscription ou de vente délivré par un agent des terres fédérales, à moins que l'inscrip-

Effet du reçu ou certificat d'inscription.

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

tion ou la vente n'ait été révoquée ou annulée par le ministre de l'Intérieur, donnera droit à la personne à qui il aura été délivré de poursuivre en loi ou en équité tout individu qui commettra quelque déprédation ou empiètera sur les terres auxquelles se rattachera ce reçu ou certificat, aussi effectivement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes délivrées pour ces terres par la Couronne.

Qui sera autorisé à arpenter les terres fédérales.

Application des articles 99 à 139 du ch. 54 S. R. C. aux terres dans la C.-B.

Art. 43. Les articles de 99 à 139 inclusivement, chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, sont par le présent étendus aux terres publiques du Canada dans la province de la Colombie-Britannique.

Tarif d'honoraires.

Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif d'honoraires.

Art. 44. Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif d'honoraires à exiger par le ministre de l'Intérieur pour tous exemplaires ou toutes copies de cartes, plans de townships, notes d'arpentage et autres documents, ainsi que pour l'enregistrement des cessions, et tous les honoraires reçus en vertu de ce tarif feront partie du revenu des terres fédérales.

ANNEXE.

FORMULE A.

Demande d'une inscription d'établissement.

Je, _____ de _____ demande par le présent à être inscrit pour un établissement, en vertu des dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, approuvés par arrêté en conseil du _____, 18 _____, pour le quart de section _____ de la section numéro _____ du township, dans le _____ rang _____ du _____ méridien.

FORMULE B.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma con-

naissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande est une terre agricole arpentée ; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée, ni comme terre à foin ; il ne s'y trouve non plus aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autres minéraux ayant une valeur commerciale ; il n'y existe pas de pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes ; elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer ; que je me suis établi sur ce terrain et ai commencé à le cultiver le jour d

18 , avant qu'il n'ait été arpenté ; que j'ai toujours résidé sur ce terrain et l'ai constamment cultivé depuis lors ; qu'aucune autre personne n'y réside ou n'y a fait d'améliorations, et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que moi ; et que je n'ai jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales ; je ne possède pas non plus au-delà de cent soixante acres de terre dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce }
 jour de 18 , devant moi. } (*Signature.*)

Agent local.

FORMULE C.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande est une terre agricole arpentée ; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée ni comme terre à foin ; il ne s'y trouve non plus aucune carrière de pierre ni de marbre, ni de houille ou autres minéraux ayant une valeur commerciale ; il n'y existe pas de pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes ; elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer ; que personne ne réside sur ce

Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.

Chap. 100.

pour aucune autre terre dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce jour de } (Signature.)
18 , devant moi

Agent local.

FORMULE E.

Demande d'une inscription d'établissement par un agent.

Je, A.B., demande par le présent, pour et au nom de
de qu'il soit inscrit, en vertu des Règle-
ments concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du
chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique,
tels qu'approuvés par arrêté en conseil du 18 ,
pour le quart de section de la section numéro
du township , dans le rang
du méridien.

(Signature.)

FORMULE F.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription
d'établissement au nom d'une personne qui s'est de bonne
foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant
leur arpentage.

Je, A.B., jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que
 , pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de
plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et
croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite est une
terre agricole arpentée; elle n'a pas de valeur spéciale comme
terre boisée, ni comme terre à foin; il ne s'y trouve non plus
aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autres
minéraux ayant une valeur commerciale; il n'y existe pas de
pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes;
elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position,
comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'em-
placement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies
ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin
de fer; que le dit a commencé à résider sur
le dit terrain et à le cultiver le jour d
18 , avant qu'il n'ait été arpenté; qu'il a toujours
depuis lors résidé sur ce terrain et l'a cultivé conformément

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

aux exigences des dispositions des Règlements concernant les terres fédérales dans la Colombie-Britannique, relatives aux établissements; que personne autre n'y réside, ou ne prétend y avoir fait ou n'y a fait d'améliorations; que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui, et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales; il ne possède pas non plus de terres dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce } jour de } (Signature.)
18 , devant moi.

Agent local.

FORMULE G.

Affidavit par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (ou affirme, selon le cas,) que de pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite est une terre agricole arpentée; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée, ni comme terre à foin; il ne s'y trouve non plus aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autres minéraux ayant une valeur commerciale; il n'y existe pas de pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes; elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations; que la demande est faite pour l'usage et avantage exclusifs du dit

, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui; et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales; il ne possède pas non plus de terres dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce } jour de } (Signature.)
18 , devant moi.

Agent local.

FORMULE H.

Affidavit par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui en a déjà obtenu une et qui en a été déchu, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.

Je, A. B., juge (*ou affirme, selon le cas,*) que pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite est une terre agricole arpentée; elle n'a pas de valeur spéciale comme terre boisée, ni comme terre à foin; il ne s'y trouve non plus aucune carrière de pierre ou de marbre, ni de houille ou autre minéraux ayant une valeur commerciale; il n'y existe pas de pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes; elle n'a pas de valeur spéciale non plus par suite de sa position, comme celle qui formerait la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur laquelle sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations; qu'il a obtenu une inscription d'établissement le _____ jour d _____ 18 _____, pour le quart de section _____ de la section _____ du township _____, dans le _____ rang _____ du _____ méridien, mais qu'il en a été déchu; que par un ordre du ministre de l'Intérieur, que je produis maintenant, il a eu la permission de demander et recevoir une autre inscription d'établissement; et que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui, et il ne possède ni n'a d'inscription d'établissement pour aucune autre terre dans la région appelée zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.

Souscrit et assermenté ce _____ jour de } (*Signature.*)
 18 _____, devant moi

Agent local.

FORMULE J.

Reçu et certificat d'inscription.

Je certifie que j'ai reçu de _____ la somme de dix piastres comme honoraire pour inscription d'établissement pour (*décrire*

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

le terrain), et que le dit _____ est, en conséquence de cette inscription et de ce paiement, investi des droits conférés en pareils cas par les dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêté en conseil du _____ 18 _____, concernant les droits d'établissement.

Agent local.

(*Lieu et date.*) _____

FORMULE K.

Certificat de recommandation pour lettres patentes.

Je certifie que _____ qui est le détenteur d'une inscription d'établissement pour (*décrire le terrain*), s'est conformé aux dispositions prescrites par la loi pour lui donner droit de recevoir des lettres patentes pour ce terrain, et que j'ai recommandé que ces lettres patentes soient émises.

Agent local.

(*Lieu et date.*) _____

Contresigné,

Commissaires des terres fédérales.

FORMULE L.

Demande d'inscription pour la culture des fruits.

Je, A.B., demande par le présent une inscription en vertu des " Règlements concernant l'emploi des terres fédérales pour la culture des fruits dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, tels qu'approuvés par arrêtés en conseil du _____ jour de _____ 18 _____ " pour subdivision légale de la section numéro _____ du township dans le _____ rang du _____ méridien.

Et je, A.B., jure solennellement (*ou affirme, selon le cas*) que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance la terre au sujet de laquelle je fais cette demande est de la catégorie de celles ouvertes aux inscriptions d'établissement ; que personne ne réside sur la dite terre, et qu'aucunes améliorations n'y ont été faites ; et que je n'ai pas déjà obtenu une inscription pour la culture des fruits ni autre inscription pour des terres fédérales.

Assermenté devant moi, ce

jour de _____

A.D. 18 _____,

(*Signature.*)

Agent local.

FORMULE M.

Avis de demande pour droit de détourner de l'eau.

Avis est par le présent donné en conformité des dispositions des règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, que je de après l'expiration de 20 jours à compter de la date du présent, j'ai l'intention de demander à l'agent local des terres fédérales à dans la province de la Colombie-Britannique, l'autorisation de prendre et détourner de son cours naturel et l'amener sur ma (*ferme ou concession minière*) pouces de l'eau non inscrite et non appropriée du (*ruisseau ou lac*) appelé pour les fins de pendant le terme de à compter de l'inscription, dans le but de (*arroser ou écluser*) ma dite (*ferme ou concession minière*) ; ce détournement sera fait à un point situé au (*bout ou côté nord, est, sud ou ouest*) du *ruisseau ou lac* marqué sur le terrain au moyen d'un poteau bien en vue, et l'intention est que cette eau sera amenée dans et à travers un (*fossé ou conduit, ou les deux*) dans une direction sur les terres de tel qu'indiqué par de semblables poteaux plantés là où la chose était praticable, à chaque quart de mille le long de la ligne projetée du (*fossé ou conduit, ou les deux*).

Signature.

Daté ce jour d 18 , à

FORMULE N.

Affidavit à l'appui d'une demande pour droit de détourner l'eau.

Province de la Colombie-Britannique, }
Savoir :

Je, de jure et dis :—

1. Que le document ci-joint et marqué "A" est une vraie copie d'un avis donné par moi , en conformité des dispositions des Règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, et affiché par moi à sa date au point de diversion y mentionné.

2. Que le jour d A.D., 18 , j'ai aussi affiché une semblable copie de cet avis dans un endroit bien en vue sur les terres de chacune des personnes suivantes, savoir :

Chap. 100. *Terres fédérales dans la zone du chemin de fer, C.-B.*

3. Que les terres des dites diverses personnes nommées dans le dernier paragraphe ci-dessus, et d'aucune autre, seront affectées par le détournement projeté mentionné dans le dit avis.

4. Que j'ai légalement droit de posséder des terres en vertu des dits règlements, et j'occupe légalement (*et cultive de bonne foi ou exploite, selon le cas*) la (*terre ou concession minière*) sur laquelle la dite eau doit être détournée.

5. Que j'ai planté des poteaux en conformité des termes du dit avis et le long de la ligne projetée de tel qu'indiqué dans le dit avis, et je crois que j'ai rempli toutes les conditions voulues pour donner droit à une inscription du privilège d'eau mentionné dans le dit avis.

Assermenté devant moi, ce }
 jour d A.D., 18 à } *Signature.*
 dans la dite province. }

Agent local.

 FORMULE O.

Octroi d'un permis de détourner l'eau.

A tous ceux qui y sont concernés—SALUT :

Sachez que de s'étant conformé aux dispositions des règlements concernant l'emploi des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, tel qu'il appert par son affidavit avec l'avis y annexé déposé au bureau du soussigné le jour d 18 , est autorisé à détourner pour son propre usage pour une période de ans à compter de la date des présentes pouces d'eau non enregistrée et non appropriée d ou telle quantité de cette eau qui pourra être légalement détournée et employée par lui en vertu et en conformité des dispositions des dits règlements, et le dit a droit à tous les droits conférés par les dits règlements à un propriétaire enregistré d'un privilège d'eau.

Donné le jour d 18 , à
 dans la province de la Colombie-Britannique.

Agent local.

FORMULE P.

Sommutation.

A

SALUT :

Il vous est par le présent ordonné, toute affaire cessante et excuse mise de côté, d'être et comparaître en personne devant moi, soussigné, à le jour de 18 , à heures de l'a midi, et ainsi de jour en jour, pour être là et alors examiné sous serment sur ce que vous pouvez connaître de

Et il vous est enjoint d'apporter avec vous et de produire tous les papiers et écrits dont vous avez la garde ou se trouvant de quelque manière que ce soit en votre pouvoir ou sous votre contrôle, et ayant trait à ces matières ; et sachez que si vous négligez ou refusez de comparaître au lieu et à la date susdits, vous serez exposé à être arrêté et incarcéré dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour cause de mépris de cour, pendant une période n'excédant pas quatorze jours.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de 18 , à

(Signature de l'officier.)

[L.S.]

O. C., 17 septembre 1887.

CHAPITRE 101.

SENTIERS QUI DEVRONT ÊTRE ARPENTÉS DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des Territoires du Nord-Ouest*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et de prescrire que les sentiers suivants soient arpentés par un arpenteur fédéral, tel que prévu par l'article 108 du dit acte :—

Sentier des
fourches de la
Saskatche-
wan à
Carlton.

Article 1. Le sentier des Fourches de la Saskatchewan à Carlton (*viâ* la ville de Prince-Albert), à partir de la ligne de bornage est du township 48, rang 24, à l'ouest du 2e méridien initial, jusqu'à la ligne de bornage nord du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien initial.

Sentiers de
Prince-Albert
au Bras Sud
de la Saskat-
chewan.

Art. 2. Les sentiers de Prince-Albert au Bras Sud de la Saskatchewan, comme il suit :—

(a.) Sentier de Prince-Albert à l'établissement de Halcro (*viâ* la Butte ou Colline du Daim).

(b.) Le chemin du Bras Sud à Prince-Albert (*viâ* le lac des Îles), passant par le quart sud-ouest de la réserve des Sauvages de Muskoday.

(c.) Du chemin du Bras Sud, passant par le quart nord-est de la réserve des Sauvages de Muskoday, à Prince-Albert.

(d.) Du chemin du Bras Sud au chemin b. (*viâ* le lac des Îles).

Etablis-
sement de
Halcro,
jusqu'à
Maskoday.

Art. 3. Le chemin du Bras Sud, depuis la limite occidentale de l'établissement de Halcro jusqu'à la limite septentrionale de la réserve des Sauvages de Muskoday.

Fourches de
Carlton jus-
qu'à Fisher ou
Batoche.

Art. 4. Le sentier des fourches de Carlton, section 24, township 46, rang 1, à l'ouest du 1er méridien initial, à la traverse de Fisher ou de Batoche, bras sud de la rivière Saskatchewan.

Mission de
Saint-Laurent
au lac aux
Canards.
Traverse
Fisher à celle
de Gabriel.

Art. 5. Le sentier partant du voisinage de la limite nord de la mission de Saint-Laurent et allant au lac aux Canards.

Art. 6. Depuis la traverse de Fisher ou de Batoche à celle de Gabriel.

Du lac aux
Canards.

Art. 7. Le sentier du lac aux Canards à la traverse de Gabriel.

O.C., 17 décembre 1885.

Sentiers qui devront être arpentés dans les T. du N.-O. Chap. 101.

- Art. 8. Les vieux sentiers qui traversent et qui se trouvent dans la vallée de Qu'Appelle. Vallée de Qu'Appelle.
- Art. 9. Le vieux sentier à partir de Troy jusqu'à Prince-Albert. Troy à Prince-Albert.
- Art. 10. Le vieux sentier à partir de Swift Current jusqu'à Battleford. Swift Current.
- Art. 11. Le vieux sentier à partir de Calgary jusqu'à Edmonton. Edmonton.
- Art. 12. Le vieux sentier à partir de Calgary jusqu'à Fort McLeod. Fort McLeod.
- Art. 13. Le vieux sentier à partir de la traverse Blackfoot jusqu'à Fort McLeod. Traverse Blackfoot.
- O. C., 11 septembre 1885.
- Art. 14. Le sentier sauvage à partir de Moosomin jusqu'à un point cinq milles sud-ouest du bureau de poste de la montagne Souris. Moosomin à la montagne Souris.
- Art. 15. Cette partie du sentier connu sous le nom de sentier du Fort Walsh à partir de Medecine Hat et s'étendant entre Medecine Hat et Dunmore. Medicine Hat et Dunmore.
- Art. 16. Le sentier à partir de la traverse Blackfoot jusqu'à Calgary, au nord de la rivière à l'Arc (Bow River). Traverse Blackfoot à Calgary.
- Art. 17. Le sentier à partir de Calgary jusqu'à Morleyville, au nord de la rivière à l'Arc (Bow River). Calgary à Morleyville.
- Art. 18. Le sentier à partir de Calgary jusqu'à Morleyville, au sud de la rivière à l'Arc (Bow River), et dans le voisinage de la rivière Elbow. Près de la rivière Elbow.
- O. C., 17 septembre 1887.
- Art. 19. Le sentier de la Montagne de Bois à Qu'Appelle. Montagne de Bois.
- Art. 20. Le sentier de la rivière à l'Arc courant le long du Bow Bottom dans le voisinage de Calgary. Bow Bottom près de Calgary.
- O. C., 24 mai 1887.

CHAPITRE 102.

SENTIERS QUI DEVRONT ÊTRE ARPENTÉS DANS LE MANITOBA.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 49 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans la province du Manitoba*,—

Sentier à
partir de
Pembina au
lac Winnipeg
sur le côté
ouest de la
rivière Rouge.

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et de prescrire que la partie du sentier à partir de Pembina jusqu'au lac Winnipeg, sur le côté ouest de la rivière Rouge, dans les limites de la cité de Winnipeg, commençant à la rivière Assiniboine, à l'endroit où l'arpentage fait en 1878 par C. J. Chapman, A.F., s'est terminé, jusqu'au point où l'arpentage fait par Edgar Bray, en 1877, a commencé soit arpentée par un arpenteur fédéral tel que prévu dans l'article 3 du dit acte.

O.C., 17 septembre 1887.

CHAPITRE 103.

SENTIERS CONDUISANT À MINNEDOSA ÉRIGÉS EN CHEMINS PUBLICS.

Hôtel du gouvernement, Ottawa,
Le 17^e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 54 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte des terres fédérales*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner que les sentiers décrits ci-dessous soient, et ils sont érigés en chemins publics et réservés pour l'usage du public.

Article 1. Le sentier principal nord jusqu'au Fort Ellice, lequel a été détourné et se dirige en dehors de la vallée dans laquelle est située la ville de Minnedosa, dans une direction nord-ouest à travers la moitié nord de la section 10, dans le township 15, rang 18, à l'ouest du 1^{er} méridien initial, le long d'un ravin.

Sentier principal nord à Fort Ellice.

Art. 2. Le sentier qui a été ouvert par un certain nombre de colons au nord de la ville de Minnedosa le long d'un ravin s'étendant dans une direction nord-ouest à travers la partie orientale de la section 11 du dit township 15.

Le sentier ouvert au nord de la ville de Minnedosa.

O.C., 20 avril 1885.

CHAPITRE 104.

SENTIERS CÉDÉS AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des Territoires du Nord-Ouest*,—

Il a plu à Son Excellence d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les sentiers suivants ayant été dûment arpentés conformément aux dispositions du dit acte, soient, et ils sont par le présent cédés au Lieutenant-Gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour l'usage du public des Territoires du Nord-Ouest :—

Le sentier des Fourches de la Saskatchewan à Carlton à partir de ligne est du township 48.

Article 1. Le sentier des Fourches de la Saskatchewan à Carlton, à partir de la ligne de bornage est du township 48, rang 24, à l'ouest du 2e méridien initial, jusqu'à la limite orientale de la corporation municipale de la ville de Prince-Albert.

Le sentier des fourches de la Saskatchewan à Carlton à partir de Prince-Albert.

Art. 2. Le sentier des Fourches de la Saskatchewan à Carlton, à partir de la limite occidentale de la corporation municipale de la ville de Prince-Albert, jusqu'à la ligne de bornage nord du township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien.

Sentiers de Prince-Albert au Bras Sud de la Saskatchewan.

Art. 3. Les sentiers de Prince-Albert au Bras Sud de la Saskatchewan, comme il suit :—

(a.) Sentier de Prince-Albert à l'établissement de Halcro (*viâ* la Butte ou Colline du Daim.)

(b.) Le chemin du Bras Sud à Prince-Albert (*viâ* le lac des Îles), passant par le quart sud-ouest de la réserve des Sauvages de Muskoday.

(c.) Du chemin du Bras Sud, passant par le quart nord-est de la réserve des Sauvages de Muskoday, à Prince-Albert.

(d.) Du chemin du Bras Sud au chemin b. (*viâ* le Lac des Îles.)

Etablissement de Halcro à Muskoday.

Art. 4. Le chemin du Bras Sud, depuis la limite occidentale de l'établissement de Halcro jusqu'à la limite septentrionale de la réserve des Sauvages de Muskoday.

Fourches de Carlton à Fisher ou Batoche.

Art. 5. Le sentier des fourches de Carlton, section 24, township 46, rang 1, à l'ouest du 1er méridien initial, à la

Sentiers cédés aux Territoires du Nord-Ouest.

Chap. 104.

traverse de Fisher ou de Batoche, bras sud de la rivière Saskatchewan.

Art. 6. Le sentier partant du voisinage de la limite nord de la mission de Saint-Laurent et allant au lac aux Canards.

Mission de Saint-Laurent au lac aux Canards.

Art. 7. Depuis la traverse de Fisher ou de Batoche à celle de Gabriel.

Traverse de Fisher à celle de Gabrielle.

Art. 8. Le sentier du lac aux Canards à la traverse de Gabriel.

A partir du lac aux Canards.

O. C., 23 avril 1886.

Art. 9. Le sentier des Sauvages à partir de Moosomin jusqu'à un point cinq milles au sud-ouest du bureau de poste à la montagne Souris.

Moosomin à la montagne Souris.

Art. 10. Les vieux sentiers qui traversent et qui se trouvent dans la vallée de Qu'Appelle.

Vallée de Qu'Appelle.

Art. 11. Le vieux sentier à partir de Troy jusqu'à Prince-Albert.

Troy à Prince-Albert.

Art. 12. Le vieux sentier à partir de Swift Current jusqu'à Battleford.

Swift Current.

Art. 13. Le vieux sentier à partir de Calgary jusqu'à Edmonton.

Edmonton.

Art. 14. Le vieux sentier à partir de Calgary jusqu'à Fort-McLeod.

Calgary à Fort-McLeod.

Art. 15. Le vieux sentier à partir de la traverse Blackfoot jusqu'à Fort-McLeod.

Traverse Blackfoot à Fort-McLeod.

Art. 16. Le sentier désigné sous le nom de sentier de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle s'étendant à partir de l'emplacement de la ville de Qu'Appelle Station, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au point d'intersection du dit sentier avec la réserve du chemin tracée entre les rangs 16 et 17 dans le township 16, à l'ouest du 2e méridien initial.

Montagne de Bois à Qu'Appelle.

Art. 17. Toute cette partie du sentier du Fort-McLeod à partir de Medicine-Hat, qui est située entre Medicine-Hat et Dunmore, deux stations sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Medicine Hat et Dunmore.

Chap. 104.

Sentiers cédés aux Territoires du Nord-Ouest.

Bow Bottom
près de
Calgary.

Art. 18. Cette partie du sentier de la "rivière aux Arcs (*Bow River*) le long de Bow Bottom, dans le voisinage de Calgary" à partir de Dunbow à l'embouchure de la Rivière-Haute jusqu'au coin nord-est de la section 35 du township 23, rang 1, à l'ouest du 5e méridien initial.

A partir des
fourches de la
Saskatche-
wan le long de
la rive sud de
la Saskatche-
wan nord.

Art. 19. Cette partie du sentier le long de la rive sud de la Saskatchewan-nord, à partir des Fourches de la Saskatchewan jusqu'à la limite est de la section 35, township 48, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, aussi cette partie du dit sentier, depuis la limite ouest de la rivière, lot n° 31, de l'établissement de Prince-Albert jusqu'au 3e méridien initial.

Carlton à
Prince-
Albert.

Art. 20. Cette partie du sentier à partir de Carlton jusqu'à Prince-Albert, située à l'ouest de la limite nord de la section 34, township 45, rang 1, à l'ouest du 3e méridien initial jusqu'à Carlton.

Carlton au lac
aux Canards.

Art. 21. Cette partie du sentier à partir de Carlton jusqu'au Lac aux Canards, située au nord-ouest de la limite est de la réserve des Sauvages de Beardy, s'étendant jusqu'à Carlton.

Etablis-
sement de
Halcro aux
fourches de la
Saskatche-
wan.

Art. 22. Cette partie du sentier à partir de l'établissement de Halcro jusqu'aux Fourches de la Saskatchewan, située au nord-est de la limite nord de la réserve des Sauvages de Muskoday, dans le township 47, rang 24, à l'ouest du 2e méridien initial s'étendant jusqu'aux dites Fourches.

O. C., 10 mai 1888.

CHAPITRE 105.

LIMITES DES DISTRICTS PROVISOIRES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 7 des Statuts Revisés du Canada, intitulé : *Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les limites des districts provisoires mentionnés dans le dit acte soient comme il suit :—

Assiniboia.

Article 1. Le district d'Assiniboia, d'une étendue d'environ 95,000 milles carrés, sera borné au sud, par la ligne frontière internationale, le 49e degré; à l'est, par la frontière ouest du Manitoba; et au nord, par la 9e ligne de rectification du système d'arpentage des terres fédérales dans les townships, laquelle se trouve dans le voisinage du 52e degré de latitude; à l'ouest, par la ligne divisant les 10e et 11e rangs des townships, à partir du 4e méridien initial du système des terres fédérales susdit.

District
d'Assiniboia.

Saskatchewan.

Art. 2. Le district de Saskatchewan, d'une étendue d'environ 114,000 milles carrés, sera borné au sud, par le district d'Assiniboia et Manitoba; à l'est, par le lac Winnipeg et la rivière Nelson qui se jette dans la baie d'Hudson; au nord, par la 18e ligne de rectification du système d'arpentage des terres fédérales; et à l'ouest, par la ligne de ce système divisant les 10e et 11e rangs des townships numérotés à partir du 4e méridien initial.

District de
Saskatchewan

Alberta.

Art. 3. Le district d'Alberta, d'une étendue d'environ 100,000 milles carrés, sera borné au sud, par la frontière internationale; à l'est, par le district d'Assiniboia et Saskatchewan; à l'ouest, par la province de la Colombie-Britannique; et au nord, par la 18e ligne de rectification mentionnée ci-dessus, laquelle se trouve dans le voisinage du 55e degré de latitude.

District
d'Alberta.

Chap. 105. *Limites des districts provisoires dans les T. du N.-O.*

Athabasca.

Art. 4. Le district d'Athabasca, d'une étendue d'environ 122,000 milles carrés, sera borné au sud, par le district d'Alberta; à l'est, par la ligne tracée entre les 10e. et 11e rangs des terres fédérales des townships mentionnés plus haut, jusqu'à ce que, en se dirigeant vers le nord, cette ligne coupe la rivière Athabasca; alors par cette rivière et le lac Athabasca et la rivière des Esclaves jusqu'au point d'intersection de ce dernier avec la limite nord du district, qui sera la 32e ligne de rectification du système des terres fédérales des townships et qui se trouve très près du 60e degré de latitude nord; du côté ouest, par la province de la Colombie-Britannique.

CHAPITRE 106.

HONORAIRES D'ENREGISTREMENT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17^e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 51 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte de la propriété foncière dans les Territoires*, tel qu'amendé,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif d'honoraires suivant soit fixé et établi, comme étant les honoraires qui seront exigibles et perçus par les différents registrateurs des districts d'enregistrement dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'autorité du dit acte.

Article II.—*Tarif d'honoraires des registrateurs.*

1. Tout certificat de titre émis depuis le 1^{er} janvier 1887, sera émis, délivré ou envoyé par la malle à la personne y ayant droit, franc d'honoraires, si lors de l'émission du dit certificat la patente ou la notification mentionnée dans l'article 9 de 51 Vic., chap. 20, est le seul document entre les mains du registrateur, affectant cette propriété.
2. Tout certificat de titre émis conformément à une demande faite en vertu des dispositions de l'article 45 du chapitre 51 des Statuts Révisés du Canada, où, lors de l'émission du dit certificat la patente est le seul document entre les mains du registrateur affectant la propriété, sera émis, délivré ou envoyé par la malle à la personne y ayant droit, pour un honoraire de..... \$1 00
3. Pour tout certificat de titre qui n'est pas compris dans une des deux classes ci-dessus mentionnées. 2 00
En outre de l'honoraire de \$2.00 pour le certificat dans de tels cas la proportion de l'honoraire auquel il est pourvu dans l'article 20 de 51 Vic., chap. 22, et autres honoraires nécessaires pour enregistrements, extraits, etc., auquel il est pourvu dans ce tarif doivent aussi être payés.
4. Pour enregistrer un transport, un mortgage, hypothèque, charge ou cession, assignation ou libération entière ou partielle d'un mortgage, hypo-

Certificat de
titre, quand
émis franc
d'honoraires.

thèque ou charge, ou le paiement d'une rente viagère ou aucun autre document affectant la propriété autres que ceux ci-après spécialement décrits.....	1 00
5. Pour chaque mémoire sur le dos d'un certificat de titre.....	0 50
6. Pour enregistrer le propriétaire d'une succession en franc alleu (<i>freehold</i>) sur une transmission.....	2 00
7. Pour chaque extrait d'enregistrement y compris toutes charges pour recherches et certificats de 1 à 5 entrées, inclusivement.....	0 50
Et pour chaque entrée additionnelle, au delà de cinq.....	0 10
8. Pour entrer chaque caveat, et pour préparer et envoyer par la malle de 1 à 4 avis y ayant rapport. Et pour chaque avis additionnel, au delà de quatre.....	2 00
9. Pour retirer un caveat.....	0 25
10. Pour déclaration de foreclosure.....	1 00
11. Pour chaque recherche.....	1 00
12. Pour chaque carte déposée.....	0 25
13. Pour enregistrer une reprise de possession au moyen de procédures légales ou pour enregistrer un locateur en qualité de concessionnaire.....	1 00
14. Pour saisine (<i>vesting</i>) de bail au mortgagé sur refus d'acceptation par le concessionnaire.....	2 00
15. Pour inscrire un avis de mariage ou de décès.....	2 00
16. Pour inscrire un avis de de bref de <i>fi. fa.</i> , ou tout autre ordre, certificat ou décret d'une cour ou d'un juge.....	0 50
17. Pour inscrire le retour d'un bref, ou entrer un avis rejetant le bref, l'ordre, le certificat ou le décret.....	1 00
18. Pour production de chaque document, entré ou enregistré, excepté si le document est nécessairement lié à une demande pour un certificat de titre auquel cas il devra être produit gratuitement.....	0 50
19. Pour le retour de documents de titre déposés à l'appui d'une demande pour retirer ou rejeter une demande pour certificat de titre.....	0 10
20. Pour inspecter chaque document important de titre à une propriété pour laquelle un certificat de titre est demandé.....	1 00
21. Pour une copie ou un extrait d'un document enregistré ou d'un document autrement sous la garde du régistreur, par folio de cent mots.....	0 10
22. (a) Pour copie de toute carte ou tracé attaché à ou endossé sur un document.....	0 10
	2 00

Honoraires d'enregistrement dans les T. du N.-O.

Chap. 106.

(b) Pour copie de chaque carte ou plan déposé au bureau, pour chaque lot qui y est indiqué, jusqu'à 100 lots inclusivement.....	0 03
Et pour chaque lot additionnel au-delà de 100.	0 02
(c) Et pour une copie ou un tracé indiquant un carré de lots ou un ou plusieurs lots dans un carré de la dite carte ou plan	2 00
23. Pour tout certificat que la copie ou l'extrait est correct, signé par et sous le sceau officiel du registraire.....	0 25
24. Pour prendre un affidavit ou une déclaration statutaire.....	0 20
25. Pour toute commission spéciale émise par une cour ou par un juge.....	3 00
26. Pour chaque sommation.....	0 50
27. Pour examen en vertu de la sommation, par heure..	1 00
28. Pour inscrire un exécuteur, un administrateur, ou un curateur ou gardien, ou le cessionnaire d'un failli, en qualité de cessionnaire ou propriétaire..	1 00
29. Pour inscrire un époux en qualité de propriétaire conjoint.....	1 00
30. Pour inscrire un survivant ou autre personne en qualité de propriétaire dans le cas de propriété conjointe.....	1 00
31. Pour chaque certificat à la cour.....	2 00
32. Pour produire et inscrire une réclamation adverse avec état et affidavit.....	2 00
33. Pour un nouveau certificat pour remplacer un certificat usé, rempli, détruit ou perdu.....	2 00
34. Pour refondre deux ou plusieurs certificats.....	2 00

O. C., 23 novembre 1888.

Mode de disposer des honoraires des registraires.

Art. 2. Le premier jour de chaque mois, ou le second jour, lorsque le premier se trouve un jour de fête légale, ou encore se trouve être un dimanche, chaque registraire déposera au crédit du ministre des Finances et Receveur Général au compte de "l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires," au bureau d'affaires de la Banque de Montréal qui se trouve le plus près de la ville où est situé le bureau du registraire, ou à toute autre banque qui pourra lui être désignée par écrit par le sous-ministre des Finances, tous les honoraires qu'il aura reçus sous l'autorité du dit acte, pendant le mois précédant immédiatement le premier ou le second jour du mois pendant lequel le dépôt devra ainsi être fait.

Le premier de chaque mois le registraire déposera au crédit du ministre des Finances tous les honoraires perçus par lui.

Chap. 106.

Honoraires d'enregistrement dans les T. du N.-O.

L'état énoncera tous les détails des enregistrements, recherches et autres services rendus par le régistrateur.

Art. 3. Les jours pendant lesquels les dépôts devront ainsi être faits respectivement, chaque régistrateur expédiera à l'Auditeur Général et au secrétaire du département de l'Intérieur, à Ottawa, une copie d'un relevé qui sera préparé sur une forme semblable à celle qui est imprimée dans l'annexe "A," et dans tel relevé, il sera fait mention, sous les différents entêtes dans la forme en question des détails complets de tous les enregistrements, recherches, ou autres services qui ont été faits ou accomplis par lui sous l'autorité du dit acte, durant la période ou le mois auquel ce relevé se rapporte, et le montant total des honoraires mentionnés dans le relevé devra correspondre au montant de son dépôt pour cette période ou ce mois.

La copie du relevé sera certifiée.

Art. 4. Toute copie des relevés qui devront être ainsi expédiés sera dûment certifiée comme exacte et correcte par le régistrateur qui l'a préparée.

Le régistrateur gardera l'original des reçus de banque.

Art. 5. Chaque régistrateur gardera pour son propre usage "l'original" du reçu de la banque pour chaque dépôt qu'il aura ainsi fait et expédiera ou fera expédier au secrétaire du département de l'Intérieur, "la copie," "le double" et "le triple" de ce reçu.

Honoraires d'enregistrement dans les T. du N.-O.

Chap. 106.

ANNEXE A.

Relevé en conformité de l'article 135 des Statuts Révisés du Canada, de tous les services rendus et de tous les argents reçus par le régistrateur du district d'enregistrement des terres _____ pour le mois finissant _____
A. D. 18 .

MONTANT DES HONORAIRES D'APRÈS LE TARIF.		Remarques.													
<table border="1"> <tr> <td>Pour certificats de titres.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pour l'enregistrement des instruments.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pour recherches, extraits, copies, etc.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pour tous autres services d'après l'acte.</td> <td></td> </tr> </table>	Pour certificats de titres.			Pour l'enregistrement des instruments.		Pour recherches, extraits, copies, etc.		Pour tous autres services d'après l'acte.		Total des honoraires.					
Pour certificats de titres.															
Pour l'enregistrement des instruments.															
Pour recherches, extraits, copies, etc.															
Pour tous autres services d'après l'acte.															
<table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Noméro de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'enregistrement.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur d'un bien-fonds.</td> <td></td> </tr> </table> </td> <td></td> </tr> </table> </td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	<table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Noméro de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'enregistrement.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur d'un bien-fonds.</td> <td></td> </tr> </table> </td> <td></td> </tr> </table>	<table border="1"> <tr> <td>Noméro de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'enregistrement.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur d'un bien-fonds.</td> <td></td> </tr> </table>	Noméro de l'instrument.		Nature de l'instrument.		Date de l'instrument.		Date de l'enregistrement.		Valeur d'un bien-fonds.				
<table border="1"> <tr> <td> <table border="1"> <tr> <td>Noméro de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'enregistrement.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur d'un bien-fonds.</td> <td></td> </tr> </table> </td> <td></td> </tr> </table>	<table border="1"> <tr> <td>Noméro de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'enregistrement.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur d'un bien-fonds.</td> <td></td> </tr> </table>	Noméro de l'instrument.		Nature de l'instrument.		Date de l'instrument.		Date de l'enregistrement.		Valeur d'un bien-fonds.					
<table border="1"> <tr> <td>Noméro de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nature de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'instrument.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de l'enregistrement.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur d'un bien-fonds.</td> <td></td> </tr> </table>	Noméro de l'instrument.		Nature de l'instrument.		Date de l'instrument.		Date de l'enregistrement.		Valeur d'un bien-fonds.						
Noméro de l'instrument.															
Nature de l'instrument.															
Date de l'instrument.															
Date de l'enregistrement.															
Valeur d'un bien-fonds.															

CHAPITRE 107.

PAIEMENT DES AMENDES POUR INFRACTION À "L'ACTE CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST" QUI INTERDIT L'INTRODUC- TION DES MATIÈRES ENIVRANTES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du 31e article du chapitre 180 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les amendes et confiscations*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner et de prescrire, et il est par le présent ordonné et prescrit que toutes les amendes perçues pour contravention à cette partie du chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest*, qui interdit l'introduction des matières enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest, et qui autrement appartiendraient à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soient payées au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à leur égard.

O.C., 5 octobre 1887.

CHAPITRE 108.

DISTRICTS JUDICIAIRES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Hôtel du gouvernement, Ottawa,
Le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 50 des Statuts Révisés du Canada, intitulé: *Acte des Territoires du Nord-Ouest*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les Territoires du Nord-Ouest soient, et ils sont par le présent divisés en cinq districts judiciaires, désignés et bornés comme il suit, savoir:—

1. Le district judiciaire d'Assiniboïa-Est, comprenant cette partie d'Assiniboïa située à l'est du onzième rang de townships à l'ouest du deuxième méridien. District judiciaire d'Assiniboïa-Est.

2. Le district judiciaire d'Assiniboïa-Ouest, comprenant cette partie d'Assiniboïa située à l'ouest du district judiciaire d'Assiniboïa-Est et à l'est de la ligne ouest du vingt-troisième rang de townships à l'ouest du troisième méridien. District judiciaire d'Assiniboïa-Ouest.

3. Le district judiciaire d'Alberta-Sud, comprenant ce qui reste d'Assiniboïa avec cette partie d'Alberta située au sud du township dix-sept. District judiciaire d'Alberta-Sud.

4. Le district judiciaire d'Alberta-Nord, comprenant cette partie d'Alberta située au nord du township seize, y inclus la région qui se trouve au nord d'Alberta. District judiciaire d'Alberta-Nord.

5. Le district judiciaire de Saskatchewan, comprenant Saskatchewan et la région qui se trouve au nord. District judiciaire de Saskatchewan.
O.C., 18 février 1887.

CHAPITRE 109

FRONTIÈRE OUEST ET SUD-OUEST DU MANITOBA.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 53 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte de Kéwatin*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que le territoire ci-dessous décrit soit, il est par le présent détaché du dit district de Kéwatin et réannexé à cette partie des territoires du Nord-Ouest non comprise dans le dit district :

Limites

Commençant au point d'intersection de la rive orientale du lac Winnipégois avec la frontière septentrionale de la province du Manitoba ; de là dans une direction nord-ouest en suivant la dite rive orientale du lac Winnipégois jusqu'à l'extrémité sud du portage qui part de la tête du dit lac et aboutit au lac des Cèdres, connu sous le nom de "Portage des Cèdres" ou "Mousseux ;" de là vers le nord en suivant le sentier du dit portage jusqu'à son extrémité nord sur la rive du lac des Cèdres ; de là franc nord jusqu'à la frontière nord du district de la Saskatchewan ; de là à l'est en suivant la frontière septentrionale du dit district de la Saskatchewan jusqu'à son point d'intersection avec la rive occidentale de la rivière Nelson ; de là vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Nelson et du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la frontière septentrionale de la province du Manitoba ; de là franc ouest en suivant la dite frontière septentrionale de la dite province jusqu'au point de départ.

O. C., 7 mai 1886.

CHAPITRE 110.

KEWATIN.—POUVOIR DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR ET DE SON CONSEIL D'ÉTABLIR DES ORDONNANCES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 17^e jour de septembre 1889.

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions du chapitre 53 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte de Kéwatin*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, que le Lieutenant Gouverneur du district de Kéwatin soit, et il et par le présent autorisé, de l'avis et du consentement du conseil nommé pour l'aider, en vertu de l'article 5 du dit Acte, à établir des dispositions pour l'administration de la justice dans le dit district, et généralement à faire, décréter et établir les lois, institutions et ordonnances qu'il pourra juger nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des dits territoires du Nord-Ouest et des sujets de Sa Majesté et autres qui les habitent.—Pourvu premièrement, que ces ordonnances n'affectent pas les sujets qui sont hors de la juridiction d'une législature provinciale, en vertu de *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et pourvu, deuxièmement, que ces ordonnances n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Gouverneur-Général en conseil, à moins de cas d'urgence, et dans ce cas, l'urgence sera mentionnée dans l'ordonnance.

O. C., 25 novembre 1876.

DEPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 26e jour d'octobre 1889.

Sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux, et en vertu des dispositions du chapitre 38, des Statuts Révisés du Canada, intitulé ; *Acte des chemins de fer de l'Etat*,

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements qui suivent concernant les chemins de fer du gouvernement du Canada soient, et ils sont par le présent approuvés et adoptés :—

Règles à observer par le corps des employés en général.

Une copie de ces règlements sera donnée aux employés et une copie sera affichée.

Article 1. Une copie des présents règlements sera donnée à chacun des employés sur la ligne ; et une copie imprimée sur une feuille et encadrée sera appendue à chaque station, chambre de conducteur, remise à locomotives, ateliers de réparations, etc., où elle pourra être examinée librement par chaque employé du chemin ; et aucune défense ou excuse fondée sur l'ignorance des règlements ne sera admise lorsqu'un employé n'en aura pas eu copie.

Pour changement des règlements.

Art. 2. Lorsqu'un ordre spécial écrit ou télégraphié sera donné par le surintendant-général, ou le surintendant, pour suspendre ou changer aucun des règlements suivants, tel ordre spécial sera immédiatement mis à exécution.

Employé devra prendre connaissance des règlements.

Art. 3. Chaque employé devra prendre une connaissance entière des règlements du chemin de fer, y compris la table des heures en force dans le district où il est de service ; et il en gardera une copie, sous peine d'une piastre d'amende à défaut de ce faire.

Changement des heures.

Art. 4. Lorsqu'un changement aura lieu dans les heures d'arrivée et de départ des convois dans le district où il est em-

*Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.***Chap. 111.**

ployé, il aura le soin de se procurer une copie de la table des heures amendée.

Art. 5. Les règlements concernant les heures d'arrivée et de départ des convois, imprimés sur les tables des heures, devront être lus et considérés comme formant partie des règlements du chemin de fer.

Règlements concernant les heures d'arrivée et de départ.

Art. 6. Chaque personne devra se dévouer exclusivement au service du chemin de fer, résidant où elle sera requise de ce faire.

Service et résidence.

Art. 7. Chaque employé obéira promptement à tout ordre reçu des personnes ayant autorité sur lui et se conformera aux règlements du chemin de fer.

Obéissance.

Art. 8. Tous les employés du chemin de fer doivent paraître au service, proprement vêtus.

Tenue des employés.

Art. 9. Un employé ne recevra aucun honoraire ou récompense de quelque personne que ce soit pour aucune considération.

Honoraire ou récompense.

Art. 10. Les employés ne devront pas fumer lorsque de service sur ou près des dépendances du chemin de fer.

Ne pas fumer.

Art. 11. Tout employé enivré, lorsque de service, sera immédiatement destitué.

Destitution pour enivrement.

Art. 12. Il n'est permis à aucun employé de s'absenter de son service sans la permission de son supérieur, et ce, sous aucune circonstance, excepté dans le cas de maladie ; et alors avis doit être immédiatement envoyé à son officier supérieur afin qu'un substitut puisse lui être trouvé en temps et lieu.

S'absenter du service, avis dans le cas de maladie.

Art. 13. Un employé, à moins qu'il n'ait été chargé de ce faire, ne recevra, sous aucun prétexte, d'argent pour le compte du chemin de fer.

Défense de recevoir de l'argent.

Art. 14. Les employés autorisés à recevoir de l'argent pour le compte du chemin de fer doivent, lorsque requis, fournir caution pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs sous ce rapport.

Caution à fournir.

Art. 15. Toutes les personnes occupant des positions de confiance au service du chemin de fer doivent, sans délai, faire rapport de toute mauvaise conduite ou négligence contre les intérêts et la sûreté du chemin, ou désobéissance à ces règle-

Devoirs des personnes occupant des positions de confiance.

Chap. 111. Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

ments, qui peuvent venir à leur connaissance. Le fait de ne pas donner ces informations sera considéré comme une preuve de négligence et d'indifférence de leur part.

Responsabilité relative-
ment aux
montres.

Art. 16. Tous les officiers concernés seront tenus responsables de la régularité de leurs montres, en accord avec le temps dans les différentes divisions du chemin de fer, tel que mentionné sur les tables des heures.

Prévenir les
accidents et les
dommages.

Art. 17. Les employés du chemin de fer doivent s'efforcer avec un grand soin et une grande vigilance de prévenir les accidents aux personnes et les dommages à la propriété, et lorsque le doute peut exister quant à la ligne de conduite à suivre, *ils doivent suivre la plus sûre et ne pas encourir de risques inutiles.*

Négligence,
etc., ce qu'elle
entraînera.

Art. 18. Les employés se rendent passibles de poursuites criminelles pour négligence ou désobéissance aux ordres, et d'amende, suspension, ou destitution pour mauvaise conduite, incompétence, disputes ou usage de langage grossier, lorsqu'ils sont de service.

Déduction de
la paie dans le
cas d'amendes.

Art. 19. Les autorités de chemin de fer auront le droit de déduire de la paie de tout employé telles sommes au paiement desquelles il pourra avoir été condamné par le surintendant général pour dommage à la propriété confiée à ses soins, ou comme amendes pour mauvaise conduite ou négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

Quand la paie
sera arrêtée.

Art. 20. La paie de tout homme absent ou suspendu du service sera arrêtée.

Avis de l'in-
tention de
laisser le
service.

Art. 21. Personne ne peut laisser le service du chemin de fer sans donner avis quinze jours d'avance, et au cas où il laisserait sans donner le dit avis, tout salaire à lui dû sera forfait.

Remise de
toute pro-
priété du
chemin.

Art. 22. Toute personne laissant le service du chemin de fer devra délivrer à son supérieur toute propriété appartenant au chemin, sous sa charge.

SIGNAUX.

Signaux,
comment
faits.

Art. 23. ROUGE est un signal de DANGER : ARRÊTEZ.

VERT—Précaution : AVANCEZ DOUCEMENT.

BLANC—Tout est bien : ALLEZ.

Art. 24. Ces signaux seront faits au moyen de PAVILLONS pendant le jour et de LAMPES pendant la nuit.

Art. 52. En sus de ce qui précède, tout signal agité avec impétuosité, ou un homme se tenant les deux bras élevés au-dessus de sa tête, dénote danger et la nécessité d'arrêter immédiatement. Signal pour arrêter immédiatement.

Art. 26. L'absence de signaux à un endroit où il y en a habituellement doit être prise comme annonçant danger. Absence de signaux.

SIGNALS PAR SIFFLET.

Art. 27. POUR SERRER LES FREINS—Un sifflement bref et aigu.

POUR PARTIR OU DESSERRER LES FREINS—Deux sifflements brefs et aigus.

POUR RECULER—Trois sifflements brefs et aigus.

POUR CHANGER L'AIGUILLE—Quatre sifflements brefs et aigus.

DANGER—Une répétition de sifflements brefs et aigus.

En approchant les traverses de chemins publics de niveau avec le chemin de fer ainsi que des courbes—*Un long sifflement.*

En approchant les stations—*Un long sifflement continu.*

Art. 28. Tout convoi ou locomotive allège, parcourant la ligne après le coucher du soleil, doit montrer une lampe rouge à l'arrière ainsi qu'une lumière blanche sur l'avant de l'engin. Lampes rouges et blanches.

Art. 29. Un pavillon rouge porté sur le sommet d'un engin et à l'arrière du convoi, pendant le jour, ou une lumière rouge, pendant la nuit (en sus de la lumière blanche habituellement portée sur l'avant de la locomotive et de la lumière rouge à l'arrière du convoi), annonce qu'un engin ou convoi extra suit, avec droit de voie sur tous les autres convois. Pavillon rouge.

Art. 30. Un signal rouge avec un vert, portés de la manière ci-dessus décrite, annoncent qu'une locomotive ou convoi extra, ayant droit de voie sur tous les autres, viendra d'une direction opposée. Signaux rouges et verts.

Art. 31. Des signaux blancs, portés de la même manière, annoncent qu'un engin ou convoi extra suit, mais qu'il évitera tous les convois réguliers. Signaux blancs.

Art. 32. Des signaux verts, portés de la même manière, annoncent qu'un engin ou convoi extra viendra d'une direction opposée, mais qu'il évitera tous les convois réguliers. Signaux verts.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Cordes
d'alarme.

Art. 33. Des cordes d'alarme devront être employées sur tous les convois et s'étendre du dernier char jusqu'au sifflet ou cloche d'alarme sur la locomotive.

Signal de
danger ou
précaution.

Art. 34. Un signal de *danger* ou *précaution* doit être accepté et suivi sans discussion, la personne qui le donne étant responsable pour sa nécessité.

Signaux de
distance et de
sémaphores,
règles à
observer.
Tout est
bien.

Art. 35. Lorsque des signaux de distance et de sémaphores existent, les règles suivantes, les concernant, doivent être observées :—

(a.) Le signal *tout est bien*, est donné pendant le jour en plaçant le bras dans le poteau, et pendant la nuit par une lumière verte placée sur le sommet du poteau, ce qui signifie aussi *précaution*—“*Avancez doucement.*”

Précaution.

(b.) Le signal *Précaution*, pour modérer la vitesse est donné en élevant le bras du sémaphore à un angle pendant le jour, ou par une lumière verte, pendant la nuit.

Danger, etc.

(c.) Le signal *Danger—toujours s'arrêter*—est donné durant le jour en élevant le bras du sémaphore à une position horizontale, ou par une lumière rouge pendant la nuit.

Ponts-levis,
etc.

(d.) Aux *ponts-levis, traverses d'autres chemins de fer et jonctions*, le bras du sémaphore, pendant le jour, et les lampes pendant la nuit, doivent toujours donner le signal *danger*; et chaque locomotive ou convoi doit s'arrêter avant d'arriver au signal, et ne pas continuer jusqu'à ce que le signal “*avancez*” n'ait été donné; et la personne en charge ne doit pas changer les signaux avant que les convois ou les locomotives n'aient été arrêtés.

Lampes pour
signaux,
quand allu-
mées.

(e.) Toutes les lampes pour signaux doivent être allumées au moins une demi-heure avant la nuit. Elles doivent être tenues allumées et brillantes toute la nuit, et ne doivent être éteintes qu'une demi-heure après le jour venu.

INSTRUCTIONS POUR L'USAGE DES TORPILLES (SIGNAUX DE BRUME).

Pendant les
temps bru-
meux, tem-
pêtes de neige,
etc., des tor-
pilles seront
placées sur les
rails.

Art. 36. Pendant les temps brumeux, tempêtes de neige, ou en tout temps lorsque les signaux ordinaires ne peuvent être vus, des torpilles doivent être placées sur les rails, l'étiquette dessus, en pliant le lien de plomb autour du rebord supérieur du rail pour les empêcher de tomber. Lorsque la locomotive passe sur ce signal, ce dernier fait explosion avec beaucoup de bruit, et le mécanicien conduisant l'engin doit immédiatement s'arrêter.

Signaux ordi-
naires seront
d'abord exhi-
bés.

Art. 37. Les torpilles doivent être employées en sus des signaux de jour et de nuit ordinaires, *lesquels doivent d'abord être exhibés.*

Règlements généraux des chemins de fer de l'État.

Chap. 111.

Art. 38. Chacun des conducteurs, aiguilleurs, mécaniciens conduisant des locomotives, contre-maîtres et gardes-voie doivent se munir de 12 torpilles que chacun doit toujours tenir prêtes pour l'usage lorsqu'il est de service; et chaque chef de gare doit s'en munir d'un même nombre qui doivent être conservées dans un tiroir non fermé à clef ou sur une tablette, afin qu'on puisse y avoir aisément accès en tout temps; et chaque personne ayant des rapports avec la station sera informée du lieu où ces torpilles sont déposées.

Conducteur, etc., et chefs de gare devront se munir de torpilles.

Art. 39. Toutes les personnes ci-dessus mentionnées doivent sous leur propre responsabilité avoir en main le nombre voulu de torpilles, et lorsque la provision est diminuée d'une ou plus, il est de leur devoir d'en demander immédiatement d'autres.

Nombre voulu de torpilles.

Art. 40. Lorsqu'un accident arrive à un convoi, ou qu'un convoi est arrêté à tout endroit sur la ligne, autre qu'à une station, en conséquence de quoi la ligne se trouve obstruée, les garde-freins doivent être envoyés dans chaque direction à au moins 800 verges (ou 16 poteaux de télégraphe) ou plus, si l'endroit est à ou près d'une côte escarpée ou d'une courbe, pour arrêter toute locomotive, ou convoi approchant; et à mesure que les hommes s'avancent, ils doivent déposer sur les rails, à chaque 200 verges de distance, une de ces torpilles; et en arrivant au bout de la distance ci-dessus mentionnée, ils doivent placer deux de ces signaux dans la ligne des rails.

Si un accident arrive à un convoi, etc., précautions à prendre.

Art. 41. Lorsqu'un engin passe sur un de ces signaux, le convoi doit être immédiatement arrêté et des mesures prises à l'instant par le conducteur pour protéger son convoi contre tout autre pouvant le suivre, en envoyant des hommes en arrière avec des torpilles qui doivent être placées sur la ligne à chaque 200 verges jusqu'à une distance d'un quart de mille, le convoi procédant ensuite doucement et avec précaution au lieu de l'obstruction.

Si un engin passe sur un de ces signaux.

Art. 42. Tout mécanicien conduisant une locomotive et non accompagné d'un conducteur, devra aussi, en cas d'accident ou d'obstruction, employer ces signaux en la manière ci-dessus mentionnée.

Quand mécanicien emploiera ces signaux.

Art. 43. Lorsque la ligne sera redevenue libre, le conducteur ou mécanicien conduisant la locomotive, selon le cas, devra avant de continuer sa route, ôter tous les signaux des rails.

Ôter les signaux.

Art. 44. Dans chacune des circonstances ci-dessus, et en l'absence des officiers susdits, tout contre-maître des travaux ou autre employé.

Contre-maître des travaux ou autre employé.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

autre employé du chemin doit observer les mêmes règles pour prévenir les accidents.

O. C., 16 août 1876.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PASSAGERS ET LES GARES.

Vente des billets par les conducteurs sur les convois.

Art. 45. Les passagers qui ne se sont pas procurés leurs billets avant d'entrer dans le wagon devront payer au conducteur une somme additionnelle de dix centins chaque, et les conducteurs devront donner à chacun de ces passagers un "billet double," montrant les noms des stations d'où le passager est parti et auxquelles il se rend, la date et la classe (première ou seconde, selon le cas), devant être percées. Ce billet, s'il a été percé de la manière voulue, donnera droit à celui qui l'a en sa possession, sur présentation à quelque bureau que ce soit sur la voie, à un remboursement de dix centins si un prix de passage entier a été payé, et de cinq centins s'il n'a été payé que demi-prix.

O. C., 5 mai 1884.

Temps pour se munir de billets.

Art. 46. Les passagers devraient se munir de billets de passage au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du convoi.

Transport du fret appartenant aux propriétaires d'express, etc.

Art. 47. Les propriétaires d'express, commerçants, agents et messagers, porteurs de billets de saison, ne transporteront avec eux aucun bagage appartenant à leur trafic, à moins que le fret de tel bagage ne soit payé à double taux du tarif pour fret de 1re classe. Au cas de violation de cette règle, le billet sera annulé.

Ne pas embarquer sur un wagon en mouvement.

Art. 48. Il ne devra pas être permis à personne d'embarquer sur un wagon ou d'en débarquer après que le convoi aura été mis en mouvement ou jusqu'à ce qu'il soit arrêté. Toute personne agissant ou essayant d'agir de la sorte, n'aura aucun recours contre le département du chemin de fer à raison d'accidents qui pourraient être occasionnés par une telle conduite.

Personnes enivrées et incapables de se conduire.

Art. 49. Les personnes enivrées et incapables de se conduire ne pourront obtenir de billets de passage, et il ne leur sera pas permis d'entrer dans les wagons ou dans la gare, et, si elles sont trouvées dans les wagons ou la gare, elles pourront en être expulsées.

Passagers devront remettre leurs billets.

Art. 50. Les passagers devront produire et remettre au conducteur ou autre personne en charge du convoi, leurs billets de passage lorsque requis de ce faire par tel officier. Au cas

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

où ils refuseraient de ce faire et de payer leur prix de passage, ils pourront être expulsés du convoi à ou près d'une station.

Art. 51. Les passagers n'ont pas droit d'occuper plus d'une place pour chaque billet dans un wagon de passagers.

Une place pour chaque billet.

Art. 52. Avant de pouvoir obtenir une contremarque pour leur bagage, les passagers doivent exhiber leur billet de passage au chef de bagage de la station. Dans le but de prévenir des erreurs, ils devront être présents lorsque leur bagage sera marqué et contremarqué.

Marquer et contremarquer le bagage.

Art. 53. Les passagers ne pourront obtenir de contremarque pour leur bagage, pour une station autre que celle pour laquelle ils ont un billet.

La contremarque correspondra au billet.

Art. 54. A leur arrivée à destination, les passagers devront exhiber leur double de la contremarque avant que leur bagage ne leur soit délivré.

Le double de la contremarque sera produit.

Art. 55. Il ne sera pas permis aux cochers, charretiers, porteurs et courriers pour les lignes de chemins de fer, diligences et bateaux à vapeur et pour les hôtels, de solliciter des passagers ou de l'emploi à bord d'aucun convoi, ni leur sera-t-il permis de pénétrer dans les gares ni sur les plateformes à l'arrivée des convois de passagers pour solliciter ou influencer ceux qui y sont, mais ils se tiendront à l'endroit fixé par le chef de gare, l'agent ou le gardien de police. Les commerçants d'animaux, bouchers et autres commerçants des marchés ne seront pas admis dans les wagons, gares, ou entrepôts de fret, ni sur les plateformes à l'arrivée des convois pour y faire le commerce. Les revendeurs, commerçants de papiers-nouvelles, livres, fruits, fleurs, pâtisseries, et autres tels articles, ne seront pas non plus admis dans les wagons ou sur les convois, ni dans les gares ou sur les plateformes, pour y vendre leurs effets, si ce n'est avec la permission du chef de la gare ou du conducteur, sous l'autorité du surintendant.

Cochers, etc., ne devront pas solliciter des passagers. Commerçants d'animaux, revendeurs, etc.

Art. 56. Les cochers et porteurs, exhibant des contremarques, seront admis dans les gares pour y réclamer du bagage, ainsi que pour y en apporter.

Quand les cochers, etc., seront admis dans les gares.

Art. 57. Les voitures privées, voitures de louage et wagons à bagage doivent se tenir, en attendant l'arrivée d'un convoi, à, dans, ou près de la gare tel qu'ordonné par le chef de gare ou le gardien de police. Le bruit inutile et le langage obscène et grossier y sont défendus.

Position des voitures privées, etc.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Défense de
marcher sur la
voie.

Art. 58. Il est strictement défendu à toute personne de marcher sur la voie ou d'empiéter sur la propriété du chemin de fer.

O.C., 16 août 1876.

Pénalité pour
infraction aux
règlements
numérotés 48,
49, 51, 55, 57
et 58.

Art. 59. Toute personne ou toutes personnes qui seront coupables d'aucune contravention ou infraction aux règles et règlements susdits, numérotés respectivement quarante-huit, quarante-neuf, cinquante et un, cinquante-cinq, cinquante-sept et cinquante-huit, seront, en sus de toute amende qu'ils imposent, passibles d'être amenées devant un magistrat ou un juge de paix dans le district, comté ou endroit où l'infraction aura été commise, et être condamnées à payer une somme de pas moins de deux piastres ni plus de vingt piastres pour chaque infraction distincte, en vertu de l'Acte des chemins de fer de l'Etat.

O.C., 5 mai 1884.

CHEFS DE GARE.

Instruction du
chef de gare.

Art. 60. Chaque chef de gare doit être capable de bien écrire, correctement et grammaticalement, connaître les règles élémentaires de l'arithmétique et tenir des livres proprement. Aux gares où il n'y a pas d'opérateurs de télégraphe, il doit convenablement connaître la télégraphie ; et dans tous les cas le chef de gare ou un de ses commis doit être opérateur du télégraphe.

Le chef de gare est aussi responsable pour l'accomplissement fidèle de tous les devoirs incombant aux divers employés à la gare.

Fera exécuter
les ordres.

Art. 61. Il verra à ce que tous les ordres généraux ou autres soient exécutés et inscrits dans un livre tenu à cet effet.

Devoirs du
chef de gare
relativement à
la propreté.

Art. 62. Il doit en tout temps s'efforcer de faire observer les règles de la propreté par les employés à sa station. Il doit sans délai faire rapport de tout cas de négligence de devoir de leur part, et voir à ce que leur conduite soit respectueuse et civile envers le public. Lorsque des plaintes sont portées contre un des employés, il doit s'en enquérir et communiquer les faits au surintendant aussitôt possible.

Responsable
de la protec-
tion des édi-
fices.

Art. 63. Il est responsable pour la protection effective de la gare, des bureaux, édifices et autres propriétés qui en dépendent, et doit les inspecter chaque jour, ainsi que le terrain de la station, et voir à ce que tout soit entretenu proprement et en bon ordre.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

Art. 64. Il devra voir à ce que toutes les lampes pour la gare et les signaux appartenant à sa gare soient nettoyées, taillées et préparées convenablement, et à ce que les signaux de toutes sortes soient en bon ordre et prêts pour usage immédiat.

Lampes et signaux de la gare.

Art. 65. Il devra voir à ce que le temps de l'arrivée et du départ de chaque convoi arrêtant, et le temps du passage de tous autres convois ou locomotives, ainsi que le nombre de wagons, dans chaque cas, soit correctement entré dans le livre des convois.

Temps d'arrivée et de départ des convois sera entré.

Art. 66. Il devra faire rapport sans délai lorsqu'un convoi laisse, ou passe, la gare avant l'heure fixée dans la table des heures.

Départ d'un convoi avant l'heure fixée.

Art. 67. Il devra décider quand le conducteur d'un convoi doit partir, et employer tous ses efforts pour assurer la ponctualité.

Décidera quand partir.

Art. 68. Il ne devra pas permettre qu'aucun convoi ou locomotive laisse, ou passe, sa gare, dans les quinze minutes suivant le départ ou le passage d'un autre allant dans la même direction.

15 minutes entre le départ des convois.

Art. 69. Il devra donner toute son attention aux signaux des convois et être ponctuel à notifier les conducteurs de tout ordre ou arrangement concernant les convois, de quelque manière que ce soit.

Donnera son attention aux signaux des convois.

Art. 70. Il devra voir à ce qu'aucun wagon ou locomotive ne soit laissé sur la ligne principale ; et aucun wagon ne doit, sous aucune circonstance, être chargé sur la ligne principale, sans un ordre direct du surintendant, et après avoir été ainsi chargés, ils doivent être aussitôt possible placés sur les voies d'évitement hors de la ligne principale, et les roues solidement enrayerées.

La ligne principale devra être libre.

Art. 71. Il ne devra pas permettre qu'une locomotive ou un wagon traverse ou entre sur la voie principale dans les dix minutes précédant l'heure fixée pour l'arrivée d'un convoi à sa gare.

La voie devra être libre 10 minutes avant l'arrivée d'un convoi.

Art. 72. Il devra voir à ce que toutes les aiguilles (*switches*), à sa gare, soient en bon ordre, en position convenable, et entretenues avec soin en tout temps, et particulièrement avant et après l'arrivée et le départ des convois ; et conserver libre la voie principale pour les convois spéciaux dûment signalés.

Les aiguilles seront tenues en bon ordre.

Chap. 111. Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Lorsqu'il n'y aura pas d'aiguilleur, il devra lui-même remplir les devoirs de l'aiguilleur.

Événements
inaccoutumés.

Art. 73. Il fera sans délai rapport au surintendant de tout événement inaccoutumé qui pourrait arriver concernant le chemin de fer.

Dans le cas
d'obstruction
sur la ligne, le
chef de gare
élégraphier.

Art. 74. Dans le cas d'obstruction sur la ligne, de déraillement ou d'autre accident, le chef de gare, à la gare la plus rapprochée du lieu de l'événement, devra sans délai donner par dépêche télégraphique ou autrement, avis du fait au surintendant et au contre-maître de la voie permanente la plus rapprochée.

Billets pour
stations où le
convoi n'ar-
rête pas.

Art. 75. On ne devra vendre aucun billet de passage pour des stations où le convoi n'arrête pas. Les agents pour la vente des billets devront consulter la table des heures pour éviter les erreurs.

Livres et
retours.

Art. 76. Le chef de gare s'assurera que tous les livres et retours sont régulièrement écrits et tenus proprement.

Responsable
des argents
reçus.

Art. 77. Il sera responsable de tout argent reçu à sa station pour le compte du chemin de fer, et il sera requis de rembourser tout déficit d'argent provenant soit de monnaie fausse ou d'erreur. Il devra faire et balancer ses comptes chaque jour, en la manière prescrite, et remettre l'argent en main tel que requis par les instructions spéciales.

Reddition de
compte conte-
nant des
erreurs.

Art. 78. Tout chef de gare rendant un compte qui contient des erreurs originant clairement du fait que sa caisse n'a pas été correctement comptée et balancée, ou de tout manque de soin lors de l'inventaire du fret en entrepôt, et qui inscrira des remises non faites au temps indiqué, est exposé à l'accusation grave d'avoir sciemment falsifié ses comptes.

Connaisse-
ment.

Art. 79. Toutes marchandises ou articles, sans exception, reçus pour transport doivent être convenablement inscrits sur un connaissement (*way bill*) qui les accompagnera.

Conservation
et remise des
marchan-
dises.

Art. 80. Il est tenu responsable pour la conservation et la remise en bon ordre de toutes marchandises et effets reçus par lui, et pour toutes redevances à leur égard ; et tous les articles mentionnés sur le connaissement seront censés être arrivés à sa station en bon état, à moins que le contraire ne soit constaté sur la face du connaissement.

Fera sceller
des wagons
fermés com-

Art. 81. Il fera sceller tous les wagons fermés (*box cars*) complètement chargés de fret, et qui n'ont pas besoin d'être

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

ouverts jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu de leur destination. plètement chargés.

Art. 82. Les chefs de gare ne permettront pas que les wagons de fret soient trop ou mal chargés. Lorsqu'il y aura doute, ils suivront la ligne la plus prudente en consultant le tarif du fret quant aux poids et mesures évalués. Surcharge-ment des wagons de fret.

Art. 83. Les chefs de gare ne doivent pas offrir pour le transport un wagon non convenablement chargé. Wagon non convenablement chargé.

Art. 84. Pour éviter les malentendus et les délais, les réquisitions pour des wagons de fret doivent être faites sur les formules fournies à cet effet, et confiées au conducteur. Lorsque antérieurement demandés par télégraphe, le fait doit être mentionné dans la réquisition. Demande de wagons de fret.

Art. 85. Les wagons de fret et d'animaux doivent être complètement nettoyés lorsqu'ils sont déchargés. Le chef de gare fera sans délai rapport de toute circonstance où un char arrive à sa gare, sans avoir été nettoyé à la station d'où il est expédié. Wagons de fret et d'animaux seront nettoyés.

Art. 86. Il devra voir à ce que toutes les provisions fournies pour la station soient employées avec économie, et qu'il n'y ait aucun gaspillage quelconque. Eviter le gaspillage.

Art. 87. Il ne doit sous aucune circonstance fournir ou prêter des provisions ou autres articles appartenant au chemin de fer. Défense de fournir provisions.

AGENTS DE GARE PRÉPOSÉS AUX BAGAGES.

(Station Baggage Masters.)

Art. 88. Les agents de gare préposés au bagage porteront un insigne dénotant leur emploi, et devront être présents au moins quarante minutes avant l'heure fixée pour le départ du convoi. Insigne; présence des agents de gare.

Art. 89. Ils devront comparer les contremarques de bagage avec leurs doubles et s'assurer qu'ils correspondent. Compareront les contremarques.

Art. 90. Ils ne doivent pas garder en mains plus de contremarques qu'il n'est nécessaire. Nombre de contremarques.

Art. 91. Les contremarques lorsque non employées devront être gardées sous clef. Contremarques non employées.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Quantité de
bagage.

Art. 92. Un passager aura droit à 100 lbs. de bagage personnel. Toute quantité additionnelle sera chargée double taux du tarif de fret de première classe, et devra être payée d'avance.

Quand sera
contremarqué
le bagage.

Art. 93. Les agents de gare préposés au bagage devront contremarquer le bagage que très peu de temps avant le départ du convoi.

Les billets
seront exhibés.

Art. 94. Ils exigeront que les passagers exhibent leurs billets de passage avant de contremarquer leur bagage et le contremarqueront alors en conséquence.

Marques
antérieures
seront
effacées.

Art. 95. Toutes marques antérieures de stations sur les bagages devront être effacées.

Contre-
marques, à
qui données.

Art. 96. Les contremarques doivent être données aux passagers seulement et non aux charretiers ou autres pour eux.

Bagage sera
bien gardé.

Art. 97. Lorsqu'il est sous la garde des officiers du chemin de fer, le bagage doit être bien gardé ou placé dans un endroit sûr.

Registre du
bagage reçu
des passagers
sera tenu.

Art. 98. Un registre doit être tenu aux gares de tout bagage reçu des passagers et expédié par convoi, mentionnant la date, le numéro de la contremarque, le convoi et la destination, dans tous les cas.

Registre du
bagage reçu
des convois
sera tenu.

Art. 99. Un registre devra être tenu en la même manière de tout bagage reçu par les convois et délivré aux passagers mentionnant la date, le convoi et le numéro de la contremarque.

Bagage des-
tiné aux sta-
tions à pa-
villons.

Art. 100. Le bagage en destination de stations à pavillons (où les convois n'arrêtent que sur signal), devra être marqué mais non contremarqué.

Le bagage
devra être ré-
clamé en la
manière vou-
lue.

Art. 101. Sous aucune circonstance il ne sera permis aux passagers d'enlever de la possession des préposés au bagage, du bagage contremarqué, sans le réclamer en la manière voulue.

Oter la contre-
marque.

Art. 102. On devra faire attention de ne pas délivrer de bagage avant d'en avoir ôté la contremarque et reçu du passager le double qui lui avait été donné.

Si les contre-
marques et les
doubles ne
s'accordent
pas.

Art. 103. Un rapport de tout le bagage reçu et dont les contremarques et les doubles ne s'accordent pas sera fait à l'agent général préposé au bagage, à Moncton. Le rapport devra contenir la date de l'arrivée, le numéro du convoi et le nom de la gare d'où le bagage aura été reçu.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

Art. 104. Lorsqu'un passager aura perdu le double de la contremarque, son bagage ne devra lui être remis que s'il peut en décrire le contenu, et s'il paie vingt-cinq centins pour la contremarque perdue.

Si le double de la contremarque est perdu.

Art. 105. Un reçu devra être obtenu pour tout bagage ainsi remis sans que le double de la contremarque ait été présenté, ainsi que pour tout bagage mal contremarqué.

Reçu du propriétaire.

Art. 106. Les agents de gare préposés aux bagages et les chefs de gare feront immédiatement rapport à l'agent général préposé aux bagages, à Moncton, de tout bagage manquant à leur gare, et aussi de tout bagage demeuré une semaine sans être réclamé.

Rapport du bagage manquant ou non réclamé.

Art. 107. Tout bagage perdu ou non réclamé devra être envoyé à Moncton, tous les mois, convenablement étiqueté.

Bagage perdu ou non réclamé.

Art. 108. Aucun bagage ne sera ouvert si ce n'est en la présence du propriétaire.

Bagage ne sera pas ouvert.

Art. 109. Des rapports périodiques devront être faits à l'agent général préposé aux bagages, de tout bagage reçu ou expédié.

Rapports périodiques.

AIGUILLEURS.

Art. 110. Les hommes chargés du service des aiguilles (*switches*) sont requis d'exercer la plus grande attention et vigilance, vu que la plus légère négligence de leur part peut causer un accident.

Attention et vigilance.

Art. 111. Ils devront être très attentifs à tenir leurs aiguilles en bon ordre et en position convenable, et devront sans délai rapporter tout défaut au chef de gare, lequel en avertira le surintendant et le contremaître de la gare la plus proche.

Les aiguilles seront tenues en bon ordre.

Art. 112. Avant de laisser son ouvrage, l'aiguilleur devra s'assurer, par inspection personnelle, que les aiguilles, sont convenablement placées et arrêtées (*locked*) pour la voie principale, et que les signaux sont bien. Il devra aussi examiner avec attention les aiguilles et les signaux stationnaires chaque fois qu'il reprend son ouvrage après avoir été absent du service.

Inspection personnelle des aiguilles.

Art. 113. Il devra, lorsque de service, être muni des articles suivants :—

Articles fournis à l'aiguilleur.

- 1 lampe portative à trois couleurs.
- 4 pavillons,—2 rouges, 1 blanc et 1 vert.
- 12 signaux de brume (torpilles.)

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Quand les locomotives ou chars ne passeront pas ou ne traverseront pas la voie principale.

Art. 114. Pendant les dix minutes précédant l'heure à laquelle un convoi est dû, les aiguilleurs ne devront permettre à aucune locomotive de passer sur la voie principale ou de la traverser, sans l'ordre exprès du chef de gare; et dans ce cas, ils ne changeront les aiguilles qu'après avoir placé les signaux convenables indiquant le danger. Aucun aiguilleur ne devra permettre qu'une locomotive passe d'une ligne sur une autre sans s'être auparavant assuré qu'il n'y a pas de danger à le permettre.

Responsabilité des conducteurs ou autres employés qui font usage des aiguilles.

Art. 115. Les conducteurs, les mécaniciens conduisant des locomotives, les chefs de voie et autres qui pourront avoir occasion d'employer les aiguilles, auront la responsabilité de les laisser arrêtées, dans leur position convenable; mais rien, dans la présente règle, ne relève le chef de gare de sa responsabilité concernant les aiguilles.

CONDUCTEURS.

Compétence des conducteurs.

Art. 116. Les conducteurs devront pouvoir écrire lisiblement, correctement, et connaître les règles élémentaires de l'arithmétique.

Insigne.

Art. 117. Ils porteront un insigne dénotant leur position.

Présence et devoirs.

Art. 118. Ils devront être à la gare d'où ils doivent partir, au moins une demi-heure avant le temps fixé pour le départ, et devront s'assurer que le préposé aux bagages et les garde-freins sont aussi à leurs postes en temps convenable.

Articles qui devront être sur le convoi.

Art. 119. Le conducteur s'assurera qu'il a sur son convoi les articles suivants :

1 hache,	Pavillons, 2 rouges, 2 verts et 2 blancs,
1 scie,	3 lampes rouges,
1 marteau,	1 lampe verte,
1 entonnoir pour l'huile,	1 lampe-signal,
1 paire de ciseaux,	1 lampe de conducteur,
1 boîte contenant 12 torpilles,	2 lampes pour l'arrière,
2 balais,	4 broses à cuivre,
Cordes d'alarmes et mailles d'accouplements,	4 clefs pour boîtes des essieux,
1 corde de remorque,	1 paire de ciseaux à tailler (<i>trimmers</i>),
2 seaux à l'eau,	1 seau à l'huile et fer de serrage (<i>packing iron</i>),
1 chaîne de 12 pieds de longueur avec chaînons et crochets,	1 jarre à l'eau,
1 lb. de soufre,	1 canistre à l'eau,

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111

6 chaînons et chevilles,	3 canistres à l'huile,
2 puisoirs,	1 brosse à récurer,
1 pince de fer,	3 pics pour la glace,
2 pelles,	1 écouvillon (<i>mop</i>),
1 peau de chamois,	1 clef à écrou,
1 petit balai,	1 plumeau.

Art. 120. Jusqu'au départ du convoi, le conducteur sera sous la direction du chef de gare. Avant de laisser la gare, il s'assurera que les wagons sont bien accouplés; que les freins convenables et un nombre suffisant de garde-freins sont à bord du convoi; que les lampes à signaux sont convenablement préparées, attachées au wagon, et, lorsque requis, allumées; qu'il y a à bord une quantité de provisions convenables; que la corde d'alarme est solidement attachée et tendue de l'engin à l'arrière du convoi; que les chars sont dans un bon état de propreté; et, durant l'hiver, que les poêles ont été bien préparés, et les wagons aérés et convenablement chauffés. Lorsqu'il trouvera les chars malpropres, il devra faire rapport du fait au surintendant.

Devoirs du conducteur avant de laisser la station.

Art. 121. Dans la formation d'un convoi, les wagons à bagage, fret ou bois de service, ne seront pas placés en arrière des wagons de passagers.

Formation d'un convoi.

Art. 122. Le dernier wagon de chaque convoi devra être un wagon-frein, et lorsque le convoi sera en mouvement, un homme devra être continuellement stationné sur ce wagon.

Dernier wagon d'un convoi.

Art. 123. Les conducteurs obéiront strictement à tous les signaux et aux ordres spéciaux qu'ils pourront recevoir des officiers en charge des gares.

Obéiront aux signaux, etc.

Art. 124. Ils ne devront pas donner le signal du départ pendant que des passagers sont à embarquer; et lorsqu'ils donneront ce signal, ils devront se tenir près de l'extrémité antérieure du premier wagon de passagers. Ils passeront ensuite à la plateforme du dernier wagon et veilleront pour tout signal qui pourrait leur être fait.

Signal du départ.

Art. 125. Après le départ, un convoi sera entièrement sous les ordres et le contrôle du conducteur. Ce dernier aura la responsabilité de la sûreté du convoi et de tout ce qui est à bord. Il devra voir à ce que les règlements du chemin de fer, ainsi que tous règlements spéciaux qui pourront être promulgués, soient strictement observés, tant par les passagers que par les employés; fera rapport de toute violation, et devra lui-même observer ces règlements avec la plus grande attention.

Le conducteur aura le contrôle absolu du convoi après son départ.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Si le convoi recule.

Art. 126. En faisant reculer un convoi, un homme devra toujours être placé sur l'arrière, afin de donner les avis convenables et prévenir les accidents.

Règlera la vitesse du convoi.

Art. 127. Il sera du devoir du conducteur de modérer le mécanicien conduisant la locomotive lorsque le convoi atteindra une vitesse dangereuse, et d'ordonner le degré régulier de vitesse prescrit par la table des heures, ou une vitesse moindre lorsque la voie est en mauvais ordre, selon le cas. La négligence ou l'imprudence de la part du mécanicien conduisant la locomotive sera reçue comme preuve de l'incompétence du conducteur, à moins qu'une telle conduite n'ait été dûment et distinctement rapportée à chaque occasion. Le conducteur devra en même temps traiter le mécanicien avec la considération due à ses devoirs très responsables, et le consultera toujours dans les cas difficiles.

Cas de retour d'un convoi à la gare, après en être parti.

Art. 128. Dans les cas extrêmes seulement, un convoi qui a laissé la gare pourra y revenir, et ce procédé devra être accompagné de toutes les mesures de sûreté possibles. Avant tout, deux hommes, avec des pavillons rouges ou des lumières, devront être envoyés au moins à une distance d'un demi-mille de l'extrémité de l'arrière du convoi, pour avertir tout convoi ou convois qui pourraient s'approcher dans cette direction, afin de prévenir la possibilité d'une collision. Le convoi ne doit pas être mis en mouvement avant que ces deux hommes ne soient parvenus à au moins un demi-mille. Toute autre mesure de précaution possible devra aussi être prise pour notifier les garde-voie et pour arrêter toute locomotive approchant. Les officiers d'un convoi dans cette situation devront dans tous les cas assumer comme fait acquis qu'un convoi s'approche, et agir en conséquence. Les conducteurs ou autres officiers en charge de tous convois seront responsables pour la protection de leur propre convoi en la même manière.

Précautions à prendre.

Si un convoi se brise, ou est arrêté ou sérieusement retardé sur la voie.

Art. 129. Lorsqu'un convoi se brise, ou est arrêté ou sérieusement retardé sur la voie, les mêmes précautions doivent être prises si le cas le requiert, pour l'empêcher d'être frappé par un autre convoi. On doit faire de la manière voulue usage des pavillons rouges, des lanternes et des torpilles. Lorsqu'une assistance est nécessaire, ou si les circonstances le requièrent, des messages devront être envoyés aux chefs des gares dans les deux directions, et le conducteur devra directement, ou au moyen de ces deux officiers, communiquer avec le surintendant.

Le conducteur veillera aux garde-freins, etc.

Art. 130. Il s'assurera que les garde-freins et autres employés du chemin de fer sont tenus à leurs postes respectifs,

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

afin d'être prêts pour toute éventualité, qu'ils sont proprement mis et attentifs à leurs devoirs, et que les signaux sont prêts pour usage immédiat.

Art. 131. Le conducteur devra de temps à autre pendant le voyage examiner les roues, freins, ressorts, les essieux et les tourillons des wagons et s'assurer qu'ils sont entretenus en bon ordre. Examen des roues, etc.

Art. 132. Le signal de l'arrière devra aussi être examiné à chaque gare, et lorsqu'un convoi sera arrêté sur la voie principale, le conducteur devra faire attention que personne n'obstrue la vue de l'arrière du convoi. Examen du signal de l'arrière.

Art. 133. Lorsque des dépêches télégraphiques concernant les mouvements des convois sont envoyées, elles doivent être répétées par le bureau qui les reçoit à celui qui les a expédiées et celui à qui elles sont adressées doit en accuser réception. Cet accusé de réception doit toujours montrer comment la dépêche est comprise par ceux qui la reçoivent; et ces personnes ne mettront pas le convoi en mouvement avant d'avoir trouvé que leur interprétation était la bonne. Si des doutes s'élèvent, ils doivent suivre la ligne de conduite la plus prudente. Dépêches télégraphiques seront répétées et il en sera accusé réception.

Art. 134. Un message verbal qui, en aucune manière, affecte les mouvements d'une locomotive ou d'un convoi ne devra, sous aucune circonstance, être reçu d'une tierce personne, quelque digne de confiance que puisse être cette personne. Toutes les instructions non communiquées personnellement ou par dépêche télégraphique à la personne à laquelle elles sont destinées doivent être par écrit. La responsabilité de tout accident résultant d'un malentendu de cette sorte reposera sur la personne agissant sans l'autorité nécessaire. Instructions non communiquées personnellement ou par dépêche télégraphique seront par écrit.

Art. 135. Le conducteur ne devra permettre à personne de voyager sur la plateforme ou à l'extérieur des wagons, ou dans les wagons de bagage, et devra prendre toutes les précautions possibles pour empêcher les passagers de s'exposer au danger. Les passagers ne voyageront pas sur la plateforme, etc.

Art. 136. Dans le cas où un passager serait enivré ou tapageur, incommodant les autres, le conducteur devra employer tous les moyens de persuasion pour empêcher le trouble, et ceci étant sans effet, il devra alors exercer son autorité et arrêter ou garder dans un lieu séparé la personne causant le trouble, jusqu'à ce qu'il arrive à la prochaine station ou à une station située près d'un bureau de police ou d'une geôle, où le passager devra être laissé, et, s'il juge à propos, être livré à la police et accusé de l'offense en la manière ordinaire. Passager enivré ou tapageur.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Si taux de passage est payé sur le convoi.

Art. 137. Toutes les fois que le taux de passage sera payé sur le convoi, les conducteurs devront immédiatement émettre un billet au passager et entrer le montant reçu dans leur livre. Aucune excuse ne sera admise pour désobéissance à la présente règle.

Remettront les lettres, etc.

Art. 138. Les conducteurs devront remettre promptement toutes lettres, connaissements et dépêches confiés à leurs soins.

Vente de livres, etc., dans les wagons.

Art. 139. Ils ne devront point permettre la vente de livres, journaux, rafraîchissements, etc., dans les wagons, sans la permission du surintendant.

Convois de fret devront toujours laisser la voie libre aux convois de passagers.

Art. 140. Les convois de fret devront toujours laisser la voie libre aux convois de passagers. Lorsque, à raison de circonstances inévitables, les conducteurs des convois de fret se trouveront sur la voie à une distance de dix minutes du temps d'un convoi de passagers le suivant, ils devront employer tous les moyens convenables pour avertir ce convoi de leur position et prévenir une collision. Si la chose est praticable, les conducteurs de ces convois de fret devront ordonner aux gardes-voie de placer les signaux et notifier le conducteur du convoi de passagers qu'un convoi de fret est immédiatement en avant.

Proviso.

Connaissements, etc.

Art. 141. Les conducteurs de convois de fret ne devront pas prendre de wagons chargés sans connaissements, ni de connaissements sans le wagon auquel il se rapporte.

Destination des wagons.

Art. 142. Les wagons ne doivent pas être conduits au-delà de la station où leur contenu peut être destiné, à moins de nécessité, vu qu'il peut être nécessaire de les ramener vides.

Manière de charger un wagon.

Art. 143. Aux gares où du fret est chargé en un seul wagon pour diverses gares sur la voie, on doit avoir soin de charger, le premier, le fret destiné à la gare la plus éloignée, et ainsi de suite jusqu'au fret pour la gare la moins éloignée de celle où se fait le chargement, lequel devra se trouver le plus près de la porte du wagon.

Responsabilité du conducteur pour les marchandises, etc.

Art. 144. Les conducteurs seront tenus personnellement responsables pour la protection convenable de toutes marchandises ou effets à eux confiés, et auront soin de s'assurer qu'ils sont délivrés aux chefs de gare en conformité des connaissements.

Transport et traitement des animaux vivants.

Art. 145. Un conducteur ne permettra pas que des animaux vivants soient transportés dans des wagons fermés. Lorsqu'il y aura des chevaux à bord d'un convoi et que le propriétaire

n'aura envoyé personne pour en prendre soin, le conducteur devra voir à ce que ces chevaux soient convenablement abreuvés et modérément nourris pendant le voyage ; et les dépenses encourues à cette occasion lui seront payées à la fin du voyage par le chef de gare, et remboursées à ce dernier par l'expéditeur, le consignataire ou le propriétaire, suivant les circonstances.

Art. 146. Tout conducteur devra s'assurer autant que possible de la condition des effets transportés sur son convoi ; et lorsqu'ils sont arrangés de manière à les exposer à être endommagés, il devra les faire arranger d'une autre manière, ou, si la chose n'est pas possible, il devra les laisser, s'il est nécessaire, à une gare pour être chargés d'une manière plus convenable, et de là être expédiés par la première occasion, faisant du tout rapport au surintendant. Il verra à ce qu'aucune soustraction ne soit faite du contenu du wagon, et à ce que les wagons chargés soient scellés et ceux vides fermés.

Condition des effets, etc.

Art. 147. Si, pour quelque raison que ce soit, il devient nécessaire de laisser du fret à un endroit auquel il n'est pas destiné, le conducteur notera le fait sur le connaissement, et en donnera avis par écrit au surintendant. Il prendra tous les moyens possibles pour faire transporter ce fret à sa destination sans délai.

Si du fret est laissé à un endroit auquel il n'est pas destiné.

Art. 148. Les convois irréguliers devront être sur la voie d'évitement, au moins quinze minutes avant l'heure à laquelle est dû un convoi régulier, et attendre qu'il soit passé, à moins d'ordres contraires.

Convois irréguliers.

Art. 149. Les conducteurs attireront l'attention du réparateur des wagons, ou, en son absence, du chef de gare, sur toute réparation nécessaire, ou dommages causés aux wagons ; et dans le dernier cas, ils feront rapport des faits au surintendant.

Réparation des wagons.

Art. 150. Ils devront aussi rapporter avec soin au chef de gare le plus près et au surintendant de division tout défaut qu'ils pourront avoir remarqué sur la ligne.

On rapportera tout défaut sur la ligne.

Art. 151. Les conducteurs tiendront un journal de leurs procédés, lequel devra être prêt pour inspection en tout temps, et ils feront des rapports quotidiens sur les formules qui leurs seront fournies.

Journal et rapports.

Art. 152. Lorsqu'un conducteur n'aura la charge d'un convoi que pendant une partie du voyage, il devra en noter les faits dans son rapport, sur la formule voulue et sous sa signature.

Si un conducteur n'a la charge d'un convoi que

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

pendant une partie du voyage.

ture, lequel rapport, avec l'argent qu'il pourra avoir reçu, il remettra à l'officier qui le remplace, lequel le complètera et l'expédiera après l'avoir aussi signé.

Inscription des retards, etc.

Art. 153. Le conducteur inscrira dans son journal tous les retards, accidents et événements inusités, et en rapportera les particularités au surintendant. Il les notera aussi dans son rapport.

PRÉPOSÉS AUX BAGAGES SUR LES CONVOIS.

Insigne, devoirs.

Art. 154. Les préposés aux bagages sur les convois porteront l'insigne de leur emploi, et feront rapport de tout bagage par eux reçu et non convenablement marqué et contremarqué. Ils devront voir particulièrement à ce que le numéro de la gare à laquelle le bagage est destiné soit distinctement marqué.

Les contremarques, etc., seront comparées.

Art. 155. Toutes les contremarques et leurs doubles sous la garde des préposés aux bagages sur les convois, devront être comparés par eux avant d'être employés.

Les contremarques seront gardées dans une boîte.

Art. 156. Ces contremarques ne devront pas être laissées éparses dans le wagon à bagage, mais seront gardés dans une boîte fournie à cet effet.

Bagages destinés aux stations à pavillon.

Art. 157. Les bagages destinés aux stations à pavillon seront marqués, mais non contremarqués.

Compte exact de bagage contremarqué.

Art. 158. Les préposés aux bagages sur les convois tiendront un compte exact—sur un livre fourni à cet effet—de tout bagage contremarqué ou non, notant les gares où le bagage est reçu et celles où il est délivré.

Défense de voyager dans le wagon à bagage.

Art. 159. Ils ne permettront à personne de voyager dans le wagon à bagage sans la permission du conducteur, si ce n'est aux employés du convoi.

Quand ils laisseront la gare.

Art. 160. Ils ne laisseront la gare à la fin du voyage que lorsque le bagage aura été réclamé ou convenablement placé.

Obéiront aux instructions.

Art. 161. Ils obéiront à telles autres instructions concernant le bagage, et accompliront tels autres devoirs qui pourront leur être imposés.

GARDE-FREINS.

Insignes, devoirs.

Art. 162. Les garde-freins devront porter les insignes de leur emploi, et lorsque le convoi est en mouvement, être près de leurs freins, qu'ils appliqueront avec dextérité lorsque requis.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

Art. 163. Les freins des wagons de passagers doivent être desserrés doucement et on ne doit pas les laisser s'échapper subitement, afin que les passagers n'éprouvent pas de secousses désagréables. Manière de desserrer les freins des wagons de passagers.

Art. 164. La corde d'alarme ne devra, sous aucune circonstance, être ôtée à la fin du voyage avant que le convoi n'ait été arrêté. Corde d'alarme.

Art. 165. Les garde-freins accompliront tels autres devoirs qui pourront leur être imposés. Autres devoirs.

Art. 166. Les conducteurs de fret et les préposés aux bagages sur le convoi, agiront en qualité de garde-freins lorsque non-occupés à leurs autres devoirs. Qui agira en qualité de garde-freins.

MÉCANICIENS CONDUISANT UNE LOCOMOTIVE.

Art. 167. Tableau montrant la vitesse d'une locomotive à un taux donné, par heure.

Vitesse par heure.	Temps pour parcourir 1 mille.			Vitesse par heure.	Temps pour parcourir 1 mille.		
	M. S.	M. S.	M. S.		M. S.	M. S.	M. S.
5	3 0	6 0	12 0	33	0 27	0 54	1 49
6	2 30	5 0	10 0	34	0 26	0 53	1 46
7	2 8	4 17	8 34	35	0 25	0 51	1 43
8	1 52	3 45	7 30	36	0 25	0 50	1 40
9	1 40	3 20	6 40	37	0 24	0 48	1 37
10	1 30	3 0	6 0	38	0 23	0 47	1 34
11	1 21	2 43	5 27	39	0 23	0 46	1 32
12	1 15	2 30	5 0	40	0 22	0 45	1 30
13	1 9	2 18	4 37	41	0 21	0 43	1 27
14	1 4	2 8	4 17	42	0 21	0 42	1 25
15	1 0	2 0	4 0	43	0 20	0 41	1 23
16	0 56	1 52	3 45	44	0 20	0 40	1 21
17	0 52	1 46	3 31	45	0 20	0 40	1 20
18	0 50	1 40	3 20	46	0 19	0 39	1 18
19	0 47	1 34	3 9	47	0 19	0 38	1 16
20	0 45	1 30	3 0	48	0 18	0 37	1 15
21	0 42	1 25	2 51	49	0 18	0 36	1 13
22	0 40	1 21	2 43	50	0 18	0 36	1 12
23	0 39	1 18	2 36	51	0 17	0 35	1 10
24	0 37	1 15	2 30	52	0 17	0 34	1 9
25	0 36	1 12	2 24	53	0 17	0 34	1 7
26	0 34	1 9	2 18	54	0 16	0 33	1 6
27	0 33	1 6	2 13	55	0 16	0 32	1 5
28	0 32	1 4	2 8	56	0 16	0 32	1 4
29	0 31	1 2	2 4	57	0 15	0 31	1 3
30	0 30	1 0	2 0	58	0 15	0 31	1 2
31	0 29	0 56	1 56	59	0 15	0 30	1 1
32	0 28	0 52	1 52	60	0 15	0 30	1 0

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Quand sous les ordres du chef de gare. Art. 168. Le mécanicien, lorsque à une gare, sera sous les ordres du chef de gare.

Départ et arrêts. Art. 169. Il sera guidé par les instructions du conducteur quant au départ et aux arrêts du convoi.

Lumières convenables après le coucher du soleil. Art. 170. Il ne devra pas marcher après le coucher du soleil, à moins que les lumières convenables n'aient été placées sur sa locomotive.

Convoi spécial. Art. 171. Aucun convoi spécial ou locomotive ne laissera une gare quelconque sans la permission du surintendant.

Garder le temps. Art. 172. Chaque mécanicien conduisant une locomotive et chaque chauffeur doivent se munir d'une bonne montre et comparer leur temps avec celui des conducteurs et mécaniciens des convois qu'ils rencontrent, ainsi qu'avec les horloges des gares, faisant rapport de toutes différences au surintendant.

Attention aux signaux. Art. 173. Ils devront donner leur attention immédiate à tous les signaux, que la cause du signal soit connue ou non.

Devoirs du mécanicien spécifiés. Art. 174. Le mécanicien doit être présent à la gare au moins une demi-heure, et le chauffeur au moins quarante-cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du convoi. Il devra s'assurer que la locomotive est accouplée au moins dix minutes avant l'heure du départ, qu'elle est en bon ordre et état, suffisamment fournie de combustible et d'eau, et convenablement huilée, que la corde d'alarme est attachée à la cloche ou au sifflet, et que les lampes et signaux sont en bon état de service. Avant de prendre la charge de la locomotive, il doit, ainsi que le chauffeur, signer son nom dans le livre de présence tenu par le contre-maître du département des locomotives.

Inspection des freins avant le départ. Art. 175. Les conducteurs et mécaniciens de convois munis de freins pneumatiques ont la responsabilité de s'assurer avant de partir des gares terminus que ces freins sont en parfait état de service ; ceci s'applique aussi aux freins ordinaires et effets de grément sur tous les wagons.

Outils des mécaniciens. Art. 176. Chaque mécanicien conduisant une locomotive sera en tout temps muni des outils suivants :—

- 2 vérins.
- 1 jeu de clefs à main.
- 3 canistres à l'huile (un jeu complet.)
- 1 grande clef à écrou.
- 1 petite clef à écrou.

- 3 ciseaux à froid.
- 1 marteau à main.
- 1 marteau (*copper hammer*.)
- 1 pince de fer.
- 2 seaux à incendie.
- 2 jeux de signaux (pavillons.)
- 1 lampe de mécanicien.
- 1 lampe rouge pour l'arrière.
- 1 lampe signal.
- 1 lampe verte.
- 1 lampe pour l'avant.
- 1 égoïne.
- 1 chaudron à suif.
- 6 goujons en fer pour tubes.
- 2 grandes boîtes ou coffres.
- 2 petits coffres.
- 5 chaînes, avec anneaux et crochets y attachés.
- 1 hache étroite.
- 1 corde d'aiguilleur (30 pieds.)
- 1 fer à tamponner.
- 1 râcle pour le cendrier.
- 1 tisonnier.
- 1 boîte contenant 12 torpilles.

Une quantité de filasse et de fil,

pour lesquels il sera tenu responsable, et toute personne trouvéé coupable de les détruire sera mise à l'amende ou destituée.

Art. 177. Le mécanicien ne permettra à personne autre que les surintendants et les chefs de voie de voyager sur sa locomotive ou tender, sans y être dûment autorisé. Voyager sur la locomotive ou tender.

Art. 178. Il ne devra pas mettre son convoi en mouvement avant que la cloche n'ait été sonnée et qu'il n'ait reçu le signal du conducteur ; il devra invariablement partir avec précaution, sans secousse, et s'assurer qu'il a tout son convoi ; il doit mener le convoi autant que possible en accord avec la vitesse prescrite, arrivant aux gares ni trop tard ni trop tôt. Il ne devra, si ce n'est dans le cas de danger, jamais renverser subitement la vapeur de manière à causer des secousses dans les wagons. Quand et comment mettre le convoi en mouvement.

Art. 179. Lorsqu'un convoi devient séparé pendant la marche, on ne doit pas arrêter la portion de l'avant jusqu'à ce que celle restée en arrière ne l'ait été elle-même, et les hommes restés sur cette portion détachée devront appliquer leurs freins à temps pour prévenir une collision avec les wagons de l'avant. Instructions pour mener le convoi. Si un convoi devient séparé.

Art. 180. Aucune locomotive ne marchera avec le tender ou le convoi en avant, à moins d'absolue nécessité ou par ordre du surintendant. Locomotive sera toujours en avant.

Chap. 111. Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Position du mécanicien et du chauffeur. Art. 181. Le mécanicien se tiendra à l'appui-main (*hand gear*) et maintiendra une stricte surveillance. Le chauffeur devra aussi veiller lorsqu'il ne sera pas occupé à ses autres devoirs.

Panneaux. Art. 182. Avant de passer les aiguilles ou rails mobiles, le mécanicien devra s'assurer que les panneaux (*targets*) sont bien placés.

Obligations et devoirs du mécanicien qui laisse sa locomotive. Art. 183. Lorsque de service, un mécanicien ne doit pas laisser sa locomotive excepté dans le cas de grande nécessité, et dans ces occasions, il doit la placer sous la garde du chauffeur, et notifier le contre-maître du département des locomotives le plus près, afin qu'une personne compétente puisse être envoyée pour prendre sa place. Ils ne la laisseront l'un et l'autre ensemble sous aucune circonstance, avant qu'elle n'ait été placée sous la garde d'une personne autorisée à la recevoir.

Taux de vitesse sur voies inégales, etc., détours, etc. Art. 184. Les mécaniciens sont requis de marcher doucement sur les voies inégales ou en mauvais ordre, ainsi qu'aux détours, et en traversant les tranchées. Les chefs de voie sont autorisés à prescrire, lorsque trouvé nécessaire, des taux de vitesse qu'un convoi ou locomotive ne devra pas dépasser sur les portions indiquées du chemin, et ils devront faire rapport de toute désobéissance à leurs instructions sous ce rapport.

Si deux convois se suivent. Art. 185. Lorsqu'il marchera en arrière d'un autre convoi, le mécanicien devra régler sa vitesse de manière à permettre au train qui précède de n'être jamais moins de deux milles en avant; en arrivant à une gare, en arrivant ou suivant les détours ou courbes, il devra prendre toutes les précautions pour prévenir toute possibilité de collision. Aucune excuse fondée sur l'erreur quant à la distance ne sera acceptée, pour négligence dans l'exécution de cette règle. Le conducteur et le mécanicien du convoi venant à l'arrière seront tenus responsables de la collision.

Approcher des gares, traverses, etc. Art. 186. Lorsqu'ils approcheront des gares, traverses, ponts, viaducs, et passeront près des piles de bois, tous les convois sont requis de marcher à une vitesse modérée et avec précaution, les registres des engins étant fermés.

Rencontre des convois. Art. 187. Lorsque les convois doivent se rencontrer, le convoi ayant le droit de voie occupera la ligne principale.

Quand il fera entendre le sifflet et fera sonner la cloche. Art. 188. Les mécaniciens devront être particuliers à faire entendre le sifflet à une distance de 800 verges avant d'atteindre une traverse de niveau avec un chemin public, et de son-

ner la cloche à une distance de 600 verges avant d'arriver à cette traverse, et tant qu'elle n'est pas dépassée. La cloche et le sifflet doivent aussi se faire entendre aux approches d'une tranchée, d'une station ou d'une jonction. Dans les temps de brume aussi, la cloche doit être sonnée à intervalles convenables.

Art. 1189. Ils ne doivent jamais se laisser influencer par aucune information qu'ils peuvent recevoir, que le convoi de l'avant s'arrêtera pour prendre du combustible ou autre cause, mais doivent se tenir préparés à s'arrêter en tout temps en deçà de la station. Ils devraient toujours marcher en présumant qu'un convoi peut être trouvé à la station, hors de sa place.

Se tiendront préparés à s'arrêter en tout temps en deçà de la station.

Art. 1190. En conduisant son convoi, le mécanicien doit prendre en considération l'état de la température et la condition des rails, ainsi que la longueur du convoi, et ces circonstances doivent influencer sur le choix du moment où il doit arrêter (*shut off*) la vapeur. On ne doit pas entrer dans une gare avec une vitesse nécessitant l'application violente des freins ou l'emploi du sifflet de signal. Il devra faire rapport au surintendant de chaque cas où le convoi a dépassé la gare.

Manière de conduire le convoi et d'entrer dans une gare.

Art. 1191. A moins que le mécanicien ne soit lui-même alors sous l'auvent (*cab*) de la locomotive, et dirigeant les mouvements, il ne devra pas permettre que le chauffeur change des wagons de voie, ou fasse mouvoir la locomotive; les wagons ne doivent pas être changés de voie à une vitesse telle que la vie des personnes employées pour accoupler soit mise en danger ou que la propriété soit exposée à des dommages quelconques.

Changer les wagons de voie.

Art. 1192. Une locomotive ou un convoi ne passeront pas d'un embranchement à la ligne principale, avant que les signaux voulus n'aient été faits.

Passage d'un embranchement sur la ligne principale.

Art. 1193. Aucun mécanicien, lorsqu'agissant sans conducteur, ne devra sous aucun prétexte, sans la permission expresse du chef de gare, conduire sa locomotive d'une voie d'évitement quelconque à la voie principale.

Passage d'une voie d'évitement à la voie principale.

Art. 1194. Lorsqu'il devient absolument nécessaire, à raison d'accident ou pour autre cause spéciale, d'arrêter une locomotive sur la voie principale, le mécanicien devra envoyer un homme dans chaque direction, avec des signaux, à une distance de 800 verges (ou 16 poteaux de télégraphe) ou plus s'il se trouve près d'une côte escarpée ou d'un détour, afin de protéger le convoi ou la locomotive.

Dans le cas d'arrêt sur la voie principale, précautions à prendre.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Locomotives ne seront pas changées pendant le voyage.

Art. 195. Les mécaniciens ne devront pas, sans permission, changer de locomotive pendant le voyage, si ce n'est en cas d'accident ou de maladie subite.

Combustible ou rebuts.

Art. 196. Ils ne doivent pas permettre que le combustible ou les rebuts soient jetés hors de la locomotive ou du tender pendant la marche.

Rapport dans le cas de dommages aux animaux.

Art. 197. Les mécaniciens devront s'efforcer de ne pas tuer d'animaux. Lorsqu'un animal sera tué par la locomotive, le mécanicien devra en faire rapport par écrit au surintendant, expliquant les faits. Tout mécanicien qui négligera de faire ce rapport immédiatement sera tenu responsable de tous les dommages.

Si un incendie se déclare sur un convoi, ligne de conduite en pareil cas.

Art. 198. Au cas où un incendie se déclarerait sur un convoi, il devra être immédiatement éteint et les mesures convenables prises pour la protection du convoi. Le ou les wagons en feu seront détachés du convoi sous le plus bref délai possible. On ne devra pas chercher d'atteindre un réservoir, si la distance est de plus de 300 verges, vu que ce procédé faciliterait les progrès de l'incendie.

Conducteur et mécanicien se consulteront dans les cas de doute ou de difficulté.

Art. 199. Dans tous les cas de doute ou de difficulté les mécaniciens et les conducteurs doivent se consulter et s'aviser réciproquement, vu qu'ils seront également tenus responsables tous deux pour toute violation des règles par oubli, négligence, fausse interprétation ou aucune autre cause. Dans tous les cas douteux, le côté plus sûr doit être choisi, *la sûreté étant la première considération.*

Si le conducteur devient incapable d'agir, le mécanicien le remplacera.

Art. 200. Si un conducteur devient incapable d'agir, le mécanicien aura la charge, et sera tenu responsable pour la protection du convoi jusqu'à ce qu'une autre personne le relève. Dans ces circonstances, il observera les règles établies pour la gouverne des conducteurs.

Les mécaniciens, lorsqu'ils seront sur la ligne, obéiront aux ordres directs des surintendants.

Art. 201. Les mécaniciens, lorsqu'ils seront sur la ligne, obéiront aux ordres directs des surintendants communiqués verbalement, par écrit ou par dépêche télégraphique, et dans tous les cas où un message ordonnant que le convoi ou la locomotive soit conduit avec précaution, ou à une vitesse donnée, sur aucune portion du chemin de fer ou sur aucun pont ou viaduc, est transmis au conducteur d'un convoi quelconque, il devra sans délai le remettre au mécanicien, et lui en faire remarquer le contenu ; et le mécanicien le gardera en sa possession. Si aucun mécanicien, après avoir reçu un tel message, conduit sa locomotive sur la portion du chemin de fer, pont ou

viaduc mentionnés, sans prendre de précautions ou à une vitesse plus accélérée que celle spécifiée, il sera immédiatement destitué du service ; et tout conducteur négligeant de se soumettre aux exigences de cet ordre sera puni de la même manière.

Art. 202. Chaque mécanicien doit examiner attentivement sa locomotive après chaque voyage, et rapporter immédiatement au contre-maître du département des locomotives, et entrer dans le livre tenu à cet effet, tout défaut ou imperfection dans sa locomotive. Il doit aussi faire rapport au surintendant et au chef de gare de la station la plus rapprochée, de tout accident, négligence ou irrégularité qui peut être arrivé pendant le voyage.

La locomotive sera soigneusement examinée après chaque voyage.

Art. 203. Les mécaniciens doivent tenir un journal et faire au département des locomotives les rapports qui seront demandés.

Journal et rapports.

CHAUFFEURS.

Art. 204. Les chauffeurs sont sous les ordres des mécaniciens lorsque de service sur leurs locomotives.

Sous les ordres des mécaniciens.

Art. 205. Ils entretiendront les locomotives propres et convenablement huilées, et assisteront le mécanicien au besoin.

Devoirs du chauffeur.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

Art. 206. Le chef de voie, sous la direction de l'ingénieur, qui sera responsable envers le surintendant-général, aura la charge et la surveillance de tous les hommes employés aux réparations de la voie dans sa division, et il sera tenu responsable pour l'accomplissement fidèle des devoirs qui leur seront imposés.

Le chef de voie aura la surveillance des hommes employés aux réparations.

Art. 207. Lorsque des matériaux seront requis pour réparations, le chef de voie, sur la réception de la réquisition convenablement remplie, la signera s'il est reconnu que les matériaux sont nécessaires, et la transmettra à l'ingénieur.

Matériaux requis pour réparations.

Art. 208. Avant qu'aucun contremaître ou ouvrier ne soit engagé par le chef de voie, il devra lui être expliqué distinctement que la transgression volontaire de l'une ou de l'autre des présentes règles, l'insubordination, l'ivrognerie, l'absence du travail pendant les heures d'ouvrage, ou la commission ou l'omission de quelque acte que ce soit rendant dangereux le passage des convois ou des locomotives—sera puni par la destitution.

Causes de destitution d'un contre-maître ou un ouvrier.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Contre-maître d'escouade de travailleurs.

Art. 209. Il devra y avoir un contremaître pour chaque escouade de travailleurs sur la voie ; et le chef de voie devra, sous sa responsabilité, voir à ce que chaque contremaître soit muni d'une copie des règlements, d'une copie de la table des heures en force, et des signaux et lampes convenables, ainsi que de 12 torpilles pour signaux ; aussi, qu'il soit fourni à chaque contremaître une jauge exacte pour jauger la ligne de la voie, et tous les autres instruments et matériaux nécessaires.

Responsabilité et devoirs du chef de voie.

Devoirs et responsabilité du contre-maître.

Art. 210. Chaque contremaître portera constamment avec lui, lorsque de service, une copie des présents règlements, et devra les lire et les expliquer à chacun des hommes engagés sous lui, et devra les produire lorsque requis de ce faire par un officier principal quelconque du chemin de fer. Il aura la responsabilité des hommes sous ses ordres, et de l'exécution convenable des travaux à eux assignés ; et il aura une liste des noms et résidences de tous les hommes employés sous lui, afin qu'en cas d'accident ou de toute autre éventualité, il puisse être en état de les appeler et rassembler immédiatement.

Le contre-maître parcourra à pied sa section tous les matins.

Art. 211. Chaque contremaître ou autre employé, désigné par le chef de voie, devra parcourir à pied sa section tous les matins, et plus souvent s'il est nécessaire, comme dans les cas de fortes tempêtes. Les contremaîtres devront s'assurer que tous les joints sont bien cloués et boulonnés et les traverses des joints bien ensablées, et toutes autres choses sur le chemin bien en ordre, avant le passage du premier convoi.

Devoirs du contre-maître pendant les fortes tempêtes.

Art. 212. Pendant les fortes tempêtes de pluie, de neige et de grêle, par lesquelles les travaux pourraient être endommagés soudainement, les contremaîtres devront être de service, et aussitôt la cessation de la tempête, ou pendant sa durée, lorsqu'il sera nécessaire, ils devront parcourir leur section munis de signaux de danger, afin de s'assurer si la voie est sûre pour le passage des convois de passagers.

Réparateurs de la voie examineront les convois qui passent.

Art. 213. Les réparateurs de la voie doivent examiner avec soin chaque convoi qui passe pour voir si quelque avis n'est pas jeté du convoi, ou des pavillons ou lampes exhibés sur la locomotive et l'arrière du convoi, annonçant un convoi extra.

Signal vert.

Signal rouge.

Art. 214. Le signal *vert* indique précaution, et doit être employé, lorsqu'il est nécessaire, pour faire modérer la vitesse d'un convoi approchant ; le signal *rouge* indique danger et doit être employé, lorsque nécessaire, pour arrêter le convoi ; et ces signaux doivent être faits à une distance de vingt [20] poteaux de télégraphe de l'endroit que l'on veut protéger, et doivent être agités en travers de la voie.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

Art. 215. Lorsqu'il devient nécessaire de déplacer une portion quelconque de la voie ou dans le cas d'aucun éboulement ou défection d'une partie quelconque des travaux, ou dans le cas où des wagons sont requis pour usage temporaire sur la ligne, ou si, pour aucune autre cause, la voie n'est pas sûre, le signal rouge doit être exhibé bien visiblement à une distance de pas moins de vingt [20] poteaux de télégraphe dans chaque direction, même lorsqu'aucun convoi ou locomotive n'est attendu, et une torpille doit être placée à une distance ultérieure de deux [2] poteaux de télégraphe en dehors des signaux rouges. Aucun wagon à manivelle ou wagon plateforme ne peut être employé sur la voie, ni aucuns travaux faits pour gêner le passage des convois, durant les temps de brume ou les tempêtes de neige, ou pendant les quinze minutes précédant l'heure à laquelle un convoi est dû.

Usage des signaux lorsqu'il est nécessaire de déplacer une portion quelconque de la voie.

Art. 216. Lorsque quelque partie de la voie est en mauvais état, de manière à rendre nécessaire que les convois marchent avec précaution, un signal doit être envoyé à une distance de vingt [20] poteaux de télégraphe dans la direction d'où un convoi est attendu, et tenu à cet endroit jusqu'à ce que le convoi soit passé où jusqu'à ce que la voie ait été remise en état de service.

Signal si une partie de la voie est en mauvais état.

Art. 217. La voie ne doit sous aucune circonstance être changée pour placer des gardes-bestiaux, égouts transversaux ou ponceaux, si ce n'est sur l'ordre exprès du chef de voie. La voie ne doit pas être rendue dangereuse par quelque opération que ce soit pendant le jour, la nuit ou le dimanche, avant qu'avis n'ait été donné par le chef de voie et permission obtenue d'employer la voie.

Changement de la voie pour placer des gardes-bestiaux, etc.

Art. 218. Nuls rails ne doivent être enlevés, et la voie ne doit pas être dérangée, de manière à la rendre dangereuse, dans les vingt minutes qui précèdent l'heure à laquelle un convoi est dû, ni jusqu'à ce qu'il soit passé. Tous travaux de cette nature doivent être faits entre les heures régulières du parcours des convois.

Quand les rails ne seront pas enlevés ni la voie dérangée.

Art. 219. En élevant la voie et en l'ensablant, l'élévation ne doit jamais être de plus de deux pouces par vingt-quatre pieds, et les deux rails doivent être élevés également et ensemble; et dans tous les cas où la chose est praticable, l'élévation doit être faite dans la direction d'où vient le premier convoi dû.

Comment élever la voie et l'ensabler.

Art. 220. Les chefs de voie devront faire placer des blocs de sûreté à chaque voie d'évitement divergeant de la voie principale, à une distance convenable de cette dernière.

Blocs de sûreté.

Chap. 111.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Garde des traverses, rails, coussinets, boulons, outils, etc.

Art. 221. Le contremaître de chaque section, sous la direction du chef de voie, aura la responsabilité de la garde de toutes les traverses, rails, coussinets, boulons, outils et autres instruments de toutes sortes employés sur la voie et qui ne sont pas sous la garde spéciale du garde-magasin ; et le chef de voie devra sans délai faire rapport à l'ingénieur de toute perte ou destruction d'aucun de ces articles.

Si le mécanicien n'a pas obéi aux signaux.

Art. 222. Le contremaître devra faire rapport par écrit au chef de voie, de chaque circonstance où un mécanicien conduisant une locomotive n'a pas obéi aux signaux.

Les personnes marchant sur la voie seront averties.

Art. 223. Toutes les personnes marchant le long de la voie et n'appartenant pas au service du chemin de fer devront être averties d'avoir à s'éloigner, et dans le cas de désobéissance on devra s'assurer de leur nom et le transmettre au chef de voie ; ou on les fera arrêter suivant les exigences du cas.

Animaux trouvés errant à l'intérieur des clôtures du chemin de fer. Barrières et traverses privées.

Art. 224. Les animaux trouvés errant à l'intérieur des clôtures du chemin de fer devront être sans délai renvoyés. Les hommes des sections fermeront toutes les barrières trouvées ouvertes. Les propriétaires ou occupants des terrains adjoignant le chemin de fer devront tenir fermées les barrières aux traverses privées ; en cas d'accident causé par leur négligence ou celle de leurs employés, en laissant les barrières ouvertes, ils seront tenus responsables des conséquences.

Wagons, plateformes ou wagons à manivelles.

Art. 225. Lorsque les wagons, plateformes ou wagons à manivelles ne sont pas employés, ils doivent être enlevés de la voie, et les roues doivent en être enrayées au moyen d'une chaîne avec serrure. Les wagons plateformes pour la voie doivent être employés à transporter le matériel nécessaire pour la voie seulement ; ils ne doivent jamais être attachés à un convoi.

Traverses de niveau.

Art. 226. Toutes les traverses (croisements du chemin) de niveau devront être particulièrement surveillées ; et les contremaîtres devront s'assurer que le planchéage en est convenablement encloué. Tout dommage temporaire aux poteaux de télégraphe et aux fils conducteurs sera réparé autant que possible, et avis de l'accident sera immédiatement transmis au chef de la gare la plus rapprochée, et si cette gare ne possède pas un bureau de télégraphe, l'agent écrira au bureau du télégraphe expliquant les détails.

Domage aux poteaux de télégraphe et aux fils conducteurs.

Entretien de la voie télégraphique.

Art. 227. Les contremaîtres sur la voie devront être particuliers à couper les arbres qui sont trop près des fils conducteurs du télégraphe, et lorsque ces fils se touchent, les séparer, les arranger et les préserver de l'humidité.

Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat.

Chap. 111.

Art. 228. Lorsque la *provisiou d'eau*, à une station quelconque, manque, ou que les rails de croisement d'une voie d'évitement sont hors de service, ou qu'il existe toute autre cause affectant la marche et le trafic sur le chemin, les contre-maîtres doivent en faire rapport par dépêche télégraphique, à la commission des rapports (*Bulletin Boards*) de leur division, ainsi qu'au chef de voie.

Manquement de provision d'eau, etc., rapport.

Art. 229. Tout article trouvé sur la voie doit sans délai être remis au chef de gare, à la gare la plus rapprochée.

Articles trouvés sur la voie.

O.C., 16 août 1876.

Art. 230. Les travaux ci-dessous mentionnés sont exemptés de l'opération de l'article 14 du chapitre 38 des Statuts Revisés du Canada, qui a trait à la hauteur des ponts ou tunnels actuellement existants sur la ligne du chemin de fer Intercolonial, savoir :—

Travaux exemptés de l'art. 14, ch. 38, S. R. du Canada.

(a.) Le pont du chemin de Campbell à Halifax ;

(b.) Le tunnel de Morrissey, pratiqué dans le roc, près de Campbellton ;

(c.) La décharge du moulin, près d'Etchemin.

O.C., 26 juillet 1881.

Art. 231. Le tunnel pratiqué sous le canal Welland, et dans lequel passent les trains du chemin de fer Grand Occidental, est en vertu des dispositions de l'article 47 du chapitre 109 des Statuts Revisés du Canada, exempté de l'opération du dit article, concernant la hauteur qui doit être laissée libre entre les parties les plus basses du dessous des ponts, tunnels, etc., et le dessus des wagons de chemin de fer les plus élevés.

Tunnel pratiqué sous le canal Welland.

O.C., 26 janvier 1882.

CHAPITRE 112.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Le 26e jour d'octobre 1889.

Sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux, et en vertu des dispositions du chapitre 38 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des chemins de fer de l'Etat*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règles et règlements qui suivent, pour le transport du fret sur le chemin de fer Intercolonial et sa classification ainsi que le tarif général des droits qui seront imposés et perçus sur icelui, soient, et ils sont par le présent adoptés et établis.

TARIF GÉNÉRAL DU FRET—CONDITIONS ET RÈGLEMENTS DE VOITURAGE APPLICABLES AU BÉTAIL ET AUTRE FRET.

Pas responsable du bétail sur pied.

Article 1. Le chemin de fer Intercolonial ne sera responsable d'aucun bétail sur pied ou autre article, à moins qu'un agent régulièrement autorisé n'en ait donné récipissé.

Responsabilité pour perte d'argent monnayé, lettres de change, billets à ordre, bijoux, or ou argent, pendules, montres, marbres, documents, imprimés, tableaux, porcelaine, verrerie, vêtements, instruments de musique, etc.

Art. 2. Il ne sera pas non plus responsable de la perte d'argent monnayé, lettres de change, billets à ordre, valeurs pécuniaires ou bijouteries, breloques, anneaux, pierres précieuses, or ou argent, ouvré ou non ouvré, vaisselle d'or ou argent ou articles en plaqué; pendules, montres, régulateurs, marbres, dentelles, fourrures, soies tissées ou non tissées, et mêlées ou non à d'autres matières; documents, titres, imprimés, cartes géographiques, tableaux, gravures, images, timbres ou autres articles de valeur; ni des avaries éprouvées par les articles précédents ou des porcelaines, de la verrerie, des œufs, vêtements, instruments de musique, meubles, jouets, poêles, articles en fonte, meules à aiguiser, pierres tumulaires, ardoises, ou tout autre article fragile ou dont le transport est hasardeux, qu'ils soient en colis ou autrement.

Domages causés par la température, le feu, la chaleur ou le froid, etc.

Art. 3. Il ne sera pas non plus responsable des retards causés par des tempêtes ou accidents, ni des dommages causés par la température, par le feu, la chaleur ou le froid, ni des dommages que ces retards pourront faire éprouver aux articles périssables, ni de ceux pouvant résulter de troubles civils. Il ne sera pas non plus, en aucun cas, responsable de ce que le marché aura pu être manqué, ni d'aucun autre dommage résultant.

tant du retard d'aucun train, soit au départ ou à aucune des stations, ou dans le cours du trajet. Le chemin de fer ne s'engage pas à envoyer des articles par aucun train en particulier, bien que les articles aient pu être portés à la station avant l'heure indiquée par les règlements.

Art. 4. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou du dommage d'aucun colis insuffisamment ou mal marqué, emballage, adressé ou décrit, ou contenant une variété d'articles susceptibles de se briser ou d'en endommager d'autres; ni du coulage provenant de mauvais fûts ou de mauvaise tonnellerie, de la fermentation ou d'autres causes en dehors du contrôle du chemin de fer.

Colis mal marqués, etc.

Art. 5. Il ne sera pas non plus responsable de la perte ou du dommage d'aucun article mis dans des enveloppes ou boîtes renvoyées, ou colis désignés comme "vides," ni d'aucun article désigné comme devant attendre qu'on vienne le chercher, ou que l'on donne un ordre à son égard, et emmagasiné pour la facilité des propriétaires ou consignataires; en aucune circonstance il ne sera non plus responsable de la perte ou du dommage éprouvé par des articles qu'on ne sera pas venu chercher immédiatement après qu'avis de leur arrivée aura été donné ou mis à la poste.

Articles mis dans des enveloppes renvoyées; colis "vides."

Articles non immédiatement enlevés.

Art. 6. Il ne sera non plus responsable d'aucune avarie causée au grain par le chauffage, ni d'aucun déficit dans le poids ou la mesure du grain, etc., expédié en sacs ou en grenier; ni d'aucun déficit dans le poids, la quantité ou la mesure du bois, du charbon ou du fer transporté par chargement de wagon; ni du coulage des effets de toute espèce, ou de leur diminution de poids, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le colis a éprouvé quelque dommage pendant qu'il était en la possession du chemin de fer.

Avarie causée au grain par le chauffage, etc.

Art. 7. Nul agent ou autre employé de ce chemin de fer n'est autorisé à se charger de billets de banque, d'argent ou de papiers de valeur.

Billets de banque, etc.

Art. 8. Sous aucunes circonstances le chemin de fer ne recevra ni ne transportera de la poudre-coton, de la dualine, dynamite, nitro-glycerine, ou aucun de ses composés, poudre à gros grain, poudre hercule, ou autres matières explosibles semblables.

Transport de matières explosives.

Art. 9. Le chemin de fer ne se chargera pas du transport de l'eau-forte ou acide nitrique, acide acétique, huile de vitriol ou acide sulfurique, allumettes chimiques, poudre à canon, ou

Transport de l'eau-forte, acide nitrique, poudre à canon, etc.

Chap. 111.

Chemin de fer Intercolonial.

autres articles dangereux, sauf à sa convenance et par arrangement spécial.

Quand les expéditeurs d'articles dangereux seront tenus responsables des dommages.

Art. 10. Les expéditeurs d'articles dangereux seront tenus responsables de tout dommage qui pourra en résulter, à moins que leur nature ne soit distinctement désignée sur l'extérieur du colis, et à moins qu'avis par écrit ne soit aussi donné au chef de gare ou agent de fret de prendre beaucoup de soin en le mettant à bord et en le transportant ; et en aucun cas le chemin de fer ne sera responsable de la perte de ces articles, ou des avaries qu'ils pourraient subir.

Refus de prendre des colis contenant des matières dangereuses.

Art. 11. Tout officier, employé ou serviteur du chemin de fer pourra refuser de prendre un paquet ou colis qu'il soupçonnera contenir des matières dangereuses, et pourra faire ouvrir le colis pour s'assurer du fait.

Garantie sur le fret et instructions pour la mettre en force.

Art. 12. (a.) Les articles transportés sur ce chemin de fer seront garants du prix du fret, ainsi que de toute balance qui pourrait être due pour transport, etc., par le propriétaire ou consignataire, et les dits articles pourront être vendus à l'enchère publique pour le paiement de leur transport et de la balance qui pourra être due. Si, dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des articles au lieu de destination, le ou les propriétaires, ou son ou leur agent, n'en paient pas le fret et tout ce qui peut être dû pour ces articles, et qu'ils n'en prennent pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant-général pourra les vendre ou faire vendre à l'enchère publique, après avoir donné dix jours d'avis de cette vente, pour défrayer les réclamations du chemin de fer et tous les frais encourus à leur égard, et dans l'intervalle, les dits effets seront aux risques du propriétaire.

Effets d'une nature périssable.

(b.) Si les dits effets sont d'une nature périssable, le surintendant pourra les vendre à l'enchère publique, après en avoir donné un jour d'avis au consignataire ou son agent, et les produits de cette vente serviront à défrayer les réclamations du chemin de fer et tous les frais encourus à leur égard.

Risques dans le cas d'effets d'une nature périssable.

Art. 13. Le poisson frais, les fruits, la viande, les volailles, les huîtres et autres articles périssables, ne seront transportés qu'aux risques du propriétaire, et le fret devra en être payé d'avance.

Articles devant être laissés aux stations où il n'y a pas de gares d'établies.

Art. 14. Le transport de tous les articles devant être laissés aux stations intermédiaires ou plateformes où il n'y a pas encore de gares d'établies, ou là où il n'y a pas d'agent de domicilié, devra être payé d'avance, et ces articles seront aux risques du propriétaire du moment qu'ils seront débarqués à telles stations

ou sur telles plateformes ; et tous les articles qui y seront apportés pour le transport seront aussi aux risques du propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient sur les wagons du chemin de fer.

Art. 15. (a.) Quant à tous les effets adressés à des consignataires résidant au delà des localités où le chemin de fer a des stations, et à l'égard desquels il n'aura pas été reçu d'instructions différentes à ces stations, le chemin de fer se réserve le droit de les expédier à leur destination par voiture publique ou autrement, selon que les circonstances le permettront ; ou bien de les garder à la gare ou les envoyer à un entrepôt public ou privé, pendant que ses agents se mettront en communication avec les consignataires.

Effets adressés à des consignataires résidant au delà des localités où le chemin de fer a des stations.

(b.) Le chemin de fer ne sera pas responsable de tout retard que pourront subir ces effets.

Responsable du retard.

(c.) La livraison des effets par le chemin de fer sera réputée parfaite et la responsabilité du chemin de fer sera censée être terminée, aussitôt que les voituriers auront reçu avis que le chemin de fer est prêt à leur livrer ces effets pour être transportés plus loin.

Quand cessera la responsabilité du chemin de fer.

(d.) Et le chemin de fer ne sera responsable d'aucune perte, avarie ou détention que pourront éprouver les effets ainsi expédiés par lui, si cette perte, avarie ou détention a lieu après que l'avis susdit aura été donné, ou en dehors de ses limites.

Perte après avis donné.

(e.) Si les effets sont laissés sur les terrains du chemin de fer, ou envoyés à un entrepôt public ou privé, ils seront aux risques des propriétaires pour toute avarie qui pourrait leur arriver, de quelque cause que ce soit.

Si effets sont laissés sur les terrains du chemin de fer.

Art. 16. Tous les effets dont le transport sera entrepris, soit aux prix d'entier parcours, soit autrement, entre des localités situées au-delà de la ligne du chemin de fer Intercolonial, s'ils sont expédiés par eau, seront, lorsqu'ils ne seront plus sur le chemin de fer, ou dans ses hangars ou entrepôts, entièrement aux risques du propriétaire. Et dans le cas de perte ou d'avarie survenant à des effets ou marchandises dont le chemin de fer ou ses lignes de correspondance sont responsables, il est convenu et entendu que le chemin de fer aura le bénéfice de toute assurance effectuée sur ces effets ou marchandises, avant qu'aucune réclamation ne puisse être exercée.

Si effets sont expédiés par eau, quand aux risques du propriétaire.

Bénéfice de l'assurance.

Art. 17. Les articles qui resteront aux stations plus de 48 heures après leur arrivée paieront pour l'emmagasinage au taux du tarif d'emmagasinage.

Emmagasinage.

Art. 18. Le temps que le chemin de fer accorde pour charger et décharger est de 48 heures, à l'exception des dimanches, après ce délai, il sera exigé \$2.00 par wagon par jour comme

Temps accordé pour charger et décharger.

Chap. 112.

Chemin de fer Intercolonial.

surstarie. Ceci s'applique tant aux wagons qui ne sont pas promptement chargés après avoir été mis en position, qu'à ceux qui ne sont pas déchargés après être arrivés à destination. A moins que la règle ci-dessus ne soit observée, le chemin de fer se réserve le droit de décharger les wagons qui auraient dû l'être par le consignataire, aux frais du dit consignataire ou propriétaire.

Effets ne seront pas livrés avant que les frais ne soient payés.

Art. 19. Nul article ne sera livré tant que les frais de transport ne seront pas payés et le chemin de fer ne sera pas responsable de l'exactitude des frais antérieurs (*back charges*) sur des articles, etc., transportés par d'autres voies ferrées, compagnies, diligence ou particuliers, et lorsqu'ils seront consignés à ordre, des connaissements devront être endossés et remis avant livraison.

Avis par écrit dans le cas de réclamation.

Art. 20. Nulle réclamation pour perte ou dommage (dont le chemin de fer pourra autrement être responsable) ne sera admise, à moins qu'un avis écrit ne soit donné à l'agent de la station avant que les articles ne soient enlevés.

Charge minimum.

Art. 21. Il ne sera pas exigé moins de vingt-cinq centins pour le transport d'un seul colis ou consignation.

Voitures.

Art. 22. Les voitures ne seront transportées qu'aux risques du propriétaire pour le cas de dommage par le feu, la température ou autre cause.

Machines ou articles longs et volumineux.

Art. 23. Les machines ou articles très longs ou volumineux et dont le transport exigera un ou plusieurs wagons, paieront le prix d'un chargement de wagon.

Articles devant être chargés et déchargés par leur propriétaire ou à ses frais.

Art. 24. L'orge, les os et la craie en grenier, le blé-d'Inde, l'argile, la houille, le coke, le foin et la paille, l'avoine, les huîtres, pommes de terre, seigle, sel, blé, poisson sec en grenier, briques, meules à aiguiser, moulanges et pierres à meules, engrais, pierre à chaux, minerais, ardoise, sable, gravier et pierre, chaînes et câbles-chaînes, fer en gueuse et en morceaux, bois de service de toute espèce, écorce à tan, gypse, plâtre en grenier, glace, lisses et coussinets de chemin de fer, courbes de fer pour navires, chaux, minerais à l'état brut, agrès de navires ajustés ou non, tuyaux de drainage, extrait d'écorces, sucre et mélasse, peaux, cuir, matières à tanner, graisse, suif, résine, soude, papier, carton-cuir, drogues, chevilles pour chaussures, épingles à linge, poterie, huile, barils vides, savon, manganèse et tous articles d'une nature analogue, devront être chargés et déchargés par leur propriétaire ou à ses frais.

Chemin de fer Intercolonial.

Chap. 112.

Art. 25. Des droits de quaiage aux taux mentionnés dans le tarif de quaiage seront exigés pour tous les articles débarqués ou passant sur les quais du chemin de fer, excepté dans les cas où ces articles doivent être expédiés par ce chemin de fer et ne sont pas retardés à l'instance du propriétaire, de l'expéditeur ou du consignataire.

Droits de quaiage.

Art. 26. Des chargements de wagons entiers, de 20,000 lbs chaque, de toute espèce d'effets ou marchandises, excepté la poudre à tirer et autres articles hasardeux, adressés à une même personne, et appartenant tous au même consignataire, pourront être classifiés comme étant de *cinquième classe*.

Chargements de wagons entiers, de 20,000 lbs.

Art. 27. Les bestiaux transportés sur le chemin de fer doivent être chargés et déchargés par le propriétaire ou son agent et être sous ses soins exclusifs et à ses risques sous tous rapports, alors et pendant le trajet. Ils doivent être aussi nourris à ses frais. Il devra aussi fournir des licols quand cela sera nécessaire ou lorsque ces bestiaux seront en nombre insuffisant pour remplir un wagon. Un bouvier passera gratuitement dans la seconde classe pour prendre soin de ces bestiaux si l'on paie plein prix pour un chargement de wagon. Des wagons ne peuvent être loués pour y transporter du bétail ou aucune espèce de marchandises avec le privilège d'en faire le chargement à différentes stations ; et en aucun cas les bouviers ne seront transportés gratuitement excepté lorsqu'ils auront au moins un complet chargement de wagon à une même station ; et de cette station seulement leur passage sera gratuit.

Transport des bestiaux.

Art. 28. Le foin et la paille ne seront transportés que dans des wagons couverts, et au risque du propriétaire.

Foin et paille.

Art. 29. Le pin, la pruche et l'épinette blanche seront comptés comme *bois tendres*, et toutes les autres espèces comme *bois durs*. Les quantités mentionnées comme étant le chargement d'un wagon ne s'appliqueront pas au bois de service qui, par sa longueur, exigera deux wagons ou plus pour le transporter. Les bois de coulombage, sciés ou dégrossis, et les planches de bordage ou de pontage, ou autres bois de grande longueur, ne devront pas être empilés plus haut que n'atteindrait la quantité permise par le tarif, pour la même description d'articles s'ils étaient sur un seul wagon. Les propriétaires devront produire un compte de mesurage lorsqu'ils en seront requis par le chef de gare ou autre agent autorisé, et dans le cas de contestation quant aux quantités, le bois pourra être remesuré aux frais de la partie convaincue d'erreur.

Pin, pruche et épinette blanche. Bois de coulombage, planches de bordage ou de pontage, ou autres bois de grande longueur.

Art. 30. Le "bois de service" comprendra le bois carré, les madriers, la planche, le bois pour navire, le bois de corde,

Ce que comprendra le bois de service.

Manière de charger le bois.

l'épinette rouge, les piquets de clôture, perches pour cercles ou échelas à houblon, les douves à boucauts, le bois de lambrissage, les douves, le bois en grume, les lattes, bardeaux, traverses de chemin de fer, espars ou tout autre produit analogue de la forêt. Il devra, dans tous les cas, être bien et soigneusement chargé sur les wagons et ne pas projeter en dehors, et pour les supports du chargement on ne devra employer que du bois à fibre régulière. Dans le cas où le propriétaire refuserait d'obéir aux ordres du chef de gare ou d'une autre personne autorisée à cet effet par le surintendant, le chargement sera diminué, si cela est nécessaire, à la quantité prescrite pour un chargement de wagon, et arrimé ensuite de manière à en rendre le voiturage tout à fait sûr et les frais pour ce faire seront à la charge du propriétaire et garantis par les effets.

Supports employés.

Art. 31. Quand du bois de service sera mis sur un wagon, il faudra prendre soin de mettre au centre un support, afin qu'il ne soit pas appuyé qu'aux deux bouts, et lorsque le chargement se composera de bois en grume ou de charronnage, ou de toute espèce de bois dont les pièces tendent à se tasser et conséquemment à forcer ces supports, des chaînes ou amarres devront ceinturer environ un tiers de la pile du chargement, et lorsque la sûreté l'exigera, le chargement devra être fait en deux piles.

Manière de charger du bois en grume, etc.

Manière de lier le bois de service long.

Art. 32. Le bois de service assez long pour occuper deux wagons ou plus devra être lié par des chaînes ou amarres. Il ne devra pas être maintenu par des supports, mais chargé sur des "sommiers," afin qu'il puisse "jouer" ou tourner.

Risques du transport de bois de service.

Art. 33. Le bois de service ne sera transporté qu'à la convenance du chemin de fer et aux risques du propriétaire.

Déchargement du bois de service.

Art. 34. Les wagons chargés de bois de service ne resteront pas en place pour donner aux propriétaires ou consignataires le choix du lieu de déchargement aux stations de destination lorsque d'autres places seront inoccupées.

Manière de charger du bois de corde.

Art. 35. En chargeant du bois de corde, des morceaux devront être placés aux extrémités du wagon, sur lesquels le bout du bois sera appuyé, afin que le tassement se fasse vers le centre. Les bâtons d'entourage devront être d'épinette blanche verte ou de bois dur droit d'une grosseur suffisante.

Frais de remisage imposés.

Art. 36. (a.) Des frais de remisage au taux de 10 centins par tonneau par jour seront imposés sur tout bois de service ou autres matériaux laissés sur les quais ou autre propriété du chemin de fer. Cet impôt commencera à courir 48 heures

après que le bois de service ou autres matériaux ont été placés sur les terrains du chemin de fer.

(b.) Cet impôt ne s'appliquera pas aux matériaux qui sont dans des hangars ou entrepôts ou qui sont dans ou sur les wagons. Exception.

Art. 37. Les effets et le bétail ne seront reçus pour le transport qu'aux stations désignées à cette fin de temps à autre par le surintendant. Effets et bétail ou reçus.

Art. 38. (a.) Les bois de service et d'autres articles ne seront reçus qu'aux voies d'évitement, à moins qu'à la suite d'un arrangement spécial il ne soit démontré à la satisfaction du surintendant qu'une quantité suffisante pour charger un train de douze wagons sera placée de manière que son chargement puisse se faire à l'aide d'une locomotive. Quand les bois de service ne seront reçus qu'aux voies d'évitement.

(b.) \$2.50 par heure seront exigés en sus du taux par wagon, lorsque la locomotive est détenue plus que 5 heures. Ce qui sera exigé par heure.

Art. 39. Pour éviter les erreurs à l'égard du connaissance des wagons chargés aux voies d'évitement, les propriétaires devront mettre une étiquette, sur le côté du wagon, qui indiquera à qui appartient le chargement, sa destination, et à qui il est consigné. Étiquette sur le côté du wagon.

Art. 40. Quant il sera exigé que des articles soient chargés par le propriétaire ou son agent, ou à ses frais, tous les accessoires (tels que supports, bâtons, sommiers, chaînes, amarres, etc., pour le bois de service, et cloisons pour la houille, le sable, la brique, l'argile, la pierre, le manganèse ou autres articles analogues), devront être fournis par lui, ou seront portés à son compte s'ils sont fournis par le chemin de fer. Ces accessoires seront rapportés gratuitement si c'est nécessaire, mais aux risques du propriétaire. Accessoires, etc., seront fournis par le propriétaire.

Art. 41. Lorsque des wagons qui doivent être chargés ou déchargés par le propriétaire ou consignataire des articles ont été placés à cette fin, et que pour la commodité du propriétaire ou qu'à sa demande ils sont changés de place à la même station pour terminer leur chargement ou déchargement, une piastre par wagon sera exigée pour ce service. Si des wagons sont changés de place pour être chargés ou déchargés; honoraire.

Art. 42. Pour les wagons laissés sur demande aux gares ou voies d'évitement pour y être chargés, il sera exigé une indemnité de surstarie après vingt-quatre heures (sans compter le dimanche); mais ils pourront être repris ou emmenés pour d'autres services. Indemnité de surstarie si des wagons sont laissés aux gares.

Chap. 112.

Chemin de fer Intercolonial.

Wagons portant du bois de service seront chargés à leur pleine capacité.

Art. 43. Tous les wagons portant du bois de service seront chargés à leur pleine capacité, tels qu'ils sont marqués, au taux du chargement de wagon, par 100 livres. Les wagons qui ne portent pas de marque de capacité ne seront chargés que de 20,000 livres. Dans tous les cas, la quantité réelle chargée sur les wagons devra être payée au taux des chargements de wagon. La charge minimum d'un wagon sera de 20,000 livres.

Règlements antérieurs abrogés.

Art. 44. Tous les règlements précédemment établis à l'égard du voiturage d'articles et marchandises sur ce chemin de fer, et qui sont incompatibles avec les règlements qui précèdent, sont abrogés.

O. C., 25 février 1889.

Chemin de fer Intercolonial.

Chap. 112.

TARIF DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Fret.

Art. 45. Il est plu à Son Excellence en conseil d'autoriser et imposer la perception des droits et péages ci-dessous pour le transport du fret sur le chemin de fer Intercolonial, ces péages étant conformes au tarif de fret maximum par mille soumis par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et basé sur la classification conjointe n° 6, pour le fret sur les chemins de fer canadiens datée le 15 avril 1889, et aussi pour l'emmagasinage et le quaiage se rattachant au dit chemin de fer :—

MAXIMUM du tarif général de fret, d'après la classification conjointe pour le fret sur les chemins de fer canadiens, et sujet aux conditions du transport.

DISTANCES.	CLASSES EN CENTINS PAR 100 LBS.									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
Pas plus de 5 milles...	7	6	5	4	3½	3½	3	3½	3½	2
Plus de 5 et moins de 10 mill.	9	7	6	5	4	4	3	4	4	2½
10	11	8	7	6	6	4½	3½	4½	4½	2½
15	12	9	7	6	5	4½	4	5	5	3
20	13	10	8	7	6	5	4½	5½	5½	3½
25	14	11	9	7	6	5	4½	6	6	4
30	15	12	10	8	7	6	5	6½	6½	4
35	16	13	11	8	7	6	5	6½	6½	4
40	17	14	12	9	8	6½	6	7	7	4½
45	18	15	13	9	8	7	6	7½	7½	4½
50	19	16	14	10	9	8	6½	8	8	5
55	20	17	14	10	9	8	6½	8½	8½	5
60	21	18	14	11	10	9	7	9	9	5½
65	22	19	14	11	10	9	7	9	9	5½
70	23	20	15	11	10	9	7½	9½	9½	6
75	24	21	15	11	10	9	7½	9½	9½	6
80	25	22	15	12	11	10	8	10	10	6½
85	26	23	16	12	11	10	8	10	10	6½
90	27	24	16	12	11	10	8	10	10	7
95	28	24	17	12	11	10	8½	10½	10½	7
100	29	25	17	12	11	10	9	10½	10½	7½
105	30	25	17	12	11	10	9	11	11	7½
110	30	26	18	12	11	10	9	11	11	7½
115	31	26	18	12	11	10	9	11	11½	8
120	31	26	18	12	11	10	9	11	11½	8½
125	32	27	18	12	11	10	9	11½	12	8½
130	32	27	19	12	11	10	9	11½	12	8½
135	32	27	19	13	12	11	9½	11½	12½	9
140	33	28	19	13	12	11	10	11½	12½	9½
145	33	28	19	13	12	11	10	11½	12½	9½
150	33	28	20	13	12	11	10	12	13	10
155	34	29	20	14	13	12	11	12	13	10
160	34	29	20	14	13	12	11	12½	13½	10½
165	34	29	20	14	13	12	11	12½	13½	10½
170	35	29	21	14	13	12	11	12½	13½	10½
175	35	30	21	15	14	13	12	12½	13½	11
180	35	30	21	15	14	13	12	13	14	11½
185	36	30	21	15	14	13	12½	13	14	11½
190	36	30	22	15	14	13	12½	13	14	12

MAXIMUM du tarif général de fret, etc.—*Suite.*

Distances.	CLASSES EN CENTINS PAR 100 LIVRES.									
	1re	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.
Plus de 195 et moins de 200 mil.	36	31	22	16	15	14	12 $\frac{1}{2}$	13	14	12
200	36	31	22	16	15	14	12 $\frac{1}{2}$	13	14 $\frac{1}{2}$	12
210	36	31	22	16	15	14	12 $\frac{1}{2}$	13	14 $\frac{1}{2}$	12
220	37	32	23	16	15	14	13	13 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{2}$
230	37	32	23	17	16	15	13	13 $\frac{1}{2}$	15	12 $\frac{1}{2}$
240	37	32	23	17	16	15	13 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$	15	13
250	38	32	23	17	16	15	13 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$	15	13
260	38	33	24	17	16	15	13 $\frac{1}{2}$	14	15 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$
270	38	33	24	18	17	16	14 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$	16	14
280	39	33	24	18	17	16	14 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$	16	14
290	39	34	25	18	17	15	14 $\frac{1}{2}$	15	16	14 $\frac{1}{2}$
300	40	34	25	19	18	17	15	15 $\frac{1}{2}$	16	14 $\frac{1}{2}$
310	40	34	25	19	18	17	15	15 $\frac{1}{2}$	16 $\frac{1}{2}$	14 $\frac{1}{2}$
320	41	35	26	20	19	18	15 $\frac{1}{2}$	16	17	14 $\frac{1}{2}$
330	41	35	26	20	19	18	15 $\frac{1}{2}$	16	17	15
340	42	36	26	20	19	18	15 $\frac{1}{2}$	16	17	15
350	42	37	27	20	19	18	16	16 $\frac{1}{2}$	17 $\frac{1}{2}$	15
360	43	37	27	21	20	19	16 $\frac{1}{2}$	17	17 $\frac{1}{2}$	15
370	43	37	27	21	20	19	16 $\frac{1}{2}$	17	17 $\frac{1}{2}$	15 $\frac{1}{2}$
380	44	38	28	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	17 $\frac{1}{2}$	15 $\frac{1}{2}$
390	44	38	28	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	18	15 $\frac{1}{2}$
400	44	38	28	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	18	15 $\frac{1}{2}$
420	44	38	29	22	21	19	16 $\frac{1}{2}$	17	18	16
440	44	38	29	22	21	19	17	17 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	16
460	45	39	29	22	21	19	17	17 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	16
480	45	39	30	23	22	20	17 $\frac{1}{2}$	18	19	16 $\frac{1}{2}$
500	46	39	30	23	22	20	17 $\frac{1}{2}$	18	19	16 $\frac{1}{2}$
520	46	39	30	23	22	20	17 $\frac{1}{2}$	18	19	16 $\frac{1}{2}$
540	47	40	31	23	22	20	18	18 $\frac{1}{2}$	19 $\frac{1}{2}$	17
560	47	40	31	23	22	21	18 $\frac{1}{2}$	19	20	17
580	48	40	31	24	23	22	18 $\frac{1}{2}$	19	20	17
600	49	41	32	24	23	22	19	19 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{1}{2}$	17
625	50	42	33	25	24	23	19	19 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{1}{2}$	17
650	51	43	33	25	24	23	20 $\frac{1}{2}$	20	21	17 $\frac{1}{2}$
675	52	44	34	26	25	24	20	21	22 $\frac{1}{2}$	17 $\frac{1}{2}$

PETITS ENVOIS.—Nul envoi de fret d'un consignateur à un consignataire ne paiera pour moins que 100 lbs taux de 1re classe.

Taux minimum, 25 centins.

Les taux ci-dessus annulent tous tarifs et taux spéciaux antérieurs.

Chemin de fer Intercolonial.

Chap. 112.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA.

MAXIMUM DU TARIF LOCAL POUR LE FOIN ET LA PAILLE.

Distances.	Petits lots L. C. L.	Charge de wagons, poids minimum 20,000 lbs.
	Centins par 100 lbs.	Centins par 100 lbs.
Pas plus de 5 milles.....	5	3½
Plus de 5 et moins de 10 milles.....	6	4
10.....	7	4½
15.....	7	5
20.....	8	5½
25.....	9	6
30.....	10	6½
35.....	11	6½
40.....	12	7
45.....	13	7½
50.....	14	8
55.....	14	8½
60.....	14	9
65.....	14	9
70.....	15	9½
75.....	15	9½
80.....	15	10
85.....	16	10
90.....	16	10
95.....	17	10½
100.....	17	10½
108.....	17	11
110.....	18	11
115.....	18	11½
120.....	18	11½
125.....	18	12
130.....	19	12
135.....	19	12½
140.....	19	12½
145.....	19	12½
150.....	20	13
155.....	20	13
160.....	20	13½
165.....	20	13½
170.....	21	13½
175.....	21	13½
180.....	21	14
185.....	21	14
190.....	22	14
195.....	22	14
200.....	22	14½
210.....	22	14½
220.....	23	14½
230.....	23	15
240.....	23	15
250.....	23	15
260.....	24	15½
270.....	24	16
280.....	24	16
290.....	25	16
300.....	25	16
310.....	25	16½
320.....	26	17
330.....	26	17
340.....	26	17

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA—Fin.

MAXIMUM DU TARIF LOCAL POUR LE FOIN ET LA PAILLE.

Distances.	Petits lots L. C. L.	Charge de wagons, poids minimum 20,000lbs.
	Centins par 100 lbs.	Centins par 100 lbs.
Plus de 350 moins de 360 milles	27	17½
360 370	27	17½
370 380	27	17½
380 390	28	17½
390 400	28	18
400 420	28	18
420 440	29	18
440 460	29	18½
460 480	29	18½
480 500	30	19
500 520	30	19
520 540	30	19
540 560	31	19½
560 580	31	20
580 600	31	20
600 625	32	20½
625 650	33	20½
650 675	33	21
675 700	34	22½

Le chargement et déchargement des envois en charge de wagons se feront par les propriétaires et à leurs frais. Le foin ou la paille faiblement pressé, et occupant tout un wagon, paiera pour un poids minimum de 20,000 lbs.

Les susdits taux annulent tous tarifs et taux spéciaux antérieurs.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Quaiage.

Art. 46. Les taux de quaiage suivants seront exigés des navires qui se serviront des quais du chemin de fer, excepté dans les cas où le navire sera accosté pour décharger dans les wagons des articles devant être transportés par le chemin de fer, ou pour recevoir des articles directement des chars. Dans tous les cas, les navires devront se mettre où l'indiquera l'agent ou le gardien du quai alors de service :—

Pour tout navire ponté ou bateau à bois de 40 tonnes ou au-dessous, 30 cts. par jour; au-dessus de 40 tonnes et au-dessous de 50, 35 cts.; au-dessus de 50 et au-dessous de 60, 40 cts.; au-dessus de 60 et au-dessous de 70, 45 cts.; au-dessus de 70 et au-dessous de 80, 50 cts.; au-dessus de 80 et au-dessous de 90, 55 cts.; au-dessus de 90 et au-dessous de 100, 60 cts.; au-dessus de 100 et au-dessous de 120, 70 cts.; au-dessus de 120 et au-dessous de 150, 80 cts.; au-dessus de 150 et au-dessous de 180, 90 cts.; au-dessus de 180 et au-dessous de 200, \$1; au-dessus de 200 et au-dessous de 220, \$1.10; au-dessus de 220 et au-dessous de 240, \$1.20; au-dessus de 240 et au-dessous de 260, \$1.30; au-dessus de 260 et au-dessous de 280, \$1.40; au-dessus de 280 et au-dessous de 300, \$1.50; au-dessus de 300 et au-dessous de 320, \$1.60; au-dessus de 320 et au-dessous de 340, \$1.70; au-dessus de 340 et au-dessous de 360, \$1.80; au-dessus de 360 et au-dessous de 380, \$1 90; au-dessus de 380 et au-dessous de 400, \$2; au-dessus de 400 et au-dessous de 450, \$2.25; au-dessus de 450 et au-dessous de 500, \$2.50; et 25 cts. pour chaque 50 tonneaux additionnels.

QUAIAGE.

Articles.	Taux.	
	Par	Cents.
A.		
Acides	Dame-jeanne	2
Agès	Ton. 2,000 lbs.	20
Alc. porter et bière.	Futaille	4
Allumettes	Caisse	3
Amandes	Baril, sac	1
Ancre	Ton. 2,000 lbs.	20
Animaux	Chaque	10
Antimoine	Baril	1
Arbrisseaux	Caisse	5
Arcs (voitures)	Paquet	1
Argile réfractaire et à brique.	Ton. 2,000 lbs.	20
Asphalte	Baril	2
Atocas	Baril	1
Avions	100	10

QUAIAGE—Suite.

Articles.	Taux.	
B.		
Bains de pieds	Chaque	4
Balais	Douzaine	1
Ballots et boîtes. Marchandises	Chaque	7
Baquets ou seaux	Douzaine	1
Beurre (tinettes)	Chaque	1
Biscuits	Baril	1
Bœuf	Baril	2
Bois de chauffage	Corde	5
Bois de service	Mille	10
Boîtes, pas moins de 112 lbs.	Chaque	1
Boîtes (wagon)	Jeu	1
Bouilloires, pour machines	Ton. 2,000 lbs.	20
Bourre	Ballot	4
Bourrure de chaises	Paquet	1
Bouteilles (paniers)	Chaque	2
Boyau en caoutchouc	Paquet	1
Briques	Mille	20
C.		
Cabestan	Chaque	5
Câble	Ton. 2,000 lbs.	20
Camphène	Baril	2
Cercles	Paquet	1
Cercueils	Chaque	20
Chaîne de coton	Ballot	2
Chaînes et câbles	Ton. 2,000 lbs.	20
Chaloupes	Chaque	15
Chandelles	Boîte	1
Chaudrons	Baril	1
Chaudrons de ferme	Chaque	2
Chaux	Quart	6
Chaux en vrac	Ton. 2,000 lbs.	20
Chiffons de coton	Ballot	2
Cidre	Baril	1
Ciment	Baril	1
Citrons	Boîte	1
Clous	Barillet	1
Colle	Baril	1
“	Caisse	1
Composition métallique, en feuilles et baguettes	Ton. 2,000 lbs.	20
Composition pour toiture	Baril	2
Couchettes	Chaque	2
Coupe-foin	Chaque	1
Courroies (toutes sortes)	Rouleau	1
Cuvettes	100 pieds cubes	25
Cuvettes (en nids)	2
D.		
Dame-jeannes ou jarres	Chaque	2
“ (vides)	Chaque	1
Drogues	Baril	1
“	Caisse	1
E.		
Ecorce (extrait)	Futaille	2
Ecorce (tan)	Corde	5
Enclumes	Chaque	1
Engrais, toutes sortes	Ton. 2,000 lbs.	20
Epicerics non autrement énumérées	Baril	1
	Boîte	1
	Caisse	2

Chemin de fer Intercolonial.

Chap. 112.

QUAIAGE—Suite.

Articles.	Taux.	Cents.
F.		
Essieux	Jeu	1
Étain en gueuse	Ton. 2,000 lbs.	20
Étoupe	Paquet	1
Excelsior	Ballot	3
F.		
Faïencerie	Futaie	2
“	Panier	5
Farine	Baril	1
“	Sac	1
Farine de blé-d'Inde	Baril	1
Farine, toutes sortes	Baril et sac	1
Fer et cuivre jaune en barres	Ton. 2,000 lbs.	20
“	“	20
“	“	20
“	“	20
Ferronnerie	Baril	1
“	Caisse	2
Feutre	Rouleau	1
Fèves	Baril	1
Fil métallique pour clôture	Rouleau	1
Foin et paille	Ton. 2,000 lbs.	20
Fontes (toutes sortes)	Ton. 2,000 lbs.	20
Fruits	Baril	1
“	Boîte	1
Fûts, toutes sortes, non autrement spécifiées	“	7
G.		
Gaïac	Ton. 2,000 lbs.	20
Glace	Ton. 2,000 lbs.	20
Goudron	Baril	1
Grain (toutes sortes)	100 boiss.	20
Graine de lin	Baril	1
Graisse	Baril	1
Gravier	Ton. 2,000 lbs.	20
Grilles	Chaque	1
Grosse toile	Ballot	2
Guenilles	Ton. 2,000 lbs.	20
Gypse	Ton. 2,000 lbs.	20
H.		
Haches	Douzaine	1
Hareng (fumé)	Boîte	1
Houille	Ton. 2,000 lbs.	5
Huile	Futaie	2
“	Baril	1
L.		
Lard	Baril	2
Lard fumé	Baril	1
“	Futaie	2
Lest	Ton. 2,000 lbs.	10
Liqueurs	Futaie	3
“	Barrique	7
“	Bidon	1
M.		
Machines à briques	Chaque	2
“	Chaque	2
“	Ton. 2,000 lbs.	20

QUAIAGE—Suite.

Articles.	Taux.	Cents.
M.		
Machines à vapeur.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Manches de balais.....	Paquet.....	1
Manganèse.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Marbre.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Matelas.....	Ballot.....	5
Mécanismes.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Mélasses.....	Tonne.....	7
“.....	Tierçon.....	5
Mélodéons.....	Chaque.....	5
“.....	Ballot.....	2
Mercurerie.....	Caisse.....	2
“.....	Ton. 2,000 lbs.....	30
Meubles.....	Chaque.....	3
Millet à balais (en ballots).....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Minéraux.....	Paquet.....	1
Morue.....	Boîte.....	1
“.....	Chaque.....	2
Moutons.....		
N.		
Noix, toutes sortes.....	Sac ou baril.....	1
“.....	Sac ou baril.....	1
O.		
Oignons.....	Baril.....	1
Orge.....	Baril.....	1
Os.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Ouate.....	Ballot.....	3
P.		
Paniers.....	Douzaine.....	2
Papiers à tentures.....	Ballot.....	1
“ à imprimer et à enveloppe.....	Paquet.....	1
Peaux.....	Vertes, chaque.....	1
“.....	“ en bal.....	10
Peaux de bison.....	Ballot.....	2
Peintures.....	Baril.....	1
“.....	Barillet.....	1
“.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Pelles et bêches.....	Paquet.....	1
Pelleterie.....	Paquet.....	1
Pierre.....	Ton. 2,000 lbs.....	10
Pierres à aiguiser.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Pierre à bâtir.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Pierre à meules, dalles et moulanges.....	Chaque.....	10
Planches.....	M.....	5
Planches à lambrisser.....	M.....	10
Plaques de bouilloires.....	Ton. 2,000 lbs.....	20
Plâtre.....	Baril.....	1
Poêles.....	Chaque.....	2
Pois.....	Baril.....	1
Poisson.....	Baril.....	2
“ sec.....	Paquet.....	1
Pommes.....	Baril.....	1
“ de terre.....	Baril.....	1
Pompes.....	Chaque.....	2
Porcelaine (paniers).....	Chaque.....	5
Potasse et perlasse.....	Baril.....	1
Poudre à canon.....	Barillet.....	1
Poulies pour navires.....	Paquet.....	1
Poussière de houille.....	Baril.....	1
Poussière d'os.....	Baril.....	1

Chemin de fer Intercolonial.

Chap. 112.

QUAIAGE—Fin.

Articles.	Taux.	
		Cents.
Q.		
Quartz.....	Ton. 2,000 lbs.	20
R.		
Raisins.....	Boîte.....	1
Riz.....	Sac.....	1
".....	Tierçon.....	3
S.		
Sable et ardoise.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Sacs.....	Ballot.....	2
Savon.....	Boîte.....	1
Sel.....	Sac.....	1
".....	Ton. 2,000 lbs.	10
Sirops.....	Baril.....	2
Sommiers à ressort.....	Paquet.....	2
Son.....	Ton. 2,000 lbs.	2
Spiritueux (toutes sortes).....	Baril.....	2
Sucre, boucauts.....	".....	7
" sacs ou barils.....	Ton. 2,000 lbs.	10
Suif.....	Baril.....	1
T.		
Tabac.....	Boîte.....	1
Térébenthine.....	Baril.....	2
Thé.....	Boîte.....	1
Tôle du Canada.....	Boîte.....	2
Traverses de chemin de fer.....	M.....	25
Tuyaux bouilleurs.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Tuyau de plomb.....	Paquet.....	1
".....	Ton. 2,000 lbs.	20
Tuyau de poêle.....	100 lbs.....	1
U.		
Ustensiles.....	Barils.....	1
".....	Ton. 2,000 lbs.	20
V.		
Valises.....	Chaque.....	1
Veaux.....	Chaque.....	2
Verrerie.....	Barils.....	1
".....	Panier.....	5
Vieux câble.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Vinaigre.....	Barils.....	2
Vitres pour châssis.....	100 pieds.....	1
Voiles.....	Ton. 2,000 lbs.	20
Voitures (non spécifiées).....	Chaque.....	5
Voitures (toutes sortes).....	Chaque.....	10
W.		
Wagons, boghies, gigs.....	Chaque.....	5

Les effets ne tombant pas dans aucune classe d'articles énumérés dans le tarif paieront les mêmes prix que les effets auxquels ils ressemblent le plus.

Chaque inscription ne paiera pas moins de 5 cents.

Tous colis vides paieront la moitié du prix pour les colis pleins.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DU CANADA.

TARIF D'EMMAGASINAGE.

	Par brl.	Sacs par 100 lbs.
<i>(a.) Fleur et farine en barils et sacs.</i>		
Pour 48 heures après l'arrivée des wagons.....	Rien.	Rien.
Après 48 heures, et pour les 10 jours suivants.....	2 cts.	1 ct.
S'ils restent plus que 10 jours, pour chaque 10 jours, ou fraction de 10 jours.....	2½ "	1½ "
<i>(b.) Grain, son, etc., en sacs.</i>		
Pour 48 heures après l'arrivée.....	Rien.	
Après 48 heures, et pour les 10 jours suivants.....	1 ct.	
Pour chaque 10 jours ensuite, ou fraction de 10 jours.....	1½ "	Surstarie.
<i>(c.) Grain, son, etc., en vrac.</i>		
(A être déchargés par le propriétaire.)		
Pour 48 heures après l'arrivée.....	Rien.	
Pour chaque jour ensuite.....	\$1 par wagon.	
<i>(d.) Les convois de fleur et farine, vlt le chemin de fer Intercolonial, d'Ontario ou des États-Unis, pour être réexpédiés en Europe ou à des ports de mer, du quai Richmond, resteront emmagasinés pendant les premiers vingt jours sans rien payer; passé ce temps ils paieront les prix spécifiés plus haut.</i>		
<i>(e) Effets et marchandises de toutes sortes.</i>		
Pour 48 heures après l'arrivée.....	Rien.	
Après 48 heures et pour les 10 jours suivants.....	1 c. par 100 lbs.	
Pour chaque 10 jours ensuite, ou fraction de 10 jours.....	1½ "	
Les consignations de toutes sortes en chargements de wagons (excepté le grain et son) paieront pour surstarie:..	\$2 p. wagon p. jour.	

Les effets et marchandises restant dans les hangars du chemin de fer ou dans les wagons seront entièrement aux risques du propriétaire pour tout dommage provenant de quelque cause que ce soit.

Chaque consignation ne coûtera pas moins que vingt-cinq centins.

*Classification commune des marchandises.***CLASSIFICATION COMMUNE DES MARCHANDISES.**N^o 6

A COMPTER DU 19 AVRIL 1889

ADOPTÉE PAR

LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

LE CHEMIN DE FER CANADA ATLANTIQUE.

LE CHEMIN DE FER ONTARIO CENTRAL

LE CHEMIN DE FER CENTRAL VERMONT (*en Canada*).

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ET DE HOUILLE DE CUMBERLAND.

LE CHEMIN DE FER ÉRIÉ ET HURON.

LE CHEMIN DE FER GRAND TRONC.

LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL (pour le trafic canadien).

LE CHEMIN DE FER KINGSTON ET PEMBROKE.

LE CHEMIN DE FER LAC ÉRIÉ, ESSEX ET RIVIÈRE DU DÉTROT.

LE CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST.

LE CHEMIN DE FER MICHIGAN CENTRAL (division canadienne).

LE CHEMIN DE FER NIAGARA CENTRAL.

LE CHEMIN DE FER DE JONCTION DE PONTIAC AU PACIFIQUE.

LE CHEMIN DE FER QUÉBEC CENTRAL.

LE CHEMIN DE FER QUÉBEC ET LAC SAINT-JEAN.

LA CIE DE CHEMIN DE FER ET DE NAVIGATION DE LA BAIE DE QUINTÉ.

LE CHEMIN DE FER NAPANÉE, TAMBORTH ET QUÉBEC.

LE CHEMIN DE FER DES MILLE-ILES.

LE CHEMIN DE FER TÉMISCOUATA.

Explication des termes et signes employés.

Le numéro de la classe est en regard de chaque article : les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 expriment respectivement la première, la deuxième, la troisième, la quatrième, la cinquième, la sixième, la septième, la huitième, la neuvième et la dixième classe ; $1\frac{1}{2}$ signifie la première classe et demie ; D-1, la double première classe ; 3-1, la triple première classe ; 4-1, la quadruple première classe ; W.C., wagon complet ; M.C.W., moins qu'un chargement de wagon ; R.P., au risque du propriétaire ; D., démonté ; U.E., un étage ; D.E., deux étages.

Les articles non dénommés seront classés avec les articles similaires ou analogues.

On trouvera aux pages 45-46 un tableau estimatif des pesanteurs, etc.

Règles et conditions particulières.

1. Le poids minimum du wagon complet pour les expéditions de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 9^e classes est de 20,000 livres ; et pour les expéditions de 7^e, 8^e et 10^e classes, de 24,000 livres, à moins qu'il ne soit spécialement mentionné autrement. Pour avoir droit au prix du W.C., le chargement d'un wagon doit être entièrement expédié par un même expéditeur à un même destinataire. Tous les wagons peuvent être chargés à leur pleine capacité aux prix de M.C.W. ou du W.C., suivant le cas. Lorsque l'expédition est de nature périssable ou autrement, les wagons-glacières seront fournis aux prix ordinaires pour les expéditions de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes, mais si l'expédition est d'un prix moindre que celui de la 6^e classe, le minimum exigé sera le W.C. au prix de la 6^e classe.

2. Les expéditions mixtes ne seront pas admises au prix du W.C., mais les articles de chaque classe seront pesés et taxés selon leur classification, sauf les prescriptions des règles 3 et 4, et les autres dispositifs de la présente classification.

3. Quand un certain nombre d'articles divers, d'une même classe ou W.C. et appartenant à une même branche de commerce, seront envoyés en même temps par un même expéditeur à un même consignataire, à un même endroit de livraison, en complets chargements, ils seront taxés au cent sur le pied du W.C. de cette classe. Cette règle ne s'appliquera pas à des expéditions mixtes d'épicerie, de ferronnerie, de nouveautés, de fer, etc., mais seulement aux expéditions d'articles divers d'une même branche de commerce.

4. Lorsqu'une expédition d'un même article du poids minimum du wagon complet, ou plus, est faite le même jour, par un même expéditeur à un même consignataire, le prix du wagon complet s'appliquera à toute l'expédition, même si celle-ci ne forme pas deux wagons complets ; le poids du solde sera taxé au prix du W.C., et dans la feuille d'expédition relative à ce solde on reportera à la feuille d'expédition rédigée pour le chargement complet.

Ceci ne s'appliquera cependant pas aux expéditions de machines agricoles, et autres machines, aux envois d'animaux vivants, de véhicules, de meubles meublants, d'objets manufacturés en bois, de paniers, de barils, fûts ou boîtes vides, de farine, de foin, de charbon, de ferrailles, et de tous chargements en vrac communément transportés par W.C., tels que grain, bois de service et autres produits bruts de la forêt, ouvrages de menuiserie, chaux, briques, etc., ainsi que toutes marchandises légères ou encombrantes qui ne pèsent pas 2,000

Classification commune des marchandises.

livres au wagon. Dans tous ces cas, s'il faut un wagon de plus pour le solde de l'expédition ce solde sera taxé au prix de M. C. W.

5. Le fret d'un expéditeur à un consignataire ne doit pas être taxé de manière à être plus élevé pour une moindre quantité qu'il ne serait pour une plus grande, quand différentes quantités d'articles d'une même nature sont classées différemment. Par exemple, on n'exigera pas plus pour 4 fûts d'ale qu'on ne demanderait pour 5 fûts; on n'exigera pas plus pour 49 barils de pommes ou moins, qu'on ne demanderait pour 50 barils; on ne demandera pas plus pour 129 barils ou moins, que pour 130 barils; 120 barils de farine ne seront pas taxés plus que ne le serait 126. On ne saurait non plus exiger pour un poids M. C. W. de classe plus élevée, plus que la somme spécifiée pour W. C., quand la classification de W. C. pour le même article est donnée.

6. Lorsque le W. C. n'est pas coté, la classification donnée s'applique indépendamment de la quantité.

7. Tout article, sauf lorsqu'il est autrement prescrit, sera taxé à son poids brut; toutefois, tout article qui n'est pas autrement spécifié dans la présente, et dont le voiturage nécessite tout un wagon (que le wagon soit occupé dans toute sa capacité ou autrement), sera taxé au minimum de 20,000 livres, 7e classe, si son poids est de 10,000 livres ou moins, et au minimum de 20,000 livres, 6e classe, si son poids est au-dessus de 10,000 livres. Ces minima ne s'appliqueront pas lorsque le poids brut donnera suivant la classification un fret plus élevé.

8. Les agents marqueront "au risque du propriétaire," dans leurs récépissés, tous les articles marqués R. P. dans la présente classification; et les mots *Aux risques du propriétaire (Owners risks)* seront reproduits au long sur les déclarations d'expédition et les récépissés. Les articles marqués *Sans garantie (Released)* dans la présente classification seront aussi marqués ainsi dans les récépissés, et les expéditeurs ou propriétaires auront à exécuter un billet de non-garantie (*release*) en double expédition sur les formules de la compagnie. Toutefois, dans les cas où les expéditeurs refuseront d'accepter pareils récépissés marqués "Aux risques du propriétaire," ou de signer pareils billets de non-garantie, les marchandises pourront être admises aux transports avec les déclarations d'expédition et récépissés ordinaires, sans restriction, à une demi-taxe en sus de la taxe exigible lorsque l'article est expédié aux risques du propriétaire et (ou) sans garantie, à l'exception des glaces, qui seront taxées au double du prix exigible lorsqu'elles sont expédiées "R. P., sans garantie."

9. On appelle particulièrement l'attention sur les articles qui portent en regard les mots "*Ne seront admis que par traité spécial, etc.*" Les agents demanderont toujours prix et permission pour le transport de ces articles, avant de les admettre ou d'en donner un récépissé.

10. La dynamite, la dualine, le fulmi-coton, la poudre à mine, la poudre dite d'Hercule, ou autres composés explosibles au sujet desquels il n'est pas autrement stipulé dans la présente classification, ne seront pas admis au transport.

11. Le grain, le son, la provende, le malt, etc., en vrac, et autres expéditions en vrac, doivent toujours être portés, dans les récépissés avec le correctif *plus ou moins* écrit au long. Cependant les agents doivent dans tous les cas obtenir des expéditeurs un état ou déclaration de la quantité

exacte de tout fret en vrac chargé sur ou dans chaque wagon; et cette déclaration relatera la quantité, le poids ou la mesure des articles, selon les unités ordinaires du commerce, par exemple, le nombre de boisseaux de blé, d'orge, de pommes de terre, etc., le nombre de tonneaux de son, de provende, etc., le nombre de pieds carrés ou de toise de pierre, etc., le nombre de pieds (mesure de planches) de bois de service, etc., le nombre de milliers de lattes, de bardeaux, de douves, etc., le nombre de cordes de bois, de billes à douves, d'écorce, de pieux, de billes à bardeaux, de dosses, de perches, etc., — en même temps que la description des articles, et, lorsqu'il s'agit de produits forestiers, si ces produits sont "verts," "en partie séchés" ou "secs." Quand ils signeront les récépissés les agents auront soin de veiller à ce que les mots "représentés comme" soient ajoutés comme correctif de la qualité, et "plus ou moins" comme correctif de la quantité.

12. Tout article lourd, de 1,000 livres ou plus par masse indivisible, des 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes; et tout article lourd et tout article en vrac des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e classes, seront chargés et déchargés par les propriétaires. Aux endroits où la compagnie fait le service de camionnage il doit être compris que les articles lourds ou en vrac dont il est question plus haut n'entreront pas dans le service de manutention ou de camionnage de la compagnie, sauf arrangements *ad hoc* et aux frais du propriétaire en sus du prix de transport proprement dit.

13. Il ne sera pas admis de fret en vrac en quantité moindre qu'un wagon complet.

14. Quand des fruits, des légumes, ou autres produits que le froid peut endommager, sont expédiés en hiver (c'est-à-dire du 1er novembre au 30 avril, sauf la note ci-dessous), la compagnie donnera passage gratuit à une personne qui accompagnera l'expédition d'un ou plusieurs wagons pour veiller aux feux et protéger les marchandises. Il ne sera pas donné de passage de retour. Au retour, les poêles seront taxés comme "sacs et barils vides en retour." Quand les expéditeurs mettent des poêles dans les wagons, les agents tiendront la main à ce qu'ils prennent toutes les précautions raisonnables pour ne pas faire de dommages au wagon ou au train, et en pareils cas les récépissés porteront la note "Au risque du propriétaire en cas d'incendie." Il ne sera pas donné de passage gratuit aux personnes qui accompagneront des expéditions d'arbres ou d'arbrisseaux.

NOTE.—Le fret sur les produits périssables expédiés à Manitoba et au Nord-Ouest, du 10 octobre au 20 mai, sera payable d'avance.

15. Les machines agricoles, et autres machines, les véhicules, et autres articles encombrants, sur wagons-plateformes, ne doivent pas être chargés de façon à dépasser onze pieds six pouces en hauteur extrême à compter du sommet du rail, ni neuf pieds de longueur extrême, et doivent être bien assujétis au moyen de tiges de fer, de fils métalliques ou de barres en bois passant par dessus la charge et reliant le bout des pieux de support de façon à prévenir l'écartement. Quand ces conditions ne sont pas remplies, la compagnie se réserve le droit de refuser le fret, ou de décharger du wagon tout surcroît et de l'expédier sur un autre wagon au plein prix selon la classification.

16. Les petites expéditions d'une même classe (sauf la poudre à canon), ou composées d'articles appartenant à différentes classes, seront taxées au poids, selon la classification de chaque article,

Classification commune des marchandises.

mais il ne sera pas admis d'expéditions à un prix moindre que pour 100 livres de 1re classe; fret minimum, 35 centins, à part le camionnage, et 45 centins, si les compagnies font le camionnage.

CLASSIFICATION.

	M.C.W.	W.C
Acétate de chaux, en paquets.....	4	7
Acides en touries, moins de 2,000 livres, R.P.....	D 1	
Acides en touries, 2,000 liv. et plus.....	1	1
do en touries, C.W., R.P.....	4	5
do en tambours, R.P.....	3	5
Les acides ne seront admis au transport par eau que par traité spécial.		
Actinolate.....	4	10
Ecriteaux sur planches, en faisceaux, fret payé d'avance.....	1	
Eaux gazeuses—De même que l'Alé.		
Ustensiles étamés au procédé dit <i>agate</i> , non autrement classifiés.....	1	
Ustensiles étamés au procédé dit <i>agate</i> , les uns dans les autres.....	2	4
Agolite ou pâte minérale.....	4	7
Machines agricoles, comme suit (sauf la note au bas de l'article).		
Lièuses, montées.....	D 1	
“ D.....	1	
Hache-mais, semoirs à mais et éplucheuses.....	D 1	
Vans.....	D 1	
Batteuses à trèfle.....	D 1	
Broyeuses de mottes.....	1½	
“ de grain.....	1	
Javeliers à grain, montés.....	4-1	
“ D. et en boîtes.....	D 1	
Bineuses, montées.....	D 1	
“ D.....	1	
Hache-paille, montés.....	D 1	
“ D.....	1	
Machines à semer en sillons, montées.....	D 1	
“ D.....	1	
Vaneuses, montées.....	D 1	
“ D et attachées en paquets.....	1	
Herses, en bois, montées.....	D 1	
“ D., en paquets.....	1	
“ en fer, montées.....	1	
“ D., en paquets.....	2	
“ à discs, montées.....	1	
“ D.....	2	
Châssis de herses, sans les dents, D., en paquets.....	2	
Chargeurs (de foin), D., étroitement emballés.....	1	
Déchargeurs (de foin), D.....	1	
Faneuses, montées.....	D 1	
“ D.....	1	
Distributeur d'engrais, sur roues, montées.....	1½	
Distributeur d'engrais, sans les roues, D.....	1	
Faucheuses, pour les champs, D.....	1	
“ pelouses, montées.....	1½	
“ D, en boîtes.....	1	
manches en faisceaux.....	1	
Charrues, communes, montées.....	D 1	
“ sans les mancherons.....	1	
“ D., et en boîtes.....	2	
“ à socs multiples, à houe, ou à sellette, montées.....	D 1	
“ D.....	1	

	M.C.W.	W.C
Charrues à sellette, sièges, âges, mancherons enlevés, (sur roues).....	1	
Manèges à chiens.....	D 1	
“ à chevaux, circulaires, ou de Pitt.....	1½	
“ à chaîne sans fin.....	3-1	
Machine à vapeur locomobiles.....	1	
Pressoirs à foin, montés, chargés sur wagons fermés.....	1½	
Pressoirs à foin, D.....	1	
Rateaux à chevaux, montés.....	D 1	
“ D.....	1	
“ à bras, en bois.....	1	
Moissonneuses, simples, D.....	1	
Lames de moissonneuses et de faucheuses.—Voir Ferronnerie.		
Moissonneuses et faucheuses (combinées), expédiées en pièces.....	1	
Rouleaux pour champs et pour jardins.....	1½	
Semoirs à la volée (pour grains et graines) montés.....	D 1	
Semoirs à la volée (pour grains et graines), D.....	1	
Batteuses ou trieurs.....	3-1	
Machines agricoles, non autrement classifiées, légères, et encombrantes.....	D 1	
Machines agricoles, de toute espèce.....	6-	
NOTE.—Les machines agricoles, en masses indivisibles de 1,000 livres ou plus, seront chargées et déchargées par les propriétaires.		
NOTE.—Les machines agricoles seront invariablement aux risques du propriétaire sous le rapport du cassage, du raguage, et de la perte de petites pièces. Dans le cas de machines agricoles qui prennent nécessairement tout un wagon (que celui-ci soit occupé ou non dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 livres ou moins, la machine sera taxée comme de 20,000 livres.....		7
Si le poids en est au delà de 10,000 livres elle comptera comme W.C.....		6-
Appareils de freins à air comprimé.....	3	5
Alabastine.....	4	7
Alcool, esprit de bois—comme les Boissons.		
Alé, bière et porter (en bouteilles) en paniers, R.P., sans garantie.....	D 1	
“ (en bouteilles), en boîtes ou barils, R.P.....	3	4
“ sous bois, moins de 2,000 livr., R.P.....	3	
“ sous bois, en parties de 2,000 livres et plus, R.P.....	4	5
Du 1er novembre au 30 avril, le fret de l'ale, de la bière et du porter doit être payé d'avance.		
Amandes.—Voir Noix.		
Alun, en boîtes.....	2	4
“ en barils ou fûts.....	3	4
Liqueurs amoniacales, sous bois.....	3	4
Eaux ammoniacales, en touries.....	1	4
“ en bouteilles, emballées et sous bois.....	1	
“ en barils ou tambours.....	3	4

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	W.C
Carbonate d'ammoniaque, en jarres, emballées et sous bois.....	1		livres, wagons plateformes et wagons fermés de plus de 30 pieds, 34,000 livres		5
“ “ en barillets..	2	4	Ecorce moulue, en barils, ou sacs.....	3	7
Sulfate d'ammoniaque, en fûts, barils ou tambours.....	3	4	“ d'orme gras, en boîtes, barils, ou paquets.....		1
Poudre et projectiles pour armes à feu. Ne sont admis que par traité spécial.			Orge, perlé, mondé, commune—Voir Grain.		
Ancres.—Voir Fer.			Barils vides—à farine, à sucre, et à pommes, fret payé d'avance.....	D	1
Huile d'aniline, en boîtes de ferblanc, sous bois.....	3	4	Barils vides—à ale, à huile, et autres barils et fûts à cercles de fer, fret payé d'avance.....		1½
Carcans d'animaux.....	1	6	Barils vides—de toute espèce, W.C., 20,000 livres, fret payé d'avance.....		10
Animaux empaillés.—Voir Oiseaux empaillés, etc.			Barils vides en retour—Voir Sacs et barils vides en retour.		
Rocou, sous verre, R.P.....	1		Couvercles de barils.....	1	7
“ en jarre de grès, sous bois.....	2	4	Barytes.....	3	5
Anthracine (sèche) en barils.....	2	4	Paniers d'osier ou de saule.....	4-1	
Antimoine.....	2	4	“ “ les uns dans les autres.....	3-1	
Enclumes.—Voir Fer.			Paniers d'éclisses de bois et en lattes, les uns dans les autres.....	D	1
Pommes—Voir fruits.			Paniers à outils, les uns dans les autres.....	D	1
Tartre brut.....	3		“ de toute espèce, les uns dans les autres, en boîtes ou en cages.....	D	1
Arrowroot, en boîtes ou en barils.....	1		Paniers de toute espèce, W.C., 20,000 lbs.		10
Arcs et flèches, en boîtes.....	D	1	Brique à couteaux, en barils ou en boîtes.	3	
Arsenic, en boîtes ou en barils.....	1	4	Baignoires, bois, ferblanc, ou cuivre....	D	1
“ brut, en baril.....	2	4	“ “ les		
Amiante, fabriqué, en paquets.....	2	4	uns dans les autres ou en boîtes.....	1	6
“ brut.....	3	6	Coton, en paquets, R.P.....	D	1
Cendres, potasse, perlasse, soude, en boîtes, barils ou fûts.....	4	5	“ pressé, en balles ou en caisses.....	1	6
Cendres de charbon de bois, en vrac....	10		Bâtons de baseball, en faisceaux.....	2	
Chaudières et chaudrons à cendres.....	2	4	“ boîtes.....	3	
Asphalte.....	3	5	Tafia de laurier, sous verre ou sous grès, emballé dans du bois, R.P.....	1	
Haches, en boîtes, barils ou fûts.....	3	5	Tafia de laurier, sous bois.....	2	
Graisse à roues, en boîtes de ferblanc ou en seaux.....	3	5	Haricots—Voir Grain.		
Graisse à roues, en boîtes, barils ou fûts.....	4	5	Literie—Voir Effets de ménages.		
Essieux de fer—Voir Fer.			Lits, en fer—Voir Fer.		
“ en bois.....	3	6	Lits, en bois—Voir Meubles.		
Abris en toile—Voir Tentés.			Ruches, montées.....	D	1
Métal antifriction.....	3	5	“ les uns dans les autres.....	1	4
Balançoires à ressorts pour bébés, en boîtes.....	1		D., en paquets, ou empaquetées dans des boîtes.....	3	5
Dos de cadres, en paquets.....	4	7	Abeilles en ruches, R.P. sans garantie..	3-1	3
Lard fumé, en morceaux ou en sacs, R.P.....	2	4	Seront chargées et déchargées par les propriétaires. Passage gratuit à un homme chargé du soin d'un wagon complet.		
“ en boîtes, ou en barils.....	3	5	Cire d'abeille.....	1	
Bagage militaire—N'est admis que par traité spécial.			Bière—Voir Ale.		
Diabes et voitures à bras pour bagages—Voir Véhicules.			Betteraves—Voir Légumes.		
Sacs et toile à sacs, en balles.....	3	5	Soufflets, R.P., sans garantie.....	1	
Sacs, en sacs.....	2	5	Cloches, R.P.....	1	
“ qui ont été employés pour le transport de farine, de grain ou de légumes sur ce chemin—Voir Sacs et barils vides en retour.			“ petites, en caisses—Voir Ferronnerie.		
Poudre à pâte.....	2	4	Courroies, cuir ou caoutchouc, R.P.....	2	4
Boules de verre ou soucoupes d'argile à l'usage des sportsmen, en boîtes ou en barils, R.P., fret payé d'avance.....	1		Bois pliés—Voir Articles de carrosserie.		
Balles <i>à cricket</i> , à <i>baseball</i> , etc.....	2		Benzine ou benzole, sous bois—Comme le pétrole.		
Balustres—Voir Ouvrages de menuiserie.			Ne sera pas admis au transport par eau.		
Cartons (<i>band boxes</i>) non protégés par des boîtes ou des cages, R.P.....	4-1		Baies—Voir Fruits.		
Cartons, les uns dans les autres, et en cages, R.P.....	3-1		Bicycles—Voir Véhicules.		
Cartons, les uns dans les autres et en boîtes, R.P.....	D	1	Billards et fournitures, en boîtes, R.P.....	1	
Barille.....	2	4	“ non protégés par des boîtes. NE SONT PAS ADMIS.		
Extrait d'écorce, en fûts, R.P.....	1	4	Cartons de reliure, R.P.....	3	5
Ecorces de tanneries, wagons fermés de 30 pieds ou moins minimum 20,000			Cages d'oiseaux, en boîtes, R.P.....	D	1
			Biscuits, en boîtes ou en barils.....	2	4
			Amers—Comme les Boissons.		

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	W.C
Noir	2	4	Traversins, de plumes, de crin, etc.D	1	
Plombagine	2	4	Charbon animal	3	5
Couvertures de laine, en ballots	1		Os en poudre, en barils ou fûts	1	5
Chlorure de chaux (<i>bleaching salts</i>)	4	5	Os, en sacs ou en fûts, moins de 10,000 livres	3	
Persiennes—Voir Ouvrages de menuise- rie			“ “ 10,000 livres et plus	4	
Chapes de poulies	3	5	Os, en sacs, en fûts, ou en vrac		10
Billots de bouchers	3		Chapeaux de femmes—Voir Marchan- dises de mode		
Poulies	3	5	Livres, en boîtes ou en caisses	1	
Soufflets rotatifs en fer	2		Chaussures, en malles, R.P.	1½	
Vitriol bleu, en barillets ou en boîtes ..	2	4	“ “ en caisses	1	4
Bleu, liquide, en tablettes, ou en boules ..	1		Instruments à cambrer le cuir (<i>boot crimps</i>)	3	
Embarcations de course—Ne seront admis que par traité spécial			Borax	1	5
Bateaux, yachts à vapeur, ou chaloupes, R.P., sans garantie, 30 pieds de long- ueur ou moins, demandant à être transportés sur un wagon-plateforme, pesant 10,000 liv. ou moins, seront taxés à 20,000 livres		7	Bouteilles—Voir Verrerie	3	
S'ils pèsent plus de 10,000 liv. seront taxés W.C.		6	Cerceaux—Voir Articles de carrosserie ..		
Canots, 20 pieds ou moins, poids esti- matif 700 liv. chacun, R.P., sans garantie	1		Boîtes en bois, vides, fret payé d'avance.D	1	
Canots, les uns dans les autres, et en cages, au poids réel	1½		“ “ les unes dans les autres, ou à com- partiments pour bouteilles	1	
Bateaux, esquifs et embarcations de plai- sance, 15 pieds et moins, poids estimatif 800 liv. chaque, R. P., sans garantie	1		“ “ W.C., 20,000 livres		10
“ 20 pieds et moins, poids esti- matif 1,200 liv. chaque, R.P., sans garantie	1		“ de beurre, de fromage, de graisse, de figues, d'épices, en cages, en caisses ou en boîtes	1	
“ 30 pieds et moins, poids esti- matif 2,000 liv. chaque, R.P., sans garantie	1		“ de papier, vides, non mises en boîtes, R.P.	4-1	6
“ au-dessus de 30 pieds de long- ueur, ne sont admis que par traité spécial			“ de papier, vides, les unes dans les autres et en cages, R.P.	1	5
“ moins de 30 pieds de longueur, W.C., 20,000 liv. R.P., sans garantie			“ de papier, vides, les unes dans les autres et en boîtes, R.P.	1	6
Traineaux, pour le transport de la pierre ou de l'argile	3	6	Bois de boîtes, en bottes	3	6
Bateaux de forestiers, 30 pieds et moins, poids estimatif 2,000 liv. cha- cun, R.P., sans garantie	1		Consoles—Voir Meubles		
“ de forestiers, W.C., 20,000 liv., R.P., sans garantie	10		Son	4	8
Chaudières (et accessoires, expédiés en- semble) 28 pieds et moins, chargées et déchargées par les propriétaires	1	6	Eau-de-vie—Voir Boissons		
“ de plus de 28 pieds de long- ueur. Ne sont admises que par traité spécial			Cuivre, coussinets de voitures de chemin de fer	2	5
“ prenant nécessairement tout un wagon (que celui-ci soit occupé ou non dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 liv. ou moins, seront taxées à 20,000 liv.			Cuivre mis en œuvre, non autrement classifié	1	4
“ pesant plus de 10,000 livres, seront taxées W.C.			Cuivre en feuilles, rouleaux, rivets, tubes	2	4
Composition pour nettoyer les chaudi- ères dite <i>Boiler Com- pound</i>	3	5	Vieux cuivre et débris	3	6
Tubes à chaudières	2	4	Pain, fret payé d'avance, R.P.	1	
Tôles “ —Voir Fer			Colle à clarifier la bière (<i>liquid</i>) en fûts ou barils	2	4
Plaques de sellettes (<i>Bolster-plates</i>)— Voir Fer			Briques communes	4	10
			“ réfractaires	3	7
			“ à poêles, détachées, R.P.	1	7
			“ “ en boîtes ou barils, R.P.	3	7
			Soufre, en paquets	2	4
			Soies de porc en paquets	1	
			Articles en métal anglais, en boîtes	1	
			Bromure d'ammoniaque, en boîtes ou barils	2	4
			Bromure de potasse “ “ ..	2	4
			“ de soude “ “ ..	2	4
			“ en tambours de fer	3	4
			Brome, sous verre, emballé dans du bois	1	
			Balais, en ballots, paquets, ou en cages ..	1	5
			“ en boîtes, manches détachés	2	5
			Millet à balais, pressé, en ballots, R.P.	1	5
			Manches à balais—Voir Manches		
			Montres à balais (<i>racks</i>), en bois	1	6
			Poussière de cuivre (<i>bronze powder</i>) en boîtes	1	
			Articles en bronze	1	
			Dos de brosses, de bois, en bois	3	5
			Brosses, en boîtes	2	4
			Seaux en fer—Voir Fer		
			“ en bois—Voir Articles en bois ..		
			Sarrasin—Voir Grain		

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	W.C
Farine de sarrasin— <i>Voir Farines.</i>	M.C.W.	W.C			
Peaux de bison, en ballots, R.P.	1	3	Roues, non finies, non peinturées, sans bandages	1	
Bogheis— <i>Voir Véhicules.</i>			“ non finies, non peinturées, avec bandages	2	
Bulbes et racines, en paquets, fret payé d'avance, R.P.	1		Palonniers, non finis, en paquets	3	
Bondons, de bois, en sacs	2	4	Articles de carrosserie et bois pliés (excepté les billes à moyeux)		6
“ “ en boîtes ou barils	3	4	Wagons de chemins de fer, sur leurs propres roues, R.P. sans garantie:—		
Bières, en bois ou en métal, R.P., sans garantie	1½	4	Wagons d'ortoirs	15c.	par mille.
Bières, en bois ou en métal, les unes dans les autres, R.P., sans garantie.	1	4	Voitures à passagers	12c.	“
Grosse toile à sacs (<i>burlaps</i>)	3	5	Wagons-poste, wag. à marchandises et à messag.	10c.	“
Pierres meulières	3	5	Wagons fermés à marchan.	8c.	“
Beurre, en jarres, en paniers, ou en seaux, R.P.	1	3	Wagons plateformes et wagons à charbon	6c.	“
Beurre encuves, tinettes, barillets, boîtes ou barils, R.P.	2	3	Wagons fermés, trucs, ou wag. à charbon, à 4 roues	5c.	“
Cuves et tinettes à beurre	1	6	Minimum \$6.00		
Beurre en cuves et tinettes, les unes dans les autres, les couverts en paquets	2	6	Wagons de chemins de fer demandant à être transportés sur d'autres wagons, ne sont admis que par traité spécial.		
Malaxeurs (<i>butter workers</i>) montés	1½		Voitures de tramways, à 1 cheval, poids estimatif, 6,000 livres	1	4
Boutons en caisses ou en boîtes	1	2	Voitures de tramways, à 2 chevaux, poids estimatif, 8,000 livres	1	4
Choux— <i>Voir Légumes.</i>			Wagons à manivelles, wagonets, wagons à bois (<i>logging</i>)	1	6
Cables-chaînes— <i>Voir Chaînes.</i>			Appareils à pousser les wagons	3	
Calamine, en paquets	3		Ressorts à wagons, caoutchouc, en spirale ou elliptiques	3	5
Machines mues par la chaleur	1		Roues et essieux à wagons	4	7
Campène, sous bois seulement, R.P.	1		Cartouches vides	1	
Ne sera admise au transport par eau que par traité spécial.			Cartouches métalliques (lorsqu'elles sont admises), en sûreté dans des boîtes	1	
Camphre	1		Charrettes— <i>Voir Véhicules.</i>		
Tôle à tuyau	3	5	Casse, en balles ou en boîtes	1	
Ecorces de fruits confites	1		Huile de ricin, sous ferblanc ou sous verre, en boîtes	1	4
Chandelles de suif	3	5	“ en fûts, coulage au R.P.	2	4
Bougies, en cire, ou paraffine	2	4	Extrait de champignons ou de tomates, sous verre	1	
Cannes, en faisceaux	D 1		“ en boîtes, R.P.	3	
“ en boîtes	1		“ bar. ou fûts, R.P.	3	5
Rotins fendus (<i>Cane splints</i>), en faisceaux	1		Nourriture de bestiaux, brevetées ou concentrée, en boîtes, barils ou sacs	3	5
Conserves — Poissons, légumes, baies, fruits, et viandes	3	5	“ paille hachée, foin haché, ensilage et autre nourriture ordinaire et similaire des animaux	4	8
Canons et boulets. Ne sont admis que par traité spécial			Queues de bétail	2	
Renards et piques	2		Poteaux et traverses de cèdre. Ne sont admis que par traité spécial.		
Grosse toile, en rouleau	1		Celluloïde, en paquets	1	5
“ en balles	2		“ en boîtes	2	5
Cabestans	2		Articles en celluloïde, en boîtes	1	
Charbon (éclairage électrique)	1		Ciment, en sacs ou en barils	4	10
Touries, vides, R. P.	1	6	Céréales, non autrement classifiées, écrasées au rouleau, pressées, concassées, séchées, en boîtes	3	5
Coussinets.— <i>Voir Cuivre.</i>			“ Idem, en sacs ou en barils	4	5
Carton, en caisses	2		Chaînes, aut. q. câbles-chaînes, s. embal.	2	4
Cartes, en caisses. — Comme la Papeterie.			“ en boîtes	3	5
Outils de charpentiers, en coffres	1		ou en barils	3	5
Tapis et étoffes à tapis, en ballots, ragaugage aux R.P.	1	8	Câbles-chaînes, d'un demi-pouce et plus	3	4
Bourrures de tapis et coussins d'escaliers	1	3	Craie, en boîtes	2	
Balayeuses, détachées, R.P.	D 1		“ en barils ou en fûts	4	
“ en boîtes	1		Charbon de bois, en sacs ou en barils	2	7
Carrosses.— <i>Voir Véhicules.</i>			Fromage, en boîtes ou en fûts, dommages causés par le temps au R.P.	3	4
Articles de carrosserie:—					
Cerceaux, en paquets	1				
Marchandises de carrosserie, non autrement classifiées	2				
Moyeux	3				
Billes à moyeux	4	10			
Jantes de roues	3				
Train de carrosses, sans roues	1				
Timons, non finis, en paquets, timons, etc.	3				
Rails	3				
Limonnières, finies	D 1				
“ non finies, en paquets	3				
Fusées d'essieux.— <i>Voir Fer.</i>					
Rcues, finies, sans bandages	1½				
“ finies, avec bandages	1				

Classification commune des marchandises.

	M.W.C. C.W		M.W.C. C.W
Presses à fromage— <i>Voir</i> Machines.		Nattes en coco.— <i>Voir</i> Nattes.	
Garde-fromage, s. emball. ou en paquets.	1-4	Café, essence ou extrait en caisses.....	1
“ en cages.....	3-1	“ rôtî, moulu ou non, en sacs, boîtes,	
“ en boîtes.....	1-1	barils, boîtes de ferblanc, en cages	3 5
Etagères à fromage.....	1	“ en boîtes de ferblanc, non emballées	
Bacs à fromage montées.....	D 1	dans des cages ou dans des boîtes	
Bacs dont le transport nécessite tout		en bois, R.P.....	1
un wagon (que celui-ci soit ou non oc-		“ vert, en sacs ou en barils.....	4 5
cupé dans toute sa capacité), si le poids		Moulins à café.....	1
est de 10,000 livres ou moins, seront		Cercueils.— <i>Voir</i> Bières.	
taxés à 20,000 livres.....	7	Alluchons, en boîtes ou barils... ..	3
Bacs à fromage, pesant au-dessus de		Peignes en caisses.....	1
10,000 livres seront taxés W.C.....	6	Lessive concentrée.....	2
Bois à boîtes à fromage.....	3	Sucreries et pâtisseries, R.P.....	1 4
Cages à volailles, fret payé d'avance....	D 1	Outillages de constructeurs, véhicules,	
Chicorée, en caisses.....	2	grues, outils et dragues.....	6
“ en sacs ou en barils.....	3	Massettes.....	1
Voitures d'enfants, traîneaux d'enf. etc.		Couperose, en boîtes ou en barillets....	2 5
<i>Voir</i> Véhicules.		“ en barils ou en fûts.....	3 5
Têtes de cheminées en zinc.....	D 1	Copperine (métal antifriiction).....	3 5
“ en grès.....	2	Alambics et serpents en cuivre.....	D 1
Chlorate de potasse, en barillets.....	3	Fonds de chaudières, boulons, clous, de	
Chlorure de chaux, en boîtes.....	3	cuivre, cuivre en barre, fil de cuivre,	
“ fûts ou en baril.....	4	cuivre en lingots.....	2 4
“ de calcium, en boîtes ou en brl....	1	Vaisseaux de cuivre très grands. Ne sont	
“ en tambours.....	3	admis que par traité spécial.	
Chocolat, en boîtes.....	1	Débris de cuivre, cuivre en saumon....	3
Barattes, sans emballage.....	D 1	Minéral de cuivre.....	4 10
“ en boîtes ou en cages.....	1	Oxide de cuivre.....	3
Cidre. Aux prix et conditions de l'Alé.		Cuivre mis en œuvre, et qui n'est pas	
Moulins et pressoirs à cidre— <i>Voir</i> Ma-		autrement classifié.....	1
chines.		Presses à copier.....	1
Cigares et cigarettes, en caisses, solide-		Bois de cordes. N'est admis que par	
ment ceinturées....	1 1/2	traité spécial.	
“ “ non ceinturées. NE		Cordes et cordages.....	3 5
SONT PAS ADMIS.		“ à linge, petite corde et ficelle....	2 4
Cannelle.— <i>Voir</i> Epices.		“ à lier pour les moissonneurs, en	
Cuves ou réservoirs, en bois, montés....	D 1	balles ou en boîtes.....	3 5
“ “ “ D.....	3 5	“ à lattes.....	3 5
“ “ “ dont le trans-		Bouchons de liège.....	1 4
port nécessite tout un		Liège, moulu, pressé, en paquets.....	3 5
wagon (que celui-ci		Corniches métalliques, en cages ou boîtes	
soit occupé ou non		ouvertes.....	3-1
dans toute sa capa-		“ “ D, bien embal-	
acité), seront taxés à		lées en boîtes.....	1
20,000 livres.....	10	“ en bois.....	1 6
Mollusques (<i>clams</i>)— <i>Voir</i> Huitres.		Tringles à rideaux, en faisceaux ou en	
Argile réfractaire, à poterie, etc.....	4 10	caisses.....	1
Soucoupes ou boules d'argile— <i>Voir</i> Boules.		Maïs.— <i>Voir</i> Grain.	
Horloges et poids, en boîtes, R.P.....	1	Gâteaux de maïs, en caisses.....	1
Cordes à linge.— <i>Voir</i> Cordes et cordages.		Farine de maïs.— <i>Voir</i> Farine.	
Chevalets à linge et étendages.....	1	Maïs—Maïs grillant (<i>pop corn</i>).....	2
Epingles à linge, moins de 50 boîtes.....	2	“ “ grillé.....	1
“ “ “ et plus.....	3 5	“ sucré, séché.....	2
Machines à tordre, machines à laver, qui		Epis de maïs sans les grains, W.C.,	
ne sont pas en		20,000 liv.....	10
boîtes.....	1 1/2	Balle de maïs.— <i>Voir</i> Balle.	
“ “ “ en boîtes....	2	Gril à maïs.— <i>Voir</i> Ferronnerie.	
Vêtements (qui ne sont pas effets person-		Corsets, en caisses.....	1
nels) en malles D 1		Coton, non pressé, en sacs ou en poches,	
“ “ “ en boîtes.....	1	R.P. en cas d'incendie.....	1 4
Graine de trèfle— <i>Voir</i> Graine.		“ brut, pressé en ballots, R.P. en	
Clou de girofle— <i>Voir</i> Epices.		cas d'incendie.....	3 5
Charbon de terre, houille et coke.....	4 10	“ “ en boîtes de fer blanc, en	
Poudre de charbon (<i>coal facings</i>).....	3 5	boîtes de bois, ou en panier.....	3 5
Seaux à charbon, R.P.....	1	Cotons jaunes, en caisse.....	1 3
Pétrole.— <i>Voir</i> Huile.		“ en balles.....	2 4
Cacao, en boîtes.....	1	“ en caisses et ballots,	
Cocos en sacs.....	1 4	chargement mixte.....	3
“ en boîtes, barils ou fûts.....	2 4	Cotonnades.....	1
Coco, (séché) en boîtes.....	1 4	Farine de graine de coton.....	4
“ en barils.....	2 4		

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	W.C
Rebut de coton, non pressés, en sacs ou en poches, R.P., au cas d'incendie	1	4	Liquueur à teinture, en boîtes ou en barils, R.P.	1	4
“ pressés, en ballots, R.P.	3	5	Dynamite—N'EST PAS ADMISE.		
Craquelins, en boîtes ou en barils.	2	4	Cabinets à terre sèche, sans emballage.	1½	
Cretons.	4	7	“ en cages	1	
Atocas—Voir Fruits.			Vaisselle de terre, en boîtes, en barils ou en fûts, R.P.	2	5
Crèmeuses, montées.	D 1	6	“ en paniers, en boucauts, R.P.		
“ D., en boîtes	1	6	“ non emballée, R.P., admise en W.C. seulement; chargée et déchargée par les propriétaires.		6
Bâtons et barres à cricket, etc., en boîtes	1		“ tuyaux de drainage ou d'égoûts.	4	10
Pinces—Voir Ferronnerie.			Goutières, métalliques, sans emballage.	3-1	6
Crayons, en boîtes ou en barils, R.P.	1		“ les unes dans les autres, en faisceaux.	D 1	5
Crème de tartre.	1		“ en cages	1½	5
Faïence et poterie de grès, en boîtes, en barils ou en caisses, R.P.	2	5	“ en boîtes	1	5
“ “ en paniers ou en boucauts, R.P.	3	5	Goutières en bois.	2	7
Bras de poteaux de télégraphe—Voir Matériel de télégraphie.			Outils tranchants—Voir Ferronnerie.		
Jeux de croquet.	1		Œufs, en paniers ou en seaux, R.P.	D 1	
Creusets, R.P.	1		“ en boîtes ou en barils, R.P.	2	4
“ en boîtes ou en caisses.	3		“ en récipients brevetés, R.P.	2	4
Dents de bineuses, en paquets	2	4	Caisses et récipients à œufs.	D 1	
“ en boîtes ou en caisses	3	4	“ “ W.C., 20,000 livres.		10
Pierres à curling, R.P.	1		Coudes plissés—Voir Tuyaux de poêles.		
Groselles à grappes—Voir Fruits.			Clichés électrotypés, en boîtes, R.P., sans garantie.	1	
Fournitures de rideaux, en boîtes ou en caisses.	1		Godets d'élevateurs, en ferblanc ou en fer, en paquets, en cages ou en boîtes.	1	6
Rouleaux et lattes de rideaux, en paquets ou en boîtes.	2		Ascenseurs pour bâtiments.	1	6
Cousins de voiture, en boîtes	D 1		Emeri, en boîtes.	2	
Ces articles ne doivent pas être admis comme formant partie d'une voiture expédiée par chemin de fer.			Effets d'immigrants—Voir Effets de ménage.		
Cachou.	3	5	Objets propres à contenir des marchandises, non autrement spécifiés, vides, fret payé d'avance.	D 1	
Couteaux, etc.—Voir Ferronnerie.			Objets propres à contenir des marchandises, non autrement spéc., vides, fret payé d'avance, W. C., 20,000 livres.		10
Dattes—Voir Fruits.			Sacs et barils vides, ou tous autres objets ayant contenu des marchandises, en retour direct du consignataire à l'expéditeur, chaque colis étant marqué et adressé au complet, en toute quantité, fret payé d'avance.		4
Verres lenticulaires de ponts, de voûtes ou de planchers—Voir Verre.			Sacs et barils vides et tous autres objets ayant contenu des marchandises, non marqués et adressés au complet.—NE SERONT PAS ADMIS.		
Daims, abattus, R.P.	D 1		Locomotives et tenders, sur leurs propres roues, seront taxés à leur poids.—Les expéditeurs feront déclaration du poids.—R.P. sans garantie.		6
Articles de dentisterie.	1		Les locomotives seront accompagnées d'une personne capable d'en prendre charge, et à cette personne il sera donné un passage gratuit aux mêmes conditions que dans le cas de la personne qui accompagne un chargement d'animaux.		
Dames-jeannes, vides, R.P.	D 1	4	Machines à vapeur, locomobiles ou stationnaires—Voir Machines.		
Grues, trop grandes pour un wagon fermé ordinaire, et nécessitant un wagon plateforme, si le poids en est de 10,000 livres, ou moins, seront taxées comme pesant 20,000 livres		7	Gravures—Voir Tableaux et dessins.		
“ si elles pèsent plus de 10,000 livres, seront taxées comme W.C.		6	Sel d'Epsom, et sel de Glauber—Voir Sels.		
Pupitres—Voir Meubles.			Essences et extraits, non autrement spécifiés, en paquets	1	
Tombereaux gratteurs (dirt scrappers).	1				
Chevilles ou goujons.	3	6			
Porc frais, dommages causés par le temps R.P.	3	5			
Drogues et médicaments, non autrement classifiés, en boîtes, en barils ou en fûts	1				
Tambours, en caisses	4-1				
Draperies et nouveautés, en malles, R.P.	D 1				
“ en balles, le ragauege au R.P.	1				
“ en boîtes	1				
Dualine—N'EST PAS ADMISE.					
Toile à voile, en ballots.	2				
Haltères, en boîtes	3				
Matières tinctoriales, non autrement classifiées	1				
“ en bâtons ou en paquets.	2	4			
“ en boîtes, en barils ou en sacs.	3	5			

Classification commune des marchandises.

	M.W.C.	C.W		M.W.C.	W.C
Evaporateurs	D	1	Manches de lignes à pêcher, en paquets ou en caisses.....	D	1
Bourre dite <i>Excelsior</i> , en balles.....	1	4	Lin, en boîtes, R.P.....	2	
Ce produit n'est pas admis au transport par eau.			“ en ballots, R.P.....	3	5
Articles de fantaisie, non autrement classifiés, en malles, R. P. sans gar- rantie.....	D	1	Graine de lin— <i>Voir</i> Graines.		
Articles de fantaisie, non autrement spé- cifiés, en caisses.....	1		Farine de graine de lin, en sacs ou en barils.....	4	8
Eventails en feuilles de palmier, en caisses	1	½	Bourre de laine, en sacs ou en boîtes, R.P.	1	
Fécule, en caisses.....	2	5	“ pressée, en ballots.....	3	5
“ en sacs ou en barils.....	3	5	Farines, en boîtes et en sacs de papier, R.P., sans garantie.....	3	8
Robinets en bois, en barils ou en boîtes.	2		“ en poches ou en barils, poids estimatif, 200 livres le baril, en parties de moins de 5,000 livres.....	4	
Plume, en boîtes.....	4-1		“ en parties de 5,000 livres et plus. mêlées en sacs de papier, son, en sacs ou en barils.....	5	8
“ en poches.....	D	1	Spath-fluor, en paquets.....	3	6
Epoussettes en plumes.....	D	1	Machines à tuyauter— <i>Voir</i> Ferronnerie.		
Ustensiles pour la cuisson et la dessicca- tion de la nourriture des bestiaux.....	D	1	Atrappe-mouches, en boîtes.....	D	1
Feldspath.....	3	6	“ les uns dans les autres et en boîtes.....	1	
Rognures de feutre, en boîtes, en barils ou en sacs.....	3	5	Bas produits de sucre (<i>Foots</i>).....	4	5
Feutre pour mettre sous les tapis.....	3	5	Forges portatives.....	2	
“ à toiture.....	4	5	Fourches à foin, à engrais, en faisceaux, R.P.....	2	5
“ à couvrir les chaudières et les tuyaux.....	2	4	Fourches de bois, en faisceaux, R.P.....	1	5
Poteaux et pieux à clôture.—Ne sont admis au transport que par traité spécial.			Fontaines à eau gazeuse et accessoires, en boîtes, R.P.....	D	1
Garde-feu et garnit. de foyers, en boîtes.	2		Poules— <i>Voir</i> Volailles.		
Engrais, en sacs ou en barils.....	4	7	Cadres, pour tableaux ou dessins ou pour miroirs, en paquets, R.P.....	D	1
Figues— <i>Voir</i> Fruit.			Cadres, pour tableaux ou dessins ou pour miroirs, en cages, R.P.....	1	½
Limes— <i>Voir</i> Ferronnerie.			Cadres, pour tableaux ou dessins ou pour miroirs, en boîtes.....	1	
Filtres, R. P.....	1		Appareils de congélation pour la fabri- cation des glaces.....	1	½
Crépins, en caisses.....	1		Fruits :—		
Armes à feu, en boîtes, (n'appartenant pas à l'Etat).....	1		Trognons et pelures de pommes, en boîtes ou en barils.....	4	7
Pétards et pièces d'artifice, bien emballés et marqués de façon à indiquer la nature du colis, R. P.....	D	1	Compote de pommes ou autres fruits, sous verre ou sous grès, R.P.....	1	4
Pompes à incendie, à bras, poids esti- matif 4,000 livres, R. P.....	1	6	Compote de pommes ou autres fruits, en boîtes de fer blanc ou de bois, R.P.	2	4
Pompes à incendie, à vapeur, poids esti- matif 8,000 livres, R. P.....	1	6	Pommes séchées, en sacs.....	1	4
Extincteurs chimiques, montés.....	D	1	“ en boîtes ou en barils.....	3	5
“ en boîtes, R. P.....	1		Pommes vertes ; ne sont admises qu'au R.P. pour dommages dus à la gelée ; le fret doit être payé d'avance, sans garantie, du 1er novembre au 30 avril, comme suit :		
“ à 2 roues, poids estimatif, 2,000 liv., R. P.....	1	6	Pommes vertes, en sacs ou en boîtes..	1	
“ à 4 roues, poids estimatif, 6,000 liv., R. P.....	1	6	Poimmes en barils, admises au poids, mais on ne comptera pas moins de 150 livres au baril, comme suit :		
Grenades à incendie, en boîte.....	3	6	Pommes, moins de 50 barils.....	2	
Allumeurs (composition).....	1		“ 50 barils et moins de 100 brls	3	
Bois d'allumage, en boîtes.....	3	6	“ de 100 à 134 barils.....	4	5
Poisson, frais ou gelé, en paquets ou en garde-poisson sur roues, fret payé d'avance ou garanti, R. P.....	1		“ wagons complets de 135 brls et plus.....	5	
Poisson, frais, en paquets ou en vrac, fret payé d'avance ou garanti, R. P.....	4		“ en vrac.....	5	8
Poisson, en garde-poisson sur roues, fret payé d'avance ou garanti, R. P.....	6		Atocas, fret payé d'avance, R.P.....	2	4
Le poisson en vrac ou en garde-poisson sur roues sera chargé et déchargé par les propriétaires.			Oranges et citrons en paquets, R.P....	1	3
Poisson, salé, sec ou fumé, en paniers, R.P.	1	4	Du 1er novembre au 30 avril le fret doit être payé d'avance, sans gar- rantie.		
“ en paquets, en boîtes ou en barils, R.P.....	2	4	Fruits, nature, non autrement classifiés, fret payé d'avance.....	1	3
Poisson, saumuré, en seaux, caques ou barils.....	4	5	Fruits, nature, chargement mixte, pom- mes y compris.....	3	
Poisson, en conserve— <i>Voir</i> Conserves.					
Filets, en balots, raguage au R.P.....	1				
“ en boîtes.....	1				

Classification commune des marchandises.

M. W. C. C. W		M. W. C. C. W	
Fruits, séchés, dattes, figes en tambours, raisin en boîtes non ceinturées.	1 4	Chaises de dentistes, de barbiers.	D1
Fruits, séchés, en boîtes ceinturées, raisin de Corinthe, pruneaux, figes et baies, en boîtes	2 4	Bois de chaises ou de canapés.	1½
Fruits, séchés, figes en sacs.	2 5	Berceaux d'enfants, en bois, ou en osier	3-1
“ raisin en boîtes de 50 liv. ou plus	3 5	“ en fer.	1½
“ raisin de Corinthe, raisin et pruneaux en barils et barillets	3 5	Lits pliants, pliés.	1
“ en sacs ou nattes, non autrement classifiés.	1	Meubles, non autrement spécifiés, montés, enveloppés ou en caisses à claire-voie.	D1
Fruits, en conserves— <i>Voir</i> Conserves.		“ non autrement spécifiés, montés, et étroitement emballés dans des boîtes.	1
“ confits, non autrement classifiés.	1	Sommiers élastiques, montés.	D1
“ raisins, pressés en barils, pour la fabrication du vin.	3 5	“ pliés ou roulés en paquets.	1
“ séchés, dattes en boîtes ou barils.	2	Montures de sommiers élastiques.	D1
“ marines—Comme les Conserves au vinaigre.		Marbre à meubles, en boîtes ou en caisses.	1
Appareils à faire sécher les fruits, tôle galvanisée.	D 1	Matelas en fil métallique, D, bien encaissé.	3
Terre à foulon, en caisses.	2	“ en fil métallique, en crin, montés.	D1
Fourneaux et fontes à fourneaux— <i>Voir</i> Poêles.		“ en fil métallique, roulés, en paquets ou en ballots.	1
Meubles. Moins que W. C., R.P. SANS GARANTIE DANS CHAQUE CAS, comme suit :		“ en crin, en zostère marine, etc., en ballots, enveloppés.	1½
Meubles ordinaires, non peinturés, ni finis, montés.	D 1	Ressorts de lits, de sofas ou de chaises, en paquets.	D1
Meubles ordinaires, non peinturés, D, étroitement emballés dans des boîtes.	2	Ressorts de lits, de sofas ou de chaises, en boîtes ou en barils.	1
Meubles en osier ou en rotin.	4-1	Ressorts de lits, de sofas ou de chaises, les uns dans les autres, en paquets enveloppés.	1
Tables à coulisses ordinaires.	1½	Gardes-robres portatives.	1
“ D, sans les pieds.	1	Consoles en bois, en boîtes.	1
Commodes, garde-robres, lavabos, tables à toilette, bureaux, buffets, enveloppés, ou emboîtés à claire-voie.	1½	Rotin, en paquets.	1
Cadres de miroirs de commodes, D, en paquets.	1	Meubles d'écoles, non autrement classifiés, D., et emballés.	2
Cadres de miroirs de commodes, D, et étroitement emballés dans des boîtes.	2	Meubles d'écoles, montés.	1
Lits en bois, ordinaires, montés.	4-1	Pupitres d'écoles, montés.	D1 6
“ (ordinaires), finis, D.	2	Meubles d'églises, D., bras, dossiers, sièges de bancs, moulures, balustres, autels, chaires, etc.	1 6
“ non peinturés, D, et en paquets.	3	Matériel d'ébénisterie.	3 6
“ de grande valeur, sculptés ou finis avec un grand soin, enveloppés ou en caisses à claire-voie.	D1	Meubles de toute sorte, R.P., sans garantie.	6
Lits en fer, montés.	D1	Fourrures, en balles, non autrement classifiées.	D1
“ D.	1	“ en barils ou en boîtes.	1
Tables de camp et guéridons en fer (combinés) D, et attachés.	1	Fusée.	1½
Chaises, montées, et mises étroitement en boîtes.	1	Fustock.—Comme les bois de teinture.	
“ montées, en caisses à claire-voie ou enveloppées.	D1	Gambir.	3 5
“ à siège de bois, ordinaires, montées.	D1	Gomme-gutte, en boîtes.	1
“ à siège de bois, ordinaires, D.	2	Gibier, en boîtes ou en barils, fret payé d'avance, R.P.	1
“ à siège de canne, de jonc, de bois fendu et perforé, et de crin, D, en paquets ou en boîtes.	1	Pièges.	1
“ à siège de canne, de jonc, de bois fendu et perforé, montés.	3-1	Sièges de jardin, rustiques, en fer.	2
“ d'osier ou de rotin.	4-1	Matériel d'éclairage au gaz, tuyaux, becs, etc., en boîtes, en barils ou en tonneaux.	1
“ de camp, en paquets.	1½	Machines à gaz, R.P.	D1
“ à articulations.	D1	“ Prenant tout un wagon (que celui-ci soit occupé ou non dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 livres ou moins, seront taxés à 2,000 livres.	7
Chaises et meubles bourrés pour salons, causeuses et canapés, montés.	D1	“ Prenant au-delà de 20,000 livres, seront taxés W.C.	6
		Compteurs.	D1

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C.		M.C.W.	W.C.
Cornues à gaz.— Voir Cornues.			Sarrasin.....	4	8
Gasoline, sous bois.....	D 1	3	Mais, sucré, grillant, etc., Voir Mais.		
Gasoline.—Ne sera pas admise au transport par eau.			" commun.....	4	8
Gélatine, en boîtes.....	1		Malt.....	4	8
Gingembre, en caisses.....	1		Avoine.....	4	8
Ginger ale.—Comme l'Ale.....	1		Pois, séchés ou fendus, en boîtes.....	3	5
Ginseng.....	1		" en barils.....	4	8
Glaces et miroirs, en boîtes, chargés en wagons fermés.....	4-1		" communs.....	4	8
Glaces et miroirs, R.P., si l'expéditeur signe la formule particulière de billet de non-garantie pour les glaces.....	D 1		Seigle.....	4	8
Glaces et miroirs dont le transport nécessite l'emploi d'un wagon dit <i>Gondola</i> —			Blé.....	4	8
Une caisse, poids minimum 12,000 liv.	D 1		Chargements mixtes d'orge, d'avoine, de pois et de blé.....		8
Deux caisses ou plus, poids minimum 20,000 liv.....	D 1		Granit. Voir Marbre.		
Idem, expédié R.P., si l'expéditeur signe la formule particulière de billet de non-garantie pour les glaces—			Matériaux granolithiques et outillages—		
Une caisse, poids minimum 12,000 liv.	3		Comme les Matériaux de couverture et outillages.		
Deux caisses ou plus, poids minimum 20,000 liv.....	3		Grilles de foyers et fontes, R.P.....	1	
Les glaces qui ne seront pas pour être transportées dans des wagons fermés seront chargées par les propriétaires.			Gravier.....		10
Verre, enseignes, R.P. sans garantie.....	D 1		Pierre tumulaires. Voir Marbre.		
" affiches, en boîtes, R.P. sans garantie.....	D 1		Graisse, en boîtes de ferblanc ou en seaux.....	2	
" coloré, en boîtes, R.P. sans garantie.....	D 1		" en boîtes ou en barils.....	4	5
" à vitres commun, en boîtes, R.P. sans garantie.....	3	5	Meules à repasser, R.P.....	4	5
" cassé ou vieux, en paquets.....	4	7	" à bras, montées.....	1	4
" lenticulaires, de ponts, de voûtes ou de planchers.....	3	5	" " en boîtes ou encaissés à claire-voie.....	2	4
" isolateurs, en barils ou en boîtes.	3	5	Epicerie, non autrement spécifiées.....	1	
Verrerie, bouteilles pour ale, bière, porter, eau gazeuse, eau minérale, eau-de-vie, vin, et amers, jarres à fruits, cheminées de lampes, en paquets.....	3	5	Guano.—Comme les engrais.		
" non autrement classifiée, en boîtes ou en fûts.....	1	4	Gomme, en paquets.....	1	
" non autrement classifiée, en paniers.....	2	4	Montures et canons de fusils, en boîtes.....	1	
Gants, de cuir, de laine, ou de drap.....	1		" de fusil non finies, en boîtes ou en paquets.....	2	
Glucose, en paquets.....	4	5	Grosse toile à sacs (<i>gunny</i>).....	3	5
Colle, sèche, en boîtes ou en barils.....	2	5	Fusils. Voir Armes à feu.		
Colle, liquide, en bouteilles en boîtes de ferblanc, emballées dans des boîtes ou des barils.....	2	5	Poudre noire ordinaire, en contenants à l'épreuve du feu, en barillets métalliques, en barillets ou boîtes bien emballés dans des caisses; à la discrétion de la compagnie.....	D 1	
Matière première pour la fabrication de Mla colle, en poches et en barils.....	3	5	" Fret minimum \$1.00.		
" atière première pour la fabrication de la colle, en vrac.....	7		" ordinaire, en parties de 10,000 livres ou plus.....	1	
Glycérine, raffinée, en bouteilles ou en boîtes de ferblanc.....	1		Gutta percha et articles en gutta percha	1	
" brute, en barils ou en tambours.....	2	4	Plâtre de Paris.....	4	10
Nitroglycérine.—N'EST PAS ADMISE.			Crin, en poches.....	1	
Matériel appartenant à l'Etat.—N'est admis que par traité spécial.			" frisé ou en corde, pressé en ballots.....	2	4
Grain, comme suit :—			Poil de plâtrier, en poches.....	1	
Orge perlé et orge moulé, en boîtes.....	3	5	" en barils.....	2	
" " en poches.....	4	8	" pressé en ballots.....	3	5
" commune.....	4	8	Jambons.— Voir Viandes.		
Haricots, en poches, en boîtes ou en barils.....	4	8	Manches de bois, finis.....	3	6
			" non finis.....	4	7
			Ferronnerie, en malles.....	1	
			Ferronnerie :—		
			Cloches, R.P.....	1	
			Renards, pieds-de-chevre, pinces.....	3	5
			Couteaux, etc., grils à maïs.....	1	
			Porte-lames.....	3	5
			Dents de herse, en paquets.....	3	5
			Limes, en paquets.....	2	
			Machines à tuyauter.....	1	
			Fourches à bras, en paquets.....	2	5
			Couteaux à foin, en paquets.....	1	
			" en boîtes.....	2	
			Marteaux d'enclume.....	3	
			Houes, en paquets.....	2	5
			Crics à bras, sans emballage.....	2	
			" en boîtes ou en caisses à claire-voie.....	3	

Classification commune des marchandises.

M.C.W. W.C		M.C.W. W.C	
Pics, sans emballage ou en paquets....	2	Peaux séchées, daim et chèvre, en balles	2 4
" en boîtes ou en en fûts	3	" " Fourrure, sans emball. D	1
Âges de charrues, en fer	3 5	" " " en balles....	1
Ferrures de charrues, socs	2	" vertes—Veau et mouton, et agnelins, sans emballage.	1
Tarières pour la terre	2	" " Veau et mouton, et agnelins, salés, en balles	2 4
Poinçons mécaniques	3	" " ou en paquets.....	2 4
Fers de râtaux, en boîtes	3	" " Salées, en barils	3 5
Dents de râtaux, en paquets	3 5	" " Daim et chèvre, s. emb.	1
Fers de râtaux à bras, en paquets....	2 5	" " " en balles.....	2 3
Lames de moissonneuses et de faucheuses	3	" " Fourrure, sans emball. D	1
Anneaux (pour taureaux et cochons), en boîtes	3	" " " en balles.....	1
Fers à repasser, en boîtes ou en barils.	3	Rognures de peaux	3 5
Ecoupes, en paquets	2 5	Alcool.—Voir Boissons.	
Presses d'établis, en fer, en boîtes....	3 5	Pentures.—Voir Ferronnerie.	
Vis, en fer ou en acier, en boîtes....	3 5	Dadas, montés	4-1
Pentures longues	5 5	" " et en boîtes	D 1
Faux, en paquets	1 5	" D. et en boîtes.....	1
" en boîtes	2 5	Mais écrasé et décortiqué (<i>hominy</i>)....	2
Manches de faux, en paquets	1 5	Miel, en boîtes, barillets et boîtes de ferblanc	1 4
Plomb de chasse, en sacs	1 5	" en fûts	2 4
" en boîtes et en barillets	3 5	Sabots et cornes, en caisses à claire-voie	
Pelles et bêches, en paquets	2 5	" " ou en poches, moins de 10,000 liv.	3
Crampes, en boîtes et en barillets	3 5	" " 10,000 et plus	4 10
Broquettes, en boîtes	2	Cercles, perches à houblon, etc.—Voir Bois de service.	
Pentures en T, en paquets	3 5	Houblon, en sacs et en boîtes	1
" en boîtes ou en barils..	3 5	" pressé en balles, au poids réel.	2 3
Clefs anglaises, en paquets	3	Clou à fer à cheval.—Voir Clou.	
Ferronnerie en général, non autrement classifiée	2	Manèges à chevaux.—Voir Machines.	
Chargements mixtes de fourches, de houes, de rateaux, de faux, de manches de faux, de pelles et de bêches.	5	Fers à cheval.—Voir Fer.	
Harnais.—Voir Sellerie.		Tuyaux flexibles—En cuir, en caoutchouc, ou autres	2 4
Chapeaux et bonnets, en malles	D 1	Réservoirs à eau chaude.....	2 5
" " autres que de paille en boîtes	1	Effets de ménage, R.P., sans garantie, fret payé d'avance	1
" de paille, en balles et en caisses à claire-voie	1	" " toute expédition dont le transport nécessite tout un wagon, si le poids en est de 5,000 liv. ou moins, sera taxée à 20,000 livres.....	10
Foin, en ballots	3 10	" " si le poids en est de plus de 5,000 liv. et moins de 10,000 liv., sera taxée à 20,000 livres.....	7
Wagons ordinaires de 28 pieds, poids minimum, 20,000 livres; wagons plus grands, 24,000 liv. Grands wagons à foin, par traité spécial. Le foin ne sera pas admis au transport par eau sans autorisation spéciale.		" " si le poids en est de 10,000 liv. et plus, sera taxée W.C.	6
Esselier.—Voir Bois de service.		" " y compris des animaux (pas plus de 10 par wagon), taxés W.C.	6
Fanaux de locomotives, non en boîtes, R.P.	D 1	Matériaux et outillage d'entrepreneurs de déplacement de bâtiments.....	6
" " en boîtes, R.P.	1	Maisons portatives	7
Chanvre, en boîtes, dommages par le feu et l'eau R.P.	2 5	Moyeux.—Voir Articles de carrosserie.	
" en balles, dommages par le feu et l'eau R.P.	3 5	Balle, en poches	1 10
Graine de chanvre.—Voir Graines.		" en boîtes, en barils ou balles.....	2 10
Machines à chanvre.—Voir Machines.		Glace, M.C.W., en boîtes de ferblanc ou en coffres, ou W.C. en vrac, R.P., fret payé d'avance.....	3 10
Poudre dite <i>Hercules powder</i> .—NON ADMISE.		Indigo, en caisses	1
Hareng—Voir Poisson.		Encre, sous verre ou sous grès, en paquets, R.P.	1
Toile de jute et de chanvre pour sacs (<i>Hessians</i>), en balles ou en rouleaux....	3 5	" en barillets, barils ou tonneaux ..	3 5
Peaux :—		Isolateurs.—Voir Matériel de télégraphie.	
Peaux (<i>hides</i>) séchées, sans emballage.	1 3		
" " pressées en ballots	3 5		
" " vertes, détachées	1 3		
" " " en paquets	3 5		
" " salées, en barils	3 5		
" séchées—Veau et mouton, s. emb.	1 3		
" " " en balles	2 4		
" " Daim et chèvre, s. emb. D	1		

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	W.C
Fer :—			Poulies	2	
Ancres, enclumes, et gros ouvrages de forgeron	3	5	Pompes	1	
Essieux de carrosses ou de charrettes	3	4	Ronds d'avant-train, de carrosses ou de charrettes, en faisceaux	1	5
Barres, bandes, chaudières	4	5	“ “ de carrosses ou charrettes, en colis	2	5
Loupes	4	5	Rouleaux, libres	1	5
Boulons, tarauds, rivets, rondelles	3	5	“ en boîtes	3	5
Lits, montés, R.P.	D	1	Matériaux de couverture	3	5
“ D., pliés	1		Tôle de Russie, R.P.	1	4
Sellettes	3	5	Coffres-forts, 10,000 liv. chacun ou plus, R.P.	2	4
Matériaux de ponts, en wagons fermés	3	5	“ moins de 10,000 liv. chacun, R.P.	3	4
“ “ dans un wagon ordinaire, et dont le transport nécessite un wagon plateforme, si le poids en est de 10,000 liv. ou moins, seront taxés à 20,000 liv.		7	Les coffres-forts de 1,000 liv. chacun ou plus seront chargés et déchargés par les propriétaires	2	5
“ “ si le poids en est de plus de 10,000 liv., seront taxés W.C.		6	Châssis, volets	4	10
Seaux, les uns dans les autres	3	5	Ferraille, y compris vieux rails, vieilles roues, etc	1	6
Sièges de bogheis, montés	2	4	Arbres—avec roues et poulies	2	6
“ les uns dans les autres	3	4	“ sans roues ni poulies		7
Objets en fonte, légers, sans emballage, en paquets, R.P.	1	5	“ dont le transport nécessite tout un wagon (que celui-ci soit ou non occupé dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 liv. ou moins, seront taxés à 20,000 liv.		6
“ “ en boîtes ou en fûts, R.P.	2	5	si le poids en est de plus de 10,000 liv., seront taxés W.C.		6
“ ébarbés et finis, R.P.	1	4	Tôle, tôle galvanisée, fer blanc	3	5
“ lourds, 100 liv. par pièce ou plus, R.P.	3	5	Courbes de bâtiments	1	5
Pièces de fonte lourdes, de plus de 1,000 liv. par masse indivisible, seront chargées et déchargées par les propriétaires		5	Eviars	2	
Chaises	2	5	Eviars, les uns dans les autres	2	
Portes	2	5	Trains de traîneaux et voitures d'hiver, D., en faisceaux	1	5
Tambours vides	1	5	Cheminées de locomotives	3-1	
Matériaux de clôture, de balustrades	2	5	Les cheminées de locomotives dont le transport nécessite tout un wagon (que celui-ci soit occupé ou non dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 liv. ou moins, seront taxées à 20,000 liv.		7
Limaille	4	10	Si le poids en est de plus de 10,000 seront taxées W. C.		6
Fontaines, D.	1	4	Liens de ressorts, (<i>spring clips</i>) de carrosses et de charrettes, en paquets	3	5
Grilles de foyer et devantures, R.P.	1	4	Garnitures d'écurie, boîtes à pâture, râteliers, poteaux, etc.	2	5
“ D., en boîtes	2	4	Statues et figures d'ornement, R.P.	1	4
Cercles	3	5	Alambics et serpents	D	1
Fers à cheval	4	5	Instrument à tendre les fils de clôture, en boîtes ou en barillets	3	5
“ et clous, en boîtes ou barillets, en chargements mixtes		5	Bandes de roues, en dehors du matériel de chemins de fer	3	5
Tours, en cages ou en boîtes	4	5	Ferrures de voûtes et de prisons	3	5
Blanc de plomb ou rouge de plomb, en boîtes de fer blanc, sans emballage	2	4	Vases	1	4
Manteaux de cheminée, montés, R.P.	1	4	Etaux	3	5
“ “ D., et en boîtes	2	4	Fusées d'essieux, s. emball. ou en paq.	2	5
Bardeaux métalliques, en paquets	4	6	Roues hydrauliques	2	5
Minéraux	4	10	Fer, matériel de chemins de fer :—		
En gueuse	4	10	Eclisses, fiches, boulons	4	7
Tuyaux (à gaz et à eau, petits)	3	5	Pointe de cœur et croisements	4	7
“ de 5 pces de diamètre et plus	4	7	Coussinets, bandages	4	7
“ (Calorifères à l'air chaud, à la vapeur ou à l'eau)—Comme les Calorifères dits <i>Radiators</i>			Roues, essieux, rails	4	7
Garnitures de tuyaux, en boîtes, barillets ou barils	3	5	Colle de poisson, en caisses	1	1
Chaudrons, casseroles, et batteries de cuisine	1		Ivoire et noir d'ivoire, en paquets	1	
			Ivoire végétal, en paquets	3	4

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	W.C
Cries, à bras, sans emballage.....	2		Plomb, en barres, en gueuse, en plaques ou en tuyaux.....	3	5
“ “ en boîtes ou en caisses à claire-voie.....	3		Débris de plomb.....	3	5
Articles en ferblanc vernissés (<i>japanné</i>) —Comme les Articles de ferblanterie.			Cuir sans emballage.....	4	7
Articles du Japon—Comme les Articles de fantaisie.....			“ en paquets, rouleaux, boîtes ou ballots.....	3	5
Japonica.....	3	5	Carton-cuir.....	3	5
Gelées. <i>Voir</i> Confitures.			Cuir vernis, en boîtes.....	1	
Lavures de cendres d'orfèvre.....	1		Rognures de cuir.....	3	5
Ouvrages de menuiserie (sauf la note qui suit le présent article), comme suit :			Courroies de cuir. <i>Voir</i> Courroies.		
Jalousies—Portes et fenêtres.....	1		Citrons. <i>Voir</i> Fruits.		
Persiennes, avec lames, en cages, R. P.	2		Sirop de citron, sous verre, emballé dans du bois.....	1	
Balustres et articles tournés, R. P.....	2		“ “ sous bois.....	2	
Comptoirs, s'ils sont en wagons fermés, R. P.....	1		Réglisse—bâtons, racines, ou masses... “ masses ou pâte, en boîtes.....	2	
Cadres de portes, R. P.....	1		“ poudre, en barils.....	3	
Portes, sans emballage, en cages.....	2		Paratonnerre, en faisceaux.....	1	
Manteaux de cheminée, R. P.....	1		“ en boîtes.....	3	4
Moulures, non peinturées, en paquets, R. P.....	1		Chaux, commune.....	4	10
Moulures, en boîtes ou en cages.....	2		Boissons, en dames-jeannes ou en pa- niers, R. P.....	D 1	
Assemblages à panneaux, R. P.....	2		Vins, spiritueux et cordiaux étranger- s, en bouteilles, boîtes de fer- blanc ou cruches, bien emballées dans des boîtes ou barils, R. P.....	1	3
Planches rabotées et à moulures, R. P.	3		Vins, spiritueux et cordiaux étranger- s, sous bois, moins de 2,000 li., R. P.....	1	
Rayons, plinthes, etc., R. P.....	3		Vins, spiritueux et cordiaux étranger- s, sous bois, 2,000 li. et plus, RP	2	4
Châssis, vitrés, R. P.....	D 1		Vins, spiritueux et cordiaux du pays, en bouteilles, boîtes de ferblanc ou cruches, bien emballés dans des boîtes ou barils, R. P.....	1	4
“ non vitrés, R. P.....	1		Vins, spiritueux et cordiaux du pays, sous bois, moins de 2,000 li., R. P.	2	
Volets, R. P.....	2		Vins, spiritueux et cordiaux du pays, sous bois, moins de 2,000 li., R. P.	3	5
Ouvrages de menuiserie non autrement classifiés.....	1		Litharge.—Comme le Rouge de plomb.	1	
NOTE.—Les ouvrages de menuiserie dont le transport nécessitent tout un wagon (que celui-ci soit ou non occupé dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 liv. ou moins, seront taxés à 20,000 liv.....	7		Pierres lithographiques, en boîtes, R. P.	1	
Si le poids en est de plus de 10,000 livres, seront taxés W. C.....	6		Animaux vivants—Ne seront admis au transport qu'aux risques des proprié- taires, seront embarqués; débarqués et nourris par les propriétaires ou à leurs frais.		
Vieux cordage.....	3	5	PAR WAGONS COMPLETS AUX POIDS MINIMA SUIVANTS :—		
Jute.....	3	5	Chevaux, 20,000 liv.....	9	
Kaolin.—Comme l'Argile.			Bêtes à cornes, 20,000 liv.....	9	
Peinture en détrempe (<i>kalsomine</i>).— Comme les Peintures.			Cochons, U. E., 20,000 liv.....	9	
Courbes à bâtiments. <i>Voir</i> Bois de ser- vice.			“ D. E. 25,000 liv.....	9	
“ “ <i>Voir</i> Fer.			Moutons, U. E. 18,000 liv.....	9	
Machines à tricoter, se mouvant avec la main, en boîtes.....	1 1/2		“ D. E. 24,000 liv.....	9	
Machines à tricoter, à force. <i>Voir</i> Machines.			<i>Les cochons, les moutons, les veaux, ou le petit bétail, ne seront pas logés sous le gros bétail dans un même wagon.</i>		
Crosses, en faisceaux.....	D 1		<i>Quand des animaux de petite et de grosse tailles sont expédiés dans un même wa- gon, on doit les séparer par une cloi- son; cette règle ne s'applique cepen- dant pas aux vaches accompagnées de leurs veaux.</i>		
“ en boîtes.....	1		Les propriétaires des animaux ou les per- sonnes qui accompagnent ceux-ci seront admis à un passage gratuit sur le même train, dans les conditions suivantes :		
Echelles.....	D 1	6	Pour 1, 2 ou 3 wagons... une personne.		
Escabeaux.....	1	6	“ 4, 5 ou 6 “ deux “		
Noir de fumée.....	1		“ 7, 8, 9 ou 10 “ trois “		
Lampes et lanternes, bien emballées, R. P.	1		“ p. de 10 wag. ensemb. quatre pers.		
Saindoux.....	3	5	Il ne sera pas donné de passage de retour.		
Formes de cordonnier, attachées en pa- quets, ou en poches.....	1	5			
Formes de cordonnier, en boîtes.....	2	5			
Billes à formes de cordonnerie.....	10				
Lattes. <i>Voir</i> Bois de service.					
Nécessaires de jeu de paume, en boîtes..	1				
Blanc de plomb ou rouge de plomb, en boîtes de ferblanc, sans emballage....	2	4			
Blanc de plomb ou rouge de plomb, en boîtes de ferblanc, emballées dans du bois.....	3	5			
Blanc de plomb ou rouge de plomb, en barillets, fûts, tambours ou boîtes en fer.....	3	5			

Classification commune des marchandises.

	M.C.W. W.C		M.C.W. W.C
PAR QUANTITÉS MOINDRES QUE LE WAGON COMPLET, COMME SUIT :		nables, bois à pâte à papier, en frêne, bouleau, merisier, charme et hêtre, cerisier, cèdre, châtaigner, orme, pruche, noyer, mélèze, érable, chêne, pin, peuplier, épinette, sycomore, épinette rouge ou saule.....	4 10
Taureaux, au-dessus d'un an, 1,000 livres chacun.....	1	Bois de service, ordinaire, raboté et à rainure et languette.....	4 10
Taureaux d'un an et d'au-dessous de deux ans, 3,000 livres chacun.....	1	Perches, pieux, poteaux de télégraphe et traverses de toute sorte, ne seront admis que par traité spécial.	
Taureaux d'au-delà de deux ans, 4,000 livres chacun.....	1	Acajou, bois de rose, noyer noir, bois de gaiac, et autres bois durs de grande valeur.....	3 7
Bêtes à cornes :		NOTE.—Les chargements en bois doivent être à la pleine capacité des wagons telle qu'inscrite sur ceux-ci et taxés au cent au prix du W.C. Les wagons dont la capacité n'est pas marquée seront chargés de 24,000 livres. Tout excédant en sus de la capacité des wagons, jusqu'à concurrence de 2,000 liv. chacun, sera taxé proportionnellement au prix du W. C., mais si l'excédant dépasse 2,000 livres, tout l'excédant en sus de la capacité du wagon sera taxé au prix de M. W. C. comme ci-dessus ; et la compagnie se réserve le droit de mettre et transporter tout l'excédant sur un autre wagon aux frais du propriétaire.	
Une bête, 2,000 livres.....	1	Macaroni.....	1
Deux bêtes, 3,000 livres.....	1	Cardes de machines et cardes à étriller..	1
Trois bêtes, 5,000 livres.....	1	Machines (sauf la note au bas du présent article), R. P. dans chaque cas, comme suit :	
Chaque animal de plus dans le même wagon, 1,000 livres.....	1	Scies sans fin.....	1
Veaux, de moins de six mois, 500 livres chacun.....	1	Moulins à tan.....	1
Veaux, de plus de six mois et de moins d'un an, 1,000 livres chacun..	1	Machines à couper les boulons.....	1
Vache et veau, ensemble, 2,500 livres.	1	Blutoirs.....	D 1
Poulin, de moins de six mois, 1,000 liv..	1	Machines à briques, montées.....	1 6
Cochons, chèvres, moutons et agneaux, autrement qu'en caisse à claire-voie, —ne seront pas admis sans autorisation spéciale.		“ D.....	3 6
Cochons, moutons, agneaux et autres animaux de petite taille, en boîtes ou en caisses à claire-voie, à leur poids réel.....	D 1	Cardes à coton et à laine.....	D 1
Chevaux, mulets, etc., 1 bête, 2,000 liv.	1	Machines à moudre les épis de blé-d'inde	1
“ “ 2 bêtes, 3,500 liv.	1	Presses à coton.....	1
“ “ 3 “ 5,000 liv.	1	Pressoirs à cidre.....	1
Chaque bête de plus dans le même wagon, 1,240 livres.....	1	Presses à fromage.....	1
Jument et poulin, ensemble, 2,500 liv.	1	Machines à fossoyer.....	1
Etalons et ânes, 4,000 livres chacun... 1	1	Scies de travers, à manège.....	1½
Fret minimum pour un seul animal, \$1.		Machines à vapeur locomobiles ou stationnaires.....	1
Les conditions et poids qui précèdent ne s'appliquent qu'aux animaux ordinaires.		Machines à chanvre.....	1
Les chevaux de course et autres animaux de valeur seront admis au transport aux mêmes poids et prix, à la condition que les propriétaires signent un arrangement portant la clause :		Manèges à chevaux, circulaires.....	1½
“ Perte ou dommage résultant de quelque cause que ce soit au risque du propriétaire.”		Manèges à chevaux, à chaîne sans fin.	
Ces mots doivent être reproduits sur le recto de la déclaration d'expédition et du récépissé.		Voir Machines agricoles.	
Homards, frais, en tonneaux ou en boîtes, R. P.....	1	Machines à tricoter, autres qu'à la main	1½
Homards en boîtes de ferblanc Voir Conserves.		Tours, en bois ou en fer.....	1
Bois de Campêche et extrait de bois de Campêche—Comme les Matières tinctoriales.		Métiers.....	1½
Miroirs. Voir Glaces.		Mach. à hacher la viande, sur monture.	1
Bois de service, ordinaire, et autre, — sera chargé et déchargé par les propriétaires, sera admis à la discrétion de la compagnie, et aux risques des propriétaires, les expéditeurs fournissant les pieux nécessaires. Le bois de service ordinaire comprendra :		Machines à mortaises.....	1
Les douves, lattes, bardeaux, planches de lambrissage, billes, rognures, dosses, bois à boîtes, esselières, cercles, perches à cercles et perches à houblon, courbes de bâtiments, billots, rames, traverses, quinconneaux et chouquets, fentons, billes à gour-		“ à moulures.....	1
		“ à clous.....	3
		“ à rabotter et varloper.....	1
		Presses d'imprimerie.....	1
		Epurateurs, montés.....	D 1
		“ D. et en boîtes.....	1
		Machines à scier de refente (re-sawing machines).....	1
		Gratteuses (Road-scrapers).....	1
		Scieries portatives.....	1
		Scieries mécaniques.....	1

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	C.W
Tables à scierie	1		Allumettes, libres dans des caisses— <i>Ne sont pas admises.</i>		
Machines à cisailer	1½		Brins de bois à allumettes.....	3	7
“ à bardeaux	1		Matelas.— <i>Voir Meubles.</i>		
Emotteurs.....	1½		Tapis et paillasons.....	1	
Essoucheuses, D., sans les parties qui peuvent se détacher.....	2		Nattes, cacao, chanvre, etc.....	1	4
Machines à tenons.....	1		Mesures, sans emballage.....	D	1
Machines, non autrement spécifiées, protégées par un bâti à claire-voie, R. P.....	1½		“ les unes dans les autres.....	1	
Machines non autrement spécifiées, emballées en boîtes, R. P.....	1		Viandes, fraîches, fret payé d'avance, R. P.....	1	4
“ lourdes, D., non autrement classifiées, en masses indivisibles de 1,000 livres ou plus, les bielles et parties qui peuvent se détacher étant enlevées et mises en boîtes, R. P.....	2		“ hachées et saucisses, fret payé d'avance, R. P.....	1	4
NOTE.—Les engins et machines dont le transport nécessite tout un wagon (que celui-ci soit ou non occupé dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 livres ou moins, seront taxées à 20,000 livres. Si le poids en est au-dessus de 10,000 livres, seront taxés W.C.....	7		“ hachées, en paquets sous papier, emballées dans des boîtes, R. P., fret payé d'avance.....	2	5
Les engins et machines, en masses indivisibles de 1,000 livres, seront chargés et déchargés par les propriétaires.....	6		“ salées, fumées ou séchées, sans emballage ou en sacs.....	2	4
Machines à coudre, montées, autrement que protégées par une boîte ou une cage, R. P.....	3-1	2	“ salées, fumées ou séchées, en boîtes, barils ou tonneaux.....	3	5
Machines à coudre, montées, protégées par une boîte ou une cage, R. P.....	1	4	Outils d'ouvriers, en boîtes.....	1	
Machines à coudre, D., en boîtes, R. P.....	2	4	Médicaments.— <i>Voir Drogues.</i>		
Tables de machines à coudre, D., en paquets.....	1	4	Melons, fret payé d'avance, R. P.....	1	6
Garance, en caisse.....	2		Marchandises—Les expéditeurs devront donner des indications complètes sur la nature du contenu des colis; tous articles qu'on désignera sous le terme générique de marchandises seront taxés.....		D1
“ en fûts.....	3		Marchandises, en malles, R. P., sans garantie.....		D1
Récipients vides ayant servi à transporter de la poudre, en retour.....	4		Garnitures métalliques (<i>metallic packing</i>), en paquets.....	3	4
Maiolique—Comme Faïence.			Bardeaux métalliques.— <i>Voir Fer.</i>		
Malt— <i>Voir Grain.</i>			Alcool méthylique—Comme les Boissons (du pays).		
Calandres, montés, non protégés par les boîtes.....	1½	6	Mice, fabriqué, en paquets.....	1	4
“ “ en cages.....	1	6	Lait. N'est admis que par traité spécial condensé.—Comme les Conserves.		
“ D., et en boîtes.....	2	6	Carton épais.—Comme Cartons de reliure.		
Manille, en balles, R. P.....	3	5	Millet.— <i>Voir Graines.</i>		
Fumier, en wagons à bestiaux seulement.....	10		Clameaux de scierie.....	1	
Sucre d'érable— <i>Voir Sucre.</i>			Déchets de moulins à farine.—Comme Farines.		
Sirop d'érable— <i>Voir Sirop.</i>			Meules de moulins.— <i>Voir Meules.</i>		
Marbre, poli, sculpté, ou lettré, non protégé par des boîtes.—N'est pas admis.			Marchandises de mode, en caisses.....	D	1
Marbre, poli, sculpté ou lettré, en boîtes, R. P., fret payé d'avance.....	1	5	Eaux minérales.—Comme l'Alc.		
Marbre, tables, blocs, ou aiguilles, non ouvré.....	4	7	Mocassins.—Comme les Chaussures.		
Carreaux de marbre, R. P.....	4	7	Modèles d'ouvrages de stauffaire et ouvrages en stuc.....	D	1
Poudre de marbre, en barils.....	4	7	Mélasse, sous bois, coulage au R. P.....	3	5
Blocs, bruts, tels que sortis de la carrière.			Guipons et manches, en faisceaux.....	1	
Billes, en boîtes ou en tonneaux.....	2	10	“ “ en boîtes.....	2	
Mâts.—Ne sont admis que par traité spécial.			Mousse, en poches.....	D	1
Allumettes, complètement recouvertes de boîtes en papier ou en bois, bien emballées dans des caisses, moins de 2,000 livres, R. P.....	D	1	“ en ballots.....	1	
Allumettes, comme ci-dessus, parties de 2,000 livres et plus, R. P.....	1	5	Mouleurs—dorées ou fines, en faisceaux.....	D	1
			“ “ en cages.....	1½	
			“ “ en boîtes.....	1	
			“ ordinaires à bâtiments.— <i>Voir Ouvrages de menuiserie.</i>		
			Colle à papier, en bouteilles emballées dans des boîtes ou des barils.....	1	
			“ en boîtes de fer blanc emballées dans des boîtes ou des barils.....	2	
			“ sèche, en boîtes.....	2	
			Instruments de musique, non protégés par des boîtes, NE SONT PAS ADMIS AU TRANSPORT.		
			Instruments de musique, pianos et orgues, en boîtes, et sans garantie R. P.....	1	4

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	C.W.		M.C.W.	C.W.
Instruments de musique, orgues d'églises, D., chargés et déchargés par les propriétaires, R.P.	D	1 6	Oranges.— <i>Voir Fruits.</i>		
Instruments de musique, en boîtes, non autrement spécifiés, R.P.	D	1	Minerais.		4 10
Moutarde, en jarres ou en boîtes de fer-blanc, non emballées, R.P.	1	1	Orgues.— <i>Voir Instruments de musique.</i>		
“ en jarres ou en boîtes de fer-blanc, emballées dans des boîtes.	2	2	Ornements.— <i>Voir Plâtre de Paris.</i>		
Graine de moutarde.	2	2	Jougs de bœufs.		2
Clous et fiches, en sacs.	2	5	Huîtres et mollusques, fraîches, en boîtes de fer-blanc ou barillets, R.P.		1 3
“ en barillets, en boîtes ou en caisses.	4	5	Huîtres et mollusques, en écailles, en poches ou barils, R.P.		2 4
Clous et fers à cheval, en boîtes ou en barillets, en chargements mixtes.	5	5	Huîtres et mollusques, en conserves au vinaigre.— <i>Voir Conserves au vinaigre.</i>		
Naphte.—Comme le Pétrole. Ne doit pas être admis au transport par eau.			Osier (rameaux de saule), en boîtes, en balles ou en faisceaux.		2 6
Jougs.	2	2	Seaux.— <i>Voir Articles en bois.</i>		
Nitroglycérine.—N'EST PAS ADMISE AU TRANSPORT.			Peintures et gravures, en boîtes d'une valeur ne dépassant pas \$50, sans garantie.		3-1
Nitrate de soude.— <i>Voir Soude.</i>			“ en boîtes, d'une valeur d'au delà de \$50 et ne dépassant pas \$200, sans garantie.		4-1
Menuiserie, non autrement classifiée, en malles, R.P.	D	1	“ d'une valeur dépassant \$200. Ne sont admises que par traité spécial. Les expéditeurs doivent déclarer la valeur de l'expédition.		
“ non autrement classifiée, en boîtes, R.P.	1	1	“ minérales, en boîtes, barils ou barillets.		3 5
Muscades.	1	1	“ non autrement spécifiées, en barils, barillets, tambours ou boîtes de fer.		3 5
Noix et noisettes, en sacs, R.P.	1	1	“ en seaux.		2 4
“ en boîtes ou barils.	2	4	Feuilles de palmiers, en paquets.		1½
Etoupe.	2	4	Panoramas et décors de théâtre.	D	1 4
Rames.	1	6	Marchandises en papier, telles que faux-cols, etc., en boîtes.		1
Avoine.— <i>Voir Grain.</i>			Papiers de tenture, en paquets, raguage au risque du propriétaire.		1 2
Farines d'avoine.— <i>Voir Farines.</i>			“ en boîtes ou pressés en ballots.		2 4
Ochre, en boîtes de fer-blanc, barillets ou en boîtes.	2	2	Patrons, en caisses, fret payé d'avance.		1
“ en barils ou tonneaux.	3	5	Papier d'imprimerie et papier à envelopper, R.P.		3 5
Boîtes à pétrole, en verre sous enveloppe de fer-blanc, en cages ou en boîtes, R.P.	2	6	“ à bâtiments, papier à toiture, R.P.		4 5
Huiles, autres que le pétrole et les huiles minérales, sous verre ou grès, bien emballées, R.P.	1	1	Sacs de papier, en paquets, balles ou boîtes, R.P.		3 5
“ autres que le pétrole et les huiles minérales, en barillets ou boîtes de fer-blanc bien emballés en boîtes, R.P.	2	4	Matière première pour la fabrication du papier.— <i>Voir Chiffons.</i>		
“ autres que le pétrole et les huiles minérales, sous bois, R.P.	3	5	Boîtes de papier.— <i>Voir Boîtes.</i>		
Pétrole et huiles minérales, en boîtes de fer-blanc, bien emballées dans des boîtes de bois, R.P.	2	4	Articles en papier mâché.	D	1
Pétrole et huiles minérales, sous bois, moins de 10 barils, R.P.	2	2	Vert de Paris, en boîtes, barils ou tonneaux.		2 4
Pétrole et huiles minérales, sous bois, 10 barils et plus, R.P.	3	5	Carton, en paquets.		2 5
Pétrole et huiles pour machines ou pour lubrifier, sous bois, R.P.	3	5	“ en boîtes.		3 5
Le pétrole et les huiles minérales ne doivent pas être admis au transport par eau.			Paraffine.		2 4
Tourteaux.	4	8	Bougies de paraffine.— <i>Voir Bougies.</i>		
Prélarés, en rouleaux, R.P.	1	1	Patrons, en bois ou en métaux, R.P.		1½
“ en boîtes.	2	2	Pêches.— <i>Voir Fruits.</i>		
“ dont le transport nécessite tout un wagon (que celui-ci soit occupé dans toute sa capacité ou non) si le poids en est de 10,000 livres ou moins, seront taxés à 20,000 livres.			Pois.— <i>Voir Grain.</i>		
Si le poids en est de plus de 10,000 livres seront taxés W.C.			Pois verts.— <i>Voir Légumes.</i>		
Oignons.— <i>Voir Légumes.</i>			Poires.— <i>Voir Fruits.</i>		
Instruments d'opticiens, R.P.	1	1	Tourbe.		3 10
			Pelleteries.— <i>Voir Peaux.</i>		
			Crayons de mine, en boîtes.		1
			Crayons d'ardoise, en boîtes.		2
			Poivre.— <i>Voir Epices.</i>		
			Sauce au piment.		1
			Parfums, en caisses.		1½
			Phosphates.		4 10
			Phosphore.—N'est admis que par traité spécial.		
			Matériel de photographie.		1
			Pianos.— <i>Voir Instruments de musique.</i>		

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	C.W		M.C.W.	C.W
Pieds de pianos et tabourets, enveloppés			“	y compris chaudières, tuyaux et accessoires.	4
“ “ en cages.	1		Chiffons et matières première pour la fabrication du papier, en poches.	3	10
“ “ en boîtes.	2		Chiffons et matières premières pour la fabrication du papier, pressés et en ballots.	4	10
Conserves au vinaigre, sous verre ou sous grès, bien emballées, R.P.	1	3	Raisins— <i>Voir Fruits.</i>		
“ “ en barillets ou en barils.	3	5	Réservoirs à eau chaude	2	5
Images, dessins ou gravures, etc., communs, en paquets, R.P.	D 1		Rotin— <i>Voir Meubles.</i>		
Images, dessins ou gravures, en boîtes.	1		Réfrigérants, montés	1	6
Dos de cadres, en paquets	4	7	“ D	3	6
Pattes de cochons, en boîtes ou barils.	3		Caillettes, sous bois	2	
Oreillers, de plume, de crin, etc.	D 1		Cornues, R.P.	2	
Boîtes à pillules.	D 1		Résine	3	5
Moutons.—Comme les Grues.			Riz, en paquets	3	5
Pilots. Ne sont admis que par traité spécial.			Gratteuses (<i>road scrapers</i>)— <i>Voir Machines.</i>		
Piment, en boîtes ou barils.	1		Composition à toiture, en barils ou tonneaux.	4	7
Épingles de toilette, en boîtes.	2		Matériel à couvertures consistant en sable, gravier, goudron, ciment et outillage de couvreurs.	4	7
Ananas, R.P., fret payé d'avance.	1	3	Racines de jardins— <i>Voir Bulbes et racines.</i>		
Terre à pipe	3		Cordes— <i>Voir Cordages.</i>		
Tuyaux.— <i>Voir Articles en grès.</i>			Bois de rose— <i>Voir Bois de service.</i>		
Tuyaux de fer.— <i>Voir Fer.</i>			Caoutchouc brut.	3	5
Conduits en bois.	2	6	Articles en caoutchouc, en paquets	1	4
Conduits de fumée, non autrement classifiés, en caisses.	1		Courroies, tuyaux et garnitures	2	4
“ “ en terre commune,	2	5	Débris de caoutchouc.	3	5
“ “ en caisses.	2	5	Articles en caoutchouc— <i>Voir Ressorts en caoutchouc.</i>		
Pois, en barils.	3	5	Paillassons, en balles	1	
Plantes, en boîtes, fret payé d'avance, R.P.	D 1		Rhum— <i>Voir Boissons.</i>		
Plâtre d'engrais.	4	10	Jonc, en balles ou boîtes.	1	
Plâtre de Paris et stuc, en barils.	4	10	Seigle— <i>Voir Grain.</i>		
Ornements en plâtre de Paris, en paquets, R.P., fret payé d'avance	D 1		Ouvrages rustiques, légers et encombrants	D 1	6
Articles en plaqué.	1		Articles de sellerie.—		
Clichés, électrotypés ou stéréotypés.	1		Selles et harnais, s.embal. ou en paquets	D 1	
Plombagine, brute.	3	5	“ “ en malles	1 ¹ / ₂	
Porcelaine.—Comme la Faïence.			“ “ en boîtes	1	
Lard.— <i>Voir Viandes.</i>			Bois de selles et coussinets d. <i>sweet pads</i>	1	
Porter.— <i>Voir Ale.</i>			Attelles, en paquets	1	
Pom. de terres séchées dites <i>evaporated</i> —			“ “ en boîtes ou barillets.	2	
Com. les Fruits (pommes) dits <i>evaporated</i> .			Colliers de chevaux, en poches ou en paquets	D 1	
Patates (<i>sweet potatoes</i>), en sacs ou en boîtes, R.P.	1		Colliers de chevaux, en boîtes ou en barils.	1	
Pommes de terre	4	8	Ferrures de sellerie, en boîtes ou en barils.	2	
Domages résultant de la gelée au risques du propriétaire. Le fret doit être payé d'avance du 1er novembre au 30 avril.			Sellerie et harnais.		4
Poterie.—Comme la vaisselle de terre.			Garde-manger, armoires à pain, à viande, à lait ou à fromage.	4-1	
Volailles vivantes, en cages, R.P.	D 1	6	Coffre-fort— <i>Voir Fer.</i>		
“ préparées, R.P., fret payé d'avance	1	3	Sagou.	1	
Confitures, sous verre ou sous grès, bien emballées, R.P.	1	3	Sel de potasse, en boîtes ou barils.	2	
“ “ en seaux.	1	3	Sel, en petits sacs ou en boîtes.	3	5
“ “ en barillets ou barils.	2	4	Sel, en poches ou en barils (ou W.C. en vrac)	4	10
Imprimés, non reliés, en paquets, R.P., fret payé d'avance	1		Sel, sous ver, en boîtes.	2	
“ “ en caisses, fret payé d'avance.	2		Sel d'Epsom	1	
Pruneaux.— <i>Voir Fruits séchés.</i>			Sel de Glauber, en boîtes ou en barils.	3	5
Poulies.	3	5	Salpêtre, en boîtes	2	5
Pierre ponce.	2		“ “ en barils.	3	5
Pompes de fer ou de bois	1	2	Echantillons, en malles, R.P., sans garantie.	D 1	
Mastic, en barils, fûts ou boîtes.	3	5	Sable, en colis.	4	
Vif-argent, en flacons de fer.	1		Sable.		10
Coings— <i>Voir Fruits.</i>			Papier sablé.	2	5
Plumes d'oie, en boîtes.	D 1		Sas à sable.	D 1	
Radiateurs.	2				

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C		M.C.W.	W.C
Sardines—Comme les Conserves.			Ardoise ouvrée et fabriquée à l'imitation de marbre, bien emballée en boîtes, R.P.	1	4
Châssis—Voir Ouvrages de menuiserie.			“ en lames, ouvrée, non fabriquée en imitation de marbre, bien emballée dans des boîtes, R.P.	4	5
Poids à châssis, en boîtes	2		“ ouvrée, non fabriquée en imitation de marbre, non protégée par des boîtes		5
Compotes—Comme les confitures.			Cuves, évier et réservoirs en ardoise, les uns dans les autres, en cages ou en boîtes.	3	5
Sauer kraut—Comme les Conserves au vinaigre.			Traineaux et voitures d'enfants.—Voir Véhicules.		
Boyaux à saucisse, en barils ou barillets.	2	5	Matériel de voitures d'hiver.—Voir Articles de carrosserie.		
Saucisse—Voir Viandes.			Lisses de voitures d'hiver, en fer ou en acier	3	5
Sciure de bois et copeaux	3	10	Cheminées de locomotives.—Voir Fer.		
Chevalets à scier le bois, en bois, en paquets	2		Raquettes (<i>snowshoes</i>), en paquets	D1	
Scies, non empaquetées ou sur planches	1		“ en boîtes	1	
“ en boîtes	2	5	Pelles à neige, en bois, en faisceaux	1	
“ de travers	1		Tabac à priser, en jarres ou vases	1½	
Scieries—Voir Machines.			“ en boîtes, barils, tonneaux ou barillets	1	
Scieries locomobiles—Voir Machines.			Savon de fantaisie, en boîtes	1	
Balances et fléaux de balance, non protégés par des boîtes	1	4	“ ordinaire, en boîtes	4	
Balances et fléaux de balances, en boîtes	2	4	“ mou, en barils	4	5
Placage	2	5	Stéatite, brute	4	10
Poids de balances, métallique	3	5	“ en lames ou articles fabriqués, R.P.	1	
Écopes, bèches et pelles—Voir Ferronnerie.			Poudre de stéatite	4	7
Vis en bois	2	5	Soude, bicarbonate, en boîtes, barillets et barils	3	5
Sculptures, fret payé d'avance, R.P., sans garantie	D1		Cendre de soude ou sel de soude, en boîtes, en barils ou en tonneaux	4	5
Manches de faux—Voir Ferronnerie.			Soude caustique, en tambours de fer	4	5
Pierres à faux, en boîtes	3	5	Nitrate de soude	3	5
Zostère marine, pressée, en balles	3	7	Sulfate de soude (<i>salt cake</i>)	4	5
Graine d'oiseaux, en paquets, R.P.	1		Silicate de soude, sous verre	1	
Graines à jardins, en boîtes, R.P.	1	4	“ sous bois	4	5
Graine de dactyle, en sacs ou en barils, R.P.	1		Pearline, et autres poudres à laver	3	5
Graine de tréfle, de mil, R.P.	3	5	Soudure, en paquets	2	
“ de lin ou de chanvre	3	8	Garde-étincelles	D1	
“ de céréales, non autrement spécifiées, en poches, boîtes ou barils	2	5	Espars. Ne sont admis que par traité spécial.		
“ de vesce	3	5	Zinc de commerce	3	5
“ hongroise et millet, R.P.	3	5	Epices—Clous de girofle, cannelle, poivre, toute-épice, muscade.	1	3
Machines à coudre.—Voir Machines.			Rouets	1	
Copeaux de brasseries, en balles	2	4	Têtes de rouets (<i>heads</i>)	D1	
Gomme laque, en boîtes ou barils	1		Spiritueux.—Voir Boisseaux.		
Coquilles marines, en paquets, R.P.	1		Essence de térébenthine, en barils ou en boîtes de ferblanc, bien emballées dans des boîtes, coulage, R.P.	2	4
Bardeau métallique, en paquets	4	6	Cet article ne sera pas admis au transport par eau.		
Renaissance (<i>Shoddy</i>)	2	5	Instruments à poser les rais (<i>spoke drivers</i>)	1½	
Souliers.—Voir Chaussures.			Eponges	D1	
Fournitures de cordonnerie	1		Bobines, en paniers	2	5
Chevilles à chaussures, en bois	1	5	“ en caisses	3	5
“ en barils, en tonneaux	2	5	“ en vrac		7
Bois à boîtes.—Voir Bois de service.			Ressorts avec essieux, sans roues	1½	
Plomb de chasse.—Voir Ferronnerie.			“ en caoutchouc, en acier, en volute, en spirale—Voir Ressorts de wagons.		
Bains à douches	D1		“ à carrosses, à wagons, et à sièges en fil métallique roulé, en paquets	3	5
Montres à marchandises, R.P., sans garantie	3-1		Ressorts en fil métallique, en boîtes, barils ou tonneaux	1	4
Arbrisseaux, non attachés, fret payé d'avance, R.P.	D1				
“ en faisceaux, fret payé d'avance	1	5			
“ en boîtes, R.P., fret payé d'avance	3	5			
Tamis	D1				
“ les uns dans les autres, en boîtes	1				
Enseignes.—Comme les écriteaux.					
Agave, en balles	3	5			
Colle (<i>sizing</i>), en sacs ou en barils	2				
Scories et cendres, fret payé d'avance	10				
Ardoise à parquet, en barils, tonneaux ou boîtes	4	5			
“ d'école, en boîtes	2	4			
“ à couverture, R.P.	3	10			

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.	W.C.		M.C.W.	W.C.
Articles en métal fabriqués en imitation de repoussé (<i>stamped ware</i>), les uns dans les autres, en caisses, à claire-voie, boîtes ou barils.	3	5	Paille—Comme le Foin.		
Amidon, en boîtes, en parties de moins de 5,000 livres.	2		Carton de paille.	3	5
Amidon, en barils ou tonneaux, en parties de moins de 5,000 livres.			Articles en paille, en caisse.	D 1	
Amidon, en boîtes, barils, ou tonneaux, en parties de 5,000 livres et plus.	4	5	Bois de civières, en faisceaux.	4	7
Papeterie, en malles.	1½	4	Stuc et ouvrages en stuc— <i>Voir</i> Plâtre de Paris.		
“ en boîtes.	1	4	Oiseaux, animaux, poissons, etc., emballés, en boîtes, R.P., sans garantie, fret payé d'avance.	3-1	
Statues et ouvrages de statuaire— <i>Voir</i> Sculpture.			Sucre, en boîtes ou barillets.	2	5
Manomètres, en boîtes.	2		“ en peches, barils, boucaits.	4	5
Chauffoirs à vapeur.	2	4	“ de citron ou d'érable.	3	5
Pelles à vapeur— <i>Voir</i> Machines.			“ et sirop, chargement mixte, en boîtes, peches, barils, barillets, boucaits, coulage R.P.		5
Stéarine.	3	5	“ de raisin—Comme la Glucose.		
Acier—Comme le Fer.			Evaporateurs de sucre— <i>Voir</i> Evaporateurs.		
Fontes d'acier— <i>Voir</i> Fer.			Sulfate de cuivre, en boîtes ou en barillets.	2	5
Pierre, polie, sculptée ou lettrée, non protégée par des boîtes. N'EST PAS ADMISE.			“ “ en fûts.	3	5
“ polie, sculptée ou lettrée, en boîtes, fret payé d'avance, R.P.	1	5	“ de fer, en boîtes ou en barillets.	2	5
“ en tables, blocs, aiguilles, polis, mais ni sculptés ni lettrés, en boîtes, R.P.	2	5	“ “ en fûts.	3	5
“ en tables ou blocs, non ouvrés.	4	10	“ de zinc, en boîtes ou en barillets.	2	5
“ d'assises.	4	10	“ “ en fûts.	3	5
“ à parquet.	4	7	Soufre, en peches, boîtes ou barillets.	2	5
“ galets et pierre des champs.	10		“ en fûts.	3	5
“ meulrières— <i>Voir</i> Meules.			Sumac—Comme les Matières tinctoriales.		
“ à faux, à aiguiser (<i>whet stones</i>).	3	5	Divers—Comme les Marchandises.		
Meules de moulins, finies, R.P.	2	4	Superphosphate de chaux, en barils.	4	7
“ brutes.	3	5	Instruments de chirurgie, R.P.	1	
Articles en grès— <i>Voir</i> Faïence et poterie de grès.			Sirop, sous verre ou en cruches, en boîtes, R.P.	2	4
Cuves en pierre, sans emballage, R.P.	2	4	Sirop, en seaux, barillets ou barils, coulage R.P.	3	5
“ les unes dans les autres, en cages ou en boîtes, R.P.	3	5	Sirop, en boîtes de ferblanc, non emballées dans des boîtes, R.P.	2	4
Poêles, et batterie de cuisine expédiée avec les poêles, R.P.	2	4	Sirop, en boîtes de ferblanc, emballées dans des boîtes.	3	5
“ à pétrole, emballés dans des boîtes ou des cages, R.P.	1		Barrières à changements de voies, sémaphores, et matériel de signaux, fer ou bois.	4	7
“ à gaz, R.P.	2	4	Talc.	4	7
Fourneaux, R.P.	2	4	Suif—Comme la Graisse.		
“ dont le transport nécessite tout un wagon (que celui-ci soit occupé ou non dans toute sa capacité), si le poids en est de 10,000 liv. ou moins, seront taxés à 20,000 livres.	7		Tamarins, en jarres emballées dans des boîtes.	1	
“ si le poids en est de plus de 10,000 livres, seront taxés W.C.	6		Déchets de tannerie, en paquets.	3	5
Dessous de poêles, sans emballage, R.P.	1	6	Tapioca, en paquets.	1	
“ en cages, R.P.	2	5	Goudron, en barillets ou en seaux.	2	
Briques à poêles— <i>Voir</i> Briques réfractaires.			“ en barils.	4	7
Plaques de poêles, R.P.	2		Toiles cirées.	2	
“ en boîtes ou en cages.	3	5	Acide tartarique, en caisses ou en barils.	1	
Tuyaux de poêle, et coudes, plissés ou autrement, non protégés par des boîtes, ou en faisceaux, R.P., sans garantie.	4-1	5	Thé, en malles.	1½	
Tuyaux de poêle, en cages, ou en boîtes, R.P., sans garantie.	D 1	5	Thé, en coffres ou boîtes.	1	3
Tuyau, non agrafé, roulé, et en cages de fer, manufacturé, plat, en cages.	3-1		Thé, en boîtes de ferblanc non protégées par des cages, R.P.	D 1	
Vernis à poêles.	1	5	Thé, en boîtes de ferblanc protégées par des cages ou des boîtes, R.P.	1	3
			Chardons à foulon.	D 1	
			Instruments et accessoires de télégraphe et de téléphone, R.P.	1	
			Matériel de télégraphie—		
			Chevilles à isolateurs, en poches ou en boîtes.	3	5
			Bras de poteaux, en faisceaux.	4	7
			Isolateurs, en barils ou en boîtes.	3	5
			Tentes, auvents en toile et accessoires.	1	
			Montants et flèches de tentes, en faisceaux.	2	
			Gypse, en boîtes.	3	
			“ en fûts.	4	10
			Terre cuite, R.P.	1	

Classification commune des marchandises.

	M.C.W.W.C		M.C.W.W.C
Terre du Japon—Comme Japonica.			
Décors de théâtres.....	D 1	4	
Fusées d'essieux— <i>Voir</i> Fer.			
Fil, en boîtes.....		1	
Tierçons, vides— <i>Voir</i> Sacs et barils vides.			
Traverses— <i>Voir</i> Bois de service.			
Tuyaux de drainage ou d'égoûts.....	4	10	
Tuiles à couverture.....	3	7	
“ glacées, à parquets, R.P.....	1	4	
Machines à fabriquer des tuiles—Comme les Machines à briques.			
Gros bois et billots, de moins de 28 pds de longueur comme le Bois de service.			
Gros bois et billots, de plus de 28 pds de longueur, ne sont admis que par traité spécial.			
Feuilles d'étain.....	1		
Étain, en saumons ou ferblanc.....	3	5	
Gouttières en ferblanc— <i>Voir</i> Gouttières.			
Articles en ferblanc, sans embal., R.P. D	1	6	
“ les uns dans les autres, R.P.....	1½		
“ en cages, R.P.....	1½		
“ en boîtes ou barils.....	1	4	
Tabac, non ouvré, en balles.....	1	5	
“ en boucauts et caisses.....	3	5	
“ haché, en seaux, sans emballage ou attachés ensemble.....	D 1	4	
“ haché, en seaux, deux ou plus liés ensemble avec du métal ou du bois.....	1	4	
“ haché, en boîtes ou barils.....	1	5	
“ emballées dans des caisses.....	2	5	
“ en tablettes, en <i>caddies</i> , sans emballage ou attachés ensemble.....	D 1	4	
“ en tablettes, en <i>caddies</i> , deux ou trois réunis par des ceintures de métal ou de bois, ou solidement attach. ensemble avec de la corde d'au moins ¼ de pce. de diam.....	1		
“ en tablettes, <i>caddies</i> , quatre ou plus réunis par des ceintures de métal ou de bois, ou solidement attach. ensemble avec de la corde d'au moins ¼ de pce. de diam.....	3	5	
“ en tablettes, en boîtes ou barils.....	3	5	
“ en tablettes, en <i>caddies</i> , en cage.....	3	5	
Tiges de tabac, en caisses ou en boucauts.....	3	5	
Traines sauvages (<i>toboggans</i>), s. embal.....	3-1	6	
“ attachées en faisceaux.....	D 1	6	
Cure-dents, en boîtes.....	1		
Chevilles à isolateurs— <i>Voir</i> matériel de télégraphie.			
Éboue (<i>tow</i>) en boîtes, R.P.....	2		
“ pressée en balles.....	3	5	
Jouets, sans embal. ou en paquets, R.P.....	4-1		
“ en malles ou en paniers, R.P.....	D 1		
“ en boîtes, R.P.....	1		
Plateaux, en cages ou en caisses.....	1		
Arbres— <i>Voir</i> Arbrisseaux.			
Tricycles— <i>Voir</i> Vélocipèdes.			
Tripes, salées ou saumurées.....	3	5	
Tripoli.....	2		
Malles, vides, R.P.....	D 1	4	
“ remplies de porte-manteaux et de sacs de voyage, R.P.....	1½	4	
Les malles contenant des vêtements ou des effets personnels ne seront pas admises au transport autrement qu'avec des expéditions			
d'effets de ménage. Quand il en sera offert, on renverra les propriétaires aux compagnies de messagerie.			
Cuves, les unes dans les autres.— <i>Voir</i> Articles en bois.			
Articles ouvrés au tour.— <i>Voir</i> Ouvrages de menuiserie.			
Navets.— <i>Voir</i> Légumes.			
Térébenthine.— <i>Voir</i> Essence de térébenthine.			
Ficelle.— <i>Voir</i> Cordes et cordages.			
Caractères d'imprimerie, en boîtes.....	2	5	
Mécanographes ou machines à écrire, en boîtes ou en cages R.P. sans garantie.....	D 1		
Parapluies, en boîtes.....	1		
Valises, sans emballage, R.P.....	D 1		
“ en malles, R.P.....	1½	4	
“ en caisses.....	1	4	
Vernis, en boîtes de ferblanc, sous bois, R.P.....	1		
“ sous bois, coulage R.P.....	2	4	
Ne sera pas admis au transport par eau.			
Vaseline, sous verre, R.P.....	1		
“ en boîtes de ferblanc, sous bois.....	2		
Bacs, vides.—Comme Bacs à fromage.			
Légumes séchés.—Comme les Fruits (pommes) dits <i>Evaporated</i> .			
verts, R.P., fret payé d'avance —Haricots, betteraves, choux, carottes, choux-fleurs, concombres, oignons, panets, pois, navets et tomates, en poches ou paniers.....	1		
“ verts, en boîtes ou barils.....	3		
“ en paquets ou en vrac.....	1	8	
“ non spécifiés autrement.....	1	8	
Véhicules, ragnage et casage R.P., et sauf la note qui se trouve au bas du présent article:—			
Omibus, diligences, 5,000 liv. chaque.....	1		
Corbillards, charriots et traîneaux de grandes dimensions, 500 liv. chaque.....	1		
Bogheis, carrosses, fiacres, traîneaux, charriots, voitures dites <i>express</i> et voitures de colporteurs, à 2 chevaux, 3,000 liv. chaque.....	1		
Bogheis ou voitures couvertes à 1 cheval, 3,000 liv. chaque.....	1		
Voitures, bogheis, chaises, charriots, voitures dites <i>express</i> et voitures de colporteurs, cabs, cabriolets, phaétons, ou traîneaux à 1 cheval, 2,000 liv. chaque.....	1		
Carrioles, calèches ou traîneaux dits <i>cutters</i> , à 1 cheval, 1,000 liv. chaque.....	1		
Charrettes à 2 roues à 1 cheval, 1,000 livres chaque.....	1		
Désobligeantes, à 1 cheval, montées, 800 liv. chaque.....	1		
Désobligeantes, sans leurs roues, sans être protégées par des cages ou par des boîtes.....	3-1		
Désobligeantes et charrettes, D, protégées par des cages ou des boîtes.....	D 1		
Voitures dites <i>democrat waggons</i> , 2 chevaux, montées, 3,000 liv.....	1		
Voitures dites <i>democrat waggons</i> , 1 cheval, montées, 2,000 liv.....	1		

Classification commune des marchandises.

	M.C.W. W.C		M.C.W. W.C
Voitures dites <i>democrat waggons</i> , en cages ou en boîtes, roues, timons, etc., enlevés et expédiés séparément.	D 1	Traineaux d'enfants, en cages ou en boîtes.	1
Voitures dites <i>lumber waggons</i> , montées, 2,400 liv. chaque.	1	<i>Express waggons</i> d'enfants, montés.	D 1
Voitures dites <i>lumber waggons</i> , D, 1,200 liv. chaque.	1	“ “ “ les uns dans les autres, et en cages, roués séparément.	1½
Voitures de fermiers, 1 cheval, montées, 2,000 liv. chaque.	1	“ “ “ D et en boîtes.	1
Voitures de fermiers, 1 cheval, D, 1,000 liv. chaque.	1	Vélocipèdes—Bicycles et tricycles.	D 1
Voitures de fermiers, 2 chevaux, montées, 2,400 liv. chaque.	1	Vélocipèdes—Bicycles et tricycles, en cages.	1½
Voitures de fermiers, 2 chevaux, D, 1,200 liv. chaque.	1	Vélocipèdes—Bicycles et tricycles, étroitement emballés dans des boîtes.	1
Bogheis dits <i>backboards</i> , montés, 1,000 liv. chaque.	1	Vélocipèdes d'enfants.	4-1
“ “ “ D, et en cages, roues, timons, etc., enlevés et expédiés séparément, au poids réel.	D 1	Véhicules de toute espèce, W. C.	6
Voitures à 2 traineaux (<i>bobsleds</i>), montées, au poids réel.	1½	NOTE.—Les poids ci-dessus sont pour voitures qui ne sont pas trop grandes pour un wagon fermé ordinaire. Aucune voiture trop grande pour être chargée dans un wagon fermé ordinaire, et dont le transport nécessite l'emploi d'un wagon plateforme, ne sera admise pour moins de 5,000 livres.	1
Voitures à 2 traineaux (<i>bobsleds</i>) D, en pièces.	1	Feuilles de placage (provenance étrangère) en boîtes.	1 4
Bogheis, carrosses, cutters et traineaux, en cages (roues et timons enlevés et expédiés séparément).	D 1	Feuilles de placage (produites au pays).	3 7
Bogheis, carrosses, cutters et traineaux, (roues et timons enlevés), le tout étroitement et complètement emballé dans des boîtes.	D 1	Venaison, fret payé d'avance, R. P.	D 1 4
Couvertures de bogheis, de carrosses et de traineaux (expédiées séparément) montées, en boîtes ou en cages.	3-1	Vermicelle, en boîtes.	1
Couvertures de bogheis, de carrosses et de traineaux (expédiées séparément) D, à plat, en boîtes ou en cages.	D 1	Vinaigre, en dames jeannes, R. P.	1
Boîtes de traineaux et de cutters, non peinturées, en cages.	3-1	Vinaigre, non spécifié autrement—Prix et conditions de l'Alc.	1
Boîtes de bogheis, non peinturées, en cages.	D 1	Huile de vitriol—Prix et conditions des Acides.	1
Boîtes de Bogheis, cutters et traineaux, non finies et non peinturées, étroitement emballées dans des boîtes.	1	Quate.	D 1
Dévidoirs à incendie, 1,600 liv. chaque.	1	Quate pressée en ballots ou en caisses.	1
Voitures à échelles d'incendie, 5,000 liv. chaque.	1	Ensouples de derrière, sans chaîne, non protégées par des boîtes.	D 1
Diables et voitures à bras, pour bagages, montés.	1½	Ensouples de derrière, sans chaîne, protégées par des boîtes.	1
Diables et voitures à bras, pour bagages, D.	1	Ensouples de derrière, sur lesquelles la chaîne est enroulée, non protégées par des boîtes, R. P.	1 4
Diables et voitures à bras, pour magasins, montés.	1½	Ensouples de derrière, sur lesquelles la chaîne est enroulée, en cages ou en boîtes.	1 4
Diables et voitures à bras, pour magasins, D.	1	Chaîne, pressée en balles, raguage R. P.	3 5
Brouettes, montées.	1½	Planches à laver, en zinc ou en bois.	2 5
“ D et les unes dans les autres	2	Machines à laver, montées, non protégées par des boîtes.	1½
Voitures d'enfants (<i>carriages</i>) montées, sans emballage.	4-1	Machines à laver, en boîtes ou en cages.	2
“ montés, en cages ou en boîtes.	3-1	Ciment hydraulique— <i>Voir</i> Ciment.	
“ D et en cages.	D 1	Tuyaux à eau— <i>Voir</i> Fer.	
“ D et en boîtes.	1	Roues hydrauliques en fer— <i>Voir</i> Fer.	
“ bras, roues, etc., séparés et attachés ensemble, sous toile.	3-1	Cire, en boîtes ou barils.	1
Corps de voitures d'enfants, en osier ou saule, les uns dans les autres.	D 1	Poids— <i>Voir</i> Balances.	
Traineaux d'enfants, montés, sans emballage ou en paquets.	D 1	Baleine.	1
		Blé— <i>Voir</i> Grain.	
		Blé concassé— <i>Voir</i> Céréales.	
		Brouettes— <i>Voir</i> Véhicules.	
		Fouets, en faisceaux.	3-1
		“ en boîtes.	1
		Whisky— <i>Voir</i> Boissons.	
		Blanc de céruse, en boîtes.	3 5
		“ en barils ou tonneaux.	4 10
		Ouvrages en osier, non classifiés autrement.	4-1
		Coton à mèches.	1
		Ouvrages en saule, non classifiés autrement.	1
		Rameaux de saule— <i>Voir</i> Osier.	

Classification commune des marchandises.

		M.C.W. W.C			Livres
Cadres de fenêtres—Voir Ouvrages de menuiserie.					10.50
Stores et rideaux, en boîtes.....	1				8.75
Moulin à vent, en boîtes ou en cages... D	1	6			
Vin—Voir Boissons.					
Fil de fer. fin, en boîte.....	2	4			
“ barbelé, fil à clôture, et à télégraphie, en rouleaux.....	4	5			
Fil métallique à clôtures et crampe, expédiés par les fabricants en W.C., pour la construction de clôtures seulement.....	5				
Liens en fil métallique pour les moissonneurs.....	4	5			
Toile métallique.....	1	5			
“ en rouleaux, 150 livres et plus, chaque.....	2	4			
Fil de fer, en rouleaux.....	3	5			
Fil métallique à clôtures.....	1	4			
Lattis en fil métallique, en paquets, en boîtes ou en cages.....	3	5			
Clôture en fil de fer (avec piquets en bois) (avec piquets en fer).....	2	5			
Fil de fer à clôtures—coupé en longueurs et roulés en paquets.....	2	5			
Filet métallique—roulé en paquets.....	3	5			
Corde métallique, en rouleaux.....	3	5			
Appareil à assembler les douves en fil métallique (wire truss hooping) en rouleaux.....	3	5			
Tapis décoratifs en fil de fer, en faisceaux, cages ou caisses.....	2	4			
Ouvrages en fil de fer, non spécifiés autrement..... D	1				
Carton de bois.....	3	5			
Bois gravés, en boîtes, R.F.....	1				
Pâte à papier.....	4	5			
Esprit de bois, alcool—Comme les Boissons.					
Articles en bois, seaux, cuves et cuvettes, les uns dans les autres.....	1	6			
“ seaux en bois, en cages.....	2	6			
“ assiettes à beurre, les unes dans les autres et en cages.....	2	6			
“ seaux ou cuves en bois et en pâte, les uns dans les autres.....	1	6			
“ non spécifiés autrement.....	1	6			
Laine du pays, en poches, toute quantité.....	1				
“ étrangère, pressée, en balles.....	3	5			
Lainages.....	1				
Rebuts de laine—Comme les Rebuts de coton.					
Fil de laine, en paquets ou en boîtes.....	1	4			
“ pressé en balles.....	3	5			
Levure, liquide, en barillets ou barils.....	1				
“ poudre et gâteau, en boîte ou barils.....	2				
Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en paquets.....	2	5			
Zinc, en feuilles ou en rouleaux, en tonneaux.....	3	5			
“ en lopins ou saumons.....	3	5			
Débris de zinc.....	4	10			
TABLEAU ESTIMATIF DES POIDS POUR SERVIR SEULEMENT LORSQU'ON NE PEUT S'ASSURER DU POIDS DE LA MARCHANDISE. Livres.					
Alcool, par baril.....		420			
Ale, bière et porter, au gallon impérial.....		10.60			
“ au gallon ancienne mesure (de vin).....		8.85			
Lager beer, au gallon impérial.....					10.50
“ ancienne mesure.....					8.75
(Ajouter le poids des fûts.)					
Pommes, vertes, au boisseau.....					56
“ au baril.....					150
Barils, vides—Ale, bière et porter, bouc.....					125
“ “ barils.....					75
“ “ ½ baril.....					50
“ “ ¼ baril.....					35
“ Lager beer, baril.....					85
“ “ ½ baril.....					52
“ “ ¼ baril.....					32
“ “ ½ baril.....					20
“ “ ¼ baril.....					12
Bœuf, au baril.....					330
Briques, ordinaires.....					4½
“ pressées.....					7
“ réfractaires.....					7
Charbon de bois.....					22
Cidre, au baril.....					400
Argile, à la verge cube.....					3,000
Anthracite:—					
“ Nut, au pied cube.....					50
“ Stove, “.....					53
“ Egg, “.....					55
Houille:—					
De Blosburg, au pied cube.....					53
De Cumberland “.....					53
De Pittsburg “.....					46
De Clover Hill “.....					45
De Pictou “.....					49
Coke, au boisseau.....					40
Poisson, salé, saumuré, au baril.....					300
“ “ ½ baril.....					160
“ “ ¼ baril.....					80
“ “ petit baril (kit).....					40
Grain:—					
Orge, au boisseau.....					48
Haricots “.....					60
“ au baril.....					280
Sarrasin, au boisseau.....					48
Maïs, épeluché, au boisseau.....					56
“ en épi.....					70
Malt, au boisseau.....					38
Avoine “.....					34
Pois “.....					60
“ non fendus, au baril.....					260
“ fendus “.....					240
Seigle, au boisseau.....					58
Blé “.....					60
Gravier, à la verge cube.....					3,500
Glace, au pied cube.....					57
Chaux, au boisseau.....					75
Clous, au barillet.....					106
Huiles, au baril.....					400
Huile, pétrole, en vrac, en wagons-cuves, au gallon impérial.....					8
Oignons, au boisseau.....					56
“ au baril.....					170
Pois “.....					400
Porc “.....					320
Pommes de terre, au baril.....					180
“ au boisseau.....					60
Résine, au baril.....					280
Sel, au boisseau.....					60
“ au baril.....					300
Sable, à la verge cube.....					3,000
Graine d'herbe, au boisseau.....					14
“ de tréfle “.....					60
“ de lin “.....					56
“ de chanvre “.....					44
“ hongroise “.....					45

Classification commune des marchandises.

	Livres.	Lbs.	Lbs.	Lbs.
Graine de millet, au boisseau.....	45	5,000	4,000	3,000
“ de mil “	45			
Pierre, galets et moëllons, à la corde de 128 pieds.....	13,000			
“ galets et moëllons, à la toise de 216 pieds.....	22,000			
“ granit, taillé, au pied cube.....	166			
“ calcaire “	170			
Marbre “	170			
Grès ou pierre de taille, taillé “	150			
Ardoise “	170			
Quartz, au pied cube.....	166			
Goudron, au baril.....	400			
Navets, au boisseau.....	56			
Vinaigre, au baril.....	400			
Whisky.....	450			

BOIS DE CHAUFFAGE.

	Vert.	Sec.
	Liv.	Liv.
Noyer, à la corde de 128 pds.....	5,000	4,000
Hêtre, charme et érable, à la c. de 128 p.	4,500	3,750
Pin et pruche “	3,500	2,500
Peuplier “	5,000	4,000

BILLES À DOUVES.

	Liv.
Chêne, vert, à la corde.....	5,300
Frêne et orme, vert, à la corde.....	4,600
Érable “	4,500

Le bois de chauffage “sec” doit avoir été coupé et empilé à moins six mois.

Pour calculer le contenu d'un wagon de bois de chauffage ou de billes à douves, multipliez la longueur par la largeur et par la hauteur (en pieds), et divisez par 128.

Ainsi, si le bois a 30 pieds de longueur, 3 pieds 6 pouces de hauteur et 8 pieds de largeur, 30 pds × 3 pds 6 pds × 8 pds = 840 ÷ 128 = 6⁵/₈ cordes.

BOIS DE SERVICE, ETC. En partie

	Vert.	Sec.	Sec.
	Liv.	Liv.	Liv.
Pin blanc, tulipier, bois blanc, au 1,000 pds.....	3,500	3,000	2,700
Noyer tendre, châtaigner, pin rouge, pin de Norvège ou pin jaune, pruche, épinette, au 1,000 pds.....	4,000	3,500	3,000
Frêne, orme, érable, cerisier, au 1,000 pds.....	4,500	4,000	3,500
Chêne, noyer noir, noyer dur, merisier, bouleau, charme, au 1,000 pds.....	5,000	4,500	4,000
Bardeaux (18 pouces), au 1,000 pds.....	375	350	325
Bardeaux (16 pouces), au 1,000 pds.....	350	325	300
Lattes, au 1,000.....	600	525	450
Ecorse, à la corde.....	3,500	3,000	2,400
Douves, finies, pour barils à huile, porc, et bœuf, au 1,000	3,750	3,375	3,000
Douves, sciées, non finies, pour barils à huile, porc et bœuf, au 1,000.....	4,375	3,925	3,500
Douves, brutes, pour barils à huile, porc et bœuf, au 1,000	5,000	4,500	4,000
Douves, fabriquées, pour barils à farine, par 1,000.....	1,250	1,125	1,000
Poteaux de cèdre, ou billes, par chaussées, à la corde.....	3,500	3,000	2,500
Billes à bardeaux, à la corde.....	3,500	3,000	2,500

	Lbs.	Lbs.	Lbs.
Dosses, bois dur, à la corde.....	5,000	4,000	3,000
Dosses, bois de pin, d'épinette et de pruche, à la corde.....	4,000	3,000	2,400
Poteaux de télégraphe, à la corde.....	4,000	3,500	3,000
Traverses, pruche, pin, épinette, tamarac, chacune environ.....	160	150	130
Traverses, cèdre, pin scié, chacune environ.....	140	120	100
Cercles, perches à cercles, et perches à houblon, à la corde	3,500	3,250	3,000

Dans le tableau qui précède le bois “sec” a été coupé et empilé 4 mois ou plus; le bois “en partie séché” a été coupé et empilé au moins 2 mois; et tout bois qui n'a pas été coupé 2 mois est “vert.”

Pour trouver le contenu d'un wagon de bois de service en mesure de planche, multipliez la longueur en pieds par la largeur en pieds, et par la largeur en pouces; le produit sera le nombre de pieds, mesure de planche.

Ainsi, si le contenu a 14 pieds de long, 8 pieds de large et 60 pds de hauteur:—

$$14 \times 8 \times 60 = 6,720 \text{ pds.}$$

Il convient de faire la part de l'espace perdu (s'il en est) entre les planches.

POTEAUX DE CÈDRE.

On estime à 24,000 livres les différentes quantités suivantes de poteaux de cèdre de 9 pieds de longueur:—

Wagon de 28 pds de long. et 4 pds 9 pds de haut.	30	4	6
“ “ “ “ “ “ “ “	32	4	3
“ “ “ “ “ “ “ “	33	4	0
“ “ “ “ “ “ “ “	34	3	10

GRAIN EN VRAC.

On peut calculer avec assez d'exactitude la quantité de grain qui se trouve en vrac dans un wagon, en multipliant la longueur du wagon par sa largeur mesurée à l'intérieur, et par la hauteur du grain. Multipliez le produit par 1,728 (nombre de pouces cubes dans un pied cube), et divisez par 2,150 (nombre de pouces cubes dans un boisseau).

Ainsi, si le grain a 27 pds 6 pds × 8 pds 7³/₈ pds × 2 pds 1 pds = 494 pds 1 pds, multipliez par 1,728 et ÷ 2,150 = 400 à peu près.

BOIS ROND.

1° Quand toutes les dimensions sont en pieds, multipliez la longueur par le carré d'un quart de la circonférence moyenne, et le produit donne le volume en pieds cubes.

2° Quand la longueur est en pieds et la circonférence en pouces, multipliez comme ci-dessus, et divisez par 144.

3° Quand toutes les dimensions sont en pouces, multipliez comme ci-dessus, et divisez par 1,728.

Ainsi:—50 pieds de longueur; circonférences, 31.5 et 62.9 pouces.

$$50 \times \left(\frac{31.5 + 62.9}{2} \div 4 \right) = 50 \times 11.8 = 692, \text{ et } \frac{692}{144} = 48,347 \text{ pds.}$$

$$50 \times \frac{31.5 + 62.9 + 2^2}{16} + 144 = \frac{111392}{16} \div 144 = 48,347 \text{ pds}$$

On obtient la circonférence moyenne du bois rond en mesurant la circonférence aux deux extré-

Classification commune des marchandises.

mités et au centre, en ajoutant ces trois mesurages, et divisant par trois.

On obtient la circonférence des espars en prenant leur diamètre au tiers de la longueur de la pièce à compter du gros bout.

BOIS CARRÉ.

1° Quand toutes les dimensions sont en pieds, multipliez par la longueur le produit de la largeur multipliée par profondeur, et le nouveau produit donne le volume en pieds cubes.

2° Quand une des dimensions est en pouces et les autres en pieds, multipliez comme ci-dessus, et divisez par 12.

3° Quand deux des dimensions sont en pouces et l'autre en pieds, multipliez comme ci-dessus, et divisez par 144.

Ainsi : 20 pieds de long et 15 pces de côtés :— $15 \times 15 \times 20 = 4,500$, et $4,500 \div 144 = 31.25$ pieds cubes. Suivent les poids moyens du bois rond et du bois carré.

Pin blanc.....48 liv. au pd. cube.
Fruche, épipette, pin rouge...55 “ “
Frêne, orme, érable et plane,
cerisier, bouleau et merisier,
charme et hêtre.....60 “ “
Chêne, noyer.....65 “ “

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

TARIF DES VOYAGEURS.

Milles.	CLASSE.										
	1ère.	2ème.									
1	3	2	51	1 53	1 02	101	3 00	2 00	151	4 04	2 69
2	6	4	52	1 56	1 04	102	3 00	2 00	152	4 06	2 71
3	9	6	53	1 59	1 06	103	3 00	2 00	153	4 07	2 72
4	12	8	54	1 62	1 08	104	3 00	2 00	154	4 09	2 73
5	15	10	55	1 65	1 10	105	3 00	2 00	155	4 11	2 74
6	18	12	56	1 68	1 12	106	3 00	2 00	156	4 12	2 75
7	21	14	57	1 71	1 14	107	3 00	2 00	157	4 14	2 76
8	24	16	58	1 74	1 16	108	3 00	2 00	158	4 15	2 77
9	27	18	59	1 77	1 18	109	3 03	2 02	159	4 17	2 78
10	30	20	60	1 80	1 20	110	3 06	2 04	160	4 18	2 79
11	33	22	61	1 83	1 22	111	3 09	2 06	161	4 20	2 80
12	36	24	62	1 86	1 24	112	3 12	2 08	162	4 21	2 81
13	39	26	63	1 89	1 26	113	3 15	2 10	163	4 22	2 82
14	42	28	64	1 92	1 28	114	3 18	2 12	164	4 23	2 82
15	45	30	65	1 95	1 30	115	3 21	2 14	165	4 24	2 83
16	48	32	66	1 98	1 32	116	3 24	2 16	166	4 25	2 84
17	51	34	67	2 01	1 34	117	3 27	2 18	167	4 27	2 85
18	54	36	68	2 04	1 36	118	3 30	2 20	168	4 28	2 86
19	57	38	69	2 07	1 38	119	3 33	2 22	169	4 30	2 87
20	60	40	70	2 10	1 40	120	3 36	2 24	170	4 32	2 88
21	63	42	71	2 13	1 42	121	3 39	2 26	171	4 34	2 90
22	66	44	72	2 16	1 44	122	3 42	2 28	172	4 36	2 91
23	69	46	73	2 19	1 46	123	3 45	2 30	173	4 37	2 92
24	72	48	74	2 22	1 48	124	3 48	2 32	174	4 38	2 92
25	75	50	75	2 25	1 50	125	3 51	2 34	175	4 39	2 93
26	78	52	76	2 28	1 52	126	3 54	2 36	176	4 40	2 94
27	81	54	77	2 31	1 54	127	3 56	2 38	177	4 41	2 94
28	84	56	78	2 34	1 56	128	3 58	2 39	178	4 43	2 95
29	87	58	79	2 37	1 58	129	3 60	2 40	179	4 44	2 96
30	90	60	80	2 40	1 60	130	3 62	2 42	180	4 45	2 97
31	93	62	81	2 43	1 62	131	3 64	2 43	181	4 46	2 98
32	96	64	82	2 46	1 64	132	3 66	2 44	182	4 47	2 98
33	99	66	83	2 49	1 66	133	3 68	2 45	183	4 49	3 00
34	1 02	68	84	2 52	1 68	134	3 70	2 47	184	4 51	3 01
35	1 05	70	85	2 55	1 70	135	3 72	2 48	185	4 52	3 02
36	1 08	72	86	2 58	1 72	136	3 74	2 50	186	4 53	3 02
37	1 11	74	87	2 61	1 74	137	3 76	2 51	187	4 54	3 03
38	1 14	76	88	2 64	1 76	138	3 78	2 52	188	4 55	3 03
39	1 17	78	89	2 67	1 78	139	3 80	2 53	189	4 56	3 04
40	1 20	80	90	2 70	1 80	140	3 82	2 55	190	4 58	3 05

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—Fin.

TARIF DES VOYAGEURS.

Milles.	CLASSE.										
	1ère.	2ème.									
41	1 23	82	91	2 73	1 82	141	3 84	2 56	191	4 60	3 07
42	1 26	84	92	2 76	1 84	142	3 86	2 57	192	4 62	3 08
43	1 29	86	95	2 79	1 86	143	3 88	2 59	193	4 64	3 09
44	1 32	88	94	2 82	1 88	144	3 90	2 60	194	4 66	3 11
45	1 35	90	95	2 85	1 90	145	3 92	2 61	195	4 68	3 12
46	1 38	92	96	2 88	1 92	146	3 94	2 63	196	4 70	3 13
47	1 41	94	97	2 91	1 94	147	3 96	2 64	197	4 72	3 15
48	1 44	96	98	2 94	1 96	148	3 98	2 66	198	4 74	3 16
49	1 47	98	99	2 97	1 98	149	4 00	2 67	199	4 76	3 18
50	1 50	1 00	100	3 00	2 00	150	4 02	2 68	200	4 78	3 19
201	4 80	3 20	251	5 63	3 75	301	6 45	4 30	351	7 30	4 87
202	4 82	3 21	252	5 64	3 76	302	6 47	4 31	352	7 31	4 87
203	4 84	3 23	253	5 65	3 77	303	6 48	4 32	353	7 32	4 88
204	4 86	3 24	254	5 66	3 78	304	6 49	4 33	354	7 34	4 89
205	4 88	3 25	255	5 68	3 79	305	6 50	4 33	355	7 36	4 91
206	4 90	3 27	256	5 70	3 80	306	6 51	4 34	356	7 38	4 92
207	4 91	3 27	257	5 72	3 81	307	6 52	4 35	357	7 40	4 93
208	4 92	3 28	258	5 74	3 82	308	6 54	4 36	358	7 42	4 95
209	4 93	3 29	259	5 76	3 84	309	6 56	4 37	359	7 44	4 96
210	4 94	3 30	260	5 78	3 85	310	6 58	4 39	360	7 46	4 97
211	4 96	3 31	261	5 80	3 87	311	6 60	4 40	361	7 48	4 99
212	4 98	3 32	262	5 81	3 87	312	6 62	4 41	362	7 50	5 00
213	5 00	3 33	263	5 82	3 88	313	6 64	4 43	363	7 52	5 01
214	5 02	3 35	264	5 83	3 89	314	6 66	4 44	364	7 54	5 03
215	5 04	3 36	265	5 84	3 90	315	6 68	4 45	365	7 55	5 04
216	5 06	3 37	266	5 86	3 91	316	6 70	4 47	366	7 56	5 04
217	5 08	3 39	267	5 88	3 92	317	6 72	4 48	367	7 59	5 06
218	5 10	3 40	268	5 90	3 93	318	6 73	4 49	368	7 60	5 07
219	5 11	3 41	269	5 92	3 95	319	6 74	4 49	369	7 61	5 08
220	5 12	3 41	270	5 94	3 96	320	6 75	4 50	370	7 63	5 09
221	5 13	3 42	271	5 95	3 97	321	6 77	4 51	371	7 65	5 10
222	5 15	3 43	272	5 96	3 97	322	6 78	4 52	372	7 67	5 11
223	5 17	3 45	273	5 97	3 98	323	6 79	4 53	373	7 68	5 12
224	5 19	3 46	274	5 98	3 99	324	6 81	4 54	374	7 69	5 13
225	5 21	3 47	275	5 99	4 00	325	6 83	4 55	375	7 70	5 13
226	5 23	3 49	276	6 00	4 00	326	6 84	4 56	376	7 71	5 14
227	5 25	3 50	277	6 02	4 01	327	6 86	4 57	377	7 72	5 15
228	5 27	3 52	278	6 04	4 02	328	6 88	4 59	378	7 73	5 15
229	5 28	3 52	279	6 06	4 04	329	6 90	4 60	379	7 74	5 16
230	5 29	3 53	280	6 08	4 05	330	6 92	4 61	380	7 75	5 17
231	5 30	3 53	281	6 10	4 07	331	6 94	4 63	381	7 76	5 18
232	5 31	3 54	282	6 12	4 08	332	6 96	4 64	382	7 78	5 19
233	5 33	3 55	283	6 14	4 09	333	6 98	4 65	383	7 79	5 20
234	5 35	3 57	284	6 16	4 11	334	7 00	4 66	384	7 80	5 20
235	5 37	3 58	285	6 18	4 12	335	7 01	4 67	385	7 82	5 21
236	5 39	3 60	286	6 20	4 13	336	7 02	4 68	386	7 83	5 22
237	5 41	3 61	287	6 22	4 15	337	7 03	4 69	387	7 85	5 23
238	5 43	3 62	288	6 23	4 15	338	7 04	4 70	388	7 87	5 24
239	5 45	3 63	289	6 24	4 16	339	7 06	4 71	389	7 89	5 26
240	5 46	3 64	290	6 25	4 17	340	7 08	4 72	390	7 90	5 27
241	5 47	3 65	291	6 26	4 17	341	7 10	4 73	391	7 91	5 27
242	5 48	3 65	292	6 27	4 18	342	7 12	4 75	392	7 92	5 29
243	5 49	3 66	293	6 29	4 19	343	7 14	4 76	393	7 93	5 29
244	5 51	3 67	294	6 31	4 20	344	7 16	4 77	394	7 94	5 30
245	5 53	3 69	295	6 33	4 22	345	7 18	4 79	395	7 95	5 30
246	5 55	3 70	296	6 35	4 23	346	7 20	4 80	396	7 96	5 31
247	5 57	3 72	297	6 37	4 25	347	7 22	4 81	397	7 97	5 32
248	5 59	3 73	298	6 39	4 26	348	7 24	4 83	398	7 98	5 32
249	5 61	3 74	299	6 41	4 27	349	7 26	4 84	399	7 99	5 33
250	5 62	3 75	300	6 43	4 29	350	7 28	3 85	400	8 00	5 34

CHAPITRE 113.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.—EMBRANCHEMENT DE WINDSOR.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 26e jour d'octobre 1889.

Sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux, et en vertu des dispositions du chapitre 38 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des chemins de fer de l'Etat*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants ainsi que le tarif des péages sur l'embranchement de Windsor au chemin de fer Intercolonial soient, et ils sont par le présent établis.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Article 1. Les voyageurs sont priés d'acheter leurs billets aux stations où il s'en vend, avant d'entrer dans les chars, sans quoi ils devront payer au conducteur un supplément de prix de douze centins. Ils devront se munir de leurs billets au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du train.

Les voyageurs achèteront leurs billets avant d'entrer dans les chars.

Art. 2. Les enfants de moins de quatre ans, sous les soins de leurs parents ou amis, passeront gratuitement ; ceux de quatre à douze ans paieront moitié prix.

Enfants.

Art. 3. Des billets de famille seront vendus aux stations où il se vend des billets, à un taux réduit sur les prix de première classe, à la condition expresse que l'acheteur ne pourra ni les vendre ni les transférer, ni ne les fera servir pour le passage d'autres personnes que lui-même, sa femme et ses enfants demeurant avec lui. Des billets de saison seront aussi vendus, qui permettront aux personnes dont les noms y seront inscrits de voyager, entre les stations qui y seront mentionnées, sur tout train régulier de voyageurs. Si quelqu'un de ces billets de famille ou de saison était présenté par quelque personne autre que celles dont les noms y seront inscrits, le conducteur retiendra le billet et exigera le prix de passage ;—le billet sera aussi confisqué, et le propriétaire ne pourra en avoir d'autre.

Billets de famille.

Billets de saison.

Art. 4. Les propriétaires d'express, les commerçants, agents et commis-voyageurs, porteurs de billets de saison, ne porteront pas avec eux des bagages ou paquets pour les besoins

Fret sur bagage de propriétaires d'express, etc.,

Chap. 113.

C. F. I., Embranchement de Windsor.

- porteurs de billets de saison. de leurs affaires, à moins que le fret n'en soit payé au taux du double du fret de première classe. En cas d'infraction à cette règle, le billet sera confisqué.
- Billets d'excursion, aller et retour. **Art. 5.** Des billets d'excursion, aller et retour, au prix d'un seul voyage de première classe, seront vendus aux stations de billets, à des partis de cinq personnes ou plus, pourvu qu'elles fassent le voyage d'aller et retour, entre des stations données, par un convoi de voyageurs, dans les trois jours; et il est entendu que si ces conditions ne sont pas remplies, les billets seront nuls.
- Personnes ivres, etc. **Art. 6.** Les personnes ivres et incapables de se conduire ne recevront pas de billets, et il ne leur sera pas permis d'entrer dans les chars ou les stations, et si elles y sont trouvées, elles pourront en être expulsées.
- Voyageurs remettront leur billet. **Art. 7.** Les voyageurs sont priés de montrer et remettre leur billet au conducteur, ou à la personne chargée de la conduite du convoi, lorsqu'ils en seront requis par cet officier. S'ils refusent de le faire et de payer le prix régulier de leur passage, ils pourront être expulsés du convoi à une station ou auprès.
- Expulsion dans le cas de refus. **Art. 8.** Les voyageurs sont tenus de se conduire avec décence et d'obéir à toute invitation raisonnable du chef de gare, conducteur ou autre officier en charge, afin d'assurer le confort et la commodité générale des voyageurs, et de maintenir l'ordre et le décorum.
- Conduite à suivre des voyageurs. **Art. 9.** Les voyageurs n'ont le droit d'occuper qu'une seule place dans un char à voyageur, pour chaque billet.
- Une seule place. **Art. 10.** Il n'est permis à personne d'entrer dans un char, ou d'en descendre, pendant que le convoi est en marche.
- Entrée et sortie d'un char. **Art. 11.** Avant de pouvoir obtenir des contremarques pour leurs bagages, les voyageurs devront montrer leurs billets au gardien des bagages à la station. Pour éviter les méprises, ils devront veiller personnellement à la marque et contremarque de leurs bagages.
- Contremarques, comment obtenues. **Art. 12.** Les voyageurs ne peuvent obtenir de contremarques pour leurs bagages, que pour les stations pour lesquelles ils ont des billets.
- Les contremarques correspondront aux billets.

C. F. I., *Embranchement de Windsor.*

Chap. 113.

Art. 13. Il est alloué 100 lbs de bagage à chaque voyageur; tout excédant de ce poids devra payer double prix du fret de première classe, et ce paiement devra être fait d'avance. Quantité de bagage permise.

Art. 14. Le bagage ne comprend pas l'argent, les marchandises, ou rien autre chose que les effets à l'usage personnel des voyageurs. Bagage, ce qu'il comprend.

Art. 15. Le chemin de fer ne sera responsable d'aucun bagage ou article qui n'aura pas été confié à l'employé chargé de le recevoir. Le chemin de fer ne sera responsable du bagage des voyageurs pour aucune somme au-delà de cinquante piastres. Limite de la responsabilité du chemin de fer.

Art. 16. Les voyageurs, en arrivant à leur destination, devront produire leurs contremarques avant que leur bagage ne leur soit remis. Quand les contremarques seront produites.

Art. 17. TARIF DES VOYAGEURS—ENTRE HALIFAX ET WINDSOR.

Milles.	CLASSE.													
	1re	2me.		1re.	2me.									
1	3	2	10	30	20	19	57	38	28	84	56	37	111	74
2	6	4	11	33	22	20	60	40	29	87	58	38	114	76
3	9	6	12	36	24	21	63	42	30	90	60	39	115	78
4	12	8	13	39	26	22	66	44	31	93	62	40	120	80
5	15	10	14	42	28	23	69	46	32	96	64	41	123	82
6	18	12	15	45	30	24	72	48	33	100	66	42	126	84
7	21	14	16	48	32	25	75	50	34	102	68	43	129	86
8	24	16	17	51	34	26	78	52	35	105	70	44	132	88
9	27	18	18	54	36	27	81	54	36	108	72	45	135	90

C. F. I., Embranchement de Windsor.

Chap. 113.

Art. 19.—TARIF SPÉCIAL DE FRET.

ARTICLES.	DE	A	Milles	AU COMPTE DE	Taux autorisé.	REMARQUES.
Bois de service	St. Croix Mills	Richmond	31	St. Croix Mills.	\$6 75 par wagon.	<i>Foin et paille</i> —Taux de 3e classe.
“	Stillwater Mills	“	33	Stillwater.	\$6 00	<i>Chevaux</i> —Évalués à 1,000 lbs et cotés à trois cents par mille chaque; aucun transport à moins de 45 cts.
Houille	Acadia Mines	Windsor	120	Public	\$1 80 par tonn.	<i>Bestiaux</i> —Évalués à 900 lbs et cotés aux taux de troisième classe.
Plâtre brut	Pellows Siding	“	4	Fellow	17	<i>Moutons et agneaux</i> —Évalués à 100 lbs chaque et cotés aux taux de 3e classe.
“	Newport	“	6	Public	17	<i>Entre Richmond (Hatifax) et Saint-Jean.</i>
“	Wilkins Siding	“	2	Public	12½	<i>Proportion du tarif entre le chemin et Windsor.</i>
“	Windsor ou	Richmond	45	Wilkins.	70	<i>Voyageurs</i> —1re classe, chaq., \$1.00.
“	Ballast Pit siding.	“	45	Public	65	Marchandises de 1re classe. par 100 lbs. 0 13 “ 2e classe 0 10 “ 3e et 4e class. 0 08
“	Newport	“	39	Public	65	Non compris les charges et taxes.

Des chargements de wagon, de 18,000 lbs, de toute espèce de marchandises, sauf la poudre à tirer et autres articles hasardeux, à une même adresse, seront transportés aux taux de 4e classe.

Sucre et mélasse par chargement de wagon, par 100 lbs. 0 06

Les taux ci-dessus sont sujets aux conditions et à la classification du tarif général de fret.
O. C., 28 février 1874.

CHAPITRE 114.

CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 15e jour d'octobre 1889.

Sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux, et en vertu des dispositions du chapitre 38 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte des chemins de fer de l'État*,—

Il a plu à Son Excellence en conseil d'autoriser et d'imposer pour le transport du fret sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, la perception des droits et péages établis dans le maximum du tarif général de fret ci-joint ; ce tarif étant fait d'après la classification conjointe pour le fret sur les chemins de fer canadiens, (voir les pages 1019 à 1043 des présents règlements), et étant sujet aux conditions du transport.

Il a aussi plu à Son Excellence d'établir les tarifs des droits de quaiage prélevés aux quais du chemin de fer et d'emmagasinage se rattachant au dit chemin de fer.

CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Maximum du tarif général de fret, d'après la classification conjointe pour le fret sur les chemins de fer canadiens, et sujet aux conditions du transport.

Distances.	Classes en centins par 100 lbs.										Distances.	Classes en centins par 100 lbs.										
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e		1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	
Pas plus de 5 milles	7	6	5	4	3 $\frac{1}{2}$	3	3 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$	2		Plus de 90 et moins de 95 m	27	24	16	12	11	10	8	10	10	7	
Plus de 5 et moins de 10 m	9	7	6	5	4	3	4	4	2		95	100	28	24	17	12	11	10	8 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$
10	15	11	8	7	6	4 $\frac{1}{2}$	4	3 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	100	105	29	25	17	12	11	10	9	10 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$
15	20	12	9	7	6	5	4 $\frac{1}{2}$	4	5	5	105	110	30	25	17	12	11	10	9	11	11	7 $\frac{1}{2}$
20	25	13	10	8	7	6	5	4 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	110	115	30	26	18	12	11	10	9	11	11	7 $\frac{1}{2}$
25	30	14	11	9	7	6	5	4 $\frac{1}{2}$	6	6	115	120	31	26	18	12	11	10	9	11	11	8
30	35	15	12	10	8	7	6	5	6 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{2}$	120	125	31	26	18	12	11	10	9	11	11	8 $\frac{1}{2}$
35	40	16	13	11	8	7	6	5	6 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{2}$	125	130	32	27	18	12	11	10	9	11	12	8 $\frac{1}{2}$
40	45	17	14	12	9	8	6 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	7	7	130	135	32	27	19	12	11	10	9	11	12	8 $\frac{1}{2}$
45	50	18	15	13	9	8	7	6	7 $\frac{1}{2}$	7 $\frac{1}{2}$	135	140	32	27	19	13	12	11	9 $\frac{1}{2}$	11 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{2}$	9
50	55	19	16	14	10	9	8	6 $\frac{1}{2}$	8	8	140	145	33	28	19	13	12	11	10	11 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$
55	60	20	17	14	10	9	8	6 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$	8 $\frac{1}{2}$	145	150	33	28	19	13	12	11	10	11 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$
60	65	21	18	14	11	10	9	7	9	9	150	155	33	28	20	13	12	11	10	12	13	10
65	70	22	19	14	11	10	9	7	9	9	155	160	34	29	20	14	13	12	11	12	13	10
70	75	23	20	15	11	10	9	7 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$	160	165	34	29	20	14	13	12	11	12 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$
75	80	24	21	15	11	10	9	7 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$	9 $\frac{1}{2}$	165	170	34	29	20	14	13	12	11	12 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$
80	85	25	22	15	12	11	10	8	10	10	170	175	35	29	21	14	13	12	11	12 $\frac{1}{2}$	13 $\frac{1}{2}$	10 $\frac{1}{2}$
85	90	26	23	16	12	11	10	8	10	10												

PETITS ENVOIS—Nul envoi de fret d'un consignateur à un consignataire ne paiera pour moins que 100 lbs. taux de 1re classe.

Taux minimum, 25 centins.

Les taux ci-dessus annulent tous tarifs et taux spéciaux antérieurs.

Pour les droits de quaiage et d'emmagasinage voir les pages 1019 à 1043 des présents règlements, en substituant aux mots "chemin de fer Intercolonial" les mots "chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard," et en omettant le paragraphe (d) de l'article 47 du chap. 112.

CHAPITRE 115.

CANAUX.—RÈGLEMENTS ET PÉAGES.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,

Le 26e jour d'octobre 1889.

Sur la recommandation du ministre des Chemins de fer et Canaux, et en vertu des dispositions du chapitre 37 des Statuts Révisés du Canada, intitulé : *Acte concernant le département des chemins de fer et canaux*,—

Il a plu à son Excellence en conseil d'établir les règlements suivants, pour la régie, l'entretien, le bon usage et la protection des canaux du Canada, et d'imposer et autoriser les tarifs de droits et péages suivants sur les dits canaux, et ces règlements et tarifs sont par le présent établis, imposés et autorisés.

RÈGLEMENTS.

Pour la régie, l'entretien, le bon usage et la protection des canaux du Canada, placés sous le contrôle du gouvernement fédéral.

Article II. Le patron ou la personne ayant charge d'un navire, vapeur, bateau ou radeau naviguant sur l'un quelconque des canaux, devra, en entrant ou immédiatement avant d'entrer dans un canal, se munir d'un congé pour le navire, vapeur, bateau ou radeau, au bureau du percepteur le plus voisin, et ce congé devra être produit à la première écluse après avoir quitté le bureau du percepteur et à l'éclusier, au surintendant ou à tout autre fonctionnaire dûment nommé, et ce congé devra encore être exhibé à toute autre écluse, toutes les fois qu'un officier en charge l'exigera, à défaut de quoi l'éclusier ne devra pas permettre à ce navire, vapeur, bateau ou radeau de franchir l'écluse, et le propriétaire ou le patron sera passible d'une amende qui n'excèdera pas vingt piastres ; et tout surintendant, percepteur, gardien de quai, éclusier et autre officier dûment nommé, aura droit d'aller à bord de tout navire, vapeur, bateau ou bac, quand il sera nécessaire, pour vérifier le laissez-passer ou manifeste de ce navire, vapeur, bateau ou bac ; et le patron ou toute personne en charge de ce navire, vapeur, bateau ou bac qui cherchera à entraver ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions, sera passible d'une amende d'au moins quarante piastres.

Produire un congé à la première écluse.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Le navire sera jaugeé, et le cornet se fera entendre à l'entrée d'une écluse.

Art. 2. Tout navire ou bateau naviguant sur les canaux devra être exactement jaugeé et marqué, en pieds et pouces, à l'avant et à l'arrière, de chiffres indiquant le tirant exact d'eau de chaque partie du navire ou bateau; et les navires tirant plus de quatorze pieds d'eau ne pourront entrer dans le canal Welland, —et les navires tirant plus de neuf pieds d'eau ne pourront entrer dans les canaux du Saint-Laurent; et le patron ou la personne ayant charge d'un de ces navires et qui pénétrera dans le canal Welland ou les canaux du Saint-Laurent, contrairement à cet article, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et le navire sera retenu jusqu'à ce que cette amende ait été payée et qu'il ait été convenablement allégé. Les navires devront aussi être munis d'un cornet ou d'un sifflet d'alarme à vapeur que le patron devra sonner ou faire sonner à au moins un quart de mille, ou quinze minutes avant d'entrer dans une écluse ou de franchir un pont-tournant, sous peine d'une amende d'au moins deux piastres et de pas plus de vingt piastres.

Une lumière sera allumée pendant la nuit.

Art. 3. Tout navire ou bateau naviguant sur un des canaux ou un chenal navigable entre deux canaux quelconques, soit en marche ou à l'ancre, soit franchissant une écluse ou étant amarré dans un canal, devra avoir, durant la nuit, une lumière brillante à l'avant et à l'arrière; un fanal devra également être placé à chaque extrémité de tout radeau traversant un canal ou chenal navigable, ou y demeurant amarré durant la nuit, et la personne en charge de ce navire, bateau ou radeau qui négligera d'exhiber ces lumières, ou le propriétaire du navire, bateau ou radeau sera passible d'une amende de quatre piastres au moins et de pas plus de quarante piastres.

Les bateaux à vapeur auront des écrans à leur cheminée.

Art. 4. Aucun bateau à vapeur ne pourra franchir les canaux, entrer dans les havres ou en sortir, à l'une ou l'autre extrémité du canal Welland, à moins d'avoir au haut de chacun des tuyaux de sa cheminée, un écran en fil de fer, par lequel la fumée passera, et dont les mailles ou interstices n'auront pas plus d'un quart de pouce de large; l'écran devra être posé de manière à ce que l'éclusier qui laissera passer le navire puisse parfaitement le voir lorsqu'il sera fermé, et tout éclusier qui laissera passer un vapeur ne remplissant pas ces conditions, sera passible d'une amende de vingt piastres dans chaque cas, et le patron d'un vapeur qui entrera dans un canal ou un havre sans cet écran sur chacune des cheminées du dit vapeur, sera passible d'une amende de vingt piastres chaque fois, et des dommages-intérêts pour tous dommages qui pourront en résulter et qui seront évalués par le contrôleur.

Amende.

Précaution à prendre en arrivant à une

Art. 5. Tout patron d'un navire à vapeur ou autre devra, avant d'approcher d'une écluse ou d'un pont, s'assurer que

l'écluse ou le pont est dans l'état convenable pour laisser passer l'embarcation, et il devra faire ralentir la vitesse de la dite embarcation de manière à ne pas endommager les écluses, portes, ponts ou autres constructions sur le canal ou dans le havre, et, si des dégâts ont lieu, le propriétaire ou le patron de l'embarcation sera passible d'une amende fixée par le contrôleur, mais qui n'excèdera pas quatre-vingts piastres, et il sera responsable des dégâts occasionnés aux constructions, les dommages devant être évalués par le contrôleur du canal et le montant payé immédiatement au percepteur, au payeur ou à toute autre personne ayant droit de les recevoir.

écluse ou à un pont. Amende dans le cas de dégâts occasionnés aux constructions.

Art. 6. Les propriétaires ou le patron, ou la personne ayant charge d'une embarcation comme celles indiquées plus haut, lorsqu'ils en seront requis par le contrôleur du canal, le gardien du quai ou autre officier dûment autorisé à cet égard, devront promptement amener la dite embarcation au point que le contrôleur ou tout autre officier, comme il est dit plus haut, pourra désigner, dans le but de permettre les réparations nécessaires et de maintenir libre la navigation du canal ou du havre, ou pour le maintien de l'ordre et de la régularité dans le voisinage des quais, écluses et débarcadères, ou ailleurs, à défaut de quoi ils seront passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Le navire, etc., se déplacera à la demande d'un officier.

Art. 7. Personne ne devra ouvrir ou fermer les portes ou ventelles des écluses ou des déversoirs, ou abaisser le niveau d'eau en aucune manière pour alimenter les machines ou pour tout autre objet, ou ne devra déranger le fonctionnement des écluses, ponts, déversoirs, ou autres constructions sur le canal, sans le consentement et par l'ordre de l'officier de service, et toute personne n'étant pas comprise dans les termes et les prévisions de l'article 18 du présent règlement, qui se mettra en contravention avec ce règlement, ou entravera le service du contrôleur, de l'éclusier ou d'un de leurs employés, à cet égard, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres chaque fois.

Amende dont sera passible quiconque nuira au fonctionnement d'un canal

Art. 8. Tout navire à voile ou autre, naviguant sur un canal ou dans un havre, devra avoir ses vergues ramenées de manière à ne pas s'étendre au-delà du bord ; les boutehors, escoperches, beauprés, haubans, devront ainsi que les ancres, être ramenés de façon à ne pas endommager les portes d'écluses, quais, ponts et autres constructions, à défaut de quoi les propriétaires, le patron ou la personne ayant charge de l'embarcation seront passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction à ce règlement. *

Les vergues, etc., des navires à voiles seront ramenées à bord.

* Voir remarque page 1085.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Amende dont sera passible quiconque jettera l'ancre ou prendra du fret, etc., sans permission.

Art. 9. Aucun patron ou personne ayant charge d'une embarcation, comme susdit, et naviguant dans un canal ou havre, ne devra y jeter l'ancre, ou dans le chenal, ou amarrer une embarcation ou radeau dans le chenal qui y conduit, ni décharger aucune partie de la cargaison, ou charger quelque fret ou du bois, sans l'ordre formel du contrôleur, gardien du quai, maître du havre ou éclusier, à défaut de quoi il sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres et pas moindre que quatre piastres, pour chaque infraction.

Il ne se fera pas de réparations, ni se préparera de matériaux sans permission.

Art. 10. Personne ne devra construire ou réparer des navires, bateaux ou barges sur un terrain dépendant du canal sans la permission du contrôleur qui désignera un emplacement, à défaut de quoi cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres et pas moindre que quatre piastres, et tout patron ou toute autre personne qui y fera bouillir du goudron, de la poix, de la résine ou toute autre substance pour radouber un navire, sans la permission du contrôleur et aux endroits qu'il pourra désigner, sera passible de la même amende de quatre piastres au moins et de quatre-vingts piastres au plus.

Amende dont sera passible quiconque jettera des rebuts, etc., dans un canal.

Art. 11. Toute personne qui jettera dans un havre ou canal, ou dans une écluse, bassin d'alimentation ou déversoir s'y rattachant, ou dans le chenal ou à une distance de deux cents verges de l'entrée du chenal, une carcasse d'animal ou substance infecte de nature quelconque, ou des pierres, du bois, des branches ou autres rebuts ou obstruera d'une manière quelconque un canal ou havre, ou le chenal qui y conduit, sera passible d'une amende de deux piastres au moins, et n'excédant pas deux cents piastres.

Il ne sera pas employé de perches à fer pointu.

Art. 12. Dans les écluses et leur voisinage, non plus que dans les canaux, on ne devra employer de perches à pic ou autre instrument revêtu de fer, sous peine d'une amende de quatre piastres contre le délinquant.

Il ne sera rien empilé ni traîné sur les levées d'un canal.

Art. 13. Personne devra empiler du bois de construction ou autre, des pierres ou autres matériaux, sur le chemin de halage, sur les levées d'un canal ou bassin, ou sur un terrain quelconque dépendant d'un canal ou d'un havre, sans la permission écrite du contrôleur, et personne ne devra tirer ou rouler, pour les jeter dans un canal ou havre, ou les en tirer par-dessus une écluse, aqueduc ou levée, du bois de service ou autres matériaux; et pour chaque infraction à ce règlement, le délinquant sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Il ne sera pas admis de radeaux sans

Art. 14. Le bois de construction et de cordé, les douves, les billots de sciage et les espars ne pourront franchir un canal sous

forme de radeau, sans la permission écrite du contrôleur, et toute personne contrevenant à ce règlement sera passible d'une amende de vingt piastres. Dans le cas où des radeaux seront admis dans le canal avec la permission du contrôleur, ils le seront aux conditions suivantes :—

permission spéciale.

Art. 115. Aucun radeau ou train de bois traversant le canal Welland ne devra excéder 25 pieds en largeur, et, pour les autres canaux du Canada, excepté ceux qui sont mentionnés plus bas, les radeaux ne devront pas excéder 12 pieds en largeur. Entre Allanburgh et le lac Erié, ils n'excéderont pas 560 pieds de long et la moitié de cette longueur entre Allanburgh et le lac Ontario. Sur les canaux du Saint-Laurent, la largeur des radeaux n'excèdera pas 25 pieds, et leur longueur 720 pieds. Sur le canal Chambly, la largeur n'excèdera pas 23 pieds, et la longueur 400 pieds

Dimensions des radeaux qui pourront être admis sauf permission.

(a.) Aucun radeau ou train de bois n'approchera un autre radeau ou train à une distance moindre qu'un huitième de mille, si ce n'est pour le dépasser, et il ne sera pas amarré à une distance moindre qu'un huitième de mille de tout autre radeau ou train préalablement amarré.

Distance à ménager entre les radeaux.

(b.) La traverse d'un couplage (*crib*) de bois de service ne s'étendra à plus d'un pouce de l'arrête extérieure de la pièce latérale de ce couplage.

Traverses dans les couplages.

(c.) Chaque radeau ou train de bois détaché devra être muni d'un laissez-passer et se tenir au large de tout navire qu'il passera dans le canal.

Les radeaux seront munis de laissez-passer.

(d.) Aucun radeau ne pourra rester dans un canal sans être amarré, ni être amarré ou arrêté en travers du chenal de manière à obstruer la navigation; et, tout radeau devra franchir le canal sans délai inutile, aux moments et avec le nombre d'hommes et de chevaux, et sujet à tous autres règlements que le contrôleur du canal pourra prescrire.

Directions pour l'amarrage des radeaux et la manière de les conduire.

(e.) Tout radeau ou train de bois de la longueur maximum susmentionnée devra, en franchissant un canal, être dirigé par trois hommes au moins et halé par deux chevaux ou un plus grand nombre. Pour les radeaux plus courts, il faudra au moins deux hommes et un cheval.

Equipage et halage.

(f.) Dans tous les navires, bateaux ou bacs chargés de bois de service, le bois sera empilé de manière à ne point projeter en dehors du plat-bord du navire, bateau ou bac.

Manière d'empiler le bois de service.

(g.) Pour chaque infraction aux termes de cette section, le propriétaire du radeau, du navire, bateau ou bac, ou la personne en ayant charge, sera passible d'une amende de dix piastres au moins, et de quarante piastres au plus.

Amende.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Ce qui sera fait dans le cas d'un navire, etc., sombré ou d'objets abandonnés.

Art. 16. Si un navire, bateau, bac, radeau, une pièce de bois de service, ou toute autre chose, sont laissés dans un canal ou bassin, havre, cours d'eau ou chenal y conduisant, ou près de l'entrée,—flottant ou sombré,—ou gênant ou pouvant gêner la navigation en aucune manière, dans l'opinion du contrôleur, ou gênant les travaux en voie d'exécution sur le canal ou havre, ou si des objets sont trouvés sur la levée du canal ou havre, sans être sous la charge de quelqu'un, le propriétaire de ces objets sera passible d'une amende de quatre piastres au moins et de quatre-vingts piastres au plus; les objets trouvés répondront du paiement de cette amende, et le contrôleur du canal ou le maître du havre pourra saisir et faire enlever ces objets abandonnés ou non-réclamés, et pourra ultérieurement les faire vendre à l'encan, en donnant deux semaines d'avis public dans deux localités les plus voisines de l'endroit où les objets ont été trouvés, et il versera les produits de la vente entre les mains du percepteur des péages ou du payeur le plus voisin, ou de la personne désignée pour les recevoir; ou le contrôleur ou maître du havre pourra faire enlever ces objets, en percevant le coût du transport et l'amende imposée, du propriétaire ou de la personne qui réclame ces objets. Pourvu que sur soupçon que le capitaine, ou patron, se propose d'abandonner cette épave, etc., le contrôleur du canal ou le maître du havre est, par le présent, autorisé à saisir le navire et son contenu et à agir comme dans le cas indiqué plus haut pour les objets sombrés ou abandonnés. Et pourvu aussi qu'avant de faire enlever un navire, bac ou radeau échoué ou sombré, ou aucune partie de ces embarcations, ou leur contenu, dans le canal ou le havre, ou un objet quelconque laissé sur la levée du canal ou du havre s'y reliant, la personne réclamant ce navire, bateau, bac ou radeau, ou aucune partie de ces embarcations, ou tout autre objet, devra donner caution pour le paiement de tous frais et dépens qui auront pu être encourus pour faire enlever l'épave ou autres objets; cette caution devra être acceptée par le contrôleur du canal ou le maître du havre, à moins que la dite personne n'ait obtenu de cet officier la permission de faire enlever l'épave.

A moins que le propriétaire se présente.

Art. 17. Si le propriétaire ou les propriétaires d'un objet saisi le réclament avant l'époque de la vente et paient les frais de saisie et de déplacement, la vente n'aura pas lieu.

Directions relatives aux propriétaires de moulins.

Art. 18. Tous les propriétaires de moulin, ou les gérants de ces établissements, devront fermer leurs écluses (*gates*) d'après les ordres du contrôleur de la partie du canal où se trouve l'établissement, et ne jamais abaisser le niveau au-dessous de la ligne des hautes eaux, sous peine d'une amende de vingt piastres.

O. C., 31 mai 1873.

Art. 19. Pour ce qui concerne la priorité de passage dans les canaux ou écluses du Canada, à l'exception du canal Welland, auquel il est pourvu spécialement, il n'y aura plus que deux catégories de bâtiments, savoir :

Deux catégories de bâtiments.

(a.) 1re catégorie—Comprenant les vapeurs dont la machine, etc., est décrite dans le certificat de l'inspecteur des bateaux à vapeur comme pouvant être employée " au transport des passagers," pour les distinguer des vapeurs dont la machine, etc., est décrite dans ce certificat comme pouvant être employée " au transport du fret et des passagers," et de plus les bateaux passeurs.

Première catégorie.

(b.) 2e catégorie—Comprenant tous les autres bâtiments de quelque espèce qu'ils soient.

Deuxième catégorie.

(c.) De ces deux catégories de navires ceux de la première auront priorité de passage sur ceux de la seconde, pourvu que les steamers de la malle, naviguant dans les canaux ou traversant les écluses du Canada, aient toujours priorité de passage sur tous autres vaisseaux quelconques; et toute infraction à la présente clause soumettra le délinquant à une amende de pas moins de quatre piastres et de pas plus de vingt piastres.

La première catégorie aura priorité sur la deuxième.

Steamers portant les malles de Sa Majesté.

O. C., 10 juillet 1879; 17 juin 1881.

(d.) Lorsque plusieurs bâtiments ou navires sont réunis, ou attendent pour entrer dans un canal ou une écluse, ils doivent se tenir en une seule rangée et à une distance d'au moins 300 pieds de l'écluse ou entrée, et chaque bâtiment ou navire doit, pour y passer, avancer dans l'ordre qu'il occupe sur la file, excepté dans le cas des navires de la première catégorie auxquels priorité de passage est accordée tel que dit ci dessus.

Les navires qui attendent feront queue.

(e.) Dans le cas, cependant, où un navire de la première catégorie pour lequel une écluse serait tenue ouverte à une heure fixe, manquerait d'y entrer, les navires de la seconde catégorie qui attendent leur tour peuvent se servir de cette écluse et continuer de s'en servir jusqu'à ce que le navire de la première catégorie en retard soit arrivé.

Si le navire de première catégorie attendu n'est pas arrivé, ceux de la seconde entreront.

O. C., 17 juin 1881.

(f.) Pourvu aussi que la priorité du passage, dans le canal Welland, soit toujours donnée aux vapeurs portant des marchandises ou produits, pour les écluses d'entrée des ports Dalhousie, Colborne et Maitland et les écluses d'Allanburg; et qu'ensuite la priorité soit donnée aux vapeurs portant des passagers et du fret, pour les écluses nos 2 et 25 et les écluses de prise d'eau à Thorold. Toute infraction aux dispositions précédentes du présent article rendra le contrevenant passible d'une amende de pas moins de quatre piastres, et de pas plus de quarante piastres.

Comment régler la priorité de passage dans le canal Welland.

Les navires
approchant
d'une écluse
pendant qu'un
autre le fran-
chit seront
amarrés.

Art. 20. Tous les navires ou bateaux approchant d'une écluse, tandis qu'un autre navire vient dans la direction opposée, et est entré ou près d'entrer dans la dite écluse, devront être amarrés aux poteaux mis à cet effet sur la berge et devront attendre que le navire franchissant l'écluse soit passé, chaque contrevention à ce règlement entraînant une amende de pas moins de quatre piastres, et de pas plus de vingt piastres.

O. C., 31 mai 1873.

Directions
pour les navi-
res qui se ren-
contrent ou
se passent.
Exception.

Art. 21. Toutes les fois que des navires ou bateaux se rencontrent dans un canal, ceux qui descendent doivent tenir le chenal et ceux qui montent se ranger de côté ; et lorsqu'un navire rejoindra, sur un canal, un autre navire qui va moins vite que le premier, le navire ainsi rejoint devra se ranger de côté et laisser passer le navire le plus rapide, dès que la chose sera possible, à moins que ce ne soit dans les 300 verges qui séparent du mur de l'écluse vers laquelle se dirigent les bâtiments, et dans ce cas le navire le plus rapide n'essaiera pas de passer sous peine d'une amende de pas moins de deux piastres, et de pas plus de vingt piastres pour chaque infraction à ce règlement.

O. C., 31 mai 1873 ; 17 juin 1881.

La marche du
navire ne dé-
passera pas
une certaine
vitesse.

Art. 22. Aucun navire ou bateau ne pourra franchir un canal à une vitesse moindre ou plus grande que celle fixée par le contrôleur, ou autre officier en charge (les détails relatifs à cette vitesse pouvant être connus à la première écluse en entrant dans le canal,) sous peine d'une amende d'au moins vingt piastres pour chaque infraction, le navire ou bateau pouvant en outre être retenu jusqu'à ce que le temps fixé pour franchir le canal soit expiré. (*Voir la formule d'avis.*)

Directions re-
latives aux ba-
teaux cons-
truits à angle
droit.

Art. 23. Les coins de tous bateaux ou bacs, construits à angle droit, devront être arrondis suivant un cercle d'au moins trois pieds de rayon. Sur tous les bateaux ou bacs les noms ou numéros des propriétaires devront être peints en caractères bien visibles ; ils devront aussi être munis de deux pieux de fer, avec anneaux pour les amarrer comme aux poteaux d'amarrage ; et les bateaux ou bacs portant du gravier, de la terre ou des pierres ne pourront être amarrés qu'aux endroits désignés par le contrôleur du canal ; et de chaque côté de ces bateaux ou bacs il devra y avoir des planches, disposées suivant l'ordre du contrôleur, pour empêcher ces matériaux de tomber dans le canal, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Le gouvernail
sera construit
d'une certaine
façon.

Art. 24. Les navires, bateaux ou barges naviguant sur un canal devront avoir leur gouvernail disposé de manière à ne

point couper le câble de remorquage des autres navires, bateaux ou barges, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Art. 25. Les navires, bateaux ou barges devront être conduits, dans les écluses, avec soin de manière à ne pas endommager les constructions, et toute négligence à cet égard sera punie d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en outre de laquelle le propriétaire ou patron de l'embarcation devra payer les frais de réparation des dommages ainsi causés aux écluses, dans tout le Canada, ou autres constructions des havres du canal Welland.

L'éclusage se fera avec précaution, sous peine d'amende.

Art. 26. Toute embarcation naviguant sur les canaux devra être munie d'au moins deux aussières convenables, l'une à l'avant et l'autre à la hanche, lesquelles, pendant que l'embarcation franchit une écluse, seront attachées aux poteaux qui se trouvent sur la levée du canal et de l'écluse, et chacun de ces cordages sera sous les soins d'un des hommes de l'équipage, afin de régler la vitesse de l'embarcation à son entrée dans l'écluse, l'empêcher de heurter les portes ou autres parties de l'écluse et l'empêcher de remuer dans l'écluse pendant qu'on vide ou remplit celle-ci, et le propriétaire ou le patron d'une embarcation qui négligera de se conformer au présent article, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et l'embarcation ne franchira pas l'écluse, si, dans l'opinion du contrôleur, les cordages susmentionnés sont insuffisants.

Les bateaux, etc., seront munis de câbles.

Art. 27. Toutes les fois qu'une embarcation franchira une écluse ou passera un pont-tournant, le patron de l'embarcation devra fournir deux hommes, au moins, pour faire fonctionner l'écluse ou le pont, pendant le passage de son embarcation, et tout refus ou négligence à cet égard entraînera une amende de deux piastres, au moins, et de quarante piastres au plus.

Le patron fournira deux hommes, s'il y a lieu.

Art. 28. Le gardien du quai ou le maître du havre, ou, s'il n'y a pas de gardien du quai présent, le contrôleur, le percepteur ou l'éclusier devront, (toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire), assigner des emplacements à tous les navires, bateaux ou radeaux en chargement ou en déchargement ou s'arrêtant dans un bassin ou havre, ou à un débarcadère sur un canal ; et si le propriétaire ou le patron d'un navire, bateau ou radeau refuse ou néglige de se conformer promptement aux ordres ainsi donnés par le gardien du quai, le maître du havre, le percepteur ou l'éclusier, ou si le propriétaire ou le patron, ou toute autre personne, déplace par force ou essaie de déplacer un navire, bateau ou radeau de l'endroit assigné par le dit officier, sans sa permission, cette infraction entraînera une amende de vingt piastres au plus.

Amende dont sera passible quiconque refusera de prendre la place qui lui sera assignée.

Les navires, etc., répondront des dégâts ou des péages et pourront être saisis.

Art. 29. Les vaisseaux, bateaux et radeaux susmentionnés répondront des dégâts causés aux écluses, ponts, bacs ou machines employées pour des constructions ou réparations sur un canal ou dans un havre, soit que ces dégâts aient été causés par la négligence ou l'inhabileté du patron de l'embarcation ou par son inattention à observer les règlements du canal, soit qu'ils aient été causés par accident, et toute amende qui sera imposée, en vertu de ces règlements, par un percepteur de péages, maître de havre ou contrôleur d'un canal, et déclarée, par ces règlements, imputable au propriétaire ou patron de l'embarcation, soit pour non-paiement des péages, soit pour infraction dûment constatée, et toute somme exigée par le contrôleur ou l'ingénieur du canal comme compensation pour dégâts aux constructions, sera garantie par l'embarcation, que le contrôleur du canal est autorisé à saisir et devra saisir avec sa cargaison et tous ses agrès, au risque du ou des propriétaires, jusqu'à paiement des péages, amende ou compensation comme susdit, et à défaut de paiement, le contrôleur du canal, ou son représentant, pourra faire vendre à l'encan cette embarcation, après avoir donné deux semaines au moins d'avis de la vente dans un ou plusieurs des journaux publiés dans ou près de la localité où la saisie aura été opérée.

Les amendes encourues sur un canal pourront être prélevées sur un autre canal.

Art. 30. Toute embarcation qui aura encouru une amende ou commis des dégâts sur un canal ou dans un havre, pourra être arrêtée et retenue sur d'autres canaux et dans d'autres havres jusqu'à ce que l'amende ou la compensation pour dégâts ait été payée ou qu'on ait donné garantie du paiement comme il est dit plus haut.

Les préposés aux canaux ne devront avoir d'intérêt dans aucun ouvrage. Ni garder en pension aucune personne employée sur ce canal, non plus que faire aucun commerce.

Art. 31. Les gardiens, contre-mâîtres ou autres personnes surveillant des travaux sur un canal ne pourront, sans une autorisation écrite du ministère des Chemins de fer et Canaux ou du contrôleur en chef du canal, fournir des attelages, bateaux, voitures, matériaux ou autres objets pour travaux publics sur un canal ou ailleurs, ou employer ces attelages, etc., ou passer contrat pour la fourniture de ces matériaux, s'ils appartiennent à un membre de leur famille; ils ne pourront non plus employer à des usages particuliers des attelages, bateaux, voitures, matériaux ou autres objets appartenant au public. Et aucun employé du ministère des Chemins de fer et Canaux ne devra avoir d'intérêt direct ou indirect dans les contrats pour main-d'œuvre, matériaux ou autres objets, sur les canaux, et ne devra, directement ou indirectement, tirer aucun profit des dépenses annuelles faites sur les canaux, en dehors de son salaire annuel; et il ne devra garder en pension aucun éclusier, contremaître ou manœuvre employé sur le canal, ni faire aucun commerce.

Art. 32. Aucun éclusier ou autre employé sur un canal ne devra tenir auberge, taverne ou épicerie, ou avoir un intérêt dans un établissement de ce genre, et il ne devra rien vendre aux personnes naviguant sur le canal ou avoir un intérêt dans la vente d'aucun article; et il ne devra être, ni directement ni indirectement, concerné dans la vente de combustible, non plus que dans le louage de chevaux pour le remorquage.

Ni tenir auberge, etc.

Art. 33. Ces règlements s'étendront et s'appliqueront aux différents canaux et constructions publiques ci-après mentionnés, pour leur régie, entretien, bon usage et protection;—Canal Rideau, y compris la rivière Rideau et les lacs que traverse la ligne de navigation,—ligne de navigation entre Lachine et la cité d'Ottawa, y compris les canaux de Carillon, de la Chute à Blondeau et de Grenville, et le canal d'alimentation de la Grand Rivière; la ligne de navigation entre le lac Scugog et la digue de Buckhorn, y compris le lac et la rivière Scugog, l'écluse et la digue de Lindsay, le lac à l'Esturgeon, le canal, l'écluse et la digue de Bobcaygeon, les lacs au Pigeon et à la Vase, et la digue de Buckhorn.

Canaux, etc., auxquels s'appliquent ces règlements.

Art. 34. Aucun radeau de bois de service ne pourra être amarré sur le canal Welland ou sur les canaux du Saint-Laurent à moins d'être sous la charge immédiate d'un ou plusieurs hommes (suivant la quantité de bois qu'il contient,) sous peine d'une amende de dix piastres, au moins, et de quarante piastres au plus,—et le contrôleur est, par le présent, autorisé à mettre ce radeau sous la charge d'un ou plusieurs hommes, suivant ce qu'il jugera nécessaire, et pourra saisir et retenir ce radeau jusqu'à ce que les frais ainsi encourus, ainsi que l'amende, aient été payés.

Le bois amarré le long du canal Welland ou des canaux du St-Laurent sera sous la garde d'un ou plusieurs hommes.

O.C., 31 mai 1873.

Art. 35. Tous les navires qui, étant la propriété de, ou étant frétés par des concessionnaires d'entreprises pour l'agrandissement ou la réparation de canaux, sont employés à l'enlèvement de débris ou au transport des matériaux nécessaires à ces travaux, seront admis à passer sur les dits canaux sans qu'il soit payé de péages sur ces navires et leurs cargaisons.

Navires appartenant ou étant frétés par des concessionnaires d'entreprises pour la réparation de canaux.

O.C., 22 avril 1884.

RAPPORT À FAIRE.

Art. 36. Tout propriétaire, maître ou personne ayant la charge d'un navire, bateau, radeau sur le point d'entrer dans un canal quelconque devra avant de s'y engager, faire au percepteur des droits sur le canal le plus rapproché ou autre

Rapport du propriétaire d'un bateau au percepteur des droits sur le canal le plus rapproché.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

officier compétent, un rapport entier et complet déclarant en détail,—

Quantité, etc.,
de la cargai-
son.

(a.) Les quantité et description de la cargaison contenue dans le navire, bateau ou barge ;

Tonnage du
navire.

(b.) Le tonnage du navire, bateau ou barge, tel qu'enregistré,—ou,

Nombre, etc.

(c.) Dans le cas de radeaux, le nombre de pièces de bois ou blocs, et quant aux radeaux de bois carré, le nombre de pieds cubes qui y sont contenus,—et,

Autre rensei-
gnement.

(d.) En général tout autre renseignement qui pourrait être nécessaire pour calculer les droits que le navire, bateau, barge avec la cargaison y contenue, ou le radeau, suivant le cas, est tenu de payer.

Déclaration
sera signée et
attestée.

(e.) Chaque déclaration semblable sera signée par la personne qui la fait et devra être attestée solennellement devant le percepteur des droits ou autre officier en charge.

Manifestes,
acquits de
douane, etc.,
seront requis
du proprié-
taire d'un
navire.

Art. 37. Le percepteur des droits ou autre officier en charge est par le présent autorisé de requérir de tout propriétaire, maître ou autre personne en charge d'un navire, bateau, barge ou radeau entrant dans un canal, communication de tout manifeste, acquit de douane, bordereau, devis, certificat, mesures et tout autre papier concernant les navires et leurs cargaisons, ou les radeaux ; mettre pied sur tel navire, bateau, barge ou radeau et constater les cargaisons ou quantités qu'ils contiennent.

Propriétaire,
etc., qui né-
glige ou refuse
de donner des
renseigne-
ments exigés.

Art. 38. Tout propriétaire, maître ou personne en charge d'un navire, bateau, barge ou radeau entrant dans un canal, qui—

(a.) Néglige ou refuse de faire la déclaration voulue par le présent, ou

(b.) Qui refuse de produire ses papiers ou de donner les renseignements ci-dessus mentionnés,—ou

(c.) Qui gêne ou arrête un percepteur de droits ou autre officier dans l'exercice de ses fonctions,—ou

(d.) Qui donne quelque faux renseignement au sujet de choses mentionnées dans le présent,—

Amende.

Encourra pour toutes offenses et chacune d'elles une amende d'au moins cinq piastres et de pas plus de vingt piastres, et devra de plus payer doubles droits sur tous les articles omis en entier ou en partie dans la déclaration faite par lui en vertu des présent règlements.

O. C., 6 octobre 1881.

BASSIN DU CANAL RIDEAU, OTTAWA.

Pour le bon usage, l'entretien convenable et la protection des quais qui entourent le bassin du canal Rideau et de leurs abords, dans la cité d'Ottawa, les articles suivants des présents règlements jusqu'à la fin de l'article 63, s'appliqueront et embrasseront cette partie du canal située entre et comprenant la première écluse et le pont connu sous le nom de Pont de la rue Maria.

Art. 39. Le maître des quais devra, à sa discrétion, assigner à chaque navire, vapeur ou barge, le mouillage qu'il devra occuper, en donnant la préférence, lorsque la chose sera possible, au navire ou à la barge portant cargaison, sur le navire ou la barge en chargement, et il pourra en tout temps changer ce mouillage selon qu'il le jugera convenable; et la désignation d'un mouillage pourra être faite verbalement au patron ou à la personne ayant charge du navire ou de la barge, soit à chaque voyage, soit pour toute la saison des affaires, et aucun navire ou barge ne devra prendre ou occuper un mouillage dans le dit bassin ou ses abords, à moins que le mouillage ne lui ait été assigné par le maître des quais, pourvu toujours que le maître des quais lui assigne un mouillage dans l'espace de douze heures après son arrivée; mais si les quais sont encombrés, ce navire devra rester à l'endroit que le maître des quais indiquera en attendant qu'il trouve un mouillage.

Le maître des quais assignera des mouillages aux navires.

Aucun navire n'occupera de mouillage qui ne lui aura pas été assigné.

Proviso.

Art. 40. Tous les navires ou barges, dans le dit bassin du canal et ses abords, seront sous le contrôle du maître des quais en ce qui regarde leur position, l'amarrage, leurs mouvements et l'espace que les patrons ou personnes en charge pourront requérir les uns des autres, et aucune personne à bord ou en charge du dit navire, ne devra refuser ou négliger d'obéir aux ordres du maître des quais à cet égard; et dans le cas de refus ou de négligence d'obéir à ses ordres, il sera loisible au maître des quais de couper les aussières ou autres amarres de ces navires ou barges, ou de couper tout anneau ou poteau auquel les aussières ou autres amarres pourraient être attachées, et en pareil cas, outre l'amende ci-après imposée, le patron ou la personne en charge de ce navire devra payer au département des Chemins de fer et Canaux du Canada des dommages (s'il y en a) causés au quai par le fait qu'il a fallu couper le dit anneau ou poteau; et le maître des quais aura pouvoir de retenir le navire qui aura résisté à ses ordres et causé des dégâts, jusqu'à ce que les dommages aient été payés.

Les navires seront sous le contrôle du maître des quais.

La résistance aux ordres entraîne possibilité de dommages.

Art. 41. Si une personne ou des personnes se trouvant à bord d'un navire, résistent aux ordres donnés par le maître des quais en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article qui pré-

S'il y a résistance aux ordres le maître des

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

quais peut dé-
placer le na-
vire.

cède, de déplacer le dit navire, le maître des quais aura le droit, soit que cette résistance soit active ou passive, de prendre possession de ce navire, ou barge, et de le ou de la déplacer, et d'employer un nombre suffisant d'hommes, aux frais du patron, propriétaire ou personne en charge du dit navire, pour l'aider à opérer ce déplacement, et il aura le droit, de mouiller ou d'amarrer le dit navire à l'endroit qu'il jugera convenable.

Aucun radeau
ne sera attaché
au quai sans
permission.
Aucun radeau
n'entrera dans
la tranchée
profonde sans
permission.

Art. 42. Aucun radeau, cage, flottes, ou bois flottant, ne devra rester amarré ou assujéti à aucun quai, dans le dit bassin ou ses abords, sans la permission expresse du maître des quais, et sans préjudice à l'amende ci-après déterminée, le maître des quais aura pouvoir de détacher et envoyer à la dérive tout radeau, cage, flottes, ou bois flottant, ou de louer des remorqueurs pour les enlever, ou il pourra les faire enlever autrement quand ils seront ainsi amarrés ou assujétis sans sa permission; et ces radeaux, cages, bois flottant, ainsi envoyé à la dérive ou déplacés par un remorqueur, demeureront aux risques de leurs propriétaires, et chaque propriétaire sera responsable des frais occasionnés par le remorquage ou autre déplacement de ces radeaux, cages, ou bois flottant, et aucun radeau ne devra entrer dans la Tranchée Profonde (*Deep Cut*) sans la permission préalable du maître des quais; aucun navire ou barge ne devra mouiller dans les limites du dit bassin ou de ses abords, dans un endroit ou une position où il ou elle empêche tout autre navire ou barge qui se trouve dans le bassin d'avoir libre accès à aucun des quais du dit bassin.

Les locataires
de lots auront
préférence.

Art. 43. Les locataires des lots faisant face au dit bassin auront (sujet à la défense du maître des quais) les premiers le privilège de charger ou décharger des navires ou barges vis-à-vis leurs lots respectifs, mais le maître des quais pourra, s'il le juge convenable, permettre à tout autre navire ou barge de décharger même sur des quais qui font face à des lots possédés par des particuliers.

Le décharge-
ment doit
commencer
aussitôt qu'un
mouillage a
été assigné.

Art. 44. Les radeaux ou cages, flottes, barges ou navires chargés de bois de corde, planches, bois de construction, liens, briques, poteaux de cèdre, pierre ou autre fret, ne pourront rester aux mouillages qui leur seront assignés, à moins que le déchargement ne soit commencé immédiatement, avec diligence, et continué d'une manière non interrompue, et sauf lorsqu'il s'agira de décharger du bois de corde le long du quai, on devra en décharger au moins vingt-cinq cordes par jour; et tous bois de corde, de construction, liens, poteaux, briques, pierre ou autres frets devront être charroyés en dehors des terrains du canal à moins que le maître des quais n'ait donné permission spéciale de les décharger sur les terrains du canal.

Art. 45. Les navires ou barges arrivant dans le bassin du canal ou ses abords auront :—

Temps alloué pour le déchargement.

Pour décharger :—Deux jours ouvrables pour une cargaison de cinquante ou de moins de cinquante tonneaux ; trois jours ouvrables pour toute cargaison de plus de cinquante et n'excédant pas cent tonneaux, et un jour ouvrable pour chaque cinquante tonneaux au-delà de cent. Pour le bois de corde, on devra décharger au moins vingt-cinq cordes par jour.

Pour le chargement :—Un jour ouvrable pour cinquante tonneaux ou moins, et deux jours ouvrables pour plus de cinquante tonneaux et moins de cent ; un jour ouvrable par cinquante tonneaux d'une cargaison excédant cent tonneaux ; toutefois les navires ou barges qui auront chargé ou déchargé dans un temps moindre, ou dont le chargement ou le déchargement aura été interrompu pour une cause quelconque, ne pourront retenir leur mouillage si le maître des quais juge convenable d'ordonner leur déplacement ; et aussi sur demande à cet effet, le maître des quais aura pouvoir, s'il le juge à propos, de prolonger ce temps. Et chaque jour ouvrable se composera de dix heures.

Pour le chargement.

Art. 46. Aucunes marchandises, charbon, bois de corde, ou autre fret quelconque, déchargées d'un navire, barge ou radeau, et placées sur un quai ou sur des terrains du canal, ne devront y rester plus de vingt-quatre heures, les dimanches non compris, avant que les propriétaires, patrons ou personnes en charge ne commencent à les enlever de ces quais et terrains aux termes de l'article qui précède, et une amende telle que déterminée plus loin sera encourue pour chaque période de vingt-quatre heures de jours ouvrables durant laquelle ces marchandises seront laissées sur ces quais ou terrains.

Les marchandises déchargées ne resteront pas sur le quai plus de 24 heures.

Art. 47. Aucunes marchandises déposées sur les quais ou les terrains du canal pour chargement sur un navire ou une barge, ne devront demeurer sur ces quais ou terrains plus de vingt-quatre heures, sans une permission spéciale du maître des quais, et une amende telle que ci-après déterminée sera encourue pour chaque période de vingt-quatre heures de jours ouvrables pendant laquelle elles resteront sur ces quais ou terrains avant chargement.

Temps alloué pour les marchandises à charger.

Art. 48. Aucunes marchandises ne seront placées sur les quais dans le dit bassin, ni sur les terrains du canal, de manière à obstruer le passage qui y conduit, à peine de l'amende établie pour l'infraction du règlement ; et dans le cas où elles seraient ainsi placées, elles seront sur l'ordre du maître des quais enlevées immédiatement par le propriétaire ou la personne qui en aura la garde, sous peine d'une nouvelle amende semblable.

Les marchandises n'obstrueront pas l'accès du canal.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Infraction aux règlements. Le maître des quais peut enlever les marchandises.

Art. 49. Dans le cas d'infraction à l'un des trois derniers articles ci-dessus, ou d'aucune partie de ces articles, le maître des quais aura le droit d'enlever ou de faire enlever toutes marchandises, charbon, bois de chauffage et bois de service, ou tout autre effet qui restera sur les quais ou les terrains du canal plus longtemps qu'il n'est permis au terme des trois derniers articles ou de quelqu'un de ces articles, et tel enlèvement se fera aux frais et dépens du propriétaire ou consignataire de ces effets, ou du patron ou de la personne en charge du navire ou barge où ils auront été débarqués, ou sur lequel ou lesquels ils seront pour être embarqués, à la discrétion du ministre des Chemins de fer et Canaux, et ces frais et dépens et tous autres frais et dépens additionnels et raisonnables encourus à cet égard ou pour leur garde et protection, ainsi que toutes les amendes encourues sous le coup des dits articles constitueront un gage sur ces effets, qui ne seront remis ni livrés à qui que ce soit, à moins que ces frais, dépens et amendes ne soient payés ; et nonobstant l'enlèvement, ces effets continueront à demeurer aux risques et périls de leurs propriétaires ; et si les frais et dépens encourus, ainsi que toutes les amendes dues relativement à ces effets ne sont pas payés, et ces effets ne sont pas rachetés par leurs propriétaires ou leurs représentants, dans les trente jours qui suivront l'enlèvement, ces objets pourront être vendus publiquement à l'encan au bénéfice de qui il appartiendra, et le ministre des Chemins de fer et Canaux ne sera responsable à l'égard de ces effets que du produit net de cette vente, déduction faite des frais, dépens et amendes.

Gage sur les effets.

Les effets aux risques des propriétaires.

Les effets pourront être vendus..

Réparations.

Art. 50. Personne n'aura le droit de tailler ou couper aucun bois de construction ni de faire aucun ouvrage de réparation sur aucun de ces quais ou terrains du canal à moins d'en avoir au préalable obtenu la permission du maître des quais, et alors ces ouvrages seront faits aux endroits qu'il aura indiqués.

Ne rien jeter dans le bassin.

Art. 51. Il ne sera pas permis de jeter d'aucun navire, barge, radeau, ni d'aucun des quais dans les eaux du bassin du canal, aucune ordure ni aucun autre objet quelconque ; et personne ne devra placer, déposer ou charroyer d'immondices, de débris de neige, de glace ni aucune autre chose sur ces quais.

Loyer de chantiers.

Art. 52. Le maître des quais aura le pouvoir, sous la direction du contrôleur, d'adjuger, louer ou donner à bail tout endroit ou terrain vacant dans le voisinage du bassin du canal pour y empiler du bois de chauffage, bois de construction, etc., pour la considération des droits de location et pour le temps et les époques que le ministre des Chemins de fer et Canaux jugera en aucun temps à propos de déterminer.

Art. 53. Toute personne qui, en quelle que capacité que ce soit, violera ou enfreindra aucun des règlements ci-dessus, sera passible d'une amende de cinq piastres.

Amende pour infraction.

Art. 54. Toute personne qui, en quelle que capacité que ce soit, manquera ou négligera de se conformer à quelque'un des règlements ci-dessus, ou d'aucune partie de ces règlements sera passible d'une amende de cinq piastres.

Amende pour négligence.

Art. 55. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou barge, qui violera ou enfreindra aucun des règlements ci-dessus, ou manquera ou négligera de s'y conformer totalement ou partiellement, et le patron ou la personne en charge d'un navire ou d'une barge, sous la direction desquels l'un des susdits règlements aura été violé ou enfreint, sera passible d'une amende de cinq piastres.

Le patron, etc., qui négligera de se conformer, etc., passible d'amende.

Art. 56. Le propriétaire d'une cargaison de bois de construction, d'effets ou de toutes autres matières ou choses, débarqués d'une barge, et relativement auxquels il y aura eu violation, infraction ou mépris d'aucun des règlements ci-dessus, ou d'aucune partie de ces règlements, sera passible d'une amende de cinq piastres.

Propriétaire d'une cargaison déchargée, passible d'amende.

Art. 57. Le propriétaire ou la personne en charge de marchandises, bois de construction ou autres effets déposés pour chargement sur des quais ou ailleurs sur le dit bassin, ou ses abords, et relativement auxquels il y aura eu violation, infraction ou mépris d'un des règlements ci-dessus ou d'aucune partie de ces règlements, sera passible d'une amende de cinq piastres.

Propriétaire d'une cargaison à charger passible d'amende.

INTERPRÉTATION.

Art. 58. Le mot "navire," toutes les fois qu'il est employé dans les règlements ci-dessus, devra être interprété comme comprenant les navires, bateaux et barges mus par la vapeur ou autrement, les bacs, pontons ou autres constructions flottantes pour le transport du fret. Le mot "radeau," toutes les fois qu'il est employé dans les règlements ci-dessus, devra être interprété comme comprenant les radeaux ou trains de toutes espèces de bois fabriqué ou non, bois de construction, billots, bois flotté, flottes et bois de radeaux, traverses et bois en général, ou d'autres matériaux employés pour le transport du fret ou autre transport. Les mots "jours ouvrables," devront être interprétés comme comprenant et signifiant les jours où la loi permet de travailler. Le terme "propriétaire" comprend un co-propriétaire ou des propriétaires. Les mots "maître des quais," signifieront l'agent nommé par le ministre des Chemins

Navire.

Radeau.

Jours ouvrables.

Propriétaires. Maître des quais.

Marchan-
dises.

de fer et Canaux du Canada pour agir comme tel. Le mot "marchandises" comprendra le charbon, les minerais et autres produits des mines, les bois de construction, le bois de chauffage, le bois de corde, les traverses, les douves, lattes, la brique, la pierre, le sable ou la terre, ou tous effets, articles et marchandises de toute espèce ou nature. Lorsque plusieurs personnes sont aux termes ci-dessus passibles d'une amende, il sera à la discrétion du ministre des Chemins de fer et Canaux de procéder en recouvrement contre celle de ces personnes qu'il jugera à propos.

O. C., 14 mai 1875.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE DÉBARQUEMENT DU BOIS DE CHAUFFAGE
SUR LES BORDS DU CANAL RIDEAU.

Entre le pont
des Sapeurs
jusqu'à la
petite rue
Sussex.

Art. 59. Il ne sera pas déchargé de bois de chauffage du côté est du bassin entre le pont des Sapeurs et la ligne de la petite rue Sussex.

Entre la ligne
de la petite
rue Sussex et
le déservoir.
Amende.

Art. 60. Il pourra être déchargé du bois de chauffage entre la ligne de la petite rue Sussex et le déversoir, mais ce bois devra être enlevé dans les vingt-quatre heures qui suivront le déchargement ; il sera prélevé une amende de trois centins par corde pour chaque jour que le bois sera laissé sur le quai après avis.

Autour du
bassin sur le
terrain du gou-
vernement.

Art. 61. Il pourra être déchargé et cordé du bois de chauffage autour du bassin sur le terrain du gouvernement sur un espace de quarante pieds à mesurer du bord de l'eau, de façon à ménager à chaque quatre rangées de bois une allée d'au moins quinze pieds formant autant que possible angle droit avec le bord du canal ; ce bois devra aussi être enlevé dans les vingt-quatre heures après que le propriétaire ou la personne qui en aura la charge aura reçu avis à cet effet, et à défaut une amende de trois centins par corde sera prélevée pour chaque jour que le bois sera dès lors ainsi laissé sur le quai.

Amende.

Quaiage.

Art. 62. Il sera prélevé deux centins par corde pour quaiage ou loyer sur le bois de chauffage qui sera placé en aucun endroit sur la réserve du canal.

Permis.

Art. 63. Il ne sera pas débarqué de bois de chauffage avant qu'un permis ait d'abord été obtenu du gardien des écluses ou du percepteur, et le laissez-passer doit être remis à cet officier avant que le bois soit déchargé, sous peine d'une amende de quarante piastres.

Amende.

CANAL ET ÉCLUSE DE BOBCAYGÉON.

Règlements
supplémentaires
pour le

Art. 64. Cet article et les trois articles qui suivent, outre les règlements sus-mentionnés, s'appliqueront au canal et à

l'écluse de Bobcaygeon, pour leur régie, entretien, bon usage et protection :

canal de Bobcaygeon.

Art. 55. Aucun bac ou barge, ou autre embarcation, ne pourra décharger du fret pendant qu'elle est dans l'écluse ou le canal, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque infraction ; toutefois les vapeurs portant des passagers auront le privilège de prendre du combustible, de charger ou décharger du fret pendant qu'ils sont dans le canal, pourvu que l'opération ne dure pas plus d'une demi-heure et n'occasionne point de retard à d'autres navires.

Les vapeurs à passagers pourront seuls prendre ou décharger du fret dans l'écluse ou le canal.

Art. 56. Lorsque deux navires s'approchent dans des directions opposées, celui qui monte devra s'arrêter ou amarrer à un point désigné par l'éclusier, du côté opposé à l'autre navire, et rester là jusqu'à ce que celui-ci soit passé, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque infraction à ce règlement.

Si deux navires se rencontrent, l'un amarrera.

Art. 57. Quand on transporte des billots de sciage au moulin à scie qui se trouve sur le côté nord de l'écluse, les radeaux doivent être défaits dans la baie en amont de l'entrée ; et pas plus de deux billots de front ne devront arrêter sur aucun point du canal ; et il ne devra pas y avoir à la fois dans le canal plus de billots que le bassin de réception n'en peut contenir, et aucune "flotte," "traverse" ou "hart" ne pourra entrer dans le canal, soit à part des billots destinés au moulin à scie, soit en même temps que ces billots ; et toutes dosses, écorces, rognures ou autres obstructions trouvées dans le canal et provenant du moulin ou du passage des billots devront être enlevées par les propriétaires du moulin, qui paieront en outre une amende de cinq piastres chaque fois que pareille accumulation aura lieu.

Les radeaux de billots de sciage seront défaits dans la baie.

Les flottes, traverses ou "harts" ne pourront entrer dans le canal.

O. C. 31 mai 1873.

LAC À L'ESTURGEON ET LAC AUX TOURTES.

Art. 58. Cet article et les six articles qui suivent, s'appliqueront au passage des billots et bois de service de toute espèce dans l'écluse de Bobcaygeon, en descendant du lac à l'Esturgeon au lac aux Tourtes, ou en remontant du lac aux Tourtes au lac à l'Esturgeon, dans la province d'Ontario, en sus des règlements généraux promulgués pour l'administration et protection des canaux et havres de la Puissance du Canada.

Règlements supplémentaires.

Art. 59. Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois, de billots ou autres espèces de bois de service (qui seront en radeaux de dimensions convenables pour passer dans l'écluse), avant d'entrer dans le coursier du canal

Propriétaire avant d'entrer dans le canal fera un rapport du train ou lot de bois, etc.

au-dessus de l'écluse et à l'embouchure de la rivière dans le lac aux Tourtes, dans le but d'y faire passer ce train ou lot de bois, fera un rapport complet et entier de ce train ou lot de bois, dans lequel il indiquera le nombre des radeaux et des pièces, la qualité du bois qui compose le train ou lot, le nom et la désignation du propriétaire ou des propriétaires et de son ou leurs fournisseurs, ainsi que les marques et autres détails s'y rattachant, sous peine d'une amende, en cas de refus ou négligence à faire ce rapport, de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Amende pour
contraven-
tion.

Permission de
se servir des
emplacements
assignés.

Art. 70. Nul train ou lot de bois, et nuls billots ou bois de service d'aucune espèce, en trains ou lots, ne seront amarrés ou assemblés plus près du coursier du canal supérieur ou de la décharge de la rivière dans le lac aux Tourtes, que l'endroit indiqué par l'éclusier ou autre officier agissant en cette capacité; et lorsqu'il sera donné permission aux propriétaires ou personnes ayant la charge d'un train ou lot de bois de placer un train ou lot de bois dans ou près les glissoires, estacades ou autres ouvrages, les propriétaires ou personnes ayant charge de ce train ou lot de bois ne devront en aucun cas prendre plus d'espace ou un autre espace, ou le prendre ailleurs, que l'espace ou l'endroit indiqué par l'éclusier ou autre officier chargé de la régie des ouvrages; et ils devront en tout temps, lorsqu'ils en recevront l'ordre, déplacer le dit train ou lot de bois, et le mettre ailleurs, ou l'enlever complètement aussitôt qu'ils en seront requis par l'éclusier ou autre officier chargé de la régie des ouvrages, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cinquante piastres, en cas de refus ou négligence de la part des dits propriétaires ou personnes ayant charge du bois à se conformer aux dispositions de cet article.

Amende.

Rapport indi-
quant le nom-
bre de pièces
de bois, etc.
Paiement des
droits
d'écluse.

Art. 71. Le propriétaire ou la personne ayant charge d'un train ou lot de bois d'aucune espèce devra, avant de le sortir de l'embouchure de la rivière sur le lac aux Tourtes ou de la baie en amont de l'écluse dans le lac à l'Esturgeon, souscrire et remettre à l'éclusier ou autre officier dûment autorisé à cet effet, selon le cas, une déclaration en duplicata certifiant le nombre et la description des pièces de chaque espèce de bois, billots ou autre bois de service ainsi passés, et paiera les droits d'écluse (qui seront exigés en conformité du tarif ci-dessous) ou en garantira le paiement à la satisfaction de l'éclusier ou autre personne chargée de les percevoir, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres, en sus du double du montant des droits qui autrement auraient été payables sur tout train ou lot de bois qui passera dans l'écluse sans cette déclaration.

Amende.

Art. 72. Le percepteur des droits d'écluse, ou toute personne dûment autorisée par lui à cet effet, aura, à toute heure du jour, libre accès et plein pouvoir et permission d'aller et rester aussi longtemps qu'il ou elle le jugera à propos, sur tout train ou lot de bois, dans le but de l'inspecter, et toute facilité lui sera donnée pour constater le nombre de radeaux ou le nombre des morceaux et l'espèce de bois dont ils sont composés; et toute personne qui entravera le percepteur des droits d'écluse, éclusiers ou autres officiers dûment autorisés comme il est dit plus haut, dans l'exécution de leurs devoirs, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Libre accès du percepteur des droits d'écluse.

Amende sur le radeau, etc.

Art. 73. Il sera loisible au percepteur des droits d'écluse, son adjoint ou son assistant, ou à la personne dûment autorisée par lui à cet effet, de se rendre sur tout train ou lot de bois qui aura été sorti de la baie en amont du coursier du canal dans le lac à l'Esturgeon, ou de l'embouchure de la rivière sur le lac aux Tourtes, sans que les droits de glissoires sur ce bois, le montant taxé pour dommage, ou les amendes ou pénalités, s'il en est, n'aient été préalablement payés ou garantis à sa satisfaction, et de le saisir et détenir aux risques, frais et dépens du ou des propriétaires; et quiconque entravera le percepteur des droits d'écluse, ou autre personne dûment autorisée comme susdit, dans l'exécution de son devoir, encourra une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de deux cents piastres.

Pouvoir du percepteur de saisir et détenir tout radeau, etc., sorti sans avoir payé les droits d'écluse.

Art. 74. Les trains, radeaux et toute espèce de bois seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes imposés par ces règlements; et l'éclusier ou autre officier dûment nommé est par le présent autorisé et requis de saisir et détenir tout train, radeau ou lot de bois, jusqu'à parfait paiement des droits, indemnités de dommage ou amendes, ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne qui en a la charge en ait garanti le paiement d'une manière satisfaisante, dans les trente jours après qu'ils auront été déclarés encourus ou demandés; et, si ce paiement n'est pas fait dans les trente jours, l'éclusier ou officier pourra alors procéder à la vente du train, radeau ou lot de bois, aux enchères publiques; mais il sera donné au moins deux semaines d'avis de la date de la vente projetée, et cet avis sera publié dans un ou plusieurs des journaux publiés à l'endroit le plus rapproché des dits travaux, et une copie de cet avis sera aussi affichée pendant le même espace de temps dans un endroit public et apparent des dits travaux, ou auprès, où se trouve le train, radeau ou lot de bois; et si les frais entraînés par cette vente, ainsi que tous les autres frais, dommages et amendes imposés ou taxés, ne peuvent être réalisés sur le bois ainsi saisi et vendu, ils seront recouvrés du propriétaire du train, radeau ou lot de bois.

Trains, radeaux, etc., seront tenus responsables des droits, indemnités de dommage et amendes.

Manière de procéder pour effectuer le paiement des droits, etc.

Art. 75.—CANAUX DU CANADA.

TARIF DES PÉAGES.

	Canal Welland, vers l'ouest.	Canal Welland, vers l'est.	Du lac Érié à Montréal.	Canaux du Saint- Laurent, en chaque sens.	Canal Chambly, et écluse St-Ours, en ch. sens.	Canal Rideau, en chaque sens.	Canaux de l'Ottawa et écl. Ste- Anne, en ch. s.	D'Ottawa à Saint- Jean, en chaque sens.								
Les péages sur les canaux sont divisés en six catégories, comme ci-dessous, et sont de tant par tonneau, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.																
<i>Catégorie n° 1.</i>																
Bateaux à vapeur, par tonne.	0 01 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$	0 02 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{3}{4}$	0 00 $\frac{3}{4}$	0 1 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{5}{8}$	0 01 $\frac{1}{2}$								
Voiliers et autres "	0 02 $\frac{1}{2}$	0 02 $\frac{1}{2}$	0 03 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$	0 2 $\frac{1}{2}$	0 01	0 02 $\frac{1}{2}$								
<i>Catégorie n° 2.</i>																
Passagers de 21 ans et au-dessus, chacun.....	0 10	0 10	0 20	0 10	0 05	0 08	0 02 $\frac{1}{2}$	0 09 $\frac{1}{2}$								
Passagers, au-dessous de 21 ans.	0 05	0 05	0 10	0 05	0 02	0 04	0 01 $\frac{1}{2}$	0 04 $\frac{1}{2}$								
<i>Catégorie n° 3.</i>																
Briques, ciment, etc.	15	0 20	0 20	0 15	0 10	0 07	0 06	0 19 $\frac{1}{2}$								
Argile, chaux et sable.....																
Soufre.....																
Maïs.....																
Fleur de farine.....																
Fer, chemin de fer.....																
do en gueuse.....																
do tout autre, comprenant l'acier (O. C., 1er février 1888).....																
Plâtre, gypse.....																
Sel.....																
Viandes ou poisson, salés, en baril ou autrement	0 15	0 20	0 20	0 20	0 10	0 26	0 14	0 29								
Produits agricoles, légumes, non énumérés.....																
animaux, non énumérés.....																
Pierre, pour la taille.....																
Blé.....																
<i>Catégorie n° 4.</i>																
Tous autres articles non énumérés.....									0 15	0 20	0 20	0 20	0 10	0 26	0 14	0 29
<i>Catégorie n° 5.</i>																
Ecorce.....									0 20	0 20	0 20	0 15	0 10	0 07	0 06	0 19 $\frac{1}{2}$
Barils, vides, chacun.....									0 02	0 02	0 02	0 02	0 02	0 02	0 01	0 03 $\frac{1}{2}$
Courbes pour bâtiments, chacune.....	0 05	0 05	0 05	0 02	0 02	0 02	0 01	0 03 $\frac{1}{2}$								
Flottes, par 1,000 pieds de longueur.....	1 40	1 40	1 40	1 40	1 20	1 05	0 50	2 05								
Bois de chauffage, par corde, sur navires.....	0 20	0 20	0 20	0 20	0 10	0 15	0 08	0 23								
" " en radeaux.....	0 25	0 25	0 25	0 25	0 15	0 19	0 09	0 30 $\frac{1}{2}$								
Cercles.....	0 25	0 25	0 25	0 20	0 15	0 15	0 10	0 30								
Mâts, espars et poteaux de télégraphe, par ton- neau de 40 pieds cubes, sur navires.....	0 15	0 15	0 15	0 05	0 05	0 08	0 07	0 13 $\frac{1}{2}$								
Mâts, espars et poteaux de télégraphe, par ton- neau de 40 pieds cubes, en radeaux.....	0 20	0 20	0 20	0 10	0 10	0 15	0 10	0 22 $\frac{1}{2}$								
Traverses de chemin de fer, sur nav., chacun.....	0 01	0 01	0 01	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 01 $\frac{1}{2}$								
" " en radeau " ".....	0 02	0 02	0 02	0 01	0 01	0 02	0 01	0 02 $\frac{1}{2}$								
Bois scié, madriers, planches, voliges et bois de const., par 1,000 pds. mesure de planche sur nav.	0 30	0 30	0 30	0 15	0 10	0 11 $\frac{1}{2}$	0 06 $\frac{3}{4}$	0 29								

Canaux—Règlements et péages.

Chap. 115.

TARIF DES PÉAGES—Fin.

	Canal Welland, vers l'ouest.	Canal Welland, vers l'est.	Du lac Erié à Montréal.	Canaux du Saint- Laurent, en chaque sens.	Canal Chambly, et écluse St-Ours, en chaque sens.	Canal Rideau, en chaque sens.	Canaux de l'Otta- wa et écl. Ste- Anne, en ch. s.	D'Ottawa à Saint- Jean, en chaque sens.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Catégorie n° 5—Suite.</i>								
Bois scié, madriers, planches, voliges et bois de construction, par 1,000 pieds, mesure de planche, en radeaux	0 60	0 60	0 60	0 30	0 20	0 19	0 09	0 36½
Bois carré, par 1,000 pds cubes, sur navires	3 00	3 00	3 00	1 00	1 00	0 56	0 44	1 69
“ “ en radeaux	4 50	4 50	4 50	2 00	2 00	1 12	0 63	3 13
Matériaux pour voitures, articles en bois et bois en partie ouvré, par tonneau de 40 pds cubes	0 40	0 40	0 40	0 40	0 25	0 30	0 20	0 55
Bardeaux, par mille	0 40	0 40	0 40	0 40	0 20	0 23	0 12	0 42
Pieux et perches pour clôtures, par 1,000 pds, sur navires	0 06	0 06	0 06	0 06	0 04	0 04½	0 02½	0 08
Pieux et perches pour clôtures, par 1,000 pieds, en radeaux	0 80	0 80	0 80	0 80	0 40	0 38	0 17	0 77
Bois en grume, par pièce type	0 08	0 08	0 08	0 08	0 05	0 06	0 05	0 13
Douves et fonds de barils, par mille	0 40	0 40	0 40	0 20	0 15	0 15	0 10	0 30
Douves et fonds de pipe	1 50	1 50	1 50	1 00	1 00	0 75	0 50	1 75
“ des Antilles “	0 75	0 75	0 75	0 60	0 25	0 45	0 25	0 65
“ saloirs, sciés ou coupés, par mille	0 08	0 08	0 08	0 04	0 03	0 03	0 02	0 06
Traverses, par 1,000 pièces	0 50	0 50	0 50	0 50	0 40	0 38	0 15	0 67½
Echals à houblon, par mille pièces	2 00	2 00	2 00	2 00	1 50	1 50	0 65	2 65
<i>Catégorie n° 6.</i>								
Gypse brut (par Arr. du C., 28 oct. 1882).	0 15	0 05	0 05	Vers l'ouest.
Houille	0 20	0 20	0 20	0 15	0 10	0 08	0 05	0 17½
Pierre, non ouvrée, cordée, impropre à la taille, par corde	0 75	0 75	0 75	0 60	0 37½	0 28	0 24	0 77½
Minéral de fer, cryolithe ou minéral chimique	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Glace	0 05	0 05	0 05

O. C., 18 avril 1873.

**Art. 76.—BASE D'ESTIMATION POUR LES POIDS, RELATIVEMENT AUX
PÉAGES SUR LES CANAUX.**

	Ton- neaux.		Ton- neaux.
2,000 lbs. avoirdupois (ou 20 centals).....	1	Whisky, 4 barils ou 215 gallons....	1
Par M. signifie par mille pieds.....		Barils vides, 10.....	1
Par Mille signifie par mille pièces..		Cercles à barils, 10 mille.....	1
Fruits verts, 9 brls, correspondent à.	1	Planches et autres bois sciés, 600	
Alcalis 3 ".....	1	pieds mesure de planche.....	1
Ecorce, 4 cordes.....	1	Courbes pour bâtiments, 4 pièces..	1
Bœuf, 7 barils.....	1	Bois de chauffage, 1 corde.....	3
Biscuits et craquelins, 9 barils.....	1	Echalas à houblon, 60, ou 40 pieds	
Briques, communes, 1,000.....	2	cubes.....	1
Beurre, 22 barillets ou 7 barils.....	1	Bardeaux, 12 M. ou paquets.....	1
Bestiaux, 3.....	1	Piquets et perches pour clôtures,	
Ciment et chaux hydraulique, 21		1 mille.....	1
boisseaux ou 7 barils.....	1	Douves et fonds, pipe, 1 mille	
Briques réfractaires, 1,000.....	3	correspond à.....	8
Poisson, 7 barils.....	1	Douves et fonds, Indes occidentales,	
Fleur de farine, 9 barils.....	1	1 mille correspond à.....	4
Gypse et manganèse, 6 barils.....	1	Douves et fonds, baril, 1 mille.....	2½
Chevaux 2.....	1	" " " " " " " " " " " " " " "	1
Saindoux et suif, 7 barils ou 22		Bois en grume, étalon, 1.....	1
barillets.....	1	Bois carré, 50 pieds cubes.....	1
Liqueurs et spiritueux, 215 gallons.	1	Poteaux de télégraphe, 10, ou 40	
Liqueurs, toutes autres, 215 gallons.	1	pieds cubes.....	1
Noix, 9 barils.....	1	Mâts et espars, 40 pieds cubes....	1
Huitres, 6 barils.....	1	Liens de chemins de fer, 16, ou 50	
Lard, 7 barils.....	1	pieds cubes.....	1
Sel, 7 barils.....	1	Tous autres bois ouvrés, ou en partie	
Graines, 9 barils.....	1	ouvrés, 40 pieds cubes, selon le	
Moutons, 20.....	1	tarif.....	1
Pierre, 12 pieds cubes.....	1	Traverses, 40 pieds cubes ou 5 pièces.	1
" 1 corde.....	7½	Flottes, 50 pieds linéaires.....	1

NOTE.—D'après l'Acte des Poids et mesures, chapitre 104 des Statuts Révisés du Canada, article 14, tous les articles ci-dessus mentionnés, sont estimés au cent (100 lbs.)

O. C., 22 juin 1883.

PÉAGES.

Péages à être prélevés.

Art. 77. Les péages suivants sont prélevés sur les navires et chargements passant par les différentes subdivisions des canaux :—

Canal Welland.

- | | |
|--|--------------|
| 1. De Port-Maitland, Dunnville et Port-Colborne, à Port-Robinson ou Allanburg, sans passer l'écluse, en chaque sens..... | Centin.
1 |
| 2. De la tranchée de Chippewa, ou quelque port que ce soit, à Dunnville, Port-Maitland ou Port-Colborne.. | 1 |
| 3. De Dunnville à Port-Colborne..... | 1 |
| 4. De Thorold à Sainte-Catharines ou Port-Dalhousie..... | 1 |
| 5. De Maitland, Dunnville, Colborne ou Port-Robinson, à Marshville et les lieux intermédiaires..... | 1 |

Canaux—Règlements et péages.

Chap. 115.

6. De Marshville ou les lieux intermédiaires à Port-Maitland, Dunnville, Port-Colborne et Port-Robinson.....	$\frac{3}{8}$
7. De Port-Robinson à Allanburg ou Thorold.....	$\frac{3}{8}$
8. do Sainte-Catharines ou Port-Dalhousie	$\frac{1}{2}$
9. De Sainte-Catharines à Port-Dalhousie.....	$\frac{1}{8}$
10. De Dunnville à Maitland.....	$\frac{1}{4}$
11. De Port-Robinson, en passant par l'écluse et la tranchée de Chippewa.....	$\frac{1}{4}$
12. De Port-Colborne à Port-Maitland.....	$\frac{1}{2}$
13. De la tranchée de Chippewa, en passant par l'écluse de Port-Robinson	$\frac{1}{4}$
14. De Colborne, Dunnville, Maitland et Marshville à Thorold	$\frac{5}{8}$
15. De Colborne, Dunnville, Maitland et Marshville à Sainte-Catharines	$\frac{7}{8}$
16. Seulement par la tranchée de Chippewa.....	$\frac{1}{8}$
17. do l'écluse de Port-Robinson	$\frac{1}{8}$

Canaux du Saint-Laurent.

Art. 78. La division est subdivisée en quatre sections, savoir : Edwardsburg, Cornwall, Beauharnois et Lachine. Les péages sont prélevés sur tout navire et chargement dans la proportion du nombre de sections franchies. Subdivision de la division en quatre sections.

Canal Chambly.

Art. 79. Navires et chargement passant de Sorel à Chambly	$\frac{1}{3}$	Sorel à Chambly.
Navires et chargement passant de Chambly à Saint-Jean..	$\frac{2}{3}$	Chambly à Saint-Jean.

Canaux de l'Ottawa.

Art. 80. La division est subdivisée en trois sections : Grenville, Carillon et Sainte-Anne. Les péages sont prélevés sur tout navire et chargement dans la proportion du nombre de sections franchies. Subdivision de la division en trois sections.

Canal Rideau.

Art. 81. La division de ce canal est subdivisée en trois sections, savoir : Ottawa, Smith's Falls et Kingston Mills. Les navires et le fret passant une section paieront un tiers; deux sections, deux tiers. Subdivision de la division en trois sections.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Règles générales.

Fraction d'un tonneau.

Art. S2 (a.) Toute fraction d'un tonneau de fret sera comptée comme un tonneau, et les parties des sections seront comptées comme une section entière sur tous les canaux ci-dessus.

Passage des bois en grume.

(b.) Le passage des bois en grume ou autres sur aucun des canaux ou sections de ces canaux sera toujours soumis aux règlements qui seront faits à ce sujet.

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX RELATIVEMENT AUX PÉAGES SUR QUELQUES-UNS DES CANAUX.

Houille.

Art S3. La houille, excepté sur le canal Welland, pourra passer par tous les canaux en franchise.

O. C., 7 juin 1869.

Bois en grume, etc., sur le ruisseau Chippewa.

Art. S4. Le bois en grume, le bois de service et autres produits passent en franchise sur le ruisseau Chippewa, entre l'Aqueduc et Port-Robinson.

O. C., 8 mai 1863.

Minerai de fer, etc.

Art. S5. Le minerai de fer, chryolite ou minerai chimique, paie cinq centins par tonneau sur une section ou sur toutes les sections de canaux susdits.

Marchandises qui auront payé les péages sur les canaux du St-Laurent, etc.

Art. S6. (a.) Les marchandises qui auront payé les péages sur toute la ligne des canaux du Saint-Laurent, ou sur le canal Lachine, l'écluse Sainte-Anne et sur les canaux de l'Outaouais et du Rideau, passeront en franchise le canal Welland; et si des péages ont été payés au canal Chambly, ils seront remboursés à Montréal ou à Kingston Mills; et les marchandises qui auront payé tous les péages du canal Welland, passeront en franchise les canaux du Saint-Laurent ou ceux de l'Outaouais ou du Rideau, l'écluse Sainte-Anne, et les canaux de Lachine et de Chambly, pourvu que les articles ayant droit à cette exemption passent en descendant par toute la longueur du canal jusqu'à Montréal, ou, en remontant, par toute la longueur des canaux du Saint-Laurent, ou des canaux de l'Outaouais et du Rideau jusqu'au lac Ontario.

Péages payés sur le canal Welland.

Articles non désignés.

(b.) Tous les articles, effets ou marchandises non désignés ci-dessus paieront selon le tarif de la catégorie n° 4.

Permis de passage aux remorqueurs, etc.

(c.) Nul permis de passage ne sera donné aux remorqueurs ou autres petits navires à moins de 25 centins le minimum, mais des navires ne portant ni fret ni passagers pourront obtenir un permis de saison moyennant \$30, lequel leur permettra de circuler à volonté sur le canal.

O. C., 18 avril 1873.

Canaux—Règlements et péages.

Chap. 115.

Art. 87. Les marchandises expédiées à aucun port à l'ouest des canaux du Saint-Laurent, et sur lesquelles les péages ont déjà été payés pour leur passage sur ces canaux, peuvent être réexpédiées de ces ports et transportées exemptes de péage sur le canal Welland comme si elles avaient été expédiées directement en premier lieu; et les marchandises en destination de l'est qui auront payé les péages sur le canal Welland peuvent être transbordées à aucun des ports du lac Ontario et passer ensuite sans payer de nouveaux péages sur les canaux du Saint-Laurent, comme si elles avaient été expédiées directement en premier lieu.

Marchandises expédiées à aucun port à l'ouest des canaux du St-Laurent.

O. C., 23 juin 1883.

Art. 88. Le taux de péage pour le passage de certaines céréales, blé, maïs, pois, orge et seigle, à Montréal ou à tout autre port à l'est de Montréal, sera de deux centins par tonneau, pendant la saison de navigation de 1889, ces péages s'appliquant aux canaux Welland et Saint-Laurent; et pendant la dite période, les dites denrées, si elles ont acquitté les pleins péages ordinaires pour passage dans le canal Welland, auront droit d'être exemptées du paiement de tout autre péage pour passage dans aucune partie du système de canaux du Saint-Laurent, même si elles ne traversaient pas toute la distance jusqu'à Montréal.

Taux de péage pour le passage du blé, etc., pendant la saison de navigation de 1889.

O. C., 18 mars 1889.

DROITS DE PORT.

Art. 89. Les navires prenant ou déchargeant du fret sur les propriétés du chemin de fer Welland, à Port-Colborne ou Port-Dalhousie, seront exempts de droits de port; mais tous les autres navires déchargeant ou prenant un chargement à Port-Dalhousie, Port-Colborne ou Port-Maitland, paieront deux centins pour chaque tonneau de fret qu'ils y prendront ou déchargeront.

Quand exempts de droits de port.

PÉAGES AUX HANGARS, AU BASSIN DU CANAL LACHINE.

Art. 90. Les droits suivants d'emmagasinage seront prélevés sur les articles laissés dans les hangars des bassins du canal Lachine :—

Droits à être prélevés.

	Cents.
Blé et autres grains, par semaine, par boisseau	1
Farines do par baril.....	4
Lard, bœuf, beurre et saindoux, par semaine, par baril.....	5
Cassonade,—par boucaut, 10c., do do	5
Liqueurs, { par pipe, 15c., do par tonne....	12
{ par barrique, 10c., do par quartaut	7
Fer (en barres) par tonneau, par semaine.....	24
Fer (en saumon) do do	6
Sel, excepté aux hangars de Saint-Gabriel, par 100 minots, par semaine.....	36

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

	Cents.
Sel, aux hangars de Saint-Gabriel, Montréal après la première période de quarante-huit heures, par semaine, en sac.....	1/2
Balles, paniers, caisses, etc., par tonneau de poids ou d'emballement, par semaine.....	20
Charbon, par chaudron, par semaine.....	12

Rien chargé pendant la première période de 48 heures.

Art. 91. (a.) Il ne sera rien demandé pour emmagasinage d'articles dans les hangars du bassin du canal Lachine, pendant la première période de quarante-huit heures, après laquelle sauf quant à la fleur, les droits d'emmagasinage ci-dessus seront imposés et perçus.

Articles non énumérés.

(b.) Les articles non énumérés devront payer selon le tarif ci-dessus aussi exactement qu'il peut être calculé.

Articles emmagasinés laissés après la première période de 48 heures.

(c.) Tous les articles emmagasinés dans les hangars et y laissés après la première période de quarante-huit heures, paieront les droits sur le pied d'une semaine, quoiqu'ils puissent n'y être restés qu'une fraction de ce temps, et de même pour chaque semaine subséquente.

Main-d'œuvre.

(d.) La main-d'œuvre pour le dépôt et l'enlèvement des articles dans les hangars sera fournie par les propriétaires, ou leurs agents, et à leurs frais.

Risques.

(e.) Tous les articles emmagasinés dans ces hangars seront quant aux dommages causés par le feu ou de toute autre manière, absolument aux risques du propriétaire.

Droits.

(f.) Tout droit d'emmagasinage devra être payé avant l'enlèvement des articles

O. C., 21 août 1846 ; 28 octobre 1846.

Deux jours sans payer.

FARINE.

Paiement après deux jours.

Art. 92. (a.) Il sera permis de laisser la farine dans les hangars deux jours entiers sans payer ;

(b.) Si elle y est laissée au delà de deux jours ou de quarante-huit heures, cette farine sera assujétie au paiement d'un centin par baril, pour les quatre premiers jours après l'expiration des quarante-huit heures d'exemption ;

Paiement après quatre jours.

(c.) Si la farine est laissée dans les hangars au delà de quatre jours à un centin par jour par baril, elle sera assujétie à payer deux centins par jour par baril, pour chaque jour qui suivra l'expiration de ces quatre jours ;

Fraction de jour.

(d.) Toute fraction de jour sera considérée comme un jour entier.

O. C., 31 mai 1856.

Canaux—Règlements et péages.

Chap. 115.

TARIF POUR LES NAVIRES FAISANT LE COMMERCE AVEC LES PORTS DE
L'EST ET ENTRANT DANS LE CANAL LACHINE AU
PORT DE MONTRÉAL.

Art. 93. Les droits suivants seront prélevés sur les navires qui font commerce avec les ports de l'est et entrent dans le canal Lachine au port de Montréal, ainsi que sur certaines marchandises ci-après mentionnées; quarante-huit heures étant allouées aux dits navires pour le déchargement de leur cargaison avant d'être soumis aux droits; et le dit déchargement devant se faire en aval de l'écluse de Saint-Gabriel.

Navires.	Droits.
Bateaux à vapeur jaugeant 50 tonneaux et plus, par tonneau d'enregistrement, par journée de 24 heures.....	8 mille.
Tous autres navires jaugeant 50 tonneaux et plus, par tonneau d'enregistrement, par journée de 24 heures.....	4 “
Bateaux à vapeur ne jaugeant pas 50 tonneaux d'enregistrement, par journée de 24 heures.....	40 cents.
Tous autres navires jaugeant de 25 à 50 tonneaux d'enregistrement, par journée de 24 heures.....	20 “
Tous navires ne jaugeant pas 25 tonneaux d'enregistrement, par journée de 24 heures.....	10 “
Charbon, par chaudron.....	10 “
Sel, par 100 minots.....	15 “
Fer de toute espèce, par tonneau de poids.....	15 “
Marchandises de la catégorie n° 6 du tarif des canaux du Canada.....	10 “

Pourvu toutefois que les droits ci-dessus ne soient prélevés que sur les marchandises destinées à la consommation à Montréal, et sur les navires faisant commerce avec ce port.

O.C., 8 juin 1860.

QUAIIAGE À PRÉLEVER SUR LE BOIS DE CHAUFFAGE SUR LES QUAIS ET
LES BORDS DU CANAL LACHINE.

Art. 94. Les droits suivants seront perçus ainsi que mentionné dans le présent, savoir :

(a.) Bois de chauffage débarqué sur les quais ou les bords du canal, ou dans des bateaux, barges ou autres navires, occupant quelqu'un des bassins entre le pont de la rue Wellington et l'écluse n° 3, 4 centins par corde, et pour chaque jour que le bois restera dans le canal ou le bassin, ou sur les quais ou les bords du canal après une période de cinq jours, un droit additionnel de 4 centins par corde.

O.C., 7 août 1860.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Bords et terrains à la côte Saint-Paul.

(b.) La clause qui précède ne s'appliquera pas seulement au tarif des droits à percevoir sur le bois de chauffage sur les quais à Lachine, et dans le canal Lachine et le bassin du dit canal, mais est aussi déclarée s'appliquer aux bords et aux terrains du canal à la côte Saint-Paul et à Lachine.

O.C., 27 janvier 1862.

LES BASSINS DU CANAL QUI SONT DANS LES LIMITES DE LA CITÉ DE MONTRÉAL SERONT CONSIDÉRÉS POUR CERTAINES FINS COMME PARTIE DU PORT.

Bassins du canal à Montréal, partie du port.

Art. 95. Attendu que sous le coup des règlements qui existent aujourd'hui pour la perception des péages sur les canaux, les navires allant à l'est et qui ont payé le péage complet pour un passage d'ouest à l'est par le canal Welland, sont encore frappés d'un péage partiel pour une section du canal, s'ils entrent de nouveau dans le canal de Lachine ;

Et attendu que souvent les navires chargés de grain et à destination du port de Montréal ne déchargent qu'une partie de leur cargaison à bord des navires de mer dans le port et entrent de nouveau dans le canal Lachine pour décharger le reste de leur cargaison, soit dans les élévateurs à grains ou les moulins situés le long des bassins du canal ;

Il est ordonné que les bassins du canal Lachine sis et situés dans les limites de la cité de Montréal soient considérés comme partie du port de Montréal en autant seulement qu'est concernée la perception des péages pour les navires ci-dessus mentionnés entrant de nouveau dans cette partie du canal pour décharger le reste de leur cargaison, mais que cette règle ne s'applique pas au-delà, par exemple, lorsque ces navires retourneront dans le port pour prendre cargaison, le péage ordinaire leur sera imposé pour cette seconde sortie du canal.

O.C., 8 août 1878.

PHOSPHATES.

Bassins du canal Lachine à Montréal, partie du port de Montréal pour les fins du déchargement du phosphate.

Art. 96. Attendu que des bâtiments chargés de grain à destination du port de Montréal prennent fréquemment sur leurs ponts des chargements de phosphate, et que, forcés qu'ils sont de se rendre immédiatement au port pour y décharger leur grain ils acquittent les droits de transit jusqu'à ce point et reviennent subséquemment dans le canal Lachine pour déposer leurs chargements de phosphate dans les entrepôts et paient une deuxième fois sous le coup des règlements actuels, les droits de canaux pour cette nouvelle entrée ;

Il est ordonné que les bassins du canal Lachine dans les limites de la cité de Montréal seront considérés comme faisant partie du port de Montréal pour les fins du déchargement du

Canaux—Règlements et péages.

Chap. 115.

phosphate transporté par les bâtiments en sus de leur chargement de grain tel que décrit dans le présent article, pourvu cependant que s'ils retournent au port pour y prendre un chargement, tels navires soient frappés à leur seconde sortie du canal, du droit ordinaire.

O.C., 12 juillet 1881.

DROITS À PAYER PAR LES NAVIRES QUI PASSENT L'HIVER DANS LE
CANAL LACHINE.

Art. 97. Le tarif des droits suivants par tonneau, sera imposé pour l'hivernage des navires dans le canal Lachine, savoir :—

Tarif des droits par tonneau pour l'hivernage des navires.

Pour chaque bateau, barge, chalan ou autre bâtiment jaugeant dix tonneaux ou moins, soixante et dix centins par bâtiment pour tout l'hiver, et pour chaque bâtiment de plus de dix tonneaux, huit centins additionnels sur chaque dix tonneaux.

O.C., 22 août 1879.

DROITS À PRÉLEVER SUR LES NAVIRES DANS LE NOUVEAU BASSIN DU
CANAL LACHINE.

Art. 98. Il sera permis aux commissaires du havre de Montréal de garder le droit de prélever des droits pour le vieux bassin d'aval du canal Lachine, mais le gouvernement devra garder le contrôle complet des nouveaux travaux et des nouveaux bassins du dit canal, ainsi que du revenu qui peut en provenir, et le gouvernement prélèvera sur les navires qui chargent et déchargent dans les nouveaux bassins les mêmes droits que ceux prélevés par la commission pour le vieux bassin.

Droits pour les nouveaux bassins seront les mêmes que ceux imposés pour le vieux bassin.

O. C., 26 janvier 1883.

TARIF DES PÉAGES ET DROITS À PRÉLEVER DANS LE PORT DE
MONTRÉAL, EN VERTU DES ACTES 40 VICT., CHAP. 53,
ET 42 VICT., CHAP. 28.

Art. 99.—*Droits de tonnage.*

Sur les bateaux à vapeur, pour chaque journée de vingt-quatre heures, ou partie d'une journée, qu'ils restent dans le port, à compter de l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ..... 1c. par ton. de registre.

Sur les bateaux à vapeur.

Sur tous autres navires, par jour, comme susdit..... ½c. do

Sur autres navires.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Art. 100.—Droits de quaiage.

Droits de quaiage.

Tous effets et marchandises non ailleurs spécifiés..	25c.	par ton.
Foin, paille, fer en gueuse et rebuts de fer, potasse et perlasse.....	20c.	do
Pommes, paniers et léurs contenus, fleur de farine et farine, poisson, viandes, poix, pommes de terre, goudron, chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons.....	15c.	do
Lest et ballast, argile, briques réfractaires, gypse, chaux, marbre, phosphates, sable, sel.....	10c.	par ton.
Houille et coke, grain et graines de toutes sortes.	7½c.	do
Tarif spécial—briques, 10c. par 1,000; bois de chauffage, 5c. par corde; bois de construction, 10c. par 1,000 pieds mesure de planche.		
Or ou argent en lingots, espèces.....	Fr.	de droits.

Remarque.

Si la quantité ne peut pas être facilement constatée.

Art. 101. Sur tous effets et marchandises quelconques, dont on ne saurait facilement constater la quantité en poids, mesure ou autre mode de calcul établi par le tarif, à l'article qui précède, les commissaires du port pourront prélever un droit de $\frac{1}{2}$ de 1 pour cent sur la valeur.

Chaque inscription.
Expédiés de nouveau.

(b.) Chaque inscription paiera au moins 5 centins.

(c.) Tous effets débarqués sur le quai pour être expédiés de nouveau ne paieront qu'un quaiage.

Tonneau.

(d.) Le tonneau mentionné dans le tarif des droits de quaiage sera du poids de 2,000 livres ou de 40 pieds cubes d'encombrement, suivant le connaissement.

Art. 102.—Base d'estimation pour les poids.

Base d'estimation pour les poids.

Alcalis, potasse et perlasse.....	3 brls.	feront 1 tonneau.
Pommes, farines, pommes de terre..	9	do do
Poisson, viandes, poix, goudron.....	7	do do
Chevaux.....	2	do do
Bêtes à cornes.....	3	do do
Moutons.....	15	do do
Cochons.....	10	do do

O. C., 1 avril 1881.

Canaux—Règlements et péages.

Chap. 115.

TARIF DES DROITS À PRÉLEVER SUR LE BOIS FLOTTANT, ETC., À SON ENTRÉE DANS LE BASSIN À LACHINE.

Art. 103. Les droits suivants seront prélevés sur le bois flottant, le bois d'échantillon et le bois de chauffage, à leur entrée dans le bassin à Lachine et dans le canal Lachine. Droits à prélever.

Espèces de bois.	Pour recevoir du bois de construction, etc., y compris l'usage du bassin ou du quai pendant un mois.	Pour chaque mois suivant pendant la saison de la navigation.	Pour passer l'hiver dans le bassin ou sur le quai.
	Centins.	Centins.	Centins.
Bois de construction, carré ou en grume de toute sorte, de plus de 12 x 12, par mille pieds cubes....	25	20	35
Bois de construction, en grume ou méplat, de toute sorte, de moins de 12 x 12, par mille pieds de longueur.....	20	15	30
Madriers et planches, y compris toute sorte de bois d'échantillon scié, en radeau, par mille pieds, mesure de planche	3	2	3
Pièces de sciage, 12 pieds de longueur (si elles sont plus longues le droit sera proportionnel), par pièce.	1	$\frac{1}{2}$	2
Flottes, le 100.....	10	5	10
Traverses, le 100.....	10	5	10
Piquets et perches de clôtures, le mille.....	10	5	10
Douves, à barils, le mille.....	8	4	8
do à pipes, do.....	8	4	8
do "I O," do.....	8	4	8
Bois de chauffage sur les bords du canal entre l'écluse n° 3 et l'écluse n° 5, et sur les quais dans le bassin du canal à Lachine.....	3	3	3

Remarque.

Art. 104. (a.) Il ne sera rien alloué pour des fractions de mois ou de la saison d'hiver. Fractions de mois.

(b.) Le bois de chauffage sera cordé sur le bord du canal durant le déchargement de la façon et aux endroits qui seront indiqués par le surintendant. Comment corder le bois de chauffage.

(c.) Les droits sur le bois de construction seront prélevés à compter de l'achèvement des barrages flottants dans le canal Lachine. Quand seront prélevés les droits.

O. C., 8 juin 1860.

DROITS À PRÉLEVER SUR LES NAVIRES PASSANT L'HIVER DANS LE CANAL RIDEAU.

Art. 105. Les droits d'hivernage pour les navires passant l'hiver dans le bassin du canal à Ottawa, ou en d'autres endroits de la ligne du canal Rideau, seront comme ci-après : Droits d'hivernage.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Dans le bassin du canal.	Dans le bassin du canal à Ottawa, bateaux à vapeur pour la saison.....	\$ 8 00
	Dans le bassin du canal à Ottawa, barges, pour la saison.....	4 00
Dans les écluses du canal à Ottawa.	Dans les écluses du canal à Ottawa, bateaux à vapeur, pour la saison.....	50 00
	Dans les écluses à d'autres stations, bateaux à vapeur, pour la saison.....	15 00

Garanties exigées.

Dans le cas où il le juge à propos, le ministre des Chemins de fer et Canaux est autorisé à exiger des propriétaires des navires qui passent l'hiver dans les écluses des garanties contre les dommages que pourraient subir les travaux dans un incendie.
O. C., 19 mars 1887.

DROITS À PRÉLEVER POUR LA RÉPARATION DE NAVIRES SUR
LES BORDS DES CANAUX.

Si des personnes réparent des navires sur les bords du canal Lachine.

Art. 106. (a.) Les personnes qui réparent les navires sur les bords du canal Lachine, paieront d'avance la somme de quatre piastres pour chacun de ces navires ; le temps durant lequel un emplacement pourra ainsi être occupé en vertu d'un seul paiement, étant limité à six mois, et permission préalable devant être obtenue de l'officier compétent, conformément aux règlements actuels concernant les canaux.

Si l'on manque de sortir les navires occupant les bords du canal.

(b.) Dans le cas où l'on n'aurait pas obtenu de nouveau permis si l'on manque, à l'expiration de la période prescrite, de sortir les navires occupant ainsi les bords du canal, ces navires pourront être vendus en vertu de l'article seize des règlements concernant les canaux.

O. C., 5 mars 1880.

Règlements se rapportant à la réparation des navires.

Art. 107. Règlements concernant la réparation des navires sur les bords du canal Lachine, du canal de Beauharnois et de celui de Chambly.

Réparations seront exécutées à certains endroits seulement.
Droits.

(a.) Les réparations ne seront exécutées qu'aux endroits qui auront été indiqués et approuvés par le surintendant.

(b.) Pour chaque navire halé ou mis à flot pour être réparé, il sera prélevé en sus de tout autre droit la somme d'une piastre, ce qui permettra à ce navire de rester là un mois ; chaque mois additionnel ou fraction de mois pendant lequel y demeurera le navire devant entraîner le prélèvement d'une somme supplémentaire d'une piastre.

Droits pour l'hiver.

(c.) Dans le cas, cependant, où un navire halé pour être réparé sur les bords du canal resterait là durant l'hiver il ne

sera prélevé sur ce navire qu'une somme de quatre piastres (en sus des droits ordinaires exigibles pour l'hivernage); la période de temps ainsi spécifiée s'étendant du 1er novembre au 1er juin inclusivement.

(d.) Tout navire restant sur le bord du canal après y avoir passé l'hiver sera soumis à une charge d'une piastre par mois ou fraction de mois, pour le temps qu'il y restera subséquemment. Droits pour temps subséquent.

(e.) Tout navire qui restera plus d'un an sur le bord du canal sera soumis pour tel laps de temps qu'il y restera ainsi après cette période, à une charge de deux piastres par mois ou fraction de mois durant toute l'année. Navire qui restera plus d'un an.

(f.) Ces différents droits seront tous payables au bureau du percepteur le premier jour de chaque mois. Droits où et quand payés.

(g.) Ces règles devront être entendues comme s'appliquant à tous les cas où le bord du canal est employé d'une manière quelconque aux réparations de navires, que ces navires soient dans le moment halés ou non. Application des présentes règles.

O. C., 6 août 1881.

MATS ET BATONS DE PAVILLON NE DOIVENT PAS OBSTRUER LE PASSAGE SUR LE PONT DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ATLANTIQUE ET NORD-OUEST SUR LE CANAL LACHINE.

Remarque.

Dans le cas de barges ou autres vaisseaux passant par le canal Lachine, excepté les gros vaisseaux qui requièrent, d'après le certificat de l'ingénieur en charge ou du surintendant du canal, l'ouverture du pont-levis, il sera défendu de porter aucun mât ou bâton de pavillon qui rendra impossible le passage sous le pont-levis de la dite Compagnie de chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest, à moins que les dits mâts ou bâtons de pavillon ne soient fixés de manière à pouvoir être abaissés pour permettre le dit passage, à défaut de quoi le propriétaire, patron ou personne ayant charge sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, cours du Canada, pour chaque infraction à ce règlement.

O. C., 15 juin 1889.

Chap. 115.

Canaux—Règlements et péages.

Art. 108.—CANAL DE LA VALLÉE DE LA TRENT.

Les péages sur les canaux sont divisés en six catégories, comme ci-dessous et sont de tant par tonneau, à moins qu'il ne soit autrement spécifié.	1RE SECTION	2E SECTION	3E SECTION	4E SECTION	Complet parcouru.	Whitlaw à Hastings.
	Fenelon Falls à Bobcaygeon.	Bobcaygeon à Buckhorn.	Buckhorn à Burleigh.	Burleigh à Lakefield.	Fenelon Falls à Lakefield.	
	Péages prélevés à Fenelon Falls.	Péages prélevés à Bobcaygeon.	Péages prélevés à Buckhorn.	Péages prélevés à Burleigh.	Péages prélevés à Fenelon Falls.	Péages Prélevés à Whitlaw.
<i>Classe n° 1.</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Bateaux à vapeur p. tonn.	0 00 $\frac{3}{11}$	0 00 $\frac{3}{10}$	0 00 $\frac{3}{10}$	0 00 $\frac{3}{10}$	0 00 $\frac{3}{4}$	0 00 $\frac{3}{4}$
Voiliers et autres “	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 01	0 00 $\frac{1}{4}$
<i>Classe n° 2.</i>						
Passagers de 21 ans et au-dessus, chacun	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Passagers, au-dessous de 21 ans, chacun	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	0 00 $\frac{1}{2}$	00 2	0 00 $\frac{1}{2}$
<i>Classe n° 3.</i>						
Briques, ciment et chaux hydraulique	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Argile, chaux et sable						
Soufre						
Mais						
Fleur de farine						
Fer, chemin de fer						
do en gueuse						
do tout autre comprenant l'acier						
Plâtre, gypse						
Sel						
Viandes ou poissons salés, en barils ou autrement						
Produits agricoles, légumes, non énumérés						
Produits agricoles, animaux, non énumérés						
Pierres pour la taille						
Blé						
<i>Classe n° 4.</i>						
Tous autres articles non énumérés	0 03	0 03	0 03	0 03	0 12	0 03
<i>Classe n° 5.</i>						
Ecorce	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01
Barils, vides, chaque	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 01	0 00 $\frac{1}{4}$
Courbes, pour bâtiment, chaque	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 00 $\frac{1}{4}$	0 10 $\frac{1}{4}$	0 01	0 00 $\frac{1}{4}$
Flottes, par 1,000 pieds linéaires	0 13	0 13	0 13	0 13	0 52	0 13
Bois de chauffage par corde, s. nav.	0 03	0 03	0 03	0 03	0 10	0 03
do do en radeaux	0 04	0 04	0 04	0 04	0 14	0 04
Cercles	0 02	0 02	0 02	0 02	0 08	0 02

Canaux—Règlements et péages.

Chap. 115.

Art. 108.—CANAL DE LA VALLÉE DE LA TRENT.

Les péages sur les canaux sont divisés en six catégories comme ci-dessous et sont de tant par tonneau, à moins qu'il ne soit autrement spécifiés.	1RE SECTION	2E SECTION	3E SECTION	4E SECTION	COMPLET PARCOURS.	Whitlaw à Hastings.	
	Fenelon Falls à Bobcaygeon.	Bobcaygeon à Buckhorn.	Buckhorn à Burleigh.	Burleigh à Lakefield.	Fenelon Falls à Lakefield.		
	Péages prélevés à Fenelon Falls.	Péages prélevés à Bobcaygeon.	Péages prélevés à Buckhorn.	Péages prélevés à Burleigh.	Péages prélevés à Fenelon Falls.		Péages prélevés à Whitlaw.
<i>Classe No 5—Fin</i>	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Mâts et espars, pot. de télégraphe, sur navires.....	0 02	0 02	0 02	0 02	0 08	0 02	
Mâts et espars, pot de télégraphe, en radeaux.....	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01	
Liens de ch. de f. sur navires, chaque do en radeaux, do	0 00½ 0 00½	0 00½ 0 00½	0 00½ 0 00½	0 00½ 0 00½	0 00½ 0 01	0 00½ 0 00½	
Bois scié, madriers, planches, voliges et bois de construction, scié par M. pds, mes. de planch., sur navires...	0 03	0 03	0 03	0 03	0 10	0 03	
Bois scié, madriers, planches, voliges et bois de construction, scié par M. pds, mes. de planch., en radeaux...	0 04	0 04	0 04	0 04	0 14	0 04	
Bois carré, par M. pieds cubes, sur navires.....	0 07	0 07	0 07	0 07	0 28	0 07	
Bois carré, par M. pieds cubes, en radeaux.....	0 14	0 14	0 14	0 14	0 56	0 14	
Matériaux pour voitures, articles en bois et bois en partie outré, par tonneau de 40 pieds cubes.....	0 04	0 04	0 04	0 04	0 16	0 04	
Bardeaux, par mille.....	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½	0 03	0 00½	
Pieux et perches pour clôtures, par M., sur navires.....	0 03	0 03	0 03	0 03	0 12	0 03	
Pieux et perches pour clôtures, par M., en radeaux.....	0 05	0 05	0 05	0 05	0 20	0 05	
Billots de sciage, par pièce type.....	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½	0 03	0 00½	
Douves et fonds de barils, par mille.....	0 02	0 02	0 02	0 02	0 08	0 02	
Douves et fonds de pipe, par mille.....	0 10	0 10	0 10	0 10	0 40	0 10	
Douves et fonds des I. O., par mille.....	0 05½	0 05½	0 05½	0 05½	0 22	0 05½	
Douves et fonds de saloirs, sciés ou coupés, par mille.....	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½	0 02	0 00½	
Traverses, par 1,000 pièces.....	0 05	0 05	0 05	0 05	0 20	0 05	
Echalas à houblon, par 1,000 pièces.....	0 20	0 20	0 20	0 20	0 80	0 20	
<i>Classe No 6.</i>							
Gypse, (brut par O. C. du 23 oct. 1882)	En franchise	En franchise	En franch.	En franch.	En franch.	En franch.	
Houille.....	0 01	0 01	0 01	0 01	0 04	0 01	
Pierre, non ouvrée, cordée, impropre à la taille, par corde.....	0 03½	0 03½	0 03½	0 03½	0 14	0 03½	
Cryolithe, minéral de fer ou minéral chimique.....	0 00½	0 00½	0 00½	0 00½	0 03	0 00½	
Glace.....	En franchise	En franchise	En franch.	En franch.	En franch.	En franch.	

O. C., 22 juillet 1888.

Canal Saint-Pierre.

Art. 109. Sur chaque et tout navire qui passe par le dit canal, deux centins par tonneau sur le navire et un centin par tonneau sur le fret, en chaque sens.

O. C. 23 juin 1883.

SUPPLÉMENT.

ADDENDA ET CORRIGENDA.

Département des douanes.

- Page
- Règlements spéciaux. Presses lithographiques. 109—Chap. 13. Règlements spéciaux. Ajouter : “ Les presses lithographiques ne sont pas des presses d'imprimerie d'après les termes de l'item 140 de l'Acte du Tarif de 1887, mais tombent sous l'item 80 du dit Acte du Tarif.” O. C., 4 juin 1889.
- Ferro-manganèse, ferro-silicieux, fonte blanche, etc. 110—Chap. 13. Règlements spéciaux. Ajouter : “ Le tarif sur le ferro-manganèse, ferro-silicium, fonte blanche cristalline, les extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés quand ils ne sont pas employés à la manufacture de l'acier, seront classés quant aux droits de douane, sous l'item 32 de l'Acte 50-51 Victoria, (1887) chap. 39, au taux de \$4.00 par tonne.” O. C., 26 juin 1889.
- Billots d'épinette blanche et billots de pin pour fins de pilotage. 110—Chap. 13. Règlements spéciaux. Ajouter : “ Les billots d'épinette blanche et les billots de pin qui mesurent en dedans de l'écorce à leur gros bout onze pouces ou moins de diamètre quelle que soit la longueur de ces billots, ne seront pas soumis à aucun droit d'exportation, lorsqu'ils sont exportés pour des fins de pilotage ou comme pilotis.” O. C., 22 mai 1889.
- Quand certaine farine sera exempte de droits. 119—Chap. 15. Articles admis en franchise. Ajouter : “ Quand du blé ou du grain, le produit du Canada, est transporté aux États-Unis pour être moulu, et que la farine en provenant est ramenée au Canada, cette farine sera exempte de droits de douane, pourvu que le propriétaire demeure près de la frontière et à plus de cinq milles d'un moulin à farine canadien, où le blé ou grain aurait pu être moulu, et qu'il se soumette aux règlements suivants :
1. Il devra faire rapport à l'officier de douanes le plus rapproché, de la quantité exacte de blé ou de grain qu'il transporte, et le dit officier devra entrer, dans un livre tenu à cet effet, le nom du propriétaire, la date de la transaction, la quantité de minots et fractions de minots qui doivent être ainsi transportés, et le nom et la situation du moulin, et le nom de son propriétaire où le grain doit se moudre.
- Rapport à l'officier de douanes le plus rapproché.

Supplément.

Page.

2. Il devra faire rapport, de la même manière, de la quantité exacte de farine ou autres produits du dit blé ou grain, à son retour au Canada, et faire une déclaration solennelle que la dite farine et les autres produits proviennent uniquement du blé ou grain venant du Canada.

Rapport de la quantité exacte de farine, etc.

3. L'officier recevant le dit rapport devra en vérifier l'exactitude au meilleur de sa connaissance, et en entrer les détails dans le dit livre, et exiger la signature du propriétaire aux dites entrées comme preuve de leur exactitude.

L'officier vérifiera l'exactitude du rapport.

4. S'il est prouvé qu'il a été ramené une quantité de produits plus grande que celle devant provenir du dit blé ou grain, ou s'il est prouvé qu'un changement a été opéré, soit par la substitution en tout ou en partie, de blé ou grain étranger, ou les produits, pour le blé ou grain canadien désigné comme ayant été transporté pour être ainsi moulu, ou s'il a été commis aucun autre acte frauduleux par rapport à ce blé ou grain, alors les produits ainsi ramenés seront saisis et confisqués." O. C., 12 janvier 1889.

Acte frauduleux entraîne la saisie et la confiscation.

119—Chap. 15. Articles admis en franchise. Ajouter : " Les jantes de roues en noyer dur, sciées seulement et non unies ou autrement ouvrées, importées pour la fabrication de roues de carrosses et charrettes. O. C., 16 novembre 1888.

Jantes de roues en noyer dur.

" Chap. 15. Articles admis en franchise. Ajouter : " Le fil d'acier à ressorts Homo, cuivré ou étamé, plus fin que le n° 9 et pas plus fin que le n° 15 importé par les fabricants de sommiers élastiques dans le but de s'en servir dans leurs propres fabriques." O. C., 6 décembre 1888.

" Fil d'acier à ressorts Homo."

" Chap. 15. Articles admis en franchise. Ajouter : " La mélasse de la deuxième opération, de moins de 35 degrés à l'épreuve du polariscope, lorsqu'elle est importée par les fabricants de cirage pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication du cirage, et elle sera par le présent ajoutée à la liste d'articles qui peuvent être importés au Canada en franchise, pourvu que les importateurs, à part le serment qu'ils devront prêter lors de la déclaration que la dite mélasse est importée pour le dit usage et ne servira pas à d'autres fins, fassent mélanger la dite mélasse, dans un réservoir à cette fin, avec au moins un tiers de sa quantité d'huile de morue, par lequel la dite mélasse sera rendue impropre à aucun autre usage, le dit mélange devra être fait en présence d'un officier de douane aux frais de l'importateur, et en vertu de tels règle-

Mélasse de la deuxième opération.

Fabricants de cirage.

Supplément.

Page.

ments qui de temps à autre seront considérés nécessaires dans l'intérêt et pour la protection du revenu, et que jusqu'à ce que le dit mélange soit effectué et dûment certifié à la face de la déclaration par le dit officier des douanes, la déclaration sera considérée incomplète et la mélasse sera sujette aux mêmes droits que lorsqu'elle est importée dans un autre but." O. C., 14 mai 1889.

Sulfate d'alumine, etc.

119—Chap. 15. Articles admis en franchise. Ajouter : "Le sulphate d'alumine et l'alun en pains, dont se servent les fabricants de papier pour remplacer l'alun." O. C., 22 mai 1889.

Sumac pour teindre ou tanner.

" Chap. 15. Articles admis en franchise. Ajouter : "Le sumac importé pour teindre ou tanner, *i. e.* pour les fins manufacturières, pilé ou moulu seulement." O. C., 4 juin 1889.

Instruments de musique.

124—Chap. 17. Instructions concernant les droits de douane. Ajouter : "Les instruments de musique, appartenant à des compagnies de musiciens venant au Canada dans le but de donner des concerts publics, devront, dans tous les cas, être déclarés en douane suivant la loi, et le ministre des douanes pourra accorder une remise de 90 pour 100 sur les droits ainsi payés, après avoir été informé d'une manière certaine que les dits instruments ont été dûment réexportés, pourvu que la dite réexportation ait lieu en dedans d'un mois de la date de la déclaration en douane, et que les dits instruments aient été dûment identifiés, lors de la déclaration d'exportation, par un officier de douanes.

Tout percepteur de douanes pourra permettre l'importation et l'usage d'un instrument de musique à pas plus de deux reprises, dans les limites de son propre port, sous les conditions jugées nécessaires par lui pour en assurer l'exportation immédiate après tel usage, mais aucun instrument ou instruments ainsi admis ne devront être transportés à un autre port si les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies." O. C., 16 décembre 1888.

Instructions concernant les droits de douane.

124—Chap. 17. Instructions concernant les droits de douane. Ajouter : "Les articles gagnés comme prix par des citoyens du Canada dans une régates ou autre concours public dans un pays étranger, et devant demeurer en la possession des gagnants pendant un temps limité, pourront, à leur arrivée au Canada, être déclarés en entrepôt, et être considérés comme étant en entrepôt, et pourront demeurer en la possession du gagnant tant qu'il sera autorisé à les garder ; ils

Supplément.

- Page.
- devront ensuite être déclarés pour exportation de l'entrepôt, et ils devront être réellement exportés sous la surveillance d'un officier de douanes en la manière habituelle, et alors les droits seront remis." O. C., 12 janvier 1889.
- 124—Chap. 17. Instructions concernant les droits de douane. Sapolio et savon argenté
Ajouter : " Le "sapolio" et le "savon argenté" sur lesquels, il est déclaré que le taux du droit payable, sera le même que celui sur les poudres de savon, savoir, trois centins par livre." O. C., 4 avril 1889.
- 124 Chap. 17. Instructions concernant les droits de douane. Amers de vermouth.
Ajouter : " Les amers de vermouth ou vin de vermouth sont déclarés imposables comme amers ou cordiaux sous l'item 417 du tarif (Chap. 33 des Statuts Révisés du Canada), au taux de \$1.90 par gallon impérial. O.C., 25 août 1888.
- 124—Chap. 17. Instructions concernant les droits de douane. Bois de placage, etc.
Ajouter : " Le bois de placage, tranché ou coupé avec un couteau directement du bloc, non raboté, ni autrement blanchi ou ouvré, sera et il est par le présent classifié et considéré comme étant sur la liste d'objets payant des droits, et tels droits seront perçus en vertu de l'item n° 153 de l'annexe de l'Acte concernant les droits de douane. 50-51 Victoria (1887), chapitre 39, au taux de 10 pour 100 *ad valorem*." O.C., 14 mai 1889.
- 129—Art. 1. Au lieu de " botaux," lire "bateaux."
- 134—Art. 2. Le renvoi devrait être " O.C., 13 août 1873."
- 145—Chap. 23. Valeurs des cours monétaires étrangers, est annulé et remplacé par l'ordre en conseil du 14 mai 1889. Ces valeurs sont sujettes à être changées de temps à autre. Valeurs des cours monétaires étrangers.
- 150—Ports d'entrée, Ontario. Retrancher " Penetanguishene." Ports d'entrée.
O.C., 16 janvier 1889. Pénétanguishene.
- " " " Retrancher " Kincardine " et Kincardine,
" Saugeen." O.C., 10 juillet 1889. Saugeen.
- 151—Ports d'entrée, Nouveau-Brunswick. Retrancher " Caraquette" et " Shippegan." O.C., 10 juin 1889. Caraquette, Shippegan.
- " Ports d'entrée, Nouvelle-Ecosse. Retrancher " Londonderry." O.C., 9 octobre 1888. Londonderry.
- " Ports d'entrée, Manitoba. Retrancher " Emerson." O.C., Emerson.
12 août 1889.
- 152—Ports extérieurs, Ontario. Ajouter " Penetanguishene Ports extérieurs.
sous la surveillance de Toronto." O.C., 16 janvier 1889. Pénétanguishene.
- " " Campbellford sous la surveillance de Belleville." Campbellford.
O.C., 16 février 1889.
- " Ports extérieurs, Ontario. Ajouter " Orillia sous la surveillance de Toronto." O.C., 18 avril 1889. Orillia.

Supplément.

	Page.	
Kincardine, Saugeen.	152—	Ports extérieurs, Ontario. Ajouter "Kincardine et Saugeen sous la surveillance de Goderich." O.C., 10 juillet 1889.
Smith's Falls.	"	"Smith's Falls, sous la surveillance de Brockville." O.C., 16 juillet 1889.
Orangeville.	"	"Orangeville, sous la surveillance de Toronto." O.C., 14 novembre 1889.
Midland.	153—	Ports extérieurs, Ontario. Au lieu de "Midland" sous la surveillance de "Penetanguishene," lire à la place de "Penetanguishene" "Toronto." O.C., 16 janvier 1889.
Wingham.	154—	Ports d'entrée, Ontario. Au lieu de "Wingham" sous la surveillance de "Kincardine," à la place de "Kincardine" lire "Goderich." O.C., 10 juillet 1889.
Caraquette, Shippegan.	"	Ports extérieurs, Nouveau-Brunswick. Ajouter "Caraquette et Shippegan sous la surveillance de Bathurst." O.C., 10 juin 1889.
North-Head.	155—	Ports extérieurs. Retrancher "Grand-Manan" et lire à la place "North Head." O.C., 9 septembre 1889.
Tracadie.	155—	Au lieu de "Tracadie" sous la surveillance de "Caraquette" à la place de "Caraquette" lire "Bathurst." O.C., 10 juin 1889.
Canning.	156—	Ports extérieurs, Nouvelle-Ecosse. Au lieu de "Cornwallis," lire "Canning." O.C., 16 décembre 1888.
Economy.	156—	Au lieu d'"Economy," sous la surveillance de "Londonderry," à la place de "Londonderry" lire "Truro." O.C., 9 octobre 1889.
Five-Islands.	156—	Au lieu de "Five Islands," sous la surveillance de "Londonderry," lire "Parsboro." O.C., 9 octobre 1889.
Londonderry.	157—	Ports extérieurs, Nouvelle-Ecosse. Ajouter "Londonderry," sous la surveillance de "Truro." O.C., 9 octobre 1888.
Springhill.	"	"Springhill sous la surveillance d'Amherst." O.C., 14 mai 1889.
Mabou.	"	"Mabou sous la surveillance de Port-Hood." O.C., 2 août 1889.
Deloraine.	159.—	Ports extérieurs, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest. Ajouter "Deloraine sous la surveillance de Winnipeg." O.C., 18 avril 1889.
Killarney.	"	"Killarney, sous la surveillance de Winnipeg." O.C., 26 juin 1889.
Emerson.	"	"Emerson sous la surveillance de Winnipeg." O.C., 12 août 1889.
Gretna.	"	Au lieu de "Gretna sous la surveillance "Emerson," à la place d'"Emerson," lire "Winnipeg." O.C., 10 juin 1889.
Port Simpson.	"	Ports extérieurs, Colombie-Britannique. Retrancher "Port-Simpson." O.C., 4 novembre 1889.

Supplément.

Page.		
160—	Ports d'entrepôt, Ontario. Ajouter "Campbellford." O.C., 16 février 1889.	Ports d'entrepôt. Campbellford.
"	"Orillia." O.C., 18 avril 1889.	Orillia.
"	"Smith's-Falls." O.C., 16 juillet 1889.	Smith's-Falls.
"	"Orangeville." O.C., 14 novembre 1889.	Orangeville.
163—	Ports d'entrepôt, Nouvelle-Ecosse. Ajouter "Springhill." O.C., 14 mai 1889.	Springhill.
"	Ports d'entrepôt, Manitoba. Ajouter "Deloraine." O.C., 18 avril 1889.	Deloraine.
"	"Killarney." O.C., 26 juin 1889.	Killarney.

Département des Affaires des Sauvages.

168—	Ajouter "Les réserves des terres dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest sont confirmées aux Sauvages. O.C., 17 mai 1889. [Voir <i>Gazette du Canada</i> , vol. 23, pages 56, 57 et 58.]	Réserves dans Manitoba et T. du N.-O. confirmées.
168—	Retrancher le mot "de" dans la quatrième ligne de l'article 2.	
174—	Chap. 30. Ajouter "Il est défendu aux porteurs de licences pour couper le bois sur l'île Parry, ou à toute autre personne ou personnes, d'abattre ou d'enlever aucun grand ou jeune érable d'espèce dure ou à sucre sur la dite île, sous peine des amendes spécifiées dans le dit article. [Voir Art. 32, ch. 43, S.R. du Canada.] O.C., 26 novembre 1888.	Abattre, etc., érable à sucre sur l'île Parry.
190—	Chap. 31. A la place de l'article 6, lire "le prix d'une concession minière sera de dix piastres, par acre, argent comptant. O.C., 2 décembre 1889.	Prix d'une concession minière.
205—	Chap. 31. Retrancher les articles 81 et 82 qui sont abrogés. O.C., 2 décembre 1889.	Articles 81 et 82 abrogés.
208—	Chap. 31. Formule D. Retrancher la clause qui a rapport au "droit régalien." O.C., 2 décembre 1889.	Amendements s'appliqueront aux terres
	Ajouter ce qui suit au chapitre 31.—"Les amendements ci-dessus en tant qu'ils se rapportent au droit régalien s'appliquent aussi à tous les terrains miniers pour lesquels des lettres patentes ont pu être émises ou dont on a fait la demande depuis le premier octobre 1887, date de l'ordre en conseil établissant les premiers règlements miniers concernant les terres des Sauvages; pourvu qu'un montant soit payé comptant pour régler la différence entre le prix déjà payé et celui déterminé par le présent pour les terrains miniers. O.C., 2 décembre 1889.	pour lesquelles des lettres patentes ont été émises ou dont on a fait la demande antérieurement au 1er octobre 1887.

Supplément.

Page.	<i>Département du Revenu de l'Intérieur.</i>
Retrancher Beauharnois et Ormstown.	227—Art. 4. Districts et divisions. Retrancher "Beauharnois" de la première colonne et "Ormstown" de la seconde colonne, et lire "Beauharnois, Chateauguay, Huntington" dans la troisième colonne comme bureaux attachés à la division du Revenu de l'Intérieur de Montréal. O.C., 18 mars 1889.
Iberville.	" Art. 4. Retrancher "Iberville" de la première et de la seconde colonne et lire "Saint-Jean." O.C., 14 sept. 1889.
Assiniboia-Ouest et Alberta.	" Chap. 34. Ajouter "Assiniboia-Ouest" et "Alberta" dans les districts d'inspection. O.C., 26 février 1889. Amender comme il suit l'article 8 du chapitre 34.
Rat Portage attaché à Winnipeg.	" Pour les fins de l'accise Rat Portage est détaché de la division du Revenu de l'Intérieur de Port-Arthur et attaché à la division du Revenu de l'Intérieur de Winnipeg."
	308—Le Titre 13 est : "Etats d'inventaire."
Balance de comptoir Spafford.	318—Chap. 42. Ajouter à l'article 1 "Balance à bascule de comptoir perfectionnée Spafford." O.C., 15 oct. 1889.
Mêmes limites que les districts d'inspection.	330—Chap. 42. Les divisions pour les poids et mesures auront les mêmes limites que les districts d'inspection du Revenu de l'Intérieur à mesure que des vacances se produisent. [Voir pages 226 et 227]. O.C., 11 fév. 1889.
Poids n° 2, Québec.	345—Chap. 45. Classification du blé et autres grains. Ajouter "Les pois No 2, Québec, seront raisonnablement nets et sains et produits dans la province de Québec."
Bateau-passeur de Fort-Erié et Buffalo.	373—Chap. 53. Règlements des bateaux-passeurs. Bateau-passeur de Fort Erié et Buffalo. Tarif des honoraires amendé. O. C., 3 septembre 1889.
Bateau-passeur de Montebello.	383—Chap. 53. Règlements des bateaux-passeurs. Bateau-passeur de Montebello. Tarif des honoraires, amendé. O. C., 18 mars 1889.
Bateau-passeur de Quion.	395—Chap. 53. Règlements des bateaux-passeurs. Bateau-passeur de Quion. Quatrième clause amendée en y insérant "septembre" à la place d'"octobre." Dans la huitième ligne, au commencement de la page, lire "15" à la place de "10." O. C., 2 août 1889.
Bateau-passeur de Youngstown.	409—Chap. 53. Ajouter "Règlements des bateaux-passeurs sur la rivière Ottawa à partir d'un point appelé Pointe Ross, dans le township de Bristol, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec, à aller jusqu'à un point juste vis-à-vis, dans le township de McNab,

Supplément.

Page.

dans le comté de Renfrew, dans la province d'Ontario." O. C., 18 mars 1889; 8 avril 1889.

- 409—Ajouter "Règlements du bateau-passeur sur la rivière Niagara, à partir de Niagara, dans la province d'Ontario jusqu'à Youngstown, dans l'Etat de New-York, dans les États-Unis d'Amérique. O. C., 4 juin 1889.

Département de la Justice.

- 530—Chap. 60. Règlements des pénitenciers. L'article 67 est amendé de manière à se lire comme il suit : "Le médecin aura plein contrôle sur tous les patients de l'hôpital, et dans le pénitencier de Kingston sur l'asile des criminels aliénés, mais sera sujet aux règlements de la prison et aux instructions de l'Inspecteur. Il devra donner ses soins à tous les internes malades de l'institution, soit dans leurs cellules ou dans l'hôpital." Règlements des pénitenciers amendés. Article 67.
- 531—L'article 72 est amendé de manière à se lire comme il suit : Article 72.
"Il devra donner ses soins aux employés et aux serviteurs de la prison, gratuitement; aussi aux familles des dits employés, quand les dites familles demeurent sur le terrain du pénitencier, ou dans les quartiers fournis par le gouvernement, ou dans le voisinage du pénitencier." O. C., 4 novembre 1889.

Département des Pêcheries.

- 656—Chap. 70. Dans l'article 4, paragraphe (a.) A la place de "six cents," aux deux endroits où ces mots se rencontrent, lire "mille." O. C., 9 novembre 1889.
687. Chap. 77. Reproduction du poisson. Ajouter les mots suivants à l'article 5 :—"La pêche de l'achigan de quelque manière que ce soit sera, et elle est par le présent prohibée pendant une période de trois ans à partir du premier jour de décembre A.D. 1889, dans les eaux de la rivière Miramichi et ses tributaires ainsi que dans les eaux de la baie de Miramichi et toutes les rivières qui s'y jettent dans la province du Nouveau-Brunswick." O. C., 16 novembre 1889. Reproduction du poisson. La pêche de l'achigan dans les eaux du Miramichi est prohibée pendant trois ans.

Département de la Marine.

777. Chap. 89. Circonscriptions de naufrage et de sauvetage,— dans Ontario. Ajoutez : Circonscriptions de naufrage et de sauvetage. Goderich.
"1. Circonscription de Goderich s'étendant à partir du village de Bayfield jusqu'à la ligne nord ou limite du township d'Ashfield, comprenant environ 35 milles.

Supplément.

	Page.	
Kincardine.		2. Circonscription de Kincardine s'étendant à partir de la limite nord du township d'Ashfield jusqu'à la limite nord du township de Bruce, comprenant aussi une distance d'environ 35 milles.
Southampton.		3. Circonscription de Southamptons s'étendant à partir de la limite nord du township de Bruce jusqu'au Cap Hurd, et comprenant une distance d'environ 35 milles." O. C., 4 novembre 1889.

Inspection des Bateaux à vapeur.

782. Chap. 90. Art. 20 (a.) A la place de T—L'épaisseur de la tôle en pouces, lire "T—L'épaisseur de la tôle en seizièmes de pouce."

INDEX.

A	
Abattage et salaison des cochons importés en entrepôt—Voir Cochons importés en entrepôt, etc.	97
Accise, Règlements concernant les entrepôts d'.....	244
Acte concernant la naturalisation. Voir Naturalisation.....	429
Acte de tempérance du Canada.....	610
Copie de la liste des électeurs.....	612
Déclaration par le témoin à la signature...	610
Déclaration par registrateur, etc.....	612
" par shérif.....	612
Déclaration quant à la qualification des personnes qui signent la pétition.....	611
Formule de la pétition.....	610
Papiers-nouvelles.....	612
Pétitions.....	610
Preuve exigée.....	610
Acte des falsifications.....	312
Acte des Unions ouvrières. Voir Unions ouvrières.....	592
Actions, Compagnies par. Voir Compagnies constituées par lettres patentes.....	601
Addenda et Corrigenda—Voir Supplément.....	1088
Admission des cochons pour les fins de la reproduction.....	99
Affaires des Sauvages, Département des.....	166 à 217
Agricoles. Voir Engrais agricoles.....	315
Agriculture, Département de l'.....	1 à 88
Amélioration. Voir Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa.....	362
Amendes et Confiscations dans les T. du N. O. et dans Keewatin.....	432
A qui payé.....	432
Amendes et confiscations.....	432
Sous l'autorité de l'Acte de Tempérance, à qui payées.....	432
Analyste en chef. Voir Engrais agricoles.....	315
Analystes publics.....	312
Analystes, leurs devoirs.....	314
leur rémunération.....	312
Districts.....	312
Echantillons.....	313
Inspecteurs de substances alimentaires.....	314
Si la municipalité nomme des inspecteurs.....	314
Si un article est déclaré falsifié.....	313
Somme à payer par le fabricant, etc., pour analyse d'une drogue, etc.....	314
Tarif d'honoraires pour analyse.....	312
Animaux, Maladies contagieuses chez les..	
Animaux, Transit des, en douane.....	72
Animaux, Transport et embarquement des.	74
Arbitrage. Voir Bureau d'examen et d'...	342
Arbres. Voir Fruits, etc.....	123
Argent. Voir Terres fédérales, Règlements miniers.....	891
Articles admis en franchise. Voir Douanes.....	119
Voir aussi Supplément.....	1088
Articles de commerce. Voir Inspection d'articles de commerce.....	339
Articles importés, Remise de droits lors de l'exportation.....	101
Aubains. Voir Acte concernant la naturalisation.....	429, 430
Auteur. Voir Droits d'auteur.....	30
B	
Baies. Voir Fruits, etc.....	123
Balance-basculé de comptoir Spafford perfectionnée. Voir Supplément.....	1094
Balance-basculé perfectionnée de Wilson.....	321
Balances à bras égaux.....	318, 321
Balances à bras inégaux.....	319, 320
Balances à foin.....	319
Balances, admises à la vérification.....	318
Balances-basculés.....	319, 320
Balances-basculés, balances à foin et ponts à basculé.....	319
Balances-basculés, ponts à basculé et balances à bras inégaux.....	320, 333
Balances-basculés, quand rejetées.....	333
Balances communément connues sous le nom de Steelyards.....	319
Balances dites Perfection.....	322
Balances hydrostatiques.....	321
Balances portatives à wagons de chemins de fer, système Duplessis.....	322
Balances romaines.....	319
Banneaux à sel. Voir Tombereaux.....	324
Bassin du canal Rideau.....	1063
Bateaux à vapeur. Voir Inspection des chaudières des.....	778
Bateaux à vapeur. Voir Inspection des coques des.....	821
Batiscan, Pont de, n'est plus une construction publique.....	859
Batture de Vase, C.B., n'est plus une construction publique.....	862

Index.

B

Baux à pâturage.....	868	Brantford. Pont de, n'est plus une construction publique.....	861
Bestiaux, Stations de quarantaine pour les—		Brevets d'invention.....	8
Ile aux Perdrix.....	77	Brevets d'invention—Formules.....	12
Pointe Edouard.....	77	Caveat.....	27
Rivière Rouge.....	77	Cessions.....	28
Blé d'Inde employé pour l'amidon,		Désaveu.....	29
Remise de droits sur le.....	104	Dessins.....	21
<i>Voir Remise de droits, etc.,</i>		Pétition, Abandon.....	16
Blé d'Inde étranger employé dans		par le cessionnaire ou légataire.....	13
la fabrication de spiritueux		par plusieurs inventeurs.....	12
distillés, Remise de droits sur		par un exécuter ou administrateur	
le. <i>Voir Remise de droits, etc.,</i>	108	testamentaire.....	14
Blé et autres grains, Classification du,		par un inventeur et un cessionnaire.....	13
— <i>Voir Classification, etc.,</i>	345	par un inventeur unique.....	12
Bobcaygeon, Canal et écluse de.....	1068	pour le certificat du paiement de l'hono-	
Bois coupé en vertu d'une licence sur les		raire pour un nouveau terme (par	
terres des Sauvages, Droits sur le.....	172	l'inventeur).....	17
Bois dégrossi ou de forme octogone,		(par le cessionnaire).....	17
Manière d'en faire le mesurage	336	pour un nouveau brevet (par le cession-	
Tables à adopter.....	336	naire).....	15
Bois, Inspecteurs—mesureurs de.....	361	(par l'inventeur).....	15
Bois, Marques de— <i>Voir Marques de com-</i>		Procurations.....	18
<i>merce, etc.,</i>	36	Révocation de procuration.....	18
Bois pour les occupants d'établisse-		Serments, comment et par qui faits.....	23
ments.....	889	Serments, par deux inventeurs.....	24
Bois sur les terres fédérales.....	881	par l'inventeur pour lui-même et le	
Arpentage.....	883	cessionnaire.....	25
Bois brûlé.....	888	par l'inventeur unique pour le cession-	
Bois pour les occupants d'établissements..	889	naire seulement.....	26
Ce que les permis énonceront.....	888	par un inventeur unique.....	24
Diminution de droits. <i>Voir Remise.</i>	889	pour un nouveau brevet (par l'inven-	
Droits.....	887	teur).....	26
Enchères publiques.....	881	(par le cessionnaire).....	27
Formule du permis de coupe de bois.....	885	Spécification pour un art ou procédé.....	21
Honoraire pour permis.....	888	pour une composition de matières.....	22
Licences de coupes de bois.....	881	pour une machine.....	19
Occupants d'établissements.....	889	Brevets d'invention, Règlements géné-	
Paiement des droits de la Couronne.....	884	raux des.....	8
Paiement du sciage du bois ne se fera pas		Caveat.....	9
sous forme de droit.....	889	Cessions et leur enregistrement.....	11
Pas de permis gratuits aux occupants d'éta-		Correspondance.....	8
blissements dans certains cas.....	890	Demandes doivent étre poursuivies dans	
Permis et droits.....	887	les deux ans.....	9
Permis sur les terres des écoles.....	888	Demandes pendantes.....	11
Personnes exemptées de payer les droits..	889	Dessins, comment exécutés et grandeur des	
Preuve exigée des colons par les proprié- taires des scieries.....	890	feuilles.....	10
Privilege de la Couronne.....	883	Documents, comment préparés.....	8
Rebuts.....	888	Honoraires, comment payées.....	9
Remise ou diminution de droits.....	889	Inventions distinctes ne peuvent étre cou-	
Renouvellement de la licence de la coupe		vertes par un seul brevet.....	9
de bois.....	883	Manière de procéder.....	8
Rente foncière.....	881	Modèles.....	8
Terres des écoles, Permis de coupes de bois		Présence personnelle n'est pas nécessaire..	8
sur les.....	888	Procédés, comment facilités.....	11
		Procédés non prévus.....	12
		Protété.....	9

Index.

B		Caisses d'épargnes de l'Etat, Règle-	
Brevets d'invention—<i>Suite.</i>		ments concernant les.....	218
Questions au sujet des inventions.....	11	Agents, Cautionnement des.....	225
Rédélivrance des brevets.....	10	Caisses d'épargnes succursales dans la	
Réquerant est responsable de ses alléga-	8	Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brun-	
tions.....	8	wick.....	222
Transactions doivent se faire par écrit....	11	Cautionnements garantis par qu-que com-	
Brise-lames,—<i>Voir</i> Havres, quais et brise-		pagnie.....	225
lames.....	734	Changement de résidence.....	218
Bureau d'engagement.....	771	Circulaires du département.....	220
Ile du Prince-Edouard.....	772	Contestation entre le département et le	
Nouveau-Brunswick.....	772	déposant.....	222
Nouvelle-Ecosse.....	771	Décès d'un déposant d'une somme de plus	
Québec.....	771	de \$300.....	221
Bureau d'examen et d'arbitrage. <i>Voir</i>		Décès d'un déposant d'une somme n'excé-	
Inspection d'articles de commerce.....	342	dant pas \$300.....	221
Bureau de douane, quand considéré		Décès d'un déposant illégitime.....	222
comme bureau d'engagement des mate-		Département enverra des circulaires aux	
lots.....	771	déposants.....	225
C		Déposant atteint d'aliénation mentale....	222
Cabotage. Navires étrangers.....	134	Déposant incapable de se présenter en per-	
Allemagne, Navires d'.....	134	sonne.....	219
Belgique, Navires de.....	136	Dépôts dans les succursales.....	223
Danemark, Navires du.....	135 136	Dépôts par des femmes mariées.....	221
Hongrois-Autrichien, Navires de l'empire.	135	Dépôts par ou pour mineurs.....	221
Italie, Navires d'.....	134	Echelle des garanties à être données par	
Marchandises et passagers, Dispositions		les agents.....	225
relatives aux.....	134	Entrée dans le livret du déposant.....	222
Pays-Bas, Navires des.....	135	Formule de l'ordre d'un déposant qui ne	
Suède et Norvège, Navires de.....	135	peut se présenter en personne pour rece-	
République Argentine, Navires de la.....	136	voir paiement.....	219
Cabotage, Règlements généraux de.....	129	Garanties à être données par les agents... ..	225
Affidavit du patron.....	131	Gérant aidera l'inspecteur.....	224
Arrêt à un port étranger.....	132	Gérant d'un bureau principal.....	223
Cautionnements des propriétaires ou pa-		Grand-livre de la caisse d'épargnes.....	223
trons.....	129	Grand-livre et compte personnel.....	224
Colombie-Britannique, quand les règle-		"Hebdomadaire," Interprétation du terme	
ments de cabotage s'appliqueront au		Inspecteur visitera chaque bureau.....	224
cabotage dans la.....	133	Inspection.....	224
Conditions du transfert des effets sous cau-		Intérêt, comment calculé.....	218
tionnement, d'un port canadien à un		Jours et heures de bureau.....	218
autre port canadien.....	132	Limites du montant des dépôts annuels et	
Déclaration à l'entrée.....	130	des comptes.....	225
Déclaration à la sortie.....	131	Livret perdu ou détruit.....	220
Effets, Transport d'.....	132	Déclaration en pareil cas.....	220
Licence à prendre.....	129	Manière de garder et de déposer les argents.	223
Navires anglais enregistrés.....	129	Montant de dépôt et montant de retrait... ..	218
Pénalités.....	130, 131, 132	Premier dépôt, comment fait.....	218
Quand la déclaration à l'entrée et à la sor-		Présentation du livret.....	219
tie sera faite par le comptable (pursur)		Rapport de l'inspecteur.....	224
Quand les règlements de cabotage s'appli-		Rapport hebdomadaire de l'agent.....	223
queront au cabotage dans la Colombie-		Rapport hebdomadaire des gérants.....	223
Britannique.....	133	Règlements à observer dans les départe-	
Rapport du patron.....	130, 131	ments.....	224
o. c. 70½		Sous-ministre des Finances soumettra un	
		état au conseil de la Trésorerie.....	225
		Vérification du livret.....	221

Index.

O			
Caisses d'épargnes des postes	578	Canaux, Règlements et péages	1051
Avis de retrait du dépôt.....	583	Aussières et cordages.....	1059
Chèques, comment payables.....	584	Base d'estimation pour les poids.....	1074
Chèque.....	584	Bobcaygeon, Canal et écluse de.....	1068
Chèque, Formule de, pour paiement dans le cas de retrait de dépôt.....	584	Flottes, traverses ou <i>harts</i>	1069
Contestations, comment réglées.....	586	Radeaux de billots de sciage, ou défaits.....	1069
Déclaration du déposant lors de son premier dépôt.....	579	Si deux navires s'approchent dans des directions opposées.....	1069
Demande de retrait des dépôts.....	583	Vapeurs à passagers pourront seuls prendre ou décharger du fret.....	1069
Déposant atteint d'aliénation mentale.....	586	Bois amarré le long du canal Welland ou des canaux du Saint-Laurent.....	1061
Déposant de moins de 21 ans.....	582	Bois de chauffage, quaiage à prélever sur le bois de chauffage, sur le canal Lachine.....	1079
Déposant illégitime.....	586	Bois de chauffage sur les bords du canal Rideau, Débarquement du.....	1068
Dépôts, comment reçus.....	580	Bois flottant, etc., Droits à prélever sur le, à son entrée dans le bassin à Lachine.....	1092
Dépôts faits et retirés à quelque bureau que ce soit.....	580	Canal Chambly.....	1075
Dépôts opérés par des fidéicommissaires.....	581	Canal Lachine, Base d'estimation pour les poids.....	1082
Femmes mariées.....	582	Canal Lachine, Droits à payer par les navires qui passent l'hiver dans le.....	1081
Fidéicommissaire, Déclaration par le.....	581	Canal Lachine, Droits à prélever sur les navires dans le nouveau bassin du.....	1081
Fraudes.....	584	Canal Rideau.....	1075
Heures de bureau.....	578	Canal Rideau, Droits à prélever sur les navires passant l'hiver dans le.....	1083
Intérêt.....	578, 580	Canal Saint-Pierre, péages.....	1087
Interprétation.....	587	Canal Welland, péages.....	1074
Livrets.....	582, 583	Canaux auxquels s'appliquent les règlements.....	1061
Mineur au-dessous de dix ans.....	582	Canaux de l'Ottawa.....	1075
Montant du dépôt dans l'année.....	578	Canaux du Saint-Laurent.....	1075
Noms des déposants, etc., ne seront pas dévoilés.....	586	Comment se fera l'éclusage.....	1059
Ordre d'un déposant qui ne peut présenter le chèque en personne.....	585	Congé à produire à la première écluse.....	1051
Port.....	583	Directions concernant les préposés aux canaux.....	1060
Premier dépôt.....	578	Directions relatives aux bateaux, navires, etc, dans un canal.....	1058
Rapport au maître-général des postes.....	580	Directions relatives aux propriétaires de moulins.....	1056
Si le déposant ne sait pas écrire.....	579	Droits de quaiage.....	1082
Si le fidéicommissaire ne sait pas écrire.....	582	Droits de tonnage.....	1081
Total du montant du dépôt.....	578	Ecrans a la cheminée des navires.....	1052
Vérification de la signature du déposant.....	585	Farine dans le bassin du canal Lachine.....	1078
Calédonia, Pont de, n'est plus une construction publique	860	Hangars, Péages aux, bassin du canal Lachine.....	1077
Canada, Acte de tempérance du. Voir Acte de tempérance du Canada	610	Il sera assigné une place aux navires, etc.....	1059
Canada, Statuts Révisés du	624	Interprétation.....	1067
Canal Chambly	1075	Jaugeage.....	1052
Canal de la vallée de la Trent	1036	Lac à l'Esturgeon et lac aux Tourtes.....	1069
Canal Desjardins, cédé à la ville de Dundas	851	Déclaration certifiant le nombre de pièces de bois.....	1070
Canal et écluse de Bobcaygeon	1068	Emplacements assignés aux trains ou lots de bois.....	1070
Canal Lachine	1077, 1083		
Canal Rideau	1075, 1083		
Canal Rideau, Bassin du	1063		
Canal Saint-Pierre	1087		
Canal Welland, péages	1074		
Canaux de l'Ottawa	1075		
Canaux du Saint-Laurent	1075		

Index.

C	
Canaux, Règlements et péages—Suite.	
Libre accès du percepteur des droits d'écluse.....	1071
Paiement des droits d'écluse.....	1070, 1071
Percepteur pourra saisir et détenir tout radeau, etc, sorti sans avoir payé les droits d'écluse.....	1071
Rapport du propriétaire d'un train de bois avant d'entrer dans le canal...	1069
Responsabilité des trains, etc.....	1071
Lacaux Tourtes. <i>Voir</i> Lac à l'Esturgeon etc	1069
Lumière pendant la nuit.....	1052
Marche du navire dans un canal.....	1058
Mats et bâtons de pavillon, canal Lachine.	1085
Montréal, Bassins du canal dans les limites de la cité de, considérés comme partie du port.....	1080
Montréal, Port de, Tarif des péages et droits à prélever dans le.....	1081
Navire échoué ou sombré, etc.....	1056
Navires faisant le commerce avec les ports de l'Est et entrant dans le canal Lachine au port de Montréal.....	1079
Navires seront responsables des dégâts aux écluses.....	1060
Péages, Tarif des, sur les canaux du Canada	1072
Phosphates.....	1080
Port, Droits de.....	1077
Précaution à prendre avant d'approcher d'une écluse, etc.....	1052
Priorité de passage.....	1057 1058
Radeaux, Dimensions des, etc.....	1055
Rapport, ce qu'il déclarera et par qui fait.....	1061 1062
Règlements pour la régie, l'entretien, le bon usage et la protection des canaux du Canada.....	1051
Règlements spéciaux relativement aux péages sur quelques-uns des canaux.....	1076
Réparation des navires, etc, droits à prélever.....	1084
Rideau, Bassin du canal.....	1063
Amendes.....	1057
Chargement.....	1064, 1065
Déchargement.....	1064, 1065
Enlèvement des marchandises, des quais.....	1065, 1066
Interprétation.....	1067
Loyer de chantiers.....	1066
Manifestes, acquits de douane, etc.....	1062
Mouillage des navires, etc.....	1063
Ne rien jeter dans le bassin.....	1066
Résistance aux ordres du maître des quais.....	1063
Rideau, Bassin du canal.....	1063
Tranchée profonde (<i>deep cut</i>).....	1064
Steamers partant les malles de Sa Majesté.	1057
Trent, Canal de la Vallée de la, Péages... ..	1086
Vergues des navires, etc.....	1053
Canaux, Règlements spéciaux des.....	1076
Cap-Breton, Ile du, Règlements généraux des pêcheries.....	651
Règlements spéciaux des pêcheries.....	651 à 654
Capitaines et seconds. Voir Examens et certificats des capitaines et des seconds	689
Causes de la Couronne. Tarif des honoraires dans les T. du N. O. Voir Territoires du Nord-Ouest.....	410
Certificat d'analyse. Voir Engrais agricoles.....	317
Certificat de décès et d'enterrement.	3
Certificats des capitaines et des seconds. Voir Examens et certificats des capitaines et des seconds.....	689
Cession de travaux publics. Voir Transfert et cession de travaux publics.....	846
Chambly. Voir Canal Chambly.....	1075
Chaudière, Chutes de la.—Voir Glissoires et estacades.....	839
Chaudières des bateaux à vapeur. Voir Inspection des chaudières des bateaux à vapeur.....	778
Chemin de fer, C. B. Zone du. Voir Terres fédérales, etc.....	923
Chemins de fer de l'Etat, Règlements généraux des.....	968
Agents de gare préposés aux bagages.....	979
Aiguilleurs.....	981
Articles que le conducteur devra avoir sur son convoi.....	982
Chauffeurs.....	995
Chefs de gare.....	976
Chefs de voie.....	995
Conducteurs.....	982
Corps des employés en général, Règles à observer par le.....	968
Entretien de la voie.....	995
Escouade de travailleurs.....	996
Garde-freins.....	988
Gares, Règlements des.....	974
Lampes.....	970
Mécaniciens conduisant une locomotive.....	989
Outils, Liste des, pour les mécaniciens conduisant des locomotives.....	990
Passagers et gares, Règlements concernant les.....	974
Pavillons.....	970
Préposés aux bagages.....	979
Préposés aux bagages sur les convois.....	988
Règles à observer par le corps des employés en général.....	968
Sifflet, Signaux par.....	971

Index.

C	
Chemins de fer de l'Etat, Règlements généraux des—<i>Suite.</i>	
Signaux	970
Signaux de brume.....	972
Signaux par sifflet.....	971
Tableau montrant la vitesse d'une locomotive, etc.....	989
Torpilles, Instructions pour l'usage des.....	972
Travaux exemptés.....	999
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	1050
Tarif des droits d'emmagasinage.....	1050
Tarif de quaiage.....	1050
“ du fret.....	1050
Chemin de fer et canaux, Département des.....	968 à 1087
Chemin de fer Intercolonial.....	1000
Articles chargés, etc, par propriétaire, etc.....	1004
Bétail et autre fret, Voiturage du.....	1000
Billets de banque.....	1001
Bois.....	1005, 1006
Bois de service.....	1005, 1006, 1007
Classification commune des marchandises.....	1019
Droits de quaiage.....	1005
Eau-forte ou acide nitrique, poudre à canon, etc.....	1001
Effets, etc.....	1002, 1003
“ Responsabilité des.....	1002, 1003
Emmagasinage.....	1003
Foin et paille, tarif local.....	1011
Fret, Tarif du.....	1009
Fret, Voiturage du.....	1000
Indemnité de surstarie.....	1007
Matières dangereuses.....	1002
Matières explosives.....	1001
Marchandises, Classification commune des	1010
Quaiage.....	1013
“ Taux de.....	1013
Quand les wagons seront chargés à leur pleine capacité.....	1008
Responsabilité du chemin de fer.....	1000
Tarif d'emmagasinage.....	1018
Tarif du fret.....	1009
Tarif général du fret.....	1000
Transport des bestiaux.....	1005
Voiturage, Conditions et règlements de..	1000
Voitures.....	1004
Chemin de fer Intercolonial.—Embranchement de Windsor.....	1045
Règles et règlements.....	1045
Tarif des voyageurs.....	1047
Tarif du fret.....	1048
Tarif spécial du fret.....	1049
Chemin de fer Intercolonial.—Embranchement de Windsor. Tarif des voyageurs.....	1043, 1044
Chemin de Huntingdon et du Lac Saint-François, n'est plus une construction publique.....	860
Chemin de l'Assomption de Berthier, n'est plus une construction publique.....	859
Chemin de Métapédia, n'est plus une construction publique.....	858
Chemins publics, Minnedosa. Voir Sentiers conduisant à Minnedosa.....	958
Chicoutimi, Glissoires et estacades à.....	835
Chisholm, Rapides de, Tarif des péages.....	866
Cigares. Voir Règlements concernant le tabac et les.....	261
Cinabre. Voir Règlements miniers des terres fédérales.....	891
Circonscriptions de pilotage. Voir Pilotage.....	744
Classification commune des marchandises.....	1019 à 1043
Classification des ponts.....	865
Ponts entretenus par le gouvernement fédéral seul.....	865
Ponts entretenus mi-partie par le gouvernement fédéral, mi-partie par les autorités locales.....	865
Ponts dans lesquels l'Etat n'est pas intéressé.....	865
Classification du blé et autres grains	345
Avoine.....	345
Blé d'hiver.....	347
Blé d'Inde.....	347
Blé du printemps.....	345
Dispositions relatives aux grains en général.....	349
Orge.....	348
Pois.....	349
Pois de Québec. Voir Supplement.....	1094
Seigle.....	348
Classification du service du Revenu de l'Intérieur. Voir Revenu de l'Intérieur.....	228
Cochons importés en entrepôt, Abattage et salaison des.....	97
Cochons importés en entrepôt, Règlements relatifs à l'abattage et à la salaison des.....	97
Admission des cochons pour les fins de la reproduction.....	99
Application de l'arrêté concernant la santé des animaux.....	99
Certificat requis des importateurs de cochons.....	99
Déclaration à l'entrepôt.....	97
Déclaration relativement aux cochons abattus.....	98
Entrepôts déclarés des lieux infectés.....	99

Index.

C			
Cochons importés en entrepôt, Règlements relatifs à l'abattage et à la salaison des— <i>Suite.</i>			
Evaluation des viandes pour l'exportation ou les droits à payer.....	98	Demandes de lettres patentes.....	602
Isolément des cochons vivants et des cochons morts.....	98	Extraits de l'Acte des Compagnies.....	601
Obligation de l'importateur.....	97	Honoraires, quand payés.....	603
Permis du percepteur, etc., pour enlever le produit des cochons abattus.....	97	Tarif d'honoraires.....	603
Quarantaine de 21 jours.....	99	Compagnies de chemins de fer au Canada, Transport par les—	140
Rivière Ste.-Claire, station de quarantaine.	99	Compagnies par actions. Voir Compagnies constituées par lettres patentes..	601
Colombie-Britannique, Bois. Voir Bois sur les terres fédérales	881	Conduits d'eau pratiqués dans le roc	900
Colombie-Britannique, Inspection et quarantaine des animaux dans la	82	Confiscations. Voir Amendes, etc.	432
Colombie-Britannique, Lignes télégraphiques	863	Conseil de Salubrité	1 et 2
Colombie-Britannique, Propriétés publiques cédées à la	850	Constructions du havre de Port-Dover, transférées à la compagnie du chemin de fer de Port-Dover et du lac Huron	852
Colombie-Britannique, Règlements généraux des pêcheries. Voir Pêcheries..	682	Coques des bateaux à vapeur. Voir Inspection des	821
Colombie-Britannique, Terrains houillers. Voir Vente des terrains houillers, etc.	876	Coupe de bois, Formule du permis de	885
Colombie-Britannique, Terrains miniers. Voir Règlements miniers des terres fédérales	891	Coupe de bois, Permis de	887
Colombie-Britannique, Terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la province de la	923	Coupe de bois, Permis de, sur les terres des écoles	888
Commerce, Articles de. Voir Inspection d'articles de commerce	337	Cour maritime d'Ontario	433
Commerce. Voir Marques de, etc.	36	Abrogation.....	476
Commissions des employés publics	605	Actes de procédure.....	445
Compagnie canadienne de chemin de fer avant d'être autorisée à faire des manifestes de marchandises en entrepôt devra consentir une obligation	142	Actions.....	434
Compagnie d'amélioration du haut de l'Ottawa	362	Actions pendantes.....	476
Tarif des contributions aux frais de service	364	Actions, Réunion des.....	439
Tarif des péages.....	362	Adjoint. Voir Greffier-adjoint.....	470
Compagnie d'estacade de la Rouge.	368	Adjoint. Voir Huissier-adjoint.....	471
Tarif des péages.....	368	Admission de documents et de faits.....	447
Compagnie d'estacade du bas de l'Ottawa	367	Affichage des copies des brefs d'assignation, etc., dans le bureau du greffier, etc.....	446
Taux de péages.....	367	Appel, Avis d'.....	463
Compagnie d'estacade du Sud-Ouest	864	Appel, Formule d'avis d'.....	463
Compagnies constituées par lettres patentes	601	Arbitrage.....	457
Avis à donner.....	601	Arbitrage, Formule du rapport d'.....	458
Contitions préliminaires.....	602	Archives de la cour.....	473
Copies de certains avis à publier.....	603	Assesseurs.....	454
		Assignation. Voir Bref d'Assignation.....	435
		Assignation, Formules d'.....	467
		Assignation (Subpœnas).....	467
		Attestation.....	473
		Audition, Avis d'inscription pour.....	455
		Audition, Inscription pour.....	455
		Avis, brefs, etc, comment délivrés. Voir Attestation.....	473
		Avis d'appel.....	463
		Avis d'inscription pour audition.....	455
		Avis émanant du greffe.....	468
		Avocat.....	457
		Banque. Voir Paiement des deniers.....	464
		Brefs d'assignation.....	435
		Bref d'assignation, Signification du.....	435
		Brefs de contrainte par corps, assignations etc., seront revêtus du sceau de la cour.....	473
		Brefs de saisie-arêt.....	439

Index.

C	
Cour maritime d'Ontario—Suite.	
Bref de saisie-arrêt dans une action <i>in rem</i>	439
Bureau, Heures de.....	470
Cas spécial.....	448
Caution, comment fournie.....	442
Cautionnement de l'huissier et de l'huissier-adjoint.....	471
Certificat de l'état de la cause.....	452
Commission autorisant l'interrogation de témoins, Formule de la.....	452
Commission pour l'estimation, etc., Formules de la.....	461
Comparution.....	438
Comparution, etc, Formules de.....	438
Compensation.....	445
Compte, Livres de.....	465
Consentement.....	463
Consignation de deniers en cour et leur paiement subséquent par la cour.....	463
Contrainte par corps.....	467
Contrainte par corps, Formule du bref de.....	467
Copies authentiques.....	474
Cour, Archives de la.....	473
Cour, Sceau de la.....	473
Cour, Séances de la.....	469
Déclaration assermentée de justification.....	443
Déclaration et examen.....	447
Déclaration justificative, Formule de la.....	443
Déclaration assermentée, par qui.....	451
Déclarations assermentées qui doivent précéder l'émanation du bref de saisie-arrêt, Formules de.....	439
Déclarations préliminaires.....	444
Décret ou ordonnance. <i>Voir</i> Modification d'un.....	468
Définitions.....	433
Délai.....	469
Deniers, Consignation de.....	463
Désistement.....	463
" Formule d'avis de, etc.....	463
Désistement, Avis de.....	466
Deux ou plusieurs causes dans lesquelles il s'agit des mêmes effets.....	441
Divers.....	475
Documents et faits, Admission de.....	447
Documents, Renvoi de.....	476
Estimation et vente.....	461
Estimation. <i>Voir</i> Formules de commission pour l'estimation, etc., de la cargaison.....	461
Etat de la cause. <i>Voir</i> Certificat de l'état de la cause.....	452
Examen des parties.....	447
Examen des témoins avant le procès.....	452
Examen. <i>Voir</i> Déclaration et examen.....	447
Examen des livres.....	473

Exécution.....	457
Exécution, Formule du bref d'.....	468
Faits. <i>Voir</i> Admission de documents et de <i>Fi. ri Facias</i>	447
Formules en usage dans la cour suprême d'Ontario, jusqu'où applicables.....	474
Frais.....	459, 460
Frais, Taxation des.....	460
Frais. <i>Voir</i> Tarif des honoraires.....	474
Greffe, Avis émanant du.....	468
Greffier.....	470
Greffier adjoint.....	470
Heures de bureau.....	470
Honoraires. <i>Voir</i> Tarif des.....	474
Huissier.....	471
Huissier-adjoint.....	471
Huissier-adjoint, Cautionnement de l'.....	471
Huissier, Cautionnement de l'.....	471
Huissier et huissier-adjoint, formules de cautionnement.....	471
Impressions.....	454
Inscription pour audition.....	455
Interrogatoires.....	446
Interrogatoires sur faits et articles et réponses, Formules des.....	447
Inventaire, Formule de liste ou.....	469
Inventaire (Minute). <i>Voir</i> Production.....	469
Jours fériés.....	470
Livres de compte.....	465
Main-levée de la saisie pratiquée sur les meubles et effets.....	443
Main-levée, Formule de.....	444
Mépris de cour. <i>Voir</i> Contrainte par corps.....	467
Minute d'ordonnance de la cour, Formules de.....	473
Mise en vigueur des présents règlements.....	476
Mode d'assignation des témoins.....	467
Modification d'un acte de procédure.....	446
Modification d'un décret ou ordonnance.....	468
Motion, Avis de.....	448, 449
Motions.....	448
Obligations de cautionnement pour frais.....	475
Offres.....	449
Offres, Avis des.....	449
Opposition à main-levée, Formules d'avis et d'.....	468
Opposition au bref de saisie-arrêt, Formules d'avis et d'.....	465
Opposition au paiement, Formules d'avis et d'.....	466
Opposition à main-levée, Registre des.....	465
Oppositions au paiement, Registre des.....	466
Oppositions (caveats).....	465
Oppositions, Formules d'avis de désistement.....	466
Oppositions ou bref de saisie-arrêt, Registre des.....	465

Index.

C	
Cour maritime d'Ontario—Suite.	
Ordonnance d'incarcération, Formules del'	467
Ordonnance d'inspection de meubles et effets sous saisie, formule.....	462
Ordonnances de paiement.....	467
Ordonnance de paiement, Formule de l'ordonnance du paiement.....	467
Ordonnance pour l'interrogation des témoins, formule.....	452
Paiement, Ordonnance de.....	467
Parties, Examen des.....	447
Plumitif (Minute Book).....	473
Preuve.....	450
Procès, époque et endroit du, comment fixés.....	456
Production de documents.....	469
Produire sa déclaration.....	445
Produire sa défense.....	445
Questions pouvant être renvoyées à un arbitrage pourront être décidées par la cour.....	475
Qui ouvrira la cause.....	457
Rapport de la signification.....	473
Reconvention.....	445
Registre du solliciteur et de l'agent.....	476
Règlements généraux.....	433
Règlements, Mise en vigueur des.....	476
Règles de pratique des cours de vice-amirauté, Formules des, quand employées.....	446
Renvoi de documents.....	476
Réplique.....	445
Réunion des actions.....	439
Saisie-arrêt, Brefs de.....	439
Saisie-arrêt, Formule du bref de.....	440
Saisie, Certificat de.....	441
Saisie-formule du certificat de.....	441
Scéau de la cour.....	473
Séances de la cour.....	649
Signification des actes de procédure.....	446
Signification du bref d'assignation.....	435
Signification, Rapport de la.....	437
Si l'action n'est pas contestée.....	457
Si l'interrogatoire est interprété, formule à employer.....	450
Sténographe officiel.....	454
Sténographe. Voir Sténographie.....	453
Sténographie.....	453
Tarif des honoraires.....	474
Taxation des frais.....	460
Témoins, Assignation des. Voir Assignations.....	467
Témoins, Examen des. Voir Examen des témoins avant le procès.....	452
Titre abrégé.....	434
Titre d'une action, Formules du.....	435
Vente, Formule d'acte de.....	461
Vente. Voir Estimation et vente.....	461
Cour Maritime d'Ontario, Annexe des formules.....	
Affidavit de justification de solvabilité.....	447
Affidavit de justification de solvabilité.....	504
Affidavit de signification du bref d'assignation.....	481
Affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt dans une action possessoire.....	483
Affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt dans une cause de contrainte.....	483
Affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrêt général.....	482
Assignation (subpœna).....	500
Assignation (subpœna) <i>duces tecum</i>	500
Avis d'appel.....	497
Avis d'inspection pour audition.....	491
Avis d'offres réelles.....	487
Avis d'opposition à mainlevée.....	498
Avis d'opposition à paiement.....	499
Avis d'opposition au bref de saisie-arrêt.....	498
Avis de désistement.....	497
Acte de vente.....	496
Avis de désistement d'opposition.....	500
Avis de demande de jugement pour les frais.....	497
Avis de l'acceptation ou du refus des offres.....	487
Bref d'assignation, Action <i>in rem</i>	478
Mémoire que le bref contiendra.....	478
Bref d'assignation, Action <i>in personam</i>	478
Mémoire que le bref contiendra.....	479
Bref d'exécution (<i>Fieri facias</i>) meubles ou immeubles.....	503
Bref de saisie-arrêt.....	484
Cautionnement.....	484
Cautionnement de l'huissier ou de l'huissier adjoint.....	504
Certificat de signification qui doit être inscrit au verso du bref après son exécution.....	484
Commission autorisant à faire prêter le serment dans quelques poursuites particulières.....	488
Commission d'estimation.....	492
Commission d'estimation et de vente.....	494
Commission de déchargement de la cargaison.....	495
Commission de déplacement.....	494
Commission de vente.....	493
Commission pour l'interrogation de témoins.....	489
Comparution.....	482
Par le défendeur en personne.....	482
Par le solliciteur.....	483
Contrainte par corps.....	501
Déclaration que le bref devra contenir avant qu'il émane de la cour.....	479
Demandes.....	479

Index.

C

Cour maritime d'Ontario, Annexes des formules—Suite.

Fieri facias, meubles ou immeubles. <i>Voir</i> Bref d'exécution, etc.	503
Formule de cautionnement de l'huissier ou de l'huissier adjoint.	504
Formule du jurat.	488
Interrogatoires sur faits et articles.	486
Inventaire de production de tout document.	504
Mainlevée.	486
Mémoire dans une action pour dommages par suite d'abordage.	507
Mémoire lors de l'examen de témoins.	505
Minute d'arrêt.	506
Minute de l'ordonnance de la cour.	505
Opposition à mainlevée.	499
Opposition à paiement.	499
Opposition au bref de saisie-arrêt.	498
Ordonnance d'incarcération.	502
Ordonnance d'inspection.	497
Ordonnance de dépôt.	502
Ordonnance de paiement.	501
Ordonnance pour l'interrogation des témoins.	488
Plaidoyer de compensation ou reconvention.	482
Rapport annexé à la commission pour l'interrogation des témoins.	490
Rapport du greffier ou greffier-adjoint. Liste annexée au rapport.	491 492
Reconvention. <i>Voir</i> Plaidoyer de compensation ou.	482
Réponses aux interrogatoires sur faits et articles.	487
Serment de l'interprète.	488
Serment que le sténographe doit prêter.	490
Titre de l'action <i>in rem</i> .	477
Titre de l'action <i>in personam</i> .	477
Cour maritime d'Ontario, Tarif d'honoraires.	500
Affidavits.	512
Assesseurs, Honoraires des.	519
Avocats.	514
Brefs.	509
Copie et signification des brefs.	510
Copie des actes de procédure, etc.	510
Déboursés.	515
Divers.	514
Estimateurs, Honoraires des.	518
États.	513
Examens.	511
Exposé de la cause.	512
Fonds des droits de l'Etat.	519
Greffier-adjoint. <i>Voir</i> Greffier.	515

Greffier ou greffier-adjoint.	515
Honoraires de cour.	515
Honoraires de l'avocat.	514
Honoraires de la cour suprême d'Ontario, quand applicables.	515
Honoraires des sollicitateurs.	509
Honoraires de l'instructeur spécial ou du greffier ou greffier-adjoint remplissant les fonctions d'enquêteur.	517
Honoraires exigibles par le greffier seulement.	517
Huissier-adjoint. <i>Voir</i> Huissier.	517
Huissier ou huissier-adjoint.	517
Instructions.	509
Jugements ou ordonnances.	513
Lettres.	513
Rédaction des actes de procédure, etc.	510
Sténographe, Honoraires du.	517
Sollicitateurs.	509
Vacations.	511
Couronne, Tarif des honoraires dans les causes de la, dans les Territoires du Nord-Ouest.	410
Cours d'eau navigables, Protection des	684
Cours monétaires étrangers, Valeurs des	147
Cuivre. Voir Règlements miniers des terres fédérales.	891

D

Décès, Forme du certificat de.	4
Déclaration à la sortie de l'entrepôt pour l'exportation.	246
Déclaration pour les mutations d'entrepôt.	248
Département de l'Agriculture.	1 à 88
Département de la Justice.	410, 577
Département de la Marine.	689, 829
Département de l'Intérieur.	866 à 967
Département des Affaires des Sauvages.	166 à 217
Département des chemins de fer et Canaux.	968 à 1087
Département des Douanes.	89 à 165
Département des Finances.	218 à 225
Département des Pêcheries.	628 à 688
Département des Postes.	578 à 591
Département des Travaux Publics.	830 à 865
Département du Revenu de l'Intérieur.	225 à 409
Département du Secrétaire d'État.	592 à 627
Desjardins, Canal, cédé à la ville de Dundas.	851
Dessèchement des mines.	901
Dessins de fabrique. <i>Voir</i> Marques de commerce, etc.	36
District d'inspection du gaz.	354

Index.

D			
District d'Ottawa. Voir Glissoires et estacades.....	830	Manitoba et Territoires du Nord-Ouest. . .	591
District de Newcastle. Voir Glissoires et estacades.....	845	Montréal.....	589
District du Saguenay. Voir Glissoires et estacades.....	834	Nouveau-Brunswick.....	588
District du Saint-Maurice. Voir Glissoires et estacades.....	835	Nouvelle-Ecosse.....	588
Districts et divisions. Voir Revenu de l'Intérieur.....	226	Ottawa.....	589
Districts judiciaires dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir Territoires du Nord-Ouest, etc.....	965	Québec.....	589
Districts pour les fins de l'Acte des falsifications	312	Stratford.....	590
Districts provisoires dans les Territoires du Nord-Ouest, Limites des.	957	Trois-Rivières.....	589
Alberta.....	957	Toronto.....	590
Assiniboia.....	957	Douane, Bureau de, quand considéré comme bureau d'engagement des matelots	771
Athabasca.....	958	Douanes. Articles admis en franchise.....	119
Saskatchewan.....	957	Acier à creuset en feuilles.....	119
Districts sanitaires, en vertu de l'Acte concernant la statistique	4	Billes de noyers dur.....	120
Divisions d'inspection dans l'Île du Prince-Edouard. Voir Inspection d'articles de commerce.....	341	Blen d'outremer.....	121
Divisions d'inspection dans la Nouvelle-Ecosse. Voir Inspection d'articles de commerce.....	340	Bois du plaqueminiér et du cornouiller pour navettes.....	121
Divisions d'inspection dans la Province de Québec. Voir Inspection d'articles de commerce.....	339	Centres en roseau carré, etc., têtes, manches, bouts en caoutchouc, etc., douilles en acier, etc., pour fouets.....	121
Divisions d'inspection dans le Manitoba. Voir Inspection d'articles de commerce.....	341	Chiffons de laine.....	119
Divisions d'inspection dans le Nouveau-Brunswick. Voir Inspection d'articles de commerce.....	339	Cornues, bassinets, etc., pour fabriquer de l'acide sulfurique.....	122
Divisions d'inspection dans Ontario. Voir Inspection d'articles de commerce.....	337	Cuir à doublure pour chapeaux.....	121
Hamilton.....	338	Culots en cuivre pour étuis ou cartouches.....	121
Kingston.....	337	Farine dans certains cas. Voir Supplément	1088
London.....	337	Fil d'acier à ressorts, Homo, cuivré ou étamé, etc. Voir Supplément.....	1089
Ottawa.....	337	Fil de cuivre jaune ou rouge, tordu pour chaussures, etc.....	120
Port Arthur.....	338	Fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé ou non etc.....	122
Stratford.....	337	Fournitures pour chapeaux.....	120
Toronto.....	337	Jantes de roues en noyer dur, etc, pour roues de carrosse. Voir Supplément.....	1089
Divisions d'inspection. Voir Divisions d'inspection postales.....	588	Laine filée de l'alpaca ou de la chèvre angora pour galon.....	121
Divisions d'inspection postales	588	Livres imprimés en langue sauvage.....	120
Barrie.....	590	Mécanigraphes, etc., à l'usage des écoles des aveugles.....	122
Colombie-Britannique.....	591	Mélasse de la deuxième opération, etc. Voir Supplément.....	1089
Île du Prince-Edouard.....	591	Peaux et détritrus de poissons, pour colle.....	121
Kingston.....	590	"Peignons".....	122
London.....	591	Poussière de houille anthracite.....	121
		Ré-importation, livres de droits de marchandises ou colis exportés.....	119
		Rouleaux en cuivre pour l'impression des calicots.....	122
		Ruban d'acier pour clôtures métalliques etc.....	120
		Semence d'huîtres et huîtres-mères.....	119
		Serges, étoffes moirées, etc, servant à la fabrication des boutons.....	119
		Sulphate d'alumine et alun en pain. Voir Supplément.....	1090
		Sumac importé pour teindre ou tanner etc. Voir Supplément.....	1090

Index.

D	
Douanes, Articles admis en franchise— <i>Suite.</i>	
Verres pour vitrines.....	119
<i>Voir</i> aussi Supplément.....	1088 à 1090
Douanes, Département des.....	89 à 165
Douanes, Entrepôts de. <i>Voir</i> Entrepôts de douanes.....	89
Douanes. Formules de serment.....	114
Agent ou procureur.....	115
Colons, Effets appartenant aux.....	118
Consignataire.....	114
Effets appartenant aux colons.....	118
Effets transférés sur déclaration de trans- fert.....	118
Effets expédiés sur consignation, déclara- tion par un propriétaire étranger.....	117
Importateur.....	114
Marchandises déclarées à un taux de droits moins élevé qu'il ne l'aurait été autre- ment.....	116
Marchandises déclarées sans facture.....	117
Propriétaire, consignataire ou importateur	114
Propriétaire étranger.....	117
Si la déclaration en douane est faite par une personne autre que le propriétaire, consignataire ou importateur.....	115
Serment prêté par les colons.....	118
Douanes. Fruits, baies, graines, arbres, plan- tes, légumineuses, importés en Canada francs de droits.....	123
Douanes. Instructions concernant les droits de.....	124
Agrès de navire. <i>Voir</i> Câble métallique pour les.....	125
Amélioration des races des animaux.....	126
Amers de Vermouth ou vin de Vermouth. <i>Voir</i> Supplément.....	1091
Angus, Galloway ou Alderney, Certificat concernant les bêtes à cornes.....	126
Animaux pour l'amélioration des races.....	126
Ayrshire, Certificat concernant les bêtes à cornes.....	126
Bêtes à cornes, Règlements se rapportant aux.....	126
Bois de plaquage, tranché ou coupé. <i>Voir</i> Supplément.....	1091
Câble métallique, etc. Serment de l'im- portateur du.....	125
Câble métallique pour les agrès des navires	125
Certificat de pureté de sang sera donné par l'éleveur des animaux.....	126
Chevaux de sang, Règlements se rappor- tant aux.....	126
Chevaux, mules, etc., venant des Etats- Unis.....	124
Cuir de sanglier de mer.....	125
Cuir servant à la confection des gants....	125
Devons, Certificat concernant les bêtes à cornes.....	126
Etats-Unis, Chevaux, etc., venant des....	124
Fil à rets. <i>Voir</i> Filets et seines, etc.....	124
Filets et seines de pêche, hameçons, lignes et fil à rets.....	124
Filets, seines, etc. Serment de l'impor- tateur des.....	125
Gants, Cuir servant à la confection des..	125
Hameçons. <i>Voir</i> Filets et seines.....	124
Hereford, Certificat concernant les bêtes à cornes.....	126
Instruments de musique. <i>Voir</i> Supplé- ment.....	1090
Lignes et fil à rets. <i>Voir</i> Filets et seines, etc.....	124
Modèles d'invention.....	125
Moutons, porcs et volailles, Règlements se rapportant aux.....	127
Mules. <i>Voir</i> Chevaux, mules, etc.....	124
Porcs. <i>Voir</i> Moutons, etc.....	127
Prix, Articles gagnés comme. <i>Voir</i> Supplé- ment.....	1090
Races, Animaux pour l'amélioration des... Règlements se rapportant aux chevaux de sang, aux animaux à courtes cornes, etc.	126
Sanglier de mer, Cuir de.....	125
Sapolo et savon argenté. <i>Voir</i> Supplément.	1091
Seines. <i>Voir</i> Filets, etc.....	124
Vermouth, Amers de, etc. <i>Voir</i> Supplé- ment.....	1091
Volailles. <i>Voir</i> Moutons, porcs, etc.....	127
Douanes, Règlements spéciaux.....	110
Allouances déterminées pour la tare sur les colis contenant des sucres importés.....	111
Billots d'épinette blanche et billots de pin. <i>Voir</i> Supplément.....	1088
Bonbonnes ou dames-jeannes.....	110
Celluloïde.....	111
Dames-jeannes. <i>Voir</i> Bonbonnes.....	110
Droit de douane sur le sucre et le mélado.	110
Epinette blanche. <i>Voir</i> Billots, etc.....	1088
Ferro-manganèse, ferro-silicium, fonte blan- che cristalline, extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés. <i>Voir</i> Supplément.....	1088
Frais à encourir pour mesurer et éprouver les spiritueux, vins et liqueurs de malt..	112
Importation de spiritueux.....	113
Importation du sucre et du mélado dans la Colombie-Britannique, <i>voir</i> San Fran- cisco.....	110
Liqueurs de malt. <i>Voir</i> Spiritueux, etc.....	112, 113
Liqueur spiritueuse importée sera saisie dans certains cas.....	113

Index.

D	E
Douanes, Règlements spéciaux—Suite.	Eau. Conduits d', pratiqués dans le roc 900
Marchandises ré-exportées, Remise de droits payés sur 112	Eaux intérieures. Cabotage ou voyages dans les eaux intérieures. 701
Mélado. <i>Voir</i> Sucre, etc. 110	Eaux navigables. Voir Protection des cours d'eau 684
Peaux de fourrure 111	Edifices publics cédés au gouvernement d'Ontario 848
Pin. <i>Voir</i> Billots, etc. 1088	Edifices publics cédés au gouvernement de Québec 847
Palariscope, Epreuve par le 113	Edifices publics cédés au gouvernement du Nouveau-Brunswick 845
Poussière de houille 111	Emancipation des Sauvages 168
Presses lithographiques. <i>Voir</i> Supplément 1088	Employés publics, Commission des 605
Remise de droits payés sur marchandises réexportées 112	Engagement, Bureau d'. Voir Bureau d'engagement des matelots. 771
Spiritueux, etc., Frais à encourir pour mesurer, etc. 112	Engrais agricoles 315
Spiritueux, Importation de 113	Analyse 315
Sucre et mélado, Droit de douane sur le 110	Echantillons 315
Tare sur les colis contenant des sucres importés 111	Engrais avarié etc. 316
Vinaigre, Etalon adopté pour le 111	Etiquette 316
Vins. <i>Voir</i> Spiritueux, etc. 112, 113	Formules 317
Dover. Voir Port-Dover 852	Honoraire de l'inspecteur 316
Droit, Pétition de 428	Inspecteurs 315, 316
Droits d'accise, Réimportation libres de droits des marchandises sujettes aux, qui ont été exportées 251	Enregistrement dans les Territoires du Nord-Ouest. Honoraires d' 959
Droits d'auteur 30	Enregistrement des navires. Ports. 768
Droits d'auteur, Formules 31	Colombie Britannique 770
Enregistrement de droits provisoires d'auteur 33	Ile du Prince-Edouard 769
Demande par l'agent du propriétaire. 33	Manitoba 769
Demande par le propriétaire lui-même 33	Nouveau-Brunswick 769
Enregistrement de droits temporaires d'auteur 34	Nouvelle-Ecosse 769
Demande par l'agent du propriétaire. 34	Ontario 768
Demande par le propriétaire lui-même. 35	Québec, Province de 769
Enregistrement des droits d'auteur 31	Entrée, Ports extérieurs d' 152
Demande par l'agent du propriétaire. 32	Entrée. Voir Ports et places d' 150
Demande par le propriétaire lui-même 31	Entrepôt d'accise 245
Droits d'auteur, Règlements généraux 30	Entrepôt, Fabriques en. Voir Fabriques en entrepôt 237
Cession 30	Entrepôts d'accise, Règlements concernant les. Voir Revenu de l'Intérieur 244
Correspondance 30	Entrepôts de douanes 89
Documents 30	Entrepôts de douanes, Règlements généraux 89
Exemplaires de livres 30	Accès à la raffinerie par les officiers 96
La présence personnelle n'est pas nécessaire 30	Affiche sur la barrière ou la porte 93
Pétitionnaire responsable de ses allégations. 30	Avis sera donné au propriétaire si la demande d'établissement est accordée 91
Procédés non prévus 31	Blé, Mouture et emballage, etc., du, en entrepôt 94
Réponses aux demandes de renseignements 31	Cautionnements pour l'enlèvement du sucre etc 96
Droits de douane, Instructions concernant les 124	Classe 1 89
Droits, Permis de coupe de bois et 887	Classe 2 89
Droits sur bois coupé en vertu d'une licence, sur les terres des Sauvages 172	Classe 3 90
Dundas, Canal Desjardins cédé à la ville de 851	
Duplessis, Balances portatives à wagons de chemins de fer, système 322	

Index.

E		
Entrepôts de douanes, Règlements généraux— Suite.		
Classe 4.....	91	
Classe 5.—Entrepôt pour la raffinerie du sucre en entrepôt.....	91	
Classe 6.—Entrepôts de tolérance.....	91	
Classification des entrepôts.....	89	
Comment se fera l'enlèvement du sucre, etc, de la raffinerie, etc.....	95	
Cours, hangars, etc. seront considérés comme entrepôts pour l'entreposage de la houille.....	94	
Demande d'établissement de magasins en entrepôts.....	90	
Dispositions générales.....	93	
Entrepôts de tolérance.....	91	
Entrepôt pour la raffinerie du sucre en entrepôt.....	91	
Frais d'emmagasinage et de main d'œuvre— Classe 3.....	90	
Grains, Règlements concernant la mouture et l'empaquetage du blé, maïs et autres grains en entrepôt.....	94	
Houille, Entreposage de la.....	94	
Maïs, Mouture et empaquetage du, etc, en entrepôt.....	94	
Marchandises admises en franchise, etc, seront enlevées de l'entrepôt, etc.....	91	
Mélasses, Raffinage des.....	95	
Mouture et empaquetage du blé, etc, en entrepôt.....	94	
Païemens pour les entrepôts des classe 2 et 4.....	92	
" Classe 3 et 5.....	92	
Quais et entrepôts de tolérance.....	92	
Raffinerie du sucre en entrepôt, Entrepôt pour la.....	91	
Règlements se rapportant au raffinage du sucre et des mélasses en entrepôt.....	95	
Serrures des entrepôts.....	91	
Sucre et mélasses, Raffinage du.....	95	
Tolérance, Quais et entrepôts de.....	92	
Epargnes. Voir Caisse d'épargnes de l'état.	218	
Epargnes. Voir Caisse d', des Postes.....	578	
Estacade, Compagnie d', de la Rouge. Voir Compagnie d'Estacade de la Rouge.....	368	
Estacade du bas de l'Ottawa, Compagnie d'. Voir Compagnie d'estacade, etc.....	367	
Estacade du Sud-Ouest.....	864	
Estacades. Voir Glissoires et estacades.....	830	
Etain. Voir Règlements miniers des terres fédérales.....	891	
Etalonnage des poids, mesures, etc.....	322	
Etat, Caisses d'épargnes de l'.....	218	
Etats-Unis, Transport des marchandises en transit à travers les.....	144	
Etiquette d'Inspecteur. Voir Engrais agricoles.....	317	
Examen et arbitrage, Bureau d'. Voir Inspection d'articles de commerce.....	342	
Examens du service civil.....	613	
Admission à l'examen suivant.....	614	
Assemblées du bureau.....	613	
Avis de l'examen.....	615	
Bureau, comment constitué.....	613	
Candidats qui échouent à l'examen d'aptitude.....	616	
Candidats qui font la moyenne requise.....	621	
Candidats qui passent l'examen facultatif.....	616	
Candidats qui se sont rendus coupables d'avoir copié le travail des autres.....	619	
Certificats.....	616	
Clauses pénales ajoutées à l'acte du service civil.....	622	
Conditions requises du candidat.....	614	
Demandes d'admission aux examens.....	614	
Dépenses des examens, comment soldées.....	623	
Durée des examens.....	617	
Emplois auxquels l'examen d'aptitude ou de classe supérieure rendra compétent.....	616	
Emplois auxquels l'examen préliminaire rendra compétent.....	615	
Examen d'aptitude ou de classe supérieure.....	615	
Examen de promotion.....	620	
Examen préliminaire.....	614, 615	
Examens.....	615	
Examens réguliers d'admission.....	613	
Formules.....	617	
Honoraires à payer.....	614	
Irrégularités seront rapportées.....	619	
Manuscrits, comment arrangés.....	620	
Matières facultatives.....	615, 617	
Matières facultatives. Minimum des points.....	617	
Matières obligatoires.....	621	
Matières supplémentaires.....	621	
Maximum et minimum des points, examen préliminaire.....	615	
Maximum et minimum des points pour l'examen d'aptitude.....	616	
Nombre de points requis dans les différentes classes.....	621	
On spécifiera les matières facultatives.....	617	
Ordre des promotions dans le service.....	621	
Papeterie.....	618	
Personnes admises aux examens.....	615	
Quand il sera permis de se présenter à l'examen facultatif.....	616	
Qui sera employé comme examinateur.....	623	
Rapport du bureau.....	617	
Règlements pour la direction des examens d'admission au service civil.....	618	

Index.

E

Examens du service civil—Suite.

Règlements que devront observer les examinateurs du service civil.....	613
Réponses par écrit.....	613
Réponses manuscrites des candidats seront scellées.....	614
Sous-examineurs.....	614
Tableaux.....	617
Terme des sessions d'examen.....	623
Examens et certificats des capitaines et seconds.	689
Avis spécial aux candidats.....	698
Copier etc.....	699
Corrections par inspection non permises	699
Corriger la déclinaison, etc.....	700
Epreuve sur les couleurs.....	701
Examen commencera par les problèmes pour les seconds.....	700
Examen sur la connaissance du code commercial de signaux.....	700
Gâter des papiers d'examen.....	698
Niveau des examens pourra être élevé.....	700
Ponctualité des candidats.....	698
Prévue exigée.....	701
Second examen.....	700
Temps accordé pour résoudre les problèmes.....	699
Cabotage ou voyages dans les eaux intérieures.....	701
Capitaine.....	702
Age et terme de service.....	702
Ce qui sera exigé en marine.....	702
En navigation.....	702
Examen sur les couleurs.....	701
Second.....	701
Ce qui sera exigé en marine.....	702
En navigation.....	701
Cabotage, Service dans le.....	690
Candidat qui a obtenu un certificat avant le 19 octobre 1884.....	692
Capacité, Certificats de.....	689
Capitaine.....	694
Age et terme.....	694
Ce qui sera exigé en marine.....	694
En navigation.....	694
Capitaine d'un yacht.....	697
Ce qui sera exigé en marine.....	698
En navigation.....	697
Certificats pour navires à voiles carrées.....	696
Certificat pour navires de long cours sera d'un plus haut grade que celui pour le cabotage.....	691
Certificats d'âge.....	690
Certificats de capacité.....	689
Certificats de moralité.....	689

Certificats de service.....	689
Certificats pour navires grés en goëlette.....	696
Code international de signaux.....	691
Copier, etc.....	706
Cyclones, Questions se rapportant aux.....	692
Deuxième second.....	692
Age et terme de service.....	692
Ce qui sera exigé en marine.....	692
En navigation.....	692
Epreuves sur les couleurs.....	691
Etrangers devront savoir l'anglais.....	690
Gâter des papiers d'examen.....	705
Moralité, Certificats de.....	689
Navires de long cours.....	689
Niveau des examens pourra être élevé.....	707
Ports où pourront être tenus les examens pour le cabotage.....	707
Pour les navires de long cours.....	689
Pour les grands lacs intérieurs du Canada.....	702
Baie Georgienne.....	702
Capitaine.....	703
Age et terme de service.....	703
Ce qui sera exigé en marine.....	703
En navigation.....	703
Examen sur les couleurs.....	702
Lac Erie.....	702
Lac Huron.....	702
Lac Ontario.....	702
Lac Supérieur.....	702
Second.....	703
Age et terme.....	703
Ce qui sera exigé en marine.....	703
En Navigation.....	703
Pour les lacs plus petits et les rivières du Canada.....	704
Capitaine.....	704
Age et terme de service.....	704
Ce qui sera exigé en marine.....	704
" " navigation.....	704
Divers.....	705
Examen sur les couleurs.....	704
Preuve de sobriété, etc.....	705
Second.....	704
Age et terme.....	704
Ce qui sera exigé en marine.....	704
" " navigation.....	704
Service antérieur au 1er janvier 1883.....	705
Premier second.....	693
Age et terme de service.....	693
Ce qui sera exigé en marine.....	693
En navigation.....	693
Règle de la route.....	693
Service, Certificat de.....	689
Service comme apprenti pilote.....	690
Service comme pilote de première classe.....	697
Service dans le cabotage.....	690
Service en d'autre qualité que celle d'apprenti ou de matelot.....	691

Index.

E		Formule de serment.....	128
		Preuve sous-serment.....	128
		Réclamation.....	128
Examens et certificats des capitaines et seconds—Suite.		Fer, Poids en. Voir Poids et mesures.....	323
Temps alloué pour répondre.....	696	Finances, Département des	218
Temps alloué pour résoudre les problèmes	706	Foin, Balances à. Voir Balances-basculés, etc	319
Valeur d'un certificat pour navire grée en		Foin, Baux pour faucher du.....	873
goëlette.....	696	Foin, Faucher du, sans autorisation.....	874
Yachts de plaisance.....	696	Foin, Permis de faucher du.....	872
Yachts, Examen volontaire.....	696	Formules de serment. Voir Douanes..	114
Yachts de plaisance, Règlements.....	696, 697	Franchise, Articles admis en franchise. Voir	
Exportation, Obligations d'.....	247	Douanes.....	119
F		Frontière Ouest et Sud-Ouest du	
		Manitoba.....	966
		Fruits, baies, graines, arbres, plantes,	
		légumineuses.....	123
F		G	
Fabriques en entrepôt, Règlements concernant les.....	237	Gale des moutons, Maladie de la.....	78
Acide acétique, Pourcentage de l'.....	239	Gardien de port à l'Île du Prince-Edouard	760
Articles manufacturés en entrepôt.....	238	Gardien de port, Devoirs et pouvoirs du..	764
Dessous des planchers des appartements		Gardien de port, Montréal.....	765
d'entrepôt.....	238	Gardiens de port, Ports et honoraires....	755
Droits exigibles sur le surplus d'alcool....	238	Annapolis.....	755
Echantillons de barils de vinaigre, Droit des		Baie des Vaches.....	755
officiers de prendre des.....	239	Cap Hopewell.....	757
Effacement de la marque d'accise.....	241	Chatham.....	755
Epreuves à établir.....	243	Departure Bay.....	758
Instructions à donner pour éviter des		Esquimalt.....	764
pertes, etc.....	243	Halifax.....	755
Licences.....	237	Hastings.....	759
Magasiniers.....	242	Hawkesbury.....	759
" Inscriptions dans les.....	242	Île du Prince-Edouard, Règlements et	
Marque sur les colis.....	240	honoraires pour les ports de l'.....	760
Permis.....	240	International Pier, Sydney.....	757
Remboursement des dépenses du départe-		Louisbourg.....	757
ment.....	237	Moncton.....	757
Spécification ou formule qui accompagnera		Montréal.....	765
la demande de licence.....	238	Mulgrave.....	759
Spiritueux, etc., comment enlevés.....	240	Nanaimo et Departure Bay.....	758
Spiritueux en voie de fabrication dans les		New-Castle.....	758
générateurs.....	242	Pictou.....	759
Spiritueux étrangers, Droits exigibles sur les		Port Hastings.....	759
Spiritueux, Evaluation des, employés dans		Port Hawkesbury.....	759
une manufacture de vinaigre en entrepôt.	239	Port Mulgrave.....	759
Spiritueux dont les droits ont été acquittés.	241	Québec.....	767
Spiritueux, Pesage et épreuve des.....	240	Rimouski.....	762
Vinaigre.....	239	Shediac.....	762
Vinaigre et fulminate bruts sous forme de		St-Andrews.....	762
pâte.....	237	Sydney.....	763
Vinaigre sortant des générateurs.....	242	Sydney-nord.....	758
Vinaigre, Transport du, dans des tuyaux		Vancouver et Burrard Inlet.....	763
fermés.....	243	Victoria et Esquimalt.....	764
Faucher du foin sans autorisation..	874	Victoria Pier.....	763
Fénélon. Voir Glissoires et estacades, rivière		Yarmouth.....	763
Fénélon.....	849	Gardien de port, Québec.....	767
Fer. Voir Règlements miniers des terres fédé-			
rales.....	891		
Fer en gueuse, Prime sur le.....	128		

Index.

G		
Gatineau , Estacades de la, Règlements. <i>Voir</i> Glissoires et estacades.....	841	Règlement supplémentaire..... 334
Gatineau . <i>Voir</i> Glissoires et estacades, Règlements, rivière Gatineau.....	840	Glissoires d'Ottawa . <i>Voir</i> Glissoires et estacades..... 339
Gaz , Districts d'inspection du.....	354	Glissoires et estacades 330
Belleville.....	354	Adjoint du gardien des glissoires..... 330
Charlottetown.....	356	Pouvoirs et devoirs de l'..... 330
Colombie-Britannique, Province de la.....	356	Amende pour entraver le percepteur dans l'exécution de ses devoirs..... 332
Frédéricton.....	356	Amendes, comment encourues..... 333
Halifax.....	356	Arrivée du bois aux glissoires..... 331
Hamilton.....	354	Avis à donner avant de passer les glissoires fédérales..... 331
Ile du Prince Edouard, Province de l'.....	356	Déclaration à faire..... 331
Kingston.....	355	Chicoutimi..... 335
London.....	355	Chute des Grès..... 838, 839
Manitoba, Province du.....	356	Chutes de la chaudière..... 339
Moncton.....	355	Chutes de Heeley..... 346
Montréal.....	355	Chutes du Millieu..... 346
Nouveau-Brunswick, Province du.....	355	Comment percevoir les droits..... 334
Nouvelle-Ecosse, Province de la.....	356	District d'Ottawa..... 339
Ontario, Province d'.....	354	District de Newcastle..... 345
Ottawa.....	355	District du Saguenay..... 334
Peterborough.....	355	" " Règlements..... 334
Québec (Cité).....	355	District du Saint-Maurice..... 335
Québec, Province de.....	355	" " Règlements..... 335
Sherbrooke.....	356	Dommage, comment constaté..... 333
Saint-Jean.....	355	Entrée ou sortie d'une glissoire..... 332
Trois-Rivières.....	355	Estacades de la Gatineau..... 341
Toronto.....	355	Estacade temporaire..... 332
Victoria, C.-B.....	356	Gardien des glissoires..... 330
Winnipeg.....	356	Pouvoirs et devoirs du..... 330
Gaz , Inspection du.....	350	Grande-mère..... 338
Étalons locaux de gaz.....	350	Grandes Piles..... 339
Formules à employer pour accorder des certificats.....	351	Péages dans le district de Newcastle..... 345
Gazomètres.....	350	Percepteur aura libre accès pour inspecter Percepteur des droits de glissoire..... 332
Honoraires.....	351	Propriétaire ou personne en charge..... 331
Soufre et amoniaque, quand considérés en quantité excessive.....	351	Radeaux, Nombre et description des..... 332
Gaz , Inspection du, Cédules.....	351	Rapides de Chisholm..... 346
Certificat d'inspection du pouvoir lumineux.....	351	Règlements généraux..... 330
Certificat quant à l'inspection des gazomé- tres.....	352	Responsabilité des dommages faits aux glissoires, etc..... 333
Certificat quant à la quantité d'amoniaque.....	352	Rivière Fénélon..... 345
Certificat quant à la quantité de soufre.....	352	Rivière Gatineau..... 340
Classification des compagnies de gaz.....	353	Rivière Trent..... 345
Essais relativement au soufre et à l'amo- niaque.....	354	Saisie et détention des trains de bois, etc..... 333
Honoraires d'inspection quant au pouvoir lumineux.....	353	Shawingan..... 838-839
Honoraires pour certificat.....	353	Sortie. <i>Voir</i> Entrée ou sortie d'une glissoire..... 332
Honoraires pour l'essai des gazomètres.....	352	Surintendant des travaux..... 330
Honoraires pour la vérification des gazo- mètres.....	352	Pouvoirs et devoirs du..... 330
Nombre de consommateurs.....	354	Tarif des péages sur les travaux de l'Outa- ouais..... 343-344
Nombre de gazomètres.....	354	Trains de bois seront tenus responsables pour tous droits, etc..... 333
		Vente du train, etc., aux enchères publiques..... 334
		Glissoires et estacades , District d'Ot- tawa..... 339

Index.

G

Glissoires et estacades, District d'Ot-tawa—Suite.	
Règlements, Chûtes de la Chaudière.....	839
Glissoires et estacades, District de Newcastle.....	845
Glissoires et estacades, District de Newcastle,—Péages.....	845
Glissoires et estacades, District du Saguenay.....	834
Epinette rouge.....	835
Estacades et glissoires de Chicoutimi.....	835
Péages.....	834
Règlements.....	834
Glissoires et estacades, District du Saint-Maurice.....	835 à 838
Règlements.....	835
Glissoires et estacades, Saint-Maurice, Péages.....	838
Grain endommagé, Permission de sécher au four le, sans payer le droit de malt....	360
Grain endommagé. Voir Malteurs licenciés.....	360
Graines. Voir Fruits etc.....	123
Grains, Mouture des, etc., en entrepôt.....	94
Grande-mère. Voir Glissoires et estacades.	838
Grandes-Piles. Voir Glissoires et estacades.	839
Grès, Chute des. Voir Glissoires et estacades	838, 839
Gueuse, Fer en, Prime sur le.....	128

H

Halifax, Circonscription de pilotage d'.....	747
Halifax, Gardien de port pour le havre d'.....	756
Halifax, Maître de havre pour le port d'.....	728
Havre d'Oakville, n'est plus un ouvrage public.....	858
Havre. Voir Maîtres de havre.....	708
Havres, quais et brise-lames.....	734
Abattoir, étal à poisson, etc.....	736
Articles déposés seront passibles des droits.	735
Articles ne seront pas enlevés avant l'ac- quittement des droits.....	735
Baie des vaches, Droits de tonnage à la.....	739
Baie des vaches, Limites du havre de la,— pour perception des droits.....	739
Bateaux-à-vapeur et navires à voiles, Péages sur les.....	743
Bestiaux ne resteront pas sur les quais.....	738
Certains effets exemptés du paiement des droits.....	737
Débarquement des marchandises, etc.....	735
Déchet, sable, gravier, etc.....	737
Dentrées.....	740
Droit à payer sur articles de valeur incon- nue.....	738

Droits, comment réglés.....	737
Droits de quaiage sur lest.....	737
Droits et péages, Tarif des.....	740
Droits payables aussitôt que les articles sont déposés.....	735
Droits prescrits dans le tarif.....	737
Droits sur le bois, etc., débarqué par- dessus bord.....	737
Droits sur les articles, comment recouvra- bles.....	738
Droits sur les effets transbordés d'un navire à un autre.....	737
Droits sur les navires, comment recouvra- bles.....	738
Droits sur les navires recouvrables du pro- priétaire etc.....	739
Effets aux risques des propriétaires.....	738
Effets non mentionnés dans le tarif.....	739
Enlèvement des effets, etc.....	736
Entraver le gardien de quai.....	737
Faux rapports, Amendes dans le cas de... Navires à voiles, Péages sur.....	735
Navires au quai pendant la saison d'hiver.	743
Navires mouillés avec leurs amarres atta- chés.....	738
Navires ne devront occuper aucune place sans la permission du gardien de quai... Ne pourra s'amarrer à des heurtoirs.....	736
Passer à cheval ou en voiture.....	738
Péages sur les bateaux à vapeur et navires à voiles.....	734
Péages sur les effets également imposés sur les navires ou embarcations.....	743
Péages sur les effets recouvrables du pro- priétaire, etc.....	739
Péages. Voir Droits.....	740
Pénalité.....	738
Poids du tonneau.....	738
Poteaux d'amarrage seront laissés libres... Préséance des navires.....	734
Rapport de la cargaison.....	736
Tarif général des droits et péages.....	734
Temps pour les effets limité à sept jours.	740
Un seul droit.....	738
Heely, Chutes de, Tarif des péages aux.....	846
Honoraires d'enregistrement dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir Territoires du Nord-Ouest, etc....	959
Honoraires dans les causes de la couronne dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir Territoires du Nord-Ouest.....	410
Honoraires des inspecteurs-mesu- reurs de bois.....	361
Hotel du Gouvernement à Charlot- teton, cédé au gouvernement de l'Île du Prince-Edouard.....	859

Index.

H

Houille, Entreposement de la.....	94
Howe, <i>Principe</i> . Voir Poids et mesures....	321
Huntingdon et Lac Saint-François, Chemin de.....	860
Hydrostatiques. Voir Balances Hydros- tatiques.....	321

I

Ile du Prince-Edouard, Chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.....	1050
Ile du Prince-Edouard, Divisions d'ins- pection dans l'. Voir Inspection d'articles de commerce.....	341
Ile du Prince-Edouard, Gardien de port.	760
Ile du Prince-Edouard, Hôtel du gou- vernement à Charlottetown cédé à l'....	849
Ile du Prince-Edouard, Règlements gé- néraux des pêcheries. Voir Pêcheries....	678
Inspecteur, Etiquette d'. Voir Engrais agri- coles.....	317
Inspecteur vétérinaire, dans le cas de maladie de la gale des moutons.....	80
Inspecteurs de navires.....	770
Dépenses de voyage.....	770
Honoraires pour le jaugeage des navires...	770
Inspecteurs-mesureurs de bois, Ho- noraires des.....	361
Inspection d'articles de commerce..	337
Bœuf et lard, potasse et perlasse, poissons saumurés et huiles de poisson, beurre, cuir et peaux crues.....	338, 339, 340, 341
Blé et autres grains.....	339, 340, 341
Beurre.....	338, 339, 340, 341
Cuir et peaux crues.....	338, 339, 340, 341
Farine. Voir Fleur et farine.....	339, 340, 341
Fleur et farine.....	339, 340, 341
Grains. Voir Blé, etc.....	339, 340, 341
Huiles de poisson. Voir Poissons saumu- rés, etc.....	338, 339, 340, 341
Lard. Voir Bœuf et lard.....	338, 339, 340, 341
Peaux crues. Voir Cuir et peaux crues, 338, 339, 340, 341.	
Perlasse. Voir Potasse et perlasse. 338, 339, 340, 341.	
Poissons saumurés et huiles de poisson,, 338, 339, 340, 341.	
Potasse et perlasse.....	338, 339, 340, 341
Voir aussi Divisions d'inspection, etc. 337 à 341	
Inspection d'articles de commerce, Bureau d'examen et d'arbitrage.....	342
Inspection d'articles de commerce, Divi- sions d'.....	337
Inspection, Divisions d', postales.....	588
Inspection des chaudières des ba- teaux à vapeur.....	778

Acier du ressort dans les soupapes de sû- reté à ressort, Formule pour trouver la dimension de l'.....	801, 818
Accessoires des chaudières.....	789, 812
Annexe.....	796
Joints à rivetage vis-à-vis et en zig- zag dans lesquels les rivets, etc.....	798
Joints à rivetages vis-à-vis et en zig- zag ordinaires.....	797
Joints à trous forés.....	796
Joints munis de couvre-joints simples ou doubles.....	799
Pour déterminer la pression effective...	800
Pour la distance entre les rangs de ri- vets, etc.....	798, 799
Armatures diagonales.....	788, 811
Armatures en fonte ne seront pas em- ployées.....	781, 815
Avis à donner à l'inspecteur de la cons- truction d'une chaudière.....	779, 806
Bandes bout-à-bout.....	786, 809
Barrettes d'essais.....	792
Boîte de soupape doit être placée direct- ment sur la chaudière.....	817
Boîtes de soupape de sûreté.....	800, 817
Bouts plats des chaudières.....	788, 812
Calottes bombées.....	785, 810
Carneaux. Pression effective externe sur les	804
Chaudière partiellement inspectée.....	780, 815
Chaudière sera ouverte pour la visite de l'inspecteur.....	778, 803
Chaudières en acier.....	790 à 795
Chaudières maintenant en existence, (Partie 2).....	802
Chaudière qui sont ou qui pourront à l'ave- nir être fabriquées en Canada (Partie 2)	802
Chaudières cylindriques, composées de tôles de fer, etc.....	783, 807
Comment calculer la force de tension des matériaux.....	784, 807
Comment déterminer la pression sur les plaques formant des surfaces planes,— Formule.....	782
Comment établir la force des joints.....	785, 808
Comment l'inspecteur fixera la pression effective.....	779, 814
Comment trouver l'aire de profil pour tout autre ressort.....	818
Comment trouver la pression effective sur traverses rectangulaires,—Formule... 788, 811	
Construction des chaudières.....	783, 807
Corps de chaudières cylindriques.....	796
Déclaration avant d'accorder un certificat. 780, 806	
Détails relatifs à la construction des chau- dières, seront fournis à l'inspecteur.....	779
Devoirs des inspecteurs.....	814
Devoirs et responsabilité des mécaniciens.. 801, 819	

Index.

I

Inspection des chaudières des bateaux à vapeur—*Suite.*

Echappement de la vapeur.....	789, 812
Effort de compression sur les plaques à tubes—Formules.....	783
Epreuve hydraulique.....	980, 815
Epreuve hydraulique, pression maximum pour les chaudières neuves, en acier....	803
Epreuve hydrostatique, pression maximum pour les chaudières neuves, en fer....	803
Essais des chaudières en acier.....	690 à 795
Examen, mesurage, etc., par l'inspecteur.....	779, 814
Facteur de sûreté.....	783, 807
Facteur de sûreté. Additions à faire au.....	784, 785, 807, 808
Fourneaux, cylindriques et carneaux en fer, Pression effective sur les, etc.,—Formule	804
Fourneaux en fer ridé.....	795
Fourneaux et tuyaux.....	795, 813
Fourneaux et tuyaux en acier ridé.....	795
Formules. Voir Annexe.....	796
Inspecteurs, Devoirs des.....	814
Joints à trous forés.....	796
Manière de calculer la pression affective. Voir Chaudières en acier.....	794
Maximum de l'épreuve hydraulique.....	815
Maximum de la pression effective sur les chaudières des bateau. à vapeur.....	816
Mécanicien en chef d'un vapeur.....	801, 819
Mécaniciens, Devoirs et responsabilité des.....	801, 819
Mode d'inspection.....	778, 802
Nouveauté dans la construction.....	781
Nouvelle construction de chaudières à vapeur, dites "de marine".....	780, 812
Parties neutres des enveloppes des chaudières.....	787, 810
Petites chaudières alimentaires.....	788, 812
Plaques forées en place.....	780, 809
Portera estampée les initiales de l'inspecteur.....	795
Pour la distance entre les rangs de rivets, etc.....	798, 799
Première Partie.....	778 à 802
Pression effective, comment calculée.....	814
Pression effective pour boulons d'appui.....	788, 811
Pression effective.....	804
Quand réduite.....	804
Pression hydraulique.....	780, 815
Pression hydrostatique.....	778, 802
Pression sur la chaudière d'un bateau à passagers.....	815
Quand la chaudière devra être soulevée.....	783, 803
Quand la chaudière, etc, ne sera pas approuvée.....	780, 806

Quand la pression permise ne sera pas augmentée.....	781
Quand on pourra allouer une plus forte pression.....	785, 809
Quand soumise à une seconde épreuve.....	779, 803
Quantités constantes seront substituées.....	789, 813
Ressort réglementaire, comment fait.....	818
Rivure en zig-zag.....	783 817
Seconde partie.....	802 à 820
Si la chaudière est trop chaude pour l'examiner.....	779, 815
Si les foyers sont neufs, ondulés, etc. Comment trouver la pression effective dans les chaudières en acier,—Formule.....	793
Si une chaudière n'a pas été inspectée avant d'être terminée.....	781
Simple bandes bout-à-bout.....	786, 809
Soin des chaudières.....	802, 820
Soupape d'arrêt.....	789, 812
Soupape de sûreté.....	800, 817
Soupape de sûreté, Boîtes de la.....	800, 817
Soupapes de sûreté, Minimum du diamètre des.....	817
Soupapes de sûreté, Pression permise sur les.....	786, 809
Surchauffeurs.....	787, 810
Surchauffeurs cylindriques.....	787, 810
Surfaces planes, Pression effective permise sur les, etc.—Formule.....	805
Tension autorisée dans le cas de chaudières neuves.....	781
Tirants, Enlèvement et remplacement des	783
Tirants taraudés.....	787, 810
Tôle à chaudière sera estampée du nom ou de la marque du fabricant.....	780, 806
Tôles d'acier soudées.....	794
Trous d'hommes.....	794, 805
Trous de rivets.....	716, 809
Voir aussi Supplément.....	1096
Inspection des coques des bateaux à vapeur.....	821
Agres.....	826
Ancres.....	826
Appareil de timoterie.....	826
Assiette du navire, à lège et chargé, comment indiquée.....	828
Bateau à poupe carrée.....	828
Bateaux à vapeur de plus de 60 tonneaux de registre.....	825
Bateaux à vapeur portant des passagers, Équipement des.....	821
Bouées de sauvetage.....	825
Boussoles.....	825
" Certificat quant aux.....	825
Boyaux à incendie.....	826
Câbles-chaînes.....	826
Canots, Capacité des.....	828

Index.

I	
Inspection des coques des bateaux à vapeur—Suite.	
Canots de sauvetage et leur équipement.	823
Canots, Instructions se rapportant aux.	824
Ce que l'inspecteur notera dans certains vapeurs.	824
Certificat pour 12 mois.	823
Certificat pour une période plus courte que 12 mois.	822
Comment lancer les chaloupes à l'eau.	824
Compartiments imperméables à l'air.	828
Cordes de sauvetage.	828
Date de la dernière inspection sera inscrite dans le livre d'inspection du bureau.	823
Daviers, instructions se rapportant aux.	824
Devoirs des inspecteurs de coques s'appliqueront à tous les vapeurs.	827
Droit de tonnage.	829
Enlèvement des parties du plafond pour des fins d'examen.	823
Equipements pour le sauvetage, Capacité des.	827
Etat par écrit des défauts, etc, sera fourni.	821
Faux certificat.	822
Inspecteur complètera l'inspection commencée.	822
Inspecteur des coques veillera lui-même à chaque détail de l'inspection.	822
Inspecteurs décideront si les coques sont en bon état.	823
Inspection annuelle.	823
Inspection sera faite en présence du propriétaire, etc.	821
Manière de détacher instantanément le canot de sauvetage.	828
Mâts et voiles et passerelles.	825
Nombre de passagers qu'un vapeur pourra porter.	827
Nombre de personnes qu'une chaloupe peut porter.	828
Passerelles sûres.	825
Pompes sur le pont.	826
Quand un certificat sera accordé.	821
Rapport des défauts d'un vapeur au président.	823
Registre de carénage.	827
Registre pour les navires neufs.	826
S'il s'élève quelque différend les faits seront soumis au président du bureau.	822
Si un navire est inspecté dans une autre circonscription.	822
Surveillance de tous les vapeurs.	827
Timon de rechange.	826
Vapeurs d'excursion.	828
Vapeurs neufs, quand inspectés.	823
Voiles.	825
Voilure suffisante sur les vapeurs à passagers.	825
Inspection des grains pour Toronto.	343
Rapport de l'inspecteur.	343
Inspection du blé, etc. Voir Classification du blé, etc.	345
Inspection du gaz. Voir Gaz.	350
Inspection et quarantaine des animaux dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique.	82
Instructions concernant les droits de douane. Voir Douanes.	124
Instruments de pesage. Voir Poids et mesures.	318 à 329
Instruments de pesage, quand rejetés.	320
Intercolonial, Embranchement de Windsor	1045
Intercolonial. Voir Chemin de fer Intercolonial.	1000
Intérieur, Département de l'.	806 à 967
Intérieur, Revenu de l. Voir Revenu de l'Intérieur.	
Invention, Brevets d'. Voir Brevets d'invention.	8
J	
Jetée de l'Islet, n'est plus une construction publique.	860
Justice, Département de la.	410
Acte de naturalisation.	429
Amendes et confiscations.	432
Cour Maritime d'Ontario.	433
Honoraires des causes de la Couronné dans les Territoires du Nord-Ouest.	410
Pétition de droit.	428
Règlements concernant la police du Canada.	414
Règlements concernant les pénitenciers.	520
Territoires du Nord-Ouest, Causes de la Couronnes dans les.	410
K	
Kettle Creek, Pont de.	858
Kewatin, Amendes et confiscations dans les Territoires du Nord-Ouest et.	432
Kewatin, Pouvoir du lieutenant-gouverneur et de son conseil d'établir des ordonnances.	967
L	
L'Assomption de Berthier, Chemin de.	859
L'Islet, Jetée de.	860
Lachine. Voir Canal Lachine.	1077 à 1083
Légumineuses. Voir Fruits.	123

Index.

L	
Lettres patentes, Compagnies constituées par. <i>Voir</i> Compagnies constituées par lettres patentes.....	601
Lettres patentes. <i>Voir</i> Terres occupées par lettres patentes, etc.....	877
Licences de coupes de bois.....	881
Licenciés, Règlements concernant les maîtres.....	360
Lignes télégraphiques, Colombie-Britanniques.....	863
Limites des districts provisoires dans les Territoires du Nord-Ouest.....	957
M	
Madawaska, Rivière. <i>Voir</i> Glissoires et estacades.....	842
Maître de havre pour le port d'Halifax—Règlements.....	728
Amendes.....	731
Déplacement des navires.....	729
Désobéissance aux officiers, etc.....	733
Lest, etc.....	731
Navires chargeant ou déchargeant.....	730
Navires mouillés ou à l'ancre.....	728
Poudre.....	732
Précautions à prendre.....	730
Vitesse.....	729
Maître de havre.—Ports.	
Colombie-Britannique.....	727
Ile du Prince-Edouard.....	726
Nouveau-Brunswick.....	719
Nouvelle-Ecosse.....	721
Ontario.....	718
Québec.....	718
Maître de havre, Règlements.....	708
Amarrage des navires.....	708, 709
Ancre, Position des.....	710
Anse Getson, Déposer des rebuts etc. à l'.....	715
Baie des vaches, lest etc.....	714
Banc de Saint-Stephen's, lest etc.....	713
Banc de Saint-Stephen's, Navires au.....	716
Bâtons de foc, etc, Position des.....	710
Baumes ou verges déployées de façon à nuire.....	711
Beauprés, etc. déployés de manière à nuire.....	711
Beauprés, Position des.....	710
Bouées.....	711
Bridgewater, Personnes engagées dans l'exploitation du bois à.....	715
Comment le charbon, etc. sera déchargé..	712
Daviers, Position des.....	710
Départure Bay, Lumière sur les navires à.....	716
Déplacement des chalans, etc, gênant la circulation ou le mouillage des navires..	711
Déplacement des navires par le maître de havre.....	709
Différends entre les capitaines, les propriétaires ou autres personnes.....	710
Haussière, grelin, etc.....	710
Heures de la journée pour décharger du lest.....	713
Hillsborough, lest, etc.....	712
Honoraires, Echelle des.....	708
Lest, etc.....	712 à 714
Lest, etc., ne sera pas déchargé au-dessous du niveau des eaux hautes.....	714
Little Glace Bay, Navires dans le port de.....	716
Lumière qui sera exposée.....	710, 713
Lunenburg, Navires à.....	716
Manière de décharger le lest dans les rivières ou havres de Miramichi.....	714
Miramichi, Bran de scie etc.....	714
Monter à bord de tout navire dans les 12 heures de son arrivée.....	708
Nanaimo. <i>Voir</i> Departure Bay.....	716
Navires et bâtiments exemptés du paiement des honoraires.....	709
Navires ou radeaux se placeront dans telle partie du havre que le maître de havre prescrira.....	709
Ne mouillera pas en face d'un passage d'eau.....	710
Nul navire ne sera laissé sans une personne pour en prendre soin.....	712
Pénalités.....	716, 717
Position dangereuse d'un navire ou propre à mettre en danger un autre navire.....	711
Quai à lest pourra être condamné.....	716
Richibucto, lest etc.....	713
Se conformer aux instructions du maître de havre.....	711
Shediac, lest, etc.....	713
Shediac, Pilote à.....	713
S'il y a eu du feu à bord.....	710
Si un navire ou bâtiment manque de bras pour le manœuvrer.....	711
Verges inférieures, Position des.....	710
Maladies contagieuses chez les animaux.	70
Abattage des moutons.....	79
Alberta. <i>Voir</i> Districts provisoires, etc.....	85
Animaux qui ont été exposés à l'inspection, etc.....	75
Assiniboia. <i>Voir</i> Districts provisoires, etc.....	85
Bestiaux venant des États-Unis de l'ouest.....	77
Bestiaux venant du Royaume-Uni.....	77
Bêtes à cornes et porcs américains. <i>Voir</i> Transit des animaux en douane.....	72
Chevaux, mulets, dans la Colombie-Britannique, Importation des.....	87
Chevaux, mulets, moutons, porcs, dans les districts provisoires, etc, Importation des.....	87

Index.

M			
Manitoba , Frontière ouest et sud-est du... 966		Mines alluviales , Voir Règlements miniers	
Limites..... 966		des terres fédérales..... 891	
Manitoba , Inspection et quarantaine des animaux dans le..... 82		Mines , Dessèchement des..... 901	
Manitoba , Règlements généraux des pêcheries. Voir Pêcheries..... 680		Mines quartzzeuses , Voir Règlements miniers des terres fédérales..... 891	
Manitoba , Sentiers qui devront être arpentés dans le..... 952		Mines , Voir Règlements miniers des Terres fédérales,.....	
Manitoba , Terrains, houillers. Voir Vente des terrains houillers, etc..... 876		Minnedosa , Voir Sentiers conduisant à, érigés en chemins publics..... 953	
Manitoba , Terres contenant des minéraux dans le. Voir Règlements miniers des terres fédérales..... 891		Mode de disposer des terres des Sauvages 169	
Manitoba , Terres fédérales dans le. Voir Règlements concernant les terres fédérales, etc..... 866		Montréal , Gardien de port à..... 765	
Marchandises , Classification commune des..... 1019 à 1043		Mortuaires , Voir Statistiques, etc..... 1	
Marchands, Navires étrangers 137		Mutation , Obligation de, (accise)..... 250	
Marine , Département de la..... 689 à 829		N	
Maritime , Voir Cour Maritime d'Ontario...		Naphte , Voir Pétrole et naphte..... 357	
Marques de commerce et dessins de fabriques et marques de bois ... 36		Naturalisation , Acte concernant la,..... 429	
Marques de commerce, etc. , Formules Enregistrement d'une marque de commerce générale..... 37		Certificats dans les Territoires du Nord-Ouest..... 429	
Spéciale..... 38		Déclaration d'extranéité pour un sujet anglais naturalisé..... 429	
d'un dessin industriel..... 38		Déclaration d'extranéité par une personne née dans les possessions britanniques, mais aussi un sujet ou citoyen d'un état étranger par la loi de cet état..... 430	
d'une marque de bois..... 39		Déclaration d'extranéité par une personne qui par origine est sujet anglais..... 430	
Marques de commerce, etc. Règlements généraux..... 36		Déclaration de nationalité britannique..... 430	
Correspondance..... 36		Secrétaire d'état donnera des copies certifiées..... 431	
Documents..... 36		Déclaration sera déposée et enregistrée... 431	
Présence personnelle n'est pas nécessaire.. 36		Honoraires..... 431	
Procédés non prévus..... 36		Période de cinq ans avant de pouvoir prêter serment..... 429	
Propriétaire, responsable de ses allégations		Serments seront déposés au greffe..... 431	
Réponses aux demandes de renseignements		Naturalisation , Règlements et formules... 429	
Matelots , Bureau d'engagement des. Voir Bureau d'engagement..... 771		Naufrage et sauvetage , Circonscriptions de..... 773	
Matelots , Préposés à l'engagement des..... 771		Colombie-Britannique..... 777	
Matières enivrantes , Paiement des amendes pour infraction à l' "acte concernant les Territoires du Nord-Ouest" qui interdit l'introduction des..... 964		Ile du Prince-Edouard..... 773	
Mélasses , Raffinage des. Voir Sucre etc... 95		Nouveau-Brunswick..... 775	
Mesures , Voir Poids et mesures..... 316		Nouvelle-Ecosse..... 773	
Mesureurs , Voir Inspecteurs—mesureurs de bois..... 361		Ontario..... 777	
Métapédia , Chemin de..... 858		Québec, Province de..... 775	
Milieu , Chutes du, Tarif des péages aux..... 846		Voir aussi supplément..... 1095	
Minéraux autres que la houille , Voir Règlements miniers des terres fédérales.. 891		Navires arrivant à Saint-Jean, N.-B. 149	
Minéraux d'une valeur industrielle , Voir Règlements miniers des terres fédérales..... 891		Déclaration à faire..... 149	
		Règlements..... 149	
		Navires , Enregistrements des. Voir Enregistrement des navires..... 768	
		Navires étrangers , Voir Cabotage..... 134	
		Navires faisant la pêche en pleine mer ne sont pas compris dans les règlements qui se rapportent aux navires marchands étrangers..... 139	
		Navires infectés 81	

Index.

N	
Navires, Inspecteurs de. <i>Voir</i> Inspecteurs de navires.....	770
Navires marchands étrangers.....	137
Acquit final.....	137
Cargaison, Transport de passagers et de..	137
Déclaration à l'entrée et à la sortie.....	138
Faisant pêche en pleine mer.....	139
Honoraires d'entrée et de sortie.....	138
Passagers, Transport de.....	137
Pénalités.....	137, 138
Rapport du capitaine du navire apportant une cargaison ou des passagers.....	138
Remorquage.....	138
Newcastle, District de. <i>Voir</i> Glissoires et estacades.....	845
Nouveau-Brunswick, Divisions d'inspection d'articles de commerce.....	339
Nouveau-Brunswick, Edifices publics cédés au gouvernement du.....	848
Nouveau-Brunswick, Règlements généraux des pêcheries.....	655 à 659
Spéciaux des pêcheries.....	659 à 671
Nouvelle-Ecosse, Divisions d'inspection dans la. <i>Voir</i> Inspection d'articles de commerce.....	340
Nouvelle-Ecosse, Règlements généraux des pêcheries.....	628 à 631
Spéciaux des pêcheries.....	631 à 651
O	
Oakville, Havre de.....	858
Objets de fabrication britannique et étrangère, Remise de droits sur les.	102
Octogone. <i>Voir</i> Bois dégrossi ou de forme octogone.....	336
Officier de santé.....	1, 2
Officier compilateur.....	2
Ontario, Cour Maritime d'.....	433
Ontario, Divisions d'inspection dans. <i>Voir</i> Inspection d'articles de commerce.....	337
Ontario, Edifices publics cédés au gouvernement d'.....	848
Ontario et Québec, Vente du bois sur les terres des Sauvages dans.....	174
Ontario, Règlements généraux des pêcheries dans. <i>Voir</i> Pêcheries.....	672
Or. <i>Voir</i> Règlements miniers des terres fédérales.....	891
Ottawa, Canaux de l'.....	1075
Ottawa, Compagnie d'amélioration du haut de l'.... <i>Voir</i> Compagnie d'amélioration, etc.....	362
Ottawa, Compagnie d'estacade du bas de l'. <i>Voir</i> compagnie d'estacade, etc.....	367
Ottawa, District d'. <i>Voir</i> Glissoires et estacades.....	839
Outaouais, Tarif des péages sur les travaux de l'.....	843, 844
Ouvrages anglais, Réimpressions étrangères.....	100
P	
Paiement des amendes pour infraction à "l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest," qui interdit l'introduction des matières enivrantes.....	964
Passagers, Bateaux à vapeur portant des. <i>Voir</i> Inspection des coques, etc.....	821
Passages d'eau, Règlements concernant les. Bertie, Township de. <i>Voir</i> Victoria et Black Rock.....	406
Black Rock. <i>Voir</i> Victoria et Black Rock.....	406
Brown, Quai de. <i>Voir</i> Papineauville.....	388
Buckingham et Cumberland.....	369
Buffalo. <i>Voir</i> Fort Érié et Buffalo.....	373
Buffalo. <i>Voir</i> Victoria et Black Rock.....	406
Buffalo-nord. <i>Voir</i> Victoria et Black Rock.....	406
Campbelltown. <i>Voir</i> Pointe de la Traverse à Campbelltown.....	398
Clarence. <i>Voir</i> Thurso à Clarence.....	404
Cumberland. <i>Voir</i> Buckingham et Cumberland.....	369
Dalhousie. <i>Voir</i> Pointe Florant et Dalhousie.....	371
Droits des adjudicataires réservés.....	409
Fitzroy, Township de. <i>Voir</i> Quion.....	395
Fort Érié et Buffalo.....	373
Hull.....	376
Ile aux Allumettes. <i>Voir</i> Pembroke.....	390
Lapasse.....	379
Lochaber et Rockland.....	381
Madavaska, Comté de. <i>Voir</i> Saint-Basile	402
Maine, Etat du. <i>Voir</i> Saint-Basile.....	402
Montebello.....	383
New-Edimburgh.....	385
New-York, Etat de. <i>Voir</i> Victoria et Black Rock.....	406
Ogdensburg. <i>Voir</i> Prescott et Ogdensburg	392
Onslow. <i>Voir</i> Quion.....	395
Ottawa, Cité de. <i>Voir</i> Hull.....	376
Papineauville.....	388
Pembroke.....	390
Plantagenet-Nord. <i>Voir</i> Papineauville...	388
Pointe de la Traverse à Campbelltown.....	398
Pointe Florant et Dalhousie.....	371
Pointe Gatineau. <i>Voir</i> New-Edimburgh.	385
" <i>Voir</i> Rockcliffe.....	400
Pointe Gower. <i>Voir</i> Lapasse.....	379
Prescott et Ogdensburg.....	392
Quion.....	395

Index.

P		
Passages d'eau, Règlements concernant les— <i>Suite.</i>		
Rivière Ottawa. <i>Voir</i> Lochaber et Rockland.....	381	
Rivière Ottawa. <i>Voir</i> New-Edimburgh.....	385	
Rivière Ottawa. <i>Voir</i> Papineauville.....	388	
Rivière Ottawa. <i>Voir</i> Pembroke.....	390	
Rivière Ottawa. <i>Voir</i> Rockliffe.....	400	
Rivière Ottawa. <i>Voir</i> Thurso et Clarence.....	404	
Rivière Restigouche. <i>Voir</i> Dalhousie.....	371	
Rivière Restigouche. <i>Voir</i> Pointe de la Traverse à Campbelltown.....	398	
Rivière Saint-Jean. <i>Voir</i> Saint-Basile.....	402	
Rivière Saint-Laurent. <i>Voir</i> Prescott et Ogdensburg.....	392	
Rockland. <i>Voir</i> Lochaber et Rockland.....	381	
Rockliffe.....	400	
Sainte-Angélique. <i>Voir</i> Papineauville.....	388	
Saint-Basile.....	402	
Saint-Thomas d'Alfred. <i>Voir</i> Montebello.....	383	
Thurso et Clarence.....	404	
Victoria et Black Rock.....	406	
Waterloo. <i>Voir</i> New-Edimburgh.....	385	
<i>Voir</i> aussi Supplément.....	1094	
Pâturages, Terres à, Formule du bail des	870	
Pâturages, Baux à.....	868	
Pêcheries, Département des.....	628	
Pêcheries, Règlements généraux des, Colombie Britannique.....	682	
Matières explosives.....	683	
Saumon.....	682	
Truite.....	683	
Pêcheries, Règlements généraux des, Ile du Cap-Breton.....	651	
Gasparot.....	651	
Saumon.....	651	
Pêcheries, Règlements généraux des, Ile du Prince-Edouard.....	678	
Boitte.....	678	
Eperlans.....	679	
Harengs.....	678	
Homards.....	678	
Huitres.....	679	
Matières explosives.....	679	
Morue.....	678	
Truite.....	679	
Pêcheries, Règlements généraux des, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....	680	
Doré (pickerel).....	680	
Esturgeon.....	680	
Matières explosives.....	681	
Poisson blanc.....	680	
Proviso.....	680	
Truite.....	680	
Pêcheries, Règlements généraux des, Nouveau-Brunswick.....	655	
Achigan (<i>Voir</i> aussi Supplément 1095).....	655	
Alose et gasparot.....	655	
Boitte.....	658	
Eperlan.....	659	
Esturgeon.....	658	
Gasparot.....	656	
Hareng (<i>Voir</i> aussi Supplément 1095).....	656	
Homards.....	656	
Huitres.....	657	
Matières explosives.....	659	
Morue.....	656	
Poisson blanc.....	659	
Saumon.....	657	
Saumon d'eaux fermées.....	659	
Truite et saumon d'eaux fermées.....	659	
Pêcheries, Règlements généraux des, Nouvelle-Ecosse.....	628	
Achigan.....	628	
Alose et gasparot.....	630	
Boitte.....	628	
Eperlan.....	630	
Gasparot.....	630	
Harengs.....	629	
Homards.....	629	
Huitres.....	630	
Matières explosives.....	631	
Morue.....	629	
Saumon.....	629	
Saumon d'eaux fermées.....	631	
Truite et saumon d'eau fermées.....	631	
Pêcheries, Règlements généraux des, Ontario.....	672	
Achigan et Maskinongé.....	672	
Baux et permis.....	673	
Doré.....	672	
Maskinongé.....	672	
Matières explosives.....	673	
Pièges.....	672	
Poisson blanc et truite saumonée.....	672	
Quinté, Baie de.....	673	
Truite mouchetée.....	672	
Truite saumonée.....	672	
Pêcheries, Règlements généraux des, Province de Québec.....	674	
Achigan et maskinongé.....	674	
Baleine.....	674	
Baux et permis.....	677	
Boitte.....	674	
Doré (pickerel).....	674	
Eperlan.....	676	
Homard.....	676	
Huitres.....	676	
Iles de la Madeleine.....	676	
Maskinongé.....	674	
Matières explosives.....	674	

Index.

P			
Pêcheries, Règlements généraux des, Province de Québec—Suite,			
Morue.....	674	Absence du médecin ; substitut.....	532
Pêcheries en eau profonde—Iles de la Madeleine.....	676	Achat des marchandises, denrées, etc.....	539
Poisson blanc.....	675	Aides-aumôniers.....	530
Saumon.....	675	Aide-matrone.....	553
Saumon d'eaux fermées.....	675	Amendes.....	573
Truite grise ou truite de lac, Wininish et saumon d'eaux fermées.....	675	Appointements des employés.....	577
Truite mouchetée.....	675	Approvisionnement d'eau.....	536
Wininish.....	675	Approvisionnements.....	524
Pêcheries, Règlements spéciaux des, Ile du Cap-Breton.....	651	Argent, etc., en la possession des détenus..	560
Comté de Cap-Breton.....	652	Argent des détenus.....	525
“ Inverness.....	652	Arrivée d'un détenu au pénitencier, Ce qui sera fait à l'.....	525
“ Richmond.....	652	Armes à feu et équipements.....	534
“ Victoria.....	651	Arme à feu, Comment se servir de l', lors d'une tentative d'évasion.....	558
Pêcheries, Règlements spéciaux concernant les, Nouveau-Brunswick.....	659	Armes et accoutrements.....	533
Comté d'Albert.....	670	Articles fabriqués seront inscrits dans le magasinier.....	539
de Carleton.....	671	Articles hors de service.....	564
Charlotte.....	659	Articles seront marqués.....	542
Gloucester.....	660	Articles 67 et 72 amendés. Voir Supplément	1095
Kings.....	671	Asile des aliénés criminels à Kingston.	
Northumberland.....	662	<i>Voir Médecins</i>	530
Queens.....	671	Assistera aux offices de son église.....	562
Restigouche.....	669	Augmentation des salaires.....	574
Saint-Jean.....	671	Aumônier, Absence de l'.....	529
Sunbury.....	671	Aumôniers.....	527
Victoria.....	671	Aumôniers visiteront les détenus malades.....	528
Westmoreland.....	670	Badigeonnage, etc., des cellules.....	541
York.....	671	Bain des détenus.....	532, 537
Pêcheries, Règlements spéciaux des, Nouvelle-Ecosse.....	631	Barbe et cheveux.....	541
Comté d'Annapolis.....	631	Bible et livres de prières.....	528
de Colchester.....	632	Bibliothèque, Livres de la.....	562
Cumberland.....	633	Bibliothèque, Soins de la.....	563
Digby.....	634	Bibliothèques.....	570
Guysborough.....	635	Brouillard.....	566
Halifax.....	637	Carabines se chargeant par la culasse.....	533
Hants.....	640	Causes de renvoi des employés.....	554
Kings.....	638	Cellules des dortoirs seront nettoyées, etc.....	536
Lunenburg (Division de Chester).....	640	Cellules seront lavées et badigeonnées.....	541
Lunenburg (Division ouest).....	643	Cheveux et barbe.....	541
Queens.....	644	Choix des employés, par le préfet.....	520
Shelburne.....	646	Clefs.....	572
Yarmouth.....	649	Combustible, Surveillance du.....	536
Yarmouth (Rivière Argyle).....	651	Comptable.....	520
Pêcheries, Territoires du Nord-Ouest. Voir Règlements généraux des, dans le Manitoba et les T. du N. O.....	680	Comptable, Livres tenus par le.....	566
Pénitenciers, Règlements des	620	Comment approcher les employés, etc.....	561
Absence de l'aumônier.....	529	Comment l'employé agira dans le cas de plainte d'un détenu.....	557
		Comment la garde sera armée.....	548
		Comment sera réglé le mode de réduction de sentence.....	535
		Commis.....	542
		Commis, Livres tenus par le.....	566
		Conduite à tenir dans la chapelle.....	562
		Congé des employés.....	554
		Contrats.....	524

Index.

P	
Pénitenciers, Règlements des—Suite.	
Couvertures de lit des patients seront aérées.	546
Couvances religieuses seront respectées par les employés.	557
Définitions.	574
Déjeuner.	573
Dépendances. Voir Etables, etc.	536
Dépense, Estimation de la.	538
Détenu envoyé à l'infirmerie.	525
Détenu qui aura besoin d'instruction.	526
Détenu se tiendra proprement.	560
Détenu sera convenablement nettoyé et revêtu de l'uniforme de la prison.	541
Détenus convalescents.	545
Détenus malades et détenus convalescents.	545
Détenus malpropres seront désignés.	561
Détenus seront obligés d'assister aux offices religieux.	563
Détenues, Uniforme des.	553
Devoirs des employés en général.	553
Dîner.	574
Direction des écoles par l'aumônier.	529
Direction spirituelle des détenus.	563
Distribution des rations aux détenus.	559
Douceurs destinées aux malades seront sous clef.	546
Ecole du dimanche.	543
Economé, Devoirs de l'.	539
Economé, Livres tenus par.	568
Ecrire des lettres pour les détenus.	529
Effets de literie.	537
Effets des prisonniers, Livres des.	525, 541, 568
Élargissement des détenus.	527
Employés, Appointements des.	577
Employés, Devoirs des, en général.	553
Employés, Livres tenus par les.	568
Employés, Rapport annuel des.	559
Employés, Registre des rapports des.	565
Employés subalternes, Connaissance des habitudes et conduite des.	534
Employés, Uniforme des.	576
Epidémie, Pouvoir du médecin en cas d'.	531
Espionnage est défendu.	555
Estimation des déboursés.	523
Etables et autres dépendances.	536
État annuel des finances.	538
Etats d'argent et états de compte.	538
Etats de compte.	538
Examen des prisonniers dans des cellules isolées.	530
Examen des voitures.	550
Examen par l'employé en prenant charge d'un poste.	555
Examen post-mortem.	531
Factures.	539
Factures, Livre des.	538
Facilités d'évasion, comment empêchées.	534
Faire une investigation de rapports des crimes.	535
Fera l'appel tous les matins.	533
Frapper un détenu.	557
Garde des livres de l'institution par le préfet.	523
Garde-magasin, Devoirs du.	538
Garde-magasin, Livres tenus par le.	567
Gardes.	548
Gardes surnuméraires.	520
Gardien-chef.	535
Gardien-chef, Livres tenus par le.	567
Gardiens.	547
Grand-livre.	566
Grand-livre d'élargissement tenu par le commis.	567
Grand-livre tenu par le comptable.	566
Heures d'ouverture et de fermeture de la prison.	573
Heures des repas.	573
Heures du coucher.	573
Hygiène et propreté de la prison.	531
Index tenu par le commis.	567
Infirmerie, Surveillance de l'.	545, 546
Infirmerie, Surveillant de l'.	545
Instituteur.	543
Institutrice.	544
Instructeurs de métiers.	544
Instructeurs de métiers, Contrôle des, par sous-préfet.	533
Instruction religieuse.	528
Instructions générales quant aux émoluments des employés.	577
Journal d'infirmerie.	570
Journal du comptable.	566
Journal du médecin, ce qu'il contiendra.	532
Lavage, etc.	541, 545
Lavage, raccommodage, etc.	541
Lecture des règlements.	527
Lever et coucher des détenus.	561
Lettres aux détenus.	524
Literie, Effets de.	537
Livre d'examen des détenus.	565
Livre d'ordres.	567
Livre de chèques officiels, par le comptable.	566
Livre de notes de l'inspecteur tenu par le commis.	566
Livre des effets des prisonniers.	525
Livre des fournitures en usage.	568
Livre de provisions.	568
Livre des recettes et des dépenses tenu par le comptable.	566
Livre des soumissions tenues par le comptable.	566
Livre-journal, ce qu'il contiendra.	565

Index.

P	
Pénitenciers, Règlements des—<i>Suite.</i>	
Livre-journal tenu par l'aumônier	565
Livres à tenir par:—	
l'aumônier	365, 366
le commis	566
le comptable	566
l'économe	568
les employés préposés à la surveillance ..	568
le gardien-chef	567
la matrone	552, 567
le préfet	564
le sous-préfet	565
le surveillant d'infirmerie	570
Livres de l'institution, Garde des	523
Livres de prières	528
Lorsqu'ils assisteront à l'office divin	526
Lumières et feux dans les ateliers	556
Magasinier de division	568
Magasinier général	567
Maladie putride ou cutacée	531
Manière d'enseigner les métiers	544
Manière de fermer la porte de la cellule par un détenu	561
Matrone	551
Matrone, Livres tenus par la	567
Médicaments	546
Médecins	530
Médecins, Devoirs des, amendés	1095
Mesures préventives	535
Métiers. <i>Voir</i> Instructeurs de métiers	544
Ministres de toute dénomination	530
Nourriture des patients prescrite par le médecin	531
Nourriture. <i>Voir</i> Economie	540
Paille, Changement de la, des lits	540
Parler à un autre détenu ou à un employé ..	551
Personne se présentant à titre de visiteur ..	550
Pièces justificatives de paiement	537
Police et discipline	534
Porte du mur d'enceinte	551
Position des lits à l'infirmerie	546
Pouvoir en cas d'épidémie	531
Préfet	520
Préfet, Livres tenus par le	564
Préfet, Rapport annuel du	522
Préfet, Responsabilité du	520
Prescriptions et médicaments	546
Prison, Routine de la. <i>Voir</i> Routine	572
Privilege de recevoir des visites	563
Procès dans le cas d'évasion ou de tentative ..	558
Propreté de la prison	536
Propreté et ventilation	540
Provisions, Livre de	568
Punition corporelle	526, 531
Punitions aux détenus du sexe masculin ..	571
Punitions aux détenues du sexe féminin ..	572
Ramonage de cheminées	536
Rapport annuel du Préfet	522
Rapports de l'aumônier	529
Rations aux détenus	559
Rations, Régistre des	568
Réceptacles, seront vidés, le matin	536
Réduction du temps	563
Régime alimentaire	573
Régistre de conduite et d'industrie	569, 570
Régistre de tous les détenus malades	570
Régistre de toutes les lettres et documents officiels	567
Régistre de travail	552
Régistre des cas de maladie	570
Régistre des décès	570
Régistre des détenus coupables d'infractions ..	567
Régistre des fautes commises par les employés ..	567
Régistre des heures de travail sera tenu par chaque employé, ce qu'il contiendra	569
Régistre des heures des instructeurs de métiers ..	533
Régistre des rapports sur les détenus	539, 567
Régistre des rations	568
Régistre des visiteurs	549, 569
Régistre tenu par le commis	556
Régistres tenus par les aumôniers	566
Relevés et rapports du préfet demandés par l'inspecteur	521
Remise de peine	553
Résidence des employés	553
Résidences et terrains	575
Revolver dont sera armé chaque employé ..	554
Revolvers, etc.	533
Routine de la prison	572
Salaires, Augmentation des	575
Serrures, bascules et grilles	534
Sifflement, cri, etc, passible de punition ..	562
Silence et pas de communications	526
S'il n'y a pas de gardien-chef, les devoirs seront remplis par le sous-préfet	537
Si le prisonnier souffre de quelque maladie ..	525
Silence sera observé	556
Si les repas sont pris dans les cellules	542
Si un détenu salit ses vêtements ou sa cellule	561
Si un détenu tombe malade en travaillant ..	559
Soin de la bibliothèque	543
Soin des provisions	540
Sommes d'argent reçues	538
Sommes d'argent reçues à la porte et amendes	573
Souper	574
Sous-aide-matrone	553
Sous-préfet	532

Index.

P			
Pénitenciers, Règlements des—<i>Suite.</i>			
Sous-préfet, Livres tenus par le.....	565	Quantité saisie.....	358
Surveillance, Administration et instruction des détenus.....	551	Pétrole. Voir Règlements miniers des terres fédérales.....	891
Surveillance de la porte.....	549	Piliers. Voir Havres, etc.....	734
Surveillance des détenus au travail.....	559	Pilotage, Circonscriptions de.....	744
Surveillance personnelle des livres.....	523	Annapolis.....	744
Surveillant de l'infirmerie.....	545	Antigonish.....	744
Surveillant de l'infirmerie, livres tenus par le.....	570	Bathurst.....	744
Surveillant de l'infirmerie visitera les salles de l'infirmerie.....	546	Baie Sainte-Marie.....	752
Tableau tenu par le préfet, ce qu'il contiendra.....	533	Baie-Verte et Port-Elgin.....	745
Tableau tenu par le sous-préfet.....	565	Bonaventure.....	745
Tentative d'évasion, conduite à suivre.....	558	Brûlé.....	753
Terrains. <i>Voir Résidences.</i>	575	Boucouche.....	745
Tour des aîles des dortoirs.....	549	Caraquette.....	745
Uniforme des détenues.....	553	Charlotte.....	746
Uniforme des employés.....	576	Cocagne.....	746
Uniforme sera porté par employés de service.....	553	Comté de Richmond.....	750
Veiller aux effets du pénitencier.....	534	Crapaud.....	746
Vente d'effets aux officiers.....	576	Economy.....	746
Ventilation des chambres de l'infirmerie, etc.....	545	Esquimalt.....	753
Ventilation et propreté.....	540	Glace Bay.....	746
Vêtements des détenus du sexe masculin.....	542	Grand et Petit-Bras-d'Or.....	745
Vêtements et effets de literie.....	541	Halifax.....	747
Vêtements seront numérotés.....	560	Hants.....	747
Vigilance à exercer vis-à-vis des personnes qui ont à faire au pénitencier.....	535	Lac Bras-d'Or.....	745
Vigilance, si en charge de la porte.....	550	Liscomb.....	751
Visiteur ne parlera pas à un détenu sans permission du préfet.....	564	Louisbourg.....	748
Visiteurs.....	564	Miramichi.....	748
Visiteurs, Registre des.....	549, 569	Moncton.....	748
Vivres, comment distribuées et servies.....	540	Nanaimo.....	748
Perfection, Balances dites.....	322	New London.....	749
Permis de coupe de bois et droits.....	887	New Westminster.....	754
Permis de coupe de bois sur les terres des écoles.....	888	Parsboro.....	749
Personnes exemptées de payer les droits sur le bois sur les terres fédérales.....	889	Partie du comté de Prince.....	749
Pèse-grains. Voir Poids et mesures.....	323	Pictou.....	749
Pétition de droit.....	428	Pugwash.....	750
Pétrole, Emmagasinage et possession du.....	357	Ristigouche.....	750
Fins d'éclairage.....	357	Richibucto.....	750
Fins mécaniques.....	357	Richmond, Comté de.....	750
Pétrole et naphte.....	357	Sackville.....	751
Pétrole, Saisie du, Règlements concernant la disposition du pétrole et du naphte saisis, etc.....	358	Saint-Jean.....	751
Offenses.....	358	Sainte-Marie et Liscomb.....	751
		Shédiac.....	752
		Summerside.....	752
		Sydney et Sydney nord.....	752
		Sydney nord.....	752
		Tatamagouche et Brulé.....	753
		Tidnish.....	753
		Victoria et Esquimalt.....	753
		Wallace.....	754
		Yale et New-Westminster.....	754
		Places d'entrée. Voir Ports et places d'en- trée.....	150
		Plantes. Voir Fruits etc.....	123
		Plomb. Voir Règlements miniers des terres fédérales.....	891
		Poids en fer. Voir Poids et mesures.....	323

Index.

P

Poids et mesures, Divisions des..... 333

 Belleville..... 333

 Cap-Breton..... 335

 Charlottetown..... 335

 Colombie-Britannique, Province de la..... 335

 Fredéricton..... 335

 Hamilton..... 333

 Ile du Prince Edouard, Province de l'..... 335

 Kings, N. B..... 335

 Kingston..... 333

 London..... 333

 Manitoba, Province du..... 335

 Montréal..... 334

 Nouveau-Brunswick, Province du..... 334

 Nouvelle-Ecosse, Province de la..... 335

 Ontario, Province d'..... 333

 Orillia..... 333

 Ottawa..... 333

 Pictou..... 335

 Québec, Division de..... 334

 Québec, Province de..... 334

 Sherbrooke..... 334

 Saint-Jean..... 334

 Trois-Rivières..... 334

 Toronto..... 334

 Victoria C. B..... 335

 Winnipeg..... 335

 Windsor..... 334

 Yarmouth..... 335

Voir aussi Supplément..... 1094

Poids et mesures, Règlements des..... 318

 Balances à bras égaux..... 318, 321

 Balances à bras inégaux..... 319, 320

 Balances à foin..... 319

 Balances-basculés..... 319, 320

 Balances-basculés, balances à foin et ponts à bascule..... 319

 Balances-basculés, ponts à basculés et balances à bras inégaux..... 320

 Balances dites Perfection..... 322

 Balances hydrostatiques..... 321

 Balances, système Duplessis..... 822

 Banneaux à sel. *Voir* Tombereaux..... 324

 Conditions de vérification des balances..... 321

 Importation, fabrication, etc., des balances-basculés, etc..... 323

 Pèse-grains..... 323

 Poids en fer d'une demi-livre au moins..... 323

 Poids, mesures et instruments de pesage importés au Canada..... 322

 Ponts à bascule..... 319, 320

 Romaines. *Voir* Steelyards..... 319

 Steelyards ou romaines..... 319

 Tombereaux ou banneaux à sel..... 324

 Vérification et étalonnage..... 322

Poids et mesures, Tables..... 325

 Balances à wagons de chemins de fer..... 329

 Mesure de capacité..... 332

 Mesures de capacité du Canada..... 327

 Mesures de longueur..... 330, 332

 Poids à métaux précieux..... 331

 Poids admis à la vérification..... 325

 Poids avoir-du-poids..... 331

 Poids décimaux en grains..... 332

 Tarif des droits pour la vérification des balances-basculés, des ponts à basculés, etc..... 329

 Tarif des droits pour la vérification des mesures de capacité..... 328

 Tarif des droits pour la vérification des mesures de longueur..... 330

 Tarif des droits pour la vérification des poids..... 326

 Tolérance..... 331

Poids, mesures, etc, Vérification et étalonnage des..... 322

Poisson, Propagation du. Voir Propagation du poisson..... 685

Police du Canada, Règlements concernant la..... 414

 Augmentation de paye, quand accordée..... 414

 Certificat de bonne vie et mœurs..... 427

 Certificat du médecin quant aux qualités physiques..... 415

 Commissaire de police..... 414

 Conditions de la nomination dans le corps de police..... 415

 Constables attendant pour aller relever seront en grande tenue..... 426

 Constables, Rémunération des..... 414

 Dans le cas de maladie..... 422

 Destitution, comment déterminée..... 422

 Devoirs généraux des constables du corps de police..... 419

 Être en grande tenue..... 425

 Inspecteurs et sergents, Devoirs des..... 417

 Inspecteur, Rémunération de l'..... 414

 Instructeur..... 419

 Médecin du corps de police..... 415

 Nombre additionnel de sergents et de constables dans certains cas..... 414

 Plaintes contre la police..... 427

 Plaintes contre les camarades..... 427

 Règlements généraux..... 420

 Rémunération de l'inspecteur, des sergents et des constables..... 414

 Salut..... 419

 Sergents, Devoirs des..... 417

 Sergents, Rémunération des..... 414

 Serment d'allégeance et d'office..... 415

 Surintendant de police..... 414

 Surintendant, Devoirs du..... 416

Index.

P

Pont de Batiscaan , n'est plus une construction publique.....	859	Postes, Caisses d'épargnes des	578
Pont de Brantford , n'est plus une construction publique.....	861	<i>Voir</i> Caisses d'épargnes.	
Pont de Calédonia , n'est plus une construction publique.....	860	Postes, Département des	578
Pont de Kettle Creek , n'est plus une construction publique.....	858	Postes, Divisions d'inspection . <i>Voir</i> Divisions d'inspection postales.....	588
Pont du Portage du Fort , n'est plus une construction publique.....	861	Préposés à l'engagement des matelots	771
Pont public sur la rivière Ottawa , n'est plus une construction publique....	862	Prime sur le fer en gueuse	128
Ponts, Classification des . <i>Voir</i> Classification des ponts.....	865	<i>Voir</i> Fer en gueuse.	
Ponts à bascule . <i>Voir</i> Balances bascules.....	319,320	Propagation du poisson	685
Port Dover , Havre de. <i>Voir</i> Constructions du havre de Port-Dover, etc.....	852	Ile du Prince-Edouard.....	688
Port, Gardiens de . <i>Voir</i> Gardiens de port....	755	Nouveau-Brunswick.....	687
Portage-du-Fort, Pont du	861	<i>Voir</i> aussi Achigan dans le Miramichi, (Supplément 1095.)	
Ports d'entrepôt ,.....	160	Ontario et Québec.....	686
Colombie-Britannique.....	164	Province d'Ontario.....	685
Ile du Prince-Edouard.....	165	Province de Québec.....	686
Manitoba.....	165	Québec et Nouveau-Brunswick.....	687
Nouveau-Brunswick.....	163	Saumon dans Ontario.....	685
Nouvelle-Ecosse.....	163	Propriétés publiques cédées à la Colombie-Britannique.....	850
Ontario.....	160	Protection des cours d'eau navigables	684
Québec.....	162	Protection des réserves des Sauvages . <i>Voir</i> Sauvages.....	166
Territoires du Nord-Ouest.....	165	Provisoires , <i>Voir</i> Districts provisoires dans les territoires du Nord-Ouest, etc.....	957
<i>Voir</i> aussi Supplément.....	1093		
Ports de quarantaine dûment organisés	58	Q	
Ports et places d'entrée	150	Quais . <i>Voir</i> Havres, etc.....	734
Colombie-Britannique.....	151	Quarantaine des animaux dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique	82
Ile du Prince-Edouard.....	151	Quarantaine des bestiaux	70
Manitoba.....	151	Quarantaine, Ports de, dûment organisés	58
Nouveau-Brunswick.....	151	Charlottetown I. du P. E.....	58
Nouvelle-Ecosse.....	151	Halifax N. E.....	58
Ontario.....	150	Hawkesbury N. E.....	58
Québec.....	151	Miramichi, Havre de.....	58
Territoires du Nord-Ouest.....	151	Pictou N. E.....	58
<i>Voir</i> aussi Supplément.....	1091	Saint-Jean N. B.....	58
Ports extérieurs de douane	152	Sydney (Cap. Breton) N. E.....	58
Colombie-Britannique.....	158	Victoria C. B.....	58
Ile du Prince-Edouard.....	159	Quarantaine, Règlements généraux de	40
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest....	159	Amendes imposées en vertu des règlements supplémentaires.....	60
Nouveau-Brunswick.....	154	Azof, Mer d'. <i>Voir</i> Ports infectés.....	67
Nouvelle-Ecosse.....	156	Baltique, Mer, <i>Voir</i> Ports infectés.....	67
Ontario.....	152	Capitaines des navires se mettent en panne lorsqu'ils seront hélés.....	55
Québec.....	154	Carte de protection.....	57
Territoires du Nord-Ouest.....	159	Certificat d'inspection pour les percepteurs de douanes, Formule du.....	63
<i>Voir</i> aussi Supplément.....	1091	Charlottetown. <i>Voir</i> Ports de Richibouctou, etc.....	63
Ports extérieurs d'entrée	152	Limites de la quarantaine de.....	64
Ports . <i>Voir</i> Enregistrement des navires aux.....	768		
Postales, Divisions d'inspection ,.....	588		

Index.

Q	
Quarantaine, Règlements généraux de—	
<i>Suite.</i>	
Choléra asiatique, etc, <i>Voir</i> Ports de Richibouctou, etc.....	63
Choléra, Personnes malades du.....	57
Commerçants, vivandiers, épiciers, etc....	44
Compensation pour soins médicaux.....	55
Congé pour les navires.....	56
Devoirs du surintendant médical à la Grosse Ile.....	42 à 44
Dispositions générales.....	52 à 67
Examen sous serment de l'officier du vapeur.....	57
Grosse-Ile, Quarantaine à la.....	41
Grosse-Ile, Station d'inspection.....	57
Guénilles venant de pays où règne quelque maladie contagieuse.....	59
Hawkesbury, Limites de la quarantaine à.....	65
Hawkesbury. <i>Voir</i> Port de Richibouctou., etc.....	63
Heures d'inspection.....	60
Halifax et Saint-Jean, Médecins inspecteurs des ports d'.....	50
Halifax et Saint-Jean, Navires en quarantaine à.....	51
Halifax et Saint-Jean, Pilotes des ports d'.....	51
Halifax, Définition des limites de la quarantaine à.....	49
Halifax, Port d'.....	49
“ Règlements concernant le port d'.....	40
Immigrants pauvres.....	52
Juges de paix.....	69
Londres, Angleterre. <i>Voir</i> Ports infectés.....	68
Malles royales.....	56
Marmora, Mer de. <i>Voir</i> Ports infectés... ..	67
Marseilles. <i>Voir</i> Ports infectés.....	68
Médecin-inspecteur à Québec, Devoirs du.....	47
Médecins-inspecteurs aux havres de Richibouctou, Miramichi, Pictou, Charlottetown, Victoria, Sydney et au port d'Hawkesbury.....	65
Médecins-inspecteurs aux ports d'Halifax et de Saint-Jean, Pouvoirs et devoirs des.....	50
Méditerranée, Mer. <i>Voir</i> Ports infectés.. ..	68
Mer Noire. <i>Voir</i> Ports infectés.....	67
Miramichi, Limites de la quarantaine.....	64
“ <i>Voir</i> Ports de Richibouctou, etc.....	63
Montréal, Navires admis à la pratique à.. ..	52
Mouillage du navire.....	54
Navires, Déclaration et acquit.....	66
Navires de guerre, Exemption pour les... ..	52
Navires en quarantaine aux ports d'Halifax et de Saint-Jean.....	51
Navires pourront reprendre la mer avant de rompre leur chargement.....	55
Navires remontant le Saint-Laurent.....	40
Navires sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Ile.....	41
Officier du vapeur, Examen sous serment de.....	57
Paquebots portant les malles de Sa Majesté.....	56
Passagers à leur arrivé à la Grosse-Ile.....	45
Patente de santé..... 43, 46, 54, 56, & 59	
Pavillon jaune, quand hissé.....	53, 59, 66
Pénalités dans les cas d'infraction..54,56,60,66,67	
Percepteur de douane agira comme officier de quarantaine et juge de paix.....	55
Percepteurs des douanes, Ports sous le contrôle des.....	59
Personnes qui n'ont pas été vaccinées, etc.....	57
Pictou, Limite de la quarantaine de.....	64
“ <i>Voir</i> ports de Richibouctou etc....	63
Pilotes des ports d'Halifax et de Saint-Jean.....	51
Pilotes du Saint-Laurent.....	45
Port d'Halifax.....	49
Port de Saint-Jean.....	49
Ports autres que les stations de quarantaine régulières, Règlements concernant les... ..	53
Ports de la quarantaine dûment organisés.....	58
Ports de Richibouctou, Miramichi, Pictou Charlottetown, Victoria, Sydney et Hawkesbury.....	63
Ports infectés.....	67
Ports sous le contrôle de quarantaine des percepteurs de douane.....	59
Québec, Halifax et Saint-Jean, Règlements concernant les ports de.....	40
Québec, Navires admis à la pratique au port de.....	52
Québec, Port de.....	41
Questions que le surintendant-médical posera au patron ou à la personne en charge du navire à la Grosse-Ile.....	42
Questions posées aux officiers de navires... ..	61
Règlements concernant les ports autres que les stations de quarantaine régulières... ..	53
Règlements supplémentaires.....	56
Règlements supplémentaires concernant les ports de quarantaine dûment organisés.....	58
Richibouctou, Limites de la quarantaine de.....	64
“ <i>Voir</i> ports de Richibouctou, etc.....	63
Rimouski, Station d'inspection.....	57
“ Médecin de la quarantaine à... ..	56
Saint-Jean, Définition des limites de la quarantaine à.....	50
Saint-Jean, Port de.....	49
“ Règlements concernant le port de.....	40
Saint-Laurent, Navires remontant le.....	40
“ Pilotes du.....	45
“ Steamers et navires à voiles par le.....	56
Seconde inspection de quarantaine.....	58

Index.

Q	
Quarantaine, Règlements généraux de— <i>Suite.</i>	
Serment du patron ou chirurgien.....	52
Signaux pour inspection de quarantaine...	59
Stations d'inspection à Rimouski et à la Grosse-Ile.....	57
Steamers et navires à voiles par le Saint- Laurent.....	56
Surintendant-médical à la Grosse-Ile.....	42
Sydney, Limites de la quarantaine de.....	65
“ Voir Ports de Richibouctou, etc..	63
Toulon. <i>Voir</i> Ports infectés.....	68
Vaisseaux de guerre, etc.....	66
Victoria, Limites de la quarantaine de....	64
“ <i>Voir</i> Ports de Richibouctou etc..	63
Quarantaine, Stations de, pour les bestiaux	77
Québec, Division d'inspection dans la pro- vince de. <i>Voir</i> Inspection d'articles de commerce.....	339
Québec, Edifices publics cédés au gouverne- ment de.....	847
Québec, Gardien de port.....	767
Québec, Province de, Règlements géné- raux des pêcheries dans la. <i>Voir</i> Pêche- ries.....	674
R	
Raffinage du sucre et des mélasses en entre- pôt.....	95
Règlements concernant le bois sur les terres fédérales. <i>Voir</i> Bois....	881
Règlements concernant le tabac et les cigares. <i>Voir</i> Tabac et cigares..	261
Règlements concernant le transport, la dé- claration et le rapport par les compagnies de chemins de fer au Canada des mar- chandises imposables.....	140
Règlements concernant les caisses d'épargne de l'Etat.....	218
<i>Voir</i> Caisses d'épargnes.	
Règlements concernant les entre- pôts d'accise. <i>Voir</i> Revenu de l'In- térieur.....	244
Règlements concernant les fabri- ques en entrepôt.....	237
<i>Voir</i> Fabriques en entrepôt.....	
Règlements concernant les mal- teurs licenciés.....	360
<i>Voir</i> Malteurs licenciés.....	
Règlements concernant les passa- ges d'eau. <i>Voir</i> Passages d'eau.....	369
Règlements concernant les spiritu- eux.....	252
<i>Voir</i> Spiritueux.....	
Règlements concernant les terres fédérales dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	866
<i>Voir</i> Terres fédérales.....	
Règlements concernant les terres fédérales dans la zone du che- min de fer dans la province de la Colombie-Britannique. <i>Voir</i> Terres fédérales.....	923
Règlements de la police du Canada. <i>Voir</i> Police du Canada.....	414
Règlements des pénitenciers. <i>Voir</i> Pénitenciers.....	
Règlements des poids et mesures. <i>Voir</i> Poids et mesures.....	318
Règlements établissant le mode de disposer des terres des Sauva- ges. <i>Voir</i> Sauvages.....	169
Règlements généraux de cabotage. <i>Voir</i> Cabotage.....	129
Règlements généraux de quaran- taine.....	40
<i>Voir</i> Quarantaine.....	
Règlements généraux des chemins de fer de l'Etat. <i>Voir</i> Chemins de fer.....	968
Règlements généraux des entre- pôts d'accise.....	244
Règlements généraux des pêche- ries. <i>Voir</i> Pêcheries.....	628
Règlements miniers des terres fédé- rales, Annexe aux.....	910
Règlements miniers des terres fédé- rales. <i>Voir</i> Terres fédérales.....	891
Règlements miniers,—Terres des Sauva- ges. <i>Voir</i> Sauvages.....	187
Règlements pour le transport des marchan- dises en transit à travers les Etats-Unis.	144
Règlements régissant la manière dont on disposera des terres fédérales contenant des miné- raux. <i>Voir</i> Règlements miniers des terres fédérales.....	891
Règlements spéciaux. <i>Voir</i> Douanes..	110
Règlements spéciaux des pêche- ries. <i>Voir</i> Pêcheries.....	
Règlements relatifs à l'abattage et la salaisons des cochons im- portés en entrepôt: <i>Voir</i> Cochons importés en entrepôts.....	97
Règlements sous l'autorité de l'Acte des Unions Ouvrières. <i>Voir</i> Unions Ouvrières.....	592
Réimpressions étrangères d'ouvra- ges anglais.....	100

Index.

R			
Remise de droits de l'exportation d'articles importés	101	Classe spéciale.....	232
Article 247 de l'Acte des douanes.....	101	Agents d'accise de.....	232
Déclaration par le fabricant.....	101	Agents, Liste des.....	232
Emballages, Règlements concernant les.....	107	Examens de.....	233
Règlements généraux.....	101	“ Inspections spéciales ”.....	234
Remise de droits sur le blé-d'Inde employé pour l'amidon	104	Sujets et nombre de points.....	233
Sur les boîtes, barils et paniers.....	106	Comptables ou teneurs de livres.....	230
Sur les clous coupés ordinaires.....	106	Promotion des.....	230
Sur les clous pour fers à cheval.....	105	Traitement des.....	230
Sur le coton employé comme enveloppe pour le fromage.....	105	Dispositions générales.....	235
Sur le coton employé dans l'emballage du lard séché et des jambons.....	104	Emolument des officiers permanents nommés antérieurement à une certaine date.....	236
Sur les emballages montés. <i>Voir</i> Boîtes, etc.....	106	Etats de conduite.....	234
Sur les matériaux employés à la construction de vaisseaux.....	105	Comment classés.....	234
Sur les paniers. <i>Voir</i> Boîtes, barils, etc.....	106	Rapport à l'inspecteur.....	234
Remise de droits sur le blé-d'Inde étranger employé dans la fabrication de spiritueux distillés	108	Inspecteur de district.....	235
Connaissance des spiritueux.....	108	Percepteurs, Classification des.....	229
Ministre s'assurera que les droits ont été payés.....	108	Percepteurs, Promotion des.....	229
Preuve que devra fournir le réclamant.....	108	Percepteurs, Traitement des.....	229
Remise de droits sur les articles exportés à Terre-Neuve	103	Promotions.....	235
Réclamation, dans quel délai elle sera faite	103	Sous-percepteurs.....	230
Détails de la.....	103	Sous-percepteurs, Promotion des.....	230
Règlements.....	103	Sous-percepteurs, Traitement des.....	230
Remise de droits sur les objets de fabrication britannique et étrangère	102	Traitement de l'agent d'accise de première classe et augmentation.....	232
Serment du réclamant d'une remise de droits.....	102	Traitement de l'agent d'accise de seconde classe et augmentation.....	232
Reproduction, Admission des cochons pour les fins de la	99	Traitements des agents d'accise de troisième classe.....	231
Réserves des Sauvages, Protection des. <i>Voir</i> Sauvages	166	Revenu de l'Intérieur, Département du 226 a 409	
Réservoirs à spiritueux, Ventilateur des	254	Revenu de l'Intérieur, Districts et divisions du	226
Revenu de l'Intérieur, Classification du service du	228	Colombie-Britannique.....	227
Accise, Examen de promotion pour l'.....	231	Ile du Prince-Edouard.....	227
Programmes d'examen de promotion..	231	Kingston, Ontario.....	126
Sujets et nombre de points.....	232	Manitoba.....	227
Agents d'accise de la première classe, Traitement des.....	232	Montréal.....	227
Seconde classe, Traitement des.....	232	Nouveau-Brunswick.....	227
Agents d'accise.....	230	Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard.....	227
D'accise de la 3e classe.....	231	Ontario, Province d'.....	226
Traitement des.....	231	Québec.....	227
Augmentation annuelle des appointements d'un officier sera suspendue dans certains cas.....	235	Québec, Province de.....	227
		Toronto, Ontario.....	226
		Windsor, Ontario.....	226
		Revenu de l'Intérieur, Entrepôts d'accise, Règlements concernant les	244
		Cadenas et clés fournis en double.....	244
		Colis.....	245
		Déclaration à la sortie de l'entrepôt pour l'exportation.....	346
		Déclaration de marchandises à la sortie de l'entrepôt pour la consommation.....	250
		Déclaration pour les mutations d'entrepôt	248
		En triplicata.....	248
		Déclarations.....	245 et 246
		Désignation d'un entrepôt.....	244
		Devoirs du percepteur des douanes.....	248

Index.

R	
Revenu de l'intérieur, Entrepôts d'accise, Règlements concernant les—	
<i>Suite.</i>	
Examen et certificat des percepteurs.....	250
Exportation.....	246
Formules de déclaration.....	246
Futaillies, boîtes, etc.....	246
Inspection par le percepteur du district et rapport.....	244
Installation des cigares.....	245
Malt.....	250
Marchandises, Consignation des, transportées.....	248
Obligations d'exportation.....	247
Obligation de mutation.....	250
Permis d'expédition.....	247
Permis pour livraison.....	250
Reçu ou "connaissance".....	249
Réimportation de certaines marchandises qui ont été exportées.....	251
Requête pour établissement d'un entrepôt sera par écrit.....	244
Tabacs et cigares.....	251
Revenu de l'Intérieur. Fabriques en entrepôt. Voir Fabriques, etc.....	237
Revenu de l'Intérieur, Règlements concernant les spiritueux. Voir Spiritueux	252
Rideau, Bassin du canal.....	1063
Rideau. Voir Canal Rideau.....	1075 1083
Rivière Fénélon. Voir Glissoires et estacades	845
Rivière Gatineau. Voir Glissoires et estacades	840
Rivière Madawaska, Règlements de la. Voir Glissoires et estacades.....	842
Romaines, Balances. Voir Poids et mesures	319
Rouge, Compagnie d'estacade de la.....	368
S	
Saguenay. Voir Glissoires et estacades, District du.....	834
Saint-Jean. Circonscription de pilotage de.....	751
Saint-Jean, N.-B. Navires arrivant à....	149
Saint-Laurent, Canaux du.....	1075
Saint-Maurice, District du. Voir Glissoires et estacades.....	835
Saint-Maurice, Glissoires du, Etalon de mesure pour le bois passant par les,....	839
Saint-Pierre. Voir Canal Saint-Pierre....	1087
Salaison, etc, des cochons importés en entrepôt, Voir Cochons importés, etc.....	97
Salubrité, Conseil de.....	1-2
Santé, Officier de	1 et 2
Sauvages, Annexes aux règlements miniers des terres des.....	206
Certificat de cession d'une concession minière.....	209
Certificat de cession d'une mine alluviale..	211
Concession à une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc.....	212
Concession du droit de détourner l'eau et de construire des fossés d'écoulement...	214
Concession d'une mine alluviale.....	210
Concession pour fossés d'assèchement....	213
Demande d'une concession d'une mine alluviale et affidavit de l'impétrant.....	210
Lettres patentes pour une concession minière.....	208
Reçu d'un droit payé par l'impétrant d'une concession minière.....	206
Reçu pour honoraire payé pour une extension de droit d'acheter une concession minière.....	207
Requête et affidavit d'un découvreur d'une mine quartzéuse.....	206
Sauvages, Emancipation des.....	168
Bandes émancipées dans le Manitoba....	168
" " dans les Territoires du N.-O.....	168
Sauvages émancipés, Bandes de.....	168
Sauvages, Protection des réserves des.....	166
Abattage des érables à sucre.....	166
Caughnawaga ou Sault Saint-Louis, Enlèvement d'érables à sucre sur la réserve de	166
Erables à sucre, Abattage des.....	166
Grains et autres produits.....	166
Territoires du Nord-Ouest, Vente de grains et autres produits dans les.....	166
Vente de grains et autres produits.....	166
Sauvages, Règlements concernant les colons actuels sur les terres des.....	171
Arpents à défricher.....	171
Droits payés, sur le bois coupé, Tarif des..	172
Honoraire pour licence.....	172
Licence de colon.....	171
Sauvages. Terrains houillers dans les limites des réserves des, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	216
Acquéreurs paieront les gages des constables employés.....	217
Demandes pour des concessions en dehors des districts organisés.....	217
Droit régalien de 10 pour 100 à payer....	216
Employés seront des hommes mariés.....	217
Mise à prix dans les diverses réserves....	216
Sauvages, Droits sur le bois coupé en vertu d'une licence sur les terres des.....	172
Sauvages, Règlements établissant le mode de disposer des terres des.....	169

Index.

S	
Sauvages, Règlements établissant le mode de disposer des terres des—<i>Suite.</i>	
Bois de pin et d'épinette blanche.....	170
Colons de bonne foi, Conditions spéciales de vente aux.....	170
Conditions de vente.....	169
Confiscation dans certains cas.....	170
Coupe de bois de pin et d'épinette blanche, Permis de.....	171
Etablissement.....	169
Licences requises.....	170
Lots.....	169
Permis de coupe de bois de pin et d'épinette blanche.....	171
Prix d'achat.....	169
Terres cédées par les Sauvages, Règlements concernant le mode de disposer des.....	169
Terres impropres à la culture, comment réparties.....	170
Sauvages, Règlements miniers des terres des.....	187
Règlements miniers régissant la manière dont on disposera des terrains miniers autres que ceux renfermant de la houille.....	187
Absence, permis d'.....	195, 204
Administration.....	196
Appels.....	203
Arpentage.....	203
Audition et décision des contestations.....	203
Avis d'une demande de concession d'eau.....	199
Avis à donner pour traverser ou occuper un emplacement minier enregistré.....	200
Bornes des districts miniers.....	204
Cession.....	189
Cession du droit d'acheter.....	192
Cessionnaire, quand il aura droit d'acheter un emplacement minier.....	192
Commission géologique, Rapport du directeur de la.....	204
Concession de droits de passage pour construire des fossés ou tunnels de dessèchement.....	198
Concession de mine.....	188
Concession pour extraire le fer.....	192
Conduits d'eau pratiqués dans le roc.....	196
Constitution de compagnies pour la construction de conduits d'eau dans le roc et avis.....	196
Contestations, Audition et décision des.....	203
Déclaration sous serment du réclamant.....	189
Délimitation des concessions minières ou minérales.....	204
Demande de concession d'un privilège d'eau.....	199
Dépenses, comment réparties.....	203
Dépôt.....	199, 203
Dépôt à faire par le réclamant.....	190
Dessèchement des mines.....	197
Dispositions générales.....	202
Distribution de l'eau.....	200
Divers.....	205
Droit de détourner et d'utiliser l'eau.....	198
Droit de traverser, détourner un fossé d'écoulement, etc.....	200
Droit régalien.....	205
Elargissement ou changement d'un fossé d'écoulement.....	200
Emplacement de berges.....	193
Emplacement de ruisseaux et de rivières.....	193
Emplacements sur le versant d'une côte.....	193
Etendue et bornes des locations minières.....	187
Etendue des emplacements.....	193
Examen des lieux et arpentage.....	203
Exceptions pour le district d'Algoma.....	190
Fossés découlement.....	198
Fouilles à sec.....	193
Fouille de barrage.....	193
Gaspillage d'eau.....	200
Gisement minéral.....	183
Honoraires à qui payés.....	204
Indemnité aux mineurs de bonne foi.....	199
Indemnités et réparations.....	200
Interprétation.....	202
Laps de temps pendant lequel le réclamant pourra acheter.....	189
Mesurage d'eau, Règles pour le.....	200
Mines alluviales.....	193
Mines quartzzeuses.....	187
Mineurs décédés, Dispositions se rapportant aux biens des.....	196
Mineurs, Droits et devoirs des.....	194
Nature et dimension des emplacements.....	193
Nouvelle couche de terre, Disposition se rapportant à une.....	193
Nullité de la concession.....	205
Quand le droit d'acheter du réclamant sera périmé.....	191
Permis d'absence.....	195, 204
Permis d'absence dans le cas de manque d'approvisionnement d'eau.....	195
Permission d'ouvrir un fossé ou tunnel de dessèchement à travers des terrains miniers.....	197
Plainte.....	203
Ponts.....	200
Priorité de la découverte.....	191
Prix d'une concession minière.....	190
Reçu dans le cas de cession de la terre.....	189
Règlements applicables aux terres contenant de l'or, de l'argent, du cinnabre, du plomb, etc.....	187
Renouvellement annuel d'inscription.....	194

Index.

S	
Sauvages, Règlements miniers des terres des—<i>Suite.</i>	
Responsabilité des propriétaires d'un fossé d'écoulement au cas d'effondrement, etc.	200
Restriction en faveur du Lt.-Gouverneur des T. du Nord-Ouest.....	200
Rigoles.....	200
Saison d'arrêt.....	204
Somme à dépenser pour obtenir un permis d'absence.....	195
Soumissions, enchères publiques.....	192
Tableau de l'étendue des emplacements.....	193
Terrain employé pour le broyage.....	191
Tunnels, Creusement des.....	195
Tunnels et puits, Propriété des.....	195
Ventes aux enchères publiques.....	204
Sauvages, Vente du bois sur les terres des, dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	174
Acheteurs qui n'ont pas complété les conditions.....	176, 181
Annulation des licences.....	175
Arpentages.....	185
Dépenses d'.....	185
Calcul des droits.....	178
Cautionnements avant l'émission d'une licence.....	181
Coupes de bois pourront être affectées en garantie.....	184
Coupe de bois sans licence.....	183
Déclaration du licencié, Formule.....	183
Délits et violation de la propriété.....	183
Droits de la Couronne sur le bois.....	177
Droits, Perception des, dans le cas de non paiement.....	179
Droits sur les bois porteront intérêt.....	180
Érable et orné-de marais, Droits sur.....	178
Expiration et renouvellement des licences.....	176
Forme de la licence.....	181
Libre accès aux livres, etc., du licencié.....	179
Licence pour couper du bois sur les terres des Sauvages, Forme de la.....	181
Licence suspendue.....	176
Licences seront données, en triple.....	181
Licenciés ou occupants devront fournir une preuve sous serment, etc.....	178
Lignes limitrophes, Arpentages des.....	174, 185
Lignes ou bornes de coupes, quand déclarées valides.....	185
Limites à bois.....	174
Limites à bois, Arpentage des.....	174
Limites à bois, Description des.....	175
Limites confisquées, Vente par encan de.....	175
Mise en vente des limites.....	174
Pénalité.....	184
Personnes, etc., qui se rendent coupables de félonie.....	183
Pins.....	184
Questions en litige.....	176
Radeau ou partie de radeau de bois carré.....	179-180
Refus de payer les droits sur le bois et prise de possession forcée d'un terrain en litige.....	180
Registre et plan des licences.....	175
Rente foncière pour limites à bois.....	177
Renouvellement des licences.....	175
Renouvellement des licences, quand refusé.....	176
Renvoi à un arbitrage.....	176
Tarif des droits.....	177
Transferts.....	175-184
Transferts, Avis de.....	184
Vente de limites par encan.....	174-175
Sauvetage. Voir Naufrage et sauvetage.....	773
Sécher au fôur le grain endommagé, sans payer le droit de malt.....	360
Seconds. Voir Examens et certificats des capitaines et des seconds.....	689
Secrétaire d'Etat, Département du.....	592
Sentiers cédés aux Territoires du Nord-Ouest.....	954
Sentiers conduisant à Minnedosa érigés en chemins public.....	953
Sentiers qui devront être arpentés dans le Manitoba.....	952
Sentiers qui devront être arpentés dans les Territoires du Nord-Ouest.....	950
Service civil, Examens du. Voir Examens du service civil.....	613
Shawinigan, Baie de. Voir Glissoires et estacades.....	837
Shawinigan, Chute de. Voir Glissoires et estacades.....	838, 839
Spafford, Balance-basculé de comptoir, perfectionnée. Voir Supplément.....	1094
Spiritueux distillés, Remise de droits sur le blé-d'inde étranger employé dans la fabrication de. Voir Remise de droits, etc.....	108
Spiritueux, Règlements concernant les.....	252
Demande de permis de déplacement.....	255
Déplacement dans la Colombie-Britannique de spiritueux sur lesquels les droits ont été payés.....	257
Déplacement de spiritueux.....	255
Déplacement de spiritueux non-potables.....	256
Déplacement en vertu de l'Acte de Tempérance du Canada.....	256
Embouteillage des spiritueux en entrepôt.....	252
Certaines conditions dans les règlements généraux concernant les entrepôts doivent être observées.....	253
Licence pour la fabrication des spiritueux.....	257
Permis pour déplacement de spiritueux.....	255

Index.

S	
Spiritueux, Règlements concernant les— <i>Suite.</i>	
Récipients d'huile essentielle.....	257
Remise de droits sur l'huile essentielle, règlements	258
Réservoirs à spiritueux, Ventilateur des..	254
Ventilateur des réservoirs à spiritueux...	254
Stations de quarantaine pour les bestiaux	77
Statistiques criminelles	5
Formules de tableaux.....	5
Condammations.....	7
Personnes jugées.....	5
Prérogative de pardon exercée.....	6
Prisonniers incarcérés.....	6
Statistiques mortuaires	1
Allocation pour dépenses.....	2
Capitales et villes de plus de 25,000 h....	1
Certificat de décès et d'enterrement.....	3
Comment seront employées les sommes allouées.....	3
Conseil de salubrité.....	1
Districts sanitaires.....	4
Formule.....	3
Maladies épidémiques, etc.....	3
Officier compilateur.....	2
Appointements de.....	2
Officier de santé.....	1
Statuts Révisés du Canada. Procla- mation des	624
Steelyards, Balances communément con- nues sous le nom de	319
Sucre, Raffinage du	75
Sud-Ouest, Compagnie d'estacade du	864
Supplément	1088
Amers de Vermouth.....	1091
Articles admis en franchise.....	1088
Articles gagnés comme prix.....	1090
Bateaux à vapeur, Inspection des chau- dières des.....	1096
Bateaux-passeurs, Règlements des.....	1094
Billots d'épinette blanche, etc., pour pilotis	1088
Bois de plaquage, etc.....	1091
Circonscriptions de naufrage et de sauvatage	1095
Classification du blé et autre grains.....	1094
Département de la Justice.....	1095
Département de la Marine.....	1095
Département des Affaires des Sauvages...	1093
Département des Douanes.....	1088
Département des Pêcheries.....	1095
Département du Revenu de l'Intérieur...	1094
Districts et divisions du Revenu de l'Inté- rieur.....	1094
Fero-manganèse, ferro-silicium, fonte blan- che cristalline, etc.....	1088
Fil d'acier à ressorts Homo.....	1089
Instructions concernant les droits de douane	1090
Instruments de musique, etc.....	1090
Jantes de roues en noyer dur, etc.....	1089
Mélasse pour la fabrication du cirage....	1089
Poids et mesures.....	1094
Ports d'entrée.....	1061
Ports d'entrepôt des douanes.....	1093
Ports extérieurs.....	1091
Presses lithographiques.....	1088
Quand certaine farine est exempte des droits de douane.....	1088
Règlements des bateaux-passeurs.....	1094
Règlements des pénitenciers.....	1095
Règlements spéciaux des douanes.....	1088
Reproduction du poisson.....	1095
Sapolio et savon argenté.....	1091
Sulphate d'alumine et alun en pains.....	1090
Sumac pour teindre etc.....	1090
Valeurs des cours monétaires étrangers...	1091
T	
Tabac et cigares, Entrepisement et muta- tion des	251
Tabac et cigares, Règlements concernant les	261
Agents contrôleurs, Devoirs des.....	298
A la sortie de l'entrepôt pour les mutations en entrepôts. <i>Voir</i> Dispositions spéciales	288
Annulation des estampilles, par qui faite..	283
Annulation des estampilles sur colis en métal.....	292
Annulation des estampilles sur les paquets en bois.....	292
Annulation des estampilles sur le tabac et les cigares importés.....	292
Annulation sur les colis de papier de toile.	292
Apposer les estampilles.....	277
Apposer les estampilles sur le tabac et les cigares importés.....	294
Aromates.....	266
Avertissement. <i>Voir</i> Etiquette.....	285
Balances spéciales.....	263
Bandes estampillées, comment apposées...	294
Bois, métal, papier, etc., Emploi de, dans l'emballage.....	298
Boîtes d'échantillons de cigares.....	304
Boîtes de cigares, Marque ou étampage des	303
Boîtes de cigares sur lesquelles des droits ont été payés.....	305
Boîtes qui n'ont pas encore servi.....	297
Certificat.....	262
Cigares de rebut.....	304
Cigarettes seront mises dans des colis estampillés.....	278
Comment traiter le tabac en feuilles, etc..	261
Confiscation additionnelle.....	308

Index.

T	
Tabac et cigares, Règlements concernant les—<i>Suite.</i>	
Déchets. <i>Voir</i> Tabac en feuilles, etc.	261
Découverte ou saisie de tabac ou cigares fabriqués illicitement. <i>Voir</i> Récompenses pour renseignements etc.	309
Déficits, Fixation des.	307
Destruction des estampilles sur les colis ou paquets vides.	284
Destruction du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués.	299
Directions concernant l'emploi et le soin des rouleaux d'oblitération.	310
Dimensions des paquets.	293
Drawback.	310
Echantillon.	261 262
Echantillons de tabac en feuilles.	269
Echantillons des cigares.	304
Empaquetage et étampage de tabac et des cigares importés, annulation des estampilles, et mutation en entrepôt d'un port de douane à un autre etc.	292
Emploi de bois, de métal, de papier, etc., dans l'empaquetage.	298
Emploi et soin des rouleaux d'oblitération.	310
Entrée, Ports d', pour le tabac en feuilles.	311
Entreposement des cigares et leur sortie d'entrepôt.	306
Enveloppe extérieure ne sera pas permise.	278
Estampillage du tabac ou des cigares abandonnés, condamnés ou confisqués, lorsqu'ils seront vendus au bénéfice du Canada.	299
Estampilles, Manière d'apposer les, sur tabac et cigares importés.	294
Estampilles de mutations en entrepôt.	274
Estampilles pour la douane.	275
Estampilles pour le tabac.	271
Estampilles pour le tabac canadien en torquettes.	272
Estampilles pour les cigares.	272
Estampilles sur tabac et cigares importés, annulation des.	292
Etain, comment estampillé.	295
Étampage des boîtes de cigares.	303
Étampage du tabac importé, etc. <i>Voir</i> Empaquetage, etc.	292
Étamper le tabac et les cigares lorsque destinés à l'exportation. <i>Voir</i> Dispositions spéciales, etc.	288
Étampes et poinçons d'annulation.	279
États d'inventaire.	308
Étiquette d'avertissement.	285 295
Étiquette qui sera apposée par l'importateur de tabac.	295
Étiquette spéciale d'avertissement.	236
Étiquette sur colis.	263
Excédant d'eau.	261
Fabrication illicite. <i>Voir</i> Récompense pour renseignements, etc.	309
Façonner de nouveau le tabac.	299
Façonner de nouveau les cigares.	302
Fixation des déficits.	307
Fleur de tabac en poudre et des déchets de tabac à chiquer haché fin, Mutation de la.	267
Inventaire.	308
Journal.	265 309
Machine à hacher le tabac.	307
Manière d'apposer les estampilles.	277
Marque ou étampage des boîtes de cigares.	303
Matière première.	261
Mode d'annulation des estampilles de tabac et de cigares.	282
Moyen de détruire les tiges.	265
Mutation en entrepôt. <i>Voir</i> Empaquetage et étampage, etc.	292
Obligation de transport exigée.	296
Obtention d'estampilles.	276
Paquets portant des estampilles coupées, rapportés à la manufacture.	305
Percepteurs du Revenu de l'Intérieur subdiviseront leurs divisions en circonscriptions.	298
Permis de mutation.	274
Poinçon d'acier.	282
Poinçon officiel.	280
Poinçons d'annulation.	279
Ports d'entrée pour le tabac en feuilles.	311
Recettes.	278
Recettes pour la colle.	278
Recettes pour le vernis.	279
Récompenses pour renseignements fournis sur la fabrication illicite du tabac et des cigares.	309
Réglisse. <i>Voir</i> Tabac en feuilles, etc.	261
Remise.	301-303
Rognures. <i>Voir</i> Tabac en feuilles, etc.	261
Rouleau d'acier pour l'oblitération par incision.	279
Rouleaux d'oblitération, Directions concernant l'emploi et le soin des.	310
Sortie des cigares de l'entrepôt.	306
Tabac à chiquer haché fin, Mutation du.	267
Tabac abandonné, etc., Destruction du.	299
Tabac abandonné, etc., Estampillage du.	299
Tabac condamné, etc., Destruction du.	299
Tabac condamné, etc., Estampillage du.	299
Tabac confisqué, etc., Destruction du.	299
Tabac en feuilles.	264
Tabac en feuilles, déchets, rognures, etc.	261
Tabac en feuilles privé de ses tiges.	263
Tabac en feuilles, Ports d'entrée pour le.	311

Index.

T

Tabac et cigares, Règlements concernant les—*Suite.*

Tabac et cigares fabriqués.....	288
Tabac et cigares importés, Empaquetage et étampage du.....	292
Tabac et cigares importés; Manière d'apposer les estampilles sur les.....	294
Tabac étalon.....	261
Tiges de tabac.....	265
Tiges. <i>Voir</i> Tabac en feuilles, etc.....	261
Timbres à rouleau à mains, en caoutchouc.....	282
Timbres à rouleau pour annulation.....	280
Timbres en caoutchouc, Directions concernant l'emploi et le soin des rouleaux d'oblitération et des.....	310
Transport en entrepôt.....	296
Vendre à l'établissement de fabrication...	298
Vente des rebuts, déchets, rognures, etc....	266
Vente du tabac et des cigares fabriqués...	297
Tempérance. <i>Voir</i> Acte de tempérance du Canada.....	610
Terrains houillers, appartenant au Gouvernement du Canada. <i>Voir</i> Terres fédérale, etc, Vente des terrains houillers, etc.....	876
Terrains houillers dans les limites des réserves des sauvages dans le Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. <i>Voir</i> Sauvages.....	216
<i>Voir</i> aussi Supplément.....	1093
Terreneuve, Remise de droits sur les articles exportés à.....	103
Terres à paturage, Formule du bail des..	870
Terres des écoles, Permis de coupe de bois sur les.....	888
Terres des sauvages, Règlements établissant le mode de disposer des. <i>Voir</i> Sauvages.....	169
Terres des Sauvages. Règlements miniers. <i>Voir</i> Sauvages.....	187
Terres fédérales, Bois. <i>Voir</i> Bois sur les terres fédérales.....	881
Terres fédérales, dans la zone du chemin de fer dans la C.B. Annexe des formules.....	940
Affidavit à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui en a déjà obtenu une, et qui en a été déchu, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.....	942
Affidavit à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui n'en a pas encore obtenu.	941

Affidavit à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.....	940
Affidavit à l'appui d'une demande pour droit de détourner l'eau.....	947
Affidavit par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui en a déjà obtenu une et qui en a été déchu, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.....	945
Affidavit par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui n'en a pas encore obtenu.....	944
Affidavit par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant son arpentage.....	943
Avis de demande pour droit de détourner de l'eau.....	947
Certificat de recommandation pour lettres patentes.....	946
Demande d'inscription pour la culture des fruits.....	946
Demande d'une inscription d'établissement.....	940
Demande d'une inscription d'établissement par un agent.....	943
Octroi d'un permis de détourner l'eau.....	948
Reçu et certificat d'inscription.....	945
Sommission.....	949
Terres fédérales, dans la zone du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, Règlements concernant les.....	923
Administration et gestion.....	924
Agent des terres de la Couronne.....	924 928 929 930
Annexe des formules.....	940 à 949
Application des règlements miniers des terres fédérales concernant le détournement de l'eau.....	937
Arpentage, administration et emploi des terres fédérales, etc, Règlements.....	923
Arpentages.....	924
Arpenteur fédéral.....	924 925 926
Avis de six mois à donner.....	933
Bois marchand.....	929
Bois marchand réservé à Sa Majesté.....	928 929
Cas d'immigrants.....	932
Cessions, Enregistrement des.....	937
Commissionnaire des terres fédérales.....	931 933 936
Conditions pour obtenir des lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement.....	933

Index.

T	
Terres fédérales, dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, Règlements concernant les—<i>Suite.</i>	
Conseil des terres fédérales.....	931 933 936 939
Contestations, comment réglées.....	931
Culture des fruits.....	935
Déficit ou surplus dans l'arpentage d'un township.....	925
Département de l'Intérieur.....	924
Diagramme des sections.....	924
Dispositions générales se rapportant à la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique.....	938
Droit des porteurs de licences de coupes de bois de charrier leur bois sur les terres non défrichées, etc.....	929
Droits d'établissements.....	927
Emplacements de ville, etc.....	927
Enchères publiques dans certains cas.....	927
Enregistrement des cessions.....	937
Etablissement dont l'inscription aura été annulée.....	934
Formules, Annexe des.....	940 à 949
Fossés.....	937
Glissoires.....	937
Grandes routes, Arpentage des.....	925 926
Inscription pour la culture des fruits, etc, Conditions.....	935
Inscriptions d'établissements et ventes concernant les terres boisées.....	928
Interprétation.....	923
Manière de faire la demande d'inscription d'établissement.....	930
Méridiens.....	925
Minéraux réservés à Sa Majesté.....	928
Mines et terrains miniers.....	936
Patentes, Liste des.....	938
Pâturages.....	936
Personnes devant lesquelles des affidavits ou serments pourront être faits ou prêtés.....	939
Plans des townships et liste des patentes..	938
Pouvoirs conférés au gouverneur en conseil.....	938
Priorité de droit.....	930
Proportion dans laquelle les arbres fruitiers, etc., devront être plantés.....	935
Publication des arrêtés et règlements.....	939
Quand le colon aura droit à des lettres patentes pour la terre.....	932
Quand le colon sera déchu de son droit à la terre.....	934
Quand une cession ou un transport du droit d'établissement sera nul et non venu... ..	934
Quarts de section.....	925
Qui aura le pouvoir d'assigner des témoins par subpoena.....	939
Qui sera autorisé à arpenter les terres fédérales.....	940
Régistraire-général pour la Colombie-Britannique.....	938
Règlements pour l'arpentage, l'administration et l'emploi des terres fédérales situées dans la zone du chemin de fer, Colombie-Britannique.....	923
Signification des termes.....	923
Six mois de délai pour rendre l'inscription parfaite.....	932
Subdivision des sections.....	925
Subpœnas.....	939
Tarif d'honoraires.....	940
Terres réservées pour les Sauvages, Disposition concernant les.....	938
Townships, Plans des.....	938
Vente d'une concession ne donnera pas droit aux glissoires, etc.....	937
Effet de la vente.....	937
Ventes ordinaires de terres.....	926
Terres fédérales, Règlements concernant les.....	866
Baux à pâturages.....	868
Arpentage, quand exigé.....	869
Bestiaux sur terre affermée.....	869
Bétail sur le domaine public.....	870
Enchères publiques.....	868
Maison de ferme et corral.....	869
Moutons sur les terres fédérales.....	870
Ne prendra pas d'établissement sur une autre terre affermée.....	869
Période et étendue des baux.....	868
Rente annuelle que paiera le locataire.....	869
Résiliation du bail.....	869
Terres affermées après le 12 janvier 1886.....	869
Baux pour faucher du foin.....	873
Affermage des terres à foin.....	874
Période de cinq années.....	873
S'il y a plus d'un requérant.....	873
Terres des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest.....	873
Classification des terres arpentées.....	866
Concession gratuite à des dénominations religieuses.....	867
Diagramme des sections.....	866
Division des townships en sections.....	866
Faux exposé dans la demande d'un colon..	867
Faucher du foin sans autorisation.....	874
Aide et assistance.....	875
Argentés et amendes perçus, à qui payés.....	875
Locataire, Droit du.....	874
Preuve.....	875
Saisie du foin.....	875

Index.

T

Terres fédérales, Règlements concernant les—*Suite.*

Formule du bail des terres à pâturage.....	870	Cession du droit d'acheter une concession minière, comment faite	896
Herbe. <i>Voir</i> Faucher du foin, etc.....	874	Comment on disposera des dépôts en garantie déclarés confisqués.....	908
Inscription comme établissement et comme préemption.....	867	Comment mesurer l'eau.....	904
Lots à bois, réserve de.....	868	Concession pour extraire le fer ou le pétrole.....	896
Mines et minéraux réservés à sa Majesté..	867	Conduits d'eau pratiqués dans le roc.....	900
Paturages, Baux à.....	868	Construction de ponts sur un cours d'eau, etc.....	904
Permis de faucher du foin.....	872	Contestations, comment décidées.....	907
Demandes, quand reçues.....	873	Déchéance.....	910
Honoraires à payer.....	873	Déclaration sous serment.....	893
Qui accordera des permis.....	872	Délimitation des concessions où se trouvent des gisements minéraux.....	909
Taux exigibles sur les permis.....	873	Demande du cessionnaire d'acheter un emplacement minier.....	897
Prix des préemptions et des sections.....	867	Demande du droit de construire des fossés, etc.....	903
Sections de nombre impair.....	867	" " pair.....	867
" " pair.....	867	Demandes, comment faites.....	895
Terrains houillers, vente des.....	876	Dépôt qui devra accompagner la plainte..	907
Réserves à bois, Réserve de.....	868	Dessèchement des mines.....	901
Terres à foin, Réserve de.....	868	Différends au sujet de bornes et mesurages.	908
Terres arpentées classées.....	866	Dimensions d'une concession de mine....	891
Terres occupées par lettres patentes ou par suite d'inscription sur lesquelles les droits de mine ont été réservés.....	877	Dispositions générales.....	906
Arbitrage.....	877, 880	Distribution d'eau.....	904
Demande de permission d'explorer, comment faite.....	877	Divers.....	909
Permission d'explorer.....	878	Droit d'enregistrement d'une concession pour construire des conduits d'eau et rente annuelle.....	901
Preuve des droits de surface exigée....	878	Droit de traverser, détourner, etc., un fossé d'écoulement.....	905
Quand le prix d'achat des droits de surface sera payé à la couronne.....	879	Droits et devoirs des mineurs.....	898
Taux et conditions de vente des droits miniers.....	878	Emplacement devra être exploité continuellement.....	899
Terres réservées pour les colons.....	867	Enregistrement d'une concession de droit de passage pour construire des fossés ou tunnels.....	902
Vente des terrains houillers.....	876	Entretien des fossés.....	905
Commencement et continuation des opérations.....	877	Fossé d'écoulement.....	902
Droits des présents locataires.....	876	Fossé ou tunnel.....	902
Permission d'explorer pour la houille.	876	Gaspillage d'eau.....	904
Prix des terrains.....	876	Indemnité à payer pour dommage souffert par le détournement d'eau.....	903
S'il y a plus d'un réclamant pour la même concession.....	876	Indemnité pour dommages.....	902
Si le terrain n'est pas compris dans un township arpenté.....	876	Interprétation.....	906
Temps couvert par la permission d'explorer pourra être prolongé.....	877	Mines alluviales.....	897
Terrains loués sous la surface du sol..	876	Mode de démarcation d'une concession minière.....	892
Vente des terres fédérales.....	866	Nature et dimension des emplacements....	897
Terres fédérales, Règlements miniers des.	891	N'obtiendra pas une concession d'un cours d'eau dans le but de revendre l'eau....	904
Administration.....	900	Permis d'absence.....	908
Appel de la décision du surintendant.....	907	Permission d'examiner les terres fédérales vacantes dans le but d'obtenir une concession minière.....	891
Arpentage d'une concession minière.....	894	Priorité de la découverte.....	895
Audition et décision des contestations....	907	Privilege d'eau sur des cours d'eau occupés	903
Carières de pierre sur les terres fédérales vacantes.....	909		

Index.

T	
Terres fédérales, Règlements miniers des — <i>Suite.</i>	
Quand l'emplacement sera censé abandonné.....	899
Quand le droit du réclamant à une concession sera périmé.....	895
Rapports mensuels que devra faire le concessionnaire.....	910
Travaux de mine ne devront pas mettre en danger la sureté du public, etc.....	910
Réclamant, Droit du, d'acheter dans les cinq ans.....	894
Reçu de l'agent, droit qu'il donnera à l'impétrant.....	893
Responsabilité des propriétaires des fossés.....	905
Rigoles.....	905
Saison d'arrêt.....	909
Soumissions publiques.....	896
Terrain occupé pour travaux se rattachant à des opérations minières.....	896
Trois personnes ou plus pourront se constituer en compagnie pour construire des conduits d'eau dans le roc.....	900
Tunnels, Creusement des.....	899
Une seule concession sur le même filon.....	896
Terres fédérales, Règlements miniers. Formules.....	910
Avis d'une demande d'utiliser et détourner de l'eau.....	921
Certificat comportant que dans le cas d'association la dépense annuelle pourra être faite pendant les deux premières années après l'inscription sur l'une quelconque des concessions.....	913
Certificat de cession d'une concession minière.....	915
Certificat de cession d'une mine alluviale.....	913
Concession à une compagnie pour la construction de conduits d'eau pratiqués dans le roc.....	919
Concession d'une mine alluviale.....	917
Concession du droit de détourner l'eau et de construire des fossés d'écoulement.....	922
Concession pour fossés d'assèchement.....	920
Demande d'une concession de mine alluviale et affidavit de l'impétrant.....	916
Lettres patentes pour une concession minière.....	915
Reçu d'un droit payé par l'impétrant d'une concession minière.....	911
Reçu donné pour honoraire payé dans le cas d'association.....	914
Reçu pour honoraire payé pour le renouvellement du certificat d'une concession minière.....	912
Requête et affidavit d'un découvreur d'une mine quartzeuse.....	910
Terres fédérales, Vente des.....	866
Terres occupées par lettres patentes ou par suite d'inscription sur lesquelles des droits de mine ont été réservés.....	877
Terres. Voir Règlements concernant les terres fédérales, etc.....	866
Territoires du Nord-Ouest, Bois, Voir Bois sur les terres fédérales.....	881
Territoires du Nord-Ouest, Districts judiciaires dans les.....	965
Alberta-Nord.....	965
Alberta-Sud.....	965
Assiniboïa-Est.....	965
Assiniboïa-Ouest.....	965
Saskatchewan.....	965
Territoires du Nord-Ouest et Kéwatin, Amendes et confiscations dans les.....	432
Territoires du Nord-Ouest, Honoraires d'enregistrement dans les.....	959
Dépôt par le régistreur.....	961
Mode de disposer des honoraires des régistrateurs.....	961
Relevé, ce qu'il annoncera.....	952
" Forme du.....	963
Tarif des honoraires.....	959
Territoires du Nord-Ouest, Inspection et quarantaine des animaux dans les.....	82
Territoires du Nord-Ouest, Limites des districts provisoires dans les.....	957
Territoires du Nord-Ouest, Paiement des amendes dans les. Voir Matières enivrantes.....	964
Territoires du Nord-Ouest, Règlements généraux des pêcheries. Voir Pêcheries.....	680
Territoires du Nord-Ouest, Sentiers cédés aux.....	354
Territoires du Nord-Ouest, Sentiers qui devront être arpentés dans les.....	950
Territoires du Nord-Ouest, Tarif des honoraires dans les causes de la Couronne dans les.....	410
Avocats de la Couronne.....	410
Comptes.....	413
Coroners.....	412
Cour Suprême, Greffiers de la.....	411
Enquête préliminaire.....	413
Examen <i>post mortem</i>	412
Greffiers de la Cour Suprême.....	411
Interprètes.....	412
Juges de paix.....	412
Jurés.....	412
Shérifs.....	411
Sténographes.....	413
Témoins et Jurés.....	412

Index.

T

Territoires du Nord-Ouest, Terrains houillers. Voir Terres fédérales, etc. Vente des terrains houillers, etc.	876
Territoires du Nord-Ouest, Terres contenant des minéraux dans les. Voir Règlements miniers des terres fédérales.	891
Territoires du Nord-Ouest, Terres fédérales dans les. Voir Règlements concernant les terres fédérales, etc.	866
Tolérance, Entrepôts de	91, 92
Tombereaux ou Banneaux à sel. Voir Poids et mesures	324
Transfert et cession de travaux publics	847
Transport des marchandises en transit à travers les Etats-Unis	144
Transfert de marchandises en transit en Canada.....	143
Travail après les heures de bureau, les Dimanches et jours de fête.....	143
Wagons, Scellés, etc., des.....	144-145-146
Transport par les compagnies de chemin de fer à travers les Etats-Unis	144
Transport par les compagnies de chemin de fer au Canada	140
Cadenas, serrures, etc., pour wagons à fret seront fournis par le département des Douanes.....	143
Certificat de l'agent du chemin de fer.....	145
Déclaration par le conducteur dans les cas d'accident.....	141
Entrepôts de tolérance, Compagnies de chemin de fer fourniront des.....	143
Etats-Unis, Transport des marchandises en transit à travers les.....	144
Fer, sucre, etc.....	144
Manifeste.....	140, 141, 142
Manifestes.....	144, 145, 146
Manifestes, seront numérotés.....	141
Marchandises importées en entrepôt.....	144
Marchandises de fabrication indigène.....	144
Obligation par compagnie canadienne de chemin de fer avant de faire des manifestes.....	142
Priorité des marchandises en entrepôt.....	143
Saisie des marchandises dans certains cas.....	146
Travaux Publics, Département des ... 830 à 865	
Travaux publics, Transfert et cession de 847 à 862	
Trent, Canal de la vallée de la	1086

U

Unions ouvrières, Acte des,—Règlements	592
Certificat d'enregistrement.....	597
Certificats, Formules de.....	600
Déclaration demandant l'enregistrement d'une modification des règles.....	597
Demande d'enregistrement.....	592
Demande d'enregistrement d'une complète modification des règles.....	599
Demande d'enregistrement d'une modification partielle des règles.....	598
Enregistrement.....	592
Enregistrement d'une modification des règles.....	596
Formules de certificats.....	600
Rapport annuel des changements d'officiers.....	596
Rapport annuel des changements dans des règles, et des règles nouvelles.....	594
Rapport annuel des recettes, etc.....	595

V

Valeurs des cours monétaires étrangers	147
<i>Voir aussi</i> Supplément.....	1091
Vente des terrains houillers appartenant au gouvernement du Canada, dans le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique. Voir Terres fédérales, etc.	876
Vente du bois sur les terres des Sauvages dans les provinces d'Ontario et de Québec. Voir Sauvages	174
Ventilateur des réservoirs à spiritueux	254
Vérification des mesures, Voir Poids et mesures	322 à 330
Vérification des poids, Voir Poids et mesures	318 à 322

W

Welland, Péages sur le canal	1074
Wilson, Balance-bascule perfectionnée de. Voir Poids et mesures	321
Windsor, Embranchement de.—Voir Chemin de fer Intercolonial—Embranchement de Windsor	1045

Z

Zone du chemin de fer, Colombie-Britannique, Bois dans la,— Voir Bois sur les terres fédérales	881
Zone du chemin de fer, Colombie-Britannique. Voir Terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique	923